

Ic

( N<sup>o</sup> 184. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

—  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1886.

---

# Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

—  
ONZIÈME RAPPORT TRIENNAL.

—  
ANNÉES 1880, 1881 ET 1882.

12

( 2 )

# PRÉAMBULE.

---

MESSIEURS,

Le onzième rapport triennal sur la situation des universités de l'État comprend les années 1880, 1881 et 1882. J'ai l'honneur de le présenter aux Chambres.

La période dont il s'occupe appartient tout entière à l'administration du Ministère de l'Instruction publique, supprimé par l'arrêté royal du 16 juin 1884.

La division générale et la classification des matières adoptées pour le rapport précédent n'ont pas été modifiées.

Le titre préliminaire traite des affaires générales, des budgets et des comptes.

Le titre I<sup>er</sup> passe en revue les améliorations introduites dans l'organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, tant au point de vue des installations, qui ont reçu de premières et importantes extensions, que sous le rapport de la direction et de la marche des études auxquelles l'acquisition d'un matériel perfectionné et de collections scientifiques a permis de donner une impulsion nouvelle. Il contient également les renseignements relatifs au personnel, aux autorités académiques, à la population universitaire et aux conseils de perfectionnement.

Le titre II s'occupe des examens et des diplômes : diplômes légaux, —

diplômes scientifiques et honorifiques délivrés par les universités de l'État, — diplômes délivrés par les écoles spéciales annexées à ces universités.

Le titre III concerne les moyens d'encouragement : concours de l'enseignement supérieur, bourses d'études et bourses de voyage.

Le rapport triennal doit, pour que l'histoire de l'enseignement supérieur en Belgique n'offre pas de lacune, présenter le tableau complet et détaillé de l'état de cet enseignement pendant la période qu'il embrasse. Il est, pour ce motif, impossible d'éviter la reproduction de certains renseignements antérieurement publiés mais qui comportent, chaque année, des modifications plus ou moins nombreuses. Néanmoins il a été pris pour règle de ne donner dans l'exposé qu'un résumé très succinct des statistiques et des documents insérés parmi les annexes ou imprimés séparément et distribués aux Chambres. Il en est notamment ainsi du recueil de documents concernant la revision de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Il en est de même du recueil de documents concernant la revision de la loi du 15 juillet 1849. Ces recueils forment des volumes. Le rapport se borne à en mentionner le contenu ; si, dans les annexes, figure une délibération du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur relative à la revision, c'est que les procès-verbaux des séances de ce conseil ont toujours paru à cette place et qu'il importe de n'en pas laisser la collection incomplète.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



# TITRE PRÉLIMINAIRE.

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

## CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Visite de LL. MM. le Roi et la Reine à l'université de Liège.

En 1881, l'université de Liège a été honorée de la visite de LL. MM. le Roi et la Reine et de LL. AA. RR. le Comte et la Comtesse de Flandre.

La réception a eu lieu, le 26 juillet 1881, dans la salle académique.

Les discours suivants ont été prononcés dans cette cérémonie :

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE RECTEUR TRASENSTER

*au nom du corps professoral de l'université de Liège.*

« SIRE !

» L'université est fière du grand honneur que Votre Majesté daigne lui  
» faire; elle est heureuse de pouvoir Lui présenter l'hommage de sa  
» profonde gratitude et de son respectueux dévouement.

» Elle acclame le Souverain sage et éclairé qui guide si habilement le  
» peuple belge dans les voies, parfois agitées, mais toujours fécondes, de la  
» liberté et du travail; elle vénère une dynastie qui a conquis les sympathies  
» et les suffrages de toutes les nations européennes, en prouvant que la  
» base la plus stable des trônes est le respect scrupuleux des droits des  
» peuples.

» L'université a, pour notre charte fondamentale, la vénération et le culte  
» que commande la vérité de ses principes; elle a pour elle, aussi, l'attache-  
» ment profond que mérite la plus ancienne Constitution de notre continent.  
» Pendant que d'autres peuples passaient par de cruelles épreuves, ce  
» monument législatif, qui ouvre de larges issues à tous les progrès et à  
» toutes les aspirations généreuses, nous a donné cinquante ans de bienfaits  
» inestimables.

» Sans doute, Sire, la législation de l'enseignement supérieur, entrée  
» en 1850 dans une voie hardie, n'a encore reçu, après cinquante ans, que  
» des solutions provisoires; elle n'a pas trouvé sa formule organique.  
» Les pouvoirs politiques, absorbés par les difficiles problèmes d'une

» situation sans précédents et sans exemple dans le monde, n'ont pu  
» apporter à l'organisation des universités les soins qu'elles réclament.  
» C'est un des rares domaines où d'autres nations nous ont devancés.

» Le Gouvernement de Votre Majesté a compris que ce grand intérêt  
» national appelait toutes ses préoccupations. Avec la plus généreuse et la  
» plus patriotique sollicitude, il s'attache à placer nos universités, sous le  
» rapport matériel, à la hauteur des universités étrangères. Des allocations  
» importantes vont enfin permettre à nos professeurs de disposer des  
» moyens que réclament les progrès des sciences et notre nombreuse  
» population studieuse.

» On a mis la main à l'œuvre.

» Il y a près de quarante ans, on commençait à ériger les grandes serres  
» du Jardin Botanique et on faisait les fondations de l'institut qui doit les  
» compléter. L'étranger, qui voyait ces constructions ébauchées et qui  
» portent déjà des signes de vétusté, se demandait si c'était une ruine ou  
» des pierres d'attente. C'étaient des pierres d'attente, Sire, car, avant  
» six mois, cette triste interruption de quarante ans ne sera plus qu'un  
» souvenir.

» Des décisions récentes permettront enfin à l'université de prendre tout  
» son essor. Si, dans quelques années, Votre Majesté daigne encore venir  
» parmi nous, elle ne trouvera plus debout cette salle académique, mais  
» elle verra, nous l'espérons, sur les deux rives de la Meuse, des monuments  
» au niveau de la science moderne, des monuments qui seront un honneur  
» pour son règne et un sujet d'orgueil pour la ville de Liège.

» L'université, qui a lutté avec succès contre la situation faite à l'ensei-  
» gnement supérieur, pourra ainsi se rendre de plus en plus digne de la  
» haute sollicitude de Votre Majesté pour le progrès des lettres, des sciences  
» et de leurs applications au travail national. Votre Majesté a fondé, avec  
» une grande générosité, des prix importants pour stimuler l'initiative, les  
» recherches, l'activité intellectuelle. Ces prix, lorsque nos universités  
» auront reçu tous les compléments sur lesquels elles peuvent aujourd'hui  
» compter, seront disputés par de nombreux concurrents. La pensée élevée  
» qui a inspiré Votre Majesté aura ainsi atteint complètement son but  
» patriotique.

» Elle sait qu'un petit pays qui ne peut disposer ni de grandes armées,  
» ni de flottes puissantes, doit chercher ailleurs sa grandeur et un rôle  
» glorieux. La Belgique, qui, depuis cinquante ans, a réalisé tant de  
» progrès et tant de réformes dans son état politique et social, doit  
» cependant s'attacher à sortir des limites étroites que la géographie lui  
» assigne; elle doit savoir apprécier les nations étrangères et s'en faire  
» apprécier, établir avec elles un échange fécond d'idées, de connaissances,  
» de produits.

» Aussi Votre Majesté n'a cessé d'encourager les Belges à porter leur  
» attention vers les contrées éloignées et même vers des régions encore  
» inexplorées. Nos compatriotes, avec tant de solides qualités, s'arrêtent  
» trop souvent, dans les sciences, à un niveau moyen, et ils portent l'attache-

» ment au clocher natal, parfois jusqu'au préjugé. Votre Majesté saisit toutes  
 » les occasions de les exciter à s'élever sur les hauts sommets dans les arts  
 » et les sciences, à porter leurs regards au-delà de l'horizon trop restreint  
 » de leurs frontières, à multiplier les relations avec les peuples étrangers.  
 » Nous inspirant des paroles éloquentes qu'Elle prononçait à la fête patrio-  
 » tique du 16 août, nous associant à Ses nobles préoccupations, nous  
 » croirons Lui rendre l'hommage le plus digne et le plus vrai en répétant  
 » aux jeunes gens que les familles nous confient : PLUS HAUT, ENCORE PLUS  
 » HAUT, ET PLUS LOIN !

» L'université prie S. M. la Reine et Leurs Altesses Royales de daigner  
 » agréer la respectueuse expression de la vénération et du profond attache-  
 » ment qu'elle porte à la Famille royale. »

ADRESSE DES ÉTUDIANTS,

*lue par M. Baudy, président de la commission des étudiants.*

« SIRE,

» Votre présence, celle de Sa Majesté la Reine, de Monseigneur le Comte  
 » et de Madame la Comtesse de Flandre, au milieu de la grande famille uni-  
 » versitaire de Liège, est un témoignage de paternelle affection qui inspire  
 » aux étudiants la plus vive gratitude. Ils ne peuvent mieux le reconnaître  
 » qu'en exprimant les sentiments d'amour et de respect dont ils sont animés  
 » pour leur Roi et pour notre dynastie nationale.

» Cinquante années de prospérité et de paix ont fait de la Belgique une  
 » grande nation, du nom de Belge un titre envié. Qu'il nous soit permis,  
 » Sire, d'acclamer dans un même élan de reconnaissance tous ceux qui ont  
 » contribué à rehausser ce titre que nous sommes fiers de porter.

» Nos pères, qui ont fondé la Belgique indépendante et libre, ont certes  
 » des droits impérissables à notre vénération, mais nous n'oublierons  
 » jamais que nos Rois ont voué leur vie à sauvegarder et à développer nos  
 » libres institutions.

» Il y a vingt ans, les étudiants de l'université de Liège saluaient Votre  
 » auguste père, leur Roi bien-aimé, et lui promettaient un attachement et  
 » un dévouement sans borne.

» Depuis lors, de terribles tourmentes ont bouleversé l'Europe; certaines  
 » nations ont été cruellement éprouvées. Cependant la Belgique est restée  
 » calme et prospère, la liberté a été respectée, la royauté belge est toujours  
 » debout, plus aimée et mieux comprise que jamais, et la jeunesse ressent  
 » pour elle la même affection.

» L'instruction, Sire, est un élément indispensable au peuple le plus  
 » libre pour qu'il jouisse de la façon la plus large et la plus sage de ses  
 » précieuses libertés. Aussi l'enseignement public à tous les degrés est  
 » l'objet de votre bienveillante et constante sollicitude; l'enseignement  
 » supérieur rencontre surtout vos plus vives sympathies. Ami fervent de

» la science, vous défendez et vous protégez cette cause si noble, si féconde,  
 » votre appui est acquis sans limite à tout ce qui peut rehausser l'éclat et  
 » la splendeur de nos universités, déjà si florissantes.

» Par souvenir, Votre Majesté a toujours aimé l'université de Liège, nous  
 » le savons, Sire, et nous nous montrerons dignes de l'intérêt que vous  
 » nous portez ; nous avons de belles et grandes traditions ; nous les main-  
 » tiendrons. Nous les maintiendrons surtout en renouvelant entre vos  
 » mains, avec la même conviction et le même enthousiasme, le serment  
 » solennel de nos aînés.

» L'illustre fondateur de votre dynastie a daigné attacher à notre ban-  
 » nière universitaire une médaille qui était le témoignage de sa confiance.  
 » Cette médaille fait l'honneur de notre drapeau et nous ne le trahirons  
 » jamais. »

## RÉPONSE DU ROI

*aux adresses des professeurs et des étudiants de l'université.*

« MESSIEURS,

» Je remercie vivement MM. les professeurs et MM. les étudiants de  
 » l'université de leur accueil chaleureux. Acclamer le chef de l'État comme  
 » vous venez de le faire, c'est acclamer nos institutions, ces institutions  
 » que l'université de Liège a des raisons bien particulières de chérir.  
 » Liège, en 1830, a pris une part considérable au mouvement d'émanci-  
 » pation d'où est sortie notre indépendance, et c'est sur les bancs de  
 » cette université qu'avaient étudié bon nombre des hommes auxquels  
 » nous devons notre édifice politique, notamment les rédacteurs de notre  
 » immortelle Constitution. A cette époque déjà, Messieurs, la jeunesse  
 » liégeoise était sage et avait le cœur patriote. Vous avez conservé ces  
 » traditions ; vous êtes convaincus que, pour qu'une nation se développe  
 » sainement, il faut la sagesse dans le progrès.

» Je rends hommage aussi au corps professoral, à ces vaillants gardiens  
 » de la science si pénétrés de la hauteur de leur mission. C'est auprès de  
 » vous, Messieurs les professeurs, que l'homme vient acquérir, dans les  
 » heureuses années de sa jeunesse, ce fond d'idées justes, de sentiments  
 » élevés qui ne le quitteront plus ; c'est ici qu'il allume en lui-même la  
 » noble flamme dont l'éclat rayonnera sur toute son existence ; qu'il  
 » amasse, pour le verser dans la civilisation de son pays, des trésors de  
 » savoir, de sagesse et de goût. A vous, Messieurs, la grande tâche de  
 » diriger ces jeunes intelligences si naturellement et si largement ouvertes  
 » au bien et au beau, de leur inspirer l'amour des principes et des vertus  
 » qui font les nations robustes et fortes.

» Je souhaite à l'université de Liège le plus brillant avenir. Que ces  
 » jeunes gens qui m'entourent réussissent dans la vie, qu'ils se distinguent  
 » dans les carrières qu'ils vont embrasser; je le souhaite pour eux et pour  
 » mon pays. Gardez au cœur cette chaleur de la jeunesse qui vous fait  
 » chérir la meilleure des patries et tous ensemble, ne cessons de répéter  
 » les grandes paroles que vous venez d'entendre : *Plus haut, encore plus*  
 » *haut et plus loin!* »

2. Enquête relative à la revision des lois du 15 juillet 1849 et du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur.

Dans le cours de cette période triennale, le conseil académique de l'université de Liège a poursuivi et achevé, conformément aux prescriptions des circulaires ministérielles des 6 juin et 16 décembre 1876 et du 15 mai 1879 <sup>(1)</sup>, l'étude des nombreuses questions qui se rattachent à la revision des lois de 1849 et de 1876 sur l'enseignement supérieur.

Le conseil académique de l'université de Gand, ayant achevé dans le cours de la période triennale précédente l'étude des modifications à apporter à la première de ces lois, n'a plus eu à s'occuper que de la seconde.

Voici les dates des séances qui ont été respectivement consacrées à cet objet :

*A. LOI DU 15 JUILLET 1849.*

*Université de Liège.*

Année 1880. — Séances des 15, 20, 23 et 29 janvier.  
 — — des 4, 17 et 20 février.  
 Année 1881. — Séance du 20 janvier.  
 — — du 11 décembre.  
 Année 1882. — Séance du 15 janvier.  
 — Séances des 3 et 27 février.  
 — Séance du 23 novembre.  
 — Séances des 1<sup>er</sup> et 6 décembre.

*B. LOI DU 20 MAI 1876.*

*Université de Gand.*

Année 1880. — —  
 Année 1881. — Séance du 11 mai.  
 — — du 1<sup>er</sup> juillet.  
 Année 1882. — —

*Université de Liège.*

Année 1880. — —  
 Année 1881. — Séances des 20 et 28 janvier.

---

(1) L'objet de ces circulaires a été indiqué à la page v du précédent rapport.

- Année 1881. — Séances des 4, 11 et 18 février.  
 — Séance du 31 mars.  
 — Séances des 5 et 7 avril.  
 — Séance du 30 mai.  
 — — du 15 juin.  
 — Séances des 15, 19 et 23 décembre.
- Année 1882. — — des 3 et 23 février.  
 — Séance du 3 mai.  
 — — du 24 juin.  
 — — du 23 novembre.  
 — Séances des 6 et 15 décembre.

Les résultats des délibérations des conseils académiques ont été résumés sous forme d'avant-projets et transmis à l'autorité supérieure.

Le Gouvernement a également reçu, pendant la période triennale, les propositions complètes des diverses autorités des universités de l'État, relativement à la revision de la loi du 20 mai 1876, ainsi que les propositions de l'université de Gand concernant la loi du 15 juillet 1849. Les rapports de MM. le recteur et administrateur-inspecteur de l'université de Liège sur la revision de cette dernière loi ne lui sont parvenus qu'en 1883.

Voici le relevé des rapports et avant-projets qui ont été adressés à M. le Ministre de l'Instruction publique :

*A. DOCUMENTS RELATIFS A LA REVISION DE LA LOI DU 15 JUILLET 1849.*

*Université de Gand.*

- I. 11 août 1879. — Rapport présenté, au nom du conseil académique, par M. le professeur Swarts, secrétaire du conseil.
- II. Avant-projet de revision de la loi proposé par le conseil académique.
- III. Avant-projet de revision des articles 1 à 5 de la loi, proposé par le conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.
- IV. Mars 1880. — Rapport (avec avant-projet) de M. le recteur Soupert.
- V. 19 novembre 1882. — Rapport de M. l'administrateur-inspecteur Wagener (avec avant-projet).
- VI. 15 décembre 1882. — Rapport de M. le recteur Callier.

*Université de Liège.*

- I. Avant-projet de revision de la loi proposé par le conseil académique.
- II. Avant-projet de revision des articles 1 à 4 de la loi, proposé par le conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
- III. 20 février 1883. — Rapport présenté par M. le recteur Trascenster.
- IV. Avant-projet de revision de la loi proposé par le même fonctionnaire.

- V. 21 février 1883. — Rapport présenté par M. l'administrateur-inspecteur Folie.
- VI. Avant-projet de revision de la loi, proposé par le même fonctionnaire.

**B. DOCUMENTS RELATIFS A LA REVISION DE LA LOI DU 20 MAI 1876.**

*Université de Gand.*

- I. 11 août 1879. — Rapport présenté, au nom du conseil académique, par M. le professeur Swarts, secrétaire du conseil.
- II. Avant-projet de revision de la loi proposé par le conseil académique.
- III. Mars 1880. — Rapport (avec avant-projet) de M. le recteur Soupart.
- IV. 12 octobre 1881. — Rapport de M. le recteur Callier sur la question du graduat en lettres.
- V. 16 octobre 1881. — Rapport de M. l'administrateur-inspecteur Wagener sur la question du graduat en lettres.
- VI. 19 novembre 1882. — Rapport complet (avec avant-projet) du même fonctionnaire.
- VII. 3 décembre 1882. — Rapport du même fonctionnaire sur quelques propositions émanant des facultés.
- VIII. 13 décembre 1882. — Rapport complet de M. le recteur Callier.

*Université de Liège.*

- I. Avant-projet de revision de la loi proposé par le conseil académique.
- II. 5 février 1882. — Rapport de M. le recteur Trasenster sur la question du graduat en lettres.
- III. 2 mars 1882. — Rapport de M. l'administrateur-inspecteur Folie sur le même objet.
- IV. 8 décembre 1882. — Rapport de M. le recteur Trasenster.
- V. 9 décembre 1882. — Rapport complet de M. l'administrateur-inspecteur Folie.
- VI. 19 décembre 1882. — Rapport supplémentaire de M. le recteur Trasenster sur la revision de quelques articles de la loi.
- VII. 20 décembre 1882. — Rapport du même fonctionnaire sur quelques propositions émanant des facultés.

Tels sont les documents fournis par l'enquête universitaire.

Le Gouvernement ne s'est pas borné à consulter les universités de l'État sur la revision de la loi du 20 mai 1876. D'autres autorités ont été entendues, notamment les présidents du jury central, la commission d'entérinement et, en dernier lieu, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Les rapports adressés au Ministre par les présidents du jury central, après la clôture de chaque session, renfermaient, sur certains points de la loi précitée, des propositions de réforme dont quelques-unes ont été

rappelées dans le dernier rapport triennal <sup>(1)</sup>. Une circulaire ministérielle du 11 novembre 1882 a invité les présidents à faire parvenir au Gouvernement « un rapport spécial et détaillé sur les modifications et additions » qu'ils jugeraient utile de voir apporter à la loi du 20 mai 1876 ».

La même circulaire était adressée à la commission d'entérinement.

Voici le relevé des documents que l'administration centrale a reçus en réponse à cette circulaire :

- I. 15 décembre 1882. — Rapport de M. Warlomont, président du jury central pour la médecine ;
- II. 21 décembre 1882. — Rapport de M. le conseiller Beckers, président du jury central pour le droit ;
- III. 22 décembre 1882. — Rapport de M. le procureur général Ernst, président du jury central pour la philosophie et les lettres ;
- IV. 26 décembre 1882. — Rapport de M. Wellens, président du jury central pour les sciences ;
- V. 8 janvier 1883. — Rapport de M. Stas, président du jury central pour la pharmacie.

La commission d'entérinement a examiné dans ses séances des 22 et 29 décembre 1882 la question qui lui était soumise. Son rapport est daté du 8 janvier 1883.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a tenu une séance préparatoire le 28 décembre 1882. Aucune décision n'a été prise dans cette séance. Le conseil a abordé la discussion générale de la question de savoir « s'il convient de faire constater les connaissances que possèdent, » au point de vue des études moyennes, les jeunes gens qui aspirent, soit à » entrer à l'université, soit à obtenir le diplôme de candidat en philosophie » et lettres ou en sciences <sup>(2)</sup> ». (*Voir* Appendice, pp. 452-445.)

Ce n'est qu'en 1883 que le Gouvernement a pu soumettre aux délibérations du conseil de perfectionnement les principales propositions émanées des universités de l'État et des autorités rappelées ci-dessus. Le conseil, composé d'une manière spéciale pour l'examen des articles 5 à 18 de la loi du 20 mai 1876, a consacré, dans le cours de cette année, huit séances à la discussion des modifications à apporter à ladite loi. Ces séances ont eu lieu les 12, 22, 23, 24, 28 et 29 mai (session extraordinaire), les 7 et 8 juin 1883 (session ordinaire).

Nous n'avons pu que retracer ici les grandes lignes de la longue et laborieuse enquête à laquelle a donné lieu la revision des lois sur l'enseignement supérieur. Deux publications spéciales ont reproduit *in extenso* les documents essentiels de cette enquête, y compris les procès-verbaux des séances des conseils académiques, ainsi que les rapports préparatoires de commissions

<sup>(1)</sup> Voir p. cxcvi.

<sup>(2)</sup> Ce sont les termes de la dépêche de convocation datée du 3 décembre 1882.

instituées au sein de ces conseils. Il a paru superflu, dès lors, d'analyser ces documents dans le présent rapport et d'en publier le texte aux annexes.

Certains des actes renseignés plus haut dépassent quelque peu, quant à leur date, le cadre de ce rapport, mais il a paru désirable de ne pas scinder le compte rendu de l'enquête, d'autant plus que l'ensemble de ses documents est distribué dès aujourd'hui.

## CHAPITRE II.

### BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

#### 3. Aperçu général.

Dans le cours des années de la précédente période triennale, la dépense a été :

En 1877, de . . . fr.	1,160,893 19
En 1878, de . . . .	1,523,213 29
En 1879, de . . . .	1,441,583 22

Pendant la période 1880-1882, elle a été celle-ci :

En 1880. . . . fr.	1,461,734 29
En 1881. . . . .	1,685,553 16
En 1882. . . . .	3,532,203 06

L'augmentation considérable constatée en 1882 est la conséquence des dépenses extraordinaires faites sur le crédit spécial de 4,500,000 francs, alloué par la loi du 4 août 1879, pour la construction des locaux universitaires.

#### 4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1880, 1881 et 1882.

##### Exercice 1880. (Annexe IX, p. 10.)

Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 a été soumis à la Chambre des Représentants, en vertu d'un arrêté royal du 28 février 1879.

Il allouait pour le service de l'enseignement supérieur, les ressources suivantes :

Crédits ordinaires . . . . . fr.	1,506,210 »
— extraordinaires . . . . .	13,750 »
Total . . . . fr.	1,519,960 »

Dans le cours de l'année 1879, le Ministre s'est trouvé dans la nécessité de proposer certaines modifications au projet de budget déposé.

Ces modifications, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, ont eu pour objet d'augmenter les charges ordinaires de 28,420 francs, et les charges extraordinaires de 5,000 francs.

Le projet amendé portait :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	1,534,630	»
— extraordinaires . . . . .		18,750	»
		<hr/>	
Total . . . . .	fr.	1,553,380	»

Cette somme de 1,553,380 francs a été mise à la disposition du Gouvernement par la loi du budget du 19 mars 1880. (Annexe I, p. 4.)

Une loi du 25 août 1880 a alloué un crédit supplémentaire de 20,000 francs pour pourvoir à l'insuffisance des crédits budgétaires; une autre loi du 4<sup>or</sup> août 1881 a alloué un second crédit supplémentaire de 6,000 francs dans le même but.

La situation générale pour l'exercice 1880 est celle-ci :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	1,534,630	»
— extraordinaires . . . . .		18,750	»
— supplémentaires . . . . .		26,000	»
— transférés des exercices antérieurs . . . . .		20,564	75
— spéciaux pour achat de livres de bibliothèque. . . . .		20,000	»
Prélèvement sur le crédit spécial de 4,500,000 francs (loi du 4 août 1879) . . . . .		69,078	68
		<hr/>	
Total . . . . .	fr.	1,489,025	43
Le montant de la dépense a été de . . . . .		1,461,754	29
		<hr/>	
Excédent des crédits sur les dépenses. . . . .	fr.	27,269	14

Cette somme n'a fait qu'en partie retour au Trésor : fr. 4,109-37 ont été transférés à l'exercice suivant.

#### Exercice 1881. (Annexe X, p. 12.)

Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881 a été soumis à la Chambre des Représentants par arrêté royal du 26 février 1880.

Il comprenait, pour le service de l'enseignement supérieur, les crédits suivants :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	1,534,630	»
— extraordinaires . . . . .		20,750	»
		<hr/>	
Total . . . . .	fr.	1,555,380	»

Par suite des modifications proposées ultérieurement par le Gouvernement, le chiffre des crédits ordinaires a été augmenté de 103,750 francs, soit :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	1,438,380	»
— extraordinaires . . . . .		20,750	»
		<hr/>	
Total . . . . .	fr.	1,459,130	»

La loi du 14 août 1881 approuve définitivement l'allocation de cette somme de 4,459,450 francs. (Annexe IV, p. 4.)

Une loi postérieure, en date du 22 mai 1882, a alloué un crédit supplémentaire de 15,500 francs, en vue de pourvoir à l'insuffisance des crédits budgétaires. (Annexe V, p. 6.)

En résumé, les allocations pour l'exercice 1881 sont :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	4,458,580	»
— extraordinaires . . . . .		20,750	»
— supplémentaires . . . . .		15,500	»
Total . . . . .		fr.	4,472,630
Somme transférée de l'exercice antérieur, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité l'État . . . . .			
			4,109 37
Somme prélevée sur le crédit spécial de 4,500,000 alloué par la loi du 4 août 1879, pour construction et amélioration des locaux universitaires . . . . .			
			210,259 25
Total . . . . .		fr.	4,686,998 62
Le montant de la dépense a été de . . . . .			4,685,555 46
Excédent des crédits sur les dépenses . . . . .		fr.	1,465 46

**Exercice 1882.** (Annexe XI, p. 14.)

Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882 a été présenté à la Chambre des Représentants en exécution d'un arrêté royal du 27 février 1881.

Il comprenait, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les crédits suivants :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	4,454,150	»
— extraordinaires . . . . .		»	»
Total . . . . .		fr.	4,454,150

Les augmentations réclamées ultérieurement par le Gouvernement ont modifié la situation de la manière suivante :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	4,494,505	»
— extraordinaires . . . . .		6,000	»
Total . . . . .		fr.	4,500,505

Cette somme de 4,500,505 francs a été accordée par la loi du budget du 9 mai 1882. (Annexe VI, p. 6.)

Une loi du 22 mai 1882 a alloué des crédits spéciaux jusqu'à concurrence de 156,100 francs pour achat de matériel scientifique, dans les deux universités et le prélèvement fait en 1882 sur ces crédits a été de fr. 86,789-05; d'une autre part, fr. 1,947,454-57 ont été prélevés, sur le crédit précité de 4 1/2 millions : ensemble fr. 2,034,243-62,

Il résulte de ce qui précède que la situation, pour 1882, a été celle-ci :

Crédits ordinaires . . . . .	fr. 4,494,505 »
— extraordinaires . . . . .	6,000 »
— spéciaux . . . . .	2,054,243 62
Total . . . . .	fr. 5,554,748 62
Le montant de la dépense a été de . . . . .	3,552,203 06
Excédent des crédits sur les dépenses. . . . .	fr. 2,545 56

### 5. Nature des crédits alloués aux budgets.

Depuis 1852, le budget de l'enseignement supérieur se compose de sept articles, ayant respectivement pour objet :

Le premier : le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le deuxième : les traitements et indemnités accordés aux membres du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État.

Le troisième : *A.* les bourses d'études universitaires et les bourses de voyage;

*B.* le matériel des universités.

Le quatrième : les dépenses des jurys d'examen.

Depuis 1877, cet article concerne :

*A.* le jury central;

*B.* la commission d'entérinement des diplômes académiques;

*C.* les indemnités accordées à d'anciens membres des jurys combinés.

Le cinquième : le concours universitaire et les frais d'impression.

Le sixième : les encouragements littéraires aux professeurs des universités de l'État et les frais de missions scientifiques.

Le septième et dernier, qui ne se reproduit que tous les trois ans, les frais relatifs à la confection des rapports triennaux officiels sur l'état de l'enseignement supérieur.

Passons à l'examen de ces différents articles.

#### 6. *A.* Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Les dépenses du conseil de perfectionnement ont principalement pour objet le payement des frais de route, de séjour et de vacation de ses membres, le traitement de son secrétaire, les frais de sténographie, etc.

Le crédit ordinaire a été de *six mille francs*, pour chacune des années 1880, 1881 et 1882.

La dépense s'est élevée :

à fr.	4,605 46	en 1880;
—	5,940 46	— 1881;
—	5,980 21	— 1882.

## 7. B. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.

Cette allocation supporte les dépenses relatives aux traitements et suppléments de traitements accordés aux professeurs et autres membres du personnel enseignant, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents du service administratif des deux universités.

Les crédits alloués ont été les suivants :

En 1877,	827,580 francs.	Dépense : fr.	806,405 29.
— 1878,	857,580 —	— —	855,405 84.
— 1879,	890,000 —	— —	879,526 71.

Ces crédits ont été portés :

En 1880 à	936,000 francs.	Dépense : fr.	933,468 25.
— 1881 »	983,200 —	— —	977,475 28.
— 1882 »	1,009,400 —	— —	1,009,380 83.

§ 1<sup>er</sup>. CRÉDITS.**Exercice 1880.** (Annexe IX, p. 10.)

Le crédit figurant au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 (loi du 19 mars 1880) était de 890,000 francs.

Le Gouvernement ayant reconnu l'impossibilité de faire face aux nécessités du service au moyen de cette allocation, a réclamé des Chambres deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 26,000 francs, indépendamment d'un transfert de 20,000 francs, autorisé par la loi budgétaire.

Un premier crédit supplémentaire de 20,000 francs a été alloué par une loi du 23 août 1880.

Voici les considérations qui en motivent la demande :

« Le crédit destiné à payer les traitements des fonctionnaires et employés  
 » des deux universités de l'État, ainsi que les traitements complémentaires  
 » des professeurs ordinaires accordés en vertu de l'article 9, § 3, de la loi  
 » du 15 juillet 1849, est devenu insuffisant pour satisfaire aux exigences du  
 » service.

» En effet, jusqu'à présent le crédit du personnel a eu son affectation  
 » rigoureusement déterminée; mais il a fallu satisfaire à des dépenses  
 » résultant des circonstances imprévues, telles que les augmentations de  
 » traitements conférées en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1875, et la  
 » nécessité, pour le Gouvernement, de pourvoir à divers services indispen-  
 » sables au progrès des études, principalement dans les écoles spéciales.

» Le vote de la loi du 20 mai 1876 a entraîné la création de nombreux  
 » cours auxquels il a fallu donner des titulaires, mesure qui a grevé le  
 » crédit actuel d'une somme très importante.

» Le transfert d'autres articles, autorisé par la loi du budget, a permis  
 » de couvrir tous ces besoins; mais aujourd'hui cela n'est plus possible,

» attendu que ces allocations sont absolument indispensables aux divers  
» services auxquels elles sont destinées.

» Il est à remarquer que l'extension prochaine des locaux exige que, dès  
» maintenant, l'administration organise d'une manière efficace le service  
» administratif des deux universités.

» La nécessité d'augmenter le crédit porté à l'article 13 du budget  
» de 1880 étant démontrée, on propose à la Législature de fixer cette somme  
» à *vingt mille francs.* »

Le crédit supplémentaire de 6,000 francs a été alloué par la loi du  
1<sup>er</sup> août 1881, ainsi motivée :

« Le vote de la loi du 20 mai 1876 a entraîné la création de nombreux  
» cours auxquels il a fallu donner des titulaires, mesure qui a grevé le  
» crédit de 1880 d'une somme très importante.

» C'est en vue de ces diverses dépenses qu'une augmentation de  
» 20,000 francs a été votée. Mais alors on ne connaissait que les besoins  
» approximatifs. Or, il reste encore à payer quelques traitements d'employés  
» nommés dans les deux universités, pendant le quatrième trimestre 1880,  
» et des salaires dus au personnel chargé du nettoyage des classes, ainsi  
» qu'aux huissiers qui ont rendu des services aux jurys des diverses facultés.

» C'est pour couvrir ces dépenses qu'on sollicite de la Législature un  
» crédit supplémentaire de 6,000 francs annoncé déjà, d'ailleurs, dans les  
» réponses aux questions posées au Gouvernement par la section centrale  
» à l'occasion du budget de 1881. »

**Exercice 1881.** (Annexe X, p. 12.)

Le crédit destiné au personnel universitaire, qui était de 890,000 francs  
en 1880, a été porté à 983,200 francs pour l'exercice 1881.

L'augmentation comprend :

1<sup>o</sup> Une somme de 20,000 francs qui avait été allouée par la loi du  
23 août 1880, et qui a été reproduite au budget de 1881;

2<sup>o</sup> Une somme de 3,200 francs, transférée du budget du Département des  
Travaux publics pour payer le traitement d'un conducteur des ponts et  
chaussées détaché à l'école du génie civil de l'université de Gand ;

3<sup>o</sup> Une somme de 70,000 francs réclamée par les considérations suivantes :

« La mise à exécution de la loi du 20 mai 1876 a nécessité la création de  
» nombreux cours auxquels il a fallu donner des titulaires. Cette mesure a  
» occasionné une dépense qui n'a pu être couverte qu'au moyen d'un crédit  
» supplémentaire. A l'aide de cet accroissement de ressources il a été  
» possible de satisfaire aux engagements pris pour l'année 1880. Mais le  
» Gouvernement se trouve paralysé quant aux nominations à faire pour  
» donner aux cours nouveaux une organisation en harmonie avec les  
» exigences de la science.

» Le crédit actuellement inscrit au budget ne permet point de faire face

» aux dépenses de cette organisation. Il importe donc d'augmenter le crédit  
 » de 70,000 francs. Le Gouvernement pense que cette somme pourra suffire  
 » jusqu'à l'époque de la revision de la loi du 15 juillet 1849. »

**Exercice 1882.** (Annexe XI, p. 14.)

Indépendamment d'un transfert de 20,000 francs, autorisé par la loi budgétaire, le Ministre a demandé, au cours de la discussion de son budget, une augmentation de 6,200 francs, nécessaire aux traitements de deux agents des ponts et chaussées détachés à l'université de Gand. Par suite de ces augmentations le crédit a été porté à 1,009,400 francs.

§ 2. DÉPENSES. (Annexe XII, p. 16.)

Le montant des dépenses faites dans le cours des trois années 1880, 1881 et 1882 a été indiqué ci-dessus, p. xv.

Le tableau XII renseigne la répartition de cette dépense, pour chacune des trois années de la période, entre les deux universités de l'État.

	1880.	1881.	1882
Gand . . . . fr.	429,961 81	447,814 41	482,633 71
Liège . . . . .	503,506 44	529,660 87	526,747 12
Total. . fr.	933,468 25	977,475 28	1,009,380 83

Au nombre de ces dépenses figurent celles que le Gouvernement est autorisé à faire, en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849, pour permettre l'augmentation des traitements des professeurs ordinaires.

Une allocation de 20,000 francs est inscrite annuellement au budget pour faire face à cette dépense; elle est comprise dans les chiffres indiqués au paragraphe des crédits.

La totalité de cette somme a été absorbée pendant les années 1880, 1881 et 1882.

8. C. Bourses universitaires et bourses de voyage.

Le crédit de 90,000 francs, alloué par la loi budgétaire du 19 mars 1880, a été maintenu aux budgets des années 1881 et 1882.

Le montant de la dépense a été :

En 1880, de fr.	70,148 50;
En 1881, —	73,954 50;
En 1882, —	70,000 ».

La distribution de ces dépenses est renseignée à l'annexe XIII, p. 18.

9. D. Matériel des universités.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement est

tenu d'accorder aux deux universités de l'État les subsides nécessaires aux bibliothèques, jardins botaniques, cabinets, collections, etc.

Voici les dépenses qu'il a faites à ce titre :

**Exercice 1880.** (Annexes IX et XIV, pp. 10 et 19.)

En présentant à la Chambre des Représentants son budget pour l'exercice 1880, le Ministre de l'Instruction publique réclama, pour le service du matériel des deux universités de l'État, les crédits suivants :

Crédits ordinaires . . . . .	fr. 220,160 »
— extraordinaires . . . . .	13,750 »
	<hr/>
Total . . . . .	fr. 233,910 »

Cette somme de 233,910 francs a été réduite par la loi du budget du 19 mars 1880 à 213,910 francs par suite d'un transfert de 20,000 francs à l'article 13 (Personnel), comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup> (Crédits).

Une loi du 15 août 1879 a alloué au Ministère de l'Instruction publique un crédit spécial de 20,000 francs pour achat de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liège.

Voici la note produite à l'appui de cette demande de crédits :

« L'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1837, portant règlement pour les bibliothèques des universités de l'État (voir *État de l'instruction supérieure en Belgique*, rapport présenté aux Chambres, le 6 avril 1843, t. II, p. 1169), porte :

» « . . . . . Chaque faculté communique à l'administration, au mois d'octobre de chaque année, une note des ouvrages dont elle juge nécessaire et convenable de faire l'acquisition, en désignant ceux auxquels il conviendra de donner la priorité. »

» Il résulte de divers rapports émanés des facultés de l'université de Liège que la bibliothèque de cet établissement est loin de se trouver à la hauteur des besoins actuels, surtout en ce qui concerne les publications périodiques et les ouvrages scientifiques publiés dans les littératures étrangères.

» Or, la nécessité d'une bibliothèque tenue au courant des progrès de la science s'impose plus que jamais dans les universités de l'État. Les professeurs ne peuvent, en général, acquérir à leurs frais les nombreuses publications périodiques ou autres se rattachant à la science qu'ils cultivent et dont les littératures étrangères sont si riches aujourd'hui.

» L'érudition des savants allemands assure incontestablement la supériorité de leur patrie; ils se tiennent au courant de tout ce qui s'écrit dans leur spécialité, grâce à la richesse et à la bonne organisation des bibliothèques publiques, et à leur connaissance des langues modernes. Nos jeunes professeurs ont compris que la connaissance des littératures étrangères leur est indispensable; tous à peu près, à Liège, savent

» aujourd'hui l'allemand et l'anglais; tous veulent se tenir au courant des  
 » publications nouvelles en ces deux langues.  
 » Je regarde comme un devoir pour le Gouvernement de profiter de ces  
 » bonnes dispositions et de mettre ces professeurs à même de puiser à toutes  
 » les sources de la science.  
 » Il se présente en ce moment plusieurs occasions favorables d'acquérir  
 » des collections utiles. La Société royale des sciences de Liège, les héritiers  
 » de feu M. Bormans, en son vivant professeur à l'université de Liège, de  
 » feu M. Picard, en son vivant conseiller à la cour d'appel de Liège, offrent  
 » notamment de céder tout ou partie de leurs bibliothèques au Gouver-  
 » nement; la composition de ces collections a été contrôlée; l'acquisition  
 » en serait utile et pourrait se faire dans des conditions avantageuses.  
 » J'ai l'honneur de demander, dans ce but, au pouvoir législatif, un  
 » crédit spécial de *vingt mille francs*. »

L'ensemble des allocations pour le service du matériel des universités de l'État en 1880, est celui-ci :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	200,160	»
— extraordinaires . . . . .		13,750	»
Crédit spécial . . . . .		20,000	»
Somme transférée de l'exercice antérieur . . . . .		20,564	75
Total . . . . .		fr.	254,474 75
A ce total est venu s'ajouter l'excédent du littéra A			
(bourses universitaires) du même article . . . . .		19,851	50
Le service du matériel disposait donc de . . . . .		fr.	274,526 25
La dépense s'est élevée à . . . . .			267,526 43
Excédent des crédits sur la dépense . . . . .		fr.	6,999 82

Sur cet excédent, une somme de fr. 4,109-57 est transférée à l'exercice suivant. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)

#### Exercice 1881. (Annexes X et XIV, pp. 12 et 19.)

Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881 prévoit les crédits suivants pour le matériel des deux universités de l'État.

Crédit ordinaire . . . . .	fr.	220,160	»
— extraordinaire . . . . .		13,750	»
Total . . . . .		fr.	233,910 »

Par lettre du 3 février 1881, le Ministre a demandé au Président de la section centrale que le crédit (charges permanentes) fût augmenté de 5,550 francs, dans le but de donner plus d'extension aux cours de physiologie, de pharmacie, d'anatomie et de géodésie, ainsi qu'aux cliniques ophtalmologique et obstétricale à l'université de Gand.

Cette demande a modifié la situation de la manière suivante :

Crédit ordinaire . . . . .	fr.	228,710	»
— extraordinaire . . . . .		13,750	»
Total . . . . .		fr.	239,460

Cette somme a été mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 14 avril 1881.

Des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 13,500 francs ont été alloués par une loi du 22 mai 1882, pour faire face aux dépenses suivantes concernant l'université de Liège :

1° 3,000 francs, pour payer les frais occasionnés par la décoration et l'illumination de l'université, lors des fêtes données à l'occasion de la visite de LL. MM. le Roi et la Reine;

2° 7,000 francs, pour achat d'instruments et appareils nécessaires aux démonstrations pratiques du cours de zoologie;

3° 3,500 francs, destinés à l'acquisition de meubles et d'instruments nécessaires aux cours de clinique ophtalmologique et de physiologie des organes des sens.

Les crédits supplémentaires précités, à l'exception de celui qui est indiqué sous le n° 1, ont été nécessités par l'accroissement considérable des collections de mécanismes, ainsi que par l'organisation des exercices pratiques des cours en question.

La nouvelle situation est donc celle-ci :

Crédit ordinaire . . . . .	fr.	228,710	»
— extraordinaire . . . . .		13,750	»
— supplémentaire . . . . .		13,500	»
Somme transférée de l'exercice antérieur . . . . .		4,109	37
Total . . . . .		fr.	262,069
			37
Le littéra A a laissé un disponible de . . . . .		16,048	50
Le service du matériel disposait donc de . . . . .	fr.	278,114	87
Montant de la dépense . . . . .		277,994	58
Excédent des crédits sur la dépense . . . . .	fr.	120	29

**Exercice 1882.** (Annexes XI et XIV, pp. 14 et 19.)

Le projet de budget pour l'exercice 1882 présenté par le Ministre de l'Instruction publique (arrêté royal du 27 février 1881) ne prévoyait pour le matériel des universités que des crédits ordinaires s'élevant à 239,460 francs.

Le Ministre a réclamé ultérieurement pour le matériel universitaire une augmentation de 40,178 francs; allocation ordinaire, 34,178 francs; allocation extraordinaire, 6,000 francs.

Dans les notes à l'appui du budget, le Ministre a motivé ainsi qu'il suit la nécessité de ces augmentations :

« Il a été constaté que le crédit destiné à compléter le matériel des universités de l'État est tout à fait insuffisant pour satisfaire aux besoins des différents services.

» En ce qui concerne l'université de Liège, une somme de 25,575 francs  
 » est demandée pour les cours de physiologie, d'ophtalmologie et de  
 » zoologie, pour la bibliothèque des facultés et des écoles spéciales, pour  
 » le service des classes, le mobilier, les frais de bureau, d'impressions, de  
 » chauffage et d'éclairage de ces mêmes écoles.

» D'un autre côté, une somme de 8,600 francs est indispensable pour  
 » l'acquisition d'appareils destinés aux démonstrations des exercices pra-  
 » tiques aux écoles spéciales de l'université de Gand, pour le cours de  
 » zoologie.

» Ces charges sont permanentes.

» Il y a lieu également de solliciter de la Législature une somme de  
 » 6,000 francs pour l'acquisition des objets mobiliers nécessaires aux cours  
 » de paléontologie.

» Cette dépense n'est que temporaire.

» Les crédits postulés se justifient par la raison que la transformation  
 » des locaux universitaires et l'extension toujours croissante que prend  
 » l'enseignement pratique aux écoles spéciales, de même qu'aux facultés de  
 » sciences et de médecine, donnent lieu annuellement à une augmentation  
 » de dépenses que le Gouvernement ne peut se dispenser de faire, sans  
 » compromettre la marche régulière des hautes études. »

Une loi du 22 mai 1882 a alloué au Ministère de l'Instruction publique (enseignement supérieur) des crédits spéciaux jusqu'à concurrence de 136,100 francs.

En sollicitant ces crédits, le Ministre, dans une lettre adressée au président de la Chambre des Représentants, s'est exprimé en ces termes :

« Dans la session extraordinaire de 1880, le Gouvernement a présenté  
 » à la Chambre des Représentants un projet de loi sollicitant de la Légis-  
 » lature des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au Ministère de  
 » l'Instruction publique.

» Parmi ces crédits figuraient deux sommes : l'une, de 9,500 francs,  
 » destinée à payer des frais relatifs à l'inspection de l'hygiène scolaire ;  
 » l'autre, de 113,600 francs, pour couvrir des dépenses relatives au matériel  
 » des universités de l'État.

» Mais la section centrale, dans son rapport déposé à la séance de la  
 » Chambre des Représentants du 13 août 1880, a réservé ces crédits parce  
 » qu'elle n'était pas suffisamment éclairée sur l'opportunité des diverses  
 » dépenses et qu'elle se proposait de demander des explications au Gouver-  
 » nement. Elle est cependant restée saisie de ces deux points, sur lesquelles  
 » elle avait décidé de statuer ultérieurement.

» J'ai eu l'honneur de vous informer, Monsieur le Président, que le crédit  
 » de 9,500 francs, relatif à l'hygiène scolaire, pouvait être abandonné. Mais  
 » il n'en est pas de même des crédits de 113,600 francs pour le matériel des  
 » universités. Le moment est venu, pour mon administration, de faire  
 » emploi de ces crédits. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien en

» reprendre et achever l'examen. Je suis tout disposé à donner à la section  
» centrale les explications dont celle-ci pourrait encore avoir besoin.

» Il y aura lieu d'ajouter aux 113,600 francs déjà postulés un crédit  
» spécial de 22,600 francs pour l'université de Gand. Cette somme est  
» destinée à pourvoir à des besoins urgents et se justifie de la manière  
» suivante :

» I. *Chimie appliquée* . . . . . fr. 2,000

» A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur la difficulté de  
» conserver, faute d'installations convenables, plusieurs objets faisant  
» partie des collections chimiques de la dite université. Le mal, signalé  
» dès 1874, s'est considérablement augmenté depuis cette époque. En effet,  
» des appareils précieux, acquis postérieurement à cette date, se trouvent  
» actuellement sans abri, faute de place, et sont exposés à la poussière ainsi  
» qu'aux émanations du laboratoire.

» En attendant que les nouveaux locaux destinés aux écoles spéciales  
» annexées à l'université de Gand soient bâtis, ce qui portera un remède  
» radical à cet état de choses, il est nécessaire de faire confectionner un  
» certain nombre d'armoires vitrées et autres, pour y placer les objets  
» exposés à se détériorer. Ces armoires seraient faites d'après un plan  
» d'ensemble, de façon à pouvoir être utilisées dans les nouveaux locaux  
» universitaires.

» II. *Pour la physiologie*. . . . . fr. 15,000

» Mon attention a également été appelée sur l'état déplorable dans lequel  
» se trouve le local qui sert de laboratoire pour la physiologie : c'est une  
» pièce obscure, au point qu'en hiver il est impossible d'y faire des  
» observations délicates ; elle est humide, ce qui fait que les instruments en  
» métal s'y couvrent bientôt de rouille et se détériorent. Les émanations  
» corrosives qui se dégagent pendant les manipulations de chimie biologique,  
» agissent dans le même sens que l'humidité. D'autre part, le laboratoire  
» actuel est tellement encombré qu'on ne saurait y admettre plusieurs  
» travailleurs et qu'il serait matériellement impossible d'y placer les  
» appareils nécessaires pour donner un cours de physiologie expérimentale  
» quelque peu complet.

» Outre les inconvénients que je viens de signaler, et auxquels il a été  
» remédié en partie, il est impossible de donner au cours de physiologie  
» son véritable caractère. Cet enseignement doit se baser sur des expé-  
» riences qui, pour être profitables aux élèves, doivent se faire pendant le  
» cours. Or, jusqu'à présent, cela a été impraticable, non seulement parce  
» que le laboratoire se trouve établi dans de mauvaises conditions, mais  
» aussi parce que la salle où se donne le cours n'est nullement appropriée  
» à cette destination.

» Puis, pour rendre possible un cours de physiologie plus ou moins  
» analogue à ceux qui se donnent en Allemagne, l'acquisition de certains  
» instruments est indispensable pour les démonstrations à faire aux élèves  
» et pour les recherches courantes d'un laboratoire de physiologie. Il faut

» aussi à celui-ci, comme à celui d'histologie, etc., une petite bibliothèque  
» se rapportant spécialement à ces branches d'enseignement.

» III. *Pour la physique* . . . . . fr. 5,000

» L'enregistreur météorologique universel, inventé par M. Van Ryssel-  
» berghe, météorologiste attaché à l'observatoire royal de Bruxelles, a fait  
» sensation dans le monde savant. Il a été construit par M. l'ingénieur-  
» mécanicien Schubart, préparateur du cours de physique à l'université de  
» Gand.

« Or, cet appareil, qui jouit d'une réputation européenne, ne se trouve  
» pas encore dans le cabinet de physique du dit établissement. Le prix de  
» cet appareil est de 5,000 francs.

» IV. *Pour la médecine opératoire* . . . . . fr. 500

» Il serait utile de compléter la collection d'instruments de chirurgie, en y  
» plaçant une reproduction des instruments de chirurgie employés dans  
» l'antiquité et au moyen âge. Ces instruments étant peu nombreux, on  
» estime qu'une somme de 500 francs suffirait pour combler la lacune.

» V. *Résumé du catalogue des livres de jurisprudence* . . . fr. 600

» Le catalogue systématique des livres de jurisprudence déposés à la  
» bibliothèque de l'université de Gand a pris une extension considérable.  
» Il se compose de vingt-six sections et comprend quinze cent vingt-deux  
» rubriques. La copie de ce travail remarquable, entrepris et mené à  
» bonne fin par M. de Meulenaere, conseiller à la cour d'appel de Gand, a  
» fourni jusqu'ici soixante-douze volumes in-4° qui sont entre les mains du  
» public. Le travail complet se composera de quatre-vingt-quatre volumes.

» Il serait à désirer, tant dans l'intérêt des nombreux lecteurs qui font  
» usage de cette importante section de la dite bibliothèque, que dans l'intérêt  
» même du service, que le public pût être mis en possession d'un guide  
» manuel imprimé, comprenant la table générale des rubriques et un voca-  
» bulaire renvoyant à toutes les parties du catalogue. Le texte de ce guide  
» est complètement rédigé, et les frais d'impression s'élèveront à 600 francs  
» environ.

» VI. *Pour le jardin botanique* . . . . . fr. 1,700

» La rigueur exceptionnelle de l'hiver a entraîné la consommation d'une  
» quantité exceptionnelle de charbon pour le chauffage des serres du jardin  
» botanique. Le crédit ordinaire ne permettant pas de couvrir cette  
» dépense, on sollicite de la Législature un crédit supplémentaire.

Voici le détail des crédits spéciaux votés par la loi précitée du  
22 mai 1882 :

A. 5,000 francs, pour permettre d'augmenter le nombre d'objets néces-  
saires aux cours d'histologie normale, de physiologie, d'anatomie humaine  
et d'anatomie comparée, ainsi que pour le chauffage des locaux de l'université  
de Gand ;

*B.* 52,000 francs, formant le premier tiers du crédit total de 96,000 francs nécessaire pour pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observation des phénomènes astronomiques et météorologiques dans les bâtiments en voie de construction à l'université de Liège ;

*C.* 41,500 francs, formant le premier crédit destiné à mettre l'administration à même de donner aux cours expérimentaux dans ladite université les moyens matériels qui leur sont indispensables, et pour l'achat du mobilier destiné au nouvel amphithéâtre de dissection ;

*D.* 35,000 francs, pour l'achat de collections de mécanismes et d'objets indispensables aux laboratoires de chimie générale et de chimie analytique et pour les collections de biologie, de zoologie et de botanique de la même université de Liège ;

*E.* 22,600 francs, pour faire face aux besoins des cours de physiologie, de chimie appliquée, de physique, de médecine opératoire, ainsi que du jardin botanique de l'université de Gand.

L'ensemble des allocations, pour l'exercice 1882, est celui-ci :

Crédits ordinaires, réduits par suite d'un transfert de 10,000 francs à l'article 16 et d'un autre de 2,000 francs à l'article 18 . . . . . fr.	261,655 »
Crédit extraordinaire . . . . .	6,000 »
Crédits spéciaux . . . . .	( <sup>1</sup> ) 86,789 05
Excédent sur le crédit du littéra A. . . . .	20,000 »
Total . . . . . fr.	<u>374,424 05</u>
Montant réel de la dépense . . . . .	373,421 02
Excédent du crédit sur les dépenses . . . . . fr.	<u>1,003 03</u>

*Relevé des trois exercices.*

Le montant de la dépense du service du matériel universitaire a été :

En 1880, de . . . . . fr.	267,326 43
En 1881, de . . . . .	277,994 58
En 1882, de . . . . .	373,421 02

Cette dépense avait été :

En 1877, de . . . . . fr.	187,891 80
En 1878, de . . . . .	286,718 90
En 1879, de . . . . .	384,627 93

Le tableau annexe XV ci-après (p. 20) renseigne la répartition de la dépense faite annuellement entre les différents services des deux universités de l'État.

10. Dépenses relatives au jury central et à la commission d'entérinement des diplômes académiques.

Le crédit affecté au jury central et à la commission d'entérinement des

---

(<sup>1</sup>) Cette somme est le montant de la dépense faite, en 1882, sur le crédit spécial de 156,400 francs alloué par la loi du 22 mai 1882.

diplômes académiques a été de 98,470 francs pour chacune des années 1880, 1881 et 1882.

Les dépenses ont été les suivantes :

Exercice 1880. . . . .	fr. 86,460 42
— 1881. . . . .	98,344 84
— 1882. . . . .	90,357 43

Le tableau annexe XVI donne le détail des dépenses prélevées sur cet article du budget pendant les trois années de la période triennale.

11. Dépenses du concours universitaire et frais d'impressions.

Ce crédit est fixé à 10,000 francs depuis l'année 1850; il n'a subi aucune augmentation pendant la période 1880-1882.

La dépense a été en 1880, de fr. 6,024 75

en 1881, de fr. 9,822 50

en 1882, de fr. 9,502 » (Voir annexe XVII, p. 24.)

12. Encouragements aux publications des professeurs et frais de missions.

**Exercice 1880.**

La somme inscrite au projet de budget de l'exercice 1880 était de 14,000 francs; des modifications proposées ultérieurement ont augmenté le crédit de 11,000 francs. Cette somme se décompose ainsi :

Charge ordinaire . . . . .	fr. 6,000
— extraordinaire . . . . .	fr. 5,000

La note explicative de cette augmentation est libellée comme suit :

« L'expérience a démontré l'insuffisance du crédit de 14,000 francs » inscrit à l'article 16 pour encourager les publications et les missions des » professeurs. On propose de ce chef une augmentation permanente de » 6,000 francs.

» Et l'étude des installations universitaires dans les principaux centres » scientifiques de l'Europe devant nécessairement précéder la construction » et l'appropriation des nouveaux locaux universitaires, on propose pour » missions une augmentation temporaire de 5,000 francs. »

La dépense a été de fr. 24,641-80.

**Exercice 1881.**

Le montant de ce crédit a été maintenu au budget de l'exercice 1881. La somme de cinq mille francs réclamée comme charge temporaire au budget de l'exercice précédent a été convertie en charge permanente.

La dépense a été de 24,750 francs.

**Exercice 1882.**

En 1882, cette allocation a été portée à 27,000 francs, soit une augmen-

tation de deux mille francs destinée à couvrir des dépenses résultant de souscriptions.

La dépense a été de 26,107 francs.

13. Frais des rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur.

Il n'y a eu pour cet objet, conformément aux précédents, qu'un seul crédit extraordinaire alloué pendant la période triennale. Il est de 7,000 francs.

La dépense a été de fr. 6,994-75.

14. Relevé général des lois de crédit se rattachant à la période triennale.

Ces différentes lois sont au nombre de sept.

Leur texte figure aux annexes sous les n<sup>os</sup> I à VII.

En voici l'énumération :

1<sup>o</sup> Loi du 19 mars 1880, contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 (annexe I, p. 1);

2<sup>o</sup> Loi du 23 août 1880, allouant des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au même Ministère pour l'exercice 1880 (annexe II, p. 3);

3<sup>o</sup> Loi du 14 avril 1881, contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881 (annexe III, p. 3);

4<sup>o</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 1881, allouant des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 et pour l'exercice 1881 (annexe IV, p. 4);

5<sup>o</sup> Loi du 9 mai 1882, contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882 (annexe V, p. 6);

6<sup>o</sup> Loi du 22 mai 1882, allouant des crédits supplémentaires au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881 (annexe VI, p. 6);

7<sup>o</sup> Loi du 22 mai 1882, allouant des crédits spéciaux au même Ministère (annexe VII, p. 8).

---

### CHAPITRE III.

#### DÉPENSES COMMUNALES ET PROVINCIALES.

---

15. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes de 1874 à 1882.

Le huitième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État dans le cours des années 1871, 1872 et 1873 renseigne, au titre I<sup>er</sup>, pages xxii à xxv, le montant des dépenses faites par les provinces et les communes en faveur de chacune des quatre universités du royaume, depuis 1849.

Les tableaux relatifs à cette matière n'ayant pas été complétés depuis 1873, il paraît utile de combler cette lacune de la manière suivante :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		
	Dépense communale.		Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.		Dépense provinciale.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux, matériel, acquisitions, etc.	BOURSES d'études.	ENTRETIEN et amélioration des locaux, matériel, acquisitions, etc.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université	BOURSES d'études	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1874	4,366 38	14,800 00	4,800 97	3,000 00	59,000 00	5,060 00	10,000 00
1875	5,132 41	14,375 00	5,860 85	3,000 00	59,000 00	6,910 00	10,000 00
1876	5,414 16	15,000 00	4,903 44	3,000 00	59,000 00	7,015 00	10,000 00
1877	( <sup>1</sup> ) 32,389 50	14,650 00	11,854 39	3,000 00	59,000 00	6,230 00	10,000 00
1878	( <sup>2</sup> ) 22,479 92	15,000 00	29,038 30	3,000 00	85,000 00	4,665 00	10,000 00
1879	( <sup>3</sup> ) 11,207 36	15,000 00	7,608 68	3,000 00	85,000 00	5,165 00	20,000 00
1880	6,620 23	15,750 00	6,532 91	3,000 00	86,000 00	6,100 00	20,000 00
1881	13,082 95	15,450 00	3,551 00	3,000 00	86,000 00	4,880 00	20,000 00
1882	( <sup>4</sup> ) 10,455 38	16,000 00	2,239 15	3,000 00	86,000 00	4,850 00	20,000 00

Aucune dépense provinciale ou communale n'a été faite, dans le cours des années 1874 à 1882, pour l'université de Louvain.

Les conseils provinciaux de Liège et du Brabant sont les seuls qui soient intervenus : celui de Liège en faveur de l'université de Liège, celui du Brabant en faveur de l'université de Bruxelles.

L'intervention pécuniaire des villes de Gand et de Liège, pour entretien et amélioration de leurs universités respectives, est requise par l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849. La décomposition du chiffre des dépenses qu'elles ont faites de ce chef est renseignée plus loin. (Titre I<sup>er</sup>, chapitre II, p. xxxix.)

Quant à la dépense communale, toute facultative, qui a été faite en faveur de l'université de Bruxelles, elle n'a point pesé exclusivement sur la ville de Bruxelles; les localités suburbaines y ont contribué pour une certaine part.

Le tableau de détail ci-après, produit par l'administration provinciale du

(<sup>1</sup>) Y compris une somme de 25,000 francs payée à l'administration des hospices, à titre de premier subside pour l'aider à couvrir les dépenses de construction d'un amphithéâtre anatomique à l'hôpital civil.

(<sup>2</sup>) Y compris une somme de fr. 6,921-66 payée à la même administration, à titre de second subside, et une autre somme de fr. 5,641-03 comme part d'intervention de la ville dans l'achèvement des peintures murales à l'université.

(<sup>3</sup>) Y compris fr. 5,641-03, pour continuation des peintures murales.

(<sup>4</sup>) Y compris fr. 5,641-02, pour continuation des mêmes peintures.

Brabant, donne, à cet égard, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.
Subsides . . .	{ Bruxelles . . . . .	50,000	50,000	50,000	50,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000
	{ Saint-Josse-ten-Noode.	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
	{ Schaerbeek . . . . .	"	"	"	"	"	"	4,000	4,000	4,000
	TOTAUX . . .	55,000	55,000	55,000	55,000	80,000	80,000	81,000	81,000	81,000
Subsides à l'école polytechnique.	{ Anderlecht . . . . .	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
	{ Molenbeek-Saint-Jean.	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
	{ Saint-Gilles . . . . .	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
	{ Schaerbeek . . . . .	"	"	"	"	1,000	4,000	4,000	4,000	4,000
TOTAUX . . .	4,000	4,000	4,000	4,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	
Bourses d'études.	{ Ixelles . . . . .	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
	{ Saint-Gilles (¹). . . . .	"	"	"	"	"	"	100	400	450
	{ Schaerbeek (²). . . . .	1,060	2,910	3,015	2,230	665	4,165	2,000	780	700
	TOTAUX . . .	5,060	6,910	7,015	6,230	4,665	5,165	6,100	4,880	4,850

(¹) Pour Saint-Gilles, l'allocation budgétaire annuelle de 1880 à 1882 est de 400 francs, sur lesquels on n'a dépensé que les sommes indiquées dans les colonnes respectives.

(²) Pour Schaerbeek, les allocations budgétaires s'élèvent respectivement à 1,060 francs pour 1874, à 4,000 francs pour 1875 et 1876, à 5,000 francs pour 1877 à 1879, et à 2,000 francs de 1880 à 1882 inclus.

*N. B.* Pour la même commune, les 1,060 francs pour 1874 se rapportent exclusivement à l'université de Bruxelles; de 1875 à 1879 la dépense est faite globalement en faveur de la fréquentation de toutes les universités de l'État et de l'université de Bruxelles; les comptes de 1880 à 1882 portent : « Bourses en faveur de l'enseignement supérieur. »



## TITRE PREMIER.

## DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

## CHAPITRE PREMIER.

## LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

16. *Énumération des lois et arrêtés réglementaires concernant l'enseignement supérieur, intervenus dans le cours de la période triennale.*

Il n'a été publié, dans le cours de la période triennale 1880-1882, qu'une seule loi concernant l'organisation des universités de l'État : celle du 22 mai 1882, portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés des sciences et de médecine de ces universités. On en trouvera le texte à l'annexe XIX, p. 25.

Le nombre des arrêtés royaux ou ministériels ayant le même objet a été de vingt et un. En voici la nomenclature dans l'ordre chronologique :

28 janvier 1880. — Arrêté ministériel donnant le programme détaillé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité, institué près des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège ;

24 février 1880. — Arrêté ministériel instituant, auprès des facultés de philosophie et lettres de chacune des universités de l'État, un cours d'histoire contemporaine ;

29 juillet 1880. — Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours de géométrie pratique ;

30 juillet 1880. — Arrêté ministériel portant de trois à quatre années le cours complet des études à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et instituant, près ladite école, trois cours nouveaux (chimie élémentaire ; principes et exercices d'analyse ; géographie industrielle et commerciale) ;

26 octobre 1880. — Arrêté ministériel instituant un cours spécial d'analyse près de l'école préparatoire des mines annexée à l'université de Liège ;

12 novembre 1880. — Arrêté ministériel portant création, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, d'un cours de sanscrit ;

23 mars 1881. — Arrêté ministériel instituant, à l'université de Liège, une clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;

26 mars 1881. — Arrêté ministériel autorisant M. le docteur Romiée à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie ;

30 mars 1881. — Arrêté ministériel déterminant le titre des fonctionnaires du Département des Travaux publics détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand ;

3 mai 1881. — Arrêté royal réglant la prestation de serment des membres du personnel académique et administratif dans les universités de l'État ;

5 octobre 1881. — Arrêté royal autorisant M. le professeur Lequarré à donner, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale ;

14 novembre 1881. — Dépêche ministérielle portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'exercices pratiques de minéralogie et de géologie ;

9 décembre 1881. — Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer pour la fréquentation des laboratoires de zoologie, d'anatomie et d'embryologie, à l'université de Liège ;

21 janvier 1882. — Arrêté royal réglementant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux dans les universités de l'État ;

6 mars 1882. — Arrêté ministériel déterminant le titre des conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand ;

16 mars 1882. — Arrêté ministériel autorisant M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'épigraphie ;

16 mai 1882. — Arrêté ministériel portant création d'un cours de polyclinique chirurgicale à l'université de Gand ;

6 juin 1882. — Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours des applications des machines et d'un cours des applications de l'électricité ;

30 juin 1882. — Arrêté ministériel autorisant M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient ;

6 septembre 1882. — Décision ministérielle autorisant M. le professeur Victor Chauvin à donner, à l'université de Liège, un cours facultatif de droit musulman ;

13 novembre 1882. — Décision ministérielle autorisant MM. les professeurs Motte et Thomas à faire, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, des exercices pratiques se rapportant à l'histoire.

Le texte de ces différentes dispositions est reproduit aux annexes XX à XXXIX, pp. 26 à 40, et à l'annexe CVI (en note), p. 296.

Les considérations suivantes exposent le but et la portée des actes qui viennent d'être indiqués.

17. Loi du 23 mai 1882 portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés des sciences et de médecine des universités de l'État. (Annexe XIX, p. 25.)

L'extrait suivant de l'exposé des motifs rendra suffisamment compte du but de cette loi :

« La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, devait être révisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1880.

» Une première loi, du 18 mai 1880, l'avait prorogée de deux ans.

» Il convenait, dans un but de coordination, de ne pas séparer de l'étude des compléments nécessaires à la loi de 1876, celle des modifications à introduire dans l'organisation des universités de l'État (loi du 15 juillet 1849). La prorogation de la loi de 1876 s'imposait dès lors par la force des choses.

» Mais il y avait nécessité urgente d'augmenter le nombre des professeurs déterminé par l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849.

» La loi de 1876 avait ajouté, surtout pour les sciences et la médecine, un grand nombre de matières nouvelles au programme des examens et, par suite, à celui des cours. Le Gouvernement ne pouvant légalement accroître le nombre des professeurs, avait dû attribuer à des chargés de cours un traitement équivalent à celui de professeur extraordinaire.

» On faisait ainsi une situation inférieure à de véritables professeurs à qui on en refusait le titre ; ces considérations justifient la disposition de l'article 2 de la loi, portant de neuf à douze le nombre de professeurs pour la faculté des sciences, et de huit à dix pour la faculté de médecine. »

18. Arrêté ministériel du 28 janvier 1880, donnant le programme détaillé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité institué près des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège. (Annexe XX, p. 26.)

Un arrêté ministériel du 12 novembre 1879 a créé, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, un cours des applications de l'électricité et a réglé les programmes généraux des examens.

Le programme détaillé du cours des applications de l'électricité fut soumis à l'appréciation du conseil de perfectionnement de l'école des mines, qui l'examina, le corrigea et le compléta dans sa séance du 9 janvier 1880.

Les propositions du conseil ont été sanctionnées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1880.

19. Arrêté ministériel du 24 février 1880, instituant, auprès des facultés de philosophie et lettres des universités de l'État, un cours d'histoire contemporaine. (Annexe XXI, p. 28.)

L'utilité de la création d'un cours d'histoire contemporaine avait été reconnue par le Ministre de l'Instruction publique dès l'année 1879. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représ. Séance du 5 mars 1879, p. 525.)

Une dépêche ministérielle du 22 janvier 1880 signalait à l'attention des universités certaines questions relatives à ce cours.

Peut-être, avant de l'instituer, aurait-il fallu inscrire l'histoire contempo-

raîne parmi les matières de l'examen. La chose eût été désirable sans doute, mais une telle mesure impliquait une modification législative. Or, on ne pouvait songer à reculer la création du cours jusqu'à la revision de la loi.

Cette question tranchée, fallait-il le rattacher à la faculté de droit ou à la faculté de philosophie ?

Destiné à développer chez la jeunesse universitaire l'amour et le respect de nos libres institutions, il semblait se rattacher à l'enseignement de l'histoire moderne plutôt qu'à celui du droit public. Or, le conseil académique avait écarté l'idée d'attribuer l'enseignement de l'histoire moderne à la faculté de droit.

Le Ministre se réservait, au surplus, l'examen du point de savoir si, lors de la revision de la loi, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire le cours d'histoire contemporaine formant suite, dans la faculté de philosophie et lettres, au cours d'histoire moderne; le conseil académique ne s'est pas opposé à ce projet.

Quant au programme du cours, que les élèves des quatre facultés sont admis à fréquenter, le Gouvernement n'a pas cru devoir en tracer le détail; le cours paraît suffisamment défini par son titre et l'esprit de la loi de 1876 tend à laisser, en ce point comme en d'autres, la plus grande liberté au professeur.

20. Arrêté ministériel du 29 juillet 1880 portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours de géométrie pratique. (Annexe XXII, p. 28.)

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand discuta, dans la séance du 12 juin 1880, l'utilité de la création d'un cours de *géométrie pratique*.

Les constructions métalliques se sont multipliées, leurs types sont devenus plus nombreux, les procédés de fondation sous l'eau se sont complétés; dès lors le professeur de construction doit traiter ces matières avec des développements de plus en plus grands: or, il ne termine son cours qu'en donnant un grand nombre de leçons supplémentaires. Il est dès lors nécessaire de détacher du cours de construction, les matières qui n'en font pas nécessairement partie, savoir le lever des plans, le nivellement et les tracés à effectuer sur le terrain; elles feraient l'objet d'un cours nouveau qui existe déjà dans la plupart des écoles d'Allemagne et d'Italie.

La création de ce cours présenterait d'ailleurs l'avantage d'accorder la place qu'elles méritent, dans l'enseignement technique, à toutes les opérations qui s'exécutent sur le terrain; les élèves seraient mieux exercés au maniement des instruments de lever et de nivellement, et cette partie de leur instruction pratique pourrait se prolonger pendant toute la durée de leur séjour à l'école.

Ces considérations présentées par M. Boudin, inspecteur des études, déterminèrent le conseil à adopter la proposition et sa décision fut sanctionnée par un arrêté ministériel du 29 juillet 1880.

1. Arrêté ministériel du 30 juillet 1880 portant de trois à quatre années le cours complet des études à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et instituant, près ladite école, trois cours nouveaux (chimie élémentaire; principes et exercices d'analyse; géographie industrielle et commerciale). (Annexe XXIII, p. 20.)

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand examina (séance du 12 juin 1880) une proposition tendante à modifier le programme des cours et des examens de l'école préparatoire et de l'école spéciale.

La physique et la chimie ont pris un développement qui en a doublé l'importance, les travaux graphiques sont devenus plus nombreux; les élèves ne peuvent plus s'assimiler en une année des matières si étendues et si variées, et doivent, par suite, doubler la première année. Le seul remède est de porter à deux ans la durée des études à l'école préparatoire.

De plus, la géométrie analytique, indispensable à l'ingénieur, n'est pas exigée à l'examen d'admission à l'école préparatoire et n'est pas enseignée à l'école. Il faudrait qu'elle le fût.

Pour réaliser ces projets il convient, tout en maintenant le programme actuel de l'examen d'admission, de répartir sur deux années l'enseignement qui se donne à l'école préparatoire, en y ajoutant les éléments d'analyse géométrique et infinitésimale.

Après discussion sur la durée et l'importance de divers autres cours, la direction de l'école proposait :

1° De porter à deux ans la durée des études à l'école préparatoire des arts et manufactures ;

2° De créer trois cours nouveaux dépendant du régime intérieur, savoir : un cours d'éléments de chimie, un cours de principes et exercices d'analyse et un cours de géographie industrielle et commerciale;

3° De rendre les exercices de rédaction obligatoires pour les élèves de la première année d'études à l'école préparatoire ;

4° De comprendre au nombre des travaux graphiques qui figurent au programme des examens, des exercices de dessin des machines ;

5° De modifier l'importance des cotes pour les matières sur lesquelles portent les divers examens conduisant au diplôme d'ingénieur industriel.

Ces propositions ont été sanctionnées par l'arrêté du 30 juillet 1880.

22. Arrêté ministériel du 20 octobre 1880 instituant un cours spécial d'analyse à l'école préparatoire des mines annexée à l'université de Liège. (Annexe CVI, p. 296.)

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines avait émis à diverses reprises l'avis qu'il y aurait utilité à ce que l'enseignement préparatoire comprit des cours spéciaux dont les programmes seraient établis plus directement en vue des études de l'ingénieur.

La question fut examinée dans la séance du 7 octobre 1880 en ce qui concerne l'institution d'un cours spécial d'analyse.

Le programme de la faculté des sciences attribuant le semestre d'hiver au cours d'algèbre et le semestre d'été au calcul infinitésimal, les élèves de l'école des mines devaient, dans le second semestre, qui compte moins de

leçons, parcourir trop rapidement le programme du calcul différentiel et du calcul intégral, pour posséder suffisamment cet instrument essentiel de leurs études ultérieures. D'autre part, différentes théories de l'algèbre supérieure, dont l'étude approfondie est indispensable pour les élèves qui cherchent leur destination exclusive dans les mathématiques, peuvent être renfermées dans un cadre plus étroit pour ceux qui ne sont pas appelés à les appliquer.

L'institution d'un cours spécial d'analyse fait en vue du but que poursuivent les élèves de l'école des mines, présentera l'avantage de les mettre plus directement et plus solidement en état de parcourir tout l'enseignement d'application.

La proposition de créer un cours spécial d'analyse à l'école préparatoire des mines, ainsi motivée par M. Trasenster, fut adoptée à l'unanimité (7 octobre 1880).

De là l'arrêté du 26 octobre 1880.

23. Arrêté ministériel du 12 novembre 1880 portant création, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, d'un cours de sanscrit. (Annexe XXIV, p. 31.)

Dans la séance du 12 octobre 1880, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège se prononça unanimement en faveur de la création d'un cours de sanscrit.

Elle avait exprimé à maintes reprises le vœu de voir étendre l'enseignement de la faculté, par la création de cours permettant de délivrer des diplômes de docteur en langues orientales, aryennes aussi bien que sémitiques.

L'administrateur-inspecteur et le recteur appuyèrent la proposition.

Ce cours constituait le complément naturel du cours de grammaire comparée et devait combler une lacune évidente dans le haut enseignement en Belgique.

De là l'arrêté ministériel du 12 novembre 1880.

24. Arrêté ministériel du 23 mars 1881 instituant, à l'université de Liège, une clinique des maladies syphilitiques et cutanées. (Annexe XXV, p. 32.)

Dans sa séance du 3 mars 1881, la faculté de médecine de l'université de Liège a émis unanimement l'avis qu'il serait désirable qu'une clinique spéciale des affections syphilitiques et cutanées fût créée à l'université.

Le Gouvernement a déféré à ce vœu, et la clinique a été établie, en conséquence, par l'arrêté ministériel du 23 mars 1881:

25. Arrêté ministériel du 26 mars 1881 autorisant M. le docteur Romiée à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie. (Annexe XXVI, p. 32.)

M. le docteur Romiée, ancien élève de l'université de Liège, sollicita (23 février 1881) l'autorisation de donner un cours libre sur l'optométrie. Ce cours devait comporter douze leçons.

La faculté de médecine émit un avis favorable dans sa séance du 19 février 1881.

La demande fut appuyée par le recteur et par l'administrateur-inspecteur.

Le Gouvernement prit, en conséquence, l'arrêté du 26 mars 1881. L'autorisation a été donnée pour trois ans, prenant cours à partir de la première leçon.

26. Arrêté ministériel du 30 mars 1881 déterminant le titre des fonctionnaires du Département des Travaux publics détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. (Annexe XXVII, p. 33.)

Le recrutement des conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil a présenté quelques difficultés.

Les bons candidats trouvaient le service de surveillance trop sédentaire ; ils estimaient que le titre de surveillant les plaçait dans une situation d'infériorité à l'égard de leurs collègues.

Un arrêté ministériel du 30 mars 1881 leur a donné le titre de : « attachés à l'école pour coopérer à l'instruction pratique des élèves et à la surveillance des études. »

27. Arrêté royal du 3 mai 1881 réglant la prestation de serment des membres du personnel académique et administratif dans les universités de l'État. (Annexe XXVIII, p. 53.)

Cet arrêté a été pris en vue de pourvoir à l'exécution de la disposition inscrite à l'article 2 du décret du Congrès national, en date du 30 juillet 1831.

28. Arrêté royal du 3 octobre 1881 autorisant M. le professeur Lequarré à donner, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale. (Annexe XXIX, p. 54.)

M. Lequarré (N.), professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, demanda l'autorisation de faire un cours semestriel de géographie générale et la faculté de philosophie émit, à l'unanimité, un avis favorable à cette requête (10 mai 1881). Le recteur et l'administrateur l'appuyèrent également.

Toutefois, il importait de préciser quel serait le programme d'un tel cours, parce que la création actuelle d'un cours de géographie générale ne devait entraver en rien la création éventuelle d'un cours de géographie scientifique.

M. Lequarré formula un programme qui fut approuvé par le recteur.

L'administrateur ayant exprimé la crainte que le cours n'empiétât sur le cours de géographie physique dans certains chapitres tels que ceux de l'influence des courants océaniques sur la température, des lignes isothermes, isothères et du climat, il importait que le Gouvernement se réservât la faculté d'instituer, au moment opportun, un cours de géographie physique.

L'arrêté royal du 3 octobre 1881, qui autorise M. Lequarré à donner dans la faculté de philosophie et lettres, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale tient compte de ces exigences.

Le cours fut utilement donné, l'action du Gouvernement restant entièrement libre pour l'avenir.

29. Dépêche ministérielle du 14 novembre 1881 portant création à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand d'exercices pratiques de minéralogie et de géologie. (Annexe XXX, p. 35.)

La proposition de créer ces exercices émanait de M. l'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Le Gouvernement ne pouvait qu'adhérer à cette proposition, l'utilité des exercices dont il s'agit n'étant pas contestée.

30. Arrêté ministériel du 9 décembre 1881 fixant les rétributions à payer pour la fréquentation des laboratoires de zoologie, d'anatomie et d'embryologie, à l'université de Liège. (Annexe XXXI, p. 35.)

La loi du 20 mai 1876 impose aux récipiendaires, pour le doctorat en sciences naturelles, un examen approfondi sur certaines matières parmi lesquelles figure la zoologie proprement dite.

La loi exige, en outre, une épreuve pratique sur la matière ayant fait l'objet de l'examen approfondi.

L'arrêté ministériel du 9 décembre 1881 (pris en vertu de la loi du 15 juillet 1849) décide que les laboratoires dépendant de la chaire de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie comprendront : 1° un laboratoire pour l'enseignement pratique et 2° un laboratoire pour l'exécution des travaux scientifiques.

Le premier est réservé de droit aux élèves de la candidature en sciences naturelles et aux élèves de la candidature en médecine.

Le second est réservé aux élèves qui, aspirant au titre de docteur en sciences naturelles, choisissent la zoologie comme branche approfondie.

Toutefois, en cas de vacance, la faculté peut autoriser les étrangers à fréquenter ces laboratoires.

Suivent quelques dispositions disciplinaires et la fixation de la rétribution à payer pour la fréquentation des laboratoires.

31. Arrêté royal du 21 janvier 1882 réglementant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux dans les universités de l'État. (Annexe XXXII, p. 36.)

Les cours scientifiques étaient, pour la plupart, exclusivement théoriques sous l'empire de la loi de 1835-1849.

Mais les sciences d'observation ont pris un immense essor. La méthode d'expérimentation scientifique, appliquée d'abord presque exclusivement aux sciences physiques et minéralogiques, s'étend aujourd'hui aux sciences biologiques et aux sciences médicales.

La loi du 20 mai 1876 introduisit un très grand nombre d'exercices pratiques dans l'enseignement des sciences physiques, naturelles et médicales.

Cette extension appelait la création de positions analogues à celles des répétiteurs, chefs des travaux docimastiques, graphiques, anatomiques, qui existaient antérieurement dans les écoles spéciales et dans la faculté de médecine.

Le Gouvernement avait déjà nommé un certain nombre d'assistants respectivement attachés aux cours de clinique, de physiologie, d'anatomie pathologique, de chimie analytique, etc.

Il y avait lieu de compléter l'institution et de la généraliser.

La mission des assistants, dans les cours de clinique, devait consister à remplacer les chefs de clinique, à tenir les malades en observation suivie, à recueillir l'histoire détaillée de toutes les maladies, à faire des recherches microscopiques, thermométriques, hématologiques; à exercer les élèves à la percussion, à l'auscultation, à la palpation.

Dans les autres cours, à préparer les expériences, à faire des préparations de diverses natures, des dissections, des autopsies, à faire des démonstrations en dehors des heures de cours, à exercer les élèves aux recherches de laboratoire, etc.

Il était donc indispensable d'attacher un assistant à chacun des cours de clinique et à chacun des cours auxquels étaient joints des exercices pratiques.

La Belgique ne faisait en cela que suivre l'exemple de l'Allemagne, de la France, de la Hollande, de la Suisse, de la Russie, etc.

L'institution des assistants devait faciliter le recrutement des professeurs, en formant une pépinière d'hommes jeunes, instruits et rompus à la besogne universitaire

De là, l'arrêté royal du 21 janvier 1882.

Il crée, près des facultés des sciences et de médecine, des assistants dont la fonction est d'aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux des laboratoires.

Le Gouvernement fixe le nombre des assistants, qui sont nommés pour deux ans; le mandat peut être renouvelé, une première fois, sur avis de la faculté et, une seconde fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur.

L'assistant ayant publié des travaux scientifiques et ayant fait preuve d'aptitudes, pourra être nommé agrégé spécial.

Des règlements ministériels détermineront, pour chacune des deux universités de l'État, les attributions des agrégés spéciaux. Ceux-ci peuvent être autorisés par le Ministre à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales, et à participer à l'enseignement théorique du professeur s'il le demande. Leurs fonctions sont triennales.

L'institution nouvelle semble de nature à compléter l'enseignement et à faciliter le recrutement des professeurs, puisqu'elle permet d'appeler les sujets distingués au rang d'agrégés spéciaux, et ce, en pleine connaissance de cause.

32. Arrêté ministériel du 6 mars 1882 déterminant le titre des conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. (Annexe XXXII), p. 37.)

MM. les conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil, à Gand, étaient, au début, chargés uniquement de la surveillance des études; ils ont été, par la suite, appelés à coopérer à l'instruction pratique des élèves en les exerçant, à l'école et sur le terrain, aux opérations de lever et de nivellement.

Il a paru utile de donner à leurs fonctions une dénomination plus précise et de nature à relever leur ascendant sur les jeunes gens.

C'est dans ce but que l'arrêté ministériel du 6 mars 1882 leur a conféré le titre de *maîtres de topographie*.

33. Arrêté ministériel du 16 mars 1882 autorisant M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'épigraphie. (Annexe XXXIV, p. 37.)

M. Adolphe De Ceuleneer demanda, le 2 février 1882, l'autorisation de donner, à l'université de Liège, un cours libre d'épigraphie.

La faculté de philosophie et lettres émit à l'unanimité un avis favorable à la demande.

L'administrateur-inspecteur et le recteur se rallièrent à l'avis de la faculté, et le cours fut autorisé par l'arrêté ministériel du 16 mars 1882.

L'autorisation s'étend à une période de trois ans.

34. Arrêté ministériel du 16 mai 1882 portant création d'un cours de polyclinique chirurgicale à l'université de Gand. (Annexe XXXV, p. 38.)

Ce cours a pour objet d'initier individuellement les futurs médecins à la pratique médicale; il existe dans la plupart des grandes universités d'Allemagne et d'Autriche.

L'élève des dernières années peut être appelé à formuler lui-même une médication, et même à faire de petites opérations chirurgicales à l'occasion de maladies qui ne sont pas assez graves pour que le patient soit interné.

Ces opérations se font, d'ailleurs, sous le contrôle d'un professeur ou d'un chargé de cours.

35. Arrêté ministériel du 6 juin 1882 portant création, à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours des applications des machines et d'un cours des applications de l'électricité. (Annexe XXXVI, p. 38.)

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand (séance du 17 mai 1882) proposa à l'unanimité de compléter l'enseignement technique, donné à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université, par la création des deux cours qui ont fait l'objet de l'arrêté du 6 juin 1882.

36. Arrêté ministériel du 30 juin 1882 autorisant M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient. (Annexe XXXVII, p. 39.)

M. Charles Michel, chargé du cours de langue et de littérature sanscrites, demanda (24 mai 1882) l'autorisation de faire un cours d'histoire ancienne de l'Orient. Ce cours devait traiter successivement de l'histoire ancienne de l'Égypte, de l'Assyrie, de la Perse et de l'Inde.

L'utilité d'un tel enseignement est évidente; la proposition reçut l'approbation unanime des autorités académiques.

L'autorisation fut donnée par arrêté ministériel du 30 juin 1882.

37. Dépêche ministérielle du 6 septembre 1882 autorisant M. le professeur Victor Chauvin à donner, à l'université de Liège, un cours facultatif de droit musulman. (Annexe XXXVIII, p. 40.)

M. le professeur Chauvin demanda l'autorisation de faire, à la faculté

de philosophie de l'université de Liège, un cours de droit musulman. Ce cours, d'ailleurs facultatif, devait être utile à ceux qui sont en relation avec l'Orient ou qui veulent étudier la civilisation orientale.

La faculté émit, à l'unanimité, un avis favorable.

Le cours fut autorisé par décision ministérielle du 6 septembre 1882.

38. Dépêche ministérielle du 13 novembre 1882 autorisant MM. les professeurs Motte et Thomas à faire, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, des exercices pratiques se rapportant à l'histoire. (Annexe XXXIX, p. 40.)

Deux professeurs proposèrent d'organiser des exercices pratiques comme complément des cours d'histoire ; les exercices devaient porter sur des faits historiques déterminés et variant chaque année ; ce sont des moyens employés par le professeur pour mieux faire comprendre certaines parties de son cours et pour initier les élèves à l'investigation historique.

Ces exercices s'adressent à l'élite des élèves, à ceux qui veulent faire des études plus approfondies que celles que comporte le système d'enseignement actuel.

Cette proposition tendait à compléter et à renforcer les études ; elle devait nécessairement être bien accueillie par le Gouvernement.

La dépêche du 13 novembre 1882 en autorisa la réalisation.

---

## CHAPITRE II.

### BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES, MATÉRIEL, COLLECTIONS.

---

#### 1<sup>re</sup> Section. — Bâtimens universitaires.

---

39. Montant des dépenses faites par les villes de Gand et de Liège, pour l'amélioration et l'entretien des bâtimens universitaires.

Satisfaisant aux prescriptions de l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, la ville de Gand a payé, pour l'entretien ordinaire des bâtimens universitaires :

En 1880. . . . .	fr.	6,620	23
En 1881. . . . .		13,082	93
En 1882. . . . .		4,814	36

Outre ces sommes, la ville a payé en 1882, pour solde de sa part d'intervention dans l'achèvement des peintures murales à l'université, la somme de fr. 3,641-02.

La ville de Liège, de son côté, a dépensé, pendant les années 1880, 1881 et 1882, pour le service de l'université de Liège, une somme de fr. 12,323-06, ainsi répartie :

ANNÉES.	TRAVAUX ORDINAIRES.	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.
1880. . . . . fr.	2,542 91	4,190	6,552 91
1881. . . . .	2,201 »	1,350	3,551 »
1882. . . . .	2,239 15	»	2,239 15
Total. . . fr.	6,785 06	5,540	12,325 06

40. Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État. — Premières mesures d'exécution.

Le rapport triennal précédent a rendu compte des premières mesures prises par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la loi du 4 août 1879, allouant un crédit de 4,500,000 francs au Département de l'Instruction publique pour faciliter la transformation et le développement des bâtiments des universités de l'État. Il a constaté, notamment, que l'élaboration des projets a été confiée à deux architectes distingués : M. Pauli, à Gand; M. Noppius, à Liège, et que ceux-ci avaient eu préalablement pour mission de se rendre en Allemagne, à l'effet d'y étudier les installations analogues à celles qu'il s'agissait d'établir dans ces deux villes. Leurs travaux n'ont pas tardé à produire des fruits. La période 1880-1882 a vu commencer et se poursuivre, avec une activité du meilleur augure, les travaux de construction de plusieurs instituts, sous la direction de l'administration des bâtiments civils et le contrôle des administrations locales des ponts et chaussées. D'autres projets ont été préparés, examinés et approuvés; quelques-uns sont restés en voie d'élaboration.

L'exposé des motifs de la loi du 4 août 1879 annonçait que la part d'intervention de l'État et celle de chacune des villes intéressées, dans la dépense totale, serait réglée de commun accord. Ce règlement a fait l'objet de négociations qui ont abouti à une solution satisfaisante.

Dès le 19 décembre 1879, le conseil communal de Liège avait pris une délibération relative à la fixation de la part de la ville dans les dépenses. Cette part devait s'élever à un quart, sans pouvoir excéder un million, restriction motivée par le considérant suivant qui soulevait une question de principe :

« Considérant que si la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur met à la charge des villes la dépense pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des locaux universitaires, il est incontestable que cette dépense est d'intérêt général et incombe, comme telle, à l'État. »

Le Gouvernement ne pouvait laisser interpréter dans ce sens la décision législative qui le mettait en mesure de venir en aide à l'insuffisance des ressources des villes dotées des universités de l'État. Il rectifia l'interprétation du conseil dans une dépêche en date du 10 mars 1880.

« Il est vrai, disait M. le Ministre de l'Instruction publique, que le Gouvernement, reconnaissant, d'une part, la nécessité d'importants travaux à réaliser dans l'intérêt de l'enseignement académique, d'autre part, la

» difficulté que les villes de Liège et de Gand éprouveraient, eu égard à  
 » leur situation financière actuelle, à faire exécuter immédiatement ces  
 » travaux à leurs frais, a soumis aux Chambres un projet de loi, aujour-  
 » d'hui converti en loi, qui autorise le Gouvernement à venir, pour une  
 » large part, en aide aux communes. Mais cette disposition budgétaire ne  
 » saurait, par sa nature même, supprimer le principe inscrit dans la loi  
 » organique sur l'enseignement supérieur, principe qui fait, des dépenses  
 » relatives à l'amélioration des locaux universitaires, une charge toute com-  
 » munale. Elle n'abroge pas l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 ; elle  
 » déroge simplement à cet article ; or, comme toute loi de dérogation a  
 » nécessairement un caractère exceptionnel et doit, dès lors, être comprise  
 » dans un sens limitatif, il est évident que, dans le cas actuel, l'intervention  
 » pécuniaire de l'État, vis-à-vis des communes, cessera lorsqu'il aura épuisé  
 » le crédit que les Chambres viennent de mettre à sa disposition ; ce crédit  
 » épuisé, si d'autres travaux sont encore jugés nécessaires, ce sera aux  
 » communes à y pourvoir exclusivement à leurs frais, à moins que la Légis-  
 » lature ne consente une seconde fois à leur venir en aide, mais c'est là une  
 » éventualité qui ne saurait être escomptée.

» Des considérations qui précèdent, il résulte que le conseil communal  
 » de Liège n'est pas fondé à limiter, en droit, à la somme d'un million ou  
 » à toute autre somme, fût-elle plus élevée, le chiffre de son intervention. »

Le 22 juin suivant, après une correspondance suivie, relative au choix des emplacements à effectuer aux nouveaux instituts, le Ministre de l'Instruction publique détermina en ces termes les parts respectives, ainsi que les conditions de l'intervention de l'État et de la ville dans la dépense.

» 1° J'approuve le choix fait par la ville, d'accord avec les autorités  
 » académiques, du terrain occupé par l'hospice *des vieux hommes* à l'effet  
 » d'y placer les instituts de zoologie, de physiologie et autres, conformé-  
 » ment au projet de l'université...

» 2° Je suis disposé à intervenir dans les frais d'acquisition du terrain  
 » en question jusqu'à concurrence d'un million, à la condition que la ville,  
 » de son côté, prenne l'engagement d'intervenir jusqu'à concurrence du  
 » quart dans l'excédent de ces frais d'acquisition et, en général, dans toutes  
 » les dépenses relatives aux nouveaux locaux universitaires, sans distinction  
 » entre celles qui auraient pour objet des constructions, reconstructions,  
 » appropriations ou achats éventuels d'immeubles ou parcelles d'immeubles.

» Il doit être également entendu que le terrain et les bâtisses qui y seront  
 » établies appartiendront au Gouvernement.

» 3° Je n'insiste pas pour que le Gouvernement seul soit appelé à approu-  
 » ver les plans qui devront être faits ; j'admets donc qu'ils soient, au préalable,  
 » soumis à l'approbation du conseil communal, mais, afin de prévenir toute  
 » difficulté dans l'avenir, je considère comme indispensable que, dès aujour-  
 » d'hui, le Gouvernement et la ville se mettent d'accord, au moins en prin-  
 » cipe, sur l'étendue des travaux et des dépenses à faire pour l'appro-  
 » priation et l'extension des locaux de l'université actuelle.

» J'ai dit explicitement, dans ma dépêche du 10 mars 1880, qu'il ne peut

» s'agir, ni de construire une université nouvelle, ni de consacrer au luxe  
 » des bâtiments et des façades une part des crédits dont le Gouvernement  
 » ne dispose que pour les appliquer aux intérêts de l'enseignement acadé-  
 » mique. Je maintiens ces déclarations.

» En ce qui concerne l'étendue des travaux et des dépenses que le Gouver-  
 » nement a en vue, le croquis ci-joint, accompagné d'un devis approxi-  
 » matif, permet de s'en faire une idée générale.

» Il me suffira que le conseil y adhère en principe.

» En ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, je veillerai à ce  
 » qu'il soit, au point de vue architectural, en rapport avec la destination  
 » de ceux-ci et avec leur situation en ville.

» Il me suffira que le conseil communal déclare qu'à l'époque où il sera  
 » saisi des plans de bâtisse, il n'exigera pas plus, à moins qu'il ne soit disposé  
 » à prendre à sa charge exclusive quelques dépenses supplémentaires ayant  
 » pour objet l'embellissement des façades.

» Dans le cas où le conseil communal adhérerait aux différentes condi-  
 » tions que je viens d'énumérer, il pourrait considérer comme acquis les  
 » engagements que je prends dans la présente dépêche. »

Et, dans sa séance du 5 août 1881, le conseil communal, par une délibé-  
 ration visant la dépêche rappelée ci-dessus, décidait notamment :

« Sont acceptées les propositions de M. le Ministre de l'Instruction publi-  
 que relatives aux parts respectives d'intervention de l'État et de la ville  
 ci-dessus déterminées. »

Ces parts respectives se trouvaient ainsi fixées d'une façon définitive aux  
 trois quarts et au quart, réserve faite des concessions consenties par le  
 Gouvernement.

A Gand, la question de l'emplacement des constructions projetées donna  
 lieu également à une étude approfondie et à de longs débats.

Le 19 janvier 1880, un arrêté ministériel institua une commission  
 « chargée de faire rapport au Gouvernement sur toutes les questions  
 » relatives au choix du terrain destiné à recevoir les nouveaux bâtiments de  
 » l'université de Gand et des écoles y annexées ». Elle était composée de  
 l'administrateur-inspecteur et du recteur de l'université, d'un délégué à  
 désigner par la ville de Gand, de M. l'architecte Pauli, de M. Broeckhaus,  
 ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la Flandre orientale,  
 et de M. William, architecte principal des bâtiments civils, ces deux  
 derniers désignés par M. le Ministre des Travaux publics. Le collègue éche-  
 vinal de Gand délégua, pour représenter la ville, M. l'échevin Vermandel,  
 en lui donnant comme suppléant, M. l'échevin Colson.

La commission se prononça en faveur d'un terrain dit *des glacis*, situé le  
 long de la chaussée de Courtrai, écartant un second projet qui consistait  
 à bâtir sur le terrain dit du *Bas-Escaut*, situé entre le quai de ce nom,  
 la rue de la Vigne et la rue longue du Verger. Elle invoquait, à l'appui de  
 sa préférence, l'économie de la dépense, la possibilité de donner, dans  
 l'avenir, de l'extension aux locaux, enfin celle de mettre immédiatement la  
 main à l'œuvre.

Mais une objection fut faite à son choix : le terrain des glacis était notablement distant du jardin botanique, de la bibliothèque et de l'université. Des moyens se présentaient pour remédier à cet inconvénient. Le Gouvernement jugea utile de prendre l'avis du conseil académique de l'université avant d'appuyer le projet de la commission auprès de l'administration communale de Gand et d'ouvrir les négociations nécessaires à la détermination de la part contributive de la ville dans l'ensemble des dépenses.

Sans contester l'inconvénient que présentait la situation excentrique du terrain de la citadelle, le conseil académique le jugea relativement minime et facile à atténuer si l'on donnait, dans le local de la faculté des sciences, à laquelle le nouveau bâtiment était destiné, les cours de zoologie et un cours de philosophie élémentaire, — les seuls qui eussent obligé les élèves de cette faculté à se rendre à l'université, — et si l'on déplaçait le jardin zoologique, déplacement depuis longtemps reconnu nécessaire. En conséquence, le conseil donna son approbation au choix de la commission spéciale.

Consulté à son tour, le conseil communal de Gand se pronouça, dans sa séance du 28 avril 1881, en faveur d'un troisième projet dû aussi à l'initiative d'un membre du collège échevinal. D'après ce projet, les nouveaux bâtiments universitaires devaient s'élever à mi-côte de la colline Saint-Pierre, à l'endroit dit *Batavia*. Cet emplacement fut jugé de beaucoup préférable aux deux autres. Le sol y était élevé, stable, sec, le nombre des expropriations y devait être restreint et la situation était plus rapprochée du centre de la ville. Cependant, comme la valeur du terrain était plus considérable que celle des terrains primitivement désignés, et que, d'autre part, son étendue était plus restreinte, le conseil, déférant au vœu exprimé par le conseil académique, donna son vote approbatif en le subordonnant à cette double condition : 1° que les frais résultant de l'acquisition des terrains ne diminueraient en rien l'étendue ni l'importance des installations réclamées et 2° que la ville s'engageait à procurer les terrains nécessaires aux développements éventuels des instituts universitaires, et ce, dans le voisinage des nouvelles constructions, soit à la place du Kattenberg, soit dans le parc de la citadelle.

La dépense était provisoirement évaluée :

A. Pour le terrain, à . . . . .	fr. 1,762,191
B. Pour les bâtiments, à . . . . .	2,400,000
	Total. . fr. 4,162,191

Par dépêche en date du 8 septembre 1881, le Gouvernement fit savoir à la ville de Gand qu'il approuvait sa proposition, que l'État supporterait les trois quarts de ces dépenses, soit fr. 3,121,643-25, et la ville un quart, soit fr. 1,040,547-75.

L'accord s'est établi sur ce pied de répartition ; les dépenses concernant les installations scientifiques et le mobilier demeurent à la charge exclusive de l'État.

Cette question importante tranchée tant à Liège qu'à Gand, le Gouvernement s'occupa des projets élaborés par les architectes. Voici quels étaient,

à la fin de la période triennale, les résultats obtenus ou prévus à prompt échéance :

§ 1<sup>er</sup>. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

A. *Institut botanique.* — Depuis 1874, la ville de Liège s'était engagée à fournir le terrain nécessaire à la construction de cet institut dans le Jardin botanique. Ce terrain a été mis à la disposition du Gouvernement et immédiatement utilisé. Les constructions ont été adjudgées au prix de 175,000 francs, présentant un rabais de 25,000 francs sur le devis estimatif. Les travaux ont marché avec célérité. L'inauguration de l'institut était prévue pour la rentrée des cours de l'année 1883. Déjà le laboratoire de botanique était ouvert et pourvu des appareils nécessaires pour l'étude de l'anatomie et de la physiologie végétales à la fin de l'année 1882 (1).

B. *Institut pharmaceutique.* — Cet institut n'était pas compris dans le projet de 1879; il n'y était question que d'un laboratoire de chimie destiné aux facultés des sciences et de médecine, et pour lequel une somme de 500,000 francs avait été réservée. Mais l'insalubrité des anciens locaux affectés aux études pharmaceutiques fut signalée au Gouvernement comme devenue intolérable par suite de l'accroissement du nombre d'élèves, qui s'était accentué d'année en année depuis la loi de 1876. Une construction nouvelle parut préférable à une transformation, que le manque d'espace aurait laissée défectueuse. Elle pouvait, sans inconvénient, être éloignée de l'université et le Jardin botanique lui offrait, dans une belle situation, un emplacement qui avait le précieux avantage de satisfaire, sous tous les rapports, aux exigences de l'enseignement. La dépense a été estimée à 360,000 francs (2).

C. *Instituts anatomique, zoologique et physiologique.* — Dans le projet primitif, ces trois instituts devaient avoir leur emplacement au Jardin botanique où auraient été groupés tous les établissements destinés à l'enseignement des sciences biologiques. L'opposition d'une partie de la population, qui craignait de voir absorber ou dénaturer le Jardin, obligea la ville à chercher un terrain dans un autre quartier, aussi rapproché que possible de l'université. Or, presque en face de l'université, au bord de la Meuse, se trouvait précisément à acquérir un immeuble d'une superficie de 18,000 mètres : celui de l'hospice des incurables, appartenant aux hospices de Liège. Le Gouvernement s'est décidé à l'acheter au prix de 1,100,000 francs. Cette acquisition entraînait une dépense non prévue. L'État a accordé, pour y pourvoir, à la ville de Liège un subside d'un million; le surplus sera supporté pour les trois quarts par le Trésor public et pour un quart par la ville.

Les trois instituts seront bâtis sur ce terrain : l'institut anatomique et

(1) L'inauguration a eu lieu le 24 novembre 1885.

(2) Les travaux ont été terminés et le bâtiment a été mis à la disposition des professeurs en 1885.

l'institut physiologique avaient fait l'objet d'études fort avancées déjà à la fin de 1882<sup>(1)</sup>.

Ils devaient coûter, d'après les premières prévisions, 1,100,000 francs, dont 962,500 francs à charge de l'État et 137,500 francs à charge de la ville. La dépense sera, en réalité, beaucoup plus forte. Elle a été approximativement évaluée à 1,450,000 francs, mais comme la ville de Liège a consenti à en supporter le quart, au lieu du huitième qui avait été prévu à l'origine, l'accroissement de dépense pour l'État ne sera que de 125,000 francs.

Les prévisions approximatives sont celles-ci :

1<sup>o</sup> Pour l'institut anatomique, 425,000 francs (l'État, 318,750 francs; la ville, 106,250 francs);

2<sup>o</sup> Pour l'institut zoologique, 625,000 francs (l'État, 468,750 francs; la ville, 156,250 francs);

3<sup>o</sup> Pour l'institut physiologique, 400,000 francs (l'État, 300,000 francs; la ville, 100,000 francs)<sup>(2)</sup>.

D. *Institut météorologique.* — Pour rendre possible, dans de bonnes conditions, les observations astronomiques et météorologiques, il fallait que l'institut fût construit sur un plateau isolé, d'une étendue assez vaste pour que le rayon visuel ne fût pas coupé par les constructions avoisinantes. Il fallait aussi qu'il ne fût pas trop éloigné du centre de la ville, sinon la fréquentation en serait devenue pénible pour les étudiants. Le plateau de Coïnte a paru un endroit, à tous égards, favorable. Situé au sud de la ville, sur une colline élevée de 60 mètres au dessus de la Meuse et distant de celle-ci de 1,000 mètres environ, il est peu bâti et ne pourra guère l'être du côté du midi où il descend, par une pente boisée très raide, vers la vallée; enfin, il n'est éloigné que de quinze minutes de la gare des Guillemins. Ces avantages ont déterminé le Gouvernement à préférer cet emplacement à d'autres, qui d'ailleurs n'auraient pu être acquis à Liège même, qu'à des conditions fort onéreuses. Il en résulte que la dépense, pour l'institut astronomique, sera inférieure à celle qui avait été primitivement prévue. En inscrivant aux premiers devis une somme de 400,000 francs (dont 350,000 francs à charge de l'État et 50,000 francs à charge de la ville de Liège), le Gouvernement supposait pour le terrain une dépense supérieure de 50,000 francs à celle qu'il aura à s'imposer. Les travaux étaient adjugés à la fin de l'année 1882<sup>(3)</sup>.

E. *Autres constructions à élever sur l'emplacement actuel de l'université.* — Une dépense de 1,050,000 francs avait été prévue en 1879 pour ces constructions (soit 918,750 francs à charge de l'État et 131,250 francs

(1) L'adjudication de ces trois instituts a eu lieu respectivement les 19 octobre 1885, 10 juillet et 31 juillet 1885.

(2) Le montant des adjudications a été le suivant : institut anatomique, 565,500 francs; institut zoologique, 522,000 francs; institut physiologique, 276,000 francs.

(3) Les travaux étaient entièrement terminés en 1885.

à charge de la ville). Cette somme a été reconnue de moitié trop peu élevée ; les devis de la reconstruction de l'université de Liège ne sont pas encore dressés (<sup>1</sup>), mais il y a lieu de croire que leur chiffre ne sera pas inférieur à 2,200,000 francs, dont un quart à charge de la ville (550,000 francs) et trois quarts à charge de l'État (1,650,000 francs). Une partie des bâtiments existants, formant l'aile qui fait face à la Meuse, paraît pouvoir être conservée. Le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé à cet égard. Les constructions nouvelles comprendront un institut de physique expérimentale et des locaux pour l'enseignement et les collections de la mécanique appliquée à l'exploitation des mines et de la métallurgie, ainsi que pour les exercices graphiques dans les différentes sections. Les travaux projetés devaient avoir également pour résultat d'agrandir la bibliothèque, la salle de lecture, les salles de réunion des facultés et du conseil académique.

## § 2. UNIVERSITÉ DE GAND.

A. *Construction de bâtiments destinés à la faculté des sciences ainsi qu'aux écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université.* — Le coût total de cette construction avait été évalué, ainsi que le mentionne le rapport triennal précédent, à la somme de 2,194,000 francs, dont 216,000 francs pour l'acquisition d'un terrain, à raison de 15 francs le mètre carré ; l'étendue de 14,400 mètres carrés que représentait le prix d'acquisition a depuis lors été jugée insuffisante et, d'autre part, l'emplacement a été condamné à la suite d'études plus approfondies. Celui sur lequel s'est porté définitivement le choix du Gouvernement, conformément à la proposition du collège des bourgmestre et échevins, est situé, on l'a vu, sur un versant de la colline de Saint-Pierre, à l'endroit dit *Batavia*, au haut, de la rue Guimard. Il a l'avantage de n'être exposé, ni aux inondations, ni aux trépidations, et d'être plus rapproché des anciens bâtiments universitaires que le terrain des glacis de la citadelle, désigné d'abord. Il était occupé par une cité ouvrière qu'il a fallu acquérir, partie à l'amiable, partie par voie d'expropriation forcée. Les 15,000 mètres carrés de terrain jugés nécessaires pour donner aux constructions l'amplitude voulue, ont coûté environ 1,600,000 ou 1,700,000 francs. Les évaluations primitives de M. l'architecte Pauli ont dû, pour la même raison, être modifiées ; elles ont été portées à 2,400,000 francs. La dépense totale a donc été établie au chiffre approximatif de 4,071,151 francs, plus 213,454 francs pour le service du chauffage, de la ventilation, de l'éclairage et de la distribution d'eau, soit en tout 4,284,605 francs.

Le Gouvernement et la ville de Gand sont tombés d'accord pour stipuler que les dépenses résultant des nouvelles constructions (abstraction faite du mobilier et des installations scientifiques) seraient supportées jusqu'à concurrence des trois quarts, soit 3,213,454 francs, par l'État et le surplus, soit 1,071,151 francs, par la ville (délibération du 28 avril 1881).

---

(<sup>1</sup>) L'institut chimique, qui occupera la plus grande partie de l'emplacement de l'université, a été mis en adjudication le 22 juin 1885.

Les travaux de construction des fondations et de soubassement jusqu'au niveau du rez-de-chaussée ont été adjugés pour 353,000 francs (1).

B. *La construction d'un institut botanique*, prévue au tableau des dépenses présumées pour la somme de 25,000 francs, a été ajournée, le déplacement du Jardin zoologique, dont elle dépendait, n'étant pas résolu. Le Gouvernement s'est borné à faire, avec ses ressources ordinaires, ce qui était indispensable pour faciliter le travail pratique des élèves.

C. *Construction d'un musée d'anatomie*. — Ce musée, entièrement achevé en 1882, a été adjugé pour la somme de 33,850 francs.

D. *Amélioration des locaux de la bibliothèque*. — Les travaux, évalués à 52,000 francs, en ont coûté 53,573, à cause de la difficulté qu'a présentée la construction des fondations dans un ancien canal récemment comblé.

E. *Appropriation, à l'usage des trois autres facultés, des locaux abandonnés par la faculté des sciences*. — Dans l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1879, la dépense pour l'appropriation de ces locaux n'était évaluée qu'à 50,000 francs. Il s'agissait alors d'y installer deux instituts seulement : un institut zoologique et un institut pharmaceutique. S'il fallait, comme il en a été question dans la suite, en affecter une partie à l'usage de l'enseignement de la physiologie, la dépense serait notablement plus élevée. Mais le résultat qu'on obtiendrait ne justifierait pas cette dépense ; il serait incomplet à cause de la difficulté d'éclairer les locaux et de les soustraire aux trépidations de la rue. Pour ce motif, la question est restée à l'étude. La faculté de médecine a nommé, à l'effet de l'examiner, une commission spéciale dont les travaux ont abouti à des conclusions contraires à l'appropriation des locaux existants et à la nécessité d'ériger un institut sur un autre emplacement.

La commission exposait en ces termes la situation fâcheuse faite actuellement à l'enseignement de la physiologie :

« Une seule salle, assez vaste, et deux petits cabinets doivent actuellement servir à tous les besoins de l'enseignement pratique de la physiologie et aux recherches personnelles des professeurs et de leurs aides. La salle principale est humide et n'a qu'un éclairage très défectueux ; la lumière n'y arrive que d'un côté et par deux fenêtres dont l'une, placée à côté d'un dégagement, ne peut être utilisée ; aussi, comme il faut un jour particulièrement serein pour certaines expériences qui exigent des manœuvres délicates, ne peut-on guère songer à y admettre des travailleurs. Cette salle renferme la collection d'instruments de physiologie ; elle est affectée, de plus, aux expériences physiologiques proprement dites et aux recherches de chimie biologique. Il en résulte que les vapeurs qui se dégagent dans les travaux chimiques, jointes à l'humidité du local, altèrent la partie métallique des instruments, incomplètement protégés par les armoires, et diminuent chaque jour la valeur de ceux-ci. »

---

(1) Les travaux de grosse construction ont été adjugés, en 1884, pour la somme de 928,000 francs.

Ces considérations et d'autres présentées par M. l'administrateur-inspecteur de l'université ont déterminé le Gouvernement à autoriser l'étude d'un avant-projet de création d'un institut physiologique. La dépense en a été évaluée à 412,000 francs. Aucune décision n'a été prise.

F. *Construction d'un institut de mécanique appliquée.* — Le Gouvernement a acquis un terrain de plus d'un hectare dans le voisinage de l'Escaut, à l'endroit où le Haut-Escaut se transforme en Bas-Escaut, pour y établir un institut de mécanique appliquée (hydraulique, calcul de l'effet des machines et stabilité), dont M. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil, avait depuis longtemps signalé au Gouvernement la nécessité. Grâce à la situation de ce terrain et à la différence de niveaux du sol, on pourra y obtenir, à marée basse, une chute d'eau de 3<sup>m</sup>,40, suffisante pour toutes les expériences, au moyen d'une prise d'eau dans le canal de la Pêcherie, avec décharge dans la dérivation du Rietgracht. Il en résultera une grande économie.

G. *Autres instituts.* — L'administrateur-inspecteur réclamait des instituts cliniques pour la médecine, la chirurgie et l'ophtalmologie et un institut météorologique. L'examen de ces demandes a été ajourné.

### § 3. PRÉVISIONS DE DÉPENSES POUR LES DEUX UNIVERSITÉS.

Au moment du dépôt du projet de loi de 1879, le Gouvernement ne pouvait évaluer les dépenses que d'après des données fort incertaines. Aussi s'est-il borné à dire, dans l'exposé des motifs, qu'il y avait lieu de croire qu'une somme de plus de cinq millions devrait être dépensée en frais d'acquisition de terrains, de constructions nouvelles, d'agrandissements, de restauration, etc.

Les études qu'il a prescrites, l'examen des plans et devis auquel il s'est livré, lui ont permis de constater bientôt que ses prévisions seraient notablement dépassées. Dans l'exposé des motifs de la loi du 4 avril 1879, la dépense totale était évaluée, pour l'université de Liège, à 2,750,000 francs à répartir entre l'État et la ville dans la proportion, tout approximative, de sept huitièmes et de un huitième, soit :

Pour l'État. . . . .	fr. 2,440,347
Pour la ville . . . . .	309,653
	<hr/>
Total. . . . .	fr. 2,750,000

Le mobilier et les installations scientifiques devaient imposer, en outre, à l'Etat seul, une dépense de. . . . . fr. 450,000

Dépense totale. . . . fr. 3,200,000

Il vient d'être rendu compte des augmentations de dépenses dont les études, relatives à chacune des constructions universitaires, ont fait reconnaître la nécessité pour atteindre le but que le Gouvernement et les Chambres s'étaient proposé. Le tableau suivant permet de les apprécier dans leur ensemble. Si les chiffres qu'il renferme ne sont pas absolument définitifs, ils sont tout au moins très approximatifs :

	DÉPENSES		DÉPENSE
	DE L'ÉTAT.	DE LA VILLE.	TOTALE.
A. Construction d'un institut astronomique . . . . .	300,000	"	300,000
B. — — botanique. . . . .	181,250	60,400	241,650
C. — — pharmaceutique . . . . .	360,000	"	360,000
D. — des instituts zoologique, anatomique et physiologique.			
Subside de l'État pour achat du terrain . . . . .	1,000,000	"	1,000,000
Dépense supplémentaire pour achat du terrain . . . . .	75,000	25,000	100,000
E. Constructions diverses sur l'emplacement de l'université, y compris les laboratoires de chimie.	1,650,000	550,000	2,200,000
F. Ameublement et installations scientifiques . . . . .	1,022,500	"	1,022,500
Totaux . . . . .	6,676,250	997,900	6,674,150

En ce qui concerne l'université de Gand, le calcul primitif était celui-ci :

Part de l'État. . . . . fr. 2,059,653

Part de la ville . . . . . 261,347

Ensemble. . . . fr. 2,321,000

non compris les dépenses pour ameublement et installations scientifiques à charge de l'État seul et s'élevant, comme pour Liège, à 450,000 francs.

Le tableau ci-après renseigne (y compris les frais d'ameublement et d'installations scientifiques) le montant réel de la dépense jugée nécessaire, ainsi que les parts respectives d'intervention de l'État et de la ville de Gand :

	DÉPENSES		DÉPENSE
	DE L'ÉTAT.	DE LA VILLE.	TOTALE.
A. Construction de bâtiments destinés à la faculté des sciences, ainsi qu'aux écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université.			
Terrain et constructions . . . . . 4,071,151	3,243,454	1,071,451	4,923,449
Chauffage, ventilation, éclairage . . . . . 243,454			
Installations scientifiques. . . . . 251,000	638,544	"	
Mobilier . . . . . 387,544	"	"	
B. Construction d'un institut botanique avec musée pour les collections et laboratoires pour les élèves.	"	"	"
C. Construction d'un musée d'anatomie . . . . .	33,350	"	33,350
D. Amélioration des locaux de la bibliothèque (ameublement compris).	71,033	"	71,033
E. Appropriation, à l'usage des autres facultés, des locaux à abandonner par la faculté des sciences.	65,045	"	65,045
Totaux . . . . .	4,021,926	1,071,451	5,093,377

Pour réaliser cet imposant ensemble de travaux, de nouveaux crédits ont dû être sollicités des Chambres.

2<sup>e</sup> Section. — Mobilier scientifique; collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

1. Bibliothèque.

Le nombre des volumes de la bibliothèque de l'université de Gand s'est accru de 12,367, pendant la période triennale, savoir : 4,858 acquis au moyen des subsides ordinaires; 7,509 provenant de dons.

La répartition de ces chiffres par année s'établit comme suit :

	1880	1881	1882
Acquisitions . . . . .	1,085	2,128	1,647
Dons . . . . .	5,125	1,701	1,685
TOTAL . . . . .	5,206	3,829	5,532

Parmi les acquisitions, il y a lieu de mentionner le don fait, en 1880, par M. Vander Schelden, libraire-imprimeur à Gand, don qui consiste dans tous les livres imprimés par lui et son père depuis 1821 jusqu'en 1881 et dont le nombre s'élève à 522 volumes.

En 1881, la bibliothèque a encore reçu à titre de don, la série complète de tous les ouvrages publiés par M. Léopold Delisle, administrateur-inspecteur de la bibliothèque nationale de Paris.

En 1882, M<sup>me</sup> la douairière Félix Goethals a déposé à la bibliothèque 410 volumes.

La même année, M. Neyt a offert une collection de 112 épreuves photographiques.

Comme le relevé le constate, les dons faits par des particuliers s'élèvent à un nombre considérable. Pour en conserver le souvenir, les noms des donateurs sont consignés dans le rapport qui est transmis chaque année à l'autorité communale.

Il convient de signaler l'impression des *tables du catalogue méthodique* de la section de jurisprudence. Cet ouvrage, rédigé par M. O. de Meulenaere, conseiller à la cour d'appel de Gand, complète le catalogue méthodique et alphabétique de jurisprudence que nous devons au même jurisconsulte, et qui forme 69 volumes in-4<sup>o</sup>.

Le nombre des lecteurs a augmenté dans des proportions considérables. Il est en moyenne de 200 par jour pendant le semestre d'hiver et de 75 pendant le semestre d'été.

Dans le cours des trois années académiques écoulées, 33,520 volumes ont été donnés en prêt : 25,473 à l'intérieur et 8,047 à domicile.

Voici le détail de ce nombre, par année :

	1880	1881	1882
Prêt à l'intérieur . . . . .	8,020	8,980	8,473
Prêt à domicile . . . . .	2,793	2,568	2,686
TOTAL . . . . .	10,813	11,548	11,159

Les nombreux livres de référence, les revues, les publications périodiques, les encyclopédies et quelques grandes collections souvent demandées, qui sont déposés à la salle de lecture et à la salle des catalogues, ne sont pas compris dans ce chiffre. On peut estimer que plus de 30,000 volumes ont été consultés en moyenne, par an, pendant cette période triennale.

A la date du 12 juillet 1882, ont été achevés les nouveaux bâtiments construits d'après les plans de M. le professeur Pauli et destinés à remplacer les constructions insalubres de la bibliothèque.

#### 42. Cabinet d'antiquités et de médailles.

Les accroissements de cette collection se sont bornés à quelques médailles entrées en 1882 et à une pièce de monnaie en or du comté de Zélande, acquise en 1880.

#### 43. Jardin botanique.

Les collections de plantes se sont enrichies par de nombreux échanges effectués avec des jardins botaniques et des établissements horticoles du pays et de l'étranger. Parmi les espèces les plus remarquables obtenues de cette manière, il faut citer :

Anthurium Andreanum ;	Platyserium biforme ;
Coffæa liberica ;	Odontoglossum Alexandræ ;
Cinchona succi-rubra ;	Masdavallia Harryana ;
Artocarpus grandis ;	Azalea heteromorpha ;
Arenga saccharifera ;	Rubus Australis ;
Yucca Desmetianca ;	Cinnamomum brerifolium ;
Foureroya Lindeni ;	Dorstenia argentea ;
Phalenopsis grandiflora ;	Alocosia macrorhiza ;
Adiantum rubellum ;	Borviæa volubilis, etc, etc.

Une collection de *Nepenthes*, provenant du jardin botanique de Lille, a été installée dans une petite serre spéciale.

Le jardin n'a perdu, pendant la période triennale, aucune plante de valeur.

Un institut a été créé dans le jardin pour l'étude pratique de la botanique et spécialement de la microscopie. Au commencement de l'année 1882, la direction a obtenu l'autorisation d'affecter à cette destination deux salles de la maison précédemment occupée par le jardinier en chef. La plus petite de ces salles a été transformée en bibliothèque ; la plus grande, qui est très bien éclairée, a été convertie en laboratoire. Celui-ci, bien que modestement meublé, est muni de tables permettant à quatorze élèves d'y travailler simultanément. Jusqu'ici il n'a servi qu'aux élèves du doctorat et de l'école normale des sciences, mais aussitôt que le professeur aura un préparateur ou un assistant, les élèves de la candidature en sciences et de la candidature en pharmacie pourront également y être appelés à tour de rôle. Un subside extraordinaire a permis de donner à cet institut une partie de ses instruments de microscopie. Mais cet outillage devra se compléter aussitôt que les ressources le permettront.

Les herbiers ont été également transportés dans ce nouveau local, où les élèves s'exercent à sécher les plantes et à les conserver.

#### 44. Cabinet de zoologie.

Pendant la période triennale, les collections zoologiques se sont accrues de 783 pièces, se répartissant comme suit :

	1879.	1882.	Accroissements.
Mammifères . . . . .	516	536	20
Oiseaux . . . . .	2,224	2,354	130
Reptiles et amphibiés . . . . .	290	299	9
Poissons . . . . .	647	677	30
Insectes . . . . .	4,436	4,243	107
Myriapodes . . . . .	40	45	5
Arachnides . . . . .	326	356	30
Crustacés . . . . .	262	323	61
Annélides . . . . .	84	114	30
Vers inférieurs . . . . .	63	92	29
Mollusques . . . . .	2,863	2,927	64
Échinodermes . . . . .	248	280	32
Polypes . . . . .	389	457	68
Oufs et nids . . . . .	423	294	168
TOTAL . . . . .	12,211	12,994	783

Nous croyons devoir signaler parmi les acquisitions nouvelles :

Une collection intéressante d'invertébrés des côtes de Californie, achetée à M. Forrer, de Saint-Gall ;

Une série d'oiseaux des régions tropicales achetée en vente publique, à Paris ; — Un apteryx oweni ;

Dix-huit espèces de mollusques céphalopodes du Japon et de Java, provenant de la vente de la collection du naturaliste Bleeker ;

Plusieurs amphibiens inférieurs du groupe des détrotrèmes, amphiuma tridactyla, menopoma alleghaniense, etc., acquis chez M. Schneider, à Bâle ;

Une collection, admirablement préparée, d'hydromédusaires et de cténo-phores de la Méditerranée, achetée à la station zoologique de Naples ;

Une partie de la collection des annélides du golfe de Naples, provenant de la même source <sup>(1)</sup> ;

Une nombreuse série d'invertébrés de la Manche, rapportée de Roscoff par M. Plateau ;

Grâce à l'extrême obligeance de M. le professeur de Lacaze-Duthiers, directeur du laboratoire de zoologie expérimentale de Roscoff, M. Plateau a pu, non seulement enrichir le musée proprement dit, mais aussi fournir le laboratoire d'anatomie comparée, d'une provision d'animaux destinés à l'instruction pratique des élèves.

Nous citerons encore : une collection de crustacés et de mollusques de la Méditerranée, rapportée d'Alger par M. Plateau ;

Des poissons et des invertébrés marins, rapportés de Naples par M. Jules Mac-Leod et gracieusement offerts à l'université ;

Plusieurs beaux singes et lémuriens donnés par l'administration du Jardin zoologique d'Anvers ;

Enfin la collection très importante d'œufs et de nids d'oiseaux d'Europe, formée par feu M. Jules Colbeau, président de la Société malacologique de Belgique <sup>(2)</sup>. Cette collection, augmentée de dons du professeur et de quelques achats, a été mise en ordre avec beaucoup de zèle et d'intelligence par le conservateur du musée.

Ajoutons que la portion du matériel qui ne fait pas partie du musée d'histoire naturelle proprement dit et qui sert à la démonstration pendant les leçons ordinaires, a continué à s'accroître dans d'assez notables proportions. Le professeur a formé et donné, pour cette série spéciale, une collection d'insectes disposée pour l'enseignement des caractères zoologiques des divers groupes.

#### 48. Cabinet d'anatomie comparée.

Les accroissements de la collection d'anatomie comparée se répartissent de la façon suivante :

<sup>(1)</sup> L'université a acquis la collection complète, mais une portion seulement de celle-ci était inscrite au catalogue lors de la fin de la période triennale.

<sup>(2)</sup> Comme la collection d'annélides de Naples et pour le même motif, la collection d'œufs et de nids ne figure que partiellement au tableau du récolement.

	En 1870.	En 1883.	Accroissements.
Préparations sèches . . . . .	1,449	1,567	118
— dans l'alcool . . . . .	4,647	4,754	107
— microscopiques . . . . .	518	700	182
Collection paléontologique du cours de doctorat . . . . .	428	685	257
Totaux . . . . .	4,012	4,706	694

Le professeur a fait cent cinq préparations ; les élèves, assistants ou préparateurs, cent huit préparations anatomiques définitives déposées dans le musée. Ces chiffres prouvent l'activité du laboratoire d'anatomie comparée.

Plusieurs séries de préparations présentent un intérêt spécial ; ce sont : le cœur, l'estomac, les yeux, les reins, la rate et les organes génitaux d'un éléphant d'Afrique (*Loxodon africanus*) mâle adulte, mort au Jardin zoologique d'Anvers ;

Des squelettes d'arthropodes, désarticulés et montés par le professeur suivant un procédé nouveau ;

Une collection de préparations myologiques exécutées d'après les procédés du professeur et remarquables par leur aspect et leur belle conservation. Outre un grand nombre de préparations de muscles isolés, elle comprend les systèmes musculaires entiers d'animaux de taille moyenne, tels que l'orang-outang demi-adulte, le papian adulte, un jeune nandou, etc., etc. ;

Une série de diaphragmes de mammifères ;

Une collection de crânes de vertébrés sectionnés suivant le plan médian

Parmi les objets achetés on peut citer de beaux squelettes et une petite collection de têtes de poissons plagiostomes, provenant de M. Schlüter, à Halle.

La collection des tableaux et planches murales se compose actuellement de 166 pièces, dont 49 achetées et 117 exécutées par le professeur.

Le matériel du laboratoire d'anatomie comparée s'est accru des objets suivants :

Un stéréoscope et une collection de photographies stéréoscopiques d'embryons de vertébrés ;

Un appareil enregistreur pour l'étude graphique des mouvements des animaux ;

Un microtome ;

Une loupe de Brücke ;

Deux microscopes à dissection ;

Un microscope de Seibert ;

Une balance ;

Un appareil en zinc pour durcir les animaux par congélation.

Enfin la bibliothèque spéciale du laboratoire a été augmentée de 37 ouvrages, représentés par 71 volumes ou brochures.

## 46. Cabinet de minéralogie et de géologie.

Pendant la période triennale de 1880, 1881 et 1882, les collections de minéralogie et de géologie se sont accrues, par voie d'acquisition, de 1,352 échantillons d'espèces minérales, de roches et de fossiles. Elles se sont, en outre, enrichies de deux beaux spécimens d'ozokérite de Boryslaw donnés par M. Em. Van Haecht.

## 47. Cabinet de physique.

Voici le relevé des appareils et instruments acquis pour la collection du cabinet de physique pendant les années 1880, 1881 et 1882 :

- Un anémomètre de Combes ;
- Un hypsomètre divisé en centièmes de degré ;
- Deux téléphones de Siemens ;
- Deux — de Bell ;
- Un microphone ;
- Un podomètre ;
- Six appareils de Crookes, avec supports, pour les propriétés de la matière radiante ;
- Une bobine de Ruhmkorf cloisonnée ;
- Un interrupteur de Foucault ;
- Une pile de soixante couples de Bunsen, grand modèle ;
- Une pile à immersion de quatre couples, avec pachitrope ;
- Un baromètre à cuvette étalon ;
- Un météorographe graveur, système Van Rysselberghe et Schubart, enregistrant les indications du baromètre, du psychromètre, de l'odomètre, de l'anémomètre et de la girouette ;
- Un électromètre de Thompson, modifié par Mascart ;
- Un galvanomètre de Desprez ;
- Un enregistreur des radiations solaires ;
- Un appareil de Regnault pour le point d'ébullition de l'eau ;
- Un galvanomètre universel de Siemens, avec pont de Wheatstone, bobines et caisses de résistance ;
- Une machine électrique de Holtz, modifiée par Töpler ;
- Une collection de vues stéréoscopiques des différents systèmes de lames liquides étudiées par M. Lamarle (don de M. Neyt, à Gand) ;
- Deux figures d'équilibre de masses liquides soustraites à l'action de la pesanteur (en carton) (don de M. le professeur J. Plateau) ;
- Une lampe électrique, système Edison (don de l'inventeur) ;
- Un appareil de Cailletet, pour la liquéfaction des gaz, avec presse hydraulique ;
- Quatre tubes de Natterer ;
- Une boussole de Weber, pour la mesure absolue du magnétisme terrestre ;
- Dix éléments de Leclanché.

## 48. Laboratoire de chimie générale.

La collection dépendant du cours de chimie générale s'est enrichie des objets suivants :

- Un microscope de Hartnack, n° VIII, avec accessoires et appareil polarisateur ;
- Un régulateur d'Arsonval ;
- Un fourneau de Muencke ;
- Un bloc en fonte avec lampe pour le chauffage des tubes scellés ;
- Une cornue de cuivre ;
- Un appareil à extraction de Thorn ;
- Une lampe Siemens ;
- Une grande bobine de Ruhmkorf ;
- Un microscope Nachel, grand modèle ;
- Une machine dynamo-électrique de Gramme, à pédale ;
- Un mortier d'Abich ;
- Un spectroscopie à vision directe ;
- Une presse à sodium ;
- Un ozonisateur de Von Babo ;
- Un voluménomètre de Rudorff ;
- Un azotomètre de Zulkowsky ;
- Un appareil pour la distillation dans le vide ;
- Six thermomètres de précision ;
- Une pompe à mercure de Geissler avec les appareils de Van Monckhoven, pour l'analyse spectrale des gaz raréfiés ;
- Un voltamètre grand modèle ;
- Un appareil de Anschütz et Schulze pour la détermination des points de fusion ;
- Quatre tubes à distillation fractionnée de Lebel et Henninger ;
- Une grille à tubes.

La collection s'est enrichie d'un très grand nombre de produits chimiques intéressants, dont les uns ont été achetés dans le commerce, les autres préparés par les soins du professeur, de ses assistants et de ses préparateurs. Plusieurs échantillons remarquables ont été préparés par les élèves qui suivent les cours pratiques de chimie.

## 49. Laboratoire de chimie appliquée.

Pendant les années 1880, 1881 et 1882, le matériel de ce laboratoire a reçu les accroissements suivants :

- Un baromètre métallique ;
- Une chambre noire stéréoscopique ;
- Une — 30 × 24 ;
- Une — 18 × 13 ;
- Deux objectifs photographiques Dallmeyer ;
- Un compteur à gaz pour expériences ;
- Un — à secondes ;

Une lampe à gaz Siemens ;  
 Un bec Giroud ;  
 Divers types de brûleurs à gaz ;  
     —    de lampes électriques ;  
 Un régulateur électrique ;  
 Un thermomètre pour régulateur électrique ;  
 Un appareil pour l'électrolyse ;  
 Une boîte imitations de pierres précieuses ;  
 Deux diamants à écrire ;  
 Deux séries de poids de précision ;  
 Un fourneau à moufle ;  
 Un tableau mobile sur chevalet ;  
 Collections de minerais ;  
 Objets divers, tels que : chassis-presses, cuvettes, glaces, capsules, burettes, flacons, eudiomètres, cloches à gaz, fils de platine, mouffes, flacons de Woolf, supports, pinces, tubes de Liebig, burettes hydrotimétriques, ballons, lampes de Bunsen, séries de limes, bocaux, matras, fioles, entonnaires, bouchons et tubes en caoutchouc, vases poreux, etc.  
 Armoires, bords et installations diverses pour les collections.

50. Laboratoire de chimie analytique et de chimie toxicologique.

La collection s'est accrue du matériel suivant :

Une collection de burettes graduées, divisées en  $\frac{1}{5}$  et  $\frac{1}{10}$  de centimètre cube, de Geissler, de Bonn ;  
 Une collection de vases jaugés, de la même maison ;  
 Une collection de préparations microscopiques (drogues et denrées alimentaires avec les falsifications principales, trichines, etc.) ;  
 Un appareil de Bunsen pour réactions pyrognostiques ;  
 Un appareil d'Anschütz pour la détermination des points de fusion ;  
 Un chalumeau avec boule en caoutchouc ;  
 Une série de thermomètres de précision ;  
 Un appareil de Linnemann pour la distillation fractionnée ;  
 Un appareil avec deux robinets pour la distillation dans le vide ;  
 Une pince à bouts de platine ;  
 Un prisme à indigo ;  
 Une étuve à eau à niveau constant ;  
 Un appareil à force centrifuge pour la dessiccation des précipités ;  
 Une collection de compte-gouttes (Sallcron, Alvergniat, Lebègue et Limousin) ;  
 Un densimètre hydrostatique de Gannal ;  
 Un uréomètre de Thierry ;  
 Un acétimètre de Réveil ;  
 Une soufflerie avec chalumeau ;  
 Un réfrigérant de Stadeler ;  
 Un appareil de Kipp-Kawalier ;  
 Un fourneau d'Erlenmeyer avec quatre tubes à explosion ;

Un lactobutyromètre de Marchand ;  
Un lactoscope de Feser ;  
Un appareil destiné à évaluer l'huile de pétrole ;  
Un fourneau à air ;  
Un appareil de Schültze pour le dosage de l'acide nitrique ;  
Un uréomètre de Depaire ;  
Un uréomètre de Noël ;  
Un galactotimètre d'Adam ;  
Un appareil de Soxhlet pour l'analyse du lait ;  
Un margarimètre de Leune et Harbulot ;  
Un digesteur de Payen ;  
Un hydrotimètre de Boutron et Boudet ;  
Un appareil de Gerber pour le dosage de la matière grasse du lait ;  
Un féculomètre de Bloch ;  
Un élaïomètre de Berjot ;  
Un densimètre de Rousseau (liquides légers) ;  
Un ——— (liquides lourds) ;  
Un appareil de Deschoor pour la préparation du chlore ;  
Un gravivolumètre de Houzeau ;  
Une loupe montée sur pied ;  
Un appareil de Schloesing pour le dosage de l'ammoniaque ;  
Une burette sulfhydrométrique de Dupasquier ;  
Un densimètre de Regnault avec support de Chancel ;  
Un appareil à extraction de Thorn ;  
Un thermorégulateur de Reichert ;  
Une balance hydrostatique de Mohr ;  
Un gazomètre en zinc d'une capacité de 50 litres ;  
Un éolipyle de Laurent ;  
Une lampe de Laspeyres pour la production de lumières homogènes ;  
Un piéromètre avec thermomètre servant de bouchon ;  
Un creuset en platine pesant 16 grammes ;  
Une nacelle en platine pesant 4 grammes ;  
Un fourneau à combustion de Donny-Glaser ;  
Un appareil de Zulkowski pour le dosage de l'azote ;  
Un appareil de Hoffmann pour la détermination des densités de vapeur ;  
Un appareil de V. Meyer ——— ———  
Un appareil d'extraction de Scheibler ;  
Un uréomètre de Heller (pour les urines) ;  
Une lampe de Terquem ;  
Une lampe de Fletscher ;  
Un fourneau de Hempel ;  
Un appareil de Doell (pour les urines) ;  
Une balance à tarer avec plateaux en caoutchouc ;  
Un densimètre de Vogel (pour les urines) ;  
Un lactodensimètre ;  
Une burette de Hervé-Mangou.

## 31. Laboratoire de pharmacie.

La collection de drogues s'est accrue d'échantillons représentant les firmes commerciales :

- Du baume de copahu et ses succédanés ;
- Des quinquinas ;
- Des rhubarbes ;
- Des curcumas ;
- Des gingembres ;
- Des cires (végétales, animales, minérales) ;
- Des salsepareilles ;
- Des ipécacuanhas.

Quelques-unes des séries susindiquées peuvent être considérées comme aussi complètes que possible. C'est ainsi que la série des quinquinas comprend plus de 40 échantillons de provenances diverses, dont quelques-uns sont des quinquinas cultivés de haute valeur. La collection possède une série de 12 drogues nouvelles de la République Argentine, fort employées dans le pays d'origine contre diverses affections fébriles.

Quant aux autres drogues, elles ont été acquises par échantillons isolés et il paraît inutile d'en faire l'énumération.

Il est bon d'ajouter que la collection a reçu à titre de don :

- 53 échantillons de M. Vande Velde, pharmacien à Anvers ;
- 66 — de la Pharmaceutical Society of Great-Britain.

Ces drogues ont été déterminées par M. Holmers, l'un des pharmacologistes les plus célèbres de l'époque ;

- 22 échantillons de M. Moriarty, pharmacien à Gand.

La presque totalité des crédits a été employée aux besoins des travaux du laboratoire d'instruction des élèves.

## 32. École spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

La collection des modèles et instruments de l'école spéciale s'est accrue d'une manière importante, grâce à l'allocation d'un crédit spécial pour le cours de géométrie pratique et à quelques dons généreux.

L'école a reçu :

De la compagnie Westinghouse Continuous Brake, les organes, montés spécialement en vue de l'enseignement, de son système de frein ;

De MM. Saxby et Farmer, un modèle réduit de l'appareil Saxby pour bifurcation simple ;

De MM. Deltenre, Nicaise et C<sup>ie</sup>, des spécimens de cordes plates ;

De M. Herfeld, exploitant de trass à Andernach, une caisse d'échantillons des produits de ses carrières ;

De M. Bonnardeaux, ingénieur à Bouillon, des échantillons d'ardoises des carrières d'Herbeumont ;

Des usines de la Providence, des échantillons de fers en double T, cornières et fers en U ;

Du Département des Travaux publics, un modèle de système de distribu-

tion de vapeur de M. Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État ;  
 Deux modèles de voies ferrées sur traverses en bois ;  
 Cinq — — — — — entièrement métalliques, système Hilf, Deserres  
 et Battig, etc.

L'école a, en outre, acquis :

Une collection de modèles en plâtre pour le cours de géométrie descriptive ;

Une collection de modèles en plâtre pour le dessin à main levée ;

Une sonde Lippmann, pour forages de 10 à 15 mètres, avec pièces de rechange et accessoires ;

Un modèle en relief d'une partie de terrain, avec courbes de niveau, etc.

Un modèle, demi-grandeur d'exécution, de la partie centrale d'un pont tournant en fer, avec pivot et crapaudine ;

Un modèle au cinquième du corps d'un syphon en bois à cinq ouvertures ;

Un — — — — — d'un syphon en bois à deux ouvertures, avec têtes en maçonnerie ;

Quatre modèles d'assemblages d'un foyer de locomotive ;

Un modèle de l'appareil distributeur d'une turbine ;

Un — — — — — récepteur de la même turbine ;

Un — — — — — de pivot supérieur d'une turbine ;

Un — — — — — de tiroir à coquille ordinaire ;

Un — — — — — à canal, système Trick ;

Un — — — — — à détente variable, système Farcot ;

Un — — — — — de coulisse Stephenson ;

Un — — — — — Pooch ;

Un — — — — — droite d'Allan ;

Un — — — — — de régulateur parabolique ;

Un — — — — — cosinus, système Buss et Gruson ;

Un — — — — — du système Proell ;

Quatorze planimètres Amsler à l'usage des élèves ;

Huit chaînes d'arpenteur ;

Cinq décamètres en ruban d'acier ;

Un mètre étalon en laiton, divisé sur biseau ;

Huit équerres d'arpenteur ;

Cinq — — — — — à miroirs ;

Trois pantomètres à pinnules ;

Cinq graphomètres — — — — —

Un graphomètre à lunette ;

Un — — — — — répéteur à lunette ;

Un cercle géodésique avec pied à translation ;

Un sextant à miroirs (petit modèle) ;

Une planchette, type de l'école militaire ;

Une — — — — — de Metz ;

Une alidade à pinnules ;

Une — — — — — à lunette ;

- Une alidade à lunette Stadia, anallatique, avec portion de cercle vertical ;  
 Un déclinatoire ;  
 Une boussole d'arpenteur à lunette ;  
 Trois niveaux à perpendiculaire ;  
 Un niveau à bulle d'air ;  
 Un — — rectifiable ;  
 Un — sphérique à bulle d'air ;  
 Sept niveaux d'eau ;  
 Un niveau à collimateur ;  
 Une mire parlante spéciale pour niveau d'eau ou niveau à collimateur ;  
 Un niveau à bulle et à pinnules ;  
 Un — — — — — , type Lefebvre ;  
 Quatre niveaux-cercles de Lenoir ;  
 Un niveau à cuvette de Lenoir, petit modèle ;  
 Un niveau à cuvette de Lenoir, grand modèle ;  
 Trois niveaux d'Egault ;  
 Un niveau d'Egault, grand modèle ;  
 Un — type Beaulieu ;  
 Un — — Bourdaloue ;  
 Un — — Gravet ;  
 Un — de poseur, type Lefebvre ;  
 Un éclimètre à prisme ;  
 Un niveau de pente de Chézy ;  
 Cinq mires à voyant, à coulisse ;  
 Huit — parlantes, — — — — —  
 Deux — — — — — , types Bourdaloue ;  
 Deux — — — — — , types du colonel Goulier ;  
 Un théodolite à lunette centrale pouvant décrire un plan vertical complet,  
 sur pied à translation :  
 Un baromètre de Fortin disposé pour la mesure des hauteurs, avec  
 accessoires ;  
 Un baromètre enregistreur de Richard ;  
 Un galvanomètre de Thomson ;  
 Un — — — — — universel de Siemens ;  
 Un pont de Wheatstone ;  
 Des bobines de résistance, de 0,1 à 5000 Siemens ;  
 Des — — — — — de dérivation ;  
 Des éléments de Bunsen, Leclanché, Midinger et Daniel ;  
 Une pile au bichromate de potasse ;  
 Des accumulateurs.

*La collection des dessins de l'école spéciale s'est également accrue, en partie grâce aussi à quelques dons généreux. Cette collection rend les plus grands services aux élèves pour la confection de leurs projets.*

L'école a reçu :

Du Département des Travaux publics : la suite des types adoptés par le chemin de fer pour la voie et le matériel roulant ;

Quatre vues photographiques de machines locomotives ;  
 Les cartes, profils et recueils relatifs aux canaux et rivières navigables de la Belgique ;  
 La carte de la production, par commune, des carrières de la Belgique ;  
 Les séries annuelles des diagrammes des marées du port d'Ostende ;  
 Les plans et cahiers des charges du service hydraulique ;  
 Du Département de l'Intérieur : un exemplaire des travaux publiés par la commission de la carte géologique de Belgique ;  
 De la Banque de Belgique : les projets, en vingt-sept feuilles, de quelques ouvrages d'art construits sur ses lignes de chemins de fer ;  
 De M. Lommel, ingénieur à Lausanne, un exemplaire de son projet de chemin de fer de Brigue à Domo d'Ossola, par le Simplon ;  
 De M. Fallières, Ministre de l'Intérieur, à Paris, deux exemplaires d'un recueil de types d'ouvrages d'art pour le service vicinal.

L'école y a, en outre, ajouté :

Les dessins, en sept feuilles, du pont de Châtelet, sur la Sambre ;  
 Les dessins, en deux feuilles, des portes busquées de l'écluse de Synghem, sur l'Escaut ;  
 Les dessins, en deux feuilles, d'un dalot sous une route ;  
 Les dessins, en trois feuilles, d'un ponceau sous un chemin de fer en remblai ;  
 Les dessins, en une feuille, du barrage mobile de l'écluse de Berchem, sur l'Escaut ;  
 Les dessins, en cinq feuilles, du profil en long d'un projet de route,  
 Les dessins, en deux feuilles, du barrage de Huy ;  
 Les dessins, en deux feuilles, de la construction partielle du musoir de l'estacade d'Est et de la construction de quais au Nord et à l'Ouest dans le second bassin du port d'Ostende.

### 53. Cabinet de physiologie.

La collection a reçu les accroissements suivants :

Un polygraphe de Knoll ;  
 Un compteur à secondes ;  
 Un sphygmoscope à gaz ;  
 Un télanomoteur de Heidenhain ;  
 Un appareil pour démontrer les lois de la pression dans la cage thoracique ;  
 Un manomètre à mercure avec régulateur ;  
 Un schéma de la circulation ;  
 Un microscope simple ;  
 Deux microscopes de Zeiss, modèle moyen ;  
 Un microtome, système Young, petit modèle ;  
 Un fourneau complet pour analyses ;  
 Un régulateur à gaz ;  
 Une étuve de Liebig ;  
 Un support ;

Un piézomètre ;  
 Deux seringues de Pravaz ;  
 Un myographe de Fredericq ;  
 Un commutateur ;  
 Un chariot de du Bois-Reymond ;  
 Un rhéocorde simple ;  
 Un rhéocorde de du Bois-Reymond ;  
 Six brûleurs de Bunsen ;  
 Une lampe de Torquen ;  
 Une chambre humide ;  
 Quatre électrodes impolarisables ;  
 Un appareil pour la production de l'anhydride carbonique ;  
 Un appareil pour démontrer les lois de l'hydrodynamique ;  
 Une pince de Czermack ;  
 Un compensateur rond de du Bois-Reymond ;  
 Un manomètre cardiaque, d'après Kronecker ;  
 Schluckthermometer de Kronecker ;  
 Appareil d'Ewald pour la respiration artificielle ;  
 Deux moteurs à eau ;  
 Un téléphone ;  
 Une pile thermo-électrique de Noë ;  
 Une pompe hydraulique ;  
 Une machine de Holtz ;  
 Un rhéotome différentiel de Bernstein ;  
 Un colorimètre de Laurent ;  
 Un appareil à extraction du docteur Thorn ;  
 Deux uromètres ;  
 Un kymographion de Ludwig (nouveau modèle) ;  
 Un appareil à projection ;  
 Une boussole à miroir de Wiedemann, modifiée par du Bois-Reymond ;  
 Une pile thermo-électrique de Melloni ;  
 Un hématimètre de Hayem et Nacqué ;  
 Deux boîtes à réactifs ;  
 Un cardiographe en verre pour cœur de grenouille ;  
 Un stéréoscope ;  
 Une armoire à tiroirs pour préparations microscopiques.

54. Collection d'anatomie humaine descriptive.

Une lacune signalée dans le dernier rapport vient d'être comblée de la façon la plus heureuse : la commission des hospices civils a cédé une vaste salle attenante au nouvel institut anatomique pour y créer un musée d'anatomie humaine normale et pathologique. Dans ce musée ont été transférées les pièces d'anatomie humaine conservées à l'université ; un certain nombre de pièces nouvelles ont été achetées, surtout des modèles en plâtre et en carton-pierre. Les accroissements les plus importants de la collection sont dus aux préparations nouvelles faites par le professeur, les assistants et par

l'aide d'amphithéâtre. Le catalogue des pièces n'est pas encore terminé, mais on peut, dès à présent, évaluer à plus de 1,200 le nombre de préparations existantes, sans compter les pièces venues des collections de l'université.

Les principales pièces nouvelles se rapportent à l'anatomie des viscères. Elles se subdivisent en pièces préparées à l'acide chromique et conservées dans l'alcool, pièces conservées à la glycérine et sections de parties congelées, faites au point de vue de l'anatomie topographique.

Nous mentionnerons ensuite plusieurs séries de coupes faites par congélation à travers la tête, le cou, le tronc et les membres. Plusieurs même ne sont pas encore montées dans des bocaux appropriés pour être exposées dans la salle des collections.

Les injections d'artères et de veines existent déjà en quantité suffisante pour pouvoir servir à toutes les démonstrations.

Ajoutons encore une série d'anomalies du squelette, des muscles et des vaisseaux ; la plupart de celles-ci sont conservées à la glycérine.

ÉTAT ACTUEL DE LA COLLECTION.		
<i>Ostéologie.</i>	Squelettes articulés d'adultes . . . . .	3
	— jeunes sujets . . . . .	2
	— fœtus . . . . .	4
	Squelette désarticulé. . . . .	1
	Préparations diverses des os de la tête . . . . .	98
	— — du tronc . . . . .	58
	— — des membres . . . . .	20
	Coupes diverses des os et des membres. . . . .	35
	Têtes articulées (anomalies) . . . . .	8
	— désarticulées . . . . .	6
	Préparations ostéologiques dans l'alcool. . . . .	25
	Articulations à la glycérine . . . . .	77
	— dans l'alcool . . . . .	6
	Lynoriales articulaires . . . . .	12
	<i>Myologie.</i>	Muscles préparés à la glycérine . . . . .
— conservés dans l'alcool . . . . .		25
— — à sec . . . . .		8
	Anomalies musculaires . . . . .	30
<i>Splanchnologie.</i>	Pièces dans l'alcool . . . . .	200
	— à sec et dans la glycérine . . . . .	25
<i>Angéiologie.</i>	Préparations du cœur dans l'alcool . . . . .	27
	— — à sec . . . . .	7
	Artères et veines dans l'alcool . . . . .	31
	— à sec et à la glycérine . . . . .	57
	Lymphatiques. . . . .	12
<i>Névrologie.</i>	Centres nerveux . . . . .	51
	Nerfs crâniens. . . . .	40
	— rachidiens . . . . .	30
	Grand sympathique . . . . .	5

<i>Organes des sens.</i>	Appareil de l'olfaction . . . . .	25
	— de la vision. . . . .	40
	— de l'audition . . . . .	25
<i>Topographie.</i>	Préparations de régions . . . . .	12
	Coupes dans l'alcool . . . . .	60
	— à la glycérine . . . . .	50
<i>Pièces diverses.</i>	270 crânes provenant de la collection de l'université ; 25 modèles en plâtre de crânes de races ; 52 pièces en plâtre pour la splanchnologie (achetées à Leipzig) ; 3 pièces en carton-pierre (Auzoux).	
	Une collection d'instruments pour l'étude de l'anthropologie.	

55. Collection d'anatomie générale et d'embryologie.

Voici l'état de ces collections en 1879 :

<i>A.</i>	Préparations macroscopiques d'anatomie humaine générale.	519
<i>B.</i>	— — — d'embryologie. . . . .	292
<i>C.</i>	Crânes . . . . .	381
<i>D.</i>	Préparations microscopiques d'histologie et d'embryologie. . . . .	1,429
<i>E.</i>	Instruments . . . . .	64

Les accroissements, depuis 1879 <sup>(1)</sup>, ont porté sur :

*B.* Préparations macroscopiques d'embryologie :

Pendant la période triennale, cette collection s'est enrichie d'un grand nombre de pièces en cire provenant des ateliers de MM. Weisker et Ziegler, savoir :

25	pièces représentant le développement de la grenouille (Weisker) ;	
14	— — — de la truite —	
10	— — — du cœur (Ziegler) ;	
4	— — — de la face —	
10	— concernant — des organes génitaux internes —	
14	— — — du cerveau —	
26	— représentant — du chironomus —	
5	— — — du chien —	
23	— — — du lapin —	
9	— — — de l'œil —	
10	— — — du poulet —	
22	— — — la segmentation de l'œuf —	

Ce qui porte le nombre des préparations macroscopiques d'embryologie à 462.

*D.* Préparations microscopiques d'histologie et d'embryologie.

Grâce à l'emploi de microtomes perfectionnés, le nombre des prépara-

(<sup>1</sup>) Depuis l'ouverture du nouveau musée créé à l'institut anatomique, les préparations macroscopiques d'anatomie humaine (*A*) et les crânes (*C*) font partie de la collection dont la direction est confiée à M. le professeur Leboucq.

tions microscopiques, tant d'histologie que d'embryologie, s'est singulièrement accru. Il est à remarquer qu'une lame porte-objet supportant un grand nombre de coupes (parfois 20 et au delà) est comptée comme formant une seule préparation.

4,392 préparations nouvelles sont venues s'ajouter aux 345 numéros formant la collection en 1879, ce qui porte le nombre des préparations microscopiques à 4,737.

Parmi ces préparations, nous devons citer spécialement : 1° celles confectionnées par M. le Dr J. MacLeod pendant son séjour au laboratoire de M. le professeur Dohrn, à Naples; ces préparations se rapportent surtout au développement de l'ovaire chez les poissons osseux; 2° un grand nombre de préparations embryologiques et autres faites par M. le professeur Leboucq. Un certain nombre de préparations ont été faites par les élèves au cours pratique d'anatomie de texture.

#### E. Instruments :

Parmi les acquisitions nouvelles en fait d'instruments, nous citerons :

Un microtome de Rivet ;

Un — de Klebs ;

Un — de Yung (petit modèle) ;

Un — — (grand modèle) ;

Une loupe montée de Seibert ;

Un microspectroscope du même ;

Une chambre claire du même ;

Un micromètre oculaire de Harnack ;

Un objectif à immersion n° 13. de Harnack ;

Un microscope Zeiss, grand modèle, avec appareil à éclairage de Abbe et objectif à immersion à l'huile  $\frac{1}{18}$  ;

Cinq microscopes de Seibert, munis chacun des oculaires 1 et 3 et des objectifs III et V ;

Un microscope avec oculaires 1 et 3 et objectifs II et V ;

Une couveuse artificielle de Voitellier ;

Un appareil à projection à la lumière oxyhydrique.

Le nombre des instruments est actuellement (fin de l'année 1882) d'une centaine.

#### 36. Collection d'anatomie pathologique.

Les études d'anatomie pathologique, grâce à la création du nouveau laboratoire établi à proximité de l'hôpital civil et à une meilleure organisation du service des autopsies, ont pu se faire avec plus de régularité et sur des matériaux beaucoup plus nombreux; aussi la collection s'est-elle rapidement accrue. Elle compte, pendant cette période triennale, 281 préparations macroscopiques et 418 préparations microscopiques nouvelles. Outre de nombreux accessoires, le laboratoire d'histologie pathologique possède actuellement 50 instruments (microscopes simples et composés, dont un Harnack grand modèle, microtomes, appareils d'éclairage, etc.).

Voici quel était l'état de la collection en 1882 :

Pièces conservées dans l'alcool . . . . .	641
— sèches . . . . .	221
Plâtres . . . . .	23
Préparations en cire . . . . .	18
Tératologie humaine . . . . .	95
— comparée . . . . .	112
Préparations microscopiques. . . . .	656
Instruments . . . . .	30

57. Collection des instruments servant à la clinique interne.

Cette collection, de création récente, comprend les principaux instruments employés pour le diagnostic et le traitement des maladies internes, une série de réactifs chimiques, deux microscopes, des pièces en plâtre et des tableaux de démonstration (figures de percussion, sédiments urinaires, etc.) destinés à l'instruction des élèves.

Elle se compose actuellement de 45 objets.

58. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

Cette collection a reçu, pendant la période triennale, les accroissements suivants :

Année 1880. — Vingt-quatre aiguilles fines;

Deux aiguilles plus longues;  
Un grand couteau à amputation;  
Douze sondes cannelées;  
Douze stylets;  
Douze aiguilles courbes;  
Douze — droites;  
Douze scalpels;  
Une scie à chaîne.

Année 1881. — Entraves de Reliquet, pour l'opération de la taille;

Un gorgeret mousse;  
Un — suspenseur de Belmas;  
Un lithotome simple;  
Un — double;  
Une paire de tenettes courbes;  
Six sondes cannelées;  
Deux bistouris boutonnés;  
Une gouge droite;  
Une aiguille à suture de Von Bruns;  
Une paire de ciseaux de Warlomont, pour l'énucléation de l'œil;

Deux trocars de Deneffe, pour la ponction hypogastrique de la vessie;  
Deux pinces à dents de souris;  
Deux scies à chaîne;  
Un couteau à amputation.

Année 1882. — Une scie en crête de coq;

Une scie articulée de Butcher, pour résections, avec deux lames de rechange;

Une tréphine avec deux couronnes à arrêt;

Un trocart pour la ponction de la vessie;

Une paire de ciseaux;

Une scie à chaîne;

Un trocart de Jacolot, pour la trachéotomie;

Un écraseur linéaire droit de Chassaignac;

Une aiguille courbe pour la résection du maxillaire supérieur;

Trois stylets.

## 59. Cabinet de chirurgie.

Pendant la période triennale le cabinet s'est enrichi de 240 instruments, bandages, etc., qui ont été répartis dans les diverses séries de la collection.

## 60. Cabinet d'ophtalmologie.

La collection des instruments et appareils destinés à la clinique ophtalmologique s'est aussi considérablement accrue pendant les années 1880, 1881 et 1882.

94 objets nouveaux ont été mis à la disposition des élèves pendant les deux premières années de la période.

En 1882, une salle nouvelle a été créée pour les études ophtalmoscopiques.

Elle a été meublée avec huit tables, huit tabourets à vis, huit chaises, huit lampes à gaz, munies d'écrans, une planche noire et quatre-vingt-dix-huit instruments et appareils différents.

## 61. Cabinet d'obstétrique.

Les instruments et appareils acquis pour la collection obstétricale pendant la période triennale 1880, 1881 et 1882 sont les suivants :

En 1880. — Le sphygmographe de Marcy ;

Deux ballons doubles de Chassagny avec insufflateur ;

Un bassin de femme d'Auzoux, avec les organes de la génération internes et externes, les vertèbres lombaires, le diaphragme, les muscles, les aponévroses du périnée, les vaisseaux et les nerfs ;

Un embryotome de Tarnin ;

Un bassin artificiel de Mathieu.

En 1881. — Soixante-trois modèles en plâtre : bassins normaux, têtes de fœtus et bassins viciés.

En 1882. — Un pulvérisateur Lister à deux becs, modèle Clasen ;

Un forceps à tracteur nouveau de Poulet, de Lyon ;

Un dilatateur de Scholtz avec cinq dilatateurs de rechange ;

Un jeu de sondes de Schioltze ;

Un forceps idéal d'Hubert ;

Un — de Mathieu.



## § 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

## 62. Bibliothèque.

Les crédits alloués par le Gouvernement pour acquisition de livres ont été notablement augmentés dans le cours de la période triennale 1880-1882.

En 1881, le subsidé ordinaire a été porté à la somme de 20,500 francs ; 15,000 francs ont été accordés pour compléter et augmenter les revues et

les collections académiques, 1,000 francs pour livres flamands et 2,500 francs pour des ouvrages relatifs à la littérature sanscrite.

Pendant cette période triennale, la ville de Liège a continué le crédit annuel de 2,500 francs pour achat de gravures, de médailles, de livres et de manuscrits concernant l'histoire du pays de Liège.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1879 au 1<sup>er</sup> octobre 1881, la bibliothèque a reçu un accroissement de 14,143 volumes.

A ce total il faut ajouter un don considérable et précieux. M. le professeur émérite Burggraff, voulant donner à l'université un témoignage d'affection, lui a légué sa bibliothèque orientale comprenant 524 volumes.

L'accroissement se décompose de la manière suivante :

	Du 1 <sup>er</sup> octobre 1879 au 1 <sup>er</sup> octobre 1880.	Du 1 <sup>er</sup> octobre 1880 au 1 <sup>er</sup> octobre 1881.	Du 1 <sup>er</sup> octobre 1881 au 1 <sup>er</sup> octobre 1882.
Volumes in-folio. . . . .	212	50	158
— in-4° . . . . .	585	184	573
— in-8° et in-12. . . . .	5,046	1,101	3,349
Brochures et dissertations . . . . .	901	1,099	1,097
Manuscrits . . . . .	"	6	"
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>6,744</b>	<b>2,440</b>	<b>5,159</b>
<b>Total général. . . . .</b>	<b>14,143</b>		

Ces chiffres comprennent les dons faits à la bibliothèque par le Gouvernement belge, par plusieurs gouvernements étrangers, par les universités belges, hollandaises, allemandes et françaises, par les villes d'Anvers, de Gand et de Liège, par nos professeurs et par des personnes amies de l'instruction.

Les discours rectoraux annuels mentionnent individuellement ces donateurs, au nombre desquels il convient de citer M. le Ministre des Colonies hollandaises, MM. les professeurs Burggraff et Chauvin.

Le nombre des volumes donnés en prêt se divise de la manière suivante :

	Années académiques.		
	1879-1880.	1880-1881.	1881-1882.
Prêt à l'intérieur. . . . .	13,955	14,122	14,136
— à domicile . . . . .	7,945	8,279	8,530
<b>Total par année. . . . .</b>	<b>21,900</b>	<b>22,401</b>	<b>22,666</b>
<b>Total des trois années . . . . .</b>	<b>66,967</b>		

Dans ce total de 66,967 volumes ne sont point comprises les revues périodiques déposées chaque jour à la salle de lecture de MM. les professeurs.

Pendant ces trois ans, 3,442 partitions et parties d'orchestre ont été prêtées à l'extérieur.

La bibliothèque des écoles spéciales s'est accrue, pendant la période trien-

nale de 1880-1882, de 25 cartes et 684 ouvrages, qui se subdivisent de la manière suivante :

ANNÉES.	NOMBRE D'OUVRAGES.	NOMBRE de VOLUMES.	In-16, 16, 12 et in-8°.	In-4°.	Folio.	Atlas 8°, 4° et folio.	CARTES.
1880 . . . . .	449	177	118	35	1	16	8
1881 . . . . .	236	309	255	35	1	16	3
1882 . . . . .	329	526	348	138	5	23	12
TOTAUX . . . . .	684	1,012	721	208	5	55	23

Outre les ouvrages imprimés, la bibliothèque a reçu 121 rapports et mémoires faits par les élèves des écoles spéciales, soit 64 rapports sur les houillères, 42 projets d'usines présentés par les élèves des arts et manufactures, et 15 projets de machines exécutés par les élèves-mécaniciens.

#### 65. Cabinet de botanique.

Année 1880. — On doit mentionner parmi les meilleures acquisitions de l'année :

Les suites des herbiers cryptogamiques du baron Thümen, du Dr Oudemans, du Dr Kunze, de M. C. Roumeguère et de M. Husnot ; les herbiers du Colorado, de la République Argentine et du Guatemala ;

Le 3<sup>e</sup> fascicule de planches murales du Dr A. Dodel-Port et le 4<sup>e</sup> des tableaux du Dr Kny ;

La collection technique de graines formée par M. Hennings, à Kiel ;

Les dons de bois remarquables offerts par MM. Jacob-Makoy et par M. Émile de Damseaux ;

Quelques préparations microscopiques de MM. Voigt et Høghesang, à Göttingue ;

Enfin plusieurs microscopes de Nachet qui ont été mis à la disposition des élèves.

Année 1881. — Les collections végétales du Jardin botanique ont reçu de notables augmentations en plantes bulbeuses et surtout en arbres et arbustes dont l'étiquetage a été amélioré.

La direction du jardin a reçu beaucoup de plantes et de graines à titre de don, notamment du Jardin botanique de l'État, à Bruxelles, et du jardin de l'université de Groningue ; le Gouvernement a aussi le devoir d'exprimer des remerciements aux botanistes étrangers qui ont accru ses collections, particulièrement à M. Mac Owan, de Capetown, M. le Dr Treub, directeur du Jardin botanique de Buitenzorg (Java), et surtout au baron F. von Muller, botaniste du Gouvernement anglais, à Melbourne.

Malgré la modicité de ses ressources, le cabinet de botanique a pu augmenter ses herbiers des fascicules qui ont paru des algues de MM. Wittrock

et Nordstedt, des diatomées de M. Delogne, des champignons du baron Thümen et de M. C. Roumeguère, des hépatiques de M. Husnot et de la flore de la République Argentine, explorée par le Dr Hieronymus.

L'auditoire de botanique a reçu de nouvelles cartes murales du Dr Kny et du Dr Lubarsch.

Année 1882. — Les collections botaniques se sont accrues notamment d'un grand nombre d'arbres et d'arbustes de pleine terre et de plantes nouvelles exotiques importées directement du Mexique, du Brésil et d'Australie.

Une collection très intéressante de fougères hyménophylles a été généreusement donnée par M. Jean Chalon, de Namur, et quelques palmiers rares par M. F. Massange-de Louvrex.

Quant au cabinet de botanique, ses herbiers ont reçu des accroissements considérables qui ont pu être utilisés dans les nouvelles salles de l'institut.

Le directeur a beaucoup augmenté la série des cartes murales de botanique destinées à l'enseignement, et il a reçu, pour les galeries de botanique, d'utiles matériaux qui lui ont été envoyés par M. le baron F. von Muller.

Le jardin botanique de l'université n'a cessé d'entretenir d'actives relations avec les établissements similaires de l'Europe pour maintenir en bon état ses collections de plantes vivantes. La direction a fait semer cette année 700 à 800 espèces de graines étrangères destinées à l'école de botanique.

Par contre, des demandes de graines récoltées dans le jardin de Liège lui ont été adressées par presque tous les jardins botaniques de l'Europe.

Les graines les plus intéressantes pour la science, parmi celles qui ont été reçues, sont celles qui ont été envoyées par la Société d'acclimation du Queensland, à Brisbane, et par le baron F. von Muller.

Des envois importants de graines et de plantes vivantes ont été adressés à M. Chalon, à Namur, pour la création d'un jardin botanique à l'école normale, et aux jardins botaniques d'Aix-la-Chapelle, de Strasbourg et de Munich.

De son côté, le jardin de Liège s'est enrichi de maintes plantes nouvelles et intéressantes, parmi lesquelles il convient surtout de mentionner celles qui lui ont été offertes par MM. Lacroix, de Liège; le baron Arthur de Rosen; le Jardin botanique de l'État, à Bruxelles; les jardins botaniques de Berlin et de Glasnevin (Dublin); M. Binot, à Pétersbourg, et M. Glaziou, à Rio-de-Janeiro.

Une partie des classifications a été remaniée; l'école de pharmacie a été déplacée; l'étiquetage a été en grande partie renouvelé.

#### 64. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie.

##### COLLECTIONS DE ZOOLOGIE.

Les collections de zoologie se sont accrues dans les mêmes proportions, à peu près, que pendant la période triennale précédente.

Il a été acquis 184 vertébrés et 1,458 invertébrés nouveaux.

Parmi les vertébrés, nous signalerons :

*Anomalurus Fraseri* Waterh., du Congo ;

*Sciurus Sharpei* Gray, du Congo ;  
*Troglodytes Calvus* Du Challu, du Congo ;  
*Propithecus diadema* Benn., de Madagascar ;  
*Prosimia brunnea* v. d. Hoev, —  
*Hapalemur griseus* Is. Geoffroy, —  
*Fossa Daubentoni*, Gray, —  
*Eupleres Goudoti*, —  
*Hylomys suillus* Müller, Java ;  
*Acrobates pygmæus*, Australie ;  
*Galeopithecus volans*. Pall. (adulte, jeune et fœtus), Philippines ;  
*Tarsipes rostratus* (avec fœtus), Nouvelle-Hollande ;  
*Balænoptera musculus* (trois fœtus), Vadsö ;  
*Hatteria punctata*, Nouvelle-Zélande ;  
*Cryptobranchus Japonicus*, Japon ;  
*Echinorhinus Spinosus*, France ;  
*Protopterus annectens* Gray, Nil-Blanc ;  
*Polypterus bichir* Geoff., etc.

Les invertébrés se répartissent comme suit :

175 Zoophytes, dont 54 Spongiaires ;  
 et 121 Coelentérés s. st. ;

264 Échinodermes :      3 Crinoïdes ;  
                                  80 Astéroïdes ;  
                                  69 Échinides ;  
                                  12 Holothurides ;

731 Vers :                    55 Trématodes ;  
                                  73 Cestodes ;  
 104 Nématodes ;  
                                  59 Némertiens, etc. ;  
                                  15 Hirudinées, etc. ;  
 321 Annélides ;  
                                  8 Géphyriens ;  
                                  1 Entéropneuste ;  
 135 Bryozoaires ;

143 Arthropodes ;

128 Mollusques ;

117 Tuniciens.

La collection, très pauvre jusqu'ici, des planches de cours a été considérablement étendue. Les séries publiées par Steenstrup, Leuckart et Nitsche, et Zittel ont été acquises. En outre, 150 planches relatives à l'organisation des divers embranchements du règne animal ont été exécutées. Ces planches mesurent en moyenne 1<sup>m</sup>,20 de hauteur sur 0<sup>m</sup>,80 de largeur.

Un grand nombre de modèles en cire destinés à faire comprendre l'organisation et le développement des animaux ont été achetés en Allemagne, à Leipzig et à Friburg im/Br.

Le Gouvernement belge a enrichi le musée universitaire d'une collection d'oiseaux de la Nouvelle-Guinée. MM. Moseley, professeur à Oxford, Ray Lankester, à Londres, Haackel, à Iéna, P.-J. Van Beneden, à Louvain, L. Petit, lieutenant de vaisseau, à Anvers, Leuckart, à Giessen, Herdman, à Liverpool, Danielsen et Hansen, à Bergen, Guldberg, à Christiania, Von Drasche, à Vienne, Möbius, à Kiel, Foyn, à Vadsö. feu Emmanuel Desoer, à Liège, Morren, Fœttinger, Julin, Fraipont et Miedel, à Liège, ont bien voulu faire don aux musées d'objets précieux.

#### ANATOMIE COMPARÉE.

30 squelettes de mammifères, 7 d'oiseaux, 11 de reptiles, 4 d'amphibiens, 23 de poissons ont été inscrits au catalogue. Quelques-uns ont été achetés tout montés; la plupart ont été préparés par M. Miedel. Nous signalerons spécialement un squelette d'hippopotame du Sénégal, un squelette d'élan de Suède, un squelette d'anomalure, un squelette d'*orthagoniscus mola*, conservé à l'alcool.

M. Fœttinger a consacré près de deux années à préparer une collection de squelettes cartilagineux de sélaciens. Les organes isolés sont conservés dans l'alcool et classés suivant l'ordre anatomique. Il serait difficile de citer une plus belle série de préparations cartilagineuses.

Un *Echinorhinus spinosus* de La Rochelle (mesurant 2<sup>m</sup>,60 de longueur); un *Notidanus griseus*, de Nice (2<sup>m</sup>,20); un *Lamna cornubica*, d'Ostende (2<sup>m</sup>,70); un *Cestracion Philippi*, d'Australie (acquis chez Gerrard, à Londres), et plusieurs autres sélaciens de moindres dimensions ont été employés à faire cette collection.

La collection d'os isolés s'est aussi considérablement accrue. Des fouilles faites à Esneux, dans une caverne à *Ursus spelæus*, ont fourni de fort beaux matériaux, entre autres une tête complète, de forte taille, de l'ours des cavernes.

Des coupes de corps congelés de divers animaux ont été conservées à l'alcool.

85 préparations macroscopiques relatives à l'anatomie comparée des invertébrés et 170 préparations d'organes de vertébrés ont été inscrites.

Le nombre des préparations microscopiques pouvant servir à l'étude ou à l'enseignement, soit de la zoologie, soit de l'anatomie comparée, qui ont été réunies pendant la période triennale 1880-1882 s'élève à 4,800 environ.

90 planches murales pour l'enseignement de l'anatomie comparée ont été exécutées.

#### EMBRYOLOGIE.

Il a été préparé 35 séries d'embryons de lapin, soit environ 250 embryons.

Ces embryons ont été employés en partie pour l'étude des annexes fœtales, en partie pour l'étude de la formation des premiers organes. Le nombre des préparations microscopiques relatives aux points spécialement étudiés est de 3,500 environ.

Il a été réuni une centaine d'embryons de chauves-souris de diverses espèces. Bon nombre d'entre eux ont été débités en coupes pour l'étude des annexes et des organes primordiaux.

500 préparations environ, relatives à l'ovogénèse, à la maturation, à la fécondation et à la segmentation de l'œuf de *Ascaris megalocéphala* ont été conservées.

On a préparé et recueilli environ 5,000 larves d'ascidies simples et sociales. Elles ont été en partie montées en entier, en partie coupées au microtome pour l'étude du développement.

Près de 250 préparations relatives à la spermatogénèse ont été conservées; 200 larves d'archiannélides, recueillies à Naples, par M. Fraipont, ont été offertes au musée et déposées dans les collections.

Le musée a pu obtenir 9 nouveaux embryons humains. Il les doit à la générosité de MM. Wasseige, Van Aubel, Grenson, Termouia et Troisfontaines, docteurs à Liège.

Une centaine de planches murales relatives à l'embryologie ont été dessinées et acquises pour l'enseignement.

#### 65. Collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie

Les collections de minéralogie se sont accrues de plus de 1,500 numéros, dont 118 proviennent de dons de diverses personnes, notamment de M. R. Paquot, directeur du Bleyberg, et de M. Bilharz, directeur de la Vieille-Montagne, à Moresnet.

Les collections de géologie ont reçu plus de 800 échantillons de roches, dont 195 ont été donnés par le professeur, le conservateur, le préparateur et quelques autres personnes. Il faut y ajouter 58 préparations microscopiques exécutées par M. P. Destinez, préparateur, et un modèle de glacier.

Les collections de paléontologie stratigraphique se sont accrues de plus de 3,400 numéros. Un assez grand nombre ont été donnés depuis aux collections de paléontologie animale, classées zoologiquement.

Ces dernières ont reçu en outre quelques fossiles, achetés directement, et six moulages de vertébrés.

Divers petits instruments, entre autres une machine à imprimer les étiquettes, ont été acquis par M. le professeur Dewalque.

#### 66. Cabinet de physique.

Les acquisitions faites pendant les années 1880, 1881 et 1882 pour le cabinet de physique sont les suivantes :

Année 1880. — Deux commutateurs Bertin;

Plusieurs tubes pour les expériences de Crookes sur la matière radiante;

Une petite bobine d'induction donnant des étincelles de 3 centimètres;

Un appareil Fizeau pour mesurer la dilatation des corps solides au moyen des anneaux colorés;

Un manomètre métallique Bourdon pour machine à compression;

Un volumètre universel.

Un aréomètre Paquet ;  
 Deux flacons à densité Regnault, avec support ;  
 Un densimètre de Rousseau, par Baudin ;  
 Deux volumètres Baudin, 1,000 à 1,900 ;  
 Une fiole à quatre liquides de densités différentes ;  
 Une petite pile Branly ;  
 Un appareil d'Hauksbée à lames inclinées (capillarité) ;  
 Une pompe de Koerting ;  
 Une pince de Peltier ;  
 Un cadre thermo-électrique de Magnus ;  
 Une sirène à régulateur électro-magnétique de Bourbouze ;  
 Un galvanomètre Marcel-Desprez ;  
 Un microscope polarisant de Laurent ;  
 Un petit niveau sphérique ;  
 Un ——— ordinaire, avec vis de rappel ;  
 Un tableau représentant l'appareil de Raoul ;  
 Pictet pour la liquéfaction des gaz.

Année 1881. — Un appareil Gariel pour projeter les faisceaux lumineux des lentilles et des miroirs et une cuve demi-cylindrique pour montrer la marche des rayons lumineux réfractés ;

Un miroir métallique cylindrique concave montrant les caustiques ;

Miroir magique japonais avec boîte à comprimer, pompe aspirante et foulante et support à chauffer ;

Une collection de cristaux à un et deux axes et de cristaux à chauffer pour le microscope polarisant ;

Collection de cristaux pour l'appareil de Norremberg ;

Accessoires comprenant une petite lunette et un colimateur pouvant s'adapter au microscope polarisant pour servir de goniomètre de Babinet ;

Un appareil à entraînement d'air ;

Un manomètre à air libre, règle divisée en millimètres ;

Un magnétomètre de voyage pour mesurer les éléments du magnétisme terrestre : déclinaison, inclinaison et intensité horizontale par les méthodes de Lamont ;

Un potentiomètre Brequet ;

Un étalon Latimer-Clark ;

Galvanomètre de Wiedeman, avec deux bobines ;

Cazin, Traité des piles ;

Gordon, Traité d'électricité ;

Blavier, Traité des grandeurs électriques ;

Clark and Sabine Electrical tables ;

Boussole de Thalen ;

Soufflerie à eau en cuivre rouge pour expériences d'acoustique.

Année 1882. — Appareil Bjerkness pour démontrer les phénomènes hydrodynamiques inverses des actions électriques et magnétiques ;

Électromètre Mascart (Thomson modifié) ;

Deux commutateurs Mascart ;

Une machine Gramme à pédale ;  
 Une — — à manivelle inverse et accessoires pour démontrer  
 divers phénomènes d'Ampère ;  
 Électromètre de Lippman à projection ;  
 Radiophone de Mercadier.

## 67. Cabinet de chimie générale.

Le laboratoire de chimie générale s'est enrichi, pendant les années 1880, 1881 et 1882, des objets suivants :

Une série de coupe-filtres ;  
 Un gratte-bosse ;  
 Dix valets en paille ;  
 Une pince à bouts de platine ;  
 Six pinces à tubes, nickelées ;  
 Un diamant à couper le verre ;  
 Six exsiccateurs de Fresenius à couvercle tubulé ;  
 Six — — plus grands.  
 Deux lampes Desaga ;  
 Deux thermomètres à + 200 ;  
 Deux — — à + 560 ;  
 Un appareil de Kipp ;  
 Quatre supports ;  
 Quatre petits anneaux ;  
 Un anneau moyen ;  
 Dix doubles manchons ;  
 Dix pinces à tubes ;  
 Deux supports complets ;  
 Une brosse ronde pour tamis ;  
 Une — carrée —  
 Quatre carrelets en bois dur ;  
 Un appareil pour montrer la diffusion rapide de l'hydrogène ;  
 Un appareil de Kekulé ;  
 Six pinces à bouts d'ivoire courbés ;  
 Deux chandeliers à gaz à cinq brûleurs ;  
 Un indicateur du gaz, d'après Ansel ;  
 Un appareil pour brûler l'air dans le gaz d'éclairage ;  
 Dix pinces à bout d'ivoire droit ;  
 Un appareil de Noé, avec support ;  
 Six rainures pour fourneaux à combustion ;  
 Un fourneau de Fletcher, n° 461 ;  
 Un fourneau n° 341 à creuset ;  
 Six moufles de réserve pour le n° 461 ;  
 Un appareil d'extraction de Thorn ;  
 Quatre appareils d'extraction de Sonlet ;  
 Six lampes Terquem ;  
 Un fourneau d'analyse n° 313 ;

Six supports tournants pour tubes à réactions ;  
 Une presse de Wegelin et Hübner ;  
 Quatorze mains en corne ;  
 Six éprouvettes Dumas ;  
 Six piénomètres ;  
 Quatre spatules en platine ;  
 Trois porte-spatules ;  
 Deux porte-lames de platine ;  
 Huit pinces petit modèle ;  
 Cinq pinces petit modèle en cuivre ;  
 Cinq supports à tige ;  
 Un appareil de Muenck ;  
 Un — d'Edelman ;  
 Un fourneau de Carius ;  
 Un gazomètre à oxygène, en verre ;  
 Deux régulateurs à gaz ;  
 Vingt pinces en laiton ;  
 Un électromètre capillaire de Jung ;  
 Un moteur électro-capillaire pour la démonstration du principe de la  
 conservation de la force ;  
 Une capsule en platine ;  
 Une balance de Becker ;  
 Une boîte à poids pour la même ;  
 Une horloge ;  
 Un bain-marie en cuivre ;  
 Un tube en argent fin ;  
 Un tube en platine ;  
 Une pompe pneumatique de Geissler ;  
 Six thermomètres de Geissler ;  
 Quatre bains-marie de Bettendorf ;  
 Une étuve de Wiesnegg ;  
 Un thermomètre à échelle calibrée ;  
 Un — à minima ;  
 Un — à maxima ;  
 Un psychromètre d'August ;  
 Un fourneau à fondre ;  
 Une table mobile ;  
 Un appareil pour couper les tubes en verre ;  
 Un — de Crämer pour la mesure des densités des vapeurs ;  
 Une pompe Kertiny ;  
 Deux cuvettes en porcelaine ;  
 Un gazomètre en verre à monture en cuivre ;  
 Un eudiomètre à fils de platine ;  
 Un appareil pour doser l'acide carbonique ;  
 Une cornue en platine ;  
 Une cuve à mercure en pierre de liais ;

## 68. Collection de chimie industrielle.

La collection qui se rattache au cours de chimie industrielle inorganique s'est enrichie d'une manière notable. MM. Gusgen et Dubois, négociants à Bruxelles, lui ont envoyé la série des matières premières employées à la fabrication de la nitroglycérine et de la dynamite, ainsi que d'autres objets. M. César Coran, fabricant à Saint-Étienne (Loire), lui a fait don d'un beau modèle d'essoreuse en ballons et à fils droits, laquelle a obtenu la plus haute distinction à la dernière exposition universelle de Paris.

Cette collection a reçu, en outre, des dons très importants de MM. Aerts, directeur de l'usine à gaz de Bruxelles; Roch et Bies, à Anvers; Beaudoux et C<sup>ie</sup>, à Charleroi; Depercinaire, Wargny et C<sup>ie</sup>, à Dampremy; David et Debauche, à Moustier-sur-Sambre; Delebcau frères, à Cureghem; Brouette et Duchateau, à Pommerœul; A. Comblen, directeur-gérant des mines et usines de Sambre-et-Meuse; de la Société anonyme des glaces d'Auvclais et de la Manufacture royale de bougies de la Cour.

## 69. Laboratoire de pharmacie.

Jusqu'en 1880, le cours de pharmacie a manqué de collection de drogues servant à l'étude. Cette lacune regrettable a pu être comblée en cette même année 1880. Une collection, aussi complète qu'il était possible de se la procurer avec les ressources d'un budget fort restreint, a été installée aussi convenablement que le permettaient les locaux dont la pharmacie disposait à cette époque.

Cette collection, qui remplit actuellement les vitrines de la salle de microscopie du nouvel institut pharmaceutique, comprend toutes les drogues naturelles d'origine végétale et animale, ainsi que les principes immédiats que l'on en retire. Elle comprend également les produits chimiques inorganiques et organiques employés en pharmacie. Bien qu'incomplète encore, elle rend les plus grands services aux élèves. Elle renferme environ 1,267 bocaux.

Indépendamment de la collection de drogues, les installations de la pharmacie se sont enrichies, pendant la même période triennale, des appareils suivants :

- Un appareil à éther;
- Une collection de densimètres;
- Quarante-quatre fourneaux à gaz;
- Deux microscopes de Seibert et Krafft;
- Six — de Carl Zeiss;
- Une étuve de Bunsen;
- Une — à eau;
- Une table d'émailleur;
- Une balance de Westphal, grand modèle;
- Un alambic de Salleron;
- Un spectroscope de Desaga;

Le grand atlas de plantes médicinales de Bentley et Triemen, se composant de 506 planches coloriées (avec texte en anglais);

Le grand atlas de plantes médicinales de Nees-Van Esenbeek, comprenant trois volumes in-folio de planches coloriées représentant les plantes médicinales et le texte explicatif.

70. Collections de docimasia et de chimie analytique.

1° *Laboratoire de docimasia.*

Un crédit extraordinaire de 5,000 francs a permis à M. le directeur de ce laboratoire de compléter le matériel de manière à faire travailler tous les élèves séparément, au lieu de les faire travailler par couple, comme cela se faisait précédemment, et de remplacer par des balances de précision provenant de différents constructeurs choisis parmi les meilleurs, les balances médiocres et en mauvais état.

La collection de produits chimiques a été complétée ou du moins notablement augmentée et il a été créé une collection des minerais et des produits d'usine de l'analyse desquels il est traité dans le cours théorique.

Dans l'enseignement pratique, on a diminué l'importance accordée précédemment aux essais par voie sèche; on a augmenté, au contraire, celle des essais par liqueurs titrées.

Enfin, l'électrolyse a été introduite comme procédé de dosage et quelques appareils pour l'analyse de gaz industriels ont été acquis.

2° *Laboratoire de chimie analytique de la faculté des sciences.*

Il n'a été fait pendant la période triennale aucune acquisition qui mérite d'être signalée.

71. Musée de mécanique appliquée.

Le musée de mécanique s'est enrichi, pendant les années 1880, 1881 et 1882, des objets indiqués ci-après :

Neuf tableaux dessinés représentant des diagrammes ou des parties de machines;

Une chapelle à soupapes de distribution pour la machine à vapeur d'expériences qui, faute de place, git inutile à l'enseignement depuis 1880 dans les ateliers de M. Beer;

Deux balances hydrostatiques, dont une qui a servi aux expériences de MM. Hirn, Hallauer, etc.;

Un baromètre absolu;

Une machine de Newcomen ayant fonctionné à Mariemont pendant cinquante ans et dont la Société charbonnière de Mariemont-et-Bascoup a fait cadeau à notre école des mines;

Des ouvrages nécessaires à un laboratoire ont été complétés;

Quatre modèles de roues hyperboliques, cylindriques, coniques, Minotto, relatifs à la cinématique;

Diverses pièces d'une chaudière De Naeyer.

## 72. Collections de mécanismes et de modèles de machines.

Année 1880. — La collection de *mécanismes* pour la démonstration des lois de mouvement s'est augmentée de trente-deux modèles en métal, tels que : des guides rectilignes et curvilignes, des échappements, encliquetages et joints universels ; des roues capsulaires, des roues dentées hyperboliques et hélicoïdales.

Année 1881. — La collection de *modèles de machines* s'est augmentée d'une série de vingt modèles en bois représentant des détails de poutres et de fermes métalliques d'après des constructions renommées des ponts sur le Danube et sur le Rhin et des grands édifices, comme l'exposition de Paris, le musée de Vienne, etc.

Année 1882. — La collection de *mécanismes* s'est accrue de trente-cinq modèles entre lesquels une série de chaînes cinématiques à roues planétaires, une série d'axoïdes du roulement des cônes, une série de trajectoires polaires, de dentures et de changements de marche.

## 73. Collection de géométrie descriptive appliquée.

La collection comprend, outre les modèles de coupe des pierres et de charpente, les modèles de solides géométriques et de surfaces courbes.

Les modèles suivants, faisant partie de la collection Muret, ont été achetés à Paris pendant la période triennale 1880 à 1882 :

Paraboloïde hyperbolique, en fils de soie, monture en cuivre ;	Niche hémisphérique ;
Hyperboloïde à une nappe, en fils de soie, monture en cuivre ;	Voûte d'arête carrée ;
Vis triangulaire et écrou ;	Voûte d'arête en tour ronde ;
Modèles de coupe des pierres :	Escalier tournant à jour ;
Biais passé ;	— — à noyau plein ;
Porte biaise en talus ;	— — — (autre système).
Arrière-voussure de Marseille ;	Escalier vis Saint-Gilles.

## 74. Collection du cours d'architecture industrielle.

Les collections du cours d'architecture industrielle se sont accrues, pendant les années 1880, 1881 et 1882 :

D'une collection d'échantillons de bois de construction ;

D'une collection de modèles représentant, à grande échelle, les assemblages les plus usités dans les charpentes en bois ;

D'un échantillon de carreau en bois sur ciment pour pavement imperméable ;

D'une collection d'ardoises d'Herbeumont ;

Du modèle, à l'échelle de 5 centimètres pour 1 mètre, de la charpente métallique d'un pont pour chemin de fer à voie étroite.

## 75. Collection du cours de topographie.

Les collections de topographie ne se sont accrues pendant les années 1880, 1881 et 1882, que d'un niveau d'Egault avec mire parlante.

## 76. Collection du cours de physiologie.

La collection d'instruments de physiologie s'est enrichie d'un assez grand nombre d'instruments pendant la période triennale 1879-1880, 1880-1881, 1881-1882. Ils sont renseignés au catalogue ou registre d'entrée, du n° 543 au n° 589, soit une augmentation de 47 numéros. Citons notamment :

Un chronographe vibrant et des thermomètres spéciaux, offerts au laboratoire par M. le professeur Kronecker, de Berlin ;

Un myographe à plaque glissante ; un oxygénographe ; un oxygénomètre ; un appareil pour l'étude de la respiration des petits animaux ; un électromètre capillaire, tous appareils construits au laboratoire.

Parmi les appareils acquis à titre d'achat :

Un assortiment d'instruments de dissection ou d'opération, notamment un thermo-cautère Paquelin et une gouttière Hering ;

Différents stéthoscopes ; un explorateur à deux tambours pour le cœur du lapin ; un sphygmoscope à gaz ; un manomètre de Fick ;

Un signal électrique Marcel Deprez ; une boussole de Wiedemann ; un compensateur rond de du Bois-Reymond ; un galvanomètre ;

Un appareil enregistreur de Rothe ;

Trois appareils Schwann, permettant de vivre dans une atmosphère irrespirable, avec leurs accessoires ;

Une balance de Hosch ; une balance de laboratoire ; une balance pour la mesure des densités ; des aréomètres ; des thermomètres ; un polarimètre Laurent ; un polaristrobomètre.

La collection s'est aussi enrichie d'un grand nombre de planches et de graphiques exécutés au laboratoire.

## 77. Collection d'anatomie pathologique.

Cent quinze pièces nouvelles sont entrées dans la collection : la plupart ont été recueillies dans le service d'autopsie qui, depuis 1878, est rattaché au cours d'anatomie pathologique ; d'autres pièces intéressantes, soit la pathologie humaine, soit la pathologie comparée, proviennent de dons faits au musée par divers médecins, MM. Beco, Borlée, Charles, Charlier, Dechange, Demaret, Hicquet et Troisfontaines, et par MM. les vétérinaires Bron, Coelet et Remy.

La collection de planches murales destinées à la démonstration, pour les exercices pratiques d'autopsie, de la topographie de l'encéphale s'est enrichie de deux planches nouvelles montrant la direction des coupes du cerveau telles que les pratiquent MM. Nothnagel et Pitres.

Le laboratoire a acquis plusieurs instruments, parmi lesquels :

Un pulvérisateur Trautmann ;  
 Un pulvérisateur Richardson ;  
 Un pharmanconiantron ;  
 Un microtome de Schanze ;  
 Un chromocytomètre.

Divers appareils pour la culture des microbes.

La collection s'est augmentée, en outre, d'un grand nombre de préparations microscopiques.

78. Collection d'anatomie humaine descriptive, d'anatomie topographique et d'anatomie de texture.

Les collections d'anatomie descriptive ont été considérablement augmentées pendant les dernières années. L'introduction de nouveaux modes de préparations, notamment les préparations à l'acide chromique et celles faites sur cadavres congelés, a permis d'enrichir considérablement le musée d'anatomie.

Bon nombre de dessins et de planches murales ont été confectionnés pour la même collection.

Pendant la période triennale 1880, 1881 et 1882, l'accroissement des collections a été le suivant :

#### I. OSTÉOLOGIE.

Préparations conservées dans l'alcool . . . . .	3
— colorées des os de la tête . . . . .	3
Plusieurs crânes et préparations des os du tronc et des membres.	

#### II. ARTHROLOGIE.

Articulations préparées à la glycérine . . . . .	4
— dans l'alcool . . . . .	2

#### III. MYOLOGIE.

Muscles préparés à la glycérine . . . . .	5
— dans l'alcool . . . . .	3
— sur cadavre congelé . . . . .	2

#### IV. ANGÉIOLOGIE.

Préparations de vaisseaux à la glycérine . . . . .	7
— — au liquide de Wickersheim . . . . .	2

#### V. NÉVROLOGIE.

Préparations des centres nerveux à la glycérine . . . . .	7
— — au liquide de Müller . . . . .	2
— — dans l'alcool . . . . .	13
— des nerfs rachidiens . . . . .	2

## VI. ORGANES DES SENS.

Une collection de préparations sur l'oreille osseuse (achetée à Paris).

## VII. SPLANCHNOLOGIE.

Préparations dans l'alcool . . . . .	17
— à la glycérine. . . . .	2
— au liquide de Wickersheim . . . . .	3
— à l'acide chromique, 2 p. % . . . . .	13
— sur cadavres congelés . . . . .	2
— sèches . . . . .	2

## VIII. TOPOGRAPHIE.

Coupes dans l'alcool . . . . .	2
Préparations dans l'alcool . . . . .	6
Coupes et préparations à l'acide chromique, 2 p. % . . . . .	8
Pièces en plâtre (achetées à Leipzig). . . . .	5

## IX. INSTRUMENTS.

Un microtome de B. Jung et un microtome de Schanze, scalpels, pincés à dissection, scies, etc., etc.

Étuves . . . . .	2
------------------	---

## X. DESSINS ET PLANCHES MURALES . . . . . 74

## XI. UN GRAND NOMBRE DE PRÉPARATIONS MICROSCOPIQUES.

## 79. Collection de toxicologie.

La collection de toxicologie s'est enrichie des objets suivants pendant les années :

1880. — Table d'émailleur avec chalumeau ;  
Lampes à gaz ;  
Appareils gradués en verre ;  
Microscope de Hartnack et accessoires ;  
Verrerie diverse pour les besoins du cours.

1881. — Bain d'huile de Wurtz ;  
Boîte à dissection ;  
Étuve de Wiessneg ;  
Balance Roberval avec poids ;  
— trébuchet (Becker) avec poids ;  
Verrerie diverse.

1882. — Capsules et creusets en platine ;  
Sept aréomètres Beaumé ;  
Deux thermomètres ;  
Verrerie diverse.

## 80. Collection de la clinique médicale.

Parmi les acquisitions les plus importantes qui ont été faites pour la clinique médicale pendant la période triennale 1880-1882, nous signalerons :

L'œsophagoscope de Storek ;

L'appareil à air comprimé de Tröltzsch ;

L'appareil de Bonnafont pour insufflations de vapeurs dans la caisse.

## 81. Collection de la clinique chirurgicale.

Pendant les années 1880, 1881 et 1882, la collection des instruments a été augmentée d'un certain nombre de scalpels, pinces, ciseaux, etc., servant aux opérations de tous les jours. Elle a acquis ensuite plusieurs modèles d'attelles en bois et en cellulose (d'après Esmarch, Volkmann, König, etc.) Enfin la clinique a acheté :

Une collection d'instruments pour nettoyer et plomber les dents ;

Un appareil de Thompson pour la litholapaxie (brisement des calculs de la vessie) ;

Un uréthroscope ;

Trois ciseaux de Mac Ewen ;

Des corsets en feutre ;

Des pinces de Billroth pour la laparotomie ;

Un jeu de sondes métalliques ;

Une table pour les examens et les opérations gynécologiques ;

Différents appareils pour l'installation d'un bain permanent dans les salles de clinique : une baignoire, un poêle, des tubes, etc.

La clinique a dû supporter les frais d'une grande partie des pansements antiseptiques, de différentes installations à l'amphithéâtre et aux salles (tables, réservoirs pour l'acide phénique, bassins, tabourets, etc.) ; elle a, en outre, fait confectionner un lit pour le traitement à l'irrigation continue et différents appareils à extension continue.

En dehors des achats d'alcool, de glycérine, d'acide phénique, de sublimé (pour la conservation des cadavres et des préparations anatomiques) et des réactifs nécessaires aux besoins des travaux microscopiques, les objets suivants ont été acquis pour le laboratoire de chirurgie et la collection des instruments :

Un grand microscope de Zeis avec  
appareil d'Abbé ;

Un microtome ;

Trois pinces de Langenbeck ;

Une scie à chaîne ;

Six pinces à dissection ;

Six érigines ;

Deux daviers d'Ollier ;

Deux cisailles de Liston ;

Un davier de Ferguson ;

Deux daviers de Chassaignac ;

Deux pinces de Farabœuf ;

Deux ténotomes doubles ;

Deux — de Dieffenbach ;

Trois — simples ;

Deux cathétères ;

Une rugine d'Ollier ;

Deux raspatoires de Langenbeck ;

Un appareil galvanocaustique ;

Six paires de ciseaux ;	Deux rétracteurs mousses ;
Huit pinces à dissection ;	Deux stylets ;
Deux aiguilles mousses pour la scie à chaîne ;	Une rugine ;
Trois aiguilles de Dechamps ;	Deux ténotomes à manche fixe ;
Quatre couteaux à résection ;	Six pinces à dissection ;
Trois érignes doubles ;	Trois rétracteurs à deux branches ;
Deux ténotomes de Dieffenbach ;	Une pince de Liston ;
Quatre bistouris ;	Un raspatoire ;
Une pince à glissière ;	Deux ténotomes à manche mobile ;
Une — hémostatique ;	Une lame de scie ;
Deux aiguilles de Dechamps ;	Deux crochets mousses ;
	Deux érignes à trois dents.

## 82. Collection de la clinique obstétricale.

Les instruments indiqués ci-après ont été acquis pendant la période triennale 1880, 1881 et 1882 :

Année 1880. — Un spéculum de Simon ;  
 Deux sondes flexibles de Schröder ;  
 Une seringue de Braun pour injections intra-utérines ;  
 Une sonde d'injections intra-utérines de Stoltz ;  
 Une pince de Langenbeck ;  
 Une ceinture eutocique du docteur Pinard ;  
 Une boîte contenant quatre scarificateurs du col de l'utérus ;  
 Un pessaire d'Ebell ;  
 Un — de Henitt ;  
 Un — de Thomas, avec tige ;  
 Un — de Grandcollet ;  
 Un — de Thomas pour aide flexion et version ;  
 Un forceps Tarnier, dernier modèle ;  
 Un pulvérisateur à vapeur ;  
 Deux pinces à plateau de Péan ;  
 Une grande pince pour la langue ;  
 Quatre pinces hémostatiques en T ;  
 Quatre — — ordinaires ;  
 Quatre — — courbes ;  
 Un appareil à traction de Chassagny ;  
 Une spatule à énucléation ;  
 Un pulvérisateur ;  
 Trois pinces porte-éponges ;  
 Une seringue de Frasar ;  
 Un appareil à injections ;  
 Un double ballon hémostatique de Chassagny ;  
 Trois thermomètres à maxima ;  
 Quatre appareils à injections ;  
 Un forceps de Barclay ;

Un spéculum de Smith;  
 Une trousse gynécologique de Barnes;  
 Un appareil à sutures métalliques de Closen;  
 Une aiguille sur manche.

Année 1881. — Un pessaire de Greenholgh;  
 Deux pessaires de Gaillard-Thomas;  
 Une seringue de Pravaz;  
 Un porte laminaria;  
 Quatre grandes aiguilles à sutures;  
 Trois aiguilles courbes;  
 Un masque avec flacon pour chloroformisation;  
 Trois longues pinces courbes à crémaillère;  
 Six pinces hémostatiques;  
 Un porte-aiguille modifié;  
 Quatre thermomètres triangulaires;  
 Un forceps Tarnier, dernier modèle;  
 Un perforateur courbe de Braun;

Une boîte en noyer contenant : 1° trois bistouris droit, convexe, boutonné; 2° une forte sonde cannelée; 3° une forte paire de ciseaux; 4° une pince à dissection Nelaton; 5° une forte pince à dents de souris; 6° deux pinces à torsion; 7° deux pinces à ligatures profondes; 8° deux larges écarteurs des parois du ventre; 9° deux fortes pinces à plateau de Péan; 10° un aspirateur avec trocart; 11° trois fortes aiguilles pour passer les fils de fer ou les chaînes de l'écraseur de Péan; 12° une chaîne d'écraseur; 13° un clamp de Backer-Braun; 14° un clamp Spencer-Wells; 15° cinq longues aiguilles à pointe mobile; 16° couteau pour morcellement des tumeurs; 17° un propulseur de Cintrat; 18° un serre-nœud tord-fils; 19° cinquante épingles en acier; 20° un clamp à chaîne.

Année 1882. — Trocart pour ovariectomie;  
 Forceps céphalotribe de Vandenbosch;  
 Une boîte contenant une série d'olives en aluminium de Boreman;

Une boîte en noyer contenant : 1° un spéculum universel de Sims, à double levier; 2° trois valves de Sims sur un manche; 3° deux dépresseurs plats et à manche, pour les parois latérales; 4° six bistouris droits, convexes, coudés ordinaires, pour avivement;

Deux bistouris de Nicaise, à double tranchant;

Un bistouri, à lames mobiles;

Cinq crochets pointus assortis; un crochet mousse; un presse-suture annulaire; une spatule pour ajuster les fils; une pince à avivement courbe et à coulant; deux pinces droites et courbes, à griffes; une pince longue pour les fils; trois paires ciseaux mousses, droits, courbes, coudés; six paires ciseaux pointus pour avivement; une pince porte-aiguille de Sims; une pince porte-aiguille de Mathieu; douze aiguilles de Sims, plaques de plomb et fil d'argent; six porte-éponges; une pince de Tillaux; une sonde en S de Sims;

une sonde en T de Sims ; une sonde utérine de Bozeman-Fritsch ; une boîte contenant un appareil aspirateur de Zeiter ;

Un porte-caustique intra-utérin de Thiari ;

Un — — — de Ditel et Braun ;

Pince courbe de Bozeman pour la colporaphie ;

Grand clamp de Bilroth ;

Petit clamp —

Un trocart à robinet ; une pince à tampon ; six pinces à griffes de Bozeman ;

Deux pinces à griffes de Bozeman, trois courbes à robinet ;

Trois longues canules ; trois thermomètres à maxima ;

Trois sondes élastiques américaines ; un irrigateur de Leeter ; un drain en argent neuf ; pessaires annulaires ; porte-aiguille de Bozeman ; pince à crochet de Vanchenmeister ; ciseau de Vanchenmeister ; quatre grandes pinces hémostatiques ; porte-caustique de Baude ; une seringue en caoutchouc dorée ; un microscope avec accessoires ; une bascule pèse-enfant avec berceau ; une sonde de Schatz ; sept dilateurs utérins d'Ahlfeld ; un catheter Fritsch ; un hystérotome de Bischoff ; un porte-aiguille de Fritsch ; flacon à solutions phéniques ; un flacon à soie phéniquée ; une valve creuse de Fritsch pour la paroi vaginale antérieure ; deux valves pour la paroi vaginale postérieure ; irrigateur en caoutchouc ; deux appareils de Schuking avec verre de rechange ; sonde de Pleyfair ; un appareil pour écarter les mâchoires de Heuter.

#### 85. Collection de la clinique ophtalmologique.

La clinique ophtalmologique a fait l'acquisition des objets suivants :

Instruments pour l'extraction de la cataracte, pour l'iridectomie, pour les opérations sur les paupières, sur les voies lacrymales, énucléation, etc. ;

Instruments destinés aux opérations sur le cadavre ;

Échelles typographiques de Snellen ;

Périmètre de Landolt ;

Campimètre de Wecker ;

Photomètre de Foerster ;

Ophthalmoscopes à réfraction ;

Huit planches destinées aux démonstrations ;

Atlas de Magnus, de De Jaeger et de Liebreich, dessins représentant des coupes microscopiques ou des schémas ;

Microscopes.

Réactifs.

#### 81. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Pendant l'année scolaire 1881-1882, le titulaire de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées a pu disposer, pour son enseignement, des ressources énumérées ci-après :

1° Trente lits, dont vingt-quatre réservés aux hommes et six aux femmes. Le nombre des lits destinés aux femmes a été dans la suite porté à 10, nombre notoirement insuffisant ;

Dans le principe il n'y avait ni laboratoire ni auditoire convenable, mais simplement une chambre-mansarde très exigüe ;

2° Une collection, très incomplète d'ailleurs, d'instruments destinés au traitement des maladies de la peau et des affections des voies génito-urinaires. La plus grande partie de ces instruments provient de l'ancienne collection de M. Borlée et du musée de l'université. D'autres ont été acquis au fur et à mesure des besoins les plus urgents ;

3° Une collection de vingt moulages provenant du musée d'anatomie pathologique de l'université de Liège et gracieusement cédés par le professeur-directeur de ce musée. A ces vingt moulages vinrent, en 1882, s'ajouter quatorze autres, acquis à Paris, grâce à un subside spécial de 800 francs. Il est inutile de faire ressortir la grande utilité de ces moulages pour l'enseignement des maladies cutanées et syphilitiques ;

4° Deux atlas consacrés aux maladies vénériennes : l'atlas de Kaposi et celui de Zeissl.

---

### CHAPITRE III.

#### PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

---

85. Considérations générales. Personnel enseignant ; personnel administratif ; personnel mixte.

La loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, fixait le nombre des professeurs à neuf en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit. En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune des facultés.

La loi du 22 mai 1882, dont il a été rendu compte dans un précédent chapitre (n° 17, p. xxxi), a modifié cette situation en portant le nombre des professeurs à treize en sciences et à dix en médecine.

Par suite de la création de cours nouveaux et de l'extension donnée à des cours existants, le personnel des universités s'est accru. A Gand, le nombre total de ses membres, qui, au 31 décembre 1879, était de 105, était, au 31 décembre 1882, de 151 ; à Liège ce nombre qui était de 132 en 1879, s'élevait à 151 en 1882 : soit, pour les deux universités réunies, 282 membres en 1882.

Dans ces chiffres ne sont point compris les ouvriers des jardins botaniques.

86. Chiffre général du personnel de l'université de Gand, au 31 décembre 1882.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (1).

A. *Personnel enseignant dans les facultés :*

4 professeurs émérites (2) ;

---

(1) Admis à l'éméritat avec maintien de ses fonctions par arrêté royal du 18 mars 1882.

(2) Y compris l'administrateur-inspecteur.

- 34 professeurs ordinaires <sup>(1)</sup> ;
- 5 professeurs extraordinaires ;
- 2 ingénieurs chargés de cours, avec rang de professeur ordinaire <sup>(2)</sup> ;
- 4 chargés de cours dans les facultés <sup>(3)</sup>.

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales :*

- 4 ingénieurs ou sous-ingénieurs chargés de cours aux écoles spéciales <sup>(4)</sup> ;
- 1 professeur aux écoles spéciales ;
- 1 professeur à l'école normale des sciences ;
- 2 chargés de cours aux écoles spéciales ;
- 7 répétiteurs <sup>(5)</sup> ;
- 3 maîtres de dessin ;
- 4 maîtres de topographie ;
- 1 commis-dessinateur ;
- 1 attaché pour l'enseignement pratique à l'école des arts et manufactures.

C. *Assistants, chefs de travaux, chefs et aides de clinique :*

- 4 assistants <sup>(6)</sup> ;
- 1 chef de travaux ;
- 6 chefs de clinique ;
- 8 aides de clinique.

D. *Personnel administratif (non compris l'administrateur-inspecteur) :*

- 1 bibliothécaire ;
- 1 sous-bibliothécaire ;
- 2 aides-bibliothécaires ;
- 1 secrétaire de la bibliothèque ;
- 2 conservateurs <sup>(7)</sup> ;
- 11 préparateurs ;
- 1 jardinier en chef ;
- 1 aide-jardinier ;
- 1 commis-rédacteur ;
- 1 commis-expéditionnaire ;

<sup>(1)</sup> Douze professeurs ordinaires enseignent, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales ; deux professeurs enseignent même exclusivement dans les écoles spéciales.

<sup>(2)</sup> Un de ces ingénieurs enseigne, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales ; l'autre enseigne exclusivement dans ces écoles.

<sup>(3)</sup> Un des chargés de cours est assistant ; un autre est conservateur.

<sup>(4)</sup> Non compris les deux ingénieurs renseignés à la note 2 ci-dessus ; un des cinq ingénieurs est, à la fois, chargé de cours et répétiteur.

<sup>(5)</sup> Non compris le répétiteur renseigné à la note 4 ci-dessus.

<sup>(6)</sup> Non compris l'assistant renseigné à la note 5 ci-dessus.

<sup>(7)</sup> Non compris le conservateur renseigné à la note 5 ci-dessus.

	2	appariteurs ;
	3	concierges et gardes-consigne ;
	10	garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers <sup>(1)</sup> .
<b>Total</b>	<b>151</b>	

87. Chiffre général du personnel de l'université de Liège, au 31 décembre 1882.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales <sup>(2)</sup>.

*A. Personnel enseignant dans les facultés :*

5	professeurs émérites ;
55	professeurs ordinaires <sup>(3)</sup> ;
7	professeurs extraordinaires <sup>(4)</sup> ;
7	chargés de cours dans les facultés <sup>(5)</sup> .

*B. Personnel enseignant dans les écoles spéciales :*

1	professeur aux écoles spéciales ;
6	ingénieurs chargés de cours <sup>(6)</sup> ;
9	répétiteurs <sup>(7)</sup> ;
2	maîtres de langues.

*C. Assistants, élèves-assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique :*

13	assistants <sup>(8)</sup> ;
7	élèves-assistants ;
1	chef de travaux <sup>(9)</sup> ;
1	prosecteur ;
7	chefs de clinique.

*D. Personnel administratif (non compris l'administrateur-inspecteur) :*

1	bibliothécaire ;
1	sous-bibliothécaire ;

(1) Un garçon de service est, en même temps, aide-adjoint d'amphithéâtre.

(2) L'administrateur-inspecteur est chargé de cours dans les facultés et enseigne aussi dans les écoles spéciales.

(3) Six professeurs ordinaires enseignent, à la fois, dans les facultés et dans les écoles spéciales ; quatre enseignent même exclusivement dans ces écoles.

(4) Deux professeurs extraordinaires enseignent, à la fois, dans les facultés et dans les écoles spéciales.

(5) Y compris l'administrateur-inspecteur. (Voir la note 2 ci-dessus.) Des sept chargés de cours indiqués, deux enseignent, à la fois, dans les facultés et dans les écoles ; quatre n'enseignent que dans les facultés ; un est, à la fois, chargé de cours et répétiteur.

(6) Deux d'entre eux sont, en même temps, répétiteurs.

(7) Non compris les répétiteurs renseignés aux notes 3 et 6 ; un répétiteur est, en même temps, conservateur.

(8) Un d'entre eux est, en même temps, préparateur.

(9) Le chef de travaux est, en même temps, chargé d'un cours aux écoles spéciales.

3	aides-bibliothécaires ;
2	commis-rédacteurs ;
1	commis aux écritures ;
4	conservateurs <sup>(1)</sup> ;
7	préparateurs <sup>(2)</sup> ;
1	élève-préparateur ;
1	jardinier en chef ;
2	appariteurs ;
3	concierges et gardes-consigne ;
20	garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers ;
4	messagers-boute-feux.

Total 151

88. De l'administrateur-inspecteur ; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ont été exercées, pendant toute la période triennale, par M. A. Wagner, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

M. Wagner ayant été élu membre de la Chambre des Représentants, un arrêté royal du 18 mars 1882 l'a, sur sa demande, déclaré émérite, tout en l'autorisant à continuer à donner les cours dont il était chargé et à exercer les fonctions d'administrateur-inspecteur.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est, de droit, directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à cette université.

Il y a deux inspecteurs des études dans ces mêmes écoles.

MM. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, et F. Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, ont continué pendant toute la période triennale leurs fonctions d'inspecteur.

89. De l'administrateur-inspecteur ; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liège.

Ces diverses fonctions ont été remplies, pendant tout le cours de la même période :

Celles d'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, par M. F. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Celles d'inspecteur des études auxdites écoles, par MM. De Cuyper, Trassenster et Chandelon, professeurs ordinaires à la faculté des sciences.

M. De Cuyper, déclaré émérite par arrêté royal du 15 mars 1881, a été

(<sup>1</sup>) Non compris le conservateur-répétiteur renseigné à la note 7 de la page précédente.

(<sup>2</sup>) Non compris le préparateur-assistant renseigné à la note 8 de la page précédente.

autorisé à continuer, sans traitement, les fonctions d'inspecteur et à prendre le titre d'inspecteur honoraire des études.

90. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1879 ont été indiquées d'une manière détaillée dans le rapport triennal précédent (voir pp. cXLVII et suiv.).

Le nombre des membres de ce personnel était le suivant (voir *ibid.*, p. CL) :

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres . . . . .	•	6	2	•	•	8
Droit . . . . .	1	4	4	•	•	9
Sciences . . . . .	•	10	1	2	1	14
Médecine . . . . .	•	7	3	•	1	11
Total . . . . .	1	27	10	2	2	42

Le mouvement qui s'est produit du 1<sup>er</sup> janvier 1880 au 31 décembre 1882, va être exposé :

**Faculté de philosophie et lettres.**

Par arrêté royal du 23 février 1880, M. E. Discailles, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur d'histoire à l'athénée royal de Bruxelles, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de donner un cours *facultatif* d'histoire contemporaine.

Un arrêté royal du 16 novembre 1880 a admis M. J. Gantrelle, professeur ordinaire au bénéfice de l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879 et l'a autorisé à conserver les cours dont il était chargé.

Un arrêté ministériel du 9 août 1881 a déchargé, sur sa demande, M. O. Merten, docteur spécial en sciences philosophiques, professeur ordinaire, de l'enseignement de la philosophie morale et de l'histoire de la philosophie.

Par arrêté royal du 18 août 1881, MM. les professeurs J. Heremans et E. Discailles ont été chargés concurremment du cours d'histoire comparée des littératures européennes modernes; M. Heremans a reçu dans ses attributions les littératures germaniques; l'enseignement des littératures romanes a été confié à M. Discailles.

Des arrêtés royaux du 4 novembre 1881, ont promu à l'ordinariat MM. les professeurs A. Motte et P. Thomas, en leur maintenant leurs attributions.

Par arrêté royal du 18 mars 1882, M. A. Wagener, professeur ordinaire

et administrateur-inspecteur, a été admis à l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879, en conservant toutes ses attributions.

Par arrêté ministériel du 26 octobre 1882, M. P. Hoffmann, d'Echternach, professeur au Lycée de Strasbourg, a été chargé de donner, à titre provisoire, les cours de philosophie morale et d'histoire de la philosophie.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 16 octobre 1882, M. A. De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, qui remplissait les fonctions d'aide-bibliothécaire à l'université de Liège, a été chargé de suppléer, au besoin, M. le professeur émérite Wagener, dans son cours d'antiquités romaines.

Un arrêté ministériel du 17 novembre 1882 a, en outre, autorisé, pour le terme d'un an, sauf renouvellement, M. De Ceuleneer à donner un cours *privé* d'archéologie.

#### Faculté de droit.

Un arrêté royal du 16 novembre 1880 a admis M. F. Laurent, professeur ordinaire, au bénéfice de l'éméritat, par application de l'arrêté-loi du 25 septembre 1846.

Le 22 février 1881 est décédé M. J. Haus, professeur émérite; le cours de droit criminel belge est, par suite, devenu vacant.

Des arrêtés royaux du 5 septembre 1881 ont décidé ce qui suit :

M. A. Gondry, professeur extraordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours de droit administratif et chargé du cours d'instruction criminelle;

M. L. Montigny, avocat à la Cour d'appel de Gand, docteur en sciences politiques et administratives, est nommé professeur extraordinaire et chargé du cours de droit administratif; ses autres attributions seront ultérieurement déterminées.

Par arrêtés royaux du 4 novembre 1881 :

MM. R. De Ridder et G. Galopin sont promus à l'ordinariat;

M. A. Rolin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Gand, est nommé professeur extraordinaire et chargé du cours de droit pénal (première partie du cours de droit criminel belge).

Un arrêté royal du 12 décembre 1881 ayant appelé M. le professeur Gondry aux fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand, celui-ci était de fait démissionnaire; les cours de droit naturel ou philosophie du droit et de droit criminel belge devenaient ainsi vacants.

Un arrêté royal du 6 mars 1882 charge M. le professeur A. Rolin de donner le cours d'instruction criminelle, devenu vacant, tout en lui conservant ses autres attributions.

Un autre arrêté royal, portant la même date, a nommé professeur extraordinaire M. A. Seresia, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, en le chargeant du cours de droit naturel.

Un arrêté ministériel du 28 avril 1882 confie à M. le professeur ordinaire Nossent, le soin de continuer jusqu'à la fin de l'année académique

le cours de droit civil en remplacement de MM. Laurent et Callier, absents pour motifs de santé.

Un arrêté royal du 28 septembre 1882 décharge M. A. Callier, professeur ordinaire, de la suppléance de M. le professeur émérite Laurent, pour l'enseignement du Code civil (seconde moitié) dont il avait été chargé par l'arrêté royal du 14 novembre 1876, et attribue cette suppléance à M. le professeur A. Seresia, qui conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 16 octobre 1882, M. V. De Brabandere est promu à l'ordinariat.

#### **Faculté des sciences.**

Par arrêté royal du 26 octobre 1880, M. le professeur G. Vandermensbrugge est promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 16 octobre 1882, M. J. Mister, professeur aux écoles spéciales, est nommé professeur ordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

#### **Faculté de médecine.**

Un arrêté royal du 3 septembre 1880 a admis M. F. Soupart, professeur ordinaire, au bénéfice de l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879, et l'a autorisé à conserver une partie de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 26 octobre 1880 :

M. le professeur E. Bouqué a été promu à l'ordinariat ;

M. G. Boddaert, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé professeur extraordinaire et chargé, par moitié, du cours de clinique externe.

Un arrêté royal de la même date ayant déchargé, sur sa demande, M. R. Boddaert du cours de physiologie humaine, ce cours a été confié, par arrêté ministériel du même jour, à M. P. Nuel, docteur en médecine.

Par arrêté royal du 4 novembre 1881, M. le professeur H. Leboucq a été promu à l'ordinariat.

Un arrêté ministériel du 31 mai 1882 a chargé du cours de polyclinique chirurgicale institué par décision du 16 du même mois, M. le docteur A. De Cock, prosecteur du cours de médecine opératoire et conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie.

La loi du 22 mai 1882 ayant augmenté le nombre des professeurs en médecine, un arrêté royal du 8 juin a nommé M. P. Nuel, professeur ordinaire et l'a chargé du cours de physiologie humaine.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1882 a chargé M. le docteur A. De Cock du cours de bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, dont M. le professeur Bouqué avait été déchargé, sur sa demande, par arrêté royal du 26 du même mois.

Par arrêté royal du 16 octobre 1882, M. le professeur E. Dubois a été promu à l'ordinariat.

En résumé, la situation au 31 décembre 1882 était la suivante :

**Faculté de philosophie et lettres.**

- MM. J. Fuerison <sup>(1)</sup>, professeur ordinaire (histoire de la littérature française);
- A. Wagener, professeur émérite (traduction de textes grecs; exercices philologiques sur la langue grecque; antiquités romaines), suppléé, au besoin, par M. A. De Ceuleneer pour le cours d'antiquités romaines;
- J. Gantrelle, id. (traduction de textes grecs et de textes latins; explication d'auteurs grecs et d'auteurs latins; exercices philologiques sur la langue latine);
- O. Merten <sup>(2)</sup>, professeur ordinaire (psychologie; logique; métaphysique);
- J. Heremans, id. (histoire de la littérature flamande; éléments de la grammaire générale; histoire comparée des littératures européennes modernes: littératures germaniques).
- E. Discailles, professeur extraordinaire (histoire comparée des littératures européennes modernes: littératures romanes; histoire contemporaine, *cours facultatif*);
- P. Wouters, professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*);
- A. Motte, id. (antiquités grecques; histoire politique moderne et, spécialement, histoire politique interne de la Belgique, *partim*);
- P. Thomas, id. (histoire de la littérature grecque et de la littérature latine; histoire politique de l'antiquité);
- P. Hoffmann <sup>(3)</sup>, chargé de cours (philosophie morale; histoire de la philosophie);
- A. De Ceuleneer, id. (suppléant au besoin M. le professeur A. Wagener pour le cours d'antiquités romaines).

**Faculté de droit.**

- MM F. Laurent, professeur émérite (droit civil, 2<sup>e</sup> moitié), suppléé, au besoin, par M. le professeur A. Seresia;
- P. Van Wetter, professeur ordinaire (pandectes; histoire et institutes du droit romain);
- J. Nossent, id. (droit civil, 1<sup>e</sup> moitié);
- A. Callier, id. (encyclopédie du droit; introduction historique au cours de droit civil; droit public);
- A. Seresia, professeur extraordinaire (droit naturel ou philosophie du droit);
- G. Galopin, professeur ordinaire (éléments de l'organisation judiciaire,

<sup>(1)</sup> M. le professeur Fuerison donne, dans les écoles spéciales, les cours d'exercices de rédaction.

<sup>(2)</sup> Les cours de psychologie et de logique destinés aux élèves de la faculté des sciences sont donnés par M. le professeur O. Merten.

<sup>(3)</sup> Le cours de philosophie morale destiné aux mêmes élèves est donné par M. P. Hoffmann.

de la compétence et de la procédure civile ; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent) :

- MM. V. De Brabandere <sup>(1)</sup>, id. (éléments de droit commercial) ;  
 R. De Ridder <sup>(2)</sup>, professeur ordinaire (économie politique, droit des gens, *y compris la législation sur les consulats*) ;  
 L. Montigny, professeur extraordinaire (droit administratif) ;  
 A. Rolin, id. (droit criminel belge) ;

**Faculté des sciences <sup>(3)</sup>.**

- MM. Dugniolle <sup>(4)</sup>, professeur ordinaire (minéralogie ; cristallographie ; géologie ; paléontologie stratigraphique) ;  
 H. Valerius <sup>(5)</sup>, id. (physique expérimentale) ;  
 T. Verstraeten <sup>(6)</sup>, id. (géométrie descriptive) ;  
 T. Swarts <sup>(7)</sup>, id. (chimie générale) ;  
 F. Dauge <sup>(8)</sup>, id. (géométrie analytique ; astronomie physique et mathématique) ;  
 F. Plateau <sup>(9)</sup>, id. (zoologie ; géographie et paléontologie animales ; anatomie et physiologie comparées) ;  
 P. Mansion <sup>(10)</sup>, id. (algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants ; éléments du calcul des variations ; calcul différentiel et calcul intégral, analyse supérieure) ;  
 J. Kickx <sup>(11)</sup>, id. (botanique générale et spéciale, *y compris la botanique médicale ; géographie et paléontologie végétales*) ;

<sup>(1)</sup> M. le professeur De Brabandere donne, dans les écoles spéciales, les cours d'économie politique et de droit administratif.

<sup>(2)</sup> M. le professeur De Ridder donne, à l'école normale des sciences, les cours d'économie politique et de droit administratif.

<sup>(3)</sup> Les cours de logique et de psychologie de la faculté des sciences sont donnés par M. O. Merten, professeur à la faculté de philosophie ; le cours de philosophie morale, par M. P. Hoffmann, chargé de cours à la même faculté.

<sup>(4)</sup> M. le professeur M. Dugniolle enseigne, dans les écoles spéciales, la minéralogie et la géologie.

<sup>(5)</sup> M. le professeur H. Valerius y enseigne la physique expérimentale et la physique mathématique.

<sup>(6)</sup> M. le professeur T. Verstraeten y enseigne la géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

<sup>(7)</sup> M. le professeur Swarts y enseigne la chimie inorganique et organique, la méthodologie chimique.

<sup>(8)</sup> M. le professeur Dauge donne, aux écoles spéciales, les cours de géométrie analytique, de méthodologie mathématique et d'éléments d'astronomie et de géodésie.

<sup>(9)</sup> M. le professeur Plateau donne, dans la faculté de médecine, les cours d'éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques d'éléments de zoologie.

<sup>(10)</sup> M. le professeur Mansion donne, dans les écoles spéciales, les cours de haute algèbre, de calcul différentiel et intégral et les éléments du calcul des variations et du calcul des différences.

<sup>(11)</sup> M. le professeur Kickx donne, à l'école normale des sciences, le cours d'éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive.

- MM. F. Donny <sup>(1)</sup>, professeur ordinaire, (chimie analytique);  
 A. Pauli <sup>(2)</sup>, id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);  
 G. Wolters <sup>(3)</sup>, ingénieur en chef, avec rang de professeur ordinaire  
*(enseigne exclusivement aux écoles spéciales)*;  
 E. Boudin <sup>(4)</sup>, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang  
 de professeur ordinaire (calcul des probabilités);  
 G. Vandermensbrugghe <sup>(5)</sup>, professeur ordinaire (physique mathématique  
 générale; théories dynamiques de Jacobi et mécanique  
 céleste);  
 J. Massau <sup>(6)</sup>, ingénieur, chargé de cours (statique analytique; dyna-  
 mique du point; mécanique analytique des systèmes hydro-  
 statique et hydrodynamique);  
 J. Mister <sup>(7)</sup>, professeur ordinaire (*enseigne exclusivement aux écoles  
 spéciales*);

**Faculté de médecine <sup>(8)</sup>.**

- MM. F. Soupart, professeur émérite (clinique externe, *partim*);  
 N. Du Moulin, professeur ordinaire (thérapeutique générale et phar-  
 maco-dynamique; clinique interne, *partim*; opérations chi-  
 miques, *partim*);  
 R. Boddaert, id. (anatomie pathologique; démonstrations microscopiques;  
 clinique interne, *partim*);  
 V. Deneffe, id. (médecine opératoire; clinique ophthalmologique);  
 E. Poirier, id. (pathologie générale; pathologie et thérapeutique  
 spéciales des maladies internes; clinique des maladies syphilitiques  
 et des maladies de la peau);  
 C. Van Cauwenberghe, id. (théorie et pratique des accouchements;  
 médecine légale, non compris la chimie toxicologique);  
 C. Van Bambeke, id. (anatomie de texture générale et spéciale;  
 hygiène publique et privée; embryologie humaine; démonstrations  
 anatomiques microscopiques);  
 E. Bouqué, id. (pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie);

---

<sup>(1)</sup> M. le professeur Donny enseigne aux écoles spéciales la chimie industrielle et la chimie analytique.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Pauli y donne le cours d'architecture avec projets et exercices, et celui d'histoire de l'architecture.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Wolters y enseigne les constructions, le levé des plans et les nivellements.

<sup>(4)</sup> M. le professeur Boudin enseigne, dans les écoles spéciales, le calcul des probabilités, l'hydraulique, la stabilité des constructions, la technologie des professions élémentaires et la technologie du constructeur-mécanicien.

<sup>(5)</sup> M. le professeur Vandermensbrugghe y donne le cours de physique expérimentale.

<sup>(6)</sup> M. l'ingénieur Massau enseigne la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

<sup>(7)</sup> M. le professeur Mister y enseigne la statique analytique, les principes et exercices d'analyse, et la dynamique.

<sup>(8)</sup> Les éléments d'anatomie comparée avec exercices pratiques d'éléments de zoologie sont enseignés, dans la faculté de médecine, par M. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

- MM. H. Leboucq (<sup>1</sup>), professeur ordinaire, (anatomie humaine descriptive ; démonstrations anatomiques);  
 E. Dubois, id. (pharmacognosie et éléments de pharmacie; éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique; pharmacie théorique et pratique; opérations toxicologiques; analyse générale);  
 G. Bodlaert, professeur extraordinaire (clinique externe, *partim*);  
 P. Nuel, professeur ordinaire (physiologie humaine; exercices de physiologie expérimentale);  
 A. De Cock, docteur en médecine, chargé de cours (policlinique chirurgicale; bandages, appareils et petite chirurgie).

Récapitulation au 31 décembre 1882.

	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Faculté de philosophie . . . . .	2	6	4	»	2	44
— de droit . . . . .	4	6	3	»	»	10
— des sciences . . . . .	»	42	»	2	4	48
— de médecine . . . . .	1	10	4	»	4	43
TOTAL . . . . .	4	34	5	2	4	49

91. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition des facultés de l'université de Liège au 31 décembre 1879 a été renseignée au rapport triennal précédent (voir pp. clvi et suiv.) et résumée à la page clx du même rapport, savoir :

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres . . . . .	•	8	2	4	44
Droit . . . . .	4	7	»	4	9
Sciences . . . . .	»	9	4	6	45
Médecine . . . . .	2	7	3	2	44
TOTAL . . . . .	3	31	6	9	49

Le mouvement qui s'est produit dans les facultés, pendant la période triennale 1880-1882, a été le suivant :

(<sup>1</sup>) M. le professeur Leboucq est assisté du chef des travaux d'anatomie pour les cours de démonstrations anatomiques (ostéologie, syndesmologie et myologie) et de démonstration anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

**Faculté de philosophie et lettres.**

Par arrêté ministériel du 15 octobre 1879, M. E. Monrose, professeur à l'école normale des humanités, a été chargé de donner un cours de diction et de débit oratoire, accessible à tous les élèves.

Par arrêté ministériel du 9 décembre 1879, M. C. Renard, ancien chef des manipulations chimiques, est chargé de donner un cours d'esthétique comprenant principalement l'histoire de l'art.

Par arrêté royal du 28 février 1880, M. P. Frédéricq a été chargé de donner le cours d'histoire contemporaine, en conservant ses autres attributions.

M. J. Macors, professeur ordinaire à la faculté de droit, ayant, sur sa demande, été déchargé du cours d'histoire politique interne qu'il donnait dans celle de philosophie et lettres, un arrêté royal du 6 novembre 1880 a placé ce cours dans les attributions de M. P. Frédéricq, professeur ordinaire de cette dernière faculté.

Par arrêté ministériel du 12 novembre 1880, un cours de sanscrit a été créé près la faculté. Ce cours a été confié à M. C. Michel, docteur en philosophie et lettres.

Un arrêté royal du 5 octobre 1881 a autorisé M. le professeur Lequarré à donner, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale.

Des arrêtés ministériels du 16 mars et du 50 juin 1882 ont autorisé respectivement :

MM. A. De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, à faire un cours *privé* d'épigraphie ;

C. Michel, docteur en philosophie et lettres, à faire un cours *privé* sur l'histoire ancienne de l'Orient ;

M. le professeur V. Chauvin, à donner un cours facultatif et semestriel de droit musulman.

Par arrêté ministériel du 16 août 1881, M. le professeur J. Stecher a été autorisé à se faire suppléer dans le cours d'histoire de la littérature française par M. A. Deschamps, docteur spécial en philosophie et lettres.

Par arrêtés royaux du 16 octobre 1882, MM. N. Lequarré et P. Frédéricq, sont promus à l'ordinariat.

Un arrêté royal du 13 octobre 1882, par application de la loi du 30 juillet 1879, admet à l'éméritat, sur sa demande, M. le professeur ordinaire C. Loomans, en lui conservant le cours de droit naturel dans la faculté de droit.

Il a été remplacé, pour les cours de psychologie et de morale, par M. A. Deschamps, docteur spécial en sciences philosophiques, professeur à l'athénée royal de Liège, qui, par arrêté royal du 16 octobre, a été nommé professeur extraordinaire.

Par arrêté royal du 14 décembre 1882, M. J. Stecher a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire de la littérature française.

**Faculté de droit.**

M. F. Macors, professeur ordinaire, étant décédé le 5 février 1880, les cours

de droit administratif et de notariat sont devenus vacants dans la faculté.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1880, M. L. Houet, docteur en droit, avocat près la Cour d'appel de Liège, est nommé professeur ordinaire et chargé du cours de droit administratif délaissé par feu M. F. Macors.

Par arrêté royal du même jour, M. le professeur F.-J.-G. Nypels est déchargé, sur sa demande, du cours d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile.

Par arrêté ministériel du 4 du même mois, M. F. Thiry, docteur en droit, docteur spécial en droit moderne, est chargé de donner le cours d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, dont M. Nypels a été déchargé, ainsi que les cours de notariat délaissés par M. F. Macors.

Par arrêté royal du 7 octobre 1880, M. F. Thiry est nommé professeur extraordinaire, restant chargé des cours qui lui avaient été déjà attribués.

Par arrêté royal du 19 septembre 1882, M. le professeur C. Maynz est admis à l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879, et autorisé à continuer le cours de pandectes.

Le 10 novembre est décédé M. C. Maynz, professeur émérite, laissant ainsi vacant le cours de pandectes. Ce cours a été confié provisoirement à M. F. Thiry, docteur spécial en droit moderne, chargé de cours.

#### **Faculté des sciences.**

Par arrêté royal du 3 janvier 1880, M. W. Spring est promu à l'ordinariat.

Par arrêté ministériel du 6 octobre 1880, M. C. Le Paige, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours, est chargé de donner, dans la faculté des sciences, la seconde moitié du cours de géométrie descriptive, cours délaissé par M. J. Schmit, professeur aux écoles spéciales et chargé de cours à la faculté, lequel a été admis à l'éméritat par arrêté royal du 7 du même mois.

Par arrêté ministériel du 7 octobre 1880, M. A. Schorn, répétiteur et maître de dessin aux écoles spéciales, est chargé de donner la première moitié du même cours dans la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 14 octobre 1880, M. V. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques et mathématiques, ingénieur mécanicien, professeur aux écoles spéciales, est nommé professeur ordinaire à la faculté des sciences, en conservant ses attributions dans les écoles spéciales.

Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre confie provisoirement à M. J. Graindorge, chargé de cours, le soin d'enseigner la physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel, cours dont a été déchargé, sur sa demande, M. le professeur Spring.

Par arrêté royal du 11 janvier 1881, M. le professeur C. De Cuyper est admis à l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879.

Les cours de statique analytique et dynamique du point et de mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique sont, par suite, devenus vacants.

Par arrêté royal du 14 février 1881, M. J. Graindorge, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours, est nommé professeur extra-

ordinaire et chargé des cours d'analyse élémentaire, de géométrie analytique, de mécanique céleste ainsi que des théories dynamiques de Jacobi.

Par arrêté royal du 24 septembre 1881, M. le professeur J. Graindorge est déchargé du cours d'analyse élémentaire et chargé du cours de mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique devenu vacant par la retraite de M. le professeur De Cayper.

Par arrêté royal du 8 décembre 1881, M. le professeur G. Dewalque est déchargé, sur sa demande, du cours de notions élémentaires de minéralogie et de géologie. Ce cours est, par arrêté ministériel du 12 décembre, attribué à M. A. Firket, ingénieur au corps des mines, répétiteur aux écoles spéciales.

Par arrêté royal du 11 juin 1882, M. A. Habets, ingénieur, répétiteur aux écoles spéciales, est nommé professeur ordinaire avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Par arrêtés royaux de la même date :

MM. C. Le Paige, docteur en sciences physiques et mathématiques, et L. De Koninck, ingénieur civil des mines et ingénieur civil des arts et manufactures, tous deux chargés de cours, sont nommés professeurs extraordinaires en conservant les cours dont ils étaient chargés.

Les nominations de MM. Habets, Le Paige et De Koninck ont été faites à la suite du vote de la loi du 22 mai 1882, portant augmentation du nombre des professeurs universitaires.

#### Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 9 février 1881, M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire, a été admis à l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879.

Les cours de clinique interne (*partim*), de clinique ophtalmologique et de pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophtalmologie, sont, par suite, devenus vacants.

Par arrêté ministériel du 18 février 1881, M. T. Plucker, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, chargé de cours à la faculté de médecine, est chargé de donner le cours de pathologie chirurgicale spéciale, devenu vacant par la retraite de M. Borlée.

Par arrêté royal du 26 août 1881, M. le professeur L. Frédéricq est déchargé de la partie du cours de physiologie concernant les organes des sens.

Par arrêté royal de la même date, M. le docteur E. Fuchs, *privat-docent* à l'université de Vienne, est nommé professeur extraordinaire et chargé des cours d'ophtalmologie, de la clinique ophtalmologique et de la partie de la physiologie qui concerne les organes des sens.

Un arrêté ministériel du 19 septembre 1881 charge M. T. Plucker, chargé de cours, de la clinique spéciale des maladies syphilitiques et cutanées, en lui conservant ses autres attributions.

Le 11 janvier 1882 est décédé M. le professeur émérite T. Schwann, qui enseignait la physiologie des nerfs.

Par arrêté royal du 11 juin 1882, M. T. Plucker, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire en conservant les cours dont il est chargé.

Par arrêtés royaux du 16 octobre 1882, MM. F. Putzeys, L. Frédéricq et A. Gilkinet sont promus à l'ordinariat.

La situation au 31 décembre 1882 était donc celle-ci :

**Faculté de philosophie et lettres <sup>(1)</sup>.**

- MM. C. Loomans, professeur émérite (droit naturel dans la *faculté de droit*);  
 L. Roersch, professeur ordinaire (explication d'auteurs grecs; éléments de la grammaire générale; exercices spéciaux de philologie classique pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen);  
 A. Troisfontaines, id. (histoire politique de l'antiquité; antiquités grecques; antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques);  
 J. Stecher <sup>(2)</sup>, id. (histoire de la littérature grecque et de la littérature latine; exercices de critique littéraire et philologique);  
 A. Le Roy <sup>(3)</sup>, id. (logique; histoire de la philosophie; métaphysique);  
 J. Delbœuf, id. (explication d'auteurs latins; exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine);  
 G. Kürth, id. (histoire politique du moyen âge; histoire comparée des littératures européennes modernes; analyse des sources et discussion de questions controversées; études critiques sur les sources de l'histoire du pays de Liège);  
 V. Chauvin, id. (littérature orientale: hébreu et arabe; droit musulman, *cours facultatif*);  
 N. Lequarré, id. (histoire politique moderne; histoire politique du moyen âge; géographie générale);  
 P. Frédéricq, id. (histoire de la littérature flamande; histoire contemporaine; histoire politique interne de la Belgique; exercices sur les sources de l'histoire de Belgique);  
 A. Deschamps <sup>(4)</sup>, professeur extraordinaire (histoire de la littérature française; psychologie; philosophie morale);  
 C. Michel, chargé de cours (langue et littérature sanscrites; histoire ancienne de l'Orient, *cours privé*);  
 E. Mourose (cours théorique et pratique de lecture à haute voix et de débit oratoire);  
 C. Renard <sup>(5)</sup>, chargé de cours (esthétique et histoire de l'art; exercices critiques et pratiques sur les arts).

---

<sup>(1)</sup> M. De Laveleye, professeur à la faculté de droit, donne, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours d'économie politique.

<sup>(2)</sup> Le cours de littérature française, dans les écoles spéciales, est donné par M. le professeur Stecher.

<sup>(3)</sup> Le cours de logique, destiné aux élèves de la faculté des sciences, est donné par M. le professeur Le Roy.

<sup>(4)</sup> M. le professeur Deschamps donne, dans la faculté des sciences, le cours de psychologie et de philosophie morale.

<sup>(5)</sup> M. C. Renard est chargé, en même temps, de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque.

**Faculté de droit (1).**

- MM. J. Nypels, professeur émérite (droit criminel belge);  
 P. Namur, professeur ordinaire (encyclopédie du droit; histoire et institutes du droit romain);  
 J. Macors, id. (introduction historique au cours de droit civil; droit public; droit des gens; législations politiques comparées);  
 T. De Savoye, id. (droit civil, *partim*);  
 E. De Laveleye (2), id. (économie politique);  
 V. Thiry, id. (droit commercial; droit civil, *partim*);  
 L. Houet, id. (droit administratif);  
 F. Thiry, professeur extraordinaire (organisation judiciaire; compétence et procédure civile; lois organiques du notariat et lois fiscales, pandectes).

**Faculté des sciences (3).**

- MM. J. Chandelon (4), professeur ordinaire (chimie générale inorganique);  
 E. Catalan (5), id. (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral et éléments du calcul des variations; analyse pure; calcul des probabilités);  
 L. Trassenster (6), id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);  
 A. Gillon (7), id. (*id.*)  
 G. Dewalque (8), id. (minéralogie; cristallographie; géologie; paléontologie stratigraphique et animale);  
 E. Morren, id. (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale; géographie végétale; exercices d'anatomie végétale);  
 L. Perard (9), id. (physique expérimentale);  
 E. Van Beneden (10), professeur ordinaire (zoologie et géographie

(1) M. C. Loomans, professeur à la faculté de philosophie et lettres, donne le cours de droit naturel dans la faculté de droit.

(2) M. le professeur De Laveleye donne, dans les écoles spéciales, le cours d'économie industrielle; il donne aussi le cours d'économie politique dans la faculté de philosophie et lettres.

(3) Le cours de logique et les cours de psychologie et de philosophie morale, dans la faculté des sciences, sont respectivement donnés par MM. A. Le Roy et A. Deschamps, professeurs à la faculté de philosophie et lettres; MM. Swaen et Gilkinet, professeurs à la faculté de médecine, y donnent respectivement les cours d'anatomie de texture et de paléontologie végétale.

(4) M. le professeur Chandelon enseigne, dans les écoles spéciales, la chimie industrielle, organique et inorganique.

(5) M. le professeur Catalan y enseigne l'algèbre supérieure, le calcul différentiel et le calcul intégral.

(6) M. le professeur Trassenster y enseigne l'exploitation des mines.

(7) M. le professeur Gillon y enseigne la métallurgie.

(8) M. le professeur Dewalque y donne le cours de minéralogie et de géologie.

(9) M. le professeur Perard y donne les cours de physique expérimentale et de mécanique élémentaire.

(10) M. le professeur Van Beneden donne, dans la faculté de médecine, les cours d'embryologie et d'anatomie comparée.

- animale; anatomie et physiologie comparées; exercices de microscopie comparée);
- MM. W. Spring <sup>(1)</sup>, professeur ordinaire, (chimie générale inorganique et organique; exercices pratiques sur la chimie générale);
- A. Habets <sup>(2)</sup>, id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);
- V. Dwelshauvers <sup>(3)</sup>, id. (*id.*)
- F. Folie <sup>(4)</sup>, docteur, chargé de cours (astronomie physique et mathématique; géodésie);
- C. Le Paige, professeur extraordinaire (géométrie supérieure; éléments de la théorie des déterminants; compléments d'analyse; géométrie descriptive, *partim*);
- L. Graindorge <sup>(5)</sup>, id. (géométrie analytique; mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique; théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste; physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel);
- L. De Koninck <sup>(6)</sup>, id. (chimie analytique);
- A. Firket <sup>(7)</sup>, chargé de cours (notions élémentaires de minéralogie et de géologie);
- A. Schorn <sup>(8)</sup>, id. (géométrie descriptive, *partim*).

**Faculté de médecine <sup>(9)</sup>.**

- MM. H. Sauveur, professeur émérite (clinique interne, *partim*).
- A. Wasseige, professeur ordinaire (théorie des accouchements, clinique obstétricale);
- V. Masius, id. (clinique interne, *partim*, pathologie générale; polyclinique; clinique des maladies des enfants);
- C. Vanlair, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales; anatomie pathologique; clinique des maladies des vieillards);

<sup>(1)</sup> M. le professeur Spring donne, dans les écoles spéciales, le cours de chimie générale.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Habets y enseigne l'exploitation des mines, *partim*, et la topographie.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Dwelshauvers y enseigne la mécanique appliquée et la physique industrielle.

<sup>(4)</sup> M. Folie y donne les cours d'astronomie et de géodésie.

<sup>(5)</sup> M. le professeur Graindorge y enseigne la géométrie analytique et la mécanique analytique.

<sup>(6)</sup> M. le professeur De Koninck y enseigne la docimastie et donne dans la faculté de médecine un cours d'éléments de chimie.

<sup>(7)</sup> M. A. Firket y enseigne la minéralogie et la géologie.

<sup>(8)</sup> M. Schorn y enseigne la géométrie descriptive, avec applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

<sup>(9)</sup> Les éléments d'anatomie comparée avec exercices pratiques et l'embryologie sont enseignés dans la faculté de médecine par M. E. Van Beneden, professeur à la faculté des sciences; les éléments de chimie analytique avec exercices pratiques y sont enseignés par M. L. De Koninck, professeur extraordinaire à la même faculté.

- MM. J. Van Aubel, professeur ordinaire (thérapeutique générale ; pharmacognosie et éléments de pharmacie, médecine légale);
- A. Swaen <sup>(1)</sup>, id. (anatomie descriptive, *partim*; anatomie des régions ; anatomie de texture, démonstrations anatomiques ; exercices microscopiques d'histologie normale);
- A. von Winiwarter, id. (clinique externe; pathologie chirurgicale, *partim*; théorie et pratique des opérations chirurgicales; polyclinique externe);
- F. Putzeys, id. (anatomie descriptive, *partim*; ostéologie, syndesmologie; myologie; angéologie; anatomie de texture spéciale, *partim*; hygiène publique et privée);
- A. Gilkinet <sup>(2)</sup>, id. (pharmacie théorique et pratique ; exercices microscopiques);
- L. Frédéricq, id. (physiologie humaine, non compris les organes des sens ; exercices pratiques de physiologie);
- E. Fuchs, professeur extraordinaire (physiologie humaine : organes des sens ; ophtalmologie ; clinique ophtalmologique);
- T. Plucker, id. (pathologie chirurgicale spéciale, y compris les affections des os et des articulations ; clinique des maladies syphilitiques et cutanées);
- T. Chandelon, chargé de cours (chimie toxicologique).

*Récapitulation au 31 décembre 1882.*

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres . . . . .	4	9	4	3	14
Droit . . . . .	1	6	4	»	8
Sciences . . . . .	»	11	3	3	17
Médecine . . . . .	4	9	2	4	13
TOTAL . . . . .	3	35	7	7	52

92. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités ; nominations, promotions, démissions, admissions à l'éméritat, décès.

En résumé, le mouvement qui s'est produit, dans le courant de la période triennale 1880-1882, parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires des deux universités, a été le suivant :

<sup>(1)</sup> M. le professeur A. Swaen enseigne, dans la faculté des sciences, l'anatomie de texture.

<sup>(2)</sup> M. le professeur A. Gilkinet y enseigne la paléontologie végétale.

A. *Décès.*

Le 5 février 1880, M. Félix Macors, professeur ordinaire à l'université de Liège.

Le 22 février 1881, M. J.-J. Haus, professeur émérite à l'université de Gand.

Le 11 janvier 1882, M. Th. Schwann, professeur émérite à l'université de Liège.

Le 10 novembre 1882, M. Ch. Maynz, professeur émérite à l'université de Liège <sup>(1)</sup>.

B. *Admissions à l'éméritat.*

Arrêté royal du	3 septembre 1880 :	MM. F. Soupard, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
—	du 7 octobre 1880 :	J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines et chargé de cours à la faculté des sciences à l'université de Liège ;
—	du 16 novembre 1880 :	F. Laurent, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
—	—	J. Gantrelle, id., id. ;
—	du 11 janvier 1881 :	C. De Cuyper, id. à l'université de Liège, inspecteur des études aux écoles spéciales ;
—	du 9 février 1881 :	J. Borlée, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
—	du 18 mars 1882 :	A. Wagener, id. et administrateur-inspecteur à l'université de Gand ;
—	du 19 septembre 1882 :	Ch. Maynz, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
—	du 13 octobre 1882 :	Ch. Loomans, id. à l'université de Liège.

C. *Nominations de professeurs ordinaires.*a. *Nominations d'emblée.*

Arrêté royal du	4 mars 1880 :	MM. L. Houet, à Liège ;
—	du 14 octobre 1880 :	V. Dwelshauvers, à Liège ;
—	du 8 juin 1882 :	P. Nuel, à Gand ;
—	du 11 juin 1882 :	A. Habets, à Liège ;
—	du 16 octobre 1882 :	J. Mister, à Gand.

---

(<sup>1</sup>) Sont également décédés cinq professeurs émérites de l'université de Liège qui avaient cessé de prendre part à l'enseignement : MM. H. Heuse (23 juillet 1880), E. Dupont (12 novembre 1880), A. Hennau (11 août 1881), P. Burgraff (17 juillet 1881), N. Ansiaux (24 juin 1882).

## b. Promotions.

Arrêté royal du 5 janvier	1880 :	MM. W. Spring, à Liège ;
— du 26 octobre	1880 :	G. Vandermensbrugge, à Gand ;
— —		E. Bouqué, à Gand ;
Arrêté royal du 4 novembre	1881 :	MM. A. Motte, à Gand ;
— —		P. Thomas, à Gand ;
— —		R. De Ridder, à Gand ;
— —		G. Galopin, à Gand ;
— —		H. Leboucq, à Gand ;
— du 16 octobre	1882 :	V. De Brabandere, à Gand ;
— —		E. Dubois, à Gand ;
— —		N. Lequarré, à Liège ;
— —		P. Frédéricq, à Liège ;
— —		F. Putzeys, à Liège ;
— —		A. Gilkinet, à Liège ;
— —		L. Frédéricq, à Liège.

## D. Nominations de professeurs extraordinaires.

Arrêté royal du 25 février	1880 :	MM. E. Discailles, à Gand ;
— 7 octobre	1880 :	F. Thiry, à Liège ;
— 26 octobre	1880 :	G. Boddaert, à Gand ;
— 26 août	1881 :	E. Fuchs, à Liège ;
— 5 septembre	1881 :	L. Montigny, à Gand ;
— 4 novembre	1881 :	A. Rolin, à Gand ;
— 6 mars	1882 :	A. Seresia, à Gand ;
— 11 juin	1882 :	L. De Koninck, à Liège ;
— —		C. Le Paige, à Liège ;
— —		T. Plucker, à Liège ;
— 16 octobre	1882 :	A. Deschamps, à Liège.

Le tableau ci-après donne, pour les deux universités réunies, le nombre de leurs professeurs ordinaires et extraordinaires (à l'exclusion des professeurs émérites et des chargés de cours), à l'époque de l'ouverture et à celle de la clôture de la période triennale 1880-1882.

FACULTÉS.	Situation au 31 décembre 1879.			Situation au 31 décembre 1882.		
	Professeurs			Professeurs		
	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.
Philosophie et lettres. . . . .	44	4	48	15	2	47
Droit . . . . .	41	4	45	12	4	46
Sciences. . . . .	49	2	51	23	3	26
Médecine . . . . .	14	6	20	19	3	22
TOTAL . . . . .	58	16	74	69	12	81

## 93 Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, ainsi que les chargés de cours dans les facultés qui enseignaient, à la date du 31 décembre 1879, dans les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, étaient (\*) :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. le professeur ordinaire J. Fuerison.

Dans la faculté de droit : M. le professeur extraordinaire De Brabandere.

Dans la faculté des sciences : MM. les professeurs ordinaires Dugniolle, Valerius, Dauge, Donny, Verstracten, Pauli, Swarts, Mansion, ainsi que MM. Boudin, Wolters et Massau, ingénieurs chargés de cours dans la faculté des sciences, les deux premiers avec rang de professeur ordinaire.

Indépendamment de ces personnes, le personnel enseignant des écoles spéciales comprenait quinze autres membres, savoir (\*):

MM. Th. Bureau, ingénieur, chargé de cours (technologie des matières textiles; constructions industrielles);

H. De Wilde, professeur aux écoles spéciales (mécanique élémentaire; mécanique industrielle);

J. Mister, id. (géométrie descriptive et analyse);

J. Boulvin, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, sous-ingénieur du génie maritime, chargé de cours (machines; machines à vapeur; calcul de l'effet des machines);

A. Flamache, sous-ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer; compléments aux cours de construction de machines et de technologie; exploitation proprement dite);

L. Depermentier, répétiteur (cours de construction; stabilité; hydraulique);

F. Nelissen, id. (chimie générale);

D. Rottier, id. (chimie industrielle);

C. Bergmans, id. (mécanique analytique; géométrie analytique; haute algèbre);

H. Schoentjes, id. (physique expérimentale; physique mathématique; physique industrielle; éléments de géométrie descriptive);

I. Lallemand, id., maître de topographie;

H. Van Hyfte, répétiteur adjoint, maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);

F. Steyaert, maître de dessin;

A. Robelus, id.

J. De Waele, id.

Voici les modifications qui, dans le cours des années 1880, 1881 et 1882, ont été apportées à la situation du personnel enseignant dans les écoles

(\*) Leurs attributions à cette époque sont renseignées dans les notes des pages cxlvii et suivantes du précédent rapport triennal.

(\*) Voir le même rapport, p. clxiii.

spéciales, en dehors des professeurs et chargés de cours appartenant aux facultés :

Arrêté ministériel du 6 octobre 1880, chargeant M. Merten, professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles, de donner, aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, le cours de géographie industrielle et commerciale ;

Arrêté ministériel du même jour, chargeant M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, répétiteur et premier assistant du cours de chimie générale, de donner, à l'école des arts et manufactures, le cours de chimie élémentaire ;

Arrêté ministériel du 7 octobre 1880, chargeant M. L. De Permentier, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, de donner, à cette école, le cours de géométrie pratique ;

Arrêté ministériel du 7 octobre 1880, chargeant M. J. Mister, professeur à l'école du génie civil, de donner, à l'école des arts et manufactures, le cours de principes et exercices d'analyse, et le déchargeant des répétitions du cours de géométrie descriptive ;

Arrêté ministériel du 20 octobre 1880, appelant M. L. De Nobele, constructeur-mécanicien, aux fonctions de répétiteur à l'école des arts et manufactures, avec le titre d'attaché à l'enseignement pratique de l'école des arts et manufactures ;

Arrêté ministériel du 20 octobre 1880, chargeant M. H. De Wilde de donner, en partie, le cours de machines à l'école des arts et manufactures ;

Arrêté ministériel du 21 octobre 1880, attachant M. J. Van Rysselberghe, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de répétiteur à l'école du génie civil ;

Arrêté ministériel du 9 mars 1880, détachant à l'école du génie civil M. le conducteur des ponts et chaussées Toeffaert, et arrêté ministériel du 30 mars 1881, détachant à la même école, MM. les conducteurs Cruls et Simonis pour coopérer à l'instruction des élèves et à la surveillance des études ;

Arrêté ministériel du 30 octobre 1881 nommant M. E. Haerens, sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil ;

Arrêté ministériel du 27 septembre 1882, chargeant M. l'ingénieur Boulvin de donner, aux écoles spéciales, le cours d'applications des machines ;

Par arrêté royal du 26 octobre 1880 (*voir* ci-dessus p. xciv), M. J. Mister, professeur aux écoles spéciales, a été nommé professeur ordinaire de la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 28 septembre 1882, chargeant M. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'Observatoire royal de Bruxelles, de donner, aux mêmes écoles, le cours d'applications de l'électricité ;

Arrêté ministériel du 28 novembre 1882, attachant M. F. Houffelin, sous-ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de répétiteur à l'école du génie civil.

- En résumé, la situation, à la date du 31 décembre 1882, était la suivante :
- MM. T. Bureau, ingénieur, chargé de cours (technologie des matières textiles; constructions industrielles);
- H. De Wilde, professeur aux écoles spéciales (mécanique élémentaire; mécanique industrielle);
- J. Boulvin, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, ingénieur du génie maritime, chargé de cours (machines; machines à vapeur; calcul de l'effet des machines; applications des machines);
- A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer; compléments aux cours de construction de machines et de technologie; exploitation proprement dite);
- L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours (géométrie pratique; construction; stabilité; hydraulique);
- F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, id. (éléments de chimie);
- F. Merten, professeur à l'école normale des sciences (géographie commerciale);
- F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'Observatoire royal de Bruxelles, chargé de cours (applications de l'électricité);
- D. Rottier, répétiteur (chimie industrielle);
- C. Bergmans, id. (mécanique analytique; algèbre; géométrie analytique);
- H. Schoentjes, id. (physique; astronomie; calcul des probabilités);
- L. De Nobele, ingénieur, id. (projets de machines);
- J. Van Rysselberghe, id. (géométrie descriptive et applications de la géométrie descriptive);
- E. Haerens, id. (construction; effet des machines; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- I. Lallemand, maître de topographie (exercices sur le terrain);
- H. Van Hyste, répétiteur-adjoint, maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- F. Houfelin, sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (principes et exercices d'analyse et applications de la géométrie descriptive);
- D. Toeffaert, maître de topographie (exercices sur le terrain);
- P. Cruls, id. id.
- J. Simonis, id. id.
- F. Steyaert, maître de dessin;
- A. Robelus, id.
- J. De Waele, id.

Quant aux professeurs ordinaires et aux chargés de cours dans les facultés qui, au 31 décembre 1882, donnaient également l'enseignement aux écoles spéciales, c'étaient (\*) :

---

(\*) Leurs attributions dans les écoles spéciales sont indiquées en note aux pages xcv et suivantes ci-dessus.

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Fuerison, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. Dugniolle, Valerius, Dauge, Donny, Verstraeten, Pauli, Swarts, Mansion, Vandermensbrugghe, Mister, professeurs ordinaires ; MM. Boudin, Woiters et Massau, ingénieurs chargés de cours dans la faculté des sciences, les deux premiers avec rang de professeur ordinaire.

24. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Les professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires et chargés de cours dans les facultés qui, le 31 décembre 1879, enseignaient aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, étaient <sup>(1)</sup> :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. J. Chandelon, A. De Cuyper, E. Catalan, L. Trasenster, A. Gillon, G. Dewalque et L. Perard, professeurs ordinaires ; M. W. Spring, professeur extraordinaire ; MM. F. Folie, J. Graindorge et L. De Koninck, chargés de cours ; M. C. Le Paige, également chargé de cours (répétiteur aux écoles), et M. J. Schmit, à la fois chargé de cours dans les facultés et professeur à titre personnel aux écoles spéciales.

Outre ces professeurs et chargés de cours, le personnel enseignant dans les écoles spéciales comprenait :

- MM. V. Dwelshauvers, professeur aux écoles spéciales (mécanique appliquée ; physique industrielle) ;  
 H. Holzer, id. (description des machines) ;  
 J. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines, chargé de cours (législation minière et industrielle) ;  
 W. Libert, ingénieur-mécanicien, chargé de cours (construction des machines) ;  
 E. Despret, ingénieur en chef de la Société du Grand-Central belge, chargé de cours (exploitation des chemins de fer) ;  
 H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chargé de cours (suppléant de M. Schmit pour l'architecture industrielle ; travaux graphiques) ;  
 L. Goret, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours (chimie industrielle, chimie appliquée à la teinture) ;  
 A. Habets, id., répétiteur (topographie) ;  
 P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours et répétiteur (géographie industrielle et commerciale ; exploitation des mines ; métallurgie) ;  
 V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de

---

<sup>(1)</sup> Voir les notes des pages cii à cv ci-dessus.

- cours et répétiteur (chimie générale; analyse des produits industriels);
- MM. L. De Loch, ingénieur honoraire des mines, répétiteur (mécanique appliquée; physique industrielle);
- A. Firket, ingénieur au corps des mines, répétiteur (minéralogie; géologie);
- G. Duguet, ingénieur civil des arts et manufactures, répétiteur (physique; exploitation des chemins de fer);
- L. Demonceau, id., id. (architecture industrielle);
- H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, répétiteur, maître de dessin (construction des machines);
- T. Lafleur, répétiteur (mécanique élémentaire);
- J. Neuberg, id. (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral);
- J. Krütwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur (docimasié; manipulations chimiques);
- P. Schorn, répétiteur, maître de dessin (géométrie descriptive);
- E. Pasquet, maître de langue anglaise;
- F. Müth, maître de langue allemande.

Les modifications suivantes ont été apportées, pendant la période triennale 1880-1882, à la situation du personnel enseignant dans les écoles spéciales, en dehors des professeurs et chargés de cours appartenant aux facultés :

Par arrêté ministériel du 12 janvier 1880, M. F. Delarge, ingénieur en chef au service des télégraphes, a été chargé de donner le cours de télégraphie et autres applications de l'électricité;

Un arrêté ministériel du 20 mai 1880, a chargé M. H. Holzer, professeur aux écoles spéciales, de donner les cours de technologie mécanique et des théories des mécanismes, introduits dans le nouveau programme de la section des élèves-mécaniciens;

Par arrêté royal du 7 octobre 1880, M. J. Schmit, professeur aux écoles spéciales et chargé de cours à la faculté des sciences, ayant été, sur sa demande, déclaré émérite, le cours d'architecture industrielle, devenu ainsi vacant, a été, par arrêté ministériel du 6 octobre, confié à M. H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, précédemment chargé de suppléer M. Schmit;

Par arrêté ministériel du 7 octobre, M. A. Schorn, répétiteur et maître de dessin, a été nommé chargé de cours à la faculté des sciences, et appelé à enseigner, aux écoles spéciales, la géométrie descriptive appliquée, cours délaissé par M. le professeur Schmit;

Par arrêté royal du 14 octobre 1880, M. Dwelshauvers, professeur aux écoles spéciales, a été nommé professeur ordinaire près la faculté des sciences;

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1880, M. P. Banneux, ingénieur du corps des mines, a été nommé répétiteur pour le cours de géométrie analytique et d'analyse et pour celui d'analyse élémentaire;

Des arrêtés ministériels du 22 novembre 1880 ont déchargé, sur leur demande : M. L. De Locht, des répétitions et interrogations du cours d'analyse élémentaire ; M. J. Neuberg, des interrogations d'analyse et de géométrie analytique ;

Un arrêté ministériel de la même date a chargé M. Devos, ingénieur-architecte, des fonctions de maître de dessin à l'école préparatoire des arts et manufactures ;

Un arrêté ministériel du 29 juin 1881 a décidé que M. T. Lalleur, répétiteur surveillant à l'école des mines, portera, à l'avenir, le titre de répétiteur aux écoles spéciales ;

Par arrêté ministériel du 17 septembre 1881, M. C. Le Paige, chargé de cours à la faculté des sciences, ayant été déchargé des répétitions des cours d'astronomie et de géodésie, un arrêté ministériel du 20 septembre 1881 a chargé M. P. Ubaghs, docteur en sciences physiques et mathématiques, de ces répétitions, ainsi que des répétitions du cours de géométrie analytique et d'analyse à l'école des mines, dont a été déchargé M. P. Banneux, par arrêté ministériel du 21 septembre ;

Le même arrêté charge M. Banneux, ingénieur, répétiteur aux écoles spéciales, du cours et des répétitions d'analyse élémentaire à l'école des arts et manufactures, ainsi que des répétitions de mécanique analytique ;

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1881, M. F. Delarge, ingénieur en chef des télégraphes, est déchargé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité. Ce cours est, par arrêté ministériel du 30 septembre, confié à M. E. Gérard, ingénieur des télégraphes ;

Une dépêche ministérielle en date du 19 novembre 1881 a désigné M. A. Rouma, ingénieur civil des arts et manufactures, pour remplir les fonctions de maître de dessin et de répétiteur de géométrie descriptive, en remplacement de M. Devos, démissionnaire ;

Démission honorable de ses fonctions de répétiteur aux écoles spéciales a été accordée à M. L. De Locht, par arrêté ministériel du 24 novembre 1881 ;

Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, M. H. Hubert, ingénieur des mines, a été désigné pour remplir provisoirement les fonctions de répétiteur, en remplacement de M. De Locht, démissionnaire ;

Par arrêté royal du 11 juin 1882, M. A. Habets, ingénieur, répétiteur, a été nommé professeur ordinaire à la faculté des sciences.

En résumé, la situation, au 31 décembre 1882, était la suivante :

- MM. H. Holzer, professeur aux écoles spéciales (technologie mécanique et théorie des mécanismes ; technologie du constructeur ; travaux graphiques) ;
- J. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines, chargé de cours (législation industrielle et minière) ;
- W. Libert, ingénieur-mécanicien, chargé de cours (construction des machines) ;
- E. Despret, ingénieur en chef de la Société du Grand-Central belge, chargé de cours (exploitation des chemins de fer) ;

*dd*

- MM. H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chargé de cours (architecture industrielle; travaux graphiques);
- L. Goret, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours (chimie appliquée à la teinture);
- P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours (géographie industrielle et commerciale; exploitation des mines; métallurgie);
- V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (chimie générale; analyse des produits industriels);
- P. Banneux, ingénieur du corps des mines, répétiteur (analyse élémentaire et répétitions de mécanique analytique);
- G. Duguet, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (topographie physique; exploitation des chemins de fer);
- E. Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours (cours de télégraphie et autres applications de l'électricité);
- P. Ubaghs, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours (géométrie analytique et analyse; astronomie et géodésie);
- T. Laffleur, répétiteur (mécanique élémentaire);
- H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, id. (construction des machines) <sup>(1)</sup>;
- L. Demonceau, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (architecture industrielle);
- J. Neuberg, chargé de cours (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral);
- J. Krutwig, docteur en sciences, répétiteur (manipulations chimiques; docimasia);
- A. Rouma, ingénieur, id. (maître de dessin; géométrie descriptive);
- H. Hubert, ingénieur des mines (mécanique appliquée et physique industrielle);
- E. Pasquet, maître de langue anglaise;
- F. Muth, maître de langue allemande.

En ce qui concerne les professeurs et chargés de cours dans les facultés, voici ceux qui, le 31 décembre 1882, enseignaient aux écoles spéciales :

Faculté de philosophie et lettres : M. Stecher, professeur ordinaire ;

Faculté de droit : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire ;

Faculté des sciences : MM. J. Chandelon, T. Catalan, L. Trasenster, A. Gillon, G. Dewalque, L. Perard, W. Spring, A. Habets, V. Dwelshauvers, professeurs ordinaires ;

MM. J. Graindorge, L. De Koninck, C. Le Paige, professeurs extraordinaires, et MM. F. Folie, A. Firket et A. Schorn, chargés de cours à la faculté des sciences.

---

<sup>(1)</sup> M. H. Bollis est, en même temps, conservateur des collections techniques aux écoles spéciales.

95. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.)

Voici quelle était la composition du personnel mixte à l'université de Gand, le 31 décembre 1879 (1) :

MM. W. De la Royère, second assistant du cours de chimie générale ;  
 L. Colson, chef des travaux anatomiques ;  
 W. Heusmans (2), dirigeant les manipulations pharmaceutiques ;  
 A. De Cock, prosecteur pour le cours de médecine opératoire ;  
 le docteur L. Lesseliers, chef de la clinique interne ;  
 le docteur E. De Visscher, chef de la clinique externe ;  
 le docteur P. Goddyn, chef de la clinique obstétricale ;  
 le docteur H. Van Wesemael, chef de la clinique ophtalmologique.

Les mutations suivantes ont eu lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1880 au 31 décembre 1882 :

Arrêté ministériel du 16 novembre 1880. — M. P. Goddyn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un terme de deux ans, comme chef de la clinique obstétricale ;

Arrêté ministériel du 16 décembre 1880. — M. A. De Cock, docteur en médecine, est maintenu, pour deux ans, dans les fonctions de prosecteur du cours de médecine opératoire ;

Arrêté ministériel du 17 décembre 1880. — M. G. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant à la faculté de médecine (cours de physiologie) ;

Arrêté ministériel du 18 décembre 1880. — M. Ch. De Visscher est maintenu, pour l'année académique 1880-1881, dans ses fonctions de chef de la clinique externe ;

Arrêté ministériel du 29 décembre 1880. — M. E. Schoep, pharmacien, est nommé assistant du cours de chimie analytique et toxicologique ;

Arrêté ministériel du 21 janvier 1881. — M. Ed. Remouchamps, candidat en médecine, est nommé deuxième assistant des cours d'anatomie de texture et d'embryologie, à la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 29 octobre 1881. — M. L. Lesseliers, docteur en médecine, est maintenu, pour un terme de deux ans, dans ses fonctions de chef de la clinique interne ;

Arrêté ministériel du 30 novembre 1881. — M. F. Van Imschoot, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour le terme de deux ans, chef de la clinique externe, en remplacement de M. Ch. De Visscher, qui renonçait au renouvellement de son mandat ;

Arrêté ministériel du 30 janvier 1882. — M. G. Clacys, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé second chef de clinique ophtalmologique, pour le terme de deux ans ;

---

(1) Voir le rapport triennal précédent, p. CLXVIII. M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, premier assistant au cours de chimie générale, n'est point mentionné dans la liste suivante, attendu qu'il est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales et figure, à ce titre, dans le tableau de la page cx ci-dessus.

(2) M. Heusmans est, en même temps, préparateur du cours de pharmacie.

Arrêté ministériel du 22 mars 1882. — M. C. De Visscher, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé second chef de la clinique chirurgicale ;

Arrêté ministériel du 31 mai 1882. — M. le docteur A. De Cock, prosecteur du cours de médecine opératoire, a été nommé chargé de cours à la faculté de médecine, tout en conservant ses attributions antérieures ;

Arrêté ministériel du 30 novembre 1882. — M. le docteur P. Goddyn est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions de chef de la clinique obstétricale.

Voici, en résumé, quelle était la situation à la date du 31 décembre 1882 <sup>(1)</sup> :

- MM. W. De la Royère, second assistant du cours de chimie générale ;  
 L. Colson, chef des travaux anatomiques ;  
 le docteur L. Lesseliers, chef de la clinique interne ;  
 — Ch. De Visscher, — externe ;  
 — F. Van Imschoot, — —  
 — P. Goddyn, — obstétricale ;  
 — H. Van Wesemael, — ophtalmologique ;  
 — G. Clacys, second chef de la clinique ophtalmologique ;  
 — G. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de physiologie ;  
 E. Schoep, pharmacien, assistant du cours de chimie analytique et toxicologique ;  
 Ed. Remouchamps, deuxième assistant des cours d'anatomie de texture et d'embryologie.

96. Du personnel mixte de l'université de Liège (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.).

Voici l'énumération des personnes qui remplissaient l'une ou l'autre de ces fonctions à l'université de Liège, le 31 décembre 1879 <sup>(2)</sup> :

- MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de pharmacie ;  
 H. Van den Bosch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale ;  
 D. Closson, id., assistant du cours de clinique interne ;  
 C. Firket, id., assistant du cours d'anatomie pathologique ;  
 F. Schiffers, id., assistant du cours de clinique interne ;  
 J. Dechange, id., assistant du cours de clinique externe ;  
 O. Delbastaille, id., id. ;  
 V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chef des travaux du laboratoire des recherches ;

<sup>(1)</sup> Dans la liste suivante, on a omis le nom de M. F. Nelissen, premier assistant du cours de chimie générale (voir la note 1 de la page précédente), et celui de M. A. De Cock, prosecteur du cours de médecine préparatoire, déjà cité comme chargé de cours dans la faculté de médecine à la page xcviij.

<sup>(2)</sup> Voir le rapport triennal précédent, p. clxxx. M. le docteur T. Plucker, nommé chargé de cours à la faculté de médecine, le 3 avril 1879, a conservé ses fonctions d'assistant (clinique chirurgicale), jusqu'au 3 décembre 1880.

- MM. J. Krütwig, docteur en sciences naturelles, chef des travaux chimiques aux écoles spéciales ;  
 H. Bourgeois, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences ;  
 H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chef des travaux graphiques) ;  
 P. De Thier, prosecteur ;  
 A. Melotte, chef de clinique interne ;  
 J. Dauby, — — —  
 F. Fraipont, — — — externe ;  
 D. Ernould, — — —  
 E. Gaspar, — — — obstétricale ;  
 P. Royen, — — — ophtalmologique.

Les modifications suivantes se sont produites dans cette situation, du 31 décembre 1879 au 31 décembre 1882 :

Arrêté ministériel du 30 mars 1880, nommant assistant au cours de météorologie M. H. Postula, candidat en sciences physiques et mathématiques ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1880, nommant MM. Merveille chef de la clinique médicale, et L. Leplat chef de la clinique ophtalmologique ;

Arrêté ministériel du 3 décembre 1880, nommant M. le docteur P. Troisfontaines assistant à la faculté de médecine (clinique chirurgicale), en remplacement de M. T. Plucker, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 18 décembre 1880, nommant MM. A. Terfve chef de la clinique obstétricale ; P. Snyers et A. Lejeune chefs de la clinique interne, et Lemoine et Simonis chefs de la clinique chirurgicale ;

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1880, M. W. Schleicher, élève préparateur, est nommé élève-assistant du cours de physiologie ;

Un arrêté ministériel du 23 avril 1881 révoque de ses fonctions un assistant de la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 30 juillet 1881, nommant M. X. Francotte assistant du cours de clinique externe ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1881, nommant :

- MM. le docteur H. Masquelin assistant du cours d'histologie ;  
 J. Fraipont, docteur en sciences, assistant du cours de zoologie ;  
 le docteur J. Simonis assistant de la clinique chirurgicale ;  
 — P. Liebrecht assistant du cours de médecine opératoire ;  
 — L. Lhoest assistant de la clinique ophtalmologique ;  
 G. Chauvin élève-assistant du cours d'histologie ;  
 F. Henrijean élève-assistant du cours de physiologie ;  
 A. Reuleaux élève-assistant du cours d'anatomie topographique ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1881, nommant :

MM. H. Focroule et A. Poskin chefs de la clinique interne. en remplacement de MM. Snyers et Lejeune ;

MM. C. Jacob chef de la clinique externe, en remplacement de M. Simonis ;  
 G. Watrin — — — obstétricale, — — — M. Terfve ;

Arrêtés ministériels du 21 novembre 1881, nommant MM. J. Duchateau, E. Nicolet et C. Philippe, élèves-assistants du cours de zoologie ;

Par arrêté ministériel du 10 décembre 1881, M. A. Gravis, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant pour les exercices pratiques de botanique ;

Arrêté ministériel du 20 décembre 1881, nommant M. L. Gulikers chef de la clinique nouvellement instituée des affections syphilitiques et cutanées ;

M. Gravis n'ayant pu accepter les fonctions d'assistant, un arrêté ministériel du 28 janvier 1882 rapporte l'arrêté du 10 décembre 1881 ;

Arrêté ministériel du 22 septembre 1882, nommant M. le docteur E. Bodart assistant, en remplacement de M. D. Closson, dont le mandat est expiré ;

Arrêté ministériel de la même date, nommant M. le docteur P. Snyers assistant, en remplacement de M. F. Schiffers, dont le mandat est expiré ;

Arrêté ministériel du 23 septembre 1882, nommant M. le docteur F. Fraipont assistant de la clinique chirurgicale, en remplacement de M. Simonis, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1882, nommant M. A. Best professeur, en remplacement de M. P. de Thier dont le mandat est expiré ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1882, nommant :

MM. L. Michel et M. Lejeune chefs de la clinique interne, en remplacement de MM. Focroule et Poskin ;

J. Mairlot chef de la clinique externe, en remplacement de M. Watrin ;

E. Collinet — ophtalmologique, en remplacement de M. Leplat ;

B. Guinotte chef de la clinique des maladies syphilitiques, en remplacement de M. Gulikers ;

Arrêté ministériel du 20 décembre 1882, nommant M. E. Bernimoulin élève-assistant du cours de botanique ;

Arrêtés ministériels du 30 décembre 1882 accordant démission honorable à M. G. Chauvin, élève-assistant du cours d'histologie, et nommant M. J. Matlet en son remplacement ;

Arrêté ministériel de la même date, chargeant à titre provisoire M. P. Ubaghs, répétiteur, des fonctions d'assistant pour les cours d'astronomie et de géodésie.

Par suite de ces nombreux changements, la situation au 31 décembre 1882 était <sup>(1)</sup> :

(<sup>1</sup>) Ne sont point compris dans la liste suivante, les personnes désignées ci-après, dont les noms ont été déjà cités plus haut :

MM. P. Ubaghs, assistant, à titre provisoire, pour les cours d'astronomie et de géodésie, qui est, en même temps, chargé de cours aux écoles spéciales ;

V. Francken, chef des travaux du laboratoire des recherches, qui est, en même temps, chargé de cours et répétiteur aux écoles spéciales ;

J. Krutwîg, chef des travaux chimiques aux écoles spéciales, qui est, en même temps, répétiteur à ces écoles ;

H. Dechamps, chef des travaux graphiques, qui est, en même temps, chargé de cours aux écoles spéciales.

- MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de pharmacie ;  
 H. Vanden Bosch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale ;  
 E. Bodart, id., assistant du cours de clinique interne ;  
 Ch. Firket, assistant du cours d'anatomie pathologique ;  
 P. Snyers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique interne ;  
 X. Francotte, id., assistant du cours de clinique externe ;  
 O. Delbastaille, id., id.,  
 P. Liebrecht <sup>(1)</sup>, id., assistant du cours de médecine opératoire ;  
 F. Fraipont, id., assistant de la clinique chirurgicale ;  
 L. Lhoest, id., assistant de la clinique ophthalmologique ;  
 J. Fraipont, docteur en sciences, assistant du cours de zoologie ;  
 P. Troisfontaines, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale ;  
 H. Masquelin, id., assistant du cours d'histologie ;  
 A. Bost, prosecteur ;  
 F. Henrijean, élève-assistant du cours de physiologie ;  
 A. Reuleaux, — du cours d'anatomie topographique ;  
 J. Matlet, — du cours d'histologie ;  
 J. Duchateau, — du cours de zoologie ;  
 E. Nicolet, — —  
 C. Philippe, — —  
 E. Bernimolin, — du cours de botanique ;  
 H. Bourgeois, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences ;  
 C. Jacob, chef de clinique externe ;  
 L. Michel, chef de clinique interne ;  
 M. Lejeune, — —  
 J. Mairlot, — externe ;  
 E. Lemoine, — chirurgicale ;  
 E. Collinet, — ophthalmologique ;  
 B. Guinotte, — des maladies syphilitiques.

97. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.

La situation au 31 décembre 1879 était la suivante <sup>(2)</sup> :

<sup>(1)</sup> M. P. Liebrecht est, en même temps, conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie.

<sup>(2)</sup> Voir le rapport triennal précédent, p. CLXXIII. Dans la liste ci-après, on s'est abstenu de reproduire les noms de trois conservateurs ou préparateurs, qui, exerçant en même temps d'autres fonctions, ont déjà été mentionnés plus haut, savoir :

- MM. A. Robelus, conservateur des collections aux écoles spéciales, qui est, en même temps, maître de dessin à ces écoles (voir p. cx) ;  
 W. Heusmans, préparateur du cours de pharmacie, qui dirige, en même temps, le service des manipulations chimiques (voir p. cxv) ;  
 D. Rottier, préparateur du cours de chimie appliquée, qui est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales (voir p. cx).

Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles :  
 M. J. Lafontaine ;  
 — du cabinet de physique : M. T. Schubart ;  
 — du cabinet d'instruments de chirurgie : M. H. Kluyskens ;  
 Préparateur du cours d'anatomie de texture normale : M. J. Mac-Leod ;  
 — — d'anatomie pathologique : M. D. Van Duyse ;  
 — — de chimie analytique : M. C. Berth ;  
 — — de chimie appliquée et de chimie analytique :  
 M. T. D'Hauw ;  
 — (à titre provisoire) du cours de physiologie : M. G. Vande  
 Velde ;  
 — du cours d'anatomie comparée : M. V. Liénard ;  
 — du cours de chimie analytique et de chimie toxicologique :  
 M. J. Guéquier ;  
 Jardinier en chef : M. Van Hulle.

Le mouvement suivant s'est produit, pendant la période triennale, parmi ces fonctionnaires et employés administratifs :

Arrêté ministériel du 11 novembre 1880. — M. Nepper, d'Ettelbrück, étudiant en médecine, est nommé préparateur supplémentaire du cours d'anatomie topographique ;

Un arrêté ministériel du 29 décembre 1880 a nommé M. L. Backelandt préparateur du cours de chimie générale, en remplacement de M. Berth, décédé ;

Un arrêté ministériel du même jour décide que le titre de préparateur du cours de chimie analytique, donné à M. J. Guéquier, par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1879, est remplacé par le suivant : Préparateur du cours de chimie générale. Ses fonctions lui sont attribuées à titre définitif ;

Un arrêté royal du 27 janvier 1881 admet à l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879, M. H. Kluyskens, conservateur du cabinet de chirurgie ;

Un arrêté ministériel du 9 février 1881 a nommé conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie M. le docteur A. De Cock, professeur du cours de médecine opératoire, en lui conservant ses fonctions ;

Par arrêté royal du 30 octobre 1881, M. V. Liénard, docteur en sciences naturelles, est nommé préparateur du cours d'anatomie comparée ;

Par arrêté ministériel du 28 décembre 1881, M. Nepper est nommé préparateur du cours d'anatomie topographique ;

Par arrêté royal du 3 janvier 1882, M. J. Guéquier est nommé préparateur de première classe ;

Un arrêté ministériel du 28 mars 1882 nomme M. J. Pregaldino préparateur de deuxième classe du cours de physiologie ;

Un arrêté ministériel du 19 octobre 1882 nomme MM. M. Stuckens et Th. Jacquemin préparateurs des cours de zoologie et d'anatomie comparée ;

Par arrêté ministériel de la même date, M. Ed. Tant est nommé préparateur du cours de chimie analytique et toxicologique.

Pendant la période triennale un membre du personnel administratif est décédé, M. Heusmans, préparateur du cours de pharmacie, le 7 avril 1881.

La situation au 31 décembre 1882 était donc celle-ci (1) :

Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles :  
M. J. Lafontaine ;  
— du cabinet de physique : M. T. Schubart ;  
Préparateur du cours d'anatomie de texture normale : M. J. Mac-Leod ;  
— — de chimie appliquée et de chimie analytique :  
M. T. D'Hauw ;  
— du cours d'anatomie pathologique : M. D. Van Duyse ;  
— — d'anatomie comparée : M. V. Liénard ;  
— — de chimie générale : M. J. Guéquier ;  
— — d'anatomie topographique : M. G. Nepper ;  
— — de chimie générale : M. L. Baekelandt ;  
— — de physiologie : M. J. Pregaldino ;  
— — de zoologie et d'anatomie comparée : M. M. Stue-  
kens ;  
— — — : M. Th. Jac-  
quemin ;  
— du cours de chimie analytique et toxicologique : M. E. Tant ;  
Jardinier en chef : M. H. Van Hulle.

98. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège.

A la date du 31 décembre 1879, les titulaires de ces diverses fonctions, à l'université de Liège, étaient les suivants :

MM. H. Miedel, conservateur des collections zoologiques ;  
A. De Vos, docteur en sciences naturelles, conservateur des collec-  
tions botaniques ;  
J. Deschamps, docteur en médecine, conservateur des instruments  
de chirurgie et de médecine opératoire ;  
A. Bataille, ingénieur, conservateur des collections minéralogiques,  
géologiques et paléontologiques ;  
H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, conservateur des collections  
techniques aux écoles spéciales ;  
M. Opdenberg, préparateur du cours de physique ;  
H. Bourgeois, — de chimie ;  
J. Lacomble, — de pharmacie ;  
C. Pairou, — de mécanique ;  
A. Bouquette, — de physiologie ;

(1) Deux conservateurs ne sont pas mentionnés dans la liste ci-dessus, par ce motif qu'à raison d'autres fonctions ils ont été déjà renseignés précédemment, savoir :

MM. le docteur A. De Cock, conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie, qui est, en même temps, chargé de cours à la faculté de médecine (voir p. xcvm) et prosecteur du cours de médecine opératoire (voir p. cxvi) ;  
A. Robelus, conservateur des collections aux écoles spéciales, qui est, en même temps, maître de dessin aux écoles spéciales (voir p. cx).

- MM. J. Miedel, préparateur du cours d'anatomie comparée ;  
 P. Destinez, — de minéralogie ;  
 H. Masquelin, candidat en médecine, préparateur du cours d'anatomie de texture ;  
 C. Julin, candidat en médecine, préparateur-assistant du cours d'embryologie ;  
 G. Foettinger, candidat en médecine, préparateur du cours d'anatomie topographique ;  
 P. Snyers, candidat en médecine, préparateur du cours d'anatomie pathologique ;  
 J. Fraipont, candidat en sciences naturelles, préparateur du cours de microscopie comparée ;  
 J. Maréchal, jardinier en chef.

Les arrêtés suivants ont modifié cet état de choses jusqu'au 31 décembre 1882 :

Arrêté ministériel du 30 mars 1880, nommant M. W. Schleicher préparateur du cours de physiologie ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1880, nommant M. H. Forir, ingénieur civil des mines, conservateur des collections paléontologiques ;

Arrêté ministériel du 26 octobre 1880, nommant M. H. Slaughen, pharmacien, préparateur du cours de chimie analytique ;

M. W. Schleicher, préparateur du cours de physiologie, a été nommé élève-assistant du cours de physiologie par arrêté du 30 décembre 1880 (voir *supra*) ;

Arrêté ministériel du 27 janvier 1881, nommant M. E. Boset, candidat en médecine, élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique ;

Par dépêche ministérielle du 15 mars 1881 est acceptée la démission offerte par M. A. Bataille, ingénieur, de ses fonctions de conservateur des collections minéralogiques, géologiques et paléontologiques ;

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1881, M. J. Fraipont, préparateur du cours de microscopie comparée, a été nommé assistant du cours de zoologie, et M. H. Masquelin, préparateur du cours d'anatomie de texture, a été nommé assistant du cours d'histologie ;

Arrêté ministériel du 24 novembre 1881, nommant M. A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques et prosecteur d'anatomie comparée ;

Arrêté ministériel du 16 décembre 1881, nommant M. H. Fonsny, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections botaniques, en remplacement de M. A. Devos, appelé à d'autres fonctions ;

Arrêté ministériel du 30 mars 1882, nommant M. De Ruydts conservateur du cabinet de physique ;

Un arrêté ministériel du 11 avril 1882 rapporte l'arrêté du 16 décembre 1881, nommant M. Fonsny conservateur, celui-ci n'ayant pas accepté ces fonctions ;

Par arrêté royal du 24 avril 1881, M. F. Piers, contre-maitre des télégraphes, est nommé préparateur du cours de physique ;

La démission offerte par M. le docteur J. Deschamps, de ses fonctions de conservateur des instruments de chirurgie et de médecine opératoire, est acceptée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1882 ;

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1882, M. P. Snyers, préparateur du cours d'anatomie pathologique, a été nommé assistant du cours de clinique interne.

Pendant la période triennale 1880-1882, deux membres du personnel administratif sont décédés :

MM. H. Miedel, conservateur du cabinet d'histoire naturelle, le 7 mai 1881 ;  
M. Opdenberg, préparateur du cours de physique, le 4 mars 1882.

La situation, au 31 décembre 1882, était celle-ci (1) :

MM. J. Miedel, conservateur du cabinet d'anatomie comparée ;  
A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques ;  
De Ruydts, conservateur du cabinet de physique ;  
H. Forir, ingénieur civil des mines, conservateur des collections paléontologiques ;  
F. Piers, préparateur du cours de physique ;  
C. Pairou, — de mécanique appliquée ;  
A. Bouquette, — de physiologie ;  
J. Lacomble, — de pharmacie ;  
P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;  
Slanghen, — de chimie analytique ;  
E. Boset, élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique ;  
J. Maréchal, jardinier en chef.

99. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.

Outre les membres du personnel administratif déjà mentionnés et notamment l'administrateur-inspecteur, l'université de Gand possédait, au 31 décembre 1879, les agents suivants :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire . . . . .	MM. F. Vanderhaegen ;
Sous-bibliothécaire . . . . .	J. Bernard ;
Aide-bibliothécaire . . . . .	L. Lemaire ;
Secrétaire de la bibliothèque . . . . .	R. Vanden Berghe ;

M. A. Robelus, déjà cité comme maître de dessin aux écoles spéciales (voir p. cx) et comme conservateur des collections (voir p. cix), était, en même temps, bibliothécaire aux écoles spéciales.

(\*) Non compris :

MM. H. Bollis, conservateur des collections techniques aux écoles spéciales, qui est, en même temps, répétiteur dans ces écoles (voir p. cxiv) ;  
H. Bourgeois, préparateur du cours de chimie, qui est, en même temps, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences (voir p. cxix) ;  
C. Renard, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, qui est chargé de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque (voir p. cu).

**B. Commis-rédacteurs, appariteurs.**

Commis-rédacteur (secrétaire de l'administrateur-inspecteur) . . . . .	MM. A. Verschaffelt;
Appariteur . . . . .	G. Vrebos;
— . . . . .	C. Galland;
C. Surveillant aux écoles spéciales . . . . .	D. Traets;
— . . . . .	V. Lallemand;
D. Aide-jardinier . . . . .	L. Bossaerts.

Il y avait, de plus, sept aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, huit garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les messagers, boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

Cette situation était peu modifiée au 31 décembre 1882; la voici à cette époque :

**A. Service de la bibliothèque.**

Bibliothécaire . . . . .	MM. F. Vanderhaegen;
Sous-bibliothécaire . . . . .	J. Bernard;
Aide-bibliothécaire . . . . .	L. Lemaire;
— à titre provisoire . . . . .	Th. Arnold;
Secrétaire de la bibliothèque . . . . .	R. Vanden Berghe;

M. A. Robelus, à la même date, était encore bibliothécaire aux écoles spéciales (1).

**B. Commis-rédacteurs, appariteurs.**

Commis-rédacteur (secrétaire de l'administrateur-inspecteur) . . . . .	MM. A. Verschaffelt;
Commis à titre provisoire . . . . .	L. Hombrecht;
Appariteur . . . . .	G. Vrebos;
— . . . . .	C. Galland;
C. Surveillant aux écoles spéciales . . . . .	V. Lallemand;
— . . . . .	P.-J. Cruls;
D. Aide-jardinier . . . . .	L. Bossaerts.

Il y avait encore huit aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, neuf garçons de services, aides d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les messagers, boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

**100. Des autres fonctionnaires et employés de l'université de Liège.**

Voici les mêmes renseignements pour l'université de Liège au 31 décembre 1879 :

**A. Service de la bibliothèque.**

Bibliothécaire. . . . .	MM. M. Grandjean;
Sous-bibliothécaire . . . . .	A. De Ceuleneer;
Aide-bibliothécaire . . . . .	J. Vanden Bosch;
— . . . . .	J. De Frécheux.

(1) M. Robelus est en même temps maître de dessin et conservateur.

*B. Commis, appariteurs.*

Commis . . . . .	MM. L. De May;
— . . . . .	J. Chantraine;
— . . . . .	J. Boux;
— . . . . .	P. Damry;
Appariteur . . . . .	A. Chantraine;
— . . . . .	T. Terfve.

De plus, il y avait trois concierges ou gardes-consigne et douze garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, quatre boutefeux, etc.

Au 31 décembre 1882, la situation était :

*A. Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire . . . . .	MM. M. Grandjean;
Aide-bibliothécaire . . . . .	J. De Frécheux;
— . . . . .	J. Vanden Bosch;
— . . . . .	P. Damry.

*B. Commis, appariteurs.*

Commis-rédacteur . . . . .	MM. L. De May;
— aux écritures . . . . .	J. Boux;
Appariteur . . . . .	J. Chantraine;
— . . . . .	T. Terfve.

Enfin, il y avait trois concierges ou gardes-consigne et dix-sept garçons de service, aides d'amphithéâtre, quatre boutefeux, deux huissiers, messagers, etc., non compris les ouvriers du jardin botanique.

## 401. Publications faites par des membres du personnel des universités.

Les membres du personnel des universités de l'État, auteurs de publications littéraires ou scientifiques parues pendant la période triennale 1880-1882, sont les suivants :

*A. Université de Gand (1).*

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs A. Wagener, J. Gantrelle, A. Motte, E. Discailles, P. Thomas et A. De Ceuleneer, chargé de cours ;

Faculté de droit : MM. les professeurs F. Laurent, R. De Ridder et A. Rolin ;

Faculté des sciences : MM. les professeurs T. Swarts, H. Valerius, P. Mansion, F. Plateau, G. Vandermensbrugghe; M. l'ingénieur Flamache, chargé de cours; MM. F. Merten et Schoentjes, chargés de cours; M. le répétiteur Rottier et M. W. de la Royère, assistant;

Faculté de médecine : M. le professeur émérite Burggraeve; MM. les professeurs N. Du Moulin, R. Boddart, A. Deneffe, C. Van Bambeke, H. Leboucq, E. Dubois, P. Nuel; M. J. Mac-Leod, agrégé spécial; MM. Les-seliers, C. De Visscher, G. Claeys et Van Duyse, assistants.

(1) Voir aux annexes, pp. 41 à 47.

B. *Université de Liège* (1).

Faculté de philosophie et lettres : M. le professeur émérite Ch. Loomans; MM. les professeurs A. Le Roy, J. Delbœuf, L. Roersch, P. Frédéricq, G. Kürth, V. Chauvin, J. Stecher, A. Troisfontaines et A. Deschamps; MM. C. Renard et E. Monrose, chargés de cours;

Faculté de droit : M. le professeur émérite J.-S.-G. Nypels; MM. les professeurs Ch. Maynz, E. De Laveleye, L. Houet, F. Thiry et P. Namur;

Faculté des sciences : MM. les professeurs émérites L.-G. De Koninck, I. Kupfferschlaeger et C. De Cuyper; MM. les professeurs J. Chandelon, E. Morren, G. Dewalque, L. Perard, E. Van Beneden, V. Dwelshauvers, A. Habets, L.-L. De Koninck, J. Graindorge et C. Le Paige; MM. F. Folie, Ad. Firket et A. Schorn, chargés de cours dans la faculté; MM. V. Francken, P. Trassenster, P. Banneux, J. Neuberg, F. Pasquet, E. Gerard, H. Dechamps, J. Krutwig et G. Duguet, chargés de cours ou répétiteurs aux écoles spéciales; MM. J. Fraipont, C. Julin et A. Jorissen, assistants; M. A. Foettinger, préparateur; M. H. Forir, conservateur;

Faculté de médecine : MM. les professeurs A. Wasseige, V. Masius, C. Vanlair, L. Frédéricq, E. Fuchs, A. Von Winiwarter, F. Putzeys, A. Gilkinet, T. Chandelon et Th. Plucker; MM. les assistants O. Delbastaille, H. Van den Bossche, F. Schiffers, C. Firket, P. Troisfontaines, X. Francotte, P. Snyers, P. Liebrecht et L. Leplat; MM. Henrijean et N. Schleicher, préparateurs.

L'énumération des publications dont il s'agit est donnée plus loin. (Annexes XL et XLI, pp. 41 et suiv.)

Le Gouvernement a dépensé, pour encourager certaines d'entre elles, en 1880, 2,510 francs; en 1881, 6,000 francs; en 1882, 2,750 francs. (Voir annexe XVIII, p. 24.)

## 102. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.

Le montant des crédits dont le Gouvernement a disposé du chef de missions à l'étranger, en faveur de membres du personnel des universités de l'État, s'est élevé, en 1880, à fr. 22,131-80; en 1881, à 18,750 francs et en 1882, à 23,557 francs.

Les personnes auxquelles ces missions ont été accordées sont :

A. *Université de Gand.*

En 1880, MM. le professeur F. Dauge (visite des principales écoles polytechniques de l'Allemagne);

— E. Boudin (id.);

— G. Wolters (visite des voies ferrées de la Forêt Noire);

l'ingénieur H. De Wilde, professeur aux écoles spéciales (visite des écoles industrielles de la France).

En 1881, MM. le professeur M. Leboucq (visite des instituts et musées anatomiques de l'Allemagne);

(1) Années académiques 1880-1881, 1881-1882 et 1882-1883. (Voir aux annexes, pp. 47 à 65.)

- MM. le professeur F. Plateau (congrès de l'association pour l'avancement des sciences, à Alger);  
 C. De Visser (mission scientifique, à Vienne);  
 le professeur P. Nuel (visite des laboratoires de physiologie de la France et de l'Allemagne);  
 T. D'Hauw, préparateur (visite de quelques laboratoires de photographie en France et en Allemagne);  
 le professeur G. Wolters (visite de quelques ports de la Hollande, de la Belgique et du Nord de la France);  
 le professeur G. Galopin (visite des facultés françaises où l'enseignement de la législation notariale et de l'enregistrement est donné);  
 le professeur F. Donny (visite à l'exposition internationale d'électricité de Paris);  
 H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur aux écoles spéciales (id.);  
 le professeur H. Valerius (id.);  
 — P. Mansion (id.).

- En 1882, MM. J. Boulvin, ingénieur de la marine, chargé de cours (visite d'usines dans l'Est de la France, la Haute-Alsace et la Suisse);  
 le professeur E. Dubois (visite des laboratoires de Paris, Carlsruhe, Heidelberg, etc.);  
 le professeur P. Thomas (mission à Paris, pour étudier l'organisation de l'école normale supérieure et de l'école des hautes études);  
 le professeur A. Motte (id.);  
 — T. Swarts (visite des laboratoires de chimie en Allemagne et en Autriche);  
 le professeur G. Vandermensbrugghe (visite des laboratoires et des cabinets de physique d'Allemagne, d'Autriche et de France).

#### B. Université de Liège.

- En 1880, MM. F. Folie, administrateur-inspecteur, chargé de cours (visite des observatoires d'Allemagne);  
 le professeur P. Frédéricq (mission scientifique en Allemagne et à Paris);  
 le docteur D. Closson, assistant (visite des cliniques de Würzburg, Munich, Vienne, Prague, Leipzig et Berlin);  
 le docteur C. Julin, assistant (voyage d'exploration scientifique en Norvège);  
 le professeur G. Dewalque (mission scientifique à Berlin);  
 le répétiteur L. Goret (visite des établissements chimiques de France et d'Allemagne);  
 le professeur L. Roersch (mission scientifique en Italie);

- MM. le professeur A. Wasseige } visite des instituts gynécologiques  
le docteur H. Vandenbosch } de Londres et d'Edimbourg ;  
le chargé de cours C. Michel (mission scientifique en Italie).
- En 1881, MM. le professeur G. Dewalque (congrès géologique international  
de Bologne) ;
- MM. A. Foettinger } élèves-assistants } ( formation d'une collection  
A. Reuleaux } de préparations histolo-  
giques à l'université de  
Roskoff ;
- G. Duguet, répétiteur (visite de l'exposition d'électricité  
à Paris) ;  
H. Postula, assistant (id.) ;  
M. Opdenberg, préparateur (id.) ;  
le professeur T. Chandelon (visite de quelques usines de  
France et à l'exposition d'électricité) ;  
E. Pasquet, maître d'anglais (congrès philologique de Chris-  
tiania) ;  
le professeur V. Dwelshauvers (visite à l'exposition de Milan) ;  
— L. Frédéricq (visite des instituts de Bonn,  
Heidelberg, Würzburg, Munich, Vienne, Pesth, Prague,  
Leipzig, Iena et Göttingue) ;  
le professeur L. Perard (visite des instituts physiques de  
Berlin) ;  
A. Habets, répétiteur (visites des tunnels du Saint-Gothard et  
de l'exposition de Milan) ;  
le professeur G. Kurth (mission au British Museum de  
Londres) ;  
le chargé de cours C. Michel (congrès d'orientalistes de  
Berlin) ;  
A. Jorissen, assistant (visite de l'université de Würzburg) ;  
le chargé de cours C. Renard (mission en Italie et en Alle-  
magne) ;  
le chargé de cours P. Trasenster (congrès international de  
Venise) ;  
le conservateur H. Forir (mission à Strasbourg) ;  
le répétiteur A. Firket (congrès géologique de Bologne) ;  
le chargé de cours T. Plucker (mission scientifique à Vienne  
et à Paris).
- En 1882, MM. F. Folie, administrateur-inspecteur, chargé de cours (visite  
des observatoires de Greenwich, Oxford et Edimbourg) ;  
le docteur H. Masquelin, assistant (mission en Italie) ;  
H. Slanghen, pharmacien, préparateur des cours de chimie  
analytique (mission en Allemagne) ;  
F. Schiffers, assistant (visite des universités du Nord de  
l'Allemagne) ;

- MM. le docteur H. Vanden Bosch, assistant (mission en Allemagne et à Vienne);  
 L. Goret, répétiteur, chargé de cours (visite des établissements de produits chimiques et de teintureriers en Allemagne);  
 V. Francken, répétiteur, chargé de cours (id., id.);  
 H. Holzer, professeur à l'école des mines (mission à Berlin, Vienne et Munich);  
 le professeur L. Perard (congrès d'électriciens à Paris);  
 O. Delbastaille, assistant (visite des cliniques de Berlin);  
 le professeur L. Frédéricq (mission sur la côte belge et sur la côte de Bretagne);  
 le docteur C. Firket, assistant (visites d'universités en Allemagne et en France);  
 le professeur P. Frédéricq (mission en Allemagne);  
 P. Troisfontaines, assistant (mission en Angleterre);  
 le professeur E. Morren (visite des instituts botaniques de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie).

105. Traitements supplémentaires accordés à des professeurs ordinaires.

En vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

Voici quels étaient, à l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part le 31 décembre 1879, d'autre part le 31 décembre 1882, c'est à dire à l'ouverture et à la clôture de cette période triennale.

	31 décembre 1879.	31 décembre 1882.
MM. Fuorison, professeur à la faculté de philosophie et lettres . . . . .	1,000	1,000
Gantrelle — — — — —	1,000	» (*)
Merten, — — — — —	1,000	1,000
Wagener, — — — — —	1,000	» (*)
Laurent, — — — — —	1,000	» (*)
Dauge, — des sciences . . . . .	1,000	1,000
Dugniolle, — — — — —	1,000	1,000
Verstraete, — — — — —	1,000	1,000
Valerius, — — — — —	1,000	1,000
Soupart, — de médecine . . . . .	1,000	» (*)
Van Wetter, — de droit . . . . .	»	1,000
Swarts, — des sciences . . . . .	»	1,000
Kickx, — — — — —	»	1,000
Donny, — — — — —	»	1,000
TOTAL . . . . .	10,000	10,000

(\*) Pensionné.

L'arrêté royal du 8 juin 1882 qui accorde une augmentation de traitement à MM. Van Wetter, Swarts, Kickx et Donny est motivé comme suit :

« Voulant, par un témoignage de Notre bienveillance, reconnaître le talent et le zèle que les quatre professeurs ci-dessus dénommés déploient dans l'exercice de leurs fonctions, etc..... »

A l'université de Liège, deux augmentations ont été accordées; la situation est donc la suivante :

	31 décembre 1879.	31 décembre 1882.
MM. Loomans, professeur à la faculté de philosophie et lettres . . . . .	4,000	» (1)
Troisfontaines, — — — — —	4,000	4,000
De Savoye, — — de droit . . . . .	4,000	4,000
J. Macors, — — — — —	4,000	4,000
Maynz, — — — — —	4,000	» (1)
Namur, — — — — —	4,000	4,000
V. Thiry, — — — — —	4,000	4,000
Chandelon, — — des sciences . . . . .	4,000	4,000
Schwann, — — de médecine . . . . .	2,000	» (2)
Catalan, — — des sciences . . . . .	»	1,000
Stecher, — — de philosophie et lettres . . . . .	»	4,000
TOTAL. . . . .	40,000	8,000

L'arrêté royal du 9 février 1881 qui accorde l'augmentation de traitement à MM. Catalan et Stecher est également motivé par le zèle et le talent dont ces deux professeurs font preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 104. Exercice d'autres fonctions.

Par application de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1849, des arrêtés royaux en date des 28 septembre, 28 décembre 1881 et 31 mars 1882 ont autorisé respectivement MM. les professeurs L. Montigny, A. Rolin et A. Seresia, de l'université de Gand, à exercer la profession d'avocat.

Aucune autorisation d'exercer d'autres fonctions n'a été accordée à des professeurs de l'université de Liège pendant la période triennale 1880-1882.

#### 105. Peine disciplinaire.

Un professeur de l'université de Liège a été, par mesure disciplinaire, suspendu pendant quinze jours de ses fonctions.

#### 106. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès.

Dans leurs discours prononcés au moment de l'ouverture solennelle des cours, ou dans leurs exposés annuels de la situation des universités, les recteurs rendent compte des faits les plus saillants concernant le corps

(1) Pensionné.

(2) Décédé.

professoral, qui se sont produits dans le cours de l'année, en rappelant les services rendus et les honneurs recueillis par certains de ses membres, soit en fonctions, soit admis à l'éméritat ou à la pension, soit décédés.

Voici quelques passages de ces documents :

*A. Université de Gand.*

*a.* Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1879-1880, par M. le professeur Wouters, secrétaire du conseil académique, au nom du recteur empêché :

« Par arrêté royal du 3 septembre 1880, M. Floribert Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été admis sur sa demande à l'éméritat. Vétéran de l'enseignement universitaire, notre honorable collègue a parcouru une carrière des plus actives et des mieux remplies. Nommé prosecteur à l'université de Louvain par arrêté du 7 décembre 1832, il remplit ensuite, de 1833 à 1835, les fonctions de répétiteur d'anatomie et passa alors à l'université de Gand en qualité d'agrégé chargé de cours, le 5 décembre 1835. Devenu professeur extraordinaire, le 20 septembre 1841, il fut promu à l'ordinariat, le 24 septembre 1855, et fut ensuite revêtu de la dignité rectorale pendant deux périodes triennales consécutives, de 1873 à 1879. Le Roi avait depuis longtemps reconnu ses services en lui conférant la croix de chevalier et ensuite celle d'officier de son ordre ; quant à nous, nous craignons de blesser sa modestie en rappelant ici les services qu'il a rendus et les succès qu'il a remportés dans sa pratique. Nous nous bornerons à dire que, dans sa longue carrière, il a été chargé des cours les plus divers : l'anatomie descriptive, l'anatomie chirurgicale, l'anatomie comparée, la médecine opératoire, la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau, le cours de petite chirurgie et la clinique externe. M. Soupart a donc pleinement acquis le droit d'aspirer au repos ; nous sommes heureux d'ajouter qu'il ne nous quitte pas et qu'il conserve une partie de ses fonctions actuelles. En nous félicitant de cette décision, nous lui souhaitons de conserver longtemps cette brillante santé qui lui permet, après tant d'années de travail, de se consacrer encore à l'enseignement avec le zèle et le dévouement de la première heure. »

« Par arrêté en date du 18 août 1880, S. M. le Roi des Pays-Bas a conféré à M. A. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, le grade de grand-officier de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne.

« Le corps universitaire s'associera à nous pour féliciter l'honorable titulaire de cette haute distinction, qui prouve, une fois de plus, la réputation méritée que ses travaux lui ont valu à l'étranger. »

*b.* Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1880-1881, par M. le recteur A. Callier.

« Ce devoir me permet enfin de rendre un légitime hommage à la mémoire

» d'un homme éminent, qui était le doyen du corps professoral et la gloire  
 » de l'université, que nous entourions d'autant d'affection que de respect,  
 » M. J.-J. Haus, que la mort nous a enlevé il y a quelques mois, plein de  
 » jours, mais dans toute la force de sa lumineuse intelligence. Cette mort  
 » est une grande perte pour la Belgique, qui avait été heureuse d'adopter  
 » M. Haus, et qui le comptait parmi ses savants les plus illustres; elle est  
 » surtout une perte irréparable et cruelle pour l'université de Gand, à  
 » laquelle il avait consacré toute sa vie et rendu les services les plus  
 » éclatants. Je n'exagère pas en disant : « toute sa vie ». M. Haus était bien  
 » jeune encore, il avait vingt et un ans, et sortait à peine de l'université de  
 » Würzburg dont il avait été un des plus brillants élèves, lorsqu'il fut  
 » appelé, en 1817, à la faculté de droit de la nouvelle université que le  
 » gouvernement des Pays-Bas créait à Gand. Depuis lors jusqu'au jour où  
 » la maladie s'est abattue sur lui, quelques semaines avant sa mort, il a  
 » enseigné sans interruption pendant soixante-quatre ans, et prodigué  
 » à plusieurs générations les trésors de sa rare érudition et d'une expérience  
 » sans égale. Il nous racontait volontiers comment, dans certaine famille,  
 » il avait vu quatre générations suivre successivement ses leçons. Il était  
 » fier de cette verte vieillesse couronnant une vie sans tache, et nous en  
 » étions encore plus fiers que lui.

» Durant cette longue carrière, M. Haus avait enseigné presque toutes les  
 » branches de la science juridique. Il avait donné successivement les cours  
 » d'encyclopédie du droit, de droit naturel, de droit public, de droit des  
 » gens, d'histoire politique de l'Europe, de droit criminel, d'institutes du  
 » droit romain et de Pandectes. Il n'était point de ces savants qui se  
 » cantonnent dans l'une ou l'autre province de la science et ignorent tout ce  
 » qui dépasse ses frontières. Au contraire, son esprit large et élevé joignait,  
 » à un sens juridique très remarquable, une étendue vraiment philosophique.  
 » Ce fut à la réunion trop rare de ces qualités, qui trop souvent s'excluent,  
 » qu'il dut son aptitude spéciale pour l'étude du droit criminel, la plus  
 » humaine, la plus philosophique peut-être des branches du droit positif.  
 » Certes, M. Haus a été, d'une manière absolue, un juriste excellent.  
 » J'ai suivi ses leçons, étudié avec lui les Pandectes et j'ai pu voir par  
 » moi-même avec quelle simplicité et quelle méthode, avec quelle rigueur  
 » et quelle érudition à la fois, il nous initiait aux sévères beautés du droit  
 » romain. Mais on peut dire en toute vérité, je crois, qu'il a été surtout et  
 » avant tout un criminaliste. Il était, vous le savez, Messieurs, l'un des  
 » premiers de l'Europe, et son autorité est respectée, ses livres sont consultés  
 » partout où se cultive la science du droit pénal. En Belgique, il a fait plus  
 » que le plus excellent commentaire de notre Code, il a fait notre Code  
 » lui-même, et les juges les plus sévères ont rendu hommage à la valeur de  
 » son œuvre. Il y a fait pénétrer cet esprit de bonté, ce sentiment d'humanité  
 » profonde qui était le fond de son caractère; il en a fait une loi humaine  
 » comme lui, sachant allier une fermeté nécessaire à une très grande  
 » douceur.

» Ce n'est pas seulement comme professeur que M. Haus avait rendu des

» services incomparables à l'université de Gand. A diverses reprises, il y  
 » avait rempli les fonctions du rectorat, avec une distinction à laquelle  
 » tous ses collègues avaient attaché le plus grand prix. Aussi l'université de  
 » Gand n'avait laissé échapper aucune occasion de lui prouver sa reconnais-  
 » sance. Vous vous souvenez, Messieurs, de la solennelle manifestation par  
 » laquelle elle voulut lui marquer sa gratitude en 1867, au moment où elle  
 » fêtait, à la fois, le cinquantième anniversaire de sa fondation et le cinquante-  
 » naire de l'illustre professeur. La Belgique entière avait tenu à honneur,  
 » du reste, de ne pas sembler ingrate envers lui ; par une exception sans  
 » exemple, ce fut à l'unanimité qu'en 1870 les Chambres lui accordèrent  
 » la grande naturalisation. M. Haus était membre de l'Académie de Belgique  
 » et le Roi l'avait nommé grand-officier de l'ordre de Léopold.

» L'université a donc perdu en lui un homme d'un mérite éclatant,  
 » un savant célèbre et dont l'illustration rejaillissait sur elle. Quant aux  
 » collègues de M. Haus, ils ne se consolent point d'avoir perdu en lui le  
 » meilleur, le plus sûr, le plus paternel des amis et des conseillers. Il nous  
 » avait tous vus entrer dans la carrière, avait assisté à nos débuts, applaudi  
 » à nos succès, et plus d'un — j'en sais quelque chose — a trouvé en lui  
 » un soutien, une aide inappréciable au milieu des difficultés grandes qui  
 » marquent les commencements du professorat. Je suis, j'en ai l'intime  
 » conviction, votre organe à tous, Messieurs, en disant ici la vénération et  
 » l'admiration que nous inspiraient son caractère et son talent, et les  
 » profonds regrets que nous a causés cette mort, dont le coup, depuis  
 » longtemps prévu, nous a pourtant si douloureusement affectés.

» Un autre de nos collègues, que nous sommes heureux de voir parmi  
 » nous plein de force et de vigueur, M. J. Gantrelle, a obtenu son éméritat.  
 » Mais M. Gantrelle n'a pas jugé que l'heure de l'éméritat dût être pour lui  
 » celle du repos. Nous nous en félicitons et nous l'en remercions ; il conti-  
 » nuera donc à mettre au service de l'université sa science et son expérience  
 » si grandes. C'est un bonheur pour l'université, pour les jeunes gens, qui  
 » trouveront, dans les leçons de ce maître respecté, une connaissance appro-  
 » fondie de la philologie, qui est bien rare en notre pays. Puisse notre  
 » collègue conserver pendant de longues années encore, la force de  
 » dédaigner un repos, mérité déjà depuis si longtemps. C'est le meilleur  
 » souhait que nous puissions former, et pour l'université et pour lui-même,  
 » car il est de ceux pour qui le travail semble une nécessité de la vie, et qui  
 » ne se résignent au repos que lorsque le travail est devenu impossible.

» Un de nos collègues de la faculté de droit, M. Laurent, a également  
 » obtenu son éméritat et, comme M. Gantrelle, continuera pourtant à  
 » enseigner. Vous apprécierez, Messieurs, le sentiment qui m'empêche de  
 » retracer ici les services qu'il a rendus au haut enseignement, à la science  
 » de l'histoire et à celle du droit, pendant une carrière déjà longue.

» D'un autre côté, la faculté de droit s'est enrichie d'un collègue nouveau,  
 » qui, nous en sommes persuadés, lui apportera une force véritable.  
 » M. Gondry ayant exprimé le désir d'être déchargé de l'enseignement du  
 » droit administratif, M. Montigny a bien voulu s'en charger et il a été

» nommé professeur extraordinaire à la faculté de droit. M. Montigny est un  
 » des hommes qui connaissent le mieux notre droit administratif, si vaste et  
 » si compliqué. Il l'a longtemps pratiqué, et cette expérience lui permettra  
 » de donner de la vie et de l'intérêt à une branche de la science qui, par  
 » elle-même, est parfois très aride.

» M. Richard Boddaert ayant été déchargé sur sa demande du cours de  
 » physiologie humaine. ce cours a été confié, par arrêté ministériel du  
 » 20 décembre 1880, à M. Jean Nuel, docteur en médecine. M. Nuel est l'un  
 » des plus brillants élèves qu'ait formés notre faculté de médecine. Depuis  
 » longtemps la physiologie a été l'objet de ses études de prédilection, et ces  
 » études lui ont conquis, dans le monde scientifique, une notoriété des plus  
 » honorables, sûr garant des services qu'il rendra à l'université.

» Par arrêté royal du 24 mars 1881, MM. Dauge, Donny et Pauli, profes-  
 » seurs ordinaires à la faculté des sciences, et M. Du Moulin, professeur  
 » ordinaire à la faculté de médecine, ont été promus au grade d'officier de  
 » l'ordre de Léopold

» Par arrêté royal de la même date MM. les professeurs Denoffe, Mansion,  
 » F. Plateau, Poirier, Van Bambeke, Van Cauwenberghe et Van Wetter  
 » ont été nommés chevaliers du même ordre.

» M. Discailles, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie,  
 » a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par arrêté royal du  
 » 7 mars 1881, pour services rendus à l'occasion de la célébration du  
 » cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale, comme secrétaire  
 » général du comité de réception et de publicité pendant les cérémonies et  
 » les fêtes jubilaires.

» Une autre distinction, également bien méritée, vient d'être accordée à  
 » un de nos collègues. Par dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 1881, M. le Ministre de  
 » l'Instruction publique a transmis à M. F. Plateau, professeur ordinaire  
 » à la faculté des sciences, le brevet et les insignes d'officier d'académie qui  
 » lui ont été décernés, le 24 mai dernier, par M. le Ministre de l'Instruction  
 » publique de France.

» Je prie mes collègues de bien vouloir agréer à ce sujet mes félicitations  
 » les plus sincères. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année aca-  
 démique 1881-1882, par M. le recteur A. Callier :

« Par arrêté royal du 18 mars 1882, M. A. Wagener, professeur à la  
 » faculté de philosophie et lettres, a été admis à l'éméritat. Vous savez,  
 » Messieurs, que la résolution de demander cet éméritat n'a point été  
 » inspirée à notre collègue par le désir du repos, mais au contraire par la  
 » volonté de rendre au pays de nouveaux services, au Parlement, sans  
 » cesser de prêter à l'université le secours de sa science consommée, de son  
 » éloquence virile et forte et de sa large intelligence des intérêts de  
 » l'enseignement supérieur. Tout en siégeant à la Chambre, où il sera, pour

» l'enseignement de l'État, le défenseur le plus compétent et le plus  
 » autorisé, M. Wagener continuera à donner les cours dont il est actuelle-  
 » ment chargé.

» Il continuera aussi à exercer les hautes et difficiles fonctions de l'admi-  
 » nistrateur-inspecteur. Je tiens à l'en remercier publiquement au nom de  
 » l'université, où sa retraite eût laissé un vide qu'il eût été impossible de  
 » combler.

» Par arrêté royal du 4 novembre 1881, M. A. Rolin, avocat à la cour  
 » d'appel de Gand, a été nommé professeur extraordinaire à la faculté de  
 » droit : M. Rolin a été chargé des cours de droit pénal et d'instruction  
 » criminelle, devenus vacants par la nomination à la cour d'appel de Gand  
 » de M. Gondry, qui, en quittant l'université, a emporté l'estime et les  
 » regrets de ses collègues. Plusieurs publications savantes et intéressantes  
 » désignaient naturellement M. Rolin, au choix du Gouvernement, et il est  
 » certain que sa nomination apporte une force nouvelle à la faculté de droit.

» Je puis, sans crainte d'être démenti, en dire autant de celle de  
 » M. Alfred Seresia, avocat près la cour d'appel de Gand, qui a été nommé  
 » professeur extraordinaire à la même faculté, où il est chargé d'enseigner  
 » le droit naturel et où une décision récente le charge, en remplacement de  
 » M. Callier, de suppléer M. Laurent dans l'enseignement du droit civil.  
 » Les titres scientifiques de M. Seresia, ses travaux sur le droit civil et le  
 » droit administratif, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les  
 » rappeler ici.

» Un arrêté royal du 8 juin 1882 a donné le titre de professeur ordinaire  
 » à la faculté de médecine à M. Nuel, qui avait accepté et rempli avec  
 » distinction la mission de donner le cours de physiologie à cette faculté.  
 » Une place de professeur étant devenue vacante à la faculté de médecine,  
 » elle revenait de droit à M. Nuel.

» Un arrêté ministériel du 31 mai a chargé du cours de polyclinique  
 » chirurgicale récemment institué, un chirurgien qui a donné des preuves  
 » d'un talent très remarquable et très apprécié, M. le docteur De Cock,  
 » prosecteur du cours de médecine opératoire et conservateur du cabinet  
 » d'instruments de chirurgie.

» Un arrêté du 28 septembre 1882 a confié le cours d'application de l'élec-  
 » tricité à M. Van Rysselberghe, météorologiste, attaché à l'observatoire de  
 » Bruxelles et à qui ses ingénieuses inventions ont mérité une réputation  
 » européenne. M. le professeur Nossent a bien voulu accepter le mandat de  
 » continuer jusqu'à la fin de l'année académique le cours de droit civil en  
 » remplacement de MM. Laurent et Callier, absents pour motifs de santé, et  
 » rendu ainsi, tant à ses collègues qu'à l'université, un service dont je  
 » suis heureux de pouvoir le remercier.

» Enfin, un arrêté royal du 16 octobre vient de nommer professeur ordi-  
 » naire à la faculté des sciences, M. Jean Mister, qui, depuis longtemps, y

» donnait un enseignement excellent et que nous considérons tous comme  
 » notre collègue. Je suis heureux de voir consacrer légalement cette  
 » situation si légitimement acquise. »

*d.* Extrait de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1882-1883, par M. le recteur A. Callier :

« Aux termes d'un arrêté ministériel du 16 octobre 1882, M. Adolphe  
 » De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, qui remplissait les fonc-  
 » tions d'aide-bibliothécaire à l'université de Liège, a été chargé de rem-  
 » placer, au besoin, M. le professeur Wagener, administrateur-inspecteur de  
 » l'université, dans son cours d'antiquités romaines. Un arrêté ministériel  
 » du 17 novembre a, en outre, autorisé M. De Ceuleneer à donner un cours  
 » privé d'archéologie, qui a été suivi, avec beaucoup d'intérêt, par un assez  
 » grand nombre d'auditeurs.

» Plusieurs publications justement remarquées ont montré en M. De Ceu-  
 » leneer un érudit et un artiste distingué, et il est permis d'espérer que  
 » bientôt le Gouvernement l'attachera d'une manière définitive à la faculté  
 » de philosophie et lettres, en qualité de professeur. Cette nomination sera  
 » accueillie avec sympathie par tous nos collègues. »

### B. Université de Liège.

*a.* Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1879-1880, par M. le recteur L. Trasenster :

« Cette année a fait encore de douloureux vides dans nos rangs.

» Le 5 février 1880 est décédé, dans la soixantième année de son âge,  
 » M. Félix Macors, professeur à la faculté de droit. M. le professeur V. Thiry  
 » a rappelé en termes émus et éloquents les qualités qui distinguaient cet  
 » excellent collègue, et exprimé les regrets douloureux que sa perte a  
 » causés à la famille universitaire.

» Deux professeurs émérites de la faculté de médecine, MM. Théodore  
 » Vaust et Henri Heuse, nous ont été enlevés.

» M. Vaust, âgé de soixante-quatorze ans, avait pris sa retraite depuis  
 » plusieurs années; M. Heuse venait d'obtenir son éméritat lorsqu'il a suc-  
 » combé, à soixante-deux ans, à la maladie qui le tenait éloigné de l'ensei-  
 » gnement. Ces deux honorables professeurs, par leur caractère, par leur  
 » bon sens éclairé et la sagesse de leur enseignement, avaient, non seulement  
 » conquis les sympathies de leurs collègues, mais ils jouissaient dans leur  
 » nombreuse clientèle de la plus vive et la plus affectueuse confiance.

» Par arrêté royal du 7 octobre 1880, M. J.-P. Schmit, professeur à titre  
 » personnel aux écoles spéciales, est sur sa demande, déclaré émérite.  
 » M. Schmit, qui pendant quarante-deux ans s'est dévoué à l'enseignement  
 » de l'école avec une activité et un zèle exemplaires, emporte dans sa  
 » retraite l'estime et les sympathies du corps enseignant, dans lequel il a  
 » tenu une place si honorable. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1880-1881, par M. le recteur L. Trasenster :

« Cette année la mort a cruellement frappé dans les rangs de nos professeurs émérites; elle nous a enlevé trois vénérables collègues.

» Le 12 novembre est décédé, dans sa quatre-vingt-deuxième année, M. Évrard Dupont, professeur émérite à la faculté de droit, que tous nous entourions du respect le plus sympathique et le plus affectueux. L'université a eu la satisfaction de pouvoir lui rendre les derniers honneurs et de témoigner ainsi des sentiments qu'elle avait voués à l'un des hommes qui ont le plus honoré les fonctions professorales.

» M. Auguste Hennau, professeur émérite à la même faculté, s'est éteint le 11 avril 1881, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, et M. Pierre Burggraff, professeur émérite à la faculté de philosophie, est mort le 17 juillet, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

» Tous les cours étant en vacances à ces deux époques, nous avons éprouvé le regret de ne pouvoir rendre à ces dignes et vénérés collègues les honneurs académiques.

» J'ai été l'organe de l'université sur la tombe de M. Hennau, et M. Roersch, doyen de la faculté de philosophie, a fait connaître les titres de M. Burggraff à l'estime et à la considération des savants et du public.

» Des cours nouveaux ont encore été décrétés cette année, et des cours anciens ont reçu plus d'extension.

» Par arrêté ministériel du 12 novembre 1880, un cours de sanscrit a été créé près de la faculté de philosophie et lettres. Ce cours, confié, par arrêté du 16 novembre, à M. Charles Michel, docteur en philosophie, a été suivi avec assiduité par plusieurs élèves et par des professeurs. Il vient ajouter une branche très importante aux études des langues orientales, et combler une lacune dans l'enseignement de l'État.

» L'ophtalmologie va enfin prendre dans ce même enseignement la place qui lui est assignée dans presque toutes les universités étrangères.

» Il est surprenant, en effet, que ni la loi organique de 1835, ni celle de 1849 ne fassent la moindre mention de l'ophtalmologie. Cette science n'est indiquée que dans la loi de 1876 sur les examens et comme un chapitre accessoire de la pathologie chirurgicale. Or, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Italie et ailleurs, il n'est si petite université qui n'ait une chaire spéciale d'ophtalmologie.

» Les universités de Bâle, de Berne et de Zurich, dont la population est à peine le tiers de celle de l'université de Liège, ont chacune au moins un professeur spécial pour les affections de la vue. L'université de Rostock, qui compte deux cents étudiants, dont à peine une quarantaine en médecine, possède un professeur spécial d'ophtalmologie très distingué. A Berlin, il y a trois professeurs d'ophtalmologie et, en outre, plusieurs *privat-docenten* qui font des cours sur cette matière. A Vienne, il y a aussi trois professeurs en titre et trois grandes cliniques pour les maladies des yeux et, en outre, sept cours faits par des *privat-docenten*. En Italie,

» la loi de 1862 a créé dans toutes les universités une chaire spéciale  
 » d'ophtalmologie. On voit, d'après ces faits, combien la Belgique est en  
 » arrière des autres pays, sous le rapport de l'importance accordée à l'étude  
 » des affections de l'organe visuel.

» Et cependant, cette importance est surtout grande dans une région  
 » industrielle comme la province de Liège. Ce qui le prouve, d'ailleurs, c'est  
 » le succès très légitime des cliniques et des consultations extra-universi-  
 » taires établies à Liège et à Verviers.

» M. le Ministre de l'Instruction publique, adoptant les propositions de la  
 » faculté de médecine et des autorités universitaires, a créé à Liège une  
 » chaire spéciale d'ophtalmologie et de clinique ophtalmologique, en  
 » confiant au titulaire, dont les travaux en physiologie sont connus, et avec  
 » l'entier assentiment du professeur intéressé, la physiologie des organes  
 » des sens.

» L'utilité de fonder des cliniques spéciales est incontestable. Aussi, par  
 » arrêté du 26 mars dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique a  
 » institué à l'université de Liège une *clinique des maladies syphilitiques et*  
 » *cutanées*. Il y aura donc à l'avenir quatre cliniques différentes à l'hôpital  
 » de Bavière.

» En outre, des consultations gratuites, faites par les professeurs des  
 » quatre cliniques sont appelées à rendre les plus grands services à notre  
 » population et à l'enseignement.

» Les polycliniques de MM. Masius et Von Winiwarter ont été très suivies  
 » l'année dernière; cette année, viennent s'y ajouter les consultations gra-  
 » tuites pour les maladies des yeux et de la peau.

» On sait qu'aucun cours de géographie générale ne se donnait à l'uni-  
 » versité. Un arrêté royal du 5 octobre autorise M. Lequarré à faire sur  
 » cette matière un cours semestriel d'une heure par semaine.

» Par arrêté royal du 11 janvier dernier, M. le professeur Ch. De Cuyper  
 » a été admis à l'éméritat, et le 9 février, M. le professeur J. Borlée a été,  
 » sur sa demande, déclaré émérite.

» La retraite de M. De Cuyper a été l'occasion d'une belle et imposante  
 » manifestation. Les élèves actuels des écoles spéciales et les anciens élèves  
 » ont tenu à donner à leur digne et dévoué professeur un témoignage des  
 » sentiments de gratitude et d'affection qu'il avait su leur inspirer. Leur  
 » intention avait été de lui offrir son buste; mais M. De Cuyper, mû par  
 » une généreuse pensée, a demandé que la souscription fût appliquée à la  
 » fondation d'une bourse qui porterait son nom. La remise du diplôme qui  
 » consacre cette pensée a eu lieu, le 12 juin dernier, à la salle académique,  
 » dans une touchante cérémonie dont tous ceux qui y ont assisté garderont  
 » le souvenir.

» Depuis, M. De Cuyper s'est occupé activement des moyens de constituer  
 » la fondation au profit de l'école des mines. Les fonds, qui s'élèvent à la  
 » somme de 5,600 francs, ont été déposés chez un banquier; des difficultés  
 » administratives ont retardé l'approbation de la fondation par le Gouver-  
 » nement. Nous avons lieu de croire que les derniers obstacles seront bientôt

» levés et nous espérons que l'heureuse initiative prise par M. De Cuyper  
» suscitera de nombreux imitateurs.

» Si cet excellent collègue a quitté l'enseignement actif, l'école des mines,  
» à laquelle il a rendu tant de services, a la satisfaction de conserver son  
» concours désintéressé. Par arrêté royal du 15 mars, M. De Cuyper est  
» autorisé à continuer, sans traitement, les fonctions d'inspecteur et à  
» prendre le titre d'*inspecteur honoraire des études*.

» Le Roi, par arrêté du 24 mars dernier, voulant reconnaître les services  
» rendus à la science et à l'enseignement par plusieurs de mes honorables  
» collègues, a promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. Folie,  
» administrateur-inspecteur, et MM. les professeurs Macors, Le Roy et  
» Dewalque.

» Il a nommé chevaliers de l'ordre national :

» MM. les professeurs Perard, Van Beneden, Masius, Vanlair, Van Aubel  
» et M. le professeur émérite Schmit.

» Toutes ces hautes distinctions ont été très favorablement accueillies par  
» l'université et par l'opinion publique. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année  
académique 1881-1882, par M. le recteur L. Trasenster :

« Nous avons encore été douloureusement éprouvés par la mort de deux  
» collègues vénérés, arrivés l'un et l'autre à l'éméritat.

» Le 11 janvier 1882 est décédé à Cologne, à l'âge de soixante-douze ans,  
» M. Théodore Schwann, professeur émérite, qui s'était rendu pour  
» quelques jours dans sa famille.

» Cette mort imprévue a profondément ému l'université. M. Schwann  
» était une des grandes illustrations scientifiques de notre époque ; il nous  
» appartenait par son enseignement ; il était aimé et vénéré de tous ses  
» collègues. Le plus grand nombre sont allés à Cologne pour assister à ses  
» funérailles ; mais nous n'avons pas eu la consolation de pouvoir lui rendre  
» à Liège tous les honneurs qu'il méritait à tant de titres. Quand un prince  
» de la science s'éteint, il a droit à des hommages exceptionnels.

» Le recteur de l'université et le doyen de la faculté de médecine,  
» MM. Ed. Van Beneden et Kuborn, au nom des académies des sciences et  
» de médecine, M. Focroulle au nom des étudiants, ont rappelé sur sa  
» tombe les rares qualités qui distinguaient Schwann et la portée de ses  
» grandes découvertes.

» Quelques mois plus tard, le 24 juin, mourait à Liège, à l'âge de  
» quatre-vingt-un ans, M. Nicolas Ansiaux, professeur émérite.

» M. Ansiaux était aussi un collègue cher à l'université. Il s'était distingué  
» par sa science et par son enseignement, et avait dignement porté le nom  
» que son père avait illustré.

» Respectant ses dernières volontés, nous n'avons pu lui rendre les  
» honneurs académiques. Mais MM. Masius, doyen de la faculté de médecine ; Wasseige, président de la commission médicale, Kupfferschlaeger,

» délégué de l'académie de médecine, et Dercux, au nom de la commission  
 » des hospices, ont retracé sa carrière si bien remplie et payé à sa mémoire  
 » un légitime tribut de regrets.

» La famille du défunt a bien voulu faire don à l'université du buste en  
 » marbre que ses anciens élèves et étudiants lui avaient offert. Nous lui en  
 » exprimons toute notre gratitude.

» Le buste d'Ansiaux figurera dignement dans la grande salle de la  
 » bibliothèque, à côté de ceux de ses devanciers.

» Par arrêté royal du 19 septembre 1882, M. le professeur Maynz est  
 » admis à l'éméritat. Hâtons-nous d'ajouter qu'il a accepté de continuer  
 » son cours de Pandectes, et que l'université ne sera pas privée du concours  
 » d'un maître qui enseigne avec tant d'éclat et d'autorité.

» Un arrêté royal du 13 de ce mois accorde aussi l'éméritat, sur sa  
 » demande, à M. le professeur Loomans. Nous avons tous regretté la réso-  
 » lution de notre honorable collègue. Pendant trente-sept ans, il a professé  
 » avec un zèle exemplaire et une véritable supériorité, la psychologie, la  
 » philosophie morale et le droit naturel. Il venait de couronner son  
 » enseignement psychologique par un traité remarquable, fruit et résumé  
 » de longues et savantes méditations, lorsque la fatigue de cours multiples  
 » et de nombreux examens l'a obligé à demander un allègement à la lourde  
 » tâche qu'il avait assumée.

» M. Loomans continuera cependant à l'université le concours de ses  
 » lumières et de son dévouement. Il veut bien conserver le cours de droit  
 » naturel dans la faculté de droit.

» Un arrêté royal du 7 juin 1881 a accordé à M. le professeur de Laveleye  
 » le prix quinquennal pour son important ouvrage : *La Propriété et ses*  
 » *formes primitives*, 2<sup>e</sup> édition. Le rapport du jury n'ayant été publié que le  
 » 12 janvier 1882, j'ai cru devoir mentionner aujourd'hui l'hommage rendu  
 » au livre du savant et fécond publiciste.

» Dans la séance annuelle de l'académie des sciences de l'institut de  
 » France, qui a eu lieu le 5 février dernier, le grand prix « Serres », qui  
 » se décerne tous les trois ans aux meilleurs travaux *sur l'embryologie*  
 » *générale, appliquée autant que possible à la physiologie et à la médecine*,  
 » a été attribué à notre jeune et savant collègue M. Edouard Van Beneden,  
 » pour ses travaux d'embryogénie poursuivis depuis plus de quinze ans et  
 » dont il a consigné les résultats dans vingt-trois volumes et brochures.

» Le rapport, rédigé par M. Charles Robin, au nom d'une commission  
 » composée de MM. Milne Edwards, Vulpian, de Lacaze-Duthiers et  
 » Ch. Robin, contient l'appréciation suivante :

» « Le nombre des observations, celui des dispositions organiques évolu-  
 » tives signalées et jusqu'alors non décrites, le soin et l'exactitude apportés  
 » à leur représentation, dans l'indication des procédés à suivre pour les  
 » constater, ne sont pas tout ce que votre commission a jugé digne d'être  
 » récompensé. C'est aussi l'esprit logique et rigoureux dans les inductions  
 » qui ont conduit l'auteur vers la recherche des faits importants encore

» neufs ou peu connus. C'est enfin la sagacité avec laquelle il a comparé les  
 » notions anatomiques et physiologiques du même ordre, sur de nombreuses  
 » espèces d'invertébrés d'une part, de vertébrés de l'autre; contrôlant les  
 » unes de ces notions par les autres, il a pu leur donner ce caractère  
 » de certitude, en même temps que de généralité, voulu pour qu'elles  
 » deviennent réellement scientifiques. »

» L'université, heureuse de l'éminente distinction obtenue par un de ses  
 » membres, voulut lui témoigner le prix qu'elle y attachait. La famille  
 » universitaire, comprenant professeurs titulaires, professeurs émérites et  
 » chargés de cours, offrit, le 21 février, un banquet au lauréat pour lui  
 » exprimer la satisfaction que lui causaient ses succès et rendre hommage  
 » à l'observateur sagace et infatigable, à l'excellent professeur, au maître  
 » qui a su fonder une école.

» Le 9 mai 1882, l'académie royale a conféré à M. le professeur Delbœuf,  
 » ainsi qu'à son collaborateur M. Iserentant, l'un des prix de Keyn pour un  
 » travail intitulé : *Le latin et l'esprit d'analyse*, suivi d'une *Chrestomathie*  
 » *latine*.

» On sait que cette distinction était accordée « aux auteurs belges  
 » d'ouvrages exclusivement laïques, profitables à l'enseignement primaire  
 » et à l'enseignement moyen institués par l'État ». »

d. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année  
 académique 1882-1883, par M. le recteur Trassenster :

« Le 10 novembre 1882 est décédé, à l'âge de soixante-dix ans,  
 » M. Ch. Maynz, professeur de pandectes, qui venait d'être admis à l'émé-  
 » ritat, mais qui avait accepté de continuer son cours.

» La perte de ce professeur éminent, de ce romaniste d'une si grande  
 » autorité, a été vivement ressentie, non seulement par l'université de Liège,  
 » qui était fière de le posséder, mais par l'université et le barreau de  
 » Bruxelles, où il avait occupé un rang si distingué.

» Surmontant ses souffrances avec un courage héroïque, il faisait encore  
 » ses leçons quelques jours avant sa mort.

» Les honneurs académiques lui ont été rendus le 13 novembre; des  
 » députations de l'université et du barreau de Bruxelles étaient venues se  
 » joindre à nous. Le recteur de l'université de Liège, MM. Houet, doyen de  
 » la faculté de droit, Arntz, au nom de l'université de Bruxelles, Springard,  
 » au nom du barreau de cette ville, Guillot, au nom des étudiants, ont  
 » exprimé les douloureux regrets qu'excitait la mort de Maynz; ils ont  
 » rappelé ses grandes qualités et ses travaux.

.....  
 » La mort de M. Maynz, au mois de novembre, pouvait causer une inter-  
 » ruption très préjudiciable dans le cours important des pandectes. La  
 » faculté de droit et le Gouvernement ont fait appel au dévouement de  
 » M. Fernand Thiry, qui possédait parfaitement le cours de M. Maynz et  
 » qui a bien voulu accepter de le continuer jusqu'à la fin de l'année acadé-  
 » mique. M. Thiry s'est acquitté de la tâche extraordinaire qu'il avait

» assumée, avec un plein succès, et je suis l'organe de mes honorables  
 » collègues et des étudiants, en lui exprimant toute notre gratitude pour le  
 » service qu'il a rendu à l'université.

» Par arrêté royal du 29 novembre 1882, le prix quinquennal des  
 » sciences naturelles, pour la période de 1877-1881 a été décerné à  
 » M. L.-G. De Koninck, professeur émérite, pour ses mémoires sur la  
 » paléontologie primaire de l'Australie et pour sa description de la faune  
 » du calcaire carbonifère de la Belgique. »

#### 107. Pensions.

Le nombre des pensions accordées, pendant la période triennale 1880-1882, soit à des membres du personnel enseignant, administratif ou mixte du service de l'enseignement supérieur, soit à leurs veuves et orphelins, a été le suivant :

1 <sup>o</sup> Membres du personnel enseignant dans les universités . . . . .	14
2 <sup>o</sup> Membres du personnel administratif et du personnel mixte . . . . .	3
3 <sup>o</sup> Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant dans les universités . . . . .	2
4 <sup>o</sup> Veuves et orphelins de membres du personnel administratif et du personnel mixte . . . . .	3

(Annexe XLII, pp. 63 et 64).

## CHAPITRE IV.

### AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Autorités académiques.

##### A. Université de Gand.

#### 108. Du recteur de l'université; discours annuels.

Les fonctions de recteur ont été remplies, pendant les trois années académiques 1879-1880, 1880-1881 et 1881-1882, par M. Albert Callier, professeur ordinaire à la faculté de droit.

L'allocution prononcée par M. Callier, recteur entrant, dans la séance solennelle du 17 octobre 1879, a été publiée aux annexes du précédent rapport, p. 91.

Le texte des discours prononcés par lui, à l'occasion de l'ouverture des cours, le 17 octobre 1881 et le 17 octobre 1882, se trouve reproduit aux annexes XLIV et XLV du présent rapport, pp. 75 et suivantes.

En l'absence de M. Callier, M. Du Moulin, professeur ordinaire à la faculté de médecine, avait été chargé, par le Gouvernement de porter la

parole dans la séance d'ouverture des cours, le 16 octobre 1880. Son discours se trouve également reproduit à l'annexe XLIII, p. 65.

109. Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies, à l'université de Gand :

En 1879-1880, par M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 14 octobre 1879.)

En 1880-1881, par M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 10 août 1880.)

En 1881-1882 <sup>(1)</sup>, par M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 26 août 1881.)

110. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été, pendant la période triennale, les professeurs chargés des fonctions de doyens des facultés :

En 1879-1880 :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. P. Wouters ;
— de droit. . . . .	P. Van Wetter ;
— des sciences . . . . .	G. Wolters ;
— de médecine . . . . .	N. Du Moulin.

En 1880-1881 :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. A. Motte ;
— de droit. . . . .	P. Van Wetter ;
— des sciences . . . . .	P. Mansion ;
— de médecine . . . . .	R. Boddaert.

En 1881-1882 <sup>(2)</sup> :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. P. Thomas ;
— de droit. . . . .	P. Van Wetter ;
— des sciences . . . . .	H. Valérius ;
— de médecine . . . . .	E. Bouqué.

111. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était ainsi composé :

En 1879-1880 : MM. A. Callier, président ; C. Wouters, P. Van Wetter, G. Wolters, N. Du Moulin et J.-J. Kickx, secrétaire.

<sup>(1)</sup> Par arrêté royal du 20 septembre 1882, M. J. Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit, a été nommé secrétaire pour l'année académique 1882-1883.

<sup>(2)</sup> En 1882-1883 :

Faculté de philosophie et lettres . . . . .	MM. E. Discailles ;
— de droit . . . . .	P. Van Wetter ;
— des sciences . . . . .	G. Vandermensbrughe ;
— de médecine . . . . .	H. Leboucq.

En 1880-1881 : MM. A. Callier, président ; A. Motte, P. Van Wetter, P. Mansion, R. Boddaert et P. Wouters, secrétaire.

En 1881-1882 <sup>(1)</sup> : MM. A. Callier, président ; P. Thomas, P. Van Wetter, H. Valérius, E. Bouqué et C. Van Bambeke, secrétaire.

Le collège des assesseurs de l'université de Gand s'est réuni :

4	fois	pendant	l'année	académique	1879-1880 ;
4	—	—	—	—	1880-1881 ;
4	—	—	—	—	1881-1882.

Indépendamment de ses travaux ordinaires ayant notamment pour objet l'homologation des états de répartition du minerval, ainsi que les avis à émettre sur les demandes en obtention ou en continuation de bourses d'études allouées par l'État ou par la commune, nous n'avons à mentionner que les deux délibérations suivantes :

Dans sa séance du 16 février 1880, le collège a émis l'avis que, les examens n'étant pas également nombreux dans toutes les facultés et les rémunérations des huissiers de salle n'étant, par conséquent, pas également élevées, il y avait lieu de faire chaque année un roulement.

Dans sa séance du 11 mai 1881, il a décidé de présenter au conseil académique une proposition tendant à nommer une commission chargée de rédiger un avant-projet sur le rétablissement d'un examen d'entrée à l'université, commission dans laquelle chaque faculté serait représentée.

#### 112. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni :

5	fois	en	1879-1880 ;
3	—	—	1880-1881 ;
3	—	—	1881-1882.

L'analyse sommaire de ses travaux pendant les trois années académiques est reproduite ci-après à l'annexe L, p. 127.

Les fonctions de receveur du conseil ont été exercées, pendant tout le cours de la période triennale, par M. A. Verschaffelt, secrétaire de l'administrateur-inspecteur.

Le receveur perçoit 3 p. % sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens. Le produit de cette recette a été :

En 1879-1880, de . . . fr.	2,918 70 ;
En 1880-1881, . . . . .	3,033 97 ;
En 1881-1882, . . . . .	3,220 95.

#### B. Université de Liège.

##### 113. Du recteur de l'université ; discours annuels.

Les fonctions de recteur ont été occupées, pendant les trois années acadé-

---

(<sup>1</sup>) En 1882-1883 : MM. A. Callier, président ; E. Discailles, P. Van Wetter, G. Vander-mensbrugge, H. Leboucq et J. Nossent, secrétaire.

miques 1879-1880, 1880-1881 et 1881-1882, par M. L. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

L'allocution prononcée par M. Trasenster, recteur entrant, dans la séance solennelle du 16 octobre 1879, a été publiée aux annexes du précédent rapport, pp. 99 et suivantes.

Le texte des discours prononcés par lui, à l'occasion de l'ouverture des cours, le 12 octobre 1880, le 17 octobre 1881 et le 17 octobre 1882, se trouve reproduit aux annexes XLVI, XLVII et XLVIII du présent rapport, pp. 95 et suivantes.

#### 114. Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies, à l'université de Liège :

En 1879-1880, par M. E. Catalan, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 8 septembre 1879.)

En 1880-1881, par M. V. Masius, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 11 août 1880.)

En 1881-1882<sup>(1)</sup>, par M. L. Perard, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1881.)

#### 115. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été, pendant la période triennale, les professeurs chargés des fonctions de doyens des facultés :

En 1879-1880 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. A. Troisfontaines;
— de droit . . . . .	V. Thiry;
— des sciences . . . . .	G. Dewalque;
— de médecine . . . . .	A. Wasseige.

En 1880-1881 :

Faculté de philosophie et lettres. . .	MM. L. Roersch;
— de droit . . . . .	Th. De Savoye;
— des sciences . . . . .	W. Spring;
— de médecine . . . . .	A. von Winiwarter.

En 1881-1882<sup>(2)</sup> :

Faculté de philosophie et lettres. . .	MM. Ch. Loomans;
— de droit. . . . .	E. De Laveleye;
— des sciences . . . . .	Ed. Van Beneden;
— de médecine . . . . .	V. Masius.

(<sup>1</sup>) Par arrêté royal du 19 septembre 1882, M. C. Vanlair, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé secrétaire pour l'année académique 1882-1883.

(<sup>2</sup>) En 1882-1883 :

Faculté de philosophie et lettres . . . . .	MM. G. Kurth;
— de droit . . . . .	L. Houet;
— des sciences . . . . .	V. Dwelshauvers;
— de médecine . . . . .	J. Van Aubel.

## 116. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.

Il résulte de ce qui précède que le collège des assesseurs, à l'université de Liège, était ainsi composé :

En 1879-1880 : MM. L. Trasenster, président; A. Troisfontaines, V. Thiry, G. Dewalque, A. Wasseige et E. Catalan, secrétaire.

En 1880-1881 : MM. L. Trasenster, président; L. Roersch, Th. De Savoye, W. Spring, A. von Winiwarter et V. Masius, secrétaire.

En 1881-1882 <sup>(1)</sup> : MM. L. Trasenster, président; Ch. Loomans, E. De Laveleye, Ed. Van Beneden, V. Masius et L. Perard, secrétaire.

Le collège des assesseurs de l'université de Liège s'est réuni :

6	fois	pendant	l'année	académique	1879-1880 ;
6	—	—	—	—	1880-1881 ;
5	—	—	—	—	1881-1882.

Indépendamment de ses travaux ordinaires, ayant, notamment, pour objet l'homologation des états de répartition du minerval, ainsi que les avis à émettre sur les demandes en obtention ou en continuation des bourses d'études, nous ne croyons devoir faire mention que des délibérations suivantes :

Dans sa séance du 19 février 1880, le collège a décidé de se rendre chez M<sup>me</sup> Félix Macors, pour lui exprimer, ainsi qu'à sa famille, les sentiments de regrets du corps universitaire, à l'occasion du décès de M. Macors, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

Dans sa séance du 11 juin 1881, le collège, sur l'avis favorable de la faculté de droit, a décidé qu'il y avait lieu d'accorder à M. Joseph Grafé, pour l'année académique 1880-1881, la bourse mise à la disposition de l'université, pour l'école libre des sciences politiques de Paris ;

Dans sa séance du 13 janvier 1882, il a décidé d'assister, à Cologne, aux funérailles de M. le professeur Schwann, et de se rendre à la maison mortuaire pour faire une visite de condoléance à la famille.

## 117. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni :

15	fois	en	1879-1880 ;
15	—	—	1880-1881 ;
11	—	—	1881-1882.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant la période triennale, est reproduite ci-après, à l'annexe LI, p. 151.

M. Terfve a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil, pendant les trois années académiques.

---

(<sup>1</sup>) En 1882-1883 : MM. L. Trasenster, président; G. Kurth, L. Houet, V. Dwelshauvers, J. Van Aubel et C. Vanlair, secrétaire.

Le taux de la retenue prélevée par lui a été de 1 1/2 p. ‰. Il a perçu de ce chef :

En 1879-1880. . . . .	fr. 1,576 40 ;
En 1880-1881. . . . .	1,677 97 ;
En 1881-1882. . . . .	1,663 63.

## 2° Section. — Facultés.

### 118. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des différentes facultés de l'université de Gand a été exposée plus haut, n° 90.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyens, ont été également indiqués ci-dessus, n° 110.

Voici les noms des professeurs qui, dans chaque faculté, ont rempli les fonctions de secrétaire :

En 1879-1880 :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. Ad. Motte ;
— de droit . . . . .	V. De Brabandere ;
— des sciences . . . . .	G. Vandermensbrugge ;
— de médecine . . . . .	A. Leboucq.

En 1880-1881 :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. P. Thomas ;
— de droit. . . . .	R. De Ridder ;
— des sciences . . . . .	J.-J. Kickx ;
— de médecine . . . . .	E. Dubois.

En 1881-1882 <sup>(1)</sup> :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. E. Discailles ;
— de droit . . . . .	A. Gondry ;
— des sciences . . . . .	Th. Swarts ;
— de médecine . . . . .	G. Boddaert.

### 119. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Indépendamment des objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer chaque année, les facultés de l'université de Gand ont eu à examiner plusieurs questions, parmi lesquelles les suivantes méritent une mention particulière :

(<sup>1</sup>) La situation, pour l'année académique 1882-1883, est la suivante :

Faculté de philosophie et lettres . . . . .	MM. O. Merten ;
— de droit . . . . .	A. Seresia ;
— des sciences . . . . .	A. Pauli ;
— de médecine . . . . .	P. Nuel.

**A. Faculté de philosophie et lettres.**

1° Invitée par le Gouvernement à donner son avis sur la création d'un cours d'histoire contemporaine, la faculté déclare qu'elle considère la création de ce cours comme très utile ; toutefois elle estime que, pour assurer des auditeurs au cours nouveau, il serait indispensable de l'introduire parmi les matières du doctorat en philosophie et de l'un des examens de la faculté de droit, en le laissant toutefois accessible à tous les élèves de l'université. (14 octobre 1879.)

2° Rapport sur la marche des études pendant les années académiques 1876-1877, 1877-1878 et 1878-1879, et sur les effets de la loi de 1876. (Séances des 13 et 14 mars 1880.)

3° La faculté désigne son doyen, M. Wouters, pour la représenter le 16 août 1880 à la fête du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance nationale. (Séance du 1<sup>er</sup> juin 1880.)

4° Avis sur la question de savoir si celui qui se présente à un examen académique doit être interrogé à nouveau sur les matières qui auraient déjà fait l'objet d'un examen antérieur.

La faculté, après délibération, formule les considérations suivantes : En ce qui concerne la philosophie et les lettres, la question ne présente d'intérêt que pour le cas où un élève ayant passé le simple examen de candidature préparatoire au droit, désirerait, après coup, subir un examen spécial sur le grec pour pouvoir aspirer au grade de docteur en philosophie et lettres. La commission d'entérinement a décidé qu'en pareil cas le candidat serait dispensé de subir un nouvel examen sur les branches ayant fait l'objet de l'examen de candidature préparatoire au droit. La faculté ne peut se rallier à cette manière de voir. Elle estime qu'il n'y a pas réellement équivalence entre l'examen de candidature préparatoire au droit et l'examen de candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, même abstraction faite du grec. Si les branches sur lesquelles roulent ces deux examens sont identiques, le caractère des épreuves mêmes est essentiellement différent, les exigences en sont différentes. Il est, en effet, de toute évidence que l'aspirant au doctorat en philosophie et lettres doit être interrogé d'une manière particulièrement approfondie sur la philosophie et sur la philologie, tandis que les antiquités romaines, par exemple, dont la connaissance est indispensable au futur candidat en droit, constituent pour celui-ci une des matières principales de l'examen. Les commissions d'examen ont toujours tenu compte de cette distinction, tant dans le choix des questions et la façon de les poser, que dans l'appréciation du mérite des récipiendaires. En conséquence, la faculté est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer au cas qu'elle vient de signaler, le principe posé par la faculté de droit de Liège touchant l'examen sur le droit civil pour les candidats-notaires qui aspirent au doctorat en droit, et elle émet le vœu de voir réformer la décision prise à ce sujet par la commission d'entérinement. (Séance du 13 janvier 1881.)

5° M. le professeur Merten fait observer à la faculté que les arguments qu'elle a fait valoir dans sa délibération du 13 janvier 1881, touchant la dis-

inction à établir entre l'examen de candidature préparatoire au droit et l'examen de candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, sont applicables au cas où un candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques voudrait obtenir le diplôme de candidat en philosophie et lettres. Les matières philosophiques communes à ces deux épreuves y jouent, en réalité, un rôle différent. Elles n'ont qu'une importance secondaire dans l'examen de candidature en sciences, tandis qu'elles forment un élément essentiel de l'examen de candidature en philosophie et lettres. Il n'y aurait donc pas lieu de dispenser le candidat en sciences naturelles, qui aspirerait au grade de candidat en philosophie et lettres, d'un nouvel examen sur les branches philosophiques. La faculté se rallie aux observations de M. Merten, et décide qu'elles seront transmises à M. l'administrateur-inspecteur, comme suite aux considérations émises dans la séance du 13 janvier. (Séance du 27 janvier 1881.)

#### B. Faculté de droit.

1° La faculté décide de signaler à M. le Ministre de l'Instruction publique la nécessité de reculer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet l'époque de la publication des sujets du concours de l'enseignement supérieur. Ce changement à l'organisation actuelle est nécessaire, si l'on veut que ceux des concurrents qui n'ont terminé leurs études et obtenu le diplôme de docteur en droit qu'à la session ordinaire de juillet, aient douze, ou dix-huit, ou vingt-quatre mois *entiers* pour faire leur travail. En maintenant la date actuelle du 1<sup>er</sup> mars, on leur enlève quatre mois, qui s'étendent de mars à juillet, pendant lesquels, absorbés par la préparation de leur examen prochain, il leur est impossible de se livrer à des études ou recherches quelconques, en vue du concours. (Séance du 13 janvier 1880.)

2° Rapport sur la marche des études pendant la période triennale 1876-1877, 1877-1878, 1878-1879 et sur les effets de la loi de 1876. (Séance du 28 février 1880.)

3° La faculté désigne son doyen, M. le professeur Van Wetter, pour la représenter à la cérémonie politique et religieuse qui aura lieu à Bruxelles, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance nationale. (Séance du 12 juin 1880.)

4° Avis sur la question de savoir si celui qui se présente à un examen académique doit être interrogé à nouveau sur les matières qui auraient déjà fait l'objet d'un examen antérieur.

La faculté, après délibération, se prononce pour la solution affirmative. La loi admet dans certains cas qu'un second examen sur les mêmes matières est inutile, mais en l'absence d'une disposition expresse, cette dispense ne peut être accordée. On se trouve alors, en effet, en face d'un texte, celui qui détermine l'ensemble des matières comprises dans la nouvelle épreuve, et ce texte énumère aussi la matière sur laquelle le premier examen a porté. C'est pour ce motif qu'on soumettra légitimement le candidat-notaire aspirant au doctorat en droit à un nouvel examen sur le droit civil. (Séance du 13 janvier 1881.)

5° La faculté prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes

- a. Elle se prononce pour la division du cours de droit criminel ;
- b. Elle émet le vœu que le droit pénal soit enseigné d'une manière élémentaire et que le cours comprenne, outre la partie générale de ce droit, quelques notions sur les infractions les plus fréquentes ou les plus importantes ;
- c. Elle donne au cours de droit pénal une durée de trois leçons d'une heure et demie. pendant un semestre, et au cours d'instruction criminelle une durée de deux heures par semaine, pendant un semestre. (Séance du 21 juillet 1881.)

#### **C. Faculté des sciences.**

1° Rapport sur la marche des études pendant la période triennale 1876-1879 et sur les effets de la loi de 1876. (Séance du 2 mars 1880 )

2° La faculté délègue son doyen, M. Wolters, ou, en cas d'empêchement de la part de celui-ci, M. Pauli, pour la représenter à la fête du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance nationale. (Séance du 1<sup>er</sup> juin 1880.)

#### **D. Faculté de médecine.**

1° Approbation du rapport présenté par M. le professeur Leboucq, au nom d'une commission, sur la marche des études et sur les effets de la loi de 1876 pendant la période triennale 1876-1879 (Séance du 9 mars 1880.)

2° La faculté désigne son doyen, M. Du Moulin, pour la représenter à la cérémonie du cinquantenaire de l'indépendance nationale. (Séance du 1<sup>er</sup> juin 1880.)

3° M. Van Bambeke, au nom d'une commission, donne lecture d'un rapport tendant à obtenir la répartition des cours existants entre un plus grand nombre de professeurs ou chargés de cours. Cette réforme, déjà proposée antérieurement dans un discours rectoral par M. le professeur Soupert, consiste à charger chaque professeur d'un seul cours annuel ou de deux cours semestriels, pour autant que l'homogénéité de son enseignement n'en souffre point. Ce but ne peut être atteint qu'en augmentant le nombre des professeurs ou chargés de cours. Or, le nombre des professeurs étant fixé par la loi organique de l'enseignement supérieur, il faudrait attendre la révision de cette loi. La commission estime, vu l'importance du résultat à obtenir, qu'un amendement à la loi est devenu indispensable. C'est le seul moyen de mettre fin à un état de choses éminemment nuisible aux progrès de la science et de l'enseignement.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité et la faculté décide que la commission se rendra chez M. l'administrateur-inspecteur pour exposer la situation et lui remettre le rapport. (Séance du 30 juillet 1880.)

4° M. Leboucq, au nom d'une commission, donne lecture d'un rapport sur la requête de l'Association centrale des homéopathes belges, tendant à faire créer une chaire d'homéopathie dans les universités de l'État. Conformément aux conclusions de ce rapport, la faculté émet à l'unanimité sur cette demande un avis défavorable. (Même séance.)

5° Nomination d'une commission composée de MM. les professeurs de clinique Soupart, Du Moulin, R. Boddaert, Denesse, Poirier et G. Boddaert, et chargée d'étudier les questions relatives à la création : 1° d'une clinique universitaire à établir dans des locaux particuliers ; 2° d'une polyclinique.

La faculté émet le vœu de voir créer un musée de pièces en cire reproduisant les types les plus intéressants des maladies cutanées et syphilitiques. (Séance du 5 août 1881.)

6° Afin d'éviter le trouble qui résulte pour l'enseignement clinique des demandes en renouvellement du mandat de chef de clinique, à une époque de l'année où les leçons ont commencé et où les cours devraient être complètement organisés, la faculté décide sur la proposition d'un de ses membres, que MM. les chefs de clinique seront invités à formuler leurs demandes au mois de juillet de l'année académique dans laquelle leur mandat expire. La faculté pourra ainsi prendre des décisions en temps opportun. (Séance du 19 octobre 1881.)

7° Approbation du rapport présenté par M. le professeur Nuel, tendant à obtenir la création d'un institut physiologique. (Séance du 3 décembre 1881.)

8° M. G. Boddaert, au nom de la commission nommée en séance du 5 août 1881, fait rapport sur la question d'établir des locaux nécessaires à l'enseignement clinique dans la faculté de médecine de l'université de Gand. La commission propose de s'adresser au Gouvernement pour obtenir la construction d'instituts cliniques répondant à tous les besoins de cette partie importante de l'enseignement médical. Dans ce but, le Gouvernement devrait s'entendre avec la ville de Gand pour obtenir, dans le voisinage de l'hôpital, la cession d'un terrain assez vaste pour y élever les nouvelles constructions. (Séance du 21 décembre 1881.)

9° Demande de la Société libérale des étudiants en médecine de l'université de Gand, tendant à obtenir du Gouvernement un subside pour l'acquisition de livres et de publications périodiques de médecine.

La faculté, après délibération, émet l'avis que les tendances exprimées dans la demande, l'ardeur pour l'étude et le désir de s'instruire doivent être encouragés par le Gouvernement, et qu'il conviendrait d'organiser une salle de lecture pour MM. les étudiants de la faculté de médecine dans les nouveaux instituts cliniques à construire. (Séance du 3 février 1882.)

10° Proposition de la faculté de médecine de Liège tendant à faire reporter à la première épreuve de l'examen de candidat en médecine, l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie.

La faculté de Gand croit devoir faire remarquer que les matières sur lesquelles porte l'examen de candidat en médecine sont autrement distribuées pour les deux épreuves à l'université de Gand qu'à celle de Liège. Elle entend conserver sa distribution, qu'elle trouve très favorable aux études; mais, afin de forcer les élèves à suivre le cours d'anatomie pendant deux ans, la faculté propose d'ajouter à la division qu'elle a adoptée pour la première épreuve, l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie, conformément à la proposition de la faculté de médecine de Liège. (Séance du 3 mai 1882.)

## 120. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires.

Les noms des membres des différentes facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n° 91 et 115.

Les professeurs dont les noms suivent, ont rempli les fonctions de secrétaires :

## En 1879-1880 :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. G. Kurth ;
— de droit . . . . .	E. De Laveleye ;
— des sciences . . . . .	W. Spring ;
— de médecine . . . . .	A. von Winiwarter.

## En 1880-1881 :

Faculté de philosophie et lettres . . . . .	MM. V. Lequarré ;
— de droit . . . . .	L. Houet ;
— des sciences . . . . .	Ed. Morren ;
— de médecine . . . . .	F. Putzeys.

En 1881-1882 <sup>(1)</sup> :

Faculté de philosophie et lettres . . . . .	MM. P. Frédéricq ;
— de droit. . . . .	L. Houet ;
— des sciences . . . . .	Dwelshauvers ;
— de médecine . . . . .	F. Putzeys.

## 121. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Indépendamment des objets dont elles ont à s'occuper chaque année, les facultés de droit, des sciences et de médecine ont délibéré sur quelques questions qui méritent une mention spéciale :

**A. Faculté de droit.**

1° M. le doyen communique une demande adressée [par un étudiant à la commission d'entérinement] et renvoyée par celle-ci à M. le recteur, qui l'a transmise au doyen de la faculté. Il s'agit de savoir si les récipiendaires qui ont subi la candidature en droit en novembre 1878, peuvent être admis à la deuxième épreuve du doctorat en juillet 1880. La faculté répond affirmativement ; en effet, l'article 8 de la loi du 20 mai 1876 entend parler d'années *académiques* et, de plus, les élèves qui subissent leur examen en novembre, doivent être assimilés à ceux qui l'ont subi à la session précédente de juillet. (Séance du 3 février 1880.)

(<sup>1</sup>) La situation, pour l'année académique 1882-1885, est la suivante :

Faculté de philosophie et lettres . . . . .	MM. N. Lequarré ;
— de droit . . . . .	F. Thiry ;
— des sciences . . . . .	J. Graindorge ;
— de médecine . . . . .	A. Gilkinet.

2° M. le doyen donne communication d'une question soulevée par un autre étudiant. Celui-ci demande si le récipiendaire qui, après avoir obtenu le grade de candidat-notaire, se présente aux examens du doctorat en droit, doit encore être interrogé sur le droit civil. M. Victor Thiry, chargé de rédiger un rapport sur ce point, le présente dans la séance du 26 novembre. Il conclut à la nécessité d'une interrogation nouvelle, en se fondant sur ce fait que, dans la pratique, l'enseignement et les interrogations relatifs au droit civil sont plus restreints pour le notariat que pour le doctorat en droit. La faculté se rallie à cette manière de voir. Une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, datée du 16 décembre 1880 et communiquée à la faculté le 17, a consacré officiellement l'opinion de la faculté. (Séance du 6 novembre 1880.)

3° La faculté examine le point de savoir si l'expérience n'impose point de changements aux conclusions arrêtées dans le rapport de 1878, en ce qui concerne le programme des cours. A l'unanimité, la faculté décide que le programme ne pourra recevoir aucun changement tant que le terme de trois années, fixé pour la durée des études, sera maintenu. A l'unanimité également, elle exprime l'opinion qu'on devrait exiger des jeunes gens qui se destinent au notariat, l'obtention du diplôme de docteur en droit. Quant à l'augmentation du terme de trois ans, les membres de la faculté restent divisés. Un rapport, rédigé par M. De Savoye sur ces questions, a été communiqué à M. le recteur. (Séance du 10 juin 1881.)

4° M. le doyen soumet à la délibération de la faculté une difficulté au sujet de laquelle M. le recteur a demandé un avis. Les professeurs émérites comptent-ils pour établir le chiffre minimum des membres dont la présence est nécessaire pour délibérer au sein, soit du conseil académique, soit des facultés? M. De Savoye, chargé de faire un rapport sur cette question, en donne lecture dans la séance du 18 janvier. Il est d'avis, en se fondant sur les textes de loi et notamment sur l'article 84 du règlement de 1816, que les professeurs émérites viennent au conseil académique au même titre que les professeurs en exercice, et avec voix délibérative. En conséquence, ils doivent être comptés pour établir le minimum. Quant aux séances de faculté, la solution ne peut être semblable. En effet, aucune loi, aucun arrêté n'attribue aux émérites le droit d'assister à ces séances. Cependant, on doit y appeler les professeurs émérites qui restent chargés de certains cours, attendu que leur présence se trouve exigée par leur enseignement.

Le rapport de M. De Savoye a été adopté par la faculté. Communication en a été faite à M. le recteur. (Séance du 11 janvier 1882.)

#### **B. Faculté des sciences.**

1° La faculté reconnaît qu'il y a utilité de créer des assistants près des universités de l'Etat. Elle est d'avis que, pour devenir assistant, le requérant doit porter le grade de docteur, ou de pharmacien, ou celui d'ingénieur. Néanmoins, le Gouvernement pourrait, sur la proposition de la faculté, accorder des dispenses. La faculté règle les attributions des assis-

tants, le mode de nomination, la durée de leurs fonctions, leur nombre, etc. (Séances des 14 janvier, 21 janvier et 17 mars 1880.)

2° La faculté examine une proposition de création d'une école normale des sciences annexée à l'université de Liège. L'origine de cette proposition est due au dépôt du projet de loi sur l'enseignement moyen (séance de la Chambre des Représentants du 27 février 1880), déterminant que, pour être nommé professeur dans un athénée, il faut être porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen. La faculté examine et adopte le programme des études de cette école. (Séance des 2 mars, 17 mars, 24 novembre et 6 décembre 1880, 31 mai 1881, 10 et 17 février 1882.)

3° La faculté émet le vœu que la question des locaux lui afférents soit hâtée autant qu'il est possible. Elle est d'avis que, les instituts de botanique et de zoologie étant mis hors de cause, les autres laboratoires et services de la faculté et des écoles spéciales ne doivent pas être dispersés, et qu'ils peuvent trouver un emplacement dans les bâtiments et sur les terrains occupés aujourd'hui par l'université. (Séance du 9 mars 1880.)

4° La faculté reprend et termine l'examen des modifications à introduire aux lois de 1849 sur l'enseignement supérieur, et de 1876 sur la collation des grades académiques. (Séances des 26 janvier, 1<sup>er</sup>, 2, 10, 15, 19 février, 18 mars, 24 et 31 mai 1881.)

5° La faculté s'occupe de la question du transfert des instituts de zoologie et d'anatomie comparée dans l'emplacement occupé par l'hospice des vieillards, sur la rive droite de la Meuse. Cet emplacement réalise toutes les conditions requises au point de vue scientifique et au point de vue des convenances universitaires. Elle se rallie à ce choix, à la condition que l'on puisse disposer des terrains à bref délai. (Séances des 26 février et 31 mai 1881.)

6° La faculté émet l'avis que les installations universitaires ne doivent servir qu'à l'enseignement donné par le personnel enseignant des universités. Cette délibération est prise à l'occasion d'une demande des sociétés d'horticulture, de réserver un terrain au jardin botanique pour les démonstrations des conférences publiques d'arboriculture. (Séance du 18 mars 1881.)

### C. Faculté de médecine.

La faculté de médecine s'est occupée particulièrement des points suivants :

Locaux universitaires, construction d'une baraque en planches pour les élèves en pharmacie, construction de l'institut de pharmacie, choix des emplacements des instituts de physiologie, d'anatomie, d'anatomie pathologique ; utilité d'un institut d'hygiène. Reconstruction ou déplacement de l'hôpital de Bavière ; utilisation provisoire des locaux devenus vacants à l'université par suite du transfert des services de pharmacie au jardin botanique ; construction d'une maternité ;

Création d'une clinique spéciale des maladies syphilitiques et cutanées ; fusion des deux cliniques internes en une seule, confiée à M. Masius ; difficultés avec la commission des hospices, au sujet des cadavres destinés aux

autopsies et aux dissections, et au sujet des relations entre les professeurs de clinique et le personnel médical nommé par la commission des hospices.

Avis défavorable au sujet d'une demande de création d'un cours d'homéopathie et d'une demande de création d'un cours d'hygiène et de médecine pratique de l'enfance; suppléance de M. Van den Bosch (cours d'accouchements de M. Wasseige); règlement concernant les assistants et les agrégés spéciaux; vacance de la chaire d'ophtalmologie; présentation d'un candidat à cette chaire; réunion de l'ophtalmologie et de la physiologie des organes des sens entre les mains du même professeur; avis favorable concernant les demandes de MM. les docteurs Droixhe et Romiée; autorisation accordée à M. Droixhe de faire un cours sur l'hygiène de la première enfance; autorisation accordée à M. Romiée de faire un cours d'optométrie;

Modification aux programmes de l'examen de candidature en médecine; transfert de l'anatomie comparée de la première à la seconde épreuve de cet examen; répartition de l'anatomie descriptive entre les deux épreuves de la candidature en médecine; révision du règlement concernant la répartition du minerval.

---

## CHAPITRE V.

### ETUDIANTS.

---

122. Population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales annexées à ces universités.

Le chiffre de la population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales y annexées, pendant la période triennale, est renseigné au tableau publié à l'annexe LII, p. 157.

Il résulte de ce tableau que l'accroissement du nombre des étudiants a été constant.

Tandis que le chiffre des inscriptions prises à l'université de Gand n'était que de 591 en 1878-1879, il s'est élevé à :

614 en 1879-1880;  
656 en 1880-1881;  
et 744 en 1881-1882.

A l'université de Liège, la gradation est la suivante :

1,045 inscriptions en 1878-1879;  
1,100 — en 1879-1880;  
1,165 — en 1880-1881;  
et 1,203 — en 1881-1882.

La répartition des élèves, à Gand et à Liège, entre les diverses écoles spéciales, a été la suivante :

## UNIVERSITÉ DE GAND.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École du génie civil.					ÉCOLE des arts et manufactures.	RELEVÉ général.
	École préparatoire.	Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architecture civile.	TOTAL.		
1879-1880 . . .	75	83	37	3	200	49	249
1880-1881 . . .	84	104	35	4	224	38	262
1881-1882 . . .	100	131	29	1	261	31	292

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École des mines.	École des arts et manufactures.			Élèves libres.	RELEVÉ général.
		Section des arts et manufactures.	Section des mécaniciens.	TOTAL.		
1879-1880 . . . .	143	97	26	123	7	273
1880-1881 . . . .	158	92	19	111	11	280
1881-1882 . . . .	154	80	18	98	11	263

L'ensemble des élèves, dans les différentes écoles de Gand et de Liège, était donc celui-ci :

	1879-1880.	1880-1881.	1881-1882.
Université de Gand : école du génie civil . . . . .	200	224	261
— école des arts et manufactures . . . . .	49	38	51
Université de Liège : école des mines . . . . .	145	158	154
— école des arts et manufactures . . . . .	123	111	98
— élèves libres . . . . .	7	11	11
TOTAUX. . . . .	522	542	555

123. Nationalité des étudiants; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée au tableau publié ci-après, annexe LV, p. 142.

Il résulte de ce tableau que le nombre des étudiants étrangers a été, en 1879-1880, de 558 dans l'ensemble des quatre universités; en 1880-1881, de 593; en 1881-1882, de 457.

Pendant la dernière année de la période triennale précédente, le nombre des étudiants étrangers, pour l'ensemble des quatre universités, avait été de 596. On voit que ce chiffre, s'il n'a pas été atteint pendant les années 1879-1880 et 1880-1881, a été notablement dépassé en 1881-1882.

## 124. Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1879-1880	1880-1881.	1881-1882.	1882-1883. ( <sup>1</sup> )
<b>Université de Gand.</b>				
Faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	7,250	0,450	8,200	9,600
— de droit . . . . .	23,415	24,300	22,490	28,060
— des sciences et écoles spéciales . . . . .	53,595	50,490	40,945	40,700
— de médecine . . . . .	0,575	8,065	8,585	11,595
Totaux . . . . . fr.	71,865	76,295	80,020	95,845
<b>Université de Liège.</b>				
Faculté de philosophie et lettres . . . . .	14,225	19,475	18,465	15,460
— de droit . . . . .	51,715	54,815	53,530	59,420
— des sciences et écoles spéciales . . . . .	43,420	42,760	41,810	52,030
— de médecine . . . . .	15,600	14,815	15,285	17,685
Totaux . . . . . fr.	104,960	111,865	110,910	124,595

## 125. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription.

Les exemptions de paiement total ou partiel du droit d'inscription, accordées par les facultés, pendant la période triennale, à des étudiants peu favorisés de la fortune, sont les suivantes :

	NOMBRE DES EXEMPTIONS	
	TOTALIS.	PARTIELLES.
<b>Université de Gand.</b>		
Faculté de philosophie et lettres. . . . .	4	•
— de droit . . . . .	21	1
— des sciences et écoles spéciales . . . . .	33	3
— de médecine . . . . .	52	1
Totaux . . . . .	90	5
<b>Université de Liège.</b>		
Faculté de philosophie et lettres. . . . .	91	•
— de droit . . . . .	57	•
— des sciences et écoles spéciales . . . . .	124	•
— de médecine . . . . .	55	•
Totaux . . . . .	327	•

(<sup>1</sup>) Le premier trimestre de l'année académique 1882-1885 appartenant à la dernière année de la période triennale, il a paru utile de compléter le tableau par l'indication du produit des droits d'inscription aux cours pour ladite année académique.

## 126. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

## UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1879-1880, de 204,  
— 1880-1881, de 206,  
— 1881-1882, de 260;

Total. . . 670 élèves nouveaux.

De ce nombre, 582 appartiennent aux quatre facultés, et 288 aux écoles spéciales.

Parmi les 582 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés 88 n'ont pas achevé leurs humanités et 33 n'ont fait que des études professionnelles.

Les 88 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres. . . . .	15
— en sciences naturelles . . . . .	27
— en sciences physiques et mathématiques. . . . .	1
— en pharmacie . . . . .	18
— en notariat. . . . .	29
Total. . . . .	88

Des 33 élèves nouveaux qui n'ont fait que des études professionnelles :

21 appartiennent à la candidature en notariat ;

7 — — en sciences naturelles ;

2 — — en pharmacie ;

3 ont pris des inscriptions isolées à certains cours de la faculté des sciences.

Total. 33

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1879-1880, de 372,  
— 1880-1881, de 396,  
— 1881-1882. de 379,

Total. . . 1,147 élèves nouveaux.

De ce nombre, 945 appartiennent aux quatre facultés et 202 aux écoles spéciales.

Parmi les 945 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés, 134 n'ont pas achevé leurs humanités et 21 n'ont fait que des études professionnelles.

Les 134 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres . . . . .	29
— en sciences naturelles . . . . .	37
— en sciences physiques et mathématiques. . . . .	1
— en pharmacie. . . . .	53
— en notariat . . . . .	14
Total. . . . .	134

Des 21 élèves nouveaux qui n'ont fait que des études professionnelles :

6	appartiennent à la candidature en notariat ;
11	— — — en pharmacie ;
1	— — — en sciences physiques et mathématiques ;
3	— — — en sciences naturelles.
<hr/>	
Total.	21

127. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

M. Henri Pirenne, étudiant du doctorat en philosophie et lettres, a publié, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique* de 1882, un travail présenté au cours pratique d'histoire de M. le professeur Kurth, et intitulé : *Sedulius de Liège*.

M. Guillaume Crutzen, élève de l'école normale supérieure (section historique), a publié, dans la *Revue de l'instruction publique*, un travail présenté au cours pratique d'histoire de M. le professeur Paul Frédéricq, et intitulé : *L'origine maternelle et la naissance de Marguerite de Parme, régente des Pays-Bas*.

MM. Morcau et Lecrénier, candidats en médecine, ont publié, dans les *Bulletins de l'Académie des sciences de Belgique*, t. III, 5<sup>e</sup> série, un travail intitulé : *Sur les variations respiratoires de la pression sanguine chez les lapins*.

Pendant la période triennale, il n'a paru aucun travail publié par les élèves de l'université de Gand.

128. Positions acquises, pendant les années 1880, 1881 et 1882, par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures.

Les annexes LVI et LVII (pp. 147 et 151) ci-après, renseignent les positions acquises pendant les années 1880, 1881 et 1882 par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures.

129. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

A diverses reprises, M. le recteur Callier s'est félicité de la conduite des étudiants.

Pendant la dernière année de la période triennale, un élève de l'université de Gand, étranger au pays, a subi la peine de l'exclusion, à la suite d'une condamnation infamante prononcée contre lui par le tribunal correctionnel.

A l'université de Liège, malgré la population considérable, il n'y a eu que de rares écarts de conduite parmi les étudiants, et aucune peine disciplinaire grave n'a été appliquée. Tout s'est borné à deux ou trois admonitions par le recteur.

L'application des étudiants a été, en général, très satisfaisante et le nombre des élèves tout à fait négligents relativement peu élevé.

130. Exposé de la marche des études, à l'université de Gand, pendant la période triennale.

Il a paru intéressant de reproduire ici les renseignements fournis par M. l'administrateur-inspecteur, M. le recteur et par les facultés de l'univer-

sité de Gand, sur la marche des études, à cet établissement, pendant les années 1880-1882.

*Note de M. l'administrateur-inspecteur Wagener.*

« En attribuant aux facultés le droit de conférer des diplômes, la loi du  
 » 20 mai 1876 a eu pour effet de renforcer l'action des professeurs sur leurs  
 » élèves. Or, comme les professeurs, dans les examens de faculté, se sont  
 » montrés généralement plus sévères (du moins à l'université de Gand)  
 » qu'ils ne l'étaient précédemment, on peut dire que la nouvelle loi a  
 » exercé, par continuation, une influence salutaire sur l'assiduité et le zèle  
 » des élèves.

« Mais on peut se demander, d'autre part, si elle a contribué dans la  
 » même mesure, à développer leur esprit d'initiative. Nous croyons pouvoir  
 » affirmer, sans trop de témérité, qu'un certain nombre d'élèves, pour être  
 » agréables à leurs professeurs, qui sont en même temps leurs juges,  
 » s'attachent exclusivement et servilement à ce qu'ils enseignent. D'ailleurs,  
 » chaque professeur a ses idées personnelles, auxquelles il tient particuliè-  
 » rement, et qu'il reproduit, de préférence, dans ses interrogatoires aussi  
 » bien que dans ses leçons. Les étudiants sont bientôt au courant de ce petit  
 » travers, et c'est ainsi que, sans avoir fait preuve de la moindre initiative,  
 » sans même avoir beaucoup travaillé, ils réussissent parfois à subir des  
 » examens, en apparence brillants, qui peuvent faire illusion sur la marche  
 » des études.

« Ce mal est encore aggravé par la circonstance que plusieurs examens  
 » ont lieu immédiatement après la fermeture des cours, de sorte que les  
 » élèves n'ont pas même le temps de classer, de mûrir, de s'assimiler, dans  
 » la véritable acception de ce mot, les données scientifiques qu'on leur a  
 » communiquées. Ils les entassent péniblement dans leur mémoire, sans  
 » avoir pu les digérer, sans même se soucier du point de savoir si elles sont  
 » conformes ou contraires à la vérité, trop heureux de pouvoir, à un  
 » moment donné, les reproduire d'une façon approximativement exacte.

« Il est évident qu'un pareil système d'entraînement n'a rien de scien-  
 » tifique. C'est, dans la meilleure hypothèse, un grand effort de mémoire,  
 » aboutissant au triomphe énervant du *magister dixit*.

« Le remède à cet état de choses doit être cherché, d'une part, comme on  
 » n'a cessé de le dire, dans le rétablissement, au seuil de l'université, d'un  
 » examen d'entrée sérieux; d'autre part, dans l'institution d'un genre  
 » d'exercices, depuis longtemps pratiqué en Allemagne, grâce auquel on  
 » initierait peu à peu les élèves à faire des travaux personnels.

« Les résultats déjà obtenus sous ce rapport dans les facultés de sciences  
 » et de médecine, où tout un personnel d'assistants a été mis à la disposition  
 » des élèves, par application de l'arrêté royal du 21 janvier 1882, confir-  
 » ment d'une manière éclatante la vérité de ce que nous venons de dire.  
 » Il est permis d'espérer, et même jusqu'à un certain point d'affirmer, que les  
 » efforts tentés dans ces dernières années pour arriver à la création d'exer-

» eices analogues dans les facultés de philosophie et de droit, seront également couronnés de succès. »

*Note de M. le recteur Callier.*

« La marche des études a été plutôt régulière que satisfaisante. La loi de 1876, qui a aboli tout examen d'entrée à l'université, produit de mauvais effets. Un certain nombre d'élèves n'ont pas fait d'études moyennes complètes; un très grand nombre ont fait des études moyennes peu sérieuses. D'où la conséquence que beaucoup d'élèves, mal préparés, sont peu capables de comprendre les leçons de l'université et que leur présence tend à empêcher le niveau de l'enseignement de s'élever.

» Au surplus, je me réfère aux avis des facultés annexés à la présente note, ainsi qu'aux résolutions du conseil académique qu'elles rappellent. »

*Avis des facultés.*

**Faculté de philosophie et lettres.**

La marche des études a été très régulière. Les effets produits par la loi du 20 mai 1876 n'ont pas été bienfaisants. La faculté exprime le désir que cette loi soit soumise à une revision ayant pour objet principal d'organiser, d'une manière sérieuse, un examen d'entrée à l'université.

**Faculté de droit.**

La marche des études a été généralement très satisfaisante. Elle a cependant laissé beaucoup à désirer quant aux élèves de la candidature en notariat. Les causes de cette insuffisance sont inhérentes à l'organisation de l'enseignement; elles ont déjà été signalées à plusieurs reprises par la faculté; M. le professeur Laurent les a précisées dans une note publiée à la page cccii du précédent rapport triennal.

Quant aux effets produits par l'application de la loi du 20 mars 1876, la faculté a décidé de s'en référer simplement aux avis émis par le conseil académique, en séances des 24 et 25 juillet 1879, et publiés aux pages 589 et suivantes du précédent rapport triennal.

**Faculté des sciences.**

La faculté constate que les progrès sont peu sensibles; elle attribue le mal à la préparation insuffisante des élèves, qui entrent aujourd'hui à l'université sans avoir à subir un examen préalable.

Au surplus, pour juger les effets produits par l'application de la loi du 20 mars 1876, la faculté s'en réfère aux avis exprimés par le conseil académique, en séances des 24 et 25 juillet 1879 (*ibid.*).

**Faculté de médecine.**

Une nouvelle expérience de trois années n'a fait que confirmer la faculté dans l'opinion qu'elle a émise déjà antérieurement à ce sujet.

Les épreuves pratiques ayant pris plus d'importance dans nos programmes d'enseignement, les laboratoires ont été fréquentés avec plus d'assiduité, et l'on a vu se révéler quelques dispositions heureuses que la faculté a encouragées; il est fâcheux pourtant que le manque de locaux convenables empêche les divers professeurs de donner à leur enseignement pratique l'extension nécessaire pour nous mettre au niveau des universités des pays voisins.

La faculté de médecine doit, en outre, exprimer son profond regret de la suppression d'un examen d'entrée à l'université; sans doute, nous souffrons moins que d'autres facultés de la situation actuelle, puisque les élèves n'arrivent dans notre faculté qu'après avoir subi au moins une épreuve universitaire devant la faculté des sciences; nous sommes heureux de rendre hommage à la juste sévérité de nos collègues de cette faculté; mais cependant chacun comprend qu'un élève pourrait, à force de patience et de mémoire, subir les examens de la candidature en sciences naturelles, et arriver ainsi sur nos bancs sans avoir la maturité d'esprit voulue; il y a là un danger que nous devons signaler à qui de droit et que nous désirons voir écarter par le rétablissement d'un examen d'entrée à l'université.

Au surplus, la faculté s'en rapporte entièrement au rapport qu'elle a adopté dans sa séance du 9 mars 1880.

## CHAPITRE VI.

### ENSEIGNEMENT.

#### 131. Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu, dans les universités de l'État (1) :

A Gand :	année académique	1879-1880,	le 17	octobre	1879;
	—	—	1880-1881,	le 16	— 1880;
	—	—	1881-1882,	le 17	— 1881.
A Liège :	année académique	1879-1880,	le 16	octobre	1879;
	—	—	1880-1881,	le 12	— 1880;
	—	—	1881-1882,	le 17	— 1881.

#### 132. Programmes généraux des cours.

Les programmes annuels des cours donnés dans chacune des deux universités de l'État, approuvés par le Ministre, renseignent, par faculté, chacune des matières qui y sont enseignées, ainsi que la durée du temps qui est consacré à leur enseignement.

Ces programmes, en ce qui concerne les facultés, sont mis en rapport avec les examens prévus par la loi du 20 mai 1876.

(1) A Gand et à Liège, l'ouverture des cours de l'année académique 1882-1883 a eu lieu le 17 octobre 1882.

Ceux qui se rapportent à l'année académique 1879-1880 ont été publiés dans le précédent rapport triennal. (Annexes LXXII et LXXV, pp. 164 et 188.)

Le programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1880-1881 est inséré à l'annexe LVIII, p. 155, du présent rapport.

Celui de l'université de Liège, pour la même année académique, figure à l'annexe LXI, p. 173.

Il a paru sans intérêt de publier *in extenso* les programmes des deux universités pour les années 1881-1882 et 1882-1883. On s'est borné à indiquer les modifications apportées au programme de l'année 1880-1881, en ce qui concerne les noms des titulaires des cours, la désignation de ceux-ci et l'introduction de cours nouveaux, ainsi que la durée du temps consacré à l'enseignement des différentes matières.

Ces renseignements sont insérés, savoir :

Programme de l'université de Gand, année 1881-1882 : Annexe LIX, p. 169.

Programme de l'université de Gand, année 1882-1883 : Annexe LX, p. 170.

Programme de l'université de Liège, année 1881-1882 : Annexe LXII, p. 184.

Programme de l'université de Liège, année 1882-1883 : Annexe LXIII, p. 186.

133. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours donnés dans les facultés.

#### A. Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté ministériel du 24 février 1880, il a été institué à l'université de Gand un cours d'histoire contemporaine. Ce cours se donne une fois par semaine.

Par arrêté ministériel du 12 novembre 1880, un cours de sanscrit a été institué à l'université de Liège.

#### B. Faculté de droit.

A Gand, le temps consacré à l'enseignement des lois fiscales se rattachant au notariat a été augmenté à partir de l'année 1879-1880, d'une heure et demie pendant un semestre.

Conformément à une décision prise par la faculté, le 21 juillet 1881, le programme a subi, en ce qui concerne le cours de droit criminel, les modifications suivantes : les matières qui font l'objet de ce cours ont été divisées ; la première partie comprend *le droit pénal belge*, à raison de trois leçons d'une heure et demie par semaine, pendant le premier semestre ; la deuxième se compose de la *procédure pénale*, à raison de deux heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

#### C. Faculté des sciences.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, au programme des cours donnés dans la faculté des sciences des deux universités de l'État.

**D. Faculté de médecine.**

A l'université de Gand, un arrêté ministériel du 16 mars 1882 a institué près la faculté de médecine un cours qui est considéré, à juste titre, dans les universités d'Allemagne, comme ayant une grande importance : celui de polyclinique chirurgicale. Ce cours, auquel a été rattaché celui de bandages et appareils, a été confié à M. le docteur De Cock, et donné à raison de deux heures par semaine pendant toute l'année.

Le temps consacré à l'enseignement de la physiologie a été doublé, et l'on peut aujourd'hui donner, avec les détails nécessaires, un exposé complet de cette branche, qui est la base de l'enseignement médical.

## 134. Cliniques de l'université de Gand.

Les statistiques dressées par les professeurs de la faculté de médecine des deux universités de l'Etat, au sujet du service des différentes cliniques, sont les suivantes :

**A. CLINIQUE INTERNE.**

Depuis la retraite de M. le professeur Fraeys, la clinique interne est confiée à deux titulaires, MM. R. Boddaert et Du Moulin, chacun la faisant pendant un semestre.

Il a été convenu entre les deux professeurs de clinique que M. Du Moulin choisirait plus particulièrement les maladies viscérales et générales, et que les maladies du système cérébro-spinal et les affections nerveuses, en général, seraient plus spécialement réservées à M. Boddaert. Cet arrangement n'exclut pas le droit de chacun des professeurs d'utiliser, pour sa clinique, les cas intéressants, de nature quelconque, qu'il importe de ne pas laisser perdre pour l'enseignement.

Les malades destinés aux deux cliniques sont choisis par les professeurs ou leurs assistants, parmi tous les malades de l'hôpital dont le service médical des adultes compte environ trois cents lits, auxquels vient se joindre la population de l'hôpital des enfants, d'un chiffre moyen de quarante cas médicaux. Les cas intéressants seuls servent à l'enseignement. Les maladies sont choisies de telle manière qu'avant la fin de l'année, toutes les affections importantes du cadre nosologique, qui se présentent habituellement sous notre climat, sont représentées. En voici l'énumération :

*Service de M. le professeur Du Moulin.*

## AFFECTIONS GÉNÉRALES.

Fièvre typhoïde. . . . .	19 cas.
Tuberculose aiguë . . . . .	2 —
Diphthérie. . . . .	1 —
Rhumatisme articulaire . . . . .	18 —
Chlorose et anémie. . . . .	12 —
Diabète sucré. . . . .	5 —

Variole. . . . .	16 cas
Scarlatine. . . . .	4 —
Rougeole . . . . .	12 —

## INTOXICATIONS.

Intoxication saturnine. . . . .	9 cas.
— par le phosphore . . . . .	1 —
— par l'acide sulfurique . . . . .	2 —

## MALADIES VISCÉRALES.

*Tube digestif et annexes.*

Laryngites et amygdalites diverses . . . . .	10 cas.
Catarrhe de l'estomac. . . . .	8 —
Ulcère de l'estomac. . . . .	5 —
Cancer de l'estomac. . . . .	7 —
Gastralgie. . . . .	12 —
Entérite simple . . . . .	18 —
— tuberculeuse . . . . .	8 —
Cancer de l'intestin . . . . .	5 —
Obstruction et occlusion intestinales . . . . .	4 —
Péritonite simple et puerpérale. . . . .	7 —
Péritiphylite . . . . .	5 —
Périhépatite . . . . .	2 —
Cancer diffus du péritoine . . . . .	5 —
Hépatite congestive. . . . .	1 —
Cirrhose hypertrophique . . . . .	1 —
Cirrhose atrophique . . . . .	5 —
Cancer du foie . . . . .	4 —
Ictère catarrhal. . . . .	8 —
Colique hépatique . . . . .	1 —

*Appareil respiratoire.*

Laryngites diverses. . . . .	7 cas.
Croup . . . . .	1 —
Bronchite aiguë et chronique . . . . .	20 —
Pneumonie . . . . .	28 —
Pleurésie . . . . .	12 —
Tuberculoses chroniques à tous les degrés . . . . .	22 —
Hemoptysie . . . . .	5 —

*Appareil circulatoire.*

Péricardite . . . . .	2 cas.
Endocardite . . . . .	12 —
Lésions vasculaires diverses. . . . .	22 —
Rétrécissement aortique . . . . .	1 —
Anévrysme de l'aorte abdominale . . . . .	1 —
Gangrène sénile. . . . .	1 —

*Appareil génito-urinaire.*

Néphrite aiguë . . . . .	7 cas.
Néphrite chronique . . . . .	18 —
— cancéreuse . . . . .	2 —
Métrite aiguë puerpérale. . . . .	4 —
Métrites chroniques diverses. . . . .	7 —
Cancer utérin. . . . .	6 —

*Appareil nerveux.*

Méningite aiguë et tuberculeuse . . . . .	8 cas.
Apoplexie cérébrale. . . . .	9 —
Myélite aiguë. . . . .	2 —
Névralgies diverses. . . . .	8 —
Paralysie du facial . . . . .	2 —

Total. . . 416 cas.

Dans ce nombre, il y a eu 256 hommes, 112 femmes et 48 enfants. Il y a eu 52 nécropsies.

*Service de M. le professeur R. Boddaert.*

148 malades ont été traités à la clinique interne, pendant cette période triennale.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Hommes. . . . .	76
Femmes. . . . .	54
Enfants . . . . .	18
	148

On a choisi, dans la nombreuse population de notre hôpital civil, les cas les plus intéressants, de préférence dans le domaine de la pathologie nerveuse. Les élèves ont été exercés à leur étude par la démonstration des différents procédés de diagnostic et de traitement dont dispose la science moderne. Cette méthode demande nécessairement beaucoup de temps lorsqu'elle doit s'appliquer à une investigation complète; elle ne permet de voir avec soin qu'un nombre relativement restreint de malades.

En dehors du service hospitalier, le professeur a soumis à l'examen des élèves un certain nombre de cas remarquables recueillis dans sa propre pratique ou à la polyclinique médicale.

C'est ainsi qu'on a pu étudier plus particulièrement l'ataxie locomotrice et ses diverses complications, l'hystérie sous ses différentes formes, l'hémichosée et l'hémitemblement posthémiplegique, la paralysie agitante, la paralysie spinale antérieure aiguë chez l'adulte, les tumeurs cérébrales, la goitre exophtalmique, la cirrhose hypertrophique, l'ictère grave, l'anémie pernicieuse progressive, etc., etc.

B. CLINIQUE CHIRURGICALE DE M. LE PROFESSEUR SOUPART, PENDANT LES  
ANNÉES 1880-1881-1882.

Semestre d'hiver 1880, semestres d'été 1881, 1882.

*Statistique des cas observés.*

Phlegmon diffus . . . . .	9	Sarcome du sein . . . . .	1
— circonscrit . . . . .	24	Enchondrome des doigts . . . . .	2
Abcès par congestion . . . . .	2	Epithéliomas divers. . . . .	9
Plaies diverses . . . . .	33	Lipome . . . . .	1
— par armes à feu . . . . .	4	Fibromes . . . . .	2
Brûlures . . . . .	3	Papillomes . . . . .	2
Erysipèles . . . . .	7	Lymphosarcome . . . . .	1
Contusions . . . . .	14	Noma . . . . .	2
Commotion cérébrale . . . . .	2	Carcinomes divers . . . . .	5
Ulcères . . . . .	18	Mammite . . . . .	4
Corps étranger dans l'oreille . . . . .	2	Rétroversion utérine. . . . .	3
Hernies . . . . .	5	Prolapsus utérin . . . . .	6
Arthrites diverses . . . . .	17	Kystes de l'ovaire . . . . .	3
Luxations diverses . . . . .	8	Cystites. . . . .	2
Ostéomyélite . . . . .	3	Fistules vésico-vaginales . . . . .	2
Ostéite . . . . .	8	Phimosi . . . . .	3
Xiphose dorsale . . . . .	4	Calculs vésicaux . . . . .	2
Scoliose. . . . .	2	Hydrocèles. . . . .	5
Pied bot varus. . . . .	5	Becs-de-lièvre simples . . . . .	2
Fractures diverses . . . . .	24	— compliqués . . . . .	4
Adénites suppurées . . . . .	6	Fistules anales. . . . .	3
Kyste dermoïde . . . . .	3	Spina bifida . . . . .	1
Ostéosarcome du maxillaire su- périeur . . . . .	2	Syndactylie . . . . .	1
		Varices . . . . .	3

Pendant cette période triennale, les diverses méthodes de pansements antiseptiques ont été appliquées aux opérés. Les pansements de Lister à l'acide phénique, de Volkmann au tymol, ont surtout été mis en usage. D'autres à l'acide borique, à l'acide salicylique, à l'acide benzoïque et à l'alcool camphré, ont été d'un usage plus restreint.

Ces divers pansements ont fait place dans les derniers temps au pansement au sublimé corrosif et à l'iodoforme.

Parmi les nombreuses opérations qui ont été pratiquées pendant cette période, il suffira de citer les plus importantes :

Amputations diverses . . . . .	16	Becs-de-lièvre simples . . . . .	2
Résection du maxillaire supé- rieur . . . . .	2	Syndactylie . . . . .	1
Résection partielle du maxil- laire inférieur . . . . .	1	Noma . . . . .	1
Becs-de-lièvre compliqués . . . . .	4	Résections . . . . .	3
		Suture de tendons et nerfs. . . . .	2
		Fistule vésico-vaginale . . . . .	1

Amputations du sein. . . . .	6	Extractions de séquestres inva-	
Taille périnéale . . . . .	4	ginés . . . . .	2
Lithotritie . . . . .	4	Enlèvement de tumeurs di-	
Uréthrotomie interne . . . . .	1	verses . . . . .	11
Soit ensemble 55 opérations.			

### C. CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.

Cette clinique se donne trois fois par semaine, de 8 à 10 heures du matin, pendant toute l'année. Une séance est consacrée exclusivement aux exercices ophtalmoscopiques.

Un millier de malades sont soignés à cette clinique chaque année ; les uns se présentent seulement à la visite gratuite ; les autres, atteints d'affections plus graves, sont placés dans les salles de clinique.

Les affections suivantes se sont présentées et ont fait l'objet de l'enseignement :

<i>Paupières.</i>	Corps étrangers de la conjonctive.
Abcès des paupières.	Plaies.
Kystes.	Brûlures.
Chalarions.	Tumeurs.
OEdème des paupières.	Ptérygions.
Erysipèle.	Kératites vasculaires Pannus.
Epithélioma.	— ulcéreuses.
Ecchymose.	— interstitielles.
Contusions.	Brûlures des cornées.
Brûlures.	Plaies des cornées.
Plaies.	Opacité des cornées.
Escharre gangréneuse.	Kératites phlycténulaires.
Paralysie.	Staphylomes opaques (partiels , totaux).
Blépharite ciliaire.	Corps étrangers de la cornée.
Entropion.	Kypopion.
Ectropion.	Kyphéma.
Trichiasis.	Iritis (aigu, chronique).
Symbléphoron.	Tumeurs de l'iris.
Ankylobléphoron.	Synéchies (antérieures et posté- rieures).
Orgeolet.	Irido-choroïdite.
Epicanthus.	Phlegmon de l'œil.
Contusions de l'arcade sourcilière.	Phtysie de l'œil.
Conjonctivite simple.	Ophthalmie sympathique.
— catharrale.	Scléro-choroïdite antérieure.
— purulente (adultes, nouveau-nés, blennorrhagiques).	Paralysie de la troisième paire.
Conjonctivite pustuleuse.	— quatrième —
— phlycténulaire.	— sixième —
— granuleuse.	— septième —

Strabisme concomitant convergent.	Rétinite congestive.
— — — — — divergent.	Apoplexie de la rétine.
Paralysie de l'accommodation.	Décollement de la rétine.
Asthénopie accommodative.	Staphylome postérieur.
Presbytie.	Choroïdite disséminée.
Myopie.	Sarcome de la choroïde.
Hypermétropie.	Fibres opaques du nerf optique.
Astigmatisme.	Pigmentation anormale de la pupille.
Glaucome (aigu, chronique).	Embole de l'artère centrale de la rétine.
— (primitif, secondaire).	Ramollissement du corps vitré.
Coloboma de l'iris et de la choroïde.	Héméralopie.
Atrophies du nerf optique.	Hémiopie.
Névrite optique.	Daltonisme.
Rétinite albuminurique.	
— syphilitique.	

Les opérations renseignées ci-dessous ont été pratiquées :

Extraction de kystes et de chalazions.  
 Blépharoplasties.  
 Opérations de l'épicanthus.  
 Opérations d'entropion et de trichiasis, par les divers procédés classiques.  
 Syndectomie.  
 Paracentèse de la chambre antérieure.  
 Ablation des staphylomes.  
 Pupilles artificielles.  
 Iridotomie.  
 Sclérotomie.  
 Extractions de cataractes.  
 Discisions et succion de cataractes.  
 Opérations du strabisme convergent, divergent.  
 Enucléations de l'œil.  
 Ouverture et dilatation des voies lacrymales.

#### D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Durant l'année académique 1879-1880, les élèves ont eu à examiner 80 femmes enceintes, afin de diagnostiquer et par le palper, et par l'auscultation et par le toucher, la grossesse, l'âge de celle-ci, les présentations et les positions du fœtus et de reconnaître le canal à parcourir.

Les élèves ont assisté à 40 accouchements, dont 25 se sont terminés naturellement; les 15 autres ont nécessité l'intervention de l'art ainsi que le démontre le tableau suivant :

NOS D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Lenteur du travail . . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	Application de forceps. .	Guérie . . . . .	Vivant.
2	— — — . . . . .	— — —	— — — . . .	— . . . . .	—
3	Inertie utérine . . . . .	— 2 <sup>e</sup> position (défaut de rotation).	— — — . . .	— . . . . .	—
4	Procidence du cordon . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	— — — . . .	— . . . . .	Mort.
5	Bassin rachitique au 1 <sup>er</sup> de- gré.	— — —	— — — . . .	— . . . . .	—
6	— — — — —	— 3 <sup>e</sup> —	— — — . . .	— . . . . .	Cru mort-né mais ramené à la vie.
7	Inertie utérine . . . . .	— 4 <sup>e</sup> —	— — — . . .	— . . . . .	Vivant.
8	Résistance du périnée (pri- mipare de 48 ans).	— 1 <sup>re</sup> —	— — — . . .	— . . . . .	—
9	Rétrécissement du bassin.	Sommet gauche trans- verse.	Trépanation et excéré- bration.	— . . . . .	Mort.
10	Lenteur du travail (52 h.).	Sommet, 3 <sup>e</sup> position.	Application de forceps. .	— . . . . .	—
11	Défaut de rotation (inertie utérine).	— 4 <sup>e</sup> —	— — — . . .	— . . . . .	Vivant.
12	Anomalie de présentation.	Présentation céphalo- iliaque droite (variété dorso-antérieure).	Version céphalique par manœuvres externes.	— . . . . .	—
13	Grossesse gemellaire . . .	1 <sup>er</sup> enfant. Sommet, 1 <sup>re</sup> position. 2 <sup>e</sup> enfant. Présentation céphalo-iliaque gau- che (variété dorso- postérieure).	Au forceps. . . . . Version pelvienne par manœuvres internes.	— . . . . .	—
14	Inertie utérine . . . . .	Sommet, 2 <sup>e</sup> position.	Application de forceps. .	— . . . . .	—
15	Hydroamnios . . . . .	— 1 <sup>re</sup> —	— — — . . .	— . . . . .	—

Durant l'année académique 1880-1881, 95 examens de femmes enceintes ont été pratiqués; de plus, il y a eu 35 accouchements, dont 29 naturels et 6 artificiels dont voici le tableau :

NOS D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Inertie utérine (défaut de rotation interne).	Sommet, 2 <sup>e</sup> position.	Application de forceps. .	Guérie . . . . .	Vivant.
2	Maladie de cœur . . . . .	— 1 <sup>re</sup> —	— — — . . .	Morte le 2 <sup>e</sup> jour.	—
3	Procidence du cordon . .	— 2 <sup>e</sup> —	— — — . . .	Guérie . . . . .	Mort.
4	Anomalie de position . .	Présentation céphalo- iliaque gauche (va- riété dorso-anté- rieure négligée).	Décollation . . . . .	— . . . . .	—
5	Inertie utérine . . . . .	Sommet, 4 <sup>e</sup> position (défaut de rotation).	Application de forceps. .	— . . . . .	Vivant.
6	Rétrécissement du bassin.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	Perforation, excérébra- tion.	— . . . . .	Mort.

Durant l'année 1881-1882, le nombre des femmes enceintes, examinées à la clinique, a été de 100; les accouchements ont été au nombre de 60, dont 50 naturels et 10 laborieux. Ces derniers sont renseignés dans le tableau ci-après :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Lenteur du travail. . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	Application de forceps. .	Guérie . . . . .	Vivant.
2	Rétrécissement du bassin.	— — (procidence d'un bras et d'une jambe).	Perforation, excérébra- tion.	— . . . . .	Mort.
3	Inertie utérine . . . . .	Sommet, 2 <sup>e</sup> position (défaut de rotation).	Application de forceps. .	— . . . . .	Vivant.
4	Rétrécissement du bassin.	Sommet, droite trans- verse.	Perforation, excérébra- tion.	— . . . . .	Mort.
5	Procidence du bras . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	Réduction du membre prolabé et forceps.	— . . . . .	Vivant.
6	Anomalie de position . .	Présentation transver- sale négligée, cépha- lo-iliaque droite, variété dorso-anté- rieure.	Décollation . . . . .	Morte. . . . .	Mort.
7	Rétrécissement du bassin.	Sommet gauche, trans- verse.	Application de forceps. .	Guérie . . . . .	—
8	Inertie utérine . . . . .	Sommet, 4 <sup>e</sup> position (défaut de rotation).	— — . . .	— . . . . .	Vivant.
9	Anomalie de position. . .	Présentation transver- sale, céphalo-iliaque gauche (variété dorso- antérieure).	Version pelvienne par manœuvres internes.	— . . . . .	Cru mort-né mais ramené à la vie.
10	Lenteur du travail. . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	Application de forceps. .	— . . . . .	Vivant.

133. Cliniques de l'université de Liège.

#### A. CLINIQUE MÉDICALE.

Pendant la première année de la période triennale, le service de la clinique médicale ne comptait que 68 lits, dont 48 pour hommes et 20 pour femmes.

A la fin de 1880, l'hôpital de Bavière fut exclusivement réservé à l'enseignement universitaire, et les services dirigés par les médecins des hospices furent transportés dans un hôpital nouveau. Dès lors, la clinique médicale disposa de 119 lits, se répartissant entre quatre salles : une salle de 48 lits pour hommes ; une salle de 18 lits également pour hommes et spécialement réservée aux maladies nerveuses ; une salle de 41 lits pour femmes ; une salle de 12 lits pour enfants.

Le nombre des malades traités à la clinique a été le suivant :

ANNÉES.	SALLE 1.	SALLE 2.	SALLE 3.	SALLE 12.	TOTAUX.
1880. . . . .	236	498	»	»	434
1881. . . . .	435	313	71	32	881
1882. . . . .	395	319	49	31	794

La diminution qui s'est produite en 1882 s'explique aisément par ce fait que, jusqu'en 1882, il n'y avait pas de service spécial pour les maladies cutanées et vénériennes et que les individus atteints de ces affections se partageaient entre le service de la médecine et celui de la chirurgie.

A la clinique est annexée une policlinique des maladies internes, qui fonctionne tous les jours ; en outre, deux fois par semaine, il y a des consultations spéciales pour les maladies des femmes et, deux fois par semaine également, des consultations pour les maladies du nez, du larynx et des oreilles.

Les cas les plus intéressants qui se présentent à la policlinique servent à l'enseignement ; en ce qui concerne les maladies des enfants, notamment, la policlinique supplée, dans une certaine mesure, à l'insuffisance du service des enfants et permet de montrer aux élèves des exemples des principales affections du jeune âge.

Depuis son origine, la policlinique n'a pas cessé de se développer.

En 1881, on y a délivré environ 8,760 avis ; en 1882, 9,855.

#### B. CLINIQUE DES MALADIES SYPHILITIQUES ET CUTANÉES.

Cette clinique n'a été instituée qu'en octobre 1881. Avant cette date, les patients atteints de maladies cutanées ou vénériennes étaient traités indifféremment dans les services de chirurgie et de médecine. Par suite des occupations nombreuses des titulaires de ces services, l'enseignement des maladies de la peau et des affections vénériennes était des plus incomplets : un matériel spécial pour cet enseignement faisait, d'ailleurs, entièrement défaut.

Il résulte de ce qui précède qu'un rapport sur l'état de l'enseignement clinique des maladies cutanées et syphilitiques antérieurement à octobre 1881, n'a pas raison d'être.

Une policlinique a été instituée en même temps que la clinique proprement dite.

Les malades de l'extérieur ont été admis trois fois par semaine, à la consultation gratuite.

Dès la première année, celle-ci a été très fréquentée et le nombre des malades ainsi traités s'est élevé à environ 800. Depuis, ce chiffre a été sans cesse en augmentant.

Quant aux malades traités à l'hôpital, dans le service clinique, leur nombre a été de 160.

### C. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE.

Le nombre d'ophtalmiques traités au 31 décembre 1882 a été de 1,170.

Parmi les maladies principales qui se sont présentées figurent : les conjonctivites, les blépharites, corps étrangers dans l'œil, cataractes, affections rétiniennes, vices de réfraction, etc.

Le nombre des opérations a été très satisfaisant. On a opéré en grande partie des cataractes. Trois fois on a extrait de l'œil des paillettes de fer à l'aide de l'électro-aimant.

### D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant l'année 1880, il y a eu 107 touchers, 10 accouchements naturels et 10 accouchements laborieux dont le tableau suivant retrace l'histoire :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Lenteur du travail . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position.	Application du forceps Tarnier.	Guérie . . . . .	Vivant.
2	Rétrécissement du bassin.	Face, 2 <sup>e</sup> position . . .	Application du forceps-scies François.	Morte. . . . .	—
3	Insertion du placenta sur le col.	Siège, 2 <sup>e</sup> position. . .	Extraction. . . . .	Morte de pneumonie, le 6 <sup>e</sup> jour des couches.	Mort.
4	Présentation transversale.	Épaule droite, 2 <sup>e</sup> position.	Version, extraction. . .	Quitte le service non guérie, à la demande du mari.	—
5	Adème des membres, urines albumineuses.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Application du forceps Tarnier dès que le col est dilaté.	Guérie . . . . .	Vivant.
6	Vice du bassin. Diamètre sacro-pubien. 7 centim.	—	Accouchement prématuré artificiel à 7 mois 1/2, application du forceps Tarnier.	— . . . . .	—
7	Lenteur du travail. . . .	—	Application du forceps Tarnier.	— . . . . .	—
8	Présentation transversale. Diamètre sacro-pubien, 9 centimètres.	Épaule droite, 1 <sup>re</sup> position	Version, extraction. . .	— . . . . .	Mort.
9	Épuisement de la mère. .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Application du forceps Tarnier.	— . . . . .	Vivant.
10	Diamètre sacro-pubien, 6 centimètres.	Siège, 2 <sup>e</sup> position. . .	Avortement provoqué par injection utérine, application d'un cône d'éponge préparée, extraction par les pieds.	— . . . . .	Mort.

Pendant l'année 1881, il y a eu 114 touchers, 15 accouchements naturels et 11 accouchements laborieux dont le tableau suivant donne le relevé :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Travail lent. Épuisement de la mère.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Application du forceps Tarnier.	Guérie . . . . .	Vivant.
2	Travail lent. Crainte d'éclampsie.	Sommet, 2 <sup>e</sup> position .	Application du forceps Tarnier.	— . . . . .	—
3	État de souffrance de l'enfant.	Siège, 2 <sup>e</sup> position . . .	Extraction . . . . .	— . . . . .	—
4	Diamètre sacro-pubien , 8½ centimètres. Présentation transversale. Lenteur du travail.	Épaule droite, 1 <sup>re</sup> position.	Accouchement prématuré artificiel, réduction céphalique, application du forceps Tarnier.	— . . . . .	Mort le 2 <sup>e</sup> jour.
5	Diamètre sacro-pubien , 7½ centimètres. Présentation transversale.	Épaule gauche, 2 <sup>e</sup> position.	Accouchement prématuré artificiel, réduction céphalique. La malade ne peut supporter la ceinture de Pinard, extraction après version.	— . . . . .	Mort.
6	Présentation transversale.	Épaule gauche, 3 <sup>e</sup> position.	Version, extraction . . .	— . . . . .	—
7	Lenteur du travail . . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Application du forceps Tarnier.	— . . . . .	Vivant.
8	Diamètre sacro-pubien , 8½ centimètres.	Sommet, 2 <sup>e</sup> position .	Application vaine du forceps Tarnier au dessus du détroit supérieur, version podalique, extraction.	— . . . . .	Mort.
9	Diamètre sacro-pubien , 7½ centimètres. Après la version il est impossible d'extraire la tête, le tronc étant sorti.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Version, extraction, perforation de la base à l'aide du perforateur de Blot.	— . . . . .	
40	Diamètre sacro-pubien , 9 centimètres. Diamètre bi-ischiatique, 7 centim.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Application du forceps Tarnier.	— . . . . .	Vivant.
41	Présentation transversale. Enfant mort. Mère tout à fait épuisée. Utérus fortement rétracté sur le produit.	Épaule droite, 1 <sup>re</sup> position.	Tentative de version, décolation par le procédé de la ficelle. Celle-ci est portée sur le cou à l'aide du crochet articulé du professeur Wasseige.	— . . . . .	

Pendant l'année 1882, il y a eu 70 touchers, 11 accouchements naturels et 8 accouchements laborieux renseignés dans le tableau ci-dessous.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
4	Diamètre sacro-pubien , 7½ centimètres.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Tentative d'extraction par le forceps, embryotomie, perforation de la voûte à l'aide du perforateur de Blot, application du lamineur du professeur Wasseige.	Guérie . . . . .	

NOS D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
2	Insertion centrale du placenta sur le col. Femme dans un état d'anémie très grande.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Avortement provoqué, injection utérine, tamponnement vaginal.	Guérie . . . . .	Mort.
3	Épuisement de la mère. .	Grossesse gémellaire, sommet 1 <sup>re</sup> position, siège 2 <sup>e</sup> position.	Extraction du 2 <sup>e</sup> enfant par les pieds.	— . . . . .	Vivants.
4	État de souffrance de l'enfant.	Siège, 2 <sup>e</sup> position. . .	Extraction par les pieds.	— . . . . .	Vivant.
5	Diamètre sacro-pubien, $7\frac{1}{2}$ centimètres.	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Vaines tentatives d'extraction par le forceps, faite en ville, perforation de la voûte, application du céphalotribe de Lühr.	— . . . . .	
6	Présentation transversale.	Épauule droite, 2 <sup>e</sup> position.	Version, extraction.	— . . . . .	Mort le 2 <sup>e</sup> jour.
7	Lentour du travail. . . .	Sommet, 1 <sup>re</sup> position .	Application du forceps l'arnier.	— . . . . .	Vivant.
8	Épuisement de la mère. .	Grossesse gémellaire, siège 2 <sup>e</sup> position, sommet 1 <sup>re</sup> position.	Extraction par les pieds du 2 <sup>e</sup> fœtus.	— . . . . .	Vivants.

## 136. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales.

Le 14 août 1880, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales annexées à cette université, a apporté une modification au règlement d'ordre intérieur de ces écoles. L'article 4 était libellé comme suit :

« Les inspecteurs peuvent accorder des dispenses d'assister aux études » de 6 à 8 heures du soir.

» Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude particulière ou pour tout autre motif plausible, désirent des dispenses plus étendues, reçoivent à cet effet une autorisation spéciale.  
» Toute dispense accordée par disposition générale ou particulière est révoquée à l'égard des élèves qui ne sont pas au courant des études et travaux prescrits à leur division. »

Cet article a été remplacé par le suivant :

« La présence des élèves aux leçons, interrogatoires, travaux graphiques, travaux de laboratoire, visites de fabriques et opérations sur le terrain, est obligatoire.

» Les inspecteurs peuvent accorder des dispenses d'assister aux études. »

A Liège, aucune modification n'a été introduite dans le règlement d'ordre intérieur des écoles, pendant la période triennale 1880, 1881 et 1882.

## 137. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux programmes des cours donnés dans les écoles spéciales.

Le dixième rapport triennal a publié d'une façon très complète la distribution de l'enseignement dans les écoles spéciales.

Le programme des cours professés à l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, a subi d'importantes modifications pendant la période triennale 1880-1882.

Ces modifications sont les suivantes :

1° Création d'un cours de géométrie pratique (arrêté ministériel du 29 juillet 1880. *Voy.* ci-dessus, n° 20);

2° Extension du nombre des années d'études à l'école préparatoire des arts et manufactures; ce nombre a été porté de un à deux. (Arrêté ministériel du 30 juillet 1880. *Voy.* ci-dessus, n° 21);

3° Création d'un cours de chimie élémentaire. (Arrêté ministériel du 30 juillet 1880. *Ibid.*).

4° Création d'un cours de principes et exercices d'analyse. (Arrêté ministériel du 30 juillet 1880. *Ibid.*);

5° Création d'un cours de géographie industrielle et commerciale. (Arrêté ministériel du 30 juillet 1880. *Ibid.*);

6° Création d'un cours des applications des machines. (Arrêté ministériel du 6 juin 1882. *Voy.* ci-dessus, n° 55);

7° Création d'un cours des applications de l'électricité. (Arrêté ministériel du 6 juin 1882. *Ibid.*).

Aux écoles spéciales de Liège, le programme des cours a subi également certaines modifications pendant les années 1880, 1881 et 1882.

Les cours d'algèbre supérieure, de calcul différentiel et de calcul intégral, que les élèves de la première année d'études de l'école préparatoire des mines devaient suivre en commun avec ceux de la candidature en sciences physiques et mathématiques, à la faculté des sciences, ont été remplacés par un cours général d'analyse, uniquement destiné à l'école et dont le programme est mis plus directement en rapport avec les études de l'ingénieur. (Arrêté ministériel du 26 octobre 1880. *Voy.* ci-dessus, n° 22.)

158. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale. — Missions.

Le rapport triennal pour les années 1874-1876 a reproduit, pp. vi et vii, comme spécimens des travaux et des exercices des élèves des ponts et chaussées, le programme d'ensemble de 1876, et le rapport triennal pour les années 1877-1879 a donné, p. ccli, l'énumération des travaux faits à l'école spéciale, en 1878, par les élèves-ingénieurs des arts et manufactures.

Pendant la période triennale 1880-1882 les élèves des diverses catégories ont dressé des projets du même genre, avec des programmes différents pour chacun d'eux, et en joignant à chaque projet un mémoire justificatif.

De même que les années précédentes, les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs des ponts et chaussées ont été envoyés en mission sur les travaux de l'État, et les élèves des arts et manufactures ont visité des usines et fabriques très diverses, sous la conduite des professeurs et répétiteurs de l'école. Des détails sur ces visites et ces missions ont également paru dans les rapports précédents.

Nous croyons donc que pour ces détails, de même que pour ceux qui sont

relatifs aux projets divers dressés par les élèves, il peut suffire de renvoyer aux publications antérieures.

Nous ajouterons seulement que, depuis la création du cours d'application des machines, des exercices nouveaux, se rapportant à ce cours, ont été institués et que les résultats obtenus ont démontré combien ils sont utiles.

Enfin, nous avons à mentionner une extension nouvelle qu'ont prise les exercices sur le terrain; jusqu'en 1880, les élèves-conducteurs n'y participaient que pendant la deuxième année de leurs études; depuis cette époque, ils sont exercés dès la première année.

Cette amélioration de l'enseignement pratique a pu être réalisée grâce à l'augmentation du nombre des conducteurs des ponts et chaussées détachés à l'école, et à l'arrêté qui les charge, en même temps que de la surveillance des études, des fonctions de maître de topographie. Elle est d'autant plus importante que le service ordinaire des conducteurs, après leur sortie de l'école, les oblige à faire de nombreuses opérations sur le terrain.

139. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Liège pendant la période triennale.

#### *Cours de description des machines.*

Pendant la période triennale, les élèves ont fait de nombreux travaux se rapportant aux éléments de graphostatique, aux éléments des machines, aux transmissions de mouvements et aux machines à vapeur.

#### *Cours d'architecture industrielle.*

Pendant la même période les élèves ont dressé :

- 1° Des levés de machines et appareils se rapportant à la métallurgie et à l'exploitation des mines;
- 2° De nombreux projets de bâtiments, de ponts, de châssis à molettes, d'estacades d'usines, de halles, etc.

#### *Cours de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.*

Nous donnons ci-après le programme qui a été en vigueur pendant la période triennale pour les travaux graphiques dépendant des cours de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.

#### *Épures de géométrie descriptive.*

- 1° Problèmes sur la ligne droite et le plan;
- 2° — les plans tangents;
- 3° — les intersections des surfaces;
- 4° — les projections cotées;

#### *Épures de géométrie descriptive appliquée.*

- 1° Ombres et lavis;
- 2° Perspective;
- 3° Coupe des pierres;
- 4° Charpentes.

Voici l'indication des principales excursions qui ont eu lieu pendant la période :

*Cours de métallurgie.*

En 1880, à la fabrique de zinc d'Ougrée; aux hauts-fourneaux d'Ougrée; aux usines de Bleyberg, d'Eschweiler et de Stolberg; à l'usine à cuivre d'Hemixem; à l'usine de Grivegnée; à l'usine de Selessin; à la fabrique de fer d'Ougrée; aux aciéries d'Angleur.

En 1881, aux usines de la Vieille-Montagne; aux usines de Bleyberg et à l'atelier de Welkenraedt; aux hauts-fourneaux d'Ougrée; aux usines de Selessin; à Eschweiler et Stolberg; à l'usine de Grivegnée; à celle d'Hemixem; à la fabrique de fer d'Ougrée; aux aciéries d'Angleur.

En 1882, à Bleyberg; aux hauts-fourneaux d'Ougrée; à la Vieille-Montagne; à Grivegnée; à la fabrique de fer d'Ougrée; aux usines de Selessin; à l'usine à cuivre d'Hemixem; aux aciéries d'Angleur.

*Cours d'exploitation des mines.*

Visites aux principaux charbonnages du bassin de Liège.

---

## CHAPITRE VII.

### CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

---

#### § 1. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

140. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Voici quelle était, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1880, la composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur :

MM. Van Humbéeck, Ministre de l'Instruction publique, président;  
 Leclercq, procureur général honoraire à la Cour de cassation, vice-président;  
 Faider, procureur général à la Cour de cassation;  
 Callier, recteur de l'université de Gand;  
 Trasenster, — de Liège;  
 Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand;  
 Folie, — de Liège;  
 Heremans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;  
 Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université;  
 Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège;

- MM. Wasseige, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université;  
 Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand;  
 Du Moulin, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université;  
 Delbœuf, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège;  
 Catalan, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université;  
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur, assistant aux séances avec voix consultative;  
 Giron, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, secrétaire du conseil.

De notables modifications ont été apportées, pendant la période triennale, à la composition de l'assemblée :

L'honorable M. Leclercq, vice-président du conseil, ayant donné sa démission, pour motifs de santé, a été remplacé dans ses fonctions par M. Ch. Beckers, conseiller à la Cour de cassation; M. le procureur général Faider a aussi cessé de faire partie du conseil; il n'était pas remplacé à la date du 31 décembre 1882; enfin, d'après la loi du mouvement biennuel, quatre professeurs ont cédé leur place à quatre autres.

Voici quelle était la composition du conseil, à la date du 31 décembre 1882 :

- MM. Van Humbéeck, Ministre de l'Instruction publique, président;  
 Beckers, Ch., conseiller à la Cour de cassation, vice-président<sup>(1)</sup>;  
 Callier, recteur de l'université de Gand;  
 Trasenster, — de Liège;  
 Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand;  
 Folie. — — — de Liège;  
 Heremans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;  
 Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université;  
 Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège;  
 Wasseige, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université<sup>(2)</sup>;  
 Boddaert, R., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand;

---

(1) Nommé par arrêté ministériel du 21 décembre 1881.

(2) Ces quatre derniers membres ont été nommés par arrêté ministériel du 30 janvier 1879, pour les quatre années 1879 à 1882 inclus.

MM. Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université;  
 Gillon, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège;  
 Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université<sup>(1)</sup>;  
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur, assistant aux séances avec voix consultative;  
 Giron, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, secrétaire du conseil.

141. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil a tenu quatre séances pendant la période triennale : deux en 1880, une en 1881 et une en 1882.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune de ses réunions :

1<sup>o</sup> *Séance du 22 décembre 1880.* (Appendice, p. 400.)

Examen d'un projet de règlement sur la collation des bourses de voyage.

2<sup>o</sup> *Séance du 30 décembre 1880.* (Appendice, p. 411.)

Suite de l'examen du projet de règlement sur la collation des bourses de voyage.

Avis à émettre sur une réclamation adressée par l'Académie royale de médecine de Belgique à M. le Ministre de l'Instruction publique, au sujet de l'application de l'article 42 de la loi du 20 mai 1876.

3<sup>o</sup> *Séance du 28 décembre 1881.* (Appendice, p. 421.)

Adoption du projet de règlement sur la collation des bourses de voyage.

4<sup>o</sup> *Séance du 28 décembre 1882.* (Appendice, p. 432.)

Discussion générale sur la question de savoir s'il convient de faire constater les connaissances que possèdent, au point de vue des études moyennes, les jeunes gens qui aspirent soit à entrer à l'université, soit à obtenir le diplôme de candidature en philosophie et lettres ou en sciences.

— — — — —

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

— — — — —

142. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1880, les membres permanents du conseil étaient :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président ;

---

(<sup>1</sup>) Ces quatre derniers membres ont été nommés, par arrêté ministériel du 24 décembre 1880, pour les quatre années 1881 à 1884 inclus.

MM. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique,  
dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur ;  
Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur  
des écoles préparatoires et spéciales ;  
Boudin, inspecteur des études ;  
Dauge, — —

Dans le cours de la période triennale, la composition du conseil n'a subi qu'une seule modification :

M. l'inspecteur général De Jaer étant décédé, a été remplacé par M. l'inspecteur général Morelle.

143. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil a tenu trois séances dans le cours de la période triennale : deux en 1880 et une en 1882. En voici l'objet :

1<sup>o</sup> Séance du 12 juin 1880. (Appendice, p. 443.)

Importance relative des branches de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil; création d'un cours de géométrie pratique; changements aux conditions requises pour obtenir les diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur-architecte; changements aux programmes des cours et des examens de l'école préparatoire et de l'école spéciale des arts et manufactures.

2<sup>o</sup> Séance du 4 septembre 1880. (Appendice, p. 453.)

Proposition de l'administration des chemins de fer de l'État, demandant que la connaissance de la langue flamande soit exigée des jeunes gens qui entrent aux écoles spéciales de Gand et de Liège, et qu'il soit créé à ces écoles un cours de style et de rédaction en langue flamande.

3<sup>o</sup> Séance du 17 mai 1882. (Appendice, p. 456.)

Création d'un cours des applications des machines et d'un cours des applications de l'électricité; modifications aux programmes d'examen pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur-architecte; modifications aux programmes d'examen pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

144. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Voici quelle était, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1880, la composition de l'assemblée :

A. Membres permanents :

MM. Jochams, inspecteur général des mines, président ;

MM. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique,  
dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur;  
Folie, administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles  
préparatoires et spéciales;  
De Cuyper, inspecteur des études, secrétaire;  
Trasenster, —  
Chadelon, —

**B. Membres temporaires :**

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines;  
Perard, professeur à l'université et aux écoles spéciales;  
Gillon, — —

M. le professeur Perard ayant manifesté le désir de ne plus faire partie du conseil, a été remplacé, en vertu d'un arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1882, par M. le professeur Dewalque.

Sauf cette modification, la composition du conseil de perfectionnement est, au 31 décembre 1882, la même qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1880.

145. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil de perfectionnement des études aux écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines a tenu trois séances pendant la période triennale : deux en 1880 et une en 1882.

L'objet de chacune de ces séances a été le suivant :

*1<sup>o</sup> Séance du 9 janvier 1880. (Appendice, p. 457.)*

Adoption du programme détaillé du cours des applications de l'électricité.

*2<sup>o</sup> Séance du 7 octobre 1880. (Appendice, p. 459.)*

Création d'un cours spécial d'analyse pour l'école préparatoire des mines.  
Modifications au programme de l'examen pour l'obtention du grade d'aspirant élève-ingénieur des mines.

*3<sup>o</sup> Séance du 27 octobre 1882. (Appendice, p. 460.)*

Revision des programmes détaillés des différentes années d'études.  
Commencement de la discussion.



## TITRE II.

### DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DIPLOMES LÉGAUX.

---

##### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions légales et réglementaires.

---

146. Prorogation de la loi du 20 mai 1876. — Considérations générales.

Ainsi qu'il a été constaté au début de ce rapport <sup>(1)</sup>, l'enquête relative à la revision de la loi du 20 mai 1876, qui devait, aux termes de son article 57, être soumise à une revision avant le 1<sup>er</sup> octobre 1880, n'avait pu être achevée à la fin de la présente période triennale. Il a été nécessaire, dès lors, de proroger cette loi, pour ne pas laisser en souffrance les importants objets dont elle s'occupe : délivrance et entérinement des diplômes académiques ; octroi de dispenses à des docteurs, licenciés ou pharmaciens diplômés à l'étranger ; concours de l'enseignement supérieur ; collation des bourses d'études et de voyage. C'est dans ce but qu'ont été promulguées les lois du 18 mai 1880 et du 22 mai 1882 qui ont successivement prorogé la loi précitée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre des années 1882 et 1885.

On trouvera aux annexes le texte de ces deux lois. (Annexes XIX et LXIV, pp. 25 et 189.)

La conséquence naturelle de la prorogation de la loi du 20 mai 1876 a été le maintien des dispositions auxquelles elle avait donné naissance, en ce qui concerne la collation des grades académiques. Les arrêtés royaux du 2 octobre 1876, réglant l'organisation des examens à subir dans les universités de l'État et devant le jury central, les arrêtés ministériels du 14 octobre 1876, déterminant le programme de ces examens, et l'arrêté royal du 17 octobre de la même année, organique de la commission d'entérinement, sont restés en vigueur. Toutefois, la plupart de ces règlements ont été l'objet de certaines modifications dont il sera rendu compte ci-après.

---

(1) Voy. ci-dessus n° 2, pp. vii et suivantes.

§ 1<sup>er</sup>. Collation des grades académiques par les universités de l'État.



147. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux arrêtés ministériels réglant le programme des examens.

L'arrêté royal organique du 2 octobre 1876 n'a été l'objet d'aucun changement dans le cours de cette période triennale. Il en est de même des règlements spéciaux dont il a été question au n° 154 du précédent rapport, p. cccxx. Seuls les arrêtés ministériels réglant les programmes des examens ont été modifiés en certains points par les dispositions suivantes :

**Université de Liège.**

1<sup>o</sup> UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 JUILLET 1880 (annexe LXVI, p. 190), abrogeant l'article 1<sup>er</sup>, litt. B de l'arrêté du 25 août 1879 <sup>(1)</sup> et remettant en vigueur les prescriptions de l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, dispose que la première épreuve de l'examen de candidat-notaire portera sur les lois organiques du notariat et la seconde sur le droit fiscal.

Ce mode de répartition, constamment pratiqué à l'université de Gand, a été jugé plus rationnel. Les aspirants candidats-notaires n'ont à subir l'épreuve sur le droit fiscal, matière qui a le droit civil pour base, qu'après avoir étudié le Code civil en entier.

Ce n'est qu'à raison de circonstances exceptionnelles que le Gouvernement, sur l'avis unanime des autorités académiques, avait jugé utile de déroger à ce système en décidant, par l'arrêté précité du 25 août 1879, que les deux matières prémentionnées feraient alternativement l'objet, d'année en année, de la première et de la seconde épreuve de l'examen.

Cet arrêté avait donc le caractère d'une mesure provisoire ;

2<sup>o</sup> UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JUIN 1882 (annexe LXX, p. 193) transfère de la seconde à la première épreuve de l'examen de candidature en médecine une partie de l'anatomie descriptive, comprenant l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie.

Cet arrêté a pour but de rétablir l'équilibre entre les deux épreuves de l'examen, dont la première ne portait plus que sur deux branches, la pharmacologie et l'anatomie de texture générale, et dont la seconde était extrêmement chargée aux termes des arrêtés ministériels du 17 mars 1877 et du 25 août 1879 <sup>(2)</sup>. En inscrivant partiellement l'anatomie descriptive au programme de la première épreuve, l'arrêté nouveau oblige les étudiants à s'occuper de cette importante matière dès leur entrée en candidature et à fréquenter plus assidûment la salle de dissection ;

UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 14 AOÛT 1882 complète l'arrêté du 14 juin en stipulant que le nouveau programme ne sera pas encore applicable à la session extraordinaire de l'année ;

<sup>(1)</sup> Voy. Annexes du précédent rapport, p. 216.

<sup>(2)</sup> Voy. Ibid., pp. 211 et 216.

5° UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1882 (annexe LXXI, p. 194), remanie complètement le programme des deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres, tel qu'il était fixé par l'arrêté du 19 janvier 1878 (1).

Simplifiant considérablement la première épreuve de cet examen, l'arrêté transfère à la seconde : la psychologie, la philosophie morale, l'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande, et, pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat, la traduction d'un texte grec à livre ouvert.

En revanche, l'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique interne de la Belgique passent de la seconde à la première épreuve. De plus, les deux épreuves de l'examen comprendront, à l'avenir, la traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin, et, pour les aspirants docteurs, l'explication d'un auteur grec, matière que l'arrêté de 1878 inscrivait au programme de la première épreuve seulement.

Voici les considérations que la faculté compétente a fait valoir en faveur de cette réforme. (Séance du 27 octobre 1882) :

« La faculté ayant reconnu par l'expérience que la répartition actuelle des matières de l'examen de la candidature entre les deux épreuves présente de sérieux inconvénients ;

« Considérant que les élèves de force moyenne sont accablés par la quantité des matières qui figurent au programme de la première épreuve ; .

» Considérant, de plus, que les bons élèves désireux de passer leurs examens en un an, sont obligés, ou bien d'accumuler en une épreuve unique les nombreuses matières d'examen inscrites au programme, ou bien de sacrifier leurs vacances pour subir la seconde épreuve à la session d'octobre ;

» Considérant, enfin, que la répartition proposée aujourd'hui semble plus conforme au texte de la loi et aux intérêts des études et que, adoptée depuis plusieurs années à l'université de Gand, elle a pour elle la sanction de l'expérience ;

» Estime qu'il y lieu d'adopter le programme suivant . . . ».

Les propositions de la faculté de philosophie et lettres ont été adoptées par le conseil académique, à l'unanimité moins une voix. (Séance du 23 novembre 1882.)

#### **Université de Gand.**

Nous n'avons à mentionner ici qu'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JUIN 1882 (annexe LXIX, p. 193), modifiant le programme de l'examen de candidature en médecine tel qu'il était déterminé par l'arrêté primitif du 14 octobre 1876.

Appliquant à l'université de Gand la mesure qu'un autre arrêté de même date inaugurerait à l'université de Liège, l'arrêté fait passer de la seconde à la première épreuve de l'examen une partie de l'anatomie descriptive, savoir : l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie.

---

(1) Voy. annexes du précédent rapport, p. 213.

Le programme de Gand, comprenant dans la première épreuve l'anatomie comparée, outre l'anatomie générale et la pharmacologie, ne présentait pas le défaut d'équilibre entre les deux épreuves que nous avons signalé ci-dessus dans le programme de Liège. Néanmoins, la faculté compétente a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'adopter la mesure proposée par la faculté de Liège, en vue de forcer, en quelque sorte, les élèves à suivre pendant deux années le cours d'anatomie descriptive.

L'arrêté qui nous occupe a été l'objet d'UNE DÉPÊCHE D'INTERPRÉTATION adressée sous la date du 16 AVRIL 1883 à M. l'administrateur-inspecteur de l'université. Aux termes de cette dépêche, dont le texte sera publié aux annexes du prochain rapport, l'arrêté ministériel du 14 juin 1882 transférant à la première épreuve de la candidature en médecine la partie prémentionnée de l'anatomie descriptive, implique le transfert de l'examen pratique qui s'y rattache.

148. Dispense d'examen sur des matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Circulaire et dépêche d'interprétation.

La commission d'entérinement, d'accord avec le Gouvernement, a décidé à différentes reprises qu'un récipiendaire ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. L'application de ce principe, fort juste en lui-même, prêterait à des abus, s'il n'y avait pas équivalence complète entre les deux épreuves. Ainsi, s'il est rationnel de dispenser d'un nouvel interrogatoire sur le droit civil le docteur en droit qui subit l'examen de candidat-notaire, dispense qui est consacrée par la loi même, il n'est pas possible d'accorder la même dispense au candidat-notaire qui se présente aux épreuves du doctorat en droit; l'étude du code civil est, en effet, plus approfondie pour les docteurs en droit que pour les aspirants candidats-notaires. — Une CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1880 (annexe LXVII, p. 191) a pour objet de signaler aux universités de l'État, comme aux universités libres, la nécessité de l'équivalence des deux épreuves.

UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 12 FÉVRIER 1881 (annexe LXVIII, p. 192), adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et interprétative de la circulaire susdite, attribue au jury ou à la faculté compétente le droit d'apprécier si cette équivalence existe en fait, oui ou non.

---

## § 2. Collation des grades académiques par les universités libres.

---

149. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux règlements spéciaux. — Application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876.

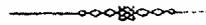
Les règlements spéciaux des universités libres sur la collation des grades académiques légaux ont été publiés aux annexes du précédent rapport (pp. 219 et 225), avec les modifications qui y avaient été respectivement apportées sous les dates du 28 juin 1880, par l'université de Louvain, et du 30 décembre de la même année, par l'université de Bruxelles.

Le règlement de Louvain n'a pas été l'objet d'autres changements dans le cours de cette période triennale.

Des décisions du conseil d'administration de l'université de Bruxelles en dates du 12 mai 1881 et du 21 décembre 1882 ont modifié le règlement de cette université, en ce qui concerne les frais de l'examen pour le grade de pharmacien (art. 34) et les conditions d'admissibilité à la session d'octobre (art. 22). On trouvera à l'annexe LXXIII, p. 195, le texte de ces modifications.

Le Gouvernement n'a eu à appliquer à aucune université l'article 18 de la loi du 20 mai 1876 aux termes duquel : « Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu. »

Nous avons exposé au numéro précédent le but d'UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1880, également applicable aux examens subis dans les universités libres et dans celles de l'État.



### § 3. Collation des grades académiques par le jury central.



150. Arrêtés pris, pendant la période triennale, en vue de modifier ou compléter les dispositions réglementaires.

L'expérience ayant révélé des imperfections ou des lacunes dans les dispositions réglementaires concernant le fonctionnement du jury central, le Gouvernement, éclairé par les autorités compétentes, a pris à tâche de corriger les unes et de combler les autres. Tel a été l'objet des arrêtés et de la dépêche ministérielle que nous allons examiner ci-après :

1° Il a été rendu compte dans le dernier rapport (p. CCLXXIX) d'un arrêté ministériel du 10 août 1878 qui, modifiant l'arrêté du 23 mars 1877, avait réduit de trente-six à vingt-quatre heures la durée de l'examen pratique des pharmaciens.

Prise pour des raisons de comptabilité, cette mesure avait le caractère d'un essai dont les résultats n'ont pas été favorables. L'application de l'arrêté de 1878 ayant démontré l'insuffisance d'une durée de vingt-quatre heures et la nécessité de revenir au chiffre primitif de trente-six heures, le Gouvernement, cédant aux instances du jury central de pharmacie, a cru devoir rapporter la mesure. C'est dans ce but, notamment, qu'a été pris l'ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1880. (Annexe LXXIV, p. 196.)

L'arrêté consacre une autre innovation en stipulant, par son article 3, que le jury ne procédera à l'examen pratique des pharmaciens qu'après avoir épuisé la liste des récipiendaires inscrits pour l'examen oral et qui subissent leur examen conformément au programme de la loi du 20 mai 1876. Antérieurement, le jury procédait par séries de trois récipiendaires qui subissaient ensemble la première épreuve et, le lendemain et jours suivants, l'épreuve pratique, s'il y avait lieu.

Ce système avait pour effet d'étendre parfois, outre mesure, la durée des

sessions et de créer ainsi un état préjudiciable aux intérêts du Trésor. L'article 3 de l'arrêté qui nous occupe a eu pour but de porter remède à cette situation. Ici encore, le Gouvernement n'a fait que se rallier aux propositions du jury compétent.

2° Le dernier rapport triennal (p. cclxxvii) a déjà indiqué l'objet d'une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1880 qui, interprétant l'arrêté ministériel du 30 juillet 1879 <sup>(1)</sup>, déclare la session extraordinaire du jury central accessible d'emblée aux *refusés* de la session extraordinaire précédente tenue dans les universités, au même titre qu'aux *refusés* de la dernière session de novembre du jury susdit.

On trouvera à l'annexe LXXV, p. 197, le texte de cette dépêche, qui était adressée au président du jury central pour l'examen de pharmacien.

3° Les formules des diplômes et certificats à délivrer par le jury central, telles qu'elles étaient annexées à l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, ne faisaient pas mention de la publicité des examens prescrite par les articles 19 et 26 de la loi. UN ARRÊTÉ ROYAL DU 12 FÉVRIER (annexe CXXVII, p. 198) est venu combler cette lacune, que la commission d'entérinement avait signalée à l'attention de l'autorité supérieure.

4° UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 NOVEMBRE 1881 (annexe LXXVIII, p. 199) impose aux récipiendaires qui se proposent de subir devant le jury central l'examen de docteur en philosophie et lettres, l'obligation de faire connaître au délégué du Gouvernement, lors de leur inscription, les auteurs et les parties d'auteurs préparés par eux pour faire l'objet des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque.

A la suite de la session d'août 1881, le jury du doctorat avait exprimé un vœu dans ce sens. Ainsi que l'a fait remarquer un membre de ce jury, les interrogations portant essentiellement dans l'examen de docteur, sur la critique approfondie des textes exigent, pour être sérieuses, une préparation préalable de la part de l'interrogateur, quelle que soit d'ailleurs la science de celui-ci.

151. Modification au programme des examens. — Arrêté ministériel du 21 décembre 1880.

Une seule modification a été apportée, pendant la période triennale, à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, réglant le programme des examens à subir devant le jury central. Elle concerne le doctorat en philosophie et lettres.

Aux termes de l'arrêté précité, cet examen comportait, dans la première épreuve, des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque et, dans la seconde, la traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec. UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1880 (annexe LXXVI, p. 197) dispose que chacune des deux épreuves comprendra, à l'avenir, ces deux branches.

---

(1) Voy. annexes du précédent rapport, p. 242.

C'est l'application au jury central du système qu'un arrêté ministériel du 18 novembre 1879 avait inauguré à l'université de Liège et qui, depuis 1876, avait été constamment en vigueur à l'université de Gand. Ce mode de répartition, qui oblige les récipiendaires des deux épreuves du doctorat à se tenir constamment en haleine pour l'étude approfondie et la lecture des auteurs classiques, paraissait commandé par l'intérêt bien entendu des études philologiques.

---

#### § 4. Entérinement des diplômes académiques.

---

152. Arrêtés pris, pendant la période triennale, en vue de modifier ou compléter les dispositions réglementaires.

Trois arrêtés ont été pris, pendant cette période triennale, en vue de modifier ou compléter les dispositions réglementaires concernant la commission d'entérinement :

1° UN ARRÊTÉ ROYAL DU 13 AVRIL 1881 (annexe XCVI, p. 234) modifie l'article 5 de l'arrêté organique du 17 octobre 1876. — Aux termes de cet article, la quittance du droit d'entérinement devait être délivrée par le receveur des produits divers de l'enregistrement établi dans la commune même où l'examen avait eu lieu. L'expérience ayant démontré l'inutilité de cette exigence et les inconvénients qu'elle présentait, au point de vue surtout des jeunes gens diplômés par le jury central, le Gouvernement a cru devoir décider que le versement du droit de 20 francs prescrit par l'article 53 de la loi pouvait être effectué entre les mains d'un receveur quelconque des produits divers de l'enregistrement. L'arrêté royal précité consacre cette innovation ;

2° UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 NOVEMBRE 1881 (annexe XCVII, p. 235), énumérant les dépenses de la commission d'entérinement, stipule que ces dépenses sont à la charge du budget du Ministère de l'Instruction publique ;

3° UN ARRÊTÉ ROYAL DU 26 JUIN 1882 réglemente tout ce qui concerne l'entérinement des diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger. Aux termes de l'article 12, § 2, de l'arrêté organique, les règles à suivre en cette matière devaient être déterminées ultérieurement.

Nous allons examiner les principales dispositions de cet important arrêté.

153. Arrêté royal du 26 juin 1882 déterminant les règles à suivre en matière d'entérinement de diplômes délivrés à l'étranger. (Annexe XCVIII, p. 233.)

L'article 42 de la loi du 20 mai 1876 porte : « Le Gouvernement peut »  
 » accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme »  
 » de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission »  
 » d'entérinement. En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, »  
 » en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son »  
 » aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme

» accoucheur. Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université qui a délivré le diplôme. »

La commission d'entérinement reconnaissait qu'elle était sans compétence et sans attributions quant à l'appréciation de l'opportunité des dispenses; le Gouvernement, seul responsable, devait rester unique appréciateur de la convenance des mesures de l'espèce.

Elle estimait que le texte de la loi ne permettait pas de poser en principe qu'il fallait toujours, comme sous la législation antérieure, exiger, de la part des postulants, des preuves de capacité, consistant en épreuves pratiques subies devant le jury. Il ne pouvait être question que d'un examen spécial sur les matières non enseignées dans l'université ayant délivré le diplôme et figurant dans le programme des universités belges.

Il s'agissait donc de comparer les deux législations; la loi belge admettant la valeur d'un diplôme régulièrement délivré dans une université étrangère sérieusement organisée, c'était seulement en cas d'insuffisance du programme étranger qu'un examen spécial et supplémentaire pouvait être requis.

En second lieu, la commission estimait qu'il fallait moins rechercher l'identité des programmes que l'équivalence des études; ainsi, par exemple, si l'on s'en tenait à la lettre des programmes de la faculté de médecine de Paris, on s'exposerait à compter parmi les matières omises dans son enseignement l'ophtalmologie, les maladies mentales et la pratique des opérations chirurgicales, alors que certainement l'enseignement de ces matières y est au moins aussi étendu qu'en Belgique.

De ce qu'une matière est inscrite aux programmes d'enseignement à l'étranger, mais ne figure pas d'une manière spéciale dans les examens subis, fallait-il en conclure la nécessité d'une épreuve supplémentaire?

La commission ne l'a pas pensé, car rien ne prouve que l'élève n'ait pu être interrogé même sur ces matières spéciales, enseignées dans un cours qui les embrasse avec d'autres auxquelles elles se rattachent; d'ailleurs, la loi parle d'un examen à subir sur les matières qui ne font pas partie de l'enseignement.

Ce que l'on doit comparer, ce n'est donc pas le programme des examens, mais bien celui des études.

Il est bien entendu qu'il fallait, à la fois, la double certitude d'un enseignement fortement organisé dans une université complètement constituée et d'épreuves sérieusement subies. En d'autres termes, il s'agissait avant tout de rechercher et de constater l'équivalence des études.

La commission, en examinant les titres étrangers, ne les considérait comme recevables pour pouvoir exercer l'art de guérir en Belgique que pour autant qu'ils conférassent le même droit à l'étranger dans son propre pays.

Dans ce but, il convenait d'exiger de tout requérant l'obligation de produire, en même temps que ses diplômes, une attestation régulière

émanant de son Gouvernement, visée par notre agent diplomatique et attestant formellement que l'intéressé avait le droit d'exercer dans son pays.

De plus si, pour exercer dans son pays, un étranger doit justifier, outre ses titres académiques, d'un examen d'État, la même justification est indispensable pour obtenir l'octroi de la dispense en Belgique, car, dans ce cas, le titre véritable, le titre professionnel, est le certificat constatant que l'examen d'État a été subi.

La commission ajoutait qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le point de savoir si des intérêts privés pouvaient être sérieusement menacés, si l'intérêt public pouvait être compromis par le grand nombre des dispenses accordées, mais que, dans tous les cas, l'application des principes préexposés était de nature à dissiper des inquiétudes, sincères sans doute, mais certes exagérées.

Ces principes, contradictoirement discutés et admis de commun accord par la commission et le Gouvernement, furent sanctionnés par L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JUIN 1882.

Il suit de tout ce qui précède que la commission d'entérinement examine la valeur des titres fournis, au point de vue scientifique, et que le Gouvernement reste seul juge de l'opportunité des dispenses et spécialement de l'appréciation de la moralité des postulants.

---

## 2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

---

### § 1<sup>er</sup>. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

---

154. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876.

Les examens pour la collation des grades académiques légaux ont eu lieu devant les facultés des universités de l'État, conformément aux dispositions réglementaires dont les principales ont été analysées dans le précédent rapport.

Certaines facultés ont siégé au complet ; telles sont les facultés de philosophie et de droit dans les deux universités. Les autres n'ont siégé qu'à la majorité de leurs membres. A Gand, toutefois, tous les professeurs de la faculté de médecine ont assisté à la troisième épreuve du doctorat.

155. Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre de récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En ce qui concerne l'organisation et la durée des examens oraux, des épreuves pratiques et des examens écrits, ainsi que le nombre des récipien-

daire interrogés par jour, rien n'a été changé, à l'université de Liège, dans le cours de cette période triennale.

A l'université de Gand, certaines modifications ou mesures complémentaires concernant principalement la durée des épreuves pratiques, méritent d'être signalées.

La durée de chacune des épreuves du doctorat en philosophie et lettres a été fixée à une heure quarante-cinq minutes.

L'épreuve pratique sur la chimie, inscrite au programme des examens de candidature en sciences naturelles et de candidature en pharmacie, a duré trois heures environ.

La durée de la première épreuve du doctorat en sciences naturelles a été d'une heure; celle de la seconde, de cinquante minutes, non compris le temps affecté à l'épreuve pratique et qui est en moyenne de trois heures.

Il n'y a pas eu de récipiendaires inscrits pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi; partant, il n'y a pas eu lieu de fixer la durée des épreuves.

Voici comment la faculté de médecine a réglé la durée de ses épreuves pratiques :

*a.* Candidature (première et deuxième épreuves) et doctorat (première épreuve). — Les élèves sont réunis par séries de dix et procèdent à l'opération indiquée par le tirage au sort; il leur a été accordé une heure pour cette première partie de l'examen. Ensuite, chaque élève, pris séparément, explique les procédés employés, analyse les faits constatés, etc. Cette seconde partie a duré un quart d'heure par élève;

*b.* Doctorat (troisième épreuve). — L'examen, exclusivement pratique, a duré deux heures par élève;

*c.* Pharmacie (seconde épreuve). — Les épreuves pratiques ont duré quatre jours complets pendant lesquels les élèves, réunis par séries de cinq au maximum, ont exécuté les huit opérations fixées par la loi

La faculté a consacré ensuite une séance spéciale à la présentation des produits préparés et à la lecture des rapports rédigés par les récipiendaires sur les diverses opérations imposées.

Le nombre des récipiendaires interrogés journalièrement par les diverses facultés de l'université de Gand a été le suivant :

La faculté de philosophie et lettres a interrogé six récipiendaires ;

La faculté de droit en a interrogé cinq, pendant la session extraordinaire et la deuxième session ordinaire, et trois pendant la première session ordinaire ;

La faculté des sciences a procédé en moyenne à quatre examens par jour;

Dans la faculté de médecine, les séances ont eu habituellement une durée de six heures; on a interrogé par jour, soit six élèves de la candidature, soit quatre élèves du doctorat ou de la pharmacie.

A l'université de Gand, aucun récipiendaire n'a demandé à être interrogé par écrit pendant la période triennale.

A l'université de Liège, en dehors des épreuves écrites que la faculté de philosophie et lettres a continué à imposer à ses élèves, trois récipiendaires seulement ont demandé à subir l'examen écrit (durée six heures). Ils appartenaient à la candidature en médecine.

156. Matières choisies par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédactions d'actes, etc.

Voici comment les élèves des deux universités de l'État ont mis à profit les dispositions de la loi du 20 mai 1876 qui confèrent aux récipiendaires la faculté de régler, selon leur choix, certains points de leurs examens :

1<sup>o</sup> Examen de candidat en philosophie et lettres. — A Gand, comme à Liège, trois récipiendaires ont fait choix de l'histoire de la littérature flamande. Trois élèves de l'université de Gand et deux de l'université de Liège ont demandé à être interrogés sur l'histoire des deux littératures ;

2<sup>o</sup> Examen de docteur en philosophie et lettres. — A l'université de Gand, un récipiendaire a choisi la métaphysique générale et spéciale comme matière de l'épreuve approfondie ; un autre a choisi la littérature grecque et la littérature latine.

A l'université de Liège, cinq récipiendaires ont demandé à être interrogés d'une manière approfondie sur ce dernier groupe de matières ; un a fait choix de la métaphysique générale et spéciale ;

3<sup>o</sup> Examen de candidat-notaire (seconde épreuve et épreuve unique). — Huit élèves de l'université de Gand ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande ; aucun n'a fait choix de cette dernière langue seule ; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

A l'université de Liège, deux récipiendaires ont demandé à rédiger leurs actes en langue flamande ; un a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande ;

4<sup>o</sup> Examen de docteur en sciences naturelles. — La faculté des sciences de l'université de Gand a procédé à deux examens de docteur en sciences naturelles, dont un en 1880 (épreuve unique) et un, en deux épreuves séparées, en 1880 et 1881. Pour ces deux examens, les matières choisies pour l'épreuve approfondie ont été la zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

La faculté des sciences de l'université de Liège a eu à examiner trois récipiendaires. Ils ont été interrogés d'une manière approfondie, l'un sur la minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ; l'autre, sur la chimie générale et analytique ; le troisième, sur la zoologie proprement dite, etc. ;

5<sup>o</sup> Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. — Deux récipiendaires ont été examinés par la faculté compétente de l'université de Liège. L'un avait choisi comme matière de l'épreuve approfondie les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste ; l'autre, la physique expérimentale et mathématique.

187. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1871. — Dispense de l'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.

La disposition formulée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, disposition concernant les récipiendaires ayant subi dans une autre université ou devant le jury central la première épreuve ou les deux premières épreuves d'un examen divisé, n'a été appliquée, pendant la période triennale, que trois fois à l'université de Gand, savoir : une fois dans la faculté de philosophie et lettres et deux fois dans la faculté de droit.

Deux récipiendaires, munis du diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, ont subi l'épreuve supplémentaire sur le grec préparatoire au doctorat.

Deux autres, inscrits pour l'examen de candidat en sciences naturelles et qui étaient porteurs du diplôme de candidat en pharmacie, ont été dispensés de l'examen sur la chimie, les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale, et les notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Un élève inscrit pour la première épreuve de la candidature en médecine a été dispensé de l'examen sur la pharmacognosie et les éléments de pharmacie, parce qu'il était porteur du diplôme de pharmacien.

Ces dispenses étaient conformes aux décisions prises par la commission d'entérinement.

A l'université de Liège, la disposition a été appliquée huit fois, dont quatre fois dans la faculté de philosophie et lettres, deux fois dans la faculté des sciences et deux fois dans la faculté de droit.

188. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens.

Les deux tableaux ci-après indiquent, par année et par faculté, l'état des sommes versées par les étudiants des deux universités de l'État du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle.

#### A. Université de Gand.

FACULTÉS.	1880.	1881.	1882.	TOTAUX.
Philosophie . . . . .	2,555 »	2,180 »	2,695 »	7,250 »
Droit . . . . .	12,845 »	11,965 »	13,720 »	38,550 »
Sciences . . . . .	5,575 »	4,015 »	3,095 »	12,485 »
Médecine . . . . .	6,850 »	6,677 50	3,855 »	19,362 50
Totaux . . . . .	25,425 »	24,857 50	27,345 »	77,607 50

**B. Université de Liège.**

FACULTÉS.	1880.	1881.	1882.	TOTAUX.
Philosophie . . . . .	5,812 50	5,775 "	4,550 "	12,137 50
Droit. . . . .	15,250 "	18,725 "	19,770 "	53,745 "
Sciences. . . . .	5,100 "	5,540 "	6,150 "	16,790 "
Médecine . . . . .	5,757 50	7,597 50	6,515 "	19,470 "
Totaux. . . . .	29,920 "	55.457 50	56,785 "	102,142 50

139. Indemnités accordées aux professeurs des universités de l'État, anciens membres des jurys combinés.

Les lois budgétaires du 19 mars 1880, du 14 avril 1881 et du 9 mai 1882 (annexes IX, X et XI, pp. 10, 12 et 14) prévoyaient un crédit de 14,970 francs pour indemnités aux professeurs des universités de l'État, anciens membres des jurys combinés, en vue de leur assurer, dans la distribution du produit des examens, en vertu de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui avait été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.

Les sommes suivantes ont été dépensées de ce chef pendant les trois années de la présente période :

En 1880 . . . . .	fr. 14,092 88
— 1881 . . . . .	13,480 83
— 1882 . . . . .	13,942 48

§ 2. — Des examens subis devant le jury central.

160. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens.

Pendant chacune des années de la période triennale, le jury central a tenu ses trois sessions réglementaires dans les locaux que la commission administrative de l'université de Bruxelles et le conseil général d'administration des hospices et secours de la même ville ont bien voulu continuer à mettre à la disposition du Gouvernement.

Les inscriptions ont été reçues au chef-lieu de chaque province par des employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre. (Annexe LXXIX, p. 199.)

Voici le relevé des droits d'examen perçus par les receveurs des produits divers de l'enregistrement, conformément à l'article 36 de la loi et à l'arrêté ministériel du 9 mars 1877 :

En 1880 . . . . .	fr. 18,168 49.
— 1881 . . . . .	11,333 39.
— 1882 . . . . .	14,374 42.

Les récipiendaires qui ont demandé à subir l'épreuve supplémentaire d'un examen ont payé la totalité des frais prescrits pour cet examen.

161. Composition des jurys. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

Le Gouvernement, pour les raisons qui ont été exposées à la page CCXCII du précédent rapport, a continué à choisir exclusivement les membres du jury central parmi les professeurs des universités et des collèges libres enseignant la philosophie et les sciences. Le collège de la Paix, à Namur, et l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, qui fournissent annuellement de nombreux récipiendaires au jury central, ont été représentés par un membre de leur corps enseignant, savoir : le premier établissement, dans les sections de candidature en philosophie et lettres et de candidature en sciences naturelles ; le second, dans cette dernière section seulement.

On trouvera aux annexes, pp. 200 et suivantes, le texte de tous les arrêtés royaux ayant réglé la composition du jury, en vue des neuf sessions de la période triennale.

Les présidents titulaires et leurs suppléants ont été choisis en dehors du corps enseignant, conformément aux prescriptions de la loi. Voici les noms des personnes auxquelles le Gouvernement a cru devoir confier ces fonctions :

#### A. PRÉSIDENTS TITULAIRES.

1<sup>o</sup> Pour la section de philosophie et lettres :

M. Ernst, procureur général près la Cour d'appel de Liège.

2<sup>o</sup> Pour la section des sciences :

M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées.

3<sup>o</sup> Pour la section de droit :

MM. Keymolen, conseiller à la Cour de cassation ;

Beckers, conseiller à la même Cour (à partir de la deuxième session ordinaire de 1880), nommé en remplacement de M. Keymolen, décédé.

4<sup>o</sup> Pour la section de médecine :

MM. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;

Warlomont, membre de la même Académie (à partir de la deuxième session ordinaire de 1880).

5<sup>o</sup> Pour la section chargée de délivrer le diplôme de pharmacien :

MM. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;

Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts (à partir de la première session ordinaire de 1882).

**B. PRÉSIDENTS SUPPLÉANTS.**

1° Pour la section de philosophie et lettres :

M. Maus, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

2° Pour la section des sciences :

M. Colignon, général-major pensionné.

3° Pour la section de droit :

MM. Eeckman, président à la Cour d'appel de Bruxelles;  
de Brandner, conseiller à la même Cour.

4° Pour la section de médecine :

MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine;  
Vleminckx, V., membre correspondant de la même Académie (à partir  
de la deuxième session ordinaire de 1880).

5° Pour la section chargée de délivrer le diplôme de pharmacien :

MM. Delatte, médecin principal de l'armée pensionné;  
Belval, membre correspondant de l'Académie royale de médecine  
(à partir de la deuxième session ordinaire de 1882).

On trouvera aux annexes le texte des arrêtés ministériels ayant nommé les secrétaires des diverses sections du jury central. (Annexe LXXXI, etc., pp. 203 et suivantes.)

162. Examens par écrit. — Rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Épreuves supplémentaires subies par des médecins étrangers.

Six récipiendaires seulement ont subi l'examen écrit prévu par l'article 14 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, savoir :

Deux en 1880, dont un à la session d'août, pour l'épreuve unique de la candidature en notariat, et un à la session de novembre, pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres;

Un en 1881, pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (sessions d'août et de novembre);

Trois en 1882, dont un à la session de Pâques, pour la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres; un à la session d'août, pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, et un à la session de novembre, pour la deuxième épreuve du même examen.

Dans la seconde épreuve ou dans l'épreuve unique de l'examen de candidat-notaire, deux récipiendaires ont demandé à rédiger leurs actes en langue flamande seulement, dont un aux sessions de Pâques 1880 et d'août 1881, et un à la session d'août 1880.

Huit récipiendaires ont demandé à user de la langue française et de la langue flamande, dont deux en 1880, cinq en 1881 et un en 1882.

Aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Les matières choisies par les récipiendaires pour faire l'objet de l'inter-

rogatoire approfondi dans les doctorats en philosophie et en sciences, ont été les suivantes :

a. La littérature latine et la littérature grecque, pour deux récipiendaires inscrits en vue de la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres ;

b. L'astronomie, pour le seul récipiendaire ayant pris inscription au doctorat en sciences physiques et mathématiques à subir d'après le programme de la loi de 1857.

En 1882, deux médecins étrangers se sont soumis, devant le jury central du troisième doctorat en médecine, à l'examen complémentaire prévu par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876. L'une de ces épreuves supplémentaires, subie par un docteur en médecine de l'université de Heidelberg, a porté sur la médecine légale seulement. L'autre, imposée à une Belge, docteur en médecine de l'université de Berne, a eu pour objet toutes les matières inscrites au programme du troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

#### 183. Rapports des présidents.

Il y a lieu de mentionner ici les principales observations présentées par les présidents du jury central dans leurs rapports au Ministre, en laissant de côté celles qui concernent la révision de la loi du 20 mai 1876, ces dernières constituant un chapitre de la publication spéciale dont il a été question dans le préambule de ce rapport

1<sup>o</sup> Des présidents ont appelé l'attention du Gouvernement sur les inconvénients sérieux de la session de novembre, inconvénients déjà signalés dans le précédent rapport (p. ccxcvii). Pour se faire ajourner à cette session, les récipiendaires de la session d'août ont fait un véritable abus des certificats de maladie. A la deuxième session ordinaire de 1882, un tiers des récipiendaires inscrits pour les examens de droit ont fait défaut, sur la foi de certificats médicaux, ainsi que le constate M. le président-suppléant Eeckman dans son rapport du 26 août 1882. L'honorable président estime que pour porter remède à cet état de choses, il conviendrait peut-être de n'admettre à la session de novembre que les récipiendaires ajournés en août, après examen.

Par son rapport du 19 novembre 1880, M. le président titulaire Beckers avait fait part au Gouvernement d'un vœu exprimé par plusieurs membres des jurys et qui tendait à la suppression pure et simple de la session de novembre, comme offrant plus d'inconvénients que d'avantages ;

2<sup>o</sup> Par son rapport du 7 avril 1880, M. Ernst, président du jury de philosophie et lettres, demande que le Gouvernement ouvre la session d'août immédiatement après les derniers examens des facultés universitaires, en vue de permettre aux membres du jury central de profiter, le plus tôt possible, de leurs vacances ;

3<sup>o</sup> Par son rapport du 24 août 1881, M. Beckers, président titulaire du jury

de droit, appelle l'attention de l'autorité supérieure sur un incident qui s'était produit au jury de candidature en droit. Ce jury avait cru pouvoir admettre à l'examen un récipiendaire dont le diplôme de candidat en philosophie et lettres n'avait pas été entériné. L'honorable président estime que l'article 2 doit être interprété en ce sens que nul ne peut obtenir le grade légal de candidat en droit s'il n'est porteur d'un diplôme légal, c'est-à-dire entériné, de candidat en philosophie et lettres. Son rapport fait ressortir les inconvénients et les dangers auxquels pourrait conduire l'application d'une jurisprudence contraire.

La commission d'entérinement, saisie de la question par le Ministre, déclara se rallier de tout point à cette manière de voir. On trouvera aux annexes (pp. 243 et suivantes) le texte de la décision longuement motivée qu'elle a prise dans sa séance du 13 octobre 1881, et dont les conclusions ont été communiquées par circulaire ministérielle aux quatre universités et aux présidents du jury central ;

4° Dans son rapport du 20 octobre 1881, M. Van Bastelaer, président du jury de pharmacie, se plaint de nouveau de la faiblesse des récipiendaires en général, au point de vue des connaissances pratiques. « On sent, dit-il, en écoutant les examens, de véritables efforts de mémoire, une leçon apprise, de la théorie pure en un mot. » L'honorable président avait indiqué, dans son rapport du 5 février 1879, certaines réformes qu'il y aurait lieu, selon lui, d'introduire dans l'organisation actuelle des examens de pharmacie. (Voy. p. ccxcvii du précédent rapport) ;

5° Le rapport de M. le président Stas, daté du 2 mai 1882, signale au Gouvernement le manque de connaissances scientifiques premières et surtout de connaissances chimiques théoriques et pratiques, qui se révèle chez les jeunes gens aspirant au grade de pharmacien. L'instruction générale fait également défaut chez la plupart de ces récipiendaires.

Les innovations préconisées par l'honorable président, supposent la révision de certains points de la loi.

6° Le rapport précité de M. le président-suppléant Eeckman, en date du 26 août 1882, attire l'attention du Ministre sur les inconvénients que peut entraîner, pour les récipiendaires qui subissent devant le jury central la première épreuve d'un examen, la divergence existant entre le programme de ce jury et celui des universités.

Les rapports des présidents du jury central concernant exclusivement la révision de la loi ont été mentionnés ci-dessus au titre préliminaire (p. x.).

164. Dépenses faites pour le service du jury central pendant la période trienna .

Les dépenses faites pour le service du jury central pendant la période triennale ont été les suivantes :

Année 1880 . . . . .	fr.	58,757 11
— 1881 . . . . .		58,020 87
— 1882 . . . . .		61,988 14

Le tableau publié à l'annexe XVI, p. 23, donne le relevé détaillé de ces dépenses.

§ 3. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

165. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La commission d'entérinement a été composée, conformément aux prescriptions légales, de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres, et de deux membres de la classe des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous choisis en dehors du corps enseignant.

En exécution de l'arrêté royal du 23 octobre 1878, la moitié du personnel de la commission a été annuellement modifiée, et les modifications ont porté d'une manière égale sur chacune des quatre catégories de membres; l'autre moitié a été investie d'un nouveau mandat pour un terme d'une année.

La composition de la commission pour l'année académique 1879-1880 a été indiquée dans le précédent rapport. (Annexe CXXVI, p. 285.)

On trouvera ci-après aux annexes le texte des arrêtés royaux ayant nommé les membres de la commission pour les trois années académiques subséquentes. (Annexes XCIX, C et CI, p. 237, etc.)

En conformité de l'article 22 de la loi, la commission a choisi elle-même dans son sein son président et son secrétaire.

La présidence a été successivement confiée à MM. les conseillers Pardon et Van Berchem.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers Bougard et De Paepe.

166. Travaux de la commission d'entérinement pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1880. . . . .	26 séances;
— 1881. . . . .	24 —
— 1882. . . . .	20 —

Les travaux qu'elle a accomplis pendant la période triennale peuvent se résumer sous les deux chefs suivants :

1° Entérinement de diplômes ou certificats délivrés en Belgique ou à l'étranger;

2° Décisions de principe.

A. ENTÉRINEMENT DE DIPLÔMES ET CERTIFICATS.

Pendant les années 1880, 1881 et 1882, la commission a entériné 6,895 diplômes ou certificats, soit 1,624 de plus que pendant la période triennale antérieure.

Le tableau suivant donne le relevé détaillé de ces entérinements.

PROVENANCE.	1880.	1881.	1882.	TOTAUX.
Université de Gand . . . . .	242	242	273	757
— de Liège . . . . .	450	468	459	1,357
— de Bruxelles . . . . .	463	519	548	1,532
— de Louvain . . . . .	903	943	934	2,780
Jury central . . . . .	150	143	177	470
Diplômes délivrés à l'étranger.	9	4	6	19
Totaux . . . . .	2,199	2,519	2,577	6,895

La commission n'a refusé définitivement l'entérinement d'aucun diplôme ou certificat délivré soit par le jury central, soit par l'une des universités du pays. Elle a été plusieurs fois, il est vrai, dans l'obligation d'ajourner l'entérinement de diplômes ou certificats qui présentaient une irrégularité matérielle, mais, cette irrégularité corrigée, les documents ont été admis dans une séance subséquente, le plus souvent celle qui a suivi l'ajournement.

La commission a été, au contraire, dans l'obligation de rejeter l'entérinement de cinq diplômes délivrés à l'étranger. Dans deux occasions, un diplôme étranger n'a été accueilli que sous la condition d'un examen complémentaire à subir devant le jury central.

#### B. DÉCISIONS DE PRINCIPE.

La commission a eu à décider de nombreuses questions de principe pour l'interprétation et l'application de la loi du 20 mai 1876. Le texte de ces décisions figure *in extenso* aux annexes du présent rapport. (Annexe CII, pp. 239, etc.)

L'ensemble des décisions de principe prises par la commission depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, ainsi que les longs et importants rapports élaborés par certains de ses membres, et concernant l'admissibilité de diplômes délivrés à l'étranger, ont fait l'objet d'un recueil spécial édité par les soins du Département de l'Instruction publique. Ce recueil a paru en 1883.

Dans ses séances des 22 et 29 décembre 1882, la commission, consultée par le Ministre, s'est occupée des modifications à apporter à la loi du 20 mai 1876.

167. Dépenses faites pour le service de la commission d'entérinement pendant la période triennale.

Les dépenses faites pour le service de la commission d'entérinement, pendant la période triennale, ont été les suivantes :

aaa

Année 1880 . . . . .	fr. 13,630 43
— 1881 . . . . .	26,840 14
— 1882 . . . . .	14,426 81

On trouvera le relevé détaillé de ces dépenses au tableau publié à l'annexe XVI, p. 23.

§ 4. — Application de l'article 42 de la loi. — Dispenses accordées à des licenciés, docteurs ou pharmaciens diplômés à l'étranger.

108. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement, pendant la période triennale, en conformité de l'article 42 de la loi du 20 mai 1876. — Requêtes rejetées ou abandonnées.

Il a été rendu compte dans la section précédente (n° 153, p. LXXXIX) de l'arrêté royal du 26 juin 1882 déterminant les conditions et formalités auxquelles sont astreints les licenciés, docteurs ou pharmaciens diplômés à l'étranger et qui sollicitent la dispense générale prévue par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876.

Dans le cours de la période triennale, cette dispense a été conférée dix-sept fois par voie d'arrêté royal, savoir : deux fois à des docteurs en droit, tous deux Belges de naissance, et quinze fois à des docteurs ou licenciés en médecine, dont un de nationalité belge.

Le tableau suivant donne le relevé détaillé de ces dispenses.

NUMÉROS.	DATES des arrêtés royaux accordant LA DISPENSE	NOMS ET PRÉNOMS des REQUÉRANTS.	NATIONALITÉ des REQUÉRANTS.	UNIVERSITÉS OU CORPORATIONS ÉTRANGÈRES ayant délivré le diplôme.
1	4 février 1880.	Krembs, Léonard . . . . .	Allemand . . .	Docteur en médecine de l'université de Munich.
2	5 avril —	Thomson, William . . . . .	Anglais . . .	Docteur en médecine de l'université d'Édimbourg.
3	13 juillet —	Litton Forbes, Arthur . . . . .	— . . .	Licencié en médecine et accouchements du Collège royal des médecins d'Édimbourg, licencié en chirurgie et accouchements de la faculté des médecins et chirurgiens de Glasgow.
4	2 octobre —	Warnots, Léo. . . . .	Belge . . . . .	Docteur en médecine de l'université de Bologne.
5	28 — —	Velten, Wilhelm . . . . .	Allemand . . .	Docteur en médecine de l'université de Bonn.
6	23 novembre —	de Mittelstaedt, Paul . . . . .	— . . .	Docteur en médecine de l'université de Fribourg.
7	28 — —	Suc, Charles-Denis . . . . .	Français . . .	Docteur en médecine de la faculté de Paris.
8	28 — —	Fouson, Jules. . . . .	— . . .	Docteur en médecine de la faculté de Paris.
9	3 mai 1881.	Marckwort, Émile. . . . .	Allemand . . .	Docteur en médecine de l'université de Würzburg.

NUMÉROS.	DATES des arrêtés royaux accordant LA DISPENSE.	NOMS ET PRÉNOMS des REQUÉRANTS.	NATIONALITÉ des REQUÉRANTS.	UNIVERSITÉS OU CORPORATIONS ÉTRANGÈRES ayant délivré le diplôme.
40	3 mai 1881.	Brozeit, Wilhelm . . . . .	Allemand. . .	Docteur en médecine de l'université de Königsberg.
41	4 <sup>er</sup> septemb. — .	Lorand, Georges. . . . .	Belge . . . . .	Docteur en droit de l'université de Bologne.
42	16 novembre — .	Dorff, Wilhelm. . . . .	Allemand. . .	Docteur en médecine de l'université de Fribourg.
43	13 mars 1882.	Fuchs, Ernest. . . . .	Autrichien . .	Docteur en médecine de l'université de Vienne.
44	22 mai — .	Herz, Ferdinand. . . . .	Allemand. . .	Docteur en médecine de l'université de Munich.
45	20 juin — .	Patzauer, Armin . . . . .	Hongrois. . .	Docteur en médecine de l'université de Vienne.
46	14 juillet — .	Gaspey, Otton-Émile . . .	Allemand. . .	Docteur en médecine de l'université de Heidelberg.
47	11 décembre — .	Voldekens, Gustave . . . .	Belge . . . . .	Docteur en droit de l'université de Bologne.

Le Gouvernement, sur avis conforme de la commission d'entérinement, avait obligé deux des pétitionnaires à se soumettre à un examen complémentaire devant un jury belge.

M. Thomson, William, a subi cet examen avec succès, devant la faculté compétente de l'université de Liège, le 12 juillet 1879. L'épreuve a porté sur les matières suivantes : la pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies mentales, l'ophtalmologie, l'hygiène privée et une démonstration microscopique d'anatomie pathologique.

M. Gaspey, Otton-Émile, a subi avec succès, devant le jury central pour le troisième doctorat en médecine, le 17 avril 1882, un examen supplémentaire sur la médecine légale.

Deux requêtes ont été rejetées par le Gouvernement, parce que les renseignements fournis par l'administration de la sûreté publique sur les antécédents judiciaires des requérants n'étaient pas de tout point favorables.

Huit requêtes ont été rejetées par le Département de l'Instruction publique, dont sept sur avis défavorable de la commission d'entérinement, par ce motif que les requérants ne se trouvaient pas dans les conditions légales requises pour pouvoir obtenir la dispense.

Quatre de ces requêtes émanaient d'officiers de santé français, autorisés, en vertu de leur diplôme, à exercer l'art de guérir dans un département seulement de la République française. Il ne pouvait être question, dès lors, d'accueillir leurs titres et de les assimiler au diplôme belge de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, lequel confère le droit de pratiquer, sans restriction aucune, sur toute l'étendue du territoire. L'article 42 de la loi ne mentionne, d'ailleurs, comme susceptibles d'obtenir la dispense dont il s'agit, que les Belges ou les étrangers munis d'un diplôme de *licencié* ou de *docteur*.

Voici comment s'exprimait à cet égard M. le docteur Kuborn, dans le rapport qu'il présenta à la commission d'entérinement, en séance du 3 août 1880 :

« En Belgique, nul ne peut exercer l'art de guérir s'il n'est diplômé »  
 » docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements; l'exercice de la »  
 » profession lui est permis dans toute l'étendue du royaume. En France, un »  
 » officier de santé ne peut se livrer à la pratique de l'art de guérir que dans »  
 » la circonscription du département où il a été reçu, et ce encore, dans des »  
 » limites de compétence restreintes. Reconnaître comme recevable le »  
 » diplôme d'officier de santé, ce serait reconnaître au possesseur étranger »  
 » d'un titre aboli en Belgique, un droit qui lui est refusé dans son propre »  
 » pays. Quelque loin que nous allions dans la voie du libre-échange, c'est »  
 » bien le moins, Messieurs, que nous réclamions l'équivalence dans les »  
 » produits à échanger. »

C'est par des considérations de même nature que le Gouvernement a rejeté trois requêtes émanant de pharmaciens français de deuxième classe, autorisés à exercer la pharmacie dans un département seulement, de même que la requête d'un médecin anglais qui n'était ni docteur, ni licencié et dont le diplôme conférait le droit de pratiquer l'art de guérir dans toute l'étendue de l'Angleterre et du pays de Galles, sauf à Londres et dans un rayon de dix milles de la Cité.

La commission d'entérinement avait exprimé l'avis que le diplôme de ce dernier praticien était recevable, mais qu'il y avait lieu de soumettre le requérant à un examen supplémentaire. L'autorité supérieure n'a pas cru pouvoir se rallier à cette manière de voir.

Deux requêtes n'ont pas abouti, parce que les pétitionnaires ont réclamé leurs pièces avant la fin de l'instruction; quatre sont restées sans suite, les requérants n'ayant pas fourni les documents nécessaires.

Un pharmacien français, désireux d'obtenir le diplôme belge de docteur en médecine, avait demandé à être dispensé du premier examen de candidature en sciences naturelles. Cette requête n'a pu être accueillie par les motifs qui ont été exposés dans le précédent rapport. (*Voy. p. ccciv, etc.*)

Il en a été de même d'une requête présentée par un bachelier ès-lettres et ès-sciences de l'école nationale de Constantinople, en vue d'obtenir l'assimilation de son diplôme aux diplômes belges correspondants.

En dehors des requêtes prérappelées, sept autres demandes de dispense avaient été adressées au Gouvernement, dont une en 1880, une en 1881 et cinq en 1882. Ces requêtes n'ayant pu recevoir une solution que dans le cours de la période triennale subséquente, il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

Aux termes des arrêtés royaux accordant les dispenses dont il s'agit, celles-ci sont toujours révocables. Pendant cette période triennale (1), le Gouvernement n'a eu à retirer à aucun docteur ou pharmacien diplômé à l'étranger, l'autorisation qui lui avait été conférée.

---

(1) Il en a été de même pendant la période triennale antérieure.

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

169. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux de la période triennale antérieure.

Le tableau suivant indique le nombre des diplômes définitifs délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central, pendant chacune des années 1880, 1881 et 1882.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		
<b>Année 1880.</b>						
Docteurs en philosophie et lettres . . . . .	»	4	»	3	»	7
— en droit . . . . .	15	21	24	21	5	86
Candidats-notaires . . . . .	20	23	14	42	11	110
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	»	»	»	»	»
Docteurs en sciences naturelles . . . . .	1	»	3	»	»	4
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	11	12	45	52	12	102
Pharmaciens. . . . .	4	17	19	10	6	56
<b>Année 1881.</b>						
Docteurs en philosophie et lettres . . . . .	»	1	2	1	»	4
— en droit . . . . .	11	21	29	39	6	106
Candidats-notaires . . . . .	20	22	20	37	7	106
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	»	»	»	»	»
Docteurs en sciences naturelles . . . . .	1	2	4	»	»	4
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	16	19	25	44	2	106
Pharmaciens. . . . .	2	22	14	19	19	76
<b>Année 1882.</b>						
Docteurs en philosophie et lettres . . . . .	4	1	3	3	»	8
— en droit . . . . .	17	34	32	57	8	148
Candidats-notaires . . . . .	18	17	28	46	11	120
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	1	»	»	»	1
Docteurs en sciences naturelles . . . . .	»	1	2	»	»	3
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	10	12	14	29	1	66
Pharmaciens. . . . .	4	22	17	14	14	71

La comparaison de ces résultats à ceux de la période triennale précédente permet de constater :

1<sup>o</sup> Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et de docteur en sciences physiques et mathématiques continue à décroître ;

De vingt-trois, le nombre des diplômes de docteur en philosophie est tombé à dix-neuf pendant la période actuelle. En remontant plus haut, cette décroissance apparaît plus frappante encore : le nombre de ces diplômes, qui était de trente-six pendant la période triennale 1874-1876, a diminué presque de moitié en moins de dix années, et cela malgré l'augmentation progressive de la population des universités.

Le nombre des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques était de quatre pendant la période 1874-1876, de deux pendant celle de 1877-1879, et de un pendant la période actuelle ;

2° Que le nombre des diplômes de docteur en droit est resté celui de la période précédente, c'est-à-dire trois cent quarante.

Mais ici encore il y a lieu de constater un fait digne de remarque : c'est que le nombre de ces diplômes a diminué de trente-neuf depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, bien que, depuis cette époque, la population des universités ait presque doublé; ce nombre était, en effet, de trois cent soixante-dix-neuf pendant la période triennale 1874-1876.

Ainsi qu'il sera établi plus loin, le nombre des diplômes délivrés dans les autres facultés a augmenté à peu près dans la même proportion que celui des élèves; la faculté de philosophie et celle de droit, ainsi que le doctorat en sciences physiques et mathématiques, font seuls exception à la règle;

3° Qu'il y a accroissement du nombre des diplômes de candidat-notaire : trois cent trente-six au lieu de deux cent soixante-seize; de docteur en sciences naturelles : onze au lieu de sept; de docteur en médecine : deux cent soixante-quatorze au lieu de deux cent cinquante-huit; de pharmacien : deux cent trois au lieu de cent quatre vingt-trois.

Les tableaux publiés à l'annexe CIII, pp. 258 et suivantes, donnent les résultats détaillés de tous les examens qui ont été subis, dans le cours de la période triennale, devant les facultés des quatre universités et devant le jury central.

170. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés, pendant les périodes 1877-1879 et 1880-1882.

Une intéressante question de statistique a été examinée dans le précédent rapport : c'est celle de savoir si les universités n'ont pas abusé des prérogatives que leur confère la loi du 20 mai 1876.

La comparaison des chiffres des périodes 1874-1876 et 1877-1879 a démontré que la proportion des admissions s'est abaissée pendant la période 1877-1879, non seulement dans son ensemble, mais encore dans chaque université prise isolément.

La période actuelle diffère de la précédente par les résultats suivants :

Dans le cours des années 1880, 1881 et 1882, les facultés universitaires ont examiné dix mille cent soixante-dix-sept récipiendaires, dont six mille huit cent sept ont été admis, et trois mille trois cent soixante-dix ajournés ou rejetés.

La proportion des admissions aux non-admissions a donc été de 66.89 p. %.

Pendant la période précédente, cette proportion était de 70.23 p. %; il y a donc une différence en moins de 3.34 p. %.

Or, pendant la période 1877-1879, on avait déjà constaté dans la proportion des admissions, une différence en moins de 6.58 p. %, sur les chiffres de la période 1874-1876.

La proportion des admissions va donc décroissant, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, et le chiffre de l'abaissement s'élève à 9.92 p. % depuis cette époque.

Si, de la comparaison des chiffres considérés dans leur ensemble, on passe à celle des nombres afférents à chacune des universités, on constate que la proportion pour cent des admissions a été celle-ci :

	Période 1877-1879.	Période 1880-1882.
Université de Gand.	73.42 p. %	63.83
— de Liège.	71.13 p. %	69.67
— de Bruxelles	62.85 p. %	60.28
— de Louvain.	73.48 p. %	71.21

Ainsi, dans chacune des universités, le nombre proportionnel des admissions s'est encore abaissé.

La différence en moins est de 9.59 p. % à Gand;  
 — 2.37 p. % à Bruxelles;  
 — 2.27 p. % à Louvain;  
 — 1.46 p. % à Liège.

Le tableau qui suit résume la situation par facultés.

	PÉRIODE DE		DIFFÉRENCE	
	1877-1879.	1880-1882.	EN MOINS.	EN PLUS.
<b>Philosophie et lettres.</b>				
Gand . . . . .	69.44 p. %.	62.50 p. %.	6.61 p. %.	»
Liège . . . . .	79.94 —	76.53 —	3.41 —	»
Bruxelles . . . . .	65.23 —	60.84 —	4.39 —	»
Louvain . . . . .	69.74 —	69.05 —	0.69 —	»
Moyenne . . . . .	70.76 p. %.	67.38 p. %.	3.38 p. %.	»
<b>Droit.</b>				
Gand . . . . .	66.98 p. %.	57.24 p. %.	9.74 p. %.	»
Liège . . . . .	69.84 —	69.31 —	0.53 —	»
Bruxelles . . . . .	62.46 —	58.48 —	3.98 —	»
Louvain . . . . .	72.82 —	68.30 —	4.52 —	»
Moyenne . . . . .	68.52 p. %.	63.97 p. %.	4.55 p. %.	»

	PÉRIODE DE		DIFFÉRENCE	
	1877-1879.	1880-1882.	EN MOINS.	EN PLUS.
<b>Sciences.</b>				
Gand . . . . .	75.97 p. ‰.	58.65 p. ‰.	17.42 p. ‰.	•
Liège . . . . .	55.64 —	54.12 —	1.52 —	•
Bruxelles . . . . .	61.01 —	56.40 —	4.61 —	"
Louvain . . . . .	64.81 —	63.77 —	1.04 —	"
Moyenne . . . . .	62.52 p. ‰.	59.05 p. ‰.	3.47 p. ‰.	•
<b>Médecine.</b>				
Gand . . . . .	84.86 p. ‰.	81.23 p. ‰.	3.03 p. ‰.	•
Liège . . . . .	78.83 —	79.14 —	"	0.31 p. ‰.
Bruxelles . . . . .	63.07 —	66.27 —	•	3.20 —
Louvain . . . . .	81.52 —	81.30 —	0.20 p. ‰.	•
Moyenne . . . . .	77.26 p. ‰.	77.07 p. ‰.	0.19 p. ‰.	"

L'analyse du tableau qui précède établit que le nombre proportionnel des admissions est le plus élevé dans la faculté de médecine (77.07 p. ‰), et le moins élevé dans celle des sciences (59.05 p. ‰). Le même résultat a été relevé pendant les deux périodes triennales précédentes, dont la première appartenait encore au régime des jurys combinés.

Il est à remarquer, en outre, qu'il y a eu réduction proportionnelle du nombre des admissions dans toutes les facultés, sauf dans celle de médecine, qui accuse une différence en plus pour les universités de Liège et de Bruxelles seulement.

171. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant les périodes 1877-1879 et 1880-1882.

Un tableau publié à l'annexe CV, pp. 294 et 295 de ce rapport, renseigne, par université et par catégorie d'études, la nature des distinctions accordées par les facultés pendant la période triennale 1880-1882.

Il ressort de la comparaison de ce tableau avec les chiffres de la période précédente, que la proportion des distinctions accordées en 1880-1882 est de 38.31 p. ‰, alors qu'elle s'élevait de 38.32 p. ‰ pour 1877-1879. Il n'y a donc qu'un changement insignifiant à enregistrer sous ce rapport, même depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876; la proportion était, en effet, de 37.83 p. ‰ pour la période 1874-1876, ce qui fait un écart, en plus, de 0.48 p. ‰ seulement depuis cette époque.

Avant de comparer les deux dernières périodes triennales en ce qui concerne le nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante, il importe d'établir la situation de chaque université.

## Proportion pour cent des admissions d'une manière satisfaisante :

	En 1877-1879.	En 1880-1882.		
A Gand . . .	62.40 p. %	62.67 p. %	augmentation.	0.27 p. %
A Liège . . .	60.91 —	56.26 —	diminution .	4.65 —
A Bruxelles.	63.67 —	65.84 —	augmentation.	2.17 —
A Louvain .	60.80 —	61.72 —	—	0.92 —

Il y a donc augmentation du nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante : à Gand, à Bruxelles et à Louvain, et diminution de ce nombre à Liège.

Il est aisé de constater, dès à présent, que la comparaison du nombre proportionnel des diplômes délivrés par les universités réunies, avec la mention « *d'une manière satisfaisante* » pour les périodes 1877-1879 et 1880-1882, ne donne pas un écart considérable : en effet, la proportion est de 61.68 p. % pour la première de ces périodes, et de 61.69 p. % pour la dernière, ce qui fait 0.01 p. % en plus pour celle-ci.

Le tableau ci-après résume la situation par facultés.

	NOMBRE PROPORTIONNEL des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante.		DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions.	
	1877-1879.	1880-1882.	EN PLUS.	EN MOINS.
<b>Philosophie et lettres.</b>				
Gand . . . . .	71.31 p. %.	69.29 p. %.	4.93 p. %.	»
Liège . . . . .	68.34 —	67.40 —	0.94 —	»
Bruxelles . . . . .	70.04 —	72.24 —	»	2.20 p. %.
Louvain . . . . .	69.85 —	71.67 —	»	1.82 —
Moyenne . . . . .	69.68 p. %.	70.48 p. %.	»	0.80 p. %.
<b>Droit.</b>				
Gand . . . . .	64.32 p. %.	67.43 p. %.	»	3.11 p. %.
Liège . . . . .	63.09 —	62.01 —	3.05 p. %.	»
Bruxelles . . . . .	66.49 —	68.60 —	»	2.11 p. %.
Louvain . . . . .	63.20 —	67.41 —	»	2.21 —
Moyenne . . . . .	63.37 p. %.	66.36 p. %.	»	4.49 p. %.
<b>Sciences.</b>				
Gand . . . . .	64.29 p. %.	63.50 p. %.	0.79 p. %.	»
Liège . . . . .	58.07 —	46.37 —	11.70 —	»
Bruxelles . . . . .	67.67 —	71.23 —	»	3.56 p. %.
Louvain . . . . .	65.56 —	65.51 —	0.05 p. %.	»
Moyenne . . . . .	64.41 p. %.	63.18 p. %.	1.23 p. %.	»

	NOMBRE PROPORTIONNEL des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante.		DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions.	
	1877-1879.	1880-1882.	EN PLUS.	EN MOINS.
<b>Médecine.</b>				
Gand . . . . .	53.53 p. %.	51.89 p. %.	1.64 p. %.	"
Liège . . . . .	53.97 —	48.18 —	5.79 —	"
Bruxelles . . . . .	51.32 —	51.80 —	"	0.48 p. %.
Louvain . . . . .	57.71 —	50.05 —	7.66 p. %.	"
Moyenne . . . . .	53.36 p. %.	50.22 p. %.	2.14 p. %.	"

Les chiffres proportionnels des distinctions accordées dans chaque faculté par les universités du royaume, pendant les années 1880, 1881 et 1882, sont, d'après ce tableau, les suivants :

	Faculté de philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand . . . . .	30.71 p. %	52.57 p. %	36.50 p. %	48.11 p. %
— Liège . . . . .	32.60 —	37.96 —	53.63 —	51.82 —
— Bruxelles . . . . .	27.76 —	51.40 —	28.75 —	48.20 —
— Louvain . . . . .	28.53 —	52.59 —	34.49 —	49.95 —

On voit que les chiffres les moins élevés se trouvent dans la faculté de philosophie et lettres, où ils varient de 27.76 p. % (Bruxelles) à 32.60 p. % (Liège). Vient ensuite la faculté de droit, où le chiffre le moins élevé, 51.40 p. %, se rapporte à l'université de Bruxelles, et le plus élevé, 57.96 p. %, à celle de Liège.

Dans la faculté des sciences, c'est encore l'université de Bruxelles qui a la moyenne la plus basse, 28.75 p. %, et celle de Liège la plus élevée, 53.63 p. %.

Enfin, les moyennes les plus fortes se rencontrent dans la faculté de médecine, où elles varient de 48.11 p. % (Gand), à 51.82 p. % (Liège).

C'est l'université de Liège qui a conféré le plus de distinctions dans les quatre facultés. C'est l'université de Bruxelles qui en a conféré le moins dans les facultés de philosophie, de droit et des sciences. Dans la faculté de médecine, le chiffre le moins élevé appartient à l'université de Gand.

La différence dans le nombre proportionnel des distinctions accordées pendant les deux dernières périodes triennales est, pour la période de 1880-1882 :

1° A Gand : une différence *en plus* de 1.92 p. % dans la faculté de philosophie ; 0.79 p. % dans celle de sciences ; 1.64 p. % dans celle de médecine, et 3.11 p. % *en moins* dans celle de droit ;

2° A Liège : une augmentation du nombre proportionnel dans toutes les facultés : 0.94 p. % dans celle de philosophie ; 3.05 p. % dans celle de droit ; 11.70 p. % dans celle des sciences, et 5.79 p. % dans celle de médecine ;

3° A Bruxelles : on constate une diminution dans toutes les facultés ; elle est de 2.20 p. % dans la faculté de philosophie ; 2.41 p. % dans celle de droit ; 3.58 p. % dans celle des sciences, et 0.48 p. % dans celle de médecine ;

4° A Louvain : la proportion a diminué dans deux facultés ; celle de philosophie accuse 1.82 p. %, et celle de droit 2.21 p. % en moins ; dans les facultés des sciences et de médecine on constate, au contraire, des augmentations respectives de 0.03 et de 7.66 % ;

5° Une remarque a été faite dans le rapport précédent au sujet du nombre proportionnel de distinctions beaucoup plus élevé accordé aux étudiants en médecine, par les jurys combinés d'abord, par les facultés universitaires ensuite.

Le même fait s'est reproduit dans la période actuelle. La proportion des élèves en médecine admis avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction dans l'ensemble des quatre universités, a été de 49.52 p. %, alors que dans les autres facultés cette proportion a varié de 29.83 p. % (philosophie et lettres) à 58.34 p. % (sciences).

Il a été constaté ci-dessus que le nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante est également plus élevé dans la faculté de médecine, où il atteint 77.07 p. %, que dans les autres facultés, où il varie de 59.03 p. % (sciences) à 67.58 p. % (philosophie et lettres). Cette proportion n'a guère changé, si on la compare à celle de la période précédente, où elle était de 77.26 p. %, soit une diminution de 0.19 p. % seulement.

#### 172. Conclusions générales.

Pas plus que dans la période précédente, les facultés universitaires n'ont abusé de la liberté que leur a laissée le législateur de 1876 en matière de collation des grades académiques légaux.

Si le nombre des admissions a augmenté dans certaines facultés, le nombre des inscrits s'est élevé dans le même rapport. Il y a plus : dans la faculté de droit, le nombre des admissions a diminué de trente-neuf depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, malgré l'augmentation de la population des universités, dont l'accès a été rendu plus facile par suite de la suppression de l'examen de gradué en lettres. La situation est analogue pour les docteurs en philosophie et en sciences physiques et mathématiques.

Si enfin l'on envisage la situation générale, telle qu'elle résulte de l'ensemble des chiffres fournis par les jurys universitaires et par le jury central, l'on peut constater que, pendant la période 1877-1879, huit mille trois cent trente-sept récipiendaires se sont fait inscrire pour subir un examen ; de ce nombre, cinq mille sept cent onze, ou 68.50 p. % ont été admis.

Pendant les années 1880 à 1882, le chiffre total des récipiendaires inscrits pour subir un examen devant les facultés et devant le jury central s'est élevé à onze mille cent six. De ce nombre, sept mille deux cent quatre-vingt-neuf ont été admis, soit en moyenne 63.63 p. %. La période actuelle présente donc, dans son ensemble, une diminution proportionnelle de 2.87 p. % sur la période précédente.

## CHAPITRE II.

## DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES (1).

## 173. Maintien des dispositions réglementaires.

Aucune modification n'a été apportée, pendant cette période triennale, aux dispositions réglementaires concernant la délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État. L'arrêté royal du 16 septembre 1853, relatif au diplôme scientifique spécial, l'arrêté royal du 29 juillet 1869, réglant la collation des grades scientifiques et honorifiques en général, et l'arrêté royal du 11 octobre 1877, organique du doctorat en sciences politiques et administratives, sont restés en vigueur.

Nous donnons ci-après le relevé des examens subis dans les deux universités de l'État, en exécution de ces trois arrêtés.

## A. Université de Gand.

174. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 6 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.  
— Dispenses refusées.

Pendant la période triennale, vingt-cinq récipiendaires, tous de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêté ministériel, à subir devant les facultés compétentes de l'université de Gand, des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de	L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Porfiriad, Georges . . . . .	Bucharest . . . . .	Candidature en droit. . . . .	9 juin	1880.
2	Schwartz, Bernard . . . . .	— . . . . .	— . . . . .	29 octobre	—
3	Athanassiu, Démètre . . . . .	— . . . . .	Premier doctorat en droit . . . . .	29	— —
4	Calotesco, Etienne-Georges. . . . .	Craiova (Roumanie). . . . .	Candidature en droit. . . . .	6 novembre	—
5	Calinesco, Démètre . . . . .	Bucharest . . . . .	Doctorat en sciences politiques et administratives. . . . .	12 janvier	1881.
6	Cornotiano, Démètre. . . . .	Craiova (Roumanie). . . . .	Candidature en droit. . . . .	12	— —
7	Motzoc, Georges . . . . .	Piatra (Roumanie) . . . . .	— . . . . .	16	— —
8	Rozensweig, Léopold . . . . .	Bucharest . . . . .	— . . . . .	16	— —
9	Igirosiano, Joseph. . . . .	Turnu-Severin (Roumanie). . . . .	— . . . . .	17 février	—
10	Matassariu, Nicolas . . . . .	Piatra (Roumanie) . . . . .	— . . . . .	20 avril	—
11	Barboza de Lima, Geraldo . . . . .	Ceara (Brésil) . . . . .	— . . . . .	20 juin	—
12	Petrovanou, Georges. . . . .	Jassy (Roumanie) . . . . .	Premier doctorat en droit . . . . .	30	— —

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes scientifiques et honorifiques délivrés par les universités de l'État.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
43	Alteresco Buzeiano, Sake. . . . .	Roman (Roumanie). . . . .	Premier doctorat en droit .	2 août 1881 .
44	Schwartz, Bernard . . . . .	Bucharest. . . . .	Deuxième doctorat en droit.	9 — —
45	Bildiresco, Michel. . . . .	Turnu-Magourele (Roumanie) .	Candidature en droit. . . . .	3 novembre —
46	Mangesco, Démètre . . . . .	Turnu-Severin (Roumanie). . .	— . . . . .	3 — —
47	Ayral, Louis-Bernard-Camille . . .	St-Nicolas de la Grave (France).	Doctorat en sciences poli- tiques et administratives.	21 — —
48	Rheinstein, Herman. . . . .	Buzen (Roumanie) . . . . .	Deuxième doctorat en droit.	6 décembre —
49	Kerestony, Joseph. . . . .	Bucharest. . . . .	Candidature en droit. . . . .	11 mars 1882.
20	Teutu, Basile . . . . .	Botosani (Roumanie) . . . . .	— . . . . .	29 — —
21	Filote, Nestor. . . . .	Bucharest . . . . .	— . . . . .	24 mai —
22	Calotesco, Stefan . . . . .	Craiova (Roumanie). . . . .	Deuxième doctorat en droit.	24 juin —
23	Schwartz, Lazar . . . . .	— . . . . .	Troisième doctorat en méde- cine.	13 novembre —
24	Gardareanu, Constantin . . . . .	Severin (Roumanie). . . . .	Candidature en droit. . . . .	28 — —
25	Monteiro Ferde, Alfredo-Guilherme.	Rio-de-Janeiro. . . . .	— . . . . .	30 — —

Quatre demandes de dispense ont été rejetées par le Gouvernement sur avis conforme des facultés intéressées. Trois étaient relatives aux épreuves préalables à la candidature en droit (une en 1881 et deux en 1882); la quatrième concernait les examens préalables au troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements (année 1882).

175. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.  
— Diplômes refusés. — Diplômes scientifiques spéciaux. — Diplômes honorifiques.

Vingt-trois diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, dans le cours de la période triennale. En voici le relevé détaillé :

#### Faculté de droit.

##### GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

- MM. Porfiriad, Georges, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 13 juillet 1880;  
Schwartz, Bernard, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 13 novembre 1880;  
Calotesco, Stefan, de Craiova (Roumanie), admis avec grande distinction, le 12 juillet 1881;  
Barboza de Lima, Geraldo, de Ceara (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 31 octobre 1881.

##### Premier examen de docteur en droit.

- MM. Radu, Georges, de Folticeni (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 12 juin 1880;  
Athanassiu, Démètre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 15 janvier 1881;

ddd

- MM. Schwartz, Bernard, de Bucharest, admis avec distinction, le 7 mai 1881 ;  
 Porfiriad, Georges, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante,  
 le 4 mai 1881 ;  
 Calotesco, Stefan, de Crajova (Roumanie), admis avec la plus grande  
 distinction, le 23 décembre 1881.

*Second examen de docteur en droit.*

- MM. Radu, Georges, de Folticeni (Roumanie), admis d'une manière satis-  
 faisante, le 15 janvier 1881 ;  
 Athanassiu, Démètre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante,  
 le 23 juin 1881 ;  
 Schwartz, Bernard, de Bucharest, admis avec grande distinction,  
 le 31 décembre 1881 ;  
 Rheinstein, Herman, de Buzen (Roumanie), admis d'une manière satis-  
 faisante, le 30 mai 1882 ;  
 Calotesco, Stefan, de Crajova (Roumanie), admis avec la plus grande  
 distinction, le 26 juillet 1882.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

*Première épreuve.*

- MM. Athanassiu, Tasse, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante,  
 le 14 novembre 1881 ;  
 Calotesco, Stefan, de Crajova (Roumanie), admis avec la plus grande  
 distinction, le 4 mars 1882 ;  
 Barboza de Lima, Geraldo, de Ceara (Brésil), admis d'une manière  
 satisfaisante, le 11 juillet 1882.

*Seconde épreuve.*

- M. Calotesco, Stefan, de Crajova (Roumanie), admis avec la plus grande  
 distinction, le 4 mars 1882.

*Épreuve unique.*

- MM. Vander Eecken, Octave, de Machelen, admis avec la plus grande  
 distinction, le 19 juillet 1880 ;  
 Vanden Steen de Jehay, Frédéric, de Gand, admis avec la plus grande  
 distinction, le 19 juillet 1880 ;  
 Derreveaux, Alphonse, de Gand, admis avec distinction, le 19 juil-  
 let 1880 ;  
 Kervyn, Edouard, de Gand, admis avec distinction, le 19 juil-  
 let 1880.

**Faculté de médecine.**

GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

*Épreuve unique.*

- M. Nobre de Faro-Orlando, José, de Sergippe (Brésil), admis d'une  
 manière satisfaisante, le 4 août 1881.

Il résulte de ce relevé que douze récipiendaires ont subi l'examen d'une

manière satisfaisante, trois avec distinction, deux avec grande distinction et six avec la plus grande distinction.

Les facultés ont refusé de délivrer le diplôme à quatorze récipiendaires dont :

- 2 pour la candidature en philosophie et lettres (première épreuve);
- 3 — en droit;
- 2 pour le doctorat en droit (premier examen);
- 1 — — (second examen);
- 4 — en sciences politiques et administratives (première épreuve);
- 1 pour le doctorat en sciences politiques et administratives (seconde épreuve);
- 1 pour le doctorat en médecine (troisième examen).

Aucun diplôme scientifique spécial n'a été délivré par l'université de Gand pendant la période triennale.

Aucun diplôme honorifique n'a été délivré en conformité des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

#### B. Université de Liège.

176. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.  
— Dispenses refusées.

Pendant la période triennale, treize récipiendaires, tous de nationalité étrangère, ont été autorisés par arrêté ministériel à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liège, des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées.

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.	
1	Papassotiriou, Georges. . .	Corinthe . . . . .	Doctorat en philosophie et lettres.	25 mars	1880.
2	Deverrière, Léandre-Marc .	Bassu (France) . . .	Doctorat en philosophie et lettres.	22 juin	—
3	Niculesco, Constantin . . .	Bucharest . . . . .	Candidature en droit . .	26 juillet	—
4	Stephaesco, Constantin. . .	Bucharest . . . . .	— . . . . .	27 janvier	1881.
5	Stoicescu, Jean . . . . .	Roumain . . . . .	Premier doctorat en droit.	11 juin	—
6	Horia, Rosetti. . . . .	Paris . . . . .	Candidature en droit . .	14 novembre	—
7	Christescu, Constantiu. . .	Bucharest . . . . .	— . . . . .	30	— —
8	Robin, Maurice (1). . . . .	Mareuil (Cher) . . .	Premier doctorat en médecine.	14 décembre	—
9	Mirsihaescu, Georges. . .	Doroboiu (Roumanie).	Candidature en droit . .	4 avril	1882.
10	Paltineano, Périclès. . . .	Bucharest . . . . .	— . . . . .	25 novembre	—
11	Ciobanov, Christu. . . . .	Calofer . . . . .	— . . . . .	14 décembre	—
12	Georgiu, G.-A. . . . .	Bucharest . . . . .	— . . . . .	23	— —
13	Panfilu, Jean. . . . .	Jassy (Roumanie) . .	— . . . . .	23	— —

(1) Étudiant en médecine de Paris.

Deux demandes de dispense ont été rejetées par le Gouvernement sur l'avis conforme de l'université intéressée. L'une, introduite en 1881, était relative aux examens préalables au premier doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements. L'autre, introduite en 1882, concernait les épreuves préalables au premier doctorat en droit.

177. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

Trente et un diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par la faculté de droit de l'université de Liège pendant la période triennale. En voici le relevé :

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT. .

- MM. Gueroff, Jacques, d'Andrinople, admis d'une manière satisfaisante, le 12 avril 1880 ;  
 Nicolesco Dorobantzou, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 17 décembre 1880 ;  
 Malaxa, Georges, de Galatz (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 20 juin 1881 ;  
 Stephanesco, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 24 février 1882 ;  
 Christescu, Constantin, de Bucharest, admis avec grande distinction, le 31 mars 1882.

GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

*Premier examen.*

- MM. Corlatesco, Philippe, de Bucharest, admis avec distinction, le 29 avril 1881 ;  
 Emmanuel, Démètre, de Botosani (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 20 juin 1881 ;  
 Stoïcescu, Jean, de Crajova (Roumanie), admis avec distinction, le 11 novembre 1881 ;  
 Gueroff, Jacques, d'Andrinople, admis d'une manière satisfaisante, le 24 octobre 1881 ;  
 Nicolesco Dorobantzou, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 20 juin 1882 ;  
 Christescu, Constantin, de Bucharest, admis avec distinction, le 29 novembre 1882.

*Deuxième examen.*

- MM. Corlatesco, Philippe, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 11 juillet 1881 ;  
 Stoïcescu, Jean, de Crajova (Roumanie), admis avec distinction, le 31 mars 1882 ;  
 Emmanuel, Démètre, de Botosani (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 30 mai 1882 ;  
 Gueroff, Jacques, d'Andrinople, admis avec grande distinction, le 12 décembre 1882.

## GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

*Première épreuve.*

- MM. Gillieaux, Arthur, de Jumet, admis d'une manière satisfaisante, le 12 mai 1882 ;  
 Dartet, Georges, de Chênée, admis d'une manière satisfaisante, le 20 juin 1882.

*Épreuve unique.*

- MM. Wiliquet, Camille, de Hannut, docteur en droit, admis avec la plus grande distinction, le 15 février 1880 ;  
 Degauquier, Alfred, de Chimay, docteur en droit, admis avec distinction, le 19 juin 1880 ;  
 Brossel, Charles, de Verviers, docteur en droit, admis d'une manière satisfaisante, le 19 juin 1880 ;  
 Janne, Charles, de Liège, candidat en droit, admis avec distinction, le 12 juillet 1880 ;  
 Michotte de Welle, Maurice, de Courtempierre (France), docteur en droit, admis avec distinction, le 12 juillet 1880 ;  
 Corlatesco, Philippe, de Bucharest, docteur en droit, admis avec grande distinction, le 6 novembre 1880 ;  
 Grafé, Joseph, de Namur, docteur en droit, admis avec la plus grande distinction, le 7 janvier 1881 ;  
 de Puydt, Marcel, d'Anvers, docteur en droit, admis avec grande distinction, le 6 avril 1881 ;  
 Pieret, Léon, de Loupoigne, docteur en droit, admis avec grande distinction, le 29 avril 1881 ;  
 Gilkens, Emile, de Hasselt, docteur en droit, admis avec distinction, le 11 juillet 1881 ;  
 Ruhl, Gustave, de Verviers, docteur en droit, admis d'une manière satisfaisante, le 11 juillet 1881 ;  
 de Grady, Henri, de Liège, docteur en droit, admis avec la plus grande distinction, le 30 mai 1882 ;  
 Thuriaux, Toussaint, de Bolland, docteur en droit, admis avec la plus grande distinction, le 10 juillet 1882 ;  
 Schlögel, Léon, de Ciney, docteur en droit, admis avec la plus grande distinction, le 10 juillet 1882.

Il résulte de cette nomenclature que, pendant la période prémentionnée, treize-réceptaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, huit avec distinction, cinq avec grande distinction et cinq avec la plus grande distinction.

Dix ajournements ont été prononcés par la faculté de droit : trois pour l'examen de la candidature, trois pour le premier examen de docteur, un pour la première épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives, un pour la seconde épreuve et deux pour l'épreuve unique.

178. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 13 septembre 1853. — Diplômes honorifiques.

Un seul diplôme scientifique spécial a été délivré par l'université de Liège pendant la période triennale.

M. Eugène Hubert, de Saint-Josse-ten-Noode, docteur en philosophie et lettres, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège, a été, en séance publique du 25 juillet 1882 et sur l'avis de la majorité de la faculté de philosophie et lettres, proclamé docteur spécial en sciences historiques.

M. Hubert avait choisi, pour sa dissertation inaugurale, le sujet suivant : « Étude sur la condition des protestants en Belgique, depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II. — Édit de tolérance de 1781. »

Le sujet de la leçon orale était : « Apprécier l'importance et les conséquences historiques du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche ».

Aucun diplôme honorifique n'a été délivré par l'université précitée en conformité des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

---

### CHAPITRE III.

#### DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES <sup>(1)</sup>.

---

##### 1<sup>re</sup> Section. — Programmes des examens.

---

##### § 1. — Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège.

---

179. Arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 25 août 1881 modifiant le programme de l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines.

Il a été rendu compte dans un précédent chapitre (n° 22, p. xxxiii), d'un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 26 octobre 1880, créant un cours spécial d'analyse à la première année d'études de l'école préparatoire des mines.

L'institution de ce cours annuel, comprenant l'algèbre supérieure et le calcul infinitésimal, matières qui jusqu'alors avaient fait l'objet de deux cours semestriels, a déterminé le remaniement des coefficients d'importance attribués aux différentes branches de l'examen pour le grade d'aspirant élève-ingénieur des mines.

UN ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS EN DATE DU 25 AOÛT 1881 (annexe CVI, p. 296) a consacré ce remaniement par modification à l'arrêté ministériel du 15 mars 1873 (programme n° 1).

---

(<sup>1</sup>) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes délivrés par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

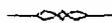
Ce dernier programme attribuait 10 points à l'algèbre supérieure, 24 points au calcul différentiel et intégral complet, 10 points à la géométrie analytique des trois dimensions, 20 points à la physique élémentaire, 18 points à la littérature française (style et rédaction), 6 points aux dessins et épures de géométrie descriptive. Il a paru suffisant d'accorder 28 points à l'analyse et 12 points à la littérature. D'autre part, l'importance de la physique a été renforcée; la cote attribuée à cette matière est portée à 26 points. La géométrie analytique comptera, à l'avenir, pour 12 points, et il en sera attribué 10 aux dessins et épures de géométrie descriptive.

Ces modifications avaient été proposées par le conseil de perfectionnement des écoles dans sa séance du 7 octobre 1880. (Appendice, pp. 459 et 460.)

Les programmes des examens n'ont pas été l'objet d'autres changements pendant la période triennale.



## § 2. Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.



### 180. Considérations générales.

Dans le cours des années 1880 et 1882, les programmes des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand ont subi des remaniements considérables.

La plupart de ces remaniements ont été la conséquence de la création des six nouveaux cours dont il a été question au chapitre I<sup>er</sup> du premier titre de ce rapport : cours de géométrie pratique; cours de chimie élémentaire; cours de principes et exercices d'analyse; cours de géographie industrielle et commerciale; cours des applications des machines et cours des applications de l'électricité.

Ces cours créés, il y avait lieu d'inscrire les matières aux programmes des examens.

Tel a été le principal objet des arrêtés ministériels dont il va être rendu compte.

181. Arrêté des Ministres de l'Instruction publique et des Travaux publics, en date du 30 juillet 1880, portant modification au programme de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

Le programme de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil était réglé par un arrêté du 8 juin 1859, signé concurremment par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

De l'avis des membres du jury et de la direction des écoles, les coefficients déterminés par cet arrêté représentaient mal l'importance relative de quelques-unes des branches mathématiques comprises dans le programme de l'examen. UN ARRÊTÉ DES MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES TRAVAUX PUBLICS, EN DATE DU 30 JUILLET 1880 (ANNEXE CIX, p. 300), a porté remède à cette situation en attribuant 5 points à l'arithmétique, 7 points à la géométrie élémentaire, 4 points à la trigonométrie et 6 points à la géométrie

analytique, au lieu de 8, 8, 3 et 3 points que l'arrêté de 1859 réservait respectivement à ces branches.

Aucune nouvelle matière n'a été portée au programme de l'examen dont il s'agit.

182. Double arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 30 juillet 1880, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur-architecte.

1<sup>o</sup> Un premier ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN DATE DU 30 JUILLET 1880 (annexe CVII, p. 297), a modifié le programme de l'examen d'admission à l'école spéciale en qualité d'élève-ingénieur civil, ainsi que celui des deux examens partiels conduisant à l'obtention du grade d'ingénieur civil.

Cet arrêté est le corollaire de celui du 29 juillet 1880 (*voy. ci-dessus* n° 20, p. xxxii), ayant créé, à l'école spéciale du génie civil, un cours de *géométrie pratique*. Cette nouvelle matière est inscrite au programme du premier examen partiel avec l'*architecture civile* et les *projets de construction*. Ces projets figurent également au programme de l'examen final.

L'arrêté consacre un remaniement complet des coefficients d'importance, tels qu'ils étaient déterminés par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1867.

Les *éléments des machines* sont portés au programme de l'examen d'admission à l'école spéciale ;

2<sup>o</sup> Un second ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN DATE DU 30 JUILLET 1880 (annexe CVIII, p. 299), revisant notamment les arrêtés ministériels du 19 mai 1842 et du 8 juin 1843, a modifié, au point de vue surtout des coefficients d'importance, le programme de l'examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur-architecte et celui des deux examens partiels à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte.

Cet arrêté a pour objet principal de rendre plus explicitement obligatoire la connaissance de la *stabilité des constructions*, connaissance si nécessaire à cette catégorie d'ingénieurs. C'est dans ce but qu'on exige le médium des points sur le cours de stabilité considéré isolément.

Les *éléments des machines* seront désormais compris au nombre des matières exigées pour l'examen d'entrée à l'école spéciale.

183. Troisième arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 30 juillet 1880, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel.

Nous avons indiqué dans un précédent chapitre (n° 21, p. xxxii) les importantes modifications qu'un troisième ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN DATE DU 30 JUILLET 1880 (annexe XXIII, p. 29), a introduites dans l'organisation et le plan d'études de l'école des arts et manufactures. Cet arrêté a porté de une à deux années la durée des études à l'école préparatoire ; il a institué près de cette école deux cours nouveaux, savoir : un cours de *chimie élémentaire* et un cours de *principes et exercices d'analyse* ; enfin, il a créé à l'école spéciale un cours de *géographie industrielle et commerciale*.

Il sera rendu compte ici des principaux changements que le même arrêté a fait subir aux programmes des examens conduisant à l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

La division en deux années d'études des cours de l'école préparatoire a eu pour conséquence le fractionnement en deux épreuves de l'examen d'admission à l'école spéciale. Chacune de ces épreuves comprendra les *principes et exercices d'analyse*, c'est-à-dire les notions de géométrie analytique et de calcul différentiel et intégral indispensables dans les applications les plus usuelles, ainsi que des exercices relatifs à ces matières. Les *éléments de chimie* et les *manipulations chimiques* sont inscrits au programme de la première épreuve, tandis que la seconde portera sur la *chimie générale* et les *travaux chimiques*. Le même mode de répartition est appliqué à la *géométrie descriptive* dont les éléments seulement sont exigés pour le premier examen partiel, tandis que la matière du cours plus approfondi est réservée au second. La *rédaction* devient obligatoire pour les récipiendaires de première année. Enfin, le *dessin d'organes de machines* est exigé dans les deux examens, comme préparation à la confection des projets de machines prescrits par les programmes des deux épreuves finales.

Ces derniers programmes avaient été réglés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 16 septembre 1869, arrêté dont celui de 1880 n'a guère modifié les dispositions. On s'est borné à étendre pour les deux examens partiels l'importance des travaux graphiques en prescrivant des exercices relatifs à certaines matières, et notamment des exercices de dessin de machines ; la *géographie commerciale* a été portée au programme de l'examen final ; d'autre part, l'échelle des points a subi certains remaniements dans les deux programmes.

Il est à remarquer que les arrêtés ministériels dont nous venons de donner un aperçu sommaire n'ont fait que sanctionner les propositions de la direction des écoles, telles qu'elles avaient été ratifiées par l'adhésion unanime du conseil de perfectionnement.

Le procès-verbal de la séance tenue par le conseil, sous la date du 12 juin 1880, renferme l'exposé complet et détaillé des motifs qui ont justifié les innovations prémentionnées. (Appendice, pp. 445 à 453.)

184. Modifications apportées aux programmes des examens en 1882. — Aperçu général.

L'arrêté ministériel du 6 juin 1882, créant aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures un cours des *applications des machines* et un cours des *applications de l'électricité* (annexe XXXVI, p. 38), a donné naissance à trois autres arrêtés, dont les deux premiers ont été pris par le Département de l'Instruction publique, sous la date du 7 juin de la même année, et dont le Ministre des Travaux publics a signé le troisième, le 12 juillet suivant.

Ces trois arrêtés ont eu pour but d'inscrire les matières nouvelles aux programmes des examens, qui, à cette occasion, ont été remaniés en certains autres points.

Par suite de ces remaniements, la plupart des nouveaux programmes prescrits par les arrêtés du 30 juillet 1880, dont il a été rendu compte dans les deux numéros précédents, ont cessé d'être en vigueur.

185. Premier arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 7 juin 1882, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles.

Un premier ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN DATE DU 7 JUIN 1882 (annexe CXI, p. 302), donne le programme complet des examens à subir pour l'obtention de trois diplômes délivrés par l'école du génie civil : diplôme d'ingénieur civil, diplôme d'ingénieur-architecte et diplôme de conducteur de constructions civiles.

Voici les principales modifications que cet arrêté a apportées aux dispositions antérieures :

#### I. DIPLOME D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR CIVIL ET D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR-ARCHITECTE.

a. *Admission à l'école préparatoire.* — Les conditions d'admission sont rendues moins sévères. De même que dans l'examen final, les récipiendaires ne devront plus réunir que la moitié des points sur l'ensemble des matières, outre le médium sur chaque branche séparément. Jusqu'ici, le minimum exigé était de 450 points sur 700, ou 650 sur 1,000.

b. *Admission à l'école spéciale.* — Par modification aux deux arrêtés du 30 juillet 1880 (annexes CVII et CVIII, pp. 297 et 298), l'examen d'entrée à l'école spéciale est dédoublé. Chaque examen partiel portera sur les matières enseignées dans chacune des deux années d'études de l'école préparatoire. Deux matières nouvelles sont inscrites au programme du deuxième examen, savoir : des *notions de chimie organique* et la partie du cours de *mécanique industrielle relative à la résistance des corps solides*.

#### II. DIPLOME D'INGÉNIEUR CIVIL.

L'arrêté dont il s'agit, modifiant le premier arrêté ministériel du 30 juillet 1880, inscrit les *applications de l'électricité* (partie du cours de) au programme du premier examen partiel, et les *applications des machines* à celui du second. Par compensation, les récipiendaires de la première épreuve n'auront plus à répondre que sur une partie du cours d'architecture civile, et ceux de la seconde, sur une partie des cours de machines à vapeur, d'application des machines, de calcul de l'effet des machines et de technologie des professions élémentaires et du constructeur mécanicien.

#### III. DIPLOME D'INGÉNIEUR-ARCHITECTE.

Ici, les remaniements ont surtout porté sur le programme du second examen partiel. Par modification au deuxième arrêté ministériel du 30 juillet 1880, cet examen portera, entre autres matières, sur une partie du cours de *technologie du constructeur mécanicien* et sur les *constructions industrielles*, y compris des notions de technologie des matières textiles.

## IV. DIPLOME DE CONDUCTEUR DE CONSTRUCTIONS CIVILES.

a. *Admission à l'école préparatoire.* — L'arrêté n'admet plus les mêmes conditions d'admission pour les récipiendaires qui aspirent au diplôme d'ingénieur civil et pour ceux qui se proposent d'obtenir le grade de conducteur de constructions civiles. Pour les premiers, le médium est exigé sur chaque matière de l'examen; pour les seconds, il est requis sur deux groupes de branches et sur l'ensemble des matières. Cette modification se justifie par la diversité des études ultérieures des candidats.

b. *Programme des deux examens partiels pour l'obtention du diplôme final.* — A l'avenir, chacun de ces examens comptera pour cinquante points, comme les autres examens de l'école. D'autre part, l'arrêté met en relief les huit matières, dont une partie seulement fera l'objet de l'examen. Ce sont, dans la première épreuve : les éléments de mécanique et les éléments des machines; et, dans l'épreuve finale : les machines, l'architecture civile, les constructions du génie civil, la géométrie pratique, l'exploitation des chemins de fer et la technologie des professions élémentaires.

Les modifications préexposées ont eu pour conséquence de nombreux remaniements dans l'échelle des points.

186. Deuxième arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 7 juin 1882, modifiant les programmes de l'examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures et celui des deux derniers examens partiels à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel.

Un deuxième ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN DATE DU 7 JUIN 1882 (annexe CXII, p. 505), détermine le programme de l'examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures et celui des deux derniers examens pour la collation du grade d'ingénieur industriel.

En ce qui concerne l'*admission à l'école préparatoire*, l'arrêté nouveau n'exige plus qu'un médium de 500 points sur 1,000 pour l'ensemble des matières, en dehors du médium sur chaque branche. Autrefois, les récipiendaires devaient réunir au moins 650 points sur 1,000. Nous avons vu au numéro précédent qu'une réforme analogue a été appliquée à l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil, dans la section des ingénieurs civils et des ingénieurs-architectes.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1880 n'a subi aucune modification quant au programme du premier examen partiel à subir par les élèves de l'école spéciale pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel, programme que l'arrêté de 1882 reproduit littéralement.

Le programme de l'examen final a été seul remanié. Deux matières nouvelles feront l'objet de cet examen : les *applications des machines* et les *applications de l'électricité*. En revanche, les candidats ne seront plus interrogés que sur une partie du cours de technologie des professions élémentaires. De là, naturellement, des modifications aux coefficients d'importance.

L'arrêté qui nous occupe consacre une autre réforme importante en laissant aux récipiendaires de l'examen final la faculté de s'occuper plus

spécialement, soit des arts mécaniques, soit des arts chimiques et des applications de l'électricité. Les conditions de médium seront différentes selon qu'ils auront choisi l'une ou l'autre de ces deux spécialités. Ils pourront aussi demander à être interrogés d'une manière également approfondie sur les deux groupes de matières à la fois.

Il résulte des considérations qui précèdent que les programmes des cinq examens conduisant à l'obtention du grade d'ingénieur industriel sont actuellement réglés par deux arrêtés ministériels : celui du 30 juillet 1880, pour les deux examens imposés aux élèves de l'école préparatoire, et celui du 7 juin 1882, pour l'examen d'admission à cette dernière école ainsi que pour les deux examens finaux.

187. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 12 juillet 1882, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

Les *applications des machines* et les *applications de l'électricité* ont été introduites dans le programme des examens conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. Aux termes d'un ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS EN DATE DU 12 JUILLET 1882 (annexe CXIII, p. 307), ces deux matières feront l'objet du troisième et dernier examen partiel.

Le même arrêté a pour but de rendre plus uniformes les conditions imposées pour chacun des examens précités, de même que pour les deux examens partiels à subir en vue de l'obtention du grade de conducteur honoraire des ponts et chaussées. A l'avenir, le maximum des points sera de cinquante pour toutes les épreuves.

Ainsi que l'avait fait un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 7 juin 1882, pour les récipiendaires qui aspirent au diplôme de conducteur de constructions civiles, l'arrêté du 12 juillet précise les matières, dont une partie seulement fera l'objet des épreuves imposées aux aspirants conducteurs honoraires. Ces matières sont les mêmes dans les deux catégories d'examens.

L'arrêté du Ministre des Travaux publics, dont l'arrêté du 12 juillet 1882 a modifié les prescriptions remontait au 5 septembre 1868. Toutefois, ce dernier arrêté est resté en vigueur, en ce qui concerne les programmes des deux examens à subir pour l'obtention des titres d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.

Il en est de même de l'arrêté ministériel du 26 mai 1848 déterminant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'*élève-conducteur des ponts et chaussées*. Cet arrêté émanait également du Département des Travaux publics.

Les modifications sanctionnées par les trois arrêtés ministériels qui viennent d'être analysés avaient reçu l'approbation unanime du conseil de perfectionnement des écoles, dans sa séance du 17 mai 1882. (Appendice, p. 456.)

Le conseil a déclaré se rallier aux considérations présentées par M. l'ad-

ministrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, dans ses rapports au Gouvernement.

On trouvera au *Supplément*, pp. 465 et 466, le texte des deux rapports que l'honorable M. Wagener, d'accord avec MM. les inspecteurs des études, a adressés au Ministre de l'Instruction publique, sous les dates des 50 et 31 mars 1882.

---

## 2<sup>e</sup> Section. — Organisation annuelle des examens.

---

188. Dispositions ministérielles ayant nommé les jurys et fixé les dates des examens. — Intervention du Département des Travaux publics.

Les jurys chargés de procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales respectivement annexées aux universités de Gand et de Liège, ou par les jeunes gens qui aspirent à entrer dans les sections préparatoires de ces écoles, ont été annuellement nommés par des dispositions ministérielles émanant, tantôt du Département des Travaux publics, tantôt de celui de l'Instruction publique.

En ce qui concerne les écoles de Liège, le Département des Travaux publics a fixé les dates et constitué les jurys des cinq examens conduisant à l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des mines. Le Département de l'Instruction publique a organisé les examens d'entrée aux écoles préparatoires, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de la section des arts et manufactures proprement dits, par ceux de la double section des élèves-mécaniciens et par ceux de la division des mines, qui n'aspirent pas à entrer dans le corps des mines. Un seul arrêté ministériel a été annuellement pris à cet effet par chacun des Départements intéressés. (*Voy.* annexes CXIV à CXIX, pp. 309 à 329.)

En ce qui concerne les écoles de Gand, l'organisation des examens imposés aux élèves qui aspirent à entrer dans les services publics avec le grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire des ponts et chaussées, a fait l'objet, chaque année, d'un double arrêté pris par le Ministre des Travaux publics. Les examens d'admission aux sections préparatoires, ainsi que les diverses épreuves à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte, de conducteur de constructions civiles et d'ingénieur industriel ont été annuellement réglés par un quadruple arrêté émanant du Département de l'Instruction publique.

On trouvera aux annexes le texte de ces divers arrêtés. (Annexes CXX à CXXXVII, pp. 329 à 348.)

189. Produit des examens des écoles spéciales.

Voici le relevé des sommes qui ont été perçues du chef des examens subis

dans les écoles spéciales de Gand et de Liège, pendant les années 1880, 1881 et 1882 (1) :

1° *Écoles spéciales de Gand.*

Année 1880 . . . . .	fr.	4,897	50
— 1881 . . . . .		4,285	»
— 1882 . . . . .		4,255	»

2° *Écoles spéciales de Liège.*

Année 1880 . . . . .	fr.	5,050	»
— 1881 . . . . .		4,475	»
— 1882 . . . . .		4,415	»

---

3° Section. — Statistique.

---

190. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CXXXVIII, p. 349.)

Les examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, ont donné les résultats généraux suivants :

Année 1880.

39 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil; 31 ont été admis : 1 avec grande distinction, 19 avec distinction et 11 d'une manière satisfaisante (2).

6 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures; ils ont été tous admis, savoir : 3 avec distinction et 3 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 264 récipiendaires inscrits, 202 ont été admis : 1 avec la plus grande distinction, 16 avec

---

(1) Le produit des examens avait été le suivant pour les années 1877, 1878 et 1879 :

1° *Écoles spéciales de Gand.*

Année 1877 . . . . .	fr.	4,705	»
— 1878 . . . . .		4,255	»
— 1879 . . . . .		4,747	50

2° *Écoles spéciales de Liège*

Année 1877 . . . . .	fr.	7,157	50
— 1878 . . . . .		6,562	50
— 1879 . . . . .		5,655	»

Nous comblons ici une lacune que présente le dernier rapport triennal.

(2) Ces deux derniers chiffres rectifient ceux que renferme le tableau publié à la page 349 des annexes.

grande distinction, 84 avec distinction et 101 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

41	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	ponts	et	chaussées	;
17	—		de	conducteur	honoraire		—		
16	—		d'ingénieur	civil	;				
2	—		d'ingénieur-architecte	;					
9	—		d'ingénieur	industriel	.				

#### Année 1881.

51 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil; 36 ont été admis : 17 avec distinction et 19 d'une manière satisfaisante.

5 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures; il en a été admis 4, dont 2 avec distinction et 2 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 263 récipiendaires inscrits, il en a été admis 205, dont 2 avec la plus grande distinction, 11 avec grande distinction, 104 avec distinction et 86 d'une manière satisfaisante.

Le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final a été celui-ci :

40	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	ponts	et	chaussées	;
18	—		de	conducteur	honoraire		—		
11	—		d'ingénieur	civil	;				
4	—		d'ingénieur-architecte	;					
10	—		d'ingénieur	industriel	.				

#### Année 1882.

54 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil. 41 ont été admis : 1 avec grande distinction, 18 avec distinction et 22 d'une manière satisfaisante.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, 3 récipiendaires étaient inscrits; ils ont été tous admis, savoir : 2 avec distinction et 1 d'une manière satisfaisante.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

301 récipiendaires étaient inscrits; il en a été admis 228, dont 18 avec grande distinction, 108 avec distinction et 102 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

9	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	ponts	et	chaussées	;
23	—		de	conducteur	honoraire		—		
4	—		d'ingénieur	civil	;				
9	—		d'ingénieur	industriel	.				

181. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe CXXXIX, p. 351.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège :

Année 1880.

46 élèves s'étaient fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines; 37 ont été admis <sup>(1)</sup>.

43 élèves étaient inscrits en vue de l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits; 28 ont été admis.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des élèves-mécaniciens, 3 récipiendaires, dont 2 Belges et 1 étranger, avaient pris inscription; il en a été admis 2, dont 1 étranger et 1 Belge.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 222 récipiendaires inscrits, il en a été admis 186, dont 1 avec la plus grande distinction, 13 avec grande distinction, 32 avec distinction et 140 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

20	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	mines;
4	—		d'ingénieur	civil	des	mines;
15	—		d'ingénieur	civil	des	arts et manufactures;
10	—		d'ingénieur	civil	mécanicien	<sup>(2)</sup> .

Année 1881.

Sur 54 élèves inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines, 45 ont été admis.

27 élèves étaient inscrits en vue de l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits; il en a été admis 20.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des élèves-mécaniciens, 5 récipiendaires, dont 1 Belge et 4 étrangers, avaient pris inscription; il en a été admis 4, dont 3 étrangers et 1 Belge.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 215 récipiendaires inscrits, il en a été admis 169, dont 4 avec la plus grande distinction, 12 avec grande distinction, 28 avec distinction et 125 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des récipiendaires admis à la suite de l'examen final :

12	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	mines;
4	—		d'ingénieur	civil	des	mines;

<sup>(1)</sup> Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales de Liège.

<sup>(2)</sup> Ces dix récipiendaires étaient étrangers.

14 en qualité d'ingénieur civil des arts et manufactures ;  
2 — d'ingénieur civil mécanicien (1).

Année 1882.

51 étudiants étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines ; il en a été admis 40.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits, sur 43 récipiendaires inscrits, 26 ont été admis.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des élèves-mécaniciens, 9 récipiendaires, dont 2 Belges et 7 étrangers, avaient pris inscription ; il en a été admis 7, dont 5 étrangers et 2 Belges.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

Sur 212 récipiendaires inscrits, 161 ont été admis, savoir : 3 avec la plus grande distinction, 12 avec grande distinction, 28 avec distinction et 118 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

21 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;  
3 — d'ingénieur civil des mines ;  
13 — d'ingénieur civil des arts et manufactures ;  
3 — d'ingénieur civil mécanicien (2).

192. Relevé général des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat.

Les deux tableaux qui suivent donnent le relevé général des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales de Gand et de Liège.

A. *École spéciale du génie civil et des arts et manufactures, à Gand.*

NATURE DES DIPLOMES	ANNÉES		
	1880.	1881.	1882.
Diplômes d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.	41	40	9
— de conducteur honoraire — —	17	18	23
— d'ingénieur civil . . . . .	16	11	4
— d'ingénieur-architecte . . . . .	2	1	»
— d'ingénieur industriel . . . . .	9	10	9
TOTAUX . . . . .	55	50	43

(1) Ces deux récipiendaires étaient étrangers.

(2) Dont 1 Belge et 2 étrangers.

B. *École spéciale des arts et manufactures et des mines, à Liège.*

NATURE DES DIPLOMES.	ANNÉES		
	1880.	1881.	1882.
Diplômes d'ingénieur honoraire des mines . . . . .	20	12	21
— d'ingénieur civil des mines (*). . . . .	4	4	5
— d'ingénieur civil des arts et manufactures (*). . . . .	15	14	15
— d'ingénieur civil mécanicien . . . . .	10	2	5
TOTAUX . . . . .	49	52	40

(\*) Conformément à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 25 septembre 1852, vingt ingénieurs honoraires des mines en 1880, douze en 1881 et vingt et un en 1882, ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines.

(\*) Le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures a été délivré, en vertu du même arrêté, à vingt ingénieurs honoraires des mines en 1880, à dix en 1881 et à vingt en 1882.

Trois ingénieurs civils des mines en 1880, quatre en 1881 et trois en 1882, ont obtenu également ce diplôme.

## TITRE III.

### MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

##### 1<sup>re</sup> section. — Dispositions réglementaires.

103. Maintien des dispositions réglementaires. — Dépêches ministérielles des 5 et 26 janvier 1880. — Arrêté royal du 24 septembre 1880.

Les dispositions réglementaires qui concernent le concours de l'enseignement supérieur (<sup>1</sup>), et dont le dernier rapport a donné un aperçu détaillé (voy. p. CCCXLIV, etc.); n'ont pas été modifiées pendant cette période triennale.

Nous n'avons à mentionner ici que deux dépêches ministérielles, relatives à la désignation des questions par les facultés, et un arrêté royal ayant complété l'article 21 de l'arrêté organique du 11 octobre 1877.

1<sup>o</sup> UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 5 JANVIER 1880 (annexe CXI, p. 353), dont l'objet a déjà été exposé à la page CCCXLVII du précédent rapport, fait connaître à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand que le Gouvernement n'admet pour la solution des questions proposées par les facultés que l'un des trois délais suivants : un an, dix-huit mois et deux ans.

2<sup>o</sup> UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1880 (annexe CXLI, p. 354), adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, fait ressortir l'utilité qu'il y a à ne plus proposer une question déjà désignée par le sort en vue d'un concours antérieur, même si cette question n'a pas fait l'objet d'un mémoire ;

3<sup>o</sup> ARRÊTÉ ROYAL DU 24 SEPTEMBRE 1880 (annexe CXLII, p. 355). — Cet arrêté est le corollaire de la loi du 28 août de la même année, ayant supprimé les fêtes de septembre, pendant lesquelles avait lieu la distribution des prix aux lauréats du concours universitaire et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré. L'arrêté dispose que la date de cette cérémonie sera fixée chaque année par arrêté royal.

---

(<sup>1</sup>) Le Gouvernement a pris pour règle de donner cette qualification au concours universitaire. Elle est consacrée par l'arrêté royal du 11 octobre 1877 (modèle du diplôme). — Voy. aux Annexes du précédent rapport, p. 384.

---

## 2<sup>e</sup> section. — Application des dispositions réglementaires.

104. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1878-1880 et 1879-1880.

Le programme des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1878-1880 (délai, deux ans) et 1879-1880 (délais, un an et dix-huit mois) a été publié aux annexes CLXXIV et CLXXV du précédent rapport (pp. 386 et 387).

Les mémoires rédigés en réponse à ces questions devaient être remis au Département de l'Instruction publique avant le 1<sup>er</sup> mars 1880, et, pour la question de philosophie seulement, avant le 1<sup>er</sup> septembre de la même année.

A la première de ces dates, le Gouvernement avait reçu quatre mémoires, dont deux traitaient la question de droit criminel et deux la question de droit naturel (annexe CXLIV, p. 357). La question de droit criminel était ainsi conçue : « Comment faut-il, dans une législation bien ordonnée, régler » la répression des infractions commises en pays étranger ? »

La question de droit naturel était la suivante : « La succession héréditaire » est-elle fondée en droit naturel ? » Ces deux questions avaient été désignées par le sort en février 1879.

Les jurys chargés de juger respectivement ces deux groupes de mémoires ont été nommés par arrêté royal du 28 avril 1880. (Annexe CXLV, p. 358.)

Dans sa séance du 31 juillet de la même année, le jury de droit naturel, présidé par M. Beckers, conseiller à la Cour de cassation, rejeta les deux mémoires qui lui avaient été soumis. (Annexe CXLVIII, p. 360.)

Dans sa séance du 23 juin 1880, le jury de droit criminel, présidé par M. Van Berchem, conseiller à la même Cour, rejeta le mémoire portant l'épigraphe : *Lex principis suos subditos ligat ubicumque sint et quocumque eant*, mais agréa celui qui portait la devise : *Prétendre limiter la loi pénale aux frontières, c'est poser le principe irrationnel que les lois sont faites pour le territoire et non pour les êtres humains qui l'habitent.* (Annexe CXLVI, p. 359.)

L'ouverture du billet cacheté qui était joint à ce dernier mémoire fit connaître le nom de M. Grafé, Joseph, de Namur, ancien élève de l'université de Liège, reçu docteur en droit le 13 juillet 1879.

M. Grafé ayant obtenu pour le mémoire rédigé à domicile au moins les trois cinquièmes du maximum des points, était admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 29 juin 1880, en présence du jury et de M. H. Giron, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, délégué spécial du Gouvernement.

La question à traiter en loge, désignée par le sort parmi les douze questions de droit criminel préparées la veille par le jury, était ainsi conçue : « Expliquez les dispositions de la loi du 17 avril 1878 relatives à la prescription de l'action publique et de l'action civile. »

Le jury, usant du droit que lui confère l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 mars 1879, avait accordé au récipiendaire deux heures pour résoudre cette question.

M. Grafé ayant réuni pour son travail en loge 150 points sur 250, soit les trois cinquièmes du maximum des points, fut déclaré admissible à la troisième épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées.

Cette dernière épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 2 août 1880, date choisie par le jury.

On trouvera à l'annexe CXLVII, p. 359, le texte des neuf thèses présentées par M. Grafé à l'argumentation publique, dont le jury fixa la durée à une heure.

L'épreuve terminée, le jury accorda au récipiendaire 200 points sur 250. En conséquence, M. Joseph Grafé, prédésigné, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 1,100 points sur 1,500, et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en *droit criminel*. (Annexe CXLVIII, p. 360.)

La remise de la médaille a eu lieu à Bruxelles, au Palais des Académies, le 30 septembre 1880. On trouvera à l'annexe CXLIX, p. 361, le texte du discours prononcé dans cette cérémonie par M. Houet, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

A la date du 1<sup>er</sup> septembre 1880, le Gouvernement n'avait reçu aucun mémoire en réponse à la question de philosophie sortie en février 1879 et à la solution de laquelle un délai de dix-huit mois avait été attribué.

195. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881. — Absence de lauréats.

Le programme des questions sorties en février 1880 et dont les mémoires devaient être remis au Ministère de l'Instruction publique, soit au 1<sup>er</sup> mars 1881, soit au 1<sup>er</sup> septembre de la même année (question de sciences botaniques seulement), figure à l'annexe CXLIII, p. 356.

A la première de ces dates, deux mémoires étaient parvenus au Gouvernement. L'un répondait à la question de droit romain, question ainsi conçue : « Exposer la théorie des obligations corréales et des obligations » solidaires ». L'autre traitait la question de droit naturel, ainsi formulée : « Établir la notion générale du droit de la personne individuelle ; rendre » raison des caractères divers de ce droit et discuter les opinions principales émises à ce sujet ». (Annexe CLI, p. 367.)

Un arrêté royal du 6 avril 1881 (annexe CLII, p. 367) a réglé la composition des jurys chargés d'apprécier ces deux mémoires.

Le jury de droit romain, présidé par M. le conseiller Van Berchem, rejeta le mémoire précité, dans sa séance du 22 juin. (Annexe CLIII, p. 368.)

Le jury de droit naturel, présidé par M. le conseiller Beckers, décide également, en séance du 25 du même mois, que le mémoire présenté au concours ne méritait pas d'être agréé. (*Ibid.*)

Il n'y a donc pas eu de lauréat en 1881.

A la date du 1<sup>er</sup> septembre de cette année, l'administration centrale n'avait reçu aucun mémoire en réponse à la question de botanique, pour laquelle la faculté compétente avait proposé un délai de dix-huit mois.

196. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1882 et 1881-1882.

Au nombre des questions désignées par le sort en février 1880 (annexe CXLIII, p. 356), il s'en trouvait trois dont les mémoires ne devaient être adressés au Département de l'Instruction publique qu'après l'expiration d'un délai de deux ans, soit au 1<sup>er</sup> mars 1882 (question d'histoire, de sciences mathématiques et de sciences thérapeutiques).

On trouvera à l'annexe CL, p. 366, le programme des questions sorties en février 1881, et dont la solution comportait un an ou dix-huit mois de travail. Les mémoires relatifs à ces questions devaient donc être remis au Ministère, soit au 1<sup>er</sup> mars, soit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 1882.

A la première de ces dates, le Gouvernement avait reçu deux mémoires, savoir :

1<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de sciences chirurgicales, sortie en 1881, question ainsi conçue : « Quel est le rôle des organismes inférieurs » (microbes) dans les accidents consécutifs aux opérations chirurgicales ? »

2<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de sciences médicales proprement dites, également sortie en 1881. Cette question était ainsi formulée : « Faire l'histoire de la diphtérie en insistant sur sa nature, ses causes et » son traitement ». (Annexe CLV, p. 370.)

Les jurys chargés de juger ces deux mémoires ont été nommés par arrêté royal du 17 avril 1882. (Annexe CLVI, p. 371.)

M. le professeur Michaux, de l'université de Louvain, s'étant trouvé empêché de remplir son mandat, une décision ministérielle du 12 mai a désigné, pour le remplacer, M. le professeur De Baisieux, de la même université.

#### A. MÉMOIRE DE SCIENCES CHIRURGICALES.

Dans sa séance du 13 juin 1882, le jury de sciences chirurgicales, présidé par M. le docteur Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine, attribua au mémoire précité 90 points sur 100. Il y avait lieu, dès lors, de procéder à l'ouverture du billet cacheté prescrit par l'article 5 de l'arrêté organique. Ce billet renfermait le nom de M. Dandois, Léopold, de Mellet lez-Gosselies, ancien élève de l'université de Louvain, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements, le 30 juillet 1879. (Annexe CLVII, p. 372).

Le récipiendaire n'ayant pas deux années de doctorat à l'époque de la publication des questions au *Moniteur*, se trouvait dans le délai légal. (*Voy.* p. CCCXII du précédent rapport.)

L'épreuve en loge a eu lieu à Bruxelles, le 23 juin 1882.

La question à traiter, désignée par le sort parmi les douze questions de pathologie chirurgicale préparées la veille par le jury, était la suivante :

« Établir le diagnostic différentiel de l'érysipèle simple, de l'érysipèle » phlegmoneux, de l'érysipèle gangréneux, de l'angioleucite et de la » phlébite. » (Durée, quatre heures.)

M. Dandois ayant réuni, pour son travail en loge, 18 points sur 25, était admissible à la troisième et dernière épreuve du concours.

Cette épreuve, comportant la défense publique du mémoire et des huit thèses qui l'accompagnaient, a eu lieu à Bruxelles, le 3 juillet 1882. (Annexe CLVIII, p. 372.)

Le jury accorda au récipiendaire le maximum des points qu'il avait réservés à l'argumentation publique, soit 25 points.

En conséquence, M. Léopold Dandois, prédésigné, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 153 points sur 150, et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en *sciences chirurgicales*. (Annexe CLX, p. 374.)

#### B. MÉMOIRE DE SCIENCES MÉDICALES PROPREMENT DITES.

Le jury de sciences médicales proprement dites, présidé par M. le docteur V. Vleminckx, membre correspondant de l'Académie royale de médecine, agréa, dans sa séance du 13 juin 1882, le mémoire sur la diphtérie, auquel il attribua 85 points sur 100. L'auteur de ce mémoire, M. Francotte, Xavier, de Liège, ancien élève de l'université de cette ville, assistant à ladite université, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements, le 5 août 1879, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge. (Annexe CLVII, p. 372.)

Cette seconde épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 27 juin 1882.

Le jury avait préparé douze questions de médecine interne parmi lesquelles le sort désigna la suivante, pour être traitée en loge : « Décrire les phéno- » mènes de l'épilepsie ; indiquer les différentes formes qu'elle peut revêtir, » en établissant leurs rapports avec le point de départ de cet état patholo- » gique ». (Durée, six heures.)

Le jury accorda au récipiendaire 20 points sur 25 pour son travail en loge.

M. Francotte fut donc admis à la défense publique de son mémoire et des douze thèses y annexées. (Annexe CLIX, p. 374.)

Cette dernière épreuve du concours, à laquelle le jury attribua une durée d'une heure et demie, a eu lieu à Bruxelles, le 6 juillet 1882. (*Ibid.*, p. 373.)

Le récipiendaire obtint le maximum des points (25 points).

En conséquence, M. Xavier Francotte, prédésigné, ayant réuni dans les trois épreuves du concours 150 points sur 150, et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en *sciences médicales proprement dites*. (Annexe CLX, p. 375.)

Les deux mémoires couronnés ont été imprimés aux frais de l'État, conformément au vœu exprimé par les jurys.

Ceux-ci avaient, en outre, proposé au Gouvernement d'accorder à chacun

des lauréats une bourse de voyage, en exécution de l'article 44, § 4, de la loi. Il a été également satisfait à ce désir. Des arrêtés royaux du 17 août et du 28 octobre 1882 ont respectivement accordé à MM. Dandois et Francotte un subside de voyage de 1,000 francs.

La remise solennelle des médailles a eu lieu à Bruxelles, au Palais des Académies, le 24 septembre 1882. Le discours d'usage a été prononcé par M. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand. L'annexe CLXI, p. 375, reproduit le texte de ce discours.

A la date du 1<sup>er</sup> septembre 1882, le Département de l'Instruction publique n'avait reçu aucun mémoire en réponse à la question de sciences zoologiques sortie en février 1881. (Délai, dix-huit mois.)

197. Désignation des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1883 et 1882-1884.

Les questions destinées à être traitées à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1883 et 1882-1884 ont été désignées par le sort, sous la date du 15 février 1882.

Un délai d'un an était attribué à la plupart de ces questions. Les facultés avaient proposé d'accorder aux concurrents dix-huit mois pour la rédaction des mémoires de philosophie, de sciences zoologiques et de sciences médicales proprement dites, et deux ans pour la solution des questions de droit public et de sciences obstétricales. (Annexe CLIV, p. 369.)

Les mémoires devaient donc être remis au Département de l'Instruction publique, soit au 1<sup>er</sup> mars 1883, soit au 1<sup>er</sup> septembre de la même année, soit au 1<sup>er</sup> mars 1884, c'est-à-dire dans le cours de la période triennale subséquente.

Le prochain rapport rendra compte des opérations et du résultat de ce concours.

198. Dépenses du concours de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

Ainsi que nous l'avons constaté dans un précédent chapitre (n° 11, p. xxv), les dépenses du concours de l'enseignement supérieur (frais d'impression, etc.) se sont élevées :

En 1880 . . . . .	à fr.	6,024 75
— 1881 . . . . .	.	9,822 50
— 1882 . . . . .	.	9,502 »

L'annexe XVII, p. 24, donne le détail de ces dépenses.

## CHAPITRE II.

## BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1<sup>re</sup> Section. — Bourses de l'État.§ 1<sup>er</sup>. — Dispositions réglementaires.

## 199. Durée normale des bourses.

Les dispositions fixant le temps normal pour la jouissance des bourses d'études de l'État ont, seules, subi certaines modifications pendant la période triennale.

En exécution de l'article 5, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 30 juillet 1877, réglant les principes fondamentaux pour la collation des bourses, le Ministre de l'Instruction publique avait pris, à la date du 22 janvier 1879, un arrêté fixant leur durée normale.

L'expérience démontra bientôt la nécessité de modifier ou compléter, en certains points, les dispositions concernant l'école du génie civil à Gand.

C'est ainsi que la durée des cours et le programme des études étant les mêmes pour les conducteurs de constructions civiles que pour les conducteurs des ponts et chaussées, l'arrêté de 1879 sanctionnait une anomalie en fixant le temps normal pour la jouissance des bourses à quatre ans, pour les élèves de la première catégorie, et à deux ans, pour ceux de la seconde.

La période de deux ans devait être maintenue pour les deux catégories.

D'autre part, un arrêté du 30 juillet 1880 ayant porté de une à deux années la durée des études à l'école préparatoire des arts et manufactures, la durée totale des études conduisant au grade d'ingénieur industriel serait, désormais, de quatre ans au lieu de trois. Le temps normal pour la jouissance des bourses affectées à cette catégorie d'élèves devait être augmenté en conséquence.

Ces modifications ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 23 mai 1881. (Annexe CLXII, p. 382.)

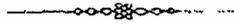
Cependant, le Département de la Justice ayant cru devoir fixer, de son côté, le temps normal pour la jouissance des bourses de fondation, dont la collation est de sa compétence, il a paru rationnel d'appliquer en cette matière des prescriptions uniformes à ces bourses et aux bourses de l'État, prévues par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876.

Tel a été l'objet d'un arrêté royal du 5 novembre 1881, contresigné par les Ministres de l'Instruction publique et de la Justice. (Annexe CLXIII, p. 382.)

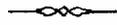
Cet arrêté n'a fait que reproduire les dispositions de l'arrêté ministériel

kkk

du 22 janvier 1879, telles qu'elles avaient été modifiées, en ce qui concerne l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, par l'arrêté ministériel prérappelé du 23 mai 1881. Il impliquait nécessairement abrogation de ces deux arrêtés.



## § 2. — Statistique.



200. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale.

Pendant la période triennale 1880-1882, il a été attribué 60 bourses de l'État à chacune des quatre universités du royaume.

Les bourses pour l'année académique 1879-1880 ont été conférées :

Aux universités de Gand et de Bruxelles, par un arrêté royal du 15 mars 1880 ;

A l'université de Louvain, par un arrêté royal du 5 avril 1880 ;

Et à l'université de Liège, par un arrêté royal du 7 mai 1880.

Celles pour l'année académique 1880-1881 ont été attribuées :

A l'université de Bruxelles, par un arrêté royal du 12 mars 1881 ;

— Louvain, — du 19 —

— Gand, — du 6 avril 1881 ;

— Liège, — du 25 —

Enfin, l'arrêté royal conférant les bourses aux quatre universités, pour l'année académique 1881-1882, porte la date du 20 mai 1882.

Voici comment les 60 bourses précitées ont été réparties entre les diverses facultés universitaires :

1° A l'université de Gand, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 6, à des élèves de la faculté de droit ; 37, à des élèves de la faculté des sciences, et 15, à des élèves de la faculté de médecine ;

2° A l'université de Liège, 5 bourses ont été allouées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 12, à des élèves de la faculté de droit ; 12, à des élèves de la faculté des sciences, et 31, à des élèves de la faculté de médecine ;

3° A l'université de Bruxelles, 11 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de droit ; 4, à des élèves de la faculté des sciences, et 45, à des élèves de la faculté de médecine. Aucune bourse n'a été attribuée à la faculté de philosophie et lettres ;

4° A l'université de Louvain, 5 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 14, à des élèves de la faculté de droit ; 1, à un élève de la faculté des sciences, et 40, à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des 240 bourses qui ont été conférées pour

les trois années académiques précitées, la faculté de philosophie et lettres des quatre universités en a obtenu 12; la faculté de droit, 43; la faculté des sciences, 54, et la faculté de médecine, 131.

On trouvera aux annexes CLXIV, CLXV et CLXVI du présent rapport, pp. 384 et suivantes, trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale, avec mention des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

## 2<sup>e</sup> Section. — Bourses de fondation.

201. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années scolaires 1877-1878, 1878-1879 et 1879-1880, pour des études à faire dans des établissements belges.

Le dernier rapport triennal sur la situation des bourses de fondation a été déposé le 16 février 1882 par le Ministre de la Justice, en exécution de l'article 44 de la loi du 19 décembre 1864. Il s'applique à la période 1878 à 1880.

A défaut de renseignements officiels ultérieurs, nous devons nous borner à exposer ici la situation pour cette période.

En ce qui concerne la philosophie, le nombre des bourses conférées dans le cours de cette période triennale a été de 508 <sup>(21)</sup>, dont 342 <sup>(4)</sup> allouées par les commissions provinciales et 166 <sup>(17)</sup> par les séminaires.

Leur répartition et leur montant a été le suivant :

PHILOSOPHIE.	NOMBRE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR		MONTANT DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR	
	les commissions provinciales.	les séminaires.	les commissions provinciales.	les séminaires.
Université de Gand . . . . .	9	»	2,256 64	»
— de Liège . . . . .	25	2	8,480 49	900 »
— de Bruxelles . . . . .	61 <sup>(2)</sup>	»	21,128 89	»
— Louvain . . . . .	84	5	29,568 64	1,200 »
Séminaires . . . . .	165 <sup>(3)</sup>	161 <sup>(17)</sup>	45,149 09	45,252 84
	542 <sup>(4)</sup>	166 <sup>(17)</sup>	106,565 75	45,552 84
TOTAUX . . . . .	508 <sup>(21)</sup>		151,716 59	

N. B. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des demi-bourses conférées.

Pour le droit, 251 bourses (montant fr. 88,392-93), toutes conférées par les commissions provinciales.

DROIT.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand . . . .	41	4,820 »
— de Liège . . . .	47	20,243 71
— de Bruxelles . . . .	94	52,456 05
— de Louvain . . . .	99	50,873 17
TOTAUX. . . .	251	88,392 93

Pour les sciences, 164<sup>(1)</sup> bourses (montant fr. 49,474-51), toutes conférées par les commissions provinciales.

SCIENCES.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand . . . .	26	7,618 59
— de Liège. . . .	41	3,145 »
— de Bruxelles . . . .	44	15,621 98
— de Louvain. . . .	83 <sup>(1)</sup>	25,088 94
TOTAUX. . . .	164 <sup>(1)</sup>	49,474 51

Pour la médecine, 537<sup>(1)</sup> bourses (montant fr. 109,073-11), toutes conférées par les commissions provinciales.

MÉDECINE.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand . . . .	41	12,646 85
— de Liège . . . .	58	21,731 82
— de Bruxelles . . . .	109	42,543 88
— de Louvain. . . .	129 <sup>(1)</sup>	52,148 58
TOTAUX. . . .	537 <sup>(1)</sup>	109,073 11

En ce qui concerne la théologie, 1,770<sup>(102)</sup> bourses (montant fr. 412,515-65), dont 576<sup>(56)</sup> administrées par les commissions provinciales et 1,194<sup>(100)</sup> par les séminaires.

THÉOLOGIE.	NOMBRE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR		MONTANT DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR	
	les commissions provinciales.	les séminaires.	les commissions provinciales.	les séminaires.
Université de Louvain . . .	14	58 <sup>(9)</sup>	5,543 28	17,644 84
Séminaires. . . . .	562 <sup>(56)</sup>	1,136 <sup>(100)</sup>	142,742 15	246,585 58
	576 <sup>(56)</sup>	1,194 <sup>(100)</sup>	148,285 43	264,230 22
TOTAUX. . .	1,770 <sup>(102)</sup>		412,515 65	

203. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années 1878 à 1880, pour des études à faire à l'étranger.

Le nombre des bourses conférées pour des études supérieures à l'étranger a été de 165 en 1877-1878. 55 étaient administrées par les commissions provinciales et 110 par les séminaires. Le montant des premières était de fr. 15,122-08; celui des secondes de fr. 27,425-37. Total fr. 40,547-45.

171<sup>(1)</sup> bourses ont été conférées en 1878-1879, dont 41 administrées par les commissions provinciales et 130<sup>(1)</sup> par les séminaires. Le montant des premières a été de fr. 14,255-74; celui des secondes de fr. 30,667-06. Total fr. 44,902-80.

Enfin, en 1879-1880, 169 bourses ont été allouées, dont 34 administrées par les commissions provinciales et 135 par les séminaires. Le montant des premières a été de fr. 11,559-10; celui des secondes de fr. 33,270-57. Total fr. 44,809-47.

205. Relevé détaillé des sommes allouées aux quatre universités du royaume, à titre de bourses de fondation, pendant les années 1878 à 1880.

Abstraction faite des bourses de fondation accordées pour des études à l'étranger, voici le nombre et le montant de celles qui ont été allouées pour les années académiques 1877-1878, 1878-1879 et 1879-1880 :

NATURE DES ÉTUDES.	NOMBRE DES BOURSES.			MONTANT DES BOURSES.		
	1877-1878.	1878-1879.	1879-1880.	1877-1878.	1878-1879.	1879-1880.
Pour la philosophie . . . . .	180 <sup>(18)</sup>	163 <sup>(7)</sup>	165 <sup>(6)</sup>	52,047 80	48,484 50	50,284 29
— le droit . . . . .	84	81	86	31,933 40	28,530 41	27,929 12
— les sciences . . . . .	62	52 <sup>(1)</sup>	50	18,382 80	14,460 76	16,630 96
— la médecine . . . . .	112	113	112 <sup>(1)</sup>	33,884 06	38,493 85	36,695 20
— la théologie . . . . .	559 <sup>(55)</sup>	625 <sup>(54)</sup>	536 <sup>(51)</sup>	126,227 19	147,873 31	138,415 15
TOTAUX . . . . .	997 <sup>(72)</sup>	1,031 <sup>(68)</sup>	999 <sup>(69)</sup>	263,375 25	277,812 83	269,954 71
TOTAL GÉNÉRAL . . .	8,030 <sup>(75)</sup>			811,172 79		

Sur cette somme totale de fr. 811,172-79, fr. 310,255-21 ont été attribués aux quatre universités, savoir : pour la philosophie, fr. 63,314-66; pour le droit, fr. 88,392-93; pour les sciences, fr. 49,474-51 et pour la médecine fr. 109,073-11.

Le détail des sommes est exposé au tableau suivant :

UNIVERSITÉS.	FACULTÉS				TOTAL.
	PHILOSOPHIE ET LETTRES.	DRUIT.	SCIENCES.	MÉDECINE.	

**A. Universités de PÉtat.**

Gand . . . . .	2,236 64	4,820 *	7,618 59	12,616 83	27,322 06
Liège . . . . .	9,380 40	20,213 71	3,145 *	21,731 82	54,501 02
Relevé . . . . .	14,617 13	25,063 71	10,763 59	34,378 65	81,823 08

**B. Universités libres.**

Bruxelles . . . . .	21,128 80	32,456 05	13,621 98	42,548 88	109,752 80
Louvain . . . . .	30,568 64	30,873 17	25,088 94	32,118 58	118,679 33
Relevé . . . . .	51,697 53	63,329 22	38,710 92	74,694 46	228,432 13
Relevé général des quatre universités	63,314 66	88,392 93	49,474 51	109,073 11	310,255 21

## CHAPITRE III.

## BOURSES DE VOYAGE.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

204. Élaboration d'un nouvel arrêté organique. — Abrogation de l'arrêté royal du 30 janvier 1878. — Arrêté royal du 25 juillet 1882.

L'article 46 de la loi du 20 mai 1876 autorise la collation annuelle de douze bourses de voyage (2,000 francs par an), décernées, par voie de concours, à des Belges ayant obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien.

Cette collation fut réglementée par un arrêté royal en date du 30 janvier 1878.

On admettait au concours seulement les docteurs ou pharmaciens ayant obtenu la plus grande distinction dans l'examen unique ou dans un des examens partiels de docteur ou de pharmacien et, au moins, la grande distinction dans une autre épreuve (art. 8).

Le concours devait porter sur la matière approfondie choisie par le concurrent dans son examen de docteur, pour la philosophie et les sciences, et sur une matière approfondie à désigner par le sort, pour le droit et la médecine (art. 2).

Déjà dans la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 22 janvier 1877, M. le professeur Delbœuf avait demandé l'admission, au moins partielle, de mémoires portant sur des sujets librement choisis. (*Voy.* rapport triennal 1877-1879, p. 473.)

On trouvera à la page 495 de ce dernier rapport l'exposé des motifs de la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin, concernant l'octroi de bourses de voyage aux auteurs de mémoires portant sur des sujets librement choisis.

La proposition fut discutée par le conseil dans la séance du 24 décembre 1878 et dans celle du 25 janvier 1879 et, dans cette dernière séance, le conseil émit, à l'unanimité, le vœu que le Gouvernement abrogeât le règlement de 1878.

On faisait à ce règlement un double reproche :

En premier lieu, il ne fallait pas laisser au sort, mais bien au libre choix des récipiendaires, la mission de désigner le sujet à traiter dans le mémoire rédigé à domicile ; il est difficile d'approfondir une science tout entière et la loi a voulu surtout favoriser les spécialités. Or, c'est les exclure qu'imposer une question à priori. Le spécialiste doit pouvoir travailler spontanément.

En second lieu, on contestait la légalité de la disposition exigeant les grades, comme condition d'admissibilité au concours. C'était ajouter à la loi, qui exigeait la qualité de docteur seulement sans y ajouter la condition du grade. De plus, si l'on envisage le grade comme une présomption de capacité, il faut bien reconnaître qu'il échappe parfois aux sujets les plus

distingués. A ce double point de vue, il paraissait donc utile de réformer le règlement de 1878.

Le conseil discuta la proposition, article par article, dans les séances du 22 et du 30 décembre 1880 et du 28 décembre 1881. (Appendice, pp. 400, 411 et 421.)

L'avant-projet du nouveau règlement, tel qu'il a été formulé par le conseil, est reproduit à la page 430 de l'appendice.

Le conseil confia au président (l'honorable M. Wagener), le soin de réviser le projet en dernière analyse, les principes admis restant saufs.

L'examen de divers points de détail retarda quelque temps encore la rédaction définitive du règlement, qui fut revêtu de la signature royale sous la date du 23 juillet 1882.

Le rapport au Roi qui précède l'arrêté organique fait suffisamment connaître la raison d'être et le but de la nouvelle réglementation.

On trouvera ci-après le texte de ce rapport ainsi que celui de l'arrêté même. (Voy. annexe CLXVII, p. 387.)

RAPPORTS DES BOURSIERS. — Le dernier rapport triennal porte (p. CCCLXXIII) que le Gouvernement examinera quelles mesures il conviendra de prendre pour garantir l'obligation imposée aux boursiers d'adresser au Ministre, à l'expiration des deux années de voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

C'est pour donner suite à cet engagement que l'arrêté royal organique du 23 juillet 1882 dispose que : « Des mesures seront prises par Notre » Ministre de l'Instruction publique, en vue de s'assurer que les titulaires » des bourses consacrent tout le temps de leur séjour à l'étranger au déve- » loppement de leurs études. Chacun d'eux est tenu de lui adresser, soit » à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les » six mois qui suivent son dernier voyage, un rapport sur une question se » rattachant à la spécialité de ses études.

» Ce rapport devra constituer un travail sérieux, suffisamment étendu » et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage » à l'étranger.

» Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accom- » plissement des conditions qui précèdent. »



## 2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.



205 Organisation et résultat du concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage.

Aux termes d'un avis publié au *Moniteur* du 18 juillet 1880, le concours de cette année pour la collation des bourses de voyage ne devait être accessible qu'aux docteurs ou pharmaciens ayant obtenu leur diplôme final postérieurement au concours de 1879, c'est-à-dire, soit à la session extraor-

dinaire de cette dernière année, soit à l'une des deux sessions ordinaires de 1880. (*Voy.* dernier rapport triennal, p. CCCLXXI.)

Les demandes d'inscription devaient être adressées au Département de l'Instruction publique avant le 15 septembre.

A cette date, dix récipiendaires s'étaient fait inscrire, savoir : un docteur en droit, un docteur en sciences naturelles et huit docteurs en médecine.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 AOÛT 1880 (Annexe CLXVIII, p. 391) avait désigné les matières destinées à faire l'objet des diverses épreuves du concours. Le tirage au sort prescrit par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878 avait eu lieu le 30 juillet, en présence de MM. les recteurs des quatre universités du royaume ou de leurs délégués respectifs.

Les trois jurys chargés de juger le concours ont été nommés par ARRÊTÉ ROYAL DU 18 OCTOBRE. (Annexe CLXIX, p. 394.)

Le jury de droit a été présidé par M. de Brandner, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; le jury de sciences naturelles, par M. J. Stas, directeur de la classe des sciences de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, et le jury de médecine, par M. Kuborn, vice-président de l'académie royale de médecine.

Le concours s'est ouvert, à Bruxelles, le 25 octobre pour la médecine, le 28 du même mois pour les sciences naturelles et le 4 novembre pour le droit.

Voici le libellé des questions qui ont été désignées par le sort, au moment de l'ouverture de chaque épreuve, parmi celles qu'avaient préparées les jurys sur les diverses matières du concours.

A. *Section de droit.* — Le seul récipiendaire inscrit avait subi son examen final conformément au programme fixé par la loi du 20 mai 1876. Il devait donc, aux termes de l'arrêté précité du 4 août 1880, subir l'épreuve approfondie du concours sur *le droit criminel*, et la double épreuve ordinaire sur *les éléments du droit commercial* et sur *les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.*

Les deux questions de *droit criminel* ont été les suivantes :

1° « Qu'entend-on par concours d'infractions? De quelles manières plus ou moins délits peuvent-ils concourir entre eux? Quel est le système de répression adopté en cette matière par le Code pénal? »

2° « Devant quelle juridiction l'action civile peut-elle être intentée? La partie lésée peut-elle varier dans son choix? Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'application de la maxime : *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram?* »

Les deux questions de *droit commercial* étaient ainsi conçues :

1° « Quelles sont les diverses espèces de société commerciale? Quels sont les caractères distinctifs, les principaux avantages et inconvénients de chacune d'elles? »

2° « Quelles sont les conditions requises pour la constitution d'une société anonyme? »

Pour l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile, les deux questions suivantes sont sorties de l'urne :

1° « Quelle est la nature de l'incompétence des tribunaux de première instance pour connaître des affaires attribuées par la loi à d'autres tribunaux ? Motivez votre réponse. »

2° « Qu'entend-on par la péremption de l'instance ? Par qui et contre qui la péremption peut-elle être demandée ? De quelle manière s'opère la péremption et comment doit-elle être demandée ? Quels sont les effets de la péremption prononcée par le tribunal ? »

B. *Section de sciences naturelles.* — L'examen final du seul récipiendaire inscrit (programme de la loi de 1876) avait eu lieu, d'une manière approfondie, sur la *botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales.*

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté organique, l'épreuve approfondie du concours devait porter sur les mêmes matières. Le sort avait désigné la *zoologie proprement dite, etc., et la chimie générale et analytique, pour faire l'objet de la double épreuve ordinaire.*

La question de *botanique générale* était ainsi formulée : « Décrivez la génération alternante chez les cryptogames ; choisissez un exemple. »

La question de *botanique spéciale* a été celle-ci : « Comment divise-t-on les cryptogames du groupe des fougères ? Quelle est la distribution géographique des principaux genres ? Quel rôle les plantes de cette famille ont-elles joué dans les époques géologiques ? »

Pour la *chimie générale et analytique*, le récipiendaire a eu à traiter les deux questions suivantes :

1° *Chimie générale* : « Que savez-vous du cyanogène et de ses principales combinaisons ? »

2° *Chimie analytique* : « Indiquer une marche à suivre pour séparer les métaux précipités par H<sub>2</sub>S dans une liqueur acide. »

En ce qui concerne la *zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées*, les trois questions suivantes ont été désignées par le sort, savoir :

1° *Zoologie proprement dite, y compris la géographie et la paléontologie animales* : « Caractérisez le type vertébré, mollusque, arthropode et échinoderme. — Quels sont les principes qui règlent la distribution géographique des animaux dans les profondeurs des grands océans ? Dans quelle formation rencontre-t-on les trilobites ? »

2° *Anatomie de texture* : « Structure générale des glandes. »

3° *Anatomie et physiologie comparées* : « Que savez-vous de la corde dorsale des vertébrés ? Comment se fait la digestion des albuminoïdes ? »

C. *Section de médecine.* — L'épreuve approfondie du concours devait porter sur la *théorie des accouchements*, et la double épreuve ordinaire, sur l'*hygiène publique et privée et la médecine légale.*

Les trois questions suivantes sont sorties de l'urne :

1° *Théorie des accouchements* : « Faites le parallèle entre la céphalotomie » et l'opération césarienne (le fœtus étant à terme). »

2° *Hygiène* : « De l'influence de la lumière naturelle et de l'éclairage artificiel sur l'économie en général et sur l'organe de la vue en particulier. »

3° *Médecine légale* : « Discuter les signes de la mort réelle. »

En exécution de l'article 4 de l'arrêté organique, les récipiendaires ont eu six heures pour l'épreuve approfondie et trois heures pour chacune des épreuves ordinaires.

Dans sa séance du 18 décembre, le jury de médecine, après avoir pris connaissance du travail des concurrents, a unanimement exprimé l'avis qu'il est nécessaire de développer l'enseignement de l'hygiène et de la médecine légale.

Les dix récipiendaires inscrits ayant réuni au moins les trois cinquièmes des points attribués à chacune des épreuves du concours, ont obtenu la bourse de voyage sur la proposition du jury. Un arrêté royal du 11 janvier 1881 a accordé une bourse à un docteur en droit, une bourse à un docteur en sciences naturelles et sept bourses à des docteurs en médecine.

Les deux bourses que l'article 10 de l'arrêté organique réserve respectivement aux docteurs en sciences physiques et mathématiques et aux pharmaciens, étant restées vacantes à défaut de concurrents, ont été conférées à des docteurs en médecine conformément à l'article 11 du même arrêté. Ces neuf bourses étaient imputables par moitié sur les budgets de 1881 et de 1882.

Un arrêté royal du 51 décembre 1880 avait accordé à un docteur en médecine, par application de l'article 46, § 3, de la loi, l'une des deux bourses du groupe B restées vacantes à la suite du concours de 1879. Cette bourse était imputable par moitié sur les budgets de 1880 et de 1881.

Il restait donc trois bourses disponibles sur les quatre bourses attribuées aux docteurs en droit et aux docteurs en philosophie et lettres.

206. Organisation et résultat du concours de 1881 pour la collation des bourses de voyage.

Le concours de 1881 est le dernier qui ait été organisé conformément aux prescriptions de l'arrêté royal organique du 30 janvier 1878.

Étaient admissibles à ce concours, les docteurs ou pharmaciens ayant obtenu leur diplôme final soit à la session extraordinaire de 1880, soit à l'une des deux sessions ordinaires de 1881. Les demandes d'inscription devaient être adressées au Ministère avant le 10 septembre de cette dernière année. (Avis publié au *Moniteur* du 15 juillet 1881.)

Dix-huit récipiendaires ont pris inscription, savoir : deux docteurs en droit, un docteur en sciences physiques et mathématiques, douze docteurs en médecine et trois pharmaciens.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 JUILLET 1881 (annexe CLXX, p. 395) avait indiqué, d'après le résultat du tirage au sort fait en séance du 22 du même mois, les matières sur lesquelles porteraient les épreuves approfondies et les épreuves ordinaires du concours.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 17 OCTOBRE 1881 (annexe CLXXI, p. 398) a réglé la composition des jurys chargés d'examiner les quatre groupes de concurrents.

Le jury de droit a été présidé par M. le conseiller de Brandner ; le jury de sciences physiques et mathématiques, par M. le lieutenant général Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ; le jury de médecine, par M. le docteur Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine, et le jury de pharmacie, par M. le docteur Delatte, médecin principal de l'armée pensionné.

Le concours s'est ouvert à Bruxelles, le 27 octobre, pour toutes les sections.

Des douze récipiendaires inscrits pour la médecine, dix étaient présents.

Voici les questions que les concurrents ont eu à traiter, à la suite du tirage au sort prescrit par l'article 5 de l'arrêté organique :

A. *Section de droit.* — Les deux récipiendaires inscrits ayant subi leur examen final d'après le programme de la loi de 1876, l'épreuve approfondie du concours devait, aux termes de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1881, porter sur le *droit civil*. *Les éléments du droit commercial et les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile* devaient faire l'objet de la double épreuve ordinaire.

Pour le *droit civil*, le sort a désigné les deux questions suivantes :

1° « Exposer la théorie du Code civil sur l'action révocatoire de l'article 1167 ; »

2° « Expliquer les conditions requises pour l'existence et pour la validité des conventions. »

Les deux questions de *droit commercial* étaient ainsi conçues :

1° « Qu'entend-on par le dessaisissement en matière de faillite ? Comment s'opère-t-il ? A quels biens s'applique-t-il et quels sont ses effets ? »

2° « Indiquer et expliquer les conditions moyennant lesquelles la femme mariée peut être habilitée à faire le commerce. Quelle est la capacité dont elle jouit, quand elle est commerçante, et quels sont les effets, vis-à-vis de son mari, des obligations qu'elle contracte dans l'exercice de son commerce ? »

Les deux questions d'*organisation judiciaire*, etc., étaient ainsi formulées :

1° *Organisation judiciaire et compétence* : « Exposer les règles concernant la prorogation de la juridiction en matière civile. »

2° *Procédure civile* : « Faire connaître les conditions spéciales de recevabilité de l'action possessoire et les rapports entre cette action et l'action pétitoire. »

B. *Section de sciences physiques et mathématiques.* — Le seul récipiendaire inscrit avait subi son examen final d'après le programme de la loi de 1876 et, d'une manière approfondie, sur les *théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste*. Ces mêmes matières devaient faire l'objet de l'épreuve approfondie du concours. La double épreuve ordinaire devait porter sur *l'analyse pure et l'astronomie mathématique*.

Les quatre questions suivantes sont sorties de l'urne :

1<sup>o</sup> *Théories dynamiques de Jacobi* : « Établir les équations différentielles entre les éléments d'une planète, la force perturbatrice et le temps dans l'hypothèse d'une seule planète troublante. Employer les méthodes de Jacobi. »

2<sup>o</sup> *Mécanique céleste*. — « Donnez la solution du problème de Képler, en employant autant que possible les méthodes les plus récentes. »

3<sup>o</sup> *Analyse pure* : « Exposez la méthode par laquelle on obtient l'intégrale complète d'une équation aux dérivées partielles, du premier ordre, entre trois variables. Faites en l'application à l'équation :  $z = px + qq + pq$ . »

4<sup>o</sup> *Astronomie mathématique* : « Donnez les formules pour le calcul de la parallaxe en ascension droite et en déclinaison. »

C. *Section de médecine*. — Les matières de ce concours étaient : *la pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes*, pour l'épreuve approfondie; *l'hygiène publique et privée et la médecine légale*, pour la double épreuve ordinaire.

Les dix concurrents qui se sont présentés au concours, sur les douze inscrits, ont eu à traiter les trois questions suivantes :

1<sup>o</sup> *Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes* : « Faire l'histoire de l'ataxie locomotrice progressive. »

2<sup>o</sup> *Hygiène* : « Exposer l'hygiène de la première enfance. »

3<sup>o</sup> *Médecine légale* : « Comment peut-on distinguer les divers états de la peau, résultant de la mort, de ceux produits, pendant la vie, par des maladies ou des lésions traumatiques. »

D. *Section de pharmacie*. — Les trois récipiendaires inscrits avaient subi leur examen final sur les matières déterminées par la loi de 1876. Ils devaient donc, aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1878, résoudre quatre questions, dont deux sur les *drogues et médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima*; une sur la *pharmacie* et une sur la *chimie analytique ou la chimie toxicologique*.

Les deux questions relatives à la première matière étaient ainsi conçues :

1<sup>o</sup> « Faire l'histoire pharmacologique de la famille des ombellifères. »

2<sup>o</sup> « Exposez l'état de vos connaissances sur les acides organiques et sur leurs principales combinaisons employées en pharmacie. »

La question de *pharmacie* a été la suivante : « Des essences au point de vue pharmaceutique. »

Pour la *chimie analytique ou toxicologique*, le sort a amené cette question : « Indiquez et discutez la marche à suivre pour séparer les acides organiques. »

Des seize concurrents, onze ont été proposés par les jurys pour l'obtention d'une bourse de voyage, comme ayant réuni au moins les trois cinquièmes du maximum des points pour chacune des épreuves du concours, savoir : les deux docteurs en droit, le docteur en sciences physiques et mathématiques, six docteurs en médecine et deux pharmaciens.

Le nombre des bourses affectées à la médecine, aux sciences et à la pharmacie n'étant que de 8, et aucune bourse de ce groupe n'étant restée vacante à la suite du concours de 1880, il n'a pas été possible de satisfaire à la proposition du jury, en ce qui concerne le sixième docteur en médecine. La bourse affectée aux sciences naturelles a été accordée à l'un des deux pharmaciens, en exécution de l'article 11 de l'arrêté royal organique.

En conséquence, un arrêté royal du 3 janvier 1882 a alloué 2 bourses à des docteurs en droit, 1 bourse à un docteur en sciences physiques et mathématiques, 5 bourses à des docteurs en médecine et 2 bourses à des pharmaciens. Ces bourses étaient imputables par moitié sur les budgets de 1882 et de 1883.

Il restait donc 2 bourses disponibles sur celles du groupe A (docteurs en droit et en philosophie et lettres).

207. Absence de concours en 1882. — Première réception de mémoires portant sur des sujets librement choisis.

Par suite du passage de l'ancienne réglementation à la nouvelle, il n'a pas été possible de procéder en 1882 à l'organisation d'un concours pour la collation des bourses de voyage. En effet, l'article 21 de l'arrêté royal organique du 25 juillet 1882 prononçait l'abrogation pure et simple de l'ancien règlement. D'autre part, aux termes de l'article 5 du même arrêté, la première remise des mémoires ne devait se faire qu'à la date du 31 décembre 1882.

Cette absence de concours n'a lésé les droits de personne, l'article 1<sup>er</sup> du règlement nouveau admettant à concourir les jeunes gens qui, à la date officielle fixée pour le dépôt des mémoires, ne comptent pas deux années de grade de docteur ou de pharmacien. Il en résulte que les récipiendaires ayant obtenu leur diplôme final, soit à la session extraordinaire de 1881, soit à l'une des deux sessions ordinaires de 1882, étaient tous admissibles au concours de 1883.

A la date du 31 décembre 1882, le Gouvernement avait reçu deux mémoires seulement, rédigés à domicile et portant sur des sujets librement choisis, savoir :

1<sup>o</sup> Un mémoire de *droit civil* traitant la question suivante : « Des droits personnels des enfants illégitimes » ;

2<sup>o</sup> Un mémoire d'*ophthalmologie* traitant cette question : « Étiologie des maladies inflammatoires de la cornée ».

Il sera rendu compte dans le prochain rapport des opérations et du résultat du concours, en vue duquel ces mémoires avaient été produits.

208. Relevé statistique des bourses de voyage conférées à la suite des deux concours organisés pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal de la double collation de bourses faite à la suite des concours de 1880 et de 1881 :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des TITULAIRES.	UNIVERSITÉS où ils ont fait leurs études	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêtés royaux de collation.	ANNÉES pour lesquelles les bourses, ont été conférées.
1	Canivez, Félix . . . . .	Bruxelles .	Docteur en médecine.	31 décembre 1880.	1881 et 1882.
2	Dauge, Eugène . . . . .	Gand . . .	Docteur en droit. . .	11 janvier 1881. .	—
3	Gravis, Auguste . . . . .	Bruxelles .	Docteur en sciences naturelles.	—	—
4	Boland, Victor . . . . .	Liège . . .	Docteur en médecine.	—	—
5	Delie, Arthur . . . . .	Louvain . .	—	—	—
6	Duysters, J. . . . .	Bruxelles .	—	—	—
7	Eeman, Eugène . . . . .	Gand . . .	—	—	—
8	Fraipont, Ferdinand . . . .	Liège . . .	—	—	—
9	Rouffart, E. . . . .	Bruxelles .	—	—	—
10	Van Imschoot, Frédéric. . .	Gand . . .	—	—	—
11	André, Louis . . . . .	Bruxelles .	Docteur en droit. . .	3 janvier 1882 . .	1882 et 1883.
12	Valérianus, Alfred . . . . .	Gand . . .	—	—	—
13	Ronkar, Émile . . . . .	Liège . . .	Docteur en sciences physiques et mathé- matiques.	—	—
14	Deltenre, Armand . . . . .	Louvain . .	Docteur en médecine.	—	—
15	Foettinger, Gérard . . . . .	Liège . . .	—	—	—
16	Gratia, Gustave . . . . .	Bruxelles .	—	—	—
17	Hanquet, Herman . . . . .	Louvain . .	—	—	—
18	Lejeune, Alard . . . . .	Liège . . .	—	—	—
19	Guilleaume, André . . . . .	—	Pharmacien. . . . .	—	—
20	Pirsch, Oscar . . . . .	—	—	—	—

Il résulte de ce relevé que des 20 bourses de voyage conférées à la suite des concours de 1880 et de 1881, 7 ont été accordées à des élèves de l'université de Liège, 6 à des élèves de l'université de Bruxelles, 4 à des élèves de l'université de Gand et 3 à des élèves de l'université de Louvain.

Des 26 récipiendaires ayant participé aux deux concours, 8 avaient été diplômés par l'université de Liège, 9 par l'université de Bruxelles, 4 par l'université de Gand et 5 par l'université de Louvain.

209. Rapport des boursiers. — Impression d'un rapport.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878 : « Tout » titulaire d'une bourse est tenu de faire, à l'expiration des deux années de » voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses » études. Ce rapport, qui sera soumis à l'appréciation de personnes compé- » tentes, pourra, s'il y a lieu, être imprimé aux frais du Gouvernement. »

Pendant la période triennale, le Département de l'Instruction publique a reçu sept rapports rédigés, en conformité de cet article, par des titulaires de bourses conférées à la suite des concours de 1878 et de 1879.

Un seul des six manuscrits a été jugé digne d'être imprimé aux frais de l'État. Il était l'œuvre de M. Théophile Wouters, docteur en droit, ancien élève de l'université de Gand, et traitait *de l'enseignement du droit à l'étranger. (Écoles spéciales et séminaires juridiques.)* Le volume a paru en 1881.

M. Léon Crismer, pharmacien, ancien élève de l'université de Liège, a présenté une brochure intitulée : *La réaction de Perkin et les lois qui la régissent.* Ce travail avait paru dans les mémoires de l'académie des sciences. Le Gouvernement a jugé qu'il pouvait tenir lieu du rapport exigé par l'article précité du règlement.

Une dépêche ministérielle, adressée le 11 novembre 1880 à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, signale l'opportunité qu'il y a pour les personnes consultées, à ne proposer que l'impression des rapports présentant des qualités sérieuses au point de vue du fond et de la forme. « A mon sens, disait le Ministre dans cette dépêche, les rapports de l'espèce ne doivent jamais mériter les honneurs de l'impression officielle, » s'ils ne portent vraiment l'empreinte d'un cachet d'originalité. »

210. Dépenses résultant de la collation des bourses de voyage et des frais de concours.

Les dépenses résultant de la collation des bourses de voyage et des frais de concours y relatifs ont été les suivantes :

Année 1880 . . . . .	fr. 58,148 50
— 1881 . . . . .	41,954 50
— 1882 . . . . .	58,000 »

L'annexe XIII, p. 18, donne le détail de ces dépenses.

P. VAN HUMBÉECK.



( 1 )

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

(12)

## ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

### CHAPITRE II.

#### BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Section A. Lois de crédits. — Extraits concernant l'enseignement supérieur.

#### I

*Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880.*

19 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du Ministère de l'Instruction publique est fixé, pour l'exercice 1880, à la somme de . . . . ., conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
12	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	6,000	»	
13	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires, (art. 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849) . .	890,000	»	
14	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités . . . . .	310,160	15,730	
15	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1857 pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. . . . .	98,470	»	1,553,580
16	Dépenses du concours universitaire. Frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique . . . . .	10,000	»	
17	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions . . . . .	20,000	5,000	

## II

*Loi allouant des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880.*

23 août 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 19 mars de la même année, est augmenté de . . . . , pour payer les dépenses suivantes :

3<sup>o</sup> Enseignement supérieur. — Personnel des universités de l'État. — 20,000 francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné à payer les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.

Cette somme sera ajoutée à l'article 13 du budget de 1880.

ART. 5. Les crédits prévus à l'article 1<sup>er</sup> seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

## III

*Loi allouant des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 et pour l'exercice 1881.*

1<sup>er</sup> août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART 1<sup>er</sup>. Le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exer-

cice 1880, fixé par la loi du 19 mars de la même année, est augmenté de . . . . , pour payer les dépenses suivantes :

1° Enseignement supérieur. — Personnel des universités de l'État. — 6,000 francs, pour couvrir, en 1880, l'insuffisance du crédit destiné à payer certaines dépenses concernant le personnel des universités de l'État.

Cette somme sera ajoutée à l'article 13 du budget de 1880.

Les crédits compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> août 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

IV

*Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881.*

14 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du Ministère de l'Instruction publique est fixé, pour l'exercice 1881, à la somme de . . . . , conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
14	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	6,000	"	1,489,150
15	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) . .	985,200	"	
16	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses; matériel des universités . . . . .	515,710	13,750	
17	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1837, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1875, 1874, 1875 et 1876. . . . .	98,470	"	
18	Dépenses du concours universitaire. Frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique . . . . .	40,000	"	
19	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. Souscriptions.	25,000	"	
20	Frais de rédaction du dixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur. Fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 50 de la loi du 15 juillet 1849) . . . . .	7,000	"	

## V

*Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881.*

22 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1881, fixé par la loi du 14 avril de la même année, est augmenté de . . . , pour payer les dépenses désignées ci-après :

1<sup>o</sup> Matériel de l'université de Liège. — 13,500 francs, pour payer les dépenses suivantes :

*A.* 3,000 francs, pour payer les frais occasionnés par la décoration et l'illumination de l'université, lors des fêtes données à l'occasion de la visite de LL. MM. le Roi et la Reine ;

*B.* 7,000 francs, pour achat d'instruments et appareils nécessaires aux démonstrations pratiques du cours de zoologie ;

*C.* 3,500 francs destinés à l'acquisition de meubles et d'instruments nécessaires aux cours de clinique ophtalmologique et de physiologie des organes des sens.

Cette somme sera ajoutée à l'article 16 du budget de l'exercice 1881.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

## VI

*Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882.*

9 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du Ministère de l'Instruction publique est fixé

pour l'exercice 1882, à la somme de . . . . . , conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Extrait du tableau annexé à la loi précitée.*

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
15	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	6,000	"	
16	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). . .	989,400	"	
17	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses; matériel des universités . . . . .	365,635	6,000	
18	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1837, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. . . . .	98,470	"	

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
19	Dépenses du concours universitaire. Frais de publication et d'impression de mémoires couronnés ou d'autres ouvrages . . . . .	10,000	"	1,500,505
20	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. Souscriptions.	27,000	"	

## VII

*Loi allouant des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique.*

22 mai 1882.

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministère de l'Instruction publique les crédits spéciaux énumérés ci-après :

A. 5,500 francs, pour permettre d'augmenter le nombre d'objets nécessaires aux cours d'histologie normale, de physiologie, d'anatomie humaine et d'anatomie comparée, ainsi que pour le chauffage des locaux de l'université de Gand ;

B. 32,000 francs, formant le premier tiers du crédit total de 96,000 francs nécessaire pour pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observatoire des phénomènes astronomiques et météorologiques dans les bâtiments en voie de construction à l'université de Liège ;

C. 41,500 francs, formant le premier crédit destiné à mettre l'administration à même de donner aux cours expérimentaux, dans la dite université, les moyens matériels qui leur sont indispensables, et pour l'achat du mobilier destiné au nouvel amphithéâtre de dissection ;

D. 35,000 francs pour l'achat de collections de mécanismes et objets indispensables aux laboratoires de chimie générale et de chimie analytique et pour les collections de biologie, de zoologie et de botanique de la même université de Liège ;

E. 22,600 francs, pour faire face aux besoins des cours de physiologie, de chimie appliquée, de physique, de médecine opératoire, ainsi que du jardin botanique de l'université de Gand.

ART. 2. Les crédits prévus à l'article 1<sup>er</sup> seront couverts par une émission

de titres de la dette publique, et pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

Section B. Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

VIII

*Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. — Montant des allocations de l'État et des dépenses faites sur ces allocations, de 1831 à 1882.*

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.	ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.
1831	339,610 21	334,673 »	4,967 14	1857	866,570 »	852,192 57	14,377 43
1832	343,915 34	342,762 38	1,152 96	1858	915,320 »	903,683 38	11,636 62
1833	565,000 »	364,396 05	603 95	1859	952,857 »	930,549 63	22,307 37
1834	381,472 »	369,793 19	11,678 81	1860	993,236 »	969,489 44	23,746 56
1835	371,062 »	340,402 65	30,959 35	1861	979,820 »	954,493 57	25,326 43
1836	612,256 »	568,225 98	74,030 02	1862	1,022,020 »	981,152 05	40,867 95
1837	615,993 »	614,271 51	1,721 49	1863	1,052,825 »	1,011,293 28	41,531 72
1838	636,793 »	636,524 44	268 56	1864	1,088,546 35	1,037,845 10	50,701 25
1839	670,348 »	663,182 15	7,165 55	1865	1,108,565 »	1,055,801 35	52,763 65
1840	680,122 84	679,904 26	218 58	1866	1,114,910 »	1,050,270 83	64,639 17
1841	705,900 »	705,645 69	254 31	1867	1,094,300 »	1,031,863 31	62,436 69
1842	735,679 45	735,466 39	213 06	1868	1,122,360 05	1,065,818 08	56,541 97
1843	725,027 76	725,015 90	11 86	1869	1,119,447 50	1,065,404 22	54,043 28
1844	729,900 »	729,898 10	1 90	1870	1,110,340 »	1,064,756 87	45,583 13
1845	732,083 »	732,035 39	47 61	1871	1,140,320 »	1,100,629 22	39,690 78
1846	743,400 »	741,691 65	1,708 35	1872	1,145,120 »	1,123,241 32	21,878 68
1847	769,600 »	763,856 42	5,743 58	1873	1,120,045 92	1,093,879 39	26,166 53
1848	738,800 »	706,634 29	32,165 71	1874	1,207,988 74	1,140,069 48	67,919 26
1849	683,800 »	643,922 83	39,877 17	1875	1,192,330 »	1,148,019 59	44,310 41
1850	696,247 »	661,303 51	34,943 49	1876	1,251,700 »	1,236,504 20	15,195 80
1851	708,303 15	700,035 53	8,267 60	1877	1,260,431 95	1,160,893 19	99,538 76
1852	704,119 »	699,695 47	4,423 53	1878	1,375,968 87	1,323,215 29	52,753 58
1853	692,400 »	686,479 84	5,920 17	1879	1,534,986 30	1,444,385 22	90,601 08
1854	720,400 »	711,994 13	8,405 87	1880	1,489,023 43	1,461,754 29	27,269 14
1855	841,400 »	819,923 03	21,476 97	1881	1,686,998 62	1,685,533 16	1,465 46
1856	765,000 »	753,402 22	11,597 78	1882	3,534,748 62	3,532,203 06	2,545 56

## IX. — Budget du Ministère de l'Instruction publique

Montant des crédits de toute nature

Article du budget.	Littéra.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 19 mars 1880)		CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.
			ordinaires.	extraordinaires.	
12	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	6,000	»	»
13	a	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État . . . . .	( <sup>2</sup> ) 590,000	»	»
	b	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). . . . .	20,000	»	»
14	a	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses . . . . .	90,000	»	»
	b	Matériel des universités . . . . .	( <sup>4</sup> ) 200,160	( <sup>5</sup> ) 13,750	( <sup>6</sup> ) 20,564 75
15	a	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres du jury central. . . . .	58,500	»	»
	b	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central . . . . .	10,000	»	»
	c	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc . . . . .	15,000	»	»
	d	Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 4 <sup>er</sup> mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. . . . .	14,970	»	»
16	»	Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique. . . . .	40,000	»	»
17	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. Souscriptions. . . . .	20,000	( <sup>3</sup> ) 8,000	»
	»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'amélioration des locaux universitaires . . . . .	»	»	»
			4,334,630	13,750	20,564 75
			4,353,380	»	

(<sup>1</sup>) On n'a compris dans cette colonne que la part des crédits spéciaux dépensée pendant l'exercice, quelle que fût la date des lois allouant ces crédits.

(<sup>2</sup>) Le crédit budgétaire était de 870,000 francs, mais un arrêté royal du 23 juillet 1880 a autorisé le transfert d'une somme de 20,000 francs, de l'article 14 à l'article 15. (Ce transfert était autorisé par la loi du budget.)

(<sup>3</sup>) Une loi du 25 août 1880 a alloué un crédit supplémentaire de 20,000 francs pour pourvoir à l'insuffisance du crédit budgétaire; une autre loi, du 1<sup>er</sup> août 1881, a alloué un second crédit supplémentaire de 6,000 francs dans le même but.

(<sup>4</sup>) Le crédit budgétaire était de 220,160 francs; il a été réduit de 20,000 francs par le motif indiqué à la note (<sup>2</sup>) ci-dessus.

pour l'exercice 1880. — Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS spéciaux (Prélèvement sur les) <sup>(1)</sup> .	TOTAL DES CRÉDITS		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice,		EXCÉDENT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.
		par littera.	par article.	par littera.	par article.	
»	»	»	6,000 »	»	4,605 46	1,394 54
<sup>(3)</sup> 26,000 »	»	916,000 »	936,000 »	913,468 25	933,468 25	2,531 75
»	»	20,000 »	»	20,000 »	»	»
»	»	90,000 »	»	70,148 50	»	»
»	<sup>(7)</sup> 20,000 »	251,474 75	344,474 75	267,326 43	337,474 93	<sup>(8)</sup> 6,999 82
»	»	58,500 »	»	56,636 71	»	»
»	»	40,000 »	»	4,458 »	»	»
»	»	15,000 »	93,470 »	11,275 83	86,460 42	12,009 58
»	»	14,970 »	»	14,092 88	»	»
»	»	»	40,000 »	»	6,024 75	3,975 25
»	»	»	25,000 »	»	24,644 80	355 20
»	<sup>(10)</sup> 69,078 68	»	69,078 68	»	69,078 68	»
26,000 »	89,078 68	1,489,023 43		4,464,754 29		27,269 44

(5) Augmentation destinée aux laboratoires et aux collections des universités de l'État.

(6) Report autorisé par la Cour des comptes le 50 décembre 1880.

(7) Crédit alloué par une loi spéciale du 15 août 1879 pour achat de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liège.

(8) Sur cet excédent, une somme de fr. 4,109-57 est transférée à l'exercice suivant (art. 50, loi du 13 mai 1846).

(9) Pour frais de missions à donner en vue de l'étude des nouvelles installations universitaires.

(10) Prélèvement sur le crédit spécial de 4,500,000 francs alloué par la loi du 4 août 1879, pour construction et amélioration des locaux universitaires.

## X. — Budget du Ministère de l'Instruction publique

Montant des crédits de toute nature

Article du budget.	Littéra.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 14 avril 1881)		CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.
			ordinaires.	extraordinaires.	
14	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	6,000	»	»
45	a	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat . . . . .	( <sup>2</sup> ) 958,000	»	»
	b	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) . . . . .	20,000	»	»
46	a	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses . . . . .	90,000	»	»
	b	Matériel des universités . . . . .	( <sup>3</sup> ) 230,710	( <sup>4</sup> ) 43,750	( <sup>5</sup> ) 4,409 37
47	a	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central . . . . .	58,500	»	»
	b	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central . . . . .	40,000	»	»
	c	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel . . . . .	43,000	»	»
	d	Indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 . . . . .	14,970	»	»
48	»	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impressions des annales des universités de Belgique.	40,000	»	»
49	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions.	25,000	»	»
20	»	Frais de rédaction du dixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30, loi du 15 juillet 1849). . . . .	»	7,000	»
	»	Part d'intervention de l'Etat dans la construction et l'amélioration des locaux universitaires. . . . .	»	»	»
			1,438,380	20,750	4,409 37
			1,459,130		

(1) Voir la note 1 au tableau précédent.

(2) Le crédit budgétaire était de 963,200 francs, mais un arrêté royal du 30 décembre 1881 a autorisé le transfert d'une somme de 5,000 francs de l'article 15 à l'article 16. Le transfert était autorisé par la loi du budget.)

(3) Le crédit budgétaire était de 225,710 francs; il a été augmenté de 5,000 francs comme il est dit à la note précédente.

(4) Augmentation destinée aux laboratoires et aux collections des universités de l'Etat.

pour l'exercice 1881. — Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS spéciaux (Prélèvement sur les)( <sup>1</sup> ).	TOTAL DES CRÉDITS		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice,		EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
		par littra.	par article.	par littra.	par article.	
»	»	»	6,000 »	»	5,940 46	59 54
»	»	958,200 »	»	957,475 28	»	724 72
»	»	20,000 »	978,200 »	20,000 »	977,475 28	120 29
»	»	90,000 »	»	73,954 80	»	»
( <sup>6</sup> ) 43,500 »	»	262,069 37	352,069 37	277,994 58	354,949 08	»
»	»	58,500 »	»	50,976 99	»	»
»	»	10,000 »	»	3,719 80	»	»
»	»	15,000 »	98,470 »	30,464 22	98,341 84	128 16
»	»	14,970 »	»	13,480 83	»	»
»	»	»	10,000 »	»	9,822 50	177 50
»	»	»	25,000 »	»	24,750 »	250 »
»	»	»	7,000 »	»	6,994 75	5 25
»	( <sup>7</sup> ) 210,259 25	»	210,259 25	»	210,259 25	»
43,500 »	210,259 25	4,686,998 62		4,685,533 46		1,465 46

(5) Report autorisé par la Cour des comptes le 29 novembre 1881.

(6) Une loi du 22 mai 1882 a alloué un crédit de 15,500 francs pour pourvoir à l'insuffisance du crédit budgétaire.

(7) Prélèvement sur le crédit spécial de 4,500,000 francs alloué par la loi du 4 août 1879 pour construction et amélioration des locaux universitaires.

## XI. — Budget du Ministère de l'Instruction publique

Montant des crédits de toute nature

Article du budget.	Littéra.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 9 mai 1882)		CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.
			ordinares.	extraordinaires.	
45	r	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	6,000	"	"
46	a	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. . . . .	989,400 ( <sup>2</sup> )	"	"
	b	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). . . . .	20,000	"	"
47	a	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses . . . . .	90,000	"	"
	b	Matériel des universités . . . . .	261,633 ( <sup>3</sup> )	6,000 ( <sup>4</sup> )	"
48	a	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central . . . . .	50,500 ( <sup>5</sup> )	"	"
	b	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central . . . . .	10,000	"	"
	c	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel . . . . .	15,000	"	"
	d	Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 4 <sup>er</sup> mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, en vertu de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 . . . . .	14,970	"	"
49	c	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des mémoires couronnés ou d'autres ouvrages. . . . .	10,000	"	"
20	"	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. — Souscriptions. . . . .	27,000	"	"
	"	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameublement des locaux universitaires . . . . .	"	"	"
			1,494,505	6,000	"
			1,500,505		"

(1) Voir la note 1 des deux tableaux précédents.

(2) Le crédit budgétaire était de 969,400 francs, mais un arrêté royal du 6 décembre 1882 a autorisé le transfert d'une somme de 10,000 francs de l'article 17 à l'article 16; un second arrêté royal du 30 du même mois a autorisé le transfert de pareille somme de l'article 18 à l'article 16. (Ces transferts étaient autorisés par la loi du budget.)

(3) Une loi du 22 mai 1882 a alloué des crédits spéciaux jusqu'à concurrence de 156,100 francs, pour achat de matériel scientifique à l'université de Liège (103,500 francs) et à celle de Gand (27,600 francs). Le prélèvement fait, en 1882, sur ces crédits, a été de fr. 86,789-05.

(4) Le crédit budgétaire était de 273,633 francs, mais l'arrêté royal précité du 6 décembre 1882 l'a réduit de 10,000 francs, et un autre arrêté, du 30 du même mois, l'a réduit encore de 2,000 francs, transférés à l'article 18.

pour l'exercice 1882. — Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS spéciaux (Prélèvement sur les) (1).	TOTAL. DES CRÉDITS		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice,		EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
		par littra.	par article.	par littra.	par article.	
»	»	»	6,000 »	»	6,980 21	49 79
»	»	989,400 »	1,009,400 »	989,380 83	4,009,380 83	49 17
»	»	20,000 »		20,000 »		
»	86,789 05	90,000 »	444,424 05	70,000 »	443,421 02	4,003 03
»	(2)	354,424 05 »		373,421 02		
»	»	50,500 »	»	55,634 36	»	»
»	»	10,000 »	»	2,995 80	»	»
»	»	15,000 »	90,470 »	17,784 79	90,387 43	112 57
»	»	44,970 »	»	13,942 48	»	»
»	»	»	10,000 »	»	9,502 »	498 »
»	»	»	27,000 »	»	26,107 »	893 »
»	4,947,454 57 (1)	»	4,947,454 57	»	4,947,454 57	»
»	2,034,243 62	3,534,748 62		3,532,203 06		2,545 56

(2) Pour acquisition d'objets mobiliers nécessaires au cours de paléontologie de l'université de Liège.

(3) Le crédit budgétaire était de 58,500 francs, mais l'arrêté royal précité du 6 décembre 1882 l'a réduit de 10,000 francs; un second arrêté du 20 du même mois l'a augmenté de 2,000 francs, transférés de l'article 17, comme il est dit ci-dessus.

(1) Prélèvement sur le crédit spécial de 4,500,000 francs, alloué par la loi du 4 août 1879, pour construction et amélioration des locaux universitaires.

## XII

*Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.**A. UNIVERSITÉ DE GAND.*

		1880.	1881.	1882.
<i>I. Personnel enseignant et personnel mixte.</i>				
1	Professeurs ordinaires . . . . .	498,666 38	491,916 65	226,999 98
2	Professeurs extraordinaires . . . . .	48,333 20	44,583 03	37,083 14
3	Chargés de cours dans les facultés . . . . .	3,946 88	8,500 »	9,916 60
4	Professeurs, ingénieurs, répétiteurs, maîtres et chargés de cours aux écoles spéciales . . . . .	67,741 48	83,540 94	89,341 46
5	Prosecteurs, chefs de travaux et assistants . . . . .	5,000 »	42,446 63	40,780 »
6	Chefs et aides de clinique . . . . .	7,450 »	7,349 97	9,341 63
<i>II. Personnel administratif.</i>				
7	Administrateur-inspecteur . . . . .	10,000 »	10,000 »	2,500 »
8	Bibliothécaire et agents du service de la bibliothèque.	43,416 63	43,200 »	43,400 »
9	Appariteurs et commis aux écritures: . . . . .	6,200 »	6,200 »	7,866 64
10	Conservateurs. . . . .	9,800 »	6,966 66	6,800 »
11	Jardinier en chef et aides-jardiniers. . . . .	5,400 »	5,400 »	5,400 »
12	Préparateurs . . . . .	41,094 89	44,399 96	41,916 54
13	Conducteurs des ponts et chaussées, surveillant aux écoles spéciales . . . . .	12,420 »	13,420 »	48,200 »
14	Concierges, gardes-consigne . . . . .	7,400 »	6,950 »	6,900 »
15	Garçons de service, aides d'amphithéâtre, huissiers, etc.	14,677 95	10,966 29	11,400 »
16	Ouvriers du jardin botanique. . . . .	6,300 »	6,300 »	6,300 »
17	Traitements supplémentaires, indemnités, dépenses diverses . . . . .	5,747 80	9,004 29	8,517 72
TOTAL . . . . .		429,961 81	447,844 41	482,633 74

## B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

		1880.	1881.	1882.
	<i>I. Personnel enseignant et personnel mixte.</i>			
1	Professeurs ordinaires. . . . .	234,583 29	224,708 48	227,749 91
2	Professeurs extraordinaires. . . . .	26,249 »	36,666 66	47,966 53
3	Chargés de cours dans les facultés. . . . .	42,333 31	48,666 58	45,500 »
4	Professeurs, ingénieurs, répétiteurs, maîtres et chargés de cours aux écoles spéciales. . . . .	95,636 59	83,449 89	72,799 94
5	Prosecteurs, chefs de travaux et assistants. . . . .	20,500 »	21,999 90	26,875 »
6	Chefs et aides de clinique. . . . .	4,402 50	4,529 97	4,410 »
	<i>II. Personnel administratif.</i>			
7	Administrateur-inspecteur. . . . .	9,000 »	9,000 »	9,000 »
8	Bibliothécaire et agents du service de la bibliothèque.	12,000 »	15,600 »	14,483 37
9	Appariteurs et commis aux écritures. . . . .	9,800 »	8,350 »	10,300 »
10	Conservateurs . . . . .	7,175 »	16,024 96	14,591 60
11	Jardinier en chef et aides-jardiniers. . . . .	2,350 »	2,350 »	2,350 »
12	Préparateurs . . . . .	20,489 46	13,716 57	18,516 60
13	Concierges et gardes-consigne. . . . .	2,650 »	4,400 »	4,400 »
14	Garçons de service, aides d'amphithéâtre, huissiers, etc.	21,958 26	23,216 58	26,262 30
15	Ouvriers du jardin botanique. . . . .	8,400 »	8,400 »	8,400 »
16	Traitements supplémentaires, indemnités, dépenses diverses . . . . .	16,229 33	39,184 58	23,441 87
	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>503,506 44</b>	<b>529,660 87</b>	<b>526,747 42</b>
	<b>Gaud . . . . .</b>	<b>429,961 81</b>	<b>447,814 41</b>	<b>482,633 71</b>
	<b>Les deux universités . . . . .</b>	<b>933,468 26</b>	<b>977,475 28</b>	<b>1,009,380 83</b>

## XIII

*Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1880.	1881.	1882.
Bourses d'études universitaires de 400 francs .	52,000 »	52,000 »	52,000 »
Bourses de voyage de 2,000 francs accordées pour deux ans . . . . .	34,000 »	36,000 »	58,000 »
Indemnités aux membres du jury chargé d'examiner les aspirants boursiers de voyage . .	4,148 50	5,954 50	( <sup>1</sup> ) »
Total des dépenses. . .	70,148 50	73,954 50	70,000 »

(<sup>1</sup>) Il n'y a pas eu de concours en 1882.



XIV. — Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel de ces universités, ainsi que pour la construction et l'amélioration de locaux.

ANNÉES.	MATÉRIEL.			CONSTRUCTION ET AMÉLIORATION DE LOCAUX. (CRÉDITS SPÉCIAUX.)		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	TOTAL.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	TOTAL.
1880. . . . .	96,405 55	170,921 08	267,326 43	"	69,078 68	69,078 68
1881. . . . .	123,811 76	154,182 82	277,994 58	565 93	209,895 52	210,259 25
1882. . . . .	124,656 05	248,764 97	373,421 02	1,188,059 29	759,595 28	1,947,454 57

( 19 )

[ N° 184. ]

## XV

*Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État.***Université de Gand.**

	<b>1880.</b>	<b>1881.</b>	<b>1882.</b>
Bibliothèque . . . . .	20,000 »	20,000 »	20,600 »
Écoles spéciales. Amblement. Collections. Lithographie des leçons . . . . .	5,400 »	5,800 »	9,800 »
Physique. . . . .	4,800 »	4,800 »	4,800 »
Chimie. . . . .	12,000 »	12,800 »	13,500 »
Matière médicale . . . . .	2,000 »	2,500 »	2,500 »
Minéralogie. . . . .	700 »	700 »	4,200 »
Histoire naturelle. . . . .	2,000 »	3,000 »	3,000 »
Anatomie comparée . . . . .	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Physiologie. . . . .	2,000 »	2,000 »	5,500 »
Jardin botanique et serres . . . . .	6,200 »	6,200 »	6,200 »
Amphithéâtre d'anatomie. . . . .	4,200 »	4,200 »	4,200 »
Collections d'anatomie pathologique. . . . .	4,800 »	4,800 »	4,800 »
Cours de microscopie (histologie normale) . . . . .	4,200 »	4,200 »	4,200 »
Instruments de chirurgie. . . . .	2,000 »	2,000 »	2,000 »
— d'obstétrique . . . . .	650 »	650 »	650 »
Cliniques. . . . .	2,000 »	6,800 »	6,800 »
Clinique des accouchements . . . . .	5,500 »	6,000 »	6,000 »
Mobilier . . . . .	700 »	700 »	700 »
Entretien des classes . . . . .	4,800 »	4,800 »	4,800 »
Chauffage et éclairage . . . . .	8,600 »	8,600 »	8,600 »
Frais d'administration et d'impression . . . . .	3,000 »	4,000 »	4,000 »
Médailles et cabinet d'archéologie. . . . .	200 »	200 »	200 »
<b>TOTAL (Gand) . . . . .</b>	<b>81,750 »</b>	<b>90,450 »</b>	<b>99,050 »</b>

**Université de Liège.**

Bibliothèque . . . . .	15,500 »	15,500 »	20,500 »
Physique expérimentale . . . . .	8,200 »	8,200 »	8,200 »
Astronomie et géodésie . . . . .	700 »	3,000 »	3,000 »
Mécanique appliquée et physique industrielle. . . . .	2,900 »	2,900 »	2,900 »
Collections de mécanismes . . . . .	6,000 »	6,000 »	6,000 »

	1880.	1881.	1882.
Matériel du jardin botanique. . . . .	4,000 »	4,000 »	5,000 »
Zoologie et anatomie comparée . . . . .	6,400 »	5,400 »	5,400 »
— . . . . .	»	»	4,500 »
Exercices pratiques de zoologie . . . . .	»	»	4,500 »
Minéralogie et géologie. . . . .	3,800 »	3,800 »	3,800 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique. . . . .	600 »	600 »	6,600 »
— végétale. . . . .	400 »	400 »	400 »
Chimie générale. . . . .	4,000 »	4,000 »	4,000 »
— industrielle . . . . .	1,500 »	4,500 »	4,500 »
Exploitation des mines . . . . .	900 »	900 »	900 »
Architecture industrielle. . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Géométrie descriptive . . . . .	500 »	500 »	500 »
Docimasie . . . . .	4,500 »	2,500 »	4,500 »
Manipulations chimiques. . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Collections des produits métallurgiques et industriels . . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Exercices pratiques de chimie générale . . . . .	7,000 »	7,000 »	7,000 »
— — analytique. . . . .	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Réserve pour la faculté des sciences. . . . .	500 »	500 »	500 »
Matières médicales et pharmacie . . . . .	2,500 »	4,000 »	4,000 »
Anatomie descriptive, anatomie générale et démonstrations microscopiques . . . . .	3,840 »	4,390 »	4,000 »
Physiologie. . . . .	3,000 »	4,000 »	4,000 »
Thérapeutique, pharmacognosie et médecine légale . . . . .	4,600 »	4,600 »	4,600 »
Anatomie pathologique et démonstrations microscopiques. . . . .	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Instruments de chirurgie, médecine opérative et clinique externe.	3,500 »	3,500 »	3,500 »
Clinique interne . . . . .	2,570 »	2,570 »	2,570 »
— obstétricale . . . . .	2,000 »	2,500 »	2,500 »
— ophthalmologique et clinique interne . . . . .	900 »	600 »	2,400 »
Embryologie . . . . .	4,000 »	1,000 »	4,000 »
Hygiène . . . . .	»	»	690 »
Toxicologie. . . . .	660 »	660 »	660 »
Clinique des maladies syphilitiques et cutanées . . . . .	»	»	300 »
Réserve pour la faculté de médecine. . . . .	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Menues dépenses pour le service des classes . . . . .	4,600 »	4,600 »	3,200 »
Mobilier . . . . .	3,600 »	3,600 »	7,200 »
Chauffage et éclairage. . . . .	8,000 »	8,000 »	16,000 »
Frais d'administration du rectorat et impressions . . . . .	4,475 »	4,475 »	2,350 »
	442,845 »	418,395 »	449,470 »

	1880.	1881.	1882.
<i>Service spécial de l'école des arts et manufactures et des mines.</i>			
Chimie industrielle . . . . .	900 »	900 »	1,400 »
Docimasio et manipulations chimiques. . . . .	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Dessins, autographies, modèles et impressions . . . . .	1,000 »	1,000 »	500 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux . . . . .	300 »	300 »	300 »
Léver des plans. . . . .	400 »	400 »	400 »
Bibliothèque . . . . .	800 »	800 »	1,600 »
Géographie industrielle et commerciale . . . . .	»	500 »	500 »
Analyse des produits industriels. . . . .	»	1,000 »	1,000 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches. . . . .	2,300 »	2,300 »	2,500 »
Cours d'exploitation des chemins de fer . . . . .	600 »	600 »	600 »
Métallurgie. . . . .	500 »	500 »	500 »
Mobilier, éclairage, chauffage, etc. . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
	12,800 »	14,300 »	15,100 »



XVI. — Répartition de la dépense faite pour le service du jury central, pour celui de la commission d'entérinement des diplômes académiques, etc.

ANNÉES.	JURY CENTRAL					Anciens jurys combinés. — Indemnités à des professeurs, membres de ces anciens jurys.	COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.						RÉCAPITULATION.	
	MATÉRIEL.	PERSONNEL.			Relevé général des dépenses concernant le jury central.		MATÉRIEL.			PERSONNEL.				Relevé général des dépenses concernant la commission d'entérinement.
		Frais de route, de séjour et de vacation des membres du jury.	Indemnités payées aux huissiers.	TOTAL.			Loyer et contributions de la maison occupée par la commission.	Dépenses du matériel.	TOTAL.	Frais de route, de séjour et de vacation des membres de la commission.	Traitements et indemnités des agents de la commission.	TOTAL.		
1880	950 80	56,636 71	4,449 90	57,786 64	53,737 44	44,092 88	4,600 »	4,275 43	2,875 43	4,455 »	6,300 »	40,755 »	43,630 43	86,460 42
1884	5,878 33	50,976 99	4,465 55	52,442 84	58,090 87	43,480 83	4,600 »	48,420 36	47,020 36	3,749 80	6,099 98	9,849 78	26,840 44	98,344 84
1882	4,863 64	55,634 36	4,790 44	57,424 80	64,988 44	43,942 48	4,600 »	3,634 04	5,234 04	2,995 80	6,200 »	9,495 80	44,426 84	90,357 43

## XVII

*Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire  
et pour les impressions.*

	1880.	1881.	1882.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séance aux membres du jury . . . . .	1,645 "	1,055 "	2,735 "
Frais généraux de la distribution des prix . .	"	"	682 "
Frappe et fourniture des médailles d'or . . .	125 25	"	246 50
Récompense en livres et bourses . . . . .	400 "	"	2,800 "
Impressions de tout genre pour le service du concours . . . . .	56 50	19 50	38 50
Frais d'impression de mémoires couronnés et autres ouvrages . . . . .	3,800 "	8,750 "	3,000 "
Totaux. . . . .	6,024 75	9,822 50	9,502 "

## XVIII

*Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres  
du personnel enseignant et pour subvenir aux frais des missions.*

	1880.			1881.			1882.		
	GAND.	LIÈGE.	Total.	GAND.	LIÈGE.	Total.	GAND.	LIÈGE.	Total.
Missions . . . . .	5,443	16,988 80	22,431 80	7,750	11,000	18,750	14,595	14,762	29,357
Publications. . .	400	2,110 "	2,510 "	4,400	4,900	9,300	4,250	4,500	8,750
Totaux. . . . .	5,843	19,098 80	24,941 80	12,150	15,900	28,050	18,845	19,262	38,107

---

## ANNEXES AU TITRE PREMIER.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

---

#### XIX

*Loi portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés des sciences et de médecine des universités de l'État* (1).

22 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1883.

ART. 2. L'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, est ainsi modifié :

Il y a, dans chaque université, treize professeurs en sciences, huit en philosophie, dix en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

---

(1) *Session de 1881-1882.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1882 : p. 518. — Rapport. Séance du 6 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882 : pp. 1203-1204.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 mai 1882.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882 : p. 264.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.



## XX

*Arrêté ministériel donnant le programme détaillé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité institué près des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège.*

25 janvier 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu son arrêté, en date du 12 novembre 1879, portant création aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège, d'un cours de *télégraphie et autres applications de l'électricité*;

Voulant régler le programme détaillé dudit cours ;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement institué près des écoles précitées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le programme détaillé du cours de *télégraphie et autres applications de l'électricité* est déterminé ainsi qu'il suit :

### **Programme détaillé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité.**

A. *Récapitulation des lois de l'électricité dynamique.* Intensité des courants. Boussoles et galvanomètres. Lois des résistances des conducteurs. Détermination de la force électro-motrice et de la résistance intérieure des piles voltaïques. Disposition des piles en quantités ou en séries. Tension aux divers points d'un circuit voltamètre. Chaleur développée par les courants. Formule relative aux courants dérivés. Disposition des électro-aimants. Induction par les courants et par les aimants. Lois des courants d'induction électro-dynamiques. Machines d'induction de Siemens, de Gramme, de Méritens, de Lontin, de Wallace Farner, de Brush, etc.

B. *Télégraphie :*

a) *Piles.* — Conditions que doivent remplir les piles employées en télégraphie. Piles Bunsen, Bunsen modifiée, Daniell, Callaud, Meidinger, Minotto, Marié-Davy, Leclanché. Piles thermo-électriques.

b) *Appareils.* — Fermeture du circuit au moyen de la terre. Appareils Morse ; description du récepteur et du manipulateur ; différents systèmes d'impression des signaux ; résistance des bobines ; réglage ; signaux adoptés. Boussoles à sonnerie. Installation complète d'un appareil Morse à deux directions. Marche du courant. Translation. Emploi des appareils Morse pour la translation. Condition d'une bonne translation. Relais translateurs de Siemens. Marche du

courant dans la translation. Sonnerie pendante. Sonnerie d'alarme à mouvement d'horlogerie. Sonnerie à courant renversé. Manipulateurs simples, à commutateur de pile, à boutons de ligne, à sourdines. Commutateurs de lignes à deux directions; commutateur à lames; moyens d'établir des communications directes; parleurs; paratonnerres à pointes, à fil préservateur, à papier. Installation des fils à l'intérieur des bureaux. Vitesse de transmission du système Morse. Emploi de deux télégraphistes à chaque poste. Frais d'installation et d'entretien. Avantages de l'appareil Morse. Installation de l'appareil Morse à courant continu. Télégraphe à cadran de Breguet. Installation, avantages et inconvénients. Appareil imprimeur de Hughes. Description des principales pièces. Communications électriques. Fonctionnement de l'appareil. Répartition du travail des employés. Vitesse de transmission. Avantages du système. Transmissions simultanées en sens contraire (duplex) : méthode différentielle, méthode du pont de Wheatstone. Principes de la transmission simultanée dans le même sens. Combinaison des deux systèmes précédents (quadruplex). Téléphones de Bell et d'Edison. Microphone.

c) *Construction des lignes télégraphiques :*

1° *Lignes aériennes.* — Fil de fer. Fil recuit et non recuit. Diamètre des fils. Résistance à la rupture. Souplesse. Galvanisation. Prix de revient des fils de fer. Raccordements des fils. Double torsade, manchons, etc. Poteaux. Poteaux en bois. Essences. Dimensions. Conditions qu'ils doivent remplir. Préparation au sulfate de cuivre et à la créosote. Prix de revient. Durée. Plantation. Résistance à la traction. Haubans, jambes de force. Poteaux accouplés. Poteaux d'arrêt. Poteaux métalliques. Forme. Prix. Consoles. Potelets isolateurs. Conditions que doivent remplir les isolateurs. Principales formes d'isolateurs. Avantages et inconvénients. Isolateur d'arrêt. Prix. — Tendeurs. — Moyen de faire disparaître le bruit des fils télégraphiques. Construction des lignes télégraphiques. Tracé, distribution des matériaux. Espacement des fils. Hauteur du fil inférieur au-dessus du sol. Emploi de poteaux de différentes hauteurs et de diamètres différents. Profondeur à laquelle sont plantés les poteaux. Écartement des poteaux. Écartement des tendeurs. Flèches à donner aux fils. Chainette. Composition des brigades chargées de la construction des lignes. Distribution du travail. Creusements des trous. Plantation des poteaux. Pose du fil. — Frais de construction d'un kilomètre de ligne à un fil et de pose d'un fil supplémentaire sur chemin de fer et sur chaussée. Causes de dérangements sur les lignes aériennes.

2° *Lignes souterraines et sous-marines.* — Matières qui composent les cables. Fils de cuivre. Gutta-percha. Caoutchouc. Substances diverses. Composition Chatterton. Pouvoir isolant et inducteur. Lignes souterraines, à tuyaux en fonte, à rainure et joint en caoutchouc. Système à tuyaux pleins. Câbles à armatures métalliques. Notions générales sur les lignes fluviales et sous-marines. Avantages et inconvénients des lignes souterraines. Câbles pour bureaux, tunnels et égouts. Mode d'installation dans les tunnels. Boîtes d'épreuve.

3° *Dérangements sur les lignes télégraphiques.* — Orages. Précautions à prendre par les bureaux. Aurores boréales. Mélange des fils. Dérivations. Défauts de conductibilité. Procédés à suivre dans les différents cas pour déterminer si le dérangement est à l'intérieur du bureau ou à l'extérieur. Détermination des points où les lignes sont en défaut. Essais périodiques de l'état des lignes et des piles.

4° *Administration.* — Lois et arrêtés concernant la concession, l'établissement, l'exploitation et la police des lignes télégraphiques. Organisation administrative. Instructions et tarifs. Service international.

C. *Éclairage électrique.* Considérations générales. Emploi des piles et des machines d'induction. Charbons. Régulateurs électriques. Foyers de lumière. Diffusion. Prix de revient de la lumière électrique. Applications de l'éclairage électrique.

D. *Allumage des mines par l'électricité.* Considérations générales. Amorce électrique pour courants à tensions diverses. Disposition des amorces dans les fourneaux de mines. Nombre d'amorces à placer dans un circuit déterminé. Générateurs d'électricité. Organisation pour l'allumage des mines.

E. *Emploi de l'électricité comme force motrice.* Considérations générales sur l'emploi des

moteurs électro-magnétiques. Conditions à remplir pour transmettre la force motrice à longue distance. Rendement des moteurs magnéto-électriques.

F. *Électro-métallurgie*. Emploi des piles et des machines magnéto-électriques. Diverses formes de moules. Description des principaux procédés employés pour la précipitation du cuivre, de l'argent, de l'or et du nickel.

G. *Reproduction du dessin. Gravure*.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 janvier 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

## XXI

*Arrêté ministériel instituant auprès des facultés de philosophie et lettres de chacune des universités de l'État un cours d'histoire contemporaine.*

21 février 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu les avis des conseils académiques des deux universités de l'État concernant la création, auprès de chacune de ces universités, d'un cours d'histoire contemporaine,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué auprès des facultés de philosophie et lettres de chacune des universités de l'État un cours d'histoire contemporaine. Le programme de ce cours sera publié ultérieurement.

ART. 2. Les élèves des quatre facultés seront admis à fréquenter ce cours.

ART. 3. MM. les administrateurs-inspecteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 février 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

## XXII

*Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours de géométrie pratique.*

29 juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il est utile, au double point de vue du développement du cours de construction et de l'instruction pratique des élèves, de détacher de ce cours tout ce qui se rapporte au lever des plans, au nivellement et aux tracés sur le terrain ;

Revu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La partie du cours de construction comprenant le lever des plans, le nivellement et les tracés sur le terrain, formera un cours distinct, dit de *géométrie pratique*.

Il sera complété par des exercices auxquels prendront part les élèves de chaque année d'études.

ART. 2. Ce cours fera partie du régime intérieur de l'école; il aura la durée des cours actuels de l'école spéciale du génie civil et comprendra une leçon d'une heure par semaine.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juillet 1880.

P. VAN HUMBÉCK.

### XXIII

*Arrêté ministériel portant de trois à quatre années le cours complet des études à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et instituant, près ladite école, trois cours nouveaux (chimie élémentaire; principes et exercices d'analyse; géographie industrielle et commerciale).*

30 juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il y a lieu de porter à deux années la durée des études à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand;

Considérant, d'autre part, qu'il est utile de compléter l'enseignement théorique et l'enseignement spécial destinés aux élèves qui aspirent au diplôme d'ingénieur industriel;

Revu le titre II de l'arrêté ministériel organique, en date du 2 septembre 1862, tel qu'il a été complété notamment par les arrêtés du 30 juillet 1868 et du 16 septembre 1869;

Revu l'article 1<sup>er</sup>, § 1, de l'arrêté ministériel du 14 novembre 1877, fixant le taux de la rétribution à payer par les élèves de l'école précitée, pour les répétitions et les travaux graphiques, ainsi que pour les manipulations du laboratoire;

Vu les délibérations du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, en dates du 8 mars 1879 et du 12 juin 1880,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le cours complet des études à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand est de deux années à l'école préparatoire et de deux années à l'école spéciale.

ART. 2. L'examen d'admission à l'école spéciale est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement de l'école préparatoire est distribué en deux années d'études.

ART. 3. Il est institué à l'école préparatoire des arts et manufactures :

1° Un cours de CHIMIE ÉLÉMENTAIRE. Ce cours sera annuel et se fera en deux leçons d'une heure par semaine;

2° Un cours de PRINCIPES ET EXERCICES D'ANALYSE. Ce cours sera réparti sur les deux années d'études et comprendra deux leçons d'une heure par semaine, la première année, et une leçon d'une heure par semaine, la seconde année.

ART. 4. Il est institué à l'école spéciale des arts et manufactures un cours de GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Ce cours aura la durée des cours actuels de l'école spéciale et se fera en une leçon d'une heure par semaine.

ART. 5. L'enseignement oral et pratique de l'école des arts et manufactures sera distribué dans chacune des deux années d'études de l'école préparatoire et de l'école spéciale, conformément au tableau suivant, lequel indique en même temps l'importance relative des diverses branches de chaque examen partiel.

## ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

*Première année d'études.*

1. Éléments de géométrie descriptive . . . . .	5
2. Principes et exercices d'analyse . . . . .	7
3. Physique expérimentale . . . . .	10
4. Éléments de chimie . . . . .	5
5. Rédaction . . . . .	5
6. Manipulations chimiques. . . . .	5
7. Épures, lever de machines, dessin d'organes de machines . . . . .	12
8. Dessin à main levée . . . . .	5
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3, 4 et 6 réunis, sur les n°s 7 et 8 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Deuxième année d'études.*

1. Géométrie descriptive. . . . .	7
2. Principes et exercices d'analyse . . . . .	5
3. Chimie générale . . . . .	8
4. Éléments d'architecture . . . . .	5
5. Éléments de mécanique . . . . .	5
6. Éléments de machines . . . . .	5
7. Travaux chimiques . . . . .	5
8. Épures, dessin d'organes de machines, exercices d'architecture . . . . .	12
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur le n° 8, sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 7 réunis, sur les n°s 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

## ÉCOLE SPÉCIALE.

*Première année d'études.*

1. Mécanique industrielle . . . . .	6
2. Machines . . . . .	5
3. Machines à vapeur . . . . .	5
4. Physique industrielle . . . . .	5
5. Architecture civile. . . . .	5
6. Chimie industrielle . . . . .	7
7. Économie politique . . . . .	2
8. Projets, levers, applications et exercices relatifs aux n°s 1, 2, 3 et 4. . . . .	7
9. Exercices d'architecture . . . . .	5
10. Travaux de laboratoire . . . . .	5
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 1 et 8, sur les n°s 2 et 3 réunis, sur les n°s 6 et 10 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Deuxième année d'études.*

1. Technologie des professions élémentaires . . . . .	5
2. — des matières textiles . . . . .	4
3. — du constructeur mécanicien . . . . .	6
4. Lever des plans. Nivellement . . . . .	2
5. Constructions industrielles . . . . .	5

6. Chimie analytique. . . . .	4
7. Géographie commerciale . . . . .	4
8. Projets, applications et exercices relatifs aux nos 3 et 4 et aux cours de machines . . . . .	7
9. Plans d'ensemble et projets détaillés de constructions industrielles relatives aux arts chimiques et aux arts mécaniques . . . . .	6
10. Travaux de laboratoire . . . . .	4
11. Visites de fabriques ; dessins et rapports . . . . .	5
12. Journal d'atelier ; dessins et croquis . . . . .	2
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur le n° 3, sur les nos 1, 2, 5 et 7 réunis, sur les nos 6 et 10 réunis, sur les nos 8 et 9 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 6. Dans le calcul des résultats de chaque épreuve, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves aux interrogations de l'année.

ART. 7. Les élèves ayant déjà commencé leurs études à l'école préparatoire, à la date du présent arrêté, pourront encore subir l'examen d'admission à l'école spéciale, dans la session de 1881, d'après l'ancien programme.

ART. 8. La rétribution à payer par les élèves de l'école préparatoire des arts et manufactures est fixée à 150 francs, pour chacune des deux années d'études.

Ils payent aussi une rétribution annuelle de 25 francs pour les répétitions et les travaux graphiques. Ceux de la 1<sup>re</sup> année d'études payent une rétribution de 20 francs pour les manipulations, et ceux de seconde année une rétribution de 40 francs pour les travaux chimiques.

ART. 9. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'admission à l'école préparatoire, 50 francs ;

Pour chacun des deux examens partiels exigés pour l'admission à l'école spéciale, 50 francs.

Pour chacun des deux examens partiels conduisant au grade d'ingénieur industriel, 50 francs.

Les récipiendaires payent en outre 2 francs pour le diplôme et 5 francs à l'huissier de salle pour chacun des examens.

ART. 10. Le cours de *principes et exercices d'analyse*, le cours d'*éléments de chimie* et le cours de *géographie commerciale* dépendront du régime intérieur des écoles.

Les anciens élèves diplômés pourront suivre le cours de géographie commerciale. Les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école, devront prendre une inscription dont la taxe est fixée à 20 francs.

ART. 11. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 50 juillet 1880.

P. VAN HUMBÉECK

## XXIV

*Arrêté ministériel portant création, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, d'un cours de sanscrit.*

12 novembre 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les avis respectivement exprimés par la faculté de philosophie et lettres, ainsi que par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'enseignement philologique de la faculté précitée, par la création d'un cours de sanscrit,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un cours de sanscrit.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université précitée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 novembre 1881.

P. VAN HUMBÉECK.



## XXV

*Arrêté ministériel instituant, à l'université de Liège, une clinique des maladies syphilitiques et cutanées.*

23 mars 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il y a utilité à créer, à l'université de Liège, une clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;

Vu l'avis exprimé par la faculté de médecine et les rapports de M. l'administrateur-inspecteur de l'université précitée,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué à l'université de Liège une clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

ART. 2. Le titulaire de ce cours sera désigné ultérieurement.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mars 1881.

P. VAN HUMBÉECK.



## XXVI

*Arrêté ministériel autorisant M. le docteur Romiée à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie.*

28 mars 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1864, instituant des cours privés aux universités de l'État ;

Vu la requête par laquelle M. Romiée, docteur en médecine, sollicite l'autorisation de faire à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie ;

Vu les avis émis sur cette demande par M. le recteur de l'université, par la faculté de médecine et par M. l'administrateur-inspecteur ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Romiée, docteur en médecine, est autorisé à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie, conformément au programme approuvé par la faculté.

Ces leçons se feront en dehors du temps consacré, dans la faculté de médecine, aux cours obligatoires inscrits au programme officiel.

Elles ne pourront être de plus de douze par année.

Dans le cas où le titulaire voudrait en donner davantage, il aurait à soumettre préalablement à la faculté de médecine un programme détaillé de son cours, et une nouvelle disposition ministérielle en réglerait le nombre conformément à cet avis.

ART. 2. M. le recteur et M. l'administrateur-inspecteur détermineront les jours et les heures des leçons, après s'être entendus avec le titulaire intéressé.

ART. 5. Le terme de trois ans pour lequel la présente autorisation est valable, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1864, prendra cours à dater du jour de la première leçon.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mars 1884.

P. VAN HUMBÉECK.

---

## XXVII

*Arrêté ministériel déterminant le titre des fonctionnaires du Département des Travaux publics, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.*

30 mars 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires du Département des Travaux publics, détachés à l'école du génie civil de l'université de Gand, porteront désormais le titre d' « attachés pour coopérer à l'instruction pratique des élèves et à la surveillance des études. »

Ils jouiront, en cette qualité, d'une indemnité annuelle de douze cents francs (fr. 1,200), imputable sur l'article affecté dans le budget du Ministère de l'Instruction publique au personnel des universités de l'État.

Bruxelles, le 30 mars 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

---

## XXVIII

*Arrêté royal réglant la prestation de serment des membres du personnel académique et administratif dans les universités de l'État.*

3 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 du décret du Congrès national en date du 20 juillet 1831, portant que tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public sont tenus de prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'exécution de la disposition qui précède, en ce qui concerne la prestation de serment des membres du personnel académique et administratif des universités de l'État et des écoles spéciales y annexées ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851 aux membres du personnel académique et administratif des universités de l'État et des écoles spéciales y annexées, sera prêté ainsi qu'il suit, savoir :

Par les recteurs et les administrateurs-inspecteurs, entre les mains du Ministre de l'Instruction publique ;

Par les professeurs, les répétiteurs et les chargés de cours, entre les mains du recteur ;

Par les membres du personnel administratif, entre les mains de l'administrateur-inspecteur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## XXIX

*Arrêté royal autorisant M. le professeur Lequarré à donner, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale.*

5 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 11 et 15 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu notre arrêté du 24 octobre 1879 ayant fixé les attributions de M. N. Lequarré, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Vu l'avis de la faculté précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. M. N. Lequarré est autorisé à donner, dans la faculté de philosophie et lettres, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale, ayant la durée d'une heure par semaine.

Ce cours sera inscrit au programme de ladite année académique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 octobre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## XXX

*Dépêche ministérielle portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'exercices pratiques de minéralogie et de géologie.*

14 novembre 1881.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Par rapport daté du 23 octobre dernier, n° 16764, vous avez cru devoir me transmettre, en l'appuyant, une proposition qui est due à l'initiative de M. l'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et qui tend à faire instituer, près ladite école, des *exercices pratiques de minéralogie et de géologie*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'adhère à cette proposition et vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous entendre avec M. le professeur Dugniolle, pour l'organisation et la direction des exercices précités.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.



## XXXI

*Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer pour la fréquentation des laboratoires de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie, à l'université de Liège.*

9 décembre 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 21, § 2, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, articles ainsi conçus :

» ART. 21, § 2. Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons  
» de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont  
» donné ces leçons.

» ART. 29. Le Gouvernement fait les règlements . . . . . »

Vu l'article 15 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu : « L'examen pour le grade de  
» docteur en sciences naturelles comprend :

» 1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories des matières suivantes au choix  
» des récipiendaires.

» A. La zoologie proprement dite . . . . . »

» Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie des  
» matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi. »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les laboratoires dépendant de la chaire de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie comprennent :

1° Un laboratoire pour l'enseignement pratique élémentaire ;

2° Un laboratoire pour l'exécution des travaux scientifiques.

Le laboratoire pour l'enseignement pratique élémentaire est fréquenté de droit par les élèves de la candidature en sciences naturelles et les élèves de la candidature en médecine.

Le laboratoire pour l'exécution des travaux scientifiques est destiné aux élèves qui, aspirant au titre de docteur en sciences naturelles, choisissent la zoologie comme branche approfondie.

Toutefois, lorsque des places seront disponibles, la faculté peut autoriser des personnes qui en feraient la demande à fréquenter ces laboratoires.

ART. 2. Les autorisations de fréquentation seront annuelles ou semestrielles.

ART. 3. Les élèves ou autres personnes qui fréquentent les laboratoires recevront les instruments d'optique nécessaires. Ils devront remplacer ou faire réparer à leurs frais les objets qu'ils auront détruits ou détériorés.

Ils recevront gratuitement le matériel nécessaire.

ART. 4. Le professeur et les assistants ont la police des laboratoires. Le professeur-directeur prononce l'exclusion, s'il y a lieu, sur l'avis conforme de la faculté.

ART. 5. Les rétributions à payer :

A. Par les élèves régulièrement inscrits sont fixées comme suit :

1° Pour les élèves des candidatures, 20 francs par semestre ;

2° Pour les élèves du doctorat, 50 francs par semestre.

B. Pour les personnes autorisées extraordinairement par la faculté :

1° Pour une inscription annuelle, 200 francs ;

2° Pour une inscription semestrielle, 100 francs.

ART. 6. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 décembre 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

## XXXII

### *Arrêté royal réglementant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux dans les universités de l'État.*

31 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, article ainsi conçu : « Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Des assistants peuvent être nommés dans les universités de l'État, près des facultés des sciences et de médecine ; ils auront pour mission principale d'aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux des laboratoires.

ART. 2. Les assistants seront choisis parmi les docteurs, les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ou des mines et les pharmaciens qui auront terminé leurs études depuis trois ans au plus ou qui, les ayant terminées depuis un laps de temps plus long, auront publié des travaux scientifiques.

ART. 3. Le nombre des assistants est fixé par le Gouvernement d'après les besoins du service, de manière qu'un assistant au moins puisse être, autant que possible, attaché à chaque cours qui comporte des exercices pratiques.

ART. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique nomme les assistants, sur la présentation du professeur intéressé et sur les avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

ART. 5. L'assistant est nommé pour un terme de deux ans. Son mandat peut être renouvelé, une première fois, sur avis de la faculté et, une seconde fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

ART. 6. A l'expiration de ces quatre ou de ces six années, l'assistant qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura publié des travaux scientifiques et aura fait preuve d'aptitudes particulières

pourra, sur les propositions ou les avis favorables de la faculté intéressée, du recteur et de l'administrateur-inspecteur, être nommé *agrégé spécial*.

ART. 7. Des règlements ministériels détermineront, pour chacune des deux universités de l'État, les attributions des agrégés spéciaux. Ceux-ci peuvent être autorisés par Notre Ministre de l'Instruction publique à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales et à participer à l'enseignement théorique du professeur, s'il le demande. Leurs fonctions sont triennales. Elles peuvent toutefois être renouvelées de trois en trois ans, aux conditions exigées par le précédent article.

ART. 8. L'assistant jouit d'une indemnité annuelle de 2,000 francs qui, après quatre ans, pourra être portée à 3,000 francs ; le traitement de l'agrégé spécial ne sera pas inférieur à ce dernier chiffre.

ART. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.

### XXXIII

*Arrêté ministériel déterminant le titre des conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.*

6 mars 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il convient de donner une dénomination plus précise aux conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil pour coopérer à l'instruction pratique des élèves et à la surveillance des études ;

Vu l'avis de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil pour coopérer à l'instruction pratique des élèves et à la surveillance des études prendront à l'avenir le titre de *Maîtres de topographie*.

Rien n'est changé, par cette disposition, à leurs fonctions actuelles.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil y annexée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 mars 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

### XXXIV

*Arrêté ministériel autorisant M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'épigraphie.*

16 mars 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1864 instituant des cours privés aux universités de l'État ;

Vu la requête par laquelle M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, sollicite l'autorisation de faire, à l'université de Liège, un cours sur l'épigraphie ;

Vu les avis émis sur cette demande par la faculté de philosophie, le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. M. De Ceuleneer (Adolphe), docteur en philosophie et lettres, est autorisé à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'épigraphie.

Ces leçons se feront en dehors du temps consacré, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, aux cours obligatoires inscrits au programme officiel. Elles ne pourront être de plus de deux par semaine, pendant un semestre.

Les jours et heures de ces leçons seront déterminés par M. le recteur sur la proposition de la faculté de philosophie.

ART. 2. La présente autorisation est donnée pour trois ans qui prendront cours à partir de la première leçon.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mars 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

### XXXV

*Arrêté ministériel portant création d'un cours de polyclinique chirurgicale à l'université de Gand.*

16 mai 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les avis respectivement exprimés par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le service des cliniques à l'université précitée, par la création d'un cours de polyclinique chirurgicale,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours de *polyclinique chirurgicale*.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

### XXXVI

*Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours des applications des machines et d'un cours des applications de l'électricité.*

6 Juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement technique donné à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Revu les articles 15 et 33 de l'arrêté ministériel organique en date du 2 septembre 1862, tels qu'ils ont été complétés notamment par les arrêtés du 20 septembre 1867, du 30 juillet 1868, du 16 septembre 1869, des 29 et 30 juillet 1880;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans la séance du 17 mai 1882,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand un cours des *applications des machines* et un cours des *applications de l'électricité*.

ART. 2. Ces deux cours dépendront du régime intérieur de l'école; ils auront la durée des cours actuels de l'école spéciale et comprendront chacun une leçon d'une heure et demie par semaine.

Les anciens élèves diplômés pourront les suivre. Les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école, devront prendre une inscription dont la taxe est fixée à 30 francs par cours.

ART. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, au Ministre des Travaux publics et, pour exécution, au directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures.

Bruxelles, le 6 juin 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

---

## XXXVII

*Arrêté ministériel autorisant M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient.*

30 juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1864, instituant des cours privés aux universités de l'État;

Vu la requête par laquelle M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, sollicite l'autorisation de faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient;

Vu les avis émis sur cette demande par M. le recteur de l'université, par la faculté de philosophie et lettres, et par M. l'administrateur-inspecteur;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, est autorisé à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient;

Ces leçons se feront en dehors du temps consacré, dans la faculté de philosophie, aux cours obligatoires inscrits au programme officiel.

Les jours et heures de ces leçons seront déterminés par M. le recteur, sur la proposition de la faculté de philosophie.

ART. 2. La présente autorisation est accordée pour trois ans qui prendront cours à partir de la première leçon.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

---

## XXXVIII

*Dépêche ministérielle autorisant M. le professeur Victor Chauvin à donner, à l'université de Liège, un cours facultatif de droit musulman.*

6 septembre 1887.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Comme suite à votre rapport du 25 août dernier, sans numéro, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'autorise M. Victor Chauvin, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, à donner, dans la même faculté, un cours facultatif et semestriel de droit musulman.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, donner connaissance de cette décision à l'intéressé.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## XXXIX

*Dépêche ministérielle autorisant MM. les professeurs Motte et Thomas à faire, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, des exercices pratiques se rapportant à l'histoire.*

13 novembre 1882.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Par rapport du 27 octobre dernier, n° 17524, vous soumettez à mon appréciation la question de savoir si des exercices pratiques se rapportant à l'histoire doivent être autorisés au préalable par le Gouvernement.

Il importe de faire remarquer en premier lieu que ces exercices ne sont pas suffisamment définis pour qu'on s'en rende exactement compte. On comprend dès l'abord ce qu'ils sont lorsqu'il s'agit de sciences exactes, telles que la mécanique, ou de sciences observatives, telles que la botanique. Mais la notion n'est pas aussi nette pour les sciences historiques. Cette réserve faite, j'ajouterai que si ces exercices, faits sous la direction du titulaire du cours, se donnent aux jours et heures fixés par le programme, ils se confondent avec le cours lui-même et dès lors ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable.

S'ils supposent des heures supplémentaires, ils comportent une modification au programme qui a reçu l'approbation ministérielle et cette modification me semble devoir être séparément approuvée.

En tout état de cause, je ne puis qu'applaudir au projet de MM. Motte et Thomas et je les autorise à le réaliser, par la présente dépêche.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## CHAPITRE III.

## PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.



## XL

*Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Gand.*

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. WAGENER. — Deux articles sur la réorganisation des athénées et des écoles moyennes de l'État. (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. XXIV et XXV.)

M. GANTRELLE. — 1. Nouvelle grammaire de la langue latine, d'après les principes de la grammaire historique. 11<sup>e</sup> édition, revue et corrigée. Paris, Garnier frères; Gand, Hoste, 1880.

2. Cornelii Taciti de vita et moribus Julii Agricolaë liber. 2<sup>e</sup> édition, revue et corrigée, avec une introduction littéraire, un sommaire, des notes en français, avec table des noms propres, une carte de la Bretagne et un appendice critique. Paris, Garnier frères.

3. Éléments de la grammaire latine. 14<sup>e</sup> édition. Gand, Hoste, 1880.

4. M. Tullii Ciceronis in M. Antonium, oratio Philippica secunda. Texte latin, publié avec une introduction historique, des notes en français, un appendice critique et des gravures d'après l'antique. Paris, librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, 1881.

5. Grammaire et style de Tacite. 2<sup>e</sup> édition, revue et corrigée. Paris, Garnier frères, 1882.

6. Des comptes rendus dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* (Paris, Ernest Leroux) et dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*.

M. MOTTE. — 1. La Paix de Cimon.

2. Étude critique sur l'ouvrage de M. Fustel de Coulanges, intitulé : *Études sur la propriété privée à Sparte*.

3. Le prêt à Sparte.

4. Divers comptes rendus dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*.

5. (En collaboration avec M. le professeur Thomas.) L'école normale supérieure de Paris. — L'école des hautes études de Paris.

M. DISCAILLES. — Au cours de l'année académique 1881-1882, M. Ernest Discailles a fait paraître le premier volume de son *Histoire des concours généraux de l'enseignement primaire, moyen et supérieur en Belgique*, de 1840 à 1881 (1).

M. THOMAS. — 1. M. Tullii Ciceronis pro A. Licinio Archia poeta oratio ad iudices. Texte revu et annoté. Mons, Manceaux, 1882, xii-35 pages.

2. Congrès littéraire belge de 1880. — Rapport sur les travaux de la 4<sup>e</sup> section, inséré dans le *Recueil des travaux du Congrès*. Bruxelles, Hayez, 1881, pp. 45-49.

---

(1) Les deux autres volumes qui complètent cette vaste publication ont paru pendant l'année académique 1882-1883. La Société pour le progrès des sciences historiques et philologiques en Belgique a décerné une médaille en vermeil à l'auteur, en 1884.

3. Dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique* :

a) De la réorganisation des facultés de philosophie et lettres en Belgique (t. XXIII, 1880, pp. 85-107, 141-155, 213-235 ; tiré à part : Gand, Vanderhaegen, 60 pages) ;

b) École normale et facultés (t. XXIV, 1881, pp. 88-110 ; tiré à part : Gand, Vanderhaegen, 23 pages) ;

c) Divers articles philologiques et comptes rendus.

4. Collaboration à l'*Athenæum belge*, à la *Revue de Belgique*, à la *Revue internationale de l'enseignement* (Paris), à la *Revue de philologie, d'histoire et de littérature anciennes* (Paris) et à la *Philologische Wochenschrift* (Berlin).

M. DE CEULENEER. — 1. L'école française d'Athènes. Gand, 1880, in-8°.

2. Essai sur la vie et le règne de Septime Sévère (mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique). Bruxelles, 1880, in-4°.

3. Grèce et Espagne. Lettres archéologiques publiées dans l'*Athenæum belge*, 1880.

4. L'Afrique romaine. Quelques remarques à propos d'un ouvrage de M. G. Boissière. Paris, 1881, in-8°.

5. Notice sur un diplôme militaire de Trajan, trouvé aux environs de Liège. Liège, 1881, in-8°.

6. Découverte d'un tombeau chrétien à Coninxheim-lez-Tongres. Liège, 1881, in-8°.

7. Fouilles faites par M. Sarmentos, dans la province du Minho, en Portugal. Anvers, 1881, in-8°.

8. Le Portugal. Notes d'art et d'archéologie. Anvers, 1882, in-8°.

9. Les têtes ailées de Satyre, trouvées à Angleur. Lettre adressée à M. Em. de Laveleye. Bruxelles, 1882, in-8°.

10. Divers articles dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, le *Journal des Beaux-Arts*, l'*Athenæum belge*, la *Revue des questions historiques* et le *Polybiblion*.

#### Dans la faculté de droit :

M. F. LAURENT. — Droit civil international, t. I<sup>er</sup>, II, III, IV et V, 1880 ; t. VI, VII et VIII, 1881. Bruxelles, Bruylant et C<sup>ie</sup>.

M. R. DE RIDDER. — De l'enseignement professionnel dans ses rapports avec l'enseignement primaire en Belgique.

M. ROLIN. — 1. Traduction d'un ouvrage intitulé : *Projet d'un Code international*, par DAVID DUDLEY FIELD. Paris, Pidone-Lauriel, 1881, 800 pages in-8°.

2. Les phases du droit pénal, 18 pages. (*Revue du droit international*, année 1882, p. 20.)

3. Article bibliographique sur des ouvrages de MM. de Holtendorff et de Liszt relatifs à l'extradition et au droit pénal international. (*Revue du droit international*, p. 545, 5 pages.) Article dans la *Belgique judiciaire*, notamment sur le serment litidécisoire.

#### Dans la faculté des sciences :

M. VALERIUS. — Rapport sur les appareils exposés dans la classe X de l'Exposition internationale d'électricité de Paris en 1881. (Ce rapport a paru sous le titre : *L'électricité médicale à l'Exposition internationale d'électricité de Paris*.)

M. SWARTS. — 1. Notions élémentaires d'analyse chimique qualitative. 2<sup>e</sup> édition, in-8°. Gand, Hoste, 1880.

2. Note sur le camphre bibromé. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. III, n° 6.)

3. Note sur les dérivés bromés du camphre. (*Ibid.*, t. IV, n° 7.)

4. Ueber bromhaltige camphorderivate. (*Berichte der Deutschen chemischen Gesellschaft*, t. XV, 1621.)

5. Zur Geschichte der Isomerie der Bibromcampher. (*Ibid.*, t. XV, 1622.)

6. Zur Geschichte der Isomerie der Bibromcampher. (*Ibid.*, t. XV, 2135.)

7. Grondbeginselen der scheikunde, in-8°. Gand, Hoste, 1882.

M. MANSION. — 1880. 1. Intégrale générale de l'équation  $D^2y + 5 Dy - 2(y - y^2) = 0$ . (*Nouvelle correspondance mathématique*, t. VI, pp. 457-458.)

2. Compte rendu critique du cours de calcul infinitésimal (t. 1<sup>er</sup>) de M. Houël. (*Revue des questions scientifiques*, t. VIII, pp. 594-604.)

1880-1881 : 3. Sur la méthode de M. Turquan pour intégrer des équations simultanées aux dérivées partielles entre plusieurs variables dépendantes et deux variables indépendantes. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. IV, 1<sup>re</sup> partie, pp. 65-75; t. V, 1<sup>re</sup> partie, pp. 50-52.)

1881 : 4. Notes sur les équations aux dérivées partielles. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. V, pp. 17-55. Aussi *Messenger of Mathematics* de Cambridge, t. VI, pp. 45-48.)

1880 : 5. Éléments de la théorie des déterminants. Mons, Manceaux; Paris, Gauthier-Villars, 64 pages in-8°.

1880 : 6. Dérivées des fonctions élémentaires d'une variable imaginaire. (*Nouvelle correspondance mathématique*, t. VI, pp. 558-564, 585-593.)

7. Démonstration du théorème  $D^2_{xy}u = D^2_{yx}u$ . (*Ibid.*, t. VI, pp. 569-570.)

1879-1880 : 8. Les mathématiques en Belgique de 1876 à 1880.

Notices éparses dans le *Bulletin des sciences mathématiques et astronomiques* de Paris et dans les *Jahrbücher über die Fortschritte der Mathematik* de Berlin.

1880 : 9. Toute équation algébrique a une racine. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. V, 2<sup>e</sup> partie, pp. 99-124.)

1881 : 10. On the harmonic series and Stirling's Formula. (*Messenger of Mathematics* de Cambridge, t. XI, pp. 58-41. *Mathesis*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 169-175.)

11. Sur une intégrale définie. (*Mathesis*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 67-70.)

12. Sur l'évaluation approchée des aires planes. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. V, 2<sup>e</sup> partie, pp. 251-290; extrait dans *Mathesis*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 16-22, 53-56.)

1882 : 13. Sur les cubatures approchées. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. VI, 2<sup>e</sup> partie, 5 ou 6 pages.)

14. Sur les quadratures et les cubatures approchées. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XCV, pp. 584-586.)

15. Cours d'analyse infinitésimale de l'école du génie civil. 2<sup>e</sup> année, un volume de 170 pages in-4°, autographié.

16. Examen critique du livre de M. Pirmez, sur l'unité des forces de gravitation et d'inertie. (*Revue de l'Instruction publique en Belgique*, t. XXV, pp. 126-140.)

17. Principe fondamental relatif au contact de deux surfaces qui ont une génératrice commune. (*Bulletin de l'Académie de Belgique* (5), t. III.)

18. Note sur la portée objective du calcul des probabilités. (Appendice du livre de M. Janet : *Les causes finales*, 2<sup>e</sup> édition. Paris, G. Baillièrè.)

19. Mélanges mathématiques (1874-1882). Gand, Hoste, un vol. in-8° de 176 pages.

20. Introduction à la théorie des déterminants. 2<sup>e</sup> édition, Gand, Hoste. Brochure in-8° de 52 pages.

M. F. PLATEAU. — 1. Procédé pour la préparation et l'étude des poches aériennes des oiseaux, in-8°, 5 pages. (*Zoologischer Anzeiger* de V. CARUS.) Leipzig, 1880.

2. Recherches physiologiques sur le cœur des crustacés décapodes. (*Archives de biologie*, t. 1<sup>er</sup>, 1880.) In-8°, 98 pages et 2 planches.

3. Zoologie élémentaire, 1<sup>re</sup> édition. Bibliothèque belge de H. Manceaux, Mons, 1880, 326 pages et 62 figures.

4. Préparation rapide des grandes pièces myologiques. (Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Reims.) In-8°, 4 pages, 1880.

5. Observations sur l'anatomie de l'éléphant d'Afrique, *Loxodon africanus*, adulte. En collaboration avec M. V. Liénard. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. 1<sup>er</sup>, n° 5, 1881.) 58 pages et 1 planche.

6. Recherches expérimentales sur les mouvements respiratoires des insectes. Communication préliminaire. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. III, n° 6, juin 1882.) 13 pages.

M. G. VANDER MENSBRUGGHE. — 1880 : 1. Sur l'application du second principe de thermodynamique aux variations d'énergie potentielle des surfaces liquides. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XLIX, p. 621.)

2. Voyages et métamorphoses d'une gouttelette d'eau : lecture faite à la séance publique de la classe des sciences de l'Académie, le 16 décembre 1880. (*Ibid.*, t. L, p. 423.)

1881 : 3. Sur une propriété générale des lames liquides en mouvement. (*Ibid.*, 3<sup>e</sup> série, t. 1<sup>er</sup>, p. 256.)

4. Remarques sur les phénomènes électriques qui accompagnent les variations d'énergie potentielle du mercure. (*Ibid.*, *ibid.*, t. II, p. 458.)

5. Rapport sur un mémoire de M. Hirn concernant la relation qui existe entre la température de l'air et sa température. (*Ibid.*, t. II, p. 228.)

1882 : 6. Rapport sur un mémoire de M. Ch. Lagrange relatif à la mécanique céleste de Wronski. (*Ibid.*, t. III, p. 9.)

7. Rapport sur un travail de M. P. Samuel, concernant la mesure de la résistance intérieure des piles. (*Ibid.*, *ibid.*, p. 527.)

8. Sur les moyens proposés pour calmer les vagues de la mer. (*Ibid.*, t. IV, p. 294.)

M. FLAMACHE (ingénieur des chemins de fer, chargé de cours). — 1. Note sur la forme rationnelle du rail posé sur traverses. (*Annales de l'Association des ingénieurs sortis des écoles de Gand*, t. III, 1880.)

2. Note sur divers systèmes de ponts à peser. (*Mémorial des chemins de fer de l'État*, 1880, 1<sup>er</sup> trimestre.)

3. Note sur l'exploitation des lignes à simple voie. (*Ibid.*, 1880, 3<sup>e</sup> trimestre.)

4. De la constitution des voies ferrées destinées à être parcourues à grande vitesse. (En collaboration avec M. Huberti.) (*Revue industrielle*, mars 1881. Reproduit par la *Revue générale des chemins de fer* et par le *Railroad Gazette* de New-York.)

5. Note sur la constitution des voies anglaises. (*Mémorial des chemins de fer de l'État*, 1881, 2<sup>d</sup> trimestre.)

6. Note sur le procédé Bower pour empêcher l'oxidation des produits sidérurgiques. (*Ibid.*, 1881, 3<sup>e</sup> trimestre.)

M. F. MERTEN (chargé de cours). — 1. Renseignements concernant le commerce de la Belgique. Brochure, 1881.

2. Cours élémentaire de commerce à l'usage des écoles normales. 2<sup>e</sup> édition, 1881.

3. La comptabilité privée ou secrète. Brochure, 1882.

4. Traité élémentaire de commerce à l'usage des écoles moyennes. 5<sup>e</sup> édition, 1882.

M. SCHOENTJES (chargé de cours). — 1. Les grandeurs électriques et leurs unités. 1882.

2. Note sur l'application de l'électricité à la recherche des projectiles dans le corps humain. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1882.)

M. ROTTIER (répétiteur). — Note sur la composition du lait vendu à Gand et sur les moyens de déterminer la pureté de ce produit. (Collaboration aux *Annales de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*.)

M. W. DE LA ROYÈRE (assistant) — Une note sur l'action du chlorobromure de phosphore sur le camphre. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. IV, n° 8.)

**Dans la faculté de médecine :**

M. BURGGRAEVE (professeur émérite). — Répertoire universel de médecine dosimétrique humaine et vétérinaire. 1880-1881-1882.

M. DU MOULIN. — 1. De l'action physiologique et thérapeutique du phosphore. Discours prononcé à l'Académie de médecine de Belgique. (*Bulletin de l'Académie*, 1881.)

2. Statistique des cas de variole qui ont été traités à l'hôpital de Gand en 1881. (*Ibid.*)

3. Plusieurs rapports et analyses dans le *Bulletin de la Société de médecine de Gand*.

M. R. BODDAERT. — Leçons de clinique interne données à l'université de Gand, comprenant une introduction et une étude sur un cas d'hémiatrophie faciale. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, janvier, février, mars et avril 1881.)

M. DE NEFFE. — 1880. Nouveaux trocarts pour la ponction hypogastrique de la vessie. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*.)

1882. Creuznach. Études médicales sur ses eaux chlorurées-iodobromurées. (Bruxelles, Manceaux, imprimeur.)

M. VAN BAMBEKE. — 1. Contributions à l'histoire du développement de l'œil humain. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1879.)

2. Formation des feuillettes embryonnaires et de la notocorde chez les urodèles. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, t. I, n° 8, 1880.)

3. Nouvelles recherches sur l'embryologie des batraciens. I. Enveloppes ovulaires et transformations embryonnaires internes des urodèles (tritons et axolotl). II. Fractionnement de l'œuf des batraciens. (*Archives de biologie*, publiées par Ed. VAN BENEDEN et Ch. VAN BAMBEKE, t. I, fasc. 2, 1880.)

4. Analyse du 2<sup>e</sup> volume de l'ouvrage de AXEL KEY et GUSTAF RETZIUS : *Studien in der Anatomie des Nervensystems und des Bindegewebes*. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1880.)

5. Sur les caractères fournis par la bouche des têtards des batraciens anoures d'Europe. En collaboration avec M. Héron-Royer. (*Bulletin de la Société zoologique de France*, 1881.)

6. De la nécessité des études pratiques. Discours prononcé à l'occasion de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne du premier et du second ordre, le dimanche 24 septembre 1882. (Voir *Moniteur* du 26 septembre 1882.)

7. Divers rapports dans les *Bulletins de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique*.

M. H. LEBOUcq — 1. Recherches sur le mode de disparition de la corde dorsale chez les vertébrés supérieurs. (*Archives de biologie*, t. I, 1880.)

2. Le canal naso-palatin chez l'homme. (*Ibid.*, t. II, 1881.)

3. Note sur les perles épithéliales de la voûte palatine. (*Ibid.*)

4. Ein Fall von situs inversus beim Menschen, mit Rücksicht auf die Bronchialarchitektur. (*Zoologischer Anzeiger*, 1881, n° 82.)

5. Le développement du premier métatarsien et de son articulation tarsienne chez l'homme. (*Archives de biologie*, t. III, 1882, et *Annales de la Société de médecine de Gand*, 1882.)

6. De l'os central du carpe chez les mammifères. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, t. IV, n° 8, 1882.)

M. DUBOIS. — Sur le camphre monochloré. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, vol. III, 1882, n° 6.)

M. NUEL. — 1881. 1. Quelques phases du développement de *Petromyzon Planeri*, dans les *Archives de biologie*.

2. Un cas de colobome de la paupière supérieure et des sourcils, dans les *Archives de l'ophtalmologie*.

3. Dilatation des lymphatiques péricornéens et papilles vasculaires de la cornée. (*Ibid.*)

1882. 4. Des glandes tubuleuses pathologiques dans la conjonctive humaine. (*Annales de la Société de médecine de Gand; Annales d'oculistique*.)

5. Circulation rétinienne interrompue dans un cas d'embolie de l'artère centrale de la rétine. (*Annales de la Société de médecine de Gand*)

D<sup>r</sup> J. MAC-LEOD (agrégé spécial). — 1. Sur la structure de la glande de Harder du canard domestique, avec 1 planche. (Travaux du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Archives de biologie*, t. I, pp. 44-56.)

2. Sur la structure de la glande de Harder du mouton, avec 2 figures. (Travaux du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Ibid.*, t. I, pp. 57-60.)

3. Contribution à l'étude de la structure de l'ovaire des mammifères, avec 2 planches. (Travaux du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Ibid.*, t. I, pp. 241-279.)

4. Deux crustacés nouveaux pour la faune belge. (*Comptes rendus de la Société entomologique de Belgique*, 1<sup>er</sup> mai 1880.)

5. Sur la structure de l'appareil venimeux des aranéides. Communication préliminaire. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, août 1880.)

6. Notice sur l'appareil venimeux des aranéides, avec 1 planche. (Travaux du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Archives de biologie*, t. I, pp. 575-585.)

7. Contribution à l'étude de la structure de l'ovaire des mammifères, 2<sup>e</sup> partie (voir n° 5), avec 2 planches. (Travaux du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Ibid.*, t. II, pp. 127-144.)

8. Recherches sur la structure de l'appareil reproducteur des téléostéens. Communication préliminaire. (Travaux de la station zoologique de Naples.) (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1881, n° 4.)

9. Recherches sur la structure de l'appareil reproducteur des téléostéens. Deuxième communication. (Travaux de la station zoologique de Naples.) (*Ibid.*, 1881, n° 5.)

10. Die Biologische Litteratur Belgiens. (*Biologisches centralblatt* (Erlangen), t. I.)

11. Recherches sur la structure et le développement de l'appareil reproducteur des téléostéens, avec 2 planches. (Travaux de la station zoologique de Naples et du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Archives de biologie*, t. II, pp. 497-532.)

12. La station zoologique de Naples. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1882.)

13. Recherches sur la structure et la signification de l'appareil respiratoire des arachnides. Communication préliminaire, avec 11 figures dans le texte. (Travaux du laboratoire d'histologie de l'université de Gand.) (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1882, n° 6.)

14. Contribution à l'étude du rôle des insectes dans la pollinisation des fleurs hétérostyles. (*Ibid.*, 1880.)

15. Compte rendu de la littérature concernant la systématique des myriapodes pour l'année 1881. (*Zoologischer Jahresbericht, herausg. von der Zool. Stat. zu Neapel*, 1882. II<sup>e</sup> abtheilung, pp. 110-117.)

16. Het nut der natuurlijke wetenschappen en hunne plaats in het onderwijs. (*Jaarboek van het Willems-Fonds*, 1882.)

D<sup>r</sup> LESSELIERS (assistant). — 1. Cas d'empoisonnement par le phosphore observé à la clinique de M. le professeur Du Moulin. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1881.)

2. Cas remarquable de rétrécissement de la crosse de l'aorte. (*Ibid.*, 1882.)

3. Plusieurs analyses et rapports dans le *Bulletin de la Société de médecine de Gand*.

D<sup>r</sup> C. DE VISSCHER (assistant). — 1. De l'emploi du thymol à la clinique chirurgicale de Gand. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1880.)

2. Sur une résection partielle de l'estomac observée à la clinique de Vienne. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1881.)

3. Corps étranger introduit dans la vessie. Extraction par la taille périnéale. (*Ibid.*, 1882.)

4. Relation d'un cas d'empoisonnement par la nitrobenzine. (*Ibid.*, 1882.)

5. Relation d'un cas d'empoisonnement par le sulfate de cuivre, observé par le professeur Maschka. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1882.)

6. Déchirure du cœur par contusion avec intégrité complète du péricarde. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1882.)

D<sup>r</sup> G. CLAEYS (assistant). — 1. Quelques remarques sur l'hémianopsie. (*Annales d'oculistique de Bruxelles*.)

2. De la neurotomie optico-ciliaire. (*Annales de la Société de médecine de Gand* )
5. Tumeur lipomateuse de l'œil et examen histologique. (*Ibid.*)
4. Application de l'électro-aimant à la chirurgie oculaire, par le professeur Hirschberg, de Berlin. (Traduction de l'allemand.)
5. De la tuberculose de l'iris, par le Dr Wolff. (*Ibid.*)
6. De la neurotomie optico-ciliaire, par le professeur Hirschberg, de Berlin. (*Ibid.*)
7. Gesichtsstörungen und Uterinleiden. Les troubles de la vue et les affections utérines, par le Dr Mooren, de Dusseldorf. (Traduction analytique.)
8. Sur la prévention de la cécité et l'ophtalmie purulente des nouveau-nés. (Rapport lu à la Société de médecine de Gand.)
9. Chancre infectant de la conjonctive palpébrale. (*Annales de la Société de médecine de Gand.*)
10. Recherches sur le principe phlogogène du jequirity. Note présentée à l'Académie royale de médecine de Belgique, au nom de M. le docteur Claeys, par M. le professeur Deneffe.
11. Plusieurs analyses et traductions d'ouvrages. (*Annales d'oculistique de Bruxelles et Annales de la Société de médecine de Gand.*)

Dr VAN DUYSSE (assistant). 1881 : 1. Compte rendu des travaux de la section d'ophtalmologie du congrès international des sciences médicales à Londres. (*Annales d'oculistique*, t. LXXXVI.)

2. Le colobome de l'œil et le kyste séreux congénital de l'orbite avec microphthalmos. (*Ibid.*,) Communication faite au Congrès international à Londres.

3. Le prothèse oculaire. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1881.)

1882 : 4. Bride dermoïde oculo-palpébrale et colobome partiel de la paupière avec remarques sur la genèse de ces anomalies. (*Annales d'oculistique*, t. LXXXVIII.)

5. Macrostromes congénitaux avec tumeurs préauriculaires et dermoïde de l'œil. (*Annales de la Société de médecine de Gand.*)



## XLI

*Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Liège.*



ANNÉE ACADEMIQUE 1880-1881.

Dans la faculté de philosophie :

M. CH. LOOMANS a achevé son important ouvrage : De la connaissance de soi-même ; essais de psychologie analytique (Bruxelles, Muquardt, 1880).

M. A. LE ROY. — 1. Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur le concours quinquennal d'histoire nationale. Bruxelles, in-8° (deux éditions).

2. L'article *Université* dans le recueil intitulé : *Liège, histoire, arts, etc.*

3. Liège et les environs de Liège dans la *Belgique illustrée*.

4. Collaboration à la *Biographie nationale* (lettres F et G).

5. Notices et articles critiques dans le *Bulletin de l'Académie*, l'*Athenæum belge*, le *Journal de Liège*, la *Meuse*, etc.

M. DELBOEUF. — 1. La liberté et ses effets mécaniques. (*Bulletin de l'Académie de Belgique*, avril 1881.)

2. Sur la fusion des sensations semblables. (*Revue philosophique*, décembre 1880.)

3. Le dernier livre de G.-H. Lewes. (*Ibid.*, mars et avril 1881.)

4. L'homme et les Sociétés, leurs origines et leur histoire, par le Dr G. Le Bon. (*Revue philosophique*, octobre 1881.)

5. La liberté et ses effets mécaniques. (*Revue scientifique*, octobre 1881.)

M. L. ROERSCH. — Divers articles de critique et de philologie dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*.

M. PAUL FRÉDÉRICQ. — 1. L'école normale supérieure de Liège. — Quelques remarques sur le travail de M. P. Thomas. — De la réorganisation des facultés de philosophie et lettres en Belgique. (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1880.)

2. Marnix en zyne Nederlandsche geschriften. Gand, W. Rogghé, 1881. (Publié par la Société du Willems-Fonds.)

3. La Bibliotheca Belgica de M. Ferd. Vanderhaeghen. (*Revue de Belgique*, 15 avril 1881.)

4. Dichter Julius Vuylsteke. (*Nederlandsche spectator* de la Haye, 1881.)

5. Notices et comptes rendus parus dans l'*Athenæum belge* et dans *The Athenæum*, de Londres (en collaboration avec M. le professeur E. de Laveleye).

M. C. RENARD. — 1. La galerie Charles Verlat. Brochure in-8°.

2. Émile Wauters et son exposition. Brochure in-8°.

3. Les arts industriels rétrospectifs à l'exposition de Bruxelles. Brochure in-8°.

De nombreux articles dans le *Journal de Liège*, la *Fédération artistique*, la *Revue artistique* et les *Annales du Cercle artistique de Liège*.

M. E. MONROSE. — Trois leçons de son cours de lecture à haute voix et de débit oratoire.

#### Dans la faculté de droit :

M. J.-S.-G. NYPELS. — 1. Continuation du commentaire du Code pénal belge (t. III, liv. 2).

2. Rédaction de la *Pasinomie*.

3. Rapport à l'Académie royale sur un ouvrage présenté.

M. CH. MAYNZ. — Quelques articles dans les Revues allemandes et françaises.

M. E. DE LAVELEYE. — 1. Le socialisme contemporain.

2. La question monétaire en 1881.

Divers articles dans la *Revue de Belgique*, *Revue des Deux-Mondes*, *Fortnightly Review*, *Nineteenth Century*, *Athenæum belge* et *Jahrbücher für National-OEconomie*.

M. L. HOET. — 1. Des compléments de l'enseignement du droit, discours prononcé à la distribution des prix du concours universitaire et du concours général.

2. Appréciation du rapport de voyage de M. Th. Wouters, publié par le Gouvernement. Bruxelles, Manceaux.

3. Des moyens d'encouragement universitaire. Les bourses de voyage. Brochure, Liège.

M. FERNAND THIRY. — Sur la compétence des notaires en matière d'offres réelles. (*Journal de l'enregistrement et du notariat*.)

#### Dans la faculté des sciences :

M. L.-G. DE KONINCK (professeur émérite). — 1. Faune du calcaire carbonifère de la Belgique, 3<sup>e</sup> partie, comprenant le premier fascicule des mollusques gastéropodes. Vol. in-folio avec 24 planches.

2. Notice sur la *Prestwichia rotundata* découverte dans le schiste houiller de Hornu, in-8° avec planches.

M. IS. KUPFFERSCHLAGER (professeur émérite). — 1. L'eau, son origine, ses divers états et ses principaux usages domestiques. (*Recueil de la Société Franklin*.)

2. Séparation du zinc d'avec le cadmium et dosage de ce dernier. (*Bulletin de la Société chimique de Paris*.)

M. CH. DE CUYPER (professeur émérite). — Les tomes VIII et IX de la *Revue universelle des mines*, avec le concours de M. A. Habets.

M. J.-T.-P. CHANDELON — 1. Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur les règlements en vigueur dans les pays voisins concernant le débit et le transport des poudres et des matières explosives. (*Annales parlementaires*, 1880.)

2. Projet de règlement sur le même objet en collaboration avec MM. Lapière, Dejaer et L. Gérard. (*Annales parlementaires*, 1880.)

3. Rapport à la Commission médicale de la province sur l'épidémie de fièvre typhoïde qui a sévi en 1879 dans la commune de Couthuin (en collaboration avec MM. les docteurs Raikem et J. Putzeys). (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 5<sup>e</sup> série, t. XV.)

4. Poudreries. — Accident. (*Annales des travaux publics*, t. XXXIX.)

M. ED. MORREN. — 1. *La Belgique horticole*, revue de botanique et d'horticulture, t. XXXI, 1 vol. in-8° avec planches.

2. *Bulletin de la Fédération des Sociétés d'horticulture de Belgique*, année 1880, 1 vol. in-8°.

3. Le Jardin botanique de l'Université de Liège, brochure in-8°.

4. Biographie d'Auguste Grisebach, brochure in-8°.

5. Correspondance botanique. Liste des Jardins, des Chaires, des Musées, des Revues et des Sociétés de botanique du monde, 9<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8°, 1881.

M. G. DEWALQUE. — 1. Diverses communications insérées dans le tome VIII des *Annales de la Société géologique de Belgique*.

2. Rapport présenté au Congrès géologique international de Bologne au nom de la Commission pour l'unification de la nomenclature.

M. L. PERARD. — De la transmission du son à distance. (*Revue de Belgique*, 1881.)

M. ED. VAN BENEDEN. — 1. ARCHIVES DE BIOLOGIE, en collaboration avec M. Van Bambeke, vol. I, fasc. IV ; vol. II, fasc. I, II et III.

2. Recherches sur l'organisation et le développement des ascidies simples et sociales. (*Comptes rendus de l'Institut de France*, mai 1881.)

3. Existe-t-il un cœlome chez les ascidies? (*Zoologischer Anzeiger*, 4<sup>e</sup> vol., 1881.)

4. Sur l'appareil urinaire et les espaces sanguino-lymphatiques des platodes. (*Zoologischer Anzeiger*, 4<sup>e</sup> vol., 1881.)

5. Recherches sur le développement embryonnaire de quelques tœnias (*Archives de biologie*, vol. II.)

Dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, rapports sur les travaux de MM. Fraipont, Fœttinger, Francotte et Julin.

M. V. DWELSHAUVERS. — 1. Exposé succinct de la théorie pratique des machines à vapeur. (*Revue universelle des mines*.)

2. Note additionnelle à l'histoire des découvertes récentes concernant la machine à vapeur. (*Ibid.*)

M. F. FOLIE. — 1. Note sur les courbes du troisième ordre, en collaboration avec M. Le Paige. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences*, 5<sup>e</sup> série, t. I.)

2. Rapports sur différents travaux scientifiques. (*Ibid.*, 2<sup>e</sup> série, t. I, et 3<sup>e</sup> série, t. I.)

3. Tables des lignes trigonométriques naturelles et des inverses des nombres, destinées à faciliter le calcul de certaines réductions astronomiques. (*Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2<sup>e</sup> série, t. IX.)

4. Douze tables de réductions stellaires, pour le calcul de la précession, de la nutation, etc. (*Ibid.*)

M. A. HABETS. — Exposition internationale de Paris. — Exploitation des mines (suite). (*Revue universelle des mines*.) — Idem. Préparation mécanique des minerais. (*Revue universelle*.)

Divers articles bibliographiques et traductions.

- M. L.-L. DE KONINCK. — 1. Nouveau procédé de dosage du potassium, en collaboration avec M. H. Slanghen, préparateur. (*Revue universelle*.)  
 2. Neue Reaction auf Kali. (*Zeitschrift auf analytische Chemie* )
- M. C. LE PAIGE. — 1. Sur la théorie des polaires. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. I, p. 154.)  
 2. Note sur certains covariants. (*Ibid.*, p. 490.)  
 3. Note sur les courbes du troisième ordre, en collaboration avec M. Folie. (*Ibid.*, p. 610.)  
 4. Sur la théorie des formes binaires à plusieurs séries de variables. (*Ibid.*, t. II, p. 40.)  
 5. Sur l'invariant du dix-huitième ordre des formes binaires du cinquième degré. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XCII, p. 241.)  
 6. Sur le déterminant fonctionnel d'un nombre quelconque de formes binaires. (*Ibid.*, p. 688.)  
 7. Sur une propriété des formes trilinéaires. (*Ibid.*, p. 1048.)  
 8. Sur les formes trilinéaires. (*Ibid.*, p. 1105.)  
 9. Sur la théorie des formes trilinéaires. (*Ibid.*, t. XCIII, p. 264.)  
 10. Bemerkungen ueber cubische Involutionen. (*Sitzb. der kais. Akad. der Wiss. zu Wien*, B<sup>d</sup> LXXXIII, p. 551.)  
 11. Ueber conjugirte Involutionen. (*Ibid.*, B<sup>d</sup> LXXXIV, p. 255.)  
 12. Sur les formes trilinéaires. (*Atti dell' Accademia de' Nuovi Lincei*, t. XXXIV.)  
 13. Note sur l'involution biquadratique du troisième rang et sur son application aux courbes du quatrième ordre. (*Sitzb. der kön. böhm. Gesellschaft der Wissenschaften*. Prague, 1881.)  
 14. Sur la règle de multiplication des déterminants. (*Bulletin de la Société mathématique de France*, t. IX, p. 67.)  
 15. Sur quelques propriétés des déterminants. (*Nouv. corr. math.*, t. VI, p. 490.)  
 16. Note sur la théorie des polaires dans les courbes géométriques. (*Casopis pro pestovani matematiky*, etc., t. X, p. 212.)
- M. V. FRANCKEN. — 1. Extraits de la loi sur le transport des explosifs dans l'empire d'Allemagne. (*Revue universelle*.)  
 2. Projet de la fabrique de dynamite de Matagne-la-Grande (Belgique).  
 3. Nouveaux thermo-régulateurs. (*Revue universelle*.)  
 4. Nouveaux procédés de dosages électrolytiques. (*Ibid.*)
- M. P. TRASENSTER. — 1. Institut du fer et de l'acier, meeting de Dusseldorf. — Déphosphoration au convertisseur. — Fabrication de la fonte en Allemagne. (*Revue universelle des mines*, t. VIII, 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> numéros de 1880.)  
 2. La déphosphoration au convertisseur basique, communication faite à la section de Liège de l'Association des ingénieurs. (*Revue universelle*, t. VIII, 2<sup>e</sup> numéro, 1880.)  
 3. De nombreux articles d'économie industrielle dans les journaux quotidiens.
- M. AD. FIRKET (répétiteur à l'école des mines). — 1. Excursions géologiques dans l'Eifel, 76 pages, 5 planches. Liège, 1880.  
 2. Sur la présence du mispickel (arsénopyrite) et de la galène à Nil-Saint-Vincent. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. VII, 1880.)  
 3. Note sur le gîte de combustible minéral du Rocheux, à Theux. (*Ibid.*)  
 4. Limon fossilifère quaternaire dans la vallée de la Meuse. (*Ibid.*, t. VIII, 1881.)  
 5. Documents pour l'étude de la répartition stratigraphique des végétaux houillers de la Belgique. (*Ibid.*)  
 6. Carte de la production, de la circulation, de la consommation des minerais et de la production des métaux en Belgique, pendant l'année 1878. Échelle  $\frac{1}{320000}$ . (*Institut cartographique militaire*, 1881.)  
 7. Carte de la production par commune des carrières de la Belgique pendant l'année 1878. Échelle  $\frac{1}{320000}$ . (*Ibid.*, 1881.)  
 8. Notice sur la carte de la production, de la circulation, de la consommation des minerais

et de la production des métaux en Belgique, pendant l'année 1878. (*Annales des travaux publics de Belgique*, t. XXXIX, 1881.)

M. PH. BANNEUX (chargé de cours à l'école des mines). — Étude sur les distributions par tiroirs. 1<sup>re</sup> partie. (*Annales des travaux publics*.)

M. H. DECHAMPS. — Les moteurs à vapeur à l'exposition de Dusseldorf. (*Revue universelle*.)

M. J. NEUBERG. — Mathesis, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par P. Mansion et J. Neuberg (t. 1<sup>er</sup>).

M. J. KRUTWIG (assistant de docimasie). — 1. Einwirkung von Chlor auf anorganische Silber-salze. (*Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*.)

2. Tableaux servant à l'analyse chimique, par Wallach (2<sup>e</sup> partie). Traduction.

M. J. FRAIPONT (assistant pour la zoologie et l'anatomie comparée). — 1. Note sur l'appareil excréteur des trématodes et des cestodes. Troisième communication. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*. 2<sup>e</sup> série, 1881.)

2. L'appareil excréteur des vers. (*Bulletin de la Société belge de microscopie*. Bruxelles, 1881.)

3. Recherches sur l'appareil excréteur des trématodes et des cestodes (2<sup>e</sup> partie). (*Archives de biologie*, vol. II, 1881, avec 2 planches.)

M. CH. JULIN (assistant pour l'embryologie). — 1. Recherches sur l'organisation des ascidies simples. Note préliminaire. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, février 1881.)

2. Recherches sur l'organisation des ascidies simples. (*Archives de biologie*, t. II, avec 4 planches.)

3. Étude sur l'hypophyse des ascidies. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. 1<sup>er</sup>, juin 1881.)

4. Recherches sur l'organisation des ascidies simples. Première communication. (*Archives de biologie*, t. XI, 1881, avec une planche.)

M. A. JORISSEN (assistant de chimie analytique). — 1. Note sur la diadochite de Visé. (*Bulletin de la Société zoologique*.)

2. Note sur l'essence de diptérocarpe. Recherche des acides minéraux dans le vinaigre. (*Journal de la Société de pharmacie d'Anvers*.)

3. Sur la composition des alcools fabriqués en Belgique. (*Compte rendu des séances du Congrès pour la répression de l'alcoolisme*.)

#### Dans la faculté de médecine :

M. A. WASSEIGE. — 1. Ablation d'une tumeur kystique, d'une partie de l'utérus et de l'ovaire gauche. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. XV, n° 4.)

2. Essais pratiques du dernier modèle du forceps Tarnier. (Extrait des *Annales de gynécologie*, Paris, juillet 1881.)

3. *Des opérations obstétricales*, cours professé à l'université de Liège par Ad. Wasseige, un volume in-8°. Paris, Adrien Delahaye. — Liège, Vaillant-Carmanne, 1881.

M. V. MASIEU. — De la régénération de la moelle, avec une planche. (*Archives de biologie*.)

M. C. VANLAIR. — 1. Contribution à l'anatomie pathologique de l'œil. Granulome télangiectasique du corps vitré avec persistance de l'artère hyaloïdienne. (*Archives de physiologie de Brown-Séguard*, etc., t. XII, année 1880, 5 planches.)

2. Le lichénoïde lingual est-il une syphilide? (*Progrès médical*, 11 juin 1881.)

M. L. FRÉDÉRICQ. — 1. La coagulation du sang. Université de Liège. Cours de physiologie. (*Revue scientifique*, n° 23, 4 décembre 1880.)

2. Note sur le sang des insectes. (*Bulletins de l'Académie royale des sciences*, etc., de Belgique, avril 1881, 3<sup>e</sup> série, t. I, n° 4.)

3. L'enseignement de la physiologie à l'université de Berlin. (*Revue de Belgique*, mai 1881.)

4. Sur le pouvoir rotatoire de l'albumine du sang de chien. (*Bulletins de l'Académie royale des sciences*, etc., de Belgique, 6 août 1881, 3<sup>e</sup> série, t. II, n° 2.)

5. Emploi de la paraffine dans la préparation des pièces anatomiques sèches. (*Compte rendu du Congrès périodique international des sciences médicales*, 6<sup>e</sup> session. Amsterdam, 1880.)

6. Recherches sur les substances albuminoïdes du serum sanguin, 2<sup>e</sup> partie. (*Archives de biologie*, vol. II, 1881.)

7. Sur le pouvoir rotatoire des substances albuminoïdes du serum sanguin et leur dosage par circumpolarisation. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, 5 septembre 1881.)

8. Sur la respiration de l'oxygène dans la série animale. (*Revue scientifique*, 1881.)

M. E. FUCHS (1880-1881). — 1. Dacryocystitis mit Durchbruch in die Orbita. (*Centralblatt für Augenheilkunde v. Hirschberg*.)

2. Zur Therapie der Blennorrhoea gonorrhoeica. (*Ibid.*)

3. Homatropinum hydrobromatum. (*Ibid.*)

4. Anwendung des Ferrum candens bei Hornhautleiden. (*Wiener medic. Wochenschrift*.)

5. Das Sarcóm des Uvealtractus, 1 vol. avec 6 planches. (*Wien Braumüller*.)

6. Ueber eine entoptische Erscheinung bei Bewegung des Augapfels. (*Graefe's Archiv für Ophthalmologie*.)

7. Die glaucomatöse Hornhaut Trübung. (*Ibid.*)

M. O. DELBASTAILLE (assistant à la clinique chirurgicale). — 1. Rétention d'urine due à la présence d'un fragment de tissu osseux dans le canal de l'urèthre. (Observations recueillies à la clinique de l'université de Liège.)

2. Note sur les résections du tube-digestif. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

M. H. VAN DEN BOSSCHE (assistant à la clinique des accouchements). — 1. Kyste multiloculaire de l'ovaire droit. — Ovariectomie. (*Annales de la Société de zoologie de Paris*.)

2. Présentation de l'épaule droite en céphalo-iliaque droite avec dégagement du bras et proci-dence du cordon. (*Journal de médecine, de chirurgie et de pharmacologie de Bruxelles*.)

M. F. SCHIFFERS (assistant à la clinique interne). — 1. De la paralysie des muscles crico-aryténoïdiens postérieurs. (*Bulletins de l'Académie de médecine de Belgique*.)

2. Contribution à l'étude des maladies du larynx. — Paralysie respiratoire aiguë, dans un cas de syphilis laryngée. (*Journal de la Société de médecine de Bruxelles*.)

3. Médication intra-utérine. (Clinique de M. le professeur Masius.)

4. Du diagnostic de la persistance du trou de Botal. (*Ibid.*)

5. Du bruit de la succussion hippocratique. — Remarques sur l'empyème. (*Ibid.*) (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

6. Analyses d'ouvrages dans différents journaux et revues de médecine.

M. CH. FIRKET (assistant à l'anatomie pathologique). — 1. Note sur un cas de carcinose généralisée du système osseux et du foie, consécutive à un petit noyau carcinomateux non ulcéré du sein. (*Bulletin de la Société anatomique de Paris*.)

2. Étude histologique d'un enchondrome de la dure-mère. (*Encéphale, revue des maladies nerveuses et mentales*.)

3. Contribution à l'étude de la méningite latente chez les pneumoniques. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

4. Traductions, analyses, communications diverses.

M. P. TROISFONTAINES (assistant à la clinique chirurgicale). — 1. Description d'un nouveau procédé d'opération du bec de lièvre. (*Annales de la Société médico-chirurgicale*.)

2. Rapport sur les observations cliniques du professeur De Roubaix, relatées dans les Annales de l'Université de Bruxelles. (*Ibid.*)

M. X. FRANCOTTE (assistant à la clinique médicale). — Étude sur la ménopause au point de vue pathologique et thérapeutique. (*Mémoire couronné par la Société de médecine d'Anvers*.)

M. W. SCHLEICHER (préparateur de physiologie). — Remarques critiques sur les résultats obtenus par l'application des enduits cutanés et sur les diverses manières de les interpréter. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1881.)

## ANNÉE ACADÉMIQUE 1881-1882.

## Dans la faculté de philosophie :

M. J. STECHER. — 1. Anton Reinhard Falck et le Musée des Sciences et des Lettres de Bruxelles en 1827. Bruxelles, Hayez.

2. OEuvres de Jean le Maire de Belges, tome I. (Les Illustrations de Gaule et singularitez de Troye.) Louvain, J. Lefèvre.

3. Notice sur C. J. Steur. (*Annuaire de l'Académie royale.*)

4. Collaboration à la Biographie nationale.

M. A. LE ROY. — 1. Adolphe Picard, notice biographique. (Tome I des *OEuvres de Picard*, publiées par M. J. Delbœuf.)

2. La Conscience publique, discours prononcé à l'Académie. Bruxelles, Hayez, in-8°.

3. Collaboration à la Biographie nationale. (Lettre G.)

4. Notices diverses et articles de critique dans les *Bulletins de l'Académie*, l'*Athenæum belge*, le *Journal de Liège*, la *Meuse*, etc.

M. J. DELBOEUF. — 1. Le latin et l'esprit d'analyse. (Tiré à part, mars 1882.) (*Revue de l'instruction publique*, t. XXIV et XXV.)

2. Chrestomathie latine, à l'usage des commençants, accompagnée d'un commentaire grammatical et pédagogique, etc. (1<sup>re</sup> partie. Mons, Hector Manceau, en collaboration avec M. P. Iserentant, professeur à l'athénée royal de Malines.)

3. Déterminisme et liberté ; la liberté démontrée par la mécanique. (*Bulletins de l'Académie de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, t. III.)

4. Le sentiment de l'effort. (*Revue philosophique*, novembre 1881.)

5. Liberté et déterminisme ; la liberté démontrée par la mécanique. (*Ibid*, nos de mai, juin et août 1882.)

6. L'hérédité psychologique d'après M. Ribot. (*Athenæum*, 15 mars 1882.)

7. Comment on devient riche ; les sorciers ; les Pyramides d'Egypte ; une excursion chez les sauvages ; une comédie du théâtre ancien des Grecs. (Liège, Vaillant-Carmanne. *Conférences faites à la Société Franklin.*)

8. Divers articles dans le *Journal de Liège* et dans la *Meuse*.

9. OEuvres françaises et wallonnes d'Adolphe Picard, président de chambre à la cour d'appel de Liège. 2 vol., Gothier, 1882.

M. L. ROERSCH. — 1. Divers articles dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*.

2. Notice sur Gauthier de Châtillon. (*Biographie nationale.*)

M. P. FRÉDÉRICQ. — 1. De l'enseignement supérieur de l'histoire. — Notes et impressions de voyage. Universités de Berlin, Halle, Leipzig et Gottingue. (*Revue de l'instruction publique.*)

2. L'inquisition néerlandaise et les cléricaux. (*Revue de Belgique.*)

3. Het XI<sup>e</sup> Congres van het « Hansische Geschichts verein » te Dantzig. (*Nederlandsch Museum.*)

4. Bulletin historique, ouvrages belges parus en 1879 et 1880. (*Revue historique de Paris.*)

5. De Inquisitie in de Nederlanden. (*Handelingen van het XVII<sup>e</sup> Nederlandsch Congres van Mechelen.*)

6. De Hernieuwing in 1578 van het Eeuwigdurend Verbond van 1559 tusschen Vlaanderen en Brabant : een eerste stap tot de Unie van Utrecht, 1579. (*Ibid.*)

7. Des articles et des comptes rendus critiques. (*Athenæum belge.*)

8. Divers articles en collaboration avec M. le professeur E. de Laveleye. (*The Athenæum de Londres.*)

M. A. DESCHAMPS. — Petites études sur l'habitude de penser. (*Magasin pittoresque*, octobre 1881.)

M. E. MONROSE. — Conférences et entretiens sur l'art de la parole. (Bruxelles, *Office de Publicité*.)

**Dans la faculté de droit :**

M. J.-S.-G. NYPELS. — 1. Rédaction de la pasinomie et annotation des principales lois.  
2. Code pénal interprété ; t. III, livre 12.  
3. Rapport à l'Académie sur le mémoire de M. Thonissen : *Sur l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*.  
4. Articles dans la *Belgique judiciaire*.

M. E. DE LAVELEYE. — 1. Éléments d'économie politique.  
2. Divers articles dans la *Revue des Deux-Mondes*, la *Revue de Belgique*, *Fortnightly Review*, *Nineteenth Century*, etc.

M. P. NAMUR. — Cours d'encyclopédie du droit, ou introduction générale à l'étude du droit, 2<sup>e</sup> édition. (Bruxelles, Bruylant-Christophe et C<sup>o</sup>, 1882.)

M. CH. MAYNZ. — Esquisse historique du droit criminel de l'ancienne Rome. (Paris, Larose et Cerfol.)

**Dans la faculté des sciences :**

M. L.-G. DE KONINCK. — Observations sur la famille des *bellerophontidæ*, in-8° avec 4 planche.

M. C. DE CUYPER. — En collaboration avec le professeur Habets, t. X et XI de la deuxième série de la *Revue universelle des Mines*.

M. IS. KUPFFERSCHLAGER. — 1. Remarques sur la préparation et l'emploi de la liqueur molybdique. (*Bulletin de la Société chimique de Paris*, décembre 1881.)  
2. Analyse pyrognostique des substances minérales ; brochure in-8°, 1882.  
3. Divers articles sur l'économie agricole. (*Journal agricole de l'Est*.)

M. J.-T.-P. CHANDELON. — Notice sur l'explosion de deux moulins à meules survenue dans l'une des principales poudreries du pays.

M. G. DEWALQUE. — 1. Sur l'état de la végétation le 21 mars 1882. (*Bulletins de l'Académie des sciences de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, t. III.)

2. Sur l'origine corallienne des calcaires devoniens de la Belgique ; réplique à M. Dupont. (*Ibid.*)

3. Sur la nouvelle note de M. E. Dupont concernant sa revendication de priorité. (*Ibid.*, t. IV.)

4. Fragments paléontologiques, 3 planches. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. VIII.)

5. A propos du tremblement de terre du 18 novembre 1881. (*Ibid.*, t. IX.)

6. Sur le tremblement de terre du 18 novembre 1881. (*Ibid.*)

7. Sur la session du congrès géologique international de Bologne. (*Ibid.*)

8. Sur l'avancement de la carte géologique détaillée de la Belgique ; réponse à M. Rutot. (*Ibid.*)

M. ED. MORREN. — 1. *La Belgique horticole*, revue de botanique et d'horticulture, t. XXXII, 1 vol. in-8° avec planches.

2. *Bulletin de la Fédération des Sociétés d'horticulture de Belgique* ; année 1881, vol. in-8°.

3. Notice historique, économique et statistique sur la *Floriculture en Belgique* ; 2<sup>e</sup> édition, brochure in-8°.

4. Collaboration à la *Biographie nationale*.

M. L. PERARD. — 1. Sur les divers systèmes de mesures des grandeurs électriques et magnétiques par Clausius. (Traduction.)

2. Rapport sur les divers instruments de mesures à l'exposition universelle d'électricité.

3. Divers rapports particuliers sur l'exposition d'électricité.

M. V. DWELSHAUVERS. — 1. Revue des machines motrices exposées à Milan en 1881. (1<sup>re</sup> partie.) (*Revue universelle*.)

2. Exposé succinct de la théorie pratique des moteurs à vapeur. (*Ibid.*)

M. A. HABETS. — 1. Exposition internationale de Paris, 1878. Exploitation des mines. (Suite et fin.) (*Revue universelle des mines*, t. XI).

2. Rapport au Comité général de l'industrie charbonnière belge sur l'institution d'une commission permanente du grisou.

M. F. FOLIE. — 1. Sur la cause probable des variations de latitude et du magnétisme terrestre. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique*, 50<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, t. II.)

2. Histoire de l'astronomie en Belgique. (*Ibid.*, 50<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, t. II.)

3. Sur un criterium astronomique certain de l'existence d'une couche fluide à l'intérieur de l'écorce terrestre. (*Ibid.*, 51<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, t. III.)

4. Un mot encore sur la détermination de la latitude. (*Ibid.*, 51<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, t. III.)

5. Existence et grandeur de la précession et de la nutation diurnes, dans l'hypothèse d'une terre solide. (*Ibid.*, 51<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, t. III.)

6. Mémoire sur les courbes du troisième ordre (en collaboration avec M. Le Paige). (*Mémoire de l'Académie royale des sciences de Belgique*, t. XLIV.)

7. Un grand nombre de rapports insérés au *Bulletin de l'Académie*, 3<sup>e</sup> série, t. I, II et III.

M. C. LE PAIGE. — 1. Mémoire sur les courbes du troisième ordre (2<sup>e</sup> partie, en collaboration avec M. Folie).

2. Sur une représentation géométrique de deux transformations uniformes. (*Bulletins de l'Académie*, 3<sup>e</sup> série, t. III.)

3. Sur les formes trilineaires. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XCIII.)

4. Sur les formes algébriques à plusieurs séries de variables. (*Ibid.*, t. XCIV.)

5. Sur les formes quadratiques à deux séries de variables. (*Ibid.*)

6. Sur le système des deux formes trilineaires. (*Atti dell' Accad. de Nuovi Lincei*, t. XXXV.)

7. Sur la forme quadrilineaire. (*Atti della R. Accad. delle scienze*, de Turin, t. XVII.)

8. Ueber conjugirte Involutionen. (*Sitzb. der kais. Akad. der Wiss.*, de Vienne, t. LXXXV.)

9. Ueber die  $2k$  — elementige neutrale Gruppe einer Involution  $(k + 1)$  ter Stufe und  $(2k + 1)$  — ter Grades. (*Ibid.*, t. LXXXVI.)

10. Sur une propriété des cubiques planes. (*Sitzb. der kön. böhm. Gesell. der Wiss.*, de Prague, 1882.)

11. Essais de géométrie supérieure du troisième ordre. (*Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2<sup>e</sup> série, t. X.)

M. H. DECHAMPS (chargé de cours). — Quelques considérations sur l'emploi de la détente dans les machines d'extraction. (*Revue universelle*.)

M. A. FIRKET (chargé de cours). — 1. Note sur la carte de la production des carrières de la Belgique. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. IX.)

2. La construction des coupes géologiques, d'après M. H. Martyn Chance. (*Revue universelle des mines*, 2<sup>e</sup> série, t. X.)

3. Note sur un échantillon d'anglésite et sur des cristaux de cérusite. (*Annales de la Société géologique*, t. IX.)

4. Compte rendu sommaire de la session extraordinaire tenue à Mons par la Société géologique de Belgique. (*Journal de Liège*, nos des 4 et 7 septembre 1882.)

5. Sur des cristaux de quartz et de calcite de l'étage houiller. (*Annales de la Société géologique*, t. IX.)

M. PAUL TRASENSTER (chargé de cours). — 1. Revue économique et statistique, paraissant tous les deux mois dans la *Revue universelle des mines*.

2. Chronique industrielle, bulletin hebdomadaire qui paraît tous les mardis. (Liège, Desoer.)

M. A. SCHORN. — Géométrie descriptive appliquée, 3<sup>e</sup> partie : Perspective.

M. J. KRUTWIG (chargé de cours). — 1. Nachweis von Spuren Silber im Bleiglanz auf nassem Wege. (*Berichte der chemischen Gesellschaft*.)

2. Sur le chlorure d'acétyle monochloré. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.)

3. Ueber das bleügsaure Silbersalz und die quantitative Bestimmung des Silbers in Bleierzzen. (*Berichte der chemischen Gesellschaft*.)

M. S. NEUBERG (chargé de cours). — *Mathesis*, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par P. Mansion et J. Neuberger, t. II.

M. TH. BANNEUX (chargé de cours). — Étude intitulée : « Sur la rupture du euvelage en fonte du Baneux ». (*Annales des travaux publics*.)

M. F. PASQUET. — 1. Notice sur les documents manuscrits se rapportant à la Belgique qui se trouvent dans les archives et bibliothèques publiques des royaumes scandinaves. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. X, n° 2, 4<sup>e</sup> série.)

2. L'enseignement de l'allemand et de l'anglais dans les royaumes scandinaves. (*Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, n° 3, 1882.)

M. DUGUET (rèpétiteur). — 1. Note sur les unités électriques. (*Revue universelle des mines et Bulletin de Saint-Étienne*.)

2. La Canne d'inspection de M. Moritz Pollitzer, ingénieur en chef à Vienne. (*Revue universelle des mines*.)

3. Traité de physique, t. 1<sup>er</sup>. (En collaboration avec M. Fleury, professeur à l'athénée royal de Liège.) (Mons, Hector Manceaux.)

M. V. FRANCKEN. — 1. Déterminations électrolytiques et séparations. (*Revue universelle des mines*.)

2. Dosage volumétrique du cuivre, du fer, de l'antimoine, par les procédés de M. F. Weil. (*Ibid.*)

3. Dosage volumétrique du glucose et du saccharose. (*Ibid.*)

4. Article bibliographique. (*Ibid.*)

M. J. FRAIPONT (assistant de zoologie). — Nouveaux vers parasites de l'uromastix acanthiurus, brochure in-8°. (Bruxelles, 1882.)

M. ALEX. FOETTINGER (conservateur du musée de zoologie). — Sur la structure des Pedicellariæ globiferae de Sphaerechinus granularis et d'autres échinides. (*Zool. Anz*, 4<sup>e</sup> Jahrg.)

2. Sur la structure des Pédicellaires gemmiformes de Sphaerechinus granularis et d'autres échinides. (*Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique*, 7<sup>e</sup> série, t. II, et *Archives de biologie*, t. II.)

**Dans la faculté de médecine :**

M. AD. WASSEIGE. — 1. Une observation de transformation naturelle d'une présentation du sommet en une présentation du siège pendant le travail. — Version céphalique par manœuvres externes. — Application du forceps Tarnier.

2. Rétrécissement du bassin. — Présentation du sommet. — Tentatives infructueuses d'extraction par le forceps. — Laminage de la tête, procédé du professeur Wasseige. — Guérison. (*Bulletins de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. XVI.)

M. C. VANLAIR. — 1. Les névralgies, leurs formes et leur traitement. 2<sup>e</sup> édition, avec gravures dans le texte, vol. in-8°. (Bruxelles, H. Manceaux, 1882.)

2. L'actinomycose de l'homme. Résumé analytique de l'ouvrage de M. le professeur Ponfick, de Breslau. (*Bulletin de l'Académie de médecine*, janvier 1882.)

5. De la régénération des nerfs périphériques par le procédé de la suture tubulaire. (*Comptes rendus de l'Institut*, 10 juillet 1882.)

M. A. VON WINIWARDER. — 1. Die allgemeine chirurgische Pathologie und Therapie von Th. Billroth, X Auflage. (Berlin, G. Reimer's Verlag.)

2. Ein Fall von Gallenretention durch Verschluss des Ductus choledochus. Anlegung einer Gallenblasen-Darmfistel. Heilung. — (*Prager medic. Wochenschrift*, 1882.)

M. F. PUTZEYS. — L'hygiène dans la construction des habitations privées, en collaboration avec M. E. Putzeys, vol. in-8°. (Bruxelles, H. Manceaux, 1882.)

M. A. GILKINET. — Rapport sur les mémoires de botanique présentés au concours pour 1881. (*Bulletins de l'Académie*, t. II, 5<sup>e</sup> série.)

M. LÉON FRÉDÉRICQ. — 1. Sur les oscillations respiratoires de la pression artérielle chez les chiens. (*Bulletins de l'Académie des sciences de Belgique*, t. II, 5<sup>e</sup> série.)

2. Sur les oscillations de la pression sanguine dite : Périodes de Traube-Hering. (*Ibid.*)

3. La cause de l'ascension inspiratoire de la pression sanguine. (*Ibid.*, t. III.)

4. Sur le ralentissement expiratoire du rythme cardiaque. (*Ibid.*, *id.*)

5. Note de physiologie comparée. Influence du milieu sur la composition du sang chez quelques animaux aquatiques. Absorption cutanée chez les coléoptères. Sur la rupture de la queue chez l'orvet. (*Ibid.*, *id.*)

6. Différents rapports sur des mémoires de concours et autres. (*Ibid.*, t. II et III.)

7. Sur l'existence d'un rythme automatique commun à plusieurs centres nerveux de la moelle allongée. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*. Séance du 9 janvier 1882.)

8. Sur la discordance entre les variations respiratoires de pression intracarotidienne et intrathoracique. (*Ibid.*, 1882.)

9. De l'influence de la respiration sur la circulation. 1<sup>re</sup> partie. (*Archives de biologie*, vol. III.)

10. Amputations des pattes par voie réflexe chez le crabe (*Ibid.*, *id.*)

11. Myographe pour l'étude de la période latente. (*Ibid.*, *id.*)

12. Contribution à l'étude de la fièvre traumatique chez le chien. (*Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*.)

15. La respiration de l'oxygène dans la série animale. (*Revue scientifique*, octobre 1882.)

M. E. FUCUS. — 1. Melanoma Iridis, avec une planche. (*Archives d'ophtalmologie*, de Knapp, t. XII.)

2. Aneurysma arterio-venosum, avec une planche. (*Ibid.*)

3. Angeborene Bildungsanomalie in der Chorioidea, avec une planche. (*Ibid.*)

4. Beitrag zu den angeborenen Anomalien des Sehnerven, avec une planche. (*Archives d'ophtalmologie*, de v. Graefe.)

M. TH. PLUCKER. — 1. De l'action du mercure envisagée principalement au point de vue de la syphilis. (Traduit de l'anglais de E. B. Bronson. Liège, Vaillant-Carmanne.)

2. Collaboration à la rédaction des *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.

M. TH. CHANDELON. — 1. Note sur le dosage volumétrique du phénol. (*Bulletin de la Société chimique de Paris*, numéro du 20 juillet.)

2. Action des hypochlorites alcalins sur le phénol. (*Ibid.*, numéro du 3 août.)

M. HENRIJEAN (préparateur de physiologie). — Sur les effets respiratoires de l'excitation du pneumogastrique. (*Bulletins de l'Académie des sciences de Belgique*, t. III, 5<sup>e</sup> série.)

M. CH. FIRKET (assistant du cours d'anatomie pathologique). — 1. Contribution à la pathologie de l'appendice vermiculaire. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

2. De la fréquence du diverticulum intestinal de Meckel. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)
3. Observation de corps étrangers du tissu cellulaire abdominal. (*Ibid.*)
4. Nouvelle contribution à l'étude de la méningite chez les pneumoniques. (*Ibid.*)
5. De l'arrêt d'une hémorrhagie cardiaque par formation de thrombus blanc. (*Ibid.*)
6. De l'abaissement de la température accompagnant certaines lésions des centres nerveux. (*Ibid.*)
7. Articles bibliographiques et communications diverses.

M. P. TROISFONTAINES (assistant de la clinique chirurgicale). — 4. De la mortalité des armées en campagne. (*Scalpel*, nos 58 et 59, 1882.)

2. Relation d'un cas de rétention d'urine, etc., en collaboration avec M. le Dr Gilis. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

MM. O. DELBASTAILLE et P. TROISFONTAINES (assistants). — Du pansement à l'iodoforme. (Clinique de M. le professeur A. von Winiwarter.) Liège, Vaillant-Carmanne.

M. F. FRAIPONT (assistant de la clinique chirurgicale). — Du traitement opératoire du cancer utérin. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

M. X. FRANCOTTE (assistant de la clinique interne). — 1. Le magnétisme animal. (*Revue des questions scientifiques.*)

2. Pleurésie avec épanchement purulent du côté droit, compliquée de paralysie incomplète et transitoire du membre supérieur droit, terminée par résorption, clinique de M. le professeur MASIUS. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

#### ANNÉE ACADÉMIQUE 1882-1883.

##### Dans la faculté de philosophie :

M. A. TROISFONTAINES. — Deux articles à propos d'un nouvel ouvrage sur le Sénat romain. (*Athenæum belge*, 15 mai et 15 juillet 1883.)

M. J. STECHER. — 1. Le deuxième tome des œuvres de Jehan le Maire de Belges (publication académique.)

2. Collaboration à la *Biographie nationale*, à l'*Athenæum belge* et à la *Revue de Belgique*.

3. Rapport académique sur un glossaire de Jean d'Outremeuse.

M. A. LE ROY. — 1. Collaboration à la *Biographie nationale*, lettre G.

2. Notices diverses dans les *Bulletins de l'Académie*, notamment un rapport sur une dissertation philosophique de M. Tiberghien.

3. Articles variés dans des journaux ou des publications périodiques (critique, questions d'enseignement, etc.)

M. J. DELBOEUF. — 1. Chrestomathie latine à l'usage des commençants, accompagnée d'un commentaire grammatical et pédagogique et suivie d'un dictionnaire. — Mons, Hector Manceaux, 1883. (En collaboration avec M. P. Iserentant, professeur à l'athénée de Malines.)

2. Nains et géants, étude comparative sur la force des grands et des petits animaux. (*Bulletins de l'Académie de Belgique*, décembre 1882, et *Revue scientifique*, 27 janvier 1883. Reproduit dans *The popular science Monthly*, New-York, avril 1883.)

3. Éléments de psychophysique générale et spéciale : Mesure des sensations de lumière et de fatigue ; théorie générale de la sensibilité. (Paris, Germer-Baillière, 1883.)

4. Un nouveau centre de vision dans l'œil humain. (*Revue scientifique* du 11 août 1883. En collaboration avec M. le professeur Léon Frédéricq.)

5. Dans l'*Athenæum*, deux comptes rendus critiques :

a. La parole intérieure. Essai de psychologie descriptive, par Victor Egger, numéro du 1<sup>er</sup> novembre 1882 ;

b. Les maladies de la volonté, par Th. Ribot, numéro du 15 juin 1883.

6. Trisection de l'angle au moyen de l'hyperbole équilatère. (*Mathesis*, de Mansion et Neuberg, pp. 420 et suivantes.)

7. Divers articles dans les journaux périodiques.

M. L. ROENSCH. — 1. Articles dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. XXV et XXVI.)

2. Rapports académiques sur le concours des prix de Keyn et sur un mémoire concernant l'*Hippolyte* d'Euripide.

3. *Biographie nationale*. Notices de la lettre G.

M. G. KURTH. — 1. Deux biographies inédites de Saint-Servais. (*Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. I.)

2. Les origines de la ville de Liège. (*Ibid.*, t. II.)

3. Vita metrica S. Friderici episcopi Leodiensis ex. Cod. londinensi nunc primum edita. (*Analecta bollandiana*, t. II.)

4. Évangéline, poème de Longfellow, traduit de l'anglais, avec une introduction. (Liège, Société bibliographique, 1883.)

M. V. CHAUVIN. — Biographie de Reinhart Dozy, par M. J. de Goeje. Traduite du hollandais. Leide, E.-J. Brill, 1883. (Brochure in-8°.)

M. P. FRÉDÉRICQ. — 1. De l'enseignement supérieur de l'histoire à Paris. (*Revue internationale de l'enseignement*, de Paris, livraison du 15 juillet 1883.)

2. De l'enseignement de l'histoire dans les athénées en Belgique. (*Revue de l'instruction publique*, t. XXVI, 5<sup>e</sup> livraison.)

3. Quelques comptes rendus critiques dans l'*Athenæum belge* et dans la *Revue historique*, de Paris, et, en collaboration avec M. le professeur Émile de Laveleye, dans l'*Athenæum* de Londres.

4. Travaux du cours pratique d'histoire nationale. Premier fascicule contenant :

a. De l'enseignement supérieur de l'histoire en Belgique, par Paul Frédéricq ;

b. L'origine maternelle et la naissance de Marguerite de Parme, régente des Pays-Bas, par Guillaume Crutzen ;

c. Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie, au xvi<sup>e</sup> siècle, par Henri Louchay ;

d. L'enseignement public des calvinistes à Gand (1578-1584), par Paul Frédéricq ;

e. Le renouvellement, en 1578, du traité d'alliance conclu à l'époque de Jacques van Artevelde entre la Flandre et le Brabant, par le même.

M. C. RENARD. — 1. Douze articles sur l'Exposition des beaux-arts organisée à Liège à la Société d'Émulation. (*Journal de Liège*, avril et mai 1885.)

2. Plusieurs articles dans divers journaux d'art d'Anvers et de Bruxelles.

M. E. MONROSE. — Études sur l'art de la diction. — Lecture à haute voix. — Débit oratoire. — Diction dramatique.

#### Dans la faculté de droit :

M. J.-S.-G. NYPELS. — 1. Fin du tome III et dernier du Code pénal interprété.

2. Fin du tome IV de la législation criminelle de la Belgique.

3. Pénologie. Recueil des lois annotées de 1885.

M. P. NAMUR. — Commentaire de la loi du 19 janvier 1885 relative à la pêche fluviale.

M. E. DE LAVELEYE. — 1. Le socialisme contemporain. (2<sup>e</sup> édition, revue et corrigée.)

2. Éléments de l'économie politique. (2<sup>e</sup> édition.)

3. Articles dans les Revues belges, françaises et anglaises.

#### Dans la faculté des sciences :

M. L.-G. DE KONINCK. — 1. Notice sur la distribution géologique des fossiles carbonifères. (*Bulletin du Musée royal d'histoire naturelle de Belgique*, t. II.)

2. Faune du calcaire carbonifère de la Belgique, 4<sup>e</sup> partie, volume in-folio et atlas de 55 planches. (Ce travail a mérité le prix quinquennal des sciences naturelles, institué par le Gouvernement.)

M. IS. KUPFFERSCHLAGER. — 1. Éléments d'hygiène et d'économie domestique; in-16 de 228 pages.

2. De la nécessité de l'analyse chimique dans les présomptions d'empoisonnement. (*Bulletin de l'Académie de médecine* de décembre 1882.)

3. Note sur le stage officinal des élèves pharmaciens et sur le cumul de la médecine et de la pharmacie. (Même recueil, juin 1883.)

M. C. DE CUYPER. — Tomes XII et XIII de la deuxième série de la *Revue universelle des mines*. (En collaboration avec M. le professeur Habets.)

M. J.-T.-P. CHANDELON. — Analyse des eaux alimentaires de la ville de Liège. (Rapport adressé au collège échevinal.)

2. Stage des pharmaciens. Considérations présentées à l'Académie royale de Belgique.

M. G. DEWALQUE. — Un nouveau gîte de fossiles dans le poudingue de Burnot. — Sur de nouveaux fossiles arachiens. — Sur la Hatchettite de Seraing. — Sur *Pholadomya Esmarki*. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. X.)

M. ED. MORREN. — 1. La *Belgique horticole*, revue de botanique et d'horticulture, t. XXXIII, 1 vol in-8° avec planches.

2. Les serres du château royal de Laeken; brochure in-8°.

3. Recueil des plans concernant le jardin et l'institut botaniques de l'université de Liège, 14 feuilles.

4. Rapport sur le mémoire de M. Aug. Gravis, intitulé : *Recherches anatomiques sur les organes végétatifs de l'Urtica divica*. (*Bulletins de l'Académie*.)

M. ED. VAN BENEDEN. — 1. *Archives de biologie*, t. III et fasc. I du t. IV. (En collaboration avec M. Ch. Van Bambeke.)

2. Contribution à l'histoire des dicyémides (2 planches).

3. Recherches sur l'oreille moyenne des crocodiliens (5 planches).

4. Contribution à la faune littorale de la Belgique. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*.)

5. Recherches sur l'appareil sexuel femelle de l'ascaride mégalocephale (1 planche).

6. Recherches sur la maturation de l'œuf et la fécondation (10 planches doubles).

M. V. DWELSHAUVERS. — Première partie d'un rapport sur la partie mécanique de l'exposition nationale de Milan (1881). (*Revue universelle des mines*.)

M. J. GRAINDORGE. — 1. Traité d'algèbre élémentaire, par V. Falisse et J. Graindorge; 1<sup>re</sup> partie, 7<sup>e</sup> édition. Mons, H. Manceaux, 1885.

2. Même ouvrage; 2<sup>e</sup> partie, 5<sup>e</sup> édition. Mons, H. Manceaux, 1885.

M. C. LE PAIGE. — 1. Sur les courbes du troisième ordre. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. IV, p. 556.)

2. Sur quelques transformations géométriques uniformes. (*Ibid.*, p. 415.)

3. Note sur l'homographie du troisième ordre. (*Ibid.*, t. V, p. 85.)

4. Sur les surfaces du second ordre. (*Ibid.*, p. 618.)

5. Sur les surfaces du troisième ordre. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XCVII, pp. 54 et 158.)

6. Ueber eine Eigenschaft der Flächen zweiten Grades. (*Sitzb. der K. Akademie zu Wien*, t. XXXVII, p. 599.)

7. Sur quelques théorèmes de géométrie supérieure. (*Atti dell' Accademia dei Nuovi Lincei*, de Rome, t. XXXVI.)

8. Homographies et involutions des ordres supérieurs. (*Journal de Sciencas mathematicas*, de Coïmbre, t. V, p. 27.)

M. AD. FIRKET. — 1. Examen des études sur l'existence possible de la houille aux environs de Londres. (*Revue universelle des mines*, 2<sup>e</sup> série, t. XII.)

2. Sur l'extension en Angleterre du bassin houiller franco-belge. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. X.)

3. Découverte de la chalcocite à Moët-Fontaine (Rahier). (*Ibid.*)

M. PAUL TRASENSTER. — 1. Le développement des chemins de fer. (*Revue universelle des mines.*)

2. L'industrie de l'acier. (*Ibid.*)

3. Statistique minérale. (*Ibid.*)

4. Notes on belgian railways. (*Proceedings of the institution of Mechanical Engineers.*)

5. Chronique industrielle hebdomadaire. (*Journal de Liège.*)

M. J. NEUBERG. — 1. Mathesis, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par P. Mansion et J. Neuberg. T. III.

2. Sur la cyclide de Dupin. (*Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2<sup>e</sup> série, t. X.)

M. ERIC GERARD. — 1. Quelques renseignements sur les matières isolantes. (*Ingénieur-Conseil*, 1882.)

2. De l'induction électro-magnétique. (*Revue universelle*, t. XII.)

3. Les appareils télégraphiques à l'Exposition de Paris de 1881.

4. Les électro-moteurs à l'Exposition de Paris.

5. Note sur les travaux de la Conférence d'électricité réunie à Paris en 1882. (*Revue universelle*, t. XIII.)

M. P. BANNEUX. — Du défaut de sécurité des bourroirs métalliques dans le tirage à la poudre. (*Annales des travaux publics.*)

M. CH. JULIN (assistant du cours d'embryologie). — 1. Observations sur le développement des orthonectides. (*Bulletin scientifique du département du Nord.*)

2. Recherches sur l'organisation et le développement des orthonectides. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique.*)

3. Contribution à l'histoire des mésozoaires. (*Archives de biologie*, t. III, avec 3 planches.)

M. ALEX. FOETTINGER. — Note sur la formation du mésoderme dans la larve du *Phoronis hippocrepia*. (*Archives de biologie*, t. III, fasc. IV, 1 planche.)

M. H. FORM (conservateur des collections paléontologiques). — Notices bibliographiques : Plissements, failles et filons du Hartz (K. A. Lossen). — Tremblements de terre (F. Toula). — Formation de la houille (C. Grand'Eury). — Structures grenue et porphyrique dans les roches éruptives (H. Rosenbusch). (*Annales de la Société géologique de Belgique.*)

#### Dans la faculté de médecine :

M. V. MASIUS. — Rapports sur divers mémoires. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique et Bulletin de l'Académie de médecine*, années 1882-1885.)

M. C. VANLAIR. — 1. De la régénération des nerfs périphériques par le procédé de la suture tubulaire. (*Archives de biologie*, de Van Beneden et Van Bambeke, t. III, fasc. III, 1882, 110 pages, 4 planches.)

2. De la névrotisation du cartilage osseux dans la suture tubulaire des nerfs. (*Archives de physiologie normale et pathologique*, de Brown-Séguard, Charcot et Vulpian, 2<sup>e</sup> série, t. X, n<sup>o</sup> 8, 1882, 1 planche.)

M. A. VON WINIWARTER. — Die allgemeine chirurgische *Pathologie und Therapie*, von Th. Billroth, II Auflage, bearbeitet von A. von Winiwarter. Berlin, 1885.

M. L. FRÉDÉRICQ. — 1. Sur la régularisation de la température chez les animaux à sang

chaud. (*Archives de biologie*, IV, pp. 687-804, 9 figures. Mémoire couronné par la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique.)

2. L'autotomie ou amputation spontanée comme moyen de défense chez les animaux. (*Archives de zoologie expérimentale et générale*, 1885.)

3. Un procédé facile de zincographie. (*Revue scientifique*, 1885.)

4. Note sur les préparations anatomiques sèches à l'essence de térébenthine. (*Zoologischer Anzeiger*, 6 novembre 1882, n° 424, p. 588.)

5. Expériences sur l'innervation respiratoire. (*Archiv für physiologie. Jubelband als Festgabe du Bois-Reymond's*, 1883.)

6. Éléments de physiologie humaine. 1<sup>re</sup> partie. Fonctions de nutrition. 268 pages et 140 figures.

7. Rapports à l'Académie des sciences de Belgique, etc.

M. E. FUCHS. — 1. Prolapsus Choroidae, avec une planche. (*Archives d'ophtalmologie*, de V. Graefe.)

2. Iridodialysis spontanea, avec une planche. (*Ibid.*)

3. Beiträge zur Lehre von den Anomalien der Refraction und Accomodation (*Zehender's Klin. Monatsblätter*.)

M. TH. CHANDELON. — Mémoire intitulé : *Ueber die, durch Einwirkung alkalischer Hypochlorite auf Phenol, gebildeten Chlorphenol*. (*Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*.)

M. CH. FIRKET (assistant du cours d'anatomie pathologique). — 1. Étude d'un cas de compensation valvulaire. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

2. Sur la pathogénie de l'infection pneumonique. (*Ibid.*)

3. Du but et de l'organisation des services d'autopsie. (*Ibid.*)

4. Note sur l'inflammation, revues critiques, rapports, descriptions de pièces pathologiques, etc. (*Ibid.*)

5. L'actinomycose. (*Revue de médecine de Paris*.)

M. A. JORISSEN (agrégé spécial). — 1. Du rôle de l'amygdaline pendant la germination, etc. (*Bulletins de l'Académie des sciences*.)

2. Revue mensuelle sur la pharmacie, la chimie médicale et la toxicologie. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

3. Articles divers dans le *Journal de pharmacie d'Anvers*, les *Bulletins de la Société géologique*, etc.

M. F. SCHEFFERS (assistant de la clinique médicale). — 1. Des troubles psychiques chez les malades atteints d'affections de l'oreille.

2. Des hémorragies nasales. Emploi du galvano-cautère. — Traduit de l'allemand, d'après le docteur Valsolini. (*Revue mensuelle de laryngologie*, etc.)

3. Analyses, rapports, communications à la Société médico-chirurgicale de Liège.

M. O. DELBASTAILLE (assistant de la clinique chirurgicale). — 1. Über parenchymatöse Injectionen von Ubersäure bei Geschwülsten. (*Centralblatt für Chirurgie*.)

2. Analyses, rapports et traductions.

M. FERD. FRAIPONT (assistant de la clinique chirurgicale). — 1. Sur un point de la prophylaxie des accidents puerpéraux. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

2. Divers articles, rapports, analyses, comptes rendus. (*Ibid.*)

M. X. FRANCOTTE (assistant de la clinique interne). — 1. La diphtérie considérée principalement au point de vue de ses causes, sa nature, son traitement. Bruxelles, Manceaux. (Mémoire couronné au concours universitaire de 1881-1882.)

2. De la caféine dans les maladies du cœur. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

3. Revues, analyses. (*Ibid.*)

M. P. SNEYERS (assistant de la clinique médicale). — 1. De la pathogénie des accidents urémiques. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. XVI, n° 11.)

2. Rapports et comptes rendus. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

M. P. LIEBRECHT (assistant de la clinique chirurgicale). — 1. De l'excision du goître parenchymateux. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*. Vol. in-8° de 270 pages. Bruxelles, Manceaux.)

2. Comptes rendus et traductions de travaux sur des questions gynécologiques. (*Journal d'accouchements*, de Liège.)

M. L. LEPLAT (assistant de la clinique ophtalmologique). — 1. De l'opération du ptosis congénital. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

2. Traduction, analyses. (*Ibid.*)

M. L. CRISMER (assistant du cours de pharmacie). — La réaction de Perkin et les lois sur les condensations. (*Bulletins de l'Académie des sciences*.)

M. F. HENRIJEAN (préparateur de physiologie). — Sur le rôle de l'alcool dans la nutrition. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1883, n° 1.)

MM. GRIFFÉ et LEGROS (préparateurs de physiologie). — Les variations respiratoires de la pression sanguine. (*Ibid.*, 1885.)

—◆◆◆—

### XLII

*État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1880-1882, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins.*

A. MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N° L'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	Kupfferschlaeger, Isidore-François-Julien.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	7,000	28 février 1880.
2	Schwann, Théodore-Ambroise-Hubert.	Id.	9,000	15 mars 1880.
3	Fraeys, Louis-François. . . . .	Id.	7,000	26 mars 1880.
4	Heuse, Henri-Joseph . . . . .	Professeur émérite à l'université de Liège.	7,000	30 août 1880.
5	Soupart, Floribert-Joseph-Dominique.	Professeur ordinaire à l'université de Gand.	8,000	4 novembre 1880.
6	De Cuyper, Antoine-Charles. .	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	9,000	28 février 1881.
7	Laurent, François . . . . .	Professeur ordinaire à l'université de Gand.	8,000	15 février 1881.
8	Gantrelle, Joseph . . . . .	Id.	8,000	22 janvier 1881.
9	Schmit, Jean-Pierre . . . . .	Professeur émérite aux écoles spéciales de Liège.	6,233	23 novembre 1880.

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
40	Borlée, Joseph-Augustin . . .	Professeur émérite à l'université de Liège.	7,000	21 mars 1881.
41	Wagoner, Auguste . . . . .	Professeur émérite à l'université de Gand.	12,000	18 mars 1882.

**B. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.**

1	Vanden Gheyn, Édouard-Paul-Damien.	Préparateur de manipulations chimiques à l'université et à l'école normale des sciences, à Gand.	2,081	13 février 1880.
2	Delvaux. . . . .	Répétiteur et conservateur des collections de l'école des arts et métiers annexée à l'université de Liège.	2,787	19 octobre 1880.
3	Kluykens. . . . .	Conservateur du cabinet de chirurgie à l'université de Gand.	2,210	8 juin 1881.

**C. VEUVES OU ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.**

N° D'ORDRE.	NOMS DES VEUVES.	FONCTIONS QUE REMPLISSAIENT LEURS MARI.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	V <sup>e</sup> Macors, Henri-Nicolas-Félix, née Janssen, Nathalie-Guillotine.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	2,409	7 juin 1880.
2	V <sup>e</sup> Dupont, Évrard, née Dupont, Marie-Élisa.	Professeur émérite à l'université de Liège.	4,000	28 février 1881.

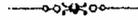
**D. VEUVES OU ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.**

1	V <sup>e</sup> Mys, Désirée, née Inghels, Mathilde.	Aide à l'amphithéâtre de dissection à l'université de Gand.	Intérieur : 363 Instr. publ. : 2	25 juin 1880.
2	V <sup>e</sup> Berth, Clément-Fernand, née Van Hulle, Marie.	Préparateur de chimie à l'université de Gand.	Intérieur : 20570 Instr. publ. : 8230	18 juin 1881.
3	V <sup>e</sup> Opdenberg, Mathieu-Simon, née Maréchal, Marie-Louise.	Préparateur du cours de physiologie expérimentale à l'université de Liège.	Intérieur : 32623 Instr. publ. : 27977	14 juillet 1882.



## CHAPITRE IV.

## AUTORITÉS ACADÉMIQUES.



## XLIII

*Discours prononcé le 16 octobre 1880, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le professeur Du Moulin.*



MESSIEURS,

En l'absence de M. le recteur, que la maladie tient aujourd'hui éloigné de nous, je dois à une bienveillante invitation du Gouvernement l'insigne honneur de porter la parole dans cette séance solennelle.

Laissez-moi tout d'abord solliciter votre indulgence. Je ne viens pas faire un discours : le manque de temps ne me permet de vous présenter qu'un travail préparé à la hâte, en quelque sorte improvisé. Mon but est de rendre à l'université le service qu'elle réclame de moi.

Dévoué à cette *Alma Mater*, dont je m'honore d'être l'enfant, je n'ai jamais eu rien plus à cœur que sa gloire et sa prospérité par le progrès de la science, dont elle est la fidèle gardienne et la généreuse dispensatrice. C'est cet amour même, ce désir de voir briller les sciences en Belgique d'un éclat que puissent lui envier d'autres peuples, qui m'ont dicté les paroles que j'ai l'honneur de vous adresser.

Vous comprenez que, sous l'empire de pareils sentiments, il dut nous être pénible d'entendre dire et répéter, et cela par les personnes les plus autorisées, que l'esprit scientifique était en décadence en Belgique et que les sciences ne progressaient pas sous le régime nouveau comme sous le régime ancien.

Quand même cette affirmation n'eût pas été complètement fondée (il serait aussi difficile que délicat pour nous de la discuter), il incombait à tout homme chargé d'une partie du haut enseignement d'en rechercher le degré de vérité, dans la mesure de ses moyens et le cercle de ses attributions.

Il n'était d'ailleurs pas nécessaire d'aborder la question sous la forme délicate où elle était posée. Il nous paraissait possible de la simplifier, en la dépouillant de toute idée de comparaison, et de se demander si l'esprit scientifique était, dans nos universités nationales, ce que nous voudrions qu'il fût, s'il était surtout ce qu'il est dans les universités des pays voisins.

Après un assez long séjour, fait au début de notre carrière, dans les universités de plusieurs pays, notre attention s'était portée sur ce point ; depuis lors, nous y avons beaucoup réfléchi, et nous saisissons l'occasion qui nous est fournie aujourd'hui pour vous soumettre le résultat de nos réflexions.

Notre réponse est négative. Non, l'esprit scientifique de nos universités ne vaut pas celui des pays voisins ; et les travaux de notre jeunesse académique ne répondent pas à notre valeur nationale ; ils ne sont pas surtout l'équivalent de ce que nous faisons dans le domaine de l'art.

« On se plaint, dit M. le professeur Delbœuf, dans un travail qu'il a présenté au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, on se plaint, et avec raison, que les jeunes Belges font rarement preuve de spontanéité, d'originalité, d'indépendance intellectuelle dans les questions scientifiques. Ce défaut de leur esprit tient à plusieurs causes, avant tout au caractère

» pratique et positif de la nation, porté surtout vers l'industrie et le commerce, et un peu aussi  
 » à notre organisation et à nos traditions universitaires. Nous devons essayer de réagir contre  
 » cette espèce d'indifférence et cette apathie et contre le discrédit dont est frappé chez nous le  
 » culte de la littérature et de la science, et pour cela nous devons provoquer, encourager, fortifier  
 » l'esprit d'initiative et de recherches. »

Nous partageons entièrement l'opinion de notre honoré collègue et ami. Il est incontestable que le caractère pratique et positif détourne du culte de la littérature et de la science, qui ne conduisent que rarement à la fortune.

A cette première cause nous croyons pouvoir en ajouter une autre, tout aussi profonde : c'est l'organisation psychique de la race flamande qui, son histoire le prouve, la portant plus vers les choses de sentiment que vers le développement de la raison, lui a assuré, depuis des siècles, la place élevée qu'elle occupe dans le domaine des arts.

Allant plus loin, pénétrant dans ce milieu obscur des causes éloignées, nous nous sommes demandé si notre indifférence à l'endroit de la science ne pouvait pas être considérée comme résultant en partie de la longue oppression sous laquelle ont vécu nos ancêtres et du système défectueux d'éducation qui, au profit d'une foi aveugle, a étouffé chez nous tout travail d'émancipation de la raison humaine et avec lui cet élan scientifique qui en est la manifestation. Pareils en cela aux caractères et aux propriétés des plantes et des animaux, les types moraux et intellectuels des hommes se forment et s'accroissent, puis se maintiennent par l'hérédité. Qu'un système rationnel d'éducation établisse la prépondérance de la raison : le caractère de la race se modifiera par de nouvelles qualités acquises, devenant héréditaires à leur tour.

Mais arrêtons-nous dans le domaine de ces abstractions et, répétant avec le poète : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas*, pénétrons dans le cœur du problème, abordons-en la partie positive et demandons-nous si rien dans l'organisation universitaire n'a pu s'opposer au développement de l'esprit scientifique.

« Le Congrès national, dit M. le recteur Trassenster, en décrétant la liberté d'enseignement la plus illimitée, sans aucune espèce de mesure préventive quelconque, pas même celle d'exiger une moralité vulgaire, le Congrès national, dis-je, avait, suivant l'expression consacrée, fait un saut dans les ténèbres ; il avait proclamé le principe avec une grande audace, mais sans en prévoir les conséquences logiques. Aussi, en fait et au nom de la liberté, que l'on méconnaissait, on avait asservi l'enseignement universitaire à des entraves inconnues même dans presque tous les pays où l'État a le monopole de l'enseignement supérieur (1). »

Ce furent ces entraves et la fausse interprétation de la liberté, ce fut surtout l'importance excessive que la législation donna aux programmes et aux examens, qui devinrent les causes de l'arrêt du développement de l'esprit scientifique dans les universités. Confondant le niveau scientifique avec l'esprit scientifique, on a cru qu'un programme très chargé et des examens donnant par leur difficulté les plus grandes garanties suffiraient pour assurer le progrès de la science. C'était là le système du jury central. On peut affirmer, sans rien exagérer, que nulle part et jamais les études et les examens théoriques n'ont été plus difficiles et plus complets qu'en Belgique, à cette époque. Le législateur avait fait entrer dans les programmes des examens toutes les branches des connaissances humaines.

Un travail de mémoire en fut la conséquence. Grâce aux exigences des jurys et à la multiplicité des matières, les universités durent bientôt se borner à encourager ce genre de travail ; l'élève devant tout connaître, le professeur devait tout résumer, autant ses opinions personnelles que celles des autres, et les études encyclopédiques remplacèrent l'esprit de recherche et tout travail spécial. Et de même que les articles des meilleures encyclopédies, ne pouvant atteindre un niveau scientifique élevé, restent toujours des œuvres de compilation, de même on vit la plupart des docteurs belges s'arrêter à un niveau encyclopédique, en perdant toute initiative, toute originalité.

Comme culture générale, un bon élève belge de cette époque n'avait nulle part son égal ; mais

---

(1) Université de Liège, ouverture solennelle des cours, 1879, discours de M. le recteur Trassenster, dixième rapport triennal, p. 100.

là se bornait sa supériorité. Arrivé dans une université étrangère, il s'y heurtait à chaque pas à des jeunes gens qui, ayant spécialisé l'une ou l'autre branche, l'emportaient sur lui dans des proportions énormes. Il se sentait surtout humilié en voyant appliqués à beaucoup de sciences des exercices pratiques dont il ne possédait pas même les éléments.

Ce qui le frappait bien plus encore, c'était le grand développement de l'esprit scientifique dans les universités allemandes, où les réunions, les discussions scientifiques, la publication de dissertations, la défense de thèses, entretiennent et stimulent le culte de la science.

Ce fut pour moi, je l'avoue, une véritable révélation, qui a laissé dans mon esprit une trace ineffaçable; aussi me suis-je persuadé de plus en plus qu'avec les études pratiques, déjà si bien organisées à cette époque en Allemagne, c'était la grande cause de la supériorité des universités de ce pays, et que chez nous l'arrêt de l'esprit scientifique date du jour où l'on a abandonné les travaux et les épreuves qui provoquent l'initiative et la spontanéité des étudiants.

Il faut, en effet, distinguer, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, dans l'enseignement comme dans l'étude, deux parties : « La première consiste, de la part du professeur, dans l'exposé fidèle de l'état de la science, de la part de l'élève, dans l'assimilation des données scientifiques qui lui sont présentées; la seconde exige de la part de celui-là la pratique des méthodes et des expériences qui conduisent à la découverte de la vérité, de la part de celui-ci le contrôle, la variation, souvent même l'extension de ces méthodes.

« La première partie de ces études est pour l'élève un travail purement passif ou d'assimilation; tandis que, dans la seconde, il déploie toute son activité et s'avance jusqu'à la controverse des opinions reçues et la création d'œuvres nouvelles; elle est le couronnement de son éducation scientifique (\*). »

Un tel travail en commun est la vie des laboratoires et des instituts. Ceux qui le connaissent en apprécient la valeur et le charme; il n'est pas seulement indispensable à l'élève, il est encore instructif pour le professeur. Celui-ci, témoin de toutes les péripéties des recherches auxquelles il porte l'intérêt que l'amour de la science et de l'enseignement lui inspire, y fortifie son savoir, tout en stimulant et en dirigeant les élèves, dont il fixe au besoin la vocation naissante (\*).

Dans l'ancienne organisation des universités, un travail personnel était une nécessité : l'étudiant subissait l'aiguillon du besoin, tandis qu'aujourd'hui, nous devons nous ingénieur pour stimuler son initiative.

Pour être proclamé docteur, comme pour devenir maître, on exigeait une œuvre de création. Dans les universités, c'était une dissertation inaugurale, suivie de thèses destinées à la controverse. Sauf en Belgique, cette épreuve survit partout. En la supprimant, nos législateurs ont été bien mal inspirés. Ils ont cru aux affirmations téméraires de ceux qui, poursuivant une institution séculaire des traits acérés de leurs sarcasmes, l'avaient couverte de ridicule et de mépris. Mais ironie n'est pas logique : la suite est venue le prouver.

Cette suppression, nous le répétons, a été une grande faute. Notre conviction à ce sujet est profonde : en rayant la dissertation des épreuves du doctorat, on a supprimé l'aiguillon des recherches de tout genre et paralysé, dans les universités belges, l'esprit d'initiative et la vie scientifique des étudiants.

On a fait un autre mal, non moindre. On a supprimé tous les documents propres à faire l'histoire de l'école, c'est-à-dire l'histoire des opinions ayant eu cours dans nos établissements de haut enseignement, aux différentes époques de leur existence.

Qui, mieux que les élèves de l'illustre Guislain, aurait pu consigner dans des dissertations et des thèses les opinions originales, aujourd'hui en grande partie perdues, de ce vénéré maître? Ce que nous disons de Guislain, nous pourrions le dire de beaucoup d'autres professeurs dont les idées sur bien des points ne manquaient ni de valeur ni d'originalité.

(\*) Proposition soumise par M. le professeur Du Moulin au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, 1878.

(\*) C'est cette méthode qu'on a suivie de tout temps dans l'enseignement des arts et il est très probable que c'est à elle, autant qu'aux dispositions naturelles de la race, que sont dus les succès de nos artistes.

Le recueil des dissertations inaugurales et des thèses des élèves, complété par les travaux des professeurs, représente l'histoire de la vie scientifique d'une université.

Les conséquences de la suppression des thèses inaugurales ne tardèrent pas à se révéler. Des cris de détresse se firent entendre à cette place même ; mais l'idée que les réclamations des universités de l'État menaçaient la liberté de l'enseignement les étouffa.

Cependant le Gouvernement ne fut pas sans s'émouvoir à son tour, lorsque, cherchant des spécialités d'une autorité reconnue, il se trouva devant un niveau scientifique uniforme, d'où rien n'émergeait d'une manière bien apparente.

On ne songea pas dès l'abord à la cause qui vint rendre si difficile et si incertain le recrutement des professeurs de certains cours, et on essaya de différents moyens qui tous constituaient un acheminement vers les épreuves anciennes.

Une première étape fut la création du concours universitaire, dont la dissertation inaugurale, sous le nom de *mémoire rédigé à domicile*, constitue l'épreuve fondamentale, tandis que la défense des thèses en forme le couronnement.

Cette mesure dut malheureusement rester sans grand effet sur l'esprit scientifique des universités : les concurrents étaient trop rares et, les différentes épreuves du concours se passant en dehors du milieu académique, ne pouvaient tirer de sa torpeur l'esprit scientifique endormi.

Nous serions cependant injuste si nous ne reconnaissions les services que le concours a rendus à l'enseignement : s'il ne réveilla pas la vie scientifique, il stimula l'élan d'un certain nombre de sujets distingués et les poussa à faire des recherches qui ne restèrent pas sans influence sur leurs destinées scientifiques (\*).

Une tentative bien plus importante, ce fut la création des doctorats spéciaux, appelés à assurer le recrutement des professeurs des universités. Ici, nous voyons reparaître l'ancienne épreuve doctorale sous sa véritable forme : l'examen oral, la dissertation inaugurale et la défense des thèses. Contrairement au concours, tout y est laissé à l'initiative du récipiendaire ; il choisit le sujet de la dissertation, il fixe et délimite avec une entière liberté le terrain du débat.

Plusieurs des mémoires dus à cette origine ont une valeur réelle ; ils prouvent l'importance de la liberté du choix du sujet.

Tout le monde a pu s'assurer aussi de l'action que ces sortes d'épreuves auraient eue sur la vie scientifique des universités, si elles n'avaient pas été si rares. L'esprit des auditeurs s'échauffait par la chaleur de la discussion ; plusieurs d'entre eux descendirent dans l'arène, et tout étudiant emportait de ces assises quelque idée nouvelle, plus ou moins discutable, qui devenait l'objet de ses réflexions.

Il était évident pour nous que, grâce à des exercices de cette espèce, il serait possible de rallumer en Belgique le flambeau de la science qui s'éteignait. Mais comment les faire surgir ou, du moins, les multiplier ?

La dissertation et les thèses ont disparu du nombre des épreuves exigées pour les doctorats, et le système qui nous régit ne nous permet pas d'en espérer le rétablissement. Nous avons donc cherché à y substituer quelque chose qui fût propre à stimuler l'esprit d'investigation et de discussion.

Après mûre réflexion, nous nous sommes arrêté à l'idée de récompenses pécuniaires qu'on accorderait, sous différentes formes, aux auteurs de toute œuvre de création ayant quelque mérite scientifique. Tout d'abord, nous voulions affecter à cet usage les bourses universitaires. Cette pensée, nous l'avons abandonnée, les élèves de cette catégorie étant généralement trop peu avancés et, surtout, la bourse universitaire étant autre chose que la récompense du mérite.

Plus tard, nous avons proposé de réorganiser le concours pour les bourses de voyage en ce

---

(\*) Une sérieuse objection aux résultats scientifiques à attendre du concours universitaire a été formulée par M. Delbœuf en ces termes : « Le concours universitaire n'est guère propre à faire éclore les œuvres d'investigations personnelles... car on peut dire, d'une façon presque générale, que toute question ayant quelque portée ne peut être bien élucidée que par celui qui la pose. » L. C.

sens que des mémoires sur des sujets librement choisis en constitueraient l'épreuve principale, tandis que la défense publique de la dissertation et des thèses y annexées (ayant lieu dans l'université même à laquelle appartiendrait le concurrent) en serait le complément.

Cette proposition, nous avons eu l'honneur de la développer devant le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, qui a bien voulu la prendre en considération. Nous en avons fait ressortir tous les avantages, notamment son influence sur le réveil de l'esprit scientifique dans les universités par le travail spontané et la discussion publique (\*).

Nous demeurons toutefois convaincu que ce moyen à lui seul ne pourrait suffire pour répondre au besoin que nous signalons. Plus utile et plus général que le concours universitaire, il ne s'adressera, comme lui, qu'à un petit nombre d'esprits d'élite et laissera le reste de nos étudiants dans cette indifférence et cette apathie que nous déplorons et dont, grâce à nos instituts, il serait, croyons-nous, possible de les faire sortir.

Remarquons d'abord l'impulsion que le fait seul de l'acquisition d'un outillage scientifique approprié et la création de laboratoires convenables ont donnée aux travaux de nos professeurs, de leurs assistants et même de quelques élèves. Que devons-nous attendre dès lors d'un outillage complet, tel qu'il figurera bientôt dans les instituts projetés ou en voie de création ?

Mais il ne suffira pas d'avoir des instituts, il faudra aussi les travailleurs de la science et, ceux-là, nous devons les attirer et les encourager.

Guidé par l'exemple de l'Allemagne, qui nous a fourni tant d'utiles enseignements, je fais des vœux pour la création de séminaires ou de conférences, ayant leur siège et leur centre d'action dans les instituts. Faisant partie d'une organisation semblable à celle des sociétés savantes, les jeunes étudiants en constitueraient l'auditoire; plus avancés, ils seraient chargés, chacun à son tour et d'après sa prédilection, de présenter l'analyse d'un travail publié par les instituts rivaux ou par les sociétés savantes; assistant ainsi à la science en voie de formation, ils apprendraient à connaître et à apprécier la valeur des sources et des moyens qui conduisent à la découverte de la vérité, pour s'en servir eux-mêmes dans la suite. Ces études les mèneraient à répéter et à contrôler dans les laboratoires les expériences fondamentales des travaux analysés, pour aboutir à la controverse et à la rédaction de dissertations ou de mémoires nouveaux. Des récompenses annuellement distribuées dans cette séance solennelle seraient le prix des travaux de mérite.

Qui ne comprend l'utilité de telles institutions et l'influence qu'elles ne tarderaient pas à exercer sur la vie scientifique des universités? Ce sont ces organismes scientifiques vivants, bien plus que les instituts eux-mêmes, qui n'en représentent que l'outillage matériel inanimé, qui constituent les académies dont le professeur Billroth entend parler quand il dit que « l'université doit se composer d'une école et d'une académie ». On conçoit, dès lors, combien il serait peu rationnel de séparer ou d'éloigner l'une de l'autre. Les instituts combinés avec les séminaires et les conférences constituent l'âme des universités: les en séparer, ce serait décapiter l'enseignement universitaire (\*\*).

(\*) Le concours universitaire ayant produit de bons résultats en Allemagne, on voulut l'introduire également en Autriche, et une somme de 7,000 florins fut inscrite dans ce but au budget de 1872.

Mais les facultés ne s'étant pas entendues sur la manière d'organiser le concours, il n'a pas encore été donné suite au projet du Gouvernement.

M. Lemayer croit que l'affaire en restera là, d'autant plus, ajoute-t-il, que depuis 1872 le Gouvernement s'est, parait-il, convaincu que le concours universitaire, comme tel, n'est pas utile. En effet, l'expérience semble avoir démontré que les meilleurs élèves ne s'occupent généralement pas de ces questions imposées, dont l'étude les détournerait de celles qu'ils ont étudiées spontanément. — D'après cette manière de voir, dit M. Lemayer, les primes ne seraient utiles que combinées avec les séminaires, en ce sens que les prix seraient accordés pour les travaux d'une certaine valeur relatifs à des sujets librement choisis (freigewählte wissenschaftliche Themata).

*Die Verwaltung der oestereichischen Hochschulen von 1868-1877.* V. Dr KARL LEMAYER, Sections Chef im K. K. Ministerium für Cultus und Unterricht. Wien, 1878, pp. 74 et 75.

(\*\*) La question de savoir si l'académie, telle que l'entend M. Billroth, doit être une annexe de l'école ou non, a été vivement discutée en Belgique. L'université de Bruxelles a soutenu, avec un remarquable

Telles sont nos idées sur les moyens propres à éveiller l'esprit scientifique dans les universités de l'État; une conviction profonde nous a porté parfois à une grande franchise dans l'expression

ensemble, une thèse diamétralement opposée à celle des universités de l'État, qui est la nôtre. Les membres les plus éminents de sa faculté de médecine l'ont défendue à l'Académie, et tout récemment, M. le professeur Crocq l'ayant portée devant le congrès international de l'enseignement, elle a subi l'épreuve d'une discussion nouvelle, dans laquelle elle n'a trouvé de défenseurs que parmi les membres du corps enseignant de cette école.

La plupart des arguments produits en faveur de la séparation, tant dans le travail de M. Crocq que dans les discussions de l'Académie et du Congrès, trouvent leur réfutation dans deux discours de mon honorable collègue et ami M. R. Boddart (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, t. XI, 3<sup>e</sup> série, n° 6 et 8), ce qui me dispense de m'y arrêter; mais je ne puis laisser passer l'occasion qui m'est offerte d'en rencontrer quelques autres qu'on lit dans le rapport préliminaire présenté par M. le professeur Crocq, au congrès international de l'enseignement, sur la question suivante : *Le but des études supérieures doit-il être limité à l'acquisition des aptitudes professionnelles?* (Troisième section, enseignement supérieur, pp. 4 à 9.)

Je me bornerai à prendre dans ce travail ce qui concerne le plus directement ma thèse. Après avoir parlé de « l'éclat qu'ont jeté » sur les universités allemandes, dans lesquelles on a cherché à réaliser l'alliance de l'école avec l'académie, « les hommes d'élite qu'elles ont produits, et qui ont trouvé là les matériaux convenables pour alimenter leur activité, ce qui a ébloui les Allemands eux-mêmes, puis aussi les étrangers, » et avoir fait ainsi de ces établissements le plus grand éloge, notre honorable collègue de Bruxelles continue en affirmant « que les élèves qui sortent de ces établissements ne sont nullement plus forts que les nôtres, et que leurs examens sont moins sérieux et moins brillants », ce qu'il attribue à ce que « l'académie finit par reléguer l'école au second plan, quand elle ne l'efface pas complètement ».

Il nous semble qu'il existe dans ces différentes phrases une contradiction manifeste, qui prouve le peu de fondement de l'argumentation. En effet, si les universités allemandes, organisées comme elles le sont, ont produit les hommes d'élite dont M. Crocq parle, et si leur succès est allé jusqu'à éblouir les Allemands et même les étrangers, il n'est pas possible que les élèves qui sortent de ces établissements ne soient pas plus forts que les nôtres. Nous voulons bien admettre que le niveau général n'est pas supérieur; mais il y a des exceptions et elles sont nombreuses, puisque des hommes d'élite se forment en assez grand nombre pour éblouir les Allemands et les étrangers et pour essaimer sur les pays voisins où ils occupent avec distinction des positions élevées. Or, c'est grâce aux instituts annexés aux universités que ces exceptions se produisent, ce qui démontre la supériorité de l'organisation allemande. Quant aux examens, M. Crocq a parfaitement raison, nulle part et jamais on a attaché autant d'importance aux examens que chez nous, et nulle part et jamais ils n'ont été aussi complets et aussi difficiles; mais cela est-il une supériorité? L'état scientifique de nos universités nous paraît prouver, sinon le contraire, au moins la différence radicale qui existe entre des examens difficiles et un esprit scientifique élevé.

Dans tout ceci, et plus encore plus loin, quand notre honorable collègue compare les instituts ou académies de M. Billroth à l'enseignement du collège de France et du Muséum, M. Crocq nous semble se méprendre complètement sur la nature et le but des institutions allemandes, qui sont avant tout des moyens d'initiation, et non pas des officines dans lesquelles on ne fait que des savants et des découvertes. Il y a autre chose à apprendre aux élèves que ce qu'on peut leur exposer verbalement, même avec le plus de talent possible; il y a même autre chose à leur enseigner que ce qu'on peut représenter par des figures, qui sont déjà plus intuitives que les mots; il faut leur montrer les choses de la science dans leur réalité matérielle, il faut les leur montrer en action, il faut leur prouver expérimentalement comment on a conquis les faits scientifiques sur lesquels on a bâti les théories, objets de l'enseignement de l'école; il faut leur apprendre enfin à se servir eux-mêmes de l'outillage scientifique, initiation lente et progressive, qui ne peut se faire que grâce à des installations complètes et pratiques et à un personnel exercé, réunis dans des locaux appropriés, dont l'ensemble constitue l'académie de M. Billroth. Peut-être plus tard quelques-uns des plus capables ou ceux qui s'y sentiront poussés par une vocation intérieure, entreprendront-ils des expériences nouvelles, conduisant à ces découvertes que nous appelons de tous nos vœux et qui deviendraient la gloire de nos écoles.

Les choses étant ainsi présentées, peut-on nier le lien intime qui existe entre l'école et l'académie et n'est-il pas vrai de dire que les séparer serait décapiter l'enseignement supérieur?

D'ailleurs des instituts existent en Belgique; il en existe même à l'université de Bruxelles; il y en a un dont M. Crocq a la direction; c'est sa clinique, car une clinique bien outillée est un institut clinique; M. Crocq pense-t-il que la clinique médicale absorbe ou efface l'enseignement des pathologies générale et interne, et que l'élève attaché à un hôpital de clinique, qui donne une grande partie de son temps à la pratique et à la vérification des faits pathologiques énoncés dans les cours de théorie, passe de moins bons examens que celui qui n'a fait que prendre consciencieusement des notes pour les apprendre par cœur, ou même que celui qui a bloqué sur les livres? M. Crocq, comme nous, sait le contraire. Nous pouvons encore citer l'institut pharmaceutique; car comment nommerons-nous les laboratoires si bien montés et pourvus de

et à une grande sévérité dans la critique : j'en demande pardon à ceux qui ont contribué à l'organisation ancienne des facultés et qui demeurent encore partisans des jurys. La liberté de l'enseignement, proclamée par le Congrès avec une grande audace, comme le dit M. le recteur Trassenster, mais sans en prévoir les conséquences logiques, a entraîné la création des programmes, des jurys et de tout cet ensemble d'asservissement qui a enchaîné les universités et empêché l'élan de la science par la division du travail. Coulant tous les savants d'une même catégorie dans un moule unique, elle a détruit toute spécialisation et porté une profonde atteinte à la spontanéité.

Les jurys ont vécu; la loi de 1876 a rendu aux universités leur complète indépendance; la création de laboratoires d'études a ouvert une ère nouvelle à l'enseignement et produit un commencement de réveil scientifique; quelques jeunes savants, la fierté de notre école, les professeurs eux-mêmes, ont pu produire des travaux de valeur, que le manque d'outillage seul avait empêché d'éclorre jusqu'ici. Mais, comme l'a dit mon honoré collègue M. Thomas, « on aurait tort de croire qu'on n'aurait désormais qu'à frapper la terre du pied pour en faire sortir des légions de savants (1) »; il reste encore beaucoup à faire. Réunissons donc tous nos efforts, car le flambeau de la science est confié à nos mains; comprenons notre mission dans le sens le plus large et grâce à de nouveaux sacrifices de temps et de travail, poussons à l'organisation de séminaires et de conférences dont la direction nous serait dévolue.

Notre voix trouvera de l'écho, nous en sommes persuadé; ce ne sera plus, comme on pouvait le dire il y a quelques années : *Vox clamantis in deserto*. L'administration de l'université appartient à un homme de science qui comprend nos aspirations. Nous pouvons résolument compter sur lui comme sur le Ministre éminent qui dirige la marche de l'enseignement en Belgique et a déjà donné tant de preuves de sa sollicitude pour les universités de l'État et de son dévouement à la science.

J'ai dit.

---

NOTICE SUR LES SÉMINAIRES DE L'AUTRICHE ET DE L'ALLEMAGNE (2).

AUTRICHE.

En Autriche, l'organisation des séminaires est extrêmement complète; nous ne possédons malheureusement que les documents officiels qui nous renseignent sur les séminaires se rattachant à l'enseignement de la philologie, de l'histoire, des mathématiques et du droit; mais ils en disent assez pour faire comprendre ce que cette organisation doit être dans son ensemble.

On compte à Vienne sept séminaires de ce genre :

- 1° Séminaire philologique;
- 2° — historique;
- 3° — pour les langues anglaise et française;
- 4° — pour le droit et les sciences politiques;
- 5° — archéologique et épigraphique;
- 6° — pédagogique;
- 7° — mathématique.

Au séminaire *philologique*, il y a douze places de membres ordinaires, qui se donnent au

---

tout, de M. le professeur Depaire, si ce n'est en les qualifiant d'institut, et que dirait cet honorable professeur si l'on venait soutenir que la pratique du laboratoire nuit à la théorie?

C'est donc mal interpréter les choses que de prétendre que l'institut ou l'académie de M. Billroth peut nuire à l'enseignement théorique; elle en est le complément et l'outillage démonstratif indispensable.

(1) *De la réorganisation des facultés de philosophie et lettres en Belgique*, par P. THOMAS, professeur à l'université de Gand. Gand, 1880.

(2) Nous devons les détails officiels de cette notice à l'obligeance de M. le professeur WAGNER, administrateur-inspecteur de l'université.

concours. Les membres reçoivent par semestre 50 florins autrichiens. Ils doivent participer aux exercices d'interprétation des trois sections du séminaire et faire *chaque semestre*, pour *chaque section*, un travail sur un sujet *librement choisi*.

En règle générale le subside n'est accordé que pour deux ans.

Le séminaire historique de Vienne compte douze membres ordinaires touchant un subside de 50 florins par semestre. Leurs obligations sont non seulement d'assister aux exercices, mais aussi de livrer chaque semestre au moins un travail sur un sujet *librement choisi* mais *approuvé*.

Pour les travaux d'un mérite supérieur, les directeurs peuvent proposer un subside extraordinaire; — ceci s'applique même aux membres *extraordinaires*.

Le séminaire archéologique et épigraphique compte quatre places ordinaires, le séminaire pédagogique, huit, et le séminaire mathématique, douze; toutes sont rémunérées à raison de 50 florins par semestre.

Quant au séminaire pour le droit et les sciences politiques, son organisation est un peu différente. Une certaine somme (600 florins en 1874) est destinée à *rémunérer les meilleurs travaux* des élèves du séminaire. Les *primes* sont accordées par le conseil des professeurs qui dirigent les exercices du séminaire (arrêté du ministre des cultes et de l'instruction, en date du 27 septembre 1873, art. 15).

Prague compte également sept séminaires :

1° Séminaire philologique,	8 places ordinaires à 50 florins;
2° — historique,	6 — — —
3° — mathématique,	6 — — —
4° — français-anglais,	6 — 40 —
5° — pédagogique,	6 — 50 —
6° — germanique,	6 — 40 —
7° — pour le droit et les sciences politiques.	

Gratz a trois séminaires :

1° Séminaire philologique,	6 places, 50 florins;
2° — historique,	— —
3° — pour le droit et les sciences politiques.	

Lemberg a quatre séminaires :

1° Séminaire philologique,	6 places, 60 florins;
2° — philologique allemand,	3 — — —
3° — historique,	10 — 50 —
4° — pour le droit et les sciences politiques.	

A Inspruck, on en compte cinq :

1° Séminaire philologique,	6 places, 40 florins;
2° — historique,	6 — —
3° — germanique,	3 — —
4° — mathématique,	5 — —
5° — pour le droit et les sciences politiques.	

A Cracovie, il en existe deux :

1° Séminaire mathématique,	6 places, 50 florins;
2° — pour le droit et les sciences politiques.	

Enfin à Czernowitz, on en trouve cinq :

1° Séminaire philologique,	6 places, 50 florins;
2° — historique,	10 — —
3° — germanique;	
4° — mathématique,	6 — —
5° — pour le droit et les sciences politiques.	

En dehors des sept séminaires dont nous avons parlé plus haut, Vienne possède un *institut* pour l'histoire de l'Autriche. Le but est de former non seulement des historiens, mais aussi des bibliothécaires, des archivistes, des conservateurs de musées.

Le cours est de trois ans, dont une année préparatoire et deux années ordinaires. Il y a six élèves ordinaires, au subside annuel de 500 florins; éventuellement on leur accorde des bourses de voyage de 1,000 florins.

Pour entrer comme membre *ordinaire* il faut avoir fait des études universitaires au moins pendant deux ans.

L'organisation des séminaires pour le droit et les sciences politiques diffère, comme nous l'avons vu, de celle des séminaires philologiques, historiques et mathématiques. Elle varie d'ailleurs d'université à université; mais le principe admis partout est celui-ci : *on n'accorde de primes que pour les bons travaux écrits.* — Ces primes s'élèvent pour :

Vienne, à . . . . .	600 florins;
Prague, à . . . . .	400 —
Gratz, à . . . . .	200 —
Insruck, à . . . . .	200 —
Cracovie, à . . . . .	200 —
Lemberg, à . . . . .	200 —
Czernowitz, à . . . . .	400 —

#### ALLEMAGNE.

L'organisation des séminaires de l'Allemagne diffère peu de celle de l'Autriche; le même principe en domine toute l'économie. C'est la rémunération *de travaux de quelque valeur sur des sujets librement choisis.* L'article 15 du règlement du 15 décembre 1852 donne une idée exacte de ce qu'on exige en général pour ces travaux :

« ART. 15. Für alle schriftliche Arbeiten der Seminaristen ist ein Hauptforderniss, dass dieselben einige wenn auch unvollendete Resultate des eigenen Forschens und Untersuchens aus den historischen geographischen und statistischen Quellen enthalten, nicht schnell zusammengegraffte, dem Verfasser längst bekannte Notizen, oder übereilte Compilationen aus den nothdürftigsten litterarischen Hilfsmitteln. »

Voici en quelques mots l'organisation des principaux séminaires de la Prusse.

*Königsberg* compte trois séminaires :

1° Un séminaire de philologie. Il a huit membres ordinaires, obligés de faire par semestre deux travaux librement choisis, sans compter les autres exercices. Les subsides sont : trois de 50 thalers et cinq de 40 thalers, pouvant être majorés ou diminués d'après le zèle de l'élève; maximum 50 thalers;

2° Un séminaire historique dont les membres ordinaires font deux travaux écrits par semestre. — 500 thalers sont mis à leur disposition;

3° Un séminaire mathématico-physique; les travaux personnels importants y sont rémunérés au moyen de primes de 50 à 40 thalers; s'ils sont propres à être imprimés on ajoute 10 thalers.

*Berlin* en a trois :

1° Un séminaire philologique, avec huit membres ordinaires et une dotation de 680 thalers;

2° Un séminaire mathématique, avec douze membres ordinaires : 150 thalers de primes pour zèle et travaux; et

3° Un séminaire pour le droit.

*Greifswald* possède :

1° Un séminaire philologique avec primes s'élevant jusqu'à concurrence de 56 thalers; de plus un concours universitaire avec deux ou trois questions par an;

2° Un séminaire historique avec six membres ordinaires, dont les meilleurs travaux peuvent emporter une prime de 25 thalers par semestre.

Comme dans tous les séminaires, le choix du sujet est libre.

*Breslau* compte trois séminaires :

1° Un séminaire philologique, dix membres ordinaires, vingt extraordinaires; subside régulier, 15 thalers par semestre;

2° Un séminaire historique subdivisé en trois divisions : histoire ancienne, histoire du moyen âge, histoire des temps modernes; chaque division a douze membres ordinaires. 100 thalers par an et par division sont répartis en primes pour les meilleurs travaux écrits;

3° Un séminaire mathématique-physique, dans lequel six élèves peuvent recevoir par semestre 15 thalers de primes. (On ne prend en considération que le travail, non l'état de fortune.)

*Halle* possède six séminaires :

1° Un séminaire philologique, avec quinze membres ordinaires, dont quatre reçoivent généralement 20 thalers, six autres 10 thalers par semestre;

2° Un séminaire de mathématiques et sciences naturelles, dans lequel les travaux qui peuvent être imprimés obtiennent des récompenses;

3° Un séminaire théologique et pédagogique;

4° Un séminaire germanique;

5° Un séminaire de philologie romane et anglaise;

6° Un séminaire historique.

*Kiel* en a quatre :

1° Un séminaire philologique;

2° Un séminaire historique, huit membres ordinaires;

3° Un séminaire pédagogique;

4° Un séminaire germanique, cinq membres ordinaires.

On peut, pour les meilleurs travaux, accorder des primes dont aucune ne dépassera 90 marks.

*Göttingue* a cinq séminaires :

1° Un séminaire philologique, avec douze membres ordinaires, à 25 thalers par semestre;

2° Un séminaire mathématique et physique, qui peut accorder quatre subsides de 20 thalers par semestre (ou plus ou moins), pourvu que le total ne dépasse pas 80 thalers. L'élève qui exerce les nouveaux venus reçoit, en outre, un subside de 20 thalers;

3° Un séminaire historique;

4° Un séminaire archéologique, pouvant distribuer par semestre aux élèves cinq sommes de 15 thalers chacune;

5° Un séminaire pédagogique divisé en deux sections, l'une universitaire, l'autre extra-universitaire. Cette dernière est dirigée par le directeur du gymnase de Göttingue; quatre membres obtiennent 52 1/2 thalers par semestre et la table (*Freitisch*). Cette rémunération n'est accordée que pour un an.

*Munster* compte deux séminaires :

1° Séminaire philologique et pédagogique, six membres ordinaires, 25 thalers par semestre;

2° Séminaire mathématique à deux divisions, *Ober-* et *Unterseminar*, dont chacune compte six membres ordinaires.

Les meilleurs élèves obtiennent des primes, dont le total par semestre, dans chaque division, ne peut pas dépasser 100 marks.

*Marburg* a trois séminaires :

1° Un séminaire de philologie, ayant huit membres ordinaires et un subside annuel de 20 thalers par élève. Il existe un concours annuel donnant lieu à un prix de 50 thalers;

2° Un séminaire historique à deux divisions. La première compte cinq membres ordinaires, touchant 10 thalers par semestre; la deuxième, douze membres, dont les meilleurs travaux peuvent obtenir deux primes de 25 thalers par semestre. Lorsqu'il y a un travail très remarquable, les deux primes peuvent être accumulées en une seule;

3° Un séminaire pour la philologie romane et anglaise. Lorsque de l'argent reste disponible, le directeur peut chaque semestre décerner des primes aux meilleurs travaux.

Bonn possède trois séminaires :

1° Un séminaire philologique, comptant neuf membres ordinaires à 40 thalers de rémunération annuelle;

2° Un séminaire historique, à deux sections, l'une pour élèves commençants, l'autre pour élèves plus avancés. Dans les deux sections on peut, s'il y a des sommes disponibles, accorder des primes;

3° Un séminaire mathématique. Des primes sont accordées à la fin de chaque semestre, sur un rapport du directeur au curateur de l'université; 170 thalers sont consacrés annuellement à cette fin.

---

#### XLIV

*Discours prononcé le 17 octobre 1881, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier.*

---

MESSIEURS,

Un savant illustre qui connaît bien notre pays, écrivait en 1876 que la démocratie n'y a pas été favorable à la science. « On y estime les résultats pratiques de la science, dit M. Schwann, non la science elle-même. On veut les fruits de l'arbre, mais sans cultiver l'arbre. »

Nous aurions mauvaise grâce à contester ce jugement d'un homme qui a rendu à notre enseignement supérieur de si éclatants services. Mais, sans récuser son autorité, il est permis de dire que, depuis 1878, le Gouvernement de notre pays a montré pour l'instruction publique une sollicitude ardente et éclairée, qu'il serait injuste de méconnaître. L'enseignement primaire, affranchi d'une tutelle oppressive, a pris un essor vigoureux; on ne s'est pas borné à construire partout des écoles; on s'est préoccupé d'élever et d'améliorer l'enseignement qui s'y donne; et si toutes les tentatives faites dans ce but n'ont pas été également heureuses, elles n'en attestent pas moins un désir de progrès, digne de tout éloge. L'enseignement moyen aussi a reçu un développement nouveau. Le nombre des athénées, des écoles moyennes a été doublé, et des réformes souvent utiles ont été apportées aux programmes et aux méthodes de ces écoles.

Enfin, la sollicitude du Gouvernement ne s'est pas arrêtée au seuil des universités. Je n'en veux pour preuve que les sommes considérables mises à leur disposition pour créer des instituts, des laboratoires qu'elles réclamaient depuis tant d'années.

Nous avons le droit d'espérer que le Gouvernement, qui a ainsi accepté la mission glorieuse d'élever et de développer l'enseignement national, ne considérera point sa tâche comme accomplie, avant d'avoir mené à bonne fin cette réforme de l'enseignement supérieur, dont tous ceux qui aiment la science reconnaissent la nécessité.

A vrai dire, cette partie de la tâche est la plus difficile. Depuis 1850, où le principe de la liberté de l'enseignement a été introduit dans nos lois, on a vainement essayé de le concilier d'une manière satisfaisante avec l'intérêt de la science et des universités de l'État. Et d'autre part, elle est aussi la plus importante, car nul intérêt public ne surpasse celui-là. Comme l'a dit avec force M. Renan, dans un passage célèbre : « l'enseignement supérieur est la source de l'enseignement primaire... C'est l'université qui fait l'école. On a dit que ce qui a vaincu à Sadowa, c'est l'instituteur primaire. Non, ce qui a vaincu à Sadowa, c'est la science germanique, c'est la vertu germanique, c'est le protestantisme, c'est la philosophie, c'est Luther, c'est Kant, c'est Fichte, c'est Hegel. L'instruction du peuple est un effet de la haute culture de certaines classes. Les pays qui, comme les États-Unis, ont créé un enseignement populaire considérable sans instruction supérieure sérieuse, expieront longtemps encore cette faute par leur médiocrité intellectuelle, leur grossièreté de mœurs, leur esprit superficiel, leur manque d'intelligence générale. »

Je n'oserais affirmer que cette idée si profondément vraie soit comprise en Belgique comme elle le devrait. La démocratie, qui a de si grandes et si puissantes qualités, n'est guère attentive aux intérêts qui semblent ne concerner qu'une minorité, une aristocratie, fût-ce une aristocratie intellectuelle. Elle ignore trop souvent comme ces intérêts peuvent être intimement liés à ceux de la foule. Mais les hommes qui, sous un régime de liberté, assument la charge de gouverner l'État, n'ont pas pour seul devoir de suivre l'opinion publique ; ils ont aussi pour mission de l'éclairer, de la guider. Et l'on peut dire sans flatterie que ceux qui, aujourd'hui, siègent dans les conseils du Gouvernement, comprennent toute l'étendue de cette mission et les obligations qu'elle impose.

Aussi attendons-nous avec une légitime impatience la réforme des lois qui organisent l'enseignement supérieur. Cette réforme n'est pas seulement nécessaire, elle est urgente. « Rien n'est » plus fatal aux études supérieures, disait en 1876 M. Smolders, rapporteur de la section centrale, que l'état d'incertitude et d'instabilité dans lequel languit depuis quarante ans le haut » enseignement. » Eh bien, l'incertitude, l'instabilité sont restées les mêmes ; et elles sont, à mon sens, le moindre mal d'une situation faite pour désarmer les courages les plus robustes.

Certains esprits avaient espéré que la loi de 1876 aurait radicalement modifié cette situation. Le véritable auteur de cette loi, l'homme d'État éminent qui l'a conçue, voulue, et qui a eu la force de l'imposer à un Parlement où d'abord elle n'avait que des adversaires, M. Frère-Orban, s'était fait à ce sujet les plus séduisantes illusions. « Dans le système que je préconise, s'écriait-il, » nous aurons du moins affranchi l'enseignement de la servitude qui l'opprime, nous aurons » conquis la liberté des méthodes, de la recherche scientifique et, ce qui est bien précieux aussi, » la liberté des études ! »

Hé ! oui, ce qui nous manque, c'est la liberté, cette liberté dans l'enseignement qui, selon le mot de M. Bréal, est la véritable liberté de l'enseignement, c'est la liberté des méthodes, c'est la liberté de la recherche scientifique, c'est la liberté des études ! Mais ces libertés précieuses, la loi de 1876 nous les a-t-elle apportées ? Jouissons-nous, sous son régime, de ces biens inappréciables qu'on nous vantait et après lesquels nous soupirons depuis si longtemps ?

Hélas ! la question semble dérisoire.

La loi de 1876 n'a rien changé sur ce point — ici le mot est d'une vérité frappante. Ce qui faisait notre servitude, ce n'était pas la composition des jurys universitaires, si illogique et déraisonnable qu'elle fût, mais l'organisation de l'examen même, avec son cortège de programmes imposés et écrasants. L'examen tel qu'il existe en Belgique, cet examen unique où, à la fin de chaque année, l'élève doit prouver en une heure qu'il a présentes à l'esprit toutes les notions qui composent le programme de cette année, voilà le mal, la source de tous nos maux. C'est lui qui fait que l'élève n'étudie et ne peut étudier, que le professeur n'enseigne et ne peut enseigner qu'en vue de l'examen ; c'est lui qui condamne l'élève à un labeur inintelligent, trop souvent inutile, toujours rebutant ; lui, qui, par la force des choses, condamne le professeur à la routine et destitue ainsi notre enseignement supérieur de son caractère scientifique. Or, la loi de 1876 ne s'est pas bornée à maintenir les examens, dont la nécessité me paraît certaine ; mais elle n'a en rien modifié leur organisation, qui est si défectueuse.

Non ! il ne suffit pas, selon la spirituelle expression d'un de nos collègues, de dire : « Vous êtes libres, faites de la science », à des professeurs et à des élèves qu'on enchaîne à un programme étroit et tyrannique : autant dire de se mouvoir à un malheureux emprisonné dans une camisole de force. La vérité est que la loi de 1876 a enlevé toute garantie à l'État, mais n'a réformé sur aucun point les méthodes d'enseignement ni dans les universités de l'État, ni dans les universités privées.

Et ces méthodes, qu'il serait certainement excessif et déraisonnable de condamner d'une manière absolue, me semblent au moins très incomplètes. Elles tendent à donner aux élèves un ensemble de notions élémentaires indispensables ; elles ne tendent ni à faire des hommes, ni moins encore à faire des savants.

Le professeur monte en chaire devant des élèves qu'il connaît peu ou ne connaît pas, et qu'il ne connaîtra jamais davantage. Obligé de parcourir, pendant la durée de son cours, toute

l'étendue d'un programme souvent excessif, il devra se restreindre aux notions les plus simples, et sa leçon se bornera à condenser, sous la forme la plus claire, les principes fondamentaux de la science. Elle ne saurait d'ailleurs être trop élémentaire, car l'élève devra recueillir chaque parole du maître, pour la graver ensuite dans sa mémoire, et il serait à la fois déraisonnable et inhumain d'alourdir inutilement sa charge. La leçon ainsi donnée, la tâche du professeur cesse. C'est à l'élève à faire le reste.

Il écrit le plus fidèlement qu'il peut le discours du maître, sous la dictée si c'est possible, afin d'être bien sûr de n'en rien perdre et d'avoir un bon « cahier ». Puis ce cahier, il s'agit de l'apprendre, car c'est sur lui que roulera l'interrogatoire, c'est lui, bien plus que la science, qu'il importera de connaître à l'examen. Cette étude, qui ressemble hélas! à celle d'un catéchisme, n'exige aucun travail propre de l'élève. Il doit comprendre et retenir; mais il ne doit ni penser par lui-même, ni tenter d'approfondir certaines matières, ni essayer de critiquer l'enseignement du maître, de le comparer à d'autres. Il ne le peut même pas. Il n'en a pas le temps. La masse des faits, des théories à apprendre, est trop considérable, la mémoire devra faire un trop grand effort pour emmagasiner l'énorme bagage qu'il faudra montrer au jour critique de l'épreuve.

Nos élèves font cet effort. Ils arrivent au jour de l'examen le cerveau tout plein, gonflé à éclater, de la masse infinie de connaissances qu'on y a entassées pendant l'année. Mais combien de temps dure cette science? Que tous ceux qui ont passé des examens répondent à cette question! Souvent, quelques mois après on n'en trouve plus aucun vestige.

Ainsi notre système cultive la mémoire de l'élève jusqu'à la surmener.

Mais lui apprend-il à penser? L'y excite-t-il? Loin de là, il le dissuade de toute tentative de pensée originale. Nous avons beau lui prêcher le libre examen par nos paroles; par nos actes, nous lui prêchons la soumission de la pensée, car la première chose que nous lui demandons, c'est de jurer *in verba magistri*.

Lui apprend-il à écrire? Nullement. Un étudiant peut sortir de l'université avec les plus beaux diplômes du monde, sans avoir jamais écrit dix lignes, sans savoir les écrire convenablement.

Enfin lui apprend-il à parler? Pas davantage. Celui même qui se destine au barreau, pour qui la facilité et la justesse de la parole, la souplesse, la rapidité de l'esprit seront des qualités maîtresses, passera des années sur les bancs de l'université, sans faire d'autre exercice d'éloquence que les réponses qu'il débitera tant bien que mal aux examens.

Et le pis est que l'étendue des programmes est telle, la difficulté de préparer l'examen si grande, que l'élève n'a plus guère le temps de cultiver par lui-même ces facultés de l'esprit et du cœur que notre enseignement laisse inactives.

C'est ce qui explique ce fait significatif de tant de brillants élèves qui ne deviennent jamais que des « fruits secs »; de tant d'élèves plus que médiocres, qui, plus tard, aux prises avec les difficultés de la vie, seront des hommes distingués et parfois éminents.

Nos méthodes actuelles ne sont pas meilleures pour le professeur, ou pour mieux dire, pour lui aussi, elles sont incomplètes; car en le rivant à un enseignement élémentaire, elles découragent la production scientifique dans les universités. Il n'y a guère pour un homme deux manières de concevoir, ni de construire un cours élémentaire. Une fois fait, le cours reste le même, et souvent l'expérience conduit plutôt le professeur à y faire des suppressions que des additions. Tout au plus doit-il le tenir au courant des progrès que la science fait ailleurs. Mais rien ne l'oblige plus à travailler par lui-même. S'il le fait, ce sera indépendamment de son cours, souvent sur des matières qui y sont étrangères. « En Belgique, dit M. Bréal, les professeurs, quelle que soit leur valeur, sont astreints à la même tâche que nos professeurs de lycées. S'il y a dans les universités belges des savants comparables à ceux des pays les plus avancés, ils ne trouvent pas dans leur enseignement l'occasion de transmettre leur science et de former des disciples. »

Notre système tend donc au même résultat chez le professeur et chez l'élève. Chez l'un et chez l'autre, il écarte du travail personnel, original, seul vraiment scientifique.

Sans doute ce tableau est sombre. Mais s'il ne tient pas compte de certains progrès partiels,

spéciaux, que je suis loin de méconnaître, que je suis heureux de constater, j'ai l'intime conviction qu'il est fidèle en son ensemble ; et cette conviction est trop forte pour que je résiste au besoin de l'exprimer.

Elle est si forte que j'ai presque peur de l'exprimer malgré moi sous une forme excessive. Je ne le voudrais pas. Je serais désolé de sembler méconnaître les mérites modestes, mais réels et sérieux de nos universités. Elles sont de très bonnes écoles professionnelles, qui, sans être parfaites, peuvent soutenir la comparaison avec les meilleures de l'Europe. Moyennant quelques réformes faciles à définir et à réaliser, elles seraient même excellentes, car les grandes lignes de leur organisation devraient être certainement conservées.

C'est le cas pour les cours élémentaires qui existent aujourd'hui et dont la nécessité n'est pas douteuse. Cet ensemble de notions précises, qu'eux seuls peuvent donner à l'élève, est indispensable. Il ne l'est pas seulement au point de vue professionnel, mais même au point de vue scientifique. Dégagée absolument de toute utilité pratique, la science devient si aisément scolastique ! C'est son pire danger. Puis, avant que l'élève puisse cultiver la science par lui-même et pour elle-même, avant qu'il puisse se livrer à aucun travail spontané et personnel, il faut qu'il possède ces notions élémentaires et essentielles, qui sont comme l'outil dont se sert le savant et sans lequel toute recherche est impossible. On a expérimenté en Angleterre ce beau système qui veut développer la force intellectuelle de l'élève, sans lui donner cet ensemble de connaissances premières, et le résultat n'est guère fait pour susciter des imitations. Les jeunes gens soumis à ce régime ignorent même leur ignorance. On est irrité de leur présomption, dit un éminent professeur d'Oxford, M. Mark Pattison, et étonné de l'ignorance qui l'accompagne.

Loin de condamner nos cours élémentaires, je leur reprocherais plutôt de ne l'être pas assez. Si je ne me trompe, ils sont souvent trop longs, trop surchargés de détails ; ils veulent tout embrasser, ne rien omettre. Et c'est ainsi que, pour être complets, ils finissent par être un poids accablant pour la mémoire et un soporifique pour l'intelligence. Plus courts, plus simples, plus faciles, ils seraient bien mieux sus et laisseraient dans l'esprit une trace plus durable. C'est ce qu'un de nos collègues exprimait sous une forme paradoxale, en disant que l'expérience lui avait appris que l'idéal, pour le professeur, c'est d'enseigner le moins possible. Et de fait, il est certain que moins on enseigne, mieux on enseigne la plupart du temps.

La nécessité de conserver les examens comme sanction des études me paraît aussi évidente. Quelle autre sanction imaginer pour les études de l'université ? Et comment se flatter de cette espérance que nos jeunes gens étudieront, travailleront indépendamment de tout but pratique et par amour de la pure science ? Ce serait étrangement méconnaître non seulement le caractère positif de notre nation, mais la nature humaine. Il y a peut-être une élite qui, dévorée de l'ardente passion d'apprendre et de savoir, pourrait, chez nous comme ailleurs, se passer de cette sanction. Mais combien cette élite serait peu nombreuse ! MM. Demogeot et Montucci racontent que, visitant l'université d'Oxford, ils assistèrent à une leçon où un maître illustre, M. Max Müller, expliquait par le sanscrit les formes les plus anciennes et en apparence les plus irrégulières du grec. L'exposition était sobre et lumineuse, la leçon admirable, — mais elle n'était pas obligatoire. Quatorze auditeurs la suivaient, dans une ville où plus de quatorze cents étudiants étudient le grec !

On voit que ce n'est pas pour les Belges seulement que l'examen est une nécessité. Mais, je me hâte de le dire, il serait possible de le conserver en lui enlevant la plupart de ses inconvénients. Tous à peu près viennent de ce que l'élève doit, à un moment donné, à la fin de l'année académique, avoir à la fois présentes à la mémoire toutes les notions apprises depuis le commencement de cette année ; en d'autres termes de ce que l'examen consiste en une épreuve unique. Si cette épreuve, au lieu d'être seule, était fréquemment répétée ; si l'élève, pendant toute la durée des cours, était soumis à un système régulier d'interrogatoires, de conférences ; si, pour juger du résultat de l'épreuve finale, on tenait soigneusement compte de son travail de l'année, ce travail cesserait à la fois d'être aussi mécanique et aussi écrasant. L'enseignement, qui aujourd'hui laisse l'élève trop inerte, gagnerait énormément à cette réforme si simple. On ne laisserait plus celui-ci seul aux prises avec la leçon du professeur et s'efforçant de l'apprendre d'une manière passive. Un interrogatoire bien conduit lui permettrait de s'assimiler les idées

qu'elle renferme ; on pourrait s'assurer qu'il y a réfléchi, qu'il s'est efforcé de les pénétrer, de les faire siennes. Ces conférences, où l'élève devrait prouver qu'il a médité la pensée du maître, où il verrait dissiper les doutes, les obscurités qui ont subsisté pour lui, où il pourrait proposer des objections, les voir réfuter, auraient donc cet avantage multiple d'éveiller son esprit, de le forcer à sortir de son inertie, d'assurer son travail régulier, et aussi de le dispenser de ce prodigieux effort de mémoire qu'exige l'examen, tel qu'il est aujourd'hui organisé.

On le voit, si nos universités devaient se borner à n'être que de pures écoles professionnelles, où l'on se contentât de transmettre aux élèves l'ensemble des connaissances indispensables pour être médecin, avocat ou ingénieur, on pourrait trouver leur situation relativement satisfaisante et croire qu'elle ne réclame pas de réforme bien profonde.

Mais est-ce à ce rôle qu'elles doivent se résigner ? N'ont-elles pas le droit et le devoir d'entretenir une ambition plus haute ?

Il y a quelque chose de plus noble et de plus utile que de faire des avocats et des médecins, c'est de faire des hommes, c'est de développer les facultés intellectuelles et morales de la jeunesse. « Toute notre dignité consiste en la pensée, dit Pascal. Travaillons donc à bien penser, « voilà le principe de la morale. » Faire penser, exciter et fortifier par l'exercice l'énergie intellectuelle de l'élève, il semble que ce doive être le propre, l'essence de tout enseignement. Certaines universités, celles d'Angleterre par exemple, ne prétendent pas avoir un autre but. Mais que parlé-je des universités ? C'est le but que poursuit l'instituteur primaire ; c'est en vue de ce résultat qu'ont été organisées ces études moyennes auxquelles on a donné le beau nom d'humanités. Et chose bizarre et déplorable, il semble qu'en Belgique au moins, l'enseignement supérieur l'ait perdu de vue, et que, tout au soin d'orner la mémoire, il oublie de nourrir l'intelligence ! Aristophane, raillant Socrate, appelle plaisamment la maison où il réunit ses disciples, un « pensoir ». Ce mot si profond, qui manque à la langue française, devrait pouvoir désigner l'université. Et de combien ne s'en faut-il pas que cela soit possible ?

Cependant l'université, même en continuant l'œuvre du collège comme à Oxford ou à Cambridge, en instituant des humanités supérieures, en s'efforçant de faire des hommes, ne remplirait pas encore sa mission tout entière. Il suffit, pour nous en convaincre, de reporter notre pensée sur ces puissantes et fécondes universités, qui font la gloire et la grandeur de la patrie allemande. Elles sont, comme les nôtres, des écoles professionnelles. Elles travaillent, comme le veulent celles d'Angleterre, à développer des facultés intellectuelles et morales. Mais leur ambition ne se borne pas à vouloir faire des hommes ; elle est plus haute encore ; elle font des savants. Toute université allemande, dit Von Sybel, est à la fois un établissement d'instruction et un vaste atelier scientifique. Elle est, dit Billroth, à la fois une école et une académie ; c'est son caractère essentiel. Le professeur n'y est pas seulement professeur ; il est aussi, on pourrait presque dire qu'il est surtout, un savant. Et par savant, il ne faut pas entendre un érudit, un homme qui a su entasser dans sa mémoire les connaissances acquises par d'autres, mais un chercheur, un créateur, celui dont le travail original ajoutera quelque chose à l'héritage scientifique qu'il a reçu de ses devanciers. De même l'étudiant, dès le jour où il franchit le seuil de l'université, sait qu'il y apprendra moins encore la science faite, que la manière dont se fait la science. Suivant l'exemple du maître, il voudra tout vérifier, tout critiquer, ne croire qu'en sa seule expérience et chercher par lui-même cette vérité, dont l'université est le temple et qui se révèle aux esprits libres qui la poursuivent d'une passion désintéressée.

C'est lorsqu'on a un tel idéal devant les yeux que la situation de nos universités de Belgique paraît triste, et que nous sentons profondément, je ne dirai pas tant les vices, que les lacunes de notre enseignement supérieur.

Ce sentiment ne fait que croître, lorsqu'on considère les méthodes si simples, si humaines, si libérales, par lesquelles les Allemands sont parvenus à réaliser cet idéal qui fait notre envie.

Elles sont fondées avant tout, vous le savez, Messieurs, sur cette liberté d'enseigner et cette liberté d'apprendre, cette *Lehrfreiheit* et cette *Lernfreiheit*, dont les universités germaniques sont si justement fières. Mais c'est surtout dans les instituts, dans les séminaires, qui sont pour ainsi dire le cœur de ces universités, et qui excitaient déjà en 1817 l'admiration de Victor Cousin, que ces principes ont trouvé leur plus heureuse réalisation. Notre éminent

collègue, M. Du Moulin, vous a parlé de ces écoles supérieures il y a un an, à cette place même, où il avait la bonté de me remplacer; il vous a décrit les travaux auxquels on s'y livre et les admirables résultats qu'on y obtient. On a compris en Allemagne qu'il n'y a qu'un seul enseignement vraiment fécond, celui de l'exemple. Le professeur ne peut apprendre à ses élèves à faire de la science qu'en en faisant lui-même, sous leurs yeux, et en les associant à sa tâche; de même qu'il ne peut leur apprendre à penser qu'en les faisant assister au travail de sa propre pensée. L'on comprend immédiatement l'influence qu'un tel mode d'enseigner doit avoir et sur le maître et sur l'élève, et comme il pousse impérieusement l'un et l'autre au travail, non pas à un travail passif, machinal, mais à une activité intellectuelle, spontanée et originale. C'est ainsi que dans ces instituts de l'Allemagne, si luxueusement, si merveilleusement aménagés, souvent pour le travail scientifique, le professeur ne travaille pas seul, sauf à apporter ensuite le fruit de son labeur à ses élèves; non, il associe l'élite de ceux-ci à ses recherches, à ses expériences, à ses tentatives; il les encourage à chercher par eux-mêmes, il les guide, les soutient, les ramène dans la bonne voie quand ils lui semblent s'égarer. C'est ainsi encore que dans ces séminaires philologiques, historiques, économiques et même juridiques, qui se développent rapidement en Allemagne, le professeur — et c'est au plus éminent qu'est réservé ce rôle difficile entre tous — réunit autour de lui les meilleurs de ses élèves. Chacun à son tour présente un travail, une note, un mémoire, qui ne doit être ni très long, ni très important, mais qui doit absolument être original, être le fruit de recherches, de réflexions personnelles. Ce mémoire, communiqué aux autres membres de la conférence, est ensuite discuté, scruté, critiqué sous la direction du maître. Celui-ci, le « moderator », se contente de présider la discussion, de la diriger, de redresser les écarts et les erreurs qui se pourraient commettre, d'exiger un contrôle sérieux, une vérification minutieuse de toutes les assertions, de montrer, par son exemple et ses conseils, comment le savant crée la science. L'enseignement devient alors vraiment une émulation; l'élève, forcé d'agir seul, par ses propres forces, comprend que son rôle n'est pas différent de celui du maître et que, tout comme lui, il doit concevoir et ne pas se borner à recevoir des idées; selon la belle et forte expression de Charles Lenormant, le maître enseigne non seulement tout ce qu'il sait, mais encore au-delà de ce qu'il sait.

C'est, je le disais, dans ces instituts et ces séminaires que se concentre la vie scientifique des universités allemandes. C'est là surtout que se trouvent heureusement réalisés ces principes de liberté qui font leur orgueil et leur grandeur. C'est là aussi que l'enseignement permet cette spécialisation de l'étude, sans laquelle il n'est pas de science véritable, et qui est, hélas! à peu près bannie de nos universités belges. C'est là enfin que se forment ces pépinières de jeunes savants, qui permettent aux universités de l'Allemagne de se recruter si facilement, avec toutes les garanties et aucun des inconvénients du concours, dont tant de bons esprits se plaignent en France.

Serait-il impossible d'acclimater en Belgique ces méthodes, ces séminaires et ces instituts? Pourquoi ce qui a été possible ailleurs ne le serait-il pas chez nous? Serait-il vrai que notre race inférieure et prosaïque soit incapable de s'élever jusqu'au culte de la science pure? Que nous soyons destinés à rechercher les fruits de l'arbre, sans jamais avoir le courage et la prévoyance de cultiver l'arbre même? Je me refuse à le croire et je proteste, au nom des faits, contre cette désolante et humiliante assertion. Ne sommes-nous pas de la même chair et du même sang que nos frères du Nord, et qui pourrait mettre en doute les aptitudes scientifiques de la Hollande? Loin de là, j'ose dire — et je ne crois point m'aventurer — qu'à Gand le terrain serait admirablement préparé pour introduire ces méthodes basées sur le travail personnel de l'élève. Toujours l'activité de nos jeunes gens a essayé de surmonter les obstacles qui s'opposaient à un travail libre, à preuve les nombreux succès remportés par eux au concours universitaire. Nous pouvons voir du reste, à mesure qu'on nous dote de nouveaux laboratoires, l'empressement que mettent les élèves à profiter de ces moyens de travailler par eux-mêmes, et constater aussi quelles aptitudes parfois remarquables ils démontrent. Non! j'en suis intimement convaincu, si nos universités ne produisent pas plus de science, ce n'est point à l'incapacité native de notre race qu'il le faut attribuer, mais aux vices de leur organisation, à l'ignorance des vraies méthodes scientifiques.

Ces méthodes, possibles et fécondes ailleurs, le seraient aussi chez nous, et pour être sûr de les voir réussir dans notre enseignement supérieur, il suffira de ne pas les appliquer à contre sens.

Or, ce serait se faire une singulière illusion de croire qu'en Allemagne, elles profitent également à tous les étudiants, que tous ont même la possibilité d'en jouir. Vouloir admettre tous les nombreux élèves d'une université allemande à ce travail en commun, à cette véritable collaboration du maître et de l'élève dans le séminaire ou l'institut, ce serait une impossibilité et une absurdité.

Une impossibilité, car pareil système ne peut évidemment s'appliquer qu'à un nombre assez restreint d'élèves, ceux qui le suivent devant déjà avoir reçu une éducation scientifique sérieuse.

Une absurdité, car ces écoles supérieures ont pour but de créer de la science et de produire des savants. Or, l'université, à côté de sa mission scientifique, en a une autre toute pratique, faire des avocats, des ingénieurs, des médecins.

Espérer introduire dans nos études actuelles le système des séminaires, sans augmenter le nombre des années d'études, sans modifier profondément le plan de celles-ci, ce serait donc poursuivre une chimère. Il est de toute évidence que, si aux cours qui se donnent aujourd'hui, on veut ajouter non seulement des répétitions et des conférences, mais aussi des études personnelles, scientifiques, poursuivies sous la direction du maître, le temps qu'on y consacre maintenant deviendra absolument insuffisant. Il l'est déjà, avec les méthodes imparfaites dont nous usons. A combien plus forte raison ne le sera-t-il pas, lorsqu'à nos leçons élémentaires, il en faudra joindre d'autres plus difficiles et exigeant plus de travail de l'élève ?

Il faut aussi ne pas perdre de vue que le travail des séminaires suppose nécessairement des élèves ayant acquis déjà une certaine maturité, déjà préparés par des études sérieuses, en possession des éléments de la science. Ce n'est qu'à la fin de nos cours, avec des élèves déjà formés par eux, que ce système pourrait donc être pratiqué. Il serait le couronnement de l'éducation universitaire.

Enfin, il faut bien l'avouer, s'il est hautement à désirer que nos universités produisent des savants, quelques savants, on ne peut s'imaginer qu'elles en arriveront jamais à ne produire que des savants. Dans notre pays, comme dans tous les pays du monde, même la docte Allemagne, la grande majorité de ceux qui suivent les cours de l'université se destinent à la pratique médicale, juridique. Ils veulent devenir avocats ou médecins, de bons avocats et de bons médecins si c'est possible ; mais non pas des savants. Le voudraient-ils tous d'ailleurs, que la plupart ne le pourraient évidemment pas.

On est ainsi tout naturellement conduit à cette conclusion que j'indiquais de prime abord, c'est qu'il s'agit moins de réformer, de dénaturer nos méthodes d'enseignement, que de compléter cet enseignement par des études supérieures, qui n'existent pas dans notre pays.

Si j'osais, je dirais que nos universités sont de bonnes écoles primaires scientifiques, qui pourraient sans trop de peine devenir excellentes. Supprimer ou affaiblir les études élémentaires qui s'y font, ce serait folie. C'est après elles, pour ceux qui en ont tiré le fruit, et qui ont l'ambition de pousser leur travail plus loin, qu'il faudrait établir des écoles supérieures.

Il faudrait donc, à mon sens, et ce point me paraît essentiel, établir dans l'enseignement supérieur une grande division ; laisser subsister pour la masse des élèves, les cours actuels, et puis organiser pour l'élite des études nouvelles, d'après un plan analogue à celui des séminaires allemands.

Cette division, rationnelle, inévitable, permettrait d'introduire ces études, sans allonger, pour la majorité des étudiants, le temps passé à l'université. Ceux qui n'aspirent pas à autre chose qu'à pratiquer honorablement le barreau ou la médecine, se contenteraient des diplômes actuellement délivrés à la fin des études. Celles-ci ne changeraient pas essentiellement de caractère. Il serait possible cependant de les rendre plus faciles et plus sérieuses à la fois, en les allégeant, en supprimant des programmes bien des choses qui ne sont pas rigoureusement nécessaires et qu'on pourrait rejeter parmi les études de l'école supérieure, en donnant à l'élève plus de liberté, en diminuant ce travail de mémoire qui l'écrase aujourd'hui.

A l'école supérieure, où n'entretraient que ceux qui auraient terminé leurs études de doctorat

et seraient en possession des éléments de la science, on placerait les cours approfondis, qui surchargent maintenant inutilement nos programmes, et l'on formerait les élèves au travail de la science par les méthodes suivies en Allemagne.

Cette division, qui existe en réalité dans les universités allemandes, aurait donc le mérite d'alléger et d'améliorer à la fois les études professionnelles dans nos universités, et de permettre à l'élite des élèves d'y consacrer deux ou trois ans de plus à un véritable travail scientifique. Elle résoudrait aussi ce problème difficile d'assurer à tous une connaissance générale de la science et de permettre ensuite aux jeunes gens de spécialiser librement leurs recherches.

Elle seule, en un mot, permettra à nos universités de joindre à leur caractère professionnel un véritable caractère scientifique.

Tant que l'élite des intelligences devra se contenter des mêmes leçons, du même travail, des mêmes méthodes que la foule, qui ne poursuit à l'université que le « Brodstudium », elle ne pourra s'élever à une culture supérieure. Cette culture n'existera que, lorsqu'à côté de la foule, il y aura des études spéciales pour l'aristocratie intellectuelle. Car on aura beau faire et beau dire, la science, la vraie, la haute, restera éternellement chose aristocratique.

Mais comment organiser ces études supérieures qui manquent aujourd'hui et qui devraient être le complément des cours actuels? Pourrait-on les laisser absolument facultatives? Où pourrait-on leur trouver une sanction?

Les laisser absolument facultatives, dans un pays où ne règne pas encore un esprit scientifique bien puissant, autant vaudrait ne pas les instituer. C'est un fait qu'on peut regretter, mais non méconnaître. Tous ceux qui ont l'expérience de l'enseignement seront d'accord sur ce point. Nous savons tous le sort des cours facultatifs! Nous n'avons pas oublié les cours à certificat! Nous voyons à quoi servent nos doctorats purement scientifiques! Combien de docteurs en philosophie et lettres nos universités produisent-elles? Combien de docteurs en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, en sciences politiques et administratives? Et cela pourquoi? parce que ces études hélas! ne mènent à aucun résultat positif, parce que ces diplômes ne confèrent aucun droit! Qu'on s'indigne, qu'on s'attriste de cette situation, je le veux bien. Mais il faut compter avec elle. Il n'est pas d'études sérieuses en Belgique sans une sanction pratique, efficace. D'ici à longtemps on ne cultivera pas la science pour la science exclusivement. Et si l'on veut qu'elle soit cultivée, il faut qu'on assure des avantages, bien légitimes, à ceux qui s'y consacrent.

Il serait facile d'ailleurs, en s'inspirant de la loi de 1876, de donner à ces études supérieures que je voudrais voir instituer, une sanction qui leur assurerait un caractère sérieux et éminemment utile.

La loi de 1876 a posé ce principe contradictoire que la société a le droit d'exiger des garanties de capacité de ceux qui veulent devenir avocats, médecins, mais qu'elle doit laisser le premier venu juge de ces garanties. L'État exige un diplôme pour qu'on puisse plaider une cause ou traiter une fièvre, mais il n'exige aucune garantie de celui qui délivre ce diplôme. Autant en vérité exiger que les monnaies soient poinçonnées et permettre au premier venu de les poinçonner! C'est là un système bâtarde, illogique, que les partisans de la liberté des professions devraient être les premiers à condamner. Mais ce système paraît pour le moment indestructible. Nous n'avons pu empêcher qu'on l'établisse. A plus forte raison devons-nous renoncer à l'espérance de le détruire. L'État a renoncé à ses droits les plus évidents; il a abdiqué ce qui était sa mission rigoureuse. Je ne me résignerai pas à dire que je crois cette abdication définitive; il serait puéril de se dissimuler que toute tentative de revendication serait aujourd'hui inopportune et vaine.

Mais le système de la loi de 1876 peut au moins être corrigé. Une partie de ceux qui, en 1876, l'ont voté, le trouvent bon, complet, tel qu'il est. Mais d'autres heureusement n'en jugent pas ainsi, et, dès 1876, ont prévu et proclamé la nécessité de le compléter.

Les universités libres -- puisque, si absurde que soit cette appellation, elle paraît consacrée par l'usage -- ont maintenant la libre collation des grades, non seulement des grades requis pour l'exercice des professions libérales, mais aussi de ceux qui ouvrent l'accès des fonctions publiques. Ce dernier point est absolument exorbitant. L'État exige des garanties de ceux qui

veulent le servir — il serait plaisant qu'on lui en contestât le droit! — et il n'aurait pas le droit de déterminer lui-même les garanties nécessaires, d'examiner qui possède ces garanties et à qui elles font défaut! Il serait forcé, pour le choix de ses propres fonctionnaires, de s'en rapporter à l'appréciation de l'un ou l'autre établissement privé! Ainsi le voudrait la liberté d'enseignement! Cela est ridicule, et seul, l'intérêt politique peut conduire à de pareilles énormités. Aussi, en 1876 même, à la Chambre, a-t-on nettement réservé sur ce point les droits de l'État. « Nous » proposons de reconnaître, disait M. Deleour, Ministre de l'Intérieur, que la liberté des » professions est distincte de l'admissibilité aux fonctions publiques, c'est-à-dire que pour » exercer une de ces fonctions, le grade scientifique ne suffit pas, ce grade étant exigé indépen- » damment des autres conditions qui sont établies par la loi ou en vertu de la loi. Il n'y a pas » d'équivoque possible, on ne pourra plus prétendre que le projet ainsi amendé aura pour » résultat de compromettre les prérogatives de l'État et dans une certaine mesure, les fonctions » publiques. »

Dans l'amendement où M. Frère-Orban avait inscrit la liberté de la profession d'avocat, se trouvait la même idée. « Les conditions d'admission dans la magistrature, aux fonctions qui s'y » rattachent et au notariat seront déterminées par une loi. »

Le texte même de la loi consacre cette distinction. « Indépendamment des conditions qui sont » ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, porte l'article 41, nul n'est admissible aux » fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entéri- » nement de son diplôme conformément à la présente loi. »

La possession du grade académique ne suffit donc pas, en principe, à ouvrir l'accès des fonctions publiques. Il y faut d'autres conditions.

Quelles doivent être ces conditions?

La loi de 1876 ne l'indique pas; c'est une grande lacune, qu'il importe de combler le plus tôt possible. Il ne sera point d'ailleurs nécessaire d'introduire aucun principe nouveau dans notre législation pour le faire. Pour plusieurs ordres de fonctions publiques, nos lois exigent en effet, déjà aujourd'hui, des garanties autres que la possession d'un diplôme, même délivré par des délégués de l'État. Il n'est pas de diplôme qui, seul et par lui-même, constitue une garantie sérieuse et suffisante. Aussi a-t-on exigé que les candidats à certaines fonctions publiques aient fait au moins certaines études déterminées dans une école de l'État. Cela est bien d'accord au surplus avec le principe de la loi de 1876, qui donne aux universités le droit de délivrer des diplômes, mais seulement à leurs élèves. Si l'on veut appliquer logiquement ce principe, on aboutira à ne délivrer de diplômes au nom de l'État, qu'à ceux qui auront fait leurs études dans les écoles de l'État.

C'est ainsi qu'on l'a toujours appliqué aux fonctions militaires. L'école militaire ne confère de diplômes qu'à ses élèves, et ces diplômes seuls donnent accès aux grades militaires.

C'est ainsi qu'on l'a appliqué aux fonctions d'ingénieur et de conducteur des mines et des ponts et chaussées. Seuls, ceux qui ont fait leurs études et passé leurs examens aux écoles spéciales de Gand et de Liège, sont admissibles à ces fonctions.

C'est ainsi que la loi de 1879 l'a appliqué, lorsqu'elle statue que seuls pourront être nommés instituteurs ou institutrices dans les écoles primaires publiques, ceux qui auront fait des études dans les écoles normales de l'État.

C'est enfin le même principe que consacre la loi, récemment votée, sur l'enseignement moyen.

Quelle raison pourrait-on alléguer pour ne pas l'appliquer aussi à l'enseignement supérieur et aux fonctions auxquelles préparent les universités?

Non seulement cette mesure ne serait pas contraire à la liberté de l'enseignement, mais elle ne heurterait en rien les idées même les plus fausses qu'on se fait parfois de cette liberté. On l'a vu en 1876, lorsque des esprits passionnés et inattentifs s'élevèrent contre ce qu'ils appelaient avec emphase le monopole des écoles spéciales de Gand et de Liège. On sait l'avortement de cette campagne si bruyamment entamée, et comme la discussion à laquelle elle donna lieu à la Chambre, mit en lumière cette vérité incontestable, que l'État, lorsqu'il le juge nécessaire, a le droit de ne prendre ses fonctionnaires que parmi les élèves de ses écoles.

Il ne saurait donc y avoir de résistance sérieuse, de résistance raisonnable tout au moins,

lorsque l'État voudra étendre aux autres fonctions publiques la règle que MM. Delcour et Beernaert eux-mêmes ont été obligés de proclamer juste, utile et parfaitement constitutionnelle, lorsqu'il s'agissait des fonctions d'ingénieur et de conducteur de l'État.

Comment appliquer cette règle aux fonctions auxquelles préparent les facultés ?

J'ai constaté la nécessité de créer, à la sortie des études qui se font actuellement à l'université, des écoles supérieures, scientifiques, destinées à l'élite des élèves, et où ceux-ci pourraient entrer seulement après avoir conquis le grade de docteur. Ce sont ces écoles supérieures établies par l'État qui, à mon sens, devraient servir à préparer en même temps aux fonctions publiques. Les universités privées comme les universités de l'État continueraient à délivrer librement des diplômes. Ces diplômes continueraient à donner accès aux carrières libérales. Mais pour pouvoir entrer dans les fonctions publiques, les jeunes gens pourvus d'un diplôme universitaire devraient passer deux ou trois ans dans une école spéciale de l'État. Cette école ne serait point une école pratique; c'est la vie qui apprend la pratique et ce n'est jamais à l'école qu'on pourra acquérir de l'expérience. Non, elle serait purement scientifique, mais vraiment scientifique : elle remplirait ce double rôle d'école et d'académie que décrit avec tant de justesse et d'esprit M. Billroth. De cette manière, l'État resterait juge des garanties qu'il exige de ceux qui le veulent servir, et l'on créerait en Belgique cet enseignement de la grande science, qui nous manque aujourd'hui. Car rien ne serait plus simple que d'appliquer dans ces écoles spéciales les méthodes basées sur le travail libre et personnel, sur la collaboration intime du maître et de l'élève, qui font la puissance rayonnante des séminaires et des instituts de l'Allemagne.

Le diplôme de docteur en droit donnerait le droit d'entrer au barreau; mais pour entrer dans la magistrature, pour être avocat d'une administration publique, il faudrait avoir travaillé quelque temps dans une école juridique supérieure de l'État. Le diplôme de docteur en médecine donnerait le droit d'exercer la médecine, mais pour être médecin légiste, médecin d'un hospice, d'un hôpital publics, il faudrait avoir suivi les cours d'une école supérieure de médecine de l'État. On établirait de même une école administrative supérieure, où devraient passer ceux qui aspirent aux fonctions administratives élevées; une école philologique supérieure qui, par la force des choses, se confondrait à la fois avec le doctorat en philosophie réorganisé et régénéré, et avec l'école normale de l'État pour les professeurs de l'enseignement moyen. Enfin, en principe, c'est aussi dans ces écoles supérieures que se recruteraient les professeurs du haut enseignement de l'État. Elles deviendraient naturellement des pépinières de jeunes savants, qui rendraient ce recrutement bien plus facile et plus sûr qu'aujourd'hui.

Il faut remarquer que l'existence d'études vraiment scientifiques ainsi assurée, bien des jeunes gens, qui ne se destinent point aux fonctions publiques, auraient cependant à cœur d'y participer; et que les universités privées auraient, en établissant, elles aussi, des écoles de ce genre, le droit et la faculté d'élever le niveau de leur enseignement. Il est vrai que leurs écoles spéciales n'ouvriraient point l'accès aux fonctions publiques; mais ce désavantage, résultant de la nature des choses, n'empêcherait pas plus l'établissement de ces instituts, qu'il n'a empêché celui des écoles polytechniques de Bruxelles et de Louvain.

Il est un dernier point que je veux me contenter d'indiquer. Ces écoles spéciales établies par l'État pour le droit, la médecine, la philosophie, la philologie, devraient être annexées à ses universités, où elles apporteraient une vie nouvelle et dont les ressources faciliteraient singulièrement leur création. La comparaison de l'Allemagne où les études scientifiques supérieures se font à l'université, et de la France, où elles sont reléguées dans des écoles isolées, montre toute l'éclatante supériorité du premier système. Tandis qu'en Allemagne, la vie scientifique existe partout, en France on ne trouve « qu'un centre puissant, Paris, au milieu d'un désert intellectuel, la province » — c'est le mot de M. Renan. On peut dire que sur ce point l'expérience est faite et décisive. Introduit en Belgique, le système français aurait pour effet une centralisation intellectuelle qui répugne profondément à nos mœurs, et affaiblirait les universités de l'État, dans le seul but de les affaiblir, et sans bénéfice aucun pour les universités libres. Dès qu'on refuse aux diplômes de celles-ci, la faculté d'ouvrir la porte des fonctions publiques, qu'importe à ces universités où ceux qui ont été leurs élèves, vont poursuivre les études, qui seules peuvent ouvrir cette porte? Quel intérêt ces universités peuvent-elles avoir

à ce que ces études se poursuivent dans une école de l'État à Bruxelles plutôt que dans une école de l'État à Gand ou à Liège? Et surtout quel intérêt l'État aurait-il, lui, à ce que cette école fût située à Bruxelles, où elle serait isolée, plutôt qu'à Liège et à Gand, tout au moins à Liège et à Gand en même temps qu'à Bruxelles? Combien ne serait-il pas plus naturel de suivre l'exemple de ce qu'on a fait pour les écoles des ponts et chaussées et des mines qu'on a, avec tant de raison, annexées aux universités de l'État?

Mais je ne veux pas insister sur ce point, que, l'an passé, notre collègue, M. Du Moulin, a élucidé, dans son discours de rentrée, de la manière la plus complète. J'ai d'ailleurs abusé trop longtemps déjà de votre attention, Messieurs, et j'ai hâte de me résumer.

La situation de l'enseignement supérieur est fâcheuse aujourd'hui, pour qui ne s'arrête pas aux apparences et ne se borne pas à compter le nombre des élèves, mais veut aussi apprécier la valeur scientifique de l'éducation qu'ils reçoivent. D'autre part, jamais il n'a été aussi facile de trouver et d'appliquer le remède au mal dont souffrent nos universités.

Si ce remède, que j'ai essayé d'indiquer, devait être appliqué à nos universités, Messieurs, si absurde que soit la loi de 1876, pour ma part, je ne pourrais m'empêcher de la bénir et de m'écrier avec l'écrivain sacré : *Felix culpa!* Heureuse, bienheureuse faute! qui nous a valu une telle rédemption!

Mais si ces espérances doivent être déçues, si la loi de 1876 est destinée à régir seule, telle qu'elle est, l'enseignement supérieur en Belgique, si ceux qui ont accepté la tâche de la reviser et de la compléter, doivent, ce qu'à Dieu ne plaise! se borner toujours à d'impuissantes velléités, s'ils reculent devant la charge qu'ils ont assumée, il pourront se dire que nul, dans notre pays, n'a fait plus de mal à la cause de la science, qui est aussi celle de la liberté.



## XLV

*Discours prononcé le 17 octobre 1882, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier.*



MESSIEURS,

On se prépare à reviser les lois organiques de l'enseignement supérieur. Les réformes que cet enseignement réclame préoccupent tous les esprits élevés. Vous trouverez naturel, je l'espère, que je ne sollicite pas votre attention à se porter sur un autre objet. Vous me pardonnerez d'insister sur certaines idées, d'entrer même en certains détails qui pourraient sembler peu importants à des esprits inattentifs. Rien n'est sans importance là où il s'agit des intérêts les plus précieux du pays. La Belgique ne sera jamais puissante par la force matérielle; elle peut être grande par la force morale. Il n'est point en Europe de nation qui pratique avec plus de sagesse des libertés aussi étendues; qui, au milieu des richesses, conserve plus fidèlement les traditions d'une antique probité. Mais ces vertus solides, que nul ne conteste à notre race, ne peuvent lui suffire. Elle doit aspirer à des mérites plus hauts. La science, les arts, la culture supérieure de l'esprit ont été pour elle un sujet d'ambition, même aux époques sombres de son histoire; elle n'y pourrait renoncer aujourd'hui sans déchéance.

Les arts ont pris depuis cinquante ans un développement superbe dans notre pays. La science y a réalisé des progrès notables et produit des travaux dignes d'estime, parfois d'admiration. Mais notre enseignement supérieur n'est pas à l'abri des critiques les plus fondées. Les universités belges demandent une réforme profonde. Elles souffrent de je ne sais quelle langueur. Elles comptent des savants illustres, et pourtant la vie scientifique y est faible. Débilité qui est le fruit naturel de la servitude. Le régime oppressif de nos examens enlève au professeur toute liberté dans son enseignement, à l'élève toute liberté dans ses études. Or, la liberté, c'est la vie.

Assurer au maître et au disciple l'indépendance de la pensée, de l'étude, de la recherche scientifique, tel est le but. C'est en modifiant profondément les méthodes d'enseignement et le régime des examens qu'on l'atteindra le plus sûrement. Toutefois l'organisation même des universités pourrait être heureusement amendée dans un sens libéral, et c'est sur ce point que je veux appeler votre bienveillante attention.

Il est certain que cette organisation n'est pas favorable à l'esprit d'initiative et d'indépendance.

Les universités sont en Belgique des administrations comme toutes les autres, soumises au même régime. Les professeurs sont des fonctionnaires, placés sous l'autorité directe du pouvoir central. L'université n'a aucune part dans son propre gouvernement. Elle subit des lois que l'on fait pour elle, sans elle, souvent malgré elle, parfois contre elle.

S'il s'agit des méthodes d'enseignement, ne croyez pas que le professeur soit libre d'enseigner comme il veut, ce qu'il juge utile. L'examen est là, tel que la loi l'établit, avec ses exigences étroites et implacables : il faut s'y soumettre.

S'il s'agit du programme, la nécessité est la même. L'examen l'impose et ne permet guère que des modifications de détail. Supprimer un cours, c'est impossible. Créer un cours nouveau, c'est hélas ! presque aussi difficile, sinon légalement, au moins pratiquement.

S'il s'agit des nominations à faire, le rôle de l'université est nul. On ne consulte pas les facultés ; c'est le Gouvernement qui nomme. S'il daigne parfois consulter certains professeurs, c'est par condescendance pure ; rien ne l'y oblige. Rien non plus ne l'empêche de dédaigner leurs vœux.

S'il s'agit enfin de l'administration de l'université, la liberté laissée à celle-ci n'est guère plus grande. Le corps académique n'a pas même le droit de choisir son président, celui qui parlera en son nom, comme son représentant autorisé !

Cette situation est mauvaise. Sans doute l'on peut dire du professeur ce que l'on dit avec raison du citoyen. La liberté et le droit de participer au gouvernement sont choses distinctes. On peut jouir de toutes les libertés imaginables et n'avoir pas le droit de vote. Cela est théoriquement très vrai. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il y a entre la liberté de tous et le droit donné à la nation de se gouverner elle-même, un rapport si étroit que l'un semble la condition de l'autre. Or, les bienfaits que vaut à la nation le *self-government*, il les vaudrait à l'université.

Il permettrait à celle-ci de se donner librement l'organisation la mieux en harmonie avec les nécessités de l'enseignement, de modifier cette organisation à mesure que changent ces nécessités, ou que l'on conçoit la possibilité de quelque progrès nouveau.

Il inspirerait à tous le désir d'améliorer, de perfectionner ce qui existe ; il exciterait ainsi l'esprit d'initiative et le zèle scientifique.

Il ferait sentir plus vivement au professeur sa responsabilité dans les résultats de l'enseignement. Qu'est-ce que cette responsabilité aujourd'hui ? Peu de chose à vrai dire. Souvent le professeur enseigne dans des conditions qu'il juge mauvaises, d'après une méthode qu'il condamne. Comment ne serait-il pas sceptique quant au fruit de ses leçons ? Et de quel droit l'en blâmer ? Dépend-il de lui de les rendre meilleures ? L'a-t-on consulté pour lui imposer la méthode qu'il subit ? Peut-il, d'autre part, en espérer la réforme ? Il sait trop que la plupart du temps ces questions se décident bien au dessus des régions universitaires et par des raisons souvent très étrangères à l'intérêt de la science.

Je crois que bon nombre des professeurs de nos universités sont mécontents du régime auquel ils sont soumis et qu'ils sont obligés de pratiquer. Ils sentent les vices de leur enseignement ; ils sont les premiers à les signaler. S'ils se résignent au mal, c'est qu'ils le jugent sans remède. On les accuse de subir l'empire de la routine. Ce peut être vrai quelquefois. Mais combien souvent les professeurs gémissent au contraire sous le joug d'une routine qu'ils ne peuvent secouer ! C'est que pour y parvenir il faudrait avoir la permission de l'administration, du Gouvernement, du Parlement, que sais-je ? et que ce sont là des obstacles insurmontables contre lesquels on se lasse de lutter.

J'ose croire que si les universités avaient un peu plus d'indépendance et pouvaient, dans une certaine mesure, se régir elles-mêmes, l'empire de la routine diminuerait singulièrement ; que

bien des progrès, aujourd'hui irréalisables, seraient aisément réalisés ; que bien des lacunes seraient comblées, bien des défauts corrigés ou atténués. Et s'il en était autrement, alors du moins les professeurs seraient responsables d'un état de choses qu'il dépendait d'eux de modifier. Ils seraient coupables et porteraient la peine de leur culpabilité devant l'opinion publique. Aujourd'hui, s'ils trouvent leur enseignement défectueux, ils ont le droit de dire hautement que la faute n'en est point à eux.

Ce n'est pas que je réclame pour nos universités une liberté comme celle dont jouissent ces antiques universités anglaises, qui ont un gouvernement à elles, un patrimoine à elles, et qui constituent vraiment de petits États dans l'État. Je ne demande pas qu'on fasse des universités belges des corporations à la manière de celles du moyen-âge, qu'on les érige en maiamortes. Cela serait contraire aux principes essentiels de notre droit public et inutile, même nuisible. Les immenses richesses que le temps a accumulées à Oxford et à Cambridge n'y ont point produit une vie scientifique très intense. Cette extrême prospérité matérielle semble plus faite pour l'éteindre et pour amener l'oubli des grands intérêts de l'esprit. « Une université allemande » de dernier ordre, dit un savant français, Giessen ou Greifswald, avec ses petites habitudes » étroites, ses pauvres professeurs à la mine gauche et effarée, ses *privat-docent* hâves et faméliques, fait plus pour l'esprit humain que l'aristocratique université d'Oxford, avec ses millions » de revenu, ses collèges splendides, ses riches traitements, ses fellows paresseux. » La pauvre et modeste petite université d'Allemagne est un foyer de science. Oxford et Cambridge ne sont guère que « de splendides et dispendieuses écoles pour les classes les plus riches de la nation ». Loin que l'indépendance ait été pour elles une source de vie et d'énergie, elle n'a fait que les astreindre plus complètement à un respect servile du passé et de ses traditions. N'est-ce pas l'histoire de toutes les fondations ? C'est une étrange folie pour l'homme, qui ne fait que passer sur cette terre, d'assujettir à sa pensée et à sa volonté chancelantes les générations à venir. S'il avait vécu quelques heures de plus, il eût peut-être changé d'opinion. Et voilà que dans les siècles des siècles cette opinion devra être respectée, cette volonté obéie ! Toute fondation finit en anachronisme, et l'indépendance du corps qui l'administre ne fait que mieux assurer la perpétuité de cet anachronisme. C'est ainsi qu'en Angleterre, pour modifier le régime des universités, il a fallu mettre en jeu toute l'action constitutionnelle des trois pouvoirs de l'État !

- Dieu nous garde de désirer pour nos universités de si dangereux privilèges ! Personne d'ailleurs n'y a jamais songé. Mais sans demander pour elles la possession d'un patrimoine, sans vouloir en faire des corporations, des personnes civiles, il est permis de leur souhaiter une large autonomie scientifique et le droit de juger par elles-mêmes des intérêts de l'enseignement. Après tout, la compétence en ces matières n'est pas si commune, et où espère-t-on la trouver si ce n'est au sein des universités ! Je sais que c'est une maladie propre aux démocraties que chaque citoyen s'y croit apte à juger de tout intérêt public. C'est hélas ! une illusion. Il suffirait pour s'en convaincre de relire les discussions auxquelles ont donné lieu les lois nombreuses portées en Belgique sur l'enseignement supérieur.

Les universités réclament donc à bon droit une liberté que la législation actuelle leur refuse.

Cette liberté implique tout d'abord une réforme complète de leur constitution. Une nation ne peut se gouverner elle-même que lorsqu'elle devient une unité organique et s'élève à la conscience de cette unité. Pour qu'une université puisse avoir des droits et en user, elle doit être capable d'une volonté propre et persistante. Il faut bien l'avouer, cette vie commune n'existe guère dans les universités belges. Elles ne sont point des corps organisés, capables de poursuivre un but, de maintenir une tradition. Elles sont des réunions de professeurs. Mais quels rapports, quels liens, quelle communauté intellectuelle, scientifique relie entre eux ces professeurs ? Chacun vit pour soi et travaille pour son compte, isolé de ses collègues, ayant ses idées sur la meilleure méthode, sur les réformes à réaliser, mais ne pensant guère à les communiquer, à y rallier les autres. Il n'y a point de traditions scientifiques ; il n'y a pas même de traditions académiques dans nos universités : c'est à peine si l'esprit de corps, qui est parfois une faiblesse, mais souvent une grande force, y trouve sa place.

Cela est même vrai des facultés. Ici aussi l'unité manque. Quoi d'étonnant si la vie y fait défaut, si l'on ne voit pas y surgir des écoles scientifiques ? C'est à peine si nos facultés ont une

organisation. Chaque année, elles choisissent un doyen et un secrétaire. Ces charges — car c'est ainsi qu'on les considère — passent à tour de rôle d'un professeur à l'autre. A peine le doyen, qui devrait être le chef, l'âme de la faculté, s'est-il mis au courant des questions pendantes, qu'il cède avec empressement le décanat à un de ses collègues. Comment s'intéresserait-il à l'exercice de ces fonctions, qui ont souvent des côtés ingrats? Il sait d'avance qu'il ne les remplira pas assez longtemps pour exercer une action utile ou réaliser quelque progrès durable. Jadis, il est vrai, les facultés n'avaient pas grand chose à faire et leur inaction forcée empêchait naturellement toute communion intellectuelle de s'établir. C'était à de longs intervalles que les professeurs se trouvaient en rapport, pour des affaires d'un intérêt le plus souvent minime. La loi de 1876 a réalisé sur ce point un progrès incontestable. Désormais les professeurs, jugeant ensemble les études de leurs élèves, ont un intérêt collectif et direct à ce que ces études soient sérieuses et bien dirigées. Ce travail commun, entraînant une responsabilité commune, a donné aux facultés une cohésion plus étroite et une vie nouvelle, qui deviendra plus active à mesure que croîtront leurs attributions et leurs droits. Ce sera une raison de plus pour leur donner une organisation plus sérieuse et plus stable. La réforme s'indique ici d'elle-même. Il faudra que le décanat cesse d'être une corvée annuelle que chacun subit à son tour, pour devenir une magistrature académique plus longue et plus importante, constituant à la fois un honneur et un avantage. Le doyen, élu pour cinq ans, devrait, à mon sens, être rééligible. Le décanat, dans ces conditions, deviendrait un honneur d'autant plus enviable qu'il serait décerné par des collègues, mieux à même que personne d'apprécier le mérite et les services du professeur. Dans chaque faculté, ce serait le membre le plus autorisé, le plus actif qui serait appelé à ces fonctions. La réélection du doyen, aujourd'hui très exceptionnelle, deviendrait fréquente. On empêcherait que la charge ne devint trop onéreuse en y attachant, comme l'a proposé le conseil académique de Gand, une juste rémunération. Les facultés, plus fortement constituées, seraient ainsi, au sein de l'université, des centres d'activité, qui seraient les éléments vivants de l'unité supérieure, l'université même.

On ne voit pas que le corps qui représente celle-ci, le conseil académique, puisse être organisé autrement qu'il ne l'est. Il comprend tous les professeurs. Il constitue donc une assemblée nombreuse, se réunissant rarement, pour délibérer sur des objets d'une sérieuse importance, après un travail préparatoire lui fournissant les éléments de sa décision. C'est le parlement de l'université. Mais comme à côté de la Chambre, il y a un ministère chargé du pouvoir exécutif et de la préparation des lois, il doit y avoir, à côté du conseil académique, un comité peu nombreux investi de la puissance exécutive. C'est le collège des assesseurs. Il se compose actuellement des doyens des quatre facultés, du secrétaire et du recteur; c'est-à-dire qu'il se renouvelle chaque année et qu'il est partant incapable d'exercer aucune action suivie, ni même de s'occuper utilement des intérêts permanents de l'université. En fait, son rôle est à peu près nul. Il faudrait assurer à ce collège plus de stabilité; c'est ce qui se ferait tout naturellement si le décanat devenait quinquennal. Je crois qu'il serait utile cependant de modifier quelque peu la composition du collège. A côté des doyens qui y représentent les facultés et leurs intérêts particuliers, je voudrais y voir un petit nombre de professeurs, nommés directement par le conseil académique et représentant l'ensemble du corps professoral. Je voudrais aussi y réserver une place au pro-recteur, afin de mieux assurer le maintien de la tradition et l'unité d'action du collège. Il ne me semble pas douteux qu'un collège des assesseurs, ainsi composé des hommes investis de la confiance des facultés et du conseil, et ayant un mandat assez long, ne pût rendre les plus grands services et exercer la plus heureuse influence sur l'avenir de l'université.

Une réforme analogue devrait être apportée dans l'organisation du rectorat. Le mandat du recteur est de trois ans; il devrait être porté à cinq ans. Mais ici une autre modification à la loi actuelle s'impose, à mon avis. Le recteur est le président du corps académique, son représentant naturel. Il doit posséder sa confiance, qui seule peut lui donner l'autorité nécessaire. Il doit donc être élu par ses collègues. Le conseil académique de l'université de Gand revendique le droit de nommer son recteur et il a raison. Il est vrai que le Gouvernement ne nomme guère le recteur sans pressentir les dispositions du corps professoral. Mais cela n'a rien d'absolu et

cette garantie est insuffisante. Des circonstances particulières déterminent parfois le Ministre à nommer un homme que ses collègues n'eussent pas choisi ou à repousser un homme sur qui le choix de ses collègues se fût certainement porté. De telles nominations, toujours possibles, ne peuvent que nuire à l'autorité du rectorat. Quelle objection pourrait-on faire d'ailleurs au droit revendiqué par le conseil académique? Le recteur ne représente pas le Gouvernement, mais le conseil qu'il préside; il n'administre pas à proprement parler; sa mission est purement scientifique. Quoi de plus naturel que de le faire élire par ses collègues, comme les facultés élisent leurs doyens? Le Gouvernement a son représentant près des universités, c'est l'administrateur-inspecteur. Il le nomme; cela est juste et nécessaire, car il doit conserver son autorité sur l'université. Mais dès lors, pourquoi le recteur ne serait-il pas élu par le conseil? Le seul effet de l'élection serait que le rectorat, entouré de plus de prestige, aurait une influence plus grande.

Certains esprits vont plus loin, je le sais, et voudraient voir supprimer la fonction de l'administrateur-inspecteur. « A quoi bon, disent-ils, un administrateur à côté du recteur? Celui-ci peut parfaitement remplir la mission aujourd'hui dévolue à l'administrateur. Il y a là une superfétation. » Je ne puis partager cette opinion, qui me paraît irrationnelle et contraire aux intérêts sagement entendus, à l'indépendance même des universités. On s'imagine accroître cette indépendance en transportant au recteur élu par ses collègues les attributions de l'administrateur nommé par le Gouvernement. Ce serait dépasser la mesure, car s'il est désirable de donner aux universités une certaine autonomie, il ne l'est point de les affranchir absolument de l'autorité de l'État. Mais en réalité la suppression de l'administrateur aurait pour effet de soumettre plus étroitement l'université au Gouvernement. Il n'est pas une mesure administrative, scientifique un peu importante, création d'une chaire, établissement d'un laboratoire, nomination d'un professeur, qui n'entraîne certaine dépense. Revendiquera-t-on pour le recteur, élu par le conseil académique, le droit de disposer à son gré du budget de l'État? Non sans doute. Il faudra donc qu'à chaque instant le recteur ait recours au Ministre, ou plutôt aux fonctionnaires supérieurs de son Département. Il aura constamment besoin de leur assentiment, de leur autorisation. Rompre tout lien entre l'université et le pouvoir administratif, c'est une chimère. Il s'agit uniquement de savoir si l'université a intérêt à ce que ce pouvoir soit représenté par les fonctionnaires supérieurs du Ministère ou par un administrateur-inspecteur. Ceux qui dirigent le Département de l'Instruction publique sont la plupart du temps des hommes très distingués sans doute, animés des meilleures intentions; mais ils ont rarement l'expérience des choses de l'enseignement supérieur; ils sont complètement étrangers à l'université. Au contraire, il est de tradition que l'on choisisse les administrateurs-inspecteurs parmi les membres les plus éminents du corps professoral. Ne vaut-il pas mieux, pour l'université, voir ainsi le Gouvernement représenté près d'elle par un des siens, par un homme de science, un professeur, au courant de ses besoins, dévoué à ses intérêts? Cela ne me paraît souffrir aucun doute.

L'élection du recteur par ses collègues, le maintien d'un administrateur-inspecteur nommé par le Gouvernement concilient donc parfaitement l'autorité nécessaire de celui-ci et l'indépendance scientifique de l'université.

Ces amendements à la législation actuelle auraient pour effet de donner plus d'unité, partant plus de vie aux universités. Ils laisseraient encore subsister une lacune fâcheuse.

Aujourd'hui il n'y a aucun rapport entre les deux universités de l'État. On sait peu à Gand ce qui se fait et ce qui se pense à Liège, et à Liège quels peuvent être à Gand nos préoccupations ou nos essais. On dirait qu'il y a une muraille de la Chine entre les deux établissements d'enseignement supérieur de l'État. L'université de Liège a étudié les réformes que demandent les lois de 1849 et de 1876. Que savons-nous de ce travail, des discussions auxquelles il a donné lieu, des résultats où il a abouti? Presque rien. Assurément cela est regrettable et cet isolement dans lequel nous vivons ne saurait être salutaire.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur existe, il est vrai, où des professeurs de Gand et de Liège se rencontrent et peuvent se communiquer leurs vues. Malheureusement l'organisation de ce conseil n'est guère satisfaisante. Je ne m'attarderai pas à en faire la critique; je ne pense pas qu'elle trouve aucun défenseur. Le conseil se réunit rarement et sa composition change continuellement. Les membres de chaque faculté y sont nommés tour à

tour, par ordre d'ancienneté. Aussi n'a-t-il aucune action, aucune influence. C'est à peine si l'on sait qu'il existe. Je ne sais guère que la commission d'entérinement dont la vie soit plus obscure et plus inutile. Mais c'est la mission de celle-ci d'être inutile ; c'est dans ce but qu'on l'a inventée. Au contraire, il serait très désirable qu'au-dessus des deux universités, il existât un conseil supérieur pouvant guider le Gouvernement dans l'administration de celles-ci.

Le Ministre de l'Instruction publique, sous notre régime parlementaire, est naturellement un homme politique. Forcé lui est de recourir à chaque occasion aux conseils des hommes spéciaux, des inspecteurs et des professeurs de Liège et de Gand. Or qu'arrive-t-il ? C'est que souvent Liège et Gand ont des avis différents ou diamétralement opposés. Il en résulte que ce sont des hommes sans compétence particulière qui tranchent le différend, donnant raison tantôt à l'une, tantôt à l'autre université, quand il est impossible de trouver un terrain de transaction. Une reconstitution du conseil de perfectionnement est donc nécessaire. Il est urgent de faire de ce conseil, qui n'est qu'une ombre, une réalité vivante. On pourrait atteindre ce but sans modifier le caractère essentiel du conseil, ni étendre sa compétence. Il suffirait probablement de faire élire ses membres, pour un terme assez long, par les professeurs des deux universités, et surtout de les rendre rééligibles. Mais je me demande s'il ne vaudrait pas mieux le réorganiser sur des bases nouvelles.

L'enseignement public comprend trois degrés ; chaque degré forme une administration distincte : ce qui est logique et naturel. Mais ce qui ne l'est plus, ces administrations sont isolées, absolument indépendantes l'une de l'autre. On a même poussé cette idée à l'absurde. C'est ainsi — pour ne citer qu'un exemple — que les écoles normales destinées à former les professeurs de l'enseignement moyen, écoles qui sont annexées aux universités, sont pourtant, au point de vue légal, des établissements d'enseignement moyen, sous le contrôle de ceux qui administrent cet enseignement ! L'idée qui a conduit à cette conséquence peu raisonnable me semble fautive. Il doit y avoir distinction, non pas séparation, entre les trois grandes branches de l'enseignement public. Il est impossible de faire abstraction de l'une en régissant les autres. Quelle erreur ne serait-ce pas de perdre de vue les intérêts, les nécessités de l'enseignement moyen, en organisant l'enseignement primaire ? Quelle contradiction de négliger les progrès de l'enseignement moyen en organisant l'enseignement supérieur ! L'école primaire, l'école moyenne, l'athénée, l'université, autant d'anneaux d'une chaîne que l'on ne peut briser. L'enseignement public tout entier, depuis la base jusqu'au sommet, doit être organisé d'après un plan d'ensemble, car chacune de ses parties est solidaire des autres.

On paraît l'avoir complètement perdu de vue en Belgique.

C'est ce qui explique l'existence de trois conseils de perfectionnement distincts pour l'instruction supérieure, moyenne et primaire. Chacun de ces conseils a une mission, une compétence nettement limitées. Celui de l'enseignement supérieur n'a rien à voir dans l'organisation des athénées. De même celui de l'enseignement moyen est absolument incompetent, lorsqu'il s'agit d'organiser l'école primaire. — Cela est-il raisonnable ?

Il y a un danger du reste à faire diriger les degrés inférieurs de l'instruction par des hommes qui s'en occupent spécialement ou exclusivement. Ils finissent presque forcément par se méprendre sur l'utilité et l'importance des connaissances auxquelles leur attention est forcément restreinte. Ils voient le but à atteindre dans ce qui n'est qu'un moyen, une gymnastique. Persuadez à un professeur que la science qu'il enseigne n'a pas une importance capitale ! Essayez de le convaincre que s'il est bon de l'apprendre, il est assez inutile de la savoir ! Ce ne sont pas ceux qui administrent ou inspectent l'école primaire qu'il faut tout d'abord consulter quand il s'agit d'organiser et de régler l'instruction primaire, ce sont bien plutôt les professeurs de l'enseignement moyen. Et quand il s'agit de l'instruction moyenne, ne vous adressez pas à ceux-ci. C'est aux professeurs des universités qu'il faut demander ce qui est nécessaire et ce qui est inutile, ce qui est essentiel et ce qui est accessoire, quelles sont les méthodes qui ouvrent l'esprit et quelles sont celles qui chargent la mémoire.

Si ces considérations sont justes, on ne peut pas méconnaître la grande supériorité du système français sur le nôtre. La France a aussi un conseil de perfectionnement, mais elle n'en a qu'un seul — le conseil supérieur de l'instruction publique — qui, entre autres attributions,

remplit, pour les trois degrés de l'enseignement, le rôle que nos trois conseils de perfectionnement remplissent pour chacun d'eux. Il constitue une espèce de conseil d'état de l'instruction publique ; il assure à l'administration de celle-ci une unité et une stabilité qui lui manquent chez nous. L'influence de plus en plus considérable qu'il exerce démontre au surplus l'étendue des services qu'il rend.

L'étude de la loi française pourrait aussi nous donner des indications précieuses au sujet de l'organisation de ce conseil supérieur. Il comprend en France des représentants de l'administration, de chacune des branches de l'enseignement national et des grands corps savants du pays. Ceux de l'administration sont naturellement désignés par le Gouvernement ; les autres sont élus. C'est ainsi que l'Institut, le collège de France, le Museum, l'ensemble des facultés de droit, des sciences, des lettres et de médecine, l'école normale, l'école des chartes, l'école polytechnique, l'école des beaux-arts, le conservatoire des arts et métiers, l'école centrale y envoient des délégués librement choisis. De même les professeurs des lycées, ceux des collèges communaux y élisent des représentants. Il compte enfin quelques représentants de l'enseignement primaire élus par les inspecteurs, les directeurs des écoles normales. C'est un véritable parlement de l'instruction nationale, un parlement élu par des électeurs tous capables, un parlement dont — chose aussi rare — tous les membres sont capables. Il est facile de comprendre l'autorité dont jouit un grand corps ainsi composé. On ne peut contester sa compétence ; il n'est composé que de professeurs et de savants. Et d'autre part le caractère général de sa mission, la réunion dans son sein d'hommes qui représentent toutes les écoles, toutes les sciences et tous les enseignements, lui permettent de prendre les questions de haut, de les résoudre avec une grande largeur d'esprit et une parfaite indépendance.

Je suis séduit, je l'avoue, par cette idée et je souhaiterais voir en Belgique un conseil supérieur de l'enseignement, conçu sur le même plan, mais dans des proportions plus modestes. Je voudrais voir les mêmes principes présider à sa composition. L'administration, l'enseignement à tous ses degrés, les corps savants devraient y trouver leur représentation. Et je voudrais surtout que cette représentation fût libre. C'est là une condition de force et d'autorité. Le fait même que notre enseignement national est moins riche, moins complexe que celui de la France, que nous avons moins de grandes écoles et moins de corps savants, rendrait l'organisation de ce conseil plus facile et plus simple.

Je ne puis pas entrer ici dans les détails de cette organisation ; je me contenterai de dire que l'administration y serait naturellement représentée par le secrétaire général, les directeurs du Ministère, les administrateurs des universités, l'inspecteur général de l'enseignement moyen. L'enseignement supérieur y devrait avoir pour délégués les recteurs et huit professeurs choisis par leurs collègues, dans les huit facultés de l'État. Les écoles spéciales existantes et celles qu'on va créer probablement y auraient aussi des délégués. De même les écoles normales annexées aux universités. De même encore l'académie d'Anvers, qui est en Belgique ce qu'est en France l'école des beaux-arts. L'enseignement moyen y aurait pour représentants quelques professeurs élus par tous leurs collègues. Et quant à l'enseignement primaire, on pourrait sans inconvénient adopter la règle suivie en France et faire nommer ses délégués par l'ensemble des inspecteurs de l'enseignement et des directeurs et directrices des écoles normales. Enfin l'on y réserverait place à un délégué de chaque classe de l'Académie et aussi de la Cour de cassation, qui, dans le domaine du droit, est le premier corps savant du pays.

De cette manière l'administration et la science pure auraient leur part légitime d'influence. Mais le conseil représenterait avant tout le corps enseignant et tout spécialement celui de l'enseignement supérieur, chose nécessaire, à mon avis, car c'est vers les universités que converge tout l'enseignement public. Il allierait ainsi les avantages de la compétence et ceux d'une liberté d'appréciation, qui fait parfois défaut aux spécialistes quand il s'agit précisément de leur spécialité.

Je sais que ce plan prête à une objection qui paraît, à première vue, très sérieuse. Un conseil aussi nombreux, alors même que ses membres sont nommés pour un terme assez long et rééligibles, n'aura que bien difficilement cette suite, cette persistance dans l'action qui sont indispensables. La direction de l'enseignement est une œuvre de longue haleine, qui suppose

des principes nettement définis, dont l'application est poursuivie avec une lente et patiente fermeté. Peut-on espérer cette fixité, cette unité de vues dans un comité aussi nombreux? Les délibérations n'y seront-elles pas difficiles et confuses?

L'objection s'est présentée en France. Elle saute aux yeux d'ailleurs. Mais elle ne paraît pas décisive. Un conseil comme celui dont j'ai esquissé le plan, ne pourrait délibérer utilement qu'après un travail préparatoire soigneusement fait. Il nommerait dans son sein des commissions, des sections spéciales chargées de faire ce travail et composées des hommes les plus compétents. C'est sur ce travail que s'ouvrirait la discussion. Pourquoi, dans ces conditions, ne pourrait-elle pas être sérieuse et utile? Et pourquoi ce conseil, ayant admis certains principes dominants, n'en poursuivrait-il pas l'application avec esprit de suite? J'avoue que je ne le vois pas. Il aurait à décider les très nombreuses questions se rattachant au progrès de l'enseignement à tous les degrés. Il serait forcément beaucoup plus actif que le conseil de perfectionnement actuel. Cette activité lui permettrait d'acquiescer la conscience de ce qu'il pense et de ce qu'il veut, de s'attacher à certains principes, d'adopter un système, d'établir une tradition.

Mais qu'on adopte ou non cette idée, une réforme sérieuse du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'impose évidemment. C'est à cette condition seulement que l'on pourra organiser l'enseignement supérieur de manière que les universités puissent vivre par elles-mêmes et supporter un certain degré de liberté.

Cette liberté, il faudra surtout la donner large et entière en ce qui concerne les programmes et les méthodes.

La lecture du recueil des lois et arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur est tristement curieuse à ce point de vue. Tout est prévu, réglé, déterminé par les lois de 1849 et de 1876, par les arrêtés royaux ou ministériels pris pour assurer leur exécution. Jusqu'aux moindres détails, tout est décidé par l'administration. Rien n'est laissé à l'arbitre des facultés, ni des universités. Ainsi la loi détermine les matières enseignées à l'université; c'est elle qui fixe l'ordre des examens, les matières attribuées à chacun d'eux. En Allemagne, l'étudiant choisit l'ordre de ses études, se fait son programme d'après ses aptitudes et ses désirs. Ici le professeur même n'a aucune liberté. Telles matières sont réservées à la candidature, telles autres au doctorat. Le maître et l'élève n'ont qu'à exécuter les règlements — on ne demande ni à l'un ni à l'autre son avis sur le plan des études qu'ils font ensemble. Cela n'est pas seulement vrai des examens qui ouvrent l'accès de certaines professions. Là, à la rigueur, on conçoit une intervention discrète de la loi ou de l'administration. Mais il en est de même pour les examens purement scientifiques, qui ne confèrent aucun droit. C'est le pouvoir qui décide quels diplômes les facultés peuvent délivrer, quelles matières feront l'objet des examens, dans quel ordre elles seront étudiées, comment elles seront réparties entre les diverses épreuves. Tout le reste est à l'avenant. Il n'est pas jusqu'au nombre et à la durée des leçons qui ne soient imposés au professeur. La loi décide même combien de leçons l'étudiant pourra suivre chaque jour. Il va sans dire que l'on a soigneusement réglementé l'époque où les professeurs sont autorisés à faire et les étudiants à subir les examens. C'est une organisation toute militaire, et je ne suis pas sûr qu'on ne découvrirait pas, dans quelque coin perdu de notre législation académique, une disposition réglant en quel uniforme les professeurs donneront leurs leçons!

Je ne puis poursuivre ici l'énumération de tous les points où les universités sont soumises à une discipline étroite et tracassière. Il faudrait analyser tout l'ensemble des lois et règlements qui régissent la matière. Et Dieu sait si le nombre en est considérable!

Il est clair qu'il y a là toute une révolution à opérer. Il est déraisonnable de mettre des programmes dans les lois, ridicule que le législateur veuille déterminer le nombre et l'ordre des examens. Pour les diplômes conférant certains droits juridiques, que l'on décide le minimum des connaissances exigées; tout le reste devrait être abandonné à la libre appréciation des universités. Quant aux diplômes ne conférant aucun droit et n'ayant qu'un caractère purement scientifique, la loi n'en devrait parler que pour laisser aux facultés la liberté la plus absolue. Il n'y a pas l'ombre d'un motif pour que le Gouvernement intervienne en cette matière et l'habitude seule nous empêche de sentir l'absurdité de son immixtion.

Il faut donc laisser, sous la réserve que j'ai indiquée, les universités de l'État libres de régler elles-mêmes leur enseignement et leurs examens.

Cela ne suffit point. Il sera nécessaire aussi de modifier complètement le système d'après lequel les universités voient aujourd'hui nommer leurs professeurs, sans avoir aucune influence sur ces nominations.

La question est d'un intérêt capital ; mais elle présente des difficultés que l'on ne saurait méconnaître.

Notre peuple est pratique avant tout. Il n'a qu'un souci médiocre de la science pure. Le nombre des hommes qui, en Belgique, étudient dans le seul but de savoir a toujours été assez rare et il le restera longtemps encore. Dans aucun pays du monde d'ailleurs, l'étude et la science ne dispensent de certaines préoccupations matérielles, parfaitement légitimes puisqu'elles découlent de nécessités auxquelles il est impossible de se soustraire. Pour que des hommes se consacrent exclusivement au culte de la science pure, il faut qu'ils trouvent dans leur travail un moyen de s'assurer une situation sociale sinon brillante, au moins décente, et qui les mette à l'abri du besoin. Or la seule ambition que puisse ordinairement concevoir un jeune homme qui veut consacrer sa vie à l'étude, c'est de devenir professeur. Nous avons peu d'universités ; le nombre des chaires y est restreint. L'espoir d'en obtenir une est donc toujours très incertain. Aussi ne voit-on pas dans notre pays ces réunions de jeunes savants qui se forment naturellement autour des universités d'Allemagne, qui les entourent d'une atmosphère de travail et de science et qui rendent si aisé le recrutement des professeurs.

L'institution qui fait ainsi de chaque université allemande le centre d'un petit monde scientifique, est bien connue et excite à bon droit l'envie des autres nations ; c'est celle des *privat-docent*. Elle est vraiment féconde et digne de toute admiration. Elle produit des pépinières incomparables de savants et de professeurs. En établissant une heureuse concurrence entre les professeurs titulaires et les *privat-docent*, elle excite et entretient l'activité et l'émulation de tous. Elle permet de faire des choix éclairés pour les chaires devenues vacantes. Enfin la publicité des titres que peuvent invoquer les concurrents est la meilleure des garanties d'impartialité. J'admire profondément cette liberté d'enseigner donnée à quiconque est capable et les fruits qu'elle porte. Mais je crois qu'elle ne saurait s'acclimater en Belgique. Il y a pour cela plusieurs raisons, toutes décisives. Le jeune docteur allemand ne persiste à travailler et ne s'établit *privat-docent*, que dans l'espoir d'arriver ainsi à une chaire officielle. Cet espoir n'a rien de bien téméraire, grâce au nombre énorme des chaires d'université qui existent en Allemagne. Mais en Belgique ! Le malheureux professeur libre pourrait souvent blanchir sous le harnais avant que l'occasion se présentât pour lui de poser sa candidature ! Ne se laissât-il pas arrêter par cette considération, qu'il le serait vite par l'impossibilité de trouver des auditeurs. Nos étudiants n'ont ni le temps, ni surtout l'envie de suivre des cours dont l'étude ne leur est pas imposée par l'examen. Et quant aux cours qui préparent à l'examen, l'avantage d'être interrogé par le professeur dont on a suivi les leçons est tel que le professeur titulaire, siégeant seul dans la faculté, interrogeant seul aux examens, aura toujours tous les élèves. On se tromperait beaucoup du reste en s'imaginant que ceux-ci se mettront fort en peine de trouver le meilleur professeur. Rien n'égale l'étonnante indifférence de l'étudiant belge sur ce point. Les raisons qui le décident à se rendre à une université plutôt qu'à une autre n'ont presque jamais rien de commun avec le nom des professeurs qui y enseignent. Le cas d'un jeune homme allant à Gand, à Liège ou à Bruxelles, malgré certaines convenances personnelles, pour entendre l'un ou l'autre maître illustre et profiter de son enseignement, est tellement rare qu'on peut le négliger. En Allemagne, on a vu parfois un nombre considérable d'élèves suivre d'une université à l'autre un savant célèbre. Je doute qu'en Belgique un professeur, si éclatant que fût son talent, entraînant avec lui un seul de ses élèves.

On a cherché en France un autre moyen d'assurer le recrutement des facultés ; et on a cru trouver dans le concours la solution du problème. Le concours y a des partisans déterminés, des adversaires non moins résolus et parfois éminents. Je ne citerai que V. Cousin, Ernest Renan, Michel Bréal. Tandis que les uns vantent l'impartialité qu'assure ce mode de nomination, d'autres lui reprochent d'étouffer toute originalité, d'exclure les savants au profit des orateurs,

de sacrifier le fond à la forme et la pensée à l'art de l'exposition, de décourager la recherche scientifique. Ils citent avec malice l'exemple d'hommes comme Bichat et Claude Bernard, comme Dupin et Bonjean, éliminés au concours et évincés par des concurrents qui sont restés obscurs. Je crois inutile d'examiner jusqu'à quel point ces éloges ou ces critiques sont fondés. En le supposant excellent, le concours serait en effet sans application possible en Belgique. Où trouverait-on les jeunes gens ayant l'audace, la témérité de se destiner à la carrière de l'enseignement supérieur, la plus difficile peut-être, certainement la plus chanceuse de toutes? Si nous n'avons pas le concours, nous avons du moins un examen qui en tient lieu et ouvre — en théorie — l'accès des universités : c'est le doctorat spécial. Combien de docteurs spéciaux nos universités forment-elles? Et parmi ceux qu'elles forment, combien en est-il qui se soumettent à cette épreuve, sans y être déterminés par la chance prochaine d'obtenir l'une ou l'autre chaire sur le point de devenir vacante?

Ni le système français, ni celui de l'Allemagne ne sauraient donc être adoptés en Belgique.

Est-ce une raison pour laisser au Ministre, d'une manière absolue, la nomination des professeurs? Non certes. Ce régime a tous les inconvénients. Il ne donne aucune garantie ni au point de vue de la science, ni à celui de l'impartialité. Un ministre politique n'a point la compétence requise pour faire de telles nominations; et ses choix paraîtront toujours suspects.

D'ailleurs, si l'on veut assurer aux facultés une vie scientifique sérieuse, il faut leur donner une action directe, prépondérante sur le choix de leurs membres. Elles sont les plus capables de bien choisir. Elles ont le plus grand intérêt à bien choisir. Elles portent la responsabilité du choix. Elles sont tout naturellement désignées pour faire ces nominations. C'est ce qui a porté des esprits éminents, M. Bréal entre autres, à réclamer pour elles le droit de se recruter par cooptation. Je n'oserais certes pas aller aussi loin. Un tel droit m'effrayerait pour les facultés, je l'avoue. Je redouterais les tentations auxquelles il pourrait donner lieu, les abus qu'il pourrait produire. Est-on bien sûr que ce droit absolu de nomination ne serait pas pour les facultés un présent funeste? Qu'il ne donnerait pas quelquefois lieu à des soupçons? Que ces soupçons ne seraient pas quelquefois justifiés? Que l'on ne verrait jamais les considérations scientifiques primées par des considérations plus personnelles et moins légitimes? C'est assez qu'un tel abus soit possible pour qu'il soit nécessaire, en tout cas, d'entourer des plus sérieuses garanties le droit accordé aux facultés. Ces garanties sont faciles à trouver. Il suffit de donner aux facultés le droit de présenter des candidats aux chaires vacantes, en motivant leurs présentations. On donnerait aussi le droit de présenter des candidats au collège des assesseurs, représentant l'université, et au conseil de perfectionnement, représentant l'enseignement national dans son unité. Le Ministre choisirait ensuite librement. En fait, le choix de la faculté serait presque toujours ratifié et, en cas d'abus, il serait facile de résister à son désir. La possibilité du contrôle, le droit donné au collège et au conseil de perfectionnement empêcheraient même toute tentative d'abus.

L'essentiel est que les facultés aient en fait le pouvoir de choisir elles-mêmes leurs membres. Toutes les garanties dont on entourera ce droit ne feront que le rendre plus précieux.

Plus précieux, à condition qu'on le complète par d'autres mesures, il est vrai. Car ce n'est pas tout de régler sagement qui nommera le professeur, il faut aussi tâcher de réunir dans les universités des éléments propres à assurer leur recrutement. Il n'y a qu'un seul moyen d'y arriver, c'est de créer des positions d'attente, pourvues d'un traitement modeste, mais suffisant pour qu'un jeune homme puisse continuer à étudier librement, sans être absorbé par la nécessité de gagner le pain quotidien. Le Gouvernement est entré récemment dans cette voie par son excellent arrêté sur les assistants. C'est une institution qui pourra porter des fruits excellents. Il faudra la généraliser, permettre à chaque faculté de s'attacher des répétiteurs, des maîtres de conférences, comme les facultés de sciences et de médecine peuvent désormais s'entourer d'assistants. C'est le mode le plus simple, le plus sûr pour encourager les vocations scientifiques, l'amour de la recherche, du travail personnel, comme pour assurer aux facultés le moyen de recruter leurs membres en connaissance de cause et avec une impartialité forcée. En somme l'institution des assistants n'est autre chose que l'introduction du système des *privat-docent*, en tout ce qu'il a de possible en Belgique. La rémunération par les élèves est seulement remplacée

par un traitement modique, et il est clair que cela est, dans les conditions actuelles, une nécessité absolue.

Telles seraient les principales modifications que je voudrais voir apporter à nos lois pour assurer à nos universités et à nos facultés plus d'unité, plus de liberté et par conséquent plus de puissance.

Elles ne produiraient pas un effet immédiat, j'en suis convaincu. On ne crée pas à volonté un esprit nouveau. On ne crée pas en un jour des savants, pas plus que des artistes ou des soldats. Mais ce que les institutions sont impuissantes à faire immédiatement, elles le font à coup sûr avec la collaboration lente et infaillible du temps. Une nation à qui l'on accorde subitement la liberté n'acquiert point du même coup les mœurs d'un peuple libre. Ces mœurs, la liberté même les lui donnera peu à peu, lentement, mais sûrement. Il en serait de même de la réforme que j'indique. Le temps ferait mûrir ses fruits. Et le temps ne respecte que les œuvres qu'il a contribué à fonder.



## XLVI

*Discours prononcé le 12 octobre 1880, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur L. Trasenster.*

MESSIEURS,

Je devrais vous parler d'une question rentrant dans le cadre des matières de mon enseignement ; mais j'ai préféré vous présenter quelques considérations sur un intérêt de premier ordre, qui vous préoccupe tous, qui est discuté, et souvent avec passion, dans presque tous les pays civilisés, et qui, en Belgique surtout, acquiert une importance prépondérante.

J'ai pensé que, dans les circonstances actuelles, j'accomplissais un devoir de mes fonctions en m'occupant du rôle capital assigné à l'enseignement supérieur de l'État, en indiquant les améliorations et les compléments qu'il me paraît réclamer. J'aborderai donc quelques points que j'avais dû réserver l'année dernière.

J'avais l'honneur, alors, de vous soumettre une observation que la célébration des noces d'or de l'indépendance et de la Constitution belge n'a fait que rendre plus saillante.

La Belgique a pu montrer, avec un orgueil patriotique, les progrès remarquables qu'elle a accomplis dans presque tous les domaines de l'activité sociale. Il n'y a guère qu'une ombre à ce brillant tableau.

L'enseignement et surtout l'enseignement supérieur est resté en souffrance. Livré aux expériences et aux incertitudes d'une législation sans précédent et qui jusqu'ici n'a pas été imitée, ballotté entre des principes audacieux et des expédients provisoires et illogiques, il n'a jamais eu de lendemain.

Et cependant l'enseignement supérieur, qui forme les classes dirigeantes et enseignantes d'un pays, doit être l'objet de la plus haute sollicitude. L'Allemagne qui, après le désastre d'Iéna, s'est relevée par ses universités, le comprend admirablement. Comme l'écrivait Jacob Grimm : « L'histoire des cinquante dernières années témoignera que les universités » allemandes ont été et sont invariablement demeurées un foyer de nobles et patriotiques » sentiments. Ce sont elles qui, aux époques de dures épreuves nationales, ont soutenu, » réconforté, relevé le peuple et l'ont sauvé d'une ruine que rien ne semblait plus devoir » conjurer. »

Aussi, après avoir arraché l'Alsace à la France, l'Allemagne n'a pas perdu un instant pour chercher à consolider sa conquête. Elle a érigé à Strasbourg des remparts bien autrement effrayants que des murailles inertes ; elle les a munis d'armes d'une bien autre portée que les

canons d'acier : elle a consacré des millions à faire une grande université. Elle y construit des palais pour la science, des instituts, un observatoire qui sont déjà célèbres; elle appelle à y enseigner des savants de premier ordre; elle sait quelle part ont eue à ses succès la gloire et le rayonnement de ses universités.

L'Autriche après Sadowa, la France après ses revers, ont aussi porté leur sollicitude vers les améliorations trop longtemps négligées que réclamait l'enseignement public. Or, c'est dans les pays libres surtout qu'il faut créer ces puissants arsenaux de défense nationale, suivant l'expression de M. Frère-Orban, pour combattre l'effet des doctrines fausses et subversives, pour élever le niveau intellectuel et moral des populations.

Les fêtes qui viennent d'être célébrées en Belgique glorifient un des plus grands faits de l'histoire contemporaine, un événement unique sur le continent européen. En 1830, nos pères ont créé un véritable gouvernement, c'est-à-dire un régime politique fondé sur des principes si vrais, si bien appropriés au génie de la nation et donnant à tous les intérêts légitimes une si complète satisfaction, qu'il reste après un demi-siècle plus stable, plus respecté qu'à ses débuts.

Aussi le pays a salué comme l'arrêt de la raison et de la conscience publique les solennelles paroles de l'éminent magistrat qui, après avoir pris part aux travaux du Congrès national, a fait pendant cinquante ans, de la Constitution belge l'objet de ses fortes et calmes méditations. M. Leclercq a été l'organe de la nation, lorsqu'il a dit avec l'autorité qui s'attache à son âge, à son savoir et à son caractère : « Les principes fondamentaux qu'a proclamés le Congrès national ne changent pas. Ils sont la vérité et la vérité est immuable <sup>(1)</sup>. »

Je rappelle cette ferme et sereine sentence, parce qu'elle mériterait d'être écrite sur la façade de tous les établissements scolaires, et que certainement elle restera gravée dans le cœur de tout patriote belge.

Espérons même que le temps n'est pas éloigné où l'on rangera, à côté des physiciens qui expliquaient le baromètre par l'horreur du vide, les professeurs et les docteurs qui osent enseigner en Belgique, en plein XIX<sup>e</sup> siècle, que Dieu a horreur de la liberté de conscience, de la liberté de la pensée, de la liberté de l'esprit humain.

Tous les événements de l'histoire prouvent que la Providence bénit les nations libres et qu'elle frappe de malédiction celles qui subissent l'oppression des caractères et des consciences. Elle n'a horreur que de l'abaissement de l'homme sous le despotisme religieux ou politique.

L'enseignement supérieur a une mission chaque jour plus haute et plus étendue à remplir.

Notre siècle est le siècle des révolutions ou, si on l'aime mieux, des transformations dans l'ordre politique, social, scientifique, économique. Aucun siècle n'a présenté, même de loin, un mouvement comparable à celui de l'ère contemporaine.

L'enseignement est-il resté à la hauteur des conquêtes du génie humain? A-t-il participé suffisamment à la vie prodigieuse qui déborde dans toutes les directions de l'activité sociale?

Certainement non. Et ce ne sont pas seulement les novateurs et les utilitaires qui le proclament : Guizot, lui-même, dans ses lettres intimes, publiées récemment, écrivait, il y a plusieurs années déjà, en parlant de la France, ces lignes encore vraies aujourd'hui :

« L'enseignement est trop maigre et trop lent. Il y a trop loin de l'atmosphère intellectuelle du monde réel à celle du collège. Pour dire vrai, le collège et tout notre système d'instruction publique sont encore faits à l'image de notre ancienne société. »

Disons cependant que depuis quelques années une révolution s'accomplit dans le domaine de l'enseignement.

En Belgique, par des causes souvent signalées, en ce qui concerne l'enseignement supérieur surtout, les progrès ont été fort insuffisants. A cet égard, je n'aurais qu'à rappeler les plaintes de mes prédécesseurs, celles des professeurs de l'État et de plusieurs publicistes.

---

(1) Discours prononcé au palais de la Nation, à la fête patriotique du 16 août 1880.

Dans nos universités, l'enseignement doit se transformer ou se compléter à un triple point de vue :

- Les méthodes ;
- Le but à atteindre ;
- Les matières à enseigner.

Jusque dans ces derniers temps, l'enseignement universitaire consistait dans des exposés ou même des lectures faites par les professeurs, devant des étudiants prenant des notes ou écrivant sous la dictée, apprenant leurs cahiers par cœur pour l'examen et oubliant bientôt ce qui n'avait exigé aucun effort sérieux de leur intelligence.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que, pour s'attacher à une étude, il faut que l'enfant et le jeune homme y mettent leur activité. L'action est la meilleure part de la vie et une des lois primordiales de notre être. Une étude passive est rebutante et stérile. Il faut, pour rendre l'enseignement attrayant et fécond, faire appel à la spontanéité et à la réflexion des élèves, exercer leur volonté et leur intelligence, les associer à l'œuvre du maître, leur apprendre en un mot à puiser la vérité à sa source.

L'enseignement supérieur, dans certaines facultés, est resté presque uniquement théorique et dogmatique; l'étudiant n'est obligé à aucun travail de recherche et d'investigation. La mémoire joue le principal rôle.

Les autres degrés de l'enseignement sont même, sous ce rapport, moins défectueux que l'enseignement universitaire.

Dans les écoles de la première enfance, le système Froebel bien compris réalise les conditions d'une méthode féconde et rationnelle.

Dans l'enseignement primaire, on a aussi fait des progrès considérables; la méthode intuitive a pris une grande extension; aussi les enfants vont à l'école, non plus, comme autrefois, avec répugnance, mais avec plaisir et entrain.

Dans l'enseignement moyen, malgré les critiques qu'on peut encore lui adresser, malgré les difficultés qu'il éprouve de sortir des anciennes ornières, on exige un travail personnel des élèves. Ils font des exercices de traduction, de rédaction et de narration; ils doivent résoudre des questions qui les obligent à réfléchir.

Dans l'enseignement supérieur, les progrès prodigieux des sciences d'observation, les découvertes admirables dont elles se sont enrichies, l'usage de plus en plus fréquent d'instruments, qui, tels que le microscope, ont révélé tant de merveilles, ont conduit les professeurs à associer les étudiants à leurs travaux et à les exercer aux méthodes d'investigation.

Mais cette révolution, car c'en est une, nécessite des installations considérables.

Il faut de vastes laboratoires, des musées, des collections étendues et variées, un personnel en rapport avec les exercices auxquels sont appelés les étudiants.

La Belgique, tout le monde le constate, est restée, sous ce rapport, dans un état d'infériorité déplorable : ainsi, pour ne signaler qu'un fait entre tous ceux que je pourrais citer, est-il concevable qu'une illustration comme M. Schwann, à qui le monde savant a fait récemment de si légitimes ovations, soit arrivé à l'âge de la retraite sans avoir jamais été en possession d'un laboratoire de physiologie accessible aux étudiants ?

Pendant ce temps là, à Berlin, on consacrait près de quatre millions de francs, terrains compris, à construire un institut pour M. Dubois-Reymond. Dans toutes les universités allemandes, la plupart bien inférieures aux nôtres comme population, on érigait des instituts à toutes les sciences d'observation.

L'Allemagne sait semer pour récolter; et elle a été récompensée de ce que M. Bréal appelle sa sage prodigalité.

En Belgique, le cabinet actuel, en instituant le Ministère de l'Instruction publique, a montré qu'il regarde comme le plus impérieux de ses devoirs de combler sans retard ni tergiversation les lacunes du haut enseignement.

Ajoutons cependant qu'il est, sous ce rapport, en avant de l'opinion publique, et cela se comprend. Il se renseigne près des hommes spéciaux qui ont vu, examiné ce qui se pratique

dans les autres pays, tandis que ceux qui ont fait leurs études dans nos universités et qui n'ont pas visité récemment les universités étrangères admettent difficilement les exigences actuelles des sciences d'observation et les conditions futures de l'enseignement supérieur.

Si quelque chose peut consoler des retards apportés aux installations universitaires, c'est la presque certitude qu'entreprises plus tôt elles eussent été mesquines, insuffisantes; elles n'auraient répondu ni aux intérêts élevés de l'enseignement, ni à ce qu'exigent aujourd'hui la dignité du pays et l'honneur de la ville de Liège.

En Belgique, on n'est pas encore habitué à donner à la science la position éminente qu'on lui accorde dans d'autres pays. En Allemagne, comme l'écrivait M. De Cuyper (1), la science est un culte et on lui élève partout des temples. Et cependant l'Allemagne est relativement bien moins riche que la Belgique.

En Allemagne, en Autriche, en Suisse, les édifices destinés à l'enseignement supérieur sont érigés dans des emplacements dignes de leur objet; ils sont considérés comme l'ornement des villes qui les possèdent; ils attirent le respect des populations et l'attention des étrangers; à Zurich notamment, non seulement les nationaux les fréquentent, mais la moitié des étudiants viennent d'autres pays.

Pour les facultés des sciences et de médecine, la méthode actuelle, qui consiste à associer constamment les exercices pratiques à l'enseignement oral et à faire des étudiants les collaborateurs de leurs professeurs, pourra être largement pratiquée par l'érection de nombreux laboratoires d'enseignement et de recherche, par la réunion de collections suffisantes et bien classées, par l'adjonction d'un personnel d'assistants.

Mais pour les sciences spéculatives et spécialement pour celles qui s'enseignent dans les facultés de philosophie et de droit, on est resté, en Belgique, presque complètement dans les anciennes ornières; les méthodes appliquées avec tant de succès dans les sciences d'observation sont très peu pratiquées, et les examens devant les jurys combinés à deux ou à quatre n'y ont pas peu contribué.

Cependant les vices du système actuel ont été souvent signalés par les universités belges (2), et récemment encore deux honorables collègues, M. Thomas (3), pour la faculté de philosophie, M. Houet (4), pour la faculté de droit, ont établi la nécessité de demander aux étudiants autre chose qu'un travail trop souvent passif.

D'ailleurs on a, depuis quelques années, créé dans ce but des conférences en France, des séminaires en Allemagne, ou ce qu'on appelle aussi des exercices pratiques. Ces institutions fonctionnent avec un plein succès à l'école pratique des hautes études à Paris et dans presque toutes les universités allemandes et autrichiennes.

L'exemple de l'Autriche est instructif, parce que l'organisation des universités, pour le droit, s'écarte moins de la nôtre que celle des universités prussiennes et qu'on a trouvé dans l'institution des séminaires les moyens de rendre l'étude du droit moins aride et plus sérieuse.

Une ordonnance de Joseph II déclarait que les universités sont faites pour former des fon-

(1) *L'enseignement technique supérieur dans l'empire d'Allemagne*, par M. DE CUYPER.

(2) Je pourrais accumuler les citations; je me bornerai à rappeler ce qu'écrivait mon honorable prédécesseur dans le rapport triennal présenté aux Chambres, le 1<sup>er</sup> décembre 1873, et comprenant la période 1871-1873 :

« Les élèves des universités, disait M. Thiry, ont peu de spontanéité, de curiosité scientifique. Ils se contentent volontiers d'un travail de mémoire, qui consiste à s'approprier le mieux possible les idées exposées par le professeur, sans désirer aller au delà, sans se livrer jamais à un travail tant soit peu personnel pour les contrôler ou les compléter.

« Il me semble, ajoutait-il, qu'un moyen de stimuler l'activité des élèves serait la création de cours pratiques, ou ils pourraient se livrer à des travaux individuels sur des matières de l'enseignement qui leur est donné et qui exigent de leur part quelques recherches, de la réflexion, en un mot quelques efforts intellectuels.

« C'est ce que propose la faculté de philosophie. »

(3) De la réorganisation des facultés de philosophie et lettres en Belgique. *Revue de l'instruction publique*, t. XXIII.

(4) Discours prononcé le 30 septembre 1880 à la distribution des prix des concours généraux.

tionnaires, non des savants, et cette idée a régné longtemps dans la faculté de droit et des sciences politiques (1).

En 1848, à la suite de la secousse imprimée aux esprits par les événements, un ministère de l'instruction publique fut créé. Supprimé en 1860, sous l'empire des idées réactionnaires de l'époque, il fut rétabli en 1867 après Sadowa. Enfin, une loi nouvelle, promulguée en 1873, vint donner une vive impulsion à l'enseignement supérieur. Le budget des universités a été triplé en quelques années; à Vienne, en 1876-1877, 292 professeurs ont fait 376 cours; à Gratz, pour 584 étudiants, on comptait 112 professeurs et 173 cours.

On avait souvent constaté que les élèves en droit avaient assez rarement un goût prononcé pour leurs études. La plupart, après leurs examens, délaissaient absolument les études théoriques et n'ouvraient guère un livre que pour consulter le texte d'une loi nouvelle.

Pour remédier à cet état de choses, un arrêté de 1873 institua des séminaires, c'est-à-dire des réunions composées d'un nombre limité d'élèves, dirigées par un professeur ordinaire ou extraordinaire, parfois même par un *privat docent*, et dans lesquelles les étudiants se livrent à des exercices variés : exposés oraux, travaux écrits, discussions, interrogations, explications diverses.

Voici comment l'arrêté de 1873 définit le but des séminaires :

« Les séminaires doivent servir à étendre et à approfondir les connaissances acquises dans les cours; ils doivent donner aux étudiants la méthode pour les études scientifiques personnelles. Ils doivent aussi préparer à une pratique éclairée du droit et des sciences politiques. »

Les séminaires ou exercices pratiques, répétons-le, ont produit les meilleurs résultats en Allemagne, en Autriche, à l'école des hautes études de Paris (2) et en dernier lieu à l'université de Strasbourg.

Il y a cette différence, entre l'Allemagne et la France, qu'en Allemagne le professeur dirige les exercices des séminaires, tandis qu'en France, pour certains cours, on a institué des maîtres de conférences.

A Liège, des exercices pratiques ont été introduits dans quelques cours de la faculté de philosophie et de l'école normale des humanités, mais il faut généraliser le système et l'approprier convenablement.

Pour les cours peu nombreux, le système allemand, qui consiste à confier aux professeurs la direction des exercices, est parfaitement applicable. Pour les cours qui exigeraient la division en plusieurs groupes de douze à quinze élèves, il faudrait adjoindre aux professeurs des maîtres de conférences.

Cette institution aurait, outre son utilité directe, l'avantage précieux de permettre aux jeunes docteurs, ayant l'aptitude voulue, de se préparer à la carrière professorale et de faire leurs preuves avant d'être investis d'une chaire.

On remédierait ainsi à deux vices de l'enseignement supérieur : le peu d'attrait et la stérilité trop fréquente des études dont la mémoire fait presque tous les frais, la difficulté de recruter le corps professoral.

Pour les sciences d'observation et d'application, les assistants remplissent à peu près le rôle qui serait assigné aux maîtres de conférences dans les cours très fréquentés des facultés de droit et de philosophie.

(1) Voir *Les universités autrichiennes*, par Cu. LYON-CAEN, dans les *Études de 1878 de la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur*.

(2) D'après un rapport de 1878, on a créé à l'école pratique des hautes études en moins de dix ans :

19 laboratoires d'enseignement ou de recherches dans la section de physique et de chimie;

31, dans la section des sciences naturelles;

25 conférences dans la section d'histoire et de géographie;

2, dans la section des mathématiques.

La section destinée aux sciences économiques et politiques n'a pas été organisée.

70 emplois de maîtres de conférences ont été créés.

Après avoir effleuré ce vaste sujet des méthodes, j'aborde un point qui semblera au premier abord assez oiseux et sur lequel cependant les opinions diffèrent : qu'est-ce qu'une université ?

Si l'on prend à la lettre l'inscription un peu ambitieuse qui orne notre salle académique : *Universis disciplinis*, ou l'idée qu'on se fait d'une université en Allemagne, on pourrait dire que jusqu'ici nous n'avons pas eu d'université en Belgique. Nous avons surtout des écoles de droit, de médecine, de pharmacie, des arts et des mines; nous n'avons pas encore d'université.

Que doit être une université? Je pense qu'elle doit avoir un triple but : 1° préparer à certaines professions et à certaines fonctions qui ont une grande importance dans l'État; 2° former des savants; 3° donner le complément d'une éducation libérale à ceux qui ne veulent pas embrasser une profession déterminée (\*).

Or, les solutions varient avec les pays, et souvent un but est sacrifié aux autres.

En Angleterre, les célèbres universités d'Oxford et de Cambridge forment surtout des *gentlemen*, comme on l'a dit, c'est-à-dire qu'on s'y attache principalement à compléter l'instruction du collége pour les jeunes gens appelés à occuper un certain rang dans la société et la politique (\*\*).

Dans les universités allemandes, on se préoccupe surtout de faire des savants.

Dans les universités belges, on forme principalement des médecins, des magistrats, des avocats, des ingénieurs et des pharmaciens.

Quel est le système à préférer?

Je commence par faire observer que chaque peuple a son génie, ses mœurs, ses aptitudes, ses conditions sociales, sa législation, qui ne lui permettent pas de copier servilement ce qui se fait ailleurs. On doit étudier attentivement les institutions qui fonctionnent avec succès dans d'autres pays et les imiter avec discernement.

Dans l'enseignement moins qu'ailleurs, on peut improviser les réformes. L'enseignement est tout entier dans le corps professoral, et celui-ci ne se renouvelle et ne peut se modifier que lentement; c'est ce qui explique l'empire de la routine dans les corps enseignants de tous les temps et de tous les pays.

L'Allemagne est souvent citée, et avec raison, pour l'éclat de ses universités. Nulle part la science n'est plus libre et plus honorée; les États, même les plus modestes et les moins riches, lui élèvent des monuments imposants.

Cependant tout n'est pas à louer en Allemagne, et de bons esprits y publient de nombreuses et vives critiques contre plusieurs parties du régime universitaire; ils pensent qu'on devrait,

(\*) Des hommes considérés, appartenant à l'université de Bruxelles et à l'Académie de médecine, ont proposé de séparer l'enseignement professionnel de l'enseignement scientifique, comme se nuisant réciproquement. Ils voudraient créer à Bruxelles un institut central des hautes études.

Je ferai d'abord remarquer que le mot central sonne mal en Belgique. L'originalité et la stabilité de notre système politique repose sur la décentralisation. L'éclat et la liberté des hautes études en Allemagne est dû au fractionnement de ce pays en petites principautés qui tenaient à attirer les professeurs distingués dans leurs universités et leur laissaient une grande indépendance scientifique. Leipzig, Göttingue, Heidelberg, Iena, Wurzburg, Tubingen, etc., ont été des foyers de science auxquels sont venus se joindre Bonn, Strasbourg et d'autres encore. En Hollande, Leyde et Utrecht; en Angleterre, Oxford et Cambridge, ne sont pas des capitales.

Quant à prétendre séparer l'enseignement professionnel de l'enseignement scientifique, c'est vouloir les stériliser tous les deux.

Le professeur qui n'a pas des laboratoires et des collections convenables, qui ne fait pas de la science active, est bientôt arriéré. Il tombe dans la routine et la torpeur.

Les étudiants qui se destinent aux professions libérales doivent se familiariser avec les méthodes d'observation; d'ailleurs les vocations se révèlent souvent dans les exercices pratiques, et ceux qui ont le goût et les aptitudes voulues peuvent continuer à cultiver la science de leur choix.

Il faut ajouter que la collaboration d'un élève avec un professeur qui inspire confiance, décide souvent de la direction de ses études, et que des instituts, isolés des facultés, auraient peu de chances d'être sérieusement fréquentés.

(\*\*) *Les universités d'Oxford et de Cambridge*, par M. M. VILLETARD.

pour les professions, se rapprocher du régime autrichien, qui restreint par des examens, analogues aux nôtres, la liberté des études.

Si nous sommes bien inférieurs à l'Allemagne pour les institutions scientifiques, il est des points où notre système est préférable, quoique le contraire soit souvent affirmé, faute d'avoir saisi la distinction que présente le caractère des universités dans les deux pays.

Le système allemand n'a guère en vue que les intelligences d'élite, qui forment le petit nombre; le système belge se préoccupe surtout des intelligences ordinaires, qui sont en grande majorité.

Je ne crains pas de le dire, tant d'après les observations d'hommes compétents que d'après mes propres renseignements, la partie professionnelle de l'enseignement est moins satisfaisante en Allemagne qu'en Belgique.

La généralité des élèves étudie plus ici qu'en Allemagne. Ils ont des connaissances plus complètes et sont mieux préparés aux carrières pratiques. Mais nous n'avons qu'en petit nombre des sommités scientifiques et médicales comparables à celles de l'Allemagne et de l'Autriche.

Que convient-il de faire?

Garder ce que nous avons de bon, c'est-à-dire notre enseignement professionnel, en l'améliorant comme je l'ai indiqué tantôt;

Compléter notre système universitaire en ouvrant aux jeunes gens qui ont le désir de cultiver et d'approfondir une science, des moyens d'instruction et d'investigation pouvant rivaliser avec ceux qui font la gloire de l'Allemagne;

Enfin, à l'exemple des universités anglaises, dans un pays comme le nôtre, où la vie publique est si développée, donner une instruction qui prépare efficacement les jeunes gens des classes aisées aux carrières politiques, aux emplois supérieurs dans les administrations et les affaires.

Les universités de l'État en Belgique doivent donc remplir cette triple mission :

- 1° Former des avocats, des magistrats, des ingénieurs, des médecins et des pharmaciens;
- 2° Faire des savants;
- 3° Préparer aux fonctions et aux mandats politiques, ainsi qu'à la gestion des grandes affaires.

Pour réaliser ce programme, il faut : des locaux, des collections, des cours nouveaux, un personnel, des ressources financières, une réforme de la législation.

J'ai parlé plus haut des locaux et des collections; je ne puis aborder aujourd'hui les réformes qu'exigent la législation et le recrutement du personnel enseignant. Je dirai seulement qu'il est nécessaire que la loi consacre, en complétant sous ce rapport celle de 1876, l'indépendance de l'enseignement de l'État vis-à-vis de l'enseignement libre, et qu'elle fasse disparaître toute immixtion de l'un dans l'autre; elle doit aussi se borner à fixer les principes essentiels d'organisation et laisser une grande latitude au pouvoir exécutif pour les dispositions réglementaires et les améliorations à introduire.

Le Gouvernement comprend parfaitement, d'ailleurs, qu'un intérêt national de premier ordre commande que notre pays, si heureux et si prospère, fasse les sacrifices nécessaires pour occuper enfin dans le monde scientifique le rang qu'il doit ambitionner.

Je ne m'occuperai, pour ne pas trop abuser de vos moments, que des cours à créer, pour que notre établissement justifie son titre d'université.

Je n'ai pas la prétention d'indiquer tout ce qu'il y a à faire; je veux seulement appeler l'attention sur la nécessité d'étendre le cadre tout à fait insuffisant des matières enseignées, et spécialement dans les facultés de philosophie et de droit.

Les grands mouvements politiques et sociaux qui se sont produits depuis un siècle, les révolutions économiques, plus grandes encore, dues aux applications de la vapeur, de l'électricité, des forces de la nature, ont établi entre tous les peuples des relations et une solidarité dont on a peine à suivre les progrès.

Le laboureur belge qui trace son sillon, le pâtre qui garde son troupeau, le forgeron qui façonne le fer, voient aujourd'hui le prix du blé, du bétail, de la laine, du fer et de la plupart

de nos produits influencés directement par des faits qui se passent à des milliers de lieues d'ici et même à nos antipodes.

Connaitre le globe sur lequel nous vivons, connaitre sa configuration physique, ses richesses naturelles, ses produits variés; connaitre les habitants des diverses contrées, leurs habitudes, leurs aptitudes, leurs croyances, devient aujourd'hui une nécessité dans beaucoup de carrières et pour beaucoup d'études.

On devrait donc, comme en Allemagne, avoir plusieurs cours de géographie : géographie physique, géographie politique, géographie ethnographique, géographie agricole, géographie commerciale et industrielle, etc. Or, sauf ce dernier cours, créé l'année dernière pour les élèves de l'école des mines, il n'existe pas dans nos universités d'enseignement de la géographie; pour aucun diplôme, on n'exige des connaissances géographiques.

Les relations internationales, devenues si actives et si générales; les travaux scientifiques, si considérables chez nos voisins, donnent une importance énorme à la connaissance des langues modernes.

A une époque où l'allemand et l'anglais sont indispensables dans nombre de carrières et lorsque ces langues possèdent tant de chefs-d'œuvre immortels, il n'existe pas de cours qui leur soit spécialement consacré; elles ne sont exigées dans aucun examen, sauf à l'école des mines.

Jusqu'ici, aucune université de l'État n'a eu de chaire de langues indo-européennes, enseignées partout en Allemagne et qui jouent un si grand rôle dans l'étude de la philologie, de l'histoire, de l'archéologie et des croyances religieuses.

Dans un siècle qu'on a appelé, avec raison, le siècle de l'histoire, dans un pays dont les institutions sont légitimées par la marche providentielle des sociétés vers le régime qu'elles consacrent, dans un tel pays, tous les cours d'histoire réunis n'occupent pas en moyenne les élèves une heure par jour pendant une seule année.

Depuis six mois, nous possédons enfin un cours d'histoire contemporaine. Lorsque j'eus l'honneur de le proposer, il y a six ans, il fut appuyé par l'unanimité des membres du conseil académique. Néanmoins, dans certaines régions, on le considérait comme un cours dangereux, tant, suivant l'expression de Guizot, l'enseignement reste loin de l'atmosphère du monde réel. On regardait presque comme une témérité d'entretenir des jeunes gens de 18 à 25 ans de la Révolution de 1789, des luttes de la Restauration, des diverses commotions qui ont bouleversé la France, des événements qui ont amené l'unité de l'Italie et de l'Allemagne, des péripéties de la question orientale. Aussi le cours d'histoire contemporaine n'a été décrété qu'après l'avènement du Ministère actuel. Jusqu'ici, il ne figure dans aucun examen, et, borné à deux leçons par semaine, il ne peut guère embrasser que la partie politique.

Dans d'autres pays et à Paris dans une institution privée, *l'école libre des sciences politiques*, on enseigne l'histoire des traités diplomatiques et commerciaux, l'histoire financière des principaux États, leur histoire constitutionnelle et parlementaire. Dans la plupart de nos universités, il n'est question de toutes ces études que dans des cours dont elles ne peuvent former que l'accessoire.

Aujourd'hui, tout l'enseignement historique est concentré, et avec beaucoup d'autres matières, dans la candidature en philosophie et lettres, que nombre d'élèves font en un an.

Comment s'étonner que l'histoire soit si peu connue des docteurs qui sortent de nos universités?

Pour fortifier les études historiques, il faudrait exiger au minimum deux ans pour la candidature en philosophie, préparatoire au droit, multiplier les exercices pratiques qui existent déjà, faire connaître et apprécier la riche littérature historique que nous possédons, enfin, comme les facultés et spécialement notre faculté de philosophie, l'ont proposé déjà, et comme M. Thomas l'indique encore dans son dernier travail, créer des doctorats spéciaux, notamment pour l'histoire et pour les principales études philologiques.

Mais il existe une lacune plus fâcheuse encore dans les universités belges; c'est l'insuffisance de l'enseignement des sciences politiques.

Je sais que cet enseignement effraye aussi les personnes timorées. Elles confondent les sciences politiques avec les passions politiques, et il est superflu de le dire, les passions politiques

entraînent souvent à des actes regrettables et même à des excès ceux-là même qui devraient le plus s'en préserver.

Je répéterai ce que j'avais l'honneur de dire l'année dernière : l'enseignement de l'État ne doit pas, comme cela se fait ailleurs, intervenir dans les discussions quotidiennes qui alimentent la lutte des partis, mais il doit grandement se préoccuper, à notre époque, des hautes questions que la politique doit traiter ou qu'elle a résolues.

Qu'est-ce donc que la politique (\*)?

La politique est la science et l'art du gouvernement, c'est-à-dire la science des intérêts les plus généraux et les plus élevés d'une nation, et l'art de leur donner satisfaction.

Aussi, aucune mission n'exige une réunion de talents et de qualités plus rares que celle du véritable homme d'État appelé à gouverner un pays libre.

Toutefois, ce n'est pas en vue de sommités toujours exceptionnelles que je réclame un enseignement réel des sciences politiques; c'est pour le grand nombre de ceux qui ont à intervenir dans la gestion des affaires publiques.

Que l'on passe en revue tous les degrés des mandats et des fonctions politiques, législateurs, conseillers provinciaux et communaux, membres des députations permanentes et des collèges échevinaux, gouverneurs, commissaires d'arrondissement, diplomates, consuls, directeurs dans les administrations, publicistes; que de carrières dans lesquelles on doit s'occuper de législation politique, financière, industrielle, douanière, internationale! Que de questions d'administration, d'enseignement, d'impôt, d'emprunt, de travaux publics, etc., à résoudre!

Or, qu'enseigne-t-on, dans les universités ou ailleurs, sur ces intérêts de premier ordre? Nombre d'hommes abordent la politique sans avoir pu étudier la législation belge et comparée en matière d'enseignement, de finances, de douanes, d'impôts, d'administration, de banque, sans même connaître l'histoire politique contemporaine.

Je pense donc qu'il faudrait organiser un ensemble de cours, couronné par des diplômes en sciences politiques et économiques, et comprenant notamment, outre les cours politiques professés actuellement dans nos universités, l'histoire et la géographie sous leurs principales formes, la législation comparée sous ses principaux aspects, la statistique, les langues modernes, c'est-à-dire les principales matières dont la connaissance est nécessaire dans les carrières politiques, soit électives, soit administratives.

Tout jeune homme pourrait suivre ces cours et aspirer aux diplômes spéciaux, sans passer par d'autres épreuves dans les facultés (\*).

L'institution d'un semblable enseignement aurait de nombreux avantages.

Les carrières politiques et administratives, dont l'importance est si considérable dans notre pays, trouveraient un plus grand nombre d'hommes préparés à les parcourir.

Les jeunes gens appelés plus tard à gérer de grandes affaires commerciales ou financières pourraient acquérir des connaissances qui leur seraient très utiles et agrandiraient leur horizon.

On verrait aussi des étudiants, après avoir conquis leur diplôme et en attendant une occupation, suivre quelques-uns des cours nouveaux.

Une partie des jeunes gens appartenant aux familles aisées seraient sollicités par des études

(\*) Sous les gouvernements absolus, la politique s'était fait un mauvais renom.

Ainsi à la fin du siècle dernier, Voltaire se demandait si « la politique était autre chose que l'art de mentir à propos », et pour Marmontel « la politique était l'art de tromper les hommes ».

Les gouvernements de discussion et de publicité ont démodé l'école qui professait ces maximes, et ceux qui, à notre époque, ont voulu les pratiquer, n'en ont recueilli que honte et confusion.

Aujourd'hui, sous l'empire bienfaisant des institutions parlementaires, on peut opposer à la définition sceptique celle que Cicéron donnait il y a près de deux mille ans :

« L'art de la politique est le plus grand devoir de la vie, la plus grande marque de vertu, le plus magnifique emploi de la sagesse. »

(\*) En Bavière et en Wurtemberg, les sciences politiques, enseignées aux aspirants à certaines fonctions administratives ou financières, forment des facultés distinctes, mais le programme des cours est fort incomplet.

intéressantes, leur donnant l'intelligence du prodigieux mouvement du monde moderne, et aussi par la perspective d'occuper honorablement des fonctions considérées.

On porterait ainsi en partie remède à une des plaies de notre état politique et social, en diminuant le nombre des jeunes gens, parfois bien doués, qui, méconnaissant la première loi de notre nature, le travail et l'exercice de notre énergie, sont à charge à eux-mêmes et aux autres, et cherchent dans des distractions coupables ou frivoles à tuer le temps qui dévore leur existence. Aujourd'hui, comme dit le poète :

Ils vivent impuissants et meurent inutiles.

Je conclus, Messieurs.

La Belgique, placée entre les trois grandes nations et les trois grandes civilisations de l'Occident de l'Europe, doit s'attacher à cultiver les qualités qui les distinguent en réunissant, dans un sage éclectisme, la netteté, la précision et le talent d'exposition des Français; la ferme raison et l'énergique initiative des Anglais; l'abnégation persévérante avec laquelle l'Allemand se consacre aux travaux scientifiques et aux études les plus abstraites.

Si les épreuves cruelles de l'adversité ont inspiré successivement à trois grands pays : la Prusse, l'Autriche et la France, la résolution de faire cesser les résultats d'une longue imprévoyance, en matière d'enseignement (1), la Belgique ne négligera pas les devoirs que lui impose la bonne fortune.

Les fêtes qui ont célébré un passé si glorieux et un présent si prospère doivent porter leurs fruits.

Les générations actuelles ont contracté une dette sacrée vis-à-vis de leurs devancières.

Comme le Roi l'a si bien exprimé dans son éloquent et patriotique discours, il faut « que le souffle puissant et l'ardent patriotisme des membres du Congrès national échauffé nos âmes et celle de nos enfants ».

Il faut « que l'étude de la première période de notre histoire nationale et des progrès accomplis soit un puissant stimulant pour les générations qui s'élèvent ».

Il faut « que notre belle et noble patrie, sous l'égide de sa Constitution et entourée des sympathies du monde, marche à l'accomplissement de ses destinées en continuant à suivre les voies de la sagesse et de l'honneur (2) ».

C'est à l'enseignement qu'appartient le premier rôle dans la réalisation de cette œuvre glorieuse; des devoirs nouveaux lui sont même imposés par le trouble des idées et la surexcitation des passions.

L'observateur qui étudie notre pays doit reconnaître que la force et la stabilité de son régime politique résident surtout dans l'appui dévoué et convaincu que lui prêtent les classes moyennes, adonnées au négoce et au travail industriel sous toutes ses formes. Les classes élevées sont en grande partie ignorantes et accessibles à tous les préjugés; dans les professions libérales, on trouve bien plus qu'après 1850 des personnes imbues de doctrines peu constitutionnelles.

Les universités de l'État doivent être de plus en plus des foyers de patriotisme et de science, d'aspirations grandes et de haute culture intellectuelle; elles doivent fixer non seulement les regards du pays, mais aussi ceux de l'étranger.

Le sol hospitalier de Liège, avec sa population intelligente et active, offre des conditions favorables aux hautes études. L'esprit scientifique prendra son essor dans notre atmosphère de liberté lorsqu'il trouvera à s'alimenter. Les résultats obtenus dans ces dernières années, avec des moyens bien imparfaits, garantissent les succès de l'avenir.

La ville de Liège pourra ajouter à l'éclat de ses progrès dans l'ordre économique, la réputation de ses établissements académiques dans l'ordre intellectuel.

Le Gouvernement a montré qu'il veut faire de ses universités des établissements dignes de la

(1) Expression de M. Bréal.

(2) Discours de Sa Majesté à la fête patriotique du 16 août 1880.

position de la Belgique dans le monde ; j'ai accepté l'honneur de seconder ses généreux efforts et d'aider à réaliser ainsi les espérances, si longtemps déçues de mes honorables collègues ; on ne peut douter que ceux qui sont, à divers degrés, les mandataires des populations n'aient à cœur de mériter leur gratitude. Ils devanceront au besoin l'opinion publique, pour doter Liège d'un de ces centres de vie morale et scientifique qui sont non seulement un titre de gloire pour une nation, mais une condition de prospérité et de sécurité.

Faisons donc tous ensemble une grande université. Élevons nos cœurs et nos résolutions à la hauteur du but à atteindre. Notre institution, qui est prospère, deviendra florissante. Elle fera honneur au pays et lui rendra en bienfaits inestimables les sacrifices qu'elle réclame.

---

## XLVII

*Discours prononcé le 17 octobre 1881, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur L. Trasenster.*

---

MESSIEURS,

L'accueil qui a été fait aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sur plusieurs graves questions relatives à l'enseignement supérieur, m'encourage à continuer l'exposé des réformes que son organisation réclame en Belgique.

Il y a deux ans, je recherchais quel devait être le principe générateur de l'enseignement public dans un pays constitué comme le nôtre. L'enseignement des universités de l'État est *laïque* ; il doit être une véritable école de respect : respect du droit, respect des grands pouvoirs de l'État, respect des bases essentielles de l'ordre social, respect de l'homme, de sa conscience et de toutes ses facultés primordiales, culte enfin de ce qu'un grand orateur a appelé les impérissables principes de la liberté humaine.

L'année dernière, j'insistais sur l'évolution des méthodes dans l'enseignement supérieur, sur les remarquables progrès qu'elles ont accomplis, sur la part qu'ont prise, dans les sciences d'observation, les exercices pratiques et la coopération de plus en plus active de l'étudiant ; je faisais remarquer la nécessité d'appliquer les méthodes nouvelles aux sciences philosophiques et juridiques et d'étendre le domaine de l'enseignement universitaire.

A la suite de mes prédécesseurs, je faisais ressortir de nouveau l'urgence de doter enfin notre université des installations matérielles qui sont établies ou en voie d'exécution dans tous les pays qui nous entourent, urgence d'ailleurs parfaitement comprise par le Gouvernement, si elle ne l'est pas toujours par l'opinion publique.

Mais il ne suffit pas d'avoir des programmes irréprochables, de posséder des locaux et des collections au niveau du progrès des sciences : il faut, dans le corps universitaire, entretenir la force vitale ; il faut conserver à son organisme l'âme qui doit le pénétrer ; il faut maintenir le personnel enseignant à la hauteur de sa grande mission.

S'il est une vérité banale en matière d'enseignement, c'est que tant valent les maîtres, tant vaut l'institution. La question qui domine toutes les autres, c'est donc celle du recrutement du corps enseignant. Elle est elle-même intimement liée à la question de l'organisation de la hiérarchie universitaire, à celle de la constitution de l'autorité dirigeante.

C'est de ces deux points essentiels, Messieurs, que je demande la permission de vous entretenir aujourd'hui. Je sais d'ailleurs que si la critique est aisée, l'art est difficile ; mais il me paraît de grande utilité d'agiter et de bien préciser les problèmes à résoudre. Mon vœu serait que ceux qui trouveront défectueuses les solutions que j'indique, voulussent s'attacher à en produire de meilleures.

Le choix d'un professeur est un acte d'une extrême gravité et dont l'importance n'est pas assez généralement comprise. Pendant trente ans et plus, les étudiants qui se succèdent peuvent être exposés à subir un enseignement défectueux, parfois même stérile, au grand détriment des études et de l'université, et sans qu'on ait jusqu'ici créé des moyens efficaces de remédier à cette fâcheuse éventualité.

La nomination des professeurs doit donc être entourée des plus sérieuses garanties.

Or, chose assez étrange, tandis qu'en Belgique les universités de l'État ont à lutter contre des difficultés ignorées dans tous les autres pays, tandis qu'une organisation forte devrait leur assurer la cohésion et la vie corporative compatible avec nos lois, on n'a pas sérieusement défini et coordonné les attributions des diverses autorités préposées à l'enseignement supérieur et spécialement pour tout ce qui concerne le recrutement du corps enseignant.

Je commence par déclarer, pour rendre hommage à la vérité et sans y mettre la moindre précaution oratoire, que la critique que je vais faire du système ne s'applique nullement aux actes des autorités actuelles. L'accord le plus complet n'a cessé de régner entre le recteur, l'administrateur-inspecteur et l'administration centrale pour seconder activement M. le Ministre de l'Instruction publique dans son dévouement à la prospérité de l'université de Liège.

Mais cette situation si favorable tient aux personnes et peut être profondément modifiée par l'effet des événements politiques.

Nos universités doivent être autant que possible à l'abri des éventualités qui peuvent y introduire des éléments insuffisants ou même nuisibles, et y semer des germes de défiance et d'affaiblissement.

Les mesures les plus graves ont parfois été prises, les nominations les plus importantes ont été faites sur l'avis, tantôt du recteur, tantôt de l'administrateur, tantôt sur les propositions de l'administration centrale, tantôt enfin par l'initiative personnelle du Ministre, subissant quelquefois des préoccupations ou des pressions qui n'étaient pas inspirées par le véritable intérêt de l'enseignement public.

L'action du corps enseignant dans les nominations n'intervient officiellement que par le recteur, dignitaire temporaire, qui ne peut par conséquent ni introduire ni maintenir des traditions, ni suivre dans le stage de leur carrière les jeunes gens qui révèlent des aptitudes sérieuses pour l'enseignement supérieur. Ajoutons que ni la loi ni les règlements n'obligent le Ministre à le consulter.

A côté du recteur se trouve l'administrateur-inspecteur, fonctionnaire permanent, dont les pouvoirs, en dehors de tout ce qui concerne les locaux, les collections et le personnel administratif, sont mal définis, et ont amené dans le passé des conflits avec le recteur et le corps professoral. Actuellement, on a diminué les inconvénients de la situation en nommant, pour remplir les fonctions d'administrateur à Liège et à Gand, des hommes distingués par leur science et appartenant à l'enseignement.

L'administration centrale est et doit être sous l'action directe du Ministre et elle n'est pas toujours assez en contact avec les intérêts multiples à apprécier.

Je me hâte d'ajouter que dans un pays de bon sens pratique comme le nôtre, les vices du système actuel sont loin d'avoir produit tous les mauvais résultats qu'on pourrait redouter. Les cas où des mesures regrettables ont été prises sont peu nombreux, à Liège surtout.

Néanmoins, les universités de l'État, on le reconnaît, depuis que la loi de 1876 leur a rendu plus d'indépendance, doivent jouir d'une autonomie plus grande, être animées d'un esprit de corps plus actif, posséder plus de garanties et assumer aussi une responsabilité plus haute en ce qui concerne les nominations dans le corps enseignant.

Dans ce but, il faut constituer dans leur sein une autorité ayant à la fois la compétence et la permanence, jouissant de l'indépendance compatible avec nos institutions, placée assez près des intérêts à sauvegarder pour les comprendre, assez identifiée avec eux pour les défendre, ayant une suffisante autorité morale vis-à-vis du Gouvernement, du public et du corps enseignant, et pouvant enfin établir et maintenir la suite dans les desseins, tant pour assurer le recrutement du corps professoral que pour veiller aux progrès de la science et de l'enseignement.

Une semblable autorité existe dans toutes les universités qui ont acquis une sérieuse importance.

Parfois elle est dans les mains d'un seul homme, comme à Louvain, où le recteur est permanent et devient un véritable directeur ne relevant que de l'épiscopat. Mais cette forme autocratique n'est pas compatible avec la liberté scientifique; elle n'est possible qu'avec la discipline qu'impose soit le dogme catholique, soit un pouvoir despotique. — Des faits récents ont prouvé que, même dans ces conditions, elle présente encore de graves inconvénients.

On ne peut placer l'autorité dans le corps professoral tout entier. Il est trop nombreux, composé d'éléments trop divers et parfois trop spéciaux pour qu'il puisse administrer avec suite et statuer sur les questions de personnes.

La solution qui s'impose consiste à placer le pouvoir principal dans un collège assez nombreux et assez bien choisi pour être éclairé et indépendant, assez restreint pour que les questions personnelles puissent y être traitées librement, renouvelable pour échapper à la routine, mais par fractions successives pour maintenir les traditions.

Avant 1830, les universités belges possédaient le collège des curateurs, qui s'est maintenu en Hollande et y a été confirmé par la loi de 1876. Ce collège était composé, dit l'article 164 du règlement organique de 1816, « de cinq personnes distinguées autant par leur amour pour les lettres et les sciences que par le rang qu'elles tiennent dans la société ».

Les membres étaient pris en dehors du corps enseignant et étaient aidés par un secrétaire-inspecteur ayant voix délibérative et chargé de la partie spécialement administrative des universités.

Le collège des curateurs avait dans ses attributions la surveillance de la stricte exécution des lois et règlements, le soin de s'assurer qu'aucune branche de l'enseignement n'était en souffrance; il veillait aux bâtiments et aux collections, dressait le budget annuel, et enfin, ce qui est essentiel, quand une chaire venait à vaquer, il proposait deux candidats entre lesquels le Roi arrêtait son choix.

Ce collège avait donc, en réalité, la haute direction de l'université, qui s'exerçait surtout par le président et le secrétaire-inspecteur.

La loi belge de 1838 a supprimé le collège des curateurs; une partie de ses attributions a été conférée à l'administrateur-inspecteur; mais on n'a rien coordonné et notamment rien stipulé pour le choix des professeurs.

On n'a voulu prévoir aucune procédure, aucune garantie; on a cru que le pouvoir du Ministre devait être sans contrepoids autre que sa responsabilité devant les Chambres et devant le pays.

En Allemagne, les universités ont ce qu'on appelle le *sénat restreint*, qui porte en Suède la qualification de *consistoire mineur*.

A Berlin, le sénat restreint comprend le recteur (annuel), le juge spécial (permanent), le pro-recteur, les doyens des quatre facultés et cinq sénateurs, élus par leurs collègues et répartis fort inégalement entre les facultés; en tout douze membres.

Les autres universités prussiennes ont un curateur permanent; à Berlin, siège du Gouvernement, le recteur en fait les fonctions.

Les facultés présentent des candidats aux chaires professorales. Les autorités supérieures donnent leur avis, et le Gouvernement fait les nominations en s'écartant fort rarement des propositions des universités.

A Upsal, le *consistoire mineur* comprend le recteur, le pro-recteur et cinq professeurs pris dans les cinq facultés et nommés pour *trois ans* par le conseil académique.

En France et en Italie, un conseil supérieur et central de l'instruction publique a la haute main sur les établissements d'enseignement supérieur.

En France, la section de droit de la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, qui compte des professeurs très distingués, après s'être prononcée pour la juxtaposition des facultés, comme cela existe dans tous les autres pays, propose de constituer un *conseil universitaire* chargé de représenter chaque université dans ses principales attributions. Ce

conseil serait ainsi composé : le recteur, le pro-recteur, les doyens et deux délégués de chacune des facultés. Ce conseil serait élu pour six ans et renouvelable par moitié tous les trois ans.

Le recteur et les doyens seraient nommés pour trois ans et rééligibles une seule fois.

Le Gouvernement serait représenté près de l'université par le recteur d'académie.

A Bruxelles, le conseil d'administration compte vingt et un membres, comprenant le bourgmestre, l'administrateur, le recteur, le pro-recteur, puis cinq délégués des facultés et dix membres représentant les autorités provinciales et communales, les hospices, les fondateurs, etc.

Nos universités de l'État possèdent un collège des assesseurs composé du recteur, des doyens des facultés et du secrétaire du conseil académique.

Les doyens, ainsi que le secrétaire, qui sont annuels, sont nommés à tour de rôle ; aussi les attributions de ce collège sont-elles fort restreintes, et à moins de le modifier profondément on ne pourrait guère les étendre.

Le collège des assesseurs transformé, ou le conseil universitaire devrait se composer de membres ayant un mandat de plusieurs années.

Pour fixer les idées et sans prétendre donner une formule irréprochable, je me hasarde à exposer celle qui, en Belgique, me paraîtrait la plus satisfaisante.

Le collège des assesseurs serait composé du recteur, du pro-recteur et de huit délégués, pris deux dans chaque faculté et nommés, soit par le conseil académique, soit partiellement par les facultés, surtout si le décanat cessait d'être annuel.

Les mandats seraient de quatre ans et renouvelables une seule fois. Chaque année le mandat de deux membres cesserait.

Le collège des assesseurs serait, comme l'ancien collège des curateurs, aidé d'un secrétaire-inspecteur ou secrétaire général nommé par le Roi, ayant voix délibérative et ayant sous sa direction le personnel administratif, le matériel et le régime économique de l'université.

Le collège des assesseurs aurait comme principale attribution de donner son avis sur toutes les nominations et promotions dans le corps enseignant ; il veillerait, de concert avec le recteur, à l'exécution des lois, des règlements et des programmes, à la régularité des leçons et à la discipline.

La hiérarchie essentielle de l'université comprendrait donc le recteur, le conseil universitaire ou collège des assesseurs, les facultés dont les attributions devraient être précisées, le conseil académique. La partie administrative des fonctions de l'administrateur-inspecteur serait remplie par le secrétaire général ; la partie de l'inspection par le directeur général de l'enseignement supérieur. A Berlin, le curateur est supprimé à cause de la proximité de l'administration centrale ; en Belgique, cette proximité existe aussi en fait.

Après cet exposé, j'arrive au recrutement du corps professoral, qui est un point si essentiel et en même temps si défectueux de notre organisation universitaire.

Je n'ai pas besoin d'insister de nouveau sur l'extrême importance des nominations dans le corps enseignant et sur la grande responsabilité qui pèse sur ceux qui proposent ou font les choix.

Ce qui aggrave les difficultés en Belgique, c'est que trop souvent, quand une chaire devient vacante, il ne se présente pour l'occuper personne qui ait fait ses preuves.

Cette situation a des causes multiples qu'il faut savoir apprécier sans illusion et sans réticences, parce qu'elle appelle toute la sollicitude des pouvoirs publics.

La Belgique ne possède que deux universités de l'État : c'est à de longs intervalles que dans chaque spécialité scientifique, des chaires sont à conférer. La perspective d'une longue attente, jointe à l'instabilité des autorités qui proposent et font les nominations, détourne de la carrière professorale beaucoup de jeunes gens des mieux doués.

Ce qui rend cet inconvénient plus grave encore, c'est que la Belgique est un pays riche, où les hommes d'intelligence et de travail sont sollicités vers les carrières actives de l'industrie, du commerce, des affaires, du barreau, de la pratique médicale, etc., carrières qui leur assurent une rémunération plus immédiate et souvent plus avantageuse.

Par cette raison aussi les carrières scientifiques sont moins honorées que dans d'autres pays.

Il est un fait souvent constaté d'ailleurs : c'est que, par l'ensemble de ces causes, l'esprit scientifique n'est pas assez développé en Belgique; c'est que les jeunes gens, même les mieux doués, savent rarement s'astreindre aux efforts persévérants qu'exige la noble ambition de se faire une place distinguée dans le monde intellectuel.

Je serais cependant injuste si je ne constatais qu'il y a, sous ce rapport, de sérieux progrès dans les sciences d'observation et d'application.

L'université de Liège compte des travailleurs vaillants et d'un mérite distingué dans les jeunes gens sortis des cours qui s'occupent de ces sciences.

Mais dans les études où les exercices pratiques ne viennent pas seconder l'enseignement oral, on trouve plus rarement chez les jeunes diplômés la volonté de compléter leurs études et de se livrer à des travaux personnels qui leur permettent de servir avec distinction leur pays.

Sans doute, il est sorti de nos diverses universités des avocats brillants, des hommes politiques éminents, des magistrats éclairés, des professeurs de grand mérite; mais quand on jette les yeux sur la longue liste des avocats des grandes villes et qu'on cherche à compter, parmi tant de jeunes gens sans occupation sérieuse, ceux qui ont fait un travail attestant des recherches, de l'initiative, une activité intellectuelle quelque peu énergique et féconde, on ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse patriotique.

Nous reconnaissons qu'il est beaucoup moins facile de faire des découvertes intéressantes dans les sciences philosophiques et juridiques que dans les sciences qui ont pour objet le domaine inépuisable de la nature; mais cependant que de questions importantes surgissent chaque jour dans la législation politique, industrielle, commerciale! quel vaste sujet de recherches présentent les questions sociales, économiques, internationales! quelles études attrayantes offrent l'histoire, la géographie, la littérature, la philosophie, etc.!

Que font cependant tant de jeunes diplômés des vingt-quatre heures que chaque jour Dieu leur donne? Oisifs ou peu occupés, devenus impuissants et stériles après quelques années d'inaction, ils s'étonnent qu'on ne les appelle pas à des fonctions dans l'enseignement, dans la magistrature, dans les corps électifs.

Pour aspirer à une chaire universitaire, il faut sans doute avoir été un bon étudiant; mais il faut beaucoup plus : il faut apporter la preuve qu'on peut être un maître.

On s'imagine facilement que si l'on parvient à égaler ses devanciers, on sera à la hauteur de sa mission. C'est une erreur profonde. Les sciences marchent et se transforment; le milieu social dans lequel toutes les institutions vivent et se meuvent se développe et se modifie.

Les applications des sciences font des pas de géant; les problèmes économiques et politiques appellent le concours de grandes intelligences et de grands caractères; il faut des classes dirigeantes préparées, trempées, pour vivre dans l'atmosphère agitée des sociétés modernes; c'est pour chacun aussi la condition d'une existence utile et honorable.

Certes, le corps professoral qui a formé la forte génération de 1830 était très distingué. Cependant l'enseignement universitaire actuel est incomparablement supérieur à celui du régime hollandais, sans que pour cela les professeurs aient plus de mérite. Il faut que ceux qui nous succéderont sachent se maintenir au niveau qu'exige la marche ascensionnelle du monde social et scientifique.

Pour occuper une chaire universitaire, il faut donc la science; mais pas seulement la science que la patience donne, mais la science vivante qui résulte de travaux personnels et qui est accompagnée du talent de la communiquer.

Comment favoriser l'acquisition de ces qualités essentielles, et s'assurer qu'elles existent chez ceux qui désirent se livrer à l'enseignement supérieur?

Les universités allemandes ont depuis longtemps une excellente institution : celle des *privat-docenten*; mais l'Allemagne présente des conditions qui ne peuvent se rencontrer en Belgique.

Elle possède de nombreuses universités : vingt-trois dans l'Empire allemand et douze en Autriche et en Suisse, dans lesquelles on enseigne en allemand. Tout jeune savant qui se distingue est certain, après quelques années, d'être appelé à une chaire.

La liberté d'apprendre (*Lernfreiheit*) permet aux étudiants de suivre les cours qu'ils préfèrent sans que le régime des examens y fasse obstacle.

Le pays, moins riche que la Belgique, offre moins de carrières lucratives aux jeunes gens bien doués, et la carrière professorale y est beaucoup plus honorée et plus recherchée.

Enfin les traditions, les installations et les publications favorisent de toutes les manières les vocations scientifiques.

En Belgique, l'institution des *privat-docenten*, excellente en elle-même, ne produira jamais que de médiocres résultats ! Les examens faits devant les professeurs sont un obstacle au libre choix des cours ; les hommes capables s'astreindront difficilement à faire, pendant des années, des leçons sans être rétribués et avec peu de sécurité pour l'avenir.

Il n'y a, je pense, — et cette opinion est aussi celle de collègues expérimentés, — qu'un moyen d'assurer en Belgique le recrutement des professeurs universitaires : c'est de favoriser les vocations scientifiques par des missions à l'étranger et surtout par la création près de nos universités de positions qui permettraient aux jeunes gens doués d'aptitudes spéciales de faire leurs preuves et d'être rétribués en cas de succès.

Mais les ministères changent, les recteurs sont temporaires, les administrateurs ne peuvent engager l'avenir ; il faut donc nécessairement une autorité assez influente et assez permanente pour inspirer confiance et sécurité à ceux qui ont les qualités requises.

Il existe déjà partiellement des postes de stagiaires : ce sont ceux d'assistants pour les cours où il y a des exercices pratiques ; il y aurait, pour les cours qui ne comportent pas des expériences, à créer des chargés de conférences.

Puis au-dessus de ces positions temporaires et en attendant qu'une chaire soit vacante, des places d'agrégés ou de *professeurs-adjoints* (\*) pour les jeunes gens qui se seraient spécialement distingués.

Les professeurs-adjoints ou agrégés auraient pour mission de traiter certaines matières spéciales ou de venir en aide aux professeurs dont les cours pourraient se trouver en souffrance.

Enfin, dans les cas particuliers où il faut créer un enseignement nouveau ou pourvoir à une chaire vacante, et lorsque l'on ne trouve pas en Belgique des candidats réunissant les conditions désirables, il faut savoir résolument s'adresser à des savants étrangers, si ceux-ci ont des titres incontestablement supérieurs.

Ici vient se poser une question qui s'agit périodiquement en Belgique, et que je vous demande la permission d'aborder avec une entière franchise.

Quand il s'agit de l'enseignement supérieur, quand il s'agit de cet intérêt vital pour l'avenir d'une nation, la nécessité de ne pas limiter les choix aux nationaux s'impose tellement que la loi l'a reconnue par une exception spéciale et qu'elle est admise même dans les plus grands pays.

On l'a dit depuis longtemps : la science n'a pas de frontières ; elle ne connaît ni les protections douanières, ni les murailles chinoises. Si les lettres forment une république, on peut dire que les savants du monde entier ne forment qu'une famille ; ils n'éprouvent qu'un regret, c'est que la diversité des langues entrave la confraternité de leurs relations.

Comme le savant M. Stas le disait dans cette même salle, il y a trois ans, lors de la manifestation en l'honneur de M. Schwann :

« Alors comme aujourd'hui, l'admission d'un étranger (M. Schwann), dans une université » de l'État ne fut pas sans provoquer un certain mécontentement et sans soulever quelques » critiques. Bien que nos universités ne fussent pas organisées comme elles le sont actuelle- » ment, les suggestions d'un *nationalisme étroit* tendaient à exclure de la carrière universitaire » les savants nés hors du pays. Aussi ne puis-je m'empêcher de rendre ici un public hommage

---

(\*) En Suède, les professeurs-adjoints sont des professeurs hors cadres, mais rétribués, faisant des cours facultatifs ou des parties de cours obligatoires pour lesquelles ils s'entendent avec les professeurs titulaires.

» à ceux de nos hommes d'État qui ont sacrifié, sans hésiter, à l'intérêt national les intérêts de leur propre popularité pour doter nos universités de professeurs éminents. Ils ont compris que le développement intellectuel de notre pays ne dépendait pas seulement de l'organisation de l'enseignement, mais encore et surtout de la valeur du corps enseignant, de son esprit d'initiative et de l'exemple qu'il donne par ses travaux. Nous avons le droit d'espérer que le même sentiment ne cessera d'inspirer les autorités qui président aux destinées de l'enseignement supérieur : c'est lui, nous n'en doutons pas, qui, dans l'avenir comme dans le passé, déterminera leurs décisions. »

Des applaudissements prolongés prouvèrent à l'orateur qu'il avait exprimé, en fort bons termes, l'opinion générale de son nombreux auditoire.

Au banquet qui suivit la séance, M. Warlomont, vice-président de l'Académie de médecine, je note cette circonstance, but au *cosmopolitisme scientifique*, en faisant remarquer qu'un pays se grandit en honorant, sans distinction de nationalité et d'où qu'ils viennent, les hommes qui se sont signalés par leurs découvertes. « La Belgique, ajoutait-il, en glorifiant le maître, qui n'est son fils, hélas ! que d'adoption, nous montre que, si vaste que soit le monde, il n'y a pour elle, sur le terrain de la science, qu'une seule et même patrie, dont tous les enfants sont unis entre eux par d'instructifs et irrésistibles liens. »

Plus récemment, le 14 mars dernier, dans une séance solennelle de l'Académie des sciences de Paris, l'illustre J.-B. Dumas, parlant des ingénieurs de Londres qui avaient mis à la disposition de Regnault les fonds nécessaires à la poursuite de ses expériences, disait :

« On aime à rappeler ce vote libéral des ingénieurs anglais, constatant une fois de plus que la science appartient au monde civilisé et qu'elle ne connaît pas de frontières. »

Il est impossible d'ailleurs qu'un petit pays puisse toujours posséder des savants de premier ordre pour toutes les chaires universitaires. En outre, quand on a réalisé ailleurs des innovations remarquables dans les méthodes et les procédés d'enseignement d'une science, il peut être très utile de demander le concours d'hommes spéciaux auxquels ces procédés sont familiers.

On mêle le sang pour améliorer les races ; il est bien plus nécessaire encore de mettre en contact les savants des diverses nations. Les petits pays doivent s'attacher à profiter de tous les progrès réalisés dans les grands centres scientifiques, le plus souvent en y envoyant leurs nationaux, d'autres fois en s'adressant à des maîtres formés dans des écoles illustres.

Certes, pour appeler un étranger, il faut que ses titres soient incontestables ; mais c'est une idée fautive d'y voir une humiliation pour les Belges. On peut être un docteur éminent et ne pas posséder tout ce qu'exige un enseignement déterminé. Nos grandes industries ont à leur tête des directeurs du plus grand mérite et qui ne pourraient enseigner convenablement ni la mécanique, ni la métallurgie, ni l'exploitation des mines.

La Suisse a le droit d'être fière des illustrations qu'elle a produites ; elle possède des hommes très distingués dans toutes les carrières ; cependant, elle ne se croit pas humiliée parce que, selon une statistique dressée par M. Billroth en 1876, elle comptait dans les universités de Bâle, Berne et Zurich, treize professeurs étrangers contre vingt-neuf indigènes pour enseigner la médecine et les sciences naturelles. Elle considère avec raison que quand il s'agit d'un intérêt aussi prépondérant que celui de l'enseignement supérieur, il n'y a pas à s'arrêter devant le lieu de naissance de ceux qui ont le plus de titres. Elle serait au contraire humiliée si ses universités ne tenaient pas un rang honorable dans le monde.

En Belgique même, on n'entend aucune plainte en dehors d'un certain cercle de personnes, qui sont tentées de proclamer avec le Romain farouche :

Rome, par une loi qui ne se peut changer,  
N'admet avec son sang aucun sang étranger !

On n'observe pas ces sentiments d'intolérance quand il s'agit des sciences juridiques, philosophiques, mathématiques, naturelles.

Les ingénieurs venus du dehors sont parfaitement accueillis en Belgique ; c'est par centaines d'ailleurs que l'on compte les ingénieurs belges dans les pays étrangers.

Il convient de faire remarquer que l'université de Liège, sur vingt professeurs qui enseignent

les sciences médicales et naturelles, ne compte que deux étrangers. Depuis 1853, elle a connu, pour citer ceux qui sont morts ou ont cessé d'enseigner, MM. Fohmann, Spring, Schwann et Lacordaire !

Eh bien ! quand de pareils hommes viennent s'asseoir à notre foyer, nous leur devons l'hospitalité la plus sympathique, car ils nous apportent de précieux bienfaits. Nous devons à leurs services l'hommage d'une profonde gratitude.

Cependant les nominations des trois premiers furent très vivement critiquées dans une partie du corps médical ; on entendit chaque fois les doléances connues et qui se sont reproduites exactement les mêmes dans ces dernières années. M. Lacordaire, en sa qualité de naturaliste, ne trouva, lui, que des sentiments de parfaite confraternité chez les savants belges.

L'opinion publique, disons-le, n'est pas très émue des critiques dont nous nous occupons. Comment, en effet, peut-on supposer que les professeurs d'une faculté, le recteur et l'administrateur d'une université, l'administration centrale, le Ministre responsable devant les Chambres, que tous ces hommes graves et circonspects, tous les jours en contact avec des compatriotes qui possèdent leurs sympathies, iraient de gaité de cœur, par prévention ou par légèreté, donner la préférence à un candidat étranger, s'ils n'étaient mûs par le sentiment de ce qu'ils doivent à leur pays et à l'institution à laquelle ils sont dévoués ? Ne doit-on pas bien plus craindre les faiblesses du favoritisme, la pression des influences extra-universitaires, que l'injustice envers des compatriotes ? Loin d'attaquer, souvent sans connaître les faits, on devrait louer le Ministre et les fonctionnaires qui savent remplir leur devoir sans peur et sans reproche.

Si j'ai abordé ce sujet, c'est parce qu'il importe que la jeunesse studieuse comprenne bien que l'intérêt de l'enseignement supérieur doit dominer ce que M. Stas a si bien appelé « les suggestions d'un nationalisme étroit ».

C'est par patriotisme que je désire que les chaires universitaires soient occupées par les plus aptes, sans distinction du lieu de naissance.

C'est par patriotisme que j'aspire à voir nos universités rivaliser, dans toutes leurs branches scientifiques, avec les grandes universités européennes, et la Belgique s'élever dans les sciences et les lettres au niveau qu'elle a atteint dans les autres domaines.

Je me résume, Messieurs.

Notre société universitaire a une charte des plus défectueuses ; les pouvoirs sont mal définis et mal pondérés ; l'institution manque d'unité, de cohésion et de suite. J'ai cherché à appeler l'attention sur les réformes à introduire.

Le recrutement du corps enseignant présente de grandes difficultés dans notre pays, et c'est cependant la question qui doit dominer toutes les autres.

Pour le faciliter, il faut des installations et des méthodes qui favorisent le développement des vocations scientifiques ; il faut une autorité assez influente et assez permanente pour diriger dans la carrière le jeune homme qui a révélé des aptitudes sérieuses et pour lui assurer le prix de ses efforts, s'il justifie les espérances qu'il a fait concevoir.

Il faut enfin des positions d'attente qui permettent de rétribuer les jeunes savants et d'utiliser leurs talents pour compléter l'enseignement des professeurs titulaires ou suppléer à ce qu'il pourrait offrir d'insuffisant.

De semblables mesures, s'ajoutant à tout ce que le Gouvernement fait pour le matériel et les installations, ne tarderont pas à placer nos universités à la hauteur qu'elles ont l'ambition d'atteindre ; non seulement leur prospérité augmentera par le nombre des Belges qui y viendront puiser la science et des habitudes de travail personnel, mais notre sol hospitalier et notre atmosphère de liberté y attireront des étudiants étrangers qui se rendent maintenant dans d'autres pays.

Sans doute la tâche est épineuse, difficile et imparfaitement comprise par le public en général ; mais nous pouvons avoir confiance dans la sollicitude du Gouvernement.

Les mémorables et éloquents paroles que le Roi nous a adressées dans la visite que Leurs Majestés ont daigné faire à l'université ont été pour les professeurs et les étudiants une haute récompense et un précieux encouragement ; elles nous imposent des devoirs que tous nous saurons remplir.

Pour donner à l'enseignement supérieur tout l'éclat que notre pays doit ambitionner, je fais appel avec confiance aux lumières et aux sentiments patriotiques de tous ceux qui peuvent apporter un concours efficace à ce grand intérêt national.



### XLVIII

*Discours prononcé le 17 octobre 1882, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur L. Trasenster.*

MESSIEURS,

Je viens vous soumettre quelques faits et quelques considérations sur une question qui, jusqu'en ces derniers temps, a été peu comprise en Belgique et qui a néanmoins une énorme importance sociale : c'est celle de l'enseignement supérieur pour les femmes.

Dans notre pays, les pouvoirs publics n'ont créé que depuis peu des écoles moyennes pour les jeunes filles : quant à leur admission aux leçons de l'enseignement universitaire, elle est très récente et très restreinte.

Permettez-moi de vous signaler ce qui se fait dans d'autres pays ; vous pourrez ainsi mieux constater ce qui reste à faire en Belgique.

Chez la plupart des nations de race germanique, tant en Europe qu'en Amérique, l'enseignement secondaire pour les jeunes filles a été fortement organisé.

L'admission des femmes aux cours de l'enseignement supérieur a pris en premier lieu de l'importance à l'université de Zurich. De nombreuses demoiselles russes sont venues y faire des études médicales. Il y a huit ans, le nombre des étudiantes dépassait la centaine : actuellement, il n'est plus que de quinze à vingt, par suite de deux circonstances.

Les jeunes Russes, éloignées de leur pays, apportaient, quelques-unes, une grande liberté d'allure et, souvent, une grande exaltation politique. Certaines d'entre elles avaient pris part à des discussions publiques dans les associations nihilistes.

Le Gouvernement russe se décida à interdire à ses sujets la fréquentation de l'université de Zurich.

D'un autre côté, cette université exige aujourd'hui des conditions plus sévères des jeunes filles qui veulent être admises à suivre régulièrement les cours.

Elles doivent avoir fréquenté une école supérieure, c'est-à-dire posséder des connaissances suffisantes dans les mathématiques et les sciences naturelles et connaître, outre la langue allemande, deux autres langues, soit le latin et le français, soit le français et l'italien ou l'anglais.

La plupart des étudiantes suivent les cours de la faculté de médecine et un bon nombre ont très bien subi les examens du doctorat.

Dans la ville même de Zurich, il y a actuellement trois dames qui exercent la médecine (surtout pour les maladies des femmes) et qui ont une clientèle nombreuse.

Depuis que les étudiantes russes ont quitté l'université de Zurich, la présence des femmes aux cours ne soulève plus de critique fondée. En 1881, onze jeunes filles y ont suivi les cours de médecine et neuf les cours de la faculté de philosophie, dont six en auditeurs libres.

L'université de Berne admet les femmes sans difficulté. Il y a eu en 1881 trente étudiantes, dont vingt-sept en médecine et trois en philosophie. La plupart sont des Russes. Ces jeunes filles réussissent généralement dans leurs études et ensuite dans leur carrière. Elles prennent la plupart le grade de docteur en médecine, quelques-unes celui de docteur en philosophie.

Une demoiselle russe a passé ses examens de docteur en droit, *summa cum laude*, avec l'intention d'ouvrir un cabinet à Saint-Petersbourg.

A Genève, la liste des élèves de l'université pour l'hiver dernier porte cinquante-trois noms de demoiselles. Dans certains cours littéraires, les jeunes filles sont en majorité (1).

Les trois universités de Berne, Genève et Zurich ont donc compté en 1881 plus de cent étudiantes.

En Russie, où les jeunes filles, préparées par une instruction moyenne développée, ont un grand goût pour les sciences, une faculté médicale spéciale a été créée pour les femmes à Saint-Petersbourg. Le but était notamment d'éviter qu'elles allassent chercher au dehors une instruction qui était accompagnée de nombreux inconvénients.

Cette faculté fut fondée à titre provisoire en 1872 et consacrée après un essai de quatre ans. Les fondateurs eurent à lutter contre les préjugés enracinés et contre l'hostilité d'une partie de l'administration.

Le 21 mai 1864, le conseil supérieur de l'empire avait cependant déclaré ne voir aucun obstacle à ce que les femmes suivissent les cours et obtinssent les grades universitaires; mais on n'avait pas fixé de conditions d'admission. D'un autre côté, les étudiantes, ayant montré trop d'exaltation, furent au bout de peu de temps exclues des universités par le Gouvernement, et c'est alors qu'elles se rendirent à Zurich.

En 1870, sur la proposition de M. le Dr Kosloff, inspecteur général du service médical de l'armée, appuyé par le comte de Milutine, ministre de la guerre, le conseil médical reconnut la nécessité d'ouvrir un cours spécial pour les femmes à l'académie de médecine.

Malgré les obstacles suscités par la routine bureaucratique, un décret impérial du 5 mai autorisa l'ouverture de cours spéciaux pour les femmes. Le but avoué était d'élargir les connaissances médicales des sages-femmes, mais les matières exigées pour l'admission étaient celles du programme des lycées de femmes, et les cours, qui duraient quatre ans, comprenaient un enseignement médical très étendu.

Après ces quatre années, les femmes pouvaient exercer la médecine en subissant les épreuves imposées aux médecins, avec cette différence que l'examen devait porter principalement sur les maladies des femmes.

Les cours se faisaient à l'académie médico-chirurgicale et une dame fit même un don de 200,000 francs pour les besoins de la nouvelle faculté.

On admettait les femmes âgées de vingt ans au moins, ayant achevé leurs études dans les lycées, ou ayant obtenu le diplôme d'institutrice libre. Le nombre des admissions, par année, était limité à soixante-dix.

La première année, il s'est présenté cent six jeunes filles, la seconde quatre-vingt-dix-neuf, et on a dû, pour ces deux ans, admettre cent soixante-quinze étudiantes au lieu de cent quarante, chiffre réglementaire.

Après quatre ans, pendant lesquels trois cents étudiantes ont suivi les cours, M. Kosloff a obtenu une subvention de l'État et le transfert des cours de l'académie à l'hôpital militaire Nicolas; ces mesures leur assuraient une existence indépendante.

Les études furent prolongées d'une année et la direction des cours fut remise au médecin en chef de l'hôpital, aidé de l'inspectrice M<sup>me</sup> de Yermoloff et de ses aides.

Le conseil académique conférait les grades comme pour les étudiants de l'université.

Après cinq ans, soixante-neuf femmes ont été diplômées. Elles rendent, dit M. le Dr de Cyon, à qui j'emprunte ces renseignements (2), d'énormes services dans les campagnes, malgré les distances, l'absence de routes, la rigueur du climat et la pauvreté des paysans. Plusieurs sont rétribuées par les « zemstwo » (conseils provinciaux) (3). Une trentaine de femmes sont entrées

(1) Les cinquante-trois demoiselles se répartissent de la manière suivante : cinq étudiantes en sciences, cinq en médecine, trois assistantes (auditeurs libres) en sciences, trente-quatre en lettres, quatre en lettres et sciences et deux en médecine.

(2) *Étude des questions d'enseignement supérieur*, Paris, année 1879.

(3) Dans les campagnes, il n'y a pas la moitié des médecins qui seraient nécessaires; aussi certaines maladies y font d'affreux ravages.

dans le service médical de l'armée lors de la guerre contre la Turquie; vingt-cinq ont été décorées de l'ordre de Saint-Stanislas.

M. le Dr de Cyon, professeur de physiologie à l'université de Saint-Petersbourg et à la nouvelle faculté, a remarqué que les observations au microscope et même les dissections deviennent en peu de temps familières aux étudiantes et qu'elles y déploient une délicatesse et une habileté de main particulière.

Les trente-deux professeurs qui enseignent à la faculté des femmes constatent que les étudiantes ont prouvé leur capacité médicale et se sont montrées à la même hauteur que les hommes dans les examens, les exercices pratiques des laboratoires, les cliniques et dans le service médical de l'armée pendant la dernière campagne.

Le conseil des professeurs a été d'avis, à l'unanimité : « Qu'il est nécessaire d'attribuer aux élèves-femmes qui ont subi avec succès les examens, les mêmes titres scientifiques et les mêmes droits dont jouissent les hommes qui ont terminé leurs études dans les universités. »

Sur une période de sept ans, neuf cent cinquante-neuf femmes s'étaient présentées aux épreuves de l'admission et sept cent dix-huit avaient été reçues, dont six cent quarante et une jeunes filles et soixante-dix-sept femmes mariées ou veuves.

M. de Cyon, qui a examiné sur la physiologie les étudiants et les étudiantes, constate que sur cent récipiendaires hommes, vingt ont passé très bien, soixante ont satisfait et vingt ont échoué, tandis que sur cent étudiantes, quarante-huit ont obtenu le premier degré, cinquante ont satisfait et deux seulement ont échoué.

Il ne faudrait cependant pas conclure de ce résultat, observé d'ailleurs dans d'autres pays, que les jeunes filles sont plus intelligentes que les jeunes gens. Il convient de remarquer que le nombre des admissions à la faculté féminine est limité; que les jeunes filles qui abordent les études supérieures sont parmi les mieux douées de leur sexe et les plus ardentes au travail, enfin que leur vie sédentaire les soustrait aux causes de dissipation qui nuisent si souvent aux études des jeunes gens. Ce qu'on peut dire, c'est qu'elles sont plus studieuses que la généralité des étudiants.

Malgré les succès de l'institution, et quoiqu'elle continuât à se distinguer au point de vue de l'efficacité de l'enseignement, un ukase vient de la supprimer. Les élèves actuelles pourront achever leurs études, mais on n'en admettra plus de nouvelles. Il est inutile d'ajouter que cette suppression est due uniquement à des motifs politiques.

En 1878, des cours supérieurs pour les femmes ont été organisés à Saint-Petersbourg, de manière à former une institution scientifique et littéraire, ayant un véritable caractère universitaire. Pendant l'année écoulée, cette institution a compté neuf cent trente-huit étudiantes. La durée régulière des études est de quatre ans, et le 3 de ce mois, une solennité a consacré la sortie de la première série de diplômées. Elles étaient au nombre de cent soixante-trois, dont quatre-vingt-dix-neuf pour la section des lettres et soixante-quatre pour la section des sciences (1).

Si de la Russie nous passons à l'autre extrémité de l'Europe et à un autre pôle d'organisation politique et sociale, nous trouverons aussi des faits intéressants à observer.

Une charte additionnelle du 27 août 1867 a donné à l'université de Londres le droit de décerner aux femmes les degrés en littérature, en arts et en sciences. Elle délivre aux jeunes

(1) Voici, calculé sur 4,000, l'état social des jeunes filles qui ont été admises soit aux cours médicaux, soit aux cours scientifiques et littéraires :

	COURS	
	Médicaux.	Littéraires et scientifiques.
Employés civils ou militaires . . . . .	474	582
Israélites (marchands et négociants) . . . . .	200	443
Prêtres . . . . .	70	400
Négociants . . . . .	70	411
Nobles. . . . .	65	75
Petits bourgeois. . . . .	51	0

Le surplus se compose de médecins, avocats, pharmaciens, paysans, artisans et étrangers.

personnes deux espèces de certificats portant sur des matières très étendues et très variées. On sait que cette institution est une corporation qui examine, mais n'enseigne pas.

Une association de dames a créé un établissement mis en rapport avec les programmes d'examen de l'université métropolitaine et dans lequel les jeunes filles peuvent suivre les cours suivants : langues et littératures anglaise, allemande, latine, française et hébraïque, psychologie, logique, histoire, jurisprudence, histoire constitutionnelle, hygiène, architecture, dessin, mathématiques, physique, chimie et géologie.

« Ce n'est pas seulement pour faire reconnaître le droit des femmes à une instruction supérieure, dit M. Hippeau, que des associations nombreuses se sont formées dans ces derniers temps. L'opinion publique accueille avec faveur toutes les tentatives pour ouvrir aux jeunes filles de la classe moyenne les diverses carrières pour lesquelles leur aptitude est incontestable. Un tendre intérêt pour le sort des plus pauvres a donné naissance à une foule d'institutions ayant toutes pour but de leur procurer des moyens d'existence par une éducation spéciale qui puisse les mettre à l'abri du besoin et assurer leur avenir (1). »

A l'*University College* de Londres, les femmes sont admises à tous les cours fréquentés par les étudiants, excepté à ceux de la faculté de médecine, qui actuellement sont l'objet d'une institution spéciale.

A l'université de Cambridge, les femmes peuvent être admises à tous les cours ; mais l'autorisation dépend du bon vouloir du professeur du cours qu'elles veulent suivre.

Il y a quatre groupes de cours : sciences naturelles, mathématiques, langues, sciences morales et sociales. Les étudiantes de Cambridge vivent dans les collèges de Girton et de Newnham-Hall, dirigés par des dames. Au *Girton College*, l'enseignement comprend quatre années, et les cours sont donnés comme à l'université, par les professeurs de cette institution, mais sans mélange avec les étudiants (2).

Les jeunes filles ne sont cependant soumises à d'autre contrainte que d'être présentes aux repas et de ne pas sortir le soir. En 1878, plus de cent jeunes filles étudiaient à Cambridge (3).

L'université d'Édimbourg ayant cessé en 1869 d'admettre les femmes aux études médicales (4), et plusieurs dames ayant dû aller faire ces études à l'étranger, principalement à Paris et en Suisse, une association composée des dames les plus distinguées et des personnes les plus haut placées dans la politique et la science se constitua, le 22 août 1874, pour fonder à Londres une école médicale complète ouverte aux femmes.

Un conseil provisoire, composé de vingt-quatre médecins, entreprit l'organisation de la nouvelle institution.

Il fallait : pourvoir à un enseignement médical complet, disposer à la clinique d'un grand hôpital et obtenir l'autorisation pour les élèves de se présenter aux examens officiels.

L'école fut ouverte en octobre 1874, avec le concours de professeurs distingués pris dans les autres institutions. Il y eut vingt-trois étudiantes cette année-là (5).

En 1877, le comité obtint la faculté de donner l'enseignement clinique au *Royal free hospital*, qui n'est pas fréquenté par les étudiants.

Appuyé par des membres influents des deux Chambres, il demanda en 1876 à la législature l'admission de ses élèves aux examens réguliers.

Le conseil général de médecine, consulté par le Gouvernement, répondit que l'étude et la

(1) *L'instruction publique en Angleterre*, par C. HIPPEAU.

(2) En 1879 on a inauguré à Oxford un collège semblable, *Somerville-Hall*.

(3) La fille du premier ministre du Royaume-Uni, miss Gladstone, a subi les examens scientifiques à cette université.

(4) Malgré une pétition signée de seize mille dames, quatre mille hommes et trente-deux professeurs.

(5) Pour être admises, les étudiantes doivent avoir subi un examen *of arts* devant l'une des universités anglaises ou certaines universités étrangères, comme Melbourne et Michigan. Les certificats doivent comprendre l'anglais, l'histoire, la géographie moderne, le latin, l'arithmétique, l'algèbre, les deux premiers livres d'Euclide, la mécanique élémentaire et une des branches suivantes au choix : grec, français, allemand, italien, ou une autre langue moderne, logique, botanique et chimie élémentaire.

pratique de la médecine et de la chirurgie pour les femmes présentaient certaines difficultés, mais qu'il ne trouvait pas qu'on dût les exclure de cette profession.

Le Parlement vota une loi qui n'imposait pas, mais permettait aux jurys d'examen de conférer des diplômes aux femmes.

Aussitôt miss Édith Pechey, aujourd'hui professeur, demanda à être admise aux examens de l'*Université royale d'Irlande* et du *Kings and Queens College of physicians* en Irlande.

Sa requête fut accueillie et sept autres dames se sont depuis présentées et ont aussi obtenu d'être inscrites comme médecins réguliers.

Le règlement récent de la *Royal University of Ireland* contient un article admettant les étudiants des deux sexes « à tous les degrés, honneurs, concours, prix et bourses de cette » université.

» Les examens pour les femmes se font séparément de ceux des hommes, mais aux mêmes » jours. »

Pendant l'automne de 1876, une étudiante en médecine demanda à passer ses examens devant l'université de Londres. L'université s'opposa; mais on en appela au conseil académique, et le 15 janvier 1878 celui-ci décida, par 241 voix contre 152, que les femmes seraient admises aux examens pour les grades de l'université.

Depuis 1874, cent étudiantes sont entrées à la nouvelle école médicale, et sur ce nombre soixante-quinze ont étudié la médecine, et vingt-cinq ont suivi les cours en amateurs (1).

L'école ne se soutient que par les rétributions des élèves et des souscriptions volontaires. Une dame de la Nouvelle-Galles du Sud lui a fait un don d'une valeur de 175,000 francs.

Elle compte des dames parmi ses professeurs, notamment les docteurs Sophie Jex-Blake, Garrett-Anderson, Louise Atkins, Edith Pechey. On voit dans le comité les noms des ladies, des lords, des hommes politiques et des savants les plus considérés (2).

Pendant l'année écoulée, c'est une élève de l'école médicale des femmes, miss Prideaux, qui a obtenu, devant l'université de Londres, la médaille d'or pour l'anatomie; d'autres étudiantes ont obtenu des distinctions pour d'autres branches (3).

Mais c'est surtout aux États-Unis d'Amérique que l'instruction supérieure des femmes a pris une grande extension. Dans un discours prononcé à l'Association pour la science sociale, à Saratoga, le docteur Pope a résumé les réponses faites au questionnaire adressé à quatre cent soixante-dix dames ayant le droit d'exercer l'art médical; sur ce nombre, quatre cent quarante-deux ont répondu. Trois cent quatre-vingt-dix pratiquent la médecine, onze se sont bornées à leur examen, sept ont cessé pour des motifs de santé, cinq pour d'autres occupations et vingt-neuf se sont retirées dans la vie privée, dont douze à la suite de mariage.

Aux États-Unis, les établissements d'enseignement secondaire ont le même programme pour les deux sexes. Parfois, comme à Providence, les deux sexes sont réunis; plus souvent ils sont séparés.

Au célèbre collège Vassar, qui reçoit quatre cents jeunes filles, le programme correspond à peu près à celui de nos facultés des sciences et de philosophie et lettres. La durée normale des études est de quatre ans, et on exige pour l'admission le latin, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la rhétorique et l'histoire générale.

(1) J'ai sous les yeux la liste de vingt-six dames admises à la pratique médicale en Angleterre.

Une a étudié à Genève, six à Paris, quatre à Zurich, quatre à Berne et onze en Angleterre.

(2) La comtesse de Buchan, lady Stanley, les lords Aberdare, Mount-Temple, les comtes de Dufferin, de Shaftesbury, l'évêque d'Exeter, les dames Blackwell, Thorne, etc., les membres du Parlement Shaw-Lefebvre, Stansfeld, Fawcett, Cowan, Thomasson, les professeurs Huxley, Hales, Schafer, Seeley, etc., un grand nombre de docteurs en médecine.

(3) Récemment le célèbre professeur Huxley, en présidant une distribution de prix aux étudiantes de l'école de médecine, disait que depuis ces dernières années il était membre d'une commission royale pour la question de l'enseignement supérieur des femmes. Il ne peut faire connaître le rapport de la Commission qui n'est pas encore déposé, mais il peut déclarer qu'elle a été frappée de l'importance de l'éducation médicale pour les femmes. Il ne peut dire si une ou plusieurs portes leur seront ouvertes pour entrer dans la profession médicale, mais il croit pouvoir affirmer qu'il n'y aura plus de barrières contre les femmes.

En 1867, la législature de l'État de Michigan avait pris la décision suivante : « Résolu que le but élevé pour lequel l'université de Michigan a été fondée ne sera atteint que lorsque les femmes seront admises au partage de ses droits et de ses privilèges. »

Aujourd'hui l'université de Michigan compte quinze cents élèves. Le tiers, soit environ cinq cents, sont des jeunes personnes dont les unes étudient la médecine et la pharmacie, quelques-unes le droit ; un grand nombre suivent le cours des sciences, des lettres et de la philosophie, soit en vue de la carrière de l'enseignement, soit pour acquérir une instruction plus étendue.

On sait qu'en Amérique, il y a des professeurs-femmes jusque dans l'enseignement supérieur, et dans certains États le barreau leur est même accessible.

A Philadelphie, il existe une école de médecine pour les femmes qui est réputée. Les docteurs-femmes sont préférées comme médecins dans les collèges de jeunes filles, dans les couvents et les institutions féminines.

On en cite à Philadelphie et à New-York qui gagnent de 80,000 à 100,000 francs par an à soigner les femmes et les enfants.

Si nous revenons en Europe, dans les pays qui nous entourent, nous trouverons que l'instruction supérieure des femmes a été beaucoup moins favorisée qu'en Angleterre et aux États-Unis.

Quoique l'Allemagne possède depuis longtemps des écoles d'enseignement secondaire pour les filles, que ces écoles soient actuellement très nombreuses et très prospères, ses universités sont peu favorables à l'admission des femmes aux études supérieures. Nulle part, à notre connaissance, les facultés de médecine ne leur sont ouvertes ; en Bavière les femmes en sont formellement exclues par un arrêté pris en 1880, par M. de Lutz (\*).

Parfois, comme à Leipzig, pour les sciences, elles sont admises aux cours et aux examens, tandis que pour les lettres et la philosophie, elles peuvent suivre les cours et les exercices pratiques, mais elles doivent s'adresser ailleurs pour obtenir des diplômes. D'autres universités, comme celle de Göttingue, confèrent des grades aux femmes mais sans les admettre aux cours (\*\*).

En Suède, il en est tout autrement. Une ordonnance royale du 5 juin 1870 y a ouvert la carrière de la médecine aux femmes. Elles ont le droit de l'exercer après avoir subi les épreuves exigées des étudiants. Dans ce but, l'institut Carolinien, à Stockholm, a ouvert un cours spécial d'anatomie pour les étudiantes ; la plupart des autres cours sont suivis à l'université d'Upsal.

À Stockholm également, l'école Wallin et le Lycée des demoiselles ont une section qui prépare à l'examen d'étudiant (une espèce de baccalauréat) avec les mêmes programmes que ceux des lycées de garçons. Depuis 1870, cinquante jeunes personnes ont subi cet examen. Quelques-unes ont continué leurs études à l'université ; la plupart ont obtenu des places dans l'enseignement.

L'Italie a eu autrefois des professeurs-femmes célèbres ; l'université de Padoue cite avec orgueil les noms de Cornaro Piscopia et de Novella d'Andréa. Celle-ci était tellement belle, qu'elle devait, dit-on, parler derrière un rideau. Jusqu'en 1817, l'université de Bologne a vu figurer parmi ses professeurs Clotilde Tambroni, qui enseignait la littérature grecque.

Aujourd'hui, quoique l'enseignement public secondaire destiné aux jeunes filles ait été jusqu'ici négligé, l'université de Bologne ouvre ses divers cours aux femmes. En 1878, une

(\*) On rapporte qu'au congrès des médecins allemands, tenu à Cassel en septembre 1878, on n'admit qu'après un scrutin et à une faible majorité, M.<sup>me</sup> Hoggan, malgré son diplôme de docteur, à lire un mémoire qui cependant fut jugé très remarquable et fut très applaudi.

(\*\*) Mon honorable collègue, M. Paul Frédéricq, dans son travail sur *l'Enseignement supérieur de l'histoire*, cite ce fait qu'une jeune fille qui suivait le cours pratique d'histoire de M. Von Noorden, et qui était de loin son meilleur élève, dut aller passer son doctorat à Berne. Elle enseigna à Berlin au *Victoria Lyceum*, qui a une population de près de mille jeunes filles.

À Munich, en 1878, ont été inaugurés des cours scientifiques pour les jeunes filles, près de l'académie des sciences, avec le concours de Dollinger, Siebold et Holtzendorff.

jeune personne y obtenait son diplôme de docteur en médecine et en chirurgie. En 1881, une étudiante, après quatre années de fréquentation, a été proclamée docteur en droit, avec le maximum des points, à l'unanimité des membres du jury.

Cette année une étudiante obtenait, à vingt et un ans, le diplôme de docteur en lettres, avec vingt-quatre points sur vingt-sept, et une autre jeune fille subissait, avec succès, la première épreuve pour les mêmes études.

A Turin, trois jeunes filles suivent les cours du lycée Cavour, cours qui succèdent à ceux du gymnase et comprennent la rhétorique et deux années de philosophie.

A Paris, non seulement des jeunes personnes et des dames assistent aux cours du collège de France, mais plusieurs dames françaises et étrangères, et notamment six Anglaises, ont suivi les cours de l'école de médecine. Elles s'y sont distinguées par leur intelligence et leur application; elles ont subi tous les examens requis et pratiquent la médecine avec succès. On réserve aux femmes le premier banc dans les amphithéâtres et on leur affecte un local spécial pour les dissections. D'après ce qui m'a été affirmé de bonne source, le mélange des sexes, tant aux cours qu'aux cliniques, n'a pas eu le moindre inconvénient (1).

En Belgique, la loi de 1850 sur l'enseignement moyen garde un silence complet sur l'instruction des filles. Quelques villes, pour suppléer à cette lacune, ont établi plus tard des écoles moyennes.

En 1870, M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, inscrivit au budget une somme de 50,000 francs destinée à subventionner ce genre d'établissements. Le successeur de M. Pirmez fit transformer cette allocation en subside pour l'enseignement primaire à programme développé.

La loi du 15 juin 1881 a enfin stipulé qu'il serait établi, par le Gouvernement, au moins cinquante écoles moyennes de filles et a consacré la création d'un enseignement normal pour former des régentes et des directrices.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, la question de l'admission des femmes a été officiellement posée pour la première fois, en 1875, par une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur Delcour, adressée aux universités de l'État.

Voici comment le rapport triennal présenté aux Chambres résume les faits :

« On a interrogé l'université de Liège sur les questions suivantes :

- » 1° Est-il possible, est-il désirable que les femmes soient admises à pratiquer la médecine ou certaines de ses branches, notamment à traiter les maladies des femmes et des enfants ?
- » 2° Dans l'affirmative, quelles sont les connaissances qu'il y aurait lieu d'exiger des intéressées et quelles mesures conviendrait-il, le cas échéant, de prendre pour organiser l'enseignement à donner aux femmes qui se destinent à la carrière médicale ? »
- » Le conseil académique a été d'avis qu'aucun obstacle physique ni légal ne s'oppose à ce que les femmes se livrent à la pratique de la médecine et (par 14 voix contre 10 et 5 abstentions) qu'il est désirable qu'elles cherchent à s'ouvrir cette carrière. Mais il rejette l'idée (par 14 voix contre 6 et 5 abstentions) de les admettre à des études incomplètes en vue de l'exercice de certaines branches spéciales
- » A cette occasion, le conseil, sur la proposition de M. Trasenster, émet le vœu que l'enseignement moyen des femmes soit organisé de manière à leur permettre l'accès de l'enseignement médical universitaire (?). »

Le conseil académique de l'université de Gand, consulté également, émit l'avis, dit le rapport triennal, « qu'avant de se prononcer sur la question de l'admissibilité des femmes à la pratique

(1) En 1879, on comptait trente-sept Françaises diplômées : cinq pour le doctorat en médecine, quatre pour la licence en lettres ou en sciences, vingt pour le baccalauréat ès lettres, huit pour le baccalauréat ès sciences.

(?) L'écueil à redouter pour l'admission des jeunes filles aux cours de l'enseignement supérieur, c'est l'insuffisance de l'enseignement secondaire qui leur est donné, même dans les écoles moyennes. Il faudrait, comme en Russie, en Angleterre, aux États-Unis, en Suède, en Suisse, des cours pour les préparer aux études universitaires.

» de la médecine, en certaines de ses branches, il y a lieu d'attendre le résultat de l'expérience  
 » qui se fait en d'autres pays (1). »

Depuis lors, la question s'est présentée devant l'université de Bruxelles. En 1878, une institutrice demanda à pouvoir suivre les cours de la candidature en sciences naturelles. Le conseil d'administration de l'université ne crut pas pouvoir lui accorder cette autorisation. La postulante se présenta néanmoins en 1880 à la deuxième session du jury central, après que la commission d'entérinement avait décidé, comme l'université de Liège, qu'on ne pouvait exclure personne des grades académiques en raison de son sexe.

Après cette décision, l'université de Bruxelles a admis les femmes à ses cours. En 1881, trois demoiselles ont suivi les cours des sciences naturelles; en 1882, cinq ont été inscrites aux mêmes cours. L'une fait son doctorat après avoir subi les examens antérieurs.

Les autres, sauf une exception, ont subi avec succès, soit la première épreuve, soit la seconde épreuve de la candidature.

Toutes ces étudiantes sont des institutrices qui veulent compléter leurs connaissances pour enseigner comme régentes ou devenir directrices dans les écoles moyennes.

À Liège, pour la première fois, une demoiselle, mue par le plus louable dévouement filial, a demandé à être admise aux cours de l'université pour obtenir le diplôme de pharmacien. Son droit n'était pas contestable pour nous et elle a été accueillie par les professeurs et par les étudiants avec les égards dus à son sexe et à sa courageuse initiative. Plusieurs jeunes personnes vont cette année suivre son exemple.

Les faits que je viens de rapporter prouvent que dans divers pays on se préoccupe sérieusement de l'instruction supérieure des femmes.

On poursuit, en général, un double but; on veut ouvrir aux femmes de nouvelles carrières telles que la médecine, la pharmacie, l'enseignement secondaire, etc.; on veut donner aux jeunes filles des connaissances plus sérieuses et plus étendues que celles qu'elles peuvent acquérir dans l'enseignement moyen.

Beaucoup contestent encore la convenance et l'utilité sociale de ce double but.

On a été plus loin. Pendant longtemps et malgré les exemples qu'offrent la littérature et les beaux-arts, on a refusé aux femmes les facultés supérieures qu'exigent la culture des sciences.

Certes, elles n'ont pas les mêmes aptitudes que les hommes pour les abstractions des sciences mathématiques, philosophiques et juridiques et pour les travaux de pure érudition, mais elles sont admirablement douées pour les connaissances qui supposent l'union du goût et du sentiment, pour les études qui exigent la délicatesse des organes, la perspicacité de l'esprit, des observations ingénieuses et sagaces.

Mais, dit-on, la femme a, à côté de l'homme, un rôle différent dans la société et dans la famille et c'est méconnaître ce rôle que de l'occuper d'études autres que celles qu'exige le gouvernement intérieur d'un ménage.

On paraît trop oublier, quand on parle du rôle de la femme, que les jeunes filles ne sont pas toutes destinées à se marier, et que parmi les mères, le malheur ou des circonstances pénibles leur imposent trop souvent les devoirs de chef de famille et même parfois de chef d'établissement commercial ou industriel.

On oublie trop aussi qu'il convient de procurer aux jeunes filles, peu favorisées de la fortune, mais appartenant à des familles où l'instruction est en honneur, les moyens de se créer une

(1) A la suite de cette enquête, l'article 43 de la loi du 20 mai 1876 sur les examens, a stipulé : « Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir. »

Jusqu'ici le Gouvernement n'a pas donné suite à cet article.

Le conseil académique de l'université de Liège, délibérant sur les modifications à apporter à la loi de 1876, a, dans sa séance du 41 février 1884, proposé l'article suivant :

« Les femmes peuvent exercer toutes les professions pour lesquelles un grade est exigé par la loi, si elles ont obtenu ce grade et l'entérinement de leur diplôme conformément à la présente loi. »

existence digne et indépendante, de venir en aide à leurs parents, et de mériter la considération qui s'attache aux services rendus.

Évidemment, il ne faut rien exagérer. Il y a beaucoup de carrières qui ne conviennent pas au sexe faible et voué aux soins de la maternité. Les femmes ne doivent occuper ni les mandats politiques, ni les emplois de la magistrature, ni les grades de l'armée, ni la plupart des fonctions civiles ; mais il ne faut pas les exclure de toutes les hautes carrières intellectuelles ; il faut surtout se garder de croire que l'on a fait pour leur instruction tout ce que l'intérêt social commande.

Sans doute les femmes ayant à la fois la situation, l'intelligence et la volonté nécessaires pour aborder des études longues et patientes seront toujours en petit nombre ; mais lorsqu'une jeune fille a reçu ces facultés puissantes et privilégiées qui décident des vocations, croyez-vous qu'il soit juste, qu'il soit humain, d'étouffer ses aspirations et de l'enfermer dans un cercle d'occupations où elle se sentira fourvoyée et malheureuse ?

Comme l'a exprimé avec éloquence un illustre prélat, Dupanloup, en parlant de l'instruction des femmes : « Une plante était née pour devenir un grand arbre, et vous allez en faire un » arbuste amaigri. Prenez garde dans cette mutilation de la faire cruellement souffrir et enfin » périr tout entière. Éteindre une âme que Dieu avait créée pour être lumineuse, c'est y » enfouir le germe d'une souffrance intérieure, que vous ne guérirez jamais et qui égarera, » peut-être, et épuisera cette âme en aspirations vagues et exagérées. Il n'y a pas de tourment » comparable à ce sentiment du beau qui ne peut se faire jour, à cette douleur intime d'une » âme qui, sans peut-être le savoir, aura manqué sa vocation ; et ce mot qui semble exprimer » les appels d'en haut s'applique aux femmes comme aux hommes (1). »

Il faut donc, dans les limites du possible et du raisonnable, faciliter aux jeunes filles bien douées l'exercice de leurs facultés.

Mais en abordant ces considérations je me préoccupais d'un intérêt bien plus important encore ; je veux parler de la nécessité, au point de vue social, au point de vue de l'éducation des hommes, de donner aux femmes des classes élevées, en général, une culture intellectuelle plus sérieuse que celle que les préjugés imposent et dont elles sont les premières victimes.

Depuis plus de deux siècles, les écrivains et les moralistes les plus célèbres déplorent l'éducation trop frivole donnée aux jeunes filles des classes riches, principalement en France et dans les pays latins.

Nous pourrions remplir un volume de citations ; nous sommes obligés de nous borner à quelques penseurs éminents.

Le sage abbé Fleury, l'auteur de l'histoire ecclésiastique, dans son *Traité du choix et de la méthode des études*, écrivait dès 1687 : « Ce sera, sans doute, un grand paradoxe de dire que » les filles doivent apprendre autre chose que leur catéchisme, la couture et divers petits » ouvrages ; chanter, danser et s'habiller à la mode ; faire bien la révérence et s'habiller civile- » ment, car voilà en quoi l'on fait consister pour l'ordinaire toute leur éducation. »

« On a conclu, dit-il, comme d'une expérience assurée, que les femmes n'étaient point » capables d'études, comme si leurs âmes étaient d'une autre espèce que celles des hommes, » comme si elles n'avaient pas aussi bien que nous une raison à conduire, une volonté à » régler, des passions à combattre, une santé à conserver, des biens à gouverner, ou s'il leur » était plus facile qu'à nous de satisfaire à tous ces besoins sans rien apprendre. » Cet ecclésiastique si pieux était d'avis « que comme les femmes sont pour l'ordinaire portées à la dévo- » tion, elles deviennent aisément superstitieuses si elles ne sont bien instruites. Il faut se » contenter de leur apprendre les dogmes communs sans entrer dans la théologie, et travailler » surtout à la morale, leur inspirant les vertus qui leur conviennent le plus. Pour l'esprit, il » faut les exercer de bonne heure à penser de suite et à raisonner solidement sur les sujets » ordinaires qui peuvent être à leur usage ».

(1) DUPANLOUP, *Femmes savantes et femmes studieuses*, 1868.

L'année suivante, Fénelon publiait son livre célèbre sur *l'Éducation des filles*; il trouvait « que rien n'est plus négligé que l'éducation des filles; la coutume et le caprice des mères y » décident souvent de tout; on suppose qu'on doit donner à ce sexe peu d'instruction ».

Et il faisait remarquer l'influence des femmes dans la famille, dans l'éducation des enfants et dans la société.

Dans le siècle suivant, en 1763, un livre qui a été souvent cité parut, à Amsterdam, sous le titre de *l'Éducation publique*, sans nom d'auteur (1).

Après avoir montré la frivolité de l'éducation donnée alors aux jeunes filles, il s'exprime ainsi : « On ne songe seulement pas qu'elles n'auront que deux partis à prendre : ou de vivre » enfermées dans un couvent, ce qui est l'antipode de leur éducation, ou de donner, non pas » simplement des enfants, mais des citoyens et des défenseurs à la patrie, ce dont elles sont » aussi incapables que leurs épagneuls de produire des lions ou leurs serins des aigles. »

Après avoir signalé la nécessité de remplacer l'éducation futile d'alors par une instruction sérieuse, l'auteur ajoute :

« Alors nous aurons des femmes instruites et non d'agréables perroquets, des femmes » honnêtes et non de jolies marionnettes, des femmes actives et capables d'inspirer aux » hommes la noble émulation des vertus et non des pagodes parées qui ne veulent que leur » encens. »

Malgré des protestations périodiques en faveur d'une réforme de l'éducation des filles et qu'il serait trop long d'énumérer, la routine et les préjugés opposèrent, en France aussi bien qu'en Belgique, une digue insurmontable à toute amélioration; c'est à ce point qu'en 1833, Guizot, dont le plus bel acte comme homme d'État est sa loi sur l'instruction primaire, dut sacrifier un titre entier consacré aux écoles primaires de filles, parce qu'il put constater que s'il ne le retirait pas, la loi serait rejetée (2).

M. E. Legouvé écrivait récemment que, il y a trente-deux ans, il avait été fort malmené, il avait été traité de socialiste et de destructeur de la famille, parce que, dans un cours sur les femmes au collège de France, il avait demandé des lycées pour les filles comme pour les garçons et proclamé qu'il fallait instruire sérieusement les jeunes filles des classes riches (3).

La situation avait été améliorée pour l'instruction primaire, mais la préoccupation des pouvoirs publics n'allait pas au delà. M. Jules Simon signala cette lacune dans la discussion de la loi de 1867.

« Les filles, dit-il, même dans les pensionnats les plus élevés, reçoivent une instruction futile, » incomplète, toute d'arts d'agrément, sans rien de sérieux et d'élevé. Elles que la nature a » douées d'une intelligence si ouverte, d'un tact si sûr, d'une sensibilité si fine et si délicate, » qui sont faites pour comprendre ce qu'il y a de plus grand dans les lettres et pour s'y plaire, » qui seraient pour nous des compagnes d'études si utiles et si charmantes, nous les réduisons » à n'être que des idoles parées. Nous ne songeons pas à faire des femmes révolutionnaires, » nous voulons en faire les compagnes intellectuelles de leurs maris. Il n'est personne qui puisse » nier que l'instruction qu'on leur donne aujourd'hui ne les prépare pas à ce rôle. Un des » grands malheurs de la société actuelle, c'est la séparation de plus en plus considérable qui » s'établit entre l'homme et la femme, l'homme allant dans les clubs, se livrant aux exercices » du sport, se déshabituant de la vie d'intérieur; et la femme, réduite à vivre avec d'autres » femmes, loin du cœur et de l'esprit de son mari. »

Au même moment, l'ancien évêque d'Orléans, qui était homme d'esprit et de société, publiait dans *le Correspondant*, sous le titre de *Femmes savantes et femmes studieuses*, un article vigoureux en réponse aux boutades dédaigneuses de Joseph de Maistre, article dans lequel il déplorait l'insuffisance de l'instruction donnée aux jeunes filles dans les pensionnats et dans les familles. Je voudrais pouvoir citer bien des pages de l'écrit de l'éloquent prélat, car on ne peut

(1) Ce livre est généralement attribué à Diderot; toutefois cette opinion est contestée.

(2) Voir rapport de M. Camille Sée sur l'enseignement secondaire des jeunes filles. Session de 1879.

(3) *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique.*

l'accuser d'être un novateur téméraire et irréligieux, ni le soupçonner de prévention peu favorable à l'éducation des couvents. Mais je dois me restreindre, pour ne pas trop excéder les limites du temps que vous pouvez m'accorder.

Il établit d'abord que « c'est pour les femmes un devoir d'étudier et de s'instruire; le travail » intellectuel doit avoir sa place réservée parmi les occupations qui leur sont spéciales et parmi » leurs obligations les plus importantes.

» Qu'on ne s'y trompe pas, dit-il, des principes rigides avec des occupations futiles, de la » dévotion avec une vie purement matérielle ou mondaine, font des femmes sans ressources » pour elles-mêmes et quelquefois insupportables à leurs maris et à leurs enfants. »

Dupanloup signale l'influence sociale néfaste de l'éducation qu'on donne aux jeunes filles.

Ce point de vue étant précisément celui qui m'a préoccupé en écrivant ces lignes, vous me permettez de citer en grande partie son opinion.

« La vérité pénible que je veux dire ici, c'est que l'éducation, même religieuse, ne donne pas » toujours, donne trop rarement aux jeunes filles et aux jeunes femmes le goût sérieux du » travail. J'attribue cet éloignement pour le travail d'abord à l'éducation qu'on leur donne, » légère, frivole et superficielle quand elle n'est pas fausse, et ensuite au rôle qu'on leur fait » dans le monde, à la place qu'on leur réserve dans la famille, même dans certaines familles » chrétiennes.

» On veut que les femmes n'étudient pas : elles ne veulent pas, non plus, qu'on étudie » autour d'elles. On veut qu'elles ne fassent rien : elles ne veulent pas non plus qu'on travaille, » ou du moins elles n'encouragent ni leurs maris ni leurs enfants à rien de ce qui est sérieux et » demande de la peine et du dévouement, et parfois elles vont jusqu'à s'y opposer, quand leur » plaisir ou leur liberté peut en souffrir. Et c'est un immense malheur ! car elles ont ici la plus » funeste influence !

» En vain dirons-nous à tous : Travaillez, acceptez les emplois, occupez du moins votre » temps. Tant que les femmes seront là pour détruire l'effet de nos conseils, ils ne serviront à » rien. Tant que la mère conseillera à sa fille de ne pas épouser un homme en place, tant que » la jeune femme emploiera tout son art à détourner son mari du travail, tant que la jeune » mère n'inculquera pas à son fils la nécessité de s'instruire, de cultiver son esprit et ses facultés » comme on cultive une plante précieuse, la loi du travail sera méprisée.

» Oui, dans l'état actuel de nos mœurs et la vie de famille étant donnée ce qu'elle est, les » femmes seules peuvent protéger efficacement le travail, y préparer de bonne heure, le rendre » possible et facile, l'imposer même, en lui réservant estime, encouragement et admiration. »

Plus loin, il ajoute :

« Elle ne rêve pour son fils, cette faible et aveugle mère, et c'est même là ce qu'elle appelle » *l'occuper*, que parties de chasse, réunions de jeunes gens, hippodromes, spectacles, bains de » mer, bals, où elle le suit des yeux, s'enivre de ses triomphes de salon, dont peut-être elle » ferait mieux de gémir, vaniteuse pour son fils, ne pouvant plus l'être pour elle-même.

» Aussi que blâme-t-elle en lui ? un geste peu gracieux, un mot vulgaire, une politesse omise. » Ce n'est pas elle qui lui dira : Vous êtes fait pour mieux que cela : visez plus haut ; instruisez- » vous ; apprenez à réfléchir, à connaître les hommes, les choses et vous-même ; devenez un » homme distingué ; servez votre pays ; faites vous un nom, si vous n'en avez pas, et, si vous » en avez un, soyez en digne ! »

À la même époque, à la fin de l'année 1868, un penseur, J. Stuart Mill, écrivait aux dames de Saint-Petersbourg, qui s'efforçaient d'obtenir un enseignement supérieur pour les femmes, une lettre dans laquelle nous lisons :

« L'égal accès des deux sexes à la culture intellectuelle importe non seulement aux femmes, » mais encore à la civilisation.

» Je suis profondément convaincu que le progrès moral et intellectuel du sexe masculin » risque beaucoup de s'arrêter sans cela, non seulement parce que rien ne peut remplacer les » mères pour l'éducation de leurs enfants, mais parce que l'influence sur l'homme lui-même du » caractère et des idées de la compagne de sa vie ne peut pas être insignifiante.

» Il faut que la femme le pousse en avant ou le retienne en arrière. »

On voit le parfait accord de trois esprits si divers et d'opinions si différentes en d'autres matières, que J. Stuart Mill, Dupanloup et Jules Simon.

C'est ému du grand péril politique et social que présente l'état moral et intellectuel des classes élevées, c'est convaincu du rôle que la femme est appelée à remplir dans l'éducation des jeunes gens, que j'ai cru devoir appeler votre attention sur ce que je considère comme l'une des plus hautes questions de l'enseignement.

Les hommes font les lois, les femmes font les mœurs, qui ont une influence bien plus étendue que les lois; les hommes ont l'action extérieure, les femmes sont le centre, l'âme de la famille et de la société. On l'a souvent observé, la plupart des hommes supérieurs ont eu pour mères des femmes distinguées. C'est la mère qui imprime surtout à l'enfant et à l'adolescent les sentiments qui en feront plus tard un homme. Pour y réussir, elle doit non seulement attacher un grand prix au travail, mais elle doit posséder les lumières qui donnent l'intelligence du rôle assigné au jeune homme ainsi que l'autorité morale nécessaire pour le guider.

En Belgique, et principalement à Liège, on trouve certainement des femmes fort bien douées. On peut admirer, surtout dans les classes commerçantes, leur activité, leur énergie, leur bon sens. On sait du reste que les maisons qui prospèrent sont presque toujours celles où la femme seconde activement le mari.

On connaît le succès qu'ont obtenu à Liège et ailleurs les écoles moyennes pour les jeunes filles; le Gouvernement a fait un pas important par la loi de 1881. Elle ouvre une carrière nouvelle et qui demande des études plus élevées aux jeunes personnes qui ont la vocation de l'enseignement.

J'ajouterai que les examens qui ont eu lieu pour conférer des diplômes de régentes ont confirmé l'observation faite dans d'autres pays.

La plupart des récipiendaires ont subi les épreuves avec une grande supériorité, quelques-unes même avec un éclat qui a émerveillé les membres du jury que présidait mon honorable collègue, M. de Laveleye.

Mais ce qui constitue pour notre pays une situation périlleuse et qui préoccupe tous ceux qu'anime un patriotisme éclairé, c'est l'ignorance et l'oisiveté qui règnent chez les jeunes gens des classes riches.

Loïn de comprendre que la richesse impose des devoirs et d'impérieux devoirs, ils croient qu'elle donne le droit de n'être propre à rien; ils estiment que leur impuissance et leur nullité sont une distinction, comme si nous étions encore au temps où les nobles s'honoraient de ne pas savoir écrire.

C'est une grande déperdition de force pour une nation que la vie inoccupée de ceux qui devraient intervenir dans les affaires publiques et dans les œuvres civilisatrices, ou qui, à tout le moins, devraient appliquer utilement leurs facultés. Un pays de grande liberté, comme le nôtre, impose de grandes responsabilités à tous ceux qui ont une situation privilégiée.

On sait combien les choix sont souvent restreints pour les mandats électifs et pour les hautes fonctions politiques. C'est un danger pour l'avenir de nos institutions.

Et puis quel argument ils donnent aux sectes socialistes ces oisifs, qui, loin de rendre le moindre service à la société, scandalisent l'honnête ouvrier, le modeste commerçant, par l'éta- lage tapageur de leurs vices!

L'oisiveté entraîne bien d'autres conséquences funestes.

« L'homme est une force active, » selon l'expression de Leibnitz. Quoi qu'il fasse, cette force doit s'exercer, se déployer. Le travail est un consolateur, un ami sûr, qui donne le calme et ait goûter les distractions et les plaisirs raisonnables. L'inaction, au contraire, est aussi nuisible à l'esprit qu'au corps. Le malheureux qui se soustrait au travail, qui méconnaît la première loi de notre nature, voit se dresser à côté de lui un ennemi terrible, implacable, qui le poursuit partout, jour et nuit, comme un châtement et une malédiction. Cet ennemi, c'est l'ennui.

Pour y échapper il cherche à s'étourdir. Il oublie sa dignité et son honneur; il dissipe son patrimoine dans les tripots et les orgies; il étale cyniquement des amours qui le ravalent au

niveau des créatures qu'il a dégradées. « Il est écrasé par l'énorme poids du rien » comme dit de Maistre.

C'est ainsi qu'on voit les plus beaux noms s'éteindre dans la fange. C'est ainsi que les fils des hommes qui se sont enrichis par le travail et l'intelligence oublient tout ce qu'ils doivent au nom qu'ils portent et à leur pays.

Et néanmoins des mères très honorables accueillent dans leur famille ces jeunes gens découverts et souvent vicieux ; elles les donnent pour compagnons à leurs fils, s'ils appartiennent à un certain monde, et pour maris à leurs filles, s'ils ont un titre ou de la fortune.

Croit-on que si, ici comme en Hollande, en Angleterre et en Allemagne, les femmes considéraient comme un déshonneur pour un jeune homme d'être ignorant et oisif, si les mères prouvaient à leurs fils qu'elles attachent réellement un grand prix au travail ; croit-on que si, au lieu de craindre de développer la raison et l'intelligence des jeunes filles, elles leur donnaient une instruction sérieuse, la situation que tout le monde déplore ne se modifierait pas ?

Je sais bien que l'on tourne un peu dans un cercle vicieux. Comme le dit Dupanloup : « Tant que les femmes ne sauront rien, elles voudront des hommes inoccupés. Et tant que les hommes ne se décideront pas au travail, ils voudront des femmes ignorantes et frivoles. »

Il n'en est pas moins vrai que c'est par la femme que la régénération des classes élevées doit se faire.

Or, c'est là le grand but que j'assigne à l'instruction supérieure des femmes. Lorsqu'on verra des jeunes filles acquérir des connaissances étendues, on ne croira plus que les femmes sont incapables d'études sérieuses. Des cours supérieurs faits à Liège et à Bruxelles par des professeurs de l'athénée et de l'université ont été suivis avec succès par un certain nombre de jeunes personnes ; sans parler des langues, de la littérature, de l'histoire, il y a des études scientifiques qui ont beaucoup d'attrait pour les femmes : ce sont celles de l'histoire naturelle enseignée, comme on le fait maintenant, à l'aide de l'observation et des exercices pratiques. La botanique est une science très agréable ; l'horticulture, l'arboriculture, l'étude des animaux, les révélations du microscope, le monde merveilleux et si important des infiniment petits, toutes les sciences qui font connaître les êtres qui nous entourent, ouvrent à l'intelligence des occupations bien plus saines, à l'imagination des horizons bien plus vastes, elles excitent un enthousiasme bien plus réel que tant de tristes romans dont la littérature parisienne inonde les boudoirs.

Il y a sans doute encore bien des préjugés à vaincre. On craint que les jeunes filles instruites n'effarouchent nos jeunes mondains ; on craint aussi qu'elles ne deviennent pédantes. Sans doute les meilleures choses peuvent dégénérer. Mais proscriera-t-on la piété parce qu'elle peut tomber dans la bigoterie ? Répudiera-t-on la grâce parce qu'elle est parodiée par l'afféterie ? Selon le mot de M. Legouvé, il ne faut « ni pédantes ni poupées ». Le pédantisme chez une femme accuse un manque de tact, de modestie et de véritable instruction. C'est donc un énorme travers. D'un autre côté, une poupée de dix-huit ans peut être une agréable enfant ; mais une poupée de quarante ans, de soixante ans, c'est une caricature (1).

Au surplus, nous pouvons répondre mieux que par des théories à ces objections. Les faits sont là. Nous connaissons tous des femmes distinguées, et elles ne manquent pas à Liège, qui, après avoir reçu une éducation judicieuse, ont continué à s'instruire et ont acquis ainsi « des » clartés de tout », selon l'expression de Molière. Ces femmes diffèrent des femmes ignorantes

(1) « On approuve et on fait bien, dit Dupanloup, une jeune fille qui parle deux ou trois langues vivantes. Mais si, suivant le conseil de Fénelon, vous avez appris un peu de latin, cachez cette étude *comme un péché*, ou vous êtes, comme on dit, un *bas bleu*. On vous passera aussi difficilement le goût des lectures sérieuses, des études historiques. »

« Si on était plus indulgent, si on ne frappait pas de ses stupides anathèmes les femmes qui étudient, celles qui en ont le goût s'y livreraient sans penser qu'elles font une chose extraordinaire ; et alors fussent elles même en petit nombre, elles communiqueraient une certaine vie à la société. Peut-être le niveau des conversations, des occupations et des idées s'élèverait-il ? Les choses élevées inspireraient plus d'intérêt, et vraiment qui pourrait s'en plaindre ? »

et frivoles, parce qu'elles sont beaucoup plus aimables. Elles ont le mérite de pouvoir causer agréablement avec tout le monde, avec les jeunes et avec les vieux, avec les dames de tout âge, avec les artistes et avec les savants; aussi personne n'a la pensée de leur reprocher leur instruction et leur intelligence (\*).

Je conclus, Messieurs.

La solidité et le succès de l'enseignement donné aux hommes sont intimement liés à l'amélioration de la culture intellectuelle des femmes.

En Belgique et en France, la plupart des jeunes gens des classes élevées, des fils de parents riches ou qui croient l'être, sont d'une déplorable ignorance. Ils ne font aucune espèce d'études supérieures, ou, s'ils essayent de les aborder, ils se rebutent bientôt. A quoi tient cette plaie sociale? Presque toujours à ce qu'on ne leur a inspiré ni le goût, ni l'habitude de s'occuper sérieusement; à ce qu'ils vivent dans un entourage où le travail intellectuel n'est pas honoré; à ce que, loin de le considérer comme un digne et glorieux devoir, on le place bien en dessous des exercices et des plaisirs qui ne devraient en être que l'accessoire.

Comme le font remarquer tant de profonds moralistes, prêtres ou philosophes, cette situation déplorable a pour cause première la fausse éducation donnée aux femmes des classes élevées. En général, elles ne comprennent pas ce qui fait la force et la dignité de l'homme; elles prennent pour maris des hommes ignorants et désœuvrés comme elles. Elles sont dès lors incapables d'élever leurs fils pour en faire des hommes; elles ne peuvent donner à la patrie des citoyens instruits, énergiques et dévoués.

Sans doute, il existe parmi les jeunes gens des familles aisées de très honorables exceptions, comme il y a des natures rebelles qui résistent aux soins les plus attentifs et les plus judicieux; mais presque toujours ceux qui aiment le travail appartiennent à des familles où père et mère prêchent d'exemple, où l'on est pénétré de la supériorité et de la distinction qui s'attachent à la culture de l'intelligence, où l'on place à un rang inférieur les avantages de la richesse et de la naissance.

C'est frappé de ces faits que je demande que l'on développe par tous les moyens l'instruction des femmes. Quand plus généralement que maintenant nous les aurons pour auxiliaires dans l'œuvre de l'enseignement donné à la jeunesse, nos universités verront les études acquérir plus de fécondité et d'éclat; le pays trouvera pour toutes les hautes carrières des hommes préparés à les remplir, et pour toutes les œuvres généreuses et patriotiques des citoyens qui s'y dévoueront avec cœur et intelligence.



## XLIX

*Extrait de l'exposé de la situation de l'université de Liège pendant l'année académique 1881-1882, présenté par M. le recteur L. Trasnester, dans la séance d'ouverture solennelle des cours, le 16 octobre 1882.*

MES CHERS COLLÈGUES,

Cette année expirait pour moi le terme habituel des fonctions rectorales. Beaucoup d'entre vous, et spécialement ceux qui avaient tous les titres pour les occuper, ont pensé qu'en raison

---

(\*) M<sup>me</sup> de Lambert, qui, dès le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, revendiquait énergiquement les droits des femmes à l'instruction, disait : « La pédanterie est un vice de l'esprit et le savoir en est l'ornement. »

Elle s'attachait à prouver que le défaut d'instruction est la cause de tout ce qu'il y a de léger et de frivole dans le caractère des femmes. « Nous gâtons toutes les dispositions que leur a données la nature; nous commençons par négliger leur éducation; nous n'occupons leur esprit de rien de solide et le cœur en profite; nous les destinons à plaire et elles ne nous plaisent que par leurs grâces ou par leurs vices. » Il semble qu'elles ne soient faites que pour être un spectacle agréable à nos yeux. » (*Reflexions sur les femmes*, par M<sup>me</sup> DE LAMBERT.)

des importants projets en élaboration, surtout en ce qui concerne les locaux universitaires, je devais accepter, dans l'intérêt de l'université, l'honneur et la responsabilité d'un nouveau mandat de trois ans. Le Gouvernement a partagé cet avis. En présence d'une opinion, trop indulgente sans doute, mais si flatteuse, j'ai cru pouvoir assumer une charge qui est grave dans les circonstances actuelles. Je compte pour l'alléger sur le concours que vous avez bien voulu m'accorder et sur vos bienveillantes dispositions. Je compte aussi sur la parfaite entente qui a toujours existé entre M. l'administrateur-inspecteur et moi. Enfin la confiance dont veut bien m'honorer le Gouvernement est pour moi un précieux et indispensable encouragement.

Je vous remercie, mes chers collègues, de votre appui, et, grâce à lui, l'avenir nous permettra, je l'espère, de réaliser toutes les améliorations qui sont le but de nos communs efforts.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Depuis trois ans que j'ai l'honneur d'être à la tête de l'université, je n'ai eu avec vous que les rapports les plus agréables. Je n'ai pas eu une seule fois à appliquer la prérogative dont l'exercice est le plus pénible des devoirs de ma charge.

Je vous félicite d'avoir tous si bien compris que, membres d'une grande famille, vous devez tenir à sa bonne réputation. J'ai la confiance qu'à l'expiration de mon nouveau mandat je pourrai vous rendre le même témoignage et que vous redoublez d'efforts pour vous préparer dignement au grand combat de la vie et pour en soutenir vaillamment les épreuves.

MESSIEURS,

Vous avez bien voulu nous donner aujourd'hui, par votre présence, un nouveau témoignage d'intérêt. Je vous en remercie au nom de l'université.

Je déclare ouverte l'année académique.



## L

### *Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale.*

ANNÉE ACADÉMIQUE 1879-1880.

Séance du 15 octobre 1879.

M. Verhaeghe de Naeyer recevant, le 16 octobre 1879, les autorités et les fonctionnaires à l'occasion de son installation comme gouverneur de la Flandre orientale, le conseil décide de se rendre en corps à cette réception.

Avis à émettre sur une motion faite, à deux reprises déjà, par le conseil académique de l'université de Liège et qui, en dernier lieu, a été formulée de la manière suivante :

« Afin de développer dans la jeunesse l'amour et le respect de nos libres institutions,  
 » demander qu'il soit créé à l'université de Liège, pour les élèves de toutes les facultés, un  
 » cours d'*histoire contemporaine*, commençant à la révolution française et faisant une part  
 » légitime aux épreuves par lesquelles a passé la Belgique avant d'arriver à la pleine possession  
 » de son indépendance et des libertés politiques qui sont inséparables de son existence  
 » nationale. »

Le Gouvernement a l'intention de donner suite à cette proposition en créant la chaire demandée et en l'instituant près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, mais

il estime que les raisons qui le déterminent à le faire s'appliquent également à l'université de Gand.

Le conseil se réfère, sous ce rapport, au vœu qu'il a émis, dans la séance du 24 juillet 1879, de voir un cours d'histoire contemporaine institué par la loi nouvelle dans la faculté de droit. Il estime que, pour être utile, ce cours, tout en étant accessible à tous les élèves de l'université, doit faire partie de l'enseignement spécial de la faculté de droit, être obligatoire pour les élèves de celle-ci et avoir un examen comme sanction. Le conseil croit qu'il serait préférable d'attendre, pour créer ce cours, que la loi nouvelle permette de l'organiser de cette manière, seule sérieuse et efficace.

**Séance du 9 mai 1880.**

Le conseil délègue MM. les professeurs Wolters et Vander Mensbrugge, respectivement doyen et secrétaire de la faculté des sciences, pour assister, au nom de l'université de Gand, à l'inauguration du monument élevé à Bruxelles à la mémoire de M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Le conseil se rallie, à l'unanimité, à une proposition émanant de la faculté de droit et tendant à faire substituer le 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars comme date de l'ouverture du concours universitaire.

**Séance du 21 mai 1880.**

Appelé à faire choix entre le terrain du Bas-Escaut et celui de la citadelle pour le transfert des locaux de la faculté des sciences et des écoles spéciales, le conseil, par vingt-six voix contre cinq, se prononce pour le terrain de la citadelle.

**Séance du 10 juin 1880.**

Lecture du rapport à adresser à M. le Ministre de l'Instruction publique sur la question du déplacement de la faculté des sciences et des écoles spéciales. Le rapport, rédigé par M. le recteur, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**Séance du 3 juillet 1880.**

Le conseil arrête, d'après les propositions des quatre facultés, y compris les écoles spéciales, le programme des cours pour l'année académique 1880-1881.

Il est procédé au scrutin secret pour l'élection de deux candidats à la place de secrétaire du conseil académique. M. Wouters, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, est proclamé premier candidat; M. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine, second candidat.

Le conseil approuve le rapport de la commission qui a été chargée de procéder à la vérification des comptes du receveur, pour l'exercice 1879-1880. Ces comptes sont adoptés.

Le conseil désigne, à l'unanimité, M. Verschaffelt pour continuer à remplir, pendant l'année académique 1880-1881, les fonctions de receveur.

**ANNÉE ACADÉMIQUE 1880-1881.**

**Séance du 24 décembre 1880.**

Le conseil, après avoir pris connaissance d'un troisième projet relatif à l'emplacement des nouveaux bâtiments universitaires, projet consistant à établir ces bâtiments entre les rues du Laurier et de la Chaux, la rue Neuve-Saint-Pierre et la rue des Femmes-Saint-Pierre, émet l'avis que le terrain de la citadelle répond le mieux à toutes les conditions requises au point de vue de la science. Néanmoins, considérant que ce troisième projet est de beaucoup préférable à celui dit du Bas-Escaut et que, d'autre part, on peut présumer que son adoption hâterait la construction des nouveaux bâtiments, le conseil déclare, par voie de transaction, n'y pas faire opposition, pourvu qu'il soit bien entendu : 1° que les frais résultant de l'acquisition du terrain dont il s'agit ne diminueront en rien l'étendue ni l'importance des installations réclamées;

2° que la ville prendra l'engagement formel de fournir les terrains nécessaires au développement éventuel des instituts universitaires, et ce dans le voisinage des nouvelles constructions, soit du Kattenberg, soit dans le parc de la citadelle.

**Séance du 11 mai 1881.**

Le conseil, sur la proposition de M. le recteur, nomme une commission chargée d'élaborer un avant-projet sur le rétablissement d'un examen d'entrée à l'université.

Cette commission, composée de MM. Motte et Thomas, Van Wetter et Galopin, Mansion et Kiekx, Richard Boddaert et Dubois, sera présidée par M. le recteur.

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1881.**

Le conseil, abordant son ordre du jour, procède à l'examen de l'avant-projet élaboré par la commission nommée dans la séance du 11 mai 1881.

Après une longue discussion, en tenant compte des changements introduits par le conseil, le projet de la commission est adopté dans les termes suivants :

I. L'examen sera un examen d'entrée à l'université.

II. Le jury d'examen sera composé uniquement de professeurs des universités de l'État. — *Subsidiairement* : Il y aura dans chaque université — université de l'État ou université libre — un jury composé uniquement de professeurs de cette université, auxquels sera adjoint une commission du Gouvernement investi du droit de *veto*.

III. Un certificat d'études complètes d'humanités sera exigé des récipiendaires. Ceux qui ne pourront produire ce certificat subiront un examen analogue à l'examen supplémentaire institué par la loi du 27 mars 1861, pour les jeunes gens qui n'avaient pas de certificat d'humanités.

IV. L'examen se divisera en épreuve écrite et épreuve orale.

A. Épreuve écrite :

- 1° Une rédaction française ;
- 2° Un thème latin ;
- 3° Une version grecque (avec dictionnaire).

B. Épreuve orale.

Cette épreuve comprendra :

- 1° Une traduction et des explications d'auteurs latins ;
- 2° Une traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais ;
- 3° Des interrogations sur les principaux faits de l'histoire générale et sur les éléments de la géographie ;
- 4° En fait d'algèbre, la théorie des équations du second degré, des progressions et des logarithmes ;
- 5° La géométrie à trois dimensions ;
- 6° La trigonométrie rectiligne (seulement pour les futurs élèves en sciences et en pharmacie).

Le conseil, passant au deuxième article de son ordre du jour, s'occupe de la rédaction du programme des cours pour l'année académique 1881-1882 et adopte successivement les propositions qui lui sont faites par les diverses facultés.

Il est procédé ensuite à l'élection de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil pendant la prochaine année académique. M. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine, est proclamé premier candidat et M. Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit, second candidat.

Le secrétaire du conseil donne lecture du rapport qu'il a rédigé au nom de la commission chargée par le recteur de procéder à la vérification des comptes du receveur du conseil pour l'exercice 1880-1881. Les conclusions de ce rapport tendant à l'approbation des comptes sont adoptées.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres, désigne M. Verschaffelt pour continuer à remplir, pendant l'année académique 1881-1882, les fonctions de receveur du conseil.

## ANNÉE ACADÉMIQUE 1881-1882.

Séance du 13 décembre 1881.

Le conseil, sur la proposition de M. le recteur et à l'unanimité des voix, prononce la peine de l'exclusion contre un élève et ordonne que son nom sera rayé du registre matricule de l'université.

Cette décision a été affichée *ad valvas*. Des expéditions en ont été transmises à M. le Ministre de l'Instruction publique et à M. le recteur de l'université de Liège.

Séance du 24 février 1882.

M. le recteur fait connaître au conseil qu'il a reçu de l'échevin faisant fonctions de bourgmestre, et du collège échevinal une invitation à assister aux funérailles de M. le comte Charles de Kerchove de Denterghem, ancien bourgmestre de la ville de Gand.

M. le recteur soulève la question de savoir si le comte de Kerchove peut être considéré comme mort dans l'exercice de ses fonctions de bourgmestre. Se basant sur l'opinion des juristes les plus autorisés en la matière, il croit pouvoir résoudre la question affirmativement.

Quant à la question de préséance, qui, à diverses reprises, a eu pour conséquence la non-participation du corps professoral aux cérémonies publiques, elle n'existe pas dans la circonstance présente. On a reconnu, en effet, qu'il était impossible de constituer un cortège dans lequel chaque autorité aurait son rang.

En conséquence, sur la proposition de M. le recteur, le conseil décide d'assister en corps, mais sans toge et sans massiers, aux funérailles du comte Charles de Kerchove, ancien bourgmestre de la ville de Gand.

Séance du 12 juillet 1882.

Le conseil s'occupant de la rédaction du programme général des cours pour l'année académique 1882-1883 adopte successivement les propositions qui lui ont été faites à ce sujet par les diverses facultés, sauf réserves en ce qui concerne la faculté de médecine et l'école spéciale.

Il est procédé ensuite à l'élection de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil pendant la prochaine année académique.

M. Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit, est proclamé premier candidat et M. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences, second candidat.

Le conseil approuve le rapport de la commission qui a été chargée de procéder à la vérification des comptes du receveur pour l'exercice 1881-1882, et désigne, à l'unanimité, M. Verschaffelt, pour continuer à remplir, pendant l'année académique 1882-1885, les fonctions de receveur.

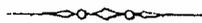
Le dernier objet qui figure à l'ordre du jour est la *réglementation de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882, relatif aux assistants*.

Cet article est conçu comme suit : « *Des règlements ministériels détermineront, pour chacune des deux universités de l'État, les attributions des agrégés spéciaux. Ceux-ci peuvent être autorisés par notre Ministre de l'Instruction publique à donner des leçons sur des matières nouvelles et spéciales, et à participer à l'enseignement théorique du professeur, s'il le demande. Leurs fonctions sont triennales. Elles peuvent toutefois être renouvelées de trois en trois ans aux conditions exigées par le précédent article.* »

Après discussion, le recteur pose au conseil les deux questions suivantes qui sont résolues d'une manière affirmative, à la majorité des voix des membres présents :

1° L'agrégé spécial pourra-t-il continuer à remplir les fonctions d'assistant ? (trente voix oui, une voix non) ;

2° L'agrégé spécial pourra-t-il être dispensé de remplir les fonctions d'assistant ? (vingt-neuf voix ont répondu oui, une voix a répondu non ; il y a eu une abstention).



## LI

*Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège, pendant la période triennale.*

## ANNÉE ACADÉMIQUE 1879-1880.

**Séance du 10 novembre 1879.**

Le conseil, à l'unanimité, adopte la proposition suivante due à l'initiative de M. le professeur Delbœuf : « A partir de la session de février 1880, chacune des deux épreuves du doctorat en » philosophie et lettres, comprendra l'explication d'un auteur latin et d'un auteur grec, pré- » parés, et la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec. »

Cette proposition avait été, au préalable, admise, à l'unanimité, par la faculté de philosophie.

A la suite d'une réclamation qui lui a été adressée par M. Dewalque, M. Trassenster, recteur, appelle l'attention du conseil sur la signature des cartes par les professeurs.

Après discussion, M. le recteur propose que les facultés prennent les mesures jugées opportunes pour la signature des cartes. Cette proposition est admise à l'unanimité.

**Séance du 10 décembre 1879.**

Il est décidé que les professeurs auront accès à l'intérieur de la bibliothèque tous les matins, après avoir préalablement averti le bibliothécaire.

Suite de la discussion de la revision de la loi de 1849.

**Séance du 15 janvier 1880.**

Suite de la discussion de la revision de la loi de 1849.

**Séance du 20 janvier 1880.**

M. le recteur donne communication d'une dépêche ministérielle autorisant à rendre public le cours d'esthétique confié à M. Renard.

L'autorisation de suivre le cours est subordonnée à l'assentiment du professeur. La faculté de philosophie, dont l'avis a été aussi adressé à M. le Ministre, avait ajouté, comme condition, l'autorisation du recteur; celui-ci a cru qu'il était préférable, à titre d'essai, de ne pas aller jusque là, et M. le Ministre a partagé son avis.

Le conseil continue l'examen de la loi de 1849.

**Séance du 23 janvier 1880.**

La séance est consacrée à la revision de la loi de 1849.

**Séance du 29 janvier 1880.**

Revision de la loi de 1849.

**Séance du 4 février 1880.**

La commission spéciale de la bibliothèque propose l'amendement suivant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement :

« ART. 1<sup>er</sup>. Déduction faite de la part attribuée à l'administration de la bibliothèque pour » frais d'administration, de reliure et de bibliographie, la somme affectée à l'augmentation de la » bibliothèque est distribuée comme suit :

» Part attribuée à la bibliothèque . . . . .	fr. 3,500
— à la faculté des sciences . . . . .	4,000
— — de philosophie . . . . .	2,000
— — de droit . . . . .	2,000
— — de médecine . . . . .	2,000

Après discussion, la modification proposée par la commission est mise aux voix et rejetée par onze voix contre neuf.

Suite de la revision de la loi de 1849.

**Séance du 5 février 1880.**

M. le recteur annonce le décès de M. le professeur Félix Macors et le conseil, se conformant aux sentiments exprimés par le défunt, décide que les honneurs académiques ne lui seront pas rendus.

**Séance du 17 février 1880.**

Revision de la loi de 1849.

**Séance du 20 février 1880.**

Même revision.

**Séance du 18 mars 1880.**

Le conseil adopte le projet d'une adresse à transmettre à LL. MM. le Roi et la Reine des Belges, à l'occasion du mariage de la princesse Stéphanie.

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 1880.**

On nomme quatre délégués pour assister à la grande fête patriotique du 16 août. Ce sont, outre le recteur et le secrétaire du conseil académique, MM. Wasseige, Dewalque, Troisfontaines et V. Thiry.

Le conseil adopte un projet de règlement élaboré par la commission de la bibliothèque et relatif à la réintégration des revues, brochures, journaux, etc., dans la salle des professeurs.

À la demande de M. le recteur, M. De Cuyper, membre de la commission de la caisse des veuves et orphelins, donne quelques détails relatifs à la nouvelle organisation de cette institution.

**Séance du 24 juin 1880.**

M. le recteur soumet au conseil, qui l'adopte, la proposition de la faculté de droit, ayant pour objet de rapporter la décision prise l'année dernière, à la demande de la même faculté, sur le programme de l'examen de candidat-notaire et de remettre en vigueur l'ancien programme.

Le programme des cours pour l'année académique 1880-1881 est adopté.

**Séance du 3 juillet 1880.**

M. le recteur appelle l'attention du conseil sur la nécessité de recommencer les cours au mois d'octobre, le lendemain de la séance officielle.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, il est décidé que les cours seront ouverts le lendemain de la séance officielle, sauf les cas de force majeure.

Le conseil procède à la présentation de deux candidats aux fonctions de secrétaire du conseil, pour l'année académique 1880-1881. M. Masius est présenté comme premier candidat et M. Perard, comme second candidat.

M. Terfve est réélu receveur du conseil académique.

**Séance du 21 juillet 1880.**

M. le recteur donne communication :

1<sup>o</sup> D'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative à l'interprétation de l'article 23 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins ;

2° D'une lettre du même haut fonctionnaire, demandant à M. le recteur de saisir le conseil académique d'une proposition du conseil académique de l'université de Gand, tendant à changer la date de la publication au *Moniteur* des questions désignées par le sort, en vue du concours universitaire. (Art. 4 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877. Le 1<sup>er</sup> août serait substitué au 1<sup>er</sup> mars.)

Après discussion, le conseil académique, convaincu qu'il y a lieu d'apporter à la législation actuelle, relative au concours universitaire, des modifications d'une grande importance et dont on devra s'occuper lors de la prochaine révision des lois sur l'enseignement supérieur, déclare qu'il ne croit pas qu'il y ait lieu d'y introduire, dès à présent, des modifications de détail.

#### ANNÉE ACADÉMIQUE 1880-1881.

##### Séance du 13 novembre 1880.

M. Trasenster, recteur, fait savoir qu'en suite d'une dépêche ministérielle, il a invité huit de ses collègues à se joindre à la députation qui avait été désignée précédemment pour représenter l'université de Liège à la fête patriotique du 16 août.

Il fait ensuite connaître le douloureux événement qui vient de frapper l'université de Liège : M. le professeur émérite Dupont est décédé. Le conseil règle les derniers honneurs à rendre à ce regretté collègue.

##### Séance du 30 janvier 1881.

M. le recteur donne communication d'une lettre de la faculté de philosophie, faisant au conseil académique la proposition suivante :

« Y a-t-il lieu d'examiner les mesures à prendre pour que les élèves n'abordent pas les études universitaires prématurément et sans préparation suffisante ? »

Après discussion, le conseil nomme pour étudier la question soulevée par la faculté de philosophie, une commission spéciale composée de MM. Delbœuf, Roersch, Van Beneden et Spring, sous la présidence de M. le pro-recteur Thiry.

Revision des lois de 1849 et de 1876.

##### Séance du 28 janvier 1881.

La séance est consacrée à la revision de la loi du 20 mai 1876.

##### Séance du 4 février 1881.

Suite de la revision de la loi du 20 mai 1876.

##### Séance du 11 février 1881.

Revision de la loi du 20 mai 1876.

##### Séance du 18 février 1881.

Revision de la loi du 20 mai 1876.

##### Séance du 7 mars 1881.

Le conseil applaudit aux décisions du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège et des commissions compétentes du conseil communal, adoptant :

1° L'achèvement immédiat de l'institut botanique, tel qu'il a été proposé ;

2° La construction au jardin botanique de l'institut pharmaceutique, qui y sera dans des conditions scientifiques rationnelles et pourra être exécuté cette année, de manière à remédier à une situation devenue intolérable.

M. Morren propose l'amendement suivant, qui est repoussé : « La construction de l'institut

- » pharmaceutique ne pourra se faire qu'après qu'on aura déterminé les emplacements nécessaires
- » pour les services botaniques qui doivent être déplacés. »

Le conseil académique émet, à l'unanimité, le vœu ci-après formulé par M. Loomans :

- « Qu'on active les travaux, afin de mettre les facultés de philosophie, de droit et des
- » sciences, en possession d'auditoires qui ne laissent rien à désirer; il existe pour cela des
- » raisons hygiéniques supérieures. »

**Séance du 31 mars 1881.**

Continuation de la revision de la loi de 1876.

**Séance du 3 avril 1881.**

Même objet.

**Séance du 7 avril 1881.**

Revision de la loi de 1876.

**Séance du 30 mai 1881.**

Le conseil académique adopte la proposition de M. Le Roy de prier la Famille Royale de daigner se rendre à l'université, à l'occasion de sa prochaine visite à la ville de Liège.

Revision de la loi de 1876.

**Séance du 15 juin 1881.**

M. le recteur fait connaître qu'il a prié Sa Majesté d'honorer de sa visite l'université, où le recevront le corps professoral et les étudiants, avant ou après la revue des écoles, laquelle aura lieu le 26 juillet, sur le boulevard Piercot. Il apprend également au conseil que la jeunesse universitaire se propose d'aller attendre Leurs Majestés à la station et de leur faire cortège.

Suite de la revision de la loi de 1876.

**Séance du 21 juin 1881.**

M. le recteur communique une lettre du grand maréchal de la Cour, qui fait connaître que LL. MM. le Roi et la Reine se rendront avec plaisir, après la revue des écoles, à la salle académique de l'université, où Elles recevront les adresses patriotiques de MM. les professeurs et des étudiants.

Le conseil approuve le programme des cours pour l'année académique 1881-1882.

Le conseil décide qu'il reprendra seulement après les vacances l'étude de la revision des lois de 1849 et de 1876.

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1881.**

M. le recteur annonce que la question de l'établissement des instituts universitaires sur l'emplacement de l'hospice des incurables est résolue conformément aux vœux du conseil académique et que le Gouvernement interviendra généreusement dans les dépenses.

Sur la proposition de M. Chandelon, le conseil adresse ses vifs remerciements à M. le Ministre de l'Instruction publique, ainsi qu'à M. le recteur.

Présentation de deux candidats aux fonctions de secrétaire du conseil pour l'année académique 1881-1882. M. Perard est présenté comme premier candidat; M. Vanlair, comme second candidat.

M. Terfve est réélu receveur du conseil académique.

**Séance du 10 juillet 1881.**

M. le recteur propose que le corps professoral se rende en robe, à la station des Guillemins, pour recevoir le Roi, la Reine et LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Flandre, qu'il prenne

dans le cortège la place qui lui est réservée à la suite du conseil provincial et qu'il se rende au Palais pour l'audience royale.

Cette proposition est adoptée.

M. le recteur donne lecture du projet d'adresse pour la réception de Leurs Majestés. Elle est adoptée après de légères modifications.

#### ANNÉE ACADÉMIQUE 1881-1882.

**Séance du 15 décembre 1881.**

Revision de la loi de 1876.

**Séance du 19 décembre 1881.**

Même objet.

**Séance du 23 décembre 1881.**

Suite de la revision de la loi de 1876.

**Séance du 11 janvier 1882.**

M. le recteur annonce la perte qui vient de frapper l'université et le monde savant : M. le Dr Théodore Schwann, professeur émérite encore en activité de service, est mort le 11 janvier, à Cologne.

M. le recteur propose au conseil de déléguer le collège des assesseurs, pour se rendre à la cérémonie de l'enterrement. Le recteur et le doyen de la faculté de médecine prononceraient les discours d'usage; et les collègues qui auraient l'intention d'aller rendre les derniers devoirs à Schwann, se joindraient au collège des assesseurs.

M. Loomans désire que le procès-verbal de la séance constate les sentiments de profonde vénération et de vive sympathie du conseil pour le grand initiateur qui a ouvert de nouvelles voies aux sciences médicales, pour l'homme qui a servi glorieusement et honoré l'université et dont l'esprit était à la fois religieux et scientifique.

Sur la proposition de M. le recteur, le conseil confie au collège des assesseurs le soin de prendre les mesures les plus convenables après avoir pris les informations nécessaires, notamment à Bonn.

**Séance du 3 février 1882.**

M. le recteur rend compte de la manière dont les derniers devoirs ont été rendus à feu le professeur Schwann.

Il fait connaître que M. le Ministre de l'Instruction publique a décidé que les instituts de zoologie, d'anatomie, de physiologie et d'anatomie pathologique seront construits sur l'emplacement actuel de l'hospice des hommes incurables, situé entre le quai des Pêcheurs et la rue de Pitteurs. La question de la situation étant résolue définitivement, on mettra bientôt la main à l'œuvre.

M. le recteur donne ensuite lecture d'un arrêté royal du 21 janvier 1882, concernant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux.

Suite de la revision de la loi de 1876.

**Séance du 13 février 1882.**

M. le recteur rappelle au conseil la fête offerte le 21 de ce mois à M. le professeur Ed. Van Beneden, à l'occasion du prix Serres, qui lui a été décerné par l'institut de France.

Revision de la loi du 20 mai 1876.

**Séance du 27 février 1882.**

Reprise du projet de revision de la loi de 1849.

**Séance du 3 mai 1883.**

Revision de la loi de 1876.

**Séance du 24 juin 1883.**

Même objet.

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1883.**

Le conseil présente deux candidats aux fonctions de secrétaire du conseil académique pour l'année 1883. Ce sont MM. Vanlair, premier candidat, et Van Aubel, second candidat.

M. Terfve est réélu receveur du conseil académique.

**Séance du 25 juillet 1883.**

Cette séance a pour objet l'examen du doctorat spécial en sciences historiques, à subir par M. Eugène Hubert.

Sur l'avis de la majorité de la faculté de philosophie, M. Loomans, pro-recteur, proclame M. Eugène Hubert, docteur spécial en sciences historiques.



## CHAPITRE V.

## ÉTUDIANTS.

## LII

*Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale.  
— Nombre des étudiants inscrits.*

## A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			

## Université de Gand.

1879-1880. . . . .	40	463	61	98	365	249	614
1880-1881. . . . .	37	170	90	97	394	262	656
1881-1882. . . . .	47	185	116	104	452	292	744
Les trois années. .	124	818	270	299	1,211	803	2,014

## Université de Liège.

1879-1880. . . . .	172	218	265	171	827	273	1,100
1880-1881. . . . .	172	263	256	194	885	280	1,165
1881-1882. . . . .	181	273	290	196	940	263	1,203
Les trois années. .	525	754	812	561	2,652	816	3,468

## Les deux universités réunies.

1879-1880. . . . .	212	381	330	269	1,192	522	1,714
1880-1881. . . . .	209	433	346	291	1,279	542	1,821
1881-1882. . . . .	228	458	406	300	1,392	555	1,947
Les trois années. .	649	1,272	1,082	860	3,863	1,619	5,482

**B. UNIVERSITÉS LIBRES.**

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	Faculté de théologie. — A Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.					

**Université de Bruxelles.**

1879-1880 . . . .	176	305	265	290	4,036	123	4,159	•	4,159
1880-1881 . . . .	184	336	298	317	4,136	104	4,239	•	4,239
1881-1882 . . . .	173	352	317	300	4,232	109	4,341	•	4,341
Les trois années.	533	993	880	907	3,403	336	3,739	•	3,739

**Université de Louvain.**

1879-1880 . . . .	209	320	351	307	1,187	204	1,391	60	1,451
1880-1881 . . . .	212	377	331	340	1,260	194	1,454	58	1,512
1881-1882 . . . .	205	401	343	350	1,329	206	1,535	57	1,592
Les trois années.	626	1,098	1,025	1,027	3,776	604	4,380	175	4,555

**Les deux universités réunies.**

1879-1880 . . . .	385	625	616	597	2,223	327	2,550	60	2,610
1880-1881 . . . .	396	713	629	657	2,395	298	2,693	68	2,761
1881-1882 . . . .	378	753	660	700	2,561	315	2,876	57	2,933
Les trois années.	1,159	2,091	1,905	2,027	7,179	940	8,119	175	8,294

**C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES  
(ÉLÈVES INSCRITS).**

1879-1880 . . . .	597	1,006	946	865	3,415	849	4,264	60	4,324
1880-1881 . . . .	605	1,146	975	918	3,674	840	4,514	58	4,572
1881-1882 . . . .	606	1,211	1,066	1,070	3,953	870	4,823	57	4,880
Les trois années.	1,808	3,363	2,987	2,853	11,042	2,559	13,601	175	13,776



LIII. — Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

A. ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNEES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.										TOTAL.	
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL.				SECTION d'architecture civile. ÉLÈVES ARCHITECTES.		
			ÉLÈVES INGÉNIEURS.			ÉLÈVES CONDUCTEURS.		ÉLÈVES INGÉNIEURS.		ÉLÈVES CONDUCTEURS.				
			1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.		2 <sup>e</sup> année.
1879-1880	45	30	41	41	41	32	20	18	16	3	•	1	2	200
	75		33			52		34		3		3		
1880-1881	57	27	48	40	40	43	23	17	15	2	•	•	1	224
	84		38			66		33		2		1		
1881-1882	54	46	15	15	9	63	29	17	7	5	•	1	•	261
	100		39			92		24		5		1		
Les trois années . .	156	103	44	36	30	138	72	52	39	10	•	2	3	685
	259		110			210		91		10		5		

( 139 )

[ N° 184. ]

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE	ÉCOLE SPÉCIALE. Élèves Ingénieurs.			Total.
		1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année.	Élèves libres.	
1879-1880	23	10	14	2	49
		24			
1880-1881	12	11	15	1	38
		26			
1881-1882	19	2	10	1	34
		12			
Les trois années.	54	23	39	2	118
		62			

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES. ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.			ÉCOLES SPÉCIALES						RELEVÉ GÉNÉRAL.
	Génie civil.	Arts et manufac- tures.	Total.	du génie civil.				des arts et manufac- tures.	Total.	
				Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architec- ture civile.	Total.			
1879-1880	76	23	98	85	37	3	125	26	151	249
1880-1881	84	12	96	104	35	1	140	26	166	262
1881-1882	100	19	119	131	29	1	161	12	173	292
Les trois années.	259	54	313	320	101	5	426	64	490	803

## LIV

*Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.**A. ÉCOLE DES MINES.*

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.			ÉCOLE SPÉCIALE (ÉLÈVES INGÉNIEURS).				TOTAL.
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	TOTAL.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	TOTAL.	
1879-1880 . . . . .	35	23	58	40	48	27	85	143
1880-1881 . . . . .	44	38	82	28	27	21	76	158
1881-1882 . . . . .	47	38	85	27	47	25	69	154
Les trois années.	126	99	225	95	62	73	230	455

*B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.*

ANNÉES ACADÉMIQUES.	SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.				SECTION DES MÉCANIENS.				TOTAL.				
	Section préparatoire.	École spéciale (élèves ingénieurs).			Total.	Section préparatoire.	École spéciale (élèves mécaniciens).			Total.	École préparatoire.	École spéciale.	Total.
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.		1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.				
1879-1880 . . . . .	42	24	44	47	97	8	6	42	»	26	50	73	123
		53					18						
1880-1881 . . . . .	36	23	48	45	92	5	8	8	4	49	41	70	111
		56					14						
1881-1882 . . . . .	34	49	41	46	80	2	8	6	2	48	36	62	98
		46					16						
Les trois années.	112	66	43	48	269	15	22	23	3	63	127	205	332
		157					48						

*C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.*

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.				ÉCOLES SPÉCIALES.				ÉLÈVES libres.	RELEVÉ général.
	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	Total.	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	Total.		
1879-1880 . . . . .	58	42	8	408	85	55	48	453	7	273
1880-1881 . . . . .	82	36	5	423	76	56	44	446	41	280
1881-1882 . . . . .	85	34	2	421	69	46	46	431	9	263
Les trois années	225	112	15	352	230	157	48	435	27	816

## LV

*Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.*

## UNIVERSITÉ DE GAND.

	1879-1880.	1880-1884.	1884-1888.
<b>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</b>			
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	6	8	7
Pays-Bas . . . . .	3	2	6
Allomagne . . . . .	2	4	"
Autriche . . . . .	4	"	"
Russie . . . . .	2	2	4
Pologne . . . . .	3	3	4
Angleterre . . . . .	4	4	2
Irlande . . . . .	4	4	"
France . . . . .	4	5	7
Suisse . . . . .	1	4	4
Grèce . . . . .	"	4	2
Turquie . . . . .	4	1	2
Roumanie . . . . .	11	17	24
Amérique { Brésil . . . . .	13	14	11
{ Costa-Rica . . . . .	1	2	"
{ Cuba . . . . .	4	1	4
{ Pérou . . . . .	4	"	"
{ Porto-Rico . . . . .	4	4	"
Total des étudiants étrangers . . . . .	53	61	74
<b>b. ÉTUDIANTS BELGES.</b>			
Province d'Anvers . . . . .	34	34	35
— de Brabant . . . . .	30	36	36
— de Flandre occidentale . . . . .	89	91	97
— de Flandre orientale . . . . .	261	268	314
— de Hainaut . . . . .	62	79	74
— de Liège . . . . .	44	47	26
— de Limbourg . . . . .	8	6	14
— de Luxembourg . . . . .	24	25	36
— de Namur . . . . .	39	40	47
Total des étudiants belges . . . . .	561	595	673
Relevé général du nombre des étudiants . . . . .	614	656	744

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1879-1880.	1880-1881.	1881-1882.
<b>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</b>			
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	4	5	6
Pays-Bas . . . . .	22	19	22
Allemagne . . . . .	45	41	38
Autriche . . . . .	2	1	2
Russie . . . . .	5	4	5
Pologne . . . . .	1	2	1
Angleterre . . . . .	"	4	3
Écosse . . . . .	1	1	2
France . . . . .	43	45	40
Turquie . . . . .	2	4	2
Roumanie . . . . .	6	5	13
Espagne . . . . .	9	10	9
Italie . . . . .	4	7	8
Roumèlie . . . . .	1	1	1
Égypte . . . . .	1	1	1
Indes Orientales . . . . .	3	4	2
Amérique . . . . .	4	"	"
} Brésil . . . . .	4	"	"
} Mexique . . . . .	2	1	"
} Uruguay . . . . .	1	"	"
} États-Unis . . . . .	"	6	3
Total des étudiants étrangers . . .	96	98	98
<b>b. ÉTUDIANTS BELGES.</b>			
Province d'Anvers . . . . .	44	44	45
— de Brabant . . . . .	47	63	57
— de Flandre occidentale . . . . .	8	14	15
— de Flandre orientale . . . . .	6	5	7
— de Hainaut . . . . .	67	69	81
— de Liège . . . . .	679	716	735
— de Limbourg . . . . .	46	54	58
— de Luxembourg . . . . .	62	52	61
— de Namur . . . . .	75	83	76
Total des étudiants belges . . .	1,004	1,067	1,105
Relevé général du nombre des étudiants . . .	1,400	1,465	1,503

## UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1879-1880	1880-1881	1881-1882	
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>				
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	4	5	3	
Pays-Bas. . . . .	4	2	4	
Allemagne . . . . .	4	11	8	
Autriche-Hongrie . . . . .	"	2	"	
Russie. . . . .	1	1	5	
Grande-Bretagne . . . . .	22	25	34	
France. . . . .	15	19	25	
Suisse. . . . .	3	"	"	
Italie . . . . .	3	2	2	
Portugal. . . . .	1	"	1	
Grèce . . . . .	2	1	1	
Roumanie . . . . .	27	26	23	
Turquie . . . . .	"	"	3	
Asie . . . . .	Indes Anglaises . . . . .	2	1	3
	Indes Hollandaises. . . . .	1	1	1
	Japon . . . . .	1	3	"
Afrique . . . . .	Abyssinie. . . . .	"	"	1
	Pays indéterminé . . . . .	1	"	1
Amérique . . . . .	Antilles . . . . .	2	4	2
	Bésil . . . . .	26	28	31
	Chili . . . . .	1	"	"
	Colombie. . . . .	"	1	1
	Mexique . . . . .	"	"	1
	Pérou . . . . .	1	1	1
République Argentine . . . . .	"	1	1	
Total des étudiants étrangers . . . . .				
	121	134	152	
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>				
Province d'Auvers . . . . .	58	68	83	
— de Brabant . . . . .	448	479	483	
— de Flandre occidentale. . . . .	21	49	18	
— de Flandre orientale . . . . .	31	38	37	
— de Hainaut . . . . .	341	338	385	
— de Liège . . . . .	37	34	38	
— de Limbourg. . . . .	16	16	16	
— de Luxembourg . . . . .	50	44	46	
— de Namur. . . . .	66	69	83	
Total des étudiants belges . . . . .				
	1,038	1,105	1,189	
Relevé général du nombre des étudiants . . . . .				
	1,159	1,239	1,341	

## UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1879-1880.	1880-1881.	1881-1882.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS</i>			
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	15	15	22
Pays-Bas . . . . .	14	17	20
Allemagne . . . . .	6	6	7
Autriche-Hongrie . . . . .	1	»	1
Russie . . . . .	»	»	1
Pologne . . . . .	3	5	3
Angleterre . . . . .	4	4	5
Irlande . . . . .	3	5	1
France . . . . .	21	17	15
Suisse . . . . .	4	2	7
Italie . . . . .	2	2	1
Portugal . . . . .	1	1	1
Espagne . . . . .	2	2	4
Turquie . . . . .	3	3	2
Malte . . . . .	»	1	2
Amérique - { Brésil . . . . .	5	10	12
Costa-Rica . . . . .	1	2	2
États-Unis . . . . .	»	»	1
République Argentine . . . . .	»	»	1
Mexique . . . . .	»	»	1
Saint-Domingue . . . . .	»	1	1
Uruguay . . . . .	2	6	6
Vénézuéla . . . . .	1	1	»
Total des étudiants étrangers . . .	88	100	116
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers . . . . .	157	168	174
— de Brabant . . . . .	326	315	322
— de Flandre occidentale . . . . .	183	173	178
— de Flandre orientale . . . . .	160	171	183
— de Hainaut . . . . .	222	252	284
— de Liège . . . . .	70	88	83
— de Limbourg . . . . .	69	71	68
— de Luxembourg . . . . .	53	59	53
— de Namur . . . . .	123	115	126
Total des étudiants belges . . .	1,363	1,412	1,476
Relevé général du nombre des étudiants . . .	1,451	1,512	1,592

## RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1879-1880.	1880-1881.	1881-1882.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS</i>			
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	29	33	38
Pays-Bas . . . . .	43	40	58
Allemagne . . . . .	27	29	23
Autriche-Hongrie . . . . .	4	3	3
Russie, Pologne . . . . .	15	17	23
Angleterre, Écosse, Irlande . . . . .	32	38	47
Franco . . . . .	53	56	57
Suisse . . . . .	8	3	8
Italie . . . . .	9	11	14
Portugal . . . . .	2	1	2
Espagne . . . . .	11	12	13
Grèce . . . . .	2	2	3
Roumanie . . . . .	44	48	60
Roumélie . . . . .	1	1	1
Turquie . . . . .	6	8	9
Malte . . . . .	•	1	2
Égypte . . . . .	1	1	4
Asie . . . . .	7	9	6
Afrique . . . . .	1	•	2
Amérique . . . . .	63	80	76
Total des étudiants étrangers . . . . .	358	393	437
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers . . . . .	263	284	307
— de Brabant . . . . .	351	393	398
— de Flandre occidentale . . . . .	301	294	308
— de Flandre orientale . . . . .	458	482	543
— de Hainaut . . . . .	662	738	824
— de Liège . . . . .	800	835	882
— de Limbourg . . . . .	139	146	153
— de Luxembourg . . . . .	189	180	196
— de Namur . . . . .	303	307	332
Total des étudiants belges . . . . .	3,966	4,179	4,443
Relevé général du nombre des étudiants . . . . .	4,324	4,572	4,880
Proportion p. % des étrangers . . . . .	8.28	9.40	9.84

## LVI

*Positions acquises par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, pendant les années 1880, 1881 et 1882.*

N <sup>o</sup> d'ordre.	N <sup>o</sup> de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
1	1	De Somer, Achille . . .	Mont-Saint-Amand.	1880	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
2	2	Gevaert, Eugène . . .	Gand . . . . .	—	Id.
3	3	Houfelin, François . . .	— . . . . .	—	Détaché à l'école du génie civil.
4	4	Vandervin, Henri . . .	— . . . . .	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
5	5	Drussel, Jules . . . . .	Dickirch (grand duché de Luxembourg).	—	Décédé à Panama.
6	6	Vanden Bogaerde, Henri.	Bruges . . . . .	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat.
7	7	De Nys, Louis . . . . .	Gand . . . . .	—	Id.
8	8	Figueroa, Jules. . . . .	Huanuco (Pérou). . .	—	Ingénieur du chemin de fer à Saragosse.
9	9	Hainaut, Edgard . . . . .	Péruwelz . . . . .	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat.
40	40	Kotula, André . . . . .	Cieszyn (Silésie autrichienne).	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
41	41	Kin, Edmond . . . . .	Mesnil-Saint-Blaise.	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat.
42	1	Haereus, Ernest . . . . .	Gand . . . . .	1881	Détaché à l'école du génie civil.
43	2	Foulon, Victor . . . . .	Roux . . . . .	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
44	3	Leblan, Adrien . . . . .	Chénéo . . . . .	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat.
45	4	Dehem, Arthur. . . . .	Ypres. . . . .	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
46	5	Macquet, Gérard . . . . .	Bruges . . . . .	—	Id.
47	6	Rodriguez, Juan . . . . .	Porto-Rico (colonie espagnole).	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
48	7	Roba, Ariste. . . . .	Pessoux. . . . .	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
49	8	Vanden Bogaerde, Jules.	Liège . . . . .	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat.
20	9	Weyts, Arthur. . . . .	Gand . . . . .	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
21	10	Michez, Henri . . . . .	Élouges . . . . .	—	Id.
22	1	Nyssens, Julien . . . . .	Ypres. . . . .	1882	Id.
23	2	Chenu, Émile . . . . .	Saint-Mard . . . . .	—	Id.
24	3	Bouckaert, Désiré . . . . .	Gand . . . . .	—	Id.
25	4	Cornu, Louis. . . . .	Antoing. . . . .	—	Id.
26	5	Zaneu, François . . . . .	Weicherdange. . . . .	—	Id.
27	6	D'Hoop, Hubert . . . . .	Gand . . . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
28	7	Lebbo, Frédéric . . . . .	Ypres. . . . .	—	Ingénieur au chemin de fer de la Flandre occidentale.
29	8	Lembourg, Georges. . . . .	Quiévrain . . . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
30	9	Labeune, Léopold . . . . .	Gosselies . . . . .	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
31	1	Marcaux, Pierre . . . .	Courcelles. . . . .	1880	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
32	2	Paschal, Félix . . . . .	Jamoigne . . . . .	—	Id.
33	3	Clesse, Eugène . . . . .	Hatauzy. . . . .	—	Id.
34	4	Moreaux, Théodule. . .	Ostende. . . . .	—	Id.
35	5	Ridremont, Alfred . . .	Saint-Mard . . . . .	—	Id.
36	6	Louis, Edmond. . . . .	Champlon-Waha . . .	—	Id.
37	7	Bouvard, Jules . . . . .	Meuin . . . . .	—	Id.
38	8	Goethals, Émile . . . .	Gand . . . . .	—	Id.
39	9	Keizer, Arsène. . . . .	Virton . . . . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
40	10	Robinet, Émile. . . . .	Rulles . . . . .	—	Id.
44	44	Diard, Achille . . . . .	Javinghe-Sevry . . .	—	Id.
42	42	Ruwet, Maximilien . . .	Richelle. . . . .	—	Id.
43	43	Théodor, Guillaume. . .	Tirlemont. . . . .	—	Id.
44	44	Burton, Arsène. . . . .	Hargimont. . . . .	—	Id.
45	45	Regnier, Ferdinand. . . .	Gand . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
46	46	Roba, Anatole . . . . .	Pessoux. . . . .	—	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
47	47	Brodin, Édouard . . . .	Gand . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
48	1	Lenfant, Arsène . . . . .	Harfontaine . . . . .	1884	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
49	2	Cristel, Émile . . . . .	Beauraing. . . . .	—	Id.
50	3	Collette, Émile. . . . .	Warmifontaine. . . .	—	Id.
51	4	Bertrand, Victor . . . . .	Velaine-sur-Sambre.	—	Id.
52	5	Ficheroutte, Auguste . . .	Farciennes . . . . .	—	Id.
53	6	Kenis, Julien . . . . .	Boholt. . . . .	—	Id.
54	7	Ledoux, Edmond. . . . .	Tamines. . . . .	—	Id.
55	8	Jeanmart, Hubert . . . .	Saint-Marc . . . . .	—	Id.
56	9	Rabozée, Alfred . . . . .	Anhée . . . . .	—	Id.
57	10	Ensch, Michel . . . . .	Attart . . . . .	—	Id.
58	11	Carez, Alfred . . . . .	Cerfontaine . . . . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
59	12	Bodard, Abel . . . . .	Mouscron . . . . .	—	Id.
60	13	Passagez, Camille . . . .	Erbisœul . . . . .	—	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
61	14	Baudart, Éli. . . . .	Sommières . . . . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
62	15	Van der Haeghen, Jean . .	Gand . . . . .	—	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
63	16	Sielbo, Gustave . . . . .	— . . . . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
64	17	De Cae, Alfred . . . . .	Izenberghe . . . . .	—	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
65	18	Rydant, Théophile . . . .	Oultre . . . . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.

## B. — Elèves-conducteurs des ponts et chaussées.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
66	1	Moulin, Henri . . . . .	Hastière . . . . .	1882	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
67	2	Dupont, Léopold . . . . .	Wavro . . . . .	—	Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées.
68	3	Bouckaert, Louis . . . . .	Gand . . . . .	—	Id.
69	4	Ligot, Benjamin . . . . .	Châtelet . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées, employé en qualité d'aide temporaire.
70	5	Jenot, Louis . . . . .	Polite-Chapolle . . . . .	—	Id.
71	6	Defronno, Alfred . . . . .	Pessoux . . . . .	—	Id.
72	7	Bruyr, Hubert . . . . .	Falissolle . . . . .	—	Id.
73	8	Haut, Hector . . . . .	Floreffe . . . . .	—	Id.
74	9	Pallemaerts, Michel . . . . .	Malines . . . . .	—	Id.
75	10	Bouvette, Léon . . . . .	Nimy . . . . .	—	Id.
76	11	Lombard, Victor . . . . .	Mons . . . . .	—	Id.
77	12	Labonne, Alfred . . . . .	Gosselies . . . . .	—	Id.
78	13	Maurice, Cyr . . . . .	Foy-Notre-Dame . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
79	14	François, Pierre . . . . .	Forges . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées, employé en qualité d'aide temporaire.
80	15	Claes, Armand . . . . .	Malines . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées, professeur de flamand au collège de Tirlemont.
81	16	Jacoby, Alfred . . . . .	Lacuisine . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées, employé des Finances (poids et mesures).
82	17	Courtois, Joseph . . . . .	Habay-la-Neuve . . . . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées, employé en qualité d'aide temporaire.
83	18	Cailliau, Philias . . . . .	Pâturages . . . . .	—	Id.
84	19	Calando, Émile . . . . .	Spontin . . . . .	—	Id.
85	20	Pirquin, Luc . . . . .	Godinno . . . . .	—	Id.
86	21	Baudry, Émile . . . . .	Hogne . . . . .	—	Id.
87	22	André, Constant . . . . .	Limerlé . . . . .	—	Id.
88	23	De Witte, Remi . . . . .	Vetsique-Ruddershove . . . . .	—	Id.

C. — *Élèves-Ingénieurs civils.*

89	1	Cornez, Julicien . . . . .	Wasmès . . . . .	1880	Constructeur-mécanicien à Pérouwelz.
90	2	Antonescu, Pierre . . . . .	Pitesti (Roumanie). . . . .	—	Ingénieur civil.
91	3	De Smet, Jean-Baptiste . . . . .	Gembloux . . . . .	—	Id.
92	4	Gravez, Camille . . . . .	La Louvière . . . . .	—	Id.
93	5	Heyman, Albert . . . . .	Gand . . . . .	—	Id.
94	6	Perleau, Émile . . . . .	Vance . . . . .	—	Id.
95	7	Vereycken, Charles . . . . .	Bruxelles . . . . .	—	Id.
96	8	Heymans, Joseph . . . . .	Ciney . . . . .	—	Id.
97	9	Baelden, Henri . . . . .	Bulscamp . . . . .	—	Id.
98	10	Kyber, Platon . . . . .	Saint-Petersbourg . . . . .	—	Id.
99	11	Barboza, Custodio-Ma-noel-d'Oliveira . . . . .	Minas-Geraes . . . . .	—	Id.
100	12	Carreño, Alexandre . . . . .	Callao (Pérou) . . . . .	—	Id.

Nos d'ordre.	Nos de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen	POSITIONS ACQUISES.
101	13	Baptista, Vicente. . . .	Meia-Ponte (Brésil).	1880	Ingénieur civil.
102	14	Simon, Constant. . . .	Gheel. . . . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
103	15	Dostée, Charles. . . .	Bunsonville. . . .	--	Id.
104	16	Devries, Alphonse. . . .	Gand. . . . .	—	Décédé.
105	4	Schlavo, Herman. . . .	Wittenberg. . . .	1881	Ingénieur civil.
106	2	Cairo, Charles. . . . .	Paris. . . . .	—	Id.
107	3	Lopes d'Almeida, Joachim	Rio de Janeiro. . .	—	Id.
108	4	Veicammen, Ferdinand	Ninove. . . . .	—	Sous chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
109	6	Janvier, Charles. . . .	Liège. . . . .	—	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe aux chemins de fer de l'Etat.
110	6	Henne, François. . . .	Jodoigne. . . . .	—	Ingénieur civil.
111	7	Dispersyn, Léonce. . .	Ostende. . . . .	—	Id.
112	8	Gabriolescu, Georges. .	Ploiest (Roumanie).	—	Id.
113	9	Dewez, Jules. . . . .	Mellier. . . . .	—	Id.
114	10	Seaut, Paul. . . . .	Mons. . . . .	—	Sous chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
115	41	Sapalski, Felix. . . . .	Leczno (Pologne russe)	—	Ingénieur civil.
116	1	Rigot, Alexandre. . . .	Bormonville-Flostoy	1882	Id.
117	2	Blonden, Albert. . . .	Dinant. . . . .	—	Id.
118	3	Richel, Adolphe. . . .	Spa. . . . .	—	Id.
119	4	Leitão, Léopold Gomes .	Jacarehy (Brésil). .	—	Id.

**D — Elèves ingénieurs-architectes.**

120	1	Deros, Jules. . . . .	Bruxelles. . . . .	1880	Ingénieur-architecte à Liège
121	2	Van Houcke, Alphonse .	Gand. . . . .	—	Ingénieur-architecte.
122	1	Vasitiu, Georges. . . .	Roman (Roumanie).	1881	Ingénieur-architecte à Roman (Roumanie).

**E. — Elèves-Ingénieurs Industriels.**

123	1	Steinkühler, Georges. . .	Lille. . . . .	1880	Ingénieur industriel.
124	2	Glabinski, Stanislas. . .	Varsovie. . . . .	—	Id.
125	3	Bitneel, Arthur. . . . .	Ghislennes. . . . .	—	Ingénieur de l'association pour la surveillance des chaudières à vapeur, à Bruxelles.
126	4	Bohdanowicz, Joseph. . .	Koziany. . . . .	—	Ingénieur industriel
127	5	Schepens, Jules. . . . .	Gand. . . . .	—	Industriel.
128	6	Prevot, Édouard. . . . .	Soignes. . . . .	—	Ingénieur industriel.
129	7	Lapiere, Georges. . . . .	Ypres. . . . .	—	Id.
130	8	Salpoteur, Émile. . . . .	Lustin. . . . .	—	Id.
131	9	Rigaux, Henri. . . . .	Saint-Ghislain. . . .	—	Directeur des usines à gaz, à Soignes.
132	1	Honneau, Hector. . . . .	Ecaussines Lalaing.	1881	Ingénieur à la Société « Dyle et Bacalan », à Bordeaux.
133	2	De Meyer, Bruno. . . . .	Autong. . . . .	—	Ingénieur aux ateliers de construction Deschrijver et C <sup>ie</sup> , à Hautmont (France).

N <sup>o</sup> d'ordre	N <sup>o</sup> de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
434	3	De Clercq, Charles . . .	Gand . . . . .	1881	Ingénieur industriel.
435	4	Verhoeven, Félix . . .	Bruxelles . . . . .	—	Id.
436	5	Bonehill, Émile. . . . .	Marchienne-au-Pont	—	Directeur des hauts-fourneaux de Hourpes (Thuin).
437	6	Tertzweil, Albert. . . . .	Gand . . . . .	—	Ingénieur industriel.
438	7	Hecq, Désiré. . . . .	Piéton . . . . .	—	Id.
439	8	Truilemans, Henri . . . .	Bruxelles . . . . .	—	Id.
440	9	Cornélis, Julien . . . . .	Stavele . . . . .	—	Id.
441	10	Bourquin, Georges . . . .	Arlon . . . . .	—	Ingénieur aux papeteries De Nayer, à Willebroeck.
442	1	Dubois, Julien . . . . .	Charleroi . . . . .	1882	Ingénieur industriel.
443	2	Ghilain, Armand. . . . .	Obourg . . . . .	—	Id.
444	3	Bouhoulle, Arthur . . . .	Anvers . . . . .	—	Id.
445	4	Willems, Willem. . . . .	Eccloo . . . . .	—	Id.
446	5	Dobbelaere, Prosper . . .	Gand . . . . .	—	Id.
447	6	Feys, Jules . . . . .	Dixmude . . . . .	—	Chimiste à la sucrerie de M. Mechelynck, à Gand.
448	7	Rossee, Richard . . . . .	Harlebeke . . . . .	—	Ingénieur industriel.
449	8	Perquy, Émile . . . . .	Bruges . . . . .	—	Id.
450	9	Vieira, Jacintho . . . . .	Rio-de-Janeiro. . . . .	—	Id.

## LVII

*Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pendant les années 1880, 1881 et 1882.*

**Année 1880.***Ingénieurs honoraires des mines.*

- MM. Beaupain, J.-B., ingénieur au corps des mines, à Liège.  
 Chalant, J., ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Malines.  
 Couteaux, H., . . . . .  
 Delame, Albert, ingénieur aux aciéries d'Angleur.  
 De Modave, A., ingénieur, à Liège.  
 De Schrynmakers, L., ingénieur, à Gand.  
 Doyen, J., sous-ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Charleroi.  
 Falisse, Georges (décédé).  
 Gillot, J., sous-ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Bruxelles (Midi).  
 Janssens, Ernest, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Anvers.  
 Koch, Francis, chef de service à la fabrique de fer des usines Poutilow, à Saint-Petersbourg.  
 Laduron, Auguste, sous-ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Roux.  
 Lahaye, Adolphe, ingénieur à la Vieille-Montagne, à Chênée.

- MM. Lambotte, Lucien, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Bruxelles.  
 Lebon, Émile, ingénieur, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.  
 Lhonneux, Florent, ingénieur, à Malines.  
 Pinsmille, Armilly, ingénieur, à Jemeppe.  
 Valeke, John, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Gand.  
 Vertongen, Léon, ingénieur à la corderie Vertongen-Goens, à Termonde.  
 Zurstrassen, Louis, ingénieur, à Verviers.

*Ingénieurs civils des mines.*

- MM. Knops, Alexandre, ingénieur, à Ath.  
 Luyten, Louis, ingénieur, à Morlanwelz.  
 Mineur, Camille, ingénieur, à Vireux-Molhain.  
 Vinesi, Jean, ingénieur à la saline de Tergu-Ocra.

*Ingénieurs civils des arts et manufactures.*

- MM. Bertrand, Eugène, ingénieur, à Oviedo.  
 Dubois, Joseph, ingénieur aux charbonnages de Maireux et Bas-Bois, à Soumagne.  
 Godin, Oscar, directeur des travaux des charbonnages de la Société de Saar-et-Moselle, à Karlingen (Lorraine).  
 Grandjean, Prosper, ingénieur aux cristalleries du Val-Saint-Lambert.  
 Hacha, Alfred, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.  
 Hiard, Léon, ingénieur, à Ixelles.  
 Hoyoux, Eugène, . . . . .  
 Malherbe, Georges, ingénieur à la Compagnie générale d'électricité, à Anvers.  
 Macquinay, Ernest, ingénieur, à Verviers.  
 Rouma, Auguste, répétiteur à l'école des mines de Liège.  
 Schuler, Henri, ingénieur aux aciéries d'Athus près d'Arlon.  
 Sepulchre, Joseph, ingénieur, à Maxeville (Nancy).  
 Thérasse, Achille, ingénieur aux charbonnages de Marihaye, à Flémalle-Grande.  
 Terwangne, Auguste, ingénieur, à Liège.  
 Willems, Louis, ingénieur à la fabrique de glaces et de produits chimiques de Sainte-Marie d'Oignies.

*Ingénieurs civils mécaniciens.*

- MM. Beduwé, Hubert, ingénieur, à Liège.  
 Bourgeois, Paul, directeur de la Société anonyme des railways économiques de Liège à Seraing.  
 Coenegracht, Xavier, ingénieur aux chemins de fer du Grand-Central belge, à Maestricht.  
 De Puydt, Albert, ingénieur à la maison Beer, à Jemeppe.  
 Hanquet, Émile, ingénieur aux ateliers de la Buire, à Lyon.  
 Houget, Fernand, ingénieur, à Heusy.  
 Leboutte, Auguste, sous-chef de section aux chemins de fer de l'État, à Luttre.  
 Orval, André, ingénieur aux ateliers de la Sambre, à Marchienne-au-Pont.  
 Stryzewski, Edmond, ingénieur, à Tiffis.  
 Van Wessem, Frédéric, ingénieur, à Gijon.

**Année 1881.**

*Ingénieurs honoraires des mines.*

- MM. Bertin, François, ingénieur des télégraphes, à Bruxelles.  
 Bockholtz, Georges, sous-ingénieur des mines, à Neufchâteau.  
 Bouy, Charles (décédé).

- MM. Boulvin, Roch, ingénieur des télégraphes, à Bruxelles.  
 Delville, Trophine, id. id.  
 Demaret, Jules, professeur à l'école des mines, à Mons.  
 Dupuis, Édouard, directeur des ateliers du chemin de fer de l'État, à Jemelle.  
 Fréson, Jules, ingénieur, à Grivegnée,  
 Larmoyeux, Ernest, ingénieur, à Mons.  
 Lechat, Victor, ingénieur, à Liège.  
 Schindeler, Émile, ingénieur, à Liège.  
 Souheur, Florent, secrétaire de la direction des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

*Ingénieurs civils des mines.*

- MM. De Sawicki, Georges, ingénieur, à Paris.  
 Dubay, Gustave, . . . . .  
 Slocq, Albert, ingénieur, à Liège.  
 Weustenraad, Ferdinand, ingénieur au Grand-Central, à Louvain.

*Ingénieurs civils des arts et manufactures.*

- MM. Bernimoulin, Joseph (décédé).  
 Bichon, Jules, . . . . .  
 Brabant, Georges, ingénieur, à la Louvière.  
 Castermans, Léon, ingénieur, à Statte lez-Huy.  
 Cheron, Robert, ingénieur aux aciéries de M. Boël, à la Louvière.  
 Decq, Émile, directeur des travaux communaux de la ville de Spa.  
 Dery, Théophile, . . . . .  
 De Singay, Edgar, ingénieur, à Angleur.  
 Ghinijonet, Émile, ingénieur aux chemins de fer du Nord, à Liège.  
 Goethals, Armand, ingénieur, à Liège.  
 Grange, Adam, ingénieur à la Vieille-Montagne, à Moresnet.  
 Peltzer, Édouard, ingénieur, à Verviers.  
 Quinet, Étienne (décédé).  
 Vegetti, Faustin, ingénieur au chemin de fer de Buda-Pesth à Semlin, à Buda-Pesth.

*Ingénieurs civils mécaniciens (section B).*

- MM. Gosset, Carlos, ingénieur, à Madrid.  
 Janssen, Léon, ingénieur, à Ruremonde.

**Année 1882.**

*Ingénieurs honoraires des mines.*

- MM. Bernard, Émile, ingénieur aux aciéries de France, à Isbergues.  
 Bougnet, Eustache, . . . . .  
 Canon, Louis, ingénieur aux ateliers de construction de la Meuse, à Liège.  
 Cloes, Émile, ingénieur, à Odeur.  
 Dury, Georges, ingénieur, à Bleyberg.  
 Jamar, Ernest, ingénieur, à Liège.  
 Lecocq, Albert, ingénieur en chef de la compagnie générale d'électricité, à Bruxelles.  
 Ledouble, Octave, sous-ingénieur au corps des mines, à Liège.  
 Masson, Edmond, . . . . .  
 Nagant, Eugène, . . . . .  
 Namur, Louis, sous-ingénieur au corps des mines, à Charleroi.  
 Pepin, Arthur, id. id. id.  
 Picard, Arnold, ingénieur aux minières de Couthuin.  
 Pirard, Albert, ingénieur, à Marchienne-au-Pont.

- MM. Simont, Auguste, ingénieur, à Bruxelles.  
 Stassart, Simon, sous-ingénieur au corps des mines, à Mons.  
 Watrin, Oscar, . . . . .

*Ingénieurs civils des mines.*

- MM. Harth, Adolphe, ingénieur aux houillères de Stiring, à Petite-Rosselle (Alsace).  
 Jacquemart, François, chimiste à la fabrique de fer d'Ougrée.  
 Tordeur, Fernand, à Clermont.

*Ingénieurs civils des arts et manufactures.*

- MM. Degoussée-Malgor, Adolphe, . . . . .  
 Fabri, Léon, ingénieur, à Liège.  
 Ledent, Armand, ingénieur aux mines de fer de Fellols, à Prades (France).  
 Marneffe, Albert, . . . . .  
 Moureau, Guillaume, . . . . .  
 Noirfalise, Henri, ingénieur à la sucrerie de Wanze lez-Huy.  
 Pradera, Guillaume, ingénieur, à Bilbao.  
 Protin, Félix, ingénieur à la compagnie des chemins de fer départementaux, à Paris.  
 Renson, Constant, . . . . .  
 Sépulchre, Félix, ingénieur aux hauts-fourneaux d'Aulnoye, lez-Berlaimont.  
 Sépulchre, Gustave, ingénieur à la Société de Vezin-Aulnoye, à Maubeuge.  
 Varela, Alphonse, . . . . .  
 Zuloaga, Eusebio, . . . . .

*Ingénieur civil mécanicien (section A).*

- M. Antoine, Max, ingénieur à la Société Solvay et C<sup>o</sup>, à Dombasle-sur-Meurthe.

*Ingénieurs civils mécaniciens (section B).*

- MM. Giovanola, Pierre, ingénieur, à Cannobio (Lac Majeur).  
 Nathan, Émile, ingénieur, à Nancy.

## CHAPITRE VI.

## ENSEIGNEMENT.

## LVIII

*Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1880-1881* (¹).

## FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres* (²).

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, samedi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. — M. A. Motte, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. Thomas, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie, philosophie morale et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; tous les jours, le samedi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (*pour les aspirants au doctorat en philosophie et lettres*). — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres* (²).

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et exercices philologiques sur la langue latine. —

(¹) Le programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1879-1880, a été publié aux annexes du précédent rapport, p. 161.

(²) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et exercices philologiques sur la langue grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature grecque et histoire de la littérature latine. — M. P. Thomas, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Motte, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

*Matière non comprise dans les examens.*

Histoire contemporaine. — M. E. Discailles, professeur extraordinaire. Lundi, de 5 à 4 heures, pendant toute l'année. (*Cours facultatif, accessible à tous les élèves de l'université.*)

FACULTÉ DE DROIT.

*Matières de l'examen de candidat en droit.*

Histoire du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Lundi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures; mercredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en droit.*

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pandectes. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (1<sup>re</sup> moitié). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; lundi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2<sup>e</sup> moitié). — MM. F. Laurent et A. Callier, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments du droit commercial. — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Mercredi, de 11 à 12 1/2 heures; mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

*Matières de l'examen de candidat-notaire (1).*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil (1<sup>re</sup> moitié). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2<sup>e</sup> moitié). — MM. F. Laurent et A. Callier, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (2).*

(Grade scientifique institué par arrêté royal du 14 octobre 1877.)

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit et introduction historique au cours de droit civil. — M. A. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Le premier livre du Code civil et le droit successoral. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. (Partie du cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.)

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

(1) Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

(2) Les matières ci-dessous sont celles sur lesquelles porte l'examen des candidats en philosophie et lettres (deux épreuves); les candidats en droit ne sont pas interrogés sur l'encyclopédie du droit et sur le droit naturel (deux épreuves). Les docteurs en droit ne sont interrogés que sur le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique (une seule épreuve).

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit des gens (*y compris la législation sur les consulats*). — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Droit administratif. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant toute l'année.

## FACULTÉ DES SCIENCES.

*Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques (1).*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

## SECONDE ÉPREUVE.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure; vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral (1<sup>re</sup> partie). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant un tiers du deuxième semestre.

Principes généraux de chimie. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. (Partie du cours de chimie générale.)

Cristallographie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

*Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (1).*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Calcul intégral (2<sup>e</sup> partie) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure; samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

---

(1) Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

## SECONDE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Id.)

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

A. Compléments d'analyse. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

B. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste. — M. G. Vandermensbrugge, professeur ordinaire. (Id.)

C. Géométrie supérieure analytique et synthétique (Id.)

D. Physique expérimentale approfondie. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Id.)

Physique mathématique approfondie. — M. G. Vandermensbrugge, professeur ordinaire. (Id.)

N. B. Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

*Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles (1).*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Physique expérimentale (*corps pondérables, propriétés générales, acoustique*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale (*partie inorganique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Physique expérimentale (*corps impondérables*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale (*partie organique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin Botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 5 à 8 heures, pendant toute l'année.

*Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles (1).*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Un examen ordinaire sur trois des quatre catégories de matières suivantes :

A. Zoologie proprement dite. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Voir candidature en sciences naturelles.)

---

(1) Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives

Géographie et paléontologie animales. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. (Voir faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie comparées. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Id.)

B. Botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

C. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie et paléontologie stratigraphique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

D. Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures, pendant un semestre et un tiers.

#### SECONDE ÉPREUVE.

Un examen approfondi sur la catégorie de matières qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Exercices pratiques sur cette catégorie de matières. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

### ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

#### 1<sup>re</sup> ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

##### A. Section des ponts et chaussées.

#### PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Haute algèbre. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant un tiers du deuxième semestre.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure; vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fucrien, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

#### DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (suite). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure; samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis; manipulations chimiques. — Pendant toute l'année.

*Les élèves de la division transitoire fréquentent les cours suivants :*

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Haute algèbre. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

#### **B. Section des ingénieurs civils et des ingénieurs architectes.**

##### PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Principes et exercices d'analyse. — M. J. Mister, professeur à l'école du génie civil. Mardi, jeudi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure; vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

##### DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Applications de la géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Analyse élémentaire. — M. J. Mister, professeur à l'école du génie civil. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dynamique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie. — M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Éléments des machines — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis. — Pendant toute l'année.

## 2° ÉCOLE SPÉCIALE.

### A. Section des ponts et chaussées.

#### Division supérieure (élèves-ingénieurs).

*N. B.* Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

#### PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Géométrie pratique. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Un semestre et un tiers.

Manipulations chimiques; projets divers; opérations sur le terrain.

#### SECONDE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Projets divers; opérations sur le terrain; essais sur la résistance des matériaux.

#### TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite. — M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif. — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Projets divers ; opérations sur le terrain ; sondages.

*Division inférieure (élèves-conducteurs).*

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Lundi de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerson, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, lavis ; usage des instruments de lever et de nivellement.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*N. B.* La durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Géométrie pratique. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. (Id.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État. (Id.)

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur-général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

**B. Section du génie civil.***Division supérieure (élèves-ingénieurs).*

*N. B.* Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Géométrie pratique. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2.

Hydraulique. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2.

Exercices et projets d'architecture et de construction.

Opérations sur le terrain, essais sur la résistance des matériaux.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Calcul de l'effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Exercices et projets divers, sondages, etc.

*Division inférieure (élèves-conducteurs de constructions civiles).*

Deux années d'études. — Voir le programme des élèves-conducteurs des ponts et chaussées.

**C. Section des ingénieurs architectes.**

*N. B.* La durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Lever des plans et nivellement. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours de géométrie pratique.)

Stabilité des constructions. — M. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Essais sur la résistance des matériaux.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Évaluations des travaux de terrassement, construction des ponts, mode d'exécution des différents genres de travaux. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures.

Éléments du calcul de l'effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. (Partie du cours de l'effet des machines.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Projets divers, opérations sur le terrain.

## ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1<sup>o</sup> ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Principes et exercices d'analyse. — M. J. Mister, professeur à l'école du génie civil. Mardi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie. — M. Nelissen, docteur en sciences naturelles. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Manipulations chimiques.

Épures ; dessin d'organes de machines ; dessin à main levée.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant toute l'année.

Principes et exercices d'analyse. — M. J. Mister, professeur à l'école du génie civil. Vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Éléments de mécanique. — M. H. Dewilde, professeur à l'école du génie civil. Lundi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Travaux chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, samedi, de 5 à 5 heures, pendant toute l'année.

Épures et exercices d'architecture.

Lever et dessin de machines et exercices à l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. (Établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien.) — Pendant toute l'année.

2<sup>e</sup> ÉCOLE SPÉCIALE.

*N. B.* La durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. H. Dewilde, professeur à l'école du génie civil. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. V. C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques; manipulations chimiques; exercices et projets de machines à l'atelier de construction. — Pendant toute l'année.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Vendredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours de géométrie pratique.)

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Géographie commerciale. — M. F. Merten. Lundi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Exercices pratiques: visites dans les fabriques; — projets variés d'usines et de constructions industrielles; — dessins, levers et projets de machines; — travaux et analyses chimiques; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures; — levers de plans; — nivellements. — Pendant toute l'année.

Exercices et projets de machines à l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. — Pendant toute l'année.

## FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements* (1).

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Samedi, à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie de texture générale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

(1) Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

## SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine. — M. P. Nuel, docteur en médecine. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Embryologie humaine. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture spéciale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions. — M. H. Leboucq, professeur extraordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques. — M. H. Leboucq, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomic. Tous les jours, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques microscopiques. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de physiologie expérimentale. — M. P. Nuel, docteur en médecine. Quatre heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 4  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le premier semestre.

Démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Quatre heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

## DEUXIÈME ÉPREUVE.

Pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie. — M. E. Bouqué, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 5 à 4  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements, comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 5  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

## TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique interne. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. — MM. F.-J.-D. Soupart, professeur émérite, et G. Boddart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements, comprenant la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales et démonstrations d'anatomie des régions. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant toute l'année.  
Clinique ophthalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, à la clinique chirurgicale et aux consultations gratuites. — M. E. Bouqué, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

#### ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

##### *Matières de l'examen de candidat en pharmacie.*

Éléments de physique expérimentale. — M. H. Valérius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

##### *Matières de l'examen de pharmacien (1).*

#### PREMIÈRE ÉPREUVE.

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie théorique et pratique. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le premier semestre.

#### SECONDE ÉPREUVE.

Opérations chimiques, préparations pharmaceutiques, opérations propres à découvrir les falsifications des médicaments, recherches microscopiques. — MM. N. Du Moulin, professeur ordinaire, et E. Dubois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Analyse générale, opérations toxicologiques. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Vendredi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 3 juillet 1880.

*Le Secrétaire du conseil,*

J.-J. KICKX.

*Le Recteur,*

ALBERT CALLIER.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

(1) Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

## LIX

*Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique  
1881-1882* (1).

## FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.*

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire, et M. E. Discailles, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

## FACULTÉ DE DROIT.

*Matières de l'examen de docteur en droit.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit administratif. — M. L. Montigny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit criminel belge. — MM. A. Gondry et A. Rolin, professeurs extraordinaires. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

*Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit administratif. — M. L. Montigny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

## FACULTÉ DES SCIENCES.

*Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire. Mercredi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

## ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

2<sup>o</sup> ÉCOLE SPÉCIALE.

## A. Section des ponts et chaussées.

*Division inférieure (élèves-conducteurs).*

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Physique expérimentale. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

---

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours publié à l'annexe précédente.

## ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1<sup>re</sup> ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de mécanique. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Lundi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

## FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine; exercices de physiologie expérimentale. — M. P. Nuel, docteur en médecine. Lundi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures; mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 1<sup>er</sup> juillet 1881.

*Le Secrétaire du conseil,*

P.-J. WOUTERS.

*Le Recteur,*

ALBERT CALLIER.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.

## LX

*Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1882-1883* (1).

## FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.*

Psychologie et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi et mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Philosophie morale. — M. P. Hoffmann, chargé de cours. Mercredi, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.*

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. P. Hoffmann, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année.

## FACULTÉ DE DROIT.

*Matières de l'examen de candidat en droit.*

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Mardi,

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours de l'année académique 1884-1885.

de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre ; mardi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en droit.*

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (deuxième moitié). — M. F. Laurent, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Droit criminel belge. — M. A. Rolin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de candidat-notaire.*

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (deuxième moitié). — M. F. Laurent, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

*Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre ; mardi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures ; mercredi, jeudi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre. (*Voir, en outre, le cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.*)

SECONDE ÉPREUVE.

Droit administratif. — M. L. Montigny, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre. (*Voir, en outre, le cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.*)

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre ; mardi, samedi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre. (*Id.*)

FACULTÉ DES SCIENCES.

*Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique et psychologie. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Philosophie morale. — M. P. Hoffmann, chargé de cours. (*Id.*)

*Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.*

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique et psychologie. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Philosophie morale. — M. P. Hoffmann, chargé de cours. (*Id.*)

## ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1<sup>re</sup> ÉCOLE PRÉPARATOIRE.*B. Section des ingénieurs civils et des ingénieurs architectes.*

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Statique analytique. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Mardi de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Dynamique. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Mécanique industrielle. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. (Partie du cours donné à l'école spéciale des arts et manufactures.)

2<sup>o</sup> ÉCOLE SPÉCIALE.*A. Section des ponts et chaussées.**Division supérieure (élèves-ingénieurs).*

## TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Applications des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Applications de l'électricité. — M. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire de Bruxelles. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

*B. Section du génie civil.**Division supérieure (élèves-ingénieurs).*

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Applications de l'électricité. — M. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire de Bruxelles. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Applications des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

*C. Section des ingénieurs architectes.*

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires <sup>(1)</sup>. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

(1) Ce cours faisait partie de la deuxième année d'études dans les programmes antérieurs.

## ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

2<sup>e</sup> ÉCOLE SPÉCIALE

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Applications des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure.

Applications de l'électricité. — M. P. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire de Bruxelles. Jeudi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures.

## FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie humaine descriptive. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques (ostéologie, syndesmologie et myologie). — M. H. Leboucq, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

*Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

## TROISIÈME ÉPREUVE.

Policlinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie. — M. Ad. De Cock, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. Lundi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année. Arrêté en séance du conseil académique, le 12 juillet 1882.

*Le Secrétaire du conseil,*

C. VAN BAMBEKE.

*Le Recteur,*

ALBERT CALLIER.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.



## LXI

*Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1880-1881 (1).*

## FACULTE DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

*Matières de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

(1) Le programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1879-1880 a été publié aux annexes du précédent rapport, p. 188.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. P. Frédéricq, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant toute l'année.

#### SECONDE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique interne de la Belgique. — M. P. Frédéricq, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. N. Lequarré, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. N. Lequarré, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

#### *Matières de l'examen de docteur.*

#### PREMIÈRE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1<sup>re</sup> partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1<sup>re</sup> partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2<sup>e</sup> partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2<sup>e</sup> partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

*Matières non comprises dans les examens.*

Exercices de critique littéraire et philologique (Retz, La Bruyère et Saint-Simon). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. E. De Laveye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Esthétique et histoire de l'art. — M. C. Renard, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 5 1/2 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Cours pratique d'histoire :

Première année. Analyse des sources et discussion de questions controversées. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Deuxième année. Études critiques sur les sources de l'histoire du Pays de Liège. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature orientale : hébreu et arabe. — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures (hébreu); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (arabe), pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure (hébreu); mardi, jeudi, samedi, de 12 à 1 heure (arabe), pendant le deuxième semestre.

Histoire contemporaine. — M. P. Frédéricq, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices sur les sources de l'histoire de Belgique. — M. P. Frédéricq, professeur extraordinaire. Jeudi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant toute l'année.

Cours théorique et pratique de lecture à haute voix et de débit oratoire. — M. E. Monrose. Lundi, de 5 à 4 heures, pendant toute l'année.

## FACULTÉ DE DROIT.

*Candidature.*

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures; jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures; jeudi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

*Doctorat.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (1<sup>re</sup> partie : droit pénal). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1<sup>re</sup> partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Pandectes. — M. C. Maynz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit administratif. — M. L. Houet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (2<sup>e</sup> partie : instruction criminelle). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (2<sup>e</sup> partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus 1<sup>re</sup> épreuve.)

Droit civil moderne (2<sup>e</sup> partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Saxeoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant toute l'année.

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Organisation judiciaire, compétence et procédure civile. — M. F. Thiry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

*Grade de candidat-notaire.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1<sup>re</sup> partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat et lois fiscales. — M. F. Thiry, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (2<sup>e</sup> partie : deux tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat et lois fiscales. — M. F. Thiry, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

*Doctorat en sciences politiques et administratives.*

## I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

A. *Pour les candidats en philosophie.*

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Le 1<sup>er</sup> livre du Code civil et le droit successoral. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

B. *Pour les candidats en droit.*

Le 1<sup>er</sup> livre du Code civil et le droit successoral. (Voir ci-dessus.)

## II. EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus : doctorat, 1<sup>re</sup> épreuve.)

Histoire et institutes du droit des gens y compris la législation sur les consulats (enseignement réparti sur deux ans). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus : doctorat, 2<sup>e</sup> épreuve.)

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. L. Houet, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus : doctorat, 1<sup>re</sup> épreuve.)

## FACULTÉ DES SCIENCES.

*Candidature en sciences naturelles.*

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de zoologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de zoologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Trois séances par semaine, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de zoologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire, mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Exercices pratiques de chimie. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Trois séances de trois heures par semaine, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures; mardi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures; mercredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de botanique. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Mercredi après-midi, pendant toute l'année.

#### *Examen de candidat en pharmacie.*

Éléments de physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures; mardi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures; mercredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

#### *Doctorat en sciences naturelles.*

Zoologie et géographie animale. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie animale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie et physiologie comparées. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3  $\frac{1}{2}$  à 5 heures, pendant le premier semestre.

Botanique générale et spéciale, y compris la géographie des plantes. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Paléontologie végétale. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Mercredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie stratigraphique. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année.

Exercices d'anatomie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi après-midi, pendant le premier semestre; mardi après-midi, pendant le deuxième semestre.

Exercices minéralogiques et géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année.

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Tous les jours, pendant toute l'année.

*Candidature en sciences physiques et mathématiques.*

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie analytique complète à deux et à trois dimensions. — M. J. Graïndorge, chargé de cours. Mardi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. A. Schorn, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Heures à déterminer, pendant le deuxième semestre.

Algèbre supérieure. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la théorie des déterminants. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Samedi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral et éléments de calcul des variations. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 9 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Folie, chargé de cours. Lundi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Principes généraux de chimie. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Cristallographie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

*Doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 9 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie mathématique. — M. F. Folie, chargé de cours. Lundi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Compléments d'analyse. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Théories dynamiques de Jacobi. — M. J. Graïndorge, chargé de cours. Lundi, mercredi,

vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique céleste. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie supérieure analytique et synthétique. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le premier semestre; mardi, vendredi, de 4  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale (théorie et pratique des instruments et des observations). — M. L. Perard, professeur ordinaire. Lundi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant toute l'année.

### ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

#### *Enseignement préparatoire.*

Analyse. — M. J. Neuberg, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Mardi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. A. Schorn, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Physique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12  $\frac{3}{4}$  heures, pendant toute l'année.

Mécanique analytique. — M. Ch. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année.

Astronomie et géodésie. — M. F. Folie, chargé de cours. Lundi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective. — M. A. Schorn, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

#### *Cours et exercices spéciaux.*

Analyse élémentaire. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Technologie du constructeur. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Manipulations chimiques. — M. J. Krutwig, docteur en sciences. Trois jours par semaine, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — M. P. Schorn, répétiteur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Langue allemande (1<sup>er</sup> cours). — M. F. Muth, maître de langues. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Langue anglaise (1<sup>er</sup> cours). — M. E. Pasquet, maître de langues. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

#### *Enseignement d'application.*

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exploitation des mines. — M. L. Trasenster, professeur ordinaire, suppléé par M. A. Habets, ingénieur honoraire des mines. Lundi, mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

Chimie industrielle organique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Législation industrielle et minière. — M. J. Van Scherpenzeel-Thim, chargé de cours. Lundi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Économie industrielle. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mercredi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le premier semestre.

Docimasie. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant toute l'année.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Physique industrielle. — M. V. Dwelshauvers, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. H. Dechamps, ingénieur. Lundi, mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures; vendredi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

#### *Cours et exercices spéciaux.*

Exploitation des chemins de fer. — M. E. Despret, ingénieur. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Application de l'électricité. — M. F. Delarge, ingénieur en chef des télégraphes. Deux leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Topographie. — M. A. Habets, ingénieur honoraire des mines. Une leçon par semaine, pendant toute l'année.

Technologie mécanique et théorie des mécaniciens. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. Trois leçons par semaine, pendant toute l'année.

Construction des machines. — M. W. Libert, ingénieur-mécanicien. Trois leçons par semaine, pendant toute l'année.

Travail de l'atelier. — M. W. Libert, ingénieur-mécanicien. Tous les jours, pendant toute l'année.

Chimie appliquée à la teinture. — M. L. Goret, ingénieur. Deux leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Géographie industrielle et commerciale. — M. P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines. Deux leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Manipulations chimiques. — M. J. Krutwig, docteur en sciences. Trois jours par semaine, pendant toute l'année.

Travaux docimastiques. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Trois jours par semaine, pendant toute l'année.

Analyse des produits industriels. — M. V. Francken, répétiteur. Une leçon par semaine, pendant toute l'année.

Travaux de recherches chimiques. — M. V. Francken, répétiteur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. Tous les jours, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — M. H. Dechamps, ingénieur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Langue anglaise (second cours). — M. E. Pasquel, maître de langues. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Langue allemande (second cours). — M. F. Muth, maître de langues. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

### FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

#### PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie de texture générale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant le premier semestre.

#### SECONDE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive. (Ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, névrologie.) — M. F. Putzeys, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures; mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie descriptive. (Splanchnologie et organe des sens.) — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie des régions. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Anatomie de texture spéciale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie. — MM. T. Schwann, professeur émérite, et L. Frédéricq, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure; mardi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Embryologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant les mois de janvier et de février.

Anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices microscopiques d'histologie normale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Les laboratoires seront ouverts aux élèves toutes les après-midi, pendant le deuxième semestre.

Exercices d'anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Id.)

Démonstrations anatomiques. — MM. Swaen et Putzeys. Les laboratoires seront ouverts aux élèves toutes les après-midi, pendant le premier semestre.

#### *Premier doctoral.*

#### PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 5  $\frac{1}{2}$  à 5 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 2  $\frac{1}{2}$  à 3  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. F. Putzeys, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Exercices microscopiques d'anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Le laboratoire sera ouvert aux élèves toutes les après-midi, pendant le deuxième semestre.

#### SECONDE ÉPREUVE.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure, pendant toute l'année.

Thérapeutique générale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 11  $\frac{1}{2}$  heures; jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

*Deuxième doctorat.*

Pathologie chirurgicale spéciale. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale générale. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale, maladies des os et des articulations. (Bandages et appareils.) — M. Th. Plucker, chargé de cours. Mercredi, de 11 à 12 heures; jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Médecine légale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

*Troisième doctorat.*

Clinique interne. — MM. V. Masius, professeur ordinaire, et H. Sauveur, professeur émérite. Tous les jours, de 7  $\frac{1}{2}$  à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 9 à 11 heures; jeudi, de 9 à 10  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique ophtalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Opérations obstétricales. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 heures, pendant toute l'année.

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. (Id.)

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. (Id.)

Exercices pratiques d'anatomie topographique. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Le laboratoire est ouvert aux élèves deux fois par semaine, pendant le deuxième semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

*Pharmacie.*

Pharmacie théorique : les drogues et les médicaments, en tant que marchandises; les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 2 à 3  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 3  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le premier semestre.

Chimie toxicologique. — M. Th. Chandelon, chargé de cours. Jeudi, de 2 à 3  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie toxicologique. — M. Th. Chandelon, chargé de cours. Jeudi, de 5  $\frac{1}{2}$  à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique et exercices microscopiques. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9  $\frac{1}{2}$  à 12 heures, pendant toute l'année.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 24 juin 1880.

*Le Secrétaire du conseil,*  
E. CATALAN.

*Le Recteur,*  
L. TRASENSTER.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
P. VAN HUMBÉCK.

---

## LXII

### *Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1881-1882* (1).

#### FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

##### *Matières non comprises dans les examens.*

Géographie générale. — M. N. Lequarré, professeur extraordinaire. Une leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Langue et littérature sanscrites. — M. C. Michel, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 12 à 4 heures, pendant toute l'année.

#### FACULTÉ DE DROIT.

##### *Grade de candidat-notaire.*

##### PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

##### *Doctorat en sciences politiques et administratives.*

##### I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

##### A. *Pour les candidats en philosophie.*

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le premier semestre.

#### FACULTÉ DES SCIENCES.

##### *Candidature en sciences naturelles.*

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. N... Heures à déterminer, pendant le deuxième semestre.

##### *Examen de candidat en pharmacie.*

Notions élémentaires de minéralogie. — M. N... Heures à déterminer, pendant le deuxième semestre.

---

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours publié à l'annexe précédente.

*Candidature en sciences physiques et mathématiques.*

Géométrie analytique complète à deux et à trois dimensions. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Géométrie descriptive. — M. A. Schorn, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Lundi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

*Doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

Mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

## ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

## ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

Analyse. — M. J. Neuberg, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 10 heures, pendant toute l'année.

Mécanique analytique. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; de 9 à 11 heures pendant le deuxième semestre.

*Cours et exercices spéciaux.*

Analyse élémentaire. — M. P. Banneux, ingénieur des mines. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — M. Ed. Devos, répétiteur. Tous les jours, pendant toute l'année.

## ENSEIGNEMENT D'APPLICATION.

*Cours et exercices spéciaux.*

Application de l'électricité. — M. E. Gérard, ingénieur des télégraphes. Deux leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

## FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

## SECONDE ÉPREUVE.

Exercices pratiques de physiologie. — M. L. Frédéricq, professeur extraordinaire. Deux heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Physiologie des organes des sens. — M. E. Fuchs, professeur extraordinaire. Heures à déterminer, pendant le deuxième semestre.

*Deuxième doctorat.*

Pathologie chirurgicale spéciale, y compris les affections des os et des articulations. — M. Th. Plucker, chargé de cours. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale générale. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Ophtalmologie. — M. E. Fuchs, professeur extraordinaire. Mercredi de 10 à 11 heures; jeudi de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

*Troisième doctorat.*

Poli-clinique interne. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année.

Poli-clinique externe. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant toute l'année.

Clinique ophthalmologique. — M. E. Fuchs, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Opérations obstétricales. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 5 heures, pendant le premier semestre; de 2  $\frac{1}{2}$  à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique des maladies syphilitiques et cutanées. — M. Th. Plucker, chargé de cours. Mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Exercices de clinique propédeutique. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant le premier semestre.

*Pharmacie.*

Exercices microscopiques. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Quatre fois par semaine, l'après-midi, pendant le deuxième semestre.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 22 juin 1881.

*Le Secrétaire du conseil,*  
V. MASIUS.

*Le Recteur,*  
L. TRASENSTER.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
P. VAN HUMBÉCK.

## LXIII

*Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique  
1882-1883 (1).*

## FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

*Matières de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Histoire de la littérature française. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours de l'année académique 1881-1882

*Matières non comprises dans les examens.*

Exercices critiques et pratiques sur les arts. — M. C. Renard, chargé de cours. Jeudi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit musulman. — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire ancienne de l'Orient. — M. C. Michel, chargé de cours. Samedi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

## FACULTÉ DE DROIT.

*Doctorat.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (1<sup>re</sup> partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

*Grade de candidat-notaire.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (1<sup>re</sup> partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

*Doctorat en sciences politiques et administratives.*

## I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

*A. Pour les candidats en philosophie.*

Le premier livre du Code civil et le droit successoral. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

## II. EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. L. Houet, professeur ordinaire. Deuxième partie, matières spéciales. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre. — Première partie (voir ci-dessus : doctorat, première épreuve), pendant le deuxième semestre.

## FACULTÉ DES SCIENCES.

*Candidature en sciences naturelles.*

Psychologie. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. Ad. Firket, chargé de cours. Lundi, de 8 à 9 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

*Examen de candidat en pharmacie.*

Notions élémentaires de minéralogie. — M. Ad. Firket, chargé de cours. Lundi, de 8 à 9 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

*Candidature en sciences physiques et mathématiques.*

Psychologie. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

## ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

## ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

Analyse. — M. J. Neuberg, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9  $\frac{1}{2}$  heures, pendant le deuxième semestre.

*Cours et exercices spéciaux.*

Travaux graphiques. — M. A. Rouma, ingénieur. Tous les jours, pendant toute l'année.

## ENSEIGNEMENT D'APPLICATION.

*Cours et exercices spéciaux.*

Application de l'électricité. — M. E. Gérard, ingénieur des télégraphes. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Topographie. — M. A. Habets, professeur ordinaire. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

## FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

## PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive. (Ostéologie, syndesmologie, myologie.) — M. F. Putzeys, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

## SECONDE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive. (Angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens et anatomie de texture spéciale.) — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le premier semestre. — M. F. Putzeys, professeur ordinaire. Samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant les mois de janvier et février ; mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8  $\frac{1}{2}$  à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie. — M. L. Frédéricq, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 11  $\frac{1}{2}$  à 1 heure ; mardi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie des organes des sens. — M. E. Fuchs, professeur extraordinaire. Mardi, de 10  $\frac{1}{2}$  à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de physiologie. — MM. L. Frédéricq, professeur ordinaire, et E. Fuchs, professeur extraordinaire. Deux heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

*Troisième doctorat.*

Clinique des maladies syphilitiques et cutanées. — M. Th. Plucker, professeur extraordinaire. Mercredi, de 9 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 24 juin 1882.

*Le Secrétaire du conseil,*

L. PERARD.

*Le Recteur,*

L. TRASENSTER.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.



(189)

## ANNEXES AU TITRE II.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DIPLOMES LÉGAUX.

#### Lois de prorogation.

#### LXIV

*Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1882* (1).

18 mai 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1882.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1880.

LÉOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

#### LXV

*Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1883.*

12 mai 1883.

(Voir ci-devant le texte de cette loi à l'annexe XIX, p. 25.)

---

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1880 : p. 195. — Rapport. Séance du 23 avril : p. 207.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1880 : p. 994.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 mai 1880 : p. 14.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880 : pp. 150-152.

1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Sections. — Dispositions réglementaires et arrêtés d'application.§ 1<sup>er</sup>. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

(PROGRAMMES DES EXAMENS.)

## LXVI

*Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en notariat à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège.*

5 Juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 réglant la collation des grades académiques et déterminant le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'État;

Revu l'article 1<sup>er</sup> (littéra B) de son arrêté en date du 23 août 1879, réglant, par modification à l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, le programme de l'examen de candidature en notariat, tel qu'il doit être subi devant la faculté compétente de l'université de Liège;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par ladite faculté que la modification consacrée par l'arrêté de 1879 n'avait été sollicitée par elle qu'à titre purement provisoire et à raison de circonstances essentiellement temporaires;

Considérant que, par suite de la mort de M. le professeur Félix Macors, les motifs qui commandaient la réforme, il y a un an, ne subsistent plus aujourd'hui;

Qu'il y a lieu, dès lors, de revenir au système qui était consacré par l'arrêté primitif, système plus rationnel en ce qu'il n'impose une épreuve sur le *droit fiscal*, matière qui a le droit civil pour base, qu'aux jeunes gens ayant étudié le Code civil en entier;

Vu les avis conformes exprimés respectivement par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de l'université précitée;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition formulée à l'article 1<sup>er</sup>, littéra B, de l'arrêté ministériel du 23 août 1879 est abrogée.

ART. 2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 sont remises en vigueur, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidature en notariat à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège.

ART. 3. Par disposition transitoire, les récipiendaires qui subiront la première épreuve de l'examen précité, soit à la deuxième session ordinaire, soit à la session extraordinaire de 1880, pourront présenter, à leur choix, les *lois organiques du notariat* ou les *lois fiscales qui s'y rattachent*.

ART. 4. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juillet 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

## LXVII

*Circulaire ministérielle relative à la question de savoir dans quel sens doit être entendu ce principe que celui qui se présente à un examen ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure (1).*

10 décembre 1880.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

On a soulevé la question de savoir si celui qui se présente à un examen académique doit être interrogé à nouveau sur les matières qui auraient déjà fait l'objet d'un examen antérieur.

La réponse doit être négative, et cette solution est consacrée implicitement par la loi d'abord, qui dispense les docteurs en droit, voulant obtenir le grade de candidat-notaire, d'un nouvel examen sur le droit civil; par les discussions ensuite : un membre de la Chambre demanda si le candidat en philosophie et lettres voulant devenir candidat en sciences naturelles, devrait subir un examen nouveau sur les branches philosophiques, et le Ministre répondit négativement (séance du 8 avril 1876).

Elle est enfin consacrée par la commission d'entérinement qui décide (9 et 10 juillet) que le candidat en philosophie et lettres n'a plus à subir un nouvel examen sur les branches philosophiques pour devenir candidat en sciences.

Et généralisant, la commission ajoute que le récipiendaire porteur d'un diplôme constatant l'examen subi sur certaines branches d'études, ne doit plus être interrogé sur ces mêmes matières lorsqu'il se présente à un examen ultérieur.

Il y a donc unanimité dans les décisions.

Mais il est de toute évidence que toutes ces solutions, rendues chacune à propos d'une espèce déterminée, suppose l'équivalence complète des deux épreuves.

Aujourd'hui un candidat-notaire prétend être dispensé des interrogations sur le droit civil lors des examens du doctorat en droit.

Il est évident que cette demande est inadmissible par la raison décisive qu'il n'y a pas équivalence entre les épreuves du notariat et celles du doctorat en droit.

Si les cours sont les mêmes, les aspirants au doctorat doivent connaître et pouvoir discuter toutes les controverses; les aspirants au notariat en sont absolument dispensés. Cela suffit à démontrer que l'importance des études et des exigences dans l'interrogatoire varie du tout au tout et que, par suite, si l'équivalence existe pour le nom, elle n'existe pas dans la réalité.

C'est dans ce sens que la question a été résolue par la faculté de droit de l'université de Liège. Je me rallie complètement à sa manière de voir.

La faculté ajoute que cette question pourrait donner lieu à des appréciations différentes, et me prie de la résoudre pour qu'elle donne lieu à une application constante et uniforme.

Tel est, Monsieur l'Administrateur, le but et l'objet du présent rapport.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

(1) Cette circulaire a été adressée aux quatre universités du royaume.

## LXVIII

*Dépêche ministérielle relative à la même question.*

13 février 1881.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR (1),

J'ai l'honneur de répondre à votre rapport en date du 27 janvier dernier, n° 16316.

La circulaire du 16 décembre dernier, visant une décision expresse de la commission d'entérinement, porte en principe que : « le récipiendaire porteur d'un diplôme constatant l'examen » subi sur certaines branches d'études ne doit plus être interrogé sur les mêmes matières » lorsqu'il se présente à un examen ultérieur ».

Elle ajoute que les solutions intervenues dans ce sens et rendues chacune à propos d'une épreuve déterminée supposent l'équivalence complète des deux épreuves.

La faculté de philosophie et lettres de Gand, appréciant le mérite d'une décision de la commission d'entérinement, estime qu'il n'y a pas équivalence entre l'examen de candidature préparatoire au droit et l'examen de candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Or ce n'est là qu'une question d'application ; on conteste non le principe de la dispense, mais le fait de l'équivalence ; il est évident qu'à ce point de vue chaque faculté apprécie souverainement les questions de fait qui se présentent devant elle.

Mais la faculté de droit va plus loin ; elle combat le principe même de la dispense estimant que, sauf disposition spéciale de la loi, « la collation d'un diplôme déterminé suppose un » ensemble de connaissances que l'élève doit réunir au moment même de l'examen et qui est » indivisible ».

Vous ralliant à ces avis, vous exprimez l'opinion qu'il y aurait lieu de réformer les décisions prises par la commission d'entérinement (séances des 9 et 10 juillet 1877) en ce qui concerne la candidature en philosophie et lettres.

Je ne saurais, Monsieur l'Administrateur, partager votre manière de voir, et voici pourquoi :

La commission d'entérinement agit souverainement dans la sphère de ses attributions et le Gouvernement n'a ni la mission ni le pouvoir de réformer ses décisions.

La seule chose que l'on concevrait dans l'espèce, serait la revision de la loi ou des règlements ou tout au moins une déclaration explicite sur la matière en discussion.

Or, j'estime cette revision inopportune.

En effet, la loi a voulu autant que possible laisser aux universités une certaine autonomie ; les discussions le prouvent et le Gouvernement entend leur laisser toute latitude dans leurs appréciations.

De là suit que chaque jury ou chaque faculté peut apprécier souverainement s'il y a lieu ou non de consacrer le principe d'un second examen sur des matières ayant déjà fait l'objet d'une épreuve antérieure et, en second lieu, si l'équivalence existe en fait oui ou non.

La commission d'entérinement se borne à dire que si quelque faculté fait application de ces principes et juge bon d'accorder la dispense, il n'y aura là nul obstacle à l'entérinement des diplômes. Son opinion a donc une valeur purement doctrinale et nullement réglementaire.

Cette interprétation laisse chaque autorité se mouvoir librement dans le cercle de ses attributions ; elle sauve l'indépendance de chacun ; elle ne contredit ni la lettre ni l'esprit de la loi ; j'estime donc qu'il y a lieu de l'admettre et de la maintenir.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

(1) De l'université de Gand.

## LXIX

*Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en médecine à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.*

14 juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, fixant le programme desdits examens et réglant le mode de répartition des matières entre les différentes épreuves dont ils font respectivement l'objet;

Vu la proposition de la faculté de médecine de l'université de Gand;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les modifications suivantes sont apportées au programme de l'examen de la candidature en médecine à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 :

Une partie de l'anatomie descriptive, à savoir : *l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie*, est désormais comprise dans la première épreuve de l'examen.

Bruxelles, le 14 juin 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

## LXX

*Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en médecine à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège.*

14 juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, fixant le programme desdits examens et réglant le mode de répartition des matières entre les différentes épreuves dont ils font respectivement l'objet;

Revu l'arrêté ministériel du 17 mars 1877, réglant la répartition des matières entre les deux épreuves de la candidature en médecine;

Revu l'arrêté ministériel du 25 août 1879, portant modification aux dispositions précitées;

Vu la proposition de la faculté de médecine de l'université de Liège;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les modifications suivantes sont apportées au programme de l'examen de la

candidature en médecine à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège, tel qu'il a été déterminé par les arrêtés ministériels du 14 octobre 1876, du 17 mars 1877 et du 24 août 1879 :

Une partie de l'anatomie descriptive, à savoir : *l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie*, est désormais comprise dans la première épreuve de l'examen (1).

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 14 juin 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

---

## LXXI

### *Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège.*

31 décembre 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 et l'arrêté royal du 2 octobre 1876, article 1<sup>er</sup> ;  
Revu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant répartition des matières entre les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres à l'université de Liège ;  
Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de cette université ;  
Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'arrêté ministériel précité, les matières de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, devant la faculté de l'université de Liège, sont réparties de la manière suivante :

#### *Première épreuve.*

- A. Traduction à livre ouvert d'un texte latin et explication d'un auteur latin.  
Et, de plus, pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, l'explication d'un auteur grec ;  
B. Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien ;  
C. Histoire politique de l'antiquité ; histoire politique du moyen âge ; histoire politique interne de la Belgique.

#### *Deuxième épreuve.*

- A. Traduction à livre ouvert d'un texte latin et explication d'un auteur latin.  
Et, de plus, pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, l'explication d'un auteur grec et la traduction d'un texte grec, à livre ouvert ;  
B. Psychologie, philosophie morale et logique ;  
C. Histoire politique moderne ;  
D. Histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

ART. 2. L'application du présent arrêté sera facultative pendant l'année 1883 ; elle sera obligatoire à partir de l'année 1884.

Bruxelles, le 21 décembre 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

---

(1) Une dépêche ministérielle du 14 août 1882 a autorisé la faculté à n'exiger des récipiendaires inscrits en vue de la session extraordinaire de cette année, que la connaissance des matières qui faisaient partie antérieurement à l'arrêté ministériel du 14 juin 1882 de la première épreuve de la candidature en médecine.

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

(RÈGLEMENTS SPÉCIAUX.)



LXXII

*Circulaire ministérielle relative à la question de savoir dans quel sens doit être entendu ce principe que celui qui se présente à un examen ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.*

10 décembre 1880.

( Voir ci-devant le texte de cette circulaire à l'annexe LXVII, p. 191. )



LXXIII

*Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles, pour la collation des grades académiques.*

13 mai 1881 et 21 décembre 1882.



CHAPITRE II.

DES SESSIONS ET DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

ART. 22. Il y a annuellement trois sessions pour les examens, savoir :

La première, pendant le premier trimestre de l'année académique ;

La deuxième, au commencement du second semestre ;

La troisième, au commencement de juillet.

La première session est réservée exclusivement : 1° aux récipiendaires qui, à la session précédente, ont été ajournés après examen ; 2° à ceux qui, aux autres sessions, ont été ajournés ou refusés.

*Par exception à cette règle les élèves qui ont passé dans la deuxième session (mars), la première épreuve requise pour la candidature en philosophie et lettres, ou pour la candidature en sciences, sont admis à subir la deuxième épreuve dans la première session de l'année suivante (octobre) quand même ils n'auraient pas été inscrits pour la troisième session (juillet) ou que, ayant été inscrits, ils ne se seraient pas présentés (1).*

Les deux premières sessions n'entraînent aucune interruption des cours.



CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS POUR LES EXAMENS.



ART. 34. Les frais d'inscription aux examens sont réglés comme suit :



(1) Cette disposition a été ajoutée à l'article 22 par décision du conseil d'administration en date du 21 décembre 1882.

FRAIS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS.		POUR L'APPARITEUR.	POUR aidés de labora- toires ou garçons d'amphithéâtre.
<i>Grade de pharmacien :</i>			
Épreuve unique . . . . .	100 (1)	5	5
Première épreuve . . . . .	55 (1)	5	5
Seconde épreuve . . . . .	55 (1)	5	5

§ 3. COLLATION DES GRADES LÉGAUX PAR LE JURY CENTRAL.

A. Dispositions réglementaires et programmes des examens.

LXXIV

*Arrêté ministériel portant abrogation de l'arrêté du 10 août 1878 et augmentant notamment la durée de l'épreuve pratique pour les pharmaciens.*

15 juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1877, pris en exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 août 1878 ;

Considérant que la durée de l'épreuve pratique pour les pharmaciens établie par ledit arrêté est insuffisante,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté ministériel du 10 août 1878 est abrogé.

ART. 2. Les articles 16, § 10, et 21, 9<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877, transformés par l'arrêté ministériel du 10 août 1878, sont modifiés de la manière suivante :

\* ART. 16, § 10. Les opérations de l'examen pratique de pharmacien sont surveillées par deux membres au moins du jury.

\* ART. 21, 9<sup>o</sup>. Pour l'épreuve pratique de pharmacien, trente-six heures pour une série de un à trois récipiendaires. \*

ART. 3. Le jury ne procédera à l'examen pratique des pharmaciens qu'après avoir épuisé la

(1) En vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 12 mai 1881. Antérieurement à cette décision le taux d'inscription était fixé à 80 francs pour l'épreuve unique et à 50 francs pour chacune des deux épreuves partielles.

liste des récipiendaires inscrits pour l'examen oral et qui n'invoquent pas l'article 47 de la loi du 20 mai 1876.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 juillet 1880.

P. VAN HUMBÉECK.



## LXXV

*Dépêche ministérielle décidant que la session extraordinaire du jury central est accessible aux jeunes gens qui, à la session extraordinaire précédente, ont été refusés à la suite d'un examen subi devant une faculté universitaire.*

16 novembre 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT (1),

J'ai l'honneur de vous exposer que M. X..., refusé par le jury de l'université de Bruxelles (section concernant le grade de pharmacien), pendant la session extraordinaire du mois d'octobre 1879, s'est fait inscrire pour subir le même examen devant le jury central pendant la session actuelle de novembre.

C'est évidemment par suite d'une erreur que son nom n'a pas été porté sur la liste des récipiendaires.

Le délai maximum qui puisse être imposé à un candidat refusé, avant l'épreuve suivante, est à mon avis d'une année, et ne peut, en aucun cas, dépasser ce terme.

J'estime en conséquence qu'il y a lieu d'admettre M. X... à l'examen. . . . .

Pour le Ministre :

*Le Secrétaire général,*

SAUVEUR.



## LXXVI

*Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir devant le jury central.*

21 décembre 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 réglant la collation des grades académiques et déterminant le programme des examens universitaires;

Vu l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour les examens à subir devant le jury central, paragraphe ainsi conçu :

« Les matières qui font l'objet des examens ainsi que le nombre des épreuves dont chacun d'eux se compose seront déterminés par notre Ministre de l'Intérieur. »

Revu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, déterminant les programmes respectifs des examens précités ;

(1) Cette dépêche était adressée à M. le président du jury central de pharmacie.

Considérant qu'il y a utilité à ce que chacune des deux épreuves que peut comporter l'examen de docteur en philosophie et lettres comprenne à la fois des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, ainsi que la traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté prémentionné du 14 octobre 1876, l'examen de docteur en philosophie et lettres, à subir devant le jury central, comprendra à la fois, dans chacune de ses deux épreuves, *des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque*, ainsi que *la traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec*.

ART. 2. Cette disposition est applicable à la première session ordinaire de l'année 1881, en ce qui concerne la première épreuve de l'examen précité. Elle ne sera appliquée, pour la première fois, qu'à la deuxième session ordinaire de la même année, en ce qui concerne la seconde épreuve.

Bruxelles, le 21 décembre 1880.

P. VAN HUMBÉCK.



## LXXXVII

*Arrêté royal complétant les formules des diplômes et certificats à délivrer par le jury central, telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté royal du 2 octobre 1876.*

12 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 2 octobre 1876 réglant l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et spécialement la partie de cet arrêté déterminant les formules des diplômes et certificats ;

Considérant que certaines difficultés se sont élevées de la part de la commission d'entérinement parce que ces formules ne constateraient pas à suffisance de droit que les examens auraient été publiquement subis, alors que cette publicité est requise par la loi du 20 mai 1876 (art. 19 et 26) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition finale des formules dont s'agit, portant les mots : « avons conféré et conférons audit sieur... le grade de... », ou : « en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat », est complétée par l'adjonction des mots suivants : « attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées ».

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.



## LXXVIII

*Arrêté ministériel prescrivant aux récipiendaires qui se font inscrire pour subir devant le jury central l'examen de docteur en philosophie et lettres, de faire connaître, au moment de leur inscription, les auteurs qu'ils ont préparés.*

10 novembre 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la loi du 20 mai 1876 réglant la collation des grades académiques légaux ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement général pour les examens à subir devant le jury central ;

Vu son arrêté du 21 décembre 1880, prescrivant que l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir devant ledit jury comportera, à l'avenir, dans chacune de ses deux épreuves, des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

Vu le rapport présenté par le président de la section de philosophie et lettres, après la clôture de la session d'août 1881,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les récipiendaires qui voudront subir, devant le jury central, soit l'épreuve unique de l'examen de docteur en philosophie et lettres, soit l'une ou l'autre des deux épreuves que peut comporter cet examen, seront tenus de faire connaître au délégué du Gouvernement, lors de leur inscription, les auteurs et les parties d'auteurs qu'ils ont préparés pour faire l'objet des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque.

ART. 2. Cette déclaration sera notifiée aux président et membres du jury compétent, par les soins du Département de l'Instruction publique, immédiatement après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal portant nomination des divers jurys.

Bruxelles, le 10 novembre 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

B. Arrêtés d'application et documents divers.

## LXXIX

*Arrêté ministériel (extrait) nommant les délégués chargés de recevoir les inscriptions en vue de la première session ordinaire du jury central en 1880 (1).*

4 février 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de la loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 du même mois, déterminant le programme de ces examens ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1880 fixant le jour de l'ouverture de la première session du jury central et déterminant les dates de l'ouverture et de la clôture des listes d'inscription,

(1) Ces délégués ont été maintenus pour les sessions ultérieures de la période triennale, sauf que M. Craenen a été remplacé, à partir de la seconde session de 1880, par M. Gilkens, Émile, chef de division.

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont délégués à l'effet de recevoir les inscriptions pour le jury central :

1<sup>o</sup> Dans la province d'Anvers : M. De Laet (François), chef de division au gouvernement provincial à Anvers ;

2<sup>o</sup> Dans la province de Brabant : M. Lauters (L.), employé au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> Dans la province de Flandre occidentale : M. Cnapelynck (C.), chef de bureau au gouvernement provincial à Bruges ;

4<sup>o</sup> Dans la province de Flandre orientale : M. Coryn (Gustave), chef de bureau au gouvernement provincial à Gand ;

5<sup>o</sup> Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), chef de bureau au gouvernement provincial à Mons ;

6<sup>o</sup> Dans la province de Liège : M. Stasse (Alexis), chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7<sup>o</sup> Dans la province de Limbourg : M. Craenen (Herman), chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8<sup>o</sup> Dans la province de Luxembourg : M. Stiènon (Émile), commis de deuxième classe au gouvernement provincial à Arlon ;

9<sup>o</sup> Dans la province de Namur : M. Évrard (Joseph), commis de deuxième classe au gouvernement provincial à Namur.

.....  
Bruxelles, le 4 février 1880.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

— — — — —  
**LXXX**

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1880 (1).*

**15 mars 1880.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session ordinaire de 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session ordinaire de 1880 sont composées de la manière suivante :

**PHILOSOPHIE ET LETTRES.**

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) Cette session s'est ouverte le mardi 30 mars, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 22 du même mois.

Membres :

*Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liège et à l'école normale des humanités ;  
 Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;  
 Stecher, professeur à l'université de Liège et à l'école normale des humanités ;  
 Moeller, professeur à l'université de Louvain ;  
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;  
 Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur ;  
 Wagener, professeur à l'université de Gand ;  
 Gantrelle, id. de Gand.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;  
 Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;  
 Dewalque, id. de Liège ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Van Beneden, id. de Louvain ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Dewilde, id. de Bruxelles ;  
 Morren, id. de Liège ;  
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Buisset, professeur à l'université de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain ;  
 Dauge, id. de Gand ;  
 Jacops, id. de Louvain ;  
 Catalan, id. de Liège ;  
 Zimmer, id. de Bruxelles ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 Dewalque, id. de Liège.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Swarts, professeur à l'université de Gand ;  
 Devivier, id. de Louvain ;  
 Kickx, id. de Gand ;  
 Bommer, id. de Bruxelles ;  
 Chandelon, id. de Liège ;  
 Witmeur, id. de Bruxelles.

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;  
 Suppléant du président : M. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en droit et grade de docteur en droit.*

*1<sup>er</sup> examen.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 De Laveleye, id. de Liège ;

MM. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Descamps, id. de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*

2<sup>e</sup> examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry, id. de Liège ;  
Prins, id. de Bruxelles ;  
Van Biervliet, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat-notaire.*

Le même jury, sauf que M. Van Biervliet sera remplacé par M. Rensonnet, professeur à l'université de Louvain, procédera aux examens de candidat-notaire.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.  
Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Stiénon, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Van Bambeke, id. de Gand ;  
Pulzeys, id. de Liège ;  
Masoin, id. de Louvain ;  
Héger, id. de Bruxelles ;  
Van Beneden, id. de Liège.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
Crocq, id. de Bruxelles ;  
Van Aubel, id. de Liège ;  
Verriest, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

MM. Borlée, professeur à l'université de Liège ;  
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;  
Craninx, id. de Louvain ;  
Tirifahy, id. de Bruxelles ;  
Soupart, id. de Gand ;  
Hauben, id. de Bruxelles.

4<sup>e</sup> section. — *Grade de pharmacien.*

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand ;  
Depaire, id. de Bruxelles ;  
Blas, id. de Louvain ;  
Kupfferschlaeger, id. de Liège.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté,

pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

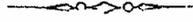
Donné à Bruxelles, le 15 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.



## LXXXI

### *Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1880.*

16 mars 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

• En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a eu lieu de constituer pour la première session de 1880 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1880, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la première session de 1880, savoir :

#### PHILOSOPHIE ET LETTRES.

##### *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Gantrelle, professeur à l'université de Gand.

#### SCIENCES.

##### *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Valérius, professeur à l'université de Gand.

##### *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

M. Zimmer, professeur à l'université de Bruxelles.

##### *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Chandelon, professeur à l'université de Liège.

#### DROIT.

##### *Section pour le grade de candidat en droit et pour le grade de docteur en droit.*

##### 1<sup>er</sup> examen.

M. Van Wetter, professeur à l'université de Gand.

##### *Section pour le grade de docteur en droit.*

##### 2<sup>e</sup> examen.

M. Prins, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Renzonnet, professeur à l'université de Louvain.

## MÉDECINE.

*Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Putzeys, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Verriest, professeur à l'université de Louvain.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> examens.

M. Hauben, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Kuppferschlaeger, professeur à l'université de Liège.

Bruxelles, le 16 mars 1880.

P. VAN HUMBÉECK.



## LXXXII

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1880 (1).*

6 août 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la deuxième session de 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1880 sont composées de la manière suivante :

## PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand ;

Wagner, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Stecher, id. de Liège ;

(1) Cette session s'est ouverte le mardi 27 août, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 14 du même mois.

MM. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles ;  
 Moeller, id. de Louvain ;  
 Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;  
 Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur.

## SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;  
 Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 Dewalque, id. de Liège ;  
 Morren, id. de Liège ;  
 Dewilde, id. de Bruxelles ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Van Beneden, id. de Louvain ;  
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Dauge, professeur à l'université de Gand ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 Catalan, id. de Liège ;  
 Dewalque, id. de Liège ;  
 Buisset, id. de Bruxelles ;  
 Zimmer, id. de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain ;  
 Jacops, id. de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Chandelon, id. de Liège ;  
 Bommer, id. de Bruxelles ;  
 Witmeur, id. de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain.

## DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;  
 Suppléant du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 Namur, id. de Liège ;  
 Duvivier, id. de Bruxelles ;  
 Descamps, id. de Louvain.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en droit.**1<sup>er</sup> examen.*

MM. Gondry, professeur à l'université de Gand ;  
 Maynz, id. de Liège ;

MM. Van der Rest, professeur à l'université de Bruxelles ;  
De Jaer, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*

2<sup>e</sup> examen.

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry, id. de Liège ;  
Arntz, id. de Bruxelles ;  
Van Biervliet, id. de Louvain.

4<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry, id. de Liège ;  
Fétis, id. de Bruxelles ;  
Thimus, id. de Louvain.

#### MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;  
Putzeys, id. de Liège ;  
Van Beneden, id. de Liège ;  
Héger, id. de Bruxelles ;  
Mahaux, id. de Bruxelles ;  
Masoin, id. de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
Masius, id. de Liège ;  
Crocq, id. de Bruxelles ;  
Verriest, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> examens.

MM. Soupart, professeur à l'université de Gand ;  
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;  
Van Winiwarter, id. de Liège ;  
Hauben, id. de Bruxelles ;  
Tirifahy, id. de Bruxelles ;  
Graninx, id. de Louvain.

#### *Grade de pharmacien.*

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;  
Gilkinet, id. de Liège ;  
Depaire, id. de Bruxelles ;  
Blas, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 6 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

### LXXXIII

#### *Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1880.*

7 août 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque série, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a eu lieu de constituer pour la deuxième session de 1880 ;

Vu l'arrêté royal du 6 août 1880, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la deuxième session de 1880, savoir :

#### PHILOSOPHIE ET LETTRES.

##### *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Delbœuf, professeur à l'université de Liège.

#### SCIENCES.

##### *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles.

##### *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

M. Dauge, professeur à l'université de Gand.

##### *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Kickx, professeur à l'université de Gand.

#### DROIT.

##### *Section pour le grade de candidat en droit.*

M. Namur, professeur à l'université de Liège.

##### *Sections pour le grade de docteur en droit.*

1<sup>er</sup> examen.

M. Gondry, professeur à l'université de Gand.

2<sup>o</sup> examen.

M. Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Thimus, professeur à l'université de Louvain.

MÉDECINE.

*Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Van Beneden, professeur à l'université de Liège.

*Sections pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Crocq, professeur à l'université de Bruxelles.

2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> examens.

M. Tirifahy, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Blas, professeur à l'université de Louvain.

Bruxelles, le 7 août 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

## LXXXIV

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1880 (1).*

4 novembre 1880.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et l'arrêté royal du 22 mars 1877 autorisant la convocation, s'il y a lieu, du jury central en session extraordinaire au mois de novembre ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 mars et du 30 juillet 1879 déterminant les conditions d'admissibilité à la session extraordinaire ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la session extraordinaire de 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la session extraordinaire du mois de novembre 1880 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

(1) Un arrêté ministériel du 5 novembre 1880 maintient comme secrétaires, pour la session de novembre, les membres ayant rempli ces fonctions à la session d'août. (Voir ci-devant, annexe LXXXIII, p. 207.)

La session s'est ouverte le mardi 16 novembre, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 22 octobre.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand ;  
 Wagener, id. de Gand ;  
 Delbœuf, id. de Liège ;  
 Stecher, id. de Liège ;  
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;  
 Moeller, id. de Louvain ;  
 Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;  
 Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 Devalque, id. de Liège ;  
 Morren, id. de Liège ;  
 Joly, id. de Bruxelles ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Van Beneden, id. de Louvain ;  
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Chandclon, id. de Liège ;  
 Bommer, id. de Bruxelles ;  
 Witmeur, id. de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Braudner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 Namur, id. de Liège ;  
 Cornil, id. de Bruxelles ;  
 Descamps, id. de Louvain.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en droit.*

*1<sup>er</sup> examen.*

MM. Gondry, professeur à l'université de Gand ;  
 Mainz, id. de Liège ;  
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;  
 De Jaer, id. de Louvain.

5<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*2<sup>e</sup> examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;		
Thiry,	id.	de Liège ;
Arntz,	id.	de Bruxelles ;
Van Biervliet,	id.	de Louvain.

4<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;		
Thiry,	id.	de Liège ;
Fétis,	id.	de Bruxelles ;
Thimus,	id.	de Louvain.

## MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
 Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;		
Putzeys,	id.	de Liège ;
Van Beneden,	id.	de Liège ;
Héger,	id.	de Bruxelles ;
Stiénon,	id.	de Bruxelles ;
Masoin,	id.	de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;		
Masius,	id.	de Liège ;
Crocq,	id.	de Bruxelles ;
Verriest,	id.	de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> examens.

MM. Soupart, professeur à l'université de Gand ;		
Van Cauwenberghe,	id.	de Gand ;
Von Winiwarter,	id.	de Liège ;
Hauben,	id.	de Bruxelles ;
Tirifahy,	id.	de Bruxelles ;
Craninx,	id.	de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;  
 Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;		
Gilkinet,	id.	de Liège ;
Depaire,	id.	de Bruxelles ;
Blas,	id.	de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté,

pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Instruction publique,  
P. VAN HUMBÉCK.

LXXXV

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1881* <sup>(1)</sup>.

1<sup>er</sup> avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session ordinaire de 1881 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session ordinaire de 1881 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand ;

Wagener, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Stecher, id. de Liège ;

Tiberghien, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

---

(1) Cette session s'est ouverte le mardi 4<sup>er</sup> avril, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 7 du même mois.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 Dewalque, id. de Liège ;  
 Morren, id. de Liège ;  
 Joly, id. de Bruxelles ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Van Beneden, id. de Louvain ;  
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Chandelon, id. de Liège ;  
 Bommer, id. de Bruxelles ;  
 Witmeur, id. de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Boudin, professeur à l'université de Gand ;  
 Mansion, id. de Gand ;  
 Folie, id. de Liège ;  
 Buisset, id. de Bruxelles ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Gilbert, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;  
 Suppléants du président : MM. Beckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et  
 De Brandaer, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 Namur, id. de Liège ;  
 Cornil, id. de Bruxelles ;  
 Descamps, id. de Louvain.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en droit.*

*1<sup>er</sup> examen.*

MM. Gondry, professeur à l'université de Gand ;  
 Maynz, id. de Liège ;  
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;  
 De Jaer, id. de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en droit.*

*2<sup>e</sup> examen.*

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;  
 Thiry, id. de Liège ;  
 Arntz, id. de Bruxelles ;  
 Van Biervliet, id. de Louvain.

*4<sup>e</sup> section. — Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;  
 Thiry, id. de Liège ;  
 Fétis, id. de Bruxelles ;  
 Thimus, id. de Louvain.

**MÉDECINE.**

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
 Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;  
 Putzeys, id. de Liège ;  
 Van Beneden, id. de Liège ;  
 Héger, id. de Bruxelles ;  
 Stiénon, id. de Bruxelles ;  
 Masoin, id. de Louvain.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.**1<sup>er</sup> examen.*

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
 Masius, id. de Liège ;  
 Crocq, id. de Bruxelles ;  
 Verriest, id. de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.**2<sup>e</sup> examen.*

MM. Soupart, professeur à l'université de Gand ;  
 Van Cauwenberghe, id. de Gand ;  
 Von Winiwarter, id. de Liège ;  
 Hauben, id. de Bruxelles ;  
 Tirifahy, id. de Bruxelles ;  
 Craninx, id. de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;  
 Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;  
 Gilkinet, id. de Liège ;  
 Depaire, id. de Bruxelles ;  
 Bruylants, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.



## LXXXVI

*Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1881.*

12 avril 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

« En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session de 1881 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1881, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la première session de 1881 :

## PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

## SCIENCES.

*Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Dewalque, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Devivier, professeur à l'université de Louvain.

*Section pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

M. Buisset, professeur à l'université de Bruxelles.

## DROIT.

*Section pour le grade de candidat en droit.*

M. Namur, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en droit.*

1<sup>er</sup> examen.

M. Dejaer, professeur à l'université de Louvain.

*Section pour le grade de docteur en droit.*

2<sup>o</sup> examen.

M. Callier, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Galopin, professeur à l'université de Gand.

## MÉDECINE.

*Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Verriest, professeur à l'université de Louvain.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*3<sup>e</sup> examen.

M. Tirifahy, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Gilkinet, professeur à l'université de Liège.

Bruxelles, le 12 avril 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

## LXXXVII

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1881 (1).*

8 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la deuxième session ordinaire de 1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session ordinaire de 1881 sont composées de la manière suivante :

## PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand;

Wagener, id. de Gand;

Delbœuf, id. de Liège;

Stecher, id. de Liège;

Tiberghien, id. de Bruxelles;

Moeller, id. de Louvain;

Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;

Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur.

---

(1) Cette session s'est ouverte le mardi 16 août, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 10 du même mois.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Le Roy, professeur à l'université de Liège ;		
Merten,	id.	de Gand ;
Willems,	id.	de Louvain ;
Heremans,	id.	de Gand ;
James,	id.	de Bruxelles ;
Scheler,	id.	de Bruxelles.

## SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Le Roy, professeur à l'université de Liège ;		
Swarts,	id.	de Gand ;
Dugniolle,	id.	de Gand ;
Morren,	id.	de Liège ;
Joly,	id.	de Bruxelles ;
Rousseau,	id.	de Bruxelles ;
Van Beneden,	id.	de Louvain ;
Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.		

*2<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;		
Valérius,	id.	de Gand ;
Chandelon,	id.	de Liège ;
Bommer,	id.	de Bruxelles ;
Witmeur,	id.	de Bruxelles ;
Devivier,	id.	de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Jacops, professeur à l'université de Louvain ;		
Buisset,	id.	de Bruxelles ;
Mansion,	id.	de Gand ;
Lepaige, chargé de cours à l'université de Liège ;		

*4<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Boudin, professeur à l'université de Gand ;		
Mansion,	id.	de Gand ;
Folie,	id.	de Liège ;
Buisset,	id.	de Bruxelles ;
Rousseau,	id.	de Bruxelles ;
Gilbert,	id.	de Louvain.

## DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;		
Namur,	id.	de Liège ;
Cornil,	id.	de Bruxelles ;
Descamps,	id.	de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*1<sup>er</sup> examen.

MM. Gondry, professeur à l'université de Gand;		
Maynz,	id.	de Liège;
Van der Rest,	id.	de Bruxelles;
De Jaer,	id.	de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*2<sup>e</sup> examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand;		
Thiry,	id.	de Liège;
Arntz,	id.	de Bruxelles;
Van Biervliet,	id.	de Louvain.

4<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand;		
Thiry,	id.	de Liège;
Fétis,	id.	de Bruxelles;
Thimus,	id.	de Louvain.

## MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;

Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand;		
Putzeys,	id.	de Liège;
Van Beneden,	id.	de Liège;
Héger,	id.	de Bruxelles;
Stiénon,	id.	de Bruxelles;
Masoin,	id.	de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand;		
Masius,	id.	de Liège;
Crocq,	id.	de Bruxelles;
Verriest,	id.	de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> examens.

MM. Soupart, professeur à l'université de Gand;		
Van Cauwenberghe,	id.	de Gand;
Von Winiwarter,	id.	de Liège;
Hauben,	id.	de Bruxelles;
Tirifaty,	id.	de Bruxelles;
Craninx,	id.	de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;

Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand;  
 Gilkinet, id. de Liège;  
 Depaire, id. de Bruxelles;  
 Bruylants, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 9 août 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.



### LXXXVIII

#### *Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1881.*

10 août 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1881 ;

Vu l'arrêté royal du 9 août 1881, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la deuxième session de 1881 :

#### PHILOSOPHIE ET LETTRES.

##### *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

##### *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

M. Merten, professeur à l'université de Gand.

#### SCIENCES.

##### *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Le Roy, professeur à l'université de Liège.

##### *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Devivier, professeur à l'université de Louvain.

##### *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

M. Lepaige, chargé de cours à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

M. Buisset, professeur à l'université de Bruxelles.

## DROIT.

*Section pour le grade de candidat en droit.*

M. Namur, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en droit.*1<sup>er</sup> examen.

M. Dejaer, professeur à l'université de Louvain.

*Section pour le grade de docteur en droit.*2<sup>e</sup> examen.

M. Callier, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Galopin, professeur à l'université de Gand.

## MÉDECINE.

*Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Verriest, professeur à l'université de Louvain.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> examens.

M. Tirifahy, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Gilkinet, professeur à l'université de Liège.

Bruxelles, le 10 août 1881.

P. VAN HUMBÉECK.



## LXXXIX

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1881.*

4 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et l'arrêté royal du 22 mars 1877, autori-

(<sup>1</sup>) Un arrêté ministériel du 7 novembre 1881 a maintenu comme secrétaires, pour la session extraordinaire, les membres ayant rempli ces fonctions à la session d'août. (Voir ci-devant annexe LXXXVIII, p. 213.)

La session s'est ouverte le mercredi 16 novembre, à midi, en exécution d'un arrêté du 10 du même mois.

sant la convocation, s'il y a lieu, dudit jury en session extraordinaire au mois de novembre ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la session extraordinaire de 1881 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la session extraordinaire du mois de novembre 1881 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand ;

Wagener, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Stecher, id. de Liège ;

Tiberghien, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Le Roy, professeur à l'université de Liège ;

Swarts, id. de Gand ;

Dugniolle, id. de Gand ;

Morren, id. de Liège ;

Joly, id. de Bruxelles ;

Rousseau, id. de Bruxelles ;

Van Beneden, id. de Louvain ;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;

Valérius, id. de Gand ;

Chandelon, id. de Liège ;

Bommer, id. de Bruxelles ;

Witmeur, id. de Bruxelles ;

Devivier, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Gondry, professeur à l'université de Gand ;

Maynz, id. de Liège ;

MM. Van der Rest, professeur à l'université de Bruxelles ;  
De Jaer, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*

2<sup>o</sup> examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry, Victor, id. de Liège ;  
Arntz, id. de Bruxelles ;  
Van Biervliet, id. de Louvain.

4<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry, Victor, id. de Liège ;  
Fétis, id. de Bruxelles ;  
Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;  
Putzeys, id. de Liège ;  
Van Beneden, id. de Liège ;  
Héger, id. de Bruxelles ;  
Stiénon, id. de Bruxelles ;  
Masoin, id. de Louvain.

2<sup>o</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
Masius, id. de Liège ;  
Crocq, id. de Bruxelles ;  
Verriest, id. de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;  
Gilkinet, id. de Liège ;  
Depaire, id. de Bruxelles ;  
Bruylants, id. de Louvain.

ARR. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi .

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

## XC

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1882* <sup>(1)</sup>.

27 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session ordinaire de 1882 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session ordinaire de 1882 sont composées de la manière suivante :

## PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuérison, professeur à l'université de Gand ;

Thomas, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Le Roy, id. de Liège ;

Vanderkindere, id. de Bruxelles ;

Willems, id. de Louvain ;

Stiernet, professeur à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

Van Kerschaver, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Heremans, professeur à l'université de Gand ;

Gantrelle, id. de Gand ;

Stécher, id. de Liège ;

Roersch, id. de Liège ;

Tiberghien, id. de Bruxelles ;

James, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

de Groutars, id. de Louvain.

## SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

---

(<sup>1</sup>) Cette session s'est ouverte le mardi 11 avril, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 5 du même mois.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 De Koninck, L., chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Morren, professeur à l'université de Liège ;  
 Joly, id. de Bruxelles ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Van Beneden, id. de Louvain ;  
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Chandelon, id. de Liège ;  
 Bommer, id. de Bruxelles ;  
 Witmeur, id. de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Mansion, professeur à l'université de Gand ;  
 Lepaige, chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Buisset, professeur à l'université de Bruxelles ;  
 Jacops, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;  
 Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et  
 De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

*1<sup>re</sup> section. — Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 Namur, id. de Liège ;  
 Cornil, id. de Bruxelles ;  
 Descamps, id. de Louvain.

*2<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en droit.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;  
 Maynz, id. de Liège ;  
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;  
 De Jaer, id. de Louvain.

*3<sup>e</sup> section. — Grade de docteur en droit.*

2<sup>e</sup> examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;  
 Thiry (V.), id. de Liège ;  
 Arntz, id. de Bruxelles ;  
 Van Biervliet, id. de Louvain.

*4<sup>e</sup> section. — Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;  
 Thiry (V.), id. de Liège ;

MM. Fétis, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Thimus, id. de Louvain.

## MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;  
Putzeys, id. de Liège ;  
Van Beneden, id. de Liège ;  
Héger, id. de Bruxelles ;  
Stiénon, id. de Bruxelles ;  
Masoin, id. de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
Masius, id. de Liège ;  
Crocq, id. de Bruxelles ;  
Verriest, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*3<sup>e</sup> examen.

MM. Soupart, professeur à l'université de Gand ;  
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;  
Von Winiwarter, id. de Liège ;  
Hauben, id. de Bruxelles ;  
Tirifahy, id. de Bruxelles ;  
Craninx, id. de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des beaux-arts, sciences et lettres ;  
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;  
Gilkinet, id. de Liège ;  
Depaire, id. de Bruxelles ;  
Blas, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.



## XCI

*Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1882.*1<sup>er</sup> avril 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session de 1882 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1882, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la première session de 1882 :

## PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Fuërisson, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

M. Roersch, professeur à l'université de Liège.

## SCIENCES.

*Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Morren, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Bommer, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

M. Jacops, professeur à l'université de Louvain.

## DROIT.

*Section pour le grade de candidat en droit.*

M. Van Wetter, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en droit.*

1<sup>er</sup> examen.

M. Mainz, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en droit.*

2<sup>o</sup> examen.

M. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Thimus, professeur à l'université de Louvain.

## MÉDECINE.

*Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Putzeys, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Poirier, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*3<sup>e</sup> examen.

M. Hauben, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Blas, professeur à l'université de Louvain.

Bruxelles, le 4<sup>er</sup> avril 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

## XCH

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1882 (1).*

8 août 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la deuxième session ordinaire de 1882;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la deuxième session ordinaire de 1882, sont composées de la manière suivante :

## PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuérison, professeur à l'université de Gand;

Thomas, id. de Gand;

Delbœuf, id. de Liège;

Le Roy, id. de Liège;

Vanderkindere, id. de Bruxelles;

(1) Cette session s'est ouverte le mercredi 16 août, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 9 du même mois.

MM. Willems, professeur à l'université de Louvain ;  
 Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;  
 François, A., professeur au collège de la Paix, à Namur.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Heremans, professeur à l'université de Gand ;  
 Gantrelle, id. de Gand ;  
 Stecher, id. de Liège ;  
 Roersch, id. de Liège ;  
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;  
 James, id. de Bruxelles ;  
 Moeller, id. de Louvain ;  
 de Groutars, id. de Louvain.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;  
 Swarts, id. de Gand ;  
 De Koninck, L., chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Morren, professeur à l'université de Liège ;  
 Joly, id. de Bruxelles ;  
 Rousseau, id. de Bruxelles ;  
 Van Beneden, id. de Louvain ;  
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Chandelon, id. de Liège ;  
 Bommer, id. de Bruxelles ;  
 Witmeur, id. de Bruxelles ;  
 Devivier, id. de Louvain.

5<sup>e</sup> section. — *Grades de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Mansion, professeur à l'université de Gand ;  
 Valérius, id. de Gand ;  
 Catalan, id. de Liège ;  
 Dewalque, id. de Liège ;  
 Buisset, id. de Bruxelles ;  
 Goemans, id. de Bruxelles ;  
 Henry, id. de Louvain ;  
 Jacops, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et  
 De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 Namur, id. de Liège ;

MM. Cornil, professeur à l'université de Bruxelles ;  
Descamps, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en droit.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;  
Maynz, id. de Liège ;  
Van der Rest, id. de Bruxelles ;  
De Jaer, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de docteur en droit.*

2° examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry (V.), id. de Liège ;  
Arntz, id. de Bruxelles ;  
Van Biervliet, id. de Louvain.

4° section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;  
Thiry (V.), id. de Liège ;  
Fétis, id. de Bruxelles ;  
Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
Suppléant du président : M. Vleminckx, Victor, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;  
Putzeys, id. de Liège ;  
Van Beneden, id. de Liège ;  
Héger, id. de Bruxelles ;  
Stiénon, id. de Bruxelles ;  
Masoin, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
Masius, id. de Liège ;  
Crocq, id. de Bruxelles ;  
Verriest, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

2° et 3° examens.

MM. Soupert, professeur à l'université de Gand ;  
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;  
Von Winiwarter, id. de Liège ;  
Hauben, id. de Bruxelles ;  
Tirifahy, id. de Bruxelles ;  
Craninx, id. de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des beaux-arts, des sciences et des lettres ;  
Suppléant du président : M. Belval, pharmacien, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;  
Gilkinet, id. de Liège ;  
Depaire, id. de Bruxelles ;  
Blas, id. de Louvain.

ARR. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 8 août 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.



### XCVII

*Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1882.*

8 août 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1882 ;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1882, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la deuxième session de 1882 :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Fuerison, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

M. Roersch, professeur à l'université de Liège.

SCIENCES.

*Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Morren, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Bommer, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour les grades de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

M. Jacops, professeur à l'université de Louvain.

**DROIT.***Section pour le grade de candidat en droit.*

M. Van Welter, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en droit.*1<sup>er</sup> examen.

M. Montigny, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en droit.*2<sup>e</sup> examen.

M. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Thimus, professeur à l'université de Louvain.

**MÉDECINE.***Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Putzeys, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Poirier, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> examens.

M. Hauben, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Blas, professeur à l'université de Louvain.

Bruxelles, le 9 août 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

**XCIV***Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1882 (1).***23 octobre 1882.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques;

---

(1) Cette session s'est ouverte le lundi 13 novembre, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 3 du même mois

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et l'arrêté royal du 22 mars 1877, autorisant la convocation, s'il y a lieu, dudit jury en session extraordinaire au mois de novembre;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la session extraordinaire de 1882;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la session extraordinaire de 1882, sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuérison, professeur à l'université de Gand ;

Thomas, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Le Roy, id. de Liège ;

Vanderkindere, id. de Bruxelles ;

Willems, id. de Louvain ;

Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

François, A., professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;

Swarts, id. de Gand ;

De Koninck, L., chargé de cours à l'université de Liège ;

Morren, professeur à l'université de Liège ;

Joly, id. de Bruxelles ;

Rousseau, id. de Bruxelles ;

Van Beneden, id. de Louvain ;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;

Valérius, id. de Gand ;

Chandelon, id. de Liège ;

Bommer, id. de Bruxelles ;

Witmeur, id. de Bruxelles ;

Devivier, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Mansion, professeur à l'université de Gand ;

Catalan, id. de Liège ;

Buisset, id. de Bruxelles ;

Jacops, id. de Louvain.

## DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;  
 Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et  
 De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;  
 Namur, id. de Liège ;  
 Cornif, id. de Bruxelles ;  
 Descamps, id. de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*1<sup>er</sup> examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;  
 Maynz, id. de Liège ;  
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;  
 De Jaer, id. de Louvain.

3<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en droit.*2<sup>e</sup> examen.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;  
 Thiry (V.), id. de Liège ;  
 Arntz, id. de Bruxelles ;  
 Van Biervliet, id. de Louvain.

4<sup>e</sup> section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;  
 Thiry (V.), id. de Liège ;  
 Fétis, id. de Bruxelles ;  
 Thimus, id. de Louvain.

## MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;  
 Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de  
 médecine.

Membres :

1<sup>re</sup> section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;  
 Putzeys, id. de Liège ;  
 Van Beneden, id. de Liège ;  
 Héger, id. de Bruxelles ;  
 Stiennon, id. de Bruxelles ;  
 Masoin, id. de Louvain.

2<sup>e</sup> section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*1<sup>er</sup> examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;  
 Masius, id. de Liège ;  
 Crocq, id. de Bruxelles ;  
 Verriest, id. de Louvain.

*Grade de pharmacien.*

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des beaux-arts, des sciences et des lettres ;

Suppléant du président : M. Belval, pharmacien, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;  
 Gilkinet, id. de Liège ;  
 Depaire, id. de Bruxelles ;  
 Blas, id. de Louvain.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

**XCIV**

*Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la session extraordinaire de 1882.*

27 octobre 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président. »

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la session extraordinaire de 1882 ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1882, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la session extraordinaire de 1882 :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

M. Fuerson, professeur à l'université de Gand.

SCIENCES.

*Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

M. Morren, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

M. Bommer, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

M. Jacops, professeur à l'université de Louvain.

## DROIT.

*Section pour le grade de candidat en droit.*

M. Van Wetter, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en droit.*1<sup>er</sup> examen.

M. Montigny, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de docteur en droit.*2<sup>o</sup> examen.

M. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles.

*Section pour le grade de candidat-notaire.*

M. Thimus, professeur à l'université de Louvain.

## MÉDECINE.

*Section pour le grade de candidat en médecine.*

M. Putzeys, professeur à l'université de Liège.

*Section pour le grade de docteur en médecine.*1<sup>er</sup> examen.

M. Poirier, professeur à l'université de Gand.

*Section pour le grade de pharmacien.*

M. Blas, professeur à l'université de Louvain.

Bruxelles, le 27 octobre 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

## § 4. COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

## A. Dispositions réglementaires.

## XCVI

*Arrêté royal portant modification à l'article 5, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal organique du 17 octobre 1876.*

15 avril 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 17 octobre 1876, concernant l'entérinement des diplômes et certificats relatifs aux grades académiques, et spécialement l'article 5, 2<sup>o</sup>, exigeant pour cet entérinement « une quittance délivrée par le receveur des produits divers de l'enregistrement établi dans la commune où l'examen a eu lieu, constatant le versement du droit de 20 francs..., etc. » ;

Considérant que l'expérience a démontré l'inutilité d'exiger que le versement du droit se fasse dans la commune même où l'examen a eu lieu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le n° 2 précité de l'article 5 de Notre arrêté du 17 octobre 1876 est remplacé par la disposition suivante: « une quittance délivrée par l'un des receveurs des produits divers de l'enregistrement et constatant le versement du droit de 20 francs. . »

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 15 avril 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## XCVII

*Arrêté ministériel décidant notamment que les dépenses de la commission d'entérinement sont à la charge du budget du Ministère de l'Instruction publique.*

29 novembre 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les lois du 15 juillet 1849, du 20 mai 1876, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1878, portant création d'un Ministère de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 1876 (art. 14);

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dépenses de la commission d'entérinement sont à la charge du budget du Ministère de l'Instruction publique.

Elles comprennent les indemnités de frais de route et de séance des membres de la commission; les dépenses de matériel telles que la prestation d'un local meublé, les fournitures de bureau, de livres, de chauffage, d'éclairage; les dépenses concernant les traitements et indemnités aux agents et employés de la commission.

Le concierge a droit à la jouissance d'un logement chauffé, meublé et éclairé aux frais de l'État.

ART. 2. Les dépenses de matériel seront liquidées sur déclarations approuvées par le président de la commission.

Bruxelles, le 29 novembre 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

## XCVIII

*Arrêté royal réglant tout ce qui concerne l'entérinement des diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger.*

26 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 42 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un

diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus (commission d'entérinement).

« En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucune façon, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

« Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury de doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme. »

Revu l'article 12 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, article ainsi conçu :

« Les diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger et qui doivent être soumis à la formalité de l'entérinement, conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi, sont transmis à la commission spéciale par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur (de l'Instruction publique). Les règles à suivre en cette matière seront déterminées *ultérieurement*. »

Vu l'avis de la commission d'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Celui qui aura obtenu à l'étranger le diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et qui voudra obtenir l'autorisation d'exercer sa profession en *Belgique* sera tenu de joindre à sa demande :

- 1° Le diplôme final constatant l'obtention du grade de licencié, de docteur ou de pharmacien ;
- 2° Le diplôme d'état s'il est exigé dans le pays d'origine ;
- 3° Une attestation émanant du Gouvernement étranger et constatant que les titres produits donnent le droit de pratiquer l'art ou la profession dans toute l'étendue du pays.

ART. 2. En ce qui concerne l'art de guérir, le praticien devra justifier, par les documents produits, de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Le pharmacien joindra à son diplôme un certificat délivré par l'autorité locale, constatant qu'il a fait deux années de stage officinal ou qu'il a pratiqué pendant deux ans depuis l'obtention du diplôme.

ART. 3. Tous les documents exigés par les deux articles précédents devront être, à l'intervention du demandeur, légalisés par l'agent diplomatique belge accrédité près du Gouvernement ayant délivré le diplôme, soit directement, soit par l'intervention d'un établissement ayant pouvoir de délivrer des diplômes légaux.

ART. 4. La commission d'entérinement sera saisie par Notre Ministre de l'Instruction publique des demandes et des titres produits à l'appui de celles-ci.

Elle examinera si, à raison de leur forme et de l'étendue des droits qu'ils confèrent, ils peuvent être considérés comme réguliers et comme suffisants à justifier du titre de licencié, de docteur ou de pharmacien.

ART. 5. Elle constatera si le requérant a reçu l'enseignement dans un établissement d'instruction supérieure complètement organisé.

Elle comparera notamment :

- 1° La durée respective de l'ensemble des études juridiques, médicales ou pharmaceutiques en *Belgique* et dans l'établissement étranger où elles ont été suivies ;
- 2° Les programmes, pour les mêmes études, des matières enseignées, en recherchant leur équivalence au point de vue scientifique ;
- 3° La nature des épreuves subies.

Si, d'après les renseignements fournis et vérifiés, elle estime que l'enseignement reçu présente une lacune véritable, elle déterminera les matières enseignées à l'étranger et exigées en *Belgique* sur lesquelles le licencié, docteur ou pharmacien devra, à son avis, subir un examen supplémentaire.

ART. 6. La commission adressera son rapport, avec pièces justificatives, à Notre Ministre de l'Instruction publique. Celui-ci statuera sur la demande, soit immédiatement, soit, s'il croit

devoir subordonner l'autorisation à un examen supplémentaire, après le résultat de cet examen constaté par une délibération du jury central du doctorat, qui lui sera transmise. Il lui sera facultatif d'adjoindre à ce jury, le cas échéant, tel nombre de professeurs qu'il jugera convenir, en se conformant d'ailleurs à l'article 52 de la loi du 20 mai 1876.

ART. 7. En cas d'admission de sa demande, le pétitionnaire sera invité à verser d'abord chez l'un des receveurs des produits divers du royaume le droit de 20 francs prescrit par l'article 53 de la loi précitée.

Le diplôme, avec la quittance du droit, sera envoyé à la commission d'entérinement, qui devra procéder à son enregistrement, sur avis de la décision favorable prise par le Gouvernement.

ART. 8. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 26 juin 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

### B. Arrêtés de nomination.

---

## XCIX

### *Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1880-1881.*

15 octobre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 14 octobre 1879 portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours le 16 octobre 1880, membres de la commission d'entérinement :

1<sup>o</sup> MM. Pardon et Bougard, conseillers à la cour de cassation ;

2<sup>o</sup> MM. Kuborn et Janssens, membres de l'Académie royale de médecine de Belgique ;

3<sup>o</sup> MM. Juste et Chalon, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

4<sup>o</sup> MM. Crépin et Liagre, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## G

*Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement  
pour 1881-1882.*

31 octobre 1881

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 15 octobre 1880 portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours le 31 octobre 1881, membres de la commission d'entérinement :

1<sup>o</sup> MM. Bougard et Van Berchem, conseillers à la cour de cassation ;

2<sup>o</sup> MM. Janssens et Decaisne (1), membres de l'Académie royale de médecine de Belgique ;

3<sup>o</sup> MM. Chalon et Potvin, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

4<sup>o</sup> MM. Liagre et Stas, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

## G1

*Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement  
pour 1882-1883.*

10 novembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 31 octobre 1881 portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

(1) Un arrêté royal du 31 mars 1882 a nommé membre de la commission d'entérinement, jusqu'au 31 octobre 1882, en remplacement de M. Decaisne, démissionnaire, M. le docteur Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours le 10 novembre 1882, membres de la commission d'entérinement :

1<sup>o</sup> MM. Van Berchem et De Paepe, conseillers à la cour de cassation ;

2<sup>o</sup> MM. Warlomont et Kuborn, membres de l'Académie royale de médecine de Belgique ;

3<sup>o</sup> MM. Potvin et Wauters, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

4<sup>o</sup> MM. Stas et Crépin, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

### C. Décisions de principe.

---

## CII

### *Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période 1880-1882 (1).*

SÉANCE DU 20 JANVIER 1880.

DÉCISION 1. — M. le Ministre de l'Instruction publique demande si M. X..., reçu pharmacien en 1877, devra être interrogé sur la pharmacognosie et les éléments de pharmacie pour devenir candidat en médecine.

— Réponse négative.

*Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Pardon, président.*

DÉCISION 2. — Par dépêche du 29 décembre dernier, n° 541, M. le Ministre de l'Instruction publique demande à la commission d'entérinement un avis sur la question de savoir à quelles conditions le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, d'après la loi de 1837, pourrait le transformer en diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté.

En second lieu, il demande si la commission a entendu trancher, par sa décision, insérée au *Moniteur* du 5 juillet 1877, la question de principe que soulève la première question.

Pour répondre à ces questions, il est utile de rappeler que, d'après l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 et d'après l'article 5 de la loi du 20 mai 1876, l'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit comprend, en substance, les mêmes matières, à la seule différence que la loi de 1857 avait prescrit un autre mode de constater la capacité du récipiendaire, dans certaines matières pour lesquelles elle exigeait la production d'un certificat, délivré conformément à l'article 29 de la loi précitée.

Placé ainsi sur la même ligne par l'une et l'autre loi organique de la collation des grades, le diplôme obtenu par un récipiendaire doit sortir les mêmes effets, en ce sens que le diplôme délivré en 1857, comme celui délivré en 1876, préparatoire à l'étude du droit, peut être converti en diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté,

---

(1) Les décisions relatives aux requêtes tendant à obtenir la dispense prévue par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876 ne sont pas publiées dans ce rapport.

pourvu que le diplômé se soumette à un examen supplémentaire sur les matières qui n'ont pas été comprises dans l'examen déjà subi, soit sous le régime de la loi de 1857, soit sous celui de la loi de 1876. « Art. 50 de la loi du 20 mai 1876. Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés pour l'obtention des grades subséquents aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi. »

Dans l'espèce, par conséquent, le sieur X... pourra transformer son diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, en diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté, à la seule condition de subir un examen comprenant simplement la traduction d'un texte grec à livre ouvert et l'explication d'un auteur grec.

L'article du projet primitif de la loi sur la collation des grades académiques soumis à la Chambre des Représentants le 16 février 1875, article qui avait été maintenu sans aucune observation dans le premier rapport de la section centrale du 24 novembre 1875, consacrait en principe ce point important.

Il est vrai que cet article 20 n'a plus été reproduit dans le nouveau rapport de la section centrale sur les amendements et l'avant-projet de M. Frère-Orban. Mais cette circonstance n'est pas de nature, dans l'espèce, à faire admettre que, soit le Gouvernement, soit la section centrale, ait voulu abandonner le principe déposé dans ledit article 20. Il suffit pour s'en convaincre de faire appel aux déclarations catégoriques faites par le Ministre de l'Intérieur, déclarations qui, comme il le dit dans sa dépêche du 24 mai 1877, n° 61815, *fixent le sens de la loi même et font en quelque sorte corps avec elle.* (Voir *Annales parlementaires*, 1876-1877, Chambre des Représentants, p. 791.)

Les extraits rapportés dans la dépêche susmentionnée prouvent que c'est avec raison que le Ministre disait, dans la même dépêche, *que si l'article 20 du projet de loi primitif n'a pas été reproduit dans la loi aujourd'hui en vigueur, c'est parce que, dans le cours de la discussion, il a été convenu entre le Ministre et un orateur, et cela sans aucune opposition ni de la Chambre, ni du Sénat, que la disposition insérée dans cet article 20 serait appliquée par voie d'interprétation.*

Il résulte de ce qui précède que la commission d'entérinement ne peut que persévérer dans l'avis exprimé dans sa décision du 15 juin 1877.

Quant au caractère de cette décision, c'est, sans aucun doute, une question de principe que la commission a tranchée.

Cela résulte de la résolution prise le 24 avril, n° 119, D. 2, combinée avec celle prise le 15 juin suivant, n° 141, D. 2. Cette dernière modifie l'avis émis dans la première, d'après les renseignements nouveaux transmis à la commission par la dépêche ministérielle du 24 mai 1877 pré rappelée.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

#### SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1880.

Le sieur X... inscrit à l'université de Liège, pour suivre les cours du premier doctorat en droit, au mois d'octobre 1878, et reçu candidat en novembre de la même année, demande si le paragraphe final de l'article 8 de la loi du 20 mai 1876 s'oppose à ce qu'il se présente à l'examen du second doctorat en juillet 1880.

*Réponse.* — M. Beckers, rapporteur, se basant sur l'avis émis par la faculté de droit, consultée à cet égard, et sur une résolution antérieure de la commission d'entérinement, en date du 21 décembre 1877, estime que cette question doit être résolue affirmativement.

— La commission se rallia à l'avis exprimé par M. Beckers.

#### SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1880.

##### *Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Beckers.*

M. le Ministre de l'Instruction publique, par sa dépêche datée du 27 mars dernier, soumet à la commission d'entérinement la question de savoir si des jeunes filles peuvent être admises à subir des examens pour l'obtention de diplômes académiques, conformément à la loi du 20 mai 1876.

M. le Ministre exprime lui-même l'opinion que rien ne parait s'opposer à ce que cette question soit résolue affirmativement.

Je pense que la commission ne peut que se rallier à cet avis.

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, dans son article 5, statuait en ces termes : « Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

Ce texte, conçu en termes absolus et généraux, ne souffrait évidemment pas d'exception défavorable aux personnes du sexe; du moins eût-il fallu qu'une disposition expresse en eût restreint la portée; or il n'y en avait aucune dans la loi. Les discussions et les travaux parlementaires n'avaient d'ailleurs point révélé la pensée, de la part du législateur, de priver les femmes du droit de conquérir des diplômes scientifiques.

La loi du 20 mai 1876 n'a pas reproduit le texte de l'article 5 précité de la loi de 1857, mais on le retrouve dans l'arrêté royal du 2 octobre 1876 pris pour l'exécution de la loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central.

Ces courtes observations suffisent, croyons-nous, pour justifier l'admission des personnes du sexe aux examens pour l'obtention des diplômes académiques.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 18 MAI 1880.

*Rapport présenté à la commission par M. le docteur Warlomont.*

M. le Ministre de l'Instruction publique, par sa dépêche du 10 mai, n° 342, demande si le paragraphe final de l'article 15 de la loi du 20 mai 1876 s'oppose à ce qu'un candidat en médecine, diplômé depuis le mois de novembre 1877, subisse son troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements à la session du mois de juillet 1880.

Cette question a été résolue en principe par la commission d'entérinement, dans les séances du 21 décembre 1877 et du 5 février 1880. En effet, dans ces deux séances, la commission a décidé que le paragraphe final de l'article 8 de la loi du 20 mai 1876 doit être interprété en ce sens, qu'un candidat en droit qui a obtenu son diplôme à la session supplémentaire du mois de novembre peut subir le dernier examen du doctorat deux années plus tard, à la session du mois de juillet. Ce qui revient à dire que les deux années d'études visées par l'article 8 de la loi sont deux années académiques.

La même jurisprudence est applicable pour la durée des études en médecine dont parle l'article 15. En conséquence, un candidat en médecine qui a obtenu son diplôme au mois de novembre 1877, peut subir son troisième examen de docteur à la session du mois de juillet 1880.

— La commission, se ralliant aux conclusions de ce rapport et ratifiant ses décisions antérieures, estime que les termes « deux années d'études » et « trois années d'études » qui se rencontrent dans les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876, doivent être entendus en ce sens : « deux années académiques » et « trois années académiques ».

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1880.

*Rapport présenté à la commission par M. le docteur Warlomont.*

Le sieur X..., pharmacien diplômé sous le régime de la loi du 20 mai 1876, mais reçu candidat en pharmacie sous l'empire de la loi de 1857, demande sur quelles matières il devra être interrogé pour devenir candidat en sciences naturelles.

D'après la jurisprudence admise dans les séances du 15 juin et du 10 juillet 1877, « le récipiendaire, porteur d'un diplôme mentionnant examen subi sur certaines branches, ne doit plus être interrogé sur ces mêmes branches, lorsqu'elles feront l'objet d'un examen ultérieur dans lequel elles sont comprises ». Or, pour obtenir les diplômes de candidat en pharmacie et de pharmacien, le sieur X... a été interrogé sur les matières suivantes :

A. — EXAMEN DE CANDIDAT EN PHARMACIE.

1<sup>o</sup> Éléments de physique;

- 2° Botanique descriptive et physique végétale;
- 3° Chimie inorganique et organique en rapport avec les sciences médicales;
- 4° Éléments de minéralogie.

*B.* — EXAMEN DE PHARMACIEN.

- 1° Éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique;
- 2° Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima;
- 3° La pharmacie théorique et pratique;
- 4° Deux opérations chimiques;
- 5° Deux préparations pharmaceutiques;
- 6° Une analyse générale;
- 7° Une opération toxicologique;
- 8° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments;
- 9° Une recherche microscopique.

D'autre part, les matières exigées par l'article 12 de la loi du 20 mai 1876 pour l'obtention du diplôme de candidat en sciences naturelles sont les suivantes :

- 1° Logique, psychologie, morale;
- 2° Physique expérimentale;
- 3° Éléments de zoologie;
- 4° Chimie générale;
- 5° Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale;
- 6° Notions élémentaires de minéralogie et de géologie;
- 7° Épreuve pratique sur la chimie.

Remarquons que *la botanique médicale et l'épreuve pratique sur la chimie*, matières enseignées à l'article 12 de la loi pour l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles, peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'un examen antérieur, la première sous le 2° et la seconde sous le 4° de l'examen de pharmacien. En effet, sous la rubrique « les drogues et les médicaments en tant que marchandises, etc. », on enseigne la botanique médicale approfondie et, sous la dénomination « deux opérations chimiques », il s'agit d'exécuter deux épreuves pratiques avec plus de soins et de précision même qu'on n'en exige dans l'examen de candidat en sciences naturelles.

On peut donc conclure que le sieur X..., pour devenir candidat en sciences naturelles, devra être interrogé sur les matières suivantes :

- 1° La logique, la psychologie et la philosophie morale;
- 2° La physique expérimentale;
- 3° Les éléments de zoologie;
- 4° Les éléments de géologie.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1880.

*Rapport présenté à la commission par M. le docteur Janssens.*

Par dépêche en date du 17 novembre 1880, n° 551, M. le Ministre de l'Instruction publique nous a transmis, aux fins d'avis, un rapport qui lui a été adressé par M. le recteur de l'université de Liège sur la proposition de la faculté de médecine.

Ce rapport a pour but de signaler un fait que M. le recteur considère comme un abus, qu'il importerait de faire cesser.

Voici en quels termes est conçue la réclamation dont il s'agit : « La faculté fait remarquer » qu'il n'y a de cliniques que celles instituées dans les universités; les certificats des professeurs » de cliniques peuvent seuls être considérés comme valables. Il paraîtrait cependant qu'à » diverses reprises les jurys combinés et récemment encore le jury central ont admis au

« troisième examen du doctorat des récipiendaires munis de certificats délivrés par des  
« médecins d'hôpitaux.

« En pareil cas, il y a évidemment infraction à la loi, etc., etc... »

La question qui est soumise à notre examen n'a point de précédent : sa solution dépend de l'interprétation à donner au mot *clinique* inséré dans l'article 5 de la loi du 20 mai 1876, ainsi conçu : « Nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, « s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans « au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, « la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements. »

Or, l'interprétation restrictive donnée à cet article par la faculté de médecine de Liège est-elle conforme à l'esprit et à la lettre de la loi ? En droit, nous croyons qu'elle méconnaît l'esprit d'équité et de liberté qui est la base de la loi sur l'enseignement supérieur. En effet, elle ne tend à rien moins qu'à supprimer, d'une manière absolue, la catégorie des élèves libres, en faveur desquels a été spécialement institué le jury central ; car les facultés ne reconnaîtront dorénavant comme élèves de cliniques, ayant droit au certificat en question, que les candidats dûment immatriculés au rôle des étudiants de l'université. Les élèves libres ne seraient plus admis, comme par le passé, à se prévaloir d'un stage complet qu'ils auraient subi en dehors des cliniques officielles, par exemple en qualité d'internes dans l'hôpital principal de tel chef-lieu de province dépourvu d'université.

Si telle avait été l'intention du législateur, il n'eût pas manqué de réserver exclusivement aux professeurs des cliniques officielles, le droit de délivrer les certificats exigés pour le troisième doctorat, ainsi qu'il l'a fait dans l'article 4 de la loi, lorsqu'il a désigné la commission médicale provinciale et l'inspecteur du service de santé de l'armée pour délivrer le certificat de deux années de stage officinal exigé pour l'obtention du grade de pharmacien.

Il a été reconnu, d'ailleurs, que la commission d'entérinement n'a pas mission de vérifier les certificats de fréquentation des cliniques, et que le récipiendaire devra faire, devant le jury, la justification prescrite par l'article 5 de la loi (séance du 27 mars 1877). Cette décision charge, dans l'espèce, le jury central du soin d'apprécier la valeur des certificats produits, dans chaque cas particulier, et de s'assurer si les signatures mises au bas des pièces dont il s'agit constituent des garanties acceptables pour celui qui désire en faire usage.

En fait, il n'est pas douteux que des candidats ayant rempli pendant deux ans, dans un grand hôpital, les fonctions importantes d'interné, ont été en position d'acquérir des connaissances pratiques très variées et peut-être même plus étendues que certains autres candidats qui avaient suivi assidûment, en qualité de simples auditeurs, les différents cours de clinique inscrits aux programmes des universités.

Le jury central en a jugé ainsi, puisqu'il a admis à l'examen du dernier doctorat, des étudiants libres qui se trouvaient précisément dans les conditions auxquelles nous venons de faire allusion, et le résultat brillant des épreuves cliniques a démontré maintes fois que ces récipiendaires avaient acquis, durant leur internat, les connaissances théoriques et pratiques, la sûreté du coup-d'œil et de la main, que l'on est en droit d'exiger de ceux auxquels est conférée l'autorisation d'exercer les diverses branches de l'art de guérir.

Or, s'il est prouvé que les qualités précieuses dont la réunion forme le praticien instruit et capable, peuvent s'acquérir dans certaines circonstances spéciales et en dehors de l'enseignement clinique universitaire, de quel droit la commission d'entérinement se montrerait-elle plus exigeante que le jury central, qui n'a pas fait de difficulté pour admettre les certificats délivrés par certains médecins d'hôpitaux étrangers à l'enseignement universitaire, et a constaté ensuite l'aptitude réelle des récipiendaires munis de ces documents dont on conteste aujourd'hui la légitimité et la portée légale.

En résumé, j'estime que le terme *clinique* doit s'entendre dans son acception la plus large : qu'il n'est pas synonyme de *clinique universitaire*, mais qu'il s'applique à tout enseignement de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique régulièrement suivi au lit du malade ; que, par suite, les récipiendaires qui se sont mis en situation de se procurer une instruction pratique

complète sous la direction des médecins d'hôpitaux étrangers à une faculté, peuvent, sur l'avis conforme des jurys, être admis comme par le passé aux épreuves du troisième doctorat.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 4 MARS 1881.

*Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Bougard.*

M. le recteur de l'université de Louvain nous a communiqué, au commencement de l'année académique, un exemplaire du règlement organique pour la collation des grades, arrêté le 25 mai 1877 et révisé le 28 juin 1880. L'article 44 porte que ce règlement est obligatoire à partir du jour de sa publication. Il introduit dans son article 1<sup>er</sup>, § 1, relatif à l'examen de la candidature en philosophie et lettres, des modifications à l'état de choses résultant du règlement de 1877 et de l'application qu'il avait reçue. En effet, il établit deux modes de répartition des matières; d'après le premier mode, la disposition nouvelle fait passer de la première épreuve dans la seconde, l'histoire politique moderne, et de la seconde dans la première, la philosophie morale.

Le règlement de 1877, tel du moins que la lettre de M. le recteur en date du 10 août 1878 en avait déterminé la portée, permettait au récipiendaire de se faire interroger sur toutes les matières de la première épreuve et, en outre, sur deux ou trois de celles réservées à la seconde, de sorte que le second examen ne portait plus que sur deux ou trois matières laissées en dehors de la première épreuve.

Ce système est maintenu avec cette modification que le règlement révisé fixe les matières sur lesquelles devront porter les deux épreuves : la première comprend toutes les sciences enseignées dans la candidature en philosophie sauf deux : l'histoire politique interne de la Belgique et l'histoire de la littérature française ou flamande, objet de la seconde.

Quels que soient les inconvénients de ce dernier système, la commission d'entérinement n'a pas compétence pour le critiquer. Les universités libres, quand un examen est divisé en deux épreuves et qu'aucune classification, aucun ordre successif n'est indiqué par le législateur, peuvent arrêter, comme elles l'entendent, la répartition des matières de chaque épreuve. L'article 5 de la loi organique, relatif à la candidature en philosophie et lettres, leur laisse, à cet égard, une entière liberté. Mais cette répartition, une fois arrêtée, fait loi pour elles en ce sens que, si des changements sont ultérieurement introduits, ils ne deviennent obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance de la commission d'entérinement. Jusqu'alors celle-ci ne peut en tenir compte. A diverses reprises, elle a dû rappeler ce principe de légalité dont elle ne peut s'écarter.

La difficulté apparente que présente aujourd'hui l'examen de certains certificats et diplômes pour les épreuves de la candidature en philosophie et lettres émanés de la faculté de philosophie de l'université de Louvain, est d'ordre différent. Le règlement du 25 mai 1877, révisé le 28 juin 1880, vous a été communiqué en temps utile. Mais vous avez remarqué que ces diplômes et certificats, délivrés dans la première session de 1881, sont conformes au règlement antérieur de 1877, sans qu'on ait eu égard aux modifications signalées ci-dessus.

L'article 44 précité déclarait le règlement révisé obligatoire à partir du jour de sa publication, c'est-à-dire à dater du 28 juin 1880.

Cette application immédiate était-elle possible? Non, évidemment, en ce qui concerne les récipiendaires qui avaient subi la première épreuve antérieurement. Pour ceux-ci, en effet, les matières exclues de la première épreuve doivent nécessairement faire partie de la seconde ; sinon l'examen n'aura pas lieu sur toutes les matières exigées par l'article 5 de la loi organique, et l'application stricte du règlement conduirait à contrevenir à celle-ci, conséquence inadmissible.

— Ne faut-il pas aller plus loin et dire que les treize certificats produits pour la première épreuve doivent être également entérinés par la commission en se plaçant au point de vue du seul règlement de 1877?

L'université catholique de Louvain, dans le programme de ses cours, s'est conformée au nouveau règlement qu'elle a arrêté en 1880, mais les cours n'ont été donnés d'après ce programme qu'à partir de l'année académique commencée au mois d'octobre 1880. Les élèves

qui se présentent dans la première session de 1881 ne sont pas censés avoir suivi les cours qui ne figuraient pas dans les matières de la première épreuve; ils n'ont pu suivre les cours tels qu'ils étaient donnés antérieurement et qui seuls ont fait l'objet de leurs études.

Le règlement de Louvain a une lacune: il n'a pas prévu la période transitoire dans laquelle les changements apportés dans la distribution des matières devraient forcément rester inopérants pour la première comme pour la seconde épreuve.

Nous vous proposons, Messieurs, d'appeler l'attention de M. le recteur de l'université de Louvain sur cette situation, en lui faisant connaître que nous n'avons pu envisager comme obligatoire le règlement de 1877-1880, malgré la généralité des termes de son article 44, pour les élèves qui, ayant commencé leurs études avant la présente année académique, se sont présentés à l'examen dans la première session de 1881; mais que, pour la session suivante, nous considérerons l'ordre établi par l'université dans la distribution des matières comme devant être suivi; qu'en conséquence, seront seuls entérinés les certificats qui constateront que la première épreuve a porté sur les matières énumérées dans l'un ou l'autre des deux modes de répartition indiqués dans l'article 1<sup>er</sup>, § 1, du règlement organique.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1881.

*Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Bougard.*

Par sa dépêche en date du 27 septembre dernier, n° 625, M. le Ministre de l'Instruction publique attire notre attention sur un incident qui s'est produit à la dernière session du jury central pour la candidature en droit.

Ce jury a cru devoir, après mûre délibération, admettre à l'examen un récipiendaire, le sieur X..., qui, ayant égaré son diplôme de candidat en philosophie et lettres, avait produit un duplicata délivré par l'université de Bruxelles, lequel duplicata pas plus que le diplôme perdu n'avait été, de l'aveu de l'intéressé, soumis à la formalité de l'entérinement.

Copie de la décision prise par le jury nous a été transmise; elle est ainsi conçue:

« Le sieur X... fait connaître qu'il a égaré son diplôme de candidat en philosophie et lettres; il remet, pour en tenir lieu, un extrait du procès-verbal de la séance du jury de l'université de Bruxelles qui lui a conféré ce grade; cet extrait pas plus que le diplôme égaré n'ont été entérinés.

» M. le président fait remarquer au récipiendaire qu'il aurait dû faire entériner son diplôme ou la pièce qui en tient lieu et que, si le jury l'admettait à tort, il serait exposé à recommencer son examen. Celui-ci insistant, le jury en délibère et prend la décision suivante:

» Considérant que l'extrait constitue en réalité un duplicata du diplôme et qu'il a la même valeur;

» Considérant que si l'article 20 de la loi du 20 mai 1876 dispose que les diplômes relatifs aux grades doivent être entérinés *avant de produire aucun effet légal*, on voit que ces termes s'appliquent exclusivement à l'exercice d'une profession ou d'une fonction, lorsqu'on les met en rapport avec les articles 40, 41 et 42 de la même loi, compris sous la rubrique: *Des effets légaux des grades*;

» Considérant, d'autre part, que pas plus l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1877 qu'aucun autre texte spécial ne fixe un délai pour l'entérinement, ni n'exige cette formalité pour l'admission à un examen ultérieur; qu'au contraire la finale de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876 suppose que l'on a pu légalement subir une épreuve avant d'avoir fait entériner le certificat d'une épreuve précédente, bien que l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté dispose que les diplômes et certificats doivent, *avant de produire aucun effet*, avoir été entérinés;

» Qu'il est à noter encore que la plupart des formules de diplômes qui visent un certificat constatant que le récipiendaire a satisfait à une précédente épreuve ne font pas mention de son entérinement;

» Considérant enfin que, comme le reconnaît le paragraphe final de l'article 15 de l'arrêté ministériel précité du 25 mars 1877, un récipiendaire peut se faire inscrire pour subir dans la même session plusieurs épreuves ou *plusieurs examens*, et que l'exercice de cette faculté se

concilie difficilement avec l'obligation de faire entériner le diplôme du premier examen avant de subir le second ;

» Décide que le prénommé est admis à l'examen. »

M. le Ministre ajoute que M. le président titulaire du jury de droit ne s'est nullement rallié aux considérations développées ci-dessus, ainsi qu'il conste d'un extrait de son rapport dont communication nous est également donnée.

Voici cet extrait :

« Bruxelles, le 24 août 1881.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je crois devoir attirer votre attention sur un incident qui s'est produit dans la section de candidature en droit.

» Un récipiendaire, X..., avait égaré son diplôme de candidat en philosophie. Pour suppléer à ce document, il a présenté un extrait du procès-verbal de la séance du jury de l'université de Bruxelles, constatant qu'il a subi d'une manière satisfaisante les deux épreuves exigées pour l'obtention du grade de candidat en philosophie. Cet extrait était certifié par le secrétaire de l'université; il a été admis par le jury comme tenant lieu du diplôme. Mais le récipiendaire X... avouait que son diplôme n'avait pas été soumis à la commission d'entérinement. Ainsi s'élevait la question de savoir si l'on pouvait, en l'absence de l'entérinement, procéder à l'examen.

» Le jury l'a tranchée affirmativement par une délibération soigneusement motivée, et l'élève a obtenu le diplôme de candidat en droit.

» Je ne suppose pas que cette décision puisse, en fait, dans le cas actuel, présenter des inconvénients; mais j'estime qu'elle n'est pas conforme à l'esprit des dispositions qui régissent la matière et qu'elle pourrait, si elle venait à faire jurisprudence, conduire à des conséquences fâcheuses.

» L'article 2 de la loi du 20 mai 1876 statue que nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie; il suppose donc que l'existence de ce dernier titre est attestée par un document irréfragable, c'est-à-dire, à mon avis, par un diplôme reconnu et déclaré valable et régulier par la commission spéciale instituée à cette fin. S'il n'en était pas ainsi, l'examen de candidature en droit n'aurait qu'une valeur éventuelle : l'élève pourrait être exposé, comme le jury le reconnaît lui-même dans sa délibération, à le recommencer.

» Il est inutile de faire ressortir ce qu'un pareil résultat aurait d'anormal et dans quelle situation regrettable l'élève et le jury même se trouveraient placés.

» Les inconvénients seraient bien plus graves encore si, le système étant admis, on en venait à considérer tous les diplômes successivement exigés, comme valables pour l'examen définitif, bien qu'ils n'eussent pas été sanctionnés par la commission d'entérinement.

» Pour justifier sa décision, le jury s'est appuyé, selon moi, sur des textes qui disposent pour des cas tout à fait exceptionnels.

» *Le président du jury central de droit,*

» CH. BECKERS. »

M. le Ministre désire que nous lui fassions connaître, en la motivant, la résolution que nous prendrons relativement à cette affaire.

Nous avons à nous demander si la décision du jury est conforme ou contraire à la loi, et, dans le cas où elle serait reconnue illégale, quelle est la mesure que la commission est appelée à prendre.

Votre rapporteur, Messieurs, vous propose de vous rallier sur la question de principe à l'avis émis par M. le président titulaire du jury de droit.

Pour vous faire partager cette opinion, il suffira de mettre sous vos yeux les textes de la loi du 20 mai 1876, et d'en tirer les conséquences rigoureuses.

L'article 20 de la loi dispose que : « Les diplômes relatifs aux *grades prémentionnés*, délivrés

conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par le jury central, seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale, siégeant à Bruxelles. »

Tel est le texte complet de cette disposition; dans sa délibération, le jury qui la cite omet, après le mot *grades*, l'adjectif *prémentionnés*, et peut-être a-t-il été induit par cette omission involontaire, à l'interprétation restrictive — erronée d'après nous — d'un texte conçu dans les termes les plus généraux.

Son sens est clair et précis : les diplômes, avant la formalité de l'entérinement, sont dépourvus de toute force exécutoire. De quels diplômes s'agit-il ? Le texte le dit : de tous ceux relatifs aux grades prémentionnés. Et ces grades l'article 1<sup>er</sup> de la loi les a dénommés. « Il y a porte-t-il, pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur. »

La nécessité de l'entérinement existe pour le diplôme accordant le titre de candidat comme pour celui accordant le titre de docteur. Ce premier point n'est pas dénié. Mais le moment où cette formalité doit être remplie est également précisé dans la loi : c'est, pour l'un et pour l'autre, *avant que le diplôme puisse produire aucun effet légal*.

Or, de même que le chapitre VI détermine les effets légaux des grades au point de vue des fonctions à remplir ou des professions à exercer, de même l'article 2 détermine les effets légaux d'un diplôme de candidat au point de vue des examens ultérieurs : « Nul, dit cet article, ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres...; celui de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science. »

Admettre un récipiendaire à l'examen de candidature en droit et lui délivrer ce deuxième diplôme, c'est incontestablement faire produire à celui de candidat en philosophie et lettres l'effet légal qu'y attache l'article 2.

En le faisant *avant l'entérinement du diplôme* on viole dès lors le texte de l'article 20.

• Mais, objecte le jury, on voit que les termes *avant de produire aucun effet légal* s'appliquent exclusivement à l'exercice d'une profession ou d'une fonction, lorsqu'on les met en rapport avec les articles 40, 41 et 42 de la même loi, compris sous la rubrique : « Des effets légaux des grades. »

Cette distinction est, selon nous, arbitraire; la loi n'a pas dit « avant de produire aucun des effets légaux prévus ci-après », mais bien « aucun effet légal », ce qui comprend aussi bien ceux prévus dans le chapitre 1<sup>er</sup> que ceux compris dans le chapitre VI.

L'argument d'ailleurs prouve trop. L'entérinement est obligatoire, on ne le méconnaît pas, pour tous les grades, pour celui de candidat comme pour celui de docteur. Mais cette formalité devient complètement inutile, si elle n'intervient que lorsque l'effet légal du diplôme de candidat a été produit et ne peut être modifié, c'est-à-dire lorsque le récipiendaire a obtenu le titre de docteur.

Supposera-t-on, au contraire, que la commission a le droit, en invalidant un premier diplôme, de faire tomber par cela même tous ceux qui auraient été postérieurement délivrés ?

Mais alors le législateur aurait établi un système plein de danger pour les récipiendaires, les exposant, à la fin de longues études universitaires et après des examens multipliés, à devoir les recommencer complètement et créant ainsi des difficultés inextricables.

Telle n'est pas assurément son œuvre, et le jury de candidature a méconnu, dans la décision qui vous est signalée, non moins l'esprit que le texte de la loi.

Il est sorti de ses attributions légales.

En effet, pour que le diplôme forme titre complet, deux autorités doivent concourir : 1<sup>o</sup> le jury qui le délivre après avoir interrogé l'élève sur les matières de l'examen; 2<sup>o</sup> la commission d'entérinement qui vérifie s'il émane d'une autorité compétente et si toutes les conditions prescrites par la loi ont été remplies.

En admettant le sieur X... à l'examen de candidat en droit, le jury central a décidé, tout au moins implicitement, que le diplôme ou le duplicata du diplôme de candidat en philosophie qu'il présentait, émanant d'une université dans le sens défini par l'article 24, que son examen

avait porté sur toutes les matières exigées par l'article 5, et qu'il avait eu lieu dans les conditions voulues par l'article 19.

En se faisant juge de la régularité d'un titre délivré antérieurement, le même jury empiète sur la mission que l'article 25 confie à la commission d'entérinement. Il contrevient ainsi aux articles 2 et 20 combinés et à l'article 23 de la loi.

Telle est la conséquence à laquelle on aboutit en se plaçant exclusivement au point de vue des dispositions légales sur la matière.

Celles des arrêtés royaux et ministériels qui en ont réglé l'application ne sont nullement en contradiction avec ces principes.

L'arrêté royal du 17 octobre 1876, visant les articles 20 à 23, 53, 54, 41, 42 et 49 de la loi du 20 mai 1876, édicte dans son article 1<sup>er</sup> que : « Les diplômes et certificats relatifs aux grades académiques prévus par les chapitres I et II de la loi du 20 mai 1876 doivent, avant de produire aucun effet, avoir été entérinés par une commission spéciale ».

La même obligation est imposée par le paragraphe 2 à tout certificat délivré à la suite de chaque épreuve, lorsque l'examen pour l'obtention du grade est divisé en plusieurs épreuves.

Mais, dit-on, malgré cette obligation et malgré les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> disant que le certificat ne peut produire aucun effet à défaut d'être entériné, l'article 6 suppose que le récipiendaire a pu se présenter à plusieurs épreuves successives, avant d'avoir fait entériner le ou les premiers certificats qui lui ont été délivrés. Si cela est vrai des certificats attestant celles-ci, pourquoi en serait-il autrement des diplômes constatant des grades dont l'obtention est exigée pour pouvoir subir des examens ultérieurs ?

Nous répondrons : Il est vrai que l'article 6 présente une certaine contradiction avec l'article 1<sup>er</sup>, qui déclare qu'un certificat non entériné ne peut produire aucun effet. Mais si cette espèce d'anomalie existe pour les certificats dont l'arrêté s'occupe et dont la loi ne s'occupe pas, est-ce une raison pour l'étendre aux diplômes dont celle-ci a pris soin de déterminer la forme et les éléments essentiels ? L'arrêté aurait-il pu se mettre en contradiction avec elle ? Non, bien évidemment.

On conçoit, d'ailleurs, cette différence entre les diplômes et les certificats. Ceux-ci ne constituent pas un titre proprement dit ; ils ne constatent pas qu'un grade a été obtenu ; le titre, le diplôme n'est délivré qu'après la dernière épreuve et, d'après la formule arrêtée par le Gouvernement, il reproduit alors la teneur des certificats précédemment délivrés, faisant ainsi preuve par lui-même que l'examen a été subi sur toutes les matières exigées.

On aurait pu dispenser les premiers certificats de la formalité de l'entérinement ; la loi ne les y soumettait pas.

On a pu de même décider qu'ils pouvaient être entérinés, soit successivement, soit en même temps que le diplôme, parce qu'ils sont tous relatifs à un seul examen, à un seul grade.

Mais cet examen, ce grade, conditions préalables et indispensables de l'obtention d'un autre grade, ne se justifient légalement, comme nous l'avons démontré, que par un diplôme qui ne devient un titre complet, susceptible de produire ses effets légaux, qu'après avoir été entériné.

Cet entérinement est inscrit sur le certificat ou le diplôme ; la formule des diplômes visant un certificat constatant une première épreuve ne devait donc pas mentionner l'accomplissement d'une formalité résultant de la pièce elle-même.

Enfin, si certaines difficultés d'exécution peuvent se présenter dans le cas très exceptionnel où un élève, dans le cours d'une même session, subit plusieurs examens, elles ne sont pas de nature à faire fléchir des prescriptions qui nous paraissent incontestablement résulter des textes cités.

Quelle est la conséquence à tirer de ce qui précède dans le cas spécial qui vous est soumis ?

Rigoureusement, la commission devrait décider que le diplôme de candidat en droit n'a pas été délivré au sieur X... conformément aux conditions de la loi ; elle devrait refuser l'entérinement de ce diplôme et exiger que la pièce qu'il produit pour justifier de son titre de candidat en philosophie et lettres soit, avant qu'il puisse être admis à un nouvel examen, soumis au contrôle de cette commission.

Ce serait le rendre responsable d'une erreur qui n'est pas la sienne à proprement parler, mais

plutôt celle du corps devant lequel il se présentait. Au point de vue de l'équité, ce résultat serait regrettable.

Nous nous proposons, en conséquence, s'il n'existe aucune autre irrégularité dans les titres produits, de les entériner, tout en réservant, par une délibération motivée, la question de droit.

Si vous adoptez notre avis, nous vous proposons la rédaction suivante :

« LA COMMISSION,

» Vu les pièces produites par le sieur X..., savoir : 1° le duplicata d'un diplôme, etc..., duplicata et diplôme jusqu'à présent non entérinés ; 2° le diplôme de candidat en droit lui délivré par le jury central dans sa séance du 18 août 1881 ;

» Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces pièces que le jury central a admis à l'examen de la candidature en droit et a délivré le grade de candidat à un récipiendaire qui n'avait fait enregistrer ni son diplôme de candidat en philosophie et lettres, ni le document qu'il présentait pour suppléer à ce diplôme qu'il avait égaré ;

» Considérant que le système suivi par le jury n'est pas conforme à la loi ;

» Qu'en effet, l'article 2 porte que nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

» Que ce titre ne peut être constaté que par un diplôme régulier ;

» Qu'aux termes de l'article 25 une commission spéciale est instituée, ayant pour mission de s'assurer que les diplômes sont émanés d'un jury compétent et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la loi ;

» Considérant que tant que ce contrôle n'a pas été exercé le diplôme ne peut produire aucun effet légal, et qu'il ne justifie pas ainsi, à suffisance de droit, de l'existence du titre ou du grade exigé par l'article 2 pour être admis à obtenir celui de candidat en droit ;

» Qu'il suit de là que ce dernier diplôme a été délivré irrégulièrement ;

» Considérant toutefois que le refus d'entérinement, par cet unique motif, ferait peser sur le récipiendaire les conséquences préjudiciables d'une erreur dont il ne peut être considéré comme responsable ;

» Qu'un pareil résultat serait contraire à l'équité et qu'il n'existe aucun inconvénient, dans l'espèce, à s'écarter de la rigueur des principes ;

» Par ces motifs, et toutes réserves faites sur la marche à suivre si cette difficulté se renouvelait, la commission décide qu'il sera procédé à la vérification des pièces ci-dessus énumérées, soumises à son examen en vertu de l'article 25. »

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

#### SÉANCES DES 15 OCTOBRE ET 16 DÉCEMBRE 1881.

M. le Ministre de l'Instruction publique soumet à la commission la question de savoir si le sieur X..., ayant obtenu les grades de candidat en pharmacie et de pharmacien d'après les programmes déterminés par la loi du 20 mai 1876, peut être considéré comme directement admissible à l'examen de candidature en médecine, et, subsidiairement, sur quelles matières devrait porter l'épreuve complémentaire qu'il y aurait lieu d'imposer au requérant.

*Réponse.* — Se ralliant aux conclusions d'un double rapport présenté par M. le docteur Janssens et M. le conseiller Bougard, la commission émet l'avis :

1° Que les diplômes de candidat en pharmacie et de pharmacien, délivrés sous le régime de la loi du 20 mai 1876, ne peuvent tenir lieu du diplôme de candidat en sciences naturelles ;

2° Que le sieur X... devra se soumettre à un examen complémentaire portant sur toutes les branches du programme de la candidature en sciences naturelles qui ne font l'objet ni de l'examen de candidat en pharmacie, ni de l'examen de pharmacien, c'est-à-dire sur les matières suivantes :

1° La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

2° La physique expérimentale ;

3° Les éléments de zoologie.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1882.

*Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Van Berchem, président.*

Par dépêche du 6 octobre dernier, n° 269, M. le Ministre de l'Instruction publique communique à la commission d'entérinement, à fin d'avis, une lettre de M. X... par laquelle celui-ci soumet au Département la question de savoir si le diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, qui lui a été délivré sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, l'autorise à se présenter devant le jury central pour l'obtention du grade de docteur en philosophie et lettres, moyennant de subir seulement une épreuve sur la langue grecque.

M. le Ministre estime qu'il doit en être ainsi et c'est également notre opinion.

Après avoir indiqué les matières de l'examen de la candidature en philosophie et lettres, l'article 5 de la loi du 20 mai 1876 ajoute :

« Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec à livre ouvert et l'explication d'un auteur grec. »

Si le diplôme de candidat en philosophie et lettres de M. X... lui avait été délivré sous l'empire de la loi actuelle, il n'y aurait aucun doute sur la solution affirmative de la question qu'il soumet au Département de l'Instruction publique.

D'une part, en effet, il est de jurisprudence que le récipiendaire, porteur d'un diplôme constatant l'examen subi sur certaines branches d'études, ne doit plus être interrogé sur les mêmes matières lorsqu'il se présente à un examen ultérieur. (Voir notamment dépêche ministérielle du 24 mai 1877, circulaire ministérielle du 16 décembre 1880 et dépêche ministérielle du 12 février 1881, qui approuvent plusieurs décisions prises dans ce sens par notre commission.)

D'autre part, le paragraphe final de l'article 5 précité, en stipulant que les matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, prouve que, dans l'esprit de la loi, la collation du diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté ne suppose pas « un ensemble de connaissances que l'élève doit réunir au moment même de l'examen et qui est indivisible. »

Il n'y aurait donc aucun obstacle légal à ce que M. X..., après avoir justifié de son aptitude en ce qui concerne les diverses matières exigées par l'article 5 de la loi du 20 mai 1876, sauf le grec, fût reçu à compléter son diplôme en subissant une épreuve sur cette dernière matière.

La circonstance que le diplôme de M. X... lui a été délivré sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, n'est pas de nature à modifier cette solution.

L'article 8 de cette loi contenait une disposition analogue à celle de la loi du 20 mai 1876. Aux termes de cette disposition, l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprenait les matières imposées pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. A ce point de vue, la situation est la même sous les deux législations.

On pourrait, il est vrai, faire remarquer qu'une des matières indiquées par la loi du 20 mai 1876 pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, à savoir *l'histoire politique moderne* ne figure point parmi les matières du même examen, d'après la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, et que, pour d'autres matières, *l'histoire de la littérature française, la philosophie morale et la logique, l'histoire politique du moyen âge et de la Belgique*, qui font aujourd'hui l'objet de l'épreuve subie par le candidat, l'élève pouvait, sous l'empire de la loi de 1857, échapper à l'examen en justifiant par certificat d'avoir fréquenté les cours. On pourrait, par suite, soutenir que le diplôme de candidat en philosophie et lettres obtenu sous la loi nouvelle a plus de valeur ou présente plus de garanties que le diplôme délivré sous l'empire de la loi précédente.

Mais cette appréciation ne peut entraîner de conséquences pratiques au point de vue de la question qui nous est soumise.

La loi du 20 mai 1876, en vue de liquider le passé et de conserver aux diplômes de candidat les effets légaux qu'ils avaient sous la législation antérieure, contient un texte qui s'oppose à ce que l'on discute la valeur scientifique de ces diplômes. L'article 50 porte : « Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés pour l'obtention des grades subséquents aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi. »

Il ne s'agit donc pas de savoir quelles matières étaient exigées, ou de quelle façon l'examen était subi sous l'empire de la loi antérieure ; il suffit que le pétitionnaire ait un diplôme valide de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit pour qu'il puisse, en vertu de la disposition de l'article 50, jouir de tous les droits que lui donnerait semblable diplôme obtenu sous l'empire de la loi nouvelle. Or, l'un de ces droits est, comme nous l'avons vu, d'être admissible à se présenter pour le doctorat en philosophie et lettres, moyennant la seule condition de subir l'épreuve sur le grec dont fait mention l'article 5 de la loi du 20 mai 1876.

La combinaison de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 avec les articles 5 et 50 de la loi nouvelle, nous paraît donc commander la solution affirmative de la question soumise à la commission par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Il nous reste à rappeler que cette solution a déjà été admise par la commission, dans la séance du 20 janvier 1880, sur le rapport de M. le conseiller Pardon.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

#### SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1882.

La séance est ouverte à 2 heures.

#### ORDRE DU JOUR. — *Discussion de la loi du 20 mai 1876.*

M. le président fait l'exposé des rétroactes. Par dépêche du 11 novembre dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique a demandé à la commission d'entérinement de lui adresser un rapport indiquant les modifications qu'il semblerait utile d'apporter à la loi du 20 mai 1876, dont la revision doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1885, aux termes de la loi du 22 mai 1882.

Un arrêté royal du 10 novembre ayant renouvelé le personnel de la commission, et celle-ci ayant été convoquée, par M. le Ministre, à se réunir le 24 du même mois pour constituer son bureau et commencer ses travaux, ce n'est que dans la séance tenue à cette date que la délibération a pu s'ouvrir sur la dépêche ministérielle ci-dessus rappelée.

Le procès-verbal constate que, après un échange de vues et une discussion, auxquels différents membres ont pris part, il a été décidé que la question serait débattue dans une séance ultérieure après que la commission se serait entourée des documents de nature à l'éclairer.

A cette fin, M. le président chargea immédiatement M. X..., commis attaché à la commission, de lui remettre, à bref délai, un tableau de toutes les questions de principe qui ont été traitées par la commission d'entérinement depuis sa constitution jusqu'à ce jour. D'après le même procès-verbal, le membre secrétaire, M. le conseiller De Paepe, a émis l'opinion que la commission n'a à envisager la question soulevée par la dépêche ministérielle, que dans la sphère de ses attributions, comme corps délibérant, et non pas au point de vue des idées personnelles des membres qui la composent. Cette motion qui n'a pas été contredite, a-t-elle pour conséquence de limiter l'objet du débat, en écartant de la discussion telle ou telle partie de la loi de 1876 ? C'est là un premier point que la commission aura à décider.

Quant aux renseignements demandés à M. X..., ils ont été fournis le 5 décembre, et la commission en a reçu communication dans la séance du 8 du même mois. Ils sont, comme on le sait, purement négatifs, au point de vue où nous devons nous placer pour répondre à la dépêche ministérielle.

Dans aucune circonstance, la commission, en exerçant son mandat légal, n'a constaté un vice ou une lacune dans la législation. Elle a eu à trancher des questions qui tiennent à l'exécution de la loi, mais l'adoption de règles d'interprétation et de mesures d'exécution, sur lesquelles la jurisprudence administrative est aujourd'hui fixée, a suffi pour justifier les décisions de la commission sans qu'un recours à une modification de la législation ait paru nécessaire.

C'est dans ces conditions que la délibération est reprise aujourd'hui.

Un membre estime que la première question à décider est celle de savoir si la commission peut donner son avis et faire son rapport sur les modifications à introduire dans la loi du 20 mai 1876, sans distinguer entre les divers objets dont cette loi s'occupe, ou si cet avis et ce rapport ne doivent pas porter exclusivement sur celles des dispositions de cette loi dont la commission, comme telle, a eu l'occasion de constater les imperfections. Il n'hésite pas à se prononcer dans ce dernier sens. M. le Ministre ne demande pas aux membres de la commission, individuellement, de lui exposer leurs idées personnelles sur la loi à reviser; c'est à la commission qu'il s'adresse et à laquelle il demande un rapport. Or, la première condition pour se prononcer sur les données de ce rapport, c'est d'avoir compétence, et la commission, comme telle, ne saurait avoir cette compétence en ce qui concerne la plupart des dispositions de la loi. Tout ce qui touche aux programmes, par exemple (art. 1 à 18 de la loi de 1876), est étranger aux travaux de la commission; celle-ci n'a jamais eu et ne pouvait avoir à s'occuper des multiples questions qui s'élèvent au sujet de l'organisation de l'enseignement supérieur. Du reste, chacun des membres de la commission, pris individuellement, ne serait apte à se prononcer que sur les branches de la science à laquelle il est initié; les questions relatives à l'enseignement de la médecine ou des sciences naturelles et mathématiques ne sont pas connues des membres juristes ou littérateurs et, réciproquement, les questions spéciales à l'enseignement du droit et des lettres ne sont pas ordinairement familières aux médecins, aux naturalistes, aux mathématiciens. La discussion sur les modifications à introduire dans les programmes ne saurait donc aboutir à un vote vraiment éclairé. Il est, par suite, proposé que le rapport à faire à M. le Ministre ne portera pas sur les dispositions de la loi de 1876 relatives aux programmes.

Plusieurs membres pensent que, tout en ne faisant l'objet ni d'un vote ni d'une proposition à insérer dans le rapport de la commission, les idées personnelles des divers membres relatives à telle ou telle partie des programmes pourraient être utilement exposées. Le procès-verbal en tiendrait note et pourrait être mis sous les yeux du Ministre.

Un membre objecte que cette manière de procéder, tout en prenant beaucoup de temps, ne conduirait qu'imparfaitement au résultat que les préopinants ont eu en vue. Il serait beaucoup plus simple que les membres qui ont compétence pour traiter les questions relatives à telle ou telle partie des programmes adressent, avec les développements nécessaires, leurs observations au Ministre, soit directement, soit comme annexe du rapport de la commission.

Sous cette réserve, la commission décide, à l'unanimité, qu'elle écarte de la discussion tout ce qui est relatif aux programmes des examens.

Le membre sur la motion duquel la décision qui précède a été adoptée, croit que la même solution s'impose, au moins dans une certaine mesure, en ce qui concerne le système admis par la loi pour la collation des grades. Dans ce système, chaque université délivre les diplômes; un jury central, dont la composition est réglée par l'article 25 de la loi, a la même prérogative. Comme garantie de l'exécution de la loi par ces divers jurys et pour donner aux diplômes une valeur légale, les articles 20 et 22 instituent une commission chargée de les entériner.

Ce système qui s'est substitué au système des jurys combinés des lois du 15 juillet 1849 et du 1<sup>er</sup> mai 1857 ainsi qu'à celui du jury central unique de la loi de 1835, n'a pas échappé, plus que ceux qu'il a remplacés, à de vives critiques. Les idées les plus diverses se sont fait jour et, pour trouver un remède héroïque aux critiques de la législation ainsi qu'aux difficultés de la matière, plusieurs ont même pensé à la suppression des diplômes, en tant qu'obligatoires pour l'exercice des professions, sauf à instituer des épreuves déterminées auxquelles le Gouvernement pourrait astreindre les candidats à certaines fonctions publiques. Cette réforme radicale comporterait la révision non seulement de la loi sur l'enseignement supérieur, mais aussi la réforme des lois relatives à l'exercice des professions d'avocat, de médecin et de pharmacien ainsi que de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les questions dont il s'agit sont débattues depuis longtemps. Aussi est-il impossible de soutenir qu'individuellement les membres de la commission d'entérinement ne sont pas aptes à les apprécier; elles sont dans le domaine de tous les citoyens éclairés que préoccupent, à juste titre, les nécessités d'un bon enseignement scientifique et les nécessités non moins importantes de la

sécurité sociale. Mais l'aptitude individuelle des membres de la commission n'a qu'une importance toute relative. Dans les conditions où le rapport est demandé par M. le Ministre, c'est la commission, comme telle, qui devrait être compétente pour traiter les questions dont il s'agit, et comment pourrait-elle avoir cette compétence, alors que ses travaux ne lui ont jamais fourni l'occasion de constater, soit les avantages, soit les vices du système en vigueur.

La diversité des opinions qui se reflétera inévitablement dans le sein de la commission, si la discussion s'étend aux principes mêmes de la loi, donne, du reste, à craindre que l'on n'aboutisse pas à une œuvre commune, à une solution qu'un rapport pourrait présenter au Ministre comme l'expression de l'opinion de la commission ou de la majorité de ses membres. Ne vaut-il pas mieux, dans ces circonstances, se borner à examiner les parties de la loi qui nous sont connues pour les avoir pratiquées, c'est-à-dire les dispositions qui règlent les attributions de la commission d'entérinement, et de procéder à cet examen en supposant que le système général de la loi, en ce qui concerne la nécessité des grades, la collation des diplômes et la composition des jurys, soit conservé.

Il est, du reste, admissible, il est même inévitable que, dans le cours de cet examen, nous soyons amenés à critiquer, par occasion, le système général de la loi, mais l'avantage de la discussion, restreinte comme il est dit ci-dessus, sera de présenter une base certaine et de faire aboutir le débat à une solution pratique. Les membres qui voudraient donner plus d'ampleur à leurs observations, en ce qui concerne le système général de la loi, pourraient ici, comme au sujet des programmes, adresser des notes développées à M. le Ministre, ou les joindre au rapport de la commission.

Plusieurs membres pensent qu'il est impossible de discuter fructueusement l'organisation, les attributions et l'utilité de la commission d'entérinement sans remonter aux principes mêmes de la loi. Ils estiment, par suite, que la discussion doit porter sur toutes les dispositions de la loi relatives à la nécessité des grades pour l'exercice des professions ou des fonctions, à la collation des diplômes et à l'organisation des jurys.

L'examen du système admis à cet égard par la loi de 1876, est préliminaire à toute discussion sur les attributions de la commission d'entérinement, qui n'est qu'un des rouages accessoires du système.

Après un échange de nouvelles observations entre les membres, il est décidé par quatre voix contre trois que, moyennant les réserves mentionnées par le membre, auteur de la motion, la délibération prendra pour base l'hypothèse du maintien du système général de la loi, en ce qui concerne la nécessité des grades pour l'exercice de certaines professions ou fonctions, la collation des diplômes ainsi que l'organisation des jurys, et qu'elle aura surtout pour objectif les attributions de la commission d'entérinement.

Un membre dit que, d'après l'article 25 de la loi de 1876, la commission d'entérinement n'a pas seulement pour mission de vérifier l'authenticité des diplômes et la réalité des signatures qui y sont apposées ; elle doit, porte l'article 25, s'assurer et constater que ces diplômes ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la loi. Or, celle-ci ne met pas à la disposition de la commission les moyens pratiques de vérifier ces deux points. La commission est obligée d'admettre, à cet égard, sans vérification, les affirmations de la faculté qui a délivré les diplômes. En fait, le rôle de la commission se borne à la légalisation des déclarations et des signatures des membres du jury. Dans ces conditions, la commission ne présente aucune utilité et, s'il faut absolument un acte de la puissance publique pour donner une valeur légale aux diplômes délivrés par les universités et le jury central, il suffirait de substituer au visa de la commission le visa du Ministre de l'Instruction publique.

Si l'on maintient la commission d'entérinement, le seul moyen de lui permettre de remplir la mission que l'article 35 lui confère, c'est que le Gouvernement institue, auprès de chaque jury universitaire, un délégué, pris en dehors de l'enseignement, qui assisterait à toutes les opérations et pourrait en constater la parfaite régularité. Le rapport que ce délégué ferait ensuite à la commission d'entérinement mettrait celle-ci à même de statuer en connaissance de cause.

Un membre fait remarquer que le système admis par la loi rendait indispensable l'institution d'une commission d'État pour donner une valeur légale, sinon aux diplômes délivrés par le jury

central institué par le Gouvernement et auquel, par suite, on pouvait concéder le droit de conférer des grades au nom de la puissance publique, au moins aux diplômes délivrés par les universités, corps moraux qui ne sauraient recevoir la même prérogative. Il paraît évident que la loi n'aurait pu se contenter du visa du Ministre de l'Instruction publique en vue de donner une valeur légale à ces derniers diplômes, puisqu'elle entend que la vérification des diplômes ne soit pas seulement de pure forme, mais qu'elle emporte la constatation que les examens ont été subis, conformément à la loi, sur toutes les matières du programme officiel. Dès lors, eu égard aux scrupules que toutes les opinions montrent chaque fois qu'il s'agit de l'exercice de la liberté d'enseignement, il était impossible d'attribuer cette mission au Gouvernement, et on s'est trouvé d'accord pour instituer une commission composée de telle sorte que l'impartialité de ses décisions ne serait jamais mise en doute.

Le préopinant a raison lorsqu'il fait remarquer que l'article 25 de la loi impose à ce collège des devoirs importants. A-t-il également raison de dire que la loi ne lui donne pas les moyens de remplir ces devoirs et qu'en résultat son rôle se borne à l'enregistrement des diplômes? Pour résoudre cette question, il faut d'abord tenir compte de certaines dispositions de la loi qui constituent déjà un ensemble de garanties. C'est la loi qui impose à toutes les universités les programmes des examens (art. 1 à 18). Les examens sont publics et annoncés à l'avance (art. 19). La commission reçoit annuellement les programmes des études et les listes des professeurs (art. 25). Les diplômes sont signés par tous les professeurs qui ont pris part à l'examen et par le recteur ; ils attestent ainsi les matières sur lesquelles l'élève a été interrogé ainsi que l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi (art. 26). Enfin, pour donner une sanction suprême à ces diverses dispositions, l'article 50 punit de la peine de l'article 208 du Code pénal, c'est-à-dire d'un mois à un an d'emprisonnement, les signataires des diplômes qui auraient attesté comme vrais des faits reconnus faux. D'autre part, il est de principe que toute autorité chargée d'une mission légale, a le droit de poser tous les actes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir sa mission, à moins que ces actes et ces mesures ne soient en dehors du droit commun et réservés aux juridictions ou aux corps que la loi détermine spécialement.

De ce principe découle la conséquence que, si la commission d'entérinement n'a pas le droit d'enquête, le pouvoir d'appeler des témoins, de leur imposer le serment et de condamner les témoins défailtants à l'amende, elle a la faculté, pour s'éclairer sur la valeur d'un diplôme et sa conformité à la loi, de s'entourer de tous les renseignements désirables, et sa mission est, il faut l'admettre, facilitée par les révélations que la publicité obligée des examens ne saurait manquer de lui apporter. Le droit d'enquête est, du reste, inutile à la commission d'entérinement, car, si elle avait des soupçons véhéments au sujet de la sincérité des diplômes et certificats, elle aurait le devoir de surseoir à l'entérinement et de dénoncer les faits au procureur du Roi, en exécution de l'article 50 de la loi de 1876 et de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Il est vrai que la commission n'a pas jusqu'ici eu recours à cette extrémité, mais, dans une circonstance où on lui avait dénoncé qu'une faculté délivrait des diplômes attestant que les élèves avaient subi l'examen sur une certaine branche du programme, alors qu'il n'en était rien et que cette branche n'était pas même enseignée, la commission a sursis à l'entérinement de tous les diplômes de cette faculté et n'a — plus tard — passé outre, qu'après avoir été édifiée, par les renseignements recueillis, sur l'inexactitude des faits dénoncés.

La commission n'a usé de ses pouvoirs que dans cette circonstance unique; mais rien ne démontre, rien ne permet même de supposer qu'elle eût dû les exercer à l'occasion d'autres diplômes, et il n'est que strictement juste de faire bénéficier les professeurs de nos universités et les recteurs qui les dirigent de l'adage que la fraude ne se présume point.

Dans ces conditions, il peut être contesté que la commission d'entérinement ne soit qu'un simple bureau d'enregistrement à défaut par la loi de lui donner les moyens suffisants de vérifier la sincérité des diplômes. Le préopinant croit que le but que la loi a cherché à atteindre ne saurait être obtenu qu'à l'aide de l'institution, par le Gouvernement, près de chaque jury universitaire, d'un délégué, chargé de veiller à l'exacte exécution de la loi, et qui ferait ensuite rapport à la commission d'entérinement. Il est évident que la présence d'un pareil délégué et

ses rapports seraient de nature à éclairer directement la commission sur les opérations de chaque jury. Mais, en supposant que le Gouvernement trouve facilement des personnes disposées à accepter cette mission, au moins délicate, n'est-il pas à craindre que la mesure ne soit repoussée par les universités comme la marque d'une injuste défiance et même comme une espèce d'atteinte à la liberté d'enseignement? Ne dirait-on pas que c'est là un pas en arrière sur la loi de 1876, dont le but a été de rendre un nouvel hommage à cette liberté en accordant à chaque université, comme moyen propre à assurer le développement du haut enseignement scientifique, d'après ses préférences et ses idées, le droit de conférer les diplômes à ses élèves sans la coopération ou le contrôle de personnes ayant des opinions scientifiques divergentes? A ce point de vue, la question mérite d'être mûrement examinée.

Un membre demande si la commission a le droit de réclamer la communication des procès-verbaux des jurys d'examen.

Il est répondu par deux membres que ce droit n'est pas douteux. En cas de refus, la commission pourrait surseoir à l'entérinement des diplômes.

La suite de la délibération est remise à la séance prochaine, qui est fixée au vendredi 29 décembre, à 2 heures.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1882.

La commission reprend la suite de la délibération au sujet de la dépêche ministérielle du 11 novembre 1882.

Le membre qui, dans la séance précédente, a proposé d'augmenter les moyens de contrôle que possède la commission d'entérinement par la désignation, auprès de chaque jury d'université, d'un délégué chargé de veiller à l'exécution de la loi, ne croit pas nécessaire d'insister sur le principe même de sa proposition, puisque jusqu'ici il n'y a pas été fait d'objection. On n'a pas pu contester non plus que les rapports écrits ou verbaux de ce délégué seraient de nature à éclairer la commission. La loi, il est vrai, nous donne certains moyens de vérification; nous pouvons appeler à notre aide le Code pénal et le procureur du Roi, mais par cela même que ces moyens sont extrêmes, ils n'offrent qu'une garantie apparente. Ce qu'il faut à la commission c'est d'être armée, pour tous les cas et pour tous les jours, de manière que la fraude soit plutôt prévenue que réprimée. La loi exige la publicité des examens, mais c'est là encore une garantie illusoire. Pour contrôler efficacement les opérations d'un jury, il faut être au fait des exigences de la loi et être capable de mettre celles-ci en rapport avec les agissements du jury. Or, le public, tel quel, qui assiste accidentellement aux examens ne possède pas les aptitudes nécessaires à cette fin, et ce n'est pas de lui que nous pouvons attendre des informations utiles. Le vrai contrôle résulterait de la présence aux examens d'un délégué officiel, qui nous rendrait compte de la manière dont la loi a été exécutée.

Un membre croit aussi que la commission d'entérinement n'a pas des moyens suffisants d'information pour s'assurer de la sincérité des diplômes et que, par suite, son contrôle n'est pas sérieux. Il serait disposé à se rallier à la proposition du préopinant si l'institution d'un délégué, espèce de commissaire ou de surveillant, ne risquait pas d'être critiquée, à tort ou à raison, comme ayant un caractère désobligeant pour les jurys d'université. Quant à lui, il préférerait que le Gouvernement fit, pour ces jurys, ce que la loi actuelle l'autorise à faire pour le jury central, c'est-à-dire qu'il désignât en qualité de président, ayant tous les droits et tous les devoirs attachés à ce titre, une personne apte prise en dehors de l'enseignement. Le président recevrait, en outre, de la loi le pouvoir de donner, *stante pede*, le visa officiel, au nom du Roi, aux diplômes qu'il reconnaîtrait avoir été délivrés par le jury conformément à la loi; il refuserait son visa à ceux de ces diplômes qui seraient infectés d'un vice quelconque. Le président du jury central recevrait le même pouvoir. Dès lors, la commission d'entérinement deviendrait inutile et pourrait disparaître.

On objecte que les universités libres accepteraient, avec répugnance, la présence d'un président désigné par le Gouvernement. C'est peu admissible. Dans le système des jurys combinés, en effet, il y avait aussi un président, étranger à l'enseignement, nommé par le

Gouvernement, et si le système a été critiqué, puis abandonné, ce n'est pas à raison de la prérogative qu'il accordait au Gouvernement de désigner le président. Du reste, les universités, auxquelles la loi accorde le privilège de délivrer des diplômes légaux, doivent agréer les conditions auxquelles ce privilège est subordonné. Les universités ont dû accepter les programmes tracés par la loi ; elles devraient accepter le président nommé par le Gouvernement.

Un membre demande si l'on peut bien compter sur l'énergie d'un président, isolé dans le jury, pour refuser, le cas échéant, l'entérinement des diplômes.

Le membre auquel cette objection est faite répond qu'il n'entrevoit pas de difficultés à cet égard. Il faut évidemment admettre que les présidents, choisis par le Gouvernement parmi les citoyens les plus éclairés et les plus indépendants, sauraient remplir leur devoir. Toute loi suppose que les fonctionnaires chargés de l'exécuter accomplissent leur mission. La position de président d'un jury d'université ne sera, du reste, pas plus difficile que celle de président des jurys combinés sous la loi de 1857. Dans ces derniers jurys, les présidents, nommés par le Gouvernement en dehors de l'enseignement, ont eu aussi, en fait, le caractère de délégués chargés spécialement de veiller à l'exécution de la loi, et l'on n'a cependant jamais prétendu que leur mission offrit des difficultés.

Un membre croit que le législateur ne confiera jamais à une personne seule la prérogative importante de déclarer que les examens ont été ou n'ont pas été subis conformément à la loi. L'esprit de notre législation, en cette matière, est la méfiance. L'on en voit une manifestation dans l'article 21 de la loi de 1876. La mission que le préopinant veut laisser à une seule personne est confiée par cette disposition de la loi à un collège composé de huit membres choisis dans des catégories déterminées et dont le mandat n'est qu'annuel. Il est même à supposer que beaucoup de personnes hésiteraient à accepter la responsabilité et les difficultés du rôle de président d'un jury composé exclusivement de professeurs d'une même université, surtout avec les pouvoirs que le préopinant propose de lui accorder.

Un membre voit dans la présence d'un délégué officiel près des jurys d'université le grand avantage de nous renseigner sur la façon dont les différentes sciences sont enseignées dans chacune des universités.

Un membre répond que les organes de la loi, le Gouvernement et ses délégués, n'ont pas à juger la valeur de tel ou tel enseignement scientifique. Cela n'est pas de leur compétence. Le seul droit qu'on peut concéder au Gouvernement, c'est de vérifier si les examens ont été subis conformément à la loi. C'est la mission que la loi de 1876 confie à la commission d'entérinement, c'est la seule aussi que pourrait recevoir le délégué officiel près des jurys d'université.

Un membre fait observer que le président des jurys combinés, d'après la loi de 1857, était loin d'avoir les pouvoirs qu'on propose d'accorder au président des jurys d'université. Le président d'un jury combiné n'avait que les droits de tout président d'un corps ou d'une assemblée. Il disposait de son vote et de son influence dans la délibération, mais la majorité du jury faisait loi, et si elle était favorable au candidat, le jury délivrait le diplôme au nom du Roi. Le président proposé pour les jurys d'université serait, au contraire, le maître absolu et unique de l'examen et du diplôme, et son refus de donner son visa suffirait pour que l'examen fût jugé insuffisant et pour que le diplôme restât sans valeur. Une prérogative semblable ne paraît pas pouvoir être accordée à une seule personne désignée par le Gouvernement, et il n'est pas douteux qu'elle serait critiquée au nom de la liberté d'enseignement.

Un membre estime aussi que les facultés ne se rallieraient pas à la présence d'un délégué ou d'un président nommé par le Gouvernement. Au président des jurys d'université, ayant les droits considérables qu'on propose de lui accorder, il préfère le contrôle d'une commission de huit membres comme garantissant mieux les intérêts légitimes des universités et des élèves. Quant au délégué officiel dont il a été question dans la première partie de la délibération, il suppose le maintien de la commission d'entérinement. L'utilité qu'il pourrait présenter, au point de vue du contrôle à exercer par celle-ci, est compensée, dans un sens négatif, par l'atteinte que la présence de ce surveillant officiel porterait à l'indépendance des diverses facultés. Du reste, ce membre est partisan d'un système d'après lequel toutes les universités seraient laissées libres de conférer tels diplômes scientifiques qui leur conviendraient, dans les conditions à déterminer par elles seules,

sauf à la loi à organiser des jurys composés de membres pris en dehors de l'enseignement, au choix du Gouvernement, aux fins de délivrer les diplômes d'État jugés nécessaires pour l'exercice de certaines professions et fonctions. Il ne saurait donc être favorable à toute proposition dont le résultat serait de renforcer encore l'action gouvernementale sur le haut enseignement.

Le membre qui a proposé la désignation par le Gouvernement d'un président près de chaque jury d'université maintient le caractère utile et pratique de cette mesure. Il ne saurait admettre les objections basées sur la liberté d'enseignement, qui n'a rien à voir dans la question. La liberté d'enseignement est le droit pour chacun de donner et de recevoir l'enseignement de son choix. Mais les conditions auxquelles la loi subordonne la faculté d'exercer des professions ou d'obtenir des fonctions qui touchent aux intérêts les plus importants des citoyens, leur honneur, leur fortune, leur santé, ne peuvent constituer une atteinte à la liberté d'enseignement. Ce sont là deux ordres d'idées tout différents. Il suit de là que la loi, agissant dans des vues d'ordre public et de sécurité sociale, peut disposer sans restriction, en ce qui concerne les diplômes et le choix des autorités chargées de les délivrer. Si la loi juge à propos de donner aux universités le droit de conférer les diplômes, c'est une concession qu'elle leur fait et toute concession peut être soumise à des conditions. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi, parmi ces conditions, fasse figurer celle de la présence d'un délégué ou d'un président nommé par le Gouvernement auprès de chaque jury d'université.

Personne ne demandant plus la parole, il est mis aux voix la question de savoir si le rapport de la commission conclura à la désignation par le Gouvernement, auprès de chaque jury d'université, d'une personne n'appartenant pas à l'enseignement et chargée spécialement d'assurer l'exécution de la loi, en ce qui concerne la collation des diplômes. Il est entendu que si cette question est résolue affirmativement la commission aura à se prononcer ultérieurement sur le titre et les pouvoirs de la personne appelée à remplir ce mandat.

La commission, par quatre voix contre trois, décide qu'elle ne proposera pas cette mesure à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Un membre demande s'il ne conviendrait pas d'indiquer, dans l'article 42 de la loi à réviser, les principales conditions auxquelles on est aujourd'hui unanime de subordonner les dispenses accordées par le Gouvernement aux personnes munies d'un diplôme étranger. Ces conditions sont résumées dans l'arrêté royal du 26 juin 1882. L'une d'entre elles est surtout importante, c'est celle de l'équivalence obligatoire des titres étrangers avec les diplômes belges de même catégorie. Le respect de cette condition peut seul mettre obstacle à l'admission de diplômés étrangers peu dignes de confiance. Une autre condition qui ne figure pas dans l'arrêté royal indiqué ci-dessus et qu'il serait désirable de voir consacrer par la loi, au point de vue de l'équité et des intérêts des diplômés belges, c'est que l'usage de la faculté accordée au Gouvernement par l'article 42 ne pourrait avoir lieu au profit d'étrangers dont le pays d'origine ne fait pas aux diplômés belges un traitement identique.

Deux membres objectent, en ce qui concerne la première partie des observations du préopinant, qu'il vaut mieux laisser en dehors de la loi tout ce qui est nécessairement soumis à des changements. Les conditions auxquelles le Gouvernement a, par l'arrêté du 26 juin 1882, pris lui-même l'initiative de subordonner l'usage de la faculté d'accorder des dispenses aux diplômés étrangers, ont ce caractère.

L'expérience, des modifications de la législation dans les pays étrangers, d'autres circonstances encore, peuvent amener des amendements successifs aux règles admises actuellement.

Quant à la condition de la réciprocité, elle paraît inadmissible, en cette matière plus encore qu'en matière commerciale. Le Gouvernement, dans l'application de l'article 42, doit se placer exclusivement au point de vue des intérêts de la généralité du public belge et du développement de la science en Belgique, sans se préoccuper des intérêts particuliers des praticiens belges qu'il s'agirait de protéger à l'aide de la condition de réciprocité.

La commission décide, à l'unanimité, qu'elle ne proposera pas à M. le Ministre de l'Instruction publique la modification de l'article 42 de la loi du 20 mai 1876.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 5 janvier 1885.)

3<sup>e</sup> Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

## CIII

Résultats détaillés des examens subis devant les facultés et devant le jury central pendant la période triennale.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . . . .	1880	93	18	7	23	68	°	1	3	31	37	50	1	51
	1881	56	6	3	9	47	°	1	7	21	29	18	°	18
	1882	53	6	4	10	43	°	°	°	29	29	15	1	16
Gand. . . . .	1880	45	2	2	4	41	°	°	3	23	28	11	2	13
	1881	41	2	1	3	38	2	1	3	14	22	16	°	16
	1882	50	4	1	5	45	1	3	2	16	22	17	0	23
Liège . . . . .	1880	81	12	3	17	64	2	3	6	33	44	20	°	20
	1881	110	7	3	12	98	4	8	11	39	62	33	3	36
	1882	128	22	9	31	97	°	4	10	50	64	33	°	33
Bruxelles. . . . .	1880	136	6	6	12	124	°	8	11	61	80	39	3	44
	1881	125	3	6	9	116	1	3	13	46	63	44	9	53
	1882	120	2	7	9	120	1	6	12	47	66	48	6	54
Louvain . . . . .	1880	141	7	2	9	133	4	6	17	33	82	33	°	33
	1881	147	9	3	14	135	4	3	9	70	88	45	°	45
	1882	125	8	3	11	112	°	7	13	63	83	26	1	27
Total . . . . .	1880	499	45	22	67	432	6	18	44	205	271	153	8	161
	1881	479	27	20	47	432	11	18	43	190	264	156	12	168
	1882	485	42	24	66	419	2	20	37	207	266	139	14	153

Deuxième épreuve.

Jury central . . . . .	1880	42	12	1	13	29	°	1	6	16	23	3	1	6
	1881	37	9	1	10	27	°	°	2	18	20	7	°	7
	1882	57	13	2	17	40	°	1	8	20	29	11	°	11
Gand. . . . .	1880	41	4	1	5	36	2	3	3	13	23	13	°	13
	1881	39	8	2	10	29	2	1	2	13	20	9	°	9
	1882	45	11	3	14	31	1	2	4	14	21	9	1	10
Liège . . . . .	1880	75	4	°	4	71	3	6	7	41	59	12	°	12
	1881	39	4	1	5	34	7	7	7	32	35	1	°	1
	1882	79	6	3	9	70	°	7	10	43	62	8	°	8
Bruxelles. . . . .	1880	133	38	3	11	94	1	3	12	47	65	28	1	29
	1881	97	6	1	7	90	2	7	11	37	57	31	2	33
	1882	110	2	2	4	106	1	7	4	48	60	38	8	46
Louvain . . . . .	1880	85	4	°	4	79	3	3	11	43	62	17	°	17
	1881	115	10	1	11	104	4	4	18	43	69	33	°	33
	1882	120	10	1	11	115	1	7	14	58	80	33	°	33
Total . . . . .	1880	376	62	5	67	309	11	18	39	164	232	73	2	77
	1881	347	37	6	43	304	13	19	40	143	219	83	2	85
	1882	417	44	11	53	362	3	24	40	183	232	101	9	110

## Examen de candidat en philosophie.

## Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	1	1	2
	1881	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Gand . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0
Liège . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	2	0	0	0	2	0	0	1	1	2	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . .	1880	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1	2
	1881	3	1	0	1	2	0	0	1	1	2	0	0	0
	1882	2	0	0	0	2	0	0	1	0	1	0	0	1

## Épreuve supplémentaire sur le grec.

Jury central .	1880	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	2	0	0	0	2	0	0	1	1	2	0	0	0
Bruxelles . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1882	1	0	1	1	3	1	1	0	2	1	0	0	1
Louvain . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . .	1880	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1881	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1882	2	0	1	1	5	1	1	1	4	1	0	0	1



## Examen de docteur en philosophie et lettres. (D'après la loi de 1876.)

## Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	»	»	0	»	0	»	0	»	0	0	»	»	»
	1881	0	»	0	»	0	»	0	»	0	0	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	0	»	0	»	0	»	»	»
Gand. . . . .	1880	»	»	0	»	»	»	0	»	0	0	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	0	»	0	0	»	»	»
	1882	0	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	1880	»	0	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	0	»	»	0	»	»	»	»	»	»
	1882	»	0	0	»	»	»	0	»	»	»	»	0	»
Bruxelles . . .	1880	0	»	»	»	»	»	0	»	0	»	»	»	»
	1881	»	0	»	0	»	0	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . .	1880	4	1	0	1	5	0	1	1	1	5	0	»	»
	1881	1	0	0	»	1	»	»	1	0	1	0	»	»
	1882	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»
Total . . . . .	1880	4	1	»	1	5	»	1	1	1	5	0	»	0
	1881	1	»	»	»	1	»	»	1	0	1	»	»	0
	1882	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»

## Examen de docteur en philosophie et lettres. (D'après la loi de 1857.)

## Épreuve unique.

Jury central .	1880	»	»	»	»	»	»	0	»	0	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0	»	»	»
	1882	»	»	»	0	»	»	»	»	0	»	»	»	»
Gand. . . . .	1880	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»
	1882	0	»	0	»	»	»	»	»	0	0	»	»	»
Liège . . . . .	1880	4	1	0	1	5	»	»	2	»	2	1	»	1
	1881	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1880	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	0	0	»	»	»	»	0	0	0	0	0
	1882	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	0	0	0
Louvain . . . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . . . .	1880	4	1	»	1	5	»	»	2	0	2	1	»	1
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	0	0	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## Examen de candidat en droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	10	3	3	8	11	»	1	»	3	4	6	1	7
	1881	19	5	4	9	10	»	»	»	4	4	5	1	6
	1882	31	9	3	12	19	»	»	»	6	6	10	3	13
Gand . . . .	1880	34	7	»	7	27	»	2	4	7	13	14	»	14
	1881	41	4	1	3	38	2	2	2	15	21	12	3	15
	1882	34	4	»	4	30	2	2	1	11	16	11	3	14
Liège . . . .	1880	73	18	»	18	33	»	6	12	21	39	16	»	16
	1881	91	18	2	20	71	3	8	9	27	47	23	1	24
	1882	88	11	2	13	73	2	8	10	28	48	25	2	27
Bruxelles. . .	1880	94	26	2	28	66	3	4	4	35	44	18	4	22
	1881	98	»	1	1	97	1	3	12	42	58	37	2	39
	1882	91	»	4	4	87	4	9	16	29	58	29	»	29
Louvain . . .	1880	103	8	6	14	91	4	6	10	44	64	26	1	27
	1881	107	5	4	9	98	5	6	14	45	70	28	»	28
	1882	107	3	5	6	101	2	10	6	47	65	36	»	36
Total . .	1880	325	64	11	73	230	7	19	30	108	164	89	6	86
	1881	336	32	12	44	312	11	19	37	133	200	103	7	112
	1882	331	27	12	39	312	10	29	33	131	193	111	8	119

## Premier examen de docteur en droit. (Loi de 1876.)

Jury central .	1880	10	»	1	1	9	»	»	2	»	2	6	1	7
	1881	9	3	1	4	3	»	»	1	2	3	1	1	2
	1882	18	7	1	8	10	»	»	»	8	8	2	»	2
Gand . . . .	1880	33	8	2	10	23	2	»	3	9	14	10	1	11
	1881	27	3	1	4	23	»	3	2	10	13	8	»	8
	1882	39	12	3	13	24	1	3	2	12	18	5	1	6
Liège . . . .	1880	46	8	1	9	37	1	»	7	18	26	11	»	11
	1881	59	13	»	13	46	2	3	7	22	34	12	»	12
	1882	67	17	1	18	49	3	1	14	20	38	11	»	11
Bruxelles. . .	1880	77	16	3	19	58	4	2	2	28	36	21	1	22
	1881	70	»	6	6	64	5	3	1	29	38	26	»	26
	1882	111	»	5	5	109	1	4	6	46	57	32	»	32
Louvain . . .	1880	72	2	1	3	69	5	3	8	32	48	20	1	21
	1881	89	7	»	7	82	5	3	10	41	59	23	»	23
	1882	88	2	1	3	85	5	7	13	42	69	16	»	16
Total . .	1880	240	34	8	42	198	12	5	23	37	126	68	4	72
	1881	251	26	8	34	220	12	12	21	101	149	70	1	71
	1882	326	38	11	49	277	10	15	37	128	199	86	1	87

## Examen de docteur en droit. (D'après la loi de 1857.)

## Premier examen.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.						
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.				
Jury central .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	19	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	2	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Examen de docteur en droit. (D'après la loi de 1876.)

## Deuxième examen.

Jury central .	1880	18	4	2	6	12	0	0	0	5	5	5	2	7
	1881	16	5	0	5	15	0	0	1	5	6	6	1	7
	1882	19	2	1	5	16	0	0	4	4	8	7	1	8
Gand . . . .	1880	25	4	0	4	19	2	1	7	5	15	4	0	4
	1881	22	6	1	7	15	1	0	2	8	11	5	1	4
	1882	27	5	1	4	25	2	5	2	10	17	6	0	6
Liège . . . .	1880	37	8	1	9	28	1	1	4	12	18	10	0	10
	1881	45	9	1	10	55	0	4	2	15	31	12	0	12
	1882	59	14	1	15	44	2	0	9	25	34	10	0	10
Bruxelles . . .	1880	59	5	1	6	55	1	4	4	15	24	9	0	9
	1881	55	1	5	4	49	5	1	4	21	20	20	0	20
	1882	69	0	1	1	68	4	5	6	19	52	56	0	56
Louvain . . . .	1880	54	5	1	6	28	5	0	1	16	20	8	0	8
	1881	57	7	0	7	50	1	5	15	19	58	12	0	12
	1882	90	7	1	8	82	4	5	16	32	57	24	1	25
Total . . . .	1880	151	26	5	51	120	7	6	16	55	82	56	2	58
	1881	191	26	5	51	160	5	8	24	68	105	55	2	55
	1882	264	26	5	51	255	12	11	57	88	148	85	2	85

## Examen de docteur en droit. (D'après la loi de 1857.)

## Deuxième examen.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand. . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . . .	1880	5	0	0	5	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles. . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . .	1880	5	1	0	4	2	0	0	1	1	1	0	0	1	1
	1881	2	0	0	2	0	0	0	1	1	1	0	0	1	1
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . .	1880	0	1	0	1	5	0	0	4	4	1	0	0	1	1
	1881	2	0	0	2	0	0	0	1	1	1	0	0	1	1
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Examen de candidat-notaire. (D'après la loi de 1876.)

## Première épreuve.

Jury central .	1880	21	5	5	8	13	0	0	1	4	5	6	4	10
	1881	20	2	2	4	16	0	0	0	9	9	6	1	7
	1882	22	5	2	5	17	0	0	1	6	7	9	1	10
Gand. . . . .	1880	50	4	2	6	44	0	1	0	17	18	24	2	26
	1881	56	9	0	9	47	0	0	1	21	22	20	3	25
	1882	55	7	0	7	48	0	1	5	17	25	22	3	25
Liège . . . . .	1880	20	2	0	2	18	2	0	5	7	12	3	1	6
	1881	32	6	1	7	25	0	1	5	15	17	6	2	8
	1882	58	9	5	12	26	0	0	5	9	12	14	0	14
Bruxelles. . .	1880	40	6	5	9	40	0	0	4	17	21	19	0	19
	1881	55	0	5	5	52	0	5	5	12	20	12	0	12
	1882	41	1	1	2	39	0	2	4	15	21	18	0	18
Louvain . . .	1880	60	0	2	2	58	0	2	0	24	32	26	0	26
	1881	76	5	0	5	75	0	1	9	32	42	31	0	31
	1882	70	5	0	5	65	0	4	7	22	35	32	0	32
Total . . .	1880	200	15	10	25	175	2	5	14	69	88	80	7	87
	1881	219	20	6	26	195	0	5	18	87	110	75	8	85
	1882	226	25	6	31	195	0	7	20	69	96	95	4	99

## Examen de candidat-notaire. (D'après la loi de 1876.)

## Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	28	1	»	1	27	»	»	»	7	7	18	2	20
	1881	16	5	1	6	10	»	»	»	6	6	3	1	4
	1882	23	5	3	8	11	»	»	»	7	7	7	»	7
Gand . . . .	1880	53	4	»	4	51	2	1	3	12	18	12	1	13
	1881	33	4	1	5	27	2	3	5	6	16	10	1	11
	1882	55	9	1	10	25	»	»	3	12	15	9	1	10
Liège . . . .	1880	23	4	»	4	18	»	»	»	10	10	7	1	8
	1881	21	1	»	1	20	»	»	6	8	14	6	»	6
	1882	21	2	2	4	20	1	1	3	8	15	7	»	7
Bruxelles. . .	1880	28	2	2	4	24	1	2	1	3	9	15	»	15
	1881	57	2	5	5	52	»	3	4	8	15	17	»	17
	1882	43	»	2	2	43	»	3	1	21	23	18	»	18
Louvain . . .	1880	58	3	»	3	55	»	1	7	30	38	17	»	17
	1881	48	2	»	2	46	1	4	8	20	53	13	»	13
	1882	60	3	1	6	54	»	1	3	31	57	17	»	17
Total . . .	1880	171	14	2	16	155	3	4	11	64	82	69	4	73
	1881	154	14	3	19	155	3	10	25	48	81	49	2	51
	1882	180	21	9	30	156	1	5	12	79	97	58	1	59

## Examen de candidat-notaire. (D'après la loi de 1876.)

## Épreuve unique.

Jury central .	1880	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1881	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Louvain . . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1880	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1881	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1

## Examen de candidat-notaire. (D'après la loi de 1857.)

## Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.						
			pour motifs légitimes.	sons motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.				
Jury central .	1880	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand. . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . . .	1880	3	1	0	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . .	1880	4	3	0	3	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1
	1881	5	1	0	1	2	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	1
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . .	1880	8	5	0	5	3	0	0	0	2	2	1	0	1	0	0	1	1
	1881	4	1	1	2	2	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	1
	1882	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Examen de candidat-notaire. (D'après la loi de 1876.)

## Épreuve unique pour les docteurs en droit.

Jury central .	1880	6	0	0	0	6	0	0	1	2	5	5	0	0	5
	1881	5	2	0	2	5	0	0	0	1	1	2	0	0	2
	1882	5	0	0	0	5	0	0	2	2	4	1	0	0	1
Gand. . . . .	1880	7	1	1	2	5	0	1	1	0	2	5	0	0	5
	1881	4	0	0	0	4	0	2	0	2	4	0	0	0	0
	1882	4	1	0	1	3	0	0	1	2	3	0	0	0	0
Liège . . . . .	1880	11	0	0	0	11	0	5	2	4	11	0	0	0	0
	1881	8	0	0	0	8	1	1	2	4	8	0	0	0	0
	1882	5	1	0	1	4	1	0	2	1	4	0	0	0	0
Bruxelles. . .	1880	8	2	1	5	5	1	0	5	1	5	0	0	0	0
	1881	6	0	1	1	5	2	1	1	1	3	0	0	0	0
	1882	5	0	0	0	5	0	1	1	1	5	0	0	0	0
Louvain . . .	1880	5	1	0	1	4	1	1	1	1	4	0	0	0	0
	1881	4	1	0	1	3	0	0	2	1	5	0	0	0	0
	1882	9	0	0	0	9	0	0	5	6	9	0	0	0	0
Total . . .	1880	57	4	2	6	31	2	7	8	8	23	6	0	0	6
	1881	27	3	1	4	25	3	4	5	9	21	2	0	0	2
	1882	26	2	0	2	24	1	1	9	12	23	1	0	0	1

## Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS														
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.		
Jury central .	1880	2	»	»	0	2	»	»	»	0	»	»	2	»	»	2
	1881	1	»	»	»	1	0	»	»	1	1	»	»	»	»	»
	1882	4	»	»	»	4	»	0	»	2	2	2	»	»	»	2
Gand . . . .	1880	4	»	»	»	4	0	1	1	»	2	2	»	»	»	2
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	8	4	»	4	4	4	1	»	3	4	»	»	»	»	»
Liège . . . .	1880	3	»	»	»	3	»	1	0	3	4	1	»	»	»	1
	1881	6	3	»	3	3	»	1	1	1	1	1	0	»	»	1
	1882	11	4	»	4	7	1	2	1	1	5	2	»	»	»	2
Bruxelles . .	1880	8	2	»	2	6	1	1	1	3	6	»	»	»	»	»
	1881	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	»	»	2
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1880	1	»	0	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
	1881	4	»	1	1	3	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»
	1882	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»
Total . .	1880	20	2	»	2	18	2	3	2	6	13	5	»	»	»	5
	1881	14	3	1	4	10	»	1	3	5	7	3	»	»	»	3
	1882	27	8	»	8	19	2	3	2	8	13	4	»	»	»	4

## Deuxième épreuve.

Jury central .	1880	1	0	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1
Gand . . . .	1880	1	»	0	»	1	»	0	1	0	1	»	»	»	»	»
	1881	5	»	»	»	5	»	0	»	2	2	1	»	»	»	1
	1882	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . .	1880	1	»	»	»	1	1	0	»	»	1	»	»	»	»	»
	1881	8	3	»	3	5	0	1	1	»	2	3	»	»	»	3
	1882	9	2	1	3	6	»	»	2	2	4	2	»	»	»	2
Bruxelles . .	1880	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	5	»	»	»	5	»	»	1	1	2	1	»	»	»	1
	1882	8	»	»	»	8	»	»	1	4	5	3	»	»	»	3
Louvain . . .	1880	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	1	»	»	»	1	1	0	»	»	1	»	»	»	»	»
	1882	3	»	»	»	3	»	1	2	»	3	»	»	»	»	»
Total . .	1880	3	0	»	»	3	1	»	1	0	2	1	»	»	»	1
	1881	13	3	0	3	12	1	1	2	3	7	5	»	»	»	5
	1882	22	2	1	3	19	»	1	3	7	13	6	»	»	»	6



**Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. (D'après la loi de 1870.)**

*Deuxième épreuve.*

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																			
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.									
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.							
Jury central .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. (D'après la loi de 1857.)**

*Épreuve unique.*

Jury central .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Examen de candidat en sciences naturelles.

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central .	1880	29	3	2	5	24	0	0	0	7	15	11	0	0	11
	1881	21	3	3	6	13	0	1	2	8	11	4	0	0	4
	1882	23	4	0	4	19	0	1	1	8	10	9	0	0	9
Gand. . . . .	1880	55	6	2	8	27	1	2	2	8	45	13	1	0	14
	1881	53	10	0	10	43	0	3	2	18	23	19	1	0	20
	1882	69	13	0	13	56	1	2	5	10	22	54	0	0	34
Liège . . . . .	1880	70	11	6	17	53	5	4	7	13	27	20	6	0	26
	1881	90	13	6	19	71	7	4	9	19	39	27	5	0	32
	1882	94	6	3	9	83	7	3	10	24	44	54	7	0	41
Bruxelles. . .	1880	81	9	3	12	69	0	2	7	49	58	11	0	0	11
	1881	69	1	0	1	68	1	5	7	27	40	28	0	0	28
	1882	87	1	2	3	84	7	8	8	28	51	33	0	0	33
Louvain . . . .	1880	175	4	6	10	165	3	7	22	70	102	60	5	0	65
	1881	141	6	6	12	129	1	6	15	57	79	48	2	0	50
	1882	176	2	10	12	164	0	7	17	71	93	64	3	0	69
Total . . . . .	1880	590	53	19	52	538	7	15	44	147	215	115	10	0	125
	1881	374	53	13	48	326	9	19	35	129	192	126	8	0	134
	1882	449	26	15	41	408	13	21	39	147	222	174	12	0	186

## Deuxième épreuve.

Jury central .	1880	10	2	1	3	7	0	1	0	2	3	4	0	0	4
	1881	21	3	0	3	19	0	1	4	7	12	7	0	0	7
	1882	20	4	1	3	15	0	1	1	5	7	8	0	0	8
Gand. . . . .	1880	20	7	0	7	13	0	1	2	8	11	2	0	0	2
	1881	22	7	1	8	14	1	2	3	7	15	1	0	0	1
	1882	32	7	0	7	25	4	2	8	9	23	2	0	0	2
Liège . . . . .	1880	43	6	3	9	34	2	3	3	12	24	10	0	0	10
	1881	42	9	1	10	32	4	8	4	12	28	4	0	0	4
	1882	63	18	2	20	43	3	13	5	9	50	12	1	0	13
Bruxelles . . .	1880	56	10	1	11	43	0	5	4	18	25	20	0	0	20
	1881	103	3	1	4	99	1	4	9	40	54	45	0	0	45
	1882	70	6	2	8	62	2	3	11	19	33	27	0	0	27
Louvain . . . .	1880	154	8	1	9	123	8	8	28	44	88	37	0	0	37
	1881	146	9	5	14	132	4	10	21	66	101	31	0	0	31
	1882	116	5	6	11	105	2	12	15	47	76	29	0	0	29
Total . . . . .	1880	265	53	6	39	224	10	18	39	84	151	73	0	0	73
	1881	337	33	8	41	296	10	23	41	132	208	88	0	0	88
	1882	301	40	11	51	250	11	31	40	89	171	78	1	0	79

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	2	1	0	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1881	6	0	0	0	6	0	0	0	4	4	2	0	2
	1882	6	2	0	2	4	0	0	0	2	2	2	0	2
Gand . . . .	1880	5	1	0	1	2	0	0	0	1	1	1	0	1
	1881	4	1	0	1	3	0	0	0	2	2	1	0	1
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	1880	10	0	0	0	10	1	0	0	4	5	5	0	5
	1881	7	0	0	0	7	0	0	2	2	4	3	0	3
	1882	6	0	0	0	6	0	0	3	3	3	0	0	3
Louvain . . .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . . .	1880	15	2	0	2	13	1	0	0	6	7	6	0	6
	1881	18	1	0	1	17	0	1	2	8	11	6	0	6
	1882	12	2	0	2	10	0	0	3	2	5	3	0	5

Examen de docteur en sciences naturelles. (D'après la loi de 1876.)

Première épreuve.

Jury central .	1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand . . . . .	1880	2	0	0	0	2	0	0	0	1	1	1	0	1
	1881	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège . . . . .	1880	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0
	1881	2	0	0	0	2	0	1	1	1	1	1	0	1
	1882	4	0	0	0	4	0	1	1	1	3	1	0	1
Bruxelles . . .	1880	5	0	0	0	5	0	1	2	1	2	1	0	1
	1881	9	0	0	0	9	1	2	2	1	6	3	0	3
	1882	7	0	0	0	7	0	1	2	2	3	4	0	4
Louvain . . . .	1880	2	0	0	0	2	0	1	1	0	2	0	0	0
	1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1882	3	0	0	0	3	0	0	2	1	3	0	0	0
Total . . . . .	1880	8	0	0	0	8	0	2	2	2	6	2	0	2
	1881	12	1	0	1	11	1	2	3	1	7	4	0	4
	1882	14	0	0	0	14	0	2	3	4	9	3	0	3



## Examen de candidat en pharmacie.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	23	3	»	5	20	•	•	1	8	9	9	2	11
	1881	50	4	»	6	24	•	•	•	8	8	9	7	16
	1882	57	2	•	3	32	•	•	1	9	10	20	2	22
Gand. . . . .	1880	10	3	•	3	7	•	•	•	3	3	4	•	4
	1881	13	4	•	4	11	•	•	2	2	4	7	•	7
	1882	21	3	•	3	16	1	1	1	7	10	6	•	6
Liège . . . . .	1880	73	10	3	13	60	4	5	6	11	27	27	6	33
	1881	63	9	8	17	48	1	5	4	11	19	19	10	29
	1882	81	6	8	14	67	2	•	8	11	21	33	13	46
Bruxelles. . .	1880	69	4	3	7	62	•	•	1	33	34	28	•	28
	1881	81	•	4	4	77	1	•	5	31	37	40	•	40
	1882	94	1	3	4	90	•	3	3	23	33	57	•	57
Louvain . . . .	1880	52	2	2	4	48	1	•	4	16	21	27	•	27
	1881	53	•	2	2	53	•	•	5	20	25	28	•	28
	1882	63	3	9	12	53	•	•	6	22	28	22	3	25
Total . . . . .	1880	227	22	8	30	197	5	3	12	74	94	95	8	103
	1881	216	17	16	33	213	2	3	16	72	93	103	17	120
	1882	298	17	23	40	238	3	4	21	74	102	158	18	156

## Examen de candidat en médecine.

## Première épreuve.

Jury central .	1880	2	1	•	1	1	•	•	•	•	•	•	1	1
	1881	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	1882	9	4	1	5	4	•	•	•	•	•	4	•	4
Gand. . . . .	1880	23	4	•	4	19	1	•	3	11	17	2	•	2
	1881	24	7	1	8	16	1	2	4	4	11	3	•	3
	1882	26	7	•	7	19	2	1	3	9	13	4	•	4
Liège . . . . .	1880	37	5	•	5	32	7	•	1	13	23	9	•	9
	1881	36	7	•	7	29	4	4	4	11	25	6	•	6
	1882	40	6	2	8	32	3	5	6	11	23	5	2	7
Bruxelles . . .	1880	64	10	1	11	53	5	3	9	16	33	20	•	20
	1881	68	•	•	•	68	3	3	13	17	36	32	•	32
	1882	91	•	•	•	91	8	6	17	18	49	42	•	42
Louvain . . . .	1880	99	3	•	3	96	6	3	13	30	72	24	•	24
	1881	132	6	•	6	126	6	10	21	43	85	40	1	41
	1882	131	3	2	5	126	4	7	31	47	89	33	2	37
Total . . . . .	1880	225	23	1	24	201	19	6	28	92	143	55	1	56
	1881	260	20	1	21	239	14	19	43	77	133	83	1	84
	1882	297	20	3	23	272	17	19	37	83	178	90	4	94

## Examen de candidat en médecine.

## Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	4	2	1	3	1	"	"	"	1	1	"	"	"
	1881	11	5	"	3	6	"	"	1	1	2	3	1	4
	1882	15	7	2	9	6	"	"	"	1	1	3	"	3
Gand . . . .	1880	57	14	1	15	22	"	1	5	6	12	10	"	10
	1881	54	5	2	7	27	1	1	5	10	17	10	"	10
	1882	21	5	"	3	16	1	1	2	9	13	3	"	3
Liège . . . .	1880	27	6	"	6	21	4	2	4	7	17	4	"	4
	1881	38	9	"	9	29	5	4	5	12	22	6	1	7
	1882	56	5	"	5	51	4	1	5	17	23	4	2	6
Bruxelles . .	1880	40	9	1	10	30	4	5	5	5	17	13	"	13
	1881	57	"	"	"	57	5	"	7	17	27	10	"	10
	1882	55	1	1	2	51	5	1	6	15	23	28	"	28
Louvain . . .	1880	96	5	"	5	91	8	5	18	39	68	25	"	25
	1881	97	5	1	6	91	5	9	19	45	76	13	2	15
	1882	79	5	"	5	74	6	5	19	31	61	15	"	15
Total . .	1880	204	36	5	59	165	16	9	52	58	115	50	"	50
	1881	217	24	5	27	190	12	14	35	85	141	42	4	46
	1882	204	25	3	26	178	14	8	50	71	125	55	2	55

## Examen de candidat en médecine.

## Épreuve unique.

Jury central .	1880	9	5	2	5	4	"	"	"	"	"	4	"	4
	1881	5	5	2	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1882	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gand . . . .	1880	4	2	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1881	4	1	"	1	5	"	"	"	"	"	5	"	5
	1882	5	2	"	2	1	"	"	"	1	1	"	"	"
Liège . . . .	1880	1	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1881	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1882	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles . .	1880	4	"	"	"	4	"	"	1	1	2	2	"	2
	1881	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1882	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain . . .	1880	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1881	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1882	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Total . .	1880	18	6	4	10	8	"	"	1	1	2	6	"	6
	1881	9	4	2	6	5	"	"	"	"	5	"	"	5
	1882	5	2	"	2	1	"	"	"	1	1	"	"	"





## Examen de docteur en médecine. (D'après la loi de 1876.)

## Deuxième examen.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	20	2	2	4	16	»	»	5	8	15	3	»	3
	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1882	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . .	1880	20	6	2	8	12	2	1	»	8	11	1	»	1
	1881	20	2	2	4	16	1	4	3	8	16	»	»	»
	1882	9	»	1	1	8	1	1	5	5	8	»	»	»
Liège . . . .	1880	12	2	»	2	10	4	2	5	1	10	»	»	»
	1881	24	2	»	2	22	5	7	5	5	20	2	»	2
	1882	16	1	»	1	15	2	3	2	4	15	2	»	2
Bruxelles . .	1880	10	»	»	»	10	2	2	4	2	10	»	»	»
	1881	28	»	»	»	28	5	5	5	12	23	5	»	5
	1882	12	»	»	»	12	»	3	5	4	12	»	»	»
Louvain . . .	1880	64	8	»	8	56	6	11	12	22	51	5	»	5
	1881	48	1	»	1	47	9	5	15	17	41	5	»	5
	1882	29	»	»	»	29	5	2	7	14	28	1	»	1
Total . . .	1880	126	18	4	22	104	14	16	24	41	95	9	»	9
	1881	121	5	2	7	114	18	21	26	41	106	8	»	8
	1882	67	1	2	5	64	8	11	17	25	61	5	»	5

## Examen de docteur en médecine. (D'après la loi de 1857.)

## Deuxième examen.

Jury central .	1880	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1880	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1880	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»



## Examen de pharmacien. (D'après la loi de 1876.)

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1880	18	2	»	2	16	»	»	1	6	7	4	5	9
	1881	41	2	2	4	37	»	2	2	12	16	17	4	21
	1882	40	3	1	6	34	1	»	1	13	13	18	1	19
Gand . . . .	1880	7	2	»	2	5	2	1	1	1	5	»	»	»
	1881	5	2	»	2	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1882	10	1	1	2	8	»	1	»	3	4	4	»	4
Liège . . . .	1880	28	7	»	7	21	1	1	3	13	18	5	»	5
	1881	43	4	1	5	38	3	3	7	9	22	16	»	16
	1882	45	9	2	11	34	1	4	1	16	22	7	5	12
Bruxelles . .	1880	40	1	»	1	39	1	3	4	11	19	19	1	20
	1881	22	»	»	»	22	1	1	1	10	15	9	»	9
	1882	28	»	»	»	28	2	1	4	10	17	11	»	11
Louvain . . .	1880	18	»	»	»	18	»	2	2	6	10	8	»	8
	1881	51	»	»	»	51	1	»	3	14	18	15	»	15
	1882	24	»	»	»	24	»	1	»	16	17	7	»	7
Total . . .	1880	111	12	»	12	99	4	7	11	37	59	34	6	40
	1881	142	8	3	11	151	5	6	13	46	70	57	4	61
	1882	147	15	4	19	128	1	7	6	58	75	47	6	55

## Deuxième épreuve.

Jury central .	1880	16	7	»	7	9	»	»	»	5	5	3	1	4
	1881	44	22	»	22	22	»	1	3	14	18	4	»	4
	1882	49	9	1	10	59	1	»	1	11	15	25	1	26
Gand . . . .	1880	7	2	»	2	5	2	1	»	1	4	1	»	1
	1881	6	4	»	4	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1882	10	4	1	5	5	»	1	»	5	4	1	»	1
Liège . . . .	1880	20	»	»	»	20	1	3	1	11	16	4	»	4
	1881	25	»	»	»	25	2	4	3	11	22	5	»	5
	1882	50	»	»	»	50	1	2	3	16	22	8	»	8
Bruxelles . .	1880	45	21	»	21	24	2	2	2	13	19	5	»	5
	1881	28	9	»	9	19	1	2	1	10	14	5	»	5
	1882	52	10	»	10	22	2	3	2	10	17	3	»	5
Louvain . . .	1880	20	7	»	7	15	»	1	2	7	10	3	»	3
	1881	54	12	»	12	22	1	»	6	12	19	5	»	5
	1882	28	7	»	7	21	»	»	1	15	14	7	»	7
Total . . .	1880	108	57	»	57	71	5	7	5	37	54	16	1	17
	1881	157	47	»	47	90	4	7	13	49	75	15	»	15
	1882	119	50	2	52	117	4	6	7	55	70	46	1	47



## RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

## 1° Examens de philosophie et lettres.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1880	138	50	8	38	100	»	2	11	48	61	36	3	39
	1881	95	16	4	20	73	»	1	9	40	50	28	»	25
	1882	116	21	6	27	89	»	1	8	51	60	28	1	29
Gand . . . . .	1880	80	0	3	9	77	2	3	8	38	51	24	2	26
	1881	81	10	3	15	68	4	3	7	29	43	28	»	23
	1882	99	16	4	20	79	2	7	7	30	46	26	7	33
Liège . . . . .	1880	167	20	5	25	142	7	10	15	77	109	33	»	33
	1881	174	12	7	19	153	11	16	20	71	118	34	3	37
	1882	219	31	12	45	176	2	13	24	96	153	41	»	41
Bruxelles . . .	1880	273	41	9	55	220	3	13	23	108	147	67	6	73
	1881	228	9	7	16	212	5	10	23	86	126	78	11	86
	1882	231	4	10	14	237	3	14	17	100	154	89	14	103
Louvain . . . .	1880	231	12	2	14	217	7	10	29	101	147	70	»	70
	1881	263	19	6	25	238	8	9	28	113	138	80	»	80
	1882	232	18	4	22	230	1	14	28	128	168	61	1	62
Total . . . . .	1880	893	112	27	139	756	19	38	86	372	515	230	11	241
	1881	841	66	27	95	748	28	39	89	359	493	239	14	253
	1882	957	90	36	126	811	8	49	81	402	545	245	23	268

## 2° Examens de droit.

Jury central . . .	1880	104	14	9	25	81	»	1	4	22	27	44	10	34
	1881	89	21	11	32	57	»	»	2	27	29	23	3	28
	1882	116	27	10	37	81	»	»	7	33	40	36	5	41
Gand . . . . .	1880	184	28	5	33	151	6	6	18	50	80	67	4	71
	1881	182	26	4	30	152	5	10	12	63	89	53	10	65
	1882	194	36	5	41	155	3	9	14	64	92	53	8	61
Liège . . . . .	1880	215	41	2	45	172	4	12	28	77	121	49	2	51
	1881	234	47	4	51	203	6	17	29	89	141	59	3	62
	1882	281	54	9	63	218	9	10	41	89	149	67	2	69
Bruxelles . . .	1880	295	57	12	69	226	10	12	18	99	139	82	5	87
	1881	299	3	17	20	279	11	14	27	113	163	112	2	114
	1882	364	1	15	14	350	9	22	34	131	196	134	»	134
Louvain . . . .	1880	341	23	10	33	308	13	13	33	148	207	99	2	101
	1881	336	26	4	30	336	12	17	38	160	247	109	»	109
	1882	424	22	6	28	398	11	27	32	180	270	125	1	126
Total . . . . .	1880	1,439	163	38	201	938	35	44	101	396	574	341	23	364
	1881	1,210	125	40	163	1,047	34	38	128	431	671	336	20	376
	1882	1,381	140	45	183	1,198	34	68	148	497	747	433	16	451

## 3° Examens de sciences.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1880	68	10	3	13	53	»	1	7	18	26	27	2	29
	1881	83	12	3	17	66	»	2	6	28	36	23	7	30
	1882	93	13	4	17	76	»	2	3	27	32	42	2	44
Gand . . . . .	1880	78	18	2	20	58	1	4	7	21	33	24	1	23
	1881	100	24	1	25	75	1	6	7	31	43	29	1	30
	1882	130	20	»	20	101	7	5	12	35	50	42	»	42
Liège . . . . .	1880	194	27	12	39	153	11	13	19	42	85	58	12	70
	1881	217	38	15	33	164	13	17	20	44	94	53	13	70
	1882	266	37	14	51	213	15	20	27	48	110	84	21	103
Bruxelles . . .	1880	231	25	7	32	199	3	7	15	108	133	66	»	66
	1881	276	4	3	9	267	3	11	26	103	143	122	»	122
	1882	283	8	7	15	268	9	13	38	84	136	132	»	132
Louvain . . . .	1880	364	14	9	23	311	13	16	33	130	214	124	3	127
	1881	348	13	14	29	319	6	17	44	143	210	107	2	109
	1882	366	10	23	33	331	3	21	43	141	208	113	8	123
Total . . . . .	1880	953	94	33	127	808	28	41	103	319	491	299	18	317
	1881	1,024	95	40	133	891	23	53	103	349	530	338	23	361
	1882	1,138	97	50	147	991	34	63	113	333	543	413	31	446

## 4° Examens de médecine.

Jury central . .	1880	121	29	8	37	84	»	2	12	30	44	33	7	40
	1881	110	36	4	40	76	»	3	6	33	44	27	5	32
	1882	124	26	9	33	89	2	»	2	29	53	34	2	36
Gand . . . . .	1880	136	39	3	47	89	10	3	17	41	73	16	»	16
	1881	122	24	7	31	91	3	12	22	32	71	20	»	20
	1882	109	24	4	28	81	3	11	13	37	68	13	»	13
Liège . . . . .	1880	183	27	»	27	158	27	18	22	66	133	23	»	23
	1881	223	26	1	27	196	26	29	37	63	137	37	2	39
	1882	233	26	3	31	202	17	28	24	81	150	39	13	52
Bruxelles . . .	1880	230	46	2	48	202	22	19	28	67	136	63	1	66
	1881	233	13	1	16	219	17	14	33	87	131	67	1	68
	1882	262	12	1	13	249	22	17	42	76	137	92	»	92
Louvain . . . .	1880	440	33	»	33	407	42	40	88	163	333	72	»	72
	1881	443	30	1	31	414	39	39	91	166	333	76	3	79
	1882	383	20	4	24	361	29	27	83	150	291	68	2	70
Total . . . . .	1880	1,132	174	18	192	940	101	84	167	369	721	211	8	219
	1881	1,141	131	14	143	996	97	97	189	383	738	227	11	238
	1882	1,113	108	23	131	982	73	83	163	373	699	266	17	283

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retrés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1880	431	85	28	111	320	*	6	34	118	158	140	22	162
	1881	583	83	24	109	274	*	6	23	130	159	98	17	115
	1882	451	87	20	116	333	2	3	20	140	163	160	10	170
Gand. . . . .	1880	484	91	18	109	375	19	18	50	150	237	131	7	138
	1881	483	84	15	99	386	15	31	48	154	248	127	11	138
	1882	552	105	15	118	414	19	32	48	166	265	134	15	149
Liège . . . . .	1880	761	115	19	154	627	49	53	84	262	448	165	14	179
	1881	868	123	27	150	718	56	79	106	269	519	185	23	208
	1882	999	148	40	188	811	43	71	116	314	544	231	56	267
Bruxelles. . .	1880	1,049	172	50	202	847	58	51	84	382	555	280	12	292
	1881	1,058	51	50	61	977	38	49	111	389	587	376	14	390
	1882	1,160	25	31	56	1,104	43	68	121	391	623	467	14	481
Louvain . . .	1880	1,376	82	21	105	1,273	75	79	205	544	903	585	5	370
	1881	1,442	90	23	115	1,327	65	82	221	582	930	372	5	377
	1882	1,427	70	39	109	1,318	44	89	208	506	937	569	12	381
Total . . .	1880	1,101	543	116	639	3,442	181	207	437	1,456	2,304	1,081	60	1,141
	1881	4,216	413	121	534	3,682	174	247	309	1,524	2,454	1,138	70	1,228
	1882	4,569	435	152	387	3,982	151	263	313	1,607	2,534	1,361	87	1,448



## CIV

*Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par le jury central, en 1880-1882.*

ANNÉES 1880, 1881, 1882. — NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES ADMIS  
ET NON ADMIS.

				1880	1881	1882	TOTAL.
<b>A. Philosophie et lettres.</b>							
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .		37	29	29	95
		ajournés ou rejetés . . .		31	48	46	65
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .		24	20	29	73
		ajournés ou rejetés . . .		8	7	12	27
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .		0	1	2	3
		ajournés ou rejetés . . .		0	0	0	0
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .		0	0	0	0
		ajournés ou rejetés . . .		0	0	1	1
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .		61	50	60	171
		ajournés ou rejetés . . .		39	25	29	93
	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. %.		61.00	66.67	67.42	64.77
		ajournés ou rejetés —		39.00	33.33	32.58	35.23
<b>B. Droit.</b>							
Examen de candidat en droit .		admis. . . . .		4	4	6	14
		ajournés ou rejetés . . .		7	6	13	26
Premier examen de docteur en droit . . . . .		admis. . . . .		2	3	8	13
		ajournés ou rejetés . . .		7	2	2	11
Second examen de docteur en droit . . . . .		admis. . . . .		5	6	8	19
		ajournés ou rejetés . . .		7	7	8	22
Examen de candidat notaire.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .		8	9	7	24
		ajournés ou rejetés . . .		10	7	10	27
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .		11	7	11	29
		ajournés ou rejetés . . .		23	6	8	37
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .		27	29	40	96
		ajournés ou rejetés . . .		54	28	41	123
	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. %.		33.33	50.88	49.38	43.84
		ajournés ou rejetés —		66.67	49.12	50.62	56.16

				1880	1881	1882	TOTAL.
<i>C. Sciences.</i>							
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	4	2	3	
		ajournés ou rejetés. . .	2	»	2	4	
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique.	admis. . . . .	»	»	4	4	
		ajournés ou rejetés. . .	4	»	4	2	
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	
		ajournés ou rejetés. . .	»	»	»	»	
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique.	admis. . . . .	»	»	»	»	
		ajournés ou rejetés. . .	»	4	»	4	
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	13	11	10	34	
		ajournés ou rejetés. . .	11	4	9	24	
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique.	admis. . . . .	4	16	9	29	
		ajournés ou rejetés. . .	4	9	10	23	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	
		ajournés ou rejetés. . .	»	»	»	»	
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique.	admis. . . . .	»	»	»	»	
		ajournés ou rejetés. . .	»	»	»	»	
Examen de candidat en phar- macie . . . . .	admis. . . . .	9	8	10	27		
	ajournés ou rejetés. . .	11	16	22	49		
Relevé . . . . .	chiffres absolus	admis. . . . .	26	36	32	94	
		ajournés ou rejetés. . .	29	30	44	103	
Rapport proportionnel	admis. . . . . p. %.		47.27	51.55	42.14	47.74	
		ajournés ou rejetés —	52.73	48.45	57.89	52.26	

			1880	1881	1882	TOTAL.
<b>D.<sup>m</sup> Médecine.</b>						
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»
		ajournés ou rejetés . . .	4	»	4	8
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	4	2	4	4
		ajournés ou rejetés . . .	4	4	5	13
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»
		ajournés ou rejetés . . .	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	4	3	2	9
		ajournés ou rejetés . . .	12	3	»	15
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis. . . . .	14	2	»	16	
	ajournés ou rejetés . . .	3	»	»	3	
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis. . . . .	12	2	4	18	
	ajournés ou rejetés . . .	3	»	4	4	
Examen de pharmacien.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	7	46	45	38
		ajournés ou rejetés . . .	9	21	49	49
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	6	49	44	39
		ajournés ou rejetés . . .	8	4	27	39
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	44	44	33	121
		ajournés ou rejetés . . .	40	32	55	128
	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. %.	52.38	57.90	37.07	48.59
		ajournés ou rejetés —	47.62	42.10	62.93	51.41
Relevé général .	Chiffres absolus	admis. . . . .	158	439	465	492
		ajournés ou rejetés . . .	162	415	470	447
	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. %.	49.38	58.03	49.25	51.38
		ajournés ou rejetés —	50.62	41.97	50.75	48.62

ANNÉES 1880, 1881, 1882. — NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES ADMIS  
AVEC OU SANS DISTINCTION.

		1880	1881	1882	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	2	4	4	4
	La distinction . . . . .	41	9	8	28
	D'une manière satisfaisante . . .	48	40	51	139
	Total des admissions . . .	61	50	60	171
B. Droit . . . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	1	»	»	1
	La distinction . . . . .	4	2	7	13
	D'une manière satisfaisante . . .	22	27	33	82
	Total des admissions . . .	27	29	40	96
C. Sciences . . . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	1	2	2	5
	La distinction . . . . .	7	6	3	16
	D'une manière satisfaisante . . .	48	28	27	73
	Total des admissions . . .	26	36	32	94
D. Médecine . . . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	2	2
	La grande distinction . . . . .	2	3	»	5
	La distinction . . . . .	12	6	2	20
	D'une manière satisfaisante . . .	30	35	29	94
	Total des admissions . . .	44	44	33	121
Relevé général . . . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	2	2
	La grande distinction . . . . .	6	6	3	15
	La distinction . . . . .	34	23	20	77
	D'une manière satisfaisante . . .	148	130	140	388
	Total des admissions . . .	158	139	165	432

ANNÉES 1880, 1881, 1882. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES ADMIS  
RESPECTIVEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION,  
LA DISTINCTION OU D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.

A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction, p. %	»	»	»	»
	La grande distinction . . . —	3.28	2.00	4.67	2.34
	La distinction . . . . . —	48.03	18.00	13.33	16.37
	D'une manière satisfaisante —	78.69	80.00	85.00	81.29
B. Droit . . . . .	La plus grande distinction, p. %	»	»	»	»
	La grande distinction . . . —	3.70	»	»	4.04
	La distinction . . . . . —	44.82	6.90	18.50	13.54
	D'une manière satisfaisante —	81.48	93.40	82.50	85.42
C. Sciences . . . . .	La plus grande distinction, p. %	»	»	»	»
	La grande distinction . . . —	3.85	5.56	6.25	5.32
	La distinction . . . . . —	26.92	46.67	9.37	17.02
	D'une manière satisfaisante —	69.23	77.77	84.38	77.66
D. Médecine . . . . .	La plus grande distinction, p. %	»	»	6.06	4.66
	La grande distinction . . . —	4.55	6.82	»	4.13
	La distinction . . . . . —	27.27	13.64	6.06	16.53
	D'une manière satisfaisante —	68.48	79.54	87.88	77.69
Relevé général . . . . .	La plus grande distinction, p. %	»	»	4.21	0.42
	La grande distinction . . . —	3.80	3.77	4.82	3.41
	La distinction . . . . . —	21.52	14.47	12.12	15.98
	D'une manière satisfaisante —	74.68	84.76	84.85	80.49

## CV. — Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions

ANNÉES 1880, 1881, 1882. — NOMBRE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.	
<b>A. Philosophie et lettres.</b>										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	28	22	22	72	44	62	64	170
		ajournés ou rejetés . . .	43	16	23	82	20	36	33	89
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	23	20	22	65	59	53	64	176
		ajournés ou rejetés . . .	43	9	10	62	12	4	8	24
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	"	4	4	8	2	2	6	10
		ajournés ou rejetés . . .	"	"	"	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	"	"	1	1	4	4	4	6
		ajournés ou rejetés . . .	"	"	"	"	4	"	"	4
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	51	43	46	140	109	118	135	362
		ajournés ou rejetés . . .	26	25	33	84	33	37	41	111
	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. o/o.	66.23	63.24	58.23	62.50	76.76	76.43	76.71	76.53
		ajournés ou rejetés —	33.77	36.76	41.77	37.50	23.24	23.87	23.29	23.47
<b>B. Droit.</b>										
Examen de candidat en droit .	admis. . . . .	13	21	16	50	39	47	48	134	
	ajournés ou rejetés . . .	14	15	14	43	16	24	27	67	
Premier examen de docteur en droit . . . . .	admis. . . . .	14	15	18	47	26	34	38	98	
	ajournés ou rejetés . . .	11	8	6	25	11	12	11	34	
Second examen de docteur en droit . . . . .	admis. . . . .	15	11	17	43	21	21	34	76	
	ajournés ou rejetés . . .	4	4	6	14	10	12	10	32	
Examen de candidat notaire.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	18	22	23	63	42	47	42	131
		ajournés ou rejetés . . .	26	25	25	76	6	8	14	28
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	20	20	18	58	23	22	17	62
		ajournés ou rejetés . . .	16	11	10	37	8	6	7	21
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	80	89	92	261	121	141	149	411
		ajournés ou rejetés . . .	71	63	61	195	51	62	69	182
	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. o/o.	52.98	58.55	60.43	57.24	70.35	69.46	68.33	69.31
		ajournés ou rejetés —	47.02	41.45	39.57	42.76	29.65	30.54	31.65	30.69

*prononcées et des distinctions accordées par les facultés, en 1880-1882.*

DES RÉCIPENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.
80	63	66	209	82	88	85	255	234	235	237	706
44	53	54	151	53	45	27	125	130	150	137	417
65	60	62	187	62	69	80	211	209	202	228	639
29	33	47	109	17	33	35	87	71	78	100	249
2	1	3	6	"	"	"	"	4	4	10	18
"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	1
"	2	3	5	3	1	3	7	7	4	8	19
"	"	1	1	"	"	"	"	1	"	1	2
447	426	434	407	447	458	468	473	451	445	483	4,382
73	86	103	262	70	80	62	212	202	228	239	669
66.82	59.43	56.54	60.84	67.74	66.39	73.04	69.05	69.21	66.12	62.56	67.38
33.48	40.57	43.46	39.16	32.26	33.64	26.96	30.95	30.79	33.88	37.44	32.62
44	58	58	160	64	70	65	199	160	196	187	543
22	39	29	90	27	28	36	91	79	106	106	291
36	38	57	131	48	59	69	176	124	146	182	452
22	26	52	100	21	23	16	60	65	69	85	219
24	29	32	85	21	39	57	117	81	100	140	321
9	20	36	65	9	13	25	47	32	49	77	158
21	20	21	62	32	42	33	107	83	101	89	273
49	12	18	79	26	31	32	89	77	76	89	242
44	20	28	92	42	37	46	125	99	99	109	307
45	47	49	141	48	44	47	139	57	48	53	158
439	465	496	500	207	247	270	724	517	612	707	4,896
87	114	151	352	101	109	126	336	310	348	410	4,068
61.50	59.44	56. »	58.48	67.21	69.38	68.48	68.30	63.83	64.85	63.29	63.97
38.50	40.86	44. »	41.82	32.79	30.62	31.82	31.70	36.17	33.15	36.71	36.03

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
			1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.
<i>C. Sciences.</i>										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	2	•	4	6	4	2	5	11
		ajournés ou rejetés . . .	2	»	•	2	1	1	2	4
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	1	2	•	3	2	2	4	8
		ajournés ou rejetés . . .	•	1	•	1	•	3	2	5
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	•	•	•	•	•	4	4	2
		ajournés ou rejetés . . .	•	•	•	•	•	•	•	•
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	•	•	•	•	•	•	1	1
		ajournés ou rejetés . . .	•	•	•	•	•	•	•	•
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	13	23	22	58	27	39	44	110
		ajournés ou rejetés . . .	14	20	34	68	26	32	41	99
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	12	13	23	50	24	28	30	82
		ajournés ou rejetés . . .	3	2	2	7	10	4	13	27
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	1	•	•	1	1	1	3	5
		ajournés ou rejetés . . .	1	•	•	1	•	1	1	2
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	1	1	•	2	•	2	1	3
		ajournés ou rejetés . . .	1	•	•	1	•	•	•	•
Examen de candidat en pharmacie.	admis. . . . .	3	4	10	17	27	19	21	67	
	ajournés ou rejetés . . .	4	7	6	17	33	29	46	108	
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	33	43	59	137	85	94	110	289
		ajournés ou rejetés . . .	25	30	42	97	70	70	105	245
Relevé . . . . .	Rapport proportionnel	admis. . . . . p. %.	56.90	60. »	58.42	58.55	54.84	57.32	51.46	54.12
		ajournés ou rejetés —	43.10	40. »	41.58	41.45	45.16	42.68	48.84	45.88

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.
6	4	2	9	1	3	2	6	13	6	13	32
"	2	"	2	"	"	"	"	3	3	2	8
"	2	5	7	"	1	3	4	3	7	12	22
"	1	3	4	"	"	"	"	"	5	5	10
"	"	2	2	"	"	1	1	"	1	4	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
58	40	51	149	102	79	95	276	200	181	212	593
11	28	33	72	63	50	69	182	114	130	177	421
30	58	38	126	88	102	76	266	164	203	167	534
25	48	30	103	37	31	29	97	75	85	74	234
2	6	3	11	2	"	3	5	6	7	9	22
4	3	4	8	"	"	"	"	2	4	5	11
3	4	2	6	"	"	"	"	4	4	3	14
4	"	5	6	"	"	"	"	2	"	5	7
34	37	33	104	21	25	28	74	85	83	92	262
28	40	57	125	27	28	25	80	92	104	134	330
133	145	136	414	244	210	208	632	465	494	513	4,472
66	122	132	320	127	109	123	359	288	331	402	4,021
66.83	51.31	50.76	56.40	62.76	65.83	62.84	63.77	61.75	59.88	66.07	59.05
33.17	45.69	49.23	43.60	37.24	34.47	37.16	36.23	38.25	40.12	43.93	40.95

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.	
<i>D. Médecine.</i>										
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	47	41	45	43	23	23	25	71
		ajournés ou rejetés . . .	2	5	4	11	9	6	7	22
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	12	17	14	43	17	22	25	64
		ajournés ou rejetés . . .	10	13	3	26	4	7	6	17
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	"	"	"	"	14	15	19	48
		ajournés ou rejetés. . .	"	"	"	"	3	3	10	16
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	13	8	13	34	22	14	12	48
		ajournés ou rejetés. . .	2	"	1	3	1	1	5	7
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis. . . . .	11	16	8	35	10	20	13	43	
	ajournés ou rejetés. . .	1	"	"	1	"	2	2	4	
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis. . . . .	11	16	10	37	12	19	12	43	
	ajournés ou rejetés. . .	"	"	"	"	"	1	2	3	
Examen de pharmacien.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	5	1	4	10	13	22	22	62
		ajournés ou rejetés . . .	"	2	4	6	3	16	12	31
	2 <sup>e</sup> épreuve ou épreuve unique	admis. . . . .	4	2	4	10	17	22	22	61
		ajournés ou rejetés. . .	1	"	1	2	5	3	8	16
Relevé. . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	73	71	68	212	133	157	150	440
		ajournés ou rejetés. . .	46	20	13	79	25	39	52	116
	Rapport proportionnel.	admis. . . . . p. %.	82.02	78.02	83.95	81.23	84.18	80.10	74.26	79.14
		ajournés ou rejetés —	17.98	21.98	16.05	18.77	15.82	19.90	25.74	20.86
Relevé général .	Chiffres absolus	admis. . . . .	237	248	265	750	448	510	544	1,502
		ajournés ou rejetés. . .	138	138	149	425	179	208	267	654
	Rapport proportionnel.	admis. . . . . p. %.	63.20	64.25	64.01	63.83	71.45	71.03	67.08	69.67
		ajournés ou rejetés —	36.80	35.75	35.99	36.17	28.55	28.97	32.92	30.33

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.
33	36	49	118	72	85	89	246	148	168	178	478
20	32	42	94	24	41	37	102	55	84	90	229
49	27	23	99	68	76	61	205	116	142	123	381
15	10	28	53	23	15	13	51	52	45	60	147
•	•	•	•	28	19	•	47	42	34	49	95
•	•	•	•	•	2	•	2	3	5	10	18
21	41	25	87	43	30	53	126	99	63	103	265
6	6	6	18	8	•	4	12	17	7	16	40
40	25	12	77	52	44	28	124	83	105	61	249
•	3	•	3	5	3	1	9	6	8	3	17
15	25	14	54	52	44	29	125	90	104	65	259
•	3	•	3	4	2	1	7	4	6	3	13
49	13	17	79	40	48	47	135	52	54	60	166
20	9	14	43	8	13	7	28	31	40	34	105
19	44	17	80	10	49	44	103	50	57	57	164
5	5	5	15	3	3	7	13	14	14	21	46
436	451	157	1,044	335	335	294	964	697	714	666	2,057
66	68	92	226	72	79	70	221	179	206	227	612
67.33	68.95	63.05	66.27	82.31	80.92	80.61	81.30	79.09	77.61	74.58	77.07
32.67	31.05	36.95	33.73	17.69	19.08	19.39	18.70	20.91	22.39	25.42	22.93
555	587	623	1,765	903	950	937	2,790	2,143	2,295	2,369	6,807
292	390	481	1,163	370	377	381	1,128	979	1,113	1,278	3,370
65.53	60.08	56.43	60.28	70.93	71.59	71.09	71.21	68.64	67.34	64.96	66.89
34.47	39.92	43.57	39.72	29.07	28.41	28.91	28.79	31.36	32.66	35.04	33.11

## ANNÉES 1880, 1881, 1882. — NOMBRE DES

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
		1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	2	4	2	8	7	11	2	20
	La grande distinction . . . . .	3	3	7	13	10	16	13	39
	La distinction . . . . .	8	7	7	22	15	20	24	59
	D'une manière satisfaisante . . .	38	29	30	97	77	71	96	244
	Total des admissions . . .	51	43	46	140	109	118	135	362
D. Droit . . . . .	La plus grande distinction . . .	6	5	5	16	4	6	9	19
	La grande distinction . . . . .	6	10	9	25	12	17	10	39
	La distinction . . . . .	18	12	14	44	28	29	41	98
	D'une manière satisfaisante . . .	50	62	64	176	77	89	89	255
	Total des admissions . . .	80	89	92	261	121	141	149	411
C. Sciences . . . . .	La plus grande distinction . . .	1	4	7	9	11	13	15	39
	La grande distinction . . . . .	4	6	5	15	13	17	20	50
	La distinction . . . . .	7	7	12	26	19	20	27	66
	D'une manière satisfaisante . . .	21	31	35	87	42	44	48	134
	Total des admissions . . .	33	45	59	137	85	94	110	289
D. Médecine . . . . .	La plus grande distinction . . .	10	5	5	20	27	26	17	70
	La grande distinction . . . . .	5	12	11	28	18	29	28	75
	La distinction . . . . .	17	22	15	54	22	37	24	83
	D'une manière satisfaisante . . .	41	32	37	110	66	65	81	212
	Total des admissions . . .	73	71	68	212	133	157	150	440
Relevé général . . . . .	La plus grande distinction . . .	19	15	19	53	49	56	43	148
	La grande distinction . . . . .	48	31	32	111	53	79	71	203
	La distinction . . . . .	50	43	48	141	84	106	116	306
	D'une manière satisfaisante . . .	150	151	166	467	262	269	314	845
	Total des admissions . . .	237	248	265	750	448	510	544	1,502

## ANNÉES 1880, 1881, 1882. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDIAIRES ADMIS RESPECTIVEMENT D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction. p. %.	3.92	9.30	4.35	5.71	6.42	9.32	1.48	5.53
	La grande distinction . . . —	5.88	6.98	15.22	9.29	9.18	13.56	9.63	10.77
	La distinction . . . . . —	15.69	16.28	15.22	15.71	13.76	16.95	17.78	16.30
	D'une manière satisfaisante —	74.51	67.44	65.21	69.29	70.61	60.17	71.11	67.40
B. Droit . . . . .	La plus grande distinction. p. %.	7.50	5.62	5.44	6.13	3.30	4.25	6.04	4.62
	La grande distinction . . . —	7.50	11.24	9.78	9.58	9.92	12.06	6.71	9.49
	La distinction . . . . . —	22.50	13.48	15.22	16.86	23.14	20.57	27.82	23.85
	D'une manière satisfaisante —	62.50	69.66	69.56	67.43	63.64	63.12	59.73	62.04
C. Sciences . . . . .	La plus grande distinction. p. %.	3.03	2.22	11.86	6.57	12.94	13.83	13.64	13.49
	La grande distinction . . . —	12.12	13.33	8.48	10.95	15.30	18.08	18.18	17.30
	La distinction . . . . . —	21.21	13.56	20.34	18.98	22.33	21.28	24.54	22.84
	D'une manière satisfaisante —	63.64	68.89	59.32	63.50	49.41	46.81	43.64	46.37
D. Médecine . . . . .	La plus grande distinction. p. %.	13.70	7.01	7.35	9.43	20.30	16.56	11.33	15.91
	La grande distinction . . . —	6.85	16.90	16.18	13.21	13.53	18.47	18.67	17.08
	La distinction . . . . . —	23.29	30.99	22.06	25.47	16.54	23.57	16. »	18.86
	D'une manière satisfaisante —	56.16	45.07	54.41	51.89	49.63	41.40	54. »	48.18
Relevé général . . . . .	La plus grande distinction. p. %.	8.02	6.04	7.17	7.07	10.94	10.98	7.91	9.85
	La grande distinction . . . —	7.89	12.50	12.08	10.80	14.83	15.49	13.05	13.52
	La distinction . . . . . —	21.40	19.36	13.11	19.46	18.75	20.78	21.32	20.37
	D'une manière satisfaisante —	63.20	62.10	62.64	62.67	58.48	52.75	57.72	56.26

## RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.	1880	1881	1882	TOTAL.
3	5	3	11	7	8	1	16	19	28	8	54
13	10	14	37	10	9	14	33	36	38	48	122
23	25	17	65	29	28	28	85	75	80	76	232
108	86	100	294	101	113	125	339	324	299	351	974
147	126	134	407	147	158	168	473	454	445	483	1,382
10	11	9	30	13	12	11	36	33	34	34	101
12	14	22	48	13	17	27	57	43	58	68	169
18	27	34	79	33	58	52	143	97	126	141	364
99	113	131	343	148	160	180	488	374	424	461	1,262
139	165	196	500	207	217	270	724	547	612	707	1,896
3	5	9	17	13	6	3	22	28	25	34	87
7	11	15	33	16	17	21	54	40	51	61	152
18	26	28	69	55	44	43	142	96	97	110	303
108	103	81	295	130	143	141	414	301	321	308	930
133	145	136	414	214	210	208	632	465	494	513	1,472
22	17	22	61	42	39	29	110	101	87	73	261
49	44	17	50	40	39	27	106	82	94	83	259
28	33	42	103	88	91	85	264	155	183	166	504
67	87	76	230	165	160	150	481	339	350	344	1,033
136	151	157	444	335	335	291	961	677	714	666	2,057
38	38	43	119	75	65	44	184	181	174	149	504
51	49	68	168	79	82	89	250	201	241	260	702
84	111	121	316	205	221	208	634	423	486	493	1,402
382	389	391	1,162	514	582	596	1,722	1,338	1,394	1,467	4,199
555	587	623	1,765	903	950	937	2,790	2,143	2,295	2,369	6,807

EMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION, SATISFAISANTE.

2.04	3.97	2.24	2.70	4.76	5.06	0.59	3.38	4.19	6.29	4.66	3.90
8.84	7.94	10.45	9.09	6.80	5.70	8.33	6.98	7.93	8.54	9.94	8.83
15.65	19.84	12.68	15.97	19.73	17.72	16.67	17.97	16.52	17.98	15.73	16.79
73.47	68.25	74.63	72.21	68.71	71.52	74.41	71.67	71.36	67.49	72.67	70.48
7.19	6.67	4.59	6.1	6.28	4.86	4.07	4.97	6.03	5.30	4.81	5.33
8.63	8.48	11.22	9.60	6.28	6.88	10.1	7.87	7.86	9.03	9.62	8.91
12.95	16.36	17.35	15.80	15.91	23.48	19.26	19.75	17.73	19.63	19.94	19.20
71.23	68.49	66.84	68.60	71.50	64.78	66.67	67.41	68.38	66.04	65.63	66.56
2.26	3.15	6.02	4.11	6.07	2.86	1.44	3.48	6.02	5.06	6.63	5.91
5.26	7.89	11.03	7.97	7.48	8.10	10.10	8.54	8.60	10.32	11.89	10.33
11.28	17.93	20.59	16.67	25.70	20.95	20.67	22.47	20.65	19.64	21.44	20.58
81.20	71.03	61.76	71.25	60.75	68.09	67.79	65.51	64.73	64.98	60.04	63.18
16.18	11.26	14.01	13.74	12.54	11.64	9.96	11.45	14.92	12.19	10.96	12.69
13.97	9.27	10.83	11.26	11.94	11.64	9.28	11.03	12.11	13.16	12.46	12.59
20.59	21.85	26.75	23.20	26.27	27.17	29.21	27.47	22.89	25.63	24.93	24.80
49.26	57.62	48.41	51.80	49.25	49.55	51.55	50.05	50.08	49.02	54.65	50.22
6.85	6.47	6.90	6.74	8.31	6.84	4.70	6.59	8.45	7.68	6.29	7.40
9.19	8.35	10.91	9.52	8.75	8.63	9.50	8.96	9.38	10.80	10.98	10.31
15.13	18.91	19.42	17.90	22.70	23.26	22.20	22.73	19.74	21.18	20.81	20.60
68.83	66.27	62.77	65.84	60.24	61.27	63.60	61.72	62.43	60.74	61.92	61.69

## CHAPITRE III.

### DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.



#### 1<sup>re</sup> Section. — Programmes des examens.



#### § 1. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

### CVI

*Arrêté du Ministre des Travaux publics modifiant, au point de vue des coefficients d'importance, le programme de l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

23 août 1881.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 26 octobre 1880, par lequel un cours spécial d'analyse, comprenant l'algèbre supérieure et le calcul infinitésimal, est institué à l'école préparatoire des mines annexée à l'université de Liège (1);

Revu l'arrêté ministériel du 13 mars 1875, en ce qui concerne l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines;

Considérant qu'il convient de remanier les coefficients d'importance attribués aux matières comprises dans le programme de l'examen susdit;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école spéciale des mines;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen pour obtenir le titre d'aspirant élève-ingénieur des mines aura lieu conformément au programme ci-après :

(1) Voici le texte de cet arrêté :

« LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

» Vu la proposition faite par le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, d'instituer à l'école préparatoire des mines un cours spécial d'analyse;

» Considérant les avantages que la coordination des études doit retirer de cette institution,

• Arrête :

» ART. 1<sup>er</sup>. Un cours spécial d'analyse comprenant l'algèbre supérieure et le calcul infinitésimal est institué à l'école susdite.

» ART. 2. Ce cours, dépendant du régime intérieur des études, sera annuel.

» ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Ministre des Travaux publics.

» Bruxelles, le 26 octobre 1880.

• P. VAN HUMBÉCK. »

1° Analyse (algèbre supérieure et calcul infinitésimal) . . . . .	28 points.
2° Géométrie analytique des trois dimensions . . . . .	12 —
5° Géométrie descriptive . . . . .	12 —
4° Physique expérimentale . . . . .	26 —
5° Style et rédaction en français (littérature) . . . . .	10 — (1)
6° Dessin et épures de géométrie descriptive . . . . .	10 —
Total . . . . .	100 —

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1, 2 et 4, sur les nos 3 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Ce nouveau programme sera rendu obligatoire pour les examens de la session 1882. Bruxelles, le 25 août 1881.

SAINGTELETTE.

## § 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

### CVII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur civil, et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil (deux examens partiels).*

30 juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il convient de ramener à un taux uniforme le minimum des points exigés pour l'admission à l'école spéciale et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil ;

Considérant, d'autre part, qu'il est utile d'introduire l'architecture civile au programme des examens à subir pour l'obtention de ce diplôme ;

Revu les arrêtés ministériels du 19 janvier 1850, du 1<sup>er</sup> juin 1858, du 2 septembre 1862 et du 23 septembre 1867 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 29 juillet 1880, qui détache du cours de construction la partie relative au lever des plans et au nivellement, pour en faire un cours nouveau portant pour intitulé : *Cours de géométrie pratique* ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les matières d'examen et leur importance relative pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, et pour chacun des deux examens partiels conduisant au grade d'ingénieur civil, sont réglés comme suit :

#### A. Admission à l'école spéciale.

1. Géométrie descriptive . . . . .	9
2. Calcul différentiel et intégral . . . . .	9
5. Mécanique analytique . . . . .	10
4. Physique expérimentale . . . . .	4
5. Éléments d'architecture . . . . .	4
6. Éléments des machines . . . . .	2

(1) Un arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 19 juin 1882, a fixé à 12 le nombre des points attribués au style et à la rédaction en français.

7. Épures, dessin à main levée et exercices d'architecture. . . . .	8
8. Langue française . . . . .	4
Total . . . . .	50

Le médium des points est exigé sur chacun des n<sup>os</sup> 2 et 3, sur les n<sup>os</sup> 4 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

B. *Diplôme d'ingénieur civil.*

Premier examen partiel.

1. Construction . . . . .	9
2. Géométrie pratique . . . . .	3
3. Stabilité. . . . .	9
4. Hydraulique . . . . .	5
5. Machines . . . . .	5
6. Architecture civile . . . . .	5
7. Applications et exercices relatifs aux n <sup>os</sup> 1 à 4; exercices d'architecture. . . . .	5
8. Projets de construction . . . . .	9
Total . . . . .	50

Le médium des points est exigé sur les n<sup>os</sup> 1 et 2 réunis, sur le n<sup>o</sup> 3, sur les n<sup>os</sup> 7 et 8 réunis et sur l'ensemble des matières.

Deuxième examen partiel.

1. Construction . . . . .	8
2. Stabilité . . . . .	7
3. Exploitation des chemins de fer . . . . .	6
4. Machines à vapeur . . . . .	6
5. Calcul de l'effet des machines . . . . .	5
6. Technologie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>o</sup> parties) . . . . .	6
7. Applications et exercices relatifs aux n <sup>os</sup> 1 à 5; épures de stabilité . . . . .	5
8. Projets de construction . . . . .	9
Total . . . . .	50

Le médium des points est exigé sur chacun des n<sup>os</sup> 1 et 8, sur les n<sup>os</sup> 2 et 7 réunis, sur les n<sup>os</sup> 3, 4 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Ces nouveaux coefficients d'importance seront appliqués aux examens précités à partir de l'année académique 1880-1881.

ART. 3. Dans le calcul des résultats de chacune de ces trois épreuves, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves aux interrogations de l'année.

ART. 4. Conformément au dernier paragraphe de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés; tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen, ne paye que la moitié des frais.

Les frais d'examen pour l'admission à l'école spéciale sont fixés à 30 francs.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs pour le diplôme et 3 francs à l'huissier de salle.

ART. 5. Comme disposition transitoire, le total des points obtenus par les élèves ayant déjà subi le premier examen partiel antérieurement à l'application du présent arrêté, sera majoré dans le rapport de 23 à 45; le calcul de l'effet des machines ne sera point compris dans leur second examen partiel.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1880.

P. VAN HUMBÉECK.



## CVIII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-architecte, et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte (deux examens partiels).*

30 Juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il convient de ramener à un taux uniforme le minimum des points exigés pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-architecte, et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de rendre plus explicitement obligatoire la connaissance de la stabilité des constructions, pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte ;

Revu les arrêtés ministériels du 19 mai 1842, du 8 juin 1845 et du 2 septembre 1862 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les matières d'examen et leur importance relative pour l'admission à l'école spéciale en qualité d'élève-architecte, et pour chacun des deux examens partiels conduisant au grade d'ingénieur-architecte sont réglées comme suit :

A. Admission à l'école spéciale.

1. Géométrie descriptive . . . . .	8
2. Calcul différentiel et intégral . . . . .	8
3. Mécanique analytique . . . . .	8
4. Physique expérimentale . . . . .	4
5. Éléments d'architecture . . . . .	6
6. Éléments des machines . . . . .	2
7. Dessin à main levée, épures et exercices d'architecture . . . . .	10
8. Langue française . . . . .	4
Total . . . . .	50

Le médium des points est exigé sur le n° 3, sur les n°s 1 et 7 réunis, sur les n°s 2 et 3 réunis et sur l'ensemble des matières.

B. Diplôme d'ingénieur-architecte.

Premier examen partiel.

1. Lever des plans et nivellement . . . . .	4
2. Stabilité et applications . . . . .	12
3. Machines . . . . .	4
4. Physique industrielle . . . . .	5
5. Éléments d'architecture . . . . .	4
6. Architecture civile . . . . .	6
7. Projets relatifs aux n°s 4, 5 et 6 . . . . .	13
Total . . . . .	50

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 2, 3, 6 et 7 et sur l'ensemble des matières.

## Deuxième examen partiel.

1. Construction . . . . .	4
2. Stabilité et applications . . . . .	9
3. Effet des machines . . . . .	5
4. Technologie (1 <sup>re</sup> partie) . . . . .	5
5. Architecture civile . . . . .	6
6. Histoire de l'architecture . . . . .	7
7. Projets de construction et épures de stabilité. . . . .	4
8. Projets d'architecture . . . . .	12
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 2 et 8, sur les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Ces nouveaux coefficients d'importance seront appliqués aux examens précités à partir de l'année académique 1880-1881.

ART. 5. Dans le calcul des résultats de chacune de ces trois épreuves, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves aux interrogations de l'année.

ART. 4. Les méthodes d'évaluation des travaux de terrassement sont reportés au n° 1 du second examen partiel.

ART. 5. Conformément au dernier paragraphe de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés ; tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen, ne paye que la moitié des frais.

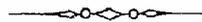
Les frais d'examen pour l'admission à l'école spéciale sont fixés à 50 francs.

Les récipiendaires payent en outre 2 francs pour le diplôme et 5 francs à l'huissier de salle.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 50 juillet 1880.

P. VAN HUMBÉECK.



## CIX

*Arrêté des Ministres de l'Instruction publique et des Travaux publics modifiant l'arrêté ministériel du 8 juin 1859, en ce qui concerne l'importance relative des diverses branches qui font l'objet de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil.*

30 juillet 1880.

LES MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Revu les arrêtés ministériels du 8 juin 1859 et du 2 septembre 1862 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans une plus juste proportion, de l'importance relative de chacune des branches de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil ;

Vu la délibération du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, en date du 12 juin 1880,

Arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1859 est remplacé par le suivant :

L'importance relative des diverses branches de l'examen est fixée comme suit :

Branches littéraires . . .	{	Langue française . . . . .	8	}	14	
		Langue latine ou l'une des langues fla-				
		mande, allemande ou anglaise . . . . .	5			
		Histoire et géographie . . . . .	3			
Branches non littéraires . . .	{	Arithmétique . . . . .	5	}	50	
		Algèbre . . . . .	7			
		Géométrie élémentaire . . . . .	7			
		Trigonométrie . . . . .	4			
		Géométrie analytique . . . . .	6			
		Géométrie descriptive . . . . .	5			
		Dessin . . . . .	4			

Art. 2. Les frais de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil sont fixés à 50 francs.

Les récipiendaires payent en outre 2 francs pour le diplôme et 3 francs à l'huissier de salle.

Art. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1880.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
P. VAN HUMBÉECK.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
SAINCTELETTE.

## CX

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel.*

30 juillet 1880.

( Voir ci-devant le texte de cet arrêté, à l'annexe XXXII, p. 29. )

## CXI

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles.*

7 juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il convient de subdiviser l'examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil ou d'élève-ingénieur-architecte en deux examens partiels portant sur les matières enseignées dans chacune des deux années de l'école préparatoire ;

Considérant aussi qu'il est utile de comprendre les applications de l'électricité et les applications des machines dans le programme des examens d'ingénieur civil, et les constructions industrielles dans celui des examens d'ingénieur-architecte ;

Considérant enfin qu'il convient d'attribuer une égale importance à chacun des examens conduisant aux divers grades précités et de rendre plus uniformes les conditions imposées ;

Vu son arrêté en date du 6 juin 1882, instituant, à l'école spéciale du génie civil, un cours des *applications des machines* et un cours des *applications de l'électricité*;

Revu les arrêtés ministériels du 19 janvier 1850, du 1<sup>er</sup> juin 1858, du 2 septembre 1862, du 25 septembre 1867 et du 50 juillet 1880;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans la séance du 17 mai 1882,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les matières d'examen, leur importance relative et les conditions imposées pour l'admission à l'école préparatoire et à l'école spéciale du génie civil (section des ingénieurs civils et des ingénieurs-architectes) et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte ou de conducteur de constructions civiles, sont réglées comme suit :

I. DIPLOME D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR CIVIL ET D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR-ARCHITECTE.

(La première colonne des coefficients d'importance est applicable aux examens des ingénieurs civils, et la seconde à ceux des ingénieurs-architectes.)

A. Admission à l'école préparatoire.

1. Arithmétique complète . . . . .	12	10
2. Algèbre élémentaire . . . . .	7	6
3. Géométrie élémentaire complète . . . . .	12	10
4. Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques . . . . .	7	6
5. Principes de la langue française. . . . .	6	6
6. Dessin . . . . .	6	12
Totaux . . . . .	50	50

Le médium des points est exigé sur chacune des matières séparément.

B. Admission à l'école spéciale.

Premier examen partiel.

1. Principes et exercices d'analyse (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties). . . . .	9	8
2. Géométrie descriptive . . . . .	10	9
3. Statique analytique. . . . .	10	9
4. Physique expérimentale . . . . .	8	7
5. Exercices de rédaction . . . . .	4	4
6. Dessin à main levée et tracé d'épures . . . . .	9	7
7. Esquisses et dessins d'architecture . . . . .	"	6
Totaux . . . . .	50	50

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 3 réunis, sur les nos 2 et 6 réunis, sur le n° 7 et sur l'ensemble des matières.

Deuxième examen partiel.

1. Applications de la géométrie descriptive (partie du cours pour les ingénieurs civils). . . . .	8	5
2. Analyse élémentaire . . . . .	8	5
3. Dynamique, hydrostatique et hydro-dynamique (partie des cours de). . . . .	9	7
4. Notions de chimie inorganique . . . . .	5	5
5. Éléments d'architecture . . . . .	4	10
6. Éléments des machines . . . . .	4	4
7. Mécanique industrielle (partie relative à la résistance des corps solides) . . . . .	2	2
8. Exercices de rédaction. . . . .	4	4
9. Tracés d'épures, esquisses et dessins d'architecture . . . . .	8	"
10. Tracés d'épures et projets d'architecture . . . . .	"	10
Totaux . . . . .	50	50

A l'examen d'élève-ingénieur civil, le médium des points est exigé sur chacun des n°s 2 et 3, sur les n°s 1 et 9 réunis et sur l'ensemble des matières.

A l'examen d'élève-ingénieur-architecte, le médium des points est exigé sur chacun des n°s 1, 5 et 10, sur les n°s 2 et 3 réunis et sur l'ensemble des matières.

## II. DIPLOME D'INGÉNIEUR CIVIL.

### Premier examen partiel.

1. Construction du génie civil . . . . .	9
2. Géométrie pratique . . . . .	3
3. Stabilité des constructions . . . . .	8
4. Hydraulique . . . . .	3
5. Machines . . . . .	5
6. Applications de l'électricité (partie du cours d') . . . . .	4
7. Architecture civile (partie du cours d') . . . . .	4
8. Exercices et projets; travaux pratiques . . . . .	12
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur le n° 8 et sur l'ensemble des matières.

### Deuxième examen partiel.

1. Construction du génie civil . . . . .	8
2. Stabilité des constructions . . . . .	7
5. Exploitation des chemins de fer . . . . .	6
4. Machines à vapeur (partie du cours de) . . . . .	3
3. Applications des machines . . . . .	4
6. Calcul de l'effet des machines (partie du cours de) . . . . .	3
7. Technologie des professions élémentaires et du constructeur-mécanicien (partie du cours de) . . . . .	5
8. Exercices et projets; travaux pratiques . . . . .	10
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 3 réunis, sur les n°s 4, 6 et 7 réunis, sur chacun des n°s 2 et 8 et sur l'ensemble des matières.

## III. DIPLOME D'INGÉNIEUR-ARCHITECTE.

### Premier examen partiel.

1. Lever des plans et nivellement (partie du cours de géométrie pratique) . . . . .	5
2. Stabilité des constructions . . . . .	9
3. Machines (partie du cours de) . . . . .	3
4. Physique industrielle. . . . .	3
5. Éléments d'architecture . . . . .	3
6. Architecture civile . . . . .	7
7. Technologie des professions élémentaires . . . . .	6
8. Projets relatifs aux n°s 4, 3 et 6; exercices et travaux pratiques . . . . .	12
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 2, 3, 6 et 8 et sur l'ensemble des matières.

### Deuxième examen partiel.

1. Évaluation des travaux de terrassement; construction des ponts; mode d'exécution des différents genres de travaux . . . . .	4
2. Stabilité des constructions . . . . .	8

3. Éléments du calcul de l'effet des machines . . . . .	3
4. Technologie du constructeur-mécanicien (partie du cours de) . . . . .	5
5. Architecture civile . . . . .	5
6. Histoire de l'architecture. . . . .	6
7. Constructions industrielles (y compris des notions de technologie des matières textiles). . . . .	4
8. Projets relatifs aux n° 4 et 7 ; exercices et travaux pratiques . . . . .	5
9. Projets d'architecture . . . . .	10
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 2 et 9, sur les n° 5 et 6 réunis, sur les n° 7 et 8 réunis et sur l'ensemble des matières.

#### IV. — DIPLOME DE CONDUCTEUR DE CONSTRUCTIONS CIVILES.

##### A. Examen d'admission.

1. Arithmétique complète . . . . .	12
2. Algèbre élémentaire . . . . .	7
3. Géométrie élémentaire complète . . . . .	12
4. Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques. . . . .	7
5. Principes de la langue française ou flamande . . . . .	6
6. Dessin . . . . .	6
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur les n° 1, 2 et 4 réunis, sur les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

##### B. Premier examen partiel.

1. Géométrie descriptive . . . . .	10
2. Éléments de physique expérimentale . . . . .	7
3. Éléments de mécanique (partie du cours d') . . . . .	5
4. Éléments des machines (partie du cours d') . . . . .	5
5. Éléments d'architecture . . . . .	6
6. Rédaction . . . . .	5
7. Dessin à main levée . . . . .	4
8. Travaux graphiques relatifs aux n° 1, 4 et 5 ; usage des instruments de lever et de nivellement. . . . .	8
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur l'ensemble des matières.

##### C. Deuxième examen partiel.

1. Applications de la géométrie descriptive . . . . .	7
2. Machines (partie du cours de) . . . . .	5
3. Architecture civile (partie du cours d') . . . . .	5
4. Constructions du génie civil (partie du cours de). . . . .	11
5. Géométrie pratique (partie du cours de) . . . . .	4
6. Exploitation des chemins de fer (partie du cours d'). . . . .	5
7. Technologie des professions élémentaires (partie du cours de). . . . .	5
8. Tracé d'épures ; exercices et projets ; travaux pratiques . . . . .	8
Total. . . . .	50

Le médium des points est exigé sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Ces nouveaux coefficients d'importance seront appliqués aux examens précités à partir de l'année académique 1882-1883.

Les élèves de la section du génie civil qui suivent actuellement les cours de la première année

d'études à l'école préparatoire auront toutefois la faculté de subir le premier examen partiel pour l'admission à l'école spéciale dans la session de 1882.

Les élèves de la section des ingénieurs-architectes qui auraient déjà subi le premier examen partiel à l'école spéciale seront interrogés, au second examen partiel, sur la technologie des professions élémentaires à la place de la technologie du constructeur-mécanicien.

ART. 3. Dans le calcul des résultats de chaque épreuve, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves aux interrogations de l'année.

ART. 4. Les candidats qui auraient déjà, dans des épreuves subies devant les jurys des ponts et chaussées, été interrogés sur toutes les branches comprises dans l'un des examens qui font l'objet du présent arrêté, pourront demander que les cotes ainsi obtenues leur soient attribuées pour cet examen.

Dans l'application de cette disposition aux candidats qui auraient déjà subi l'examen d'aspirant élève-ingénieur ou d'élève-ingénieur des ponts et chaussées, il leur sera attribué pour les principes et exercices d'analyse la moyenne des cotes obtenues pour le calcul différentiel et intégral et la géométrie analytique; de même, pour l'analyse élémentaire il leur sera attribué la cote obtenue en calcul intégral, et pour la dynamique et la mécanique industrielle, la cote obtenue en mécanique analytique.

ART. 5. Les frais de chacun des examens d'admission à l'école préparatoire ou à l'école spéciale sont fixés à 50 francs. Les récipiendaires payent en outre 2 francs pour le diplôme et 5 francs à l'huissier de salle.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 1882.

P. VAN HUMBÉECK.

---

## CXII

### *Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant le programme des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel.*

7 juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il est utile de comprendre les applications des machines et les applications de l'électricité dans le programme des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel;

Considérant aussi qu'il convient de laisser aux candidats la faculté de s'occuper plus particulièrement soit des arts mécaniques, soit des arts chimiques et des applications de l'électricité;

Considérant enfin que les exigences pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ne sont pas en harmonie avec les conditions imposées pour les examens subséquents;

Vu son arrêté en date du 6 juin 1882, portant création, à l'école spéciale des arts et manufactures, d'un cours des *applications des machines* et d'un cours des *applications de l'électricité*;

Revu le titre II de l'arrêté ministériel organique en date du 2 septembre 1862, tel qu'il a été complété notamment par les arrêtés du 50 juillet 1868, du 16 septembre 1869 et du 50 juillet 1880.

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans la séance du 17 mai 1882;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les matières d'examen, leur importance relative et les conditions imposées pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel sont réglées comme suit :

*A. Admission à l'école préparatoire.*

1. Arithmétique complète . . . . .	12
2. Algèbre élémentaire . . . . .	7
3. Géométrie élémentaire complète . . . . .	12
4. Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques . . . . .	7
5. Principes de la langue française ou flamande. . . . .	6
6. Dessin . . . . .	6
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé sur chacune des matières séparément.

*B. Diplôme d'ingénieur industriel.**Premier examen partiel.*

1. Mécanique industrielle . . . . .	6
2. Machines . . . . .	5
3. Machines à vapeur . . . . .	5
4. Physique industrielle . . . . .	5
5. Architecture civile (partie du cours d')	5
6. Chimie industrielle . . . . .	7
7. Économie politique . . . . .	2
8. Projets, levers, applications et exercices relatifs aux n°s 1, 2, 3 et 4 . . . . .	7
9. Exercices d'architecture . . . . .	5
10. Travaux de laboratoire . . . . .	5
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 1 et 8, sur les n°s 2 et 3 réunis, sur les n°s 6 et 10 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Deuxième examen partiel.*

1. Technologie du constructeur-mécanicien . . . . .	6
2. Technologie des matières textiles . . . . .	4
3. Technologie des professions élémentaires (partie du cours de) . . . . .	5
4. Lever des plans et nivellement (partie du cours de géométrie pratique) . . . . .	2
5. Constructions industrielles . . . . .	5
6. Applications des machines . . . . .	5
7. Applications de l'électricité . . . . .	5
8. Chimie analytique. . . . .	4
9. Géographie commerciale. . . . .	4
10. Projets relatifs aux constructions mécaniques, journal d'atelier . . . . .	6
11. Projets de constructions relatives aux arts chimiques et aux n°s 2, 5 et 7 . . . . .	5
12. Travaux de laboratoire, visites de fabriques . . . . .	5
Total . . . . .	<u>50</u>

Le médium des points est exigé :

Soit sur les n°s 1, 5 et 6 réunis, sur le n° 10 et sur l'ensemble des matières ;

Soit sur chacun des n°s 7, 8, 11 et 12, et sur l'ensemble des matières, selon que le candidat aura déclaré s'être plus particulièrement occupé des arts mécaniques ou des arts chimiques et des applications de l'électricité.

Le diplôme délivré par le jury mentionnera le groupe des branches auxquelles le candidat s'est plus particulièrement appliqué ; si le candidat déclare vouloir être interrogé d'une manière également approfondie sur les deux groupes et s'il obtient les moyennes exigées pour chacun d'eux, son diplôme en fera également mention.

ART. 2. Ces nouvelles dispositions seront appliquées aux examens précités à partir de l'année académique 1882-1883.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

### CXIII

*Arrêté du Ministre des Travaux publics modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

12 juillet 1882.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant qu'il est utile de comprendre les applications des machines et les applications de l'électricité dans le programme des examens à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;

Considérant d'autre part qu'il convient d'attribuer une égale importance à chacun des examens partiels conduisant au grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire des ponts et chaussées, et de rendre plus uniformes les conditions imposées;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juin 1882, instituant, à l'école spéciale du génie civil, un cours des *applications des machines* et un cours des *applications de l'électricité*;

Revu les arrêtés ministériels du 26 mai 1848, du 24 juin 1861, du 20 septembre 1867 et du 3 septembre 1868;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil, en date du 17 mai dernier,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le cours des *applications des machines* et le cours des *applications de l'électricité* seront compris, à dater de l'année académique 1882-1883, dans le programme du dernier examen partiel à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

ART. 2. Les matières d'examen, leur importance relative et les conditions imposées pour chacun des examens partiels conduisant au grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire des ponts et chaussées sont réglées comme suit :

A. *Grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

Premier examen partiel.

1. Constructions du génie civil . . . . .	9
2. Géométrie pratique . . . . .	3
3. Hydraulique . . . . .	7
4. Machines . . . . .	7
5. Architecture civile . . . . .	5
6. Chimie industrielle . . . . .	3
7. Minéralogie . . . . .	3
8. Économie politique . . . . .	3
9. Exercices et projets; travaux pratiques . . . . .	8
10. Conduite et assiduité . . . . .	2
Total. . . . .	50

## Deuxième examen partiel.

1. Constructions du génie civil . . . . .	7
2. Stabilité des constructions. . . . .	7
5. Machines à vapeur . . . . .	7
4. Calcul de l'effet des machines . . . . .	7
5. Histoire de l'architecture . . . . .	5
6. Physique industrielle . . . . .	4
7. Géologie . . . . .	3
8. Exercices et projets, travaux pratiques . . . . .	7
9. Journal de mission . . . . .	5
10. Conduite et assiduité . . . . .	2
Total. . . . .	50

## Troisième examen partiel.

1. Constructions du génie civil . . . . .	7
2. Stabilité des constructions. . . . .	7
5. Exploitation des chemins de fer . . . . .	6
4. Applications des machines. . . . .	5
5. Technologie des professions élémentaires et du constructeur-mécanicien (partie du cours de) . . . . .	5
6. Applications de l'électricité . . . . .	5
7. Droit administratif . . . . .	4
8. Exercices et projets ; travaux pratiques . . . . .	6
9. Journal de mission . . . . .	5
10. Conduite et assiduité . . . . .	2
Total. . . . .	50

Dans chacun de ces trois examens, les candidats doivent obtenir au moins 650 points sur un maximum de 1,000. En outre, le médium est exigé sur chaque branche séparément.

## B. Grade de conducteur honoraire des ponts et chaussées.

## Premier examen partiel.

1. Géométrie descriptive . . . . .	10
2. Éléments de physique expérimentale. . . . .	6
5. Éléments de mécanique (partie du cours d') . . . . .	5
4. Éléments des machines (partie du cours d') . . . . .	4
5. Éléments d'architecture . . . . .	6
6. Rédaction. . . . .	5
7. Dessin à main levée. . . . .	4
8. Travaux graphiques relatifs aux nos 4, 4 et 5, usage des instruments de lever et de nivellement . . . . .	8
9. Conduite et assiduité . . . . .	2
Total. . . . .	50

## Deuxième examen partiel.

1. Application de la géométrie descriptive . . . . .	7
2. Machines (partie du cours de) . . . . .	4
5. Architecture civile (partie du cours d') . . . . .	4
4. Constructions du génie civil (partie du cours de) . . . . .	10
5. Géométrie pratique (partie du cours de) . . . . .	4
6. Exploitation des chemins de fer (partie du cours d') . . . . .	5
7. Technologie des professions élémentaires (partie du cours de) . . . . .	4
8. Tracés d'épures, exercices et projets, travaux pratiques . . . . .	7

9. Journal de mission . . . . .	5
10. Conduite et assiduité . . . . .	2
	50
Total. . . . .	50

Dans chacun de ces deux examens, les candidats doivent obtenir au moins 650 points sur un maximum de 1,000. En outre le médium est exigé sur chaque branche séparément.

ART. 3. Ces nouveaux coefficients d'importance seront appliqués aux examens précités à partir de l'année académique 1882-1883.

ART. 4. Dans le calcul des résultats de chaque épreuve, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves aux interrogations de l'année.

ART. 5. Comme disposition transitoire, le total des points obtenus par les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs ayant déjà subi le premier examen partiel antérieurement à l'application du présent arrêté sera majoré dans le rapport de 45 à 50.

ART. 6. Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur général des ponts et chaussées et des mines et, pour exécution, au directeur de l'école du génie civil.

Bruxelles, le 12 juillet 1882.

Pour le Ministre des Travaux publics, absent :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ROLIN-JAEQUEMYS.

---

## 2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

---

### § 1<sup>er</sup>. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

---

#### CXIV

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.*

22 avril 1880.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 20 mars dernier, n° 15265,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

*A. Examen d'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

## Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;  
De Cuyper, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;  
Catalan, professeur à l'université de Liège.

## Membres adjoints :

MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Perard, id. id.  
Schmit, professeur à l'école des mines ;  
Graindorge, chargé de cours à l'université de Liège.

## Membres suppléants :

MM. Schorn, répétiteur à l'école des mines ;  
Duguet, id.  
Neuberg, id.

*B. Examen d'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

## Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;  
De Cuyper, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;  
Chandelon, id. id.

## Membres adjoints :

MM. Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Folie, chargé de cours id.  
Schmit, professeur à l'école des mines ;  
Krutwig, répétiteur id.  
Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.

## Membres suppléants :

MM. Schorn, répétiteur à l'école des mines ;  
Francken, id.  
Graindorge, id.  
Le Paige, id.

MM. Trassenster, ingénieur honoraire des mines et inspecteur des études, et Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, suppléeront, au besoin, MM. Jochams et De Cuyper dans les jurys *A* et *B*.

*C. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

## Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;  
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
Trassenster, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;

## Membres suppléants :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
Lambert, ingénieur principal des mines ;  
De Cuyper, inspecteur des études à l'école des mines.

## Membres adjoints :

MM. Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;  
Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
De Koninck, chargé de cours id.  
Dwelshauvers-Dery, professeur à l'école des mines ;

MM. Holzer, professeur à l'école des mines ;  
Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Firket, ingénieur, répétiteur à l'école des mines ;  
Krutwig, répétiteur à l'école des mines ;  
De Lochi, id.

*D. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;  
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
Trasenster, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
Lambert, ingénieur principal des mines ;  
De Cuyper, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;  
Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Gillon, id. id.  
Schmit, professeur à l'école des mines ;  
Habets, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;  
Delarge, id. id.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;  
Firket, id.  
Demonceau, id.  
Trasenster (Paul), id.

*E. Examen de sortie de l'école spéciale des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines,  
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines.

Membres suppléants :

MM. Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;  
Lambert, id.

Membres adjoints :

MM. Trasenster (L.), professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;  
Gillon, professeur à l'université de Liège ;  
De Laveleye, professeur à l'université de Liège ;  
Schmit, professeur à l'école des mines ;  
Despret, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;  
Habets, id. id.  
Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines ;  
Duguet, id.  
Trasenster (Paul), id.

ART. 2. Les jurys se réuniront à l'université de Liège, aux époques fixées pour les examens, savoir :

Jury A.	Mardi,	3 août 1880,	à 9 heures du matin.
— B.	Lundi,	9 id.	id.
— C.	Mercredi,	4 id.	id.
— D.	Id.	4 id.	id.
— E.	Mardi,	5 octobre 1880,	id.

Expédition du présent arrêté sera adressé à la Cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école des mines, à Liège, et à l'inspecteur général des mines; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 22 avril 1880.

SAINTELETTE.



## CXV

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.*

24 avril 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège, tel qu'il a été modifié, relativement à la section des élèves-mécaniciens, par l'arrêté ministériel du 29 avril 1877;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1880, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

### I. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

#### A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id. id.

Chadelon, id. id.

Perard, id.

Spring, id.

Schmit, professeur à l'école des mines ;

Graindorge, chargé de cours.

Membres suppléants.	}	MM. Schorn, répétiteur ;
		Francken, id.
		Lafleur, id.
		Krutwig, id.
		Duguet, id.
		De Locht, id.
		Neuberg, id.

## B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id. id.

Chadelon, id. id.

Dewalque, id.

Schmit, professeur à l'école des mines ;

Dwelshauvers, id.

Holzer, id.

I. De Koninck, chargé de cours à l'université.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.Membres suppléants. { MM. Krutwig, répétiteur ;  
De Locht, id.  
Firquet, id.  
Lafleur, id.

## C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

L. Trasenster, id. id.

Chadelon, id. id.

Dewalque, id.

Gillon, id.

Schmit, professeur à l'école des mines ;

Habets, chargé de cours, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.Membres suppléants. { MM. Trasenster (Paul), répétiteur.  
Firquet, id.  
Demonceau, id.  
Goret, id.

## D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

L. Trasenster, id. id.

Chadelon, id. id.

De Lavefeye, id.

Gillon, id.

Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, chargé du cours de législation minière et industrielle ;

Schmit, professeur à l'école des mines ;

Despret, ingénieur ;

Habets, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.Membres suppléants. { MM. Duguet, répétiteur ;  
Demonceau, id.  
Trasenster (Paul), id.II. DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS À ENTRER DANS L'ADMINISTRATION DES MINES  
ET SECTION A DES ÉLÈVES-MÉCANICIEENS.E. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième  
à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

MM. L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Chadelon, id. id.

Catalan, id.

Stecher, id.

Perard, id.

Spring, id.

Schmit, professeur à l'école des mines ;

Holzer, id.

Folie, chargé de cours ;

Graindorge, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;  
Neuberg, id.  
Schorn, id.  
Krutwig, id.  
Duguet, id.  
Le Paige, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures.

### III. SECTION B DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

#### F. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

L. Trasenster, id. id.

Chadelon, id. id.

Perard, id.

Spring, id.

Holzer, professeur à l'école des mines ;

Schmit, id.

Graindorge, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Schorn, répétiteur ;  
Duguet, id.  
De Locht, id.  
Francken, id.  
Krutwig, id.  
Neuberg, id.

#### G. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

L. Trasenster, id. id.

Chadelon, id. id.

Schmit, professeur à l'école des mines ;

Dwelshauvers, id.

Holzer, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;  
Lafleur, id.  
De Locht, id.

H. *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 L. Trasenster, id. id.  
 Chandelon, id. id.  
 De Laveleye, id.  
 Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
 Schmit, professeur à l'école des mines ;  
 Holzer, id.  
 Libert, ingénieur-mécanicien ;  
 Despret, ingénieur ;  
 Habets, chargé de cours.

Membres adjoints. } MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. } MM. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines ;  
 Bollis, répétiteur ;  
 Demonceau, id.  
 Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le jeudi 1<sup>er</sup> juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école ;  
 De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 L. Trasenster, id. id.  
 Chandelon, id. id.  
 Catalan, id.  
 Stecher, id.  
 Le Roy, id.  
 Gillon, id.  
 Perard, id.  
 Schmit, professeur à l'école des mines ;  
 Dwelshauvers, id.  
 Graindorge, répétiteur, chargé de cours ;  
 Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liège, le mardi 28 septembre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Les examens se feront par écrit et oralement ; il y sera procédé conformément aux prescriptions de l'arrêté organique précité, ainsi qu'à celles des arrêtés qui règlent actuellement les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles, qui n'aspirent pas à entrer dans le corps des mines.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

ART. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre, aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Instruction publique.

ART. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires par chaque section seront remises au président, qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

Chaque jury nomme son président; celui-ci fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

M. le répétiteur Graindorge est nommé secrétaire des différentes sections.

Le secrétaire du jury n'a voix délibérative que dans les sections dont il fait partie comme examinateur.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

ART. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

ART. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques indiquées.

ART. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 1880.

P. VAN HUMBÉECK.



## CXVI

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.*

26 avril 1881.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines;

Vu les articles 5, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines en date du 26 mars dernier, n° 16052,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

*A. Examen d'admission, en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

## Membres titulaires :

- MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines ;  
 De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études à l'école des mines ;  
 Perard, professeur ordinaire à l'université de Liège.

## Membres suppléants :

- MM. Trassenster, ingénieur honoraire des mines et inspecteur des études ;  
 Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines.

## Membres adjoints :

- MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
 Graindorge, professeur extraordinaire à l'université de Liège ;  
 Schorn, chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Neuberg, id. id.

## Membres suppléants :

- MM. Duguet, répétiteur à l'école des mines ;  
 Banneux, id.

*B. Examen d'admission, en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

## Membres titulaires :

- MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines ;  
 De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 Chandelon, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

## Membres suppléants :

- MM. Trassenster, ingénieur honoraire des mines et inspecteur des études ;  
 Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines.

## Membres adjoints :

- MM. Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
 Graindorge, professeur extraordinaire à l'université de Liège ;  
 Folie, chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Schorn, id. id.  
 Krutwig, répétiteur à l'école des mines ;  
 Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

## Membres suppléants :

- MM. Banneux, répétiteur à l'école des mines ;  
 Franken, id.  
 Le Paige, id.  
 Lafleur, id.

*C. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

## Membres titulaires :

- MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines ;  
 Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;  
 Trassenster, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines.

## Membres suppléants :

- MM. Lambert, ingénieur principal des mines ;  
 Timmerhans, id.  
 De Cuyper, inspecteur honoraire des études à l'école des mines.

## Membres adjoints :

- MM. Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;

MM. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
 Dwelshauvers-Dery, id.  
 Holzer, professeur à l'école des mines ;  
 De Koninck, chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Firket, ingénieur, répétiteur à l'école des mines ;  
 Krutwig, id.  
 De Locht, id.

*D. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines ;  
 Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;  
 Trassenster, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Lambert, ingénieur principal des mines ;  
 Timmerhans, id.  
 De Cuyper, inspecteur honoraire des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;  
 Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
 Gillon, id. id.  
 Habets, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;  
 Delarge, directeur des télégraphes, chargé de cours à l'école des mines ;  
 Dechamps, ingénieur, id. id.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;  
 Firket, id.  
 Demonceau, id.  
 Trassenster (Paul), id.

*E. Examen de sortie de l'école spéciale des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;  
 Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
 Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines.

Membres suppléants :

MM. Trassenster, inspecteur des études à l'école des mines ;  
 Hamal, ingénieur principal des mines ;  
 Lambert, id.

Membres adjoints :

MM. Gillon, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
 De Laveleye, id. id.  
 Habets, ingénieur chargé de cours à l'école des mines ;  
 Despret, id. id.  
 Trassenster (Paul), id. id.  
 Dechamps, id. id.  
 Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

## Membres suppléants :

MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines ;  
Duguet, id.

ART. 2. Les jurys se réuniront à l'université de Liège aux époques fixées pour les examens, savoir :

Jury A. Mardi 2 août 1881, à 9 heures du matin ;  
— B. Id. 9 id. id.  
— C. Id. 2 id. id.  
— D. Id. 2 id. id.  
— E. Id. 4 octobre 1881, id.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la Cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école des mines et à l'inspecteur général des mines; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 26 avril 1881.

SAINTELETTE.

---

 CXVII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.*

3 mai 1881.

## LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège, tel qu'il a été modifié, relativement à la section des élèves-mécaniciens, par l'arrêté ministériel du 29 avril 1877;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1881, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

## I. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

## A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
Chandelon, id. id.  
Perard, id. id.  
Spring, id. id.  
Graindorge, professeur extraordinaire ;  
Schorn, chargé de cours.

Membres suppléants.	}	MM. Francken, répétiteur ;
		Lafleur, id.
		Krutwig, id.
		Duguet, id.
		Banneux, id.
		Neuberg, id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chandelon, id. id.  
 Dewalque, id.  
 Dwelshauvers, id.  
 Holzer, professeur à l'école des mines ;  
 De Koninck (L.), chargé de cours à l'université.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Krutwig, répétiteur ;  
 De Loch, id.  
 Firket, id.  
 Lafleur, id.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chandelon, id. id.  
 Dewalque, id.  
 Gillon, id.  
 Habets, chargé de cours ;  
 Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Trasenster (Paul), répétiteur ;  
 Firket, id.  
 Demonceau, id.  
 Goret, id.

D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chandelon, id. id.  
 De Laveleye, id.  
 Gillon, id.  
 Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, chargé du cours de législation minière et industrielle ;  
 Despret, ingénieur, chargé de cours ;  
 Habets, id.  
 Trasenster (Paul), id.  
 Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Duguet, répétiteur ;  
 Demonceau, id.

II. DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS A ENTRER DANS L'ADMINISTRATION  
DES MINES ET SECTION A DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

E. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième  
à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;	
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;	
Chadelon, id.	id.
Stecher, id.	
Perard, id.	
Spring, id.	
Graindorge, professeur extraordinaire ;	
Holzer, professeur à l'école des mines ;	
Folie, chargé de cours ;	
Schorn, id.	
Neuberg, id.	
Membres adjoints.	MM. Muth, maître d'allemand ; Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	MM. Francken, répétiteur ; Lafleur, id. Banneux, id. Krutwig, id. Duguet, id. Le Paige, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième de l'école des mines, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures. M. Delarge, directeur des télégraphes, sera adjoint au jury C.

F. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études de la section A  
des élèves-mécaniciens.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;	
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;	
Chadelon, id.	id.
Gillon, id.	
Dwelshauvers, id.	
Holzer, professeur à l'école des mines ;	
Libert, ingénieur, chargé de cours ;	
Dechamps, id.	
Delarge, directeur des télégraphes, chargé de cours.	
Membres suppléants.	MM. Demonceau, répétiteur ; De Locht, id. Bollis, id. Trasenster (P.), id.

III. SECTION B DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

G. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;	
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études ;	
Chadelon, id.	id.
Perard, id.	
Spring, id.	
Graindorge, professeur extraordinaire ;	

MM. Holzer, professeur à l'école des mines;  
Schorn, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand;  
Pasquet, maître d'anglais.  
MM. Lafleur, répétiteur;

Membres suppléants. { Duguet, id.  
Banneux, id.  
Francken, id.  
Krutwig, id.  
Neuberg, id.

II. *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études;  
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études;  
Chanelon, id. id.  
Dwelshauvers, id.  
Holzer, professeur à l'école des mines;  
Schorn, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur;  
De Locht, id.

I. *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études;  
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études;  
Chanelon, id. id.  
De Laveleye, id.  
Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines;  
Holzer, professeur à l'école des mines;  
Libert, ingénieur mécanicien;  
Despret, ingénieur;  
Habets, chargé de cours;  
Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand;  
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire;  
Bollis, répétiteur;  
Démouceau, id.  
Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 5 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école;  
De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études;  
Trasenster (L.), professeur ordinaire, inspecteur des études;  
Chanelon, id. id.  
Stecher, id.  
Le Roy, id.  
Gillon, id.  
Perard, id.

MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire ;  
 Graindorge, professeur extraordinaire ;  
 Le Paige, chargé de cours ;  
 Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liège, le lundi 3 octobre prochain, à 9 heures du matin.

(<sup>1</sup>) . . . . .

Bruxelles, le 2 mai 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

## CXVIII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens d'admission, de sortie et de passage à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.*

12 mai 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège, tel qu'il a été modifié, relativement à la section des élèves-mécaniciens, par l'arrêté ministériel du 29 avril 1877 ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1882, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité, ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

### I. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

#### A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trassenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chandelon, id. id.  
 Perard, id.  
 Spring, id.  
 Banneux, chargé de cours ;  
 Schorn, id.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;  
 Lafleur, id.  
 Krutwig, id.  
 Duguet, id.

#### B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trassenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

(<sup>1</sup>) Les articles 3 à 8 du présent arrêté sont la reproduction littérale des mêmes articles de l'arrêté ministériel du 24 avril 1880, publié ci-devant à l'annexe CXV, p. 312.

MM. Chadelon, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Dewalque, id. id.  
 Dwelshauvers, id.  
 Holzer, professeur à l'école des mines ;  
 L. De Koninck, chargé de cours à l'université ;  
 Schorn, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Krutwig, répétiteur ;  
 Hubert, id.  
 Firket, id.

*C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chadelon, id. id.  
 Dewalque, id.  
 Gillon, id.  
 Habets, chargé de cours ;  
 Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Trasenster (Paul), répétiteur ;  
 Firket, id.  
 Demonceau, id.  
 Goret, id.

*D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chadelon, id. id.  
 De Laveleye, id.  
 Gillon, id.  
 Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, chargé du cours de législation minière et industrielle ;  
 Despret, ingénieur, chargé de cours ;  
 Habets, id.  
 Trasenster (Paul), id.  
 Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Duguet, répétiteur ;  
 Demonceau, id.

II. DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS À ENTRER DANS L'ADMINISTRATION DES MINES ET SECTION A DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

*E. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chadelon, id. id.  
 Stecher, id.  
 Perard, id.

MM. Spring, professeur ordinaire ;	
Graindorge, professeur extraordinaire ;	
Holzer, professeur à l'école des mines ;	
Folie, chargé de cours ;	
Schorn, id.	
Neuberg, id.	
Membres adjoints.	{ MM. Muth, maître d'allemand ; Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	{ MM. Francken, répétiteur ; Banneux, id. Krutwig, id. Duguet, id. Ubaghs, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième de l'école des mines, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys *B*, *C* et *D* de la division des arts et manufactures. M. Gérard, ingénieur des télégraphes, sera adjoint au jury *C*.

*F. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études de la section A des élèves-mécaniciens.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;	
L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;	
Chandelon, id.	id.
Gillon, id.	
Dwelshauvers, id.	
Holzer, professeur à l'école des mines ;	
Libert, ingénieur, chargé de cours ;	
Dechamps, id.	
Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours.	
Membres suppléants.	{ MM. Demonceau, répétiteur ; Hubert, id. Bollis, id. Trasenster (Paul), id.

III. SECTION *B* DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

*G. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;	
L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;	
Chandelon, id.	id.
Perard, id.	
Spring, id.	
Holzer, professeur à l'école des mines ;	
Schorn, chargé de cours ;	
Banneux, id.	
Membres adjoints.	{ MM. Muth, maître d'allemand ; Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	{ MM. Lafleur, répétiteur ; Duguet, id. Francken, id. Krutwig, id.

*H. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;	
L. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;	

MM. Chadelon, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Dwelshauvers, id.  
 Holzer, professeur à l'école des mines ;  
 Schorn, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Fraecken, répétiteur ;  
 Hubert, id.

IV. SECTION A ET B DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

I. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trazenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chadelon, id. id.  
 De Laveleye, id.  
 Van Scherpenzeel-Thin, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
 Holzer, professeur à l'école des mines ;  
 Libert, ingénieur mécanicien ;  
 Despret, ingénieur ;  
 Habets, chargé de cours ;  
 Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire ;  
 Bollis, répétiteur ;  
 Demonceau, id.  
 Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 4 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école ;  
 De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études ;  
 L. Trazenster, professeur ordinaire, inspecteur des études ;  
 Chadelon, id. id.  
 Stecher, id.  
 Le Roy, id.  
 Gillon, id.  
 Perard, id.  
 Dwelshauvers, id.  
 Graindorge, professeur extraordinaire ;  
 Banneux, chargé de cours ;  
 Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liège, le lundi 2 octobre prochain, à 9 heures du matin.

(<sup>1</sup>) . . . . .  
 Bruxelles, le 12 mai 1882.

P. VAN HUMBÉECK.

(<sup>1</sup>) Les articles 3 à 8 du présent arrêté sont la reproduction littérale des mêmes articles de l'arrêté ministériel du 24 avril 1880, publié ci-devant à l'annexe CXV, p. 312.

## CXIX

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates de ces examens.*

6 Juin 1882.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 25 avril dernier, n° 16897,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit, sont composés de la manière suivante :

A. *Examen d'admission, en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;  
De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des études à l'école des mines ;  
Perard, professeur ordinaire à l'université de Liège.

Membres suppléants :

MM. Trassenster, ingénieur honoraire des mines, inspecteur des études ;  
Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines.

Membres adjoints :

MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Graindorge, professeur extraordinaire à l'université de Liège ;  
Schorn, chargé de cours à l'université de Liège ;  
Neuberg, id.

Membres suppléants :

MM. Duguet, répétiteur à l'école des mines ;  
Ubaghs, id.

B. *Examen d'admission, en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;  
De Cuyper, professeur émérite, inspecteur honoraire des mines ;  
Chandelon, professeur ordinaire et inspecteur des études.

Membres suppléants :

MM. Trassenster, ingénieur honoraire des mines et inspecteur des études ;  
Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines.

Membres adjoints :

MM. Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
Graindorge, professeur extraordinaire à l'université de Liège ;  
Folie, chargé de cours à l'université de Liège ;

MM. Schorn, chargé de cours à l'université de Liège ;

Krutwig, répétiteur à l'école des mines ;

Muth, maître d'allemand ;

Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Banneux, répétiteur à l'école des mines ;

Francken, id.

Ubaghs, id.

*C. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;

Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;

Trasenster, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Lambert, ingénieur principal des mines ;

Timmerhans, id.

De Cuyper, inspecteur honoraire des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;

Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Dwelschauvers-Dery, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Holzer, professeur à l'école des mines ;

De Koninck, chargé de cours à l'université de Liège ;

Muth, maître d'allemand ;

Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Firket, ingénieur, répétiteur à l'école des mines ;

Krutwig, id.

Hubert, id.

*D. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;

Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;

Trasenster, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Lambert, ingénieur principal des mines ;

Timmerhans, id.

De Cuyper, inspecteur honoraire des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;

Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Gillon, id. id.

Habets, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;

Gérard, ingénieur des télégraphes, id.

Dechamps, ingénieur.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;

Firket, id.

Demonceau, id.

Trasenster (Paul), id.

*E. Examen de sortie de l'école spéciale des mines.*

## Membres titulaires :

MM. Jochams, administrateur, inspecteur général des mines, président ;  
 Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;  
 Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines.

## Membres suppléants :

MM. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines ;  
 Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;  
 Lambert, id.

## Membres adjoints :

MM. Gillon, professeur ordinaire à l'université de Liège ;  
 De Laveleye, id.  
 Habets, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;  
 Despret, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;  
 Trasenster (Paul), ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;  
 Dechamps, id. id.  
 Muth, maître d'allemand ;  
 Pasquet, maître d'anglais.

## Membres suppléants :

MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines ;  
 Duguet, id.

ART. 2. Les jurys se réuniront à l'université de Liège aux époques fixées pour les examens, savoir :

Jury A.	Mardi 1 <sup>er</sup> août 1882,	à 9 heures du matin ;
— B.	Id. 8	id. id.
— C.	Id. 1 <sup>er</sup>	id. id.
— D.	Id. 1 <sup>er</sup>	id. id.
— E.	Id. 5 octobre 1882,	id.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la Cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école des mines à Liège et à l'inspecteur général des mines ; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 6 juin 1882.

Pour le Ministre des Travaux publics, absent :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ROLIN-JAQUEMYNS.

---

 § 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.
 

---

## CXX

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.*

31 mai 1880.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu son arrêté, en date de ce jour, fixant la date à laquelle auront lieu les examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil ;

Vu la lettre, en date du 27 avril dernier, n° 15885, du directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

*A. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. De Beil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, président ;  
Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État ;  
Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil ;  
Donny, id.  
Debrabandere, id.  
Pauli, id.  
Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;  
Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil.

*B. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. De Beil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, président ;  
Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État ;  
Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil ;  
Valérius, id.  
Pauli, id.  
Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;  
Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil.

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la spécialité de leur enseignement.

ART. 3. Les examens seront dirigés dans tous leurs détails, par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront le 14 juin prochain, à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842, et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information et direction, à chacun des membres des jurys, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école spéciale du génie civil, et à la Cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 31 mai 1880.

SAINTELETTE.

## CXXI

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.*

30 Juin 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil, annexées à l'université de Gand ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1859 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles précitées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1880-1881, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. Debeil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province de Liège, suppléé, au besoin, par M. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, désignés par M. le Ministre des Travaux publics ;

Membres :

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, suppléé, au besoin, par M. Massau, ingénieur chargé de cours à l'université de Gand ;

Verstracten, professeur à l'université de Gand ;

Fuerison, id. id.

Mansion, id. id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire du génie civil, le lundi 4 octobre 1880, à 9 heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

## CXXII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur des constructions civiles.*

30 Juin 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

Arr. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1880-1881, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil;

Valérius, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Fuerison, professeur à l'université de Gand;

Verstraeten, id.

Pauli, id.

Mister, professeur à l'école du génie civil;

Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Arr. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1880-1881, pour obtenir le grade d'ingénieur civil :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

M. Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer, est nommé membre adjoint de ce jury pour le second examen partiel.

Arr. 5. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1880-1881, pour obtenir le grade d'ingénieur-architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand;

Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

M. Valérius, professeur à l'université de Gand;

Pour les deux examens partiels :

M. Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Arr. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1880-1881, pour obtenir le grade de conducteur des constructions civiles :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire (pour le premier examen partiel);

Verstraeten, professeur à l'université de Gand;

Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand (pour le second examen partiel).

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;  
 Fuerson, id.  
 Pauli, id.  
 Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil ;  
 De Wilde, professeur à l'école du génie civil ;

Pour le second examen partiel :

MM. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;  
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer ;  
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

---

### CXXIII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.*

30 Juin 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles précitées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1880-1881, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand :

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à ladite école ;  
 Fuerson, professeur à l'université de Gand ;  
 Verstracten, id.  
 Mansion, id.

M. Massau, chargé de cours à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire des arts et manufactures, le lundi 4 octobre 1880, à 5 heures de relevée.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1880.

P. VAN HUMBÉECK.

## CXXIV

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.*

**30 Juin 1880.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé de l'examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;

Valérius, professeur à l'université de Gand ;

Verstraeten, id.

Swarts, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand ;

Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil ;

De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mercredi 13 septembre 1880, à 5 heures de relevée.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé du premier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel (examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

Valérius, professeur à l'université de Gand ;

Donny, id.

Pauli, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand ;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale ;

De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le samedi 18 octobre 1880, à 5 heures de relevée.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé du second et dernier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

MM. Donny, professeur à l'université de Gand ;  
Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mercredi 22 septembre 1880, à 5 heures de relevée.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1880.

P. VAN HUMBÉCK.

## CXXV

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, et les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.*

8 juillet 1880.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 mars 1861 et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ;

Vu ses arrêtés en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 22 juin écoulé, n° 13964,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux prédicts examens sont composés comme suit (1) :

A. *Examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Morelle, inspecteur général des ponts et chaussées, président ;  
Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;  
Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;

Membres adjoints :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'aspirant élève-ingénieur) ;  
Fuerison, id. (pour les trois examens) ;  
Verstraeten, id. ( id. ) ;  
Pauli, id. (pour l'examen d'élève-ingénieur) ;  
Swarts, id. ( id. ) ;

(1) Un arrêté ministériel du 4 septembre 1880 a nommé M. Boudin, président, en remplacement de M. Morelle, et M. Verstraeten, membre titulaire en remplacement de M. Boudin.

MM. Mansion, professeur à l'université de Gand, (pour les trois examens) ;  
 Mussau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil  
 (pour les trois examens).

B. *Examens pour le passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Maus, directeur général des ponts et chaussées, président ;  
 Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer ;  
 Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale  
 du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur inspecteur des  
 études à l'école préparatoire du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-  
 conducteurs) ;  
 Valérius, profess. à l'université de Gand (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs) ;  
 Fuerson, id. ( id. ) ;  
 Verstraeten, id. (pour les deux examens de conducteur) ;  
 Pauli, id. ( id. ) ;  
 Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie  
 civil (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs) ;  
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer (id.) ;  
 De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des  
 élèves-ingénieurs) ;  
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil  
 (pour l'examen de sortie des élèves-conducteurs) ;  
 Massau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil  
 (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs) ;  
 Dewilde, professeur à l'école du génie civil (id.).

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que là où ils sont appelés à intervenir  
 à titre de suppléants ou d'interrogateurs.

ART. 5. Les examens sont dirigés dans tous leurs détails par chacun des membres des jurys  
 ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les  
 opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres  
 chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront, à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'université  
 de Gand pour les examens :

a. Le mercredi 15 septembre prochain ; b. Le vendredi 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du  
 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux  
 publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Cour des comptes, au  
 Ministre de l'Instruction publique et au directeur de l'école spéciale du génie civil ; un extrait  
 en sera transmis à chacun des membres titulaires et adjoints des jurys, pour leur information  
 et direction.

Bruxelles, le 8 juillet 1880.

SAINCTELETTE.



## CXXVI

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.*

4 mai 1881.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu son arrêté, en date de ce jour, fixant la date à laquelle auront lieu les examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil;

Vu la lettre, en date du 20 avril dernier, n° 16442, du directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

*A. Examen de passage de la première année à la seconde année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Crépin, inspecteur général des ponts et chaussées, président;  
Boudin, id. id. inspecteur des études à l'école spéciale  
du génie civil;  
Raemaekers, ingénieur en chef, directeur d'administration aux chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;  
Donny, id. id.  
Debrabandere, id. id.  
Pauli, id. id.  
Wolters, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, professeur à l'école  
spéciale du génie civil;  
Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;  
Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées, id.

*B. Examen de passage de la seconde à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Crépin, inspecteur général des ponts et chaussées, président;  
Boudin, id. id. inspecteur des études à l'école  
spéciale du génie civil;  
Raemaekers, ingénieur en chef, directeur d'administration aux chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;  
Valérius, id. id.  
Pauli, id. id.  
Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie  
civil;  
Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;  
Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées, id.

Art. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la spécialité de leur enseignement.

Art. 3. Les examens seront dirigés dans tous leurs détails, par chacun des membres des

jurys ayant voix délibérative; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

Art. 4. Les jurys se réuniront le 13 juin prochain, à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand. — Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information et direction, à chacun des membres des jurys, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école spéciale du génie civil et à la Cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 4 mai 1881.

SAINCTELETTE.

## CXXVII

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, et les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.*

17 juin 1881.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 mars 1861 et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ;

Vu ses arrêtés en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 6 juin courant, n° 16350,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder aux prédicts examens sont composés comme suit :

A. *Examens d'admission à l'école du génie civil, en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Crépin, inspecteur général des ponts et chaussées, président ;

Boudin, id. id. inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'aspirant élève-ingénieur) ;

Fuerson, id. (pour les trois examens) ;

Verstraeten, id. ( id. ) ;

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'élève-ingénieur);  
 Mansion, id. (pour les trois examens);  
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (pour les trois examens);  
 Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école du génie civil (pour l'examen d'élève-ingénieur).

B. *Examens pour le passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Maus, directeur général des ponts et chaussées, président <sup>(1)</sup>;  
 Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer;  
 Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);  
 Fuerison, professeur à l'université de Gand (id.);  
 Verstraeten, id. (pour les deux examens de conducteur);  
 Pauli, id. (id.);  
 Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs);  
 Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil (id.);  
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer (id.);  
 De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs);  
 Vandermensbrugghe, id. (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);  
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil (pour l'examen de sortie des élèves-conducteurs);  
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);  
 De Wilde, professeur à l'école du génie civil (id.).

Art. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que là où ils sont appelés à intervenir à titre de suppléants ou d'interrogateurs.

Art. 5. Les examens sont dirigés dans tous leurs détails par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

Art. 4. Les jurys se réuniront à 10 heures du matin dans l'une des salles de l'université de Gand pour les examens :

a. Le mardi 13 septembre prochain; b. Le samedi 1<sup>er</sup> octobre suivant;

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Cour des comptes, au

---

(1) Un arrêté ministériel du 14 septembre 1881 a nommé M. l'inspecteur général Morello, président en remplacement de M. Maus, en congé.

Ministre de l'Instruction publique et au directeur de l'école spéciale du génie civil; un extrait en sera transmis à chacun des membres titulaires et adjoints des jurys, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 17 juin 1881.

SAINTELETTE.

---

CXXVIII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.*

23 juin 1881.

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1880 (voir ci-devant, annexe CXXI, p. 331), sauf que M. De Beil est remplacé comme président titulaire par M. Crépin, inspecteur général des ponts et chaussées. — Il fixe au samedi 1<sup>er</sup> octobre 1881, à 3 heures de relevée, l'ouverture de la session.

---

CXXIX

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles.*

23 juin 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1881-1882, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil;

Valérius, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Fuerison, professeur à l'université de Gand;

Verstraeten, id.

Pauli, id.

MM. Mister, professeur à l'école du génie civil ;  
 Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1881-1882, pour obtenir le grade d'ingénieur civil :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;  
 Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;  
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints pour le premier examen partiel :

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand ;  
 Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

M. Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer, est nommé membre adjoint, et M. Depermentier, membre suppléant, pour le deuxième examen partiel.

Art. 5. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1881-1882, pour obtenir le grade d'ingénieur-architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;  
 Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand ;  
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;  
 Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Pour le second examen partiel :

M. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand.

M. Depermentier est nommé membre suppléant pour le deuxième examen partiel.

Art. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1881-1882, pour obtenir le grade de conducteur de constructions civiles :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;  
 Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire (pour le premier examen partiel) ;  
 Verstracten, professeur à l'université de Gand ;  
 Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand (pour le second examen partiel).

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Vandermensbrugge, professeur à l'université de Gand ;  
 Fuerison, id.  
 Pauli, id.  
 Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil ;  
 De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

Pour le second examen :

MM. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;  
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer ;  
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale ;  
 Depermentier, chargé de cours à l'école spéciale.

Arr. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

---

### CXXX

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.*

22 juin 1881.

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1880. (Voir ci-devant annexe CXXIII, p. 333.) Il fixe au lundi 3 octobre 1881, à 3 heures de relevée, l'ouverture de la session.

---

### CXXXI

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.*

22 juin 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1880, portant d'une à deux années la durée des études à l'école préparatoire précitée et déterminant les programmes des divers examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé de l'examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures :

*Premier examen partiel.*

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;

Valérius, professeur à l'université de Gand ;

Verstraeten, id.

Fuerison, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Mister, ingénieur, professeur à l'école du génie civil ;  
Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école des arts et manufactures.

*Deuxième examen partiel.*

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;  
Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;  
Verstraeten, professeur à l'université de Gand ;  
Swarts, id.  
Pauli, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Mister, professeur à l'école du génie civil ;  
Dewilde, id.  
Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Les élèves qui déclareront vouloir bénéficier de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1880 seront examinés par un jury composé de MM. Boudin, Dauge, Valérius, Verstraeten, Swarts, Pauli, Massau et Dewilde.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mardi 15 septembre 1881, à 3 heures de relevée.

Arr. 2. Sont nommés membres du jury chargé du premier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel (examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;  
Valérius, professeur à l'université de Gand ;  
Donny, id.  
Pauli, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand ;  
Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale ;  
Dewilde, professeur à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le vendredi 16 septembre 1881, à 5 heures de relevée.

Arr. 3. Sont nommés membres du jury chargé du second et dernier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;  
Donny, professeur à l'université de Gand ;  
Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures ;  
Merten, chargé de cours à l'école spéciale.

M. Dewilde est nommé membre suppléant.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mardi 20 septembre 1881, à 5 heures de relevée.

Arr. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1881.

P. VAN HUMBÉCK.



## CXXXII

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.*

21 mai 1882.

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 4 mai 1881. (Voir ci-devant annexe CXXVI, p. 337.) Il fixe au 15 juin, à 10 heures du matin, l'ouverture de la session.



## CXXXIII

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1882-1885, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.*

20 juin 1882.

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1881. Il fixe au samedi 50 septembre 1882, à 5 heures de relevée, l'ouverture de la session.



## CXXXIV

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1882-1885, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil et d'élève-ingénieur-architecte, ainsi que les examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles.*

20 juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1885, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil et d'élève-ingénieur-architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;

Valérius, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Fuerison, professeur à l'université de Gand ;

Vertraeten, id.

Pauli, id.

Mister, professeur à l'école du génie civil ;

Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Les élèves qui déclareront vouloir subir le premier examen partiel seront examinés par un jury composé de MM. Boudin, Dauge, Valérius, Fuerison, Verstraeten, Mister et Massau.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le lundi 18 septembre, à 5 heures de relevée.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1885, pour obtenir le grade d'ingénieur civil :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand ;

Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Pour le second examen partiel :

M. Flamaeche, ingénieur à l'administration des chemins de fer.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le samedi 50 septembre, à 11 heures du matin.

Art. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1885, pour obtenir le grade d'ingénieur-architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand ;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;

Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Pour le second examen partiel :

M. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le samedi 50 septembre, à 11 heures du matin.

Art. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1885, pour obtenir le grade de conducteur de constructions civiles :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école du génie civil ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire (pour le premier examen partiel) ;

Verstraeten, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Vandermensbrugge, professeur à l'université de Gand ;

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand ;  
 Pauli, id.  
 Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil ;  
 De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

Pour le second examen partiel :

MM. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;  
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer ;  
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale ;  
 Depermentier, id. id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le lundi 18 septembre, à 3 heures de relevée, pour le premier examen partiel, et le samedi 30 septembre, à 11 heures du matin, pour le second examen partiel.

Art. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 1882.

P. VAN HONDRÉCK.

---

### CXXXV

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1882-1883, d'apprécier les examens d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.*

20 Juin 1882.

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1881. (Voir ci-devant annexe CXXXV, p. 342.) Il fixe au samedi 30 septembre 1882, à 3 heures de relevée l'ouverture de la session.

---

### CXXXVI

*Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1882-1883, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.*

20 Juin 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1863 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1880, portant d'une à deux années la durée des études à l'école préparatoire précitée et déterminant les programmes des divers examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1883, pour être admis à l'école spéciale des arts et manufactures :

*Premier examen partiel.*

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale;  
 Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire;  
 Valérius, professeur à l'université de Gand;  
 Verstraeten, id. id.  
 Fuerison, id. id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Mister, ingénieur, professeur à l'école du génie civil;  
 Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école des arts et manufactures.

*Deuxième examen partiel.*

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale;  
 Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire;  
 Verstraeten, professeur à l'université de Gand;  
 Swarts, id. id.  
 Pauli, id. id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Mister, professeur à l'école du génie civil;  
 Dewilde, id. id.  
 Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mardi 12 septembre 1882, à 5 heures de relevée.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1883, pour subir le premier examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel (examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale;  
 Valérius, professeur à l'université de Gand;  
 Donny, id. id.  
 Pauli, id. id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand;  
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale;  
 Dewilde, professeur à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le lundi 18 septembre 1882, à 5 heures de relevée.

Art. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1882-1883, pour subir le second et dernier examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

Donny, professeur à l'université de Gand ;

Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures ;

Merten, chargé de cours à l'école spéciale.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mercredi 20 septembre 1882, à 3 heures de relevée.

Art. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

---

## CXXXVII

*Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.*

10 Juillet 1882.

Cet arrêté maintient la composition des jurys telle qu'elle était réglée par les arrêtés ministériels du 17 juin et du 14 septembre 1881. (Voir ci-devant annexe CXXXVII p. 558.) Il fixe au mardi 12 septembre 1882, à 10 heures du matin, la première réunion du jury *A*, et au samedi 30 septembre 1882, à la même heure, la première réunion du jury *B*.

---

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

## CXXXVIII

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

1<sup>o</sup> École du génie civil.

DÉSIGNATION des EXAMENS,	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil	1880	39	»	»	»	59	»	1	18	13	31	»	8	8
	1881	51	»	»	3	46	»	»	17	19	36	»	10	10
	1882	51	»	»	4	50	»	1	18	22	41	»	9	9
Examen d'admission à l'école de génie civil en qualité d'élève libre.	1880	7	»	»	»	7	»	»	1	4	5	»	2	2
	1881	8	»	»	»	8	»	»	1	6	7	»	1	1
Id. { 1 <sup>er</sup> examen partiel.	1880	6	»	»	»	6	»	2	1	3	6	»	»	»
	1882	12	»	»	2	10	»	1	2	3	8	»	2	2
Examen d'aspirant élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1880	26	»	»	8	18	»	»	7	7	14	»	4	4
	1881	31	»	»	4	27	»	1	18	4	23	»	4	4
	1882	30	»	»	8	22	»	2	6	6	14	»	8	8
Examen d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1880	20	»	»	2	18	»	2	10	5	17	»	1	1
	1881	16	»	»	1	15	»	2	5	5	12	»	3	3
	1882	27	»	»	»	27	»	»	15	9	21	»	3	3
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées { 1 <sup>er</sup> examen partiel.	1880	11	»	»	»	11	»	1	6	2	9	»	2	2
	1881	18	»	»	1	17	»	1	12	2	15	»	2	2
	1882	15	»	»	1	14	»	2	8	2	12	»	2	2
Id. { 2 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	11	»	»	»	11	1	2	7	1	11	»	»	»
	1881	9	»	»	»	9	»	1	7	1	9	»	»	»
	1882	15	»	»	1	14	»	1	9	5	15	»	1	1
Id. { 3 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	11	»	»	»	11	»	5	8	»	11	»	»	»
	1881	10	»	»	»	10	2	1	7	»	10	»	»	»
	1882	9	»	»	»	9	»	2	7	»	9	»	»	»
Examen d'élève-conducteur des ponts et chaussées.	1880	48	»	»	1	47	»	»	21	18	39	»	8	8
	1881	57	»	»	»	57	»	1	19	21	41	»	16	16
	1882	58	»	»	1	57	»	»	15	28	41	»	16	16
Examen de conducteur honoraire des ponts et chaussées. { 1 <sup>er</sup> examen partiel.	1880	28	»	»	2	26	»	2	8	10	20	»	6	6
	1881	40	»	»	5	35	»	1	18	6	23	»	10	10
	1882	53	»	»	7	48	»	3	20	14	39	»	9	9
Id. { 2 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	18	»	»	1	17	»	4	8	5	17	»	»	»
	1881	22	»	»	2	20	»	1	7	10	18	»	2	2
	1882	28	»	»	4	24	»	2	13	6	25	»	1	1

École du génie civil. (Suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Grade d'ingénieur civil.	1880	21	»	»	8	16	»	1	1	10	12	»	4	4
	1881	8	»	»	»	8	»	»	1	4	5	»	3	3
	1882	15	»	»	»	13	»	»	4	10	14	»	1	1
Id.	1880	22	»	»	3	19	»	»	2	14	16	»	3	3
	1881	16	»	»	4	12	»	1	3	7	11	»	1	1
	1882	3	»	»	1	4	»	»	1	3	4	»	1	1
Grade d'ingénieur architecte.	1880	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Id.	1880	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de conducteur de constructions civiles.	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id.	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

II. École des arts et manufactures.

Examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.	1880	6	»	»	»	6	»	»	3	3	6	»	»	»	
	1881	3	»	»	»	3	»	»	2	2	4	»	1	1	
	1882	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»	
Examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures.	1880	14	»	»	2	12	»	»	1	9	10	»	2	2	
	Id.	1881	3	»	»	»	3	»	»	2	3	3	»	»	»
		1882	8	»	»	1	7	»	»	2	3	3	»	2	2
Id.	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
	1882	3	»	»	»	3	»	1	2	1	4	»	1	1	
Examen d'ingénieur des arts et manufactures	1880	9	»	»	»	9	»	»	1	8	9	»	»	»	
	1881	10	»	»	»	10	»	1	2	7	10	»	»	»	
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Id.	1880	12	»	»	»	12	»	1	3	3	9	»	3	3	
	1881	11	»	»	1	10	»	»	2	8	10	»	»	»	
	1882	10	»	»	1	9	»	»	3	6	9	»	»	»	

## CXXXIX

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège.

1<sup>o</sup> École des mines.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire des mines (1).	1880	46	»	5	5	45	»	»	»	»	57	6	»	6
	1881	54	»	»	»	54	»	»	»	»	48	9	»	9
	1882	51	»	4	4	47	»	»	»	»	40	7	»	7
Examen d'aspirant élève-ingénieur des mines.	1880	24	»	1	1	23	1	5	5	16	25	»	»	»
	1881	57	»	4	4	55	2	4	5	19	50	5	»	5
	1882	45	»	5	5	40	1	5	7	19	50	10	»	10
Examen d'élève-ingénieur des mines.	1880	18	»	1	1	17	»	2	4	9	15	2	»	2
	1881	25	»	5	5	20	2	5	1	12	18	2	»	2
	1882	51	»	5	5	28	1	5	2	14	22	6	»	6
Examen d'ingénieur honoraire des mines.	1880	51	»	5	5	28	»	1	6	17	24	4	»	4
	1881	18	»	2	2	16	»	»	4	7	11	5	»	5
	1882	25	»	4	4	19	1	2	2	10	15	4	»	4
Id.	1880	14	»	2	2	12	»	2	3	7	12	»	»	»
	1881	24	»	»	»	24	»	1	4	19	24	»	»	»
	1882	11	»	»	»	11	»	»	5	8	11	»	»	»
Id.	1880	20	»	»	»	20	»	1	6	15	20	»	»	»
	1881	12	»	»	»	12	»	1	3	8	12	»	»	»
	1882	21	»	»	»	21	»	1	4	16	21	»	»	»
Examen d'ingénieur civil des mines.	1880	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1881	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Id.	1880	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1881	5	»	1	1	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1882	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»
Id.	1880	6	»	2	2	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1881	5	»	1	1	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1882	2	»	»	»	2	»	»	2	2	2	»	»	»
Id.	1880	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1881	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»
	1882	2	»	1	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Id.	1880	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1881	4	»	»	»	4	»	1	»	5	4	»	»	»
	1882	3	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»

(1) Il n'existe pas de grade pour ces examens d'admission.

II. École des arts et manufactures.

A. Section des arts et manufactures proprement dits.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1880	43	»	»	»	45	»	»	»	»	28	15	»	15
	1881	27	»	»	»	27	»	»	»	»	20	7	»	7
	1882	45	»	4	4	50	»	»	»	»	26	13	»	13
Examen d'admission à l'école spéciale.	1880	24	»	4	4	20	»	»	2	13	13	5	»	5
	1881	25	»	1	1	22	»	»	1	12	13	9	»	9
	1882	20	»	2	2	18	»	1	1	7	9	9	»	9
Examens d'ingénieur civil des arts et manufactures. } 1 <sup>er</sup> examen partiel.	1880	21	»	»	»	21	»	»	1	13	16	3	»	3
	1881	13	»	1	1	12	»	1	2	6	9	3	»	3
	1882	13	»	3	3	10	»	»	2	7	9	1	»	1
Id. } 2 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	14	»	»	»	14	»	2	1	11	14	»	»	»
	1881	15	»	»	»	15	»	»	1	12	15	2	»	2
	1882	11	»	»	»	11	»	»	1	8	9	2	»	2
Id. } 3 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	17	»	1	1	16	»	1	1	15	15	1	»	1
	1881	16	»	»	»	16	»	»	4	10	14	2	»	2
	1882	14	»	»	»	14	»	»	»	13	15	1	»	1

B. Section A des mécaniciens (élèves belges).

Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1880	2	»	»	»	2	»	»	»	»	1	1	»	1
	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»
Examen d'ingénieur mécanicien. } 1 <sup>er</sup> examen partiel.	1880	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1881	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1882	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Id. } 2 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1881	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1882	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Id. } 3 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Id. } 4 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1882	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»

C. Section B des mécaniciens (élèves étrangers).

Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1880	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
	1881	4	»	1	1	3	»	»	»	»	3	»	»	»
	1882	7	»	»	»	7	»	»	»	»	5	2	»	2
Examen d'ingénieur mécanicien. } 1 <sup>er</sup> examen partiel.	1880	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1881	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	2	»	2
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Id. } 2 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	3	»	1	1	4	»	»	2	1	3	1	»	1
	1881	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1882	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Id. } 3 <sup>e</sup> examen partiel.	1880	10	»	»	»	10	»	»	1	9	10	»	»	»
	1881	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1882	3	»	1	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»

(1) Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission.

## ANNEXES AU TITRE III.

### CHAPITRE PREMIER.

#### CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

#### CXL

*Dépêche ministérielle adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand. — Les facultés ne doivent attribuer à la solution des questions proposées, en vue du concours de l'enseignement supérieur, que l'un des trois délais suivants : un an, dix-huit mois et deux ans.*

5 Janvier 1880.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Je crois utile d'appeler votre attention sur les considérations suivantes que m'a suggérées l'examen des propositions formulées par les facultés de médecine et de droit de l'université de Gand, en ce qui concerne les questions à désigner par le sort en vue du concours universitaire de 1880-1881 .....

Parmi les questions de sciences médicales proprement dites, j'en remarque trois à la solution desquelles la faculté compétente n'a cru devoir attribuer qu'un laps de temps de six mois. J'estime, Monsieur l'Administrateur, que ce délai est de tout point insuffisant, non pas au point de vue des questions susdites, mais en thèse générale. La loi du 20 mai 1876 (art. 44), ainsi que l'arrêté organique du 11 octobre 1877, réservent à chaque lauréat du concours universitaire :

- 1° Une médaille en or de la valeur de 100 francs ;
- 2° Des livres, pour une valeur de 400 francs ;
- 3° Un diplôme d'honneur ;
- 4° Le cas échéant, une bourse de voyage.

Or, un travail de six mois, ne peut, à mon avis, suffire à faire mériter au concurrent cette quadruple récompense ; il importe de laisser au jeune docteur le temps de se livrer à des recherches scientifiques sérieuses et d'imprimer à son œuvre un cachet d'originalité.

Il semble, au surplus, que le système que la faculté de médecine cherche à appliquer à certaines questions, soit de nature à réveiller les errements de l'ancien arrêté organique (15 octobre 1841), lequel n'accordait guère aux concurrents qu'un délai de six mois (du 15 août au 1<sup>er</sup> mars) ; il irait ainsi directement à l'encontre du principe qui semble avoir inspiré le règlement nouveau ; ce règlement, en effet, en avançant du 15 août au 1<sup>er</sup> mars la date de la publication des questions au *Moniteur*, avait apparemment pour objectif de faire attribuer au moins un an à la rédaction de chaque mémoire.

Ces observations peuvent également s'appliquer à la plupart des propositions formulées par la faculté de droit, propositions qui tendent à attribuer à la solution de toutes les questions, à une seule près, un délai tantôt de neuf mois, tantôt de sept mois, c'est-à-dire moins d'un an. J'ajouterai ici, Monsieur l'Administrateur, que je ne vois pas pour quel motif la faculté a fait de l'exception la règle, en ne prescrivant, pour aucun mémoire, soit *un an*, soit *dix-huit mois*, soit *deux ans* de travail à domicile, lesquels délais, cependant, se trouvent en quelque sorte consacrés par l'usage. Bien que les arrêtés organiques n'aient pas expressément réglé ce point, je ne doute pas que les facultés ne fassent chose utile en se conformant à l'avenir, dans l'espèce, à certaines règles fixes, c'est-à-dire en ne prescrivant pour les divers mémoires que l'un des trois délais prémentionnés. Dans ce système, les mémoires seraient régulièrement remis à mon Département, soit au 1<sup>er</sup> mars, soit au 1<sup>er</sup> septembre.

L'application du principe opposé aurait infailliblement pour effet de compliquer outre mesure les formalités qu'entraîne l'organisation du concours.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

## CXLI

*Dépêche ministérielle (extrait) adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège. — Toute question désignée par le sort, en vue d'un concours, ne doit plus être soumise au tirage au sort en vue d'un concours ultérieur.*

26 Janvier 1880.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Quant au principe même que cherche à faire prévaloir la faculté de médecine, à savoir qu'une question qui aurait été désignée par le sort en vue d'un concours, mais qui n'aurait pas fait l'objet d'un mémoire, peut, sans inconvénient, être désignée à nouveau en vue d'un concours ultérieur, je ne puis, Monsieur l'Administrateur, en aucune façon m'y rallier.

Voici pourquoi :

L'organisation du concours universitaire, comme celle de tout concours d'ailleurs, doit, pour être équitable, assurer des chances parfaitement égales à tous les concurrents. Or, il n'en serait pas ainsi dans le système que préconise la faculté, ou du moins il se pourrait qu'il n'en fût pas ainsi. L'article 44 de la loi du 20 mai 1876 dispose que le concours n'est accessible qu'aux jeunes gens qui ont terminé leurs études et seulement dans les deux années qui suivent l'obtention du diplôme de docteur. Le Gouvernement croyant devoir interpréter cette disposition dans le sens le plus large, a égard ici à l'époque de l'ouverture, non de la clôture du concours; un jeune homme qui ne complètera pas deux années de doctorat, lors de la publication des questions par la voie du *Moniteur*, pourra participer aux diverses épreuves qui sont prévues par les règlements. Il s'ensuit que rien n'empêche un docteur de tenter plus d'une fois le concours. Dès lors, si une question était reproduite, après un délai très court, il pourrait se faire qu'elle eût été partiellement traitée par un jeune homme qui, pour cause de maladie, ou par quelque autre cause, se serait vu forcé d'abandonner son travail. Or, ce récipiendaire, n'ayant plus qu'à compléter son œuvre, aurait incontestablement une avance énorme sur ceux de ses concurrents qui aborderaient l'étude de la question pour la première fois. Il y aurait là une anomalie, pour ne pas dire une injustice, qu'il convient de prévenir.

S'ensuit-il que la même question pourra être reproduite après un délai plus long, après trois ou quatre ans, par exemple, alors qu'il sera devenu impossible qu'un jeune homme ayant

partiellement traité la matière, se présente, à nouveau, aux épreuves du concours? Je crois, Monsieur l'Administrateur, devoir répondre négativement à cette question. A mon avis, le danger que je signalais tout à l'heure subsisterait encore dans l'espèce. Rien n'empêche, en effet, qu'un mémoire qui aurait été traité aux trois quarts par un jeune docteur de talent et abandonné ensuite par lui, pour des motifs de force majeure, soit repris et achevé, fût-ce plusieurs années après, par un autre docteur, lequel, encore une fois, aurait un avantage immense sur ses concurrents. Je ne doute pas, Monsieur l'Administrateur, que le cas ne se présente que fort rarement; il se peut même qu'il ne se présente jamais: mais il suffit qu'il puisse se présenter un jour; en matière de concours surtout, il importe de tout prévoir, dans la mesure du possible, et le Gouvernement doit compter ici avec l'exception aussi bien qu'avec la règle.

Telles sont, Monsieur l'Administrateur, les considérations qui ont inspiré la recommandation que je formulais dans ma dépêche en date du 9 novembre dernier, recommandation qui tendait à proscrire, d'une manière générale et absolue, la reproduction de questions qui auraient été désignées par le sort en vue d'un concours antérieur. J'ai cru utile de vous les soumettre, en vous priant, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien veiller à ce qu'il en soit tenu compte dans l'avenir.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
P. VAN HUMBÉCK.

---

### CXLII

*Arrêté royal (extrait) complétant la disposition formulée à l'article 21 de l'arrêté organique. (Date de la distribution des récompenses.)*

21 septembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 11 octobre 1877 qui a organisé le concours de l'enseignement supérieur et notamment l'article 21, ainsi conçu :

« La distribution des médailles aura lieu en même temps que la distribution des prix pour le concours des athénées et des collèges. »

Revu Notre arrêté du 31 mars 1880 qui a organisé le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, pour cette année, et notamment l'article 15, ainsi conçu :

« La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre ..... »

Considérant que la loi du 28 août dernier a prononcé la suppression des fêtes de septembre, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à nouveau la date des cérémonies dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La date de la distribution des prix aux lauréats du concours universitaire et aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, sera fixée, chaque année, par arrêté royal.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera le lieu et l'heure de la double cérémonie.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

## CXLIH

## Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881 et 1880-1882.

12 février 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques et formulant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1877, réglementant le concours universitaire, et spécialement l'article 12, ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Instruction publique, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*. »

Vu le procès-verbal de la séance (7 février 1880) dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité;

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour le concours universitaire de 1880-1881 :

## A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1<sup>er</sup> groupe. — *Philologie*. — « Faire l'histoire de l'idylle chez les Grecs et expliquer la différence de caractère des poésies qu'on attribue à Théocrite, Bion et Moschus. » (Délai, un an.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Philosophie*. — « Exposer et discuter les démonstrations ordinaires de l'existence de Dieu. » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Histoire*. — « Faire l'histoire de la procédure criminelle chez les Athéniens. » (Délai, deux ans.)

## B. FACULTÉ DE DROIT.

1<sup>er</sup> groupe. — *Droit romain*. — « Exposer la théorie de l'exhérédation, de l'inofficio et de la légitime, selon le droit classique et selon le droit de Justinien. » (Un an.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Droit civil*. — « Exposer la condition des biens de la femme mariée, tant sous le régime de la communauté (légale ou conventionnelle) que sous les autres régimes. A l'égard de ces biens, quels sont les pouvoirs et les obligations du mari, soit en cas de séparation de biens ou d'absence? » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Droit naturel*. — « Le droit de propriété est-il de droit naturel? » (Délai, un an.)

## C. FACULTÉ DES SCIENCES.

1<sup>er</sup> groupe. — *Sciences botaniques*. — « Existe-t-il un mode de reproduction sexuée dans les basidiomycètes? (Délai, dix-huit mois.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Sciences minéralogiques*. — « Faire un exposé historique et méthodique de nos connaissances sur la reproduction artificielle des minéraux. » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Sciences mathématiques*. — « Résumer et perfectionner la théorie des systèmes triplement orthogonaux. » (Délai, deux ans.)

4<sup>e</sup> groupe. — *Sciences physiques*. — « Exposer et discuter les procédés employés pour la mesure des forces électro-motrices. » (Délai, un an.)

## D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

1<sup>er</sup> groupe. — *Sciences anatomo-physiologiques*. — « Décrire le trajet du péritoine sous-

ombilical et en discuter les rapports d'après des recherches personnelles. » (Délai, un an.)

2<sup>o</sup> groupe. — *Sciences thérapeutiques.* — « Établir par des expériences nouvelles l'action des sels de cuivre sur l'organisme. » (Délai, deux ans.)

3<sup>o</sup> groupe. — *Sciences médicales proprement dites.* — « La goutte viscérale, ses caractères et son traitement. » (Délai, un an.)

4<sup>o</sup> groupe. — *Sciences obstétricales.* — « Déterminer la part d'influence qu'exercent sur la production de l'éclampsie puerpérale les perturbations du système nerveux et les altérations de la crase sanguine. » (Délai, un an.)

*Les réponses devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant les 1<sup>er</sup> mars 1881, 1<sup>er</sup> septembre 1881 et 1<sup>er</sup> mars 1882, pour celles des questions dont la solution comporte respectivement, d'après le programme formulé ci-dessus, un an, un an et demi et deux ans de travail.*

Bruxelles, le 12 février 1880.

P. VAN HUMBÉLCK.

## CXLIV

### *Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1879-1880.*

5 mars 1880.

#### LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Déclare qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1880, il a reçu quatre mémoires rédigés à domicile, en vue du concours universitaire de 1879-1880, savoir :

1<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de *droit criminel*, portant pour épigraphe :

« *Lex principis suos subditos ligat, ubicumque sint et quocumque eant.* » (BONNEVILLE DE MARSANGY.)

2<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la même question, portant pour épigraphe :

« *Prétendre limiter la loi pénale aux frontières, c'est poser le principe irrationnel que les lois sont faites pour le territoire et non pour les êtres humains qui l'habitent.* » (ZACHARIE, *Archives de droit criminel*, Halle, 1852.)

3<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de *droit naturel*, portant pour épigraphe :

« *L'esprit d'hérédité et de perpétuité est inhérent à l'esprit de famille; de là une sorte d'identité entre le possesseur actuel et toute la série des possesseurs futurs.* » (GUIZOT, *Civîlis europ.* Leçon IV.)

4<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la même question, portant pour épigraphe :

« *In suis heredibus evidentiùs apparet continuationem domini eo rem perducere, ut nulla videatur hereditas fuisse, quasi olim hi domini essent qui, etiam vivo patre, quodammodo domini existimantur.* » (PAULUS II *proc. Dig. de lib. et post. hered.* XXVIII-2.)

Bruxelles, le 5 mars 1880.

Pour le Ministre :

*Le Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique,*

SAUVEUR.

## CXLV

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1879-1880.*

28 avril 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours de l'enseignement supérieur;  
 Revu Notre arrêté du 11 octobre 1877, portant organisation dudit concours et spécialement l'article 14, ainsi conçu :

*Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents.*

*Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université.*

Considérant qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars dernier, terme fixé par l'article 4 de l'arrêté précité, il était parvenu au Département de l'Instruction publique quatre mémoires rédigés à domicile, dont deux en réponse à la question de *droit naturel* et deux en réponse à la question de *droit criminel*;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de composer deux jurys pour le concours universitaire de 1879-1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de juger respectivement les deux groupes précités de mémoires et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours, sont constitués comme suit :

*A. Jury de droit naturel.*

MM. Beckers, conseiller à la cour de cassation (1);  
 Gondry, professeur à l'université de Gand;  
 Loomans, id. Liège;  
 Olin, id. Bruxelles;  
 Descamps, id. Louvain (2).

*B. Jury de droit criminel.*

MM. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation (1);  
 Haus, professeur à l'université de Gand;  
 Nypels, id. Liège;  
 Prins, id. Bruxelles (2);  
 Thonissen, id. Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera la date de la première réunion de chaque jury. Il est autorisé à nommer éventuellement des suppléants aux titulaires empêchés et à pourvoir à toutes les mesures d'exécution que le fonctionnement régulier des jurys pourrait rendre nécessaires.

Donné à Laeken, le 28 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

(1) Nommé président par le jury.

(2) Nommé secrétaire par le jury.

## CXLVI

*Question de droit criminel. — Résultat du concours à domicile.*

24 juin 1880.

*Premier mémoire.*

M. Grafé (Joseph), ancien élève de l'université de Liège, proclamé docteur en droit le 15 juillet 1879, ayant obtenu, pour le mémoire rédigé par lui à domicile, en réponse à la question de *droit criminel*, au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points, est déclaré admissible à la deuxième épreuve du concours (concours en loge).

N. B. M. Grafé aura à établir, avant d'entrer en loge, qu'il réunit les conditions d'admissibilité qui sont prescrites en vue du concours universitaire par la loi du 20 mai 1876 (art. 44), ainsi que par l'arrêté royal organique du 11 octobre 1877.

*Deuxième mémoire.*

L'auteur du mémoire portant pour épigraphe : « *Lex principis suos subditos ligat, ubicumque sint et quocumque eant* », n'ayant pas réuni les trois cinquièmes du chiffre de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, ne sera pas admis aux épreuves ultérieures du concours.

Le billet cacheté joint audit mémoire a été brûlé, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, sans qu'il ait été pris connaissance des indications qu'il renfermait.

Bruxelles, le 24 juin 1880.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire général,  
SAUVEUR.

## CXLVII

*Question de droit criminel. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date.*

13 juillet 1880.

## AVIS.

Le Ministre de l'Instruction publique porte à la connaissance du public que le jury chargé de juger le concours de droit criminel pour l'année académique courante a fixé au *lundi 2 août 1880, à 10 heures du matin*, la défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Grafé, Joseph, docteur en droit, ancien élève de l'université de Liège.

Cette dernière épreuve du concours aura lieu au local dit *Lucas huis*, rue Ducale, à Bruxelles, en présence du jury et de M. Giron, H., chef de division à l'administration de l'enseignement supérieur, délégué spécial du Gouvernement.

L'argumentation publique aura pour base les thèses annexées au présent avis.

Bruxelles, le 13 juillet 1880.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique,  
SAUVEUR.

*Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Grafé, Joseph, auteur du mémoire de droit criminel agréé par le jury.*

## I.

L'extradition est un devoir naturel des États.

## II.

Sous l'empire de l'article 7 du Code d'instruction criminelle de 1808, le Français engagé dans un premier mariage, qui épousait une étrangère en pays étranger, pouvait être poursuivi en France, à son retour, sur la plainte de sa seconde femme. Le crime de bigamie ne pouvait pas, en effet, être réputé commis envers une étrangère.

## III.

L'étranger qui exerce devant les tribunaux de répression l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit dont il se plaint doit fournir la caution *judicatum solvi*.

## IV.

Nous voudrions voir modifier l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du Code belge de procédure pénale), en ce sens qu'on n'exigeât ni plainte de l'étranger ou de sa famille, ni avis officiel du Gouvernement étranger, avant de poursuivre le Belge coupable d'un délit extraterritorial.

## V.

L'extradition ne peut avoir lieu que si les faits à raison desquels on la demande ont été commis sur le territoire de l'État qui la réclame.

## VI.

Dans le développement ultérieur du droit international, il pourra se faire que l'extradition des nationaux devienne possible; on n'aurait plus, en ce cas, qu'une seule compétence : celle du juge du lieu du délit.

## VII.

Les progrès de la procédure criminelle se lient plus intimement que toute autre branche du droit aux réformes sociales et politiques d'un État.

## VIII.

Ce n'est pas dans une fiction d'exterritorialité qu'il faut rechercher le fondement de l'indépendance des agents diplomatiques, à l'égard de la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions, mais dans de puissantes considérations d'intérêt public, et cette immunité doit se restreindre dans les bornes du strict nécessaire.

## IX.

Le législateur ferait sagement en disposant que l'étranger menacé d'expulsion sera placé dans les mêmes conditions que celui qui se trouve sous le coup d'une demande d'extradition. Cette intervention de l'autorité judiciaire serait une garantie sérieuse pour l'étranger.

---

 CXLVIII

*Question de droit naturel : résultat du concours à domicile. — Question de droit criminel : résultat définitif du concours.*

5 août 1880.

## A. QUESTION DE DROIT NATUREL.

*Résultat du concours à domicile.*

Les auteurs des deux mémoires de *droit naturel* portant respectivement pour épigraphes : « *L'esprit d'hérédité et de perpétuité est inhérent à l'esprit de famille, etc...* » et : « *In suis hereditibus evidentiis apparet continuationem domini eo rem perducere, etc...* » n'ayant pas réuni au moins les trois cinquièmes du chiffre de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, ne seront pas admis aux épreuves ultérieures du concours. Les billets cachetés

qui étaient joints aux susdits mémoires ont été brûlés, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, sans qu'il ait été pris connaissance des indications qu'ils renfermaient.

B. QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

*Résultat définitif du concours.*

M. Grafé (Joseph), de Namur, ancien élève de l'université de Liège, reçu docteur en droit le 15 juillet 1879, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 1,100 points sur 1,500, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé *premier en droit criminel*.

Bruxelles, le 5 août 1880.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
P. VAN HUMBÉCK.

---

CXLIX

*Discours prononcé le 30 septembre 1880, lors de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, par M. Houet, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.*

MESSIEURS,

Si l'on doit juger de l'arbre par ses fruits, il faut reconnaître que l'enseignement du droit en Belgique, pendant l'ère de liberté dont nous fêtons la cinquantième année, a été digne d'une science qui a pour objet les fondements de l'organisation sociale des nations.

Là magistrature a exercé avec un souverain prestige le grand pouvoir que lui avait confié la Constitution, et le barreau, indispensable et loyal auxiliaire de la justice, a fourni au gouvernement du pays l'élite de ses hommes d'État. Magistrature et barreau ont noblement rempli leur tâche, et si les disciples font l'honneur de l'école, les maîtres vénérés de tant de savants juristes peuvent, à l'heure où la patrie acquitte ses dettes de reconnaissance, se montrer justement fiers de cette légion de serviteurs du droit.

L'enseignement du droit dans notre pays ne peut, Messieurs, soulever de ces questions capitales, agitées plus heureusement peut-être en d'autres matières et qui ne laissent entrevoir le progrès qu'à travers une révolution.

Toutefois, comme le droit, ce régulateur de la marche de l'humanité, se transforme sans cesse, il faut que l'enseignement juridique subisse la loi du temps. La nourriture intellectuelle doit être préparée de façon à aiguïser le mieux l'appétit de l'esprit jusque dans ses caprices.

Même à l'instant où l'on constate sa vitalité, il est donc permis de rechercher si l'enseignement du droit n'appelle aucune amélioration, s'il ne demande aucun complément, enfin s'il n'y a rien à faire pour le mettre en un rapport plus direct avec son but?

A peine entré dans la carrière de l'instruction, je ne puis, Messieurs, trouver dans mon expérience la matière de considérations dignes de vous être soumises ; je dois me borner à vous faire part de certaines réflexions que j'avais parfois faites, lorsque, dans ma pratique du barreau et au hasard des loisirs et des événements, je me reportais par la pensée au temps de mes études. Si ces considérations peuvent mériter quelque crédit, c'est que parfois aussi elles ont été la conclusion de ces conversations du palais qui offrent à l'amitié confraternelle tant de charme et de profit.

Les questions de méthodes qui ont si vivement préoccupé les savants réunis dans le dernier congrès de Bruxelles, ne me paraissent pas avoir dans l'enseignement supérieur l'importance qu'elles revêtent dans l'instruction primaire et qu'elles conservent, en grande partie du moins, dans l'enseignement moyen.

En exprimant cette idée, Messieurs, j'attache au mot méthode le sens restreint que lui donne son étymologie, et qui lui avait été heureusement conservé jusque dans ces derniers jours : il désigne seulement l'ordre d'exposition et les procédés intimes et matériels du maître, soit qu'il s'agisse d'enseignement théorique ou d'instruction pratique.

Quelle que soit d'ailleurs la valeur du terme il me paraît certain que, dans ses sphères élevées, l'enseignement ne doit pas être soumis aux règles d'une pédagogie étroite. L'individualité du professeur, l'originalité de ses moyens feront souvent la plus grande valeur de son enseignement.

Des esprits de même portée arrivent au même but par des voies bien différentes, mais si les modes de perception intellectuelle sont infiniment variés, ils s'excluent cependant souvent dans un même esprit : aussi le maître aura-t-il presque toujours pour méthode d'enseignement sa méthode de conception. Par nécessité, et j'ajoute par devoir, il conduira ses élèves par son propre chemin : c'est pour lui le plus sûr et le meilleur. Il faut qu'il puisse le parcourir librement ; la contrainte serait pernicieuse si elle n'était inefficace.

Mais c'est surtout dans les sciences morales et politiques que cet affranchissement de l'enseignement doit être complet : ici la doctrine enfante l'expression, le fond asservit la forme, les diverses convictions font les divers apôtres.

A l'université la méthode appartient essentiellement au maître. Elle peut tomber sous la critique, elle échappe au règlement.

Mais ce n'est pas, selon moi, une question de méthode, Messieurs, que celle de savoir si l'enseignement supérieur doit rester purement théorique, ou bien se faire pratique et, comme on l'a dit, professionnel.

C'est là une question de fond, touchant bien plus à la matière de l'enseignement qu'à sa forme et elle est du domaine du règlement. Les solutions extrêmes qui lui ont été données récemment me paraissent également éloignées de la vérité, du moins en ce qui concerne l'enseignement du droit, le seul dont je puisse parler.

Si, sous prétexte d'instruction professionnelle, l'on veut réduire l'université au rôle d'école d'apprentissage, si l'on veut substituer l'empirisme à la science et transformer le diplôme de docteur en brevet d'expert en procédure, la réforme doit être énergiquement combattue. Un enseignement qui ne procéderait pas des sources serait dangereux et bientôt stérile ; il conduirait à l'abaissement du droit. Mais si dans le système de la théorie pure on prétend s'élever jusqu'à l'abstraction et s'y renfermer, si l'on ne veut révéler aux jeunes initiés que les principes juridiques dans leur idéalité, alors on oublie que la science du droit a un but bien plus déterminé que la philosophie, qu'elle doit immédiatement conduire à la pratique et que le serment de l'avocat sera dès demain certifié sur le diplôme du docteur d'aujourd'hui.

Cet enseignement abstrait renferme d'ailleurs un vice intrinsèque. Il a le défaut de présenter d'abord le droit sous son côté le plus inaccessible au plus grand nombre des intelligences et de trop compter sur les efforts de la mémoire. Pour la foule des disciples, le maître y redevient, à son insu, l'ancien dogmatiste dont la parole infallible doit être acceptée et surtout retenue ; sauf à quelques rares esprits, nés pour la spéculation, la science juridique apparaît comme une science morte, sans attrait, vide de sens et d'intérêt. Restreint aux principes, l'enseignement constitue une nourriture trop substantielle pour la plupart des néophytes.

Je sais, Messieurs, que cette idée ne pourra être accueillie par les savants qui ont constamment vécu dans les régions sereines de la doctrine, et pénétré le sens intime de ces principes pour lesquels ils professent avec raison un véritable culte. Ils affirment avec une conviction inébranlable que c'est exclusivement sous cet aspect de grandeur et de beauté qu'il faut aborder l'étude du droit.

En Belgique, cependant, l'enseignement s'est généralement tenu en garde contre l'excès de

ces systèmes; le sévère exposé des lois y reçoit du tempérament et s'y trouve adouci par le récit de quelques controverses; l'esprit critique y tient une certaine place.

On ne pourrait le nier cependant: il est essentiellement dogmatique et abstrait, et ce caractère deviendrait excessif si certains conseils, partis de haut, venaient à être suivis. M. Laurent est d'avis que l'enseignement du droit doit se réduire aux principes et aux motifs des principes, et qu'il doit être élémentaire. Il condamne la méthode suivie en France et en Belgique, où, selon lui, on discute trop de questions controversées.

Je pense tout d'abord, Messieurs, que cette appréciation pourrait bien reposer sur une erreur de fait et que, sans combler pleinement les vœux de l'homme illustre dont j'ai cité l'opinion, c'est bien un enseignement de principes qui est professé en Belgique.

Mais, quelles que soient ses nuances, cet enseignement n'est pas élémentaire et, au point de vue scientifique même, il est trop incomplet.

Il n'est pas élémentaire.

J'appelle élémentaire l'enseignement qui se fait assez simple pour renouer la notion vulgaire à l'intuition scientifique. Or, quelle affinité l'élève saisit-il d'abord entre les principes du droit positif présentés en maximes qu'il croit immuables, sacramentelles comme les formules romaines, et ce droit vivant et concret que sa conscience lui révèle lorsqu'elle s'applique aux faits?

L'abstraction n'est pas l'état naturel du droit; il faut des yeux déjà bien exercés pour le saisir sous cet aspect artificiel. La possession de la somme juridique est le lot des patients et des forts.

Aussi faut-il voir une commune erreur, partielle s'entend, dans cette croyance du maître et de l'élève à l'heure où ils se séparent: le premier convaincu qu'il a fructueusement semé les principes, le second qu'il a su les recueillir.

Pour saisir le droit dans son abstraction, il faut, Messieurs, l'avoir profondément étudié ou longuement pratiqué: on revient aux principes, on n'y arrive pas d'abord. Pour ceux dont l'imagination distrait encore l'intelligence, ils doivent prendre figure et couleur, se rendre sensibles et palpables, s'incarner dans des faits, enfin s'imposer à l'esprit, sous peine de voir la mémoire infidèle en perdre bientôt le souvenir.

Le premier défaut et le plus grave assurément du système qui se renferme dans « les principes et leurs motifs », est donc de ne pas atteindre le but qu'il se propose.

Mais à le supposer même atteint, le résultat n'en serait pas suffisant.

Un abîme sépare l'université du palais de justice! C'est un fait que l'on ne pourrait nier.

Je ne sais s'il en est de même dès l'abord des autres professions libérales au sortir des études, mais ce qui s'appelle tomber des nues, c'est le sentiment qu'éprouve le jeune avocat subitement transporté des bancs universitaires à la barre du tribunal. Que le stagiaire ne sache pas son métier, cela se conçoit et cela doit être, mais qu'il ne soit pas tout préparé à l'apprendre, voilà ce qui est plus difficile d'admettre.

Cependant pour aborder utilement le stage, il faudrait que le jeune docteur fût au moins initié à l'art d'étudier et de résoudre lui-même une question de droit, et il n'y aurait là rien de nature à enlever à l'enseignement le caractère élevé et scientifique qu'il doit avoir. Car, Messieurs, déchiffrer un problème juridique, le ramener aux termes simples qui doivent en faciliter la solution; trier, dans l'ensemble, et combiner les lois qui s'y appliquent, faire la recherche des autorités; argumenter, déduire, conclure à l'aide de tous ces éléments, rapprocher enfin la solution obtenue des indications de l'équité, que l'on doit, avant tout, consulter, c'est, si l'on veut, le côté scientifique de la pratique du droit, mais c'est une partie de la science, et elle appartient à l'enseignement.

Résumons notre pensée: il ne faut pas que l'enseignement soit professionnel, mais il faut qu'il soit une préparation prochaine à la profession du droit. C'est à lui de combler l'abîme ouvert entre l'étude du droit et sa pratique.

C'est à l'université qu'il faut commencer la culture de cette faculté sans laquelle il n'est pas de juriconsulte et que l'on nomme *le sens du droit*. A l'exception des pandectes, il n'existe pas de cours dont la matière ait spécialement pour objet le développement du sens juridique.

Comme les autres, cette faculté se fortifie cependant par l'exercice, puisqu'elle n'est, en définitive, que le jugement lui-même appliqué au droit, et si, pour atteindre un haut degré, elle suppose une tournure innée de l'esprit, il est néanmoins certain que les natures les plus heureusement douées ont besoin de travail et de direction.

C'est à l'université que ce travail doit être commencé et que cette première direction doit se trouver; c'est là seulement que l'élève pourra d'une façon sûre, désintéressée et dans un véritable esprit scientifique s'exercer à l'application des principes du droit.

C'est exposer le jeune avocat à un grand danger que de lui faire attendre le premier dossier pour laisser à son initiative la solution du premier problème juridique. Dans l'ardeur des premiers moments, dans sa passion pour les premières causes; disons tout, dans l'enivrement de la pratique après la fatigue de la théorie, il est fort à craindre que le stagiaire ne trouve ni la patience ni le calme nécessaires pour rendre son étude tout à fait profitable à son jugement.

On objecte que la direction du stage appartient au patron. Messieurs, à le supposer même bien supérieur à ce qu'il est dans la réalité, le stage manquera toujours d'ordre et de méthode. Les affaires judiciaires se présentent pêle-mêle, très variées dans leurs difficultés, et c'est au hasard que le patron distribue ses dossiers aux stagiaires admis dans son cabinet. Faute de préceptes, le patron lui-même a d'ailleurs dû se créer des procédés de travail qui lui sont propres et qui forment souvent un compromis bizarre entre la science et l'empirisme.

Au stage donc les devoirs de la profession proprement dits, à l'université tous les éléments indispensables de la science, c'est-à-dire non seulement les principes et leurs motifs, mais aussi leur application à certaines hypothèses juridiques proposées aux élèves et appropriées aux connaissances qu'ils ont déjà acquises.

C'est ainsi que l'on formera la sagacité de l'étudiant et que l'on commencera à développer en lui le tempérament du juriconsulte.

En m'exprimant comme je l'ai fait, je n'entends certainement pas, Messieurs, formuler contre l'enseignement actuel une critique dont les moindres défauts seraient la témérité, l'injustice et l'ingratitude. Mes paroles trahiraient trop mes vœux s'il ne fallait en conclure qu'il y a surtout nécessité de compléter les programmes tout en augmentant la durée des études juridiques. Ensermé dans un temps trop court, l'enseignement du droit n'est guère susceptible d'amélioration : il est ce qu'il peut être.

Aujourd'hui quatre années d'études supérieures suffisent à l'obtention du diplôme de docteur.

De ces quatre années, la première est consacrée aux épreuves de la candidature en philosophie exclusivement : à cela nous n'avons rien à dire. La seconde est presque remplie par les institutes du droit romain; or, c'est là le vrai cours des principes et son importance est si considérable qu'on ne peut songer à lui attribuer un moindre temps.

Il reste donc — chose à peine croyable — deux années d'études, deux années seulement pour les pandectes, le Code civil en entier, la procédure civile, l'organisation judiciaire, le droit criminel, le droit commercial, le droit public, le droit administratif et l'économie politique!

Que peut-on demander aux maîtres pris dans un pareil étai? Et surtout, Messieurs, ne les oublions pas, que peut-on demander aux élèves?

Le temps des études juridiques devrait être plus considérable, cela ne paraît pas douteux. Des cours scientifiques d'application devraient tenir une large place dans ce complément du programme, et sans entrer dans l'examen des questions que soulève leur organisation, nous voudrions qu'ils fussent professés dans des bibliothèques de droit. La bibliothèque est le laboratoire du juriste. C'est là que le maître résolvant, les livres à la main, certain problème juridique, présenterait à ses élèves le fac-similé de la recherche et leur découvrirait ainsi les règles de cette science subtile et délicate. C'est là aussi que se ferait, avec un grand avantage, les leçons de bibliographie. Après le maître, l'élève se livrerait à de pareils exercices.

Ne doit-on pas croire, Messieurs, qu'un pareil complément aux études aurait bientôt pour résultat d'en doubler les fruits et n'y trouverait-on pas cette préparation immédiate à la pratique du droit dont nous avons cherché à démontrer la nécessité?

En augmentant le temps attribué aux études du doctorat, on obtiendrait un autre résultat bien important : on retarderait forcément l'entrée au palais de ces docteurs adolescents qui viennent chaque jour, dans les salles des pas-perdus, promener un désœuvrement précurseur de la paresse et une désillusion bientôt changée en découragement. La hâte est le pire ennemi des études : le temps que l'on croit y gagner est doublement perdu pour l'avenir. Sur ce point, la conduite des parents n'est généralement pas sage et il y aurait lieu de poser un minimum d'âge pour l'obtention des diplômes de sortie de l'université.

Il est vrai que les sacrifices des familles sont déjà bien lourds et l'on fera valoir qu'il ne faut pas les aggraver. Divers ordres d'idées offrent réponse à cette objection. Nous n'en ferons qu'une seule : le jeune avocat inoccupé n'est certes pas une moindre charge pour sa famille que l'étudiant lui-même ; or, Messieurs, entre autres garanties, le client, dans le choix de son conseil, recherche avant tout la plus apparente : un certain âge. L'attente de la clientèle est d'ordinaire d'autant plus longue que l'entrée au barreau a été plus précoce. Quant aux jeunes gens sans fortune, mais doués d'aptitudes remarquables, ce n'est pas dans notre pays que les aides qu'ils ont trouvés au début les trahiront en plein succès et leur feront défaut à la dernière heure. Mais à la supposer même fondée, cette objection tirée de l'intérêt des familles, il faudrait la franchir si le complément aux études juridiques que nous préconisons était un jour reconnu indispensable. On se trouverait en effet placé entre l'intérêt général sous sa forme la plus haute et un intérêt considérable sans doute, mais particulier. L'enseignement du droit se lie intimement à la formation et au recrutement de la magistrature : un immense intérêt politique et social s'y trouve donc engagé.

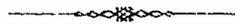
Il me reste à peine le temps nécessaire, Messieurs, pour vous signaler l'insuffisance — insuffisance forcée dans l'état de choses actuel — du temps accordé à l'enseignement des sciences politiques et administratives.

Il serait superflu d'en faire ressortir l'importance, surtout dans notre pays. Il semblerait naturel que ceux qui songent à prendre une part plus ou moins active au gouvernement de la chose publique s'y préparassent au moins par une étude sérieuse de nos lois fondamentales, mais, à en juger par les faits, on dirait que la politique est une science communément infuse.

Certes notre pays n'a jamais dans les hautes sphères de son administration manqué d'illustrations. Les noms de beaucoup de nos hommes d'État ont franchi les frontières et s'imposent au respect des nations ; mais ce n'est pas assez, Messieurs, de ces individualités marquantes dans un régime politique fondé sur la liberté, c'est-à-dire sur le droit. Une connaissance approfondie de notre législation politique peut seule apprendre aux dépositaires de l'autorité publique tout ce qu'il leur faut de fermeté dans leurs droits et de dévouement dans leurs devoirs.

Sorties de l'histoire, nos institutions ne peuvent être suffisamment connues et complètement aimées que de ceux qui les étudient dans leurs sources. Elles inspirent un attachement profond et une foi virile à ceux qui savent par quelles épreuves elles ont passé.

L'existence de notre pays, respectée pendant un demi-siècle au milieu d'incessantes et gigantesques conflagrations, paraît un phénomène capable de déconcerter les observateurs du droit international ; mais l'étonnement cesse lorsque, pénétrant notre Constitution jusque dans ses origines et connaissant la légitimité de nos titres, on peut juger du crime qu'il aurait fallu commettre pour nous ravir notre indépendance. Rattachons donc, Messieurs, l'étude de nos lois politiques à l'histoire de notre pays : cet alliance sera féconde pour la science et le patriotisme.



## CL

*Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882 et 1881-1883.*

22 février 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877, réglementant le concours universitaire, et spécialement l'article 12, ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Instruction publique, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*. »

Vu le procès-verbal de la séance (15 février 1881) dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité ;

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour être traitées à domicile en vue du concours universitaire de 1881-1882 :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1<sup>er</sup> groupe. — *Philologie*. — « Étudier l'influence de Lucrèce dans la littérature latine, au point de vue des idées et de la forme. » (Délai, deux ans.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Philosophie*. — « Exposer d'une manière critique la théorie de la liberté humaine. » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Histoire*. — « Raconter et discuter, d'après les derniers travaux, la carrière de Marie Stuart depuis son retour en Écosse jusqu'à sa fuite en Angleterre. » (Délai, un an.)

B. FACULTÉ DE DROIT.

1<sup>er</sup> groupe. — *Droit romain*. — « Exposer la théorie des obligations corréales et des obligations solidaires. » (Délai, un an.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Droit civil*. — « Exposer l'influence que la démence, l'interdiction, le placement dans un établissement d'aliénés, la nomination d'un conseil judiciaire peuvent exercer sur les actes d'une personne. » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Droit naturel*. — « Établir la notion générale du droit de la personne individuelle ; rendre raison des caractères divers de ce droit et discuter les opinions principales émises à ce sujet. » (Délai, un an.)

C. FACULTÉ DES SCIENCES.

1<sup>er</sup> groupe. — *Sciences zoologiques*. — « Déterminer par des observations nouvelles s'il existe des homologies entre les tubes de Malpighi des articulés trachéates et les organes segmentaires des vers. » (Délai, dix-huit mois.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Sciences chimiques*. — « Exposer et discuter les principes fondamentaux de la thermochimie. » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Sciences mathématiques*. — « Appliquer la théorie des polaires réciproques à la recherche de propriétés métriques nouvelles des surfaces du second ordre. » (Délai, un an.)

4<sup>e</sup> groupe. — *Sciences physiques*. — « Exposer la théorie dynamique des gaz, ses conséquences connues et les faits qui la confirment. » (Délai, un an.)

D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

1<sup>er</sup> groupe. — *Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*. — « Déterminer, d'après les travaux les plus récents et en s'appuyant sur des recherches originales, la structure du foie. » (Délai, un an.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Sciences thérapeutiques*. — « Comparer la thérapeutique des anciens à celle

des modernes et établir un parallèle entre l'histoire de cette science et celle des principales doctrines médicales depuis Hippocrate jusqu'à nos jours. » (Délai, un an.)

5<sup>e</sup> groupe. — *Sciences médicales proprement dites.* — « Faire l'histoire de la diphtérie, en insistant sur sa nature, ses causes et son traitement. » (Délai, un an.)

4<sup>e</sup> groupe. — *Sciences chirurgicales.* — « Quel est le rôle des organismes inférieurs (microbes) dans les accidents consécutifs aux opérations chirurgicales. » (Délai, un an.)

Les réponses devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant les 1<sup>er</sup> mars 1882, 1<sup>er</sup> septembre 1882 et 1<sup>er</sup> mars 1883, pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme formulé ci-dessus, respectivement un an, un an et demi et deux ans de travail.

Bruxelles, le 22 février 1881.

P. VAN HUMBÉECK.

---

## CLI

### *Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881.*

9 mars 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Déclare qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1881 il a reçu deux mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire de 1880-1881, savoir :

1<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de *droit romain*, portant pour épigraphe :

« *Jura sanguinis, nullo jure civili dirimi possunt.* » (L. 8 D. de reg. jur. 50-17.)

2<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de *droit naturel*, portant pour épigraphe :

« *La nature est ce qu'il y a de plus aristocratique au monde : toute différence que le rang ou la richesse en Europe, les castes dans les Indes établissent entre les hommes, est petite en comparaison de la distance qu'au point de vue moral et intellectuel, la nature a irrévocablement fixée.* » (Arthur Schopenhauer.)

Bruxelles, le 9 mars 1881.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

SAUVEUR.

---

## CLII

### *Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881.*

6 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours universitaire;

Revu Notre arrêté du 11 octobre 1877, réglant l'organisation dudit concours et spécialement l'article 14, ainsi conçu :

« Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents.

« Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université. »

Considérant qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1881, il était parvenu au Département de l'Instruction publique deux mémoires rédigés à domicile, dont un en réponse à la question de *droit romain* et un en réponse à la question de *droit naturel*;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de composer deux jurys en vue de l'appréciation du concours universitaire de 1880-1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de juger respectivement les deux mémoires précités et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours, sont constitués comme suit :

A. *Jury de droit naturel.*

MM. Beckers, conseiller à la cour de cassation <sup>(1)</sup>;  
 Gondry, professeur à l'université de Gand;  
 Loomans, id. Liège;  
 Olin, id. Bruxelles;  
 Descamps, id. Louvain <sup>(2)</sup>.

B. *Jury de droit romain.*

MM. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation <sup>(1)</sup>;  
 Van Wetter, professeur à l'université de Gand <sup>(2)</sup>;  
 Maynz, id. Liège;  
 Rivier, id. Bruxelles;  
 Staedtler, id. Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera la date de la première réunion de chaque jury.

Il est autorisé à nommer éventuellement des suppléants aux titulaires empêchés et à pourvoir à toutes les mesures d'exécution que le fonctionnement régulier des jurys pourrait rendre nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

CLIII

*Concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881. — Résultat du concours à domicile.*

30 Juli 1881.

A. *Mémoire de droit romain.*

L'auteur du mémoire de *droit romain* portant pour épigraphe : *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*, n'ayant pas réuni les trois cinquièmes du chiffre de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, ne sera pas admis aux épreuves ultérieures du concours.

(1) Nommé président par le jury.

(2) Nommé secrétaire par le jury.

B. *Mémoire de droit naturel.*

L'auteur du mémoire de *droit naturel* portant pour épigraphe : *La nature est ce qu'il y a de plus aristocratique au monde*, etc., n'ayant pas réuni les trois cinquièmes du chiffre de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, ne sera pas admis aux épreuves ultérieures du concours.

Les billets cachetés qui étaient joints aux deux mémoires précités ont été brûlés, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, sans qu'il ait été pris connaissance des indications qu'ils renfermaient.

Bruxelles, le 29 juin 1881.

Pour le Ministre,  
Le Secrétaire général,  
SAUVEUR.

## CLIV

*Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1883 et 1882-1884.*

25 février 1882.

## LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques et formulant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877, réglementant le concours universitaire, et spécialement l'article 12, ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Instruction publique, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*. »

Vu le procès-verbal de la séance (15 février 1882) dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité ;

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour le concours universitaire de 1882-1883 :

## A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1<sup>er</sup> groupe. — *Philologie*. — « Composer les *Fasti tribunicii* de 82 à 45 avant J.-C. inclusivement. Modèles : De Boor, *Fasti censorii*, Berlin, 1873 ; Wehrmann, *Fasti praetorii*, Berlin, 1875 ; Holzl, *Fasti praetorii*, Leipzig, 1876. » (Délai, un an.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Philosophie*. — « Exposer et discuter les diverses applications de la méthode analytique à la science de l'âme, en s'attachant spécialement aux travaux de l'école écossaise et à ceux de l'école française. » (Délai, dix-huit mois.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Histoire*. — « Faire l'histoire de l'aréopage et exposer ses attributions aux diverses époques de l'histoire d'Athènes. » (Délai, un an.)

## B. FACULTÉ DE DROIT.

1<sup>er</sup> groupe. — *Droit romain*. — « Exposer la théorie romaine de la personnalité civile. » (Délai, un an.)

2<sup>e</sup> groupe. — *Droit civil*. — « Exposer et discuter les conditions de forme et de fond requises pour la validité de l'hypothèque conventionnelle et de l'hypothèque testamentaire. » (Délai, un an.)

3<sup>e</sup> groupe. — *Droit public*. — « Déterminer la mission et les droits du Roi dans notre système constitutionnel. » (Délai, deux ans.)

## C. FACULTÉ DES SCIENCES.

1<sup>er</sup> groupe. — *Sciences zoologiques.* — « Résumer l'ensemble des travaux concernant les organes olfactifs chez les métazoaires autres que les vertébrés, et élucider les points douteux par des recherches personnelles. » (Délai, dix-huit mois.)

2<sup>o</sup> groupe. — *Sciences minéralogiques.* — « Quels sont les principaux progrès accomplis dans la connaissance du terrain dévonien de la Belgique depuis la publication des cartes de Dumont ? » (Délai, un an.)

3<sup>o</sup> groupe. — *Sciences mathématiques.* — « Exposer et discuter les travaux des géomètres sur l'application des fonctions elliptiques au problème de la rotation des corps. » (Délai, un an.)

4<sup>o</sup> groupe. — *Sciences physiques.* — « Faire une étude aussi complète que possible des travaux relatifs à l'analyse spectrale et des conséquences auxquelles ils conduisent. » (Délai, un an.)

## D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

1<sup>er</sup> groupe. — *Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.* — « Faire connaître la structure et le mode de développement des éléments morphologiques du tissu nerveux, en s'appuyant sur des recherches originales. » (Délai, un an.)

2<sup>o</sup> groupe. — *Sciences thérapeutiques y compris la pharmacologie et la toxicologie.* — « Déterminer analytiquement la valeur des différents extraits de belladone inscrits dans la pharmacopée belge. » (Délai, un an.)

3<sup>o</sup> groupe. — *Sciences médicales proprement dites.* — « Des épanchements sereux; leurs diverses formes et les causes qui les déterminent. » (Délai, dix-huit mois.)

4<sup>o</sup> groupe. — *Sciences obstétricales.* — « Exposer l'application de la méthode de Lister à la pratique obstétricale; en faire comprendre les avantages et les inconvénients. » (Délai, deux ans.)

Les réponses devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant les 1<sup>er</sup> mars 1883, 1<sup>er</sup> septembre 1883 et 1<sup>er</sup> mars 1884, pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme formulé ci-dessus, respectivement un an, un an et demi et deux ans de travail.

Bruxelles, le 25 février 1882.

P. VAN HUMBÉCK.

## CLV

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882.*

9 mars 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Déclare qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1882 il a reçu deux mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire de 1881-1882, savoir :

1<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites*, question ainsi conçue : « *Faire l'histoire de la diphtérie, en insistant sur sa nature, ses causes et son traitement.* »

Ce mémoire porte pour épigraphe : « *Quelles que soient ses manifestations locales, quelles que soient ses formes générales, la diphtérie est une de sa nature.* » (TROUSSEAU, *Clinique médicale.*)

2<sup>o</sup> Un mémoire en réponse à la question de *sciences chirurgicales*, question ainsi conçue : « *Quel est le rôle des organismes inférieurs (microbes) dans les accidents consécutifs aux opérations chirurgicales ?* »

Ce mémoire porte pour épigraphe : « *Nihil potentius humores nostros corrumpit quam ipsa putrilago.* » (HALLER.)

Bruxelles, le 9 mars 1882.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire général.  
SAUVEUR.

## CLVI

### *Arrêté royal nommant les jurys chargés d'apprécier le concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882.*

17 avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours universitaire;

Revu Notre arrêté du 11 octobre 1877, réglant l'organisation dudit concours, et spécialement l'article 14, ainsi conçu :

« Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents.

« Les jurys sont nommés par le Roi; ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université. »

Considérant qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1882, il était parvenu au Département de l'Instruction publique deux mémoires rédigés à domicile, dont un en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites* et un en réponse à la question de *sciences chirurgicales*;

Qu'il y a lieu, dès lors, de composer deux jurys en vue de l'appréciation du concours universitaire de 1881-1882;

Vu les propositions faites par les quatre universités du royaume, conformément aux prescriptions de l'article 14 précité;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de juger respectivement les deux mémoires précités et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours, sont constitués comme suit :

#### *A. Jury de sciences médicales proprement dites.*

MM. Crocq, professeur à l'université de Bruxelles;

Hayoit, id. Louvain;

Masius, id. Liège;

Poirier, id. Gand (1);

Vlemincx, (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine (\*).

#### *B. Jury de sciences chirurgicales.*

MM. Bouqué, professeur à l'université de Gand (1);

De Roubaix, id. Bruxelles;

Michaux, id. Louvain;

Von Winiwarter, id. Liège;

Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine (\*).

(1) Nommé secrétaire par le jury.

(\*) Nommé président par le jury.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera la date de la première réunion de chaque jury. Il est autorisé à nommer éventuellement des suppléants aux membres titulaires empêchés et à pourvoir à toutes les mesures d'exécution que le fonctionnement régulier des jurys pourrait rendre nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.

---

## CLVII

### *Concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882. — Résultat du concours à domicile.*

17 juin 1882.

#### *1° Mémoire de sciences chirurgicales.*

M. Dandois, Léopold, de Mellet lez-Gosselies, ancien élève de l'université de Louvain, reçu docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements le 30 juillet 1879, ayant obtenu pour le mémoire rédigé par lui à domicile en réponse à la question de *sciences chirurgicales*, au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points, est déclaré admissible à la deuxième épreuve du concours (épreuve en loge).

#### *2° Mémoire de sciences médicales proprement dites.*

M. Francotte, Xavier, de Liège, ancien élève de l'université de cette ville, assistant à ladite université, reçu docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements le 5 août 1879, ayant obtenu pour le mémoire rédigé par lui à domicile en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites*, au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points, est déclaré admissible à la deuxième épreuve du concours (épreuve en loge).

*N. B.* — MM. Dandois et Francotte auront à établir, avant d'entrer en loge, qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité qui sont prescrites en vue du concours universitaire, par la loi du 20 mai 1876 (art. 44) et par l'arrêté royal organique du 11 octobre 1877.

Bruxelles, le 17 juin 1882.

Pour le Ministre :  
*Le Secrétaire général,*  
SAUVEUR.

---

## CLVIII

### *Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date.*

24 juin 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique porte à la connaissance du public que le jury chargé de juger le concours de sciences chirurgicales, pour l'année académique courante, a fixé au *lundi 3 juillet 1882, à 11 heures*, la défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Dandois (Léopold), docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ancien élève de l'université de Louvain.

Cette dernière épreuve du concours aura lieu au local du Ministère de l'Instruction publique, rue de l'Orangerie, n° 3, à Bruxelles, en présence du jury et de M. Giron (H.), chef de division à l'administration de l'enseignement supérieur, délégué spécial du Gouvernement.

Les thèses annexées au présent avis serviront de base à l'argumentation publique.  
Bruxelles, le 24 juin 1882.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire général,  
SAUVEUR.

*Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Léopold Dandois, auteur du mémoire de sciences chirurgicales, agréé par le jury.*

I.

Dans la fièvre traumatique et la septicémie, il faut envisager un empoisonnement de nature spéciale déterminé par les bactéries de la putréfaction.

II.

Le pus est un produit spécifique résultant de l'action de microbes.

III.

L'infection purulente est déterminée par la pénétration du pus ou des éléments du pus dans le sang.

IV.

L'érysipèle proprement dit résulte de la pénétration de micrococci venus de la plaie, dans l'épaisseur des tissus cutanés.

V.

La diphtérie des plaies est constituée par la végétation des micrococci dans les tissus des granulations.

VI.

Il existe entre l'infection purulente, l'érysipèle et la diphtérie des plaies une relation étroite, tant dans la cause de ces affections que dans les lésions qu'elles déterminent.

VII.

Les microbes dangereux qui font les complications des plaies paraissent, d'après les lois de l'adaptation des infiniment petits, le résultat de la culture et de l'accommodation d'organismes inoffensifs.

VIII.

Le pansement de Lister agirait surtout en s'opposant à cette culture sur la plaie.

CLIX

*Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date.*

29 juin 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique porte à la connaissance du public que le jury chargé de juger le concours de sciences médicales proprement dites, pour l'année académique courante, a fixé au *jeudi 6 juillet 1882, à 2 heures et demie*, la défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Francotte (Xavier), docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ancien élève de l'université de Liège.

Cette dernière épreuve du concours aura lieu au local du Ministère de l'Instruction publique, rue de l'Orangerie, n° 5, à Bruxelles, en présence du jury et de M. Giron (H.), chef de division à l'administration de l'enseignement supérieur, délégué spécial du Gouvernement.

Les thèses annexées au présent avis serviront de base à l'argumentation publique.  
Bruxelles, le 29 juin 1882.

Pour le Ministre :  
*Le Secrétaire général,*  
SAUVEUR.

*Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Xavier Francotte, auteur du mémoire de sciences médicales proprement dites, agréé par le jury.*

## I.

Il n'y a pas de différence essentielle entre la lésion croupale et la lésion diphtéritique.

## II.

Il existe un rash diphtéritique.

## III.

Il existe une forme de diphtérie sans fausses membranes.

## IV.

On ne doit pas nier la possibilité de l'origine autochtone de la diphtérie.

## V.

La diphtérie est contagieuse, probablement inoculable.

## VI.

La diphtérie paraît être une maladie locale au début.

## VII.

Il n'est pas démontré que la diphtérie soit de nature parasitaire.

## VIII.

Les paralysies diphtéritiques sont dues à des lésions produites sous l'influence de l'infection générale.

## IX.

La diphtérie n'a pas de localisation constante, nécessaire.

## X.

Les cautérisations doivent être proscrites du traitement de la diphtérie.

## XI.

Le traitement de la diphtérie doit être tonique, stimulant.

## XII.

En réalité, il n'y a pas de contre-indication à la trachéotomie.

## CLX

*Concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882. — Résultat définitif du concours.*

8 juillet 1882.

*A. Question de sciences chirurgicales.*

M. Dandois (Léopold), de Mellet lez-Gosselies, ancien élève de l'université de Louvain, reçu

docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, le 30 juillet 1879, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 133 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en *sciences chirurgicales*.

B. *Question de sciences médicales proprement dites.*

M. Francotte (Xavier), de Liège, ancien élève de l'université de cette ville, assistant à ladite université, reçu docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, le 5 août 1879, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 130 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en *sciences médicales proprement dites*.

Bruxelles, le 8 juillet 1882.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.

---

CLXI

*Discours prononcé le 24 septembre 1882, lors de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, par M. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand.*

MESSIEURS,

Appelé par M. le Ministre de l'Instruction publique à prendre la parole dans cette solennité, je songeais tout d'abord à traiter quelque sujet rentrant dans le cadre de mon enseignement, de mes études de prédilection. Mais, si la division du travail a des avantages incontestables, elle présente aussi de sérieux inconvénients; comment, en effet, même devant l'assemblée d'élite à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser aujourd'hui, étudier, à un point de vue général, une question d'histologie ou d'embryologie humaine?

Il en est une autre, de premier ordre, que tous les biologistes ont à cœur, qui domine leur enseignement et celui des sciences médicales : je veux parler de l'utilité, de la nécessité des études pratiques.

La question n'est pas neuve, j'en conviens. Elle a été exposée d'une façon magistrale, dans une autre enceinte, par M. le professeur Richard Boddaert<sup>(1)</sup>; toutefois, elle n'a pas cessé d'être actuelle et, encore aujourd'hui, elle a conservé toute son importance.

A l'époque où mon savant collègue et ami se montrait le défenseur autorisé et convaincu de l'enseignement pratique — c'était en 1874 — tout, en quelque sorte, était à faire. Alors que dans les pays voisins, notamment en Allemagne, la méthode nouvelle avait, depuis des années, été sanctionnée par l'expérience, chez nous, l'enseignement biologique continuait à se traîner dans la vieille ornière, et les quelques efforts isolés qu'on avait vus se produire, constituaient à peine une ébauche de l'organisation réclamée par M. Boddaert.

Que de changements depuis lors ! Comme l'a fait remarquer avec justesse M. le recteur Callier, la sollicitude de notre Gouvernement pour l'Instruction publique « ne s'est pas arrêtée au seuil des universités. Je n'en veux pour preuve, disait-il, que les sommes considérables mises à

---

(1) Discours prononcé lors de la distribution des prix aux lauréats du concours universitaire et du concours général institué entre les établissements d'Instruction moyenne du 4<sup>e</sup> et du 2<sup>e</sup> degré. 1874.

leur disposition pour créer des instituts, des laboratoires qu'elles réclamaient depuis tant d'années (1). »

Déjà, profitant d'installations encore incomplètes et provisoires, on s'est mis à l'œuvre. L'enseignement de certaines branches des sciences biologiques a revêtu un caractère ignoré jusqu'alors; les élèves se sont livrés, sous l'œil du maître, à des exercices pratiques de zoologie, d'anatomie comparée, de physiologie, d'histologie normale et pathologique; ils ont appris à voir par eux-mêmes; ils ont été initiés aux vraies méthodes de recherches scientifiques.

Dans les examens, il a été tenu compte de ce nouvel enseignement; pour l'obtention de certains diplômes, les récipiendaires ont à subir une épreuve pratique sur une ou plusieurs des matières susdites.

Cette transformation n'a pas tardé à porter ses fruits. On a vu s'accroître, dans une proportion considérable, en même temps qu'ils présentaient un cachet nouveau, les travaux biologiques publiés par notre jeunesse universitaire. A eux seuls ils font ressortir toute l'importance des études pratiques; ils nous permettent d'entrevoir quels seront les résultats obtenus, quand une plus grande extension sera donnée à ces études, et que la méthode nouvelle, mieux assimilée, si j'osais le dire, aura davantage pénétré dans nos mœurs.

Après ce coup-d'œil rapide sur ce qui a été réalisé jusqu'à présent, je voudrais vous entretenir de ce qui reste à faire encore ou plutôt insister sur l'opportunité d'introduire certaines innovations dans le domaine de l'enseignement pratique.

L'éducation première, bien conduite, peut avoir développé, à des degrés divers, l'esprit d'observation chez le jeune homme qui aborde les études universitaires. S'il se destine aux sciences naturelles ou à la médecine, c'est alors surtout qu'il trouvera à exercer, à perfectionner cette faculté précieuse. Ainsi qu'on l'a dit excellemment « la nature des sciences que comprend la biologie est purement objective; elles exigent avant tout la connaissance des phénomènes, et, de là, elles tâchent de s'élever aux lois qui régissent ceux-ci, aux forces qui les tiennent sous leur dépendance (2) ». »

L'enseignement pratique de la biologie devient donc pour l'étudiant la grande école d'observation, et j'ajouterais, la vraie école philosophique; c'est là qu'il apprend « à exercer ses sens, à manier les instruments, à employer la méthode convenable pour les investigations scientifiques (3) ». Or, l'étude de la biologie est une introduction indispensable à celle des sciences médicales proprement dites. Sans doute, nous pouvons admettre avec Hueter que le médecin se distingue du naturaliste pur, parce que, tout en mettant largement à profit les méthodes usitées dans les sciences naturelles, il a à compter en outre avec le possible et l'imprévu (4). Mais une vérité reste acquise: c'est que l'élève non préparé par de solides études biologiques sera incapable d'aborder avec fruit les études médicales proprement dites; il se gardera, dans l'intérêt de l'humanité, de franchir le parvis du temple de la médecine.

Il importe donc de donner à l'enseignement pratique de la biologie toute l'extension dont il est susceptible. Aussi dois-je vous entretenir quelques instants d'une innovation, ou, si l'on veut, d'un perfectionnement à introduire, chez nous, dans l'étude pratique de la biologie — ailleurs déjà le progrès est accompli — et dont les conséquences, d'après tous les hommes compétents, seraient des plus favorables.

La biologie, qu'on me permette de le rappeler, a pour objet l'étude de tous les êtres doués de vie, depuis les plus simples jusqu'à ceux dont l'organisation est la plus complexe. Elle exige, pour ses recherches, des matériaux nombreux et variés. Ces matériaux, elle les trouve à la surface ou à l'intérieur du sol, dans nos étangs, nos lacs, nos ruisseaux, nos rivières, mais surtout sur nos plages et dans le sein de la mer.

(1) Discours prononcé par M. le recteur Gallier, à l'occasion de l'ouverture des cours pour l'année académique 1881-1882.

(2) Discours prononcé par M. le professeur R. Boddaert, *loc. cit.*

(3) *Ibid.*

(4) *Der Arzt in seinen Beziehungen zur Naturforschung und den Naturwissenschaften*. Vortrag gehalten in der ersten allgemeinen Sitzung der 34. Versammlung deutscher Naturforscher, etc. 1878.

« Sur une surface moins variée que celle des continents, dit de Humboldt, la mer renferme dans son sein une exubérance de vie dont aucune autre région du globe ne pourrait donner l'idée. » Et nous ajouterons avec Moquin-Tandon, se cachant sous le pseudonyme d'Alfred Frédoï : « Oui, les rives de l'Océan et ses profondeurs, ses plaines et ses montagnes, ses vallées et ses précipices, même ses ruines, sont animés et embellis par d'innombrables êtres organisés. Ce sont d'abord des plantes solitaires ou sociales, dressées ou pendantes, étalées en prairies, groupées en oasis ou rassemblées en immenses forêts. Ces plantes protègent et nourrissent des millions d'animaux qui rampent, qui courent, qui nagent, qui volent, qui s'enfoncent dans le sable, s'attachent à des rochers, se logent dans les crevasses ou se construisent des abris; qui se recherchent ou se fuient, se poursuivent ou se battent, se caressent avec amour ou se dévorent sans pitié (1). »

Charles Darwin observe avec raison que nos forêts terrestres n'entretiennent pas, à beaucoup près, autant d'animaux que celles de la mer. Les dragages récents, faits sur de vastes étendues de mer, ont révélé l'existence, à de grandes profondeurs, même dans les eaux les plus froides, de milliers d'êtres dont on ne soupçonnait pas l'existence et parmi lesquels se rencontrent des formes qu'on croyait éteintes depuis longtemps.

Allant au-devant de ma pensée, vous vous serez déjà dit : C'est sur les bords de la mer qu'il convient d'établir le laboratoire de biologie vraiment digne de ce nom. Là, au milieu de cette flore et surtout de cette faune si riches, si variées, le maître et l'apprenti n'auront qu'à étendre la main pour se procurer les objets nécessaires à leurs observations ou à leurs expériences; là, plus que partout ailleurs, ils rencontreront « ces organismes élémentaires qui nous font voir le plus loin vers les origines de la vie (2) ».

Aussi a-t-on vu s'établir, dans ces dernières années, sur les côtes de la plupart des mers, des stations zoologiques. On en compte sur l'Atlantique, la Manche, la mer du Nord, l'Adriatique, la Méditerranée, ailleurs encore. Parmi ces stations, les unes, comme celle de la Néerlande, sont susceptibles d'être établies successivement dans des localités diverses, et à permettre ainsi l'exploration d'un littoral étendu; les autres, les plus nombreuses, sont fixées à demeure.

Je ne puis ici faire l'historique de ces diverses stations, moins encore insister sur leur organisation. Je rappellerai seulement qu'il convient de placer au premier rang des stations fixes celle fondée à Naples par un éminent naturaliste, M. le professeur Dohrn. Chaque année voit affluer à ce sanctuaire de la science, installé sur une côte riche entre toutes, des savants des divers pays de l'Europe.

Grâce à la sollicitude généreuse et éclairée de notre Gouvernement pour tout ce qui concerne l'instruction publique, la Belgique, elle aussi, dispose aujourd'hui d'une table de travail à la station de Naples; déjà, pendant trois exercices consécutifs, elle a été occupée par de jeunes travailleurs qui ont su justifier, par d'excellentes publications, la confiance dont ils avaient été honorés (3).

L'Autriche possède la station zoologique de Trieste, et, dans l'espace d'une dizaine d'années, la France a vu s'échelonner, sur son littoral, les laboratoires de Wimereux, du Havre, de Roscoff (Finistère), Concarneau, Marseille, Banyuls-sur-Mer, Villefranche. Ce pays a offert le curieux spectacle de localités voisines luttant de zèle pour devenir le siège d'une station scientifique, de particuliers contribuant par des offres splendides à la réussite de l'œuvre. Les encouragements du Gouvernement n'ont pas non plus fait défaut. Entre autres libéralités, il a mis à la disposition des naturalistes le *Travailleur*, aviso de l'État, pour l'exploration de la Méditerranée et du golfe de Gascogne, indépendamment d'un autre bâtiment de la marine de l'État, qui sert, depuis plusieurs années, à des dragages sur les côtes de Bretagne.

(1) *Le Monde de la mer*, p. 22.

(2) *L'étude pratique de la zoologie marine. — La station zoologique de Naples*, par M. le Dr ÉMILE YUNG. Bibliothèque universelle. Genève, 1880.

(3) Voir, sur le laboratoire de Naples, l'article du Dr E. Yung, déjà cité, et une notice de M. le Dr Jules Mac Leod : *La station zoologique de Naples*. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1882.)

Parmi les hommes éminents dont l'initiative a opéré cette transformation, il faut citer M. de Lacaze-Duthiers, professeur à la Sorbonne, le créateur des stations zoologiques maritimes de Roscoff et de Banyuls-sur-Mer.

En présence de ces progrès accomplis chez nos voisins, dans l'enseignement pratique de la biologie, la Belgique doit-elle rester en arrière ? Les flots de la mer du Nord qui baignent sa plage sablonneuse sur une étendue de 60 kilomètres à peine, sont loin, sans doute, d'égaliser en richesses le golfe de Naples ou même les eaux de certaines côtes rocheuses de l'ouest et du nord de la France; mais, si mal partagée qu'elle soit sous ce rapport, ses ressources sont encore assez grandes pour qu'elle prenne une part active à cette lutte où l'existence scientifique est en jeu. Pour le prouver, citons ici, au risque de blesser la modestie d'un de nos plus illustres savants, les *Recherches sur la faune du littoral de Belgique*, si connues et si appréciées de tous les biologistes. Depuis, quelques jeunes naturalistes privilégiés, ayant pu profiter de l'installation si incomplète où ces recherches ont vu le jour, y ont élaboré des travaux d'une réelle valeur.

Tout milite donc en faveur de l'établissement, sur notre littoral, d'un laboratoire zoologique, et le Gouvernement ferait œuvre utile en comblant cette lacune regrettable de notre enseignement biologique. Les recherches faites sur la faune du littoral seraient le complément indispensable des études théoriques de zoologie, d'anatomie et de physiologie comparées, d'embryologie; le laboratoire maritime deviendrait ainsi une véritable annexe de l'université; ce serait, pour l'élève, une école d'apprentissage où, après s'être exercé sous la conduite du professeur, il aurait bientôt acquis les aptitudes nécessaires pour se livrer, avec fruit, à des travaux biologiques dans une station étrangère.

Le point du littoral à choisir importe assez peu, et les frais d'installation ne seraient pas considérables. Un bâtiment pouvant contenir une douzaine de travailleurs, quelques aquariums convenablement disposés, une petite bibliothèque spéciale, un bateau d'un faible tonnage, muni des instruments nécessaires aux sondages et aux dragages, tels sont les besoins matériels les plus urgents auxquels il faudrait pourvoir.

L'étude de la biologie ne sera en général pour l'élève qu'une étape, mais une étape importante, indispensable, avant d'arriver aux études cliniques. Nous le répétons, celui qui, méconnaissant cette vérité, aura négligé de faire l'éducation de ses sens, de s'initier aux secrets de la méthode et de l'esprit scientifiques, sera imparfaitement préparé aux études médicales, Il n'en peut être autrement : la clinique, consistant dans l'application, faite au lit du malade, des données scientifiques, a dû suivre le sillon tracé par la biologie. On l'a dit avant moi, « elle est devenue bien plus savante et bien plus complexe qu'autrefois; elle utilise, pour reconnaître les affections morbides ou pour les traiter, une foule de moyens dont, jadis, on ne soupçonnait pas même l'existence » (\*).

Plusieurs membres du corps médical qui, au sortir des bancs de l'école, sont allés à l'étranger compléter leur éducation scientifique, se rappellent encore ce qu'était, il y a vingt ans, la leçon de clinique donnée par certaines célébrités en vogue à cette époque. Le professeur, ayant à sa suite un cortège peu nombreux d'élèves, parcourait les salles de malades, s'arrêtant à un ou plusieurs lits; il passait ensuite dans un amphithéâtre, où déjà l'attendait la masse des auditeurs qui avaient jugé inutile de suivre la visite du maître, et là, aux applaudissements de l'assemblée, il donnait, *ex cathedra*, une leçon sur un ou plusieurs des cas qui avaient plus particulièrement attiré son attention.

C'était, si l'on peut ainsi dire, l'ère des cliniques à distance. Elle a passé. Hâtons-nous d'ajouter que ce n'était pas le mode partout en usage, et que, dans notre pays, il n'a jamais trouvé d'imitateurs. Qui voudrait y recourir aujourd'hui, devrait commencer par faire table rase de tous les progrès réalisés par l'enseignement clinique.

Permettez-moi maintenant, de vous introduire, pour un instant, dans une salle de clinique où l'instruction se donne d'après toutes les exigences de la science moderne.

---

(\*) Discours de M. le professeur R. Boddaert, déjà cité.

Un des élèves a commencé, sous la direction du maître, l'examen du malade qui fait l'objet de la leçon. Déjà l'interrogatoire, conduit suivant certaines règles, l'a mis au courant des symptômes subjectifs. Il examine l'habitude extérieure du sujet, le palpe, le percute, l'ausculte, mesure sa température à l'aide du thermomètre, explore l'état de la circulation et des diverses fonctions.

Mais le thermomètre n'est pas le seul instrument auquel il devra recourir; souvent, soit pour arriver au diagnostic, soit pour juger de la marche de l'affection, il devra prendre le tracé du pouls, à des intervalles voulus, à l'aide du sphymographe. D'autres instruments seront employés au besoin, les uns pour mesurer les dimensions des diverses parties du corps, les autres pour s'assurer de l'état de la sensibilité tactile, d'autres encore qui, grâce à un éclairage spécial, permettent de plonger les regards dans la profondeur de nos organes.

Ce n'est pas tout : les diverses sécrétions, le sang du malade, feront l'objet d'un examen chimique et microscopique; des instruments grossissants, une série de réactifs et d'appareils chimiques viennent ainsi s'ajouter à l'outillage clinique.

Cette pâle esquisse ne peut donner qu'une idée très imparfaite des multiples conditions que nécessitent aujourd'hui les installations cliniques. D'ailleurs, les exigences de la clinique externe ou chirurgicale ne sont pas celles de la clinique interne; la clinique ophthalmologique, celles des maladies cutanées, des femmes en couches, réclament chacune leur organisation spéciale. Avec son appareil compliqué, les soins minutieux qu'elle prend à suivre la marche de la maladie, à contrôler les effets du traitement institué, tout en suivant rigoureusement les errements de la méthode scientifique, la clinique ne trouve pas dans les salles ordinaires de l'hôpital, si bien aménagées qu'il soit, toute sa liberté d'allure; calquée sur les sciences biologiques dans son *modus faciendi*, elle demande, comme elles, des installations spéciales. Aussi des instituts cliniques existent-ils maintenant dans plusieurs villes universitaires d'Allemagne; certains d'entre eux, celui de Bonn, par exemple, sont de vrais monuments élevés à la science.

Il n'entre pas dans mes intentions de m'arrêter sur les conditions auxquelles doit répondre un institut clinique, ni d'insister davantage sur l'utilité de semblables établissements. Ici encore l'expérience est faite, et la Belgique, qui a à cœur de se tenir à la hauteur du progrès scientifique, ne peut tarder à suivre, dans cette voie, le bon exemple donné par les pays voisins.

J'arrive au dernier *desideratum* sur lequel je crois devoir attirer votre attention. Deux branches dont personne ne contestera l'importance se trouvent inscrites, depuis toujours, au programme de nos facultés de médecine : l'une s'occupe de questions graves, élevées, dont la solution intéresse le bien-être des populations et le progrès humanitaire; l'autre, aussi d'un intérêt social, apprend à éclairer la justice dans les cas où la liberté, la vie et l'honneur des citoyens sont en jeu. J'ai nommé l'hygiène et la médecine légale.

Reléguées jusqu'en 1876 parmi les matières à certificat, leur inscription au programme, comme on l'a dit « n'était qu'une belle apparence, qu'un mirage trompeur (!). » Depuis, cette déchéance a fait place à une ère meilleure, mais est-ce à dire que les branches auxquelles nous faisons allusion occupent enfin, dans le cadre de l'enseignement médical, le rang qu'elles méritent? Personne n'oserait le prétendre, et s'il n'était permis d'exprimer, à ce sujet, ma pensée tout entière, je dirais que les cours d'hygiène et de médecine légale réclament une réforme complète.

Le caractère éminemment pratique de ces deux branches est si évident, qu'il n'échappe pas même aux personnes absolument étrangères à l'art de guérir. Et cependant, le croirait-on? Alors qu'une large part était accordée à l'enseignement pratique des autres branches médicales, seul, celui de l'hygiène et de la médecine légale restait purement théorique.

Toutefois ce n'est pas dans un cours théorique que le futur médecin apprendra à se familiariser avec les grands et si intéressants problèmes dont l'hygiène moderne recherche la solution. Comment serait-il en état, après avoir étudié exclusivement le cahier du professeur,

---

(!) Cours d'hygiène fait par M. le Dr Felix Pulzeys, professeur à l'université de Liège. — Discours d'ouverture, 1880.

d'approfondir les questions si complexes, se rapportant au sol que nous foulons et sur lequel sont bâties nos demeures? Où ira-t-il puiser, si ce n'est dans des travaux de laboratoire, les connaissances nécessaires pour juger de la composition chimique des gaz du sol, de sa température et des variations qu'elle présente, des oscillations de la nappe d'eau souterraine? Ni les livres, ni la leçon verbale ne lui fourniront les notions indispensables pour parler avec autorité de la composition de l'air confiné de nos appartements, des divers systèmes de ventilation et de chauffage, des altérations de l'eau de boisson, des multiples sophistications de nos substances alimentaires.

Mais le cadre de mon discours m'oblige à me restreindre et m'empêche de tracer, même à grands traits, le plan à suivre dans l'enseignement de l'hygiène. D'ailleurs, mon excellent collègue, M. le docteur Félix Putzeys, professeur à l'université de Liège, dans sa leçon inaugurale de l'avant-dernière année académique, a fait toucher du doigt la plaie que je découvre, et a savamment exposé les réformes qu'appelle, dans nos universités, l'enseignement de l'hygiène.

La médecine légale a cela de commun avec l'hygiène, qu'elle suppose, chez celui qui la cultive, des notions très étendues sur les sciences physico-chimiques, sur toutes les branches de la biologie et en même temps de l'art de guérir. Il faut que le médecin légiste soit à la fois physicien, chimiste, anatomiste, médecin, pharmacologiste; car les renseignements qu'on lui demande peuvent varier dans de larges limites et porter sur des faits d'ordres très différents. Toutefois, de même aussi que l'hygiène, la médecine légale ne vit pas exclusivement d'emprunts; elle n'est tributaire des autres sciences que dans une certaine mesure, et, après s'être assimilés leurs méthodes de recherches, elle conserve son autonomie, son caractère propre.

Il pourra paraître étrange que cette branche de la médecine, toute basée sur l'observation rigoureuse des faits, et qui, pour arriver à ses fins, ne peut se passer de l'expérimentation, n'ait été enseignée jusqu'à présent, dans nos écoles, que théoriquement. Il faut qu'elle soit bien puissante cette force d'inertie contre laquelle, hélas! se heurte trop souvent celui qui cherche à innover utilement dans l'enseignement supérieur, quand on voit les tentatives faites en France, il y a plus de quarante ans, par un homme des plus autorisés, Devergie, pour donner un caractère pratique à l'enseignement de la médecine légale, demeurer si longtemps stériles.

Pour nous, l'éloquent plaidoyer que nous trouvons, à ce sujet, dans la première édition du livre de Devergie, n'a rien perdu de son actualité: « Si nous portons nos regards, dit l'auteur, sur la manière dont la médecine légale est enseignée en France, nous ne verrons partout que des cours du genre de ceux qui constituent la théorie de la médecine. Dans ces cours rien de pratique, à l'exception peut-être de la toxicologie; et encore en quoi consiste cette importante partie du cours? En une succession de précipités qui apparaissent et disparaissent aux regards étonnés des élèves; mais pas un d'eux n'est appelé à faire une expérience chimique, à examiner un noyé, un pendu, un asphyxié ». Et plus loin: « Nous sommes donc entièrement fondés à affirmer qu'il manque un enseignement médico-légal qui corresponde à la clinique des hôpitaux, et où les élèves puissent trouver la même instruction pratique qu'en médecine (\*). » Ne dirait-on pas que c'est d'hier que datent ces paroles si sages? Elle ont eu de l'écho en France. Nul doute qu'elles n'en trouvent aussi dans notre pays.

En résumé, installation, sur notre littoral, d'un laboratoire biologique, création d'instituts cliniques, direction pratique imprimée aux cours d'hygiène et de médecine légale, tels sont, croyons-nous, les principaux perfectionnements à apporter aux études pratiques.

Ceux qui règlent les destinées de l'enseignement supérieur dans notre pays en ont compris la haute importance. Pour mener à bonne fin leur œuvre si bien commencée, ils ne reculeront pas devant les nouveaux sacrifices que réclament les améliorations et les extensions sur lesquelles je me suis permis d'insister. Ils savent qu'il faut semer pour récolter, et quand un jour il leur sera permis d'assister au fonctionnement normal et régulier de toutes ces créations

---

(\*) *Médecine légale*. Introduction.

qu'ils ont vues naître, ils se rappelleront ces paroles d'Émile Yung, exaltant les services rendus par la station de Naples : « Si elle a beaucoup demandé, elle a largement rendu, et l'argent qui y a été consacré rapporte le plus noble des intérêts, le progrès scientifique (\*) ».

Professeur d'université, j'ai choisi pour sujet une question qui intéresse avant tout l'enseignement universitaire. Mais les branches si diverses qui font l'objet de cet enseignement formeraient-elles, par hasard, un groupe à part, isolé, au milieu du cercle des connaissances humaines ? Non, sans doute, et si Renan a pu dire que « l'enseignement supérieur est la source de l'enseignement primaire... », que « c'est l'université qui fait l'école », il est vrai aussi que les progrès réalisés par l'enseignement moyen et primaire peuvent donner la mesure de ce que seront les hautes études.

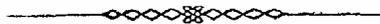
C'est qu'il existe une solidarité étroite, une filiation non interrompue, une véritable parenté entre toutes les sciences. Les plus simples obéissent à des lois auxquelles se conforment aussi les phénomènes des sciences les plus complexes, et nous pouvons ajouter avec Auguste Comte et les partisans de sa doctrine : « Les sciences les plus spéciales et les plus complètes requièrent non seulement les vérités des sciences les plus simples et les plus générales, mais surtout encore leurs méthodes. Il faut que l'intellect scientifique, dans l'individu aussi bien que dans la race, apprenne, dans les études les plus élémentaires, cet art de l'investigation et ces règles de la preuve qui doivent se mettre en pratique dans les études les plus élevées. Nulle intelligence n'est proprement en état d'atteindre la partie supérieure de l'échelle sans une pratique convenable dans la partie inférieure (\*\*).

Aussi, jeunes vainqueurs au concours de l'enseignement moyen, les succès que vous remportez aujourd'hui nous sont un sûr garant de vos succès futurs, et si, plus tard, vous êtes appelés à aborder les études universitaires, vous pourrez le faire sans crainte aucune, car vous serez prêts et armés pour la lutte.

Et vous, Messieurs les lauréats du concours de l'enseignement supérieur, qui venez de vous séparer de cette *Alma mater*, où vous avez reçu le pain de l'intelligence, ne vous imaginez pas être arrivés au but après avoir conquis vos diplômes et embrassé la carrière que vous aurez choisie. Votre tâche ne fait que commencer, et votre responsabilité augmente en proportion du talent dont vous avez donné des preuves. Ne l'oubliez pas : « Noblesse oblige. » A vous surtout, les plus aptes et les plus dignes, d'ajouter par un travail persévérant et énergique au précieux héritage que nous ont légué nos pères. C'est ainsi que vous aurez bien mérité de la science, que vous aurez bien mérité de la patrie.

(\*) ÉMILE YUNG, notice déjà citée.

(\*\*) Auguste Comte et le positivisme, par J. STUART-MILL. Traduit de l'anglais par le Dr Clémenceau. Paris, 1879.



## CHAPITRE II.

### BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.



#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.



#### CLXII

*Arrêté ministériel modifiant la durée normale pour la jouissance des bourses d'études universitaires attribuées aux élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.*

23 mai 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté du 22 janvier 1879 fixant le temps normal pour la jouissance des bourses d'études universitaires;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions concernant l'école du génie civil à Gand,

Arrête :

L'article 1<sup>er</sup>, sous la rubrique : *École du génie civil*, et sous les lettres *G, H, J, K*, est modifié comme suit :

*G.* Pour l'examen d'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans ;

*H.* Pour l'examen d'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées et de conducteur de constructions civiles, deux ans ;

*I.* Pour les grades d'ingénieur civil et d'ingénieur-architecte, quatre ans ;

*K.* Pour le grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, quatre ans.

Bruxelles, le 23 mai 1881.

P. VAN HUMBÉECK.



#### CLXIII

*Arrêté royal fixant la durée normale pour la jouissance des bourses d'études universitaires.*

5 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876 ;

Vu Notre arrêté en date du 14 octobre de la même année, déterminant le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens académiques ainsi que le nombre des épreuves qui doivent composer les examens pour chaque grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1879 ;

Revu l'article 32 de Notre arrêté en date du 7 mars 1863 ;

Revu Notre arrêté en date du 25 juillet 1881 ;  
Vu le rapport de Notre Ministre de l'Instruction publique en date du 5 octobre 1881 ;  
Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La durée ordinaire des cours d'études en ce qui concerne la jouissance des bourses est réglée comme il suit :

- A. Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en philosophie et lettres, deux ans;
- B. Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en droit, un an;
- C. Pour le grade de candidat-notaire :
  - 1<sup>o</sup> Pour chacune des épreuves des non-docteurs en droit, un an;
  - 2<sup>o</sup> Pour l'épreuve unique des docteurs en droit, un an;
- D. Pour le doctorat en sciences politiques et administratives :
  - 1<sup>o</sup> Pour les candidats en droit, un an;
  - 2<sup>o</sup> Pour les non-candidats, deux ans;
- E. Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans;  
Pour le doctorat en sciences naturelles, trois ans;
- F. Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, trois ans;  
Pour le doctorat, deux ans.

*École du génie civil.*

- G. Pour l'examen d'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans;
- H. Pour l'examen d'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées et de conducteur de constructions civiles, deux ans;
- I. Pour les grades d'ingénieur civil et d'ingénieur-architecte, quatre ans;
- K. Pour le grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, quatre ans.

*École spéciale des mines à Liège.*

- L. Pour chacun des grades d'ingénieur, de sous-ingénieur et d'ingénieur honoraire des mines, cinq ans;
- M. Pour chacun des grades d'ingénieur des arts et manufactures et d'ingénieur-mécanicien, quatre ans;
- N. Pour chacune des quatre années d'études des écoles spéciales annexées à l'université de Louvain, un an;
- O. Pour chacune des cinq années d'études à l'école polytechnique annexée à l'université de Bruxelles, un an;
- P. Pour la candidature en médecine, deux ans;  
Pour les doctorats, trois ans;  
Pour la candidature en pharmacie, deux ans, et pour le grade de pharmacien, deux ans.

ART. 2. Pour les études autres que celles mentionnées ci-dessus, la durée ordinaire des cours restera déterminée conformément à l'article 52 de Notre arrêté du 7 mars 1865.

Nos Ministres de la Justice et de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 novembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.



2<sup>e</sup> Section. — Statistique.

CLXIV

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1880.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1880, à l'université de							
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
4 <sup>re</sup> année. . . . .	»	2	2	4	8	3,200	»	6	»	1	7	2,800	1	1	»	»	2	800	2	1	»	2	5	2,000	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	»	»	2	10	12	4,800	»	8	3	2	13	5,200	1	1	3	13	18	7,200	»	»	3	12	15	6,000				

CLXV

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1881.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1881, à l'université de												
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
4 <sup>re</sup> année. . . . .	»	»	2	3	5	2,000	1	3	»	2	6	2,400	1	4	»	1	6	2,400	1	»	3	2	6	2,400	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	»	»	4	14	18	6,000	»	10	4	3	17	5,600	1	4	4	8	14	5,600	»	»	3	11	14	5,600				

CLXVI

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1882.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1882, à l'université de							
	BRUXELLES.						GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 <sup>re</sup> année. . . . .	»	4	4	5	7	2,800	4	5	»	»	6	2,400	4	2	4	»	4	4,600	4	»	»	3	4	4,600	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	»	4	3	9	13	5,200	»	5	2	7	14	5,600	»	3	4	9	16	6,400	4	»	5	10	16	6,400				

## CHAPITRE III.

### BOURSES DE VOYAGE.



#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.



### CLXVII

*Arrêté royal réglementant, d'après de nouveaux principes, le concours pour la collation des bourses de voyage.*



#### RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La loi du 20 mai 1876 autorise le Gouvernement à accorder, chaque année et par voie de concours, douze bourses de voyage à des Belges ayant obtenu le grade de docteur ou de pharmacien.

Le règlement organique du 30 janvier 1878, rendu pour l'exécution de cette loi, dispose que le concours portera sur la matière approfondie choisie par le concurrent dans son examen de docteur, s'il s'agit de docteurs en philosophie ou en sciences, et, s'il s'agit de docteurs en droit ou en médecine, sur une matière approfondie à désigner par le sort parmi les matières ayant fait l'objet des examens du doctorat.

C'est donc le sort qui désigne et impose le sujet à traiter pour la catégorie la plus nombreuse des concurrents : celle des docteurs en droit et en médecine.

Cette disposition a soulevé des critiques que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a trouvées fondées.

Ce n'est pas le sort, mais le libre choix qui doit fixer les sujets à traiter; car il n'est plus possible d'approfondir une science tout entière, et la loi a voulu surtout favoriser les spécialités. Or, c'est les exclure que d'imposer une question *à priori*; le spécialiste doit pouvoir travailler spontanément. Qu'un jeune homme trouve un sujet auquel il s'intéresse et auquel il consacrera peut-être une partie de son existence, il fera progresser la science et découvrira tel fait, tel procédé, telle méthode utile à l'humanité. Pour faciliter un tel but, c'est dans sa spécialité qu'il doit être encouragé et protégé; si l'Allemagne tient aujourd'hui la prépondérance scientifique, c'est, sans doute, au développement des spécialités qu'elle le doit.

La raison exige donc qu'on supprime ici la désignation par la voie du sort.

Toutefois, une objection grave pouvait être soulevée contre la liberté absolue du choix d'un sujet.

Car un sujet scientifique, une thèse philosophique, par exemple, peut être traitée sous la forme du roman, du drame, de la comédie. Le Gouvernement pourrait-il être astreint à faire examiner, par ses jurys, tout ce qui pourrait se produire? Pour une œuvre de talent, peut-être même de génie, combien verrait-on naître d'élucubrations mal faites à l'appui de paradoxes plus ou moins absurdes?

Il fallait donc une limite. On a cru la trouver en restreignant le libre choix aux matières théoriques faisant l'objet des études de la candidature et du doctorat dans les quatre facultés.

Certaines parties des sciences humaines restent donc exclues du concours. C'est un mal, sans doute ; mais c'est un mal qui résulte de la nature même des choses.

Le libre choix, dans les limites précitées, constitue l'innovation essentielle du projet.

Le règlement actuel n'admet au concours que les docteurs et pharmaciens ayant obtenu la plus grande distinction.

On a reproché à cette disposition d'être contraire à la loi, qui exigeait seulement l'obtention du doctorat sans y ajouter la condition du grade ; on ajoutait que, si le grade est une probabilité de capacité, il échappe quelquefois aux sujets les plus distingués. Enfin, on alléguait que la délivrance des titres académiques s'opérant en dehors du contrôle du Gouvernement, sauf pour ce qui concerne le jury central, les bases d'appréciation pourraient varier selon les établissements ; que, dans ces circonstances, il ne fallait pas maintenir l'exigence d'une mention dont la valeur peut être toute relative.

Ces raisons ont paru décisives. Le projet admet au concours tous les docteurs ou pharmaciens sans distinction de grade.

Telles sont les innovations essentielles du projet que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Les autres modifications sont la conséquence de ces principes.

Elles se révèlent suffisamment par l'examen du projet sans qu'il soit utile d'en donner le détail dans le présent rapport.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
**P. VAN HUMBÉCK.**

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu : « Douze bourses de voyage de deux mille francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers. Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens. Celles qui n'auront pas été conférées une année pourront l'être l'année suivante. »

Revu Notre arrêté du 50 janvier 1878, réglant les conditions du concours dont il s'agit ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces conditions en vue, notamment, de permettre aux concurrents de faire des recherches personnelles en harmonie avec leurs aptitudes et leurs goûts ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Sont admis à concourir les Belges ayant obtenu, en Belgique, le diplôme légal de docteur ou celui de pharmacien dans les deux années au maximum qui précèdent la date de l'ouverture du concours.

**ART. 2.** Le concours comprend deux épreuves ; il exige :

**A.** La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances mentionnées à l'article suivant, et de six thèses ayant directement ou indirectement rapport à ce sujet ;

**B.** La défense publique des mémoires et des thèses.

**ART. 3.** Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières théoriques qui, aux termes de la loi du 20 mai 1876, font respectivement partie :

**a)** Pour les docteurs en philosophie et lettres : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en philosophie et lettres (art. 5 et 6 de la loi) ;

b) Pour les docteurs en droit : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en droit (art. 7 et 8);

c) Pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques (art. 10 et 11), à l'exclusion de la logique, de la psychologie et de la philosophie morale;

d) Pour les docteurs en sciences naturelles : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en sciences naturelles (art. 11 et 13), à l'exclusion des trois branches philosophiques précitées;

e) Pour les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements (art. 14 et 15);

f) Pour les pharmaciens : du programme des examens pour la candidature en pharmacie et pour le grade de pharmacien (art. 16 et 17).

Arr. 4. Les mémoires et les thèses doivent être manuscrits.

L'auteur écrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté annexé à son travail.

Ce billet doit renfermer une note signée où sont indiqués le nom, les prénoms, le domicile, l'adresse exacte, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date de son diplôme final avec mention de l'université ou du jury qui le lui a conféré.

Chaque mémoire est précédé d'une indication nette et précise de la science ou des sciences auxquelles celui-ci se rapporte et d'une courte analyse destinée à en faire connaître le sujet, la portée et la méthode.

Arr. 5. Les mémoires accompagnés des thèses seront remis au Département de l'Instruction publique avant le 31 décembre, *date officielle de l'ouverture du concours*.

Le Gouvernement fera immédiatement publier au *Moniteur* les épigraphes de tous les mémoires dont il aura reçu communication.

Arr. 6. Les jurys chargés d'apprécier les différents mémoires et, s'il y a lieu, la défense publique de ceux-ci, sont nommés par Nous dans le courant de janvier ou de février au plus tard.

Chacun d'eux est composé de *trois*, de *cinq* ou de *sept* membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Arr. 7. Les jurys se réunissent à Bruxelles dans la quinzaine qui suit la date de leur nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué leur bureau, ils prennent communication des mémoires et des thèses dont chaque page est immédiatement paraphée par le président et par le secrétaire du jury.

Ils règlent ensuite l'ordre de leurs travaux, en déterminant à l'avance la date à laquelle aura lieu, en juillet au plus tard, la seconde réunion prévue à l'article suivant.

Le président de chaque jury donne connaissance de cette date dans la huitaine, à Notre Ministre de l'Instruction publique, en lui accusant réception des mémoires et des thèses.

Arr. 8. Lorsque tous les membres d'un même jury auront pris, à domicile, connaissance des mémoires, le jury se réunira de nouveau à Bruxelles, à la date préindiquée, aux fins d'arrêter, après discussion, son jugement définitif sur la valeur de ces mémoires.

Arr. 9. Chaque jury, après avoir procédé à l'ouverture des billets cachetés joints aux mémoires agréés par lui, et constaté que les signataires de ces billets se trouvent dans les délais prescrits par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, fait parvenir ses conclusions à Notre Ministre de l'Instruction publique.

Le jury transmet en même temps les mémoires qu'il a écartés, après avoir brûlé, sans prendre connaissance de leur contenu, les enveloppes cachetées qui y étaient jointes.

Les épigraphes de ces derniers mémoires sont immédiatement publiées au *Moniteur* par les soins du Gouvernement.

Les mémoires agréés par le jury et les thèses y annexées restent entre les mains du président jusqu'à la clôture des opérations du concours.

Tout mémoire présenté au concours demeure la propriété du Gouvernement.

ART. 10. Sont seuls admis à la défense publique, les concurrents dont les mémoires auront été agréés par le jury et qui auront dûment fourni au Gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance et leur diplôme de docteur, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

ART. 11. Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*, où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers.

ART. 12. Il sera procédé à ladite épreuve par les soins de chaque jury compétent et en présence d'un délégué spécial du Gouvernement.

ART. 13. La défense publique durera, pour chaque concurrent, une heure et demie au maximum ; le public sera admis à argumenter pendant une demi-heure ; une heure au moins sera réservée à l'argumentation du jury.

ART. 14. La seconde épreuve terminée, chaque jury arrête ses propositions définitives en classant par ordre de mérite tous les concurrents qu'il juge dignes d'obtenir une bourse de voyage, abstraction faite du nombre des bourses à conférer.

Ces propositions seront transmises dans les quarante-huit heures à Notre Ministre de l'Instruction publique, accompagnées des mémoires et des thèses restés entre les mains du président, conformément à l'article 9, § 3, du présent arrêté.

Le jury signalera à cette occasion ceux des mémoires qui lui paraîtront dignes d'être imprimés aux frais de l'État.

ART. 15. Les jurys ne pourront délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sera présente. Leurs décisions doivent être prises respectivement par deux, trois ou quatre voix, selon qu'il s'agit de jurys composés de trois, de cinq ou de sept membres.

ART. 16. Les bourses de voyage, dont la loi attribue :

A. Quatre à des docteurs en philosophie et lettres et à des docteurs en droit ;

B. Huit à des docteurs en sciences, à des docteurs en médecine et à des pharmaciens, sont sous-réparties de la manière suivante :

Groupe A : Docteurs en philosophie, une ;  
Docteurs en droit, trois.

Groupe B : Docteurs en sciences naturelles, une ;  
Docteurs en sciences physiques et mathématiques, une ;  
Pharmaciens, une ;  
Docteurs en médecine, cinq.

ART. 17. Dans le cas prévu par le paragraphe final de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, où le nombre des bourses de voyage disponibles excéderait celui qui vient d'être indiqué, la sous-répartition des bourses supplémentaires aurait lieu dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminés à l'article précédent.

ART. 18. Si, à défaut de concurrents ou par le motif que les concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, une ou plusieurs des bourses réservées par les deux articles précédents à certaines catégories de diplômés restaient sans emploi, elles seraient accordées aux concurrents de l'autre ou des autres catégories du même groupe qui auraient été jugés dignes de les obtenir. La sous-répartition se ferait dans ce cas pour les catégories du groupe B ci-dessus dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminés à l'article précédent jusqu'à épuisement, s'il y a lieu.

ART. 19. Des mesures seront prises par Notre Ministre de l'Instruction publique en vue de s'assurer que les titulaires des bourses consacrent tout le temps de leur séjour à l'étranger au développement de leurs études. Chacun d'eux est tenu de lui adresser, soit à l'expiration du

troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les six mois qui suivent son dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études.

Ce rapport devra constituer un travail sérieux, suffisamment étendu et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions qui précèdent.

Les rapports des boursiers peuvent être imprimés aux frais de l'État.

ART. 20. Les aspirants boursiers qui n'auront pas réussi au concours d'une année seront admissibles au concours de l'année suivante à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>.

Le titulaire d'une bourse de voyage ne peut en obtenir une seconde.

ART. 21. Notre arrêté du 30 janvier 1878 est abrogé.

ART. 22. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

## 2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'exécution.

---

### CLXVIII

#### *Arrêté ministériel désignant les matières destinées à faire l'objet du concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage.*

4 août 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878 réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 11 mai 1878, relatif au même objet;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 30 juillet 1880, dans laquelle il a été procédé au tirage au sort des matières destinées à faire l'objet du prochain concours,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les questions à préparer et à tirer au sort par le jury, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté organique précité, porteront sur les matières désignées ci-après, pour le concours de 1880 relatif à la collation des bourses de voyage :

#### A. Docteurs en philosophie et lettres.

L'épreuve approfondie portera sur la matière ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie lors de l'examen final du concurrent.

La double épreuve ordinaire portera sur :

#### I. Pour les docteurs d'après la loi de 1876 :

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la métaphysique :

1<sup>o</sup> Les exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;

2<sup>o</sup> L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la littérature latine et sur la littérature grecque :

- 1° L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine;
- 2° Les éléments de la grammaire générale.

c) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes :

- 1° Les antiquités grecques ;
- 2° Les éléments de la grammaire générale.

## II. Pour les docteurs d'après la loi de 1857.

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la métaphysique :

- 1° La littérature latine et la littérature grecque ;
- 2° Les antiquités grecques.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la littérature latine et sur la littérature grecque :

- 1° La métaphysique générale et spéciale ;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

### B. Docteurs en droit.

#### I. Loi de 1857.

*L'épreuve approfondie* portera sur le droit civil.

(Arrêté ministériel du 14 mai 1878, art. 4.)

*La double épreuve ordinaire* portera sur :

- 1° Les pandectes ;
- 2° Le droit criminel belge. (*Ibid.*)

#### II. Loi de 1876.

*L'épreuve approfondie* portera sur le droit criminel (matière désignée par le sort).

*La double épreuve ordinaire* portera sur :

- 1° Les éléments du droit commercial ;
- 2° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

### C. Docteurs en sciences.

#### PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

##### I. Loi de 1857.

*L'épreuve approfondie* portera sur les matières ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie, lors de l'examen final du concurrent.

*La double épreuve ordinaire* portera sur les deux matières qui ne feront pas l'objet de l'épreuve approfondie.

##### II. Loi de 1876.

*L'épreuve approfondie* portera sur la matière ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie, lors de l'examen final du concurrent.

*La double épreuve ordinaire* portera sur :

- 1° Le calcul des probabilités ;
- 2° La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel.

#### DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

##### I. Loi de 1857.

*L'épreuve approfondie* portera sur les matières ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie, lors de l'examen final du concurrent.

*La double épreuve ordinaire* portera sur :

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur l'anatomie et la physiologie comparées :

- 1° L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;
- 2° L'astronomie physique.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur l'anatomie et la physiologie végétales, etc. :

- 1° L'anatomie et la physiologie comparées ;
- 2° L'astronomie physique.

c) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la minéralogie et la géologie :

- 1° L'anatomie et la physiologie comparées ;
- 2° L'astronomie physique.

## II. Loi de 1876.

*L'épreuve approfondie* portera sur la matière ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie, lors de l'examen final du concurrent.

*La double épreuve ordinaire* portera sur :

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la zoologie proprement dite, etc. :

- 1° La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;
- 2° La chimie générale et analytique.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la botanique générale et spéciale, etc. :

1° La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La chimie générale et analytique.

c) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique :

1° La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

2° La chimie générale et analytique.

d) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la chimie générale et analytique :

1° La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

## D. Docteurs en médecine.

### Lois de 1857 et de 1876.

*L'épreuve approfondie* portera sur la théorie des accouchements.

*La double épreuve ordinaire* portera sur :

- 1° L'hygiène publique et privée ;
- 2° La médecine légale.

## E. Pharmaciens.

### I. Loi de 1857.

*La quadruple épreuve* portera sur :

- 1° La pharmacie théorique (deux questions) ;
  - 2° L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications et les doses maxima auxquelles on peut les administrer (deux questions).
- (Arrêté ministériel du 11 mai 1878, article 4, litt. C).

### II. Loi de 1876.

*La quadruple épreuve* portera sur :

- 1° Les drogues et médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima (deux questions) ;

- 2° La pharmacie (une question);  
 5° La chimie analytique ou la chimie toxicologique (une question).  
 (Arrêté ministériel du 14 mai 1878, art. 3).

Arr. 2. Le concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage aura lieu dans le courant du mois d'octobre, aux date et lieu qui seront ultérieurement déterminés (1).

Arr. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.  
 Bruxelles, le 4 août 1880.

P. VAN HUMBÉCK.

## CLXIX

### *Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage.*

18 octobre 1880.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876 réglant la collation des grades académiques;  
 Revu Notre arrêté en date du 30 janvier 1878, portant règlement organique pour le concours relatif à la collation des bourses de voyage, et spécialement l'article 7, ainsi conçu :

« Le jury, nommé par arrêté royal, est composé d'un nombre égal de membres désignés par les universités de l'État et par les universités libres, et d'un président pris en dehors du corps professoral. »

Vu la liste des inscriptions prises en vue du concours de 1880;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury pour le droit, la médecine et les sciences naturelles;

Vu les désignations faites respectivement par les quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés d'apprécier le concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage sont constitués comme suit :

#### *I. Jury de droit.*

Président : M. de Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres : MM. Galopin, professeur à l'université de Gand (\*);  
 Olin, id. de Bruxelles;  
 Thiry, Fernand, id. de Liège;  
 Thonissen, id. de Louvain.

#### *II. Jury de sciences naturelles.*

Président : M. J. Stas, directeur de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Membres : MM. Joly, professeur à l'université de Bruxelles;  
 Kickx, id. de Gand;  
 Van Beneden, id. de Liège (1);  
 Verriest, id. de Louvain.

(1) Le concours s'est ouvert, à 9 heures du matin, le lundi 25 octobre, pour la section de médecine, le jeudi 28 octobre, pour la section de sciences naturelles et le jeudi 4 novembre pour la section de droit. Les jurys de médecine et de droit ont siégé à l'université de Bruxelles; le jury de sciences naturelles a tenu ses séances au Ministère de l'Instruction publique. (Décisions ministérielles des 18 et 28 octobre 1880.)

(\*) Nommé secrétaire par le jury.

III. *Jury de médecine.*

Président : M. Kuborn, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Membres : MM. Guillery, professeur à l'université de Bruxelles (1);

Hubert, id. de Louvain;

Putzeys, id. de Liège;

Van Cauwenberghe, id. de Gand.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents et membres empêchés, ainsi qu'à la désignation de membres nouveaux dont la nomination serait ultérieurement jugée nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 18 octobre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

## CLXX

*Arrêté ministériel désignant les matières destinées à faire l'objet du concours de 1881 pour la collation des bourses de voyage.*

26 Juillet 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878 réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 11 mai 1878, relatif au même objet;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 juillet 1881, dans laquelle il a été procédé au tirage au sort des matières destinées à faire l'objet du prochain concours,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les questions à préparer et à tirer au sort par le jury, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté organique précité, porteront sur les matières désignées ci-après, pour le concours de 1881 relatif à la collation des bourses de voyage :

A Docteurs en philosophie et lettres.

L'épreuve approfondie portera sur la matière ayant fait l'objet de ladite épreuve lors de l'examen final du concurrent.

La double épreuve ordinaire portera sur :

1. Pour les docteurs d'après la loi de 1857.

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la métaphysique générale et spéciale :

1° Les antiquités grecques;

2° L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la littérature latine et sur la littérature grecque :

1° L'histoire de la philosophie ancienne et moderne;

2° L'histoire de la littérature ancienne.

---

(1) Nommé secrétaire par le jury.

II. *Pour les docteurs d'après la loi de 1876.*

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la métaphysique générale et spéciale :

- 1° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;
- 2° L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la littérature latine et sur la littérature grecque :

- 1° L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;
- 2° La métaphysique générale et spéciale.

c) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes :

- 1° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;
- 2° La métaphysique générale et spéciale.

B. **Docteurs en droit.**I. *Loi de 1857.*

L'épreuve approfondie portera sur le droit civil.

(Arrêté ministériel du 11 mai 1878, art. 4.)

La double épreuve ordinaire portera sur :

- 1° Les pandectes ;
- 2° Le droit criminel belge. (*Ibid.*)

II. *Loi de 1876.*

L'épreuve approfondie portera sur le droit civil (matière désignée par le sort).

La double épreuve ordinaire portera sur :

- 1° Les éléments du droit commercial ;
- 2° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

C. **Docteurs en sciences.**

## PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

I. *Loi de 1857.*

L'épreuve approfondie portera sur les matières ayant fait l'objet de ladite épreuve lors de l'examen final du concurrent.

La double épreuve ordinaire portera sur les deux matières qui ne feront pas l'objet de l'épreuve approfondie.

II. *Loi de 1876.*

L'épreuve approfondie portera sur la matière ayant fait l'objet de ladite épreuve lors de l'examen final du concurrent.

La double épreuve ordinaire portera sur :

- 1° L'analyse pure ;
- 2° L'astronomie mathématique.

## DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

I. *Loi de 1857.*

L'épreuve approfondie portera sur les matières ayant fait l'objet de ladite épreuve lors de l'examen final du concurrent.

La double épreuve ordinaire portera sur :

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur l'anatomie et la physiologie comparées :

- 1° L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;
- 2° La minéralogie et la géologie ;

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur l'anatomie et la physiologie végétales, etc. :

- 1° L'anatomie et la physiologie comparées ;
- 2° La minéralogie et la géologie.

c) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la minéralogie et la géologie ;

- 1° L'anatomie et la physiologie comparées ;
- 2° L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles.

#### II. Loi de 1876.

L'épreuve approfondie portera sur les matières ayant fait l'objet de ladite épreuve lors de l'examen final du concurrent.

La double épreuve ordinaire portera sur :

a) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la zoologie proprement dite, etc. :

- 1° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
- 2° La chimie générale et analytique.

b) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la botanique générale et spéciale, etc. :

- 1° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
- 2° La chimie générale et analytique.

c) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique :

- 1° La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;
- 2° La chimie générale et analytique.

d) Si l'épreuve approfondie a porté, dans l'examen final, sur la chimie générale et analytique :

- 1° La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;
- 2° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

#### D. Docteurs en médecine.

##### Lois de 1857 et de 1876.

L'épreuve approfondie portera sur la pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

La double épreuve ordinaire portera sur :

- 1° L'hygiène publique et privée ;
- 2° La médecine légale.

(Art. 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1878.)

#### E. Pharmaciens

##### I. Loi de 1857.

La quadruple épreuve portera sur :

- 1° La pharmacie théorique (deux questions) ;
- 2° L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications et les doses maxima auxquelles on peut les administrer (deux questions).

(Arrêté ministériel du 11 mai 1878, art. 4, litt. C.)

##### II. Loi de 1876.

La quadruple épreuve portera sur :

- 1° Les drogues et médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima (deux questions) ;
- 2° La pharmacie (une question) ;
- 3° La chimie analytique ou la chimie toxicologique (une question).

(Arrêté ministériel du 11 mai 1878, art. 3.)

ART. 2. Le concours de l'année 1881 pour la collation des bourses de voyage aura lieu dans le courant du mois d'octobre, aux date et lieu qui seront ultérieurement déterminés (\*).

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 26 juillet 1881.

P. VAN HUMBÉCK.

## CLXXI

### *Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1881 pour la collation des bourses de voyage.*

17 octobre 1881

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques ;

Revu Notre arrêté du 30 janvier 1878, portant règlement organique pour le concours relatif à la collation des bourses de voyage et spécialement l'article 7 ainsi conçu :

« Le jury, nommé par arrêté royal, est composé d'un nombre égal de membres désignés par les universités de l'État et par les universités libres, et d'un président pris en dehors du corps professoral. »

Vu la liste des inscriptions prises en vue du concours de 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury pour le droit, pour les sciences physiques et mathématiques, pour la médecine et pour la pharmacie ;

Vu les désignations respectivement faites par les quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés d'apprécier le concours de 1881, pour la collation des bourses de voyage, sont constitués comme suit :

#### I. *Jury de droit.*

Président : M. E. de Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

MM. Laurent, professeur à l'université de Gand ;		
Thiry (Victor),	id.	de Liège ;
Van der Rest,	id.	de Bruxelles (*) ;
Van Biervliet,	id.	de Louvain.

#### II. *Jury de sciences physiques et mathématiques.*

Président : le lieutenant-général Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Membres :

MM. Folie, chargé de cours à l'université de Liège ;		
Gilbert, professeur	id.	de Louvain ;
Goemans,	id.	de Bruxelles (*) ;
Vander Mensbrugghe,	id.	de Gand.

(\*) Le concours s'est ouvert, le jeudi 27 octobre pour toutes les sections. — Les jurys de droit, de sciences physiques et mathématiques et de pharmacie ont siégé au Ministère de l'Instruction publique ; le jury de médecine a tenu ses séances à l'université de Bruxelles.

(\*) Nommé secrétaire par le jury.

III. *Jury de médecine.*

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Crocq, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hayoit, id. \* de Louvain ;

Van Bambeke, id. de Gand (');

Vanlair, id. de Liège.

IV. *Jury de pharmacie.*

Président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Bruylants, professeur à l'université de Louvain ;

Depaire, id. de Bruxelles ;

Du Moulin, id. de Gand ;

Gilkinet, id. de Liège (').

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents et membres empêchés, ainsi qu'à la désignation de membres nouveaux dont la nomination serait ultérieurement jugée nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉECK.

---

(') Nommé secrétaire par le jury.

# APPENDICE.

## 1<sup>er</sup> DOCUMENT.

### *Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.*

Séance du 22 décembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. WAGENER.

La séance est ouverte à 4 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heure.

Présents : MM. Catalan, Du Moulin, Delbœuf, Folie, Heremans, Namur, Swarts, Trassenster, Van Wetter, Wagener et Wasseige, membres, et Giron, secrétaire.

M. Sauveur, secrétaire général, assiste à la séance.

En l'absence du président et du vice-président, la présidence est conférée à M. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Il est donné lecture du procès-verbal résumé de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

Il est donné avis que M. le Ministre de l'Instruction publique ne peut assister à la séance. Il est donné lecture de la lettre par laquelle M. le vice-président Leclercq fait excuser son absence, motivée par des raisons de santé.

Il est donné lecture de la lettre par laquelle M. le procureur général Faider adresse sa démission du conseil, également pour raisons de santé. Le conseil décide que l'expression de ses regrets sera actée au procès-verbal et communiquée à M. Faider.

Il y a deux objets à l'ordre du jour. En premier lieu, la prise en considération de la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin, quant au règlement sur la collation des bourses de voyage.

M. le Président exprime l'opinion qu'il n'y a plus à revenir sur la question de principe.

Il y a vote. On peut passer à la discussion des articles.

Il est donné lecture de l'article 1<sup>er</sup> : « Sont admis au concours, les docteurs, pharmaciens et ingénieurs(?), dans l'année même où ils ont terminé leurs études dans une université belge. »

M. Namur. Sur quoi discutons-nous ? Sur la prise en considération ?

M. Delbœuf. Elle est décidée depuis longtemps. La nouvelle réunion a été différée longtemps, contrairement à nos espérances ; je crois donc que la prise en considération doit être regardée comme acquise.

M. Folie. Si M. Leclercq était présent, il affirmerait sans doute que la prise en considération n'a pas été décidée et qu'elle aurait dû l'être avant toute discussion préalable. Il serait donc plus régulier de prendre la proposition en considération d'abord, sauf à décider ensuite que la discussion est urgente.

M. le Président. Je mets aux voix 1<sup>o</sup> la question de savoir si la proposition sera prise en considération (oui unanime) et 2<sup>o</sup> la question de savoir s'il y a lieu à discussion immédiate (oui unanime).

Il est donné lecture des articles ; d'abord admettra-t-on les ingénieurs au concours (art. 1<sup>er</sup>) ?

M. Sauveur. La loi s'y oppose. De plus, puisque la loi n'admet que les Belges à concourir, il faudrait dire à l'article en discussion : « les docteurs belges ». Enfin, comme la loi admet au

concours tous les Belges diplômés, qu'ils aient ou non étudié dans une université, il faut modifier l'article dans ce sens.

Je demanderai aux auteurs du projet si c'est intentionnellement qu'ils ont supprimé la condition préalable du grade?

M. *Delbœuf*. Oui, sans doute.

M. *Sauveur*. Ne craignez-vous pas qu'il y ait surabondance de mémoires?

M. *Delbœuf*. Nullement.

M. *Du Moulin*. Les grades n'ont plus la même valeur qu'autrefois. Depuis qu'ils ne sont plus délivrés par les jurys combinés, mais par des établissements divers, ils n'ont plus qu'une valeur relative. Cette condition doit donc être supprimée. De plus il peut arriver qu'un homme, même supérieur, ne sache pas assez bien développer sa pensée et n'obtienne pas de grade. J'estime dès lors qu'il faut accueillir tous les mémoires méritant d'être pris en considération.

M. *le Président*. L'article 1<sup>er</sup> dirait donc : « Sont admis tous les Belges, docteurs ou pharmaciens, dans l'année même où ils ont reçu leur diplôme. »

M. *Sauveur*. Pourquoi dans l'année? C'est insuffisant.

M. *Namur*. Mettons deux ans.

M. *le Président*. ..... dans les deux années à partir du moment où ils ont obtenu leur diplôme?

M. *Trasenster*. Mais certains ingénieurs sont assimilés aux docteurs.

M. *Sauveur*. Pas en ce qui concerne les bourses de voyage.

M. *Folie*. Pour les doctorats spéciaux, il y a assimilation.

M. *Delbœuf*. Je crois que nous ferions bien d'émettre le vœu que la loi assimile les ingénieurs aux docteurs et même admette au concours les étrangers ayant fait leurs études en Belgique.

M. *Sauveur*. Le concours est notamment fait pour faciliter le recrutement du corps professoral de nos universités; or les étrangers n'y étant pas admis (sauf de rares exceptions), il me paraît inutile de les encourager dans cette voie.

M. *le Président* donne lecture de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876. — En ce qui concerne les ingénieurs, la proposition me paraît opportune, mais seulement pour la revision de la loi.

M. *Sauveur*. Si l'inscription en est faite au procès-verbal, je n'insiste pas.

M. *Folie*. S'il s'agit d'émettre un vœu pour l'admission des ingénieurs, il ne peut être question que des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines; car on fait maintenant un peu partout des ingénieurs de pacotille. Nous ne pouvons les admettre tous. Quant aux pharmaciens, je crois qu'on aurait bien fait de rétablir le doctorat en pharmacie. On aurait alors pu admettre tous les docteurs sans exception.

M. *le Président*. Il y aurait donc un vœu exprimé pour l'admission des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Telle est bien la portée du vœu proposé par M. *Delbœuf*.

M. *Swarts*. Les professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur sont assimilés aux docteurs. Le vœu ne devrait-il pas les concerner?

M. *Sauveur*. Nous sommes incompétents quant à ce point. Le conseil de l'enseignement supérieur ne peut examiner des questions se rapportant à l'enseignement moyen.

M. *Delbœuf*. Je proposerai de dire : « ne sont admis que dans les deux ans ».

M. *le Président*. Ma rédaction satisfait à cette observation : « sont admis dans les deux années ».

M. *Swarts*. Et les universités libres?

M. *Sauveur*. Il faut y comprendre ceux qui passent devant les universités libres et devant le jury central.

M. *Swarts*. Que décidera-t-on quant aux étrangers?

M. *Folie*. Il faut dire les Belges. La loi le veut ainsi.

M. *Sauveur*. Il est entendu que nous restons dans le cercle tracé par la loi; sinon il faudrait répéter le mot *belge* à l'occasion de chaque article.

M. *Folie*. Dites alors : « ceux qui auront passé devant un jury belge ».

M. *Sauveur*. Jamais on n'a songé à interpréter la loi autrement.

M. *le Président*. Ajoutons : « qui ont reçu leur diplôme en Belgique ».

La rédaction définitive sera donc la suivante : « Sont admis au concours les Belges, docteurs

ou pharmaciens, dans les deux années à partir du moment où ils ont reçu leur diplôme en Belgique. »

Pas d'amendement nouveau? Cette rédaction est admise.

Lecture de l'article 2.

M. *Catalan*. J'insisterai sur un détail de rédaction ; il faudrait dire : « la composition d'un mémoire et de douze thèses ».

M. *Namur*. Supprimez le mot : « composition », dites : « un mémoire plus douze thèses ».

M. *Delbœuf*. Ou mieux encore : « présentation d'un mémoire et de douze thèses y annexées ».

M. *Catalan*. Dites : « qui y sont annexées » ou plus simplement : « un mémoire accompagné de douze thèses » ; on dirait donc : « présentation d'un mémoire choisi par le concurrent, mémoire accompagné de douze thèses ». (Admis.)

M. *Sauveur*. Les mémoires dont il s'agit ne devront-ils pas entrer dans le cercle des études du diplômé et les thèses ne devront-elles pas avoir un rapport intime avec le mémoire ?

M. *Folie*. J'appuie l'observation, qui me paraît très fondée.

M. *Catalan*. A Paris, chaque mémoire est accompagné de thèses qui n'ont pas toujours, avec ce mémoire, un rapport direct. Ce n'est pas une condition *sine quâ non*.

M. *Delbœuf*. Ce point est abordé dans l'exposé des motifs..... « De plus, nous avons prévu » dans la suite le cas où quelque mémoire porterait sur un sujet mixte exigeant au jury des professeurs de diverses facultés. Un mémoire sur la folie, par exemple, pourrait donner lieu à des questions médicales ou juridiques. »

M. *Folie*. Nous sommes d'accord sur le principe. Mais l'observation de M. Sauveur n'en est pas moins fondée. Un pharmacien ne doit pas pouvoir présenter une thèse juridique et réciproquement.

M. *Catalan*. La chose n'est pas à craindre.

M. *Folie*. Soit, mais alors que le règlement le dise. Sinon je demande à quoi bon exiger le diplôme.

M. *Du Moulin*. Il me paraît inutile de prendre de telles précautions.

M. *Namur*. Je ne crois pas qu'il y ait rien à craindre à ce sujet.

M. *Swarts*. On exige le diplôme de docteur pour éviter l'encombrement. Un docteur en médecine a pu faire des études chimiques. La mesure n'a pour objet que d'écarter les fabricants de diplômes. Or, le jury s'apercevrait de suite de la supercherie ; jamais un homme non préparé ne se présentera au concours et jamais, surtout, il ne pourra obtenir la bourse.

M. *Folie*. Si le règlement sacrifie le principe, on acquerra le diplôme le plus facile et, sans avoir fait d'études, on obtiendra la bourse de voyage. Je ne veux pas qu'on aille trop loin dans la voie des spécialisations. Il y a en Allemagne des docteurs en ophtalmologie.

M. *Delbœuf*. Je ne saurais admettre une telle objection. Que veulent dire ici ces mots : acquérir un diplôme très facile ? Quelqu'un s'avisera-t-il de prendre, par exemple, le diplôme de docteur en philosophie pour venir plus tard concourir en chimie ? Il est invraisemblable qu'on se fasse diplômer dans une branche d'études uniquement pour concourir sur d'autres branches.

M. *Folie*. Vous choisissez une hypothèse trop gratuite. Ne peut-on pas supposer qu'on choisira le diplôme de pharmacien, le plus facile à obtenir, pour concourir en sciences ? Cela n'est-il pas à prévoir ?

M. le Président. La question me paraît assez élucidée.

M. *Sauveur*. Ne faudrait-il pas au moins exiger un rapport entre les thèses et le mémoire, sinon, comment choisirez-vous le jury ? Il faut qu'il soit compétent pour juger à la fois le mémoire et les thèses ; où en viendrez-vous si celles-ci n'ont aucun rapport avec celui-là ? Pourquoi permettre une telle divergence ?

M. *Namur*. Mais si l'on ne sort pas du doctorat, le jury sera compétent. Laissez donc choisir librement pourvu que les thèses se rapportent à l'enseignement de la faculté dans laquelle le concurrent est docteur.

M. *Sauveur*. L'idée dominante est de favoriser les spécialités. Vous aurez donc nécessairement un jury spécial composé de trois membres. En droit, passe encore, tous trois seraient compé-

tents. Mais en sciences; vous avez les sciences physiques, les sciences mathématiques, les sciences naturelles. Il n'y a plus là de lien intime. Il y aura donc à craindre la possibilité d'incompétence.

M. *Heremans*. L'observation est juste. Il y a également en philosophie et lettres trois branches bien distinctes. Il est difficile d'avoir un jury compétent pour juger toutes les questions possibles.

M. *Delbœuf*. Disons donc « douze thèses se rapportant au cercle des connaissances que le mémoire suppose. »

M. *Swarts*. Douze thèses, c'est trop. Nous avons vu des jeunes gens distingués embarrassés pour formuler douze thèses. Je proposerais six thèses ou mieux des thèses.

M. *le Président*. Des thèses, ce serait trop vague.

M. *Swarts*. Soit, mettons en six. Je voudrais aussi que le jury pût écarter les thèses non sérieuses (2 et 2 font 5 par exemple). Si le jury a la faculté d'écarter, toutes difficultés disparaissent.

M. *Sauveur*. Je n'en suis pas convaincu.

M. *Swarts*. Si un docteur en droit présentait une thèse en pharmacie, le jury l'écarterait.

M. *Du Moulin*. On ne peut faire intervenir le jury; mais décidons qu'on ne pourra s'écarter des études que le diplôme concerne, et réduisons le nombre des thèses à six. Si l'on présentait une absurdité (2 et 2 font 4 ou même 5), le jury devrait l'écarter comme banale ou absurde. Si au contraire, la thèse est bien choisie dans le domaine que le diplôme suppose, elle sera admise; les thèses sont un élément de grande valeur pour l'appréciation. Mais on peut les réduire à six.

M. *le Président*. Au lieu de douze nous dirons donc six. Et au mot « thèse » dans le 1<sup>o</sup> de l'article 2, nous ajouterons : « se rapportant aux connaissances que le mémoire suppose ».

M. *Trasenster*. Un concurrent ne pourrait-il présenter un travail qu'il aurait fait pendant ses études ?

M. *Sauveur*. La question va venir plus tard.

M. *le Président*. Il n'y a plus d'opposition à la rédaction proposée ?

L'article 2 serait donc rédigé comme suit : « ..... 1<sup>o</sup> La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent et de six thèses se rapportant aux connaissances que le mémoire suppose. »

Le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> sont maintenus sans discussion.

Le Président donne lecture de l'article 5.

L'amendement de M. *Delbœuf* porte : « Peuvent être présentés au concours les ouvrages qui auraient antérieurement été publiés par le concurrent. »

M. *Du Moulin*. J'ai combattu cet amendement; je veux forcer les élèves à faire du nouveau et ne veux pas de vieux mémoires.

M. *Sauveur*. Il est essentiel que, pendant leurs études, les jeunes gens ne s'occupent pas de travaux étrangers à ces études. D'autre part, il faut que l'auteur ne soit pas connu; cette condition est incompatible avec la production d'un mémoire déjà imprimé.

M. *Delbœuf*. Il y a deux points différents. Si les ouvrages ou mémoires présentés ne peuvent être imprimés, il est inutile d'en parler. Notre but est de faire travailler les jeunes gens. Or, on n'obtiendra rien de bon en prohibant les ouvrages antérieurs. Si un étudiant a une idée, il évitera de la publier et la réservera pour le concours. Or, mon but est de favoriser les études et les publications. Dans cette voie, il est vrai de dire qu'il n'y a que le premier pas qui coûte. N'arrêtons donc pas la publication immédiate de l'idée première.

M. le secrétaire général craint que les jeunes gens ne s'occupent du concours pendant leurs études, mais c'est précisément ce que nous désirons. Nous voulons, du reste, qu'ils aient des connaissances générales, mais, dès le doctorat, il leur est utile de spécialiser. C'est notre but constant. Nous voudrions qu'il y eût jusqu'à cinq ou six doctorats divers en philosophie. On peut et on doit donc rechercher la spécialisation, même pendant les études.

M. *Catalan*. Je me range à cet avis. Dès que l'idée arrive, qu'on la publie. C'est utile et bon. J'ai actuellement à faire imprimer une étude faite par un jeune homme qui est sur les bancs.

M. *Trasenster*. Évitions d'ajourner la publication d'une découverte. Il est utile que la publicité soit immédiate; encourageons-la donc, loin de l'entraver. Ce ne sont pas ici des concours académiques où il peut être utile de garder le secret; il est rare que deux individualités se rencontrent sur le même terrain. D'ailleurs le secret est presque toujours celui de la comédie.

M. *Sauveur*. Encourageons les publications, soit, mais ceci n'a aucun rapport avec le concours. La question comporte un deuxième point. Le professeur ne doit pas connaître l'auteur du mémoire. Si l'auteur est connu, le système est mauvais. Le jury, sinon le professeur, ne peut connaître l'individualité qu'il est appelé à juger.

M. *Du Moulin*. Nous sommes d'accord sur la question de principe. Il faut encourager les travaux spontanés dès l'université. Si nos espérances se réalisaient, nous verrions se produire des œuvres originales.

Mais que ces travaux ne comptent pas pour le concours; si, par exemple, un jeune homme fait quelque découverte, qu'il en publie une analyse pour prendre date et qu'il développe plus tard sa pensée en la mûrissant; puis, qu'il fasse alors un travail complet. Qu'on puisse donc élaborer la pensée première pendant les études; qu'on prenne date; le jury prendra tout cela en considération, mais que le concours soit fondé sur un travail nouveau.

M. *Namur*. Il y a encore un autre inconvénient au système proposé. On fera composer d'avance par d'autres les ouvrages qu'on présentera plus tard. Il est de notoriété publique que cela se fait à Paris. Les jeunes gens emploieront des remplaçants. Il vaut donc mieux, à mon avis, exclure du concours les travaux antérieurs.

M. *Delbœuf*. Mais le rejet de ma proposition n'empêchera pas l'existence des fabricants de mémoires. M. Du Moulin dit: prenez date et développez plus tard. Mais que signifie le simple fait de prendre date? D'autre part, il est à craindre que le jeune homme se proposant de concourir ne publie pas ses idées et les garde sous le boisseau. En écartant ma proposition, on paralyserait donc l'initiative et on arrêterait toute espèce de travaux pendant les études; ce serait un mal.

M. *Du Moulin*. Le jeune homme qui a trouvé un sujet ne l'abandonnera pas. Il gardera son idée, la mûrira, accumulera les documents et s'il a le bonheur de faire quelque découverte, il pourra prendre date et n'aura plus qu'à rédiger lors du concours.

M. *Heremans*. On peut concilier; qu'on exige un mémoire nouveau mais qu'on permette d'y ajouter les publications antérieures.

M. *Folie*. Mais alors le nom de l'auteur n'est plus un mystère. Ce nom est connu; or, il faut que l'auteur soit et reste inconnu.

M. *Sauveur*. Le paragraphe 2 dit que: « les mémoires et les thèses seront imprimés ».

Or, je demande par qui?

M. *Delbœuf*. Mais par le concurrent.

M. *Sauveur*. Alors vous imposez une dépense peut-être lourde à des jeunes gens qui sont parfois sans ressources.

Si vous imposez la dépense au Gouvernement, vous le chargez de frais énormes et souvent inutiles. Dites plutôt que le Gouvernement fera imprimer les mémoires couronnés; le jury peut bien apprécier sur le manuscrit. En second lieu, je voudrais que le nom de l'auteur fût inséré dans une enveloppe fermée. Pourquoi indiquer dans quel établissement se sont faites les études, cela est inutile, l'indication du jury suffit. Dites donc:

« Ces mémoires et ces thèses seront manuscrits. Ils seront accompagnés d'une enveloppe cachetée dans laquelle seront inscrits le nom de l'auteur ainsi que la date de son diplôme. »

M. *Delbœuf*. J'aurais voulu l'impression pour que les décisions du jury soient soumises au contrôle de la publicité. Le jugement sur manuscrit est un jugement sans contrôle.

M. *Sauveur*. Donc ce mémoire imprimé serait distribué?

M. *Delbœuf*. Oui, je voudrais que le mémoire fût imprimé et que le jury fût justiciable du public; s'il juge sur des manuscrits, il peut couronner celui qui a le moins de valeur. Obtenons donc un jugement impartial par la publicité. Le secret est d'ailleurs, en cette matière, le secret de polichinelle. J'ai vu que tout le monde connaissait les secrets de cette espèce.

M. le secrétaire général demande à quoi bon indiquer l'établissement où le concurrent a fait

ses études? Mais pour faire connaître ceux où l'on travaille le mieux. Le public est trompé par des statistiques de population; il est utile de lui fournir d'autres éléments d'appréciation.

*M. Sauveur.* Cela poussera toujours le professeur intéressé à favoriser son établissement; c'est une garantie d'impartialité en moins.

*M. Catalan.* J'ai été frappé de l'argument tiré de la difficulté de subvenir aux frais d'impression; *M. Delbœuf* veut que le public puisse juger les juges. Mais cela devrait s'appliquer à tous les concours et cependant on n'imprime que les mémoires couronnés. Si vous soupçonnez les jurys, la conclusion serait qu'il faudrait les supprimer. Je me range donc à l'opinion que les mémoires doivent rester manuscrits.

*M. Trassenster.* La question est en réalité de savoir si les mémoires seront secrets ou non; une question entraîne l'autre.

*M. le Président.* Il n'y a pas d'inconvénients à ce que les auteurs soient connus. Ils le sont dans des cas analogues, par exemple lorsqu'il s'agit de décerner les prix quinquennaux. Mais quant à exiger des concurrents l'impression à leurs frais, cela me paraît impossible. La plupart ne sauraient suffire à la dépense. Je voterai donc contre les frais d'impression imposés au concurrent. D'ailleurs la sanction de l'opinion publique est possible alors même que tous les mémoires ne sont pas imprimés; il est arrivé qu'un lauréat ne méritait pas son prix. Le concurrent évincé a publié son mémoire en défiant l'autre d'en faire autant. Celui-ci n'a pas osé relever le défi. La sanction publique n'a donc pas manqué dans ce cas.

*M. Delbœuf.* Mais on exige bien l'impression préalable des mémoires présentés par les aspirants au doctorat spécial. D'ailleurs par là les opérations du jury seront plus rapides, et, pour atteindre ce résultat, il peut même être parfois réellement nécessaire d'imprimer les mémoires. On parle de dépense. Mais les mémoires présentés seront généralement couronnés. Et, fussent-ils ne pas l'être, du moment qu'ils ont une certaine valeur, quel mal y aurait-il à chercher dans les ressources universitaires les moyens de les faire imprimer? Il s'établirait ainsi contrôle et émulation, et l'objection serait levée.

*M. Folie.* L'argument tiré de l'exemple du doctorat spécial n'est pas probant. La chose est mauvaise pour ce doctorat, elle serait mauvaise ici. Mais, dit-on, l'université payera; je crois que c'est là un très mauvais système; vous aboutirez à des conflits et à des altercations sur la valeur des mémoires. Je voterai contre l'impression préalable.

*M. Sauveur.* Le système de *M. Delbœuf* exigerait un crédit spécial. Ce serait donc en dernière analyse le Gouvernement qui payerait. Et puis, l'université fera-t-elle tout imprimer? Sinon il y aura un jugement préalable fondé sur des motifs peut-être mauvais. Le principe est mauvais et impossible.

*M. Catalan.* Il n'y a d'ailleurs aucune parité entre les docteurs généraux et les docteurs spéciaux. En général, ceux-ci sont déjà quelque chose; ils ont une position et des ressources que n'ont pas les autres.

*M. Trassenster.* Que l'impression soit facultative et que les travaux remarquables soient imprimés aux frais du Gouvernement.

*M. Sauveur.* Impression sans nom d'auteur?

*M. le Président.* C'est précisément la question. Il y a lieu d'aller aux voix.

« Le nom sera-t-il inconnu? » Sept oui, contre quatre non.

Voyons maintenant la suite de la proposition.

*M. Sauveur.* « Les mémoires et les thèses porteront, dans une enveloppe cachetée, le nom de l'auteur... »

*M. le Président.* Ce point est suffisamment décidé.

Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 5, qui serait conçu comme suit :

« Les mémoires et les thèses seront manuscrits; ils seront accompagnés d'une enveloppe cachetée renfermant le nom de l'auteur, ainsi que la date du diplôme et l'indication de la faculté ou du jury l'ayant conféré. »

*M. le Président.* Cette rédaction est adoptée.

Le paragraphe 5 (amendement) vient à tomber.

Lecture de l'article 4. « Les mémoires seront remis avant le 31 décembre. »

Je pense qu'il convient de réserver cet article. (Oui.)

Article 5. Au lieu de : « un exemplaire des mémoires », il faudra dire : « un exemplaire des analyses ».

M. *Namur*. Tout doit être envoyé.

M. *Sauveur*. Ce seraient donc, d'après vous, les universités qui commenceraient par faire des propositions au Ministre; nous ne saurions être d'accord en ce point. De plus, vous proposez des jurys de trois membres choisis parmi les professeurs. Cela est bien difficile puisqu'il y a quatre universités. Il y aura des tiraillements et des récriminations.

Je voudrais ici, pour ma part, une commission nommée par le Gouvernement. De plus, en invitant chaque université à désigner un ou plusieurs de ses membres (art. 6 du projet), vous revenez au jury combiné, que la nouvelle loi condamne et dont le Gouvernement ne veut plus. Que feront pendant toutes ces épreuves, les professeurs qui doivent donner leurs cours et figurer dans les jurys universitaires? Pourquoi appeler les universités à juger les concours? C'est affaire au Gouvernement, qui pourra s'adresser à la magistrature, à l'Académie, etc. Dans votre système les professeurs siègeraient pendant toute l'année.

M. *Trasenster*. On pourrait répartir les bourses de voyage entre les universités, comme on le fait pour les bourses d'études. (Protestations unanimes.)

M. *Delbœuf*. Nous avons été frappés de ces inconvénients. Mais nous avons échappé à toutes ces difficultés par la publicité, qui faisait la base de notre projet.

Il était facile de composer une commission de trois membres; en réalité un seul d'entre eux eût été réellement occupé; c'était le commissaire premier rapporteur; il est inadmissible de croire qu'il aurait forfait à son devoir; dès qu'il se serait produit un rapport signé d'un nom sérieux et livré à la publicité, on pouvait être tranquille. Tous les jurys comprenaient ainsi au maximum douze personnes. Si les mémoires doivent émaner d'inconnus, nous allons nous heurter à une foule d'inconvénients. Il faudra un dépouillement analytique préalable, confié à une commission nommée par le Gouvernement et comment jugera-t-elle toutes ces questions? Il faudra nécessairement un très grand nombre de personnes. Tandis que si les concurrents étaient connus, on saurait à quoi s'en tenir, et l'on ne serait nullement embarrassé de composer les jurys. Je suppose, dans votre système, que dix médecins prennent part au concours; quelle commission nommerez-vous? Elle devra être fort nombreuse.

M. *Sauveur*. Pardon; il y a à faire le triage, l'analyse et à indiquer les connaissances que doivent posséder ceux qui jugeront les mémoires. Ce travail vous l'attribuez aux universités; je voudrais que ce fût le Gouvernement qui s'en chargeât. Les membres de la commission liront les mémoires.

M. *Delbœuf*. Quel temps ne leur faudra-t-il pas?

M. *Sauveur*. Pas plus qu'il n'en faudrait aux quatre universités. Vous votiez que l'État abdiquât son privilège. Or, la commission gouvernementale me paraît plus naturellement indiquée que les universités et surtout que les universités libres.

M. *Delbœuf*. Comment cette commission opérera-t-elle pour désigner les jurys?

M. *Sauveur*. Elle ne désignera personne, mais fournira des renseignements au Gouvernement, qui formera les jurys. Si celui-ci, en chimie, par exemple, désignait comme juré M. Stas, très-capable quoique non professeur, quel mal y aurait-il? Quel serait donc l'inconvénient du système? Le Gouvernement désignera des juges capables et sera libre de les choisir dans ou hors le corps enseignant.

M. *Delbœuf*. Mais il suffit qu'il n'y ait que trois membres dans le jury pour qu'on ne puisse dire de lui que c'est un jury combiné.

M. *Sauveur*. Sans doute. Mais le Gouvernement ne pourrait pas choisir, parmi les universités, un jury de trois membres. Chacune des quatre universités tirera de son côté; comment feriez-vous avec trois membres? Vous devez sacrifier l'une des quatre universités, celle-ci naturellement réclamera, jetera feu et flammes et vous arriverez à une réaction inévitable.

M. *Catalan*. Je déclare me rallier au projet de M. le secrétaire général.

M. le Président. Mais il n'y a pas de proposition formulée.

M. *Sauveur*. Tout ceci se rapporte à l'ensemble du projet; on pourrait rédiger comme suit :

« Dans la première quinzaine de janvier, le Gouvernement constitue une commission à laquelle il transmet les mémoires, les analyses et les thèses; cette commission éclairera le Gouvernement sur le nombre et la composition des jurys qu'il y aurait lieu de constituer, abstraction faite des hommes. »

M. *Catalan*. C'est un contre-projet.

M. *Sauveur*. C'est plutôt un amendement.

M. *Du Moulin*. Il y aura grande difficulté pour composer cette commission.

M. *Trasenster*. On pourra nommer des magistrats ou des académiciens.

M. *Sauveur*. Au surplus l'adoption des articles n'est que provisoire. La rédaction définitive est réservée.

M. *le Président*. Il sera en effet prudent de ne voter que provisoirement.

M. *Folie*. En tous cas, la question de principe est résolue; le mémoire doit rester secret; sur ce point il y a vote acquis; on ne peut plus revenir que sur la forme.

M. *Sauveur*. Il n'y a d'essentiel dans tout ceci que le libre choix des sujets à traiter; le reste est accessoire.

M. *le Président*. Les articles 5 et 6 tels qu'ils sont actuellement rédigés pourront présenter quelques inconvénients par rapport à tout ce qui doit suivre.

Voici donc l'amendement. (*Voir ci-dessus.*)

M. *Delbœuf*. C'est une modification aux articles 7 et 8. (Non, non.)

M. *le Président*. Je mets la question aux voix.

L'amendement de M. *Sauveur* est adopté par sept voix contre deux.

M. *Trasenster* s'est abstenu.

L'article 6 vient à tomber et l'article 7 du projet devient l'article 6.

Lecture : « Les jurys se composent de trois commissaires nommés par le Gouvernement parmi les membres désignés à son choix. Le nombre des commissaires peut être porté à cinq pour les mémoires mixtes .... »

M. *Namur*. Est-il nécessaire de fixer le nombre ?

M. *Sauveur*. Oui sans doute; il faut que le Gouvernement s'impose à lui-même une limite.

M. *le Président*. On pourrait dire : « Le Gouvernement constitue les jurys qui seront composés au maximum de cinq membres et au minimum de trois ».

M. *Sauveur*. Je crains les incorrections; il est difficile d'improviser un règlement; on ferait peut-être bien de remettre cette discussion.

M. *Trasenster*. Nous pourrions passer au deuxième objet à l'ordre du jour.

M. *Sauveur*. On pourrait s'ajourner à huitaine; il est trop tard pour aborder une question nouvelle.

M. *le Président*. Je propose que le conseil se réunisse le jeudi 30 décembre, à midi et demi. Est-ce entendu? (Adhésion unanime.)

M. *Sauveur*. Je préparerai un projet, mais il serait utile que tout le monde voulût bien s'en occuper. Quant au principe fondamental, le libre choix du sujet, il est entendu qu'il reste intact.

M. *Trasenster*. N'arriverons-nous pas à supprimer aussi le concours universitaire ?

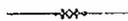
M. *Sauveur*. C'est là une tout autre question.

M. *le Président*. La nouvelle réunion reste donc fixée au jeudi 30, à midi et demi. Il sera fait de nouvelles convocations. L'ordre du jour reste le même.

Je déclare la séance levée. (Il est 4 heures.)

*Le Secrétaire,*  
HENRI GIRON.

*Le Président,*  
A. WAGENER.



## Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1880.

*Projet de règlement pour le concours des bourses de voyage.*

PROJET COMMUN A MM. DU MOULIN ET DELBOEUF.

*I. Matières du concours.*

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis au concours les docteurs, pharmaciens et ingénieurs(?) dans l'année même où ils ont terminé leurs études dans une université belge.

ART. 2. Le concours comprend trois épreuves :

1° La composition d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent, plus douze thèses y annexées ;

2° La rédaction en loge des réponses aux questions ou objections formulées par le jury en conformité de l'article 12 ;

3° La défense publique du mémoire et des thèses.

ART. 3. Chaque mémoire sera précédé d'une courte analyse destinée à en faire connaître le sujet, la portée et la méthode.

Les mémoires et les thèses seront imprimés et porteront sur le titre, outre le nom de l'auteur, la mention de l'établissement où il a terminé ses études, ou du jury qui lui a conféré son dernier grade.

ART. 4. Les mémoires seront remis avant le 31 décembre. L'époque des deux autres épreuves sera fixée ultérieurement par le Gouvernement, de manière toutefois qu'elles soient terminées avant le 15 juillet de l'année suivante.

*II. Des examinateurs.*

ART. 5. Dans la première quinzaine de janvier, le Gouvernement fait parvenir aux universités un exemplaire des mémoires ainsi que des analyses et des thèses qui les accompagnent.

ART. 6. D'après ces éléments, les universités font connaître, avant le 31 janvier, leur avis sur le nombre des jurys à constituer et proposent un membre par jury.

Cependant, si certains mémoires d'une nature mixte traitaient de sujets se rattachant à divers ordres de connaissances, chaque université pourrait désigner pour les juger

PROPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AMENDEMENTS  
DE M. DELBOEUF.

ART. 3. Troisième paragraphe à ajouter :  
Peuvent être présentés au concours les ouvrages qui auraient antérieurement été publiés par le concurrent.

deux ou trois membres en déterminant leur spécialité, et le Gouvernement composerait les jurys de manière que ces mémoires pussent être appréciés sous leur divers aspects.

ART. 7. Les jurys se composent de trois commissaires nommés par le Gouvernement parmi les membres désignés à son choix.

Le nombre des commissaires peut être porté à cinq pour les mémoires mixtes. Un même jury examinera les mémoires de même nature.

ART. 8. Les jurys seront nommés dans la première quinzaine de février.

ART. 9. Dans les trois jours de leur nomination les jurys se réunissent à Bruxelles, procèdent à leur installation, reçoivent communication des mémoires et règlent l'ordre de leurs travaux. Quinze jours plus tard, les membres du jury se réunissent une seconde fois, discutent la valeur des mémoires et nomment le premier rapporteur.

Le commissaire premier rapporteur de chaque mémoire appartiendra, autant que possible, à l'établissement d'où le concurrent est sorti.

Les rapports contiendront une appréciation motivée.

Les autres commissaires peuvent se rallier à l'avis du commissaire premier rapporteur, sinon ils présenteront aussi leurs rapports.

ART. 10. Tous les rapports doivent être imprimés avant le 15 mai. A cet effet les commissaires des divers jurys s'arrangeront pour terminer l'examen des mémoires avant le 1<sup>er</sup> mai. Si par suite d'empêchements majeurs, le premier commissaire se trouvait dans l'impossibilité de mener son travail à bonne fin, les deux autres commissaires seraient tenus de faire un rapport sommaire.

ART. 11. Les concurrents dont les mémoires ont réuni les suffrages de la majorité du jury sont admis au concours en loge.

ART. 12. Les concurrents admis sont convoqués à Bruxelles dans la première quinzaine de juin pour être soumis au contrôle du concours en loge.

ART. 9. Dans les trois jours de leur nomination les jurys se réunissent à Bruxelles, procèdent à leur installation, reçoivent communication des mémoires et des thèses, et nomment le premier rapporteur.

Le commissaire premier rapporteur de chaque mémoire appartiendra, autant que possible, à l'établissement qui a délivré au concurrent le diplôme de docteur ou de pharmacien.

Les autres commissaires peuvent se rallier simplement à l'avis du premier rapporteur, sinon ils présentent séparément ou collectivement un autre rapport.

Les rapports contiendront une appréciation motivée. Il seront imprimés, et un exemplaire en sera remis à chacun des commissaires des divers jurys ainsi qu'à chacun des concurrents.

Ce concours se fait d'après les règles suivantes :

Chaque jury formule de commun accord un nombre de questions ou d'objections égal au double de celui de ses membres (six ou dix, par conséquent).

Ces questions ou objections auront un rapport intime avec le sujet traité dans le mémoire.

Dans le cas où le commun accord ne pourrait s'établir, chaque membre a le droit de formuler deux questions ou objections.

Le concurrent est tenu de répondre à la moitié plus une de ces questions ou objections à son choix.

Il ne peut avoir ni notes, ni ouvrages avec lui, si ce n'est du consentement du jury.

Le jury fixe le temps accordé pour le concours en loge.

Les concurrents écrivent leurs réponses sur du papier paraphé par l'un des membres du jury; elles sont mises sous enveloppe, cachetée en leur présence.

ART. 13. Dans la huitaine, le jury qui a pris connaissance des réponses des concurrents, se réunit de nouveau, procède à un second classement en émettant une appréciation qualifiée.

Dans le cas où le nombre des concurrents admis après le concours en loge serait supérieur à celui des bourses à conférer, un jury central sera constitué.

ART. 14. Ce jury central se compose de tous les membres des jurys particuliers; il se constitue lui-même avant la fin de juin, fixe la date des dernières épreuves, et il y procède lui-même dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article précédent.

ART. 15. La défense publique du mémoire et des thèses aura une durée d'une heure au minimum et de deux heures au maximum.

Sauf le cas prévu par le second paragraphe de l'article 13, elle se fera dans la première quinzaine de juillet devant les jurys spéciaux et dans l'établissement qui a délivré au concurrent son dernier diplôme, ou à Bruxelles, si le concurrent est diplômé du jury central.

L'épreuve terminée, les jurys proclament, après délibération, les résultats définitifs et les transmettent au Gouvernement.

ART. 16. Dans le cas prévu par l'article 13, les concurrents, ainsi que le jury central sont

ART. 15. Le lendemain et jours suivants, si c'est nécessaire, le jury prend connaissance des réponses, classe les concurrents suivant l'ordre de leur mérite, en émettant sur chacun d'eux une appréciation qualifiée.

Pour le cas où le nombre des concurrents admis après le concours en loge... (Comme ci-contre.)

ART. 14. Le jury central se compose de tous les rapporteurs des jurys particuliers; (le reste comme ci-contre).

convoqués à Bruxelles dans la première quinzaine de juillet.

Le jury central opère un classement provisoire de tous les concurrents et fixe pour chacun d'eux la durée de l'épreuve publique.

Cette durée sera de trente minutes au minimum et de quatre-vingt-dix minutes au maximum.

Les épreuves commenceront incontinent, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Les membres du jury pourront interroger chaque concurrent pendant la moitié du temps affecté à son interrogatoire. Toutefois il ne pourra être interrogé par les professeurs de l'université à laquelle il appartient.

Les épreuves terminées, le jury central se retire pour délibérer, opère un classement définitif et fait parvenir ses propositions au Gouvernement.

Gand, le 6 février 1879.

N. DU MOULIN.

Les membres des jurys spéciaux assistent à cette épreuve; ils auront le droit d'interroger chaque concurrent... (le reste comme ci-contre).

Liège, le 7 février 1879.

J. DELBOEUF.

### Séance du 30 décembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. WAGENER.

La séance est ouverte à midi et trois quarts.

*Sont présents* : MM. Wagener, Catalan, Heremans, Folie, Du Moulin, Delbœuf, Namur, Wasseige, Van Wetter et Swarts, membres.

En l'absence du président et du vice-président, M. Wagener est chargé de la présidence.

M. Sauveur, secrétaire général, fait connaître qu'il ne pourra être donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, par suite de l'indisposition de M. Giron.

Il donne lecture d'une lettre par laquelle M. Leclercq donne sa démission de président et de membre du conseil.

Sur la proposition de M. le Président, le conseil décide que MM. Wagener et Heremans se rendront le 10 janvier chez M. Leclercq, pour lui exprimer les regrets que sa retraite cause au conseil et tâcher de le faire revenir sur sa décision. M. Sauveur se joindra à cette députation.

M. Sauveur donne lecture d'une deuxième lettre de M. Leclercq, annonçant qu'il ne pourra assister à la séance du 30 décembre, et d'une lettre de M. Trassenster qui, retenu à Liège, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le conseil aborde l'examen des amendements proposés par M. Sauveur.

M. Sauveur rappelle que l'article 5 a déjà été approuvé, sauf rédaction.

M. Delbœuf désire savoir si c'est son projet qui est en discussion, ou si l'on discute sur les amendements proposés. Il croit qu'on devrait commencer par une discussion générale des deux projets.

M. Sauveur. Si l'article 5 n'avait pas été voté, j'aurais proposé d'y ajouter les deux paragraphes qui constituent l'article 6. Les articles 5 et 6 ne font qu'un seul et même article.

M. Du Moulin. En effet, l'article 6 explique ce qui précède.

M. Sauveur. A partir de l'article 7 on peut comparer les deux projets l'un à l'autre, pour ainsi dire article par article.

M. Delbœuf. Je me demande ce que signifie le premier paragraphe de l'article 6 : « Ne peuvent être nommés membres de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur. »

Considère-t-on comme tels les professeurs des universités libres, ceux du collège de la Paix et de l'institut Saint-Louis?

M. *Sauveur*. Ce sont les termes de la loi. Les professeurs des universités de l'État ne peuvent faire partie de la commission d'entérinement, pas plus que ceux des universités libres.

M. *Delbœuf*. Si on les exclut, la commission sera, en général, composée d'hommes incompétents. C'est une véritable suspicion à l'égard des professeurs de l'enseignement supérieur. Les hommes les plus élevés dans la science sont professeurs aux universités. Pour une foule de branches les professeurs seuls sont compétents.

Vous dites que le président sera nommé en dehors des professeurs. C'est un grave inconvénient. Il se peut que le président soit incompétent et qu'il ait à trancher des questions difficiles.

Il dépendra de la composition du jury que tel concurrent réussisse ou non.

M. *Du Moulin* partage l'opinion de M. *Delbœuf*. Il n'y aura au maximum qu'un membre compétent dans le jury et neuf fois sur dix le président sera incompétent. Il aura cependant à trancher des difficultés, par exemple, quand l'un des deux professeurs défendra son élève et que l'autre sera d'une opinion opposée.

M. *Sauveur*. La commission n'est pas un jury; ses membres ne doivent pas posséder des connaissances spéciales.

La commission doit se borner à rechercher comment devrait être composé un jury compétent pour apprécier les mémoires. Si je pouvais croire qu'il n'y a pas parmi les académiciens des hommes à même de remplir cette mission, je le regretterais et je retirerais ma proposition.

En adoptant un des articles précédents, le conseil a, suivant moi, repoussé le principe fondamental du système de M. *Delbœuf*, qui tendait à faire interroger l'élève par son professeur. Le projet de M. *Delbœuf* va jusqu'à laisser au récipiendaire le droit de choisir, lors du concours en loge, les questions posées par son propre professeur.

M. *Du Moulin*. Il doit aussi choisir des questions proposées par les autres.

M. *Sauveur*. La désignation du président en dehors du corps professoral était en quelque sorte commandée.

Dans mon système, le Gouvernement est libre de choisir les examinateurs en dehors des universités.

Vous dites que les professeurs des universités sont seuls compétents pour juger certains mémoires. S'il en est ainsi, le Gouvernement devra nécessairement les nommer.

Si le Gouvernement choisit deux professeurs, il en prendra probablement un dans l'enseignement libre et un dans l'enseignement officiel. S'il en choisit quatre, il en prendra un dans chacune des quatre universités. Le président, étant indépendant, fera peser la balance quand il sera éclairé par la discussion.

Si tous les examinateurs sont des professeurs, très probablement il y aura deux professeurs des établissements libres et un professeur des universités de l'État ou *vice versa*.

M. *le Président*. C'est le seul système logique.

M. *Sauveur*. Il donnerait lieu à une foule de réclamations.

M. *le Président*. On réclamera, mais on passera outre.

M. *Sauveur*. Croyez-vous qu'un jury composé de cette façon présenterait des garanties suffisantes d'impartialité? J'en doute.

Nous devons nous garder de donner aux professeurs des universités de l'État une suprématie trop apparente.

M. *Follié*. La Belgique serait bien malheureuse si l'on ne trouvait pas parmi les savants du pays des hommes compétents.

M. *le Président*. Il n'y a pas des illustrations dans toutes les branches du savoir humain.

Il y a une foule de cas où les personnes nommées en dehors des universités seront incompétentes.

L'élite des savants du pays se trouve dans les universités. Quant aux académies, il est très difficile d'y entrer lorsqu'on a une opinion différente de celle de la majorité; aussi les savants les plus distingués du pays en sont-ils souvent exclus.

M. *Heremans*. Il y a certaines branches qui ne sont pas représentées dans les académies.

M. *le Président*. Je voterai donc contre le premier paragraphe de l'article 6. Car je suis d'avis que les professeurs des universités de l'État sont les hommes compétents par excellence.

*M. Sauveur.* Il ne faut pas qu'on puisse dire qu'un professeur s'est recommandé lui-même pour faire partie du jury.

*M. le Président.* En admettant même qu'on puisse trouver dans les académies assez d'hommes compétents, je ne sais pourquoi on exclurait les professeurs. Ainsi, les professeurs qui sont académiciens ne pourront faire partie de la commission ?

*M. Sauveur.* Il a été entendu que les mémoires seraient accompagnés d'un bulletin cacheté renfermant le nom de l'auteur, pour que celui-ci ne fût pas connu. Or, si un professeur, membre de la commission, connaît le travail d'un de ses élèves, il sera plus ou moins désireux de faire partie du jury.

*M. le Président.* C'est tout naturel.

*M. Sauveur.* Il fera en sorte d'en faire partie et sera l'examineur. J'avais cru comprendre qu'il n'entraîtrait pas dans les idées du conseil que l'élève fût examiné par son professeur.

*M. le Président.* Il y aura à côté de lui d'autres personnes qui sauront éclairer le Gouvernement.

*M. Namur.* Il conviendrait de supprimer le premier paragraphe de l'article 6.

Le Gouvernement sera libre de choisir des professeurs ou d'autres personnes. Il n'est pas honorable pour les professeurs de les exclure.

*M. Swarts.* Je voterai contre l'article 6. Si j'ai bien compris *M. Sauveur*, il semble qu'on doive se garantir contre un excès de bienveillance du professeur pour son élève.

*M. Sauveur.* Il ne faut pas qu'on puisse le soupçonner.

*M. Swarts.* L'idée fondamentale du projet est le désir de conférer des bourses. Il ne faut pas craindre de devoir en conférer ; il ne faut pas exiger des travaux difficiles, des épreuves qu'on n'aborde qu'en tremblant.

La place du professeur est tout indiquée au sein de la commission. Il pourra dire : je me constitue garant de l'aptitude de l'élève ; il sera son avocat naturel, au lieu d'être un avocat d'office qui plaide quand même la cause de son client.

*M. Du Moulin* explique le rôle assigné dans son projet, au professeur de l'élève.

Le professeur apprécie le mémoire rédigé à domicile, et fait rapport à la commission. Dans la deuxième épreuve, tous les examinateurs jouent le même rôle. Ils se mettent d'accord sur les objections à présenter, ou bien chacun d'eux en présente deux. Dans la troisième épreuve, le professeur s'efface complètement, il livre entièrement l'élève aux autres examinateurs.

Comme le travail est souvent inspiré ou provoqué par le professeur, nous lui donnons un rôle prépondérant dans l'appréciation de ce travail.

*M. Sauveur.* Nous sommes d'accord qu'il faut tâcher de distribuer le plus de bourses possible. Je ne méconnais pas les avantages du système de *M. Du Moulin*.

Mon projet est une conséquence du vote sur le paragraphe 2 de l'article 5.

*M. Folie.* J'aurais compris le système de MM. Delbœuf et Du Moulin, si la thèse avait été imprimée. Dans ce cas, le professeur aurait pris vis-à-vis du public la responsabilité de son jugement.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 des amendements de *M. Sauveur* est mis aux voix.

Votent contre : MM. Catalan, Wasseige, Namur, Van Welter, Heremans.

*M. Folie* s'abstient.

Le paragraphe 2 est adopté.

Article 7.

*M. Du Moulin.* Nous voudrions voir disparaître le troisième paragraphe.

*M. Folie.* Si ce paragraphe n'est pas voté, le jury sera libéral sous un ministère libéral, clérical sous un ministère clérical.

*M. Delbœuf.* Pourquoi ? S'il n'y a qu'un seul concurrent, d'une université de l'État, est-il nécessaire qu'une université libre soit représentée dans le jury ? De quoi se plaindrait-elle ?

*M. Catalan.* Les motifs qui ont engagé le conseil à rejeter le premier paragraphe de l'article 6, ne subsistent pas ici. L'article 6 jetait une certaine suspicion sur les professeurs. Du moment qu'un jury se compose de deux ou de quatre membres, il n'y a aucun inconvénient à ce que le président ne soit pas un professeur.

*M. Du Moulin.* Il n'y a aucun motif pour exclure les professeurs de la présidence.

*M. le Président.* Sous l'empire des jurys combinés, j'ai toujours été hostile au système qui consistait à nommer les présidents en dehors du corps professoral ; je ne puis être partisan du même système appliqué au concours.

*M. Folie.* Si le président peut être choisi dans le sein du jury, les trois quarts du temps ce sera le professeur de l'élève qui sera le président.

*M. Delbœuf.* Il peut y avoir plusieurs concurrents.

Le paragraphe 3 est mis aux voix.

Votent contre : MM. Wasseige, Heremans, Du Moulin, Swarts, Wagener, Delbœuf.

Votent pour : MM. Catalan, Namur, Van Wetter, Folie.

§ 2 de l'article 5.

*M. Swarts.* On pourrait ajouter : « Chaque jury choisit son président dans son sein. »

*M. Delbœuf.* Nous pensons qu'en thèse générale, trois membres suffisent.

Si vous nommez cinq membres vous allez allonger les opérations.

On pourrait dire : « Tout jury se compose de trois membres. Ce nombre peut être porté à cinq dans des cas spéciaux à déterminer par la commission. »

*M. Sauveur.* Il se peut que cinq membres soient nécessaires pour apprécier un seul mémoire. Le Gouvernement ne nommera, autant que possible, que trois membres.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 est adopté.

Le conseil adopte, en principe, que le jury nomme lui-même son président.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est réservé.

Article 10.

*M. Delbœuf.* Qu'arrivera-t-il si le rapport n'est pas approuvé ? Il serait bon de prévoir ce cas.

*M. Folie.* Si le rapport n'est pas approuvé, chacun fait son rapport.

*M. Delbœuf.* Les autres membres pourront présenter leurs observations ou un contre-rapport.

*M. Sauveur.* C'est au jury à décider si l'élève sera ou non appelé en loge.

*M. Delbœuf.* Supprimons les mots : « et approuvé par lui ».

Cette suppression est adoptée.

L'article 9 est approuvé.

*M. Delbœuf.* Les rapports seront-ils publiés ?

*M. Sauveur.* Ils ne le seront pas, si l'arrêté ne le dit pas.

*M. Folie.* Je demande qu'on ajoute le paragraphe proposé par M. Delbœuf : « Les rapports contiendront une appréciation motivée. Ils seront imprimés et un exemplaire en sera remis à chacun des commissaires des divers jurys ainsi qu'à chacun des concurrents. »

Il faut que le professeur ait une responsabilité plus grande, puisqu'il est pour ainsi dire appelé à décerner la bourse.

*M. Du Moulin.* Le mémoire n'étant pas publié, qui peut juger si le rapport est juste ou injuste ?

*M. Delbœuf.* Le concurrent évincé peut faire imprimer son mémoire.

*M. Sauveur.* Le Gouvernement est-il tenu de communiquer les mémoires des concurrents qui n'ont pas réussi aux personnes qui voudraient apprécier les jugements rendus par les rapporteurs ?

*M. Heremans.* Il peut en laisser prendre copie.

*M. Delbœuf.* Cette question est prévue par votre article 13.

*M. Sauveur.* Dans mon système on n'imprimerait rien.

*M. Delbœuf.* Vous dites que le concurrent évincé peut reprendre son mémoire. A plus forte raison peut-il le communiquer à qui lui convient.

J'ai posé la question à propos des mémoires qui, après une certaine date, sont déposés aux archives. Pourquoi les déposer et non pas les détruire ? Ils ne présenteront aucun intérêt. Si l'un des concurrents se plaint de la décision du jury, il réclamera son mémoire avant le délai fatal. Je ne crois pas que le public demandera à en prendre communication.

*M. Sauveur.* Le Gouvernement ne communiquerait donc pas les mémoires ?

M. *Delbœuf*. Non.

A l'article 11, je propose de dire : « Avant le 15 juin, les jurys feront parvenir au Gouvernement leurs rapports et leurs conclusions. Ces rapports seront imprimés. »

M. *Sauveur*. Je demanderai le maintien de la disposition qui porte : « Les autres commissaires peuvent se rallier simplement à l'avis du premier rapporteur, sinon ils présentent séparément ou collectivement un autre rapport. »

M. *Delbœuf*. C'est ce qui se fait à l'Académie.

M. *Sauveur*. Cela doit être, puisqu'on a décidé la publicité.

Article 10. Adopté

M. *Sauveur*. L'article 10 sera complété par les paragraphes 2 et 3 de l'amendement de M. *Delbœuf* à l'article 9.

Article 11. Adopté avec « ses rapports » au lieu de « son rapport ».

Article 12.

M. *Catalan*. Il faudrait dire : « joints aux mémoires ».

Article 13.

M. *Folie*. Je propose de dire que les auteurs pourront faire prendre copie à leurs frais de leurs mémoires.

M. *Du Moulin*. On ne doit pouvoir prendre copie du mémoire qu'avec le consentement de l'auteur, sinon deux personnes étrangères pourront se livrer bataille sur le dos du concurrent.

M. *Delbœuf*. On ne peut accorder à tout le monde le droit d'examiner un mémoire évincé, qui est probablement mauvais, de le publier et de discuter le rapport du jury.

Si l'auteur croit devoir protester contre la décision du jury, il peut prendre copie de son mémoire et le publier avec la mention : mémoire refusé.

M. *Folie*. Il n'y a aucun inconvénient à ce que chacun puisse prendre connaissance des mémoires.

Le conseil décide que : « chacun pourra prendre à ses frais copie des mémoires pendant le délai d'un an. Après ce délai, les mémoires seront détruits sans qu'il soit, etc. »

Art. 14.

M. *Heremans*. Est-ce que les mots : « rapport intime » ne lient pas trop ?

M. *Du Moulin*. Notre but a été de spécialiser.

M. *Heremans*. Il ne faut pas trop lier l'élève.

L'article 14 est adopté.

Art. 15.

M. *Swarts*. Il semble résulter de cet article que chaque membre a le droit de poser deux questions et que le jury est tenu de les admettre toutes.

M. *Sauveur*. D'après moi, le jury apprécie les questions formulées par chaque membre.

M. *Folie*. Il faut que les questions aient un rapport intime avec le sujet.

M. *Du Moulin*. Je propose de supprimer les mots : « de commun accord » dans le deuxième paragraphe de l'article 14 et de supprimer le paragraphe final de cet article.

Cette proposition est adoptée.

Art. 15. Adopté Le mot : « enveloppe », au deuxième paragraphe, doit être suivi d'une virgule.

Art. 16. Adopté en supprimant les mots : « et discuté leur valeur ».

Art. 17. Adopté.

Art. 18.

M. *Delbœuf*. Il faut dire : « si le nombre des concurrents admis pour le concours en loge excède le nombre des bourses disponibles..... »

M. *Sauveur*. Par catégorie de bourses.

M. *Delbœuf*. La loi a fixé à quatre les bourses pour le droit et la philosophie et à huit les bourses pour les sciences. Cette loi peut être modifiée.

Je suppose qu'il y ait cinq concurrents pour le droit et qu'ils soient tous très forts, tandis que les concurrents pour les sciences sont faibles. Ne croyez-vous pas qu'on devrait pouvoir transférer une bourse des sciences au droit ?

M. *Sauveur*. Cela n'est pas possible tant que la loi ne sera pas changée

M. *Delbœuf*. Le jury ne peut-il dire : tel concurrent mérite une bourse ?

M. *Sauveur*. Le Gouvernement pourrait ne pas lui en donner.

M. *Catalan*. A l'avant-dernière ligne, il faut dire : « par ordre de mérite », au lieu de : « suivant l'ordre de leur mérite ».

Article 19.

M. *Du Moulin*. Notre but était, en demandant que la discussion eût lieu dans les universités, de réveiller l'esprit scientifique, d'attirer les étudiants à ces discussions et de faire naître en eux le désir de s'occuper de questions du même ordre.

M. *Sauveur*. Le jury devrait alors se transporter d'une université à une autre.

M. *Folie*. On pourrait dire : « La défense publique aura lieu à Bruxelles si les concurrents jugés par un même jury appartiennent à des universités différentes. »

M. *Du Moulin*. On pourrait dire : « Le Gouvernement déterminera le lieu où se fera la défense publique des thèses. »

M. *le Président*. Il vaut mieux de ne rien dire.

M. *Sauveur*. Je propose la suppression des mots « à Bruxelles ».

Adopté.

Sur la proposition de M. Swarts, le conseil ajoute à la fin de l'article les mots : « pour chaque concurrent », et supprime les mots : « déterminée par le jury ».

Article 20. Adopté en remplaçant « prévus » par « mentionnés ».

Article 21.

M. *Catalan*. Je propose de dire : « Ce jury spécial sera formé : 1° d'un président nommé par le Gouvernement ; 2° d'un délégué, etc. ».

M. *Du Moulin*. Il n'y aura qu'un membre compétent : le délégué. Il pourra faire valoir le mérite du concurrent, mais il ne rencontrera pas de contradicteur.

J'avais proposé de convoquer l'ensemble du jury.

M. *Sauveur*. Ce serait, dans certains cas, une véritable assemblée ; il n'y aurait pas pondération en cas de vote.

Il faut prendre un même nombre de membres dans chaque jury.

M. *Du Moulin*. S'il n'y a que le rapporteur, on ne pourra pas s'entendre. Il faudrait deux délégués par jury.

Le conseil adopte la rédaction proposée par M. Catalan pour le 1° et décide que le jury se composera de deux délégués de chacun des jurys intéressés.

Article 22.

M. *Delbœuf*. Disons : « les membres du jury..... peuvent interroger..... ».

Adopté.

Article 23. Adopté.

Article 24.

M. *Delbœuf*. Disons : « seront imprimés ».

M. *Folie*. C'est aller peut-être un peu loin.

M. *Sauveur*. Le Gouvernement pourrait devoir imprimer une douzaine de mémoires.

M. *Delbœuf*. J'insiste pour que les mémoires couronnés soient imprimés. Je ne comprends pas qu'on accorde une récompense de 4,000 francs à un mémoire qui ne mérite pas l'impression. L'impression sera un puissant stimulant pour les générations suivantes. Si vous redoutez les frais, dites que les mémoires seront imprimés aux frais des boursiers.

M. *Folie*. Vous allez forcer le Gouvernement à imprimer des mémoires médiocres.

Si l'impression se fait aux frais des concurrents, vous diminuez leur bourse et ils feront des mémoires très courts.

M. *Delbœuf*. On peut décider que le boursier ne recevra sa bourse que lorsque le mémoire sera imprimé.

M. *Sauveur*. Ce serait grever d'une charge votre acte de générosité.

M. *Delbœuf*. Nous eussions voulu que les mémoires fussent imprimés d'avance.

M. *Swarts*. La rédaction de M. Sauveur me paraît très bonne; pour peu que les mémoires soient convenables, le jury en proposera l'impression.

M. *Sauveur*. Le Gouvernement n'est pas obligé de délivrer toutes les bourses. Si vous obligez le Gouvernement dans tous les cas à imprimer les mémoires des boursiers, il pourra arriver que le Gouvernement ne délivrera pas toutes les bourses pour ne pas être obligé de publier tel ou tel mémoire.

La rédaction de M. Sauveur est adoptée à l'unanimité moins deux voix. MM. Delbœuf et Du Moulin votent contre.

M. *Swarts*. Il faudra changer la rédaction pour montrer que l'impression se fait sur la proposition du jury.

M. *Delbœuf*. Si le mémoire a une valeur réelle, pourquoi ne serait-il pas imprimé ?

M. *Catalun*. C'est le jury qui décidera.

M. *Swarts*. Disons : « Les mémoires d'une valeur réelle pourront, sur la proposition du jury, être imprimés par le Gouvernement. »

M. *Delbœuf*. Supprimons les mots : « d'une valeur réelle ».

Cette suppression est décidée et l'article 24 est rédigé ainsi : « Sur la proposition du jury, les mémoires pourront être publiés et imprimés aux frais du Gouvernement. »

L'ensemble du règlement est mis aux voix et adopté à l'unanimité, sauf l'abstention de M. Delbœuf.

M. *Delbœuf* n'a pas voté pour le projet parce qu'il lui a paru que le principe de la publicité entendue largement, comme il l'avait proposé, est plus favorable au développement scientifique que le projet amendé. Il n'a pas voté contre le projet parce qu'il constitue une notable amélioration.

M. *le Président*. L'Académie de médecine estimant que c'est une chose mauvaise que d'admettre les médecins étrangers sans leur faire subir comme autrefois un examen devant le jury du dernier doctorat, demande ou bien la modification de la loi, ou bien que le Gouvernement décide la question par arrêté royal.

L'article 42 de la loi du 20 mai 1876, porte :

« Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus.

« En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

« Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivrée le diplôme. »

L'Académie de médecine estime cette garantie insuffisante; elle voudrait voir porter l'examen sur toutes les branches. La loi le permet-elle ?

M. *Namur*. Cela me paraît impossible, en présence du texte de la loi.

Le Gouvernement est libre de n'accorder la dispense qu'après un examen, s'il le juge convenable.

M. *Sauveur*. La loi dit que la dispense peut être subordonnée à l'obligation de subir un examen sur certaines matières déterminées. Le Gouvernement pourrait-il dire : cela ne suffit pas; ceux qui demanderont la dispense devront être interrogés sur d'autres matières.

M. *Delbœuf*. Je ne sais pas pourquoi un petit pays comme le nôtre devrait se montrer rigoureux et pourquoi nous ne devrions avoir que des médecins belges.

M. *Du Moulin*. La loi exige que l'on justifie de son aptitude à exercer comme médecin, comme chirurgien; elle peut imposer des preuves.

La Belgique a-t-elle intérêt à attirer les médiocrités qui n'ont pas réussi dans leur pays? Je parle dans l'intérêt des malades. Évidemment, non. Est-il d'autre part fréquent que les hommes de valeur ne trouvent pas à se caser dans leur pays? Personne ne le soutiendra.

J'accueillerais à bras ouverts les hommes de talent, mais non les fruits secs des universités étrangères. Un médecin sérieux ne reculera pas devant un examen. Que les médecins étrangers qui désirent pratiquer en Belgique soient soumis à une épreuve purement pratique, devant telle université qu'ils voudront; qu'ils subissent un examen de clinique médicale, chirurgicale et obstétricale, c'est tout ce que nous demandons.

M. *Namur*. Nous pourrions formuler un vœu dans ce sens.

M. *Delboeuf*. Rien n'empêcherait l'université de Louvain de dire : Je délivre des diplômes à tous les étrangers qui veulent obtenir la dispense.

M. *Wasseige*. Ces diplômes ne seraient pas admis par la commission d'entérinement.

M. *Delboeuf*. Elle ne sait pas si les examens sont sérieux.

Je crois qu'un médecin sérieux ne consentira pas à subir un examen.

M. *Namur*. L'article de la loi n'est pas très clair. Je crois qu'on ne peut exiger que l'examen spécial qu'il prévoit.

M. *Heremans*. C'est, à mon avis, un minimum. Le Gouvernement peut, en outre, imposer d'autres conditions.

M. *Du Moulin*. Aujourd'hui vous n'avez aucune garantie.

Certaines universités délivrent les diplômes avec des facilités coupables. Il est à craindre que des médecins sans savoir viennent pratiquer en Belgique au détriment de la santé publique.

M. *Swarts*. Le principe de la liberté des professions tend à s'établir de plus en plus; pourquoi voulez-vous le restreindre?

M. *Du Moulin*. Demandons au Gouvernement de déterminer les règles à suivre et, en attendant, de ne plus accorder de dispenses.

M. *Swarts*. Dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement accorde ou refuse la dispense selon son bon plaisir. Que voulez-vous modifier?

M. *Van Wetter*. On pourrait demander de ne pas accorder de dispenses à la légère.

La séance est levée à 5 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures.

*Le Président,*

A. WAGENER.

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1880.

I. CONCOURS POUR LA COLLATION DES BOURSES DE VOYAGE. -- PROJET D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT PRÉSENTÉ AU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR MM. DU MOULIN ET DELBOEUF.

*Amendements proposés par M. Sauveur.*

ART. 5 (déjà approuvé). Dans la première quinzaine de janvier, le Gouvernement institue une commission spéciale, à laquelle il communique les mémoires et les thèses.

Cette commission a pour mission d'éclairer le Gouvernement :

1° Sur le nombre des jurys à former pour l'appréciation des différents mémoires;

2° Sur la nature des connaissances spéciales que doivent réunir les membres d'un même jury.

ART. 6. Ne peuvent être nommés membres de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur.

L'avis de la commission spéciale devra être adressé au Gouvernement avant le 15 février.

ART. 7. Dans la première quinzaine de mars, le Gouvernement forme les jurys chargés de l'appréciation des différents mémoires.

Tout jury se compose, y compris le président, de trois membres au moins, de cinq au plus. Les présidents des jurys sont nommés en dehors des professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 8. Les jurys se réunissent à Bruxelles, dans la seconde quinzaine de mars, reçoivent communication des mémoires et des thèses et règlent l'ordre de leurs travaux.

ART. 9. Lorsque tous les membres de chaque jury auront pris, à domicile, connaissance des mémoires, ils se réuniront de nouveau, dans le courant d'avril, à l'effet de discuter la valeur de ces mémoires et de choisir, parmi eux, un rapporteur.

ART. 10. Chaque rapport contiendra une appréciation motivée; il sera soumis au jury dans le courant du mois de mai au plus tard.

ART. 11. Avant le 15 juin, chaque jury fera parvenir au Gouvernement son rapport et ses conclusions.

ART. 12. Les concurrents dont les mémoires ont réuni les suffrages de la majorité du jury, sont seuls admis au concours en loge.

C'est au jury qu'il appartient de procéder à l'ouverture des billets cachetés joints à leurs mémoires, en conformité des prescriptions de l'article 5.

ART. 13. Les mémoires repoussés par le jury seront restitués immédiatement, avec leurs enveloppes cachetées, au Département de l'Instruction publique. Les auteurs pourront les y réclamer jusqu'à la date du 30 septembre. Après cette date, les enveloppes cachetées seront détruites par les soins de l'administration centrale, sans qu'il soit pris connaissance des indications qu'elles renferment.

ART. 14. Les concurrents admis au concours en loge sont convoqués à Bruxelles dans la première quinzaine de juillet, pour être soumis à l'épreuve de ce concours, qui aura lieu d'après les règles suivantes :

Chaque jury formule un nombre de questions ou d'objections égal au double de celui de ses membres.

Ces questions ou objections doivent avoir un rapport intime avec le sujet traité dans le mémoire.

ART. 15. Le concurrent doit répondre à quatre de ces questions ou objections, déterminées par un tirage au sort.

Le jury fixe la durée du concours en loge, laquelle sera de cinq heures au moins.

Les concurrents écrivent leurs réponses sur du papier paraphé par l'un des membres du jury; celles-ci sont mises sous enveloppe cachetée, en leur présence.

ART. 16. Avant le 1<sup>er</sup> août, le jury ayant pris connaissance des réponses et discuté leur valeur décide, à la majorité de ses membres, quels sont parmi les concurrents ceux qui peuvent être admis à l'épreuve de la défense publique et les classe suivant l'ordre de leur mérite, en émettant sur chacun d'eux une appréciation qualifiée dans un rapport qui est adressé, dans les quarante-huit heures, au Gouvernement.

ART. 17. Les concurrents dont les réponses ont réuni les suffrages de la majorité du jury sont seuls admis à la défense publique.

ART. 18. Si le nombre des concurrents admis, après le concours en loge, excède *quatre* pour l'ensemble des docteurs en droit et des docteurs en philosophie, ou excède *huit* pour l'ensemble des docteurs en sciences, des docteurs en médecine et des pharmaciens, les membres de tous les jurys intéressés sont convoqués par le Gouvernement à une assemblée générale, dans laquelle il est procédé à un classement provisoire de l'ensemble des concurrents en présence, suivant l'ordre de leur mérite. La liste de ce classement est immédiatement transmise au Gouvernement.

ART. 19. La défense publique des mémoires et des thèses a lieu, à Bruxelles, dans la deuxième quinzaine du mois d'août. Sa durée, déterminée par le jury, ne peut être inférieure à trois quarts d'heure, ni excéder une heure et demie.

ART. 20. Si le nombre des concurrents admis pour la défense publique n'excède pas celui qui est indiqué à l'article 18 ci-dessus, l'épreuve de la défense publique a lieu devant chacun des jurys prévus à l'article 7.

ART. 21. Dans le cas contraire, l'épreuve a lieu respectivement devant un seul et même jury :

- a) Pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie;
- b) Pour les docteurs en sciences, les docteurs en médecine et les pharmaciens.

Ce jury spécial sera formé : 1<sup>o</sup> d'un président nommé par le Gouvernement parmi les personnes mentionnées à l'article 7, § 5, ci-dessus, en dehors des membres des jurys prévus à l'article 7;

2<sup>o</sup> D'un délégué de chacun des jurys intéressés.

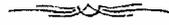
Les autres membres de ces divers jurys seront invités à assister aux épreuves. Celles-ci commenceront immédiatement et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 22. Tout membre du jury, sauf les professeurs de l'établissement auquel appartient le concurrent, peut interroger celui-ci pendant la moitié du temps assigné à l'épreuve.

ART. 23. Les épreuves terminées, chaque jury proclame, après délibération, les résultats définitifs, en se conformant, quant au nombre des concurrents qui peuvent être admis au bénéfice de la bourse de voyage, aux restrictions de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, rappelées ci-dessus à l'article 18.

Ces résultats sont communiqués dans les quarante-huit heures au Gouvernement.

ART. 24. Les mémoires auxquels le jury aura reconnu une valeur réelle pourront être imprimés aux frais du Gouvernement.



## II. APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 20 MAI 1876. — RÉCLAMATIONS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

### EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA QUESTION.



*A Messieurs les Vice-Président et Membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.*

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques confère au Gouvernement, par son article 42, le droit d'accorder à des médecins étrangers, l'autorisation d'exercer en Belgique l'art de guérir.

Depuis l'époque de la promulgation de la loi précitée, nombre de requêtes tendant à obtenir autorisation pareille ont été adressées au Département de l'Instruction publique et le Gouvernement a cru, jusqu'à ce jour, devoir réserver un accueil favorable à toutes celles qui émanaient de praticiens étrangers dont l'honorabilité était à l'abri de tout reproche et dont le diplôme de docteur avait été jugé régulier par la Commission spéciale d'entérinement.

L'application de cette jurisprudence large a soulevé d'énergiques protestations, notamment au sein de l'Académie royale de médecine. L'honorable M. Craux, après avoir vivement critiqué, dans la séance en date du 26 avril 1879, et la législation actuelle sur la matière et l'usage qu'en avait fait le Gouvernement, soumit à l'Académie la proposition suivante, dans la séance en date du 31 mai de la même année :

*« J'ai l'honneur de proposer à l'Académie de demander à M. le Ministre de l'Instruction publique que, pour obtenir l'autorisation de pratiquer la médecine en Belgique, les médecins étrangers soient tenus de subir un examen spécial, devant le jury central pour le troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements. »*

L'Académie confia l'examen de cette proposition à une commission de cinq membres et celle-ci, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Warlomont, formula ses conclusions dans la séance en date du 28 juin 1879.

Ces conclusions, auxquelles la Compagnie savante déclara se rallier, à l'unanimité et par acclamation, tendaient :

1° A demander à mon Département d'ajourner l'instruction des demandes de dispenses de médecins étrangers, jusqu'à ce que, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876 (1), le Gouvernement ait déterminé les formalités à remplir dans ces cas ;

(1) L'article 12 de l'arrêté du 17 octobre 1876, portant règlement spécial pour l'entérinement des diplômes et certificats relatifs aux grades académiques, est ainsi conçu : « Les diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger, et qui doivent être soumis à la formalité de l'entérinement, conformément à l'article 42, § 1, de la loi, sont transmis à la commission spéciale par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur.

« Les règles à suivre en cette matière seront déterminées ultérieurement. »

2° A exprimer le vœu que l'article 42 de la loi soit modifié comme suit :

» ART. 42. *Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, SUR UN AVIS CONFORME DU JURY CENTRAL D'EXAMEN.*

» *En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas, DEVANT LE JURY DU TROISIÈME DOCTORAT, de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.*

» LES DISPENSÉS DEVONT RÉSIDER EN BELGIQUE ET OBTENIR, TOUS LES TROIS ANS, LE RENOUELEMENT DE LEUR DISPENSE.

» LA DERNIÈRE DISPOSITION S'APPLIQUE AUX MÉDECINS QUI ONT ÉTÉ DISPENSÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DE 1876. »

Il me serait agréable, Messieurs, de connaître l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur sur cette double proposition de l'Académie royale de médecine, proposition dont vous trouverez tous les développements dans le rapport précité de l'honorable M. Warlomont.

Un exemplaire imprimé dudit rapport a été, d'après mes ordres, communiqué à chacun des honorables membres du conseil.

Bruxelles, le 7 décembre 1880.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

P. VAN HUMBÉCK.

Séance du 28 décembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. WAGENER.

La séance s'ouvre à 2 heures et un quart.

Sont présents : MM. Beckers, Boddact, Callier, Folie, Gillon, Heremans, Nossent, Namur, Swarts, Roersch, Trasenster, Wagener, Wasseige, membres, et Giron, secrétaire.

M. Sauveur, secrétaire général, assiste à la séance.

M. Wagener préside.

Il est donné lecture de l'arrêté ministériel (21 décembre 1881) appelant M. le conseiller Beckers à faire partie du conseil. M. le Président déclare M. Beckers installé comme membre et lui souhaite la bienvenue. M. Beckers remercie et promet une coopération zélée aux travaux du conseil.

M. le Président. Il n'y a qu'un objet à l'ordre du jour : le projet de réglementation de la collation des bourses de voyage. C'est une transaction entre les divers systèmes.

M. Sauveur. Ce projet est la reproduction littérale de celui qui a été adopté par le conseil dans ses trois dernières séances. Il y a lieu de le revoir article par article, car il constitue la résultante de deux systèmes dont chacun a laissé quelques traces. La revision est donc nécessaire et oblige à revoir l'ensemble. Je ferai observer que le conseil a déjà consacré plusieurs séances à cette question ; il semble donc désirable qu'on s'en tienne aux décisions déjà prises et qu'on ne revienne pas sur le fond, du moins quant aux points essentiels, sinon il faudrait tout recommencer.

M. Trasenster. Je ferai une observation générale ; d'après le système proposé, il faudra toute une année de temps et de travail avant d'obtenir une bourse ; or, les docteurs désirent aller sans retard à l'étranger ; je voudrais qu'on admît la même base que pour le concours universitaire ; le projet pour les bourses de voyage me paraît trop compliqué. On exige au préalable un travail écrit ; or, c'est demander trop ; on met trop de délais et d'entraves. Vous écarterez les concurrents et vous n'en aurez plus si vous imposez toute une année d'épreuves.

M. Sauveur. M. Trasenster propose de supprimer une des épreuves ; c'est remettre tout le système en question. Nous n'avons pas à nous préoccuper ici du concours universitaire.

M. le Président. Il n'est ici question que du projet quant aux bourses de voyage ; M. Trasenster voudrait un système radicalement différent du projet.

*M. Trasenster.* Je n'admets pas qu'on exige un mémoire au préalable avec les conditions et les délais proposés. Tout cela est beaucoup trop long.

*M. Callier.* Je me rallierai en un point à l'avis de *M. Trasenster*. Le temps requis est trop long ; le projet est trop compliqué ; tout en conservant le mémoire, on pourrait abréger le temps exigé par le projet. On pourrait, par exemple, supprimer la commission spéciale prévue par l'article 5. C'est un rouage inutile, une superfétation.

*M. Sauveur.* Cette commission est facultative.

*M. Callier.* Soit, mais vous serez toujours obligé d'en tenir compte dans la supputation des délais ; je pense qu'il suffit de consulter les administrateurs-inspecteurs, et je ne saurais concevoir l'utilité de cette commission. Ensuite, j'aimerais mieux supprimer le concours en loge que le mémoire ; car ce concours ne sera qu'un exercice de mémoire ; il ne suppose aucun travail original ou scientifique. Je comprends son utilité, mais seulement comme moyen de contrôle ; mais ce contrôle vous le trouverez facilement dans la défense publique ; cette défense, sérieusement organisée, constituera un contrôle suffisant et fournira preuve certaine quant à la sincérité de l'auteur. Le jury ne saurait s'y tromper. Il verra bien si celui qui défend le mémoire en est réellement l'auteur. On semble d'ailleurs avoir prévu le danger du concours en loge puisqu'aux termes du projet (art. 14), « les questions ou objections doivent avoir un rapport intime avec le sujet traité dans le mémoire ». Or, il est évident que le concurrent aura déjà inséré dans son travail tous les résultats utiles de ses études. Comment l'interrogerait-on encore dans ces limites ? D'ailleurs, qu'est-ce qui a un rapport intime avec le mémoire ? C'est une question très délicate et très vague.

Supprimons donc la commission spéciale et le concours en loge. Ce sont choses inutiles, et vous gagnerez du temps. En revanche donnez plus de temps au concurrent pour rédiger son mémoire.

Dans ces conditions on peut concéder l'idée fondamentale du projet ; elle constituera une innovation sage et utile.

*M. le Président.* La première question est celle de savoir si l'on maintiendra le principe du libre choix du sujet. Or, cette question a déjà été résolue affirmativement à l'unanimité.

*M. Trasenster.* Je m'y rallierai si l'on trouve le moyen d'abréger les délais des épreuves. Je voudrais que la remise des mémoires dût se faire avant le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 51 décembre. Les concurrents peuvent avoir commencé leur travail avant la fin de leurs études. Tâchons surtout d'abréger les délais.

*M. Callier.* Le 1<sup>er</sup> octobre ne me paraît pas admissible, puisque les examens finissent généralement en juillet ou en août. Il faut nécessairement laisser quelque intervalle entre la fin des études et le travail du mémoire. Or, le système proposé n'accorderait qu'un mois ou six semaines ; ce délai est évidemment insuffisant.

*M. Trasenster.* Mais le concurrent aura pu commencer son mémoire avant la fin de ses études.

*M. Wasseige.* Pour la médecine, je crois la chose impossible ; les étudiants sont surchargés ; ils ne pourraient, s'ils le voulaient, s'occuper d'autre chose que de leur examen.

*M. Sauveur.* Je ne vois pas que la chose implique une telle urgence ; il n'est pas nécessaire que l'on concoure immédiatement après la fin des études. Le concurrent a deux ans devant lui.

*M. Trasenster.* S'il attend un an pour se décider, on arrivera à trois ans après la fin des études et vous n'aurez plus de concurrents. Si l'on a commencé à pratiquer avant de concourir, on ne concourra plus.

*M. Callier.* Le retard n'est pas aussi long qu'on le croit ; car il est rare que les boursiers passent à l'étranger deux années entières.

*M. Trasenster.* N'importe ; il est essentiel d'abréger les délais. Que les concurrents connaissent leur sort au moins en février.

*M. Sauveur.* Mais remarquez bien que l'abolition de la condition du grade est de nature à augmenter le nombre des concurrents.

*M. Trasenster.* Voyez cependant combien il y en a eu peu au dernier concours.

M. *Sauveur*. Sans doute, mais on exigeait encore la plus grande distinction comme condition d'admission, ce qui écarte la plupart des docteurs.

M. *le Président*. Oui, cette condition est excessive; mais quelle que soit la durée des épreuves, c'est une question de détail. Tout le monde admet-il d'abord le principe essentiel du nouveau règlement, c'est-à-dire le libre choix du sujet à traiter par le concurrent? (Adhésion unanime.)

Nous passons dès lors à la discussion des articles.

Lecture du préambule (art. 46 de la loi du 20 mai 1876).

M. *Sauveur*. Je crois qu'au début du règlement nouveau, il faut viser l'arrêté du 30 janvier 1878, puisqu'on le revise, et qu'il convient d'ajouter : « Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la science, de modifier les règles, etc.... » Il faut enfin viser l'avis du conseil de perfectionnement.

M. *le Président*. Cela va de soi. Ces amendements sont-ils adoptés? (Adhésion.)

Lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet.

M. *Sauveur*. Je crois qu'il est très essentiel de déterminer avec la plus grande précision le point initial du délai; on devrait dire : « Les Belges qui ont reçu leur diplôme de docteur endéans les deux années à partir du jour précédant l'ouverture du concours. »

Ou mieux : « Sont admis à concourir les Belges qui, dans le cours des deux années au maximum qui précèdent le jour de l'ouverture du concours, ont obtenu, en Belgique, le diplôme de docteur ou de pharmacien. »

L'arrêté déterminera ce jour; cela sera décidé plus tard.

M. *Namur*. L'observation est tout à fait fondée; car il pourrait y avoir doute sur le point de départ du délai, puisqu'il y a plusieurs épreuves.

M. *le Président*. Il n'y a pas d'objection? Cette rédaction est donc approuvée.

Lecture de l'article 2, a).

M. *Sauveur*. « Sur un sujet librement choisi. » Cette formule n'est-elle pas trop vague? Un pharmacien, par exemple, pourrait-il traiter un sujet se rapportant à la musique? Ne conviendrait-il pas d'ajouter : « dans le cercle des connaissances que son diplôme caractérise ». Car sans cela, il pourra arriver que quelqu'un sorte complètement du cercle de ses études, quant au choix du sujet de son mémoire.

M. *le Président*. M. Van Bastelaer, pharmacien, a fait un mémoire sur un sujet d'archéologie.

M. *Beckers*. Si l'on peut sortir du cercle de ses études, il n'y a plus de concours possible. Comment comparer des matières tout hétérogènes. Les éléments du concours doivent être les mêmes que ceux des études.

M. *Namur*. Si l'on disait : « dans le cercle des connaissances que le grade suppose ».

M. *Sauveur*. Cela revient au même résultat que ma proposition.

Au surplus, il est entré dans les intentions du conseil qu'il en soit ainsi. On pourrait donc dire : « Le concours comprend trois épreuves. Il exige : 1° la présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances que son titre caractérise, et de six thèses ayant directement ou indirectement rapport à ce sujet. »

M. *Frasenster*. On pourrait présenter des thèses connexes bien que non exigées dans l'enseignement actuel, sur l'histoire contemporaine ou sur le droit international, par exemple.

M. *Sauveur*. J'avais à dessein proposé l'expression : « que son diplôme caractérise ». C'était plus large que l'expression : « que son grade suppose ». Ce sous-amendement obligerait à rester dans le programme universitaire.

M. *Roersch*. Je crois qu'il faut adopter une formule très-large. Un docteur en philosophie peut-il concourir sur la littérature orientale, sur les langues sémitiques? (Plusieurs membres : Oui, oui.) Pourra-t-il concourir sur la mythologie? sur l'archéologie? Ce sont toutes branches non requises à l'examen. Le diplôme acquis permettra-t-il d'aller jusque-là?

M. *Sauveur*. Je pense que oui. On pourrait dire : « que son titre caractérise ».

M. *le Président*. J'ai fait un mémoire sur les fables indiennes. Aurais-je pu concourir? Admet-on l'amendement de M. le secrétaire général pour prévenir l'abus de la liberté?

*M. Sauveur* donne lecture de son amendement. (Voir plus haut.) Il est admis à l'unanimité.

*M. le Président*, continue la lecture de l'article 2, b) : « La rédaction en loge des réponses aux questions ou objections formulées par le jury. »

*M. Swarts*. Je partage l'avis déjà exprimé par *M. Callier*. Si les objections sont formulées et communiquées par le jury, le concurrent aura le temps de se préparer; l'épreuve cesse d'être utile comme moyen de contrôle, car l'auteur véritable pourra toujours, ici comme pour le mémoire, préparer et styler l'auteur apparent.

*M. Sauveur*. Mais les questions ne sont remises qu'au moment du concours en loge.

*M. Swarts*. Dans ce cas, le concours en loge fait double emploi avec la défense publique.

*M. Namur*. Je suis également de cet avis. L'épreuve en loge est inutile. Pour le grade de docteur agrégé à l'université de Bruxelles, on se contente du mémoire et de la défense publique. Supprimons donc le concours en loge.

*M. Roersch*. On ne saurait cependant s'entourer d'assez de garanties.

Il y a trop d'intérêts en jeu et il est facile de se faire aider; il faut donc un contrôle suffisant pour écarter les fraudes. La défense publique suffit-elle à ce point de vue? Ce n'est souvent qu'une formalité.

*M. Folie*. Je suis d'avis qu'on doit surtout abréger la durée des épreuves; admettons le libre choix du sujet; mais le concours en loge ne me paraît pas nécessaire. La défense publique ne sera plus ce qu'elle était autrefois. Elle deviendra plus sérieuse, par la rivalité même des universités. Il n'est pas à craindre que les contradicteurs manquent.

*M. Namur*. Ces observations sont fondées. Le professeur même du concurrent ne peut pas, aux termes du projet, faire des objections. Il y a là garantie suffisante.

*M. le Président*. Allons au vote. Maintiendra-t-on le littéra b de l'article 2 du projet? (Non, à l'unanimité.) Cette disposition est donc supprimée: la rédaction générale sera modifiée en conséquence.

On passe à l'article 5.

*M. Sauveur*. Je crois que l'alinéa 2 devrait venir en première ligne. Il y a, de plus, une lacune. Il faut exiger non seulement l'indication du nom, mais encore celle du prénom et du domicile. Il faut surtout exiger la signature. Il faut, enfin, une épigraphe. Il faut que l'on indique, d'une façon précise, en tête du travail, la nature de la science (ou des sciences) à laquelle (ou auxquelles) le mémoire se rapporte et que l'on en donne une brève analyse. Si l'indication est simple, les bureaux pourront apprécier quelle doit être la composition du jury; si elle est compliquée, l'administration recourra à ses conseils naturels. Je propose que l'on dise: « Les mémoires et les thèses doivent être manuscrits. Ils sont accompagnés d'une enveloppe cachetée renfermant les nom, prénoms, domicile et la signature de l'auteur avec indication du diplôme, de sa date et de la faculté qui l'a délivré. L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe reproduite dans le billet cacheté. Chaque mémoire est précédé d'une indication sommaire de la science (ou des sciences) à laquelle (ou auxquelles) il se rapporte et d'une courte analyse destinée à en faire connaître la portée. »

*M. Folie*. Ne serait-il pas bon d'indiquer aussi le lieu de naissance. Si cela ne suffit pas pour déterminer la nationalité, l'attention sera du moins appelée sur la question.

*M. Sauveur*. Il y a évidemment des précautions à prendre quand à la nationalité. Mais le nom ne sera connu qu'après l'ouverture du bulletin; il y aura peut-être des recherches à faire et je doute que le jury puisse y procéder à ce moment. Ce sera affaire au Gouvernement qui fera les vérifications nécessaires.

*M. le Président*. Y a-t-il opposition? Non. Donc adopté.

Lecture de l'article 4. « Les mémoires seront remis avant le 31 décembre. »

*M. Trasenster* voudrait un délai plus rapproché; *M. Callier*, au contraire, le voudrait plus éloigné.

*M. Sauveur*. Quoi que vous fassiez, vous n'arriverez jamais à conférer les bourses avant Pâques. Les mémoires doivent passer successivement par les mains de chaque juré; il faut le temps de composer, d'organiser les jurys; vous n'aboutirez pas au résultat que vous cherchez.

*M. Trasenster.* Si les délais sont trop éloignés, vous écarterez les concurrents et vous en aurez moins que de bourses à conférer.

*M. le Président.* Un jeune médecin ne pourrait-il pratiquer son art et se livrer en même temps aux travaux du concours ?

*M. Trasenster.* Je ne crois pas la chose possible. Ceux qui auront commencé la pratique n'y renonceront pas pour le concours.

*M. Sauveur.* On finit en juillet. Est-il possible de faire un mémoire sérieux entre l'examen final et le 1<sup>er</sup> octobre ? Je ne le pense pas.

*M. Folié.* Un docteur qui voudra prendre sérieusement part au concours aura pu commencer son mémoire avant la fin de ses études.

*M. Wasseige.* Il faut sans doute hâter la date du concours, mais il faut renoncer à exiger l'impossible. Or, on ne peut faire de mémoire pendant le cours de ses études. Il est impossible de produire un travail sérieux de la fin de juillet au 1<sup>er</sup> octobre. Et d'ailleurs quels sont ceux qui travaillent ? Surtout ceux qui habitent les grandes villes ; la clientèle s'y forme lentement ; ils ont donc des loisirs qui leur permettent de se livrer aux travaux du concours et, dès lors, rien n'exige que la date soit aussi rapprochée qu'on le propose. Maintenons donc le 31 décembre.

*M. le Président.* Il faut tenir aussi grand compte de cette circonstance que le grade n'est plus exigé pour le concours. Il y aura beaucoup plus de concurrents que par le passé.

*M. Swarts.* Tout cela est assez juste pour ceux qui étudient le droit ou la médecine et qui cherchent à s'établir immédiatement. Mais il faut aussi tenir compte des études scientifiques ; en général, ceux qui s'y livrent aspirent au professorat et ne recherchent pas, au même degré, un gagne-pain immédiat. Ils doivent pouvoir aller à l'étranger sans retard. Pourquoi leur imposer une attente trop longue. Il faut leur donner au moins un trimestre, puisqu'ils n'ont pu se préparer à l'avance et qu'ils ne peuvent travailler pour le concours qu'après les études terminées.

*M. Gillon.* La difficulté réside dans les différences des positions ; les uns veulent plus de délai, les autres en veulent moins. Une date quelle qu'elle soit ne saura satisfaire tout le monde. Mais il faut considérer que l'on peut concourir après un an. Il est donc préférable de raccourcir ce délai, puisque ceux qui voudront du temps pourront attendre la seconde échéance.

Il faut renoncer à satisfaire tout le monde et toute date suscitera des mécontentements.

*M. Beckers.* Mais y a-t-il un si grand intérêt à ce que les boursiers arrivent pendant le premier semestre ? Il vaut mieux encore arriver dans le second.

*M. Trasenster.* Remarquez cependant que les études sont très spécialisées, surtout dans les doctorats. On aura donc fait déjà des recherches avant l'examen ; il ne restera à faire le plus souvent qu'un travail de rédaction. Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'examen pour se livrer à la composition du mémoire.

*M. Sauveur.* Je pense qu'il vaut bien mieux laisser au concurrent le temps de faire un mémoire sérieux ; avec trop de hâte on aboutit à des échecs.

*M. le Président.* Y a-t-il une contre-proposition ? Non. Dans ce cas je mets aux voix la question de savoir si l'on maintiendra le 31 décembre comme date extrême de la remise des mémoires. (Onze oui. Deux non.)

*M. Sauveur.* Ajoutez que : « les mémoires seront remis au Département de l'Instruction publique avant le 31 décembre, date officielle de l'ouverture du concours. L'époque de la seconde épreuve sera fixée par Notre Ministre de l'Instruction publique ».

*M. le Président.* Lecture de l'article 5. On en propose la suppression ; celle-ci est votée à l'unanimité. L'article 6 vient par suite à tomber. Il faut également changer la date prévue, dans le projet, par l'article 7.

*M. Sauveur.* Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas fixer de délai. On ira aussi vite que l'on pourra, mais il est dangereux de fixer toutes ces époques *a priori*. Un seul jury peut avoir beaucoup de travail ; un autre en aura peu. Que chacun d'eux agisse d'après les circonstances.

On pourrait se borner à fixer le terme final. Ici on pourrait dire, si vous le croyez utile, que la formation des jurys sera faite au plus tard dans le courant de février.

*M. le Président.* Il faudra dire alors : « Les jurys chargés de l'appréciation des différents

mémoires sont nommés par Nous ; tout jury se compose de trois membres au moins (supprimez : ou de cinq au plus) et nomme son président parmi ses membres. »

Article 8. Lecture.

M. *Sauveur*. Je propose de dire : « Dans la quinzaine qui suivra la date de leur nomination, les jurys reçoivent communication des mémoires et des thèses... ». (Adopté.)

M. *le Président* donne lecture de l'article 9.

M. *Folie*. Supprimez le rapporteur. Cela va entraîner des délais interminables.

M. *Sauveur*. Telle était la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin; les jurés ont examiné, étudié et se sont fait une opinion; dès lors il faut un rapport et, par suite, un rapporteur qui sera choisi parmi la majorité. Comment feriez-vous autrement puisqu'il faut imprimer la décision du jury? Je raisonne toujours d'après l'ensemble du projet.

M. *Folie*. Tout cela sera beaucoup trop long et trop coûteux. Je propose de dire : « Les membres du jury se réuniront à l'effet de juger la valeur du mémoire. » Je supprime le rapport, le rapporteur et le contre-rapport.

M. *le Président*. C'est parce qu'on n'a pas voulu d'une exécution secrète qu'on a fait la proposition. Je crois que tout cela est sans importance.

M. *Swarts*. Donc à supprimer. Le concours se fait en loge, l'élève fait son travail écrit, les jurys étudient, cherchent à se mettre d'accord et finissent par s'entendre sans publication et sans impression. Il faut bien admettre comme point de départ la bonne foi des jurés et supprimer des mesures de défiance qui sont inutiles.

M. *le Président*. Donc, l'article 9 est modifié et devient ce qui suit : « Lorsque tous les membres du jury auront examiné les mémoires, ils se réuniront de nouveau à l'effet de les juger. »

Les articles 10 et 11 viennent, par suite, à disparaître.

M. *Sauveur*. Voici ce que je proposerais pour ce qui suit : « Le jury procède à l'ouverture des billets cachetés joints aux mémoires agréés par lui et fait parvenir ses conclusions à Notre Ministre de l'Instruction publique. »

Art. 15. « Les mémoires écartés par le jury sont restitués immédiatement avec leurs enveloppes cachetées au Département de l'Instruction publique.

» Les mémoires agréés par le jury resteront aux mains du président jusqu'à la clôture du concours. »

M. *le Président*. Article 15, deuxième alinéa. Lecture. Il suit de là que chacun, c'est-à-dire tout le monde et non pas seulement les auteurs, peut prendre copie des mémoires.

M. *Swarts*. Cela me semble tout à fait illogique.

M. *Sauveur*. En principe, les auteurs pourraient-ils réclamer leurs mémoires? Il y a là une difficulté résultant de la question de preuve; car il faudra bien ouvrir l'enveloppe pour apprécier la valeur de la réclamation.

Or, si chacun a pu copier, chacun a pu, au moyen de fragments, se dire faussement l'auteur. Si vous restituez, le Gouvernement sera dessaisi et désarmé ultérieurement vis-à-vis des réclamations qui pourront se produire à la suite de fraudes ou de détournements.

M. *Folie*. Supprimons donc l'alinéa relatif à la restitution aux auteurs. Mais que chacun puisse prendre copie. C'est un moyen de contrôle pour le public.

M. *Roersch*. Mais alors, il faut publier tous les mémoires, sinon, il sera impossible de comparer.

M. *Swarts*. Il ne s'agit pas encore, au point où nous sommes parvenus, de comparaison ou de valeur relative, mais simplement d'agrément par le jury.

M. *Sauveur*. Évidemment; il ne s'agit encore que de savoir qui sera appelé à la défense publique. Mais à ce moment, il n'y a pas encore de relation entre le nombre des agréés et le nombre des bourses.

M. *Roersch*. Sans doute, mais je voudrais discuter le droit de prendre copie des mémoires.

Quand ce droit prendra-t-il naissance? Évidemment, après toutes les opérations du jury. Dès lors, la comparaison s'impose et, par suite, il faut publier tous les mémoires, sinon, comment comparer?

M. *Folie*. Soit, le Gouvernement les publiera tous.

*M. Sauveur.* Cela me paraît impossible. On ne pourrait imposer une telle obligation au Gouvernement. Remarquez qu'il y a trois et même quatre catégories de mémoires: 1° ceux imprimés par le Gouvernement; 2° les mémoires des boursiers, non jugés dignes de l'impression; 3° les mémoires de ceux qui, admis aux deux épreuves, n'auront pas obtenu de bourse, et enfin 4° les mémoires écartés par le jury.

Or, le public ne connaît que ceux qui sont imprimés. La quatrième catégorie restera déposée à l'inspection pendant un an. Or, ce qui existe pour ceux-ci, doit exister également pour la deuxième et la troisième catégorie, car le contrôle doit exister pour tous ou pour aucun. Dès lors, le public doit pouvoir connaître tous les mémoires. Il y a là intérêt commun; je dois pouvoir, moi concurrent écarté, réclamer, vanter mon travail; il y a matière à recours et dès lors, le droit de copie s'impose.

*M. Swarts.* C'était bien l'opinion des auteurs du projet, MM. Delbœuf et Du Moulin.

Ils voulaient un contrôle et dès lors l'impression de tous les mémoires. Or, lesquels écartera-t-on? Les mauvais évidemment, tous les autres seront envoyés au jury en vue de la défense publique, et leurs auteurs seront là pour les défendre.

Quant aux mauvais qui auront été écartés, il est vraisemblable que, quant à eux, il n'y aura pas de recours.

*M. Callier.* Il s'agit donc des mémoires repoussés. Chacun peut en prendre copie. Or, qui peut avoir intérêt à protester? L'auteur seul évidemment, mais celui-ci en aura toujours gardé copie. Vous arrivez donc à donner à l'étranger la possibilité de contrôler. Or, celui-ci n'a aucun intérêt à protester contre les exclusions. Dès lors, pourquoi donner le droit de copie au premier venu?

*M. Sauveur.* Cela me paraît évident. Supprimons donc cette innovation qui est inutile et dangereuse.

*M. le Président.* On conserve donc le premier paragraphe seulement de l'article 13. Le reste est supprimé.

*M. Sauveur.* Il faudrait un article nouveau après l'article 11, pour dire ce que deviendront les mémoires agréés par le jury. On pourrait dire: « Les mémoires agréés par le jury resteront entre les mains du président jusqu'après la clôture du concours. »

*M. le Président.* L'article 12 devient donc: « Les concurrents dont les mémoires ont réuni les suffrages de la majorité du jury sont seuls admis à la défense publique. » Il faut maintenir la fin de l'article 13 actuel, depuis le mot: les enveloppes, etc.

*M. Sauveur.* On pourrait adopter sur ce point l'article analogue figurant dans le règlement du concours universitaire. (Lecture de cet article.)

*M. Beckers.* C'est une des opérations obligatoires pour le jury, qui seul offre les garanties voulues. On pourrait dire: « Il lui fait également parvenir les mémoires qu'il a écartés, après avoir brûlé les enveloppes cachetées qui y étaient jointes sans qu'il soit pris connaissance des noms quelles renferment. »

Il faudrait prévoir ce qui adviendra des concurrents qui se seront fait connaître; n'y aura-t-il pas déchéance? Il en est évidemment ainsi de celui qui aurait mis son nom sur le mémoire; mais ne faudrait-il pas également écarter celui qui se serait fait connaître ultérieurement?

*M. Gillon.* Les professeurs connaissent ordinairement les concurrents. Il est impossible d'obtenir un secret absolu.

*M. Sauveur.* Il faut craindre aussi le danger des fausses dénonciations. Tout ceci doit rester affaire de conscience pour le professeur. Il n'y a pas de sanction possible.

*M. Beckers.* Je n'insiste pas.

*M. Gillon.* Il paraît, en effet, évident que ce point échappe à toute réglementation par la nature même des choses.

*M. Swarts.* Cela est clair. Chacun en travaillant consulte légitimement son professeur. Si l'on exigeait une ignorance absolue de la part de celui-ci, il n'y aurait plus de jury possible.

*M. Callier.* Il est impossible d'empêcher que les concurrents soient connus.

*M. le Président.* Les articles relatifs au concours en loge sont supprimés. Donc la première

partie de l'article 16 disparaît. La fin subsiste : « le jury les classe, etc. » Les concurrents dont les réponses ont réuni les suffrages de la majorité du jury sont seuls admis à la défense publique; le jury les classe d'après leur mérite.

M. *Callier*. N'y a-t-il pas du danger à faire un classement d'après l'ordre de mérite, avant la défense publique? Cette décision pèsera dans la balance définitive et vous serez exposés à avoir deux classements opposés alors qu'il n'en faut qu'un.

M. *Sauveur*. Voici l'utilité de ce classement. Il s'agit de l'application de l'article 18 du projet. Le nombre des agrégés par groupe peut dépasser le nombre des bourses. De là viendront des difficultés; les jurys devront se réunir en commun pour juger qui pourra recevoir le nombre légal des bourses. Or, cela sera difficile s'il n'y a pas déjà un jugement porté sur le mérite relatif; l'article 18 veut qu'on procède à un nouveau classement entre tous les récipiendaires d'un même groupe, par exemple, entre les docteurs en philosophie et les docteurs en droit.

M. *Folie*. Mais il pourrait arriver que le mémoire classé en premier ordre ne soit qu'un plagiat. La défense publique doit déterminer le jugement quant à l'originalité même du mémoire. C'est un point capital. Nous voulons la suppression définitive des fabricants de thèses. Dès lors il ne faut qu'un seul classement et il n'en faut pas avant la défense publique.

M. *Sauveur*. Je suis plutôt de l'avis contraire. Le travail essentiel, c'est le mémoire, puisqu'il peut être imprimé. La défense publique n'est qu'un contrôle et non l'essence du concours. Si je constate que le mémoire par vous produit est le meilleur et que vous en êtes bien l'auteur, je vous couronne et la défense ne doit rester qu'un moyen de contrôle; mais le criterium, c'est le mémoire. Dès lors, le jury peut faire un classement dès le début.

Pour le droit et la philosophie il y a quatre bourses; je suppose qu'il y ait huit concurrents. Les deux jurys se réunissent et le jury mixte sera appelé à discuter la valeur relative des mémoires en droit et en philosophie et toujours, au premier classement en succédera un second, d'après l'ordre de mérite admis par le jury mixte. Si tous réussissent, les quatre premiers admis par le jury mixte auront la bourse.

M. *Swarts*. Je doute fort que tel soit l'esprit du projet. Si la deuxième épreuve n'est qu'un contrôle, que deviennent les thèses? Il y a une discussion à soutenir. Or, c'est là quelque chose de plus qu'un simple moyen de contrôle. Il faut défendre six thèses; il y a donc là un travail, il y a nécessité d'être prêt à la riposte, de répondre sans hésitation; or, c'est à mon avis un des éléments de la réussite; c'est donc autre chose qu'un contrôle. Dès lors quelle que puisse être l'importance du mémoire, il ne constitue pas tout le concours.

M. *le Président*. Cependant notre concours ne saurait être assimilé à celui qui se fait en France pour l'agrégation; il ne s'agit ici que d'un travail scientifique avec contrôle; dès lors il n'y a pas à tenir compte de la rapidité de la réponse ou de la facilité de la riposte.

M. *Swarts*. Alors, pourquoi les thèses?

*Plusieurs membres*. C'est encore un moyen de contrôle.

M. *Callier*. Je crois que la défense doit être un des moyens d'appréciation. Pourquoi classer avant la fin des épreuves? Le jury classera d'après l'ensemble, en donnant, je le veux bien, plus d'importance au mémoire; mais je ne saurais admettre le premier classement.

M. *Swarts*. Nous allons rencontrer de sérieuses difficultés. Les membres d'un jury ont, je suppose, fait un premier classement qui est relatif et non absolu. Un autre jury fait de même. Que fera la commission mixte? Comment les juriconsultes apprécieront-ils un mémoire sur la philosophie et réciproquement?

M. *Sauveur*. La difficulté existe dans tout système. Les professeurs de droit devront entendre les thèses des concurrents en philosophie. Mais si avant la défense publique on signale un mémoire remarquable, on l'aura lu avec plus d'attention et le jugement sera rendu plus facile.

M. *Folie*. Il serait bien plus simple de compter d'après les points. Attribuez, par exemple, mille points pour un travail parfait et exigez une certaine proportion pour l'obtention de la bourse. Le système sera simplifié et coupera court à toutes les difficultés.

M. *Swarts*. Des difficultés analogues existent actuellement pour la collation des bourses

d'études, concédées à la suite d'un concours entre toutes les facultés. Ces difficultés s'accroîtront encore pour les bourses de voyage.

M. *Sauveur* donne lecture de l'article 10 du règlement actuel.

Tel est le système actuel, qui n'a jamais donné lieu à aucune difficulté.

M. *le Président*. Maintiendra-t-on le jury mixte ?

M. *Folie*. J'en propose la suppression complète. (Adhésion.)

M. *le Président*. Le classement disparaît donc et n'est maintenu que dans chaque groupe. L'article 18 disparaît tout entier.

L'article 19 subsiste, sauf à supprimer l'indication relative à la date.

Les articles 20 et 21 disparaissent.

Lecture de l'article 22.

M. *Callier*. Pourquoi interdire l'interrogatoire au professeur du concurrent ? C'est une défiance injuste ; je voudrais voir supprimer cette interdiction.

Pourquoi ne laisser au public que la seconde moitié ? C'est une mauvaise disposition. Souvent il n'y a pas de public, mais seulement des compères ou des comparses. Je propose donc la suppression de cette limite ; il faut que le public puisse interroger, sans doute, mais il ne faut pas limiter les interrogatoires du jury, car qui interrogera s'il n'y a pas de public ? Au lieu de cette demi-heure établissez un minimum.

M. *Wasseige*. Qu'on donne la parole au public pendant une demi-heure au maximum et donnez le reste, quel qu'il soit, aux professeurs. Mais je ne voudrais pas de l'exclusion des professeurs quant aux interrogatoires. C'est un sentiment de défiance injuste et cela peut empêcher les questions de celui qui sera peut-être le plus compétent.

M. *Sauveur*. Disons donc que le public est admis à argumenter contre le concurrent pendant la moitié au maximum du temps consacré à l'épreuve. Les membres du jury interrogeront pendant le surplus de ce temps. (Adopté.)

M. *le Président* donne lecture de l'article 23.

« Chaque jury proclame, après discussion, les résultats définitifs, en classant les concurrents d'après l'ordre de leur mérite et les transmet sans retard au Gouvernement. »

Les articles 24 et 25 du projet sont maintenus.

M. *Sauveur*. Je crois devoir signaler une lacune. L'arrêté actuel exige la production d'un rapport par le récipiendaire sur les résultats de ses voyages scientifiques. On a omis de reproduire cette disposition. Or elle est utile et l'expérience a démontré la nécessité d'une sanction à cette obligation du boursier. Je voudrais donc qu'on ne délivrât le dernier quart de la bourse qu'après la production du rapport. On dirait : « Tout titulaire est tenu de faire rapport sur les résultats de ses voyages scientifiques. Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à la production d'un rapport sérieux, qui pourra être imprimé aux frais de l'État. »

Je crois qu'il n'y a pas d'autre sanction possible.

M. *le Président*. Je voudrais cependant que le boursier pût faire d'abord ses deux années de voyage et faire ensuite son mémoire. S'il produit son rapport avant la fin du quatrième semestre, il devra fournir la preuve qu'il a voyagé.

M. *Sauveur*. Disons donc que le rapport pourra être présenté après l'expiration des deux années, mais qu'on pourra retenir le dernier quart jusqu'à la production du mémoire.

M. *le Président*. Par deux années, entend-on vingt-quatre mois pleins ?

M. *Sauveur*. Non pas absolument. Le Gouvernement est très tolérant dans l'application des mesures d'exécution.

M. *Roersch*. Ne faudrait-il pas fixer le délai final ?

M. *le Président*. On pourrait le fixer au 31 décembre.

M. *Sauveur*. C'est un point trop délicat pour être décidé *a priori*. Hâtez la chose, soit, mais n'imposez pas de date actuellement.

M. *le Président*. Il est utile cependant qu'il y ait un stimulant ; s'il n'y a pas de date fatale, on laissera traîner la solution ; il faut une limite.

M. *Swarts*. Mettez : « dans le plus bref délai » ou « sans retard ».

M. *Sauveur*. Dites que le conseil demande que le Gouvernement, après examen, fixe des

délais dans l'arrêté. Il y aura date pour le dépôt des rapports, date pour la décision du Gouvernement. Mais tout cela sera réglé ultérieurement par arrêté ministériel spécial pour chaque concours. Car la chose variera d'après le nombre des mémoires et pour chaque jury.

L'arrêté royal organique pourrait imposer à l'administration l'obligation de se prononcer avant telle époque déterminée.

M. *Beckers*. L'arrêté devra donc mentionner cette obligation. (Adhésion.)

M. *le Président*. Il n'y a pas d'observations? Je déclare le projet arrêté.

M. *Sauveur*. Je propose de confier au Président le soin de réviser le projet en dernière analyse, les principes admis restant saufs. (Adhésion.)

La séance est levée à 3 heures.

*Le Secrétaire,*  
HENRI GIRON.

*Le Président,*  
A. WAGENER.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1881.

BOURSES DE VOYAGE. -- AVANT-PROJET DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu : « Douze bourses de voyage de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

« Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens. — « Celles qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante. »

Voulant régler les conditions du concours pour la collation de ces bourses ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis au concours les Belges, docteurs ou pharmaciens, qui, depuis deux ans, au maximum, ont reçu leur diplôme en Belgique.

ART. 2. Le concours comprend trois épreuves :

a) La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent et de six thèses se rapportant aux connaissances que le mémoire suppose ;

b) La rédaction en loge des réponses aux questions ou objections formulées par le jury ;

c) La défense publique des mémoires et des thèses.

ART. 3. Chaque mémoire sera précédé d'une courte analyse destinée à en faire connaître le sujet, la portée et la méthode.

Les mémoires et les thèses seront manuscrits ; ils seront accompagnés d'une enveloppe cachetée renfermant le nom de l'auteur ainsi que la date du diplôme et l'indication de la faculté ou du jury l'ayant conféré.

ART. 4. Les mémoires seront remis avant le 31 décembre. L'époque des deux autres épreuves sera fixée par le Ministre.

ART. 5. Dans la première quinzaine de janvier, le Ministre institue une commission spéciale à laquelle il communique les mémoires et les thèses.

Cette commission a pour mission d'éclairer le Gouvernement :

a) Sur le nombre des jurys à former pour l'appréciation des différents mémoires ;

b) Sur la nature des connaissances spéciales que doivent réunir les membres d'un même jury.

ART. 6. L'avis de la commission spéciale devra être adressé au Gouvernement avant le 15 février.

ART. 7. Dans la première quinzaine de mars, il est procédé par arrêté royal à la formation des jurys chargés de l'appréciation des différents mémoires.

Tout jury se compose de trois membres au moins, de cinq au plus et désigne son président dans son sein.

ART. 8. Les jurys se réunissent à Bruxelles dans la seconde quinzaine de mars, reçoivent communication des mémoires et des thèses et règlent l'ordre de leurs travaux.

ART. 9. Lorsque tous les membres de chaque jury auront pris à domicile connaissance des mémoires, ils se réuniront de nouveau, dans le courant d'avril, à l'effet de discuter la valeur de ces mémoires et de choisir, parmi eux, un rapporteur.

ART. 10. Chaque rapport contiendra une appréciation motivée; il sera soumis au jury dans le courant du mois de mai au plus tard.

Si les commissaires ne se rallient pas à l'avis du premier rapporteur, ils présentent séparément ou collectivement un contre-rapport.

Ces rapports seront imprimés; un exemplaire en sera remis à chacun des commissaires des divers jurys ainsi qu'à chacun des concurrents.

ART. 11. Avant le 15 juin, chaque jury fera parvenir au Gouvernement ses rapports et conclusions.

ART. 12. Les concurrents dont les mémoires ont réuni les suffrages de la majorité du jury, sont seuls admis au concours en loge.

Le jury procède à l'ouverture des billets cachetés joints aux mémoires en conformité des prescriptions de l'article 5.

ART. 13. Les mémoires repoussés par le jury seront restitués immédiatement avec leurs enveloppes cachetées au Département de l'Instruction publique.

Les auteurs pourront les y réclamer.

Chacun pourra en prendre copie à ses frais pendant le délai d'un an. Après cette date, les enveloppes cachetées seront détruites par les soins de l'administration centrale sans qu'il soit pris connaissance des indications qu'elles renferment.

ART. 14. Les concurrents admis au concours en loge sont convoqués dans la première quinzaine de juillet, pour être soumis à l'épreuve de ce concours qui aura lieu d'après les règles suivantes :

Chaque jury formule un nombre de questions ou d'objections égal au double de celui de ses membres. Ces questions ou objections doivent avoir un rapport intime avec le sujet traité dans le mémoire.

ART. 15. Le concurrent doit répondre à quatre de ces questions ou objections, déterminées par un tirage au sort.

Le jury fixe la durée du concours en loge, laquelle sera de cinq heures au moins.

Les concurrents écrivent leur réponse sur du papier paraphé par l'un des membres du jury; celles-ci sont mises sous enveloppe cachetée en leur présence.

ART. 16. Avant le 1<sup>er</sup> août, le jury ayant pris connaissance des réponses, décide à la majorité de ses membres quels sont, parmi les concurrents, ceux qui peuvent être admis à l'épreuve de la défense publique et les classe d'après leur mérite en émettant sur chacun d'eux une appréciation qualifiée dans un rapport adressé au Gouvernement dans les quarante-huit heures.

ART. 17. Les concurrents dont les réponses ont réuni les suffrages de la majorité du jury sont seuls admis à la défense publique.

ART. 18. Si le nombre des concurrents admis après le concours en loge, excède *quatre* pour l'ensemble des docteurs en droit et des docteurs en philosophie, ou excède *huit* pour l'ensemble des docteurs en sciences, des docteurs en médecine et des pharmaciens, les membres de tous les jurys que la chose concerne, sont convoqués par le Ministre à une assemblée générale, dans laquelle il est procédé à un classement provisoire de l'ensemble des concurrents en présence, par ordre de mérite. La liste de ce classement est immédiatement transmise au Gouvernement.

ART. 19. La défense publique des mémoires et des thèses a lieu dans la deuxième quinzaine du mois d'août. Sa durée, pour chaque concurrent, ne peut être inférieure à trois quarts d'heure ni excéder une heure et demie.

ART. 20. Si le nombre des concurrents admis pour la défense publique n'exécède pas celui qui est indiqué à l'article 18 ci-dessus, l'épreuve a lieu devant chacun des jurys mentionnés à l'article 7.

ART. 21. Dans le cas contraire, l'épreuve a lieu respectivement devant un seul et même jury :

- a) Pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie ;
- b) Pour les docteurs en sciences, les docteurs en médecine et les pharmaciens.

Ce jury spécial sera formé : 1° d'un président nommé par arrêté royal en dehors des membres des jurys prévus à l'article 7, et 2° de deux délégués de chacun des jurys intéressés.

Les autres membres de ces divers jurys seront invités à assister aux épreuves. Celles-ci commenceront immédiatement et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 22. Les membres du jury, sauf les professeurs de l'établissement auquel appartient le concurrent peuvent interroger celui-ci pendant la moitié du temps assigné à l'épreuve.

ART. 23. Les épreuves terminées, chaque jury proclame, après délibération, les résultats définitifs, en se conformant, quant au nombre des concurrents qui peuvent être admis au bénéfice de la bourse de voyage, aux restrictions de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876 rappelées ci-dessus.

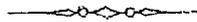
Ces résultats sont communiqués dans les quarante-huit heures au Gouvernement.

ART. 24. Sur la proposition du jury, les mémoires pourront être imprimés et publiés à aux frais de l'État.

ART. 25. L'arrêté royal du 30 janvier 1878 est abrogé.

ART. 26. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .



### Séance du 28 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents* : MM. Beckers, président ; Callier, Trasenster, Wagener, Folie, Boddaert, Nossent, Swarts, Gillon et Roersch, membres ; Giron, secrétaire.

*Assiste à la séance* : M. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.

MM. Namur, Heremans et Wasseige ont fait excuser leur absence.

M. Giron, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. Sauveur. Le Gouvernement fait imprimer les documents relatifs à l'enquête ouverte par lui sur la révision de la loi du 20 mai 1876. Il publiera les propositions des autorités universitaires et même les procès-verbaux des séances des conseils académiques, les rapports de plusieurs présidents du jury central, celui de la commission d'entérinement, enfin quelques notes relatives à la question.

Ce n'est que lorsque vous aurez pu étudier tous ces documents, qu'il vous sera possible d'émettre, en parfaite connaissance de cause, un vote sur l'importante question du graduat. Néanmoins, la discussion commencera dès aujourd'hui, d'après le texte même de la lettre de convocation qui vous a été adressée et dont il va vous être donné lecture.

M. Giron, secrétaire, donne lecture de la lettre de convocation ci-après :

« MONSIEUR,

- » J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fixé au jeudi 28 décembre courant, à 2 heures
- » de relevée, la prochaine réunion du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur .
- » Je vous prie, en conséquence, Monsieur \_\_\_\_\_, de vouloir bien vous trouver présent,
- » à ces jour et heure, au Ministère de l'Instruction publique.

» On abordera, dans cette séance, la discussion générale sur la question de savoir s'il convient  
 » de faire constater les connaissances que possèdent, au point de vue des études moyennes, les  
 » jeunes gens qui aspirent soit à entrer à l'université, soit à obtenir le diplôme de candidature  
 » en philosophie et lettres ou en sciences.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK.

« Bruxelles, le 5 septembre 1882. »

*M. le Président.* Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question?

*M. Trasenster.* Je désire exposer en quelques mots mes idées sur la question. Ces idées ne sont pas arrêtées sur tous les points ; je cherche à m'éclairer.

Il me semble qu'on ne peut rétablir l'ancien graduat tel qu'il était organisé, c'est-à-dire avec des jurys combinés.

Le graduat ne donnait aucune garantie, quant aux connaissances acquises ; il altérait et dénaturait les études de la classe de rhétorique. C'était une mauvaise institution. Il faut chercher une autre solution.

Le graduat n'avait qu'un bon côté, c'était d'obliger, en quelque sorte, les jeunes gens à faire des études moyennes complètes.

Il y a des mesures à prendre pour arriver à retenir les élèves dans les classes supérieures. Je crois que le meilleur système serait d'étendre le principe de la loi de 1876, c'est-à-dire de laisser aux établissements d'enseignement moyen le soin de délivrer des certificats ou des diplômes, dont on contrôlerait la valeur dans la limite du possible.

Les jeunes gens seraient ainsi obligés de faire des humanités complètes. Ceux qui n'auraient pas fait ces études devraient subir devant un jury un examen spécial, dont les conditions seraient plus défavorables que celles de l'examen qu'ils auraient subi dans un établissement d'enseignement moyen.

Actuellement on délivre aux jeunes gens qui sortent de la rhétorique un diplôme dont la valeur est très sérieuse ; il faut faire des efforts pour le mériter.

En adoptant le système que je viens d'indiquer, on obligerait les jeunes gens à faire des études moyennes complètes, et la rhétorique ne serait plus sacrifiée comme elle l'était autrefois. Les élèves n'auraient plus à faire des efforts de mémoire, en vue de l'examen ; celui-ci ayant lieu devant les professeurs qui ont pu juger les élèves pendant tout le cours de leurs études, dans leurs travaux et dans les concours, ne serait plus pour les bons élèves qu'une simple formalité.

Les établissements ayant une organisation complète et un nombre d'années d'études déterminé, soit de l'Etat, soit du clergé, jouiraient du même avantage. Les établissements de l'Etat n'auraient plus à subir, comme autrefois, le contrôle des établissements rivaux, ni à être exposés aux intrigues en usage sous le régime des jurys combinés.

Voilà quelle serait la base du système. Il resterait à régler les détails et l'examen à subir par ceux qui ne posséderaient pas un certificat d'études moyennes complètes.

*M. Roersch.* Si j'ai bien compris, M. Trasenster voudrait que, pour être admis, non pas à l'université, mais à l'examen de candidat en philosophie ou en sciences, les jeunes gens fussent porteurs d'un certificat de capacité délivré par un établissement d'enseignement moyen, à la suite d'un examen dont les conditions seraient déterminées par le Gouvernement.

*M. Trasenster.* Oui.

*M. Roersch.* Le Gouvernement réglerait les matières de l'examen et les conditions que devrait réunir l'établissement pour pouvoir délivrer le certificat.

*M. Trasenster.* Ainsi que le minimum d'années d'études à faire pour pouvoir aspirer à ce certificat.

*M. Roersch.* Je serais assez partisan de ce système.

L'institution d'un examen semblable dans les athénées a produit déjà de bons résultats et en produira de meilleurs à l'avenir. Les élèves s'y préparent très sérieusement.

Il en serait de même dans les établissements libres. Dans tous les cas, cet examen constituerait un grand progrès sur ce qui existe maintenant ; des jeunes gens n'entreieraient plus à l'univer-

sité avant d'avoir terminé convenablement leurs études moyennes ; ils devraient non seulement avoir suivi un cours complet d'humanités, mais encore donner dans un examen certaines preuves de capacité.

M. *Sauveur*. Je désirerais savoir si, dans la pensée de M. *Trasenster*, un élève qui n'aurait fait que des études moyennes incomplètes, aurait à subir devant la faculté un examen analogue au graduat.

M. *Trasenster*. Je crois qu'il faudrait instituer, dans les trois villes, siège d'une cour d'appel, un jury analogue au jury central actuel, devant lequel devraient subir un examen ceux qui n'auraient pas un certificat d'humanités en règle.

M. *Sauveur*. C'est le rétablissement, pour ceux qui n'ont pas fait d'études complètes, du graduat avec tous les inconvénients que vous lui trouvez.

M. *Trasenster*. Je suis l'ennemi du jury central, mais on a bien dû l'admettre pour ceux qui font des études privées. Il faut bien constituer un jury.

M. *Wagner*. Pourquoi faut-il que ce soit un jury central ? Nous touchons ici à la question de principe. Le jury central se compose de personnes que l'État connaît et d'une série d'autres personnes qu'il ne connaît pas.

M. *Roersch*. Si ce jury ne devait délivrer des diplômes qu'aux jeunes gens qui n'auraient fréquenté aucun établissement régulier, il n'y aurait pas de motif de l'organiser comme le jury central.

M. *Callier*. Actuellement, il n'y a que les élèves qui ne sont pas inscrits dans une université qui se présentent devant le jury central.

M. *Roersch*. Ce sont surtout les élèves du collège de la Paix et de l'institut Saint-Louis qui subissent devant ce jury les examens de candidat en philosophie et de candidat en sciences.

M. *Swarts*. Ce n'est qu'exceptionnellement que des jeunes gens n'ayant fait que des études privées se présentent devant ce jury. Le jury central semble être institué pour les élèves de l'institut Saint-Louis et du collège de la Paix. On devrait l'organiser de manière qu'il puisse examiner, avec toutes garanties d'impartialité, les récipiendaires venant de n'importe quel établissement.

On a souvent reproché aux jurys combinés la collusion ou la collision. Il s'y trouvait des professeurs « avocats » et des professeurs « ministère public ». On prêtait à ces jurys des sentiments de bienveillance systématique ou d'hostilité systématique. Il faut prendre garde de faire renaitre ce soupçon par la manière dont vous composerez votre jury.

Si les jeunes gens qui sortent d'un établissement d'instruction moyenne ou qui n'ont pas fait des études complètes doivent se présenter devant un jury, il serait à désirer que ce jury fût aussi peu combiné que possible.

Si l'on veut faire entrer certains éléments déterminés, on va au devant de bien des abus.

Il me paraît que la meilleure solution est celle qui a été préconisée par l'université de Gand et qui consiste à faire examiner les jeunes gens par les facultés dans lesquelles ils désirent entrer.

Si l'on organise des jurys centraux dans les villes siège d'une cour d'appel, je ne sais comment on les composera, mais je crois que l'on sera toujours tenté d'y faire une part à l'enseignement libre ; on risquera ainsi d'ouvrir la porte à l'intrigue, à la bienveillance ou à la rigueur exagérée, en un mot, aux abus.

Il serait bon, je pense, de composer ces jurys de personnages officiels n'ayant aucune attache avec des établissements qu'il pourrait s'agir de favoriser d'une manière quelconque. Il est certain qu'il y avait souvent des discussions très aigres ou aigres-douces dans les jurys de graduat et que l'impartialité de ces jurys a souvent aussi été mise en suspicion.

M. *Trasenster*. A la fin, ils laissaient passer tous les récipiendaires.

M. *Swarts*. On a souvent entendu dire que des élèves savaient d'avance les questions qui leur seraient posées.

La composition d'un jury est une des questions des plus difficiles qu'on puisse avoir à résoudre.

M. *Trasenster*. La composition du jury est une question à examiner. Il faut d'abord résoudre

la question de principe; si j'ai bien compris M Swarts, le diplôme de gradué ne serait, dans son opinion, délivré que par des professeurs des établissements de l'État.

M. Swarts. Non, par les facultés. Un professeur d'athénée peut avoir intérêt à faire passer ses élèves. Il faut que l'examen ait lieu devant des personnes absolument désintéressées.

M. Trasenster. Ce seraient donc les professeurs des universités qui délivreraient le diplôme ouvrant aux jeunes gens la porte de l'université.

M. Swarts. L'examen ne serait pas un examen de sortie de l'athénée, mais un examen d'entrée à l'université. Quand vous prononcez l'admission d'un jeune homme à l'école militaire, à l'école des mines ou à celle du génie civil, vous lui demandez un certificat délivré par les professeurs de l'école militaire, de l'école des mines ou du génie civil. Pourquoi ne pas faire la même chose pour l'admission à l'université? Pourquoi y aurait-il deux poids et deux mesures?

M. Trasenster. L'assimilation n'est pas tout à fait exacte. A l'école des mines nous exemptons de l'épreuve sur les branches littéraires et historiques des récipiendaires porteurs d'un certificat d'études moyennes complètes; on ne les interroge que sur les mathématiques.

M. Swarts. Cela ne se fait pas à Gand. Votre présomption est peut-être fondée, mais nous ne l'admettons pas.

M. Trasenster. Nous avons voulu engager ainsi les jeunes gens à faire des études moyennes complètes. Nous n'accordons pas cette faveur à ceux qui sont préparés en serre chaude.

Je crois qu'il serait dangereux, au point de vue de l'enseignement moyen, de faire subir l'examen devant les professeurs des universités, car ils s'inquiéteraient peu de savoir si les jeunes gens sortent d'un établissement sérieux ou s'ils ont été préparés dans des institutions organisées exclusivement en vue de l'examen.

Je suis convaincu que l'examen n'est bien fait que lorsqu'il est subi devant les professeurs qui ont enseigné, car ils ont suivi les élèves dans leurs études, ils savent s'ils travaillent et ils connaissent leur valeur intellectuelle. Toute autre personne s'expose à juger mal. Les professeurs des universités ne sont pas toujours au courant des méthodes de l'enseignement moyen et ils peuvent les faire dévier, car ils seront les juges de cet enseignement et par suite, aussi, les directeurs. D'ailleurs, les professeurs de la faculté des sciences ne sont pas compétents pour les branches littéraires et ceux de la faculté de philosophie sont incompétents pour les branches scientifiques. Vous aurez donc de mauvais examinateurs.

M. Sauveur. On peut combiner les deux facultés.

M. Trasenster. Vous arriverez à des résultats qui ne seront pas favorables à l'enseignement moyen. Chacune des quatre universités aura sa mesure pour apprécier la valeur des études moyennes.

M. Swarts. Sous sa responsabilité. Actuellement les universités sont aussi responsables.

M. Trasenster. Oui, mais si les établissements d'enseignement moyen délivraient sous leur responsabilité les diplômes, on saurait, au bout de peu de temps, quels sont ceux dont les élèves se distinguent et ceux dont les élèves restent en arrière.

M. Wagener. Je voudrais poser d'abord une question générale, à savoir : si nous sommes d'accord pour dire que le système actuel, en vertu duquel on peut entrer à l'université sans aucune espèce de diplôme, est mauvais.

M. Trasenster. Je crois que nous sommes unanimes.

M. Wagener. Il y a quelques années on n'était pas d'accord sur ce point.

M. Sauveur. M. Wagener parle de l'entrée à l'université. Toute université peut admettre à ses cours des élèves qui n'ont pas l'intention de subir des examens. Il s'agit, en ce moment, d'un examen préparatoire à la candidature en philosophie ou en sciences. Je crois que la distinction est importante.

M. Roersch. Très importante.

M. Wagener. Si les cours de nos universités étaient, comme c'est le cas à Paris pour certains cours de la Sorbonne, suivis par des centaines d'auditeurs, parmi lesquels ne se trouve qu'un nombre restreint d'étudiants proprement dits, je considérerais cela comme un grand mal. Ces cours de la Sorbonne n'ont plus aucun caractère scientifique. Les professeurs y donnent des

conférences destinées surtout aux auditeurs libres et non des leçons approfondies faites en vue des étudiants. Heureusement cela n'est pas à craindre en Belgique.

Sera-t-on désormais admis à subir l'examen de candidature en philosophie ou en sciences, sans avoir fourni la preuve que l'on a fait des études moyennes complètes? Tel est le premier point sur lequel je voudrais savoir si l'on est d'accord.

M. *Sauveur*. Cette question ne peut être mise aux voix. M. le Ministre a exprimé le désir que le conseil n'émit pas de vote aujourd'hui.

M. *Wagener*. Ce n'est pas un vote que je demande; s'il y avait un membre d'un avis contraire au mien, je tâcherais de le convaincre qu'il faut une épreuve avant la candidature.

M. *Sauveur*. Je dois faire remarquer qu'à la prochaine séance, le conseil ne sera plus tout à fait composé comme il l'est aujourd'hui.

M. *Cullier*. La conclusion de cette observation serait qu'il vaudrait mieux remettre la séance.

M. *Trasenster*. Nous pouvons toujours exprimer nos idées sur la question.

M. *Sauveur*. Ainsi que je l'ai dit tantôt, de nombreux documents imprimés vous seront distribués dans le courant du mois de janvier ou de celui de février.

M. *Wagener* constate que tout le monde reconnaît qu'il y a aujourd'hui une lacune dans la loi, en ce sens que des jeunes gens abordent les études universitaires après avoir fait des études moyennes très incomplètes. Résulte-t-il nécessairement de là qu'il faille soumettre à un examen préparatoire les jeunes gens qui veulent obtenir un diplôme académique? Avant 1849, il n'y avait pas d'épreuve préparatoire. Je me rappelle que lorsque j'ai subi l'examen de candidat en philosophie, je n'ai été soumis à aucune épreuve préalable de graduat ou autre analogue; mais, à l'examen même de candidat en philosophie, j'ai été interrogé sur les branches principales de l'enseignement moyen. Il en était de même pour l'examen de candidat en sciences naturelles. Il ne me paraît pas impossible que le conseil se rallie à ce système lorsqu'il abordera la discussion approfondie de la question.

Je constate qu'il est difficile, avant que la discussion ait été approfondie, de décider qu'il faut un examen préparatoire à celui de candidat en philosophie ou à celui de candidat en sciences.

M. *Trasenster*. Vous voudriez donc, comme M. *Wagener*, un examen portant sur les matières de l'enseignement moyen?

M. *Sauveur*. Je n'exprime aucune opinion. Je me borne à faire observer que résoudre, dès à présent, la question telle qu'elle est posée par M. *Wagener*, ce serait peut-être aller à l'encontre d'une opinion qui se produirait plus tard et à laquelle M. *Wagener* se rallierait peut-être.

M. *Folie*. Je souhaite qu'on reconnaisse la nécessité d'obliger les futurs candidats en sciences à subir un examen sur les branches littéraires et les futurs candidats en philosophie à subir un examen sur les branches scientifiques. Je pourrais, à la rigueur, me contenter d'un certificat d'études moyennes pour l'entrée à l'université. Je crois que la question ne pourra être résolue que lorsque nous connaîtrons le programme des candidatures en philosophie et en sciences. La solution de la question du rétablissement d'une condition d'admissibilité à ces candidatures me paraît dépendre de la question de savoir quelles seront les matières de ces candidatures; aussi, voulant réserver mon opinion, je ne prends point part à la discussion actuelle.

M. *Wagener*. C'est tout simplement un moyen de constatation d'études préparatoires suffisantes qu'il s'agit d'ajouter à la candidature en philosophie ou en sciences. Que l'examen sur les branches de l'enseignement moyen se confonde avec celui de la candidature ou qu'il soit spécial et placé à l'entrée de l'université, ce sont là des questions de détail. Je constate que jusqu'ici je n'ai point rencontré d'opinion contraire à cette idée qu'il ne suffit pas, pour faire des études utiles, d'entrer d'emblée dans la spécialité à laquelle on se destine. Il faut un examen soit au sortir de l'athénée, soit à l'entrée de l'université, soit au moment où l'on va subir la première épreuve de la candidature.

La question a déjà été examinée ici.

M. *Trasenster* nous a dit qu'il lui semblait utile qu'il y eût un diplôme préparatoire délivré par un établissement d'enseignement moyen et constatant que l'élève a subi un examen d'après des règles déterminées par le Gouvernement. Il a ajouté qu'il y aurait lieu de vérifier la valeur de ces diplômes. Je suis d'avis également que, si l'on ne vérifie pas la valeur de ces diplômes, la

mesure sera à peu près illusoire. Il faut que l'on sache quelque chose; il faut donc que l'État soit convaincu que l'on sait quelque chose. Avoir passé six années dans un établissement d'enseignement moyen, fût-il même excellent, ne prouve pas que l'on est capable d'aborder, avec fruit, des études universitaires. Si l'on subit à la sortie d'un établissement libre un examen sur certaines matières déterminées, rien ne prouve que cet examen a été fait dans des conditions sérieuses. La valeur du diplôme sera un mystère pour le Gouvernement. C'est pourquoi, si l'on adopte le système de l'examen placé à la fin des études moyennes, je voudrais absolument le correctif en usage en Prusse et en Hollande.

Vous savez qu'en Prusse l'examen a lieu à la fin des études moyennes, devant les professeurs de l'établissement, et qu'il porte sur les branches enseignées dans la dernière année. Pour que les professeurs ne soient pas d'une facilité excessive, un commissaire du Gouvernement, ayant le droit de *veto*, assiste aux examens. On me dira que l'Allemagne est un pays autoritaire : mais il en est de même en Hollande, dans un pays libre. En Hollande, l'enseignement supérieur est absolument libre. Les gymnases, comme vous le savez, y sont des établissements d'enseignement supérieur et, par suite, jouissent d'une liberté absolue. Néanmoins, les diplômes ne sont conférés par les gymnases qu'en présence d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement, ayant le droit de *veto*.

Du moment où le Gouvernement n'a aucune espèce d'action, comment voulez-vous qu'il ait confiance dans des diplômes délivrés par des établissements libres qu'il ne connaît pas, dont les méthodes sont pour lui un mystère? Je pense donc que si l'on place l'examen à la fin des études moyennes, il faut, comme correctif, la présence d'un commissaire du Gouvernement.

Voici ce qui se passe en Hollande pour les établissements libres. Les élèves de ces établissements peuvent, à leur choix, se présenter pour subir leur examen, devant les professeurs d'un établissement de l'État, toujours sous le contrôle d'un commissaire, ou devant un jury spécial nommé par le Gouvernement et composé exclusivement de personnes librement choisies par lui. Ce système, qui a été adopté à la suite de longues discussions, n'est certes pas sur le point d'être modifié.

On a parlé également de placer l'examen à l'entrée de l'université. L'université de Gand s'est ralliée à ce système, que j'adopte pour ma part. L'objection faite à ce système par M. Trusenster serait très grave, s'il s'agissait d'interroger sur toutes les branches de l'enseignement moyen; mais il s'agit simplement de savoir si l'élève est apte à suivre tel ou tel ensemble de cours appelé candidature en philosophie ou candidature en sciences. Or, il me paraît évident que les professeurs de l'enseignement supérieur sont plus aptes que les professeurs de l'enseignement moyen à apprécier une semblable question. Dans l'enseignement moyen, bien des professeurs s'exagèrent singulièrement la valeur de telle ou telle branche qu'ils enseignent, et veulent que les élèves s'y appliquent spécialement.

L'examen ne devra pas porter sur toutes les branches de l'enseignement moyen, mais seulement sur celles qui prouveront que l'élève a la maturité d'esprit nécessaire pour pouvoir aborder, avec fruit, l'enseignement supérieur. Cet examen se passerait devant les facultés des quatre universités.

On me dira que, pour être logique, je dois introduire un commissaire du Gouvernement dans les quatre universités. Tel est, en effet, mon système. Comme rien ne garantit au Gouvernement que les universités de Bruxelles et de Louvain feront subir des examens sérieux, je n'hésite pas à demander qu'un commissaire du Gouvernement assiste à ces examens.

M. *Sauveur*. C'est la critique du système actuel.

M. *Wagener*. Oui, je le trouve détestable.

M. *Trusenster*. Nous ne pouvons réaliser un idéal. Nous sommes dans une situation politique et, peut-on dire, traditionnelle, qui ne nous laisse pas la liberté de nos mouvements. En Hollande, les établissements libres sont très peu nombreux; ils ne sont pas, comme ici, dans un état d'antagonisme vis-à-vis des établissements de l'État.

M. *Wagener*. Pardon, l'antagonisme existe.

M. *Trusenster*. Il n'y a guère d'établissements libres que dans les provinces méridionales et ils ne sont pas nombreux. En Hollande, on n'a jamais admis qu'un établissement d'enseignement

libre avait les mêmes droits qu'un établissement de l'État. L'État a toujours maintenu son autorité sur toute espèce d'établissements d'instruction.

M. *Wagener*. Jusqu'à l'époque du ministère Thorbeck ; l'enseignement supérieur est actuellement libre en Hollande.

M. *Trasenster*. Je suis convaincu que les commissaires du Gouvernement ne seraient pas admis ici, pas plus pour les universités que pour les établissements d'enseignement moyen. D'ailleurs, un seul commissaire ne donnerait aucune garantie à l'État : il se bornerait à donner son estampille et diminuerait la responsabilité des établissements délivrant des diplômes. Il faudrait adjoindre aux professeurs de l'établissement, pour avoir une garantie, trois membres ayant des connaissances spéciales. Nous devons tâcher de faire quelque chose de pratique.

L'université de Liège a aussi son système ; elle voudrait que le diplôme de gradué fût délivré par des jurys uniquement composés de professeurs de l'État. Je ne défends pas ce système ; je l'ai combattu comme impraticable.

M. *Roersch*. On l'a considéré comme un idéal.

M. *Callier*. Nous avons le même idéal à Gand, mais comme nous désirions très vivement voir établir un examen d'entrée, nous nous sommes dit que si nous nous bornions à affirmer cet idéal, nous n'aboutirions à rien. Nous avons reconnu qu'étant donné le « malheur des temps », il était impossible d'obtenir cet idéal et nous avons essayé de montrer que, même en y renonçant, il y avait moyen d'organiser l'examen d'une manière acceptable.

Nous sommes partis de cette idée que l'examen d'entrée ne doit pas constituer un grade légal.

Le grade légal est celui qui produit un effet légal. L'examen d'entrée n'est qu'une épreuve préparatoire aux autres épreuves, à la suite desquelles intervient un diplôme qui donne le grade légal permettant de pratiquer certaines professions. L'objet de cet examen n'est pas de servir de sanction aux études moyennes, mais de s'assurer si l'élève a les capacités nécessaires pour aborder, avec fruit, les études de l'enseignement supérieur.

La question de savoir s'il faut faire subir cet examen à la sortie de l'athénée ou à l'entrée de l'université n'est pas seulement une question de forme. Elle est très importante pour déterminer l'objet de l'examen.

Si vous placez celui-ci à la sortie de l'enseignement moyen, vous allez y chercher la sanction des études moyennes : il servira à vérifier si l'élève a acquis cet ensemble de notions positives qui font l'objet de l'enseignement moyen, de même qu'à la fin des études de droit ou de médecine, les examens ont pour but de constater si les élèves possèdent les connaissances qu'on leur a enseignées.

Si vous placez, au contraire, l'examen à l'entrée de l'université, vous lui reconnaissez par le fait même un autre objet. Il a purement et simplement pour but de constater si l'élève a la capacité, la maturité d'esprit nécessaires pour suivre les cours de l'enseignement supérieur. Dans les établissements d'instruction moyenne, on enseigne une foule de choses qu'il est utile d'enseigner moins parce qu'il est nécessaire qu'on les connaisse plus tard, que parce que leur étude a sur l'esprit une influence nécessaire pour qu'on puisse aborder plus tard d'autres études. Si l'on enseigne le grec et le latin, ce n'est pas absolument pour que nos enfants sachent le grec et le latin.

M. *Folie*. Je ne suis pas de cet avis.

M. *Callier*. C'est avant tout à cause de l'influence que cette étude exerce sur l'esprit. Je cite le latin comme exemple ; je pourrais dire la même chose d'autres matières.

M. *Folie*. Vous pourriez remplacer le latin par l'allemand, par l'arabe.

M. *Callier*. Il est possible qu'on puisse espérer le même fruit de l'étude de l'allemand. C'est une autre question.

Ce qui est nécessaire pour pouvoir suivre, avec fruit, l'enseignement supérieur, ce n'est donc pas cet ensemble de connaissances qu'on enseigne à l'athénée. Je pourrais vous citer des études scientifiques pour lesquelles ces connaissances sont assez indifférentes. Vous exigez d'un candidat-notaire qu'il sache le latin et le grec : il n'en a pas besoin, mais il doit avoir un certain degré de culture intellectuelle que l'étude du grec et du latin pourra seule lui donner actuellement.

Il est indispensable de constater non pas certaines connaissances acquises, mais certaine

maturité intellectuelle. Or, il est évident que, sous le régime actuel, il y a dans les universités des élèves qui n'ont pas la maturité intellectuelle indispensable pour suivre les cours.

Du moment où l'on réduit la question à ces termes, où l'on voit dans cette vérification de la maturité intellectuelle de l'élève l'objet de l'examen, quoi de plus naturel que de confier cet examen aux professeurs de l'enseignement supérieur? Ne savent-ils pas mieux que personne quelle est la maturité d'esprit nécessaire pour suivre les cours de l'université?

M. Trasenster objectait que l'on permettrait ainsi aux professeurs de l'enseignement supérieur d'exercer une certaine influence sur l'enseignement moyen. C'est exact, mais je ne vois à cela aucun mal. Il arrive très fréquemment qu'un professeur se méprend singulièrement sur l'utilité de la matière qu'il enseigne, et je ne suis pas bien sûr que les professeurs de l'enseignement moyen soient bien placés pour savoir quel est le fruit indispensable de leurs études. Il est bon, suivant moi, que d'autres hommes puissent ramener les choses à leurs véritables proportions, et indiquer qu'il faut attacher plus d'importance à la culture générale de l'esprit qu'à la connaissance de telle ou telle matière spéciale de l'enseignement moyen.

Celui qui est vraiment à même de discerner si un élève est apte à suivre les leçons de l'université, c'est le professeur de l'université, absolument pour la même raison qui fait que lorsqu'un élève veut entrer à l'athénée, c'est le professeur de l'athénée qui vérifie s'il a un développement intellectuel suffisant, et non pas le maître de l'école primaire.

Nous avons encore été conduits à cette solution par une autre considération.

Si mauvais, si détestable, comme le disait M. Wagener, que soit le système de la loi de 1876, c'est un mal dont nous arriverons difficilement à nous débarrasser en ce moment. Je le constate et je le regrette. Nous ne pourrions donc pas chercher utilement, en dehors du principe de la loi de 1876, l'organisation du jury qui doit procéder à ces examens. Dès lors, nous n'avons le choix qu'entre les professeurs des établissements d'enseignement moyen et les professeurs des universités.

Je ne veux pas exagérer le prix que j'attache aux examens subis devant certaines facultés libres; il n'est pas très grand, mais je ne crois pas qu'on puisse contester qu'un diplôme délivré aujourd'hui par une université libre offrira plus de garantie qu'un diplôme délivré par les professeurs d'un petit collège libre. Est-ce qu'un diplôme délivré par les professeurs de l'université de Louvain ne vous présentera pas plus de garantie qu'un diplôme délivré par les professeurs d'un collège épiscopal quelconque? Évidemment oui.

Il faut remarquer que l'idée mère du système de la loi de 1876, qui s'applique, dans une certaine mesure, aux diplômes délivrés par les universités, ne s'applique pas aux diplômes délivrés par des établissements d'enseignement moyen. Cette idée, très fautive d'ailleurs, est que, les universités délivrant des diplômes, la pratique fera discerner, au bout d'un certain temps, quels sont les diplômes qui présentent le plus de valeur, de telle sorte qu'il s'établira une concurrence entre les universités. Peut-on appliquer cela aux établissements d'enseignement moyen à qui l'on donnerait le droit de délivrer des diplômes? Non, car l'effet de tous les diplômes serait le même, cet effet étant d'ouvrir les portes de l'université. Comme l'examen sera simplement préparatoire à d'autres épreuves, on ne demandera pas au porteur d'un diplôme de docteur s'il a fait ses études à l'athénée ou au collège; on ne considérera que son diplôme final. En admettant même que l'idée qui s'applique au diplôme final soit juste, elle ne peut s'appliquer au diplôme dont le seul effet est d'ouvrir les portes de l'université.

Nous avons été cependant frappé de l'objection de M. Trasenster qui nous disait qu'il fallait éviter de nuire à l'enseignement moyen; c'est pourquoi nous avons combiné l'examen avec le certificat. Dans les établissements d'enseignement moyen, les professeurs sont libres de faire subir des examens de passage d'une année à l'autre; ils restent maîtres de l'élève jusqu'à sa sortie. Nous avons pensé qu'il était bon d'exiger un certificat; mais, comme nous n'avons pas la même foi que M. Trasenster dans ces certificats, nous avons cru que, si nous exigeons le certificat concurremment avec l'examen subi à l'entrée de l'université, nous sauvegarderions les intérêts de l'enseignement moyen, puisque ceux qui n'auraient pas de certificat devraient subir un examen plus difficile, et les professeurs, restant maîtres de leurs élèves, pourraient les forcer à faire telles études qu'ils jugeraient nécessaires.

*M. Trasenster.* Quelle serait l'épreuve pour ceux qui n'auraient pas de certificat?

*M. Callier.* C'est une question de détail. L'épreuve serait plus difficile. Vous exigez un examen de sortie de ceux qui n'ont pas un certificat d'humanités complètes. Je fais la même chose : je conserve de votre système la nécessité du certificat, qui suffit, d'après nous, pour sauvegarder les intérêts de l'enseignement moyen. Seulement, indépendamment de ce certificat à l'obtention duquel on peut mettre telles conditions que l'on veut, il y aura un examen d'entrée à l'université, examen simplement destiné à constater si l'élève a la maturité d'esprit nécessaire.

Si le graduat est tombé, ce n'est pas exclusivement à cause de la manière dont les jurys étaient composés...

*M. Roersch.* Cela a été indifférent à sa chute.

*M. Callier.*... c'est, en partie, à cause de la complication des épreuves. Je voudrais un examen plus simple, plus large, qu'on accepterait plus facilement.

*M. Folie.* Je suis d'accord avec M. Callier au sujet de la nécessité d'un certificat d'études moyennes; mais je ne partage pas son opinion en ce qui concerne l'examen organisé librement par chaque université. Je crains que vous ne soyez conduit ainsi à exagérer encore les défauts que vous reconnaissez à la loi de 1876. L'université de Louvain va être appelée à examiner un grand nombre d'élèves sortis des établissements des jésuites.

*M. Callier.* C'est pour répondre à cette objection que nous avons accepté le commissaire du Gouvernement proposé par M. Wagener.

*M. Folie.* Les jésuites ne méconnaissent pas qu'ils attachent une importance beaucoup plus considérable à l'étude des humanités qu'à celle des sciences. L'université de Louvain dira : peu m'importe que les élèves ne sachent pas les mathématiques; je les admettrai après un bel examen sur le grec et le latin. C'est pourquoi je proposerai d'introduire des mathématiques dans l'examen de candidature en philosophie.

*M. Callier.* Vous pouvez le faire, puisque l'examen sera réglé par la loi.

Les collèges de jésuites ne préparent pas seulement des élèves pour l'université de Louvain. Nous avons à Gand un grand nombre d'anciens élèves des jésuites.

*M. Trasenster.* La thèse trop absolue qu'avait d'abord soutenue M. Callier sacrifiait l'enseignement moyen. Ma préoccupation est de renforcer l'enseignement moyen. Si l'examen d'entrée à l'université devait être subi devant les professeurs de l'université, l'enseignement moyen serait sacrifié, car on préparerait spécialement les jeunes gens à subir cet examen.

*M. Callier.* Nous sommes d'accord sur ce point.

*M. Trasenster.* Il faut tâcher de fortifier l'enseignement moyen en forçant les jeunes gens à faire des études d'humanités complètes, et donner en même temps aux élèves bien doués et travailleurs l'assurance de pouvoir entrer à l'université en sortant de l'athénée.

En Allemagne et en Hollande, l'examen de maturité se passe dans les gymnases. C'est, je crois, le vrai système. Je sais que l'on se heurterait à d'assez grandes difficultés, mais je crois que vous admettez le certificat. La seule question à résoudre est celle de l'organisation du contrôle. Nous sommes d'accord sur la nécessité d'encourager les jeunes gens à faire des études moyennes complètes. Il s'agit de savoir dans quelle mesure on les dispensera de subir une épreuve ultérieure et quel sera le contrôle.

Le tiers des élèves de l'université de Liège sort des établissements ecclésiastiques.

*M. Callier.* Il en est de même à Gand.

*M. Trasenster.* On verra comment les élèves sortis de ces établissements subissent leurs examens de philosophie et de sciences. Comme on sait de quels établissements ils sortent, on pourra apprécier ainsi la valeur des diplômes dont ils sont porteurs.

*M. Callier.* Je ne crois pas que personne à Gand soit disposé à affirmer d'une manière absolue que l'élève sorti d'un tel établissement est supérieur à l'élève sorti de tel autre.

*M. Trasenster.* A Liège, les élèves des établissements libres passent de bons examens de philosophie, mais de moins bons examens de sciences.

Les collèges libres qui ont un certain nombre d'élèves doivent se respecter. Leurs professeurs ont une grave responsabilité vis-à-vis de leurs élèves. Un professeur ne donnera pas un diplôme

à un élève reconnu mauvais par ses condisciples car dès ce moment son autorité morale serait compromise.

On a constaté que, pour les jurys des écoles spéciales, les membres du jury qui sont étrangers au corps enseignant sont plus indulgents que les professeurs. Voici quel est le mobile qui dirige les professeurs : non seulement ils ne veulent pas accorder des diplômes non mérités, mais ils sont convaincus que, si on laissait passer des élèves faibles, le niveau des études s'abaisserait bientôt.

Les professeurs hésiteront à donner à un mauvais élève le même diplôme qu'à un bon élève qui travaille bien. Voilà quelle est la garantie, quelle est la responsabilité.

Il faut que le système que nous adopterons soit favorable à l'enseignement moyen ; pour cela il ne faut pas que le jugement appartienne à des personnes qui n'ont aucune responsabilité dans l'enseignement moyen. Quant à la thèse subsidiaire, nous pouvons discuter quelles sont les garanties dont on doit entourer les certificats.

*M. Sauveur.* Il me semble que vous êtes presque d'accord sans en avoir l'air.

Vous reconnaissez l'un et l'autre qu'il faut certaines garanties venant des professeurs de l'enseignement moyen, par exemple, certains certificats délivrés d'une manière successive, d'année en année, ou à l'expiration des études. *M. Callier* voudrait qu'il y eût, de plus, un examen d'entrée à l'université ou plutôt un examen préparatoire à la candidature.

Remarquez tout d'abord que cet examen préparatoire est un dédoublement de l'examen. Si vous dites qu'avant de pouvoir subir l'examen de candidature en philosophie préparatoire au droit, il faut avoir subi un examen préparatoire à cette candidature, cela revient à dire qu'il y aura deux examens de candidature préparatoire au droit. La chose est la même ; il ne s'agit que d'une question de programme.

Dans l'examen actuel de candidature en philosophie, il n'y a que peu de matières qui ne soient pas des matières d'enseignement moyen. Les mathématiques et la géographie sont, je crois, les seules branches d'enseignement moyen sur lesquelles ne porte pas l'examen.

Si l'on disait ainsi que, comme sous le régime de la loi de 1855, les mathématiques et la géographie feront partie de l'examen de candidature en philosophie, mais que les jeunes gens ayant un certificat d'études d'humanités complètes seront dispensés de subir un examen sur ces branches, ne seriez-vous pas d'accord ?

*M. Callier.* Non, pour ma part.

*M. Sauveur.* Il me semblait que c'était plutôt une question de programme, du moment où l'on admettait la nécessité d'un certificat d'études moyennes. Vous auriez votre contrôle vis-à-vis de l'université qui examinerait dans l'examen de candidature sur toutes les branches utiles.

*M. Callier.* L'examen actuel de candidature porte sur des matières exclusivement enseignées à l'université, tandis que l'examen préparatoire ne peut porter exclusivement sur ces matières. On n'enseigne pas la langue française à l'université. Je voudrais cependant que l'on eût la garantie que celui qui veut entrer à l'université est capable de rédiger convenablement une lettre. Vous savez comme moi que beaucoup d'élèves des universités en sont incapables. Non seulement ils ne savent pas toujours l'orthographe, mais il arrive qu'ils ignorent les règles de logique et de grammaire qui sont communes à toutes les langues. C'est sur ces branches qui ne sont pas du domaine de l'enseignement supérieur que l'examen devrait porter surtout. La partie essentielle de l'examen devrait être une rédaction quelconque.

*M. Sauveur.* C'est peut-être la seule matière qui soit dans ce cas, car nous avons des chaires de mathématiques ; les mathématiques s'enseignent à l'université.

*M. Folie.* Pardon, pas les éléments.

*M. Swarts.* Elles ne s'enseignent pas et c'est même une des raisons pour lesquelles on pousse si vivement au rétablissement d'une épreuve analogue au graduat. Actuellement les élèves de la faculté des sciences ne connaissent pas les mathématiques, la chose essentielle pour eux. Nous rencontrons souvent des jeunes gens qui ne savent pas ce que c'est qu'un sinus, qui ignorent les quatre premiers livres de la géométrie. Beaucoup d'élèves, même parmi ceux qui sortent de la rhétorique, sont incapables d'écrire convenablement une lettre, d'énoncer correctement une pensée, de résoudre un petit problème.

Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour constater l'influence heureuse qu'exerce l'examen préparatoire que l'on fait subir à l'entrée des écoles spéciales.

Vous ne voudriez pas recevoir, sans examen, à l'école des mines un élève porteur d'un certificat d'humanités complètes ou sortant de la première scientifique. De même, il ne faudrait pas qu'un jeune homme puisse entrer sans examen en candidature en sciences ou en philosophie. Il ne faudrait pas l'interroger sur l'emploi de l'ablatif absolu ou de l'accusatif avec l'infinif, mais il faudrait lui faire une rédaction française, lui faire exposer un point quelconque de l'histoire générale, lui faire résoudre un problème d'algèbre ou de géométrie. L'ignorance des jeunes gens qui se destinent à la médecine et à la pharmacie est vraiment désolante. Cet état de chose exige un remède.

Il ne faut pas leur faire subir un examen en règle, mais une épreuve. Ils doivent prouver qu'ils ont profité de leurs études moyennes, qu'ils savent écrire, rédiger, énoncer une idée et qu'ils possèdent les connaissances indispensables à l'exercice de la profession qu'ils veulent embrasser. Si l'élève veut devenir avocat ou littérateur, des connaissances littéraires ou linguistiques lui sont plus indispensables que s'il se destine à la médecine. S'il veut devenir médecin, savant, dans le sens spécial qu'on attache à ce mot, il doit connaître plus de mathématiques, mais il faut cependant qu'il subisse une épreuve sérieuse constatant qu'il a aussi la culture générale nécessaire, la maturité d'esprit indispensable.

M. *Roersch*. Ainsi que M. Swarts vient de le dire, il ne s'agit pas tant de savoir quelles sont les connaissances que l'élève doit posséder au moment de subir l'examen de candidature en philosophie ou en sciences, mais bien d'empêcher qu'il aborde, sans préparation convenable, les études universitaires. Comment constatera-t-on cette préparation ?

L'enseignement moyen, disait fort bien M. Callier, a pour but d'ouvrir l'intelligence, de donner une culture générale ; il en concluait qu'il appartient aux professeurs des universités plutôt qu'à ceux des établissements d'instruction moyenne, de vérifier si les jeunes gens ont cette culture générale nécessaire. Il me semble que cette culture est le fruit de l'étude du latin, de l'histoire, des mathématiques et autres branches de l'enseignement moyen ; ce sont les professeurs de cet enseignement qui peuvent le mieux constater si les élèves ont profité de l'étude de ces branches. Du reste, dans tous les pays où de semblables épreuves existent, elles sont subies devant les professeurs de l'enseignement moyen.

M. *Folie*. Je suis partisan d'un fort enseignement moyen, mais je ne pense pas qu'il faille laisser aux professeurs de cet enseignement le soin d'apprécier si les élèves ont les capacités nécessaires pour aborder les études supérieures. Tel professeur d'enseignement moyen jugera que les élèves doivent connaître à la lettre toutes les exceptions à telle règle de la grammaire. Quand il s'agira de la préparation à la candidature en sciences, il croira que l'élève doit connaître une infinité de choses et il ne s'occupera que fort peu de ce qui est indispensable pour étudier la physique, par exemple. Il s'appesantira sur les propriétés des solides et ne fera qu'effleurer le troisième livre de géométrie et la trigonométrie. C'est pourquoi je ne suis pas partisan de laisser aux professeurs d'enseignement moyen, qui ont souvent une certaine étroitesse de vues, le soin d'apprécier si les élèves sont capables de suivre les cours de l'enseignement supérieur.

M. *Callier*. Je crois que nous sommes à peu près d'accord pour reconnaître que la situation actuelle est mauvaise. Elle présente deux vices incontestables : d'abord, des jeunes gens entrent à l'université sans avoir fait des humanités complètes ; ensuite, ceux mêmes qui les ont faites, ne les ont pas faites d'une manière assez sérieuse ; c'est ce second qui est le plus grand.

La proposition de M. Trasenster a l'air d'être une réforme, mais elle n'est que le maintien du *statu quo*. En effet, M. Trasenster propose de laisser aux professeurs de l'enseignement moyen le soin de juger si les élèves sont ou non capables de faire des études supérieures. Or, aujourd'hui déjà, ces professeurs font subir aux élèves des examens de passage ; si les élèves arrivent en rhétorique, c'est qu'ils ont été jugés capables. Sauf sur un point de détail, sauf peut-être quant à la dernière année, la situation sera identiquement la même qu'aujourd'hui, car le droit que vous reconnaissez aux professeurs d'arrêter leurs élèves, ils l'ont déjà aujourd'hui.

M. *Trasenster*. Il n'a pas de sanction. Quand on arrête un élève à l'athénée, il va à l'université.

M. *Callier*. Cela est très rare.

M. *Trasenster*. Non, ceux que l'on veut faire doubler, quittent.

M. *Wagener*. C'est pour ce motif qu'on les laisse passer.

M. *Trasenster*. Ils resteront quand il y aura une sanction.

M. *Callier*. Les mauvais élèves iront dans les établissements où il n'y aura pas de sanction. Ce dont nous nous plaignons, c'est de ce que les professeurs d'enseignement moyen laissent trop facilement les élèves passer d'une classe à une autre. On arrive ainsi à juger capables de suivre l'enseignement supérieur des élèves qui en sont complètement incapables.

Il faut, à côté de cette garantie que vous demandez à l'enseignement moyen, une garantie supplémentaire résultant d'un examen, aussi simple que vous le voudrez, mais constatant, à l'entrée de l'université, que l'élève a l'intelligence nécessaire pour faire des études supérieures.

M. *Trasenster*. Actuellement les professeurs de l'enseignement moyen n'ont aucune autorité. Ils se plaignent de ce que les élèves de seconde ou de rhétorique les quittent lorsqu'ils veulent leur faire doubler cette classe. La cause du mal est que les élèves n'ont pas ce stimulant qui résulterait de la nécessité d'obtenir un diplôme pour pouvoir entrer à l'université.

Le seul avantage que je trouve au graduat est de forcer les jeunes gens à faire des études moyennes complètes. Si vous déplacez la responsabilité et l'autorité, si vous les confiez à l'enseignement supérieur au lieu de les laisser à l'enseignement moyen, vous aurez, comme en France, des fabriques de bacheliers.

M. *Callier*. Cela ne s'applique pas à notre système.

M. *Trasenster*. Vous aurez encore une autre plaie : certains professeurs des universités étant examinateurs seront tentés de faire des manuels que les récipiendaires apprendront par cœur. Nous avons vu cela pour les mathématiques ; nous le verrions pour d'autres branches. Les fabriques de gradués se borneraient à faire étudier ces manuels. Vous souleveriez ainsi dans l'enseignement moyen et même dans l'opinion une vive répulsion.

M. *Callier*. Mon système, quant à l'enseignement moyen, coïncide avec le vôtre. Nous exigeons un certificat d'humanités complètes. Le professeur d'enseignement moyen a donc une sanction : il peut accorder ou refuser le certificat. Je ne comprendrais vos craintes relatives aux manuels et à la préparation en serre chaude de candidats, que si l'on n'exigeait pas un certificat d'humanités complètes.

M. *Trasenster*. C'est le point de départ. Nous sommes d'accord sur cette base ; mais qu'exigera-t-on de ceux qui n'auront pas ce certificat ?

M. *Wagener*. Il y a quelques années, j'ai visité les lycées de Lille et de Douai. Les professeurs m'ont dit que, lorsqu'ils empêchaient un élève de passer d'une classe à une autre, il allait chez les jésuites, où il passait facilement.

Si vous n'exigez qu'un certificat d'humanités, voici à quel résultat vous arriverez. Comme, par la force des choses, on se montrera sévère dans les athénées, les élèves quitteront ces établissements. Cela est inévitable. Quand l'élève ne passe pas à une classe supérieure, c'est le professeur qui a tort. L'élève est toujours un aigle ; c'est une injustice révoltante qu'on a commise à son égard, dira le père, et il retirera son fils de l'athénée pour le placer dans un établissement libre.

Il faut donc non seulement un certificat d'humanités, mais encore la garantie dont on a parlé. M. *Sauveur* nous faisait observer que le système qu'on avait préconisé avait de singulières analogies avec le système de la loi de 1855. Cela est vrai à un certain point de vue. Il s'agirait de placer l'examen avant l'entrée à l'université tandis que, dans le système de la loi de 1855, l'examen avait lieu après l'entrée.

M. *Folie*. L'épreuve pourrait être subie soit à l'entrée, soit avant l'examen de candidature.

M. *Sauveur*. Sous le régime de la loi de 1855, les matières enseignées dans les humanités et la philosophie étaient réunies dans l'examen de candidature. On interrogeait sur la psychologie, l'algèbre, l'histoire.

M. *Folie*. C'était bon.

M. *Sauveur*. La loi ne déterminait pas la durée des études. On passait ordinairement en une année la candidature en philosophie, mais on enseignait alors l'algèbre à l'université.

M. *Wagener*. C'était l'époque des seize branches.

*M. Callier.* L'examen était écrasant.

*M. Sauveur.* S'il y avait deux années de candidature au lieu d'une et si l'on dispensait de l'examen sur certaines matières les élèves présentant certaines garanties, y verriez vous un inconvénient ?

On a objecté qu'un certain nombre de matières ne sont plus enseignées à l'université. Y aurait-il grand mal à ce qu'elles le fussent encore ?

*M. Folie.* Au contraire.

*M. Sauveur.* A cette époque on enseignait la géométrie en candidature en philosophie. Le professeur passait très légèrement, mais l'examen portait sur les huit livres de Legendre. Comme on ne pouvait pas les apprendre en un an, il fallait nécessairement les avoir étudiés avant d'entrer à l'université. Il en était de même pour l'histoire. Vous interrogez aujourd'hui sur toute l'histoire : si les élèves ne l'avaient pas apprise à l'athénée, ils passeraient un très mauvais examen.

Je voulais demander si le retour à la loi de 1835 avec le rétablissement de certains cours et la production d'un certificat d'humanités ne serait pas une voie à la conciliation.

*M. Callier.* Si ma mémoire est fidèle, quand M. Bréal est venu en Belgique, il a déclaré que nos cours d'université n'étaient pas des cours d'enseignement supérieur. N'allons-nous pas aggraver cet état de choses ?

*M. Trasenster.* C'est le danger.

*M. Callier.* Je reprends l'exemple cité par M. Sauveur, et je demande si l'étude, en un an, des huit livres de géométrie pouvait avoir un caractère bien scientifique.

*M. Folie.* Certainement. Je ne comprends pas qu'on n'enseigne pas la géométrie à l'université. On peut être docteur en sciences mathématiques aujourd'hui et ne pas connaître un mot de la géométrie d'Euclide ou de l'arithmétique raisonnée.

*M. Callier.* Nos examens sont déjà tellement chargés que nos élèves sont de véritables machines à étudier des cahiers. Ils doivent apprendre, apprendre toujours, sans avoir le temps de penser, de réfléchir. Celui qui veut s'appliquer par lui-même à n'importe quelle étude, ne passe pas son examen.

Il faudrait réduire plutôt qu'augmenter le nombre des matières. On enseigne en candidature en philosophie l'histoire du monde depuis la création jusqu'en 1882. Cela crie vengeance au ciel. Je vous demande ce que le malheureux élève peut savoir, en fait d'histoire, et quel doit être l'état de son cerveau quand il subit son examen en un an.

*M. Trasenster.* C'est une aberration. L'université de Liège demande deux ans pour la candidature en philosophie.

*M. Callier.* Il est rare qu'un candidat en philosophie ait lu une page d'un philosophe quelconque.

*M. Trasenster.* Combien y en a-t-il qui aient lu Molière, qui connaissent un de nos grands historiens ?

*M. Wagener.* Il est impossible qu'il en soit autrement. Comme l'enseignement historique est aujourd'hui mieux organisé dans les athénées, au lieu d'ajouter des matières à la candidature en philosophie, je serais plutôt disposé à en retrancher une partie de l'histoire. Qu'on donne, si l'on veut, un cours de philosophie de l'histoire.

*M. Sauveur.* On a éliminé de la loi l'examen sur les mathématiques et le français. Pourquoi n'éliminerait-on pas aussi l'histoire ? Il est impossible d'enseigner en une année, indépendamment des autres branches, l'histoire universelle.

*M. Trasenster.* Je connais des docteurs en droit qui ne connaissent rien de l'histoire contemporaine, rien des grands événements du siècle. Comment voulez-vous alors former des hommes politiques ?

*M. Callier.* Il faut laisser aux élèves le temps d'étudier par eux-mêmes. Il y a une foule de choses qu'on n'apprendra jamais, à l'université.

*M. Trasenster.* Vous ne leur apprenez pas à étudier. Ils ne cultivent que la mémoire.

*M. Wagener.* Parce qu'il y a trop de branches d'examen.

*M. Folie.* Qu'importe à un futur docteur en droit l'histoire des Assyriens ou des Mèdes ?

Qu'importe qu'il sache les noms d'une foule de rois, de princes et de ducs ? Ce qu'il doit savoir, c'est l'histoire du développement de la civilisation. Réduisez vos cours à cela.

M. *Wagener*. A condition qu'on sache les faits. Il faut s'assurer si l'élève connaît les faits.

M. *Folie*. Je me rallie à l'idée de placer l'épreuve préparatoire avant l'examen de candidature au moment même où l'on subit cet examen.

M. *le Président*. M. le secrétaire général me dit que le compte rendu de la séance sera imprimé et distribué à tous les membres. Je pense qu'après l'avoir lu, nous serons mieux préparés à discuter, à la prochaine séance, les questions qui nous sont soumises et à les résoudre.

M. *Gillon*. M. *Trasenster* a appelé notre attention sur le succès du système adopté à l'école des mines. Ne pourrait-on, dans la faculté de philosophie, dispenser les jeunes gens de l'examen scientifique et ne les interroger que sur les branches historiques et littéraires, et faire la même chose, en sens inverse, dans la faculté des sciences ? On simplifierait l'examen tout en accordant un avantage à la possession d'un certificat d'humanités complètes.

M. *Callier*. C'est ainsi que je l'entends.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire,*  
HENRI GIRON.

*Le Président,*  
CH. BECKERS.

---

## 2° DOCUMENT.

### *Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.*

---

Séance du 12 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE M. WAGENER.

La séance est ouverte à 2  $\frac{1}{2}$  heures.

*Sont présents* : MM. *Wagener*, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures ; *Sauveur*, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique ; *Belpaire*, administrateur à l'Administration des chemins de fer de l'État ; *Boudin*, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ; *De Beil*, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées ; *Dauge*, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, faisant fonctions de secrétaire.

Le premier objet à l'ordre du jour est la discussion d'un projet de revision des coefficients qui fixent l'importance relative des branches de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

M. *Dauge* expose que les membres du jury chargé de cet examen ont toujours été d'avis que les coefficients déterminés par l'arrêté ministériel du 8 juin 1859, encore actuellement en vigueur, représentent mal l'importance relative des matières sur lesquelles porte l'examen. La géométrie analytique notamment n'y est représentée que par le nombre trois alors que l'arithmétique compte pour huit. Or, d'après le programme formulé dans l'arrêté ministériel du 30 novembre 1837, plusieurs théories qu'on enseigne souvent en arithmétique sont reportées à l'algèbre ; d'où il résulte que l'arithmétique est, suivant ce programme, beaucoup moins étendue que la géométrie analytique.

Il semble qu'on apprécierait plus équitablement les réponses des candidats en substituant aux coefficients actuellement admis, ceux qui sont portés au tableau suivant :

Langue française . . . . .	8	} 14	} 50
Langue latine . . . . .	} 5		
ou flamande . . . . .			
ou allemande . . . . .			
ou anglaise . . . . .	} 5		
Histoire et géographie . . . . .			
Arithmétique . . . . .	8	} 36	
Algèbre . . . . .	7		
Géométrie élémentaire . . . . .	7		
Trigonométrie . . . . .	4		
Géométrie analytique . . . . .	6		
Géométrie descriptive . . . . .	5		
Dessin . . . . .	4		

Après un échange d'observations, les membres du conseil décident à l'unanimité de recommander à M. le Ministre des Travaux publics et à M. le Ministre de l'Instruction publique, l'adoption des coefficients ainsi modifiés.

Le second objet à l'ordre du jour est la création d'un cours de géométrie pratique.

M. Boudin expose qu'à mesure que les constructions métalliques se sont multipliées et que leurs types sont devenus plus nombreux, qu'à mesure aussi que les procédés de fondation sous l'eau se sont complétés, le professeur de construction a nécessairement dû traiter ces matières avec des développements de plus en plus grands; son cours a pris ainsi une extension telle qu'il ne parvient plus à le terminer qu'en donnant un assez grand nombre de leçons supplémentaires, ce qui est toujours un mal pour la marche régulière des études;

Que le moyen le plus efficace de remédier à ce mal serait de détacher du cours de construction des matières qui n'en font pas nécessairement partie, savoir le lever des plans, le nivellement et les tracés divers que l'ingénieur peut avoir à effectuer sur le terrain; elles feraient l'objet d'un cours nouveau dépendant du régime intérieur de l'école spéciale. Ce cours existe dans la plupart des écoles d'Allemagne et d'Italie sous le nom de *géométrie pratique*;

Que la création d'un cours de géométrie pratique présenterait du reste cet avantage important d'accorder la place qu'elles méritent dans l'enseignement technique à toutes les opérations qui s'exécutent sur le terrain; les élèves seraient ainsi mieux exercés au maniement des instruments de lever et de nivellement, et cette partie de leur instruction pratique pourrait se prolonger pendant toute la durée de leur séjour à l'école spéciale.

En conséquence, M. Boudin propose au conseil de demander au Gouvernement la création d'un cours de géométrie pratique dépendant du régime intérieur de l'école.

Il fait remarquer que si ce cours était institué, il y aurait lieu de l'introduire dans le programme des examens d'ingénieur civil; quant aux examens des élèves des ponts et chaussées, la cote relative à la partie théorique du cours serait combinée avec celle du cours de construction et la cote relative aux opérations effectuées sur le terrain serait combinée avec celle des exercices pratiques que les élèves font à l'école.

M. le Président appuie la proposition de M. Boudin, qui tend à combler une regrettable lacune. Les élèves, bien qu'ils soient exercés aux opérations à effectuer sur le terrain, ne le sont pas suffisamment, et des plaintes ont été faites à ce sujet.

M. De Beil ajoute que les élèves envoyés en mission y arriveraient mieux préparés et pourraient suivre plus complètement, et avec plus de fruit, l'exécution des travaux.

Le conseil adopte la proposition de M. Boudin à l'unanimité des voix.

Le troisième objet à l'ordre du jour est une proposition ayant pour objet d'apporter certains changements aux conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte.

M. Boudin expose que les règlements relatifs aux examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte, comportent quelques changements destinés

à rehausser la valeur des grades conférés par l'école, et qu'il convient également que les exigences pour l'admission à l'école spéciale soient mises plus complètement en rapport avec les conditions des examens de sortie.

#### 1° DIPLOME D'INGÉNIEUR CIVIL.

Conformément aux arrêtés ministériels demeurés en vigueur jusqu'ici, la confection des projets n'est pas exigée pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

La plupart des élèves, convaincus qu'ils ne peuvent devenir réellement ingénieurs qu'après s'être exercés aux mêmes projets que les élèves des ponts et chaussées, sollicitent, à la vérité, l'autorisation de pouvoir prendre part à tous les travaux graphiques de l'école spéciale ; il est cependant arrivé que quelques-uns, s'appuyant sur les règlements, ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil sans produire aucun projet. Il est nécessaire d'empêcher que ce fait se reproduise.

D'autre part, l'architecture civile, dont les éléments figurent au programme des examens d'admission à l'école spéciale, ne fait pas partie des matières exigées pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil.

Les ingénieurs civils attachés aux compagnies de chemins de fer ont cependant souvent à dresser des projets de bâtiments se rattachant au service des voies et travaux. Il est conséquemment indispensable qu'ils soient mis à même de répondre, à cet égard, aux exigences de leur service.

#### 2° DIPLOME D'INGÉNIEUR ARCHITECTE.

Le programme des examens à subir pour l'obtention de ce diplôme comprend plusieurs matières théoriques dont la plus importante est la stabilité des constructions ; mais comme il suffit d'obtenir le *médium sur l'ensemble* des diverses parties de chacun des deux examens partiels, il peut se faire que le jury se trouve dans l'obligation de délivrer le diplôme d'ingénieur architecte à un candidat connaissant à peine les premiers éléments de la stabilité.

Il est néanmoins évident que ce n'est que par des connaissances plus complètes en stabilité qu'un ingénieur architecte doit se distinguer d'un architecte. Il est par conséquent nécessaire d'exiger le médium sur le cours de stabilité considéré isolément. Pour chacun des examens qui conduisent aux grades d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte, il convient d'ailleurs d'exiger le médium sur certaines branches qui sont indiquées plus loin.

En ce qui concerne les examens d'admission à l'école spéciale pour les deux catégories d'élèves, le nombre des points exigés actuellement est de 650 sur 1,000, tandis qu'il suffit de 500 points sur 1,000 pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte. Il semble donc équitable de ramener à 500 points la limite d'admissibilité à l'école spéciale.

Il serait utile, en outre, de comprendre les éléments de machines au nombre des matières à examen. Ce cours, qui n'est qu'une introduction aux cours de machines qui se donnent à l'école spéciale est aujourd'hui plus ou moins délaissé par les élèves, qui n'ont pas à l'étudier en vue de l'examen. Enfin, la confection des projets devenant obligatoire, les élèves suivront nécessairement les travaux du régime intérieur ; dès lors, il serait utile de tenir compte à l'examen des cotes obtenues par les candidats pour les réponses et les travaux faits par eux pendant toute l'année.

Cette mesure est en vigueur depuis longtemps à l'école des mines de Liège, où l'on compte pour un tiers les cotes dont il s'agit. Elle a été adoptée également par les jurys d'examen pour les élèves des ponts et chaussées, afin de satisfaire d'une manière plus complète aux règlements, qui prescrivent de tenir compte, dans le classement qui se fait après chaque examen, des travaux et des antécédents des candidats.

Eu égard à ces diverses considérations et à la proposition déjà admise par le conseil de créer un cours de géométrie pratique, l'importance relative des diverses matières des examens conduisant aux grades d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte devrait être déterminée de la manière suivante :

**A. DIPLÔME D'INGÉNIEUR CIVIL.***Examen d'admission à l'école spéciale.*

1. Géométrie descriptive . . . . .	9
2. Calcul différentiel et intégral . . . . .	9
3. Mécanique analytique . . . . .	10
4. Physique expérimentale . . . . .	4
5. Éléments d'architecture . . . . .	4
6. Éléments de machines . . . . .	2
7. Épures, dessin à main levée et exercices d'architecture . . . . .	8
8. Langue française . . . . .	4
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur chacun des n° 2 et 3, sur les n° 1 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Premier examen partiel pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

1. Construction . . . . .	9
2. Géométrie pratique . . . . .	5
3. Stabilité . . . . .	9
4. Hydraulique . . . . .	5
5. Machines . . . . .	5
6. Architecture civile . . . . .	5
7. Applications et exercices relatifs aux n° 1 à 4 ; exercices d'architecture . . . . .	5
8. Projets de construction . . . . .	9
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les n° 7 et 8 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Second examen partiel.*

1. Construction . . . . .	8
2. Stabilité . . . . .	7
3. Exploitation des chemins de fer . . . . .	6
4. Machines à vapeur . . . . .	6
5. Calcul de l'effet des machines . . . . .	5
6. Technologie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties). . . . .	6
7. Applications et exercices relatifs aux n° 1 à 5 ; épures de stabilité . . . . .	5
8. Projets de construction . . . . .	9
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur chacun des n° 1 à 5, sur les n° 2 et 7 réunis, sur les n° 3, 4 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

**B. DIPLÔME D'INGÉNIEUR ARCHITECTE.***Examen d'admission à l'école spéciale.*

1. Géométrie descriptive . . . . .	8
2. Calcul différentiel et intégral . . . . .	8
3. Mécanique analytique . . . . .	8
4. Physique expérimentale . . . . .	4
5. Éléments d'architecture . . . . .	6
6. Éléments de machines . . . . .	2
7. Dessin à main levée, épures et exercices d'architecture . . . . .	10
8. Langue française . . . . .	4
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur le n° 3, sur les n°s 4 et 7 réunis, sur les n°s 2 et 3 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Premier examen partiel pour l'obtention du diplôme d'ingénieur architecte.*

1. Lever des plans et nivellement. . . . .	4
2. Stabilité et applications . . . . .	12
3. Machines . . . . .	4
4. Physique industrielle . . . . .	5
5. Éléments d'architecture. . . . .	4
6. Architecture civile . . . . .	6
7. Projets relatifs aux n°s 4, 5 et 6 . . . . .	15
Total. . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur chacun des n°s 2, 3, 6 et 7, et sur l'ensemble des matières.

*Deuxième examen partiel.*

1. Construction . . . . .	4
2. Stabilité et applications. . . . .	9
3. Effet des machines . . . . .	5
4. Technologie (première partie) . . . . .	5
5. Architecture civile . . . . .	6
6. Histoire de l'architecture . . . . .	7
7. Projets de construction et épures de stabilité . . . . .	4
8. Projets d'architecture . . . . .	12
Total. . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur chacun des n°s 2 et 8, sur les n°s 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Dans le calcul des résultats de chaque examen on compterait pour un tiers les points obtenus par les élèves dans les interrogations de l'année.

M. *Sauveur* demande si tous les élèves sont dès à présent soumis au régime intérieur et quelle règle on appliquerait aux élèves qui se présenteraient à l'examen sans avoir suivi les travaux de ce régime.

M. *Boudin* répond qu'on leur appliquerait la règle admise déjà à l'école de Liège. Ces élèves devraient faire les épures et projets qui leur seraient imposés par le jury; et, en ce qui concerne les interrogations faites pendant l'année, il ne pourrait leur être attribué d'autre cote que zéro.

M. *Belpaire* demande s'il ne serait pas utile de faire dresser par les élèves un projet de concours.

M. *Boudin* fait remarquer à ce sujet que les élèves, après la fin des cours, sont retenus pendant plus de deux mois à l'école pour faire des projets dont un au moins est un grand projet, très complet, à l'appui duquel ils doivent fournir un rapport; qu'à cette époque ils ne s'occupent pas d'autre chose; que le projet en question a une grande influence sur le classement définitif des élèves et que, par conséquent, on peut dire qu'en réalité le projet de concours demandé par M. *Belpaire* est imposé aux candidats.

Après ces explications, les propositions de la direction de l'école, en ce qui concerne le troisième objet à l'ordre du jour, sont adoptées à l'unanimité.

Le conseil s'occupe ensuite du quatrième et dernier objet à l'ordre du jour, à savoir des changements à apporter aux programmes des cours et des examens de l'école préparatoire et de l'école spéciale des arts et manufactures.

M. *Dauge* expose que l'enseignement de l'école préparatoire des arts et manufactures, qui se donne actuellement en une année, comprend les branches suivantes :

- 1° Les éléments de la géométrie descriptive et les travaux graphiques y relatifs;
- 2° La physique expérimentale;

- 5° La chimie générale et les exercices pratiques relatifs à ce cours ;
- 4° Les éléments d'architecture et les travaux graphiques y relatifs ;
- 5° La mécanique élémentaire ;
- 6° Les éléments de machines ;
- 7° Des exercices de rédaction ;
- 8° Le dessin à main levée ;
- 9° Le lever des machines.

La physique et la chimie ayant pris dans ces dernières années un développement qui en a presque doublé l'importance, en même temps que les travaux graphiques sont devenus plus nombreux, il n'est plus possible que les élèves s'assimilent complètement en une année des matières si étendues et si variées. Aussi voyons nous la plupart d'entre eux obligés de doubler cette première année. Ils restent ainsi, pendant deux ans à l'école préparatoire et cela dans des conditions peu favorables au développement de leur instruction.

Déjà, il y a quelques années, on avait cru remédier à cet état de choses en réduisant le programme des matières enseignées. On substitua au cours de géométrie descriptive, que les élèves suivaient en commun avec ceux des ponts et chaussées, un cours d'éléments de géométrie descriptive. Mais l'expérience a prouvé que cette mesure est insuffisante ; elle offre d'ailleurs ce grave inconvénient qu'une branche très importante de l'enseignement se trouve ainsi plus ou moins sacrifiée.

Loin de songer à de nouvelles réductions, on doit s'occuper, au contraire, de relever le niveau des études ; il est indispensable de donner aux élèves des connaissances qui leur font complètement défaut aujourd'hui ; dès lors il devient nécessaire de porter à deux années la durée des études à l'école préparatoire.

Parmi les connaissances auxquelles il vient d'être fait allusion, il faut placer en première ligne les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale, dont l'ingénieur a si souvent l'occasion de faire usage, quelle que soit sa spécialité.

La géométrie analytique n'est pas exigée à l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, et n'est pas enseignée à l'école. Aussi la plupart des élèves qui obtiennent le diplôme d'ingénieur industriel en ignorent-ils les premiers éléments. Il ne suffirait pas, pour combler cette lacune, d'exiger la géométrie analytique à l'examen d'entrée. Car, tout en prolongeant ainsi d'une année la durée des études moyennes, il n'en serait pas moins impossible d'introduire les éléments du calcul différentiel dans le programme, déjà trop chargé, de l'école préparatoire. C'est donc à l'école même que la durée des études doit être prolongée d'une année afin qu'on puisse y enseigner l'analyse.

Pour réaliser un progrès si désirable, sans toutefois prolonger la durée des études d'une manière exagérée, il convient, par conséquent, de maintenir le programme actuel de l'examen d'admission, et de répartir sur deux années l'enseignement qui se donne à l'école préparatoire en y ajoutant les éléments d'analyse géométrique et infinitésimale.

D'autre part, les cours d'analyse qui existent actuellement à l'université ne conviennent pas aux élèves de l'école des arts et manufactures, parce que, s'adressant à des jeunes gens mieux préparés, ils ne peuvent être suivis avec fruit que par ceux qui ont achevé leurs études moyennes jusques et y compris la première scientifique. A l'école des arts et manufactures il suffirait d'enseigner les notions de géométrie analytique et de calcul différentiel et intégral indispensables dans les applications les plus usuelles ; et afin que cet enseignement fût réellement fructueux, il faudrait que les élèves fussent astreints à faire de nombreux exercices relatifs aux théories développées par le professeur.

Il y aurait donc lieu, pour combler la regrettable lacune qui vient d'être signalée, de créer un *cours de principes et exercices d'analyse*. Ce cours serait divisé en deux parties s'adressant respectivement aux élèves des deux années d'études de l'école préparatoire. Il dépendrait du régime intérieur de l'école.

L'adjonction d'une deuxième année d'études permettrait, en outre, de donner plus d'extension à certaines branches de l'enseignement, notamment à la géométrie descriptive et à la chimie, ainsi qu'aux exercices de rédaction et de dessin de machines.

*Géométrie descriptive.* — On l'a vu plus haut, en vue de réduire un programme primitivement trop étendu, cette branche importante, indispensable pour la lecture des projets, a été plus ou moins sacrifiée. Il y aurait lieu de lui rendre la place qu'elle mérite. A cet effet, on pourrait maintenir à la première année d'études le *cours d'éléments de géométrie descriptive* qui s'y donne aujourd'hui et porter au programme de la deuxième année le *cours de géométrie descriptive*, plus approfondi, destiné aux élèves du génie civil.

*Chimie.* — La chimie générale, présentée avec tous les développements qu'elle comporte, est une des branches qui offrent aujourd'hui le plus de difficultés à un grand nombre d'élèves. On pourrait pour ce motif l'enseigner, comme la géométrie descriptive, en deux ans. La première année, les élèves n'auraient à étudier que des *éléments de chimie*; la deuxième année, ils suivraient le *cours de chimie générale* qui leur est donné aujourd'hui.

D'autre part, l'étude de la chimie doit être complétée par des travaux de laboratoire. Actuellement la plupart des élèves négligent ces derniers, parce que le temps leur manque pour s'y livrer. Il existe à l'école un cours de manipulations, d'une leçon, et un cours de travaux chimiques, de trois leçons par semaine. Les élèves peuvent choisir librement entre ces deux cours. Presque tous choisissent le premier, qui cependant ne suffit pas pour leur faire acquérir des connaissances solides en chimie.

Dans la nouvelle organisation proposée, les élèves de première année suivraient le cours élémentaire de chimie, de deux leçons d'une heure par semaine, et le cours de manipulations, d'une leçon d'une heure et demie par semaine. Ceux de la deuxième année suivraient le cours de chimie générale et le cours de travaux chimiques, chacun de trois leçons d'une heure et demie par semaine.

Il serait nécessaire de créer à cet effet un *cours d'éléments de chimie*. Il dépendrait également du régime intérieur de l'école.

*Rédaction.* — Des exercices de rédaction figurent au programme de l'école préparatoire des arts et manufactures, mais ils ne sont pas exigés à l'examen d'admission à l'école spéciale. Aussi ce cours important a-t-il toujours été considéré comme plus ou moins facultatif et les élèves le suivent peu, surchargés qu'ils sont par les cours à examen. On pourrait le rendre obligatoire en mettant les exercices de rédaction au nombre des cours à examen.

*Dessin de machines.* — Les élèves suivent actuellement un cours de dessin industriel ou de lever des machines. Ces exercices, bien qu'ils soient très utiles, ne les préparent cependant pas d'une manière suffisante à la confection des projets de machines. Il est nécessaire qu'ils puissent esquisser aisément les formes exactes et détaillées des organes et des assemblages entrant dans la composition des machines, afin que les projets qu'ils dresseront ensuite à l'école spéciale aient le caractère pratique des projets d'atelier.

Rien ne serait plus propre à leur donner ce degré d'instruction que des exercices de dessins faits d'après des modèles à très grande échelle. Ce serait une extension de l'excellente méthode déjà suivie pour l'architecture et la construction.

M. Boudin ajoute à cet exposé que l'enseignement de l'école spéciale des arts et manufactures, complété en 1869 par la création de trois cours nouveaux, ne comporte pas d'aussi importantes réformes ;

Que néanmoins, le conseil de perfectionnement ayant décidé, dans sa séance du 8 mars 1869, qu'il convient d'introduire à la deuxième année d'études un *cours de géographie industrielle et commerciale*, il y a lieu de porter ce cours au programme ;

Qu'il convient également que les exercices de dessin de machines à organiser à l'école préparatoire se poursuivent ensuite à l'école spéciale dans les mêmes conditions que ceux d'architecture et de construction.

En résumé, la direction de l'école propose :

- 1° De porter à deux ans la durée des études à l'école préparatoire des arts et manufactures ;
- 2° De créer trois cours nouveaux dépendant du régime intérieur, savoir : un *cours d'éléments de chimie*, un *cours de principes et exercices d'analyse* et un *cours de géographie industrielle et commerciale* ;

3° De rendre les *exercices de rédaction* obligatoires pour les élèves de la première année d'études à l'école préparatoire ;

4° De comprendre au nombre des travaux graphiques qui figurent au programme des examens, des *exercices de dessin de machines* ;

5° De déterminer de la manière suivante l'importance relative des matières sur lesquelles portent les divers examens conduisant au diplôme d'ingénieur industriel :

#### A. EXAMEN D'ADMISSION A L'ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

##### *Premier examen partiel.*

1. Éléments de géométrie descriptive . . . . .	5
2. Principes et exercices d'analyse . . . . .	7
3. Physique expérimentale. . . . .	10
4. Éléments de chimie. . . . .	5
5. Rédaction . . . . .	5
6. Manipulations chimiques . . . . .	5
7. Épures, lever de machines, exercices de dessin de machines . . .	12
8. Dessin à main levée. . . . .	5
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3, 4 et 6 réunis, sur les n°s 7 et 8 réunis et sur l'ensemble des matières.

##### *Deuxième examen partiel.*

1. Géométrie descriptive . . . . .	7
2. Principes et exercices d'analyse . . . . .	5
3. Chimie générale . . . . .	8
4. Éléments d'architecture. . . . .	3
5. Éléments de mécanique . . . . .	5
6. Éléments de machines . . . . .	5
7. Travaux chimiques . . . . .	5
8. Épures, exercices de dessin de machines, exercices d'architecture. .	12
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur le n° 8, sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 7 réunis, sur les n°s 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

#### B. EXAMEN D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL.

##### *Premier examen partiel.*

1. Mécanique industrielle . . . . .	6
2. Machines . . . . .	5
3. Machines à vapeur . . . . .	5
4. Physique industrielle . . . . .	5
5. Architecture civile . . . . .	5
6. Chimie industrielle . . . . .	7
7. Économie politique . . . . .	2
8. Projets, levers, applications et exercices relatifs aux n°s 1, 2, 3 et 4. .	7
9. Exercices d'architecture. . . . .	5
10. Travaux de laboratoire . . . . .	5
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur les n°s 1 et 8, sur les n°s 2 et 3 réunis, sur les n°s 6 et 10 réunis et sur l'ensemble des matières.

*Deuxième examen partiel.*

1. Technologie des professions élémentaires . . . . .	5
2. Technologie des matières textiles . . . . .	4
3. Technologie du constructeur-mécanicien . . . . .	6
4. Lever des plans. Nivellement . . . . .	2
5. Constructions industrielles . . . . .	5
6. Chimie analytique . . . . .	4
7. Géographie industrielle et commerciale . . . . .	4
8. Projets, applications et exercices relatifs aux nos 3 et 4 et au cours de machines . . . . .	7
9. Plans d'ensemble et projets détaillés de constructions industrielles, relatives aux arts chimiques et aux arts mécaniques . . . . .	6
10. Travaux de laboratoire . . . . .	4
11. Visites de fabriques; dessins et rapports. . . . .	5
12. Journal d'atelier; lever de machines-outils . . . . .	2
Total . . . . .	50

Le médium des points serait exigé sur le n° 5, sur les nos 1, 2, 3 et 7 réunis, sur les nos 6 et 10 réunis et sur l'ensemble des matières.

Dans le calcul des résultats de chaque épreuve, on compterait pour un tiers les points obtenus par les élèves dans les interrogations de l'année.

M. le Président déclare qu'il a examiné attentivement toutes les propositions qui lui ont été soumises par MM. les inspecteurs des études et qu'il n'hésite pas à en recommander l'adoption.

Après un échange d'observations entre les divers membres du conseil, ceux-ci adoptent à l'unanimité les propositions faites par la direction de l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Secrétaire,

F. DAUGE.

Le Président,

A. WAGENER.

---

Séance du 4 septembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. MORELLE.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

*Sont présents* : MM. Morelle, inspecteur général des ponts et chaussées; Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer de l'État; Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil; Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil; De Beil, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Dauge, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, faisant fonctions de secrétaire.

*Absent* : M. Sauveur, qui a fait connaître par écrit qu'il est retenu au Ministère de l'Instruction publique par les travaux d'une commission dont il est rapporteur.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une proposition émanant de l'administration des chemins de fer de l'État, laquelle demande :

1° Que la connaissance de la langue flamande soit exigée des jeunes gens qui entrent aux écoles spéciales de Gand et de Liège;

2° Qu'il y ait à ces écoles un cours de style et de rédaction en langue flamande.

M. Wagener donne lecture des pièces suivantes, qui ont motivé la réunion du conseil :

1° D'une note de M. le directeur général des ponts et chaussées en date du 6 juin 1880;

2° De la réponse faite le 13 juin à la note précédente par le comité d'administration des chemins de fer de l'État;

3° D'une dépêche de M. le Ministre des Travaux publics à M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 29 juin;

4° Du rapport adressé par M. Wagener à M. le Ministre de l'Instruction publique, le 26 juillet.

C'est en suite de ce dernier rapport que M. le Ministre a décidé de réunir le conseil.

M. Belpaire déclare ne point partager les opinions émises dans le rapport de M. Wagener. Les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer sont obligés de traiter des questions en flamand autant qu'en français. Il ne suffit pas qu'ils sachent parler aux ouvriers, ils doivent être en état de rédiger. Actuellement les rédactions se font en français; on les traduit ensuite en flamand et les pièces sont signées par des fonctionnaires qui ne peuvent en contrôler l'exactitude; un mot mal traduit peut en changer le sens.

D'autre part, les cahiers des charges, d'après la loi, doivent être traduits en flamand et publiés dans les deux langues; il est donc indispensable que ceux qui les signent connaissent la valeur des mots et il ne suffit pas qu'ils sachent parler aux ouvriers.

De là la nécessité pour les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer de connaître le flamand et de pouvoir non seulement le parler mais encore l'écrire convenablement.

M. le Président fait observer que dans l'administration des ponts et chaussées on ne manque pas d'ingénieurs connaissant le flamand, et il en trouve la preuve dans ce fait que beaucoup d'ingénieurs flamands sont en fonctions dans les provinces wallonnes. Il pense qu'en tout cas, exiger à bref délai la connaissance du flamand à l'examen d'entrée, serait impossible.

M. Wagener partage cette manière de voir. On a essayé d'introduire le flamand, comme matière obligatoire, dans les athénées wallons. On a dû y renoncer à cause de la vive opposition qu'on a rencontrée.

M. Belpaire ne demande pas que la mesure soit appliquée immédiatement; on pourrait y mettre le temps.

M. Boudin ne conteste pas l'utilité qu'il y aurait pour les ingénieurs de connaître le flamand, mais il ne croit pas que ce soit indispensable. Il a été pendant trois ans au service comme ingénieur des ponts et chaussées dans la Flandre occidentale à une époque où il ne connaissait pas encore la langue flamande et n'a jamais été embarrassé. Or, les ingénieurs des chemins de fer chargés du service des voies et travaux, qui se recrutent à l'école de Gand, sont dans les mêmes conditions que les ingénieurs des ponts et chaussées.

Si l'on affirme que la connaissance du flamand est nécessaire pour la lecture des ouvrages relatifs à l'art de l'ingénieur écrits en néerlandais, on pourrait à plus forte raison exiger la connaissance de l'italien, de l'anglais, de l'allemand.

La connaissance du flamand ne lui paraît donc pas indispensable pour les ingénieurs; quant aux chefs de section, tout au plus est-il nécessaire qu'ils puissent dans certains cas se mettre en rapport avec les ouvriers; mais les ingénieurs honoraires ne deviennent presque jamais chefs de section. Ceux-ci se recrutent parmi les ingénieurs civils et parmi les conducteurs honoraires. Or, on ne peut songer à imposer le flamand aux ingénieurs civils, parce que le diplôme d'ingénieur civil n'est pas créé pour les jeunes gens qui se destinent aux fonctions publiques et qu'il est délivré non seulement par l'école de Gand, mais encore par des écoles libres qui n'exigeront jamais de leurs élèves la connaissance de la langue flamande. On ne pourrait l'exiger non plus des conducteurs, parce qu'un très grand nombre d'entre eux sont wallons, que ceux-ci se trouveraient écartés et que l'administration ne disposerait plus d'un nombre suffisant de conducteurs.

M. Wagener insiste encore sur un point qu'il a déjà traité dans son rapport et qui lui semble capital. Dans ces dernières années, il n'est sorti en moyenne de l'école de Gand que huit ingénieurs honoraires des ponts et chaussées annuellement; ce nombre est à peine suffisant pour assurer le recrutement des corps d'ingénieurs de l'État. Or, si l'on adopte la mesure proposée, on n'aura pas un élève flamand de plus, mais on aura des élèves wallons de moins. Le recrutement deviendra donc impossible. C'est une situation qu'on peut déplorer, mais elle existe.

D'autre part, il est nécessaire de remédier à l'inconvénient dont l'administration des chemins de fer se plaint; c'est pourquoi la direction de l'école a proposé un moyen d'atteindre le but sans exiger le flamand à l'entrée. Mais la mesure devrait s'appliquer à l'école militaire et à

L'école des mines aussi bien qu'à l'école du génie civil, sous peine d'écarter de celle-ci quelques élèves au profit des deux autres, et cela au détriment de l'école et en même temps aussi au détriment de l'administration des ponts et chaussées et de celle des chemins de fer.

M. *Belpaire* déclare qu'il n'admet pas qu'il suffise aux chefs de section de pouvoir s'adresser en flamand aux ouvriers, ainsi que le pense M. *Boudin* ; ils ont avec le public des rapports incessants pour des choses peu importantes, mais qui exigent qu'ils sachent écrire le flamand. Si les ingénieurs civils ne connaissent pas cette langue, l'administration sera dans la nécessité de les écarter et d'accorder la préférence à des commis. Il en sera de même pour les emplois de l'ordre administratif. Il est donc extrêmement utile qu'à l'avenir les ingénieurs civils connaissent le flamand.

Quant à la mesure proposée par la direction de l'école, M. *Belpaire*, sans se rallier aux considérations exposées dans le rapport de M. *Wagner*, admet les conclusions de ce rapport en ce qui concerne le point actuellement en discussion. L'essentiel, à son avis, est que le but qu'on se propose soit atteint et pourvu que les ingénieurs sortant de l'école connaissent la langue flamande, il lui est assez indifférent que l'examen sur cette langue ait lieu à l'entrée ou à la sortie de l'école.

M. *Dauge* fait remarquer que l'examen à la sortie présente pour l'administration cet avantage, qu'on peut l'imposer déjà aux élèves qui entreront à l'école l'année prochaine et qu'ainsi tous les ingénieurs sortant en 1886 devront connaître le flamand ; au contraire, la mesure proposée par l'administration des chemins de fer ne pourrait porter des fruits que quelques années plus tard, puisque si l'on exige la connaissance du flamand à l'examen d'entrée, on ne pourrait le faire qu'après un délai de plusieurs années, délai auquel viendraient s'ajouter les cinq ans que les élèves passent à l'école.

M. *Boudin* admet avec M. *Belpaire* qu'il serait utile que les ingénieurs civils connussent le flamand, mais il n'est pas possible de le leur imposer. En sa qualité d'inspecteur, il conseille souvent aux élèves wallons de se livrer à l'étude du flamand. Il voudrait que M. le Ministre des Travaux publics publiât un avis pour faire connaître que certains emplois ne seront accessibles qu'aux jeunes gens qui connaissent le flamand. Cet avis, affiché à l'intérieur de l'école, serait un stimulant qui produirait sans doute de bons résultats.

Après cette discussion, la proposition suivante substituée par la direction de l'école à celle qui consistait à exiger la connaissance du flamand à l'examen d'entrée est mise aux voix :

*A l'examen d'admission les élèves pourraient à leur choix subir un examen sur l'une de ces quatre langues : le latin, l'anglais, l'allemand ou le flamand. Mais l'élève qui aurait choisi le flamand à l'examen d'entrée devrait choisir l'une des trois autres langues à l'examen de sortie. Celui qui aurait, au contraire, choisi une de ces dernières, serait obligé de subir un examen sur le flamand à la sortie de l'école.*

*La mesure devrait s'appliquer à l'école des mines et à l'école militaire aussi bien qu'à l'école du génie civil.*

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le conseil s'occupe ensuite du deuxième objet à l'ordre du jour, à savoir la création d'un cours de langue flamande à l'école du génie civil.

M. *Wagner* se demande si la création de ce cours est indispensable. Il fait remarquer que les élèves qui seront obligés d'apprendre le flamand pendant leur séjour à l'école, pourront le faire de deux manières, à savoir, en prenant un maître qu'ils payeront, ou en suivant un cours institué à l'école ; et que peut-être dans le premier cas, ils étudieront avec plus de zèle que dans le second.

M. *Boudin* ne voit pas trop quel genre de cours on pourrait créer. Il serait difficile d'établir un cours convenant à tous les élèves, puisque ceux-ci seront de forces très inégales. Quelques-uns ignoreront les premiers éléments de la langue, d'autres, au contraire, la connaîtront déjà assez bien. Un cours élémentaire serait indispensable pour les commençants, et un tel cours ne peut se donner à l'université.

M. *Belpaire* voudrait un enseignement gradué. On pourrait d'ailleurs laisser aux élèves la liberté de subir l'examen, soit après la première année, soit après deux ou plusieurs années.

M. *Wagener* craint que, si les élèves n'ont à subir qu'un examen à la sortie, ils ne s'occuperont pas du flamand pendant les quatre premières années ; il propose en conséquence un double examen : un examen élémentaire à subir à l'entrée à l'école spéciale et un second examen à la sortie de l'école.

*Le double examen est admis en principe par le conseil.*

M. *Boudin* est d'avis que l'on favoriserait l'étude du flamand en ne mettant plus le latin au nombre des branches parmi lesquelles les candidats ont la faculté de faire un choix.

A l'examen d'admission, aujourd'hui, beaucoup d'élèves qui connaissent le latin négligent les langues vivantes. S'il était nécessaire de connaître l'anglais, l'allemand ou le flamand, un plus grand nombre de jeunes gens s'appliqueraient à cette dernière langue, et quant aux autres la connaissance qu'ils auraient de l'anglais ou de l'allemand leur faciliterait l'étude du flamand pendant leur séjour à l'école.

En égard aux motifs développés par M. *Boudin*, le conseil émet le vœu que le latin soit supprimé du programme de l'examen d'admission.

Cette mesure ne pourrait être appliquée qu'après un délai convenable.

M. le *Président*, après la résolution de ces questions incidentes, propose au conseil d'attendre, pour examiner comment l'enseignement de la langue flamande devrait être organisé à l'école, que le Gouvernement décide si la connaissance du flamand doit devenir obligatoire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire,*

F. DAUGE.

*Le Président,*

MORELLE.



### Séance du 17 mai 1882.

PRÉSIDENCE DE M. MORELLE.

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin.

*Sont présents* : MM. Morelle, directeur général des ponts et chaussées et des mines ; Sauveur, secrétaire général du Département de l'Instruction publique ; Crépin, inspecteur général des ponts et chaussées ; Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État ; Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées ; Ramaekers, ingénieur en chef directeur des chemins de fer de l'État ; Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale ; Dauge, inspecteur des études à l'école préparatoire, faisant fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion de quatre projets d'arrêtés ministériels, savoir :

1° Un projet d'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique instituant à l'école du génie civil deux cours nouveaux : un cours des *applications des machines* et un cours des *applications de l'électricité* ;

2° Un projet d'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique apportant certaines modifications aux programmes des examens d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles ;

3° Un projet d'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique apportant des modifications aux programmes des examens d'ingénieur industriel ;

4° Un projet d'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics apportant des modifications aux programmes des examens d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.

M. *Boudin* entre dans quelques développements au sujet de l'utilité des nouveaux cours proposés. Les arguments qu'il fait valoir sont résumés dans l'exposé des motifs de M. l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales.

Après un échange de vues sur le caractère qu'il conviendra de donner aux cours en question,

le conseil, à l'unanimité, décide d'en recommander la création à M. le Ministre de l'Instruction publique et adopte successivement les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet d'arrêté y relatif.

Le conseil s'occupe ensuite des changements qu'il y a lieu d'introduire dans les divers programmes d'examen, et dont les motifs sont exposés dans le rapport de M. le directeur des écoles spéciales.

Tous les projets en discussion sont successivement adoptés à l'unanimité des membres présents, sauf quelques légères modifications. En conséquence l'adoption des projets sera recommandée à MM. les Ministres de l'Instruction publique et des Travaux publics.

La séance est levée à 12 heures et demie.

*Le Secrétaire,*  
F. DAUGE.

*Le Président,*  
MORELLE.

---

### 3<sup>e</sup> DOCUMENT.

#### *Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.*

Séance du 9 janvier 1880.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

*Présents*: MM. Jochams, Sauveur, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 1879 est lu et approuvé.

*Ordre du jour*: Programme détaillé du cours des applications de l'électricité.

M. le Président donne lecture de la dépêche en date du 16 décembre 1879, n° 268, Administration de l'enseignement supérieur, par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique soumet ce programme à l'appréciation du conseil.

M. Perard rappelle que c'est sur ses indications que quelques lacunes que présentait le programme primitif composé par M. l'ingénieur en chef De Large ont été comblées. Il n'ose affirmer qu'avec les additions introduites le nouveau programme est devenu complet, et il ne prétend pas en juger tous les détails.

Toutefois, il signalera encore l'application de nouveaux appareils magnéto-électriques à la séparation de métaux réunis dans un composé en quantités très différentes. A ce sujet, il se réfère à l'opinion de M. Gillon, qui, en sa qualité de professeur de métallurgie, est le plus compétent pour dire s'il y a lieu d'introduire cette nouvelle application industrielle dans le programme.

M. Perard reconnaît, du reste, que tout en s'efforçant de composer un programme où rien d'important ne soit oublié, le conseil doit se garder d'imposer au professeur une tâche trop lourde dès le commencement, et hors de proportion avec le nombre de leçons dont il dispose. Sous ce dernier rapport, il estime que la partie théorique, sauf la description technique des machines Gramme, Siemens, etc., est superflue comme faisant double emploi avec le cours de physique générale. Il en serait tout autrement si cette partie théorique comprenait l'électricité entière, revue dans un enseignement spécial supérieur, analogue à celui qui sert d'introduction au cours de télégraphie, à l'école de télégraphie en France.

L'honorable membre saisit cette occasion pour déclarer qu'à son avis un cours complémentaire de physique générale, fait pour les élèves ingénieurs à la sortie de l'école préparatoire des mines, serait de la plus haute utilité.

M. Gillon fait observer, en ce qui concerne l'application de l'électricité à la séparation de l'argent dans le traitement du plomb, que les faits acquis ne permettent pas d'en établir le

caractère vraiment industriel. Il serait prématuré d'en faire l'objet d'un enseignement spécial, et, au besoin, cette étude appartiendrait au cours de métallurgie.

M. *Trasenster*, répondant à la proposition faite par M. Perard, de supprimer la partie théorique, constate qu'il ne s'agit pas de refaire un enseignement donné dans le cours de physique générale, mais uniquement de rappeler les principes fondamentaux et les lois générales de l'électricité dynamique. Il considère cette revue sommaire comme très utile pour les élèves qui, après un intervalle de deux ou trois années qui les sépare de la fréquentation du cours de physique, y trouveront un guide pour l'étude qu'ils auront à reprendre des théories fondamentales.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* appuie cette observation de M. *Trasenster* et ajoute que la récapitulation des principes, incontestablement utile pour les élèves, est nécessaire pour les ingénieurs qui voudront suivre le cours et qui auront plus ou moins perdu de vue les théories de l'électricité.

M. *Perard* se rallie à cette dernière observation.

M. *Folie* fait remarquer que, s'il ne s'agit que d'une simple récapitulation de principes et de lois générales, il convient, pour éviter toute confusion dans l'interprétation du programme, de supprimer la division en deux parties, l'une théorique et l'autre pratique, et de réduire le premier paragraphe au sommaire des lois de l'électricité dynamique, sans faire une mention particulière de la *formule d'Ohm*, des *unités de résistance*, de la *détermination de la résistance des conducteurs*, des *lois de Kirchoff*.

Le conseil adopte cette proposition.

Au sujet des lignes sous-marines, M. *De Cuyper* appelle l'attention sur les détails, qui se bornent aux conditions que les câbles doivent remplir au point de vue de la conductibilité du fil de cuivre, de la résistance du diélectrique et de la capacité électro-statique. Il n'y est fait aucune mention de la pose des câbles et des installations particulières aux extrémités. Ce n'est pas que l'étude de ces lignes doive être aussi détaillée que celle des lignes aériennes, mais en ne mentionnant qu'un point de cette étude, on semble négliger les autres.

M. *De Cuyper*, désirant laisser au professeur toute liberté pour l'étendue qu'il jugera utile de donner à cette matière, propose de substituer aux indications du programme la rédaction suivante : *Notions générales sur les lignes fluviales et sous-marines*.

M. *Trasenster* assigne la place du paragraphe *administration* à la suite du programme de télégraphie, et, sur les observations présentées par différents membres, les détails de ce paragraphe sont remplacés par le sommaire plus général : *Lois et arrêtés concernant la concession, l'établissement, l'exploitation et la police des lignes télégraphiques. Organisation administrative. Instructions et tarifs. Service international*.

Cette substitution se justifie par la considération que les lois, arrêtés, instructions, etc., concernant le service télégraphique peuvent être modifiés de manière à ne plus concorder avec les détails du programme.

Les paragraphes concernant l'éclairage électrique, l'allumage des mines par l'électricité, l'emploi de l'électricité comme force motrice et l'électro-métallurgie sont adoptés après quelques corrections peu importantes.

Le programme ainsi modifié étant approuvé par un vote unanime, M. *le Président* avertit le conseil que le bureau invitera M. l'ingénieur en chef De Large à se rendre au cabinet de l'inspection générale des mines, pour lui donner communication des changements apportés à son projet de programme et entendre ses observations. Si, comme il est à présumer, cet ingénieur se rallie à l'avis du conseil, le programme sera adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
C. DE CUYPER.

*Le Président,*  
F. JOCHAMS.



## Séance du 7 octobre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

*Présents* : MM. Jochams, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon et De Cuyper, secrétaire.

*Absents* : MM. Sauveur, en voyage; Perard, pour motifs de santé.

Le procès-verbal de la séance du 9 janvier 1880 est lu et approuvé.

*Ordre du jour* : Cours spécial d'analyse à instituer à l'école préparatoire des mines.

Afin de mettre le conseil à même d'apprécier la portée de la proposition d'instituer un cours spécial d'analyse pour la première année d'études de l'école préparatoire des mines, M. De Cuyper donne lecture de l'extrait suivant du procès-verbal de la séance dans laquelle les autorités de l'école ont examiné cette question :

## « SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1880.

- » *Présents* : MM. Folie, directeur de l'école; De Cuyper, Trasenster, Chandelon, inspecteurs  
» des études.
- » M. Folie rappelle qu'à différentes reprises le conseil de l'école a émis l'avis de l'avantage  
» que l'enseignement préparatoire trouverait dans l'institution de cours spéciaux, dont les  
» programmes seraient établis plus directement en vue des études de l'ingénieur.
- » Il peut annoncer aujourd'hui, de commun accord avec M. le professeur Catalan, la possi-  
» bilité d'appliquer cette mesure aux deux cours d'algèbre supérieure et de calcul infinitésimal,  
» suivis actuellement par les élèves de la première année d'études de l'école préparatoire des  
» mines et par les étudiants de la candidature en sciences physiques et mathématiques.
- » M. Catalan se réserverait cet enseignement pour la candidature et pourrait ainsi lui donner  
» toute l'étendue et tout le caractère qu'il doit avoir pour servir de base aux études du doctorat.
- » Il serait créé pour les écoles spéciales un cours annuel d'analyse, qui, comprenant l'algèbre  
» et le calcul infinitésimal, permettrait non seulement de déterminer les limites dans lesquelles  
» chaque division de cette branche importante doit être maintenue, mais encore de diriger les  
» applications vers le but que l'ingénieur poursuit.
- » Le conseil adopte cette proposition avec empressement et décide de la soumettre au conseil  
» de perfectionnement dans la séance réglementaire du mois d'octobre. »

Cette lecture faite, M. *Trasenster* constate que le programme de la faculté des sciences attribuant le semestre d'hiver au cours d'algèbre et le semestre d'été au calcul infinitésimal, les élèves de l'école des mines doivent, dans le second semestre, qui compte moins de leçons, parcourir trop rapidement le programme du calcul différentiel et du calcul intégral pour posséder suffisamment cet instrument essentiel de leurs études ultérieures. D'autre part, différentes théories de l'algèbre supérieure, dont l'étude approfondie est indispensable pour les élèves qui cherchent leur destination exclusive dans les mathématiques, peuvent être renfermées dans un cadre plus étroit pour ceux qui ne sont pas appelés à les appliquer. L'institution d'un cours spécial d'analyse, fait en vue du but que les élèves de l'école des mines poursuivent, présentera l'avantage de les mettre plus directement et plus solidement en état de parcourir tout l'enseignement d'application.

Ces considérations sont appuyées par MM. *Folie* et *De Cuyper*, qui font observer que la partie algébrique du nouveau cours pourra parfaitement être exposée dans le premier trimestre, de manière à commencer les leçons de calcul infinitésimal au mois de janvier. Le professeur, disposant ainsi, pour cette branche, d'au moins vingt leçons à ajouter à celles du second semestre, pourra appuyer davantage sur les principes, exercer plus complètement les élèves au maniement du calcul et ajouter à son programme les points essentiels de la théorie des équations différentielles, qui trouvent leur application dans la mécanique et qui ne peuvent être abordés aujourd'hui.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* approuve en tous points la proposition faite par les autorités de l'école, mais son avis favorable ne s'arrête pas au seul cours dont il s'agit. Il est intimement

convaincu que la véritable réforme qui assurerait à tous les services techniques de l'État une base scientifique solide, réside dans la création d'une école polytechnique préparatoire aux différentes écoles d'application civiles et militaires. Il reconnaît malheureusement que ses idées sur une semblable organisation froisseraient trop d'intérêts pour pouvoir en espérer la réalisation, et il se borne à demander que le Gouvernement s'applique à rechercher les moyens d'étendre à tout l'enseignement théorique de l'école des arts et manufactures et des mines, la mesure qu'on présente pour le cours d'analyse. Et, comme les progrès de tout établissement d'instruction dépendent surtout du choix des professeurs, il insiste plus particulièrement sur ce point en ce qui concerne le nouveau cours à créer.

MM. *Chanelon* et *Gillon* ayant joint leur approbation à celle de leurs collègues, M. le *Président* déclare que la proposition de créer un cours spécial d'analyse à l'école préparatoire des mines est adoptée, à l'unanimité.

A la suite de cette déclaration, M. *De Cuyper* fait remarquer que la réunion des deux cours semestriels d'algèbre supérieure et de calcul infinitésimal en un seul cours annuel d'analyse, exige la révision des coefficients d'importance attribués aux différentes branches de l'examen pour l'obtention du grade d'aspirant-élève-ingénieur des mines. Déjà, M. *Trasenster* a indiqué la différence beaucoup trop grande que le programme actuel établit entre les deux cours semestriels d'algèbre et de calcul infinitésimal, en accordant 40 points au premier et 24 au second.

M. *De Cuyper* ajoute que la physique ne semble pas traitée suivant son importance avec les 20 points qu'on lui donne, tandis que le cours de style et rédaction prend avec 18 points une influence trop marquée dans les résultats du concours.

Il soumet au conseil un nouveau projet de répartition qu'il a préparé avec M. le *Président*.

Après avoir entendu les observations que ce projet soulève de la part de différents membres, le conseil arrête le programme suivant :

PROGRAMME N° 1.

*Connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant-élève ingénieur des mines.*

1. Analyse (algèbre supérieure et calcul infinitésimal). . . . .	28 points.
2. Géométrie analytique des trois dimensions . . . . .	12 —
3. Géométrie descriptive . . . . .	12 —
4. Physique expérimentale. . . . .	26 —
5. Style et rédaction en français (littérature) . . . . .	12 —
6. Dessins et épures de géométrie descriptive . . . . .	10 —

Total. . . . . 100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 1, 2 et 4, sur les n°s 3 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Ce programme sera joint à la demande à adresser à M. le Ministre de l'Instruction publique, pour obtenir l'institution du cours spécial d'analyse.

Il sera également soumis à M. le Ministre des Travaux publics, avec prière de le rendre obligatoire pour les examens qui auront lieu dans la session de 1881, vu qu'il ne renferme aucune matière nouvelle.

*Le Secrétaire,*  
C. DE CUYPER.

*Le Président,*  
F. JOCHAMS.

Séance du 27 octobre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

*Présents* : MM. Jochams, Sauvcur, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chanelon, Gillon, Dewalque et De Cuyper, secrétaire.

M. le *Président* donne lecture de l'arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> mars 1882, qui nomme

M. le professeur Dewalque membre du conseil de perfectionnement, en remplacement de M. le professeur Perard, démissionnaire. Interprète du bon accueil que le conseil fait à cette nomination, il déclare le nouveau membre installé.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 1880, M. *De Cuyper* fait l'exposé de l'ordre du jour, qui comprend la revision des programmes détaillés.

Cette revision doit porter sur la distribution générale des matières entre les différentes années d'études et sur le détail du programme de chacune des branches. Depuis le 15 décembre 1862, époque à laquelle les programmes actuels ont été arrêtés, non seulement les sciences théoriques comme les arts industriels ont fait de notables progrès, mais des cours nouveaux ont été institués. Il y a donc là un travail important à reprendre et, afin de mettre le conseil à même d'aborder en pleine connaissance de cause la discussion de tous les points, il conviendra de répartir ses membres en plusieurs commissions chargées de l'examen des programmes présentés par les professeurs et les chargés de cours.

Comme base générale de cet examen, M. *De Cuyper* estime que les programmes ne doivent pas épuiser l'énumération de tous les détails des branches qu'ils ont en vue. Tout en ayant soin de n'omettre, dans le sommaire de chaque cours, aucun des points essentiels à exposer aux élèves, il est bon d'y laisser une certaine flexibilité qui permette au professeur d'étendre ou de resserrer son enseignement suivant les transformations et les progrès des sciences et de leurs applications. Il importe aussi que, dans une même année d'études, comme pour le passage à une année supérieure, on cherche à établir une parfaite coordination entre les différents cours.

En ce qui concerne l'enseignement préparatoire, M. *De Cuyper*, rappelant les propositions qu'il a faites dans la séance du 6 juillet 1867, résume les différentes questions qu'il croit utile de soumettre au conseil et qui sont exposées dans une note particulière.

Ces questions portent principalement sur la distribution des cours d'analyse supérieure et de mécanique générale entre les deux années d'études de l'école préparatoire des mines; sur l'introduction, dans les programmes de géométrie analytique et de géométrie descriptive; des principes fondamentaux de la géométrie moderne, et sur l'institution, pour la deuxième année d'études, de leçons complémentaires de physique destinées à donner aux élèves toute l'instruction théorique nécessaire pour la physique industrielle et les applications de l'électricité.

Quant à la division des arts et manufactures, le programme de la première année soulève des critiques fondées, surtout en ce qui concerne l'enseignement parallèle de la physique et de la chimie. En outre, les cours d'analyse élémentaire et de géométrie descriptive pourraient être notablement réduits, tandis qu'il faudrait compléter le programme de mécanique élémentaire de manière que le professeur de mécanique appliquée n'eût plus à revenir sur les principes fondamentaux.

Il y aurait aussi à examiner s'il ne serait pas avantageux de ramener les applications de la géométrie descriptive à la première année et de transporter à la deuxième année la partie du cours de chimie générale qui traite de la matière organique.

Enfin, pour éviter les difficultés que les élèves de la première année de la division des arts et manufactures et de la section étrangère des mécaniciens rencontrent à aborder l'étude de la chimie sans posséder aucune notion de physique, ne devrait-on pas introduire dans les programmes des examens d'admission les notions expérimentales de physique qui sont enseignées dans les athénées et les collèges?

M. *De Cuyper* termine en insistant sur l'urgente nécessité de l'institution d'un laboratoire de physique et sur la réforme des travaux graphiques de la première année d'études. Il demande la création d'un cours de dessin à main levée, principalement le dessin d'ornement.

M. *Trasenster*, tout en faisant ses réserves sur quelques points des questions soulevées par M. *De Cuyper*, croit qu'elles méritent toute l'attention du conseil et il propose l'impression de la note où elles sont exposées, afin que chaque membre puisse en prendre connaissance avant la discussion générale qui s'ouvrira dans une prochaine séance. — Cette proposition est adoptée.

Le conseil passe à la nomination des commissions qui seront chargées d'examiner les programmes détaillés.

Ces commissions nommées, un échange d'observations entre les membres du conseil se rapporte aux points suivants :

M. *Trasenster* est d'avis que le programme présenté par M. l'ingénieur Gérard répond, en ce qui concerne l'électricité, aux observations de M. De Cuyper sur l'insuffisance de l'instruction théorique que les élèves peuvent acquérir au cours élémentaire de physique expérimentale. Il considère la création d'un laboratoire de physique comme indispensable, mais il ne pense pas que dans les conditions actuelles des locaux et du personnel, on puisse songer à une installation même provisoire.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* réclame les appareils et les instruments nécessaires pour les recherches concernant l'exploitation des mines. Sa demande est appuyée par M. *Jochams* qui fait observer qu'actuellement l'administration des mines est obligée, pour pouvoir poursuivre ses recherches sur le grisou, de recourir à l'obligeance de l'industrie privée. Cette situation est peu digne, surtout au siège même de l'école des mines. Il se propose d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur la proposition formelle d'instituer aux écoles spéciales, de commun accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique, un laboratoire où les ingénieurs des mines pourront faire toutes les recherches qu'exige leur service.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* croit devoir signaler à l'attention du conseil le grand nombre de matières comprises dans le programme de l'examen final. Il se demande s'il ne conviendrait pas de spécialiser davantage et d'instituer des cours de perfectionnement que suivraient les ingénieurs diplômés en vue de la carrière dans laquelle ils se proposent d'entrer. Il cite entre autres les carrières d'ingénieur des mines, d'ingénieur électricien et d'ingénieur des chemins de fer.

M. *Folie* émet l'avis que si, dans l'état actuel de la science, il y a encore une certaine incertitude dans le choix des unités électriques, on ne peut tarder à arriver à une entente complète, et alors les traités de physique, comme les cours généraux, devront nécessairement comprendre l'exposition, au moins élémentaire, des théories nouvelles. Il craint qu'un trop grand développement des études théoriques ne surcharge les programmes, et il croit que, pour la physique, il faudrait se borner à instituer un enseignement général bien complet qui s'adresserait à tous les élèves, puis on organiserait un cours approfondi pour ceux d'entre eux qui voudraient s'occuper plus particulièrement de cette branche. Il cite à ce sujet ce qui se pratique aux universités allemandes.

M. *Trasenster* répond qu'il ne faut pas exagérer la portée du cours d'électricité, dont les limites s'arrêtent aux connaissances nécessaires pour aborder les applications qu'il n'est plus permis à un ingénieur d'ignorer, telles que l'éclairage, la télégraphie, la téléphonie, la transmission et la force.

Il est loin de s'opposer à la création de cours complémentaires que les ingénieurs diplômés pourraient encore suivre et il cite le cours de sciences commerciales parmi ceux dont la création serait utile, mais l'incertitude sur le choix de la carrière qui, durant les études générales exigées pour l'obtention du diplôme, domine chez la plupart des élèves, le porte à s'opposer à toute spécialisation trop prononcée. Il croit que les écoles du Gouvernement, à Gand et à Liège, ont assez de diplômes particuliers. L'école du génie civil prépare aux carrières des ponts et chaussées, d'ingénieur architecte et d'ingénieur industriel; l'école des mines aux carrières des mines, des arts et manufactures et des constructions mécaniques. Il ne peut conseiller d'imiter quelques écoles allemandes qui ont considérablement exagéré la division des études, car ce vice radical de leur organisation fait qu'à côté d'un très petit nombre d'ingénieurs qui ont achevé des études bien complètes, la grande généralité des étudiants se borne à chercher les connaissances suffisantes pour se confiner dans l'une ou l'autre branche étroite de l'industrie.

M. *Sauveur* est d'avis que l'extension donnée aux programmes conduira nécessairement à des spécialités plus ou moins nombreuses de diplômes et il cite ce qui a été adopté pour l'enseignement moyen. Il apprécie les objections présentées par M. *Trasenster*, mais il se demande si l'on n'arriverait pas à une solution satisfaisante, qui éviterait de surcharger les programmes des différentes années d'études, en instituant deux diplômes se rapportant, le premier à un ensemble d'études générales, et le second à un groupe d'études spéciales.

M. *Dewalque* répond que la demande des diplômes spéciaux et, par suite, l'utilité de l'enseignement qui conduirait à leur obtention, varieront avec les chances d'avancement que présenteront les différents services publics et les carrières de l'industrie. C'est ainsi qu'antérieurement et depuis la création des écoles spéciales, les premiers de l'examen de l'école des mines aspiraient à entrer dans le corps des mines, tandis qu'aujourd'hui le service des télégraphes les attire de préférence. Il y a là un élément dont l'inconstance accidentelle est à prendre en considération avant de s'engager dans la voie que M. Sauveur semble indiquer.

M. *Gillon* émet l'avis que pour certaines études on pourrait adopter ce qui se pratique à la faculté de droit, où les docteurs en droit peuvent étendre leur instruction en suivant les cours qui conduisent au diplôme de docteur en sciences politiques et administratives.

Après cet échange d'observations, le conseil confie à M. De Cuyper le soin de distribuer les programmes entre les quatre commissions, et la séance est levée.

*Le Secrétaire,*

C. DE CUYPER.

*Le Président,*

F. JOCHAMS.



(464)

## SUPPLÉMENT.

*Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.*

*Rapports présentés à M. le Ministre de l'Instruction publique par M. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales.*

Annexes au procès-verbal de la séance du 27 mai 1882 (1).

### I. CRÉATION D'UN COURS DES APPLICATIONS DES MACHINES ET D'UN COURS DES APPLICATIONS DE L'ÉLECTRICITÉ — EXPOSÉ DES MOTIFS.

30 mars 1882

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les machines tendent à occuper dans le domaine du génie civil une place qui grandit chaque jour; pour s'en convaincre, il suffit de rappeler le rôle important que joue actuellement l'eau sous pression dans l'outillage des gares de commerce et des ports de mer, ainsi que pour la manœuvre des ascenseurs, des canaux à très grande chute, celui de l'air comprimé dans les applications les plus diverses et notamment pour mettre en mouvement les perforatrices qui ont percé deux fois les Alpes, et qui vont peut-être creuser un tunnel sous la Manche, etc.

Actuellement les cours de machines de l'école spéciale du génie civil à Gand comprennent l'étude des moteurs hydrauliques et à vapeur, ainsi que l'examen des appareils employés aux travaux les plus usuels : on y trouve sans aucun doute tous les éléments dont se compose l'outillage moderne, mais le temps fait défaut pour que le professeur puisse étudier des installations complètes de manière à mettre ses élèves à même de dresser un projet d'ensemble.

L'enseignement des machines à l'école spéciale devrait conséquemment être complété par la création d'un cours traitant des *applications des machines*.

D'autre part, les applications de l'électricité ont pris un tel développement dans ces derniers temps et surtout depuis l'exposition ouverte à Paris en 1881, que leur exposé ne peut plus se faire que dans un cours spécial exclusivement consacré à cet enseignement.

Les principales applications de l'électricité touchent d'ailleurs à l'art de l'ingénieur; outre les transmissions télégraphiques et téléphoniques, elles comprennent, en effet, la transmission des forces motrices à grande distance, l'éclairage des chantiers, des gares et même des trains en marche, etc.

Jusqu'ici les professeurs de construction, de technologie et de chemins de fer ont eu soin

(1) Voir ci-devant p. 486.

d'exposer brièvement les principales applications de l'électricité se rapportant à leur enseignement; mais cela ne suffit plus en présence des découvertes de chaque jour, et le moment semble venu de créer à l'école spéciale un cours traitant des *applications de l'électricité*.

Le projet d'arrêté ci-joint (1) précise la double proposition justifiée ci-dessus.

Cette proposition est due à l'initiative de M. l'inspecteur des études Boudin, qui, avant de me la soumettre par écrit, est venu en conférer avec moi.

Comme je considère, moi aussi, la création de ces deux nouveaux cours comme éminemment utile, j'ai l'honneur de vous recommander l'adoption du projet d'arrêté ci-annexé.

Mais auparavant il est nécessaire de prendre l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

J'ai donc l'honneur de vous proposer également de bien vouloir faire convoquer ce conseil.

Il faudrait porter à l'ordre du jour de la séance, indépendamment de la création des deux nouveaux cours, motivée ci-dessus :

- 2° Modifications au programme d'examen des écoles du génie civil et des arts et manufactures;
- 3° Modifications au programme d'examen de l'école spéciale du génie civil (ponts et chaussées). •

Des propositions relatives à ces modifications seront à très bref délai adressées, pour le 2° au Département de l'Instruction publique, pour le 3° à celui des Travaux publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

*L'administrateur-inspecteur,  
directeur des écoles spéciales annexées à l'université de Gand,*

A. WAGENER.



## II. MODIFICATIONS A APPORTER AUX PROGRAMMES DES EXAMENS A SUBIR POUR L'OBTENTION DES GRADES D'INGÉNIEUR CIVIL, D'INGÉNIEUR-ARCHITECTE, DE CONDUCTEUR DE CONSTRUCTIONS CIVILES ET D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

31 mars 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Si vous adoptez le projet d'arrêté annexé à mon rapport en date d'hier, n° 16990, et relatif à la création, à l'école du génie civil de Gand, de deux cours nouveaux savoir : celui d'*applications des machines* et celui d'*applications de l'électricité*, — il s'ensuit qu'il faudra modifier les programmes d'examen pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur industriel.

MM. les inspecteurs des études Boudin et Dauge ont pensé qu'à l'occasion de ces changements il serait bon d'apporter quelques autres modifications aux programmes en question, notamment pour ce qui concerne l'admission à l'école préparatoire et à l'école spéciale des élèves qui aspirent au diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur-architecte.

Les deux projets d'arrêtés ci-joints (2) précisent les propositions de MM. les inspecteurs des études, propositions au sujet desquelles ces Messieurs s'étaient mis d'accord verbalement avec moi, avant de me les soumettre par écrit.

Elles ont trait : d'une part, aux ingénieurs civils, aux ingénieurs-architectes et aux conducteurs des constructions civiles; d'autre part, aux ingénieurs industriels.

### I. DIPLOME D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR CIVIL ET D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR-ARCHITECTE.

#### A. Admission à l'école préparatoire.

Outre le médium sur chacune des branches séparément, l'élève devait jusqu'ici obtenir au

(1) L'arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 6 juin 1882 (annexe XXXVI, p. 38) est la reproduction de ce projet.

(2) Voir le texte des deux arrêtés du Ministre de l'Instruction publique en date du 7 juin 1882, aux annexes CXI et CXII, pp. 304 et 305.

moins 450 points sur un maximum de 700, soit, comme pour les ponts et chaussées, 650 points sur 1,000, ou 15 points sur 20.

Le diplôme final s'obtenant avec un médium de 500 points sur 1,000, il a paru rationnel d'adopter la même règle pour l'examen d'admission à l'école préparatoire.

#### B. Admission à l'école spéciale.

Bien que la durée des études des élèves-ingénieurs civils ou architectes soit de deux années à l'école préparatoire, le règlement ne leur impose cependant qu'une épreuve unique pour l'admission à l'école spéciale.

Comme cela existe déjà pour les arts et manufactures, on propose de diviser cette épreuve en deux examens partiels, portant sur les matières enseignées dans chacune des deux années d'études de l'école préparatoire.

On a cru devoir introduire dans le programme de ces examens *des notions de chimie inorganique*, indispensables pour l'ingénieur civil qui doit s'occuper de la fabrication du fer et de l'acier, comme aussi pour l'ingénieur-architecte qui peut avoir à projeter des usines dont l'installation suppose des connaissances élémentaires en chimie; on y a également inscrit la partie du cours de mécanique industrielle traitant de *la résistance des corps solides* (dix leçons environ), comme destinée à servir d'introduction au cours de stabilité, relativement difficile pour cette catégorie d'élèves.

#### II. DIPLÔME D'INGÉNIEUR CIVIL.

Les programmes des deux examens partiels à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil sont trop étendus pour qu'il soit possible d'y ajouter encore des matières nouvelles sans faire ailleurs quelques coupures. Comme on a inscrit les applications de l'électricité (en partie seulement) au programme du premier examen partiel d'ingénieur civil, on a fait figurer les applications des machines au programme du second examen partiel; par contre, d'après le projet, les élèves ne seront plus interrogés que sur une partie des cours d'architecture, de technologie, de machines à vapeur et de calcul de l'effet des machines.

#### III. DIPLÔME D'INGÉNIEUR-ARCHITECTE.

Les programmes des deux examens partiels à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte ne comprennent point le cours de *constructions industrielles* professé à l'école des arts et manufactures; cependant, comme on y enseigne tout ce qui se rapporte à la construction des filatures, ateliers de tissage et fabriques diverses, il semble rationnel d'exiger ces connaissances de l'ingénieur-architecte. Quelques notions de technologie des matières textiles sont d'ailleurs nécessaires pour pouvoir se rendre compte des divers dispositifs adoptés dans la construction des filatures.

D'autre part, c'est dans la *technologie du constructeur mécanicien* que l'on étudie d'une manière détaillée tout ce qui se rapporte à la résistance des métaux, notamment du fer, de la fonte et de l'acier dont l'architecte fait maintenant un usage de plus en plus fréquent; c'est aussi dans ce cours que se rencontrent les applications les plus élémentaires de la stabilité, et les plus propres conséquemment à familiariser les élèves avec l'emploi des formules se rapportant à la stabilité des constructions.

C'est en s'appuyant sur ces considérations que MM. les inspecteurs des études ont modifié, dans le projet d'arrêté ci-joint, les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte, ces programmes étant du reste jusqu'ici des moins chargés.

#### IV. DIPLÔME DE CONDUCTEUR DES CONSTRUCTIONS CIVILES.

##### A. Examen d'admission.

Jusqu'ici les conditions d'admission à l'école préparatoire étaient les mêmes pour les élèves qui aspirent soit au diplôme d'ingénieur civil, soit à celui de conducteur des constructions

civiles ; on propose de modifier les conditions de médium pour ces derniers, afin de les proportionner à leurs études ultérieures.

*B. Premier examen partiel. — C. Deuxième examen partiel.*

Ces deux examens, dont l'importance était primitivement dans le rapport de 45 à 50, ont été cotés au même taux, comme le sont tous les autres examens partiels de l'école spéciale du génie civil. Le nouveau projet d'arrêté indique également d'une manière plus explicite quels sont les cours ne devant être suivis qu'en partie par cette catégorie d'élèves.

**V. INGÉNIEURS INDUSTRIELS.**

*A. Admission à l'école préparatoire.*

Comme pour l'admission à l'école du génie civil (section des ingénieurs civils ou architectes), l'élève devait jusqu'ici, outre le médium sur chaque branche séparément, obtenir au moins 650 points sur un maximum de 1,000.

L'admission à l'école spéciale et le diplôme final s'obtenant avec un médium de 500 points sur 1,000, il a paru rationnel d'adopter la même règle pour l'examen d'admission à l'école préparatoire.

*B. Diplôme d'ingénieur industriel.*

Aucun changement n'a été apporté au premier examen partiel à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel.

Les applications des machines et les applications de l'électricité, qui intéressent tout particulièrement les ingénieurs industriels et qui devaient par suite être comprises dans le programme de leurs examens, ont été reportées au second examen partiel jusqu'ici assez peu chargé ; néanmoins les élèves n'auront plus, d'après le projet, à répondre que sur une partie seulement de la technologie des professions élémentaires.

Quant aux conditions de médium à imposer pour ce second examen partiel, MM. les inspecteurs des études ont pensé qu'il convenait de laisser à chaque candidat la faculté de s'occuper plus particulièrement, selon ses préférences, soit des arts mécaniques, soit des arts chimiques, et des applications de l'électricité. Ainsi qu'il est dit dans le projet d'arrêté ci-joint en annexe, le diplôme mentionnerait le groupe des branches auxquelles chaque candidat s'est plus particulièrement appliqué.

Je me rallie de tout point à ces propositions, et j'ai en conséquence l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir leur donner votre approbation.

Toutefois, avant d'être converties en arrêtés, elles devront être soumises à l'avis du conseil de perfectionnement de nos écoles spéciales.

Il en est de même de celles qui sont contenues dans mon rapport en date d'hier, n° 16990, et dans celui que, sous la date de ce jour, j'adresse à M. le Ministre des Travaux publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

*L'administrateur-inspecteur,  
directeur des écoles spéciales annexées à l'université de Gand,*

A. WAGENER.



## TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE . . . . .	
<b>TITRE PRÉLIMINAIRE.</b>	
<b>Affaires générales; budgets et comptes de l'État.</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>	
<b>AFFAIRES GÉNÉRALES.</b>	
1. Visite de LL. MM. le Roi et la Reine à l'université de Liège . . . . .	III
2. Enquête relative à la revision des lois du 15 juillet 1849 et du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur . . . . .	VII
<b>CHAPITRE II.</b>	
<b>BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.</b>	
3. Aperçu général . . . . .	XI
4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1880, 1881 et 1882. . . . .	ib.
5. Nature des crédits alloués aux budgets . . . . .	XIV
6. <i>A.</i> Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .	ib.
7. <i>B.</i> Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. . . . .	XV
8. <i>C.</i> Bourses universitaires et bourses de voyage . . . . .	XVII
9. <i>D.</i> Matériel des universités . . . . .	ib.
10. Dépenses relatives au jury central et à la commission d'entérinement des diplômes académiques . . . . .	XXIV
11. Dépenses du concours universitaire et frais d'impressions . . . . .	XXV
12. Encouragements aux publications des professeurs et frais de missions . . . . .	ib.
13. Frais des rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur . . . . .	XXVI
14. Relevé général des lois de crédit se rattachant à la période triennale . . . . .	ib.
<b>CHAPITRE III.</b>	
<b>DÉPENSES COMMUNALES ET PROVINCIALES.</b>	
15. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes de 1874 à 1882. . . . .	ib.
<b>TITRE PREMIER.</b>	
<b>De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>	
<b>LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.</b>	
16. Énumération des lois et arrêtés réglementaires concernant l'enseignement supérieur, intervenus dans le cours de la période triennale . . . . .	XXIX
17. Loi du 22 mai 1882 portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés des sciences et de médecine des universités de l'État. (Annexe XIX, p. 25.) . . . . .	XXXI

18. Arrêté ministériel du 28 janvier 1880 donnant le programme détaillé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité institué près des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège. (Annexe XX, p. 26.) . . . . .	XXXI
19. Arrêté ministériel du 24 février 1880 instituant, auprès des facultés de philosophie et lettres des universités de l'État, un cours d'histoire contemporaine. (Annexe XXI, p. 28.)	ib.
20. Arrêté ministériel du 20 juillet 1880 portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours de géométrie pratique. (Annexe XXII, p. 28.) . . . . .	XXXII
21. Arrêté ministériel du 30 juillet 1880 portant de trois à quatre années le cours complet des études à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et instituant, près ladite école, trois cours nouveaux (chimie élémentaire; principes et exercices d'analyse; géographie industrielle et commerciale). (Annexe XXIII, p. 29.) . . . . .	XXXIII
22. Arrêté ministériel du 28 octobre 1880 instituant un cours spécial d'analyse à l'école préparatoire des mines annexée à l'université de Liège. (Annexe CVI, p. 296.) . . . . .	ib.
23. Arrêté ministériel du 12 novembre 1880 portant création, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, d'un cours de sanscrit. (Annexe XXIV, p. 31.) . . . . .	XXXIV
24. Arrêté ministériel du 23 mars 1881 instituant, à l'université de Liège, une clinique des maladies syphilitiques et cutanées. (Annexe XXV, p. 32.) . . . . .	ib.
25. Arrêté ministériel du 28 mars 1881 autorisant M. le docteur Romée à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie. (Annexe XXVI, p. 32.) . . . . .	ib.
26. Arrêté ministériel du 30 mars 1881 déterminant le titre des fonctionnaires du Département des Travaux publics détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. (Annexe XXVII, p. 33.) . . . . .	XXXV
27. Arrêté royal du 3 mai 1881 réglant la prestation de serment des membres du personnel académique et administratif dans les universités de l'État. (Annexe XXVIII, p. 33.) . . . . .	ib.
28. Arrêté royal du 5 octobre 1881 autorisant M. le professeur Lequarré à donner, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale. (Annexe XXIX, p. 34.) . . . . .	ib.
29. Dépêche ministérielle du 14 novembre 1881 portant création à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand d'exercices pratiques de minéralogie et de géologie. (Annexe XXX, p. 35.) . . . . .	XXXVI
30. Arrêté ministériel du 9 décembre 1881 fixant les rétributions à payer pour la fréquentation des laboratoires de zoologie, d'anatomie et d'embryologie, à l'université de Liège. (Annexe XXXI, p. 35.) . . . . .	ib.
31. Arrêté royal du 21 janvier 1882 réglementant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux dans les universités de l'État. (Annexe XXXII, p. 36.) . . . . .	ib.
32. Arrêté ministériel du 6 mars 1882 déterminant le titre des conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. (Annexe XXXIII, p. 37.) . . . . .	XXXVII
33. Arrêté ministériel du 16 mars 1882 autorisant M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'épigraphie. (Annexe XXXIV, p. 37.) . . . . .	XXXVIII
34. Arrêté ministériel du 16 mai 1882 portant création d'un cours de polyclinique chirurgicale à l'université de Gand. (Annexe XXXV, p. 38.) . . . . .	ib.
35. Arrêté ministériel du 6 juin 1882 portant création, à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours des applications des machines et d'un cours des applications de l'électricité. (Annexe XXXVI, p. 38.) . . . . .	ib.
36. Arrêté ministériel du 30 juin 1882 autorisant M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient. (Annexe XXXVII, p. 39.) . . . . .	ib.
37. Dépêche ministérielle du 6 septembre 1882 autorisant M. le professeur Victor Chauvin à donner, à l'université de Liège, un cours facultatif de droit musulman. (Annexe XXXVIII, p. 40.)	ib.
38. Dépêche ministérielle du 15 novembre 1882 autorisant M. les professeurs Motte et Thomas à faire, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, des exercices pratiques se rapportant à l'histoire. (Annexe XXXIX, p. 40.) . . . . .	XXXIX

## CHAPITRE II.

## BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1<sup>re</sup> Section. — Bâtiments universitaires.

39. Montant des dépenses faites par les villes de Gand et de Liège, pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments universitaires . . . . .	ib.
---	-----

40. Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État. — Premières mesures d'exécution . . . . .	XL
---	----

2<sup>e</sup> Section. — Mobilier scientifique; collections, etc.

§ 1<sup>er</sup>. — UNIVERSITÉ DE GAND.

41. Bibliothèque . . . . .	L
42. Cabinet d'antiquités et de médailles . . . . .	LI
43. Jardin botanique . . . . .	<i>ib.</i>
44. Cabinet de zoologie . . . . .	LII
43. Cabinet d'anatomie comparée . . . . .	LIII
46. Cabinet de minéralogie et de géologie . . . . .	LV
47. Cabinet de physique . . . . .	<i>ib.</i>
48. Laboratoire de chimie générale . . . . .	LVI
49. Laboratoire de chimie appliquée . . . . .	<i>ib.</i>
50. Laboratoire de chimie analytique et de chimie toxicologique . . . . .	LVII
51. Laboratoire de pharmacie . . . . .	LIX
52. École spéciale du génie civil et des arts et manufactures . . . . .	<i>ib.</i>
53. Cabinet de physiologie . . . . .	LXII
54. Collection d'anatomie humaine descriptive . . . . .	LXIII
55. Collection d'anatomie générale et d'embryologie . . . . .	LXV
56. Collection d'anatomie pathologique . . . . .	LXVI
57. Collection des instruments servant à la clinique interne . . . . .	LXVII
58. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire . . . . .	<i>ib.</i>
59. Cabinet de chirurgie . . . . .	LXVIII
60. Cabinet d'ophtalmologie . . . . .	<i>ib.</i>
61. Cabinet d'obstétrique . . . . .	<i>ib.</i>

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

62. Bibliothèque . . . . .	<i>ib.</i>
63. Cabinet de botanique . . . . .	LXX
64. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie . . . . .	LXXI
65. Collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie . . . . .	LXXIV
66. Cabinet de physique . . . . .	<i>ib.</i>
67. Cabinet de chimie générale . . . . .	LXXVI
68. Collection de chimie industrielle . . . . .	LXXVIII
69. Laboratoire de pharmacie . . . . .	<i>ib.</i>
70. Collections de docimasia et de chimie analytique . . . . .	LXXIX
71. Musée de mécanique appliquée . . . . .	<i>ib.</i>
72. Collections de mécanismes et de modèles de machines . . . . .	LXXX
73. Collection de géométrie descriptive appliquée . . . . .	<i>ib.</i>
74. Collection du cours d'architecture industrielle . . . . .	<i>ib.</i>
75. Collection du cours de topographie . . . . .	LXXXI
76. Collection du cours de physiologie . . . . .	<i>ib.</i>
77. Collection d'anatomie pathologique . . . . .	<i>ib.</i>
78. Collection d'anatomie humaine descriptive, d'anatomie topographique et d'anatomie de texture . . . . .	LXXXII
79. Collection de toxicologie . . . . .	LXXXIII
80. Collection de la clinique médicale . . . . .	LXXXIV
81. Collection de la clinique chirurgicale . . . . .	<i>ib.</i>
82. Collection de la clinique obstétricale . . . . .	LXXXV
83. Collection de la clinique ophtalmologique . . . . .	LXXXVII
84. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées . . . . .	<i>ib.</i>

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

85. Considérations générales. Personnel enseignant; personnel administratif; personnel mixte . . . . .	LXXXVIII
86. Chiffre général du personnel de l'université de Gand, au 31 décembre 1882 . . . . .	<i>ib.</i>
87. Chiffre général du personnel de l'université de Liège, au 31 décembre 1882 . . . . .	XC
88. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand . . . . .	XCI

89. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liège . . . . .	CXI <i>ib.</i>
90. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand . . . . .	XCII
91. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège . . . . .	XCVIII
92. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités; nominations, promotions, démissions, admissions à l'éméritat, décès . . . . .	CV
93. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand . . . . .	CVIII
94. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège . . . . .	CXI
95. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.) . . . . .	CXV
96. Du personnel mixte de l'université de Liège (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.) . . . . .	CXVI
97. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand . . . . .	CXIX
98. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège . . . . .	CXXI
99. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand . . . . .	CXXIII
100. Des autres fonctionnaires et employés de l'université de Liège . . . . .	CXXIV
101. Publications faites par des membres du personnel des universités . . . . .	CXXV
102. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités . . . . .	CXXVI
103. Traitements supplémentaires accordés à des professeurs ordinaires . . . . .	CXXIX
104. Exercice d'autres fonctions . . . . .	CXXX
105. Peine disciplinaire . . . . .	<i>ib.</i>
106. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès . . . . .	<i>ib.</i>
107. Pensions . . . . .	CXLII

## CHAPITRE IV.

### AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Autorités académiques.

##### A. UNIVERSITÉ DE GAND.

108. Du recteur de l'université; discours annuels . . . . .	<i>ib.</i>
109. Du secrétaire du conseil académique . . . . .	CXLIII
110. Des doyens des facultés . . . . .	<i>ib.</i>
111. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
112. Du conseil académique et de son receveur . . . . .	CXLIV

##### B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

113. Du recteur de l'université; discours annuels . . . . .	<i>ib.</i>
114. Du secrétaire du conseil académique . . . . .	CXLV
115. Des doyens des facultés . . . . .	<i>ib.</i>
116. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale . . . . .	CXLVI
117. Du conseil académique et de son receveur . . . . .	<i>ib.</i>

#### 2<sup>e</sup> Section. — Facultés.

118. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires . . . . .	CXLVII
119. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
120. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires . . . . .	CXLII
121. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE V.

### ÉTUDIANTS.

122. Population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales annexées à ces universités . . . . .	CLV
123. Nationalité des étudiants; statistique . . . . .	CLVI
124. Montant du produit des inscriptions aux cours . . . . .	CLVII
125. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription . . . . .	<i>ib.</i>
126. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux . . . . .	CLVIII

127. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État . . . . .	CLIX
128. Positions acquises, pendant les années 1880, 1881 et 1882, par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures. . . . .	<i>ib.</i>
129. Conduite des étudiants pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
130. Exposé de la marche des études, à l'université de Gand, pendant la période triennale. . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE VI.

### ENSEIGNEMENT.

131. Époques de l'ouverture des cours . . . . .	CLXII
132. Programmes généraux des cours . . . . .	<i>ib.</i>
133. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours donnés dans les facultés . . . . .	CLXIII
134. Cliniques de l'université de Gand . . . . .	CLXIV
135. Cliniques de l'université de Liège . . . . .	CLXXI
136. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales . . . . .	CLXXV
137. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux programmes des cours donnés dans les écoles spéciales . . . . .	<i>ib.</i>
138. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale. — Missions . . . . .	CLXXVI
139. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Liège pendant la période triennale.	CLXXVII

## CHAPITRE VII.

### CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

#### § 1<sup>er</sup>. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

140. Composition du conseil dans le cours de la période triennale . . . . .	CLXXVIII
141. Séances du conseil; nombre; objet. . . . .	CLXXX

#### § 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

142. Composition du conseil dans le cours de la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
143. Séances du conseil; nombre; objet . . . . .	CLXXXI

#### § 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

144. Composition du conseil dans le cours de la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
145. Séances du conseil; nombre; objet. . . . .	CLXXXII

## TITRE II.

### Des examens et des diplômes.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DIPLOMES LÉGAUX.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions légales et réglementaires.

146. Prorogation de la loi du 20 mai 1876. — Considérations générales. . . . .	CLXXXIII
--	----------

#### § 1<sup>er</sup>. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

147. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux arrêtés ministériels réglant le programme des examens . . . . .	CLXXXIV
148. Dispense d'examen sur des matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Circulaire et dépêche d'interprétation. . . . .	CLXXXVI

#### § 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

149. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux règlements spéciaux. — Application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876. . . . .	<i>ib.</i>
--	------------

## § 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LE JURY CENTRAL.

130. Arrêtés pris, pendant la période triennale, en vue de modifier ou compléter les dispositions réglementaires . . . . .	CLXXXVII
131. Modification au programme des examens. — Arrêté ministériel du 21 décembre 1880. . . . .	CLXXXVIII

## § 4. — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

132. Arrêtés pris, pendant la période triennale, en vue de modifier ou compléter les dispositions réglementaires . . . . .	CLXXXIX
133. Arrêté royal du 26 juin 1882 déterminant les règles à suivre en matière d'entérinement de diplômes délivrés à l'étranger. (Annexe XCVIII, p. 235.) . . . . .	ib.

2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.§ 1<sup>er</sup>. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

134. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876. . . . .	CXCI
135. Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre de récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit . . . . .	ib.
136. Matières choisies par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc. . . . .	CXCIII
137. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1871. — Dispense de l'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure . . . . .	CXCIV
138. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens . . . . .	ib.
139. Indemnités accordées aux professeurs des universités de l'État, anciens membres des jurys combinés. . . . .	CXCV

## § 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LE JURY CENTRAL.

140. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens. . . . .	ib.
141. Composition des jurys. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires . . . . .	CXCVI
142. Examens par écrit. — Rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Épreuves supplémentaires subies par des médecins étrangers . . . . .	CXCVII
143. Rapports des présidents. . . . .	CXCVIII
144. Dépenses faites pour le service du jury central pendant la période triennale . . . . .	CXCIX

## § 3. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

145. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire . . . . .	CC
146. Travaux de la commission d'entérinement pendant la période triennale. . . . .	ib.
147. Dépenses faites pour le service de la commission d'entérinement pendant la période triennale. . . . .	CCI

## § 4. — APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI. — DISPENSES ACCORDÉES A DES LICENCIÉS, DOCTEURS OU PHARMACIENS DIPLÔMÉS A L'ÉTRANGER.

148. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement, pendant la période triennale, en conformité de l'article 42 de la loi du 20 mai 1876. — Requête rejetées ou abandonnées. . . . .	CCII
---	------

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

149. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux de la période triennale antérieure . . . . .	CCV
170. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés, pendant les périodes 1877-1879 et 1880-1882. . . . .	CCVI
171. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant les périodes 1877-1879 et 1880-1882 . . . . .	CCVIII
172. Conclusions générales . . . . .	CCXI

## CHAPITRE II.

## DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

173. Maintien des dispositions réglementaires . . . . .	CCXII
---	-------

## A. UNIVERSITÉ DE GAND.

174. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées . . . . . CCXII
175. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877. — Diplômes refusés. — Diplômes scientifiques spéciaux. — Diplômes honorifiques . . . . . CCXIII

## B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

176. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées . . . . . CCXV
177. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877 . . . . . CCXVI
178. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques. . . . . CCXVIII

## CHAPITRE III.

## DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1<sup>re</sup> Section. — Programmes des examens.§ 1<sup>er</sup>. — ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

179. Arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 25 août 1881 modifiant le programme de l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines . . . . . *ib.*

## § 2. — ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

180. Considérations générales . . . . . CCXIX
181. Arrêté des Ministres de l'Instruction publique et des Travaux publics, en date du 30 juillet 1880, portant modification au programme de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil . . . . . *ib.*
182. Double arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 30 juillet 1880, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil et d'ingénieur-architecte . . . . . CCXX
183. Troisième arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 30 juillet 1880, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel . . . . . *ib.*
184. Modifications apportées aux programmes des examens en 1882. — Aperçu général . . . . . CCXXI
185. Premier arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 7 juin 1882, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles . . . . . CCXXII
186. Deuxième arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 7 juin 1882, modifiant les programmes de l'examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures et celui des deux derniers examens partiels à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel . . . . . CCXXIII
187. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 12 juillet 1882, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées . . . . . CCXXIV

2<sup>e</sup> Section. — Organisation annuelle des examens.

188. Dispositions ministérielles ayant nommé les jurys et fixé les dates des examens. — Intervention du Département des Travaux publics . . . . . CCXXV
189. Produit des examens des écoles spéciales . . . . . *ib.*

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

190. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CXXXVIII, p. 349.) . . . . . CCXXVI
191. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe CXXXIX, p. 351.) . . . . . CCXXVIII
192. Relevé général des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État. . . . . CCXXIX

## TITRE III.

## Moyens d'encouragement.

## CHAPITRE PREMIER.

## CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

193. Maintien des dispositions réglementaires. — Dépêches ministérielles des 5 et 26 janvier 1880.  
— Arrêté royal du 24 septembre 1880 . . . . . CCXXXI

2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions réglementaires.

194. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1878-1880 et 1879-1880 . . . . . CCXXXII  
195. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881. — Absence de lauréats. . . . . CCXXXIII  
196. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1882 et 1881-1882 . . . . . CCXXXIV  
197. Désignation des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1883 et 1883-1884. . . . . CCXXXVI  
198. Dépenses du concours de l'enseignement supérieur pendant la période triennale. . . . . *ib.*

## CHAPITRE II.

## BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1<sup>re</sup> Section. — Bourses de l'État.§ 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

199. Durée normale des bourses . . . . . CCXXXVII

## § 2. — STATISTIQUE.

200. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale. . . . . CCXXXVIII

2<sup>e</sup> Section. — Bourses de fondation.

201. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années scolaires 1877-1878, 1878-1879 et 1879-1880, pour des études à faire dans des établissements belges. . . . . CCXXXIX  
202. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années 1878 à 1880, pour des études à faire à l'étranger . . . . . CCXLI  
203. Relevé détaillé des sommes allouées aux quatre universités du royaume, à titre de bourses de fondation, pendant les années 1878 à 1880. . . . . *ib.*

## CHAPITRE III.

## BOURSES DE VOYAGE.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

204. Élaboration d'un nouvel arrêté organique. — Abrogation de l'arrêté royal du 30 janvier 1878. — Arrêté royal du 25 juillet 1882 . . . . . CCXLIH

2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

205. Organisation et résultat du concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage. . . . . CCXLIV  
206. Organisation et résultat du concours de 1881 pour la collation des bourses de voyage. . . . . CCXLVII  
207. Absence de concours en 1882. — Première réception de mémoires portant sur des sujets librement choisis . . . . . CCL  
208. Relevé statistique des bourses de voyage conférées à la suite des deux concours organisés pendant la période triennale . . . . . *ib.*  
209. Rapport des boursiers. — Impression d'un rapport. . . . . CCLI  
210. Dépenses résultant de la collation des bourses de voyage et des frais de concours. . . . . CCLII



## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

## CHAPITRE II.

## BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

## Section A. Lois de crédits. — Extraits concernant l'enseignement supérieur.

I.	19 mars 1880. . . . .	Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880. . . . .	1
II.	23 août 1880. . . . .	Loi allouant des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880. . . . .	3
III.	1 août 1881. . . . .	Loi allouant des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 et pour l'exercice 1881. . . . .	ib.
IV.	14 avril 1881. . . . .	Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881. . . . .	4
V.	22 mai 1882. . . . .	Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881. . . . .	6
VI.	9 mai 1882. . . . .	Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882. . . . .	ib.
VII.	22 mai 1882. . . . .	Loi allouant des crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction publique. . . . .	8

## Section B. Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

VIII.	. . . . .	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. — Montant des allocations de l'État et des dépenses faites sur ces allocations, de 1851 à 1882. . . . .	9
IX.	. . . . .	Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880. — Enseignement supérieur. . . . .	10
X.	. . . . .	Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881. — Enseignement supérieur. . . . .	12
XI.	. . . . .	Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882. — Enseignement supérieur. . . . .	14
XII.	. . . . .	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. . . . .	16
XIII.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage. . . . .	18
XIV.	. . . . .	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel de ces universités, ainsi que pour la construction et l'amélioration de locaux. . . . .	19
XV.	. . . . .	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État. . . . .	20
XVI.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service du jury central, pour celui de la commission d'entérinement des diplômes académiques, etc. . . . .	23
XVII.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions. . . . .	24
XVIII.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant et pour subvenir aux frais des missions. . . . .	ib.

## ANNEXES AU TITRE PREMIER.

## CHAPITRE PREMIER.

## LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

XIX.	22 mai 1882 . . . . .	Loi portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés des sciences et de médecine des universités de l'État . . . . .	25
XX.	28 janvier 1880. . . . .	Arrêté ministériel donnant le programme détaillé du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité institué près des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège . . . . .	26
XXI.	24 février 1880 . . . . .	Arrêté ministériel instituant auprès des facultés de philosophie et lettres de chacune des universités de l'État un cours d'histoire contemporaine . . . . .	28
XXII.	20 juillet 1880 . . . . .	Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours de géométrie pratique. . . . .	ib.
XXIII.	30 juillet 1880 . . . . .	Arrêté ministériel portant de trois à quatre années le cours complet des études à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et instituant, près ladite école, trois cours nouveaux (chimie élémentaire; principes et exercices d'analyse; géographie industrielle et commerciale) . . . . .	29
XXIV.	12 novembre 1880 . . . . .	Arrêté ministériel portant création, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, d'un cours de sanscrit . . . . .	31
XXV.	23 mars 1881. . . . .	Arrêté ministériel instituant, à l'université de Liège, une clinique des maladies syphilitiques et cutanées . . . . .	32
XXVI.	26 mars 1881. . . . .	Arrêté ministériel autorisant M. le docteur Romée à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'optométrie. . . . .	ib.
XXVII.	30 mars 1881. . . . .	Arrêté ministériel déterminant le titre des fonctionnaires du Département des Travaux publics, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. . . . .	33
XXVIII.	3 mai 1881 . . . . .	Arrêté royal réglant la prestation de serment des membres du personnel académique et administratif dans les universités de l'État . . . . .	ib.
XXIX.	5 octobre 1881. . . . .	Arrêté royal autorisant M. le professeur Lequarré à donner, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pendant l'année académique 1881-1882, un cours semestriel de géographie générale . . . . .	34
XXX.	14 novembre 1881 . . . . .	Dépêche ministérielle portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'exercices pratiques de minéralogie et de géologie. . . . .	35
XXXI.	9 décembre 1881. . . . .	Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer pour la fréquentation des laboratoires de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie, à l'université de Liège . . . . .	ib.
XXXII.	21 janvier 1882. . . . .	Arrêté royal réglementant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux dans les universités de l'État. . . . .	36
XXXIII.	6 mars 1882. . . . .	Arrêté ministériel déterminant le titre des conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand . . . . .	37
XXXIV.	16 mars 1882. . . . .	Arrêté ministériel autorisant M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'épigraphie. . . . .	ib.
XXXV.	10 mai 1882 . . . . .	Arrêté ministériel portant création d'un cours de polyclinique chirurgicale à l'université de Gand . . . . .	38

XXXVI.	6 juin 1882 . . . . .	Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours des applications des machines et d'un cours des applications de l'électricité. . . . .	38
XXXVII.	30 juin 1882 . . . . .	Arrêté ministériel autorisant M. Charles Michel, docteur en philosophie et lettres, à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur l'histoire ancienne de l'Orient . . . . .	39
XXXVIII.	6 septembre 1882 . . . . .	Dépêche ministérielle autorisant M. le professeur Victor Chauvin à donner, à l'université de Liège, un cours facultatif de droit musulman. . . . .	40
XXXIX.	13 novembre 1882 . . . . .	Dépêche ministérielle autorisant MM. les professeurs Motte et Thomas à faire, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, des exercices pratiques se rapportant à l'histoire . . . . .	ib.

## CHAPITRE III.

## PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XL.	. . . . .	Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Gand. . . . .	41
XLI.	. . . . .	Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Liège. . . . .	47
XLII.	. . . . .	État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1880-1882, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins . . . . .	63

## CHAPITRE IV.

## AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XLIII.	. . . . .	Discours prononcé le 16 octobre 1880, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le professeur Du Moulin. . . . .	65
XLIV.	. . . . .	Discours prononcé le 17 octobre 1881, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier. . . . .	75
XLV.	. . . . .	Discours prononcé le 17 octobre 1882, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier. . . . .	85
XLVI.	. . . . .	Discours prononcé le 12 octobre 1880, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur L. Trasenster . . . . .	95
XLVII.	. . . . .	Discours prononcé le 17 octobre 1881, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur L. Trasenster . . . . .	105
XLVIII.	. . . . .	Discours prononcé le 17 octobre 1882, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur L. Trasenster . . . . .	115
XLIX.	. . . . .	Extrait de l'exposé de la situation de l'université de Liège pendant l'année académique 1881-1882, présenté par M. le recteur L. Trasenster, dans la séance d'ouverture solennelle des cours, le 16 octobre 1882 . . . . .	126
L.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale. . . . .	127

LI.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège, pendant la période triennale. . . . .	131
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>ÉTUDIANTS.</b>			
LII.	. . . . .	Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits. . . . .	137
LIII.	. . . . .	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand . . . . .	139
LIV.	. . . . .	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège . . . . .	141
LV.	. . . . .	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers. . . . .	142
LVI.	. . . . .	Positions acquises par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, pendant les années 1880, 1881 et 1882. . . . .	147
LVII.	. . . . .	Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pendant les années 1880, 1881 et 1882 . . . . .	151

**CHAPITRE VI.****ENSEIGNEMENT.**

LVIII.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1880-1881. . . . .	155
LIX.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1881-1882. . . . .	169
LX.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1882-1883. . . . .	170
LXI.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1880-1881. . . . .	173
LXII.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1881-1882 . . . . .	184
LXIII.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1882-1883. . . . .	186

**ANNEXES AU TITRE II.****CHAPITRE PREMIER.****DIPLÔMES LÉGAUX.****Lois de prorogation.**

LXIV.	18 mai 1880 . . . . .	Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 1882. . . . .	189
LXV.	22 mai 1882 . . . . .	Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 1885. . . . .	191

**1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections. — Dispositions réglementaires et arrêtés d'application.****§ 1<sup>er</sup>. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.**

LXVI.	5 juillet 1880 . . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en notariat à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège. . . . .	190
-------	--------------------------	---	-----

LXVII.	16 décembre 1880. . . . .	Circulaire ministérielle relative à la question de savoir dans quel sens doit être entendu ce principe que celui qui se présente à un examen ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure . . . . .	101
LXVIII.	12 février 1881. . . . .	Dépêche ministérielle relative à la même question. . . . .	102
LXIX.	14 juin 1882. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en médecine à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand. . . . .	103
LXX.	14 juin 1882. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en médecine à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège. . . . .	<i>ib.</i>
LXXI.	21 décembre 1882. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège . . . . .	104

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIÈGES.

LXXII.	16 décembre 1880. . . . .	Circulaire ministérielle relative à la question de savoir dans quel sens doit être entendu ce principe que celui qui se présente à un examen ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure . . . . .	105
LXXIII.	12 mai 1881 et 21 décembre 1882 . . . . .	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles, pour la collation des grades académiques. . . . .	<i>ib.</i>

§ 3. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LE JURY CENTRAL.

A. Dispositions réglementaires et programmes des examens.

LXXIV.	15 juillet 1880. . . . .	Arrêté ministériel portant abrogation de l'arrêté du 10 août 1878 et augmentant notamment la durée de l'épreuve pratique pour les pharmaciens. . . . .	106
LXXV.	16 novembre 1880. . . . .	Dépêche ministérielle décidant que la session extraordinaire du jury central est accessible aux jeunes gens qui, à la session extraordinaire précédente, ont été refusés à la suite d'un examen subi devant une faculté universitaire . . . . .	107
LXXVI.	21 décembre 1880. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir devant le jury central. . . . .	<i>ib.</i>
LXXVII.	12 février 1881. . . . .	Arrêté royal complétant les formules des diplômes et certificats à délivrer par le jury central, telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté royal du 2 octobre 1878. . . . .	108
LXXVIII.	10 novembre 1881. . . . .	Arrêté ministériel prescrivant aux récipiendaires qui se font inscrire pour subir devant le jury central l'examen de docteur en philosophie et lettres, de faire connaître, au moment de leur inscription, les auteurs qu'ils ont préparés . . . . .	109

B. Arrêtés d'application et documents divers.

LXXIX.	4 février 1880. . . . .	Arrêté ministériel (extrait) nommant les délégués chargés de recevoir les inscriptions en vue de la première session ordinaire du jury central en 1880 . . . . .	<i>ib.</i>
LXXX.	15 mars 1880. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1880. . . . .	200
LXXXI.	16 mars 1880. . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1880. . . . .	203
LXXXII.	6 août 1880. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1880 . . . . .	204

LXXXIII.	7 août 1880 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1880 . . . . .	207
LXXXIV.	4 novembre 1880 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1880 . . . . .	208
LXXXV.	1 avril 1881 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1881 . . . . .	211
LXXXVI.	12 avril 1881 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1881 . . . . .	214
LXXXVII.	9 août 1881 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1881 . . . . .	215
LXXXVIII.	10 août 1881 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1881 . . . . .	218
LXXXIX.	4 novembre 1881 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1881 . . . . .	219
XC.	27 mars 1882 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1882 . . . . .	222
XCI.	1 avril 1882 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1882 . . . . .	223
XCI.	8 août 1882 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1882 . . . . .	226
XCI.	9 août 1882 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1882 . . . . .	229
XCI.	25 octobre 1882 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1882 . . . . .	230
XCI.	27 octobre 1882 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la session extraordinaire de 1882 . . . . .	233

## § 4. COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

## A. Dispositions réglementaires.

XCVI.	13 avril 1881 . . . . .	Arrêté royal portant modification à l'article 5, 2 <sup>e</sup> , de l'arrêté royal organique du 17 octobre 1876 . . . . .	234
XCVII.	29 novembre 1881 . . . . .	Arrêté ministériel décidant notamment que les dépenses de la commission d'entérinement sont à la charge du budget du Ministère de l'Instruction publique . . . . .	235
XCVIII.	26 juin 1882 . . . . .	Arrêté royal réglant tout ce qui concerne l'entérinement des diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger . . . . .	<i>ib.</i>

## B. Arrêtés de nomination.

XCIX.	15 octobre 1880 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1880-1881 . . . . .	237
C.	31 octobre 1881 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1881-1882 . . . . .	238
CI.	10 novembre 1882 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1882-1883 . . . . .	<i>ib.</i>

## C. Décisions de principe.

CII.	. . . . .	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période 1880-1882 . . . . .	239
------	-----------	--	-----

3<sup>e</sup> section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CIII.	. . . . .	Résultats détaillés des examens subis devant les facultés et devant le jury central pendant la période triennale . . . . .	238
CIV.	. . . . .	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par le jury central, en 1880-1882 . . . . .	284

CV.	. . . . .	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés, en 1880-1882. . . . .	288
-----	-----------	--	-----

### CHAPITRE III.

#### DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

##### 1<sup>re</sup> section. — Programmes des examens.

###### § 1<sup>er</sup>. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CVI.	25 août 1881. . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics modifiant, au point de vue des coefficients d'importance, le programme de l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines. . . . .	296
------	-----------------------	---	-----

###### § 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CVII.	30 juillet 1880. . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur civil, et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil (deux examens partiels) . . . . .	297
CVIII.	30 juillet 1880. . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-architecte, et pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte (deux examens partiels) . . . . .	299
CIX.	30 juillet 1880. . . . .	Arrêté des Ministres de l'Instruction publique et des Travaux publics modifiant l'arrêté ministériel du 8 juin 1859, en ce qui concerne l'importance relative des diverses branches qui font l'objet de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil . . . . .	300
CX.	30 juillet 1880. . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel . . . . .	301
CXI.	7 juin 1882. . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles. . . . .	<i>ib.</i>
CXII.	7 juin 1882. . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant le programme des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel . . . . .	303
CXIII.	12 juillet 1882. . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées . . . . .	307

##### 2<sup>e</sup> section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

###### § 1<sup>er</sup>. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CXIV.	22 avril 1880. . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines . . . . .	309
CXV.	24 avril 1880. . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics. . . . .	312

CXVI.	20 avril 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines . . . . .	316
CXVII.	2 mai 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics. . . . .	319
CXVIII.	12 mai 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics . . . . .	323
CXIX.	6 juin 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates de ces examens. . . . .	327

## § 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXX.	31 mai 1880 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées. . . . .	329
CXXI.	30 juin 1880 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil . . . . .	331
CXXII.	30 juin 1880 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles . . . . .	331
CXXIII.	30 juin 1880 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand. . . . .	333
CXXIV.	30 juin 1880 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1880-1881, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel. . . . .	334
CXXV.	8 juillet 1880 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1880, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, et les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées. . . . .	335
CXXVI.	4 mai 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées . . . . .	337

CXXXVII.	17 juin 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1881, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, et les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées . . . . .	338
CXXXVIII.	22 juin 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil . . . . .	340
CXXXIX.	22 juin 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles . . . . .	ib.
CXXX.	22 juin 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand . . . . .	342
CXXXI.	22 juin 1881 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1881-1882, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel . . . . .	ib.
CXXXII.	24 mai 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées . . . . .	344
CXXXIII.	20 juin 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1882-1883, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil . . . . .	ib.
CXXXIV.	20 juin 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1882-1883, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil et d'élève-ingénieur-architecte, ainsi que les examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur de constructions civiles . . . . .	ib.
CXXXV.	20 juin 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1882-1883, d'apprécier les examens d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand . . . . .	346
CXXXVI.	20 juin 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1882-1883, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel . . . . .	ib.
CXXXVII.	9 juillet 1882 . . . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics nommant les jurys chargés d'apprécier, en 1882, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées . . . . .	348

3<sup>e</sup> section. — Statistique.

CXXXVIII.	. . . . .	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. . . . .	349
CXXXIX.	. . . . .	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège. . . . .	351

## ANNEXES AU TITRE III.

## CHAPITRE PREMIER.

## CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1<sup>re</sup> section. — Dispositions réglementaires.

CXL.	5 janvier 1880. . . . .	Dépêche ministérielle adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand. — Les facultés ne doivent attribuer à la solution des questions proposées, en vue du concours de l'enseignement supérieur, que l'un des trois délais suivants : un an, dix-huit mois et deux ans . . . . .	353
CXLI.	26 janvier 1880 . . . . .	Dépêche ministérielle (extrait) adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège. — Toute question désignée par le sort, en vue d'un concours, ne doit plus être soumise au tirage au sort en vue d'un concours ultérieur. . . . .	354
CXLII.	24 septembre 1880 . . . . .	Arrêté royal (extrait) complétant la disposition formulée à l'article 21 de l'arrêté organique. (Date de la distribution des récompenses). . . . .	355

2<sup>e</sup> section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CXLIII.	12 février 1880. . . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881 et 1880-1882 . . . . .	356
CXLIV.	5 mars 1880. . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1879-1880. . . . .	357
CXLV.	28 avril 1880. . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1879-1880. . . . .	358
CXLVI.	24 juin 1880. . . . .	Question de droit criminel. — Résultat du concours à domicile. . . . .	359
CXLVII.	15 juillet 1880. . . . .	Question de droit criminel. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date. . . . .	<i>ib.</i>
CXLVIII.	5 août 1880. . . . .	Question de droit naturel : résultat du concours à domicile. — Question de droit criminel : résultat définitif du concours . . . . .	360
CXLIX.	. . . . .	Discours prononcé le 30 septembre 1880, lors de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, par M. Houet, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège. . . . .	361
CL.	22 février 1881. . . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882 et 1881-1883. . . . .	366
CLI.	9 mars 1881. . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881. . . . .	367
CLII.	6 avril 1881. . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881. . . . .	<i>ib.</i>
CLIII.	29 juin 1881. . . . .	Concours de l'enseignement supérieur pour 1880-1881. — Résultat du concours à domicile . . . . .	368

CLIV.	23 février 1882 . . . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1883 et 1882-1884.	369
CLV.	9 mars 1882 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882.	370
CLVI.	17 avril 1882 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés d'apprécier le concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882.	371
CLVII.	17 juin 1882 . . . . .	Concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882. — Résultat du concours à domicile . . . . .	372
CLVIII.	24 juin 1882 . . . . .	Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date . . . . .	<i>ib.</i>
CLIX.	29 juin 1882 . . . . .	Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date . . . . .	373
CLX.	8 juillet 1882 . . . . .	Concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1882. — Résultat définitif du concours . . . . .	374
CLXI.	. . . . .	Discours prononcé le 24 septembre 1882, lors de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, par M. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand. . . . .	375

## CHAPITRE II.

### BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

#### 1<sup>re</sup> section. — Dispositions réglementaires.

CLXII.	23 mai 1881 . . . . .	Arrêté ministériel modifiant la durée normale pour la jouissance des bourses d'études universitaires attribuées aux élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand. . . . .	382
CLXIII.	5 novembre 1881 . . . . .	Arrêté royal fixant la durée normale pour la jouissance des bourses d'études universitaires . . . . .	<i>ib.</i>

#### 2<sup>e</sup> section. — Statistique.

CLXIV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1880 . . . . .	384
CLXV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1881 . . . . .	385
CLXVI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1882. . . . .	386

## CHAPITRE III.

### BOURSES DE VOYAGE.

#### 1<sup>re</sup> section. — Dispositions réglementaires.

CLXVII.	. . . . .	Arrêté royal réglementant, d'après de nouveaux principes, le concours pour la collation des bourses de voyage. . . . .	387
---------	-----------	--	-----

#### 2<sup>e</sup> section. — Arrêtés d'exécution.

CLXVIII.	4 août 1880 . . . . .	Arrêté ministériel désignant les matières destinées à faire l'objet du concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	391
CLXIX.	18 octobre 1880 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1880 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	394

CLXX.	26 juillet 1881 . . . . .	Arrêté ministériel désignant les matières destinées à faire l'objet du concours de 1881 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	305
CLXXI.	17 octobre 1881 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1881 pour la collation des bourses de voyage . . . . .	308

## APPENDICE.

. . . . .	. . . . .	1 <sup>er</sup> DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . .	400
. . . . .	. . . . .	2 <sup>e</sup> DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand . . . . .	445
. . . . .	. . . . .	3 <sup>e</sup> DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. . . . .	457

## SUPPLÉMENT.

. . . . .	* 30 mars 1882 . . . . .	Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand. . . . .	485
-----------	--------------------------	--	-----

